RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LIBRARY

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

ANNÉE 1886

THE LIBRARY OF THE
MAR 23 1931
UNIVERSITY OF ILLINOIS

RAPPORTS ET DOCUMENTS

DEUXIÈME PARTIE

DE 115 À 208

PARIS
IMPRIMERIE MUNICIPALE

265

1887

G.F.

LIBRARY

P 21
1886

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Deschamps, *au nom de la 6e Commission* (1), *sur des fraudes commises dans les travaux de la sixième écluse du canal Saint-Denis.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1886).

Messieurs,

Par une pétition en date du 17 juin 1885 M. Benon dénonçait au Conseil des malfaçons graves commises par M. Morin, entrepreneur des travaux de construction de la sixième écluse du canal Saint-Denis à Aubervilliers.

L'ancienne 6e Commission, à qui cette pétition fut renvoyée, s'en occupa peu. Aussi M. Benon adressa-t-il une lettre de rappel au mois de novembre de la même année. Celle-ci resta sans effet.

Le jour même de sa formation, votre 6e Commission, actuellement en fonctions, reçut une nouvelle lettre de M. Benon, et, se refusant à imiter la Commission qui l'avait précédée, elle étudia l'affaire avec tout le soin que justifiait la gravité des dénonciations de M. Benon.

Et, tout d'abord, quel fond devait-on faire sur les affirmations de M. Benon ?

(1) La 6e Commission *(Eaux et Égouts)* est composée de MM. Davoust, *président*; Guichard, *secrétaire*; Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Lopin, Mayer.

N° 115.

759600

71978
Withdrawn

M. Morin, chargé de l'exécution des travaux de construction de la sixième écluse du canal Saint-Denis à Aubervilliers, avait pris M. Benon pour tâcheron.

M. Morin a prétendu, il est vrai, que M. Benon était sous-traitant. Mais rien dans les pièces qui ont été fournies à la Commission ne peut affirmer le dire de M. Morin. De plus, l'Administration n'a jamais reconnu M. Benon comme tâcheron.

Si nous insistons sur ce point, c'est surtout pour justifier les conclusions de ce rapport, demandant à exercer des poursuites contre M. Morin l'entrepreneur, seul responsable devant la ville de Paris.

Ceci dit, que vient affirmer M. Benon, qui, ayant travaillé pour le compte de M. Morin, connait nécessairement mieux que qui que ce soit la nature et la qualité des travaux signalés mal faits?

Ces accusations portent sur cinq points :

1° Fraude sur la longueur des pieux et palplanches;

2° Fraude sur le cube des terres extraites du canal;

3° Fraude sur la nature des moëllons employés;

4° Fraude sur la quantité de ciment;

5° Fraude sur les épaisseurs des maçonneries.

Votre 6e Commission, appelée à vérifier l'exactitude des faits signalés, ne s'est pas dissimulé combien la tâche était grande; ses prévisions n'ont pas été trompées. Elle a consacré neuf séances à entendre les dépositions des personnes qui pouvaient l'éclairer, à recevoir les observations de l'Administration; elle s'est transportée deux fois sur les lieux.

Malgré son activité, malgré ses demandes incessantes auprès des ingénieurs chargés du contrôle des travaux de la 6e écluse, elle n'a pu arriver à un résultat certain sur la plupart des faits dénoncés.

Ce qu'elle a pu constater, c'est qu'il y a eu fraude au préjudice de la Ville en ce qui concerne l'insuffisance d'épaisseur des maçonneries, et que cette fraude n'a pu être commise que grâce à l'incurie et au défaut de surveillance des agents de l'Administration.

Nous vous proposons des conclusions à cet égard, mais, auparavant, il convient d'examiner un à un les 5 points qui font l'objet de la dénonciation de M. Benon.

Sur le premier point, *longueur des pieux et palplanches*, il nous a été impossible de vérifier l'exactitude du dire de M. Benon, attendu que, lors de la visite à la 6e écluse, ils étaient déjà enlevés.

En ce qui concerne le *cube des terres extraites de l'écluse*, M. Benon a insisté à

plusieurs reprises sur ce cube. Il a affirmé qu'
avaient été comptés en trop à la Ville par l'entrepreneur.
à l'écluse et nous n'avons pu constater les dires de M. Benoi
étaient pour la plupart en état de vases ; il en résulte qu'il y avai
durée du transport en wagons ou en brouettes et que le cube dé
du canal n'est pas exactement le même que celui qui

Toutefois, nous devons faire remarquer que
fait enlever est infiniment supérieur à celui que M.

En ce qui touche la *qualité des moëllons*, l'entrepreneur de
moëllons de même qualité que les moëllons de Souppes.

Deux espèces de moëllons ont été employés :

Ceux de Souppes, à 12 francs le mètre cube ; ceux de l'Ourcq, à 8 francs le mètre cube.

Le règlement s'est fait à 12 francs, et malgré cela de nombreux moëllons de l'Ourcq sont entrés dans la construction des bajoyers de l'écluse.

A la suite d'observations des membres de la Commission, M. Humblot a déclaré qu'en vertu du cahier des charges générales de 1866, l'entrepreneur avait le droit d'employer des moëllons d'Ourcq, à la condition que les ingénieurs les reconnussent de qualité équivalente.

En présence de cette déclaration, la Commission n'a pu que s'incliner. Mais, d'une façon générale, il est regrettable que des substitutions de matériaux soient ainsi autorisées. Elles constituent, en effet, une excitation à la fraude, car il est toujours à craindre que l'entrepreneur ne cherche à utiliser en grande partie ceux qui, d'un prix moins élevé, sont d'une qualité inférieure.

En outre, pourquoi imposer dans un cahier des charges une prescription qui ne doit pas être observée ? Dans l'espèce, sans affirmer que des moëllons d'Ourq refusés aient été employés, nous constatons que de ce chef l'entrepreneur a dû réaliser un bénéfice considérable, puisque le moëllon de Souppes vaut 12 francs le mètre cube alors que la meilleure qualité des moëllons d'Ourcq ne dépasse pas 8 francs et que la Ville, comme nous l'avons déjà fait remarquer un peu plus haut, a payé les deux indifféremment 12 francs.

En ce qui concerne *les ciments*, il est hors de doute que les quantités qui auraient dû être employées ne l'ont pas été. C'est à grand'peine que nous avons pu obtenir des renseignements de l'Administration sur ce point, en particulier ; encore ces renseignements nous ont-ils été fournis de manière à nous interdire toute vérification.

[illegible] maçonneries dont nous allons parler plus [illegible] par l'Administration elle-même, l'insuffisance des [illegible] est établie.

[illegible] Administration était de nous aider à rechercher les fraudes com- [illegible] des que nous devions fatalement découvrir en constatant [illegible] elle aurait dû faire toucher du doigt à la Commission [illegible] pas fait, nous laissant ainsi le droit de dire que [illegible] surveillance suffisante et que, se sentant coupable, [illegible] donner les moyens de le prouver.

Malheureusement pour elle, ses calculs sont déjoués et, si nous n'avons pu donner de preuves certaines des malfaçons relatives aux premiers points que nous venons d'examiner, il n'en est pas de même des derniers, dont il nous reste à entretenir le Conseil. Là, en effet, c'est d'accord avec l'Administration que la fraude est évidente.

Comme nous l'avons dit, M. Benon, dès que les membres actuels de la 6e Commission furent nommés, s'empressa de rappeler les fraudes qu'il avait déjà signalées à la précédente Commission, insistant sur ce que la maçonnerie du radier n'avait pas l'épaisseur prescrite.

Pour contrôler l'exactitude de son insertion, nous devions pratiquer des sondages, mais le canal était en pleine activité! Nous pouvions bien, il est vrai, arrêter pour quelques jours la navigation, mais nous aurions subi par ce fait une perte de plusieurs milliers de francs.

Malgré son désir de connaître au plus tôt la vérité sur ces faits graves, la Commission se décida à attendre le chômage du canal pour faire procéder à cette opération, et les sondages eurent lieu au commencement de ce mois de juillet.

Ainsi que l'établissent les profils dressés par l'Administration elle-même à la date du 8 juillet, présent mois, des insuffisances considérables existent.

Là où le radier devait avoir une épaisseur de 80 centimètres, il a de 41 à 80 centimètres; dans les parties où il devait avoir 1 m. 20 c., il varie de 27 centimètres à 1 m. 17 c. Dans d'autres où il devait y avoir 1 m. 60 c. d'épaisseur de maçonnerie, on trouve 41 centimètres; bien plus, ailleurs, au lieu de 2 mètres d'épaisseur, nous constatons 15 centimètres!

[illegible] de la porte amont de l'écluse, *le bajoyer* (côté gauche) *n'a pas de fondations.*

Toutes ces malfaçons, la Commission les a constatées de visu, et MM. les Membres du Conseil pourront les reconnaître sur les profils dressés par l'Administration, en jetant un coup d'œil sur le profil que nous a remis l'Administration et que nous tenons à la disposition du Conseil.

GNEMENTS A FOURNIR A LA COMMISSION DU BUDGET.

e les renseignements fournis par les directeurs des différentes écoles ent facilement comparables entre eux.

tableau doit comprendre, en ce qui concerne le personnel : 1° les cré- l'année précédente; 2° les propositions pour l'année budgétaire. Ce ta- sera les dépenses : *a*) pour le personnel administratif; *b*) pour le personnel t (traitements, indemnités, interrogations, conférences, suppléances, ns); *c*) pour les répétiteurs (traitements, indemnités de logement); *d*) pour stes. Il fera ressortir les différences en plus ou en moins. Une colonne sera ée aux observations.

n second tableau, concernant le matériel, énumérera la nature des dépenses et ressortir les différences en plus ou en moins d'une année à l'autre. Modèle :

ÉCOLE X***

Matériel. — Crédits alloués en 1887 ; propositions pour 1888.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS
	ALLOUÉS EN 1887	DEMANDÉS pour 1888	EN PLUS	EN MOINS	
Entretien et renouvellement du mobilier	1,800 »	1,500 »	» »	300 »	
Matériel de propreté	700 »	800 »	100 »	» »	
Etc., etc.					

Des notes justificatives seront jointes aux propositions, lorsque celles-ci comporteront plus de détails que n'en peut fournir une simple observation, par exemple lorsqu'il s'agira de la création d'une division nouvelle.

A ces deux tableaux essentiels s'adjoindront un certain nombre d'annexes, dont nous donnons ci-dessous le modèle.

Dépenses de J.-B. Say (Internat et externat).

	DÉPENSES CONSTATÉES en 1885	DÉPENS CRÉDITÉES EN	
Nombre des élèves	515	601	
	fr. c.	fr. c.	
Dépenses du personnel	238,877 »	266,850 »	
Dépenses du matériel	256,299 »	460,940 »	
Bourses municipales	22,150 »	30,000 »	[illegible]
Bourses d'entretien	8,775 »	9,600 »	7[illegible]
Dépense totale	526,101 »	767,390 »	716,1[illegible]
Recettes à déduire	270,939 »	451,800 »	451,50[illegible]
Dépense nette	255,162 »	315,590 »	264,696
Par élève, loyer non compris	495 »	525 »	387 »
Par élève, loyer compris	613 »	625 »	476 »

*
* *

En définitive, pour 1887, chaque élève revient (loyer compris) de 425 à 729 francs. On ne peut toutefois prendre la moyenne entre ces deux sommes, chaque école ne comprenant pas le même nombre d'élèves. Si l'on veut obtenir la moyenne exacte, il faut multiplier le prix de revient des élèves de chaque école par le nombre d'élèves de chacune de ces écoles, additionner les produits, diviser le total par le nombre d'ensemble des élèves. On arrive à la somme moyenne de 527 francs.

L'Administration suppose, sans pouvoir rien affirmer, que, pour cette partie, les travaux ont dû être exécutés un dimanche, après qu'ostensiblement les ouvriers avaient quitté le chantier.

Le devoir des surveillants et, en particulier, du conducteur des travaux, n'était-il pas de rester là, ou tout au moins de constater le fait dès le lendemain matin ? Ils n'en ont rien fait. Ils sont donc coupables d'une négligence grave.

La Commission, M. Humblot, ingénieur en chef, M. Lechatellier, ingénieur ordinaire, M. Morin, entrepreneur, ont donc tous reconnu l'insuffisance d'épaisseur des maçonneries.

Ces constatations, nous ne les avons faites que sur quelques-uns des points qui nous avaient été indiqués par M. Benon, mais nous pouvons affirmer que les fraudes sont plus étendues.

En effet, nous pouvons évaluer cette insuffisance d'épaisseur des maçonneries et en connaître le cube ; il nous suffit pour cela de savoir quelle quantité de ciment a été employée.

Dans un état dressé par M. l'Ingénieur en chef Humblot, à la date du 7 juillet 1886, il résulte que, pour la période qui s'est écoulée du 1er juillet 1884 au 1er juin 1885, c'est-à-dire pendant la présence de M. Benon sur le chantier, il a été employé 752,000 kilogr. de ciment.

Or, dans une note du même ingénieur, en date du 13 juillet 1886, il est dit que le mortier était composé normalement de 350 kilog. de ciment pour un mètre cube de sable et que le mortier entrant dans un mètre cube de maçonnerie pouvait osciller entre 1/5 et 2/5 de mètre cube.

D'autre part, la même note déclare que le cube des maçonneries comptées en travaux terminés, c'est-à-dire au moyen de métrages exacts, était, à la fin du mois de mai 1885, de..... 220mc 30
et que les maçonneries non terminées étaient à la même date évaluées approximativement à..... 7,900

Soit ensemble..... 8,120mc 30

Prenant la moyenne entre les deux chiffres indiqués ci-dessus 1/5 et 2/5, soit 3 dizièmes (les 3 dizièmes de 350 sont de 105), et divisant le total des ciments déclaré par l'Administration (752,000 kil.) par 105, nous trouvons qu'il a été exécuté 7,160 mètres cubes en chiffres ronds de maçonnerie. *L'Administration accusant un cube de 8,120 mètres, il y a donc 960 mètres cubes de maçonnerie exécutés en moins, soit, à raison de 25 fr. 95 c. le mètre cube, une somme de 24,912 francs comptée à l'entrepreneur au préjudice de la Ville.*

Pourquoi ces calculs n'ont-ils pas été faits par MM. les Ingénieurs quand M. Benon, il y a plus de 18 mois, a fait ses premières révélations?

Il nous reste, Messieurs, à formuler nos conclusions. Si, comme nous l'avons dit, la fraude n'est pas établie d'une façon absolue sur tous les points signalés par M. Benon, elle l'est, de l'aveu même de l'Administration, en ce qui concerne le cube des maçonneries. Nous sommes donc fondés à dire que la Ville a été trompée par l'entrepreneur, trompée grâce au défaut de surveillance de l'Administration.

Que la fraude ait été commise en réalité par le dénonciateur, M. Benon, ou par l'entrepreneur, M. Morin, c'est là un point que nous n'avons pas à rechercher.

M. Benon, tâcheron de M. Morin, nous est inconnu. Seul, M. Morin, entrepreneur de la Ville, est responsable devant nous.

La ville de Paris est trop souvent considérée par ses fournisseurs ou par ses entrepreneurs comme bonne à exploiter. Nous devons, lorsque des faits nous sont indiqués et qu'ils sont prouvés comme dans l'affaire qui nous occupe, ne pas laisser impunis ceux qui compromettent l'intérêt des finances de la ville de Paris.

Nous vous proposons donc d'inviter l'Administration, par une délibération ferme, à exercer des poursuites correctionnelles contre M. Morin, entrepreneur responsable, convaincu de fraudes et malfaçons.

Quant à l'Administration, elle est gravement coupable d'avoir, en manquant de surveillance, laissé commettre pendant toute la durée des travaux les malfaçons que nous avons signalées.

Nous ne pouvons, après avoir adressé un blâme énergique aux agents de tous ordres, que regretter que de pareils faits puissent se produire impunément dans notre service de travaux publics et que l'Administration n'ait pas cru devoir les porter à la connaissance du Conseil.

En conséquence, votre 6e Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 25 juillet 1886.

Le rapporteur,

L. DESCHAMPS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité :

1° A exercer des poursuites correctionnelles contre M. Morin, entrepreneur des travaux de la sixième écluse du canal Saint-Denis, à Aubervilliers, à raison des fraudes et malfaçons commises dans lesdits travaux ;

2° A prendre contre les agents de tous ordres qui, par leur négligence, ont laissé commettre ces fraudes, les mesures nécessaires pour que de pareils faits ne restent pas impunis.

843. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Jacques, *au nom de la Commission spéciale* (1) *chargée de dresser le cahier des charges de l'emprunt de 250,000,000 de francs.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1886.)

Messieurs,

Les membres du Conseil auxquels vous avez donné la double tâche : 1° de préparer, conjointement à M. le Préfet, le cahier des charges de l'emprunt municipal; 2e de fixer le prix d'émission des obligations dudit emprunt, se sont immédiatement mis à l'œuvre.

En ce qui concerne la première partie de leur mandat (rédaction du cahier des charges), ils n'avaient qu'à se conformer pour les clauses principales à vos délibérations antérieures, consacrées par la loi du 13 juillet courant, et pour les clauses secondaires qu'à s'éclairer soit des précédents administratifs, soit des desiderata dont plusieurs d'entre vous leur ont soumis l'expression écrite ou verbale ; en ce qui touche la seconde partie (fixation du prix d'émission), pour laquelle ils tiennent de votre confiance un blanc-seing, ils sauront, l'heure venue, ne s'inspirer que de l'intérêt de la ville de Paris.

Je vous apporte aujourd'hui, Messieurs, le projet de cahier des charges, dont chaque article a été discuté séparément, avec l'espoir, qu'après une lecture attentive, il obtiendra votre entière adhésion.

Paris, le 26 juillet 1886.

Le rapporteur,
JACQUES.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques, *président;* Darlot, Réty, conseillers municipaux, élus dans la séance du 12 juillet 1886.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le rapport de sa Commission spéciale chargée de dresser le cahier des charges de l'emprunt de 250,000,000 de francs ;

Délibère :

Est approuvé le cahier des charges ci-après :

Article premier. — L'emprunt de 250 millions que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 13 juillet 1886, sera réalisé par l'émission de 693,750 obligations municipales.

Art. 2. — Chaque obligation sera remboursable au capital de 400 francs, produira un intérêt fixe de 12 francs par an, payable par semestre, et participera chaque année, à partir du 5 mars 1887, au moyen de tirages trimestriels, à des lots d'une valeur de 1 million de francs.

Un quart du nombre des obligations sera émis sous forme de petites coupures au capital nominal de 100 francs chacune.

Art. 3. — Les obligations à rembourser seront désignées dans la proportion déterminée par le tableau d'amortissement ci-annexé, au moyen de tirages trimestriels dont le premier est fixé au 5 mars 1887, et le dernier au

Le premier numéro sorti dans chaque tirage aura droit à un lot de	100.000	»
Le deuxième à un lot de	50.000	»
Les troisième, quatrième, cinquième et sixième, chacun à un lot de 10,000 francs, soit ensemble	40.000	»
Les septième, huitième, neuvième et dixième, chacun à un lot de 5,000 francs, soit ensemble	20.000	»
Les quarante numéros suivants, chacun à un lot de 1,000 francs, soit ensemble	40.000	»
Total	250.000	»

Art. 4. — Le remboursement des obligations amorties, et le paiement des lots attribués par les tirages seront effectués le 20e jour après chaque tirage, soit les 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.

Art. 5. — Les obligations qui auront obtenu un lot seront considérées comme remboursées par le paiement qui leur sera fait du montant de ce lot.

Les obligations désignées pour l'amortissement, soit au pair, soit avec lot, n'auront pas droit au prorata de l'intérêt du semestre courant.

Art. 6. — L'emprunt sera réalisé en une période de dix années, dans les limites annuelles fixées par le tableau annexé au présent cahier des charges, et conformément à la délibération du Conseil municipal du 7 août 1885.

Art. 7. — Les obligations créées pour la réalisation de l'emprunt seront établies sous forme de titres définitifs, au porteur, intégralement libérés, et munis de coupons semestriels de 6 francs chacun, aux échéances des 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Le premier coupon sera payable le 15 mars 1887.

Art. 8. — Les obligations seront émises, soit directement aux guichets de la Caisse municipale, soit à la Bourse de Paris, par le ministère d'agent de change.

L'époque des émissions, ainsi que les prix de vente, seront réglés par arrêtés du Préfet de la Seine, conformément à l'avis de la Commission spéciale de l'emprunt.

Dans le cas d'émission directe aux guichets de la Caisse municipale, l'arrêté du Préfet devra être rendu public au moins trois jours à l'avance, tant par la voie des affiches, que par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Art. 9. — Les lots attribués par le sort à des obligations non encore émises demeureront la propriété de la ville de Paris.

Art. 10. — A partir de l'année 1897, la Ville aura la faculté de rembourser par anticipation la portion non amortie de l'emprunt. Dans le cas où elle userait de cette faculté, il devra être procédé, de suite, aux tirages restant à effectuer.

Toutes les obligations non amorties antérieurement seront remboursées au pair et cesseront de produire intérêt.

Le paiement des lots attribués par les tirages anticipés restera fixé, au contraire, aux époques déterminées par le tableau d'amortissement d'après l'ordre de la sortie aux tirages.

Ce paiement aura lieu sous la déduction de la somme de 400 francs par obligation payée par anticipation pour l'amortissement de chaque obligation.

VILLE DE PARIS.

EMPRUNT DE 250 MILLIONS.

(Loi du 13 juillet 1886.)

Tableau faisant ressortir, pour la période de 1886 à 1897, le montant des émissions nouvelles autorisées par la délibération du Conseil municipal du 7 août 1885.

Années d'émission.	Montant, au prix de réalisation, des obligations à émettre chaque année.	
1886	20.000.000	»
1887	40.000.000	»
1888	40.000.000	»
1889	10.000.000	»
1890	20.000.000	»
1891	20.000.000	»
1892	20.000.000	»
1893	20.000.000	»
1894	20.000.000	»
1895	20.000.000	»
1896	20.000.000	»
1897	»	»
TOTAL	250.000.000	»

844. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

AMENDEMENT

Présenté par M. Jacques *aux conclusions du rapport de* M. Longuet *sur les conditions du travail.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1886.)

« Le Conseil,

« Considérant que la limitation légale de la journée de travail a été surtout inspirée par la pensée humanitaire d'obvier aux dangers de l'industrie manufacturière où l'ouvrier, devenu « comme partie intégrante » d'une machine, est assujetti à un travail « sans trève » et se trouve dans une atmosphère souvent malsaine;

« Considérant qu'en dehors de l'industrie manufacturière l'ouvrier payé à la tâche, et qui, par conséquent, se livre « motu proprio » à un labeur intensif, n'hésite jamais à consacrer au travail une durée minima de dix heures par jour, durée qui, si elle coïncide avec une alimentation saine et réglée, ne paraît avoir, au point de vue physiologique, aucun des effets du surmenage;

« Considérant qu'en élevant dans les chantiers communaux le prix de la journée de 8 heures au prix actuel de la journée de 10 heures, on provoquerait immédiatement des demandes d'augmentation de tous les petits employés de la Ville se fondant sur l'équivalence des services, qu'ainsi et par le fait de la mesure proposée par la Commission du travail et par ses conséquences naturelles, on ferait surgir des difficultés budgétaires qu'on ne pourrait résoudre au moment actuel par l'établissement de nouvelles taxes, alors que les taxes déjà existantes grèvent déjà trop lourdement le travail de Paris ;

« Considérant que les ressources qui pourvoient aux dépenses de nos chantiers sont fournies par des contribuables qui, pour le plus grand nombre, travaillent plus de dix, onze et même douze heures par jour et sont loin de toucher, comme prix de journée, la somme portée à la série de la Ville (hommes de peine dont le nombre est si considérable, boulangers, bouchers, garçons de café, cordonniers, tailleurs, petits employés de la Ville et de l'Etat, des administrations, omnibus, chemins de fer, etc.);

Considérant que la mesure proposée par la Commission du travail aurait pour effet :

« 1° De faire exclure impitoyablement des chantiers communaux tous les ouvriers vieillis ou d'une capacité professionnelle ordinaire;

« 2° De faire fabriquer extra muros beaucoup d'objets qui, même grevés de frais de transport, reviendraient meilleur marché que s'ils étaient fabriqués à Paris, tendance qui s'accentue malheureusement dans l'industrie privée au grand préjudice de nos ouvriers parisiens ;

« Considérant que l'intensité de la production de certains pays résulte, non pas surtout de la réduction de la journée de travail, ainsi

que l'affirme le rapport de la Commission du travail, mais bien de causes fort diverses dont les principales sont :

« 1° Un outillage industriel perfectionné (en Angleterre, alors qu'on avait des métiers automatiques de 900 broches et plus, en France on avait encore des métiers de 300 broches : un ouvriers anglais faisait ce que faisaient trois ouvriers français) ;

« 2° Des capitaux considérables et à bon marché ;

« 3° Du charbon, ce pain de l'industrie et des moyens de transport à prix réduit;

« Considérant cependant que la ville de Paris ne peut, dans ses chantiers, tolérer l'avilissement des prix de journée, prix qu'elle a reconnu équitables dans la série qu'elle a établie ;

« Considérant en outre qu'il appartient aux entrepreneurs de vérifier, par l'expérience, s'il est possible de maintenir le prix de journée en diminuant le nombre d'heures de travail, sans qu'il y ait préjudice pour personne;

Délibère :

« Article premier. —Dans tous les chantiers de la Ville la journée de travail reste, jusqu'à nouvel ordre, fixée à une durée maxima de 10 heures et au prix réglé par la série, sans que les entrepreneurs publics puissent l'abaisser.

« Art. 2. — Les entrepreneurs de travaux municipaux qui, sans diminuer le prix de la journée, en diminueront la durée, recevront une prime que le Conseil déterminera.

« Art. 3 (art. 4 de la Commission). — La série officielle de la ville de Paris sera révisée annuellement et de façon à ce que les prix du salaire soient toujours en rapport avec la taxe des subsistances et les conditions générales de l'existence des travailleurs.

« Art. 4 (art. 5 de la Commission). — Le Conseil invite l'Administration à faire exécuter rigoureusement la loi en ce qui concerne le marchandage.

« Signé : Jacques. »

---

845. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Vilie. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Lefebvre-Roncier, *au nom de la Commission spéciale du chemin de fer métropolitain* (1), *sur l'intervention de la ville de Paris dans l'exécution du chemin de fer métropolitain.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1886.)

Messieurs,

Par un mémoire, en date du 23 de ce mois, M. le Préfet de la Seine a saisi le Conseil municipal d'une communication de M. le Ministre des Travaux publics ainsi conçue :

Paris, le 21 juillet 1886.

Monsieur le Préfet,

En réponse à ma lettre du 28 avril, vous venez, à la date du 16 courant, de me transmettre une copie certifiée de la délibération prise par le Conseil municipal de Paris, dans sa séance du 3 juillet, au sujet de l'établissement du chemin de fer métropolitain. Vous m'avez fait connaître ensuite, hier, que le Conseil général de la Seine avait, le 5 du même mois, émis un avis favorable à l'exécution de ladite délibération.

Considérée dans ses traits généraux, cette délibération consacre, et je m'en félicite sincèrement,

(1) La Commission du chemin de fer métropolitain est composée de MM. Cernesson, *président*; Lefebvre-Roncier, *secrétaire et rapporteur*; Boué, Léon Donnat, Lyon-Alemand, Marius Martin, Mesureur, Réty, Sauton, Stupuy et Lefoullon, membre du Conseil général.

l'accord intervenu entre mon Département et la Commission mixte des deux Conseils, en ce qui touche la constitution du réseau et la participation financière de la Ville pour les lignes à construire immédiatement.

Je serais donc tout disposé à déposer, dès la rentrée du Parlement, sur le bureau de la Chambre des députés un nouveau projet de loi résumant les termes de cet accord, si le Conseil municipal n'avait apporté, sur quelques points secondaires, au projet de délibération préparé par sa Commission, des amendements qu'il m'est impossible d'accepter.

I. — Ma première observation portera sur la ligne demandée par le Conseil, entre la place de la République et la Petite-Ceinture, vers Ménilmontant et Charonne.

Je ne m'oppose point, en principe, à l'adjonction de cette ligne au réseau métropolitain. Mais, ainsi que l'indique la délibération elle-même, les conditions du concours financier de la Ville, pour cette ligne, devront faire l'objet d'une entente spéciale. Or, eu égard aux difficultés exceptionnelles que présente le tracé, ces conditions ne sauraient être débattues avant que des études précises aient permis de connaître le chiffre exact de la dépense et, en conséquence, la ligne ne pourra, quant à présent, être considérée qu'à titre éventuel. La déclaration d'utilité publique en serait, d'ailleurs, proposée aussitôt que possible.

II. — Je relèverai ensuite, dans la délibération, les articles suivants :

« Art. 5. — Dans les travaux nécessités par la construction du chemin de fer métropolitain, les ouvriers étrangers ne pourront pas être admis dans une proportion supérieure à 10 %.

« Les ouvriers étrangers seront payés au même prix que les ouvriers français.

« L'outillage sera exclusivement demandé à l'industrie française.

« Art. 6. — Les ouvriers et employés commissionnés ne pourront être révoqués qu'en raison de motifs légitimes et jugés tels par un jury formé de leurs pairs.

« Ils auront la gérance de leur caisse de retraite, de secours et d'assurance sur la vie.

« Art. 7. — Le Conseil d'administration du chemin de fer métropolitain comprendra :

« 1° Trois membres nommés dans le Conseil municipal, pris dans son sein ;

« 2° Trois membres nommés par les employés de tout ordre du chemin de fer métropolitain, dont les appointements ne dépasseront pas 4,000 francs.

« Art. 8. — Au delà de 6 % du capital-actions de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, et sur l'excédent des revenus, il sera prélevé, avant toute autre affectation, et approuvé par disposition statutaire de la Compagnie dans une forme à déterminer ultérieurement, 10 % en faveur du personnel des employés et ouvriers du chemin de fer métropolitain de Paris.

« Ces attributions figureront dans le bilan de la Compagnie au même titre que les dépenses courantes de personnel ou autres, comme attributions bénéficiaires ou complémentaires du personnel des ouvriers ou employés de la Compagnie. »

En formulant ces quatre clauses, le Conseil municipal me paraît avoir perdu de vue :

En premier lieu, que le Gouvernement a contracté son seulement avec les Compagnies de chemin de fer, mais encore avec un concessionnaire, dont les droits et obligations sont nettement définis par les convention et cahier des charges du 3 avril 1886 et avec lequel de nouvelles négociations, dans le sens indiqué par les articles précités, n'auraient aucune chance d'aboutir ;

En second lieu, que les graves questions relatives à l'organisation du travail soulevées par ces articles ne sont pas de celles qui peuvent être résolues incidemment, à propos d'une opération spéciale, quelle que soit son importance.

En raison de cette double objection, je ne pourrai donner suite au projet que si les stipulations sus-mentionnées étaient soit retranchées de la délibération du Conseil municipal, soit tout au moins transformées en simples vœux ne constituant plus des conditions *sine quâ non* du concours de la Ville.

Vous pouvez, au reste, assurer les deux Conseils qu'il entre dans les vues du Gouvernement de faire bénéficier, dans toute la mesure du possible, les ouvriers français et l'industrie nationale, sur lesquels se porte toute sa sollicitude, des grands travaux auxquels donnera lieu l'exécution du Métropolitain.

III. — Je dois encore vous signaler l'article 9 de la délibération, ainsi conçu :

« Art. 9. — Au bout de 25 ans, si la ville de Paris continue à donner sa garantie d'intérêt, elle bénéficiera avec l'État des dispositions portées au titre IV du cahier des charges, lors de l'expiration de la concession, dans les proportions pour lesquelles chacun des deux aura participé à la garantie d'intérêt, en tant que ces conditions sont conformes aux prescriptions qui régissent le domaine public national. »

Cette disposition, en désaccord absolu avec le cahier des charges général des concessions françaises de chemin de fer, n'aurait aucune chance d'être adoptée par le Parlement. Je me refuse, pour ma part, à la lui proposer.

IV. — Ceci dit sur ce qu'il me paraît indispensable de retrancher de la délibération du 3 juillet, il me reste à vous indiquer une stipulation qu'il y faudrait, au contraire, ajouter.

Dans l'estimation des dépenses d'expropriation auxquelles doit donner lieu l'ouverture de la rue Réaumur entre la place de la Bourse et la rue Saint-Denis, la ville de Paris n'a pas compris la valeur des immeubles qui lui appartiennent et qui sont, si je suis bien renseigné, situés rue de Cléry, 20, 22, 24, rue d'Aboukir, 57, 59, rue du Petit-Carreau, 31, rue Thévenot, 30 et 8, et rue Saint-Denis, 221. Il doit être explicitement déclaré que la Compagnie concessionnaire n'aura à payer à la ville de Paris aucune indemnité pour les portions de ces immeubles qui doivent être incorporées à la nouvelle voie publique et que, d'une manière générale, elle ne sera tenue à aucune indemnité envers la Ville pour les terrains appartenant à cette dernière et dont elle sera amenée à occuper soit le sous-sol, soit la surface.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les divers points sur lesquels je vous prie de provoquer, dans le plus bref délai possible, une nouvelle discussion du Conseil municipal.

J'espère fermement que cette assemblée, en apportant à sa délibération du 3 juillet les modifications que je réclame, m'épargnera la pénible nécessité de constater l'échec final d'une négociation où j'ai la conscience d'avoir apporté l'esprit le plus large et le plus conciliant et de renoncer définitivement à soutenir devant les Chambres le projet de loi relatif à l'établissement du chemin de fer métropolitain de Paris.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Travaux publics,

Ch. BAIHAUT.

Votre Commission a dû, en conséquence, examiner les questions ainsi soulevées concernant :

1° La ligne de la place de la République à la Petite-Ceinture par Charonne ;

2° L'expropriation des immeubles appartenant à la Ville pour l'exécution de la ligne partant de la gare Saint-Lazare et aboutissant place de la République ;

3° Et les conditions ajoutées par le Conseil au premier projet de délibération présenté par votre Commission et qui se trouvent insérées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la délibération adoptée le 3 juillet (1).

1° En ce qui concerne la ligne de la place de la République à la Petite-Ceinture par Charonne, vous avez manifesté, par une majorité considérable, votre volonté que les arrondissements de l'Est fussent desservis au même titre et avec la même sollicitude que les arrondissements de l'Ouest ou du Sud et du Nord.

Vous avez compris encore qu'elle était l'amorce du développement du Métropolitain dans cette région, où il est appelé à se compléter nécessairement par l'exécution de cette grande ligne transversale qui sera votre œuvre et qui, partant du pied du Mont-Valérien, passera par la porte de Madrid, la porte Maillot, la gare Saint-Lazare, la place de la République, Charonne et plus tard Romainville, pour aboutir au pied du plateau d'Avron.

Il ressort du mémoire précité que le Ministre des Travaux publics accepte cette ligne en principe, et qu'il s'engage à en proposer la déclaration d'utilité publique aussitôt que possible, après règlement de la question du concours financier de la Ville. Il ressort clairement aussi du vote du Conseil, que c'est sa volonté que cette ligne fasse partie du premier groupe métropolitain à exécuter immédiatement ; et, du moment que nous avons satisfaction sur ce point essentiel, il ne nous reste, aux termes même de la décision que vous avez prise, qu'à inviter le Gouvernement à achever les études précises, permettant de connaître le chiffre exact de la dépense et le montant du concours à accorder à cette opération.

Sous le bénéfice de ces observations et de cet engagement formel de l'État, et considérant qu'il est impossible de vous saisir aujourd'hui d'un projet de délibération quelconque au point de vue financier, votre Commission a pensé qu'elle pouvait vous proposer d'introduire la ligne de la place de la République à Charonne au premier rang des lignes à titre éventuel, mais avec la stipulation qu'elle sera exécutée immédiatement après l'accomplissement des formalités et des conditions nécessaires pour permettre de la déclarer à titre définitif.

---

(1) Voir aux annexes.

2° En ce qui concerne la stipulation qu'on nous demande d'ajouter à notre délibération, relativement aux immeubles appartenant à la Ville sur le tracé projeté de la rue Réaumur, il semblerait résulter de la dépêche du ministre des Travaux publics que la Ville possède neuf immeubles sur ce point. C'est là une erreur que nous devons rectifier ; tout d'abord, le n° 221 rue Saint-Denis, d'une superficie de 6,500 mètres, n'appartient pas à la Ville, mais à l'Assistance publique ; 135 mètres seulement seront pris par la voie nouvelle.

Les n°s 20, 22 et 24 rue de Cléry, 57 et 59 rue d'Aboukir, ne forment qu'une seule et même propriété; il importe de faire remarquer que la presque totalité du rez-de-chaussée (500 mètres) est affectée déjà à une voie publique sous le nom de *passage du Sentier*.

Les immeubles 31 rue du Petit-Carreau et 30 rue Thévenot sont peu importants.

Le n° 8 rue Thévenot devra livrer 500 mètres à la voie publique, mais laissera plus de 350 mètres à revendre.

Ces terrains appartenant à la Ville (ne devant pas cesser de lui appartenir puisqu'ils doivent former partie de l'une de ses voies publiques), n'ont jamais été compris dans l'estimation qui a servi de base à la fixation de la participation de la Ville dans l'opération de la rue Réaumur.

Après l'abandon gratuit, fait par la Ville à l'entreprise du Métropolitain, de l'usage du domaine municipal, du sol ou du sous-sol de ses voies publiques, la stipulation qu'on nous demande peut paraître surabondante, mais elle aura cet avantage de fixer un point qui eût pu soulever des constestations ultérieures, et de réserver les droits des tiers, locataires de la Ville, dont l'éviction ne saurait être à sa charge.

3° En ce qui concerne les conditions contenues aux art. 5, 6, 7, 8 et 9 de votre délibération, il peut paraître regrettable que, pour quelques-unes, du moins, le Gouvernement n'ait pas cru pouvoir les incorporer dans son projet de loi. Tout en tenant compte des difficultés sérieuses et des résistances d'origines diverses qui pourront se rencontrer dans le Parlement, à l'exécution du métropolitain de Paris, vous avez voulu montrer votre sollicitude pour les travailleurs parisiens et votre souci des intérêts municipaux qui nous sont confiés.

Votre Commission a pris acte des déclarations du Gouvernement et de sa résolution de faire bénéficier avant tous autres les ouvriers français et l'industrie nationale des grands travaux auxquels donnera lieu l'exécution du Métropolitain.

Mais elle n'a pas pensé qu'il entrât dans l'esprit de la majorité de ce Conseil de considérer, comme des conditions *sine qua non* de l'intervention de la Ville dans

l'accomplissement de cette grande entreprise, diverses stipulations sur lesquelles nous avons été appelés dans les discussions antérieures à exprimer notre opinion.

En consentant à ne pas les considérer ainsi, il vous appartient cependant de faire soutenir efficacement devant le Parlement, seul détenteur, en définitive, du pouvoir législatif, les vœux que vous avez formulés pour améliorer les conditions de l'exécution des travaux.

Nous ferons appel à ceux qui représentent la population parisienne à la Chambre et au Sénat, qui portent un égal dévouement à ses besoins et à ses intérêts et qui sauront aussi certainement tenir compte de ses légitimes aspirations.

La Chambre et le Sénat apprécieront d'ailleurs, comme le Gouvernement ne peut s'empêcher de le faire lui-même, l'esprit de conciliation et de transaction qui a amené sur toutes les questions vitales de *tracé*, de *construction* et de *concours financier*, l'accord intervenu entre le département des Travaux publics et le Conseil municipal.

Il est inutile, après les discussions si complètes du mois dernier, de revenir sur les grandes considérations d'ordre supérieur qui font actuellement du Métropolitain une nécessité économique, sociale et politique.

Après de si fréquentes tentatives infructueuses depuis quinze ans, le Conseil municipal ne laisssera pas échapper une occasion de faire le métropolitain de Paris, occasion qui, manquée aujourd'hui, ne pourrait même plus, évidemment, se représenter de longtemps, puisque la possibilité de l'exécuter avant 1889 serait irrémédiablement perdue.

Mais le Conseil municipal, par ses votes antérieurs, a montré qu'il savait apprécier les raisons majeures qui sollicitent une détermination immédiate. Avec cet esprit large et conciliant dont lui aussi a fait constamment preuve, et qu'il ne démentira pas, il affirmera de nouveau sa sollicitude pour Paris. Et si, ce qu'il est impossible de supposer, des complications nouvelles venaient à surgir par ailleurs, il laissera du moins à d'autres la responsabilité de l'échec d'une entreprise que réclament si clairement l'intérêt général et l'opinion publique.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre approbation les projets de délibération suivants.

Paris, le 28 juillet 1886.

Le rapporteur,

LEFEBVRE-RONCIER.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet en date du 23 juillet 1886;

Vu l'article premier, § 5, de sa délibération en date du 3 juillet 1886;

Délibère :

La ligne de la place de la République à Charonne sera classée parmi les lignes concédées à titre éventuel.

Dès qu'une entente sera intervenue entre la Ville et l'État sur les conditions du concours financier, la ligne sus-indiquée sera déclarée d'utilité publique et l'État en poursuivra l'exécution d'urgence.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 23 juillet 1886 ;

Vu la délibération relative au Métropolitain, en date du 3 juillet 1886 ;

Délibère :

Toutes réserves faites en ce qui concerne les droits des tiers,

La ville de Paris n'élèvera aucune réclamation pour la cession des portions de terrains lui appartenant et qui doivent former le sol de la voie publique lors du percement de la rue Réaumur.

TROISIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 23 juillet 1886 ;

Vu les art. 5, 6, 7, 8 et 9 de la délibération relative au chemin de fer métropolitain en date du 3 juillet 1886 ;

Déclare maintenir les articles sus-visés sans en faire une condition *sine qua non* du concours de la Ville dans l'entreprise du Métropolitain.

ANNEXE N° 1.

Délibération du Conseil municipal de Paris.

Le Conseil,

Vu le projet de loi relatif à l'exécution d'un chemin de fer métropolitain dans Paris, déposé le 3 avril 1886 par M. le Ministre des travaux publics;

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 7 mai 1886, transmettant au Conseil la lettre de M. le Ministre des travaux publics, du 28 avril 1886;

Vu le rapport de sa Commission spéciale,

I. — Délibère :

Article premier. — Est approuvé le tracé du chemin de fer métropolitain conforme au plan ci-annexé, comportant l'achèvement de la rue Réaumur et comprenant :

A titre définitif :

1° Une ligne circulaire partant de la place de l'Étoile et y revenant en passant par ou près la place Clichy, la gare du Nord, les places de Strasbourg, de la République et de la Bastille, la place Mazas, le boulevard de l'Hôpital, la place d'Italie, les boulevards d'Italie et Saint-Jacques, la place Denfert-Rochereau, la place de Rennes, le boulevard de Grenelle et le Trocadéro;

La section de cette ligne entre le Trocadéro et le boulevard Barbès, passant par les avenues Kléber et de Wagram, les boulevards de Courcelles, des Batignolles, de Clichy et Rochechouart, sera exécutée en tranchée couverte, sauf les prises d'air et les jours nécessaires;

2° Une ligne se détachant de la précédente par un double raccordement près la place de Strasbourg, passant par les boulevards de Strasbourg, de Sébastopol, près l'Hôtel de Ville, le boulevard Saint-Michel et aboutissant à la place Denfert-Rochereau;

3° Une ligne allant des Batignolles à la place de la République, passant par ou près la place de l'Opéra et la place de la Bourse, par la rue du Quatre-Septembre, la rue Réaumur et la rue de Turbigo, et se reliant à ses deux extrémités à la ligne circulaire par de doubles raccordements;

4° Une ligne partant de la porte Maillot pour aboutir à la place de l'Étoile;

5° Une ligne allant de la place de la République à Ménilmontant et Charonne, suivant l'avenue de la République et se reliant dans les deux directions avec la ligne de Ceinture à la hauteur de

la rue Sorbier, près la place des Pyrénées ; ladite ligne devant être exécutée dans les conditions adoptées pour les opérations semblables.

A titre éventuel :

1° Une ligne de la gare Saint-Lazare à la ligne circulaire près la gare du Nord, en passant par ou près le carrefour Drouot ;

2° Une ligne se détachant de la précédente près le carrefour Drouot et rejoignant la ligne circulaire à ou près la Bastille ;

3° Une ligne partant de la gare d'Orléans et rejoignant la gare du Mont-Parnasse par la Halle aux vins, le square Monge, la place Saint-Sulpice, la place de Rennes.

Art. 2. — Toutes les lignes désignées ci-dessus comme éventuelles ne pourront être concédées définitivement et faire l'objet d'un décret déclaratif d'utilité publique sans une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne la ligne reliant les gares du Nord et Saint-Lazare, le Conseil l'approuve dès à présent et décide que cette ligne sera exécutée en tranchée couverte. Ce mode d'exécution est subordonné aux difficultés techniques.

Au cas où le raccordement rail à rail permettant la prolongation des trains ordinaires ne pourrait être obtenu que par un tracé mixte (partie en viaduc et et partie en souterrain), une Commission de quatre ingénieurs, désignés : deux par l'État et deux par la Ville, sera chargée d'étudier, dans le plus bref délai, un projet de tracé qui, tout en répondant aux conditions exigées, réduira au minimum nécessaire la partie à construire en viaduc.

Art. 3. — La garantie d'intérêt donnée par la ville de Paris, qui ne pourra, en aucun cas, dépasser le tiers de la garantie de l'État et, tout compris, excéder 2,470,000 francs par an, comprendra :

1° Par antériorité, une somme de 1,275,000 francs afférente à l'opération de la rue Réaumur, et ce, pendant toute la durée de la concession à partir de la mise en exploitation ;

2° Une participation égale au sixième de la garantie incombant à l'État vis-à-vis de la Société concessionnaire, et ce, pendant 25 ans à partir de la mise en exploitation ;

Dans le cas où la boucle gare Saint-Lazare—gare du Nord pourrait être construite en tranchée couverte, la garantie sera réduite à 2,225,000 francs.

Art. 4. — 1° Pendant les vingt-cinq premières années, la ville de Paris participera pour un tiers dans les bénéfices des revenus du chemin de fer métropolitain. Passé cette époque, la ville de Paris sera libre de continuer la garantie d'intérêt comme il est dit ci-dessus, à condition qu'elle participera également dans les bénéfices pour un tiers ;

2° Toutes les sommes versées par la ville de Paris, aux termes de l'art. 2 ci-dessus, seront remboursées par la Compagnie du Métropolitain à la ville de Paris dans les conditions établies pour le remboursement de la garantie de l'Etat par ladite Compagnie, par application de l'art. 9 de la convention intervenue le 3 avril 1886 entre le Ministre des travaux publics et le concessionnaire.

Art. 5. — Dans les travaux nécessités par la construction du chemin de fer métropolitain, les ouvriers étrangers ne pourront pas être admis dans une proportion supérieure à 10 %.

Les ouvriers étrangers seront payés au même taux que les ouvriers français.

L'outillage sera exclusivement demandé à l'industrie française.

Art. 6. — Les ouvriers et employés commissionnés ne pourront être révoqués qu'en raison de motifs légitimes et jugés tels par un jury formé de leurs pairs.

Ils auront la gérance de leur caisse de retraite, de secours et d'assurance sur la vie.

Art. 7. — Le Conseil d'administration du chemin de fer métropolitain comprendra :

1° Trois membres nommés par le Conseil municipal, pris dans son sein ;

2° Trois membres nommés par les employés de tout ordre du chemin de fer métropolitain, dont les appointements ne dépasseront pas 4,000 francs.

Art. 8. — Au delà de 6 °/₀ du capital-actions de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris et sur l'excédent des revenus, il sera prélevé, avant toute autre affectation, et attribué par disposition statutaire de la Compagnie, dans une forme à déterminer ultérieurement, 10 °/₀ en faveur du personnel des employés et ouvriers du chemin de fer métropolitain de Paris.

Ces attributions figureront dans le bilan de la Compagnie au même titre que les dépenses courantes de personnel ou autres, comme attributions bénéficiaires ou complémentaires du personnel des employés ou ouvriers de la Compagnie.

Art. 9. — Au bout de 25 ans, si la ville de Paris continue à donner sa garantie d'intérêt, elle bénéficiera avec l'État des dispositions portées au titre IV du cahier des charges, lors de l'expiration de la concession, dans les proportions pour lesquelles chacun des deux aura participé à la garantie d'intérêt, en tant que ces conditions seront conformes aux prescriptions qui régissent le domaine public national.

II. — Émet le vœu :

1° Que la ligne souterraine Nord-Sud, allant de la gare de l'Est à la gare de Sceaux, soit remplacée par une transversale sinueuse partant de la gare du Mont-Parnasse pour aboutir à la gare de l'Est, en passant par la rue de Rennes, le boulevard Saint-Germain, le quai Saint-Bernard, la pointe amont de l'île Saint-Louis, le quai des Célestins et l'Hôtel de Ville.

2° Que, pour la construction du Métropolitain, la durée du travail effectif ne puisse excéder 10 heures par jour ni 6 jours par semaine, et que, dans le cas exceptionnel où l'urgence des travaux et l'insuffisance des bras obligeraient à prolonger la journée au-delà de la durée normale adoptée par le Conseil, les heures supplémentaires de travail soient payées double.

3° Que la Compagnie qui exploitera le Métropolitain prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité complète des voyageurs ; et, en particulier, sans préjudice des autres systèmes qui pourraient lui être imposés ultérieurement par l'État, la Compagnie applique immédiatement le *block-système*, qui repose sur l'intervalle d'espace.

Qu'elle s'interdise surtout d'imposer à ses employés qui ont plus particulièrement la responsabilité de la vie des voyageurs, notamment aux aiguilleurs, mécaniciens et conducteurs de trains, plus de 10 heures consécutives de travail.

Que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail ne puisse également être de moins de dix heures.

4° Qu'il soit délivré des billets aller et retour valables pour toute la journée pendant laquelle ils auront été délivrés, et dont les prix sont calculés d'après des bases inférieures de 25 °/₀ à celles

qui sont indiquées ci-dessus pour les billets simples à plein tarif, sans qu'il puisse être moins de :

20 centimes pour les billets aller et retour de 3e classe ;
30 centimes pour les billets aller et retour de 2e classe ;
40 centimes pour les billets aller et retour de 1re classe ;

5° Qu'il soit établi, pour toutes les classes, des billets d'aller et retour pour toutes les distances de 4 kilomètres et plus ;

Que la Compagnie d'exploitation du Métropolitain soit tenue d'organiser dans les deux sens du parcours, à 5 heures, à 6 heures et à 7 heures, en été ; à 7 heures, à 8 heures et à 9 heures du matin, en hiver, et le soir, à 6 heures, à 7 heures et à 8 heures, en toute saison, des « trains de travail » composés de vagons de 2e et de 3e classe, à prix réduits, sans aller et retour, pour tout le parcours du Métropolitain. Qu'il ne soit perçu sur ces trains du matin et du soir, quelle que soit la distance parcourue, que 0 fr. 10 c. par place en 3e classe et 0 fr. 20 c. en 2e classe ;

6° Que pour la traction des trains il soit fait emploi de machines aménagées pour ne dégager ni fumée, ni vapeur, ni gaz susceptibles de vicier l'air ambiant ;

Que l'air soit renouvelé par des puits d'aération ou par des appareils de ventilation suffisamment rapprochés ;

Qu'à défaut de regards assez spacieux pour faire pénétrer la lumière du jour dans les tunnels, et pour la commodité et la sécurité des voyageurs, les parties souterraines soient éclairées a giorno à la lumière électrique, les frais de cet éclairage pouvant être payés par les annonces industrielles et commerciales qui seront autorisées sur les parois des parties souterraines et aux stations du Métropolitain ;

7° Que dans les travaux du chemin de fer métropolitain les associations ouvrières soient appelées à concourir à l'exécution d'une partie importante des travaux ;

Que, pour l'exécution de ces travaux, des facilités de crédit à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 1/2 °/o leur soient assurées par la Banque de France et le Crédit foncier, institutions d'Etat, d'après une convention dont les termes devraient être approuvés par le Gouvernement, qui a assumé la direction des travaux ;

Que la série de prix officielle de la ville de Paris réformée soit appliquée, ou une série de prix spéciale s'en rapprochant, de nature à donner des garanties de rémunération équitable du travail ;

8° Que les prix de main-d'œuvre portés aux bordereaux ayant servi aux adjudications soient obligatoires entre les entrepreneurs et les ouvriers ;

9° Que la Commission parlementaire s'efforce de faire concorder la durée de la concession du chemin de fer métropolitain avec la durée restant à courir des concessions faites par l'État aux grandes compagnies ;

10° Que les deux Chambres veuillent bien, avant leur séparation, statuer sur le Métropolitain.

III. — Renvoie au Gouvernement l'étude des lignes suivantes :

1° Déviation de la ligne définitive prévue au § 1er, art. 1er, par le boulevard Edgar-Quinet, le boulevard de Vaugirard, le boulevard de Grenelle et le Trocadéro ;

2° Un embranchement de la ligne des Batignolles à la place de la République sur les Halles.

Cet embranchement partira de la place de l'Opéra pour aboutir aux Halles, suivant en souterrain l'avenue de l'Opéra, la rue des Petits-Champs, la rue Étienne-Marcel et la rue Montmartre;

3° Une ligne allant de la gare Saint-Lazare à la gare de Sceaux, comportant l'achèvement du boulevard d'Enfer ;

En raison de l'achèvement du boulevard d'Enfer, la Ville participerait financièrement à la construction de cette ligne pour une quotité à déterminer ultérieurement.

Et subsidiairement :

A partir du pont de la Concorde, la ligne passerait par ou près les voies suivantes :

Quai d'Orsay, palais Bourbon et ministère des Affaires étrangères, jonction avec le chemin de fer des Moulineaux, rue de Constantine (esplanade des Invalides), boulevard des Invalides et boulevard du Mont-Parnasse jusqu'à la gare de l'Ouest.

ANNEXE N° 2.

Mémoire au Conseil municipal.

Messieurs,

Je m'empresse de vous communiquer une dépêche de M. le Ministre des Travaux publics du 21 de ce mois, au sujet du Métropolitain.

M. le Ministre, tout en remerciant le Conseil municipal de l'appui qu'il veut bien prêter à cette grande œuvre d'intérêt public, vous demande de ne pas mettre à l'allocation de la garantie que vous accorderez, les conditions stipulées dans certains articles de votre délibération qu'il ne pourrait faire accepter ni par le Parlement, ni par la Compagnie concessionnaire.

Je vous prie, Messieurs, de délibérer dans le plus bref délai sur la demande de M. le Ministre, qui présente un caractère d'urgence qui ne saurait vous échapper.

Paris, le 23 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

849. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Sauton, *au nom de la 3e Commission* (1), *sur l'affectation d'un crédit de 1,500,000 francs à des travaux de viabilité.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1886.)

Messieurs,

Par un mémoire en date du 31 mars 1886, M. le Préfet a proposé au Conseil d'appliquer comme suit le crédit de 1,500,000 francs, prélevé sur les fonds d'emprunt et inscrit au chap. 37 *bis*, art. 2, du budget de 1886 :

1° Pour 1 million de francs aux travaux de reconstruction avec fondation de béton d'anciennes chaussées pavées occupées par des voies de tramways, savoir :

Rue de Rivoli, entre la rue du Louvre et la rue de l'Hôtel-de-Ville et quai du Louvre	650.000	»
Rue d'Allemagne (entre le boulevard de La Villette et la rue de Rennes)	350.000	»
Total	1.000.000	»

2° Pour 200,000 francs aux travaux de viabilité ci-après :

Place de l'École-de-Médecine et rue Antoine-Dubois	51.100	»
Rue nouvelle longeant la caserne Mouffetard	34.400	»
Pavage en bois de l'avenue d'Antin prolongée	53.000	»
Rue Labat, entre les rues Bachelet et de Clignancourt	19.000	»
Rue Boulard	18.500	»
Rue Duhesme	2.900	»
Rue des Orteaux (entre les rues de Bagnolet et de la Réunion)	21.050	»
Ensemble	200.000	»

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Boué, *président;* Curé, *vice président;* Maurice Binder, *secrétaire;* Boll, Despatys, Lefebvre-Roncier, Lyon-Alemand, Mesureur, Muzet, Réty, Reygeal, Rousselle, Sauton, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier.

3° Pour 300,000 francs aux opérations suivantes :

1° Déplacement de conduites rues de Rivoli et du Louvre....	33.870	»
2° Déplacement de conduites et travaux d'égouts rue d'Allemagne	43.500	»

Le surplus devant être employé aux travaux préalables nécessités par les projets de pavage en bois jusqu'à concurrence de 146,130 francs pour la 1re division et 76,500 francs pour la seconde.

Votre 3e Commission avait ajourné la discussion de ces propositions jusqu'au jour où, le vote de l'emprunt étant acquis, elle serait en possession d'un rapport général sur l'ensemble de la viabilité de Paris.

Ce rapport général, qui lui a été remis seulement le 15 courant, met en évidence l'état déplorable de nos chaussées.

L'étendue du mal dépasse tout ce qu'il était possible d'imaginer.

Le Service municipal établit, en effet, comme suit l'importance du sacrifice que la Ville devrait s'imposer pour arriver à posséder une viabilité qui ne soulève plus de critiques fondées :

Relevés à bout	34.857.000	»
Réfection des voies de tramways.....	35.554.800	»
Id. asphaltées.....	3.597.300	»
Convertissement des empierrements.....	14.487.500	»
Pavage en bois devant celles des écoles gênées par les bruits de la voie publique	2.113.700	»
Total.....	90.610.300	»
Les travaux préliminaires d'assainissement s'élèveraient à...	20.991.025	»
Ensemble.....	121.601.325	»

Le Service municipal estime qu'une fois exécutés les 120 millions de travaux mentionnés ci-dessus, il sera nécessaire qu'il y ait à sa disposition un crédit annuel de 11,813,490 francs pour maintenir la situation des chaussées sans dépérissement du capital de premier établissement.

Devait-il être donné suite aux propositions de l'Administration ?

Après avoir entendu M. le Directeur des travaux, votre 3e Commission ne l'a pas pensé.

Aucune somme n'est prévue au budget de 1887, soit pour les acquisitions de pavés neufs, soit pour les relevés à bout de pavage en pierre.

Dans de telles conditions, il paraît impossible de consacrer aux quelques opérations mentionnées ci-dessus la totalité de la somme affectée aux travaux de viabilité sur les 43 millions mis par la loi à notre disposition.

Nous ne pouvons nous condamner à opposer une fin de non-recevoir absolue à toutes les réclamations que soulèverait une résolution prise sans un mûr examen.

Un autre ordre d'idées a amené d'ailleurs la 3e Commission à vous demander d'ajourner votre délibération jusqu'à la prochaine session.

L'Administration vous propose de consacrer 35 millions à la réfection des voies de tramways.

Or, aux termes de l'art. 15 de la convention passée entre la ville de Paris et la Compagnie des omnibus, le 22 juillet 1872, les voies ferrées doivent être constamment entretenues en bon état, aux frais de la Compagnie des omnibus et par ses soins.

Les dépenses de pavage doivent être supportées par moitié par la Compagnie.

L'établissement des voies sur béton aura pour résultat de réduire considérablement les frais d'entretien.

N'allons-nous pas dépenser 35 millions pour faire le jeu de la Compagnie des omnibus?

La dépense ne doit-elle pas incomber à cette compagnie pour moitié?

Il y a là un point à éclaircir qui mérite d'appeler l'attention du Conseil municipal.

Enfin le rapport de MM. les Ingénieurs établit que le mauvais état de nos voies est dû en grande partie à la façon d'exploiter de la Compagnie des omnibus : des mesures préservatrices à prendre sont signalées.

Toutes ces questions sont complexes : une discussion étendue ne peut être engagée à cette heure.

Nous ne pouvons que regretter que l'Administration n'ait pas pu nous faire parvenir plus tôt les renseignements qui nous étaient indispensables pour présenter des conclusions fermes au Conseil municipal.

Par les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 29 juillet 1886.

Le rapporteur,
F. SAUTON.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Considérant que la convention passée le 22 juillet 1872, entre la ville de Paris et la Compagnie des omnibus, met à la charge de cette compagnie l'entretien des voies ferrées et la moitié des frais d'entretien du pavage ;

Considérant que le Service municipal signale un certain nombre de mesures préservatrices à prendre pour diminuer les résultats désastreux qu'entraîne pour la viabilité l'exploitation de la Compagnie des omnibus ;

Délibère :

Article premier. — L'Administration est invitée à préparer un accord avec la Compagnie des omnibus tant pour la réfection sur béton des voies de tramways que pour les modifications à apporter dans la construction des chaussées par suite du système d'exploitation de cette Compagnie.

Art. 2. — Le Conseil devra être mis en mesure de statuer dès l'ouverture de sa prochaine session.

858. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Piperaud, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur l'impression des nouveaux titres de l'emprunt de 1871.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1886).

Messieurs,

Votre Commission du budget a fait une étude approfondie de la question de la fabrication des titres de l'emprunt de 1871. Vous avez déjà tranché la question du papier dans votre séance du 18 juin dernier; reste celle de l'impression.

Nous avons entendu à diverses reprises des imprimeurs compétents; nous avons procédé aux enquêtes nécessaires; nous avons visité les principaux ateliers où devaient se faire les travaux.

Un principe se dégage de toutes ces considérations. Il s'agit surtout de préserver notre circulation fiduciaire et de la contrefaçon et de la falsification. C'est donc avant tout et par-dessus tout une question de perfectionnement dans l'exécution, d'habileté dans la fabrication.

Examinons d'abord les conditions que doit réunir un titre fiduciaire de grande circulation.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Hovelacque, Boué, Desmoulins, Sauton, Delhomme, Robinet, Chassaing, Chanemps, Deschamps, Rousselle, Curé, Piperaud, Paul Viguier, Réty, Marius Martin, Chabert, Cochin, Mayer, Monteil, Davoust.

On peut les résumer et dire qu'un titre doit s'opposer à la *contrefaçon* et à la *falsification*, deux dangers également redoutables.

La *contrefaçon* est la reproduction complète de l'ensemble d'un titre ; en un mot, c'est la fabrication d'une certaine quantité de formules fausses, émises ensuite comme des formules authentiques.

C'est ainsi que les obligations de la ville de Paris (1871) ont été contrefaites.

La *falsification* procède autrement et ne s'attaque qu'aux titres authentiques.

Exemple :

Quand on vole un paquet de titres, le propriétaire ne peut que mettre opposition sur les numéros volés pour tenter d'en empêcher la négociation. C'est alors que le falsificateur gratte avec soin et enlève dans chaque coupon, dans chaque titre, les numéros vrais sur lesquels pèse l'opposition et leur substitue des numéros faux. Il négocie ensuite très facilement. Cette sophistication est habituellement si bien pratiquée, qu'il est presque impossible de la découvrir.

C'est ainsi que les titres de la Rente française, de la Rente italienne et les obligations des chemins de fer du Nord ont été falsifiés.

Pour s'opposer à la *contrefaçon*, le titre doit être *inimitable*.

Pour s'opposer à la *falsification*, il doit être *inaltérable*.

Voilà les deux problèmes dont la solution s'impose.

Contrefaçon.

Tout d'abord, il est important de poser en principe qu'un titre, quelles que soient les précautions prises pour sa confection, pourra toujours être contrefait par les contrefacteurs suffisamment habiles qui emploieront, pour obtenir leurs faux titres, les mêmes moyens qui ont servi à l'établissement des titres véritables.

Il n'y a donc pas de garantie complète pour un titre. La garantie qu'il faut rechercher consiste à accumuler sur le titre les plus grandes difficultés, non seulement dans l'impression, mais aussi dans la fabrication du papier. On éloignera ainsi la très grande majorité des personnes qui pourraient devenir des contrefacteurs si les titres étaient facilement imitables.

Enfin, si on prend la précaution dans l'établissement d'un titre de réunir des difficultés qui exigent l'emploi d'artistes et d'ouvriers très différents, il sera nécessaire pour le contrefaire que plusieurs personnes s'entendent ensemble, et alors on aura beaucoup de chances d'obtenir des indiscrétions qui mettront sur la voie de la tentative de fraude.

Étant bien établi qu'un titre ne peut pas présenter une garantie absolue, nous allons indiquer les moyens qu'on doit employer dans l'état des connaissances actuelles pour obtenir un titre aussi garanti que possible.

La garantie d'un titre doit être recherchée dans le papier employé pour faire le titre et aussi dans les vignettes qui le composent.

GARANTIE D'UN TITRE PAR L'EMPLOI D'UN PAPIER FILIGRANÉ.

Le papier d'un titre de la ville de Paris doit, pour offrir une garantie aussi grande que possible, contenir dans la pâte une marque, un filigrane ombré qui rappelle la ville de Paris par ses attributs et ses écussons. Il résultera de cette disposition qu'on ne trouvera pas de papier pareil dans le commerce et que, pour l'obtenir, il faudra le faire fabriquer, ce qui est bien dangereux, car cela suppose non seulement la complicité d'un fabricant de papier, mais aussi celle des artistes et ouvriers spéciaux qu'on doit employer pour reproduire un filigrane ombré artistique.

Cette première garantie qui nous semble la plus sérieuse, vous l'avez acceptée par votre délibération du 18 juin dernier en adoptant un type de papier qui remplit toutes les conditions énoncées.

GARANTIE D'UN TITRE PAR L'EMPLOI DE VIGNETTES ARTISTIQUES TRÈS SAISISSABLES PAR LE PUBLIC.

La vignette d'un titre, pour lequel on cherche une grande garantie doit être simple, mais cependant contenir des personnages et des ornements d'un type bien net.

Ce sont les figures humaines qui sont les plus difficiles à reproduire, et c'est pour cette raison que nous ne devrons employer que des vignettes artistiques comportant un personnage, la ville de Paris, par exemple, et ses attributs.

Il faut éviter les ornements banals comme ceux de la plupart des titres actuels, qui n'offrent aucune garantie puisqu'on peut se les procurer chez les fondeurs en caractères ou les faire regraver facilement..

EMPLOI D'UN FOND DE GARANTIE POUR PROTÉGER LA VIGNETTE CONTRE LES CONTREFAÇONS PHOTOGRAPHIQUES ET LITHOGRAPHIQUES.

Il est indispensable de garantir la vignette par un fond de garantie, car sans cela

on pourrait reporter sur pierre la vignette du titre, et se servir ensuite de cette pierre pour imprimer des titres faux.

Le fond de garantie est aussi très nécessaire pour défendre le titre de la contrefaçon photographique ; mais, pour arriver à ce résultat, il faut que le fond soit imprimé en plusieurs couleurs qui ne gênent pas l'aspect de la vignette, mais qui empêchent la photographie de cette vignette indépendamment du fond.

Pour augmenter encore la garantie du titre, le fond de garantie du titre devra comporter une composition artistique pour en rendre la contrefaçon très difficile.

Il faut repousser complètement les fonds lithographiques qui ont été employés pour la plupart des titres actuels, car ils n'offrent plus aucune garantie contre la reproduction photographique.

FALSIFICATION.

Si la contrefaçon ne nous a pas semblé pouvoir être évitée d'une manière absolue, si nous croyons qu'elle ne peut être que rendue très difficile, nous pensons qu'il n'en est pas de même de la falsification qui peut être absolument évitée par le choix du numérotage.

Le numérotage des titres ayant une grande importance par suite des lots qui sortent à chaque tirage, on pourra, afin d'éviter la falsification des numéros, faire tomber les numéros sur une partie du fond qui sera bien plus difficile à rétablir que le grisé des numéros des titres actuels.

Depuis longtemps, on a reconnu que le grisé, au lieu d'être une garantie, était une facilité au contraire pour la fraude par le grattage.

Toute sécurité, et la sécurité selon nous contre la falsification, se trouve dans le numérotage. Il existe deux systèmes : le numérotage ordinaire, notoirement insuffisant, puisqu'il est chaque jour falsifié, et le numérotage *inaltérable* en *relief*, identiquement superposé au recto et au verso. Ce perfectionnement est déjà appliqué sur des millions de formules, notamment pour les Compagnies de Panama, du Midi, le Gouvernement grec, etc.

Un type de ce numérotage est annexé à ce rapport. On peut donc se rendre compte que pour enlever un numéro, il faudrait gratter non seulement au recto, mais au verso, et justement à l'endroit déjà aminci au recto. Enfin l'encre pénètre des deux côtés de la feuille, qui se trouve teinte à cet endroit.

Ce numérotage inaltérable garantit donc absolument les titres de la falsification.

Ceci posé, nous allons entrer dans le fond de la question.

OPÉRATIONS DIVERSES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN TITRE.

L'établissement du titre que nous désirons et sa fabrication comprennent :

1° Le papier ;

2° Les filigranes et le matériel de fabrication ;

3° La composition et la gravure de la vignette du cadre ;

4° L'impression du fond de sécurité ;

5° L'impression de la vignette et des textes recto et verso ;

6° L'impression du numérotage ;

7° L'impression des timbres ;

8° Le satinage ;

9° La reliure en cahier ;

10° Le timbrage de l'État ;

11° Les divers contrôles assurant la régularité des opérations.

Nous allons étudier séparément chacune de ces opérations.

1° *Le papier.*

Le Conseil a déjà décidé l'emploi du papier filigrané et les conditions qu'il doit remplir. Nous n'avons donc pas à insister. L'introduction de bleu de cobalt dans la pâte du papier avait été primitivement proposée. Les avantages de cette introduction, au point de vue de la garantie, n'ont pas été suffisamment démontrés et, le coût du papier étant beaucoup plus élevé, la proposition a été définitivement abandonnée.

2° *Les filigranes et le matériel de fabrication.*

Le Conseil a chargé MM. Chaplain et Dupuis de l'exécution artistique et des cires filigranées. Ce point est résolu.

Il reste le matériel de fabrication, les toiles métalliques à enfoncer reproduisant les filigranes des matrices pour permettre d'obtenir le papier. Ce travail est du domaine de l'industrie.

L'Administration nous a proposé de confier ce travail à la Banque de France, alors que l'Imprimerie nationale ne pouvait s'en charger. Votre Commission, pour le

même motif qui lui a fait abandonner l'Imprimerie nationale, n'aurait de raison pour recourir à la Banque de France, autre établissement monopolisé, qu'autant que l'industrie privée serait impuissante. Ce n'est pas le cas, bien au contraire, et le Conseil, sur la proposition de la Commission du budget, voudra bien encourager cette dernière, alors surtout qu'elle prouve hautement ses capacités. C'est elle qui a fait le filigrane d'un très grand nombre de titres ; il n'y a donc aucun motif pour lui retirer la confiance de la Ville, alors qu'elle demande l'honneur d'être chargée de nos travaux.

Notre conviction est que la Ville trouvera économie de temps avec l'industrie privée et perfection équivalente.

3° *La composition et la gravure de la vignette du cadre.*

La composition de la vignette a été confiée également à MM. Chaplain et Dupuis.

Il reste la gravure. Nous vous proposons de faire exécuter cette gravure soit par M. Robert, soit par M. Thomas. Le talent de ces deux artistes est également recommandable.

4° et 5° L'impression.

Ici, Messieurs, nous entrons dans la partie technique la plus intéressante.

Plusieurs membres de la Commission estiment que la multiplicité des couleurs, les complications ou enchevêtrements de tons et de gravure troublent le public et fixent moins son attention qu'un titre dont le caractère est simple et grand, dont la vignette est sévère et non enluminée. De plus, nos titres doivent durer 58 ans. Que seront les couleurs dans 30 ans ?

Toutefois, de l'examen des divers systèmes proposés, votre Commission a pensé qu'il fallait s'arrêter à cette combinaison qui consiste à composer un titre de telle sorte que la valeur photogénique des tons soit équivalente. En un mot, il faut empêcher d'isoler les tons du papier et des impressions, en donnant à chacun d'eux une intensité égale devant l'objectif.

Si le papier, qui devra être teinté, donne une épreuve noire à la photographie, si le fond donne une épreuve noire à la photographie, si la vignette et les textes imprimés se comportent de la même manière, si l'ensemble donne une confusion complète à la photographie et que les impressions restent très distinctes sur le titre, si les couleurs employées sont également résistantes aux agents chimiques et ne peuvent virer de tons, nous aurons une garantie absolue, indéniable contre la contrefaçon photographique.

Le même résultat pourrait être obtenu contre le report lithographique puisque le fond de solidité égale à la solidité du texte et de la vignette, empêcherait l'isolement de ceux-ci et s'opposerait à l'impression de chaque planche en tons différents.

6° Le numérotage.

Nous vous avons indiqué plus haut les deux systèmes et le choix qui devrait être fait.

7°, 8°, 9°, 10° et 11° Le satinage. — La reliure. — Les timbrages et contrôles.

Toutes ces dernières opérations sont des opérations matérielles qui ne touchent en rien à la sécurité du titre et sur lesquelles nous n'avons pas à insister.

Vous le voyez, Messieurs, les travaux dont il s'agit ne sont pas seulement une œuvre matérielle ; ils sont, dans le cas actuel, une œuvre d'étude et de perfection, une œuvre délicate entre toutes, une œuvre de conscience et de grande responsabilité.

EXAMEN DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS POUR L'IMPRESSION DES TITRES.

En ce qui touche la question de savoir à quelle imprimerie il y avait lieu de confier l'opération de l'impression des titres, l'Administration a fait remarquer que l'Imprimerie nationale, qui a été chargée de la confection des titres des emprunts de 1875 et de 1876, a exécuté ce travail dans les conditions les plus satisfaisantes et que, en raison des garanties particulières de sécurité que présente l'organisation de cet établissement, il lui semblait avantageux de le charger des nouvelles obligations de l'emprunt de 1871.

Votre Commission du budget a été d'avis que, dans un but d'économie et pour ne pas violer le principe de l'adjudication établi depuis longtemps et accepté par le Conseil, il y avait lieu de mettre l'impression des nouveaux titres en adjudication restreinte.

Les maisons Chaix, Quantin, Richard et Cie, etc., devaient être appelées à concourir avec l'Imprimerie nationale pour ce travail.

Pour satisfaire au désir manifesté par la Commission du budget, l'Administration a demandé aux imprimeries sus-désignées, et à d'autres qui se sont présentées spontanément, de fournir chacune un devis de la dépense pour l'impression et le

numérotage des titres. Les imprimeries qui ont fourni des devis sont au nombre de huit en dehors de l'Imprimerie nationale.

Voici ce qu'écrivait M. le Directeur de l'Imprimerie nationale :

« Nous avons la certitude que les tarifs de l'Imprimerie nationale sont les plus bas « de l'imprimerie parisienne. Ces tarifs sont établis avec les délégués officiels de « toutes les administrations publiques ; elle ne cherche aucun profit, elle ne doit « pas entrer en concours avec l'industrie privée. Le jour où le Conseil municipal « voudra traiter avec elle, elle le fera jouir de tous les avantages de ses tarifs. Elle « y ajoutera ce qu'elle seule et la Banque de France peuvent fournir, à savoir : la « garantie la plus positive qui existe contre les fraudes, son atelier fiduciaire est « organisé et surveillé de manière à rendre les infidélités impraticables. Mais, du « moment que le Conseil municipal, en ce qui concerne les titres de l'emprunt en « question, veut décider de l'exécution, il procédera inévitablement par une sorte « de soumission de la part des imprimeries industrielles; c'est à quoi il n'est pas « permis à l'Imprimerie nationale de prendre part et c'est pourquoi je ne puis vous « répondre au sujet du paragraphe *impression*. »

Il était donc bien entendu que l'Imprimerie nationale ne pouvait pas concourir à l'adjudication ; mais comme le devis approximatif fourni en juin 1885 était peu élevé ; comme, d'un autre côté, la garantie contre les fraudes que nous offrait cet établissement était la plus sérieuse, votre Commission a discuté longuement le point de savoir si on ne confierait pas la réfection des titres de l'emprunt de 1871 à l'Imprimerie nationale.

Notre honorable collègue, M. Cusset, en sa qualité de vieil imprimeur, a, dans un long mémoire, combattu cette proposition. Il dit que l'Imprimerie nationale est un établissement privilégié qui ne doit pas faire concurrence à l'industrie privée.

« L'Imprimerie nationale, ajoute M. Cusset, ne doit pas être une boutique se mêlant aux luttes ardentes et souvent ruineuses de la concurrence : elle devrait surtout et principalement constituer un conservatoire et un musée de l'art typographique.

Aussi est-ce, à mon avis, un devoir, devoir absolu pour le Conseil municipal, ennemi de tout monopole, de ne pas consacrer par son vote un privilége accordé, contre toute équité, à l'Imprimerie nationale par le caprice d'une volonté royale. Le Conseil municipal ne voudra pas confier à cet établissement national, à l'abri de son contrôle, des travaux qu'il lui propose d'exécuter à des prix qu'il peut rendre bien facilement inférieurs à ceux de l'industrie privée, et dont la différence serait incontestablement payée par les contribuables, puisque, grâce à cette subvention dissimulée dont je parlais plus haut, l'Imprimerie nationale ne s'expose à aucun danger

en travaillant à tout prix. Je ne connais pas les conditions offertes par l'Imprimerie nationale, mais, si l'écart entre ses prix et les prix de l'industrie privée était considérable, je ne serais pas éloigné de craindre que des indiscrétions aient été commises. En tout état de cause, il pourrait être intéressant pour la Commission de connaître le prix qui a été payé à l'Imprimerie nationale pour les quelques titres qu'elle a été chargée d'imprimer et d'en faire la comparaison avec les prix qu'elle propose aujourd'hui.

A toutes les raisons d'ordres différents énoncées ci-dessus, j'en ajouterai une toute technique, à savoir que j'estime que l'Imprimerie nationale n'est pas dans les conditions indispensables aujourd'hui pour donner aux titres toute la garantie qu'ils doivent présenter, en présence des contrefaçons qui se sont produites.

Tout en reconnaissant le bien fondé, sur certains points, des arguments de notre collègue, votre Commission a voulu savoir le prix à peu près exact que coûterait la fabrication des titres de 1871 à l'Imprimerie nationale; nous aurions pu alors apprécier les avantages pécuniaires que nous aurait donnés cet établissement sur les industries privées. M. le Directeur, par une lettre en date du 19 juillet, s'y est formellement refusé, en sorte que votre Commission n'a pas cru devoir insister. Elle a définitivement écarté l'Imprimerie nationale. Elle a admis le principe de l'adjudication, mais de l'adjudication restreinte.

L'opération dont il s'agit, Messieurs, est une opération délicate qui entraîne une grande responsabilité. Elle exige un outillage spécial, un personnel formé pour ce genre de travail, un contrôle sévère en tout et partout. Toutes les imprimeries qui ont demandé à prendre part à l'adjudication ne pouvaient pas être acceptées sans examen.

Une délégation spéciale, prise parmi les membres de la Commission du budget, s'est rendue dans un très grand nombre d'imprimeries. Elle a visité avec soin l'installation et l'outillage de ces maisons, et surtout les ateliers fiduciaires. Nous en avons rencontré quelques-uns. Ils sont parfaitement installés. Toutes les opérations si multiples d'une bonne confection de titres sont prévues et calculées; rien n'est laissé au hasard.

Dans ces conditions, la fraude nous paraît difficile, pour ne pas dire impossible. L'outillage est bien établi et assez considérable pour la production rapide des 1,400.000 titres dont dont nous avons besoin pour le 1er juillet prochain. Ces maisons, du reste, fabriquent des titres et les fabriquent bien.

Ce n'est qu'après toutes ces démarches, après de nombreuses et longues discussions au sein de la Commission, que nous avons pris la décision formelle de n'admettre à l'adjudication restreinte que les trois maisons suivantes :

1° La maison Chaix ;

2° La maison Quantin ;

3° La maison Richard et Cie.

TYPE DU TITRE ACCEPTÉ PAR LA COMMISSION DU BUDGET.

Nous avons déjà dit que la contrefaçon ne pouvait être évitée d'une manière absolue. Le seul moyen de rendre un titre à peu près infalsifiable est d'accumuler sur ce titre le plus de difficultés possible de fabrication.

Votre Commission, Messieurs, a longtemps discuté, combiné différents types qui lui paraissaient le plus propres à atteindre le but cherché. Enfin elle s'est arrêtée à la combinaison suivante. Le titre devra comporter :

Un fond teinté en caractères microscopiques typographiques à base de bleu de cobalt très clair ;

Un cadre en trois couleurs, jaune, bleu cobalt, rouge ;

Deux tirages en noir du texte, du titre, des coupons et du tableau d'amortissement ; toutes les opérations de la confection des titres doivent avoir lieu dans un local unique situé à Paris.

Les ouvriers typographes employés à cette opération devront être payés au plein tarif.

Tel est le type qu'a choisi votre Commission et qu'elle vous propose d'adopter pour la réfection des titres de l'emprunt de 1871.

Il nous reste, Messieurs, à vous proposer un projet de traité relativement à l'impression.

Impression de 1,400,000 nouveaux titres de l'emprunt de 1871.

Article premier. — La ville de Paris fournira, pour l'impression de ces titres, soit directement soit par son fabricant, à l'imprimeur désigné, qui devra exécuter ce travail dans des ateliers situés dans l'intérieur de Paris, les rames de papier, de la qualité duquel l'imprimeur déclarera avoir pris connaissance, chaque rame devant contenir 500 feuilles, dont l'imprimeur sera comptable. Ledit imprimeur en fera faire le comptage à ses frais, s'il juge utile de faire lui-même ce comptage.

Art. 2. — La gravure de l'encadrement du titre sera fournie par la ville de Paris.

Art. 3. — L'imprimeur fera établir à ses frais les planches typographiques, clichés, fond de garantie, en un mot toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ces 1,400,000 obligations. Il s'engage à fournir celles-ci parfaitement semblables au modèle qui sera adopté par l'Administration municipale, quant au fond de sûreté en couleur, au texte et aux caractères. Le fond du recto, en caractères microscopiques, imprimé en couleur, présentera une surface sèche et lisse. La couleur de ce fond sera uniforme et également soutenue sur toutes les feuilles.

Art. 4. — L'imprimeur désigné devra accepter à cet égard un droit de contrôle de la part du délégué de l'Administration municipale.

Art. 5. — L'imprimeur s'engage à exécuter le tirage et le satinage de façon à faire disparaître le foulage produit par l'impression et à opérer comme il convient pour une excellente impression.

Art. 6. — Les livraisons seront opérées dans les bureaux de la ville de Paris, à raison de dix mille titres par jour. Elles commenceront deux mois après que le bon à tirer aura été donné à l'imprimeur par l'Administration municipale, et continueront sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés, jusqu'à complet achèvement de la fourniture. L'imprimeur s'engage à subir une retenue de dix francs par jour de retard et par 500 feuilles non livrées, conformément aux conditions de délai et de quantités ci-dessus fixées.

Art. 7. — En plus des 1,400,000 obligations, l'imprimeur s'engage à livrer à l'Administration municipale, comme il est dit ci-dessus, et sans dépasser les rames de papier fournies, cinq mille exemplaires identiques aux premiers.

Art. 8. — Les feuilles de titres refusées pour erreurs ou imperfections dans le tirage seront remplacées par l'imprimeur et à ses frais.

Art. 9. — Après l'achèvement de tous les travaux et la livraison des titres, l'imprimeur s'engage à détruire, en présence d'un ou de plusieurs délégués de l'Administration municipale, toutes les gravures, planches typographiques, clichés, en un mot toutes les pièces ayant servi à l'impression. Procès-verbal sera dressé de cette destruction.

Art. 10. — Comme cautionnement pour l'exécution des articles du présent traité, l'imprimeur déposera à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 50,000 francs.

Art. 11. — Les paiements se feront par les soins de la Caisse municipale ; ils seront effectués au fur et à mesure de la livraison de la commande.

Nous pensons, Messieurs, que tout est prévu dans le projet de traité ci-dessus.

Nous espérons que le travail de votre Commission portera ses fruits et que le nouveau titre ne pourra plus être l'objet de falsifications, comme l'a été malheureusement le type primitif.

Paris, le 29 juillet 1886.

Le rapporteur,

J.-B. PIPERAUD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 29 mars 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de confier à l'Imprimerie nationale le renouvellement des titres de l'emprunt 1871, par suite de l'épuisement des feuilles de coupons;

Vu le rapport présenté au nom de la Commission du budget, et par les motifs qui y sont développés;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu de mettre en adjudication restreinte le renouvellement des titres de l'emprunt 1871, par suite de l'épuisement des feuilles de coupons.

Les maisons Chaix, Quantin, Richard et Cie seront seules admises à concourir à l'adjudication.

Art. 2. — Le nouveau titre devra comporter :

Un fond teinté en caractères microscopiques typographiques à base de bleu de cobalt très clair;

Un cadre en trois couleurs, jaune, bleu cobalt, rouge;

Deux tirages en noir du titre, des coupons et du tableau d'amortissement.

Art. 3. — Toutes les opérations relatives à la confection des titres, notamment l'impression, le numérotage, la reliure et le timbrage, auront lieu dans un local unique sis à Paris.

Art. 4. — Les ouvriers typographes employés à cette opération devront appartenir aux syndicats et être payés au plein tarif.

Art. 5. — Est approuvé le cahier des charges ci-après :

Article premier. — La ville de Paris fournira, pour l'impression de ces titres, soit directement, soit par son fabricant, à l'imprimeur désigné, qui devra exécuter ce travail dans des ateliers situés dans l'intérieur de Paris, 2,900 rames de papier, de la qualité duquel l'imprimeur déclarera avoir pris connaissance, chaque rame devant contenir 500 feuilles, dont l'imprimeur sera comptable. Ledit imprimeur en fera faire le comptage à ses frais, s'il juge utile de faire lui-même ce comptage.

Art. 2. — La gravure de l'encadrement du titre sera fournie par la ville de Paris.

Art. 3. — L'imprimeur fera établir à ses frais les planches typographiques, clichés, fond de garantie, en un mot toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ces 1,400,000 obligations. Il s'engage à fournir celles-ci parfaitement semblables au modèle qui sera adopté par l'Administration municipale, quant au fond de sûreté en couleur, au texte et aux caractères. Le fond du recto, en caractères microscopiques, imprimé en couleur, présentera une surface sèche et lisse. La couleur de ce fond sera uniforme et également soutenue sur toutes les feuilles.

Art. 4. — L'imprimeur désigné devra accepter à cet égard un droit de contrôle de la part du délégué de l'Administration municipale.

Art. 5. — L'imprimeur s'engage à exécuter le tirage et le satinage de façon à faire disparaître le foulage produit par l'impression et à opérer comme il convient pour une excellente impression. Ce satinage sera fait avant le numérotage, le foulage des chiffres présentant une certaine garantie contre le grattage et la substitution d'un chiffre à un autre.

Art. 6. — Les livraisons seront opérées dans les bureaux de la ville de Paris, à raison de dix mille titres par jour. Elles commenceront deux mois après que le bon à tirer aura été donné à l'imprimeur par l'Administration municipale, et continueront sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés, jusqu'à complet achèvement de la fourniture. L'imprimeur s'engage à subir une retenue de dix francs par jour de retard et par 500 feuilles non livrées, conformément aux conditions de délai et de quantités ci-dessus fixées.

Art. 7. — En plus des 1,400,000 obligations, l'imprimeur s'engage à livrer à l'Administration municipale, comme il est dit ci-dessus, et sans dépasser les 2,900 rames de papier fournies, cinq mille exemplaires identiques aux premiers.

Art. 8. — Les feuilles de titres refusées pour erreurs ou imperfections dans le tirage seront remplacées par l'imprimeur et à ses frais.

Art. 9. — Après l'achèvement de tous les travaux et la livraison des titres, l'imprimeur s'engage à détruire, en présence d'un ou de plusieurs délégués de l'Administration municipale, toutes les gravures, planches typographiques, clichés, en un mot, toutes les pièces ayant servi à l'impression. Procès-verbal sera dressé de cette destruction.

Art. 10. — Comme cautionnement pour l'exécution des articles du présent traité, l'imprimeur déposera à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 50,000 francs.

Art. 11. — Les paiements se feront par les soins de la Caisse municipale; ils seront effectués en trois fois au fur et à mesure de la livraison de chaque tiers de la commande.

Art. 6. — La dépense sera prélevée, jusqu'à concurrence de 200,000 francs, sur le budget de l'exercice 1886, chap. xxxiv, art. 1er, et, pour le surplus, sur un crédit à inscrire au budget de l'exercice 1887.

860. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Piperaud, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur l'impression des nouveaux titres de l'emprunt de 1871.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1886).

Messieurs,

Votre Commission du budget a fait une étude approfondie de la question de la fabrication des titres de l'emprunt de 1871. Vous avez déjà tranché la question du papier dans votre séance du 18 juin dernier; reste celle de l'impression.

Nous avons entendu à diverses reprises des imprimeurs compétents; nous avons procédé aux enquêtes nécessaires; nous avons visité les principaux ateliers où devaient se faire les travaux.

Un principe se dégage de toutes ces considérations. Il s'agit surtout de préserver notre circulation fiduciaire et de la contrefaçon et de la falsification. C'est donc avant tout et par-dessus tout une question de perfectionnement dans l'exécution, d'habileté dans la fabrication.

Examinons d'abord les conditions que doit réunir un titre fiduciaire de grande circulation.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Hovelacque, Boué, Desmoulins, Sauton, Delhomme, Robinet, Chassaing, Chautemps, Deschamps, Rousselle, Curé, Piperaud, Paul Viguier, Réty, Marius Martin, Chabert, Cochin, Mayer, Monteil, Davoust.

N° 120. — *Deuxième tirage.*

On peut les résumer et dire qu'un titre doit s'opposer à la *contrefaçon* et à la *falsification*, deux dangers également redoutables.

La *contrefaçon* est la reproduction complète de l'ensemble d'un titre ; en un mot, c'est la fabrication d'une certaine quantité de formules fausses, émises ensuite comme des formules authentiques.

C'est ainsi que les obligations de la ville de Paris (1871) ont été contrefaites.

La *falsification* procède autrement et ne s'attaque qu'aux titres authentiques.

Exemple :

Quand on vole un paquet de titres, le propriétaire ne peut que mettre opposition sur les numéros volés pour tenter d'en empêcher la négociation. C'est alors que le falsificateur gratte avec soin et enlève dans chaque coupon, dans chaque titre, les numéros vrais sur lesquels pèse l'opposition et leur substitue des numéros faux. Il négocie ensuite très facilement. Cette sophistication est habituellement si bien pratiquée, qu'il est presque impossible de la découvrir.

C'est ainsi que les titres de la Rente française, de la Rente italienne et les obligations des chemins de fer du Nord ont été falsifiés.

Pour s'opposer à la *contrefaçon*, le titre doit être *inimitable*.

Pour s'opposer à la *falsification*, il doit être *inaltérable*.

Voilà les deux problèmes dont la solution s'impose.

Contrefaçon.

Tout d'abord, il est important de poser en principe qu'un titre, quelles que soient les précautions prises pour sa confection, pourra toujours être contrefait par les contrefacteurs suffisamment habiles qui emploieront, pour obtenir leurs faux titres, les mêmes moyens qui ont servi à l'établissement des titres véritables.

Il n'y a donc pas de garantie complète pour un titre. La garantie qu'il faut rechercher consiste à accumuler sur le titre les plus grandes difficultés, non seulement dans l'impression, mais aussi dans la fabrication du papier. On éloignera ainsi la très grande majorité des personnes qui pourraient devenir des contrefacteurs si les titres étaient facilement imitables.

Enfin, si on prend la précaution dans l'établissement d'un titre de réunir des difficultés qui exigent l'emploi d'artistes et d'ouvriers très différents, il sera nécessaire pour le contrefaire que plusieurs personnes s'entendent ensemble, et alors on aura beaucoup de chances d'obtenir des indiscrétions qui mettront sur la voie de la tentative de fraude.

Étant bien établi qu'un titre ne peut pas présenter une garantie absolue, nous allons indiquer les moyens qu'on doit employer dans l'état des connaissances actuelles pour obtenir un titre aussi garanti que possible.

La garantie d'un titre doit être recherchée dans le papier employé pour faire le titre et aussi dans les vignettes qui le composent.

GARANTIE D'UN TITRE PAR L'EMPLOI D'UN PAPIER FILIGRANÉ.

Le papier d'un titre de la ville de Paris doit, pour offrir une garantie aussi grande que possible, contenir dans la pâte une marque, un filigrane ombré qui rappelle la ville de Paris par ses attributs et ses écussons. Il résultera de cette disposition qu'on ne trouvera pas de papier pareil dans le commerce et que, pour l'obtenir, il faudra le faire fabriquer, ce qui est bien dangereux, car cela suppose non seulement la complicité d'un fabricant de papier, mais aussi celle des artistes et ouvriers spéciaux qu'on doit employer pour reproduire un filigrane ombré artistique.

Cette première garantie qui nous semble la plus sérieuse, vous l'avez acceptée par votre délibération du 18 juin dernier en adoptant un type de papier qui remplit toutes les conditions énoncées.

GARANTIE D'UN TITRE PAR L'EMPLOI DE VIGNETTES ARTISTIQUES TRÈS SAISISSABLES PAR LE PUBLIC.

La vignette d'un titre, pour lequel on cherche une grande garantie doit être simple, mais cependant contenir des personnages et des ornements d'un type bien net.

Ce sont les figures humaines qui sont les plus difficiles à reproduire, et c'est pour cette raison que nous ne devrons employer que des vignettes artistiques comportant un personnage, la ville de Paris, par exemple, et ses attributs.

Il faut éviter les ornements banals comme ceux de la plupart des titres actuels, qui n'offrent aucune garantie puisqu'on peut se les procurer chez les fondeurs en caractères ou les faire regraver facilement..

EMPLOI D'UN FOND DE GARANTIE POUR PROTÉGER LA VIGNETTE CONTRE LES CONTREFAÇONS PHOTOGRAPHIQUES ET LITHOGRAPHIQUES.

Il est indispensable de garantir la vignette par un fond de garantie, car sans cela on pourrait reporter sur pierre la vignette du titre, et se servir ensuite de cette pierre pour imprimer des titres faux.

Le fond de garantie est aussi très nécessaire pour défendre le titre de la contrefaçon photographique ; mais, pour arriver à ce résultat, il faut que le fond soit imprimé en plusieurs couleurs qui ne gênent pas l'aspect de la vignette, mais qui empêchent la photographie de cette vignette indépendamment du fond.

Pour augmenter encore la garantie du titre, le fond de garantie du titre devra comporter une composition artistique pour en rendre la contrefaçon très difficile.

Il faut repousser complètement les fonds lithographiques qui ont été employés pour la plupart des titres actuels, car ils n'offrent plus aucune garantie contre la reproduction photographique.

FALSIFICATION.

Si la contrefaçon ne nous a pas semblé pouvoir être évitée d'une manière absolue, si nous croyons qu'elle ne peut être que rendue très difficile, nous pensons qu'il n'en est pas de même de la falsification qui peut être absolument évitée par le choix du numérotage.

Le numérotage des titres ayant une grande importance par suite des lots qui sortent à chaque tirage, on pourra, afin d'éviter la falsification des numéros, faire tomber les numéros sur une partie du fond qui sera bien plus difficile à rétablir que le grisé des numéros des titres actuels.

Depuis longtemps, on a reconnu que le grisé, au lieu d'être une garantie, était une facilité au contraire pour la fraude par le grattage.

Le numérotage sera fait *en contre impression*, au recto et au verso, ce qui présente une garantie de plus, sans que cependant on soit obligé de tomber dans des systèmes brévetés.

Ceci posé, nous allons entrer dans le fond de la question.

OPÉRATIONS DIVERSES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN TITRE.

L'établissement du titre que nous désirons et sa fabrication comprennent :

1° Le papier ;

2° Les filigranes et le matériel de fabrication ;

3° La composition et la gravure de la vignette du cadre ;

4° L'impression du fond de sécurité ;

5° L'impression de la vignette et des textes recto et verso ;

6° L'impression du numérotage ;

7° L'impression des timbres ;

8° Le satinage ;

9° La reliure en cahier ;

10° Le timbrage de l'État ;

11° Les divers contrôles assurant la régularité des opérations.

Nous allons étudier séparément chacune de ces opérations.

1° *Le papier.*

Le Conseil a déjà décidé l'emploi du papier filigrané et les conditions qu'il doit remplir. Nous n'avons donc pas à insister. L'introduction de bleu de cobalt dans la pâte du papier avait été primitivement proposée. Les avantages de cette introduction, au point de vue de la garantie, n'ont pas été suffisamment démontrés et, le coût du papier étant beaucoup plus élevé, la proposition a été définitivement abandonnée.

2° *Les filigranes et le matériel de fabrication.*

Le Conseil a chargé MM. Chaplain et Dupuis de l'exécution artistique et des cires filigranées. Ce point est résolu.

Il reste le matériel de fabrication, les toiles métalliques à enfoncer reproduisant les filigranes des matrices pour permettre d'obtenir le papier. Ce travail est du domaine de l'industrie.

L'Administration nous a proposé de confier ce travail à la Banque de France, alors que l'Imprimerie nationale ne pouvait s'en charger. Votre Commission, pour le

même motif qui lui a fait abandonner l'Imprimerie nationale, n'aurait de raison pour recourir à la Banque de France, autre établissement monopolisé, qu'autant que l'industrie privée serait impuissante. Ce n'est pas le cas, bien au contraire, et le Conseil, sur la proposition de la Commission du budget, voudra bien encourager cette dernière, alors surtout qu'elle prouve hautement ses capacités. C'est elle qui a fait le filigrane d'un très grand nombre de titres ; il n'y a donc aucun motif pour lui retirer la confiance de la Ville, alors qu'elle demande l'honneur d'être chargée de nos travaux.

Notre conviction est que la Ville trouvera économie de temps avec l'industrie privée et perfection équivalente.

3° *La composition et la gravure de la vignette du cadre.*

La composition de la vignette a été confiée également à MM. Chaplain et Dupuis.

4° et 5° L'impression.

Ici, Messieurs, nous entrons dans la partie technique la plus intéressante.

Plusieurs membres de la Commission estiment que la multiplicité des couleurs, les complications ou enchevêtrements de tons et de gravure troublent le public et fixent moins son attention qu'un titre dont le caractère est simple et grand, dont la vignette est sévère et non enluminée. De plus, nos titres doivent durer 58 ans. Que seront les couleurs dans 30 ans ?

Toutefois, de l'examen des divers systèmes proposés, votre Commission a pensé qu'il fallait s'arrêter à cette combinaison qui consiste à composer un titre de telle sorte que la valeur photogénique des tons soit équivalente. En un mot, il faut empêcher d'isoler les tons du papier et des impressions, en donnant à chacun d'eux une intensité égale devant l'objectif.

Si le papier, qui devra être teinté, donne une épreuve noire à la photographie, si le fond donne une épreuve noire à la photographie, si la vignette et les textes imprimés se comportent de la même manière, si l'ensemble donne une confusion complète à la photographie et que les impressions restent très distinctes sur le titre, si les couleurs employées sont également résistantes aux agents chimiques et ne peuvent virer de tons, nous aurons une garantie absolue, indéniable contre la contrefaçon photographique.

Le même résultat pourrait être obtenu contre le report lithographique puisque le fond de solidité égale à la solidité du texte et de la vignette, empêcherait l'isolement de ceux-ci et s'opposerait à l'impression de chaque planche en tons différents.

6° Le numérotage.

Nous vous avons indiqué plus haut le genre de numérotage.

7°, 8°, 9°, 10° et 11° Le satinage. — La reliure. — Les timbrages et contrôles.

Toutes ces dernières opérations sont des opérations matérielles qui ne touchent en rien à la sécurité du titre et sur lesquelles nous n'avons pas à insister.

Vous le voyez, Messieurs, les travaux dont il s'agit ne sont pas seulement une œuvre matérielle ; ils sont, dans le cas actuel, une œuvre d'étude et de perfection, une œuvre délicate entre toutes, une œuvre de conscience et de grande responsabilité.

EXAMEN DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS POUR L'IMPRESSION DES TITRES.

En ce qui touche la question de savoir à quelle imprimerie il y avait lieu de confier l'opération de l'impression des titres, l'Administration a fait remarquer que l'Imprimerie nationale, qui a été chargée de la confection des titres des emprunts de 1875 et de 1876, a exécuté ce travail dans les conditions les plus satisfaisantes et que, en raison des garanties particulières de sécurité que présente l'organisation de cet établissement, il lui semblait avantageux de le charger des nouvelles obligations de l'emprunt de 1871.

Votre Commission du budget a été d'avis que, dans un but d'économie et pour ne pas violer le principe de l'adjudication établi depuis longtemps et accepté par le Conseil, il y avait lieu de mettre l'impression des nouveaux titres en adjudication restreinte.

Les maisons Chaix, Quantin, Richard et Cie, etc., devaient être appelées à concourir avec l'Imprimerie nationale pour ce travail.

Pour satisfaire au désir manifesté par la Commission du budget, l'Administration a demandé aux imprimeries sus-désignées, et à d'autres qui se sont présentées spontanément, de fournir chacune un devis de la dépense pour l'impression et le numérotage des titres. Les imprimeries qui ont fourni des devis sont au nombre de huit en dehors de l'Imprimerie nationale.

Voici ce qu'écrivait M. le Directeur de l'Imprimerie nationale :

« Nous avons la certitude que les tarifs de l'Imprimerie nationale sont les plus bas « de l'imprimerie parisienne. Ces tarifs sont établis avec les délégués officiels de « toutes les administrations publiques ; elle ne cherche aucun profit, elle ne doit « pas entrer en concours avec l'industrie privée. Le jour où le Conseil municipal « voudra traiter avec elle, elle le fera jouir de tous les avantages de ses tarifs. Elle « y ajoutera ce qu'elle seule et la Banque de France peuvent fournir, à savoir : la « garantie la plus positive qui existe contre les fraudes, son atelier fiduciaire est « organisé et surveillé de manière à rendre les infidélités impraticables. Mais, du « moment que le Conseil municipal, en ce qui concerne les titres de l'emprunt en « question, veut décider de l'exécution, il procédera inévitablement par une sorte « de soumission de la part des imprimeries industrielles; c'est à quoi il n'est pas « permis à l'Imprimerie nationale de prendre part et c'est pourquoi je ne puis vous « répondre au sujet du paragraphe *impression*. »

Il était donc bien entendu que l'Imprimerie nationale ne pouvait pas concourir à l'adjudication; mais comme le devis approximatif fourni en juin 1885 était peu élevé ; comme, d'un autre côté, la garantie contre les fraudes que nous offrait cet établissement était la plus sérieuse, votre Commission a discuté longuement le point de savoir si on ne confierait pas la réfection des titres de l'emprunt de 1871 à l'Imprimerie nationale.

Notre honorable collègue, M. Cusset (1), en sa qualité de vieil imprimeur, a, dans un long mémoire, combattu cette proposition. Il dit que l'Imprimerie nationale est un établissement privilégié qui ne doit pas faire concurrence à l'industrie privée.

« L'Imprimerie nationale, ajoute M. Cusset, ne doit pas être une boutique se mêlant aux luttes ardentes et souvent ruineuses de la concurrence : elle devrait surtout et principalement constituer un conservatoire et un musée de l'art typographique.

« Aussi est-ce, à mon avis, un devoir, devoir absolu pour le Conseil municipal, ennemi de tout monopole, de ne pas consacrer par son vote un privilége accordé, contre toute équité, à l'Imprimerie nationale par le caprice d'une volonté royale. Le Conseil municipal ne voudra pas confier à cet établissement national, à l'abri de son contrôle, des travaux qu'il lui propose d'exécuter à des prix qu'il peut rendre bien facilement inférieurs à ceux de l'industrie privée, et dont la différence serait incontestablement payée par les contribuables, puisque, grâce à cette subvention dissimulée dont je parlais plus haut, l'Imprimerie nationale ne s'expose à aucun danger

(1) Voir l'annexe.

en travaillant à tout prix. Je ne connais pas les conditions offertes par l'Imprimerie nationale, mais, si l'écart entre ses prix et les prix de l'industrie privée était considérable, je ne serais pas éloigné de craindre que des indiscrétions aient été commises. En tout état de cause, il pourrait être intéressant pour la Commission de connaître le prix qui a été payé à l'Imprimerie nationale pour les quelques titres qu'elle a été chargée d'imprimer et d'en faire la comparaison avec les prix qu'elle propose aujourd'hui.

« A toutes les raisons d'ordres différents énoncées ci-dessus, j'en ajouterai une toute technique, à savoir que j'estime que l'Imprimerie nationale n'est pas dans les conditions indispensables aujourd'hui pour donner aux titres toute la garantie qu'ils doivent présenter, en présence des contrefaçons qui se sont produites. »

Tout en reconnaissant le bien fondé, sur certains points, des arguments de notre collègue, votre Commission a voulu savoir le prix à peu près exact que coûterait la fabrication des titres de 1871 à l'Imprimerie nationale; nous aurions pu alors apprécier les avantages pécuniaires que nous aurait donnés cet établissement sur les industries privées. M. le Directeur, par une lettre en date du 19 juillet, s'y est formellement refusé, en sorte que votre Commission n'a pas cru devoir insister. Elle a définitivement écarté l'Imprimerie nationale. Elle a admis le principe de l'adjudication, mais de l'adjudication restreinte.

L'opération dont il s'agit, Messieurs, est une opération délicate qui entraîne une grande responsabilité. Elle exige un outillage spécial, un personnel formé pour ce genre de travail, un contrôle sévère en tout et partout. Toutes les imprimeries qui ont demandé à prendre part à l'adjudication ne pouvaient pas être acceptées sans examen.

Une délégation spéciale, prise parmi les membres de la Commission du budget, s'est rendue dans un très grand nombre d'imprimeries. Elle a visité avec soin l'installation et l'outillage de ces maisons, et surtout les ateliers fiduciaires. Nous en avons rencontré quelques-uns. Ils sont parfaitement installés. Toutes les opérations si multiples d'une bonne confection de titres sont prévues et calculées; rien n'est laissé au hasard.

Dans ces conditions, la fraude nous paraît difficile, pour ne pas dire impossible. L'outillage est bien établi et assez considérable pour la production rapide des 1,400,000 titres dont dont nous avons besoin pour le 1er juillet prochain. Ces maisons, du reste, fabriquent des titres et les fabriquent bien.

Ce n'est qu'après toutes ces démarches, après de nombreuses et longues discussions au sein de la Commission, que nous avons pris la décision formelle de n'admettre à l'adjudication restreinte que les trois maisons suivantes :

1° La maison Chaix ;

2° La maison Quantin ;

3° La maison Richard et Cie.

TYPE DU TITRE ACCEPTÉ PAR LA COMMISSION DU BUDGET.

Nous avons déjà dit que la contrefaçon ne pouvait être évitée d'une manière absolue. Le seul moyen de rendre un titre à peu près infalsifiable est d'accumuler sur ce titre le plus de difficultés possible de fabrication.

Votre Commission, Messieurs, a longtemps discuté, combiné différents types qui lui paraissaient le plus propres à atteindre le but cherché. Enfin elle s'est arrêtée à la combinaison suivante. Le titre devra comporter :

Un fond teinté en caractères microscopiques typographiques à base de bleu de cobalt très clair ;

Un cadre en trois couleurs, jaune, bleu cobalt, rouge ;

Deux tirages en noir du texte, du titre, des coupons et du tableau d'amortissement ; toutes les opérations de la confection des titres doivent avoir lieu dans un local unique situé à Paris.

Les ouvriers typographes employés à cette opération devront être payés au plein tarif.

Tel est le type qu'a choisi votre Commission et qu'elle vous propose d'adopetr pour la réfection des titres de l'emprunt de 1871.

Il nous reste, Messieurs, à vous proposer un projet de traité relativement à l'impression.

Impression de 1,400,000 nouveaux titres de l'emprunt de 1871.

Article premier. — La ville de Paris fournira, pour l'impression de ces titres, soit directement soit par son fabricant, à l'imprimeur désigné, qui devra exécuter ce travail dans des ateliers situés dans l'intérieur de Paris, les rames de papier, de la qualité duquel l'imprimeur déclarera avoir pris connaissance, chaque rame devant contenir 500 feuilles, dont l'imprimeur sera comptable. Ledit imprimeur en fera faire le comptage à ses frais, s'il juge utile de faire lui-même ce comptage.

Art. 2. — La gravure de l'encadrement du titre sera fournie par la ville de Paris.

Art. 3. — L'imprimeur fera établir à ses frais les planches typographiques, clichés, fond de garantie, en un mot toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ces 1,400,000 obligations. Il s'engage à fournir celles-ci parfaitement semblables au modèle qui sera adopté par l'Administration municipale, quant au fond de sûreté en couleur, au texte et aux caractères. Le fond du recto, en caractères microscopiques, imprimé en couleur, présentera une surface sèche et lisse. La couleur de ce fond sera uniforme et également soutenue sur toutes les feuilles.

Art. 4. — L'imprimeur désigné devra accepter à cet égard un droit de contrôle de la part du délégué de l'Administration municipale.

Art. 5. — L'imprimeur s'engage à exécuter le tirage et le satinage de façon à faire disparaître le foulage produit par l'impression et à opérer comme il convient pour une excellente impression.

Art. 6. — Les livraisons seront opérées dans les bureaux de la ville de Paris, à raison de dix mille titres par jour. Elles commenceront deux mois après que le bon à tirer aura été donné à l'imprimeur par l'Administration municipale, et continueront sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés, jusqu'à complet achèvement de la fourniture. L'imprimeur s'engage à subir une retenue de dix francs par jour de retard et par 500 feuilles non livrées, conformément aux conditions de délai et de quantités ci-dessus fixées.

Art. 7. — En plus des 1,400,000 obligations, l'imprimeur s'engage à livrer à l'Administration municipale, comme il est dit ci-dessus, et sans dépasser les rames de papier fournies, cinq mille exemplaires identiques aux premiers.

Art. 8. — Les feuilles de titres refusées pour erreurs ou imperfections dans le tirage seront remplacées par l'imprimeur et à ses frais.

Art. 9. — Après l'achèvement de tous les travaux et la livraison des titres, l'imprimeur s'engage à détruire, en présence d'un ou de plusieurs délégués de l'Administration municipale, toutes les gravures, planches typographiques, clichés, en un mot toutes les pièces ayant servi à l'impression. Procès-verbal sera dressé de cette destruction.

Art. 10. — Comme cautionnement pour l'exécution des articles du présent traité, l'imprimeur déposera à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 50,000 francs.

Art. 11. — Les paiements se feront par les soins de la Caisse municipale ; ils seront effectués au fur et à mesure de la livraison de la commande.

Nous pensons, Messieurs, que tout est prévu dans le projet de traité ci-dessus.

Nous espérons que le travail de votre Commission portera ses fruits et que le nouveau titre ne pourra plus être l'objet de falsifications, comme l'a été malheureusement le type primitif.

Paris, le 29 juillet 1886.

Le rapport ur,

J.-B. PIPERAUD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 29 mars 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de confier à l'Imprimerie nationale le renouvellement des titres de l'emprunt 1871, par suite de l'épuisement des feuilles de coupons;

Vu le rapport présenté au nom de la Commission du budget, et par les motifs qui y sont développés;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu de mettre en adjudication restreinte le renouvellement des titres de l'emprunt 1871, par suite de l'épuisement des feuilles de coupons.

Les maisons Chaix, Quantin, Richard et Cie seront seules admises à concourir à l'adjudication.

Art. 2. — Le nouveau titre devra comporter :

Un fond teinté en caractères microscopiques typographiques à base de bleu de cobalt très clair;

Un cadre en trois couleurs, jaune, bleu cobalt, rouge;

Deux tirages en noir du titre, des coupons et du tableau d'amortissement.

Art. 3. — Toutes les opérations relatives à la confection des titres, notamment l'impression, le numérotage, la reliure et le timbrage, auront lieu dans un local unique sis à Paris.

Art. 4. — Les ouvriers typographes employés à cette opération devront appartenir aux syndicats et être payés au plein tarif.

Art. 5. — Les stipulations suivantes devront être insérées dans le cahier des charges de l'adjudication :

Article premier. — La ville de Paris fournira, pour l'impression de ces titres, soit directement, soit par son fabricant, à l'imprimeur désigné, qui devra exécuter ce travail dans des ateliers situés dans l'intérieur de Paris, 2,900 rames de papier, de la qualité duquel l'imprimeur déclarera avoir pris connaissance, chaque rame devant contenir 500 feuilles, dont l'imprimeur sera comptable. Ledit imprimeur en fera faire le comptage à ses frais, s'il juge utile de faire lui-même ce comptage.

Art. 2. — La gravure de l'encadrement du titre sera fournie par la ville de Paris.

Art. 3. — L'imprimeur fera établir à ses frais les planches typographiques, clichés, fond de garantie, en un mot toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ces 1,414,200 obligations. Il s'engage à fournir celles-ci parfaitement semblables au modèle qui sera adopté par l'Administration municipale, quant au fond de sûreté en couleur, au texte et aux caractères. Le fond du recto, en caractères microscopiques, imprimé en couleur, présentera une surface sèche et lisse. La couleur de ce fond sera uniforme et également soutenue sur toutes les feuilles.

Art. 4. — L'imprimeur désigné devra accepter un droit de contrôle de la part du délégué de l'Administration municipale.

Art. 5. — L'imprimeur s'engage à exécuter le tirage et le satinage de façon à faire disparaître le foulage produit par l'impression et à opérer comme il convient pour une excellente impression. Les chiffres du numérotage devront être imprimés au recto et au verso.

Art. 6. — Les livraisons seront opérées dans les bureaux de la ville de Paris, à raison de dix mille titres par jour. Elles commenceront deux mois après que le bon à tirer aura été donné à l'imprimeur par l'Administration municipale, et continueront sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés, jusqu'à complet achèvement de la fourniture. L'imprimeur s'engage à subir une retenue de dix francs par jour de retard et par 500 feuilles non livrées, conformément aux conditions de délai et de quantités ci-dessus fixées.

Art. 7. — En plus des 1,414,200 obligations, l'imprimeur s'engage à livrer à l'Administration municipale, comme il est dit ci-dessus, et sans dépasser les rames de papier fournies, cinq mille exemplaires identiques aux premiers.

Art. 8. — Les feuilles de titres refusées pour erreurs ou imperfections dans le tirage seront remplacées aux frais de l'imprimeur.

Art. 9. — Après l'achèvement de tous les travaux et la livraison des titres, l'imprimeur s'engage à remettre à l'Administration municipale, toutes les gravures, planches typographiques, clichés, en un mot, toutes les pièces ayant servi à l'impression. Procès-verbal sera dressé de cette remise.

Art. 10. — Comme cautionnement pour l'exécution des articles du présent traité, l'imprimeur déposera à la Caisse municipale un cautionnement de 50,000 francs.

Art. 11. — Les paiements se feront par les soins de la Caisse municipale; ils seront effectués en trois fois au fur et à mesure de la livraison de chaque tiers de la commande.

Art. 6. — La dépense sera prélevée, jusqu'à concurrence de 200,000 francs, sur le budget de l'exercice 1886, chap. XXXIV, art. 1er, et, pour le surplus, sur un crédit à inscrire au budget de l'exercice 1887.

ANNEXE

RÉIMPRESSION DES 1,400,000 TITRES DE L'EMPRUNT 1871

Communications présentées à la Commission
par M. Cusset, ancien imprimeur, membre du Conseil municipal
dans les séances du 31 mars et 19 juin 1886

Communication faite dans la séance du 31 mars 1886

Messieurs, avant d'étudier les diverses propositions qui ont été adressées à l'Administration relativement à l'impression des obligations de la ville de Paris, et pour l'étude desquelles je suis prêt à donner à la Commission mon modeste concours en qualité de vieil imprimeur, j'ai cru devoir soumettre à son appréciation, préalablement à toute discussion sur ces propositions, les observations que m'a suggérées la proposition de l'Imprimerie nationale. Je n'en connais pas les termes, ce n'est donc pas pour les discuter que je suis devant la Commission. La question dont je vais m'occuper est plus élevée; c'est, à mes yeux, une question de principe, je pourrais même dire de moralité.

Je viens vous communiquer une opinion que je crois juste, et j'espère que les raisons dont je vais l'appuyer auront à vos yeux une certaine valeur et pourront vous éclairer au sujet de la décision que vous aurez à prendre.

Cette opinion, c'est que le Conseil municipal ne doit pas acceptcr, quelles qu'elles soient, les propositions de l'Imprimerie nationale pour l'impression des

obligations dont a besoin la ville de Paris, et que ce travail doit être strictement réservé à l'industrie privée.

On pourra peut-être m'objecter qu'une ordonnance royale du 23 juillet 1823, née sous le régime du bon plaisir, est venue abroger les ordonnances libérales de 1814 et de 1820, qui *interdisaient formellement* (art. 17 de l'ordonnance de 1814, art. 5 de l'ordonnance de 1820) *à l'Imprimerie nationale d'exécuter aucun travail d'impression, soit pour les administrations autres que celles spécifiées dans les articles précédents, soit pour les particuliers, sans une autorisation spéciale du garde des sceaux.*

Je reconnais que cette ordonnance du 23 juillet 1823 a créé en faveur de l'Imprimerie nationale un privilége, mais c'est un privilége que rien ne justifie, qui, par contre, prive l'industrie typographique parisienne de certains travaux dépendant des ministères, et que l'adjudication publique pourrait lui attribuer.

Sous le régime actuel de cette ordonnance de 1823, je ne viens pas contester son droit à l'Imprimerie nationale, je me contente de faire remarquer à la commission du Conseil municipal que, si l'Imprimerie nationale a un droit qui est la résultante d'un monopole accordé par le roi, le Conseil municipal a, de son côté, le droit et même le devoir strict de ne pas favoriser ce monopole au véritable détriment de l'intérêt des contribuables. Le Conseil municipal est, du reste, parfaitement libre de repousser les propositions de l'Imprimerie nationale, qui, non contente de profiter de son monopole pour ce qui regarde les travaux des ministères, étend chaque année le cercle de ses opérations. De plus, suivant l'exemple des couvents, elle fait à l'industrie privée une concurrence absolument déloyale, avec cette différence aggravante que les établissements religieux n'imposent aucune charge aux contribuables, tandis que l'Imprimerie nationale grève chaque année, à son profit, le budget de l'État d'une véritable subvention dissimulée, dont le chiffre est assez respectable, ce qu'il est facile de prouver par ce qu'on voit du budget de l'Imprimerie nationale, et *surtout par ce qu'on n'en voit pas.*

Pour justifier mon opinion, à savoir que l'Imprimerie nationale reçoit ce que j'appelle une subvention dissimulée, je n'ai qu'à consulter et surtout étudier dans leurs détails ses divers budgets, qui augmentent chaque année dans une proportion considérable. Ma tâche est extrêmement facilitée par les nombreux emprunts que j'ai faits, pour la rédaction de cette note, aux documents absolument officiels contenus dans une pétition adressée en 1883 à la Chambre des députés par les imprimeurs de Paris. Cette pétition, qui, du reste, est restée sans réponse, est conçue dans le meilleur esprit, et prouve, jusqu'à l'évidence, par l'énumération de faits tout à fait irréfragables, que l'Imprimerie nationale, oubliant les attributions pour lesquelles elle a été spécialement créée, fait à l'industrie privée une concurrence redoutable. — Et cette concurrence est d'autant plus redoutable que l'Imprimerie nationale n'a pas

scrupuleusement à rendre compte des pertes que peut entraîner pour elle un abaissement de tarifs, pertes qui peuvent être parfaitement dissimulées au moyen de certains modes de comptabilité.

Je disais plus haut que les budgets de l'Imprimerie nationale augmentent chaque année dans une proportion considérable. En effet, ses travaux, qui atteignaient en 1857 le chiffre de 3,298,500 francs, se sont élevés en 1882 à 6,695,000 francs, et étaient évalués pour 1883 à 6,827,000 francs. (Je n'ai pas pu me procurer de renseignements plus nouveaux.)

Telle est la somme des impressions enlevées, pour la plupart, à l'industrie privée.

Les bénéfices sont-ils en proportion des chiffres de travaux cités plus haut? Je n'hésite pas à répondre : *Non.*

Le bénéfice à verser au Trésor (et que, par parenthèse, l'Imprimerie nationale ne verse jamais, elle l'applique à son fonds de roulement) est évalué, pour 1883, à la modeste somme de 225,850 francs. Mais j'affirme que ce mince bénéfice n'est pas sérieux. Il ne résulte pas d'un inventaire exact, car le budget, par sa forme même, ne présente que les dépenses *en argent* de l'Imprimerie nationale. Il ne fait pas figurer en ligne de compte tous les éléments de dépréciation qu'un industriel ne saurait négliger sans se faire de grandes illusions sur sa situation, ou sans distribuer des dividendes fictifs à ses actionnaires. Parmi ces éléments de dépréciation il convient de relever :

1° L'intérêt à 5 °/₀ du capital qu'a coûté son outillage, évalué par MM. les rapporteurs des budgets à la Chambre à 7 millions, soit.....	350.000 fr.
2° L'amortissement de ce même matériel pour l'usure et la moins-value qui sont le résultat de son travail pendant une année, amortissement qui diminue d'autant la valeur du capital. Si je modère ce chiffre à 5 °/₀, bien que souvent la fatigue et l'usure de l'outillage représentent une dépréciation beaucoup plus forte, je ressortirai une deuxième somme de.....	350.000 »
3° Loyer des immeubles occupés par l'Imprimerie nationale évalué à 5 millions, porté à 5 °/₀ de leur valeur, soit.....	250.000 »
4° Enfin l'intérêt du fonds de roulement, que l'Imprimerie nationale a demandé, vers 1882, à porter de 1,800,000 francs à 2,200,000 francs, intérêt que je ressortirai à 5 °/₀, mais seulement pour six mois, parce que je suppose que les fournitures que l'Imprimerie nationale livre aux administrations publiques, et qui constituent sous une autre forme un reversement de son fonds de roulement, s'exécutent et lui sont payées dans les six mois des avances qui lui ont été faites, et à l'aide desquelles elle a fait ces fournitures, soit	55.000 »
Total.....	1.005.000

Report.....	1.005.000 fr.
Si je distrais de ce total une somme de 55,000 francs comme représentant la valeur de diverses impressions que l'Imprimerie nationale exécute gratuitement sur l'ordre du Gouvernement, et qui, je ne sais pourquoi, ne donnent lieu à aucune recette présumée dans son budget, ci.....	55.000 »
Il reste au passif de l'Imprimerie nationale une somme de...	950.000 »

que son budget ne révèle pas et qui jusqu'à présent a échappé à la clairvoyance de ses rapporteurs à la Chambre des députés.

A cette somme il convient d'ajouter la valeur des contributions et de la patente que ne paye pas l'Imprimerie nationale et que payerait tout autre industriel qui lui serait substitué.

Telle est la perte que l'État subit de ce chef. J'avais donc raison de dire plus haut que l'Imprimerie nationale reçoit une subvention dissimulée assez respectable.

Lorsqu'on rapproche ce chiffre considérable de passif (950,000 francs) de l'excédent si modeste de 225,850 francs, qui résulte de son budget, on est bien forcé de reconnaître que l'Imprimerie nationale coûte beaucoup plus qu'elle ne rapporte, et que son prétendu boni ne fait que masquer une perte considérable, perte qui s'accroît annuellement au fur et à mesure que l'Imprimerie nationale absorbe de nouveaux crédits pour achat de matériel.

Sous un autre point de vue, et contrairement au principe économique en vertu duquel, jusqu'à présent du moins, l'État ne doit être ni industriel, ni commerçant, pourquoi l'État se ferait-il imprimeur même des administrations générales dépendant des divers ministères ? Pourquoi, quand il s'agit d'impressions nécessaires à ses services, ne s'adresse-t-il pas à l'industrie privée en mettant ses travaux en adjudication ?

L'Etat se fait-il cordonnier quand il a besoin de souliers pour ses troupes ?

L'État fournit-il avec ses manufactures des Gobelins et de Sèvres les tapis et les cuvettes des ministères ?

Évidemment non. L'État laisse ce soin à l'industrie privée, qui s'en acquitte mieux que lui et à moindres frais, ainsi qu'il a été établi d'une manière irréfragable.

En tout cas, l'Imprimerie nationale a une autre tâche à remplir que celle de faire concurrence à l'industrie privée des imprimeurs, industrie qui souffre peut-être plus que les autres encore des terribles conséquences de la crise qui sévit aujourd'hui. Créée spécialement pour provoquer, suivre et faciliter tous les progrès que les sciences et les arts apportent chaque jour à la typographie, l'Imprimerie nationale

ne doit pas oublier aujourd'hui sa véritable mission. Le champ, pour elle, est assez vaste. Qu'elle imite les établissements de Sèvres et des Gobelins, qu'elle propage les inventions et procédés nouveaux, qu'elle devienne le conservateur de l'art ancien et l'initiateur de l'art moderne, qu'elle forme des élèves aptes à répandre les meilleures pratiques, au lieu de prendre à l'industrie privée son personnel quand elle l'a instruit.

En un mot, l'Imprimerie nationale ne doit pas être une boutique se mêlant aux luttes ardentes et souvent ruineuses de la concurrence : elle devrait surtout et principalement constituer un conservatoire et un musée de l'art typographique.

Aussi est-ce, à mon avis, un devoir, devoir absolu pour le Conseil municipal, ennemi de tout monopole, de ne pas consacrer par son vote un privilège accordé, contre tout équité, à l'Imprimerie nationale par le caprice d'une volonté royale. Le Conseil municipal ne voudra pas confier à cet établissement national, à l'abri de son contrôle, des travaux qu'il lui propose d'exécuter à des prix qu'il peut rendre bien facilement inférieurs à ceux de l'industrie privée, et dont la différence serait incontestablement payée par les contribuables, puisque grâce à cette subvention dissimulée dont je parlais plus haut, l'Imprimerie nationale ne s'expose à aucun danger en travaillant à tout prix. Je ne connais pas les conditions offertes par l'Imprimerie nationale; mais, si l'écart entre ses prix et les prix de l'industrie privée était considérable, je ne serais pas éloigné de craindre que des indiscrétions aient été commises. En tout état de cause, il pourrait être intéressant pour la Commission de connaître le prix qui a été payé à l'Imprimerie nationale pour les quelques titres qu'elle a été chargée d'imprimer et d'en faire la comparaison avec les prix qu'elle propose aujourd'hui.

A toutes les raisons d'ordres différents énoncés ci-dessus, j'en ajouterai une toute technique, à savoir que j'estime que l'Imprimerie nationale n'est pas dans les conditions indispensables aujourd'hui pour donner aux titres toute la garantie qu'ils doivent présenter, en présence des contrefaçons qui se sont produites.

Le personnel de cet établissement, son outillage, ne sont pas en rapport avec les délicates et minutieuses opérations qui se succèdent pour mener à bien l'impression de nouveaux titres fiduciaires. Et cela précisément parce que ce n'est que rarement qu'il en a été chargé. Aussi n'a-t-il pu suivre tous les progrès qui ont été apportés successivement dans l'exécution de ce travail tout spécial. L'Imprimerie nationale, en effet, n'a pas pu, comme les praticiens qui s'occupent surtout d'impression de titres, spécialiser son matériel, se livrer avec un esprit de suite aux études, aux recherches, aux combinaisons nouvelles, pour rendre de plus en plus difficile toute espèce de contrefaçon. C'est pour toutes ces raisons que je crois très utile d'insister auprès de la Commission pour la décider à ne confier l'impression de nouveaux titres qu'à des imprimeurs spécialistes qui ont fait leurs preuves et offrent au Conseil

toute espèce de garantie pour la bonne confection et la plus grande sûreté des titres qu'ils auront à imprimer.

Je n'ai traité jusqu'ici que la question de l'Imprimerie nationale.

Il reste à traiter d'autres questions importantes relativement à l'étude des divers devis qui vous sont soumis, des degrés de garantie de chacun d'eux, au choix des divers papiers dont vous devez avoir des échantillons, au choix des fournisseurs, si ce n'est pas l'imprimeur qui le fournit, à la gravure, au filigrane, etc., etc.

En terminant cette note, j'ai l'honneur de demander à la Commission si elle ne jugerait pas à propos de nommer une sous-commission pour étudier en détail toutes ces délicates questions et présenter un rapport en pleine connaissance de cause.

Je n'ai pas besoin de répéter à la Commission que tout mon concours lui est acquis, si toutefois elle estime que ce concours puisse lui être de quelque utilité.

Communication faite à la séance du 19 juin 1886.

Messieurs, la confection de ces titres comporte une série d'opérations qui doivent concourir surtout à donner à ces titres la plus grande garantie possible contre toute contrefaçon. Ces opérations sont les suivantes :

Fabrication du papier filigrané,

Choix des filigranes,

Dessin artistique et spécial pour encadrer le titre de l'obligation,

Gravure de ce dessin,

Impression du fond de garantie, choix des couleurs,

Impression du dessin artistique, choix des couleurs,

Impression du texte (recto et verso) en noir ou en couleur,

Satinage,

Numérotage, contrôle,

Apposition du timbre sec,

Reliure,

Timbrage au Timbre national.

Papier.

Le choix du papier est de la plus grande importance, et devait, par conséquent,

appeler tout particulièrement l'attention du Conseil. De nombreux échantillons ont été remis à la Commission ; les fabricants ont été appelés à donner à cette Commission toutes les explications, toutes les communications, tous les renseignements qu'ils ont jugé utile de lui transmettre. La Commission en a délibéré, elle a fait son choix. Le rapport de notre honorable collègue Piperaud était à l'ordre du jour de vendredi 18 juin. Sur la demande d'un grand fabricant de papier, absent de Paris pendant les travaux de la Commission, demande tendant à être entendu par cette Commission pour lui donner des renseignements qui pouvaient être très intéressants surtout au point de vue technique de la fabrication du papier à la cuve, j'ai prié le Conseil de vouloir bien remettre la discussion du rapport au lundi 21 juin. Malgré mon insistance, suffisamment motivée à mes yeux, d'une part, par l'importance de la question au double point de vue de la fabrication et des matières premières employées à cette fabrication, et, d'autre part, par la minime importance du retard, tout à fait négligeable dans l'espèce (trois jours dont un dimanche), qui a fait le seul argument de l'Administration contre le renvoi (1), malgré mon insistance, dis-je, le Conseil n'a pas accepté le renvoi et a voté les conclusions du rapport, c'est-à-dire l'acceptation d'un type de papier parcheminé mécanique présenté par la Commission, et la mise en adjudication de la fourniture du papier, conforme à ce type, nécessaire à l'opération. La question du papier est donc tranchée.

Rien n'empêche, cependant, d'introduire dans le cahier des charges une condition qui constituerait pour la fabrication du papier un élément sérieux de garantie contre la contrefaçon. Ce serait de donner au papier une teinte bleu-azur à base de cobalt. Cette teinte, combinée avec un bleu, également à base de cobalt mais de nuances graduées, un rouge vif et un jaune employés à l'impression du fond de garantie et du dessin du cadre, offrirait, de l'avis d'hommes très compétents et très pratiques que j'ai consultés, une garantie effective même au point de vue de la photographie. Je propose donc un papier teinté bleu-azur à base de cobalt.

Filigranes.

Dans la même séance du 18 juin, le Conseil s'est également prononcé sur le choix des artistes auxquels seraient confiés les divers filigranes à introduire dans la pâte du papier.

---

(1) L'argument invoqué par l'Administration contre la remise de la discussion à trois jours reposait toute entière sur l'urgence qu'il y avait de commander immédiatement le papier. Cet argument n'avait aucune valeur, ainsi que je le soutenais moi-même à la tribune. En effet, c'est dans la séance du 18 juin que ce retard de trois jours m'a été refusé. Or, aujourd'hui 12 juillet, malgré l'urgence si vivement soutenue par M. le Directeur des finances, aucune commande n'est faite. Le retard est à ce jour de trois semaines. Il n'y avait donc aucun inconvénient à me donner satisfaction.

Dessin artistique et spécial. — Gravure de ce dessin.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de mettre au concours le dessin d'encadrement du titre et la gravure de ce dessin. D'une part, ce concours entraînerait une grande perte de temps; d'autre part, le nombre des artistes en ce genre de dessin est si restreint que le choix du Conseil pourra être aussi sûr que facile.

Impression.

J'arrive à l'opération la plus longue, la plus délicate et la plus importante. N'oublions pas qu'il s'agit d'un tirage de 1,400,000 feuilles d'obligations en retiration. Ce tirage augmentera de 1,400.000 par chaque couleur que le Conseil décidera d'introduire dans l'impression de chaque titre. Je crois que, pour obtenir le résultat d'empêcher la contrefaçon, pas n'est besoin d'employer un luxe trop coûteux de précautions utiles sans doute, mais pas absolument indispensables. Je veux parler des tirages en couleur. Je vais traiter cette question en détail en m'occupant de l'impression du fond de garantie, de la gravure et du texte.

Fond de garantie.

Le suprême des précautions serait d'établir trois fonds de garantie, tirés en couleurs graduées, un premier pour le titre, un deuxième pour les coupons et un troisième pour le verso de l'obligation. Ce qui entraînerait *trois tirages*.

Je propose comme suffisant un seul fond sur le recto de la feuille.

Ce fond, en caractères microscopiques, serait tiré en bleu clair, à base de cobalt, légèrement plus nuancé que le bleu azur du papier, soit UN TIRAGE.

Dessin. — Gravure.

Ce dessin pourrait être tiré en trois couleurs : bleu vif à base de cobalt, rouge vif, et jaune ou bistre. Cette combinaison offrirait toute garantie, soit *trois tirages*.

Néanmoins, je pense que deux couleurs seulement, bleu et rouge vif, donneraient une garantie parfaitement suffisante, soit DEUX TIRAGES. On pourrait, en tirant la partie rouge du dessin, tirer en même temps en rouge la principale ligne de titre et même une ligne de chaque coupon.

Texte.

Je propose d'imprimer le texte des obligations en encre noire, recto et verso, soit DEUX TIRAGES.

Voici les chiffres des tirages auxquels on arriverait pour chacune de ces trois combinaisons :

8 tirages : 3 fonds à 3 couleurs, dessin à 3 couleurs, tirages du texte recto et verso en noir, 2 ; à 1,400,000 l'un = 11,200,000 de tirage ;

6 tirages : 1 fond à 1 couleur, dessin à 3 couleurs, tirages du texte recto et verso en noir, 2 ; à 1,400,000 l'un = 8,400,000 de tirage ;

5 tirages : 1 fond à 1 couleur, dessin à 2 couleurs, tirages du texte recto et verso en noir, 2 ; à 1,400,000 l'un = 7,000,000 de tirage.

C'est cette dernière combinaison (5 tirages : 3 en couleur et 2 en noir) que je conseille d'adopter.

Étant donnée l'importance de ces tirages au triple point de vue du nombre, de la bonne exécution indispensablement exigée et du peu de temps donné à l'imprimeur pour effectuer ce travail dans toutes les conditions du cahier des charges et du traité qui devra lui être imposé, j'estime que la question de mise en adjudication demande à être très sérieusement étudiée. Je puis affirmer que très peu, je dis très peu d'imprimeurs à Paris ont une installation, un outillage, un personnel qui puissent répondre d'une manière suffisante à toutes les exigences d'un travail aussi difficultueux, aussi délicat, aussi important que l'impression, dans un aussi bref délai, de 1,400,000 titres fiduciaires, tirés en cinq ou six couleurs. Pour toutes ces causes, j'estime qu'une adjudication serait excessivement dangereuse.

Satinage.

Tous les titres devront être satinés avec soin, sans maculage, de façon à faire disparaître le foulage produit par les différents tirages, soit en noir, soit en couleur.

Numérotage. — Contrôle.

Le numérotage sera effectué après le satinage, de façon qu'un fort foulage de chacun des chiffres de chaque numéro rende absolument impossibles tout grattage et toute substitution d'un chiffre à un autre.

Ce numérotage peut être fait, sans diminuer en rien la garantie du titre, par l'imprimeur chargé de l'impression. S'il n'y avait pas économie d'argent, ce dont je doute fort, il y aurait certainement une grande économie de temps. En effet, un outillage spécial important, une force motrice suffisante, un personnel dressé pour ce genre de travail, un contrôle sévère sont indispensables pour exécuter convenablement un numérotage de cette importance ; or, tout cela doit être nécessairement installé dans l'imprimerie qui sera suffisamment outillée pour pouvoir se charger du tirage. Le numérotage et le tirage se feraient simultanément et sous la même direction géné-

rale. D'une part, l'imprimeur étant responsablement comptable de toutes les feuilles filigranées qu'il déclarera avoir effectivement reçues de l'Administration, d'autre part, s'étant engagé par traité à représenter à l'Administration municipale toutes les feuilles reçues *sans exception*, soit en bonnes feuilles soit en maculatures *avec filigranes*, la garantie est absolument complète. L'on évitera ainsi les nombreux déplacements des feuilles imprimées toujours si dangereux, leur passage en de nouvelles mains, et surtout, si le numérotage était exécuté à l'Hôtel de Ville, d'importantes dépenses pour l'installation de presses à vapeur, et le recrutement d'un personnel étranger à l'Administration et à la pratique que comporte le contrôle du numérotage des titres. L'on évitera, en un mot, tous les embarras et les sérieux inconvénients qu'entraîneraient après elles la création d'ateliers et la présence de nombreux ouvriers dans les bâtiments de l'Hôtel de Ville, où la place est déjà beaucoup trop restreinte. Quant à la garantie, j'estime que, surtout dans l'espèce, plus elle sera restreinte, plus elle sera claire et effective.

Apposition du timbre sec. — Reliure. — Timbre humide.

Je fais les mêmes observations pour l'apposition du timbre sec, la reliure, le transport à l'administration du Timbre, rue de la Banque, aller et retour, des 1,400,000 titres imprimés pour y recevoir le timbre humide. Il faudrait, pour le timbrage à sec, et pour la reliure, installer des presses à vapeur, des presses à presser et à rogner, des ateliers de relieurs, d'ouvrières piqueuses, etc., etc., installations qui donneraient lieu à de nombreux embarras, et surtout à un surcroît de dépenses.

Avant de terminer, je crois devoir faire observer au Conseil que, pour l'impression de ses nouveaux titres, la ville de Paris ne doit pas s'exposer à un nouvel échec, qui pourrait porter atteinte à son crédit. Donc, il faut que l'imprimeur chargé de ce travail lui offre les plus sérieuses garanties par la bonne installation de ses services et de son matériel, par la puissance de son outillage, par l'expérience de son personnel, expérience acquise depuis de longues années par la confection d'un très grand nombre de titres fiduciaires, soit pour le compte de la France, soit pour le compte de l'étranger.

Pour toutes les raisons ci-dessus développées, après un sérieux examen des divers arguments pour ou contre l'adjudication de tous les travaux concernant l'impression de ces 1,400,000 titres, je suis contre l'adjudication.

J'ai l'honneur de soumettre à la Commission un projet de traité relativement seulement à l'impression ; si le même imprimeur était chargé de toutes les opérations, il serait facile de modifier le traité dans ce sens.

Impression de 1,400,000 nouveaux titres de l'emprunt de 1871.

Article premier. — La ville de Paris fournira, pour l'impression de ces titres, soit directement soit par son fabricant, à l'imprimeur désigné, qui devra exécuter ce travail dans des ateliers situés dans l'intérieur de Paris, 2,900 rames de papier, de la qualité duquel l'imprimeur déclarera avoir pris connaissance, chaque rame devant contenir 500 feuilles, dont l'imprimeur sera comptable. Ledit imprimeur en fera le comptage à ses frais, s'il juge utile de faire lui-même ce comptage.

Art. 2. — La gravure de l'encadrement du titre sera fournie par la ville de Paris.

Art. 3. — L'imprimeur fera établir à ses frais les planches typographiques, clichés, fond de garantie, en un mot toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ces 1,400,000 obligations. Il s'engage à fournir celles-ci parfaitement semblables au modèle qui sera adopté par l'Administration municipale, quant au fond de sûreté en couleur, au texte et aux caractères. Le fond du recto, en caractères microscopiques, imprimé en couleur, présentera une surface sèche et lisse. La couleur de ce fond sera uniforme et également soutenue sur toutes les feuilles.

Art. 4. — L'imprimeur désigné devra accepter à cet égard un droit de contrôle de la part du délégué de l'Administration municipale.

Art. 5. — L'imprimeur s'engage à exécuter le tirage et le satinage de façon à faire disparaître le foulage produit par l'impression et à opérer comme il convient pour une excellente impression. Ce satinage sera fait avant le numérotage, le foulage des chiffres présentant une certaine garantie contre le grattage et la substitution d'un chiffre à un autre.

Art. 6. — Les livraisons seront opérées dans les bureaux de la ville de Paris, à raison de dix mille titres par jour. Elles commenceront deux mois après que le bon à tirer aura été donné à l'imprimeur par l'Administration municipale, et continueront sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés, jusqu'à complet achèvement de la fourniture. L'imprimeur s'engage à subir une retenue de dix francs par jour de retard et par 500 feuilles non livrées, conformément aux conditions de délai et de quantités ci-dessus fixées.

Art. 7. — En plus des 1,400,000 obligations, l'imprimeur s'engage à livrer à l'Administration municipale, comme il est dit ci-dessus, et sans dépasser les 2,900 rames de papier fournies, cinq mille exemplaires identiques aux premiers.

Art. 8. — Les feuilles de titres refusées pour erreurs ou imperfections dans le tirage seront remplacées par l'imprimeur à ses frais.

Art. 9. — Après l'achèvement de tous les travaux et la livraison des titres, l'imprimeur s'engage à détruire, en présence d'un ou de plusieurs délégués de l'Administration municipale, toutes les gravures, planches typographiques, clichés, en un mot toutes les pièces ayant servi à l'impression. Procès-verbal sera dressé de cette destruction.

Art. 10. — Comme cautionnement pour l'exécution des articles du présent traité, l'imprimeur déposera à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 50,000 francs.

Art. 11. — Les paiements se feront par les soins de la Caisse municipale; ils seront effectués en trois fois au fur et à mesure de la livraison de chaque tiers de la commande.

---

894. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Deligny, *au nom de la 6e Commission* (1), *sur une proposition de* M. Mayer, *tendant à mettre en adjudication les travaux d'adduction d'eaux de sources à Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1886.)

Messieurs,

Dans votre séance du mercredi juillet, vous avez renvoyé à la 6e Commission la proposition de M. Mayer, tendant à mettre en adjudication l'adduction de nouvelles eaux de sources à Paris et invité l'Administration à étudier les bases sur lesquelles cette adjudication pouvait avoir lieu.

La 6e Commission s'est réunie pour examiner à nouveau la proposition de M. Mayer, sur laquelle un avis a déjà été donné par elle dans un rapport d'ensemble déposé dans la séance du 11 novembre 1885, qui a été distribué. Elle a entendu M. le Directeur des travaux et les ingénieurs en chefs des trois subdivisions du service des Eaux et Égouts. Elle a reçu de M. le Directeur un avant-projet des conditions du cahier des charges pour une entreprise générale des travaux d'adduction.

Dans le trop court délai qui nous sépare des vacances, nous ne pouvons demander au Conseil un vote ferme sur une question de cette importance, mais simplement

(1) La 6e Commission *(Eaux et Égouts)* est composée de MM. Davoust, *président*; Guichard, *secrétaire*; Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Lopin, Mayer.

une prise en considération qui permette la continuation des études et qui provoque les entrepreneurs à se préparer à une lutte toute à l'avantage des deniers de la Ville.

La 6e Commission a beaucoup hésité avant de se décider à vous recommander l'exécution des nouvelles adductions par voie d'entreprise générale. Lors de la discussion de l'affectation des fonds du nouvel emprunt de 250 millions, plusieurs de ses membres ont insisté pour que la somme allouée aux services des Eaux et Égouts atteigne le minimum nécessaire à l'exécution des travaux les plus urgents ils n'ont pu obtenir que l'affectation de 60 millions lorsqu'il fallait 150 millions pour mettre l'ensemble de ces services à la hauteur des besoins présents et prochains.

En présence de la situation qu'un crédit réduit à 60 millions fait à l'ensemble des services dont elle a la responsabilité devant vous, la 6e Commission a été presqu'unanime pour vous proposer et recommander l'adoption de mesures extraordinaires et exceptionnelles pour assurer la prompte réalisation de l'assainissement de Paris, que vous voulez tous, et dont les compléments nécessaires sont pour longtemps ajournés si ces mesures ne sont pas prises.

Voyons, en effet, l'application qui doit être faite tout d'abord de ces 60 millions.

L'achèvement indispensable du canal Saint-Denis, au moment où la basse Seine va présenter un tirant d'eau de 3 mètres entre Paris et Rouen s'impose évidemment; il nous prendra 4 millions, auxquels devra s'ajouter la subvention du Département.

L'achèvement des égouts, sans lesquels la canalisation elle-même ne peut être économiquement complétée, prendra 18 millions; il est nécessaire et urgent pour l'accomplissement de la grande réforme qui doit assainir nos maisons et nos rues; il ne peut être retardé.

Depuis longtemps le Conseil a pris la résolution de compléter l'assainissement intérieur de Paris par l'assainissement de la Seine. L'opinion publique établit un lien intime entre les deux opérations, et la Ville a conclu à ce sujet avec l'État une convention qu'il ne dépend plus que du Parlement de rendre définitive. Vous ne reviendrez pas sur vos résolutions antérieures, et cet assainissement de la Seine par l'épuration des eaux d'égout coûtera 13 millions pour premier établissement.

Voilà pour ce qui concerne les canaux, les égouts et l'assainissement un emploi de 35 millions. Il ne nous reste que 25 millions à affecter aux services des Eaux.

Or, si le Conseil veut bien se reporter au rapport de la 6e Commission du 11 novembre dernier, il verra que dans ce rapport sa Commission demandait et justifiait l'exécution de travaux montant ensemble à 105 millions. Elle démontrait, en outre, que ces travaux complétant l'approvisionnement et la distribution des eaux dans tout Paris pouvaient assurer à la Ville un revenu suffisant, non seulement pour cou-

vrir l'intérêt et l'amortissement des 105 millions, mais aussi pour laisser un excédent de recettes disponibles de plus de 3 millions par an.

Ces travaux se subdivisaient comme il suit :

Amélioration des services actuels	16.000.000	»
Canalisation de distribution, bouches d'arrosage, incendies et appareils divers	12.000.000	»
Dérivation de nouvelles eaux et conduites maîtresses de distribution de ces eaux	77.000.000	»
Total égal	105.000.000	»

C'est dans cet ordre qu'ils doivent être exécutés, en effet.

Les améliorations du service actuel ont pour but et auront pour résultat : 1° de compléter notre service d'eau de rivière, notamment dans des quartiers industriels dans lesquels, à défaut de cette eau préférable pour l'industrie, les abonnés consomment pour leurs usines et ateliers des eaux de sources qui font ainsi défaut pour la consommation domestique; 2° d'augmenter de 20,000 mètres cubes environ par 24 heures le produit des aqueducs de la Vanne.

Cet achèvement d'un outillage et d'installations commencés est certainement l'opération dont les résultats seront les plus immédiats et les plus productifs.

L'achèvement de la canalisation et des appareils de distribution est urgent et indispensable pour l'emploi des ressources existantes en eaux diverses, à plus forte raison doit-il précéder la construction de nouveaux aqueducs. Cet achèvement emploiera 12 millions.

Ainsi, pour les travaux de première ligne du service des Eaux, il nous faut 28 millions, et déjà nous n'en avons que 25.

Il ne reste donc rien, absolument rien pour les aqueducs et les nouvelles eaux de sources, que la population attend avec une légitime impatience que le Conseil doit être désireux de satisfaire.

Les travaux des nouveaux aqueducs ont été estimés :

Pour les eaux de l'Ouest, à	35.000.000	»
Pour les eaux de l'Est, à	37.000.000	»
Pour les conduites maîtresses, à	5.000.000	»
Ensemble	77.000.000	»

Ces travaux peuvent être échelonnés : nous en avions proposé l'exécution en huit années, en commençant par l'aqueduc de l'Ouest, dont l'exécution pourrait encore être réalisée avant la grande date de 1889.

Ce programme aurait pu être suivi si le Conseil, faisant entrer le revenu des eaux dans le gage de l'emprunt, avait augmenté le chiffre de celui-ci.

Doit-il être complètement et immédiatement suivi avec les moyens extraordinaires à créer ? La Commission a discuté cette question que posait, d'ailleurs, la proposition de M. Mayer et l'article premier de l'avant-projet de M. le Directeur des travaux.

Ces propositions comportaient, outre l'aqueduc de l'Ouest et les conduites maîtresses, tout ou partie de l'aqueduc de l'Est, l'ensemble jusqu'à concurrence d'une dépense de 74 millions.

La majorité de la Commission s'est prononcée pour l'ajournement de l'aqueduc de l'Est et la réduction de l'opération à la somme de 40 millions, qui rendra l'entreprise abordable à un plus grand nombre de concurrents.

Lorsque la 6e Commission vous proposera une délibération ferme, elle présentera en même temps les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses. En ce moment, elle ne vous demande qu'une prise en considération et la rédaction d'études définitives pouvant servir à la mise en adjudication.

Nous donnons à la suite de ce rapport le projet de cahier des charges présenté par M. le Directeur des travaux et auquel nous proposons les modifications suivantes :

Article premier. — Nous supprimons de l'entreprise la dérivation de tout ou partie des eaux à prendre à l'Est.

Art. 2. — Le cautionnement est réduit à 2,500,000 francs, comme l'importance de l'entreprise.

Art. 3. — Sans modification.

Art. 4. — Nous croyons devoir ajouter à l'article 4 la faculté, pour la Ville, de racheter à toute époque les annuités restant à payer, en les capitalisant au moment du rachat.

Art. 5 et 6. — Pas de modification.

Art. 7. — Le chiffre de 40,000,000 de francs remplace celui de 74,000,000 de francs.

Art. 8. — Sans modification.

Art. 9, 10, 11. — Sans modification que la limitation des travaux à l'aqueduc de l'Ouest.

Notre rapport du 11 novembre démontre la nécessité pressante de l'adduction des eaux de l'Ouest, si le Conseil veut rendre obligatoire l'abonnement aux eaux de la

Ville, qui est nécessaire pour assurer l'assainissement d'une part, et pour donner une base financière certaine d'autre part. Nous prions nos collègues de se reporter à ce rapport (n° 108, 1885.)

Dans ces conditions, Messieurs, nous vous proposons de prendre la délibération suivante.

Paris, le 29 juillet 1886.

Le rapporteur,

DELIGNY.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la proposition de M. Mayer, tendant à l'exécution de nouveaux aqueducs par entreprise générale;

Vu le projet de cahier des charges présenté par M. le Directeur des travaux,

Délibère :

Article premier. — La proposition de M. Mayer et le projet de cahier des charges d'adjudication des travaux d'adduction d'eau, présenté par M. le Directeur des travaux, sont pris en considération.

Art. 2. — L'Administration est invitée à présenter un projet de cahier des charges définitif, et à procéder à l'étude d'exécution de l'aqueduc de l'Ouest et à la préparation des dossiers d'adjudication.

ANNEXE.

Bases d'un projet de cahier des charges pour l'adjudication des travaux d'adduction de nouvelles eaux de sources à Paris.

Article premier. — L'entreprise à mettre en adjudication par voie d'adjudication restreinte a pour objet l'exécution par un entrepreneur général de la dérivation des eaux de sources à amener à Paris.

Cette entreprise comprend :

1° La totalité des dérivations des eaux à prendre à l'ouest de Paris;

2° La distribution de ces eaux dans Paris ;

Le tout conformément aux dispositions sommairement indiquées dans les avant-projets des ingénieurs du service des Eaux de la ville de Paris en date des 5 et 15 novembre 1884, et sauf les modifications qui résulteront des projets définitifs approuvés par le Conseil municipal.

Art. 2. — Chaque soumissionnaire fournira un cautionnement de 2,500,000 francs en numéraire ou en titres au porteur productifs d'intérêts, déposé à titre provisoire pour être admis à concourir à l'adjudication ; ce cautionnement deviendra définitif en ce qui concerne l'adjudicataire par le fait même de l'adjudication prononcée à son profit. Il sera restitué aux autres soumissionnaires.

S'il est fait en numéraire, l'intérêt en sera payé à 3 %.

Le cautionnement sera d'ailleurs remboursé ainsi qu'il sera indiqué à l'art. 9 ci-après.

Art. 3. — L'entreprise comprendra :

1° Le remboursement à la Ville de toutes les dépenses faites au jour de l'adjudication, pour achat des sources ou indemnités pour dommages résultant des dérivations et pour frais d'études et de personnel;

2° Le paiement des nouvelles sources ou d'achat d'immeubles à faire en vue de l'opération, le paiement des expropriations et des indemnités pour dommages de toute nature;

3° L'exécution de tous les travaux sous les ordres des ingénieurs de la Ville et d'après les projets, plans, devis, cahier des charges et série de prix dressés par eux et approuvés par le Préfet de la Seine, après délibération du Conseil municipal.

Art. 4. — L'adjudicataire sera remboursé de ses avances et payé de ses travaux ainsi que des dépenses prévues à l'art. 3, en 75 annuités dont le taux ne devra pas dépasser 4.90 %, y compris intérêt et amortissement.

Le paiement des annuités commencera dans l'année de la réception définitive des travaux, qui devra avoir lieu une année au plus après leur achèvement total.

La Ville se réserve toutefois la faculté de racheter à toute époque les annuités restant à payer en les capitalisant au moment du rachat.

Art. 5. — L'adjudicataire recevra, après chaque versement à la Caisse municipale des avances faites pour les causes énoncées à l'art. 3, des titres provisoires portant intérêt à 5 % jusqu'au jour de leur conversion en annuités, qui aura lieu à l'époque indiquée à l'art. 4.

Les intérêts et intérêts des intérêts seront capitalisés par année et convertis en annuités à la même date.

Art. 6. — En ce qui concerne le paiement des travaux on procèdera de la manière suivante :

Tous les mois, des états provisoires comprenant tous les travaux exécutés, déduction faite des retenues de garantie prévues au cahier des charges et qui ne devront pas excéder un dixième, seront dressés par les ingénieurs de la Ville et signés par qui de droit, de manière à leur donner le caractère d'une pièce authentique de comptabilité pouvant servir à l'entrepreneur pour obtenir des avances de son bailleur de fonds.

Lorsque les retenues de garantie auront atteint le chiffre de un million, ces retenues n'auront plus lieu.

Tous les trois mois, un état général de tous les travaux terminés, déduction faite des retenues de garantie, sera dressé par les ingénieurs de la Ville de manière à arrêter son compte et de permettre à l'Administration de délivrer à l'entrepreneur un titre provisoire de reconnaissance de dette portant intérêt à 5 % jusqu'au jour de sa transformation en annuités aux dates et aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

Les intérêts et les intérêts des intérêts ajoutés au montant de la dette résultant de l'exécution des travaux seront également convertis en annuités de la même manière.

Les décomptes des travaux dressés comme il vient d'être dit ne constitueront pas un règlement définitif, qui n'aura lieu qu'après leur achèvement, conformément aux indications du cahier des charges.

Art. 7. — Le montant des travaux et des avances de fonds ne pourra dépasser la somme de 40 millions de francs. L'entrepreneur s'engagera à verser à la Caisse municipale les sommes nécessaires aux divers paiements énoncés au paragraphe 2, aux époques qui seront fixées par le Préfet de la Seine au moins un mois avant la date indiquée pour le versement.

Art. 8. — Le rabais de l'adjudication portera sur la série de prix dressée par les ingénieurs et approuvée par le Préfet après avis du Conseil municipal, et sur le taux de l'annuité fixée comme il est dit ci-dessus à 4.90 % au maximum.

Pour obtenir le plus fort rabais, on établira un décompte des offres faites par chaque soumission en prenant pour base le chiffre des annuités et le chiffre des travaux qui seront indiqués à cet effet au cahier des charges.

Art. 9. — Le cautionnement sera restitué en totalité après réception définitive des travaux.

L'Administration pourra toutefois se réserver la faculté de faire des remboursements partiels, si elle jugeait que la marche des travaux et le règlement des indemnités et des expropriations le permettent.

Art. 10. — L'adjudicataire devra s'engager à commencer les travaux dans un délai de trois mois après l'adjudication et à les avoir terminés en totalité avant le 1er avril 1889.

Art. 11. — Le Préfet de la Seine est invité à faire rédiger d'urgence un cahier des charges sur ces bases, ainsi que des avant-projets des divers travaux suffisants pour pouvoir mettre l'opération en adjudication restreinte.

861. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souvirou, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Depasse, *au nom de la 5e Commission* (1), *sur la publication d'une bibliographie de l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire de 1789 à 1799.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet 1886.)

Messieurs,

Deux propositions vous ont été présentées, émanant l'une de notre collègue M. Hovelacque, l'autre du service des Travaux historiques, en vue d'établir un manuel bibliographique de l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire de 1789 à 1799.

Depuis longtemps, les érudits et un grand nombre d'amis de la Révolution française réclament cette publication, qui fait absolument défaut.

La Commission des travaux historiques, sous la présidence de M. Léopold Delisle, conservateur de la Bibliothèque nationale, a proposé de confier ce travail à M. Tourneux, connu pour ses importants travaux bibliographiques et notamment pour ses belles études sur Diderot.

Vous avez toujours pensé qu'à côté de l'Exposition universelle, à côté de cette grande manifestation de l'industrie et du commerce, à laquelle vous avez généreusement résolu de contribuer, il y avait une autre glorification, tout intellectuelle,

La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Hattat, *président;* Delhomme, *secrétaire;* Cernesson, Collin, Depasse, Faillet, Frère, Voisin.

artistique, patriotique, que nos pères de 1789 attendent comme un témoignage de notre éternelle gratitude.

Pour aujourd'hui, il s'agit de composer un manuel de tous les documents, livres, brochures, édités ou inédits, qui ont trait à l'histoire de Paris pendant la Révolution. C'est une mine de recherches et d'études que vous ouvrirez aux érudits, aux historiens, à tous les amis éclairés de la Révolution française. Comme vous avez eu l'honneur de créer une chaire de l'histoire de la Révolution à la Sorbonne, vous devez avoir l'honneur de créer ce répertoire où viendront puiser les écrivains et les maîtres.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de résolution suivant.

Paris, le 30 juillet 1886.

Le rapporteur,
H. DEPASSE.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil délibère :

Article premier. — Est autorisée la publication d'une bibliographie de l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire de 1789 à 1799.

Art. 2. — Cette publication, qui doit comprendre quatre volumes grand in-8°, sera confiée à M. Tourneux, conformément au plan soumis par lui et moyennant une indemnité de 5,000 francs par volume manuscrit.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 5,000 francs sur l'ensemble du crédit inscrit au chap. xiii, art. 38, du budget de 1886 (Histoire générale de Paris) pour entreprendre sans retard cette publication.

ANNEXE N° 1.

Proposition.

Il sera publié, par les soins du Service des travaux historiques de la Ville, un manuel bibliographique de l'histoire de Paris pendant la Révolution.

Cette publication, qui ne semble pas devoir réclamer plus de 2 ou 3 vol. in-8°, contiendra :

1° Un répertoire méthodique des ouvrages imprimés relatifs au sujet sus-indiqué, ainsi que des affaires de toute nature intéressant Paris à la dite époque ;

2° Un résumé des principaux fonds manuscrits relatifs aux mêmes objets, avec les indications nécessaires pour la facilité des recherches.

Les soussignés demandent que la 5e Commission saisisse d'urgence le Service des travaux historiques de la présente proposition.

Signé : Hovelacque, Lefebvre-Roncier, Chassaing, Levraud, Robinet, Ernest Hamel, Cernesson, Paul Vicuier, Paul Strauss, Patenne, Desmoulins, Jobbé-Duval, Delhomme, Navarre, Richard, Jacques, de Ménorval, Marsoulan.

Renvoyée à la 5e Commission.

ANNEXE 2.

Travaux historiques. — Publication d'une bibliographie de l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire de 1789 à 1799.

Mémoire au Conseil municipal.

Messieurs,

A diverses reprises, plusieurs membres du Conseil municipal ont exprimé le désir de voir figurer parmi les publications historiques de la Ville des travaux aussi complets que possible sur l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire de 1789 à 1799.

Uue des publications les plus dignes d'intérêt eut été assurément celle des documents originaux relatifs à la Commune de Paris; par malheur, ces documents ont tous été détruits, en 1871, dans l'incendie des archives municipales. Dans ces conditions, la Commission des travaux historiques a signalé comme devant combler une lacune des plus regrettables, et pouvant dans une certaine mesure suppléer au défaut de documents originaux, une *Bibliographie de l'histoire de Paris durant la période révolutionnaire;* elle a donc émis l'avis qu'il y avait lieu d'entreprendre cette publication.

Dans la pensée de la Commission cette bibliographie indiquerait toutes les sources à consulter, soit pour l'histoire des évènements, soit pour la biographie des personnages; elle constituerait ainsi un répertoire de renseignements extrêmement utile pour quiconque voudrait étudier d'une manière approfondie l'histoire des événements survenus à Paris pendant cette période.

La Commission, consultée ensuite sur le choix de la personne à laquelle ce travail devrait être confié, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de M. Tourneux, déjà connu par de savantes publications bibliographiques. M. Tourneux, en raison de ses études antérieures et de ses connaissances spéciales, lui a paru tout désigné pour un travail qui exige, avant tout, beaucoup de patience, d'érudition et d'exactitude.

Quant au plan qu'il conviendrait d'adopter pour cet ouvrage, la Commission a cru préférable de laisser à cet égard toute latitude à l'auteur; elle s'est bornée à formuler un certain nombre de *desiderata* dont il a été fait part à M. Tourneux.

D'après le projet présenté par M. Tourneux, projet qui répond aux *desiderata* de la Commission, cette bibliographie ne comprendrait pas moins de *quatre* volumes *grand in*-8°.

Pour chaque volume, M. Tourneux demande une indemnité de 5,000 francs. Cette indemnité ne paraîtra pas exagérée, si l'on tient compte des difficultés d'un pareil travail et du temps considérable qu'il demande; elle n'est guère supérieure à celle qui est allouée soit par le ministère

de l'Instruction publique, soit par la Ville, pour la publication de simples collections de documents historiques inédits.

A l'égard des frais d'impression, il serait impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, puisqu'il doit varier selon le nombre des feuilles d'impression, qui ne sera connu qu'après le dépôt de chaque volume manuscrit. On peut toutefois les évaluer à *cinq* ou *six mille francs* par volume.

Mais, comme il importerait que cette publication fût entreprise sans retard de manière à pouvoir être terminée lors de la célébration du centenaire de 1789, j'ai l'honneur de vous demander, Messieurs, de vouloir bien, pour cette année, autoriser immédiatement le prélèvement d'une somme de *cinq mille francs* sur le crédit de 56,000 francs afférent à la publication de l'Histoire générale de Paris (chap. XIII, art. 38, du budget communal de 1886). Cette somme de *cinq mille francs* serait destinée à couvrir une partie de l'indemnité à allouer à M. Tourneux pour ce même volume.

Pour les années 1887 et suivantes, j'aurai plus tard l'honneur de demander au Conseil de vouloir bien inscrire au budget pour cette publication un crédit spécial, le grand nombre des ouvrages en cours (*Épitaphier de Paris*, *Métiers de Paris*, *Cartulaire*, *Topographie historique*, *Registres du Bureau de ville*) ne permettant pas de prélever la dépense totale sur le crédit ordinaire des Travaux historiques, sans paralyser l'ensemble du service, au moment où les efforts de l'Administration sont parvenus précisément à lui donner une impulsion nouvelle.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 19 juillet 1886.

Pour le Préfet de la Seine :

Le Secrétaire général,

CH. FAVALELLI.

ANNEXE N° 3.

Sous-Commission de permanence des travaux historiques.

Extrait du registre des procès-verbaux.

SÉANCE DU 10 MAI 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Présents : MM. L. Delisle, Bonnardot, Cousin, Guiffrey, de Ménorval, A. Renaud, Le Vayer.

S'étant excusé : M. Hauréau.

. . . . . .

. . . . . .

M. RENAUD informe ensuite la Sous-Commission que, se faisant l'interprète de plusieurs membres du Conseil, M. le Président du Conseil municipal désirerait savoir sous quelle forme pourrait être publié un manuel bibliographique de la Révolution française. Cet ouvrage, qui est destiné à faciliter les travaux sur la Révolution, serait du plus grand intérêt pour ceux qui s'occupent de l'histoire de cette époque et de l'organisation moderne de la municipalité parisienne, et pourrait embrasser toute l'histoire générale de la Révolution indépendamment des faits qui se sont passés à Paris. Une fois que la Commission de permanence aurait donné son avis, l'Administration pourrait, dans le cas où il serait affirmatif, soumettre à l'approbation de M. le Préfet un mémoire en ce sens.

M. L. DELISLE croit qu'il convient d'examiner d'abord si cette bibliographie doit porter sur tous les documents ; en ce cas la division suivante s'impose : 1° documents imprimés ; 2° documents manuscrits. Pour cette dernière partie, il croit savoir que la Bibliothèque nationale offrirait relativement peu d'éléments.

M. GUIFFREY dit que les Archives nationales possèdent un nombre considérable de registres et cartons contenant des documents sur l'histoire révolutionnaire.

M. L. DELISLE pense que beaucoup de documents manuscrits ont disparu ; néanmoins ceux qui existent encore peuvent offrir de l'intérêt, mais la recherche en sera longue et peu facile.

M. GUIFFREY peut citer la collection Rondonneau, qui est divisée en 3 ou 4 séries distinctes ; l'une d'elles, la série alphabétique, comprend les motions de chaque député à la Convention. Rien que pour le procès de Louis XVI, il existe plus de 30 volumes de pièces séparées. Il y aurait un travail de sélection très long à faire s'il fallait détacher tout ce qui n'est pas parisien.

M. de Ménorval estime qu'il faut supprimer tout ce qui se rattache à l'histoire diplomatique, militaire ou provinciale de l'époque.

M. Cousin apprécie les avantages qu'il y aurait à grouper tous les documents relatifs à l'histoire révolutionnaire, mais ce travail, même réduit à la bibliographie de l'histoire générale des faits parisiens, ne peut manquer d'être considérable et, par suite, coûteux à établir ; il exige donc un programme, qu'il serait d'avis d'arrêter d'après les indications suivantes :

Bibliothèque de la Révolution française 1789-1800.

A. (généralités.)

Histoires. — Mémoires. — Paix. — Émigrations. — Émigrés.

B. Succession chronologique des événements.

Journées révolutionnaires. — Pamphlets.

Questions du jour.

C. (Personnalités.)

Biographies.

D. (Assemblées délibérantes.)

Élections. — Électeurs. — Assemblées primaires.

Assemblées nationales.

Commune de Paris.

Clubs et sections.

E. Garde nationale.

F. Tribunaux et exécutions révolutionnaires.

G. Journaux. — Almanachs. — Calendriers républicains.

L'Administration révolutionnaire pourrait être divisée suivant la répartition des comités de la Convention :

Salut public ;

Sûreté générale ;

Affaires et subsistances militaires ;

Assignats et monnaies ;

Guerre ;

Finances ;

Législation ;

Instruction publique ;

Assistance et secours ;

Liquidation ;

Domaines. — Aliénations ;

Agriculture. — Commerce et transports ;

Marine. — Colonies ;

Cultes.

M. L. Delisle ne dissimule pas que, même en le réduisant à l'histoire générale et aux faits parisiens, ce travail est considérable. Le plan est la question secondaire, car tout plan a ses avantages et ses inconvénients, mais la difficulté est de déterminer le cadre de l'ouvrage et les limites dans lesquelles l'auteur devra se renfermer. Le nombre des imprimés de cette époque, par exemple, dépasse ce qu'on saurait imaginer.

Si donc on se propose de produire un travail intéressant, composé seulement de matériaux choisis et restreint à l'histoire générale de la Révolution et à celle de Paris à cette époque, il ne faut pas compter moins de 3 volumes du format in-8°.

Cette publication pourrait être intitulée :

Tableau sommaire des principaux documents, manuscrits et imprimés à consulter pour l'histoire de la Révolution.

Un travail de ce genre suppose un auteur ayant du temps à lui ; or, l'Administration ne pouvant songer à faire elle-même cet ouvrage, il faut donc trouver quelqu'un se recommandant par des travaux déjà publiés et dénotant un sérieux esprit de critique, et auquel la ville de Paris assurerait une convenable indemnité.

M. de Ménorval croit pouvoir affirmer que le Conseil municipal n'hésitera pas à voter les fonds nécessaires pour cette intéressante publication et qu'il se montrera aussi libéral que possible envers l'auteur qui en serait chargé.

M. Renaud estime que cette publication peut être composée sous la forme proposée par M. Delisle. De plus cet ouvrage, qui pourrait servir de point de départ à une bibliographie générale de la Révolution française, démontrerait à ceux qui ne s'en rendent pas suffisamment compte les difficultés d'une telle entreprise. Quant au choix à faire de la personne à qui ce travail pourrait être confié, il demande à la Commission de vouloir bien proposer à l'Administration, qui le ferait agréer au Conseil, un auteur connu déjà par des travaux analogues et dont les qualités de sérieuse critique permettraient de mener à bien cette utile publication.

M. L. Delisle déclare qu'il est difficile de rencontrer un auteur possédant les qualités de savoir et de critique qu'exige l'exécution d'un ouvrage de ce genre. Il ne voit guère que M. Tourneux, déjà connu par différents travaux bibliographiques très appréciés, qui puisse entreprendre avec chance de succès la publication dont il s'agit.

M. Renaud demande à la Commission de vouloir bien se prononcer sur la proposition que vient de faire M. le Président, relative au choix de M. Tourneux.

La Commission, consultée par M. le Président, émet l'avis, à l'unanimité, que le travail projeté soit confié à M. Tourneux, dont les publications doivent être un sûr garant de succès pour l'Administration municipale.

M. L. Delisle, résumant la discussion qui précède, dit qu'il serait très long et difficile de publier une bibliographie complète de la Révolution, même en en retranchant les matières étrangères à Paris. Mais il est possible de concevoir le plan d'une bibliographie comprenant, en trois ou quatre volumes de format in-4°, indépendamment des imprimés, l'indication des groupes de documents manuscrits existant dans les dépôts publics et les collections particulières tant en France qu'à l'étranger (British-Museum) et se rapportant aux événements révolutionnaires qui se sont accomplis à Paris.

Cet ouvrage peut être entrepris par un auteur présentant de sérieuses garanties au point de

vue critique, et qui ferait agréer, au préalable, par la Ville, le plan de son travail. Il conviendrait donc de le laisser libre de disposer les lignes de cette publication et de lui assurer enfin, sous une forme à déterminer, une indemnité en rapport avec le travail accompli et le mérite de l'ouvrage. M. Tourneux, présentant toutes les qualités nécessaires pour mener à bien un travail de ce genre, peut être proposé au choix de l'Administration municipale.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité par la Commission.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à six heures et demie.

L'inspecteur en chef des Beaux-arts et travaux historiques,
secrétaire de la Commission des travaux historiques,
A. Renaud.

ANNEXE N° 4.

Projet de publication présenté par M. Tourneux.

PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION,

Manuel bibliographique raisonné des généralités et des événements parisiens de la Révolution française.

Généralités. — Histoires générales. — Mémoires.

I.

LA RÉVOLUTION A PARIS.

États-généraux. — Convocation. — Élections. — Assemblée constituante. — Événements des 12-14 juillet. — Réveillon, Foulon et Bertier, Favras. — Prise de la Bastille. — Journées des 5 et 6 octobre. — Fédération. — Fuite de Varennes. — Le 20 juin. — Assemblée législative. — Le 10 août. — Journées de septembre. — Convention nationale. — La Terreur. — Procès de Louis XVI, de Marie-Antoinette, des Girondins, des Dantonistes, des Hébertistes. — Le 9 thermidor. — Insurrection de prairial an III. — Journée du 13 vendémiaire. — Anciens. — Cinq-Cents. — Camp de Grenelle (10 septembre 1796). — Le 18 fructidor. — Le 18 brumaire. — Mairie de Paris. — Clubs et sections. — Tribunal révolutionnaire. — Les prisons. — La guillotine. — Garde nationale. — L'armée et les enrôlements volontaires. — Journaux politiques. — Almanachs.

II.

PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION.

Plans publiés de 1789 à 1800. — Tableaux et descriptions de Paris durant la même période. — Le Louvre. — Les Tuileries. — Le Palais-Royal. — Le Luxembourg. — La Bastille. — Le Châtelet. — Les églises. — Les jardins publics. — Les rues (changements de dénomination, etc.) — Hôtels et maisons privées. — Modes et costumes. — La table et la cuisine. — Maisons de jeu. — Prostitution. — Les funérailles. — Les cimetières.

III.

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

L'instruction publique (réformes proposées par Talleyrand, Mirabeau.) — Comité de l'instruc-

tion publique. — Ses créations. — L'Institut. — École polytechnique. — École normale. — École de Mars. — École des langues orientales. — Sourds-Muets. — Jeunes-Aveugles. — Éducation des enfants (physique). — Éducation des femmes. — Bibliothèques publiques. — Archives. — Dépôts littéraires. — Imprimerie nationale. — Réforme du calendrier. — Système métrique. — Poids et mesures. — Monnaies. — Conservatoire des Arts-et-Métiers. — Première exposition industrielle (1797). — Museum d'histoire naturelle (agrandissements et améliorations). — Aérostation (applications pratiques). — Premiers télégraphes. — Museum central des arts (Louvre). — Chalcographie. — Musée des monuments français. — Salons (1789-1800). — Concours divers. — Conservatoire de musique. — Hymnes et chants officiels. — Fêtes publiques. — Courses. — Théâtres : 1° locaux, législation, principaux interprètes ; 2° pièces historiques ; 3° pièces sur des sujets spécialement parisiens ou d'actualité. — Encouragements aux artistes, aux écrivains et aux savants. — Journaux et revues scientifiques et littéraires.

IV.

Histoire administrative et judiciaire.

Assignats et faux assignats. — Rentes. — Emprunts. — Budgets. — Impôts divers : octrois, entrées, contributions. — Approvisionnements, halles et marchés. — Postes aux lettres, messageries, voitures publiques. — Hospices et hôpitaux. — Police, justice, salubrité. — Sécurité, mendicité. — Aliénation des biens nationaux. — Liquidation des anciens offices. — Curatelles, successions, divorce.

V.

Biographies individuelles.

VI.

Environs de Paris. — Vincennes. — Saint-Denis (Franciade). — Bourg-la-Reine. — Sceaux.

Appendices.

1° Journaux bibliographiques et revues spéciales ; 2° principaux catalogues relatifs à la Révolution (livres, estampes, autographes, médailles) ; 3° notice sommaire sur les principales collections publiques et privées existant ou ayant existé. — Tables générales des noms d'hommes et des lieux et des titres d'ouvrages.

Les documents manuscrits existant dans les dépôts publics ou dans les collections privées seront classés dans chaque chapitre auquel ils se réfèrent avec l'indication de leur cote. Il en sera de même pour tous les imprimés : chaque article sera suivi de la mention entre crochets du lieu où il peut être consulté, par exemple :

[B. N. (Bibliothèque nationale) L. N. 27, 1,314.]

[B. V. P. (Bibliothèque de la ville de Paris) 18,164.]

Les autres bibliothèques seront également désignées par des abrévations convenues et répétées en tête de chaque volume de la bibliographie.

Paris, 28 juin 1886.

70 — Imprimerie municipale. — Hotel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1887.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Gabriel Robinet, *au nom de la 8e Commission* (1), *sur la construction, à l'hospice de Brévannes, d'un quartier spécial pour 200 vieillards vivant en ménage.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1886.)

Messieurs,

Dans sa séance du 31 juillet 1883, le Conseil décidait l'acquisition du château et du parc de Brévannes, en vue de la création d'un hospice de vieillards. Conformément à ce vote, ce magnifique domaine, d'une superficie de 37 hectares, fut acquis de M. le baron Hottinguer, au prix de 300,000 francs.

L'acquisition de cette propriété a été en réalité une excellente opération et n'a donné lieu jusqu'à présent à aucun mécompte. Le domaine est admirablement situé, entouré de campagnes fertiles, planté d'arbres magnifiques, abondamment pourvu d'eau de source et entouré de murs en excellent état.

Déjà, grâce à certains travaux d'appropriation votés par nous, une première installation de 100 lits a été faite dans les bâtiments dépendant de ce domaine (château et communs) et le nouveau service fonctionne depuis le mois d'août 1885.

(1) La 8e Commission (*Assistance publique — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Robinet, *président*; Navarre, *secrétaire*; Georges Berry, Braleret, Cattiaux, Joffrin, Richard, Strauss.

Mais, vous le savez, Messieurs, ce n'est là qu'un commencement et nous sommes loin de la réalisation des projets en vue desquels avait été effectuée l'acquisition de Brévannes, projets qui consistent dans la création d'un hospice pour plus de 2,000 vieillards.

En matière d'assistance aux vieillards et aux malades, la politique soutenue par votre rapporteur a toujours été l'assistance, chaque fois que l'état de l'assisté le permet, aussi près que possible de son domicile, de sa famille, de ses amis, dans le milieu même où il a passé son existence; d'étendre les secours à domicile et d'enrayer le plus possible la création de ces hospices-asiles où la société relègue, comme si elle en avait honte, les vieux prolétaires qui, par suite de l'âge ou de la maladie, sont devenus incapables de production. Cette politique a été également défendue par nos anciens collègues les plus compétents dans ces questions et notamment par MM. Bourneville, Georges Martin, Fiaux, etc.

Elle n'a malheureusement pas toujours prévalu, et le Conseil a inscrit depuis plusieurs années la création d'un hospice à Brevannes au nombre de ses projets les plus urgents. L'Administration a fatalement de son côté une grande tendance à préconiser ce mode d'assistance pour des raisons que l'on comprend facilement, elle est appuyée dans cette question par plusieurs de nos collègues. D'ailleurs, il faut le reconnaître, les conditions économiques de la société actuelle rendent bien difficile la suppression de ces grands hospices de vieillards, véritables plaies sociales suivant nous.

Dans ces conditions, et après ces réserves sommaires que l'on trouvera développées dans nos rapports antérieurs, nous sommes obligés de faire contre fortune bon cœur et de vous proposer, au nom de la 8e Commission, d'adopter les propositions présentées par l'Administration.

L'Assistance publique fait valoir que, parmi ses divers besoins, la création de nouveaux hospices doit être placée en première ligne.

Elle a plusieurs fois déjà signalé l'insuffisance des lits dont elle dispose pour recevoir les vieillards, infirmes et incurables qui s'adressent à elle.

Il résulte, en effet, d'un dénombrement, fait avec la plus grande attention par MM. les chefs de service, de tous les malades présents à un jour donné dans les hôpitaux généraux, que, sur 5,600 lits occupés, 2,600 l'étaient par des malades aigus, 2,300 par des malades chroniques et 700 par des infirmes.

A ces 3,000 chroniques et infirmes, occupant ainsi dans les hôpitaux des places dont ils privent les malades atteints d'affections aiguës, il faut ajouter plus de 2,000 demandes d'admission dans les hospices, demandes reconnues

toutes justifiées après enquête, et auxquelles on ne peut satisfaire, faute de places.

Il semble donc démontré, d'après l'Administration, que ce ne sont point les lits d'hopitaux, mais bien les lits d'hospice qui sont en nombre insuffisant, et que le seul remède, pour parer tant à l'encombrement des hôpitaux qu'à l'affluence des demandes de placement, consiste dans la création de nouveaux quartiers d'hospice, où seraient reçus, d'une part, à la décharge des hôpitaux, les malades chroniques, et, d'autre part, les vieillards infirmes et incurables.

« L'institution de pensions représentatives du séjour à l'hospice, — dit dans son mémoire M. le Directeur de l'Assistance publique, — a certainement soulagé beaucoup de vieillards, mais ces pensions ne peuvent être utiles qu'à ceux qui ont encore une famille, et encore faut-il en excepter les paralytiques, les gâteux, dont le traitement dans la famille est la plupart du temps impossible. On peut même poser en thèse générale que les pensions ne sont que l'antichambre de l'hospitalisation, qui finit presque toujours par devenir indispensable. »

C'est en vue de la création de nouveaux lits d'hospice que l'Administration a obtenu du Conseil municipal une subvention spéciale et qu'elle a acheté le vaste domaine de Brévannes.

Comme nous l'avons dit plus haut, 100 vieillards sont déjà installés. Il reste à poursuivre la réalisation du programme et à entreprendre la construction de nouveaux quartiers sur les terrains disponibles.

Un desideratum, dont se préoccupe depuis longtemps l'Administration, est également à satisfaire, car il comblera une lacune dans l'organisation hospitalière. Je veux parler de la création d'un quartier spécial pour les ménages indigents, qui permettrait la vie en commun aux époux hospitalisés.

A l'heure qu'il est, l'Administration est obligée de séparer les époux qui ont obtenu leur admission dans un hospice. Il existe, il est vrai, à la Maison de retraite des ménages, quelques chambres d'époux provenant de fondations, mais le nombre en est très restreint, et d'ailleurs la gratuité n'en est pas complète.

Quant à l'hospice des Incurables, il reçoit bien les deux sexes, mais chaque époux y est placé dans le quartier de son sexe, ce qui ne permet pas la vie en commun.

Ainsi donc, création de services pour chroniques, création de services pour vieillards, infirmes et incurables, et adjonction à ces derniers services d'un quartier spécial pour époux vivant en ménage, tel a été le programme que s'est tracé l'Administration.

Un plan d'ensemble a été préparé par l'architecte. Il indique, figurées à l'empla-

cement qu'elles occuperaient dans le domaine, les diverses constructions projetées : d'une part, les quartiers de chroniques, d'infirmes et d'incurables ; d'autre part, le quartier des ménages.

Les constructions destinées aux chroniques, infirmes et incurables seraient édifiées dans la plaine entourée de tilleuls qui est située à gauche du château, face à l'avenue, et à l'angle du chemin de Limeil et de la route de Valenton. Cette plaine, qui a 350 mètres de long sur 285 mètres de large, affecte une forme à peu près carrée ; elle représente une superficie de 100,000 mètres carrés ou 10 hectares.

Les constructions se composeraient de quartiers séparés pour les hommes et pour les femmes. Chacun de ces quartiers comprendrait quatre cours plantées, chacune de 84 mètres sur 50 mètres, soit 4,200 mètres de superficie, entourées de bâtiments pouvant loger en dortoirs 650 chroniques, vieillards ou infirmes.

Le quartier des hommes et celui des femmes forment deux groupes de bâtiments absolument identiques, séparés par une cour centrale et reliés, au fond de cette cour, par un bâtiment transversal.

Le plan indique aussi dans cette cour l'emplacement de deux autres constructions : un bâtiment d'administration et un bâtiment pour services généraux (cuisine, bains, etc.) ; mais il n'en est fait mention que pour mémoire.

Les services généraux, tels qu'ils sont installés actuellement dans le château et les communs, suffiront pendant longtemps à tous les besoins, et il n'y aura lieu de songer à leur réinstallation que lorsque l'hospice sera en voie d'achèvement.

Les constructions affectées au quartier des ménages s'élèveraient à gauche du château, mais plus en arrière, sur les pelouses bordées par le saut-de-loup circulaire du chemin de Limeil. Elles seraient disposées autour d'une cour plantée de plus de 5,000 mètres de superficie, et contiendraient une centaine de chambres à deux lits pouvant recevoir par conséquent 200 vieillards.

La population générale hospitalisée s'élèverait donc à 2,100 personnes, savoir :

Quartiers des chroniques, infirmes et incurables :		
Hommes (dortoirs)	950	
Femmes (dortoirs)	950	
	1.900	1.900
Quartier des ménages :		
100 chambres		200
		2.100

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, à qui ce plan d'ensemble a été communiqué, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'en détacher tout d'abord le quartier des ménages, l'Administration étant en mesure d'en entreprendre immédiatement l'exécution au moyen du reliquat disponible sur la subvention spéciale qui lui a été allouée en 1883 pour construction de services nouveaux.

Un projet complet, comprenant plans, devis descriptif et devis estimatif, a en conséquence été dressé par l'architecte pour la création de ce quartier.

Les constructions se composent d'un groupe de bâtiments disposés suivant le contour d'un rectangle qui mesure 112 mètres de long sur 80 mètres de large.

Le bâtiment transversal, en façade sur l'avenue des tilleuls, n'aurait qu'un rez-de-chaussée de 5 mètres de hauteur, avec une galerie vitrée reliant le vestibule central en saillie aux bâtiments en aile.

Ce bâtiment renfermerait, au centre, un vaste réfectoire de 200 couverts disposés par tables de 8 pensionnaires, et, à chaque extrémité, un salon-bibliothèque.

Les bâtiments formant les trois autres côtés du rectangle auraient un rez-de-chaussée et un 1er étage, d'une hauteur uniforme de 3 mètres, et seraient distribués en chambres.

Les bâtiments en aile contiendraient chacun 18 chambres à rez-de-chaussée et 19 au 1er étage ; le bâtiment du fond 14 chambres à chaque étage ; soit un total de 102 chambres qui, à raison de 2 personnes par chambre, représentent un effectif de 204 personnes.

Chaque bâtiment en aile contient en outre, à ses deux extrémités, au rez-de-chaussée et au 1er étage : offices, cabinet d'aisances avec vidoirs et urinoirs, magasins et logements pour le personnel.

Un escalier, placé dans le vestibule, en face de la galerie vitrée, donne accès au 1er étage. Une travée laissée libre dans le milieu du rez-de-chaussée servira de passage de porte-cochère.

Le bâtiment du fond, en outre de ses communications directes avec les bâtiments en aile, sera desservi par un escalier placé au centre et montant au premier étage avec sortie au dehors du bâtiment.

Toutes les chambres sont disposées pour recevoir 2 lits ; elles ont 4 mètres de large sur 4 m. 50 c. de long et sont pourvues chacune d'une antichambre et de deux cabinets de débarras.

Elles ouvrent toutes sur un couloir de 1 m. 80 c. de large, qui prend jour sur la cour centrale ; chacune d'elles est chauffée par une bouche de chaleur alimentée par les calorifères de cave.

Les bâtiments seraient construits en meulière et mortier avec ravalement en plâtre à l'extérieur et à l'intérieur, les murs auraient une épaisseur moyenne de 50 centimètres.

Tous les planchers seraient en fer.

La couverture serait en tuiles à emboîtement; les parquets, portes et huisseries, en sapin.

La dépense totale du projet est évaluée au devis estimatif à la somme de 1,249,073 fr. 53 c., imprévus et frais de direction compris.

Elle se décompose par nature d'ouvrage comme il suit, savoir :

Terrasse	77.310 03
Maçonnerie	391.902 79
Charpente	89.867 15
Couverture et plomberie	92.893 38
Menuiserie	117.859 99
Serrurerie	170.235 32
Peinture et vitrerie	48.338 23
Pavage	23.566 10
Fumisterie	55.503 16
Puits absorbant	6.841 37
Ouvrages en ciment	7.131 43
	1.081.448 95
Imprévus (1/10e)	108.144 89
	1.189.593 84
Frais d'agence 5 %	59.479 69
Total égal	1.249.073 53

Ce chiffre ne représente toutefois qu'une simple prévision basée sur les prix de série de la ville de Paris, et il y a lieu de compter sur une réduction importante à provenir des rabais d'adjudication.

M. l'architecte estime qu'à raison de l'abondance de la meulière dans les localités avoisinant Brévannes, de l'absence des droits d'octroi et des facilités de transport que la proximité de Villeneuve-Saint-Georges fournit aux adjudicataires, les

rabais s'élèveront au moins à 40 °/₀, ce qui ramènerait la dépense réelle à 749,400 francs et le prix de revient du lit à 3,700 francs.

Cette dépense serait imputée sur le reliquat disponible de la subvention spéciale allouée à l'Administration en 1883 pour construction de services nouveaux.

Tous les travaux prévus au devis seraient mis en adjudication publique aux clauses et conditions des cahiers des charges ordinaires de l'Administration, à l'exception des ouvrages en ciment et des travaux de forage d'un puits absorbant, qui feraient l'objet de marchés amiables.

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, dans sa séance du 28 janvier 1886, a émis un avis favorable à l'approbation de ce projet de travaux.

En terminant, Messieurs, votre rapporteur vous prie d'appeler toute l'attention de l'Administration sur un point spécial qui avait été, croyons-nous, décidé à l'origine, c'est celui de l'assèchement des fossés qui entourent le château et leur transformation en jardin. Nous croyons, pour les raisons que nous avons exposées lors de notre précédent rapport, que l'assainissement de tout l'immeuble n'aurait qu'à gagner à une semblable opération.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 31 juillet 1886.

Le rapporteur,

GABRIEL ROBINET.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 21 avril 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet, pour avis, une demande de M. le Directeur de l'Assistance publique, tendant à l'approbation d'un projet de travaux concernant la construction, à l'hospice de Brévannes, d'un service spécial pour 200 vieillards vivant en ménage ;

Vu les plans d'ensemble et de détail ;

Vu le devis des travaux s'élevant à la somme totale de 1,249,073 fr. 53 c. ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de surveillance dans sa séance du 28 janvier 1886 ;

Vu le rapport de M. Diet, architecte, ensemble l'avis émis par le Conseil d'architecture dans sa séance du 2 avril 1886,

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° D'approuver, sous la réserve des modifications demandées dans le rapport de M. Diet et l'avis du Conseil d'architecture, les plans et devis susvisés concernant la construction, à l'hospice de Brévannes, d'un service spécial pour 200 vieillards vivant en ménage ;

2° D'imputer la dépense évaluée, imprévus et frais d'agence compris, à la somme totale de 1,249,073 fr. 53 c., sur le reliquat de la subvention municipale extraordinaire allouée en 1883 à l'Administration pour construction de services nouveaux ;

3° De mettre en adjudication publique, par nature d'ouvrage, les divers travaux énoncés au devis, à l'exception des ouvrages en ciment et des travaux de forage d'un puits absorbant qui, en raison de leur spécialité, feront l'objet de marchés amiables.

869 — Imprimerie municipale. — Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Deligny, *au nom de la 6e Commission* (1), *sur un avant-projet d'usines et de réservoirs à Bercy, à Montmartre et à Javel, et : 1° d'un projet de réservoir à Grenelle ; de conduites de refoulement et de distribution et de fourniture des machines de l'usine de Javel ; 2° un projet de construction de réservoir à Montmartre ; 3° un projet de concours pour la construction et l'installation d'une usine élévatoire à Bercy. — Demande d'un crédit de 1,216,650 francs.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 2 août 1886.)

Messieurs,

Nous venons vous rendre compte des avant-projets et d'une partie des projets définitifs préparés et présentés par le service des Eaux pour l'accomplissement d'une des parties les plus urgentes du projet d'ensemble approuvé par le Conseil depuis l'année 1880.

Il s'agit ici des compléments nécessaires de l'alimentation des eaux de rivière pour les services publics et pour la consommation industrielle. Les avant-projets étaient déjà rédigés et présentés par les ingénieurs du service dès le commencement du mois de décembre dernier ; ils n'ont pu être introduits utilement au Conseil et renvoyés à la 6e Commission que le 19 juillet, presqu'en même temps qu'une

(1) La 6e Commission *(Eaux et Égouts)* est composée de MM. Davoust, *président* ; Guichard, *secrétaire* ; Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Lopin, Mayer.

partie des projets définitifs, entrés le 23. C'est pourquoi nous réunissons les uns et les autres dans un même rapport.

Parmi les travaux à exécuter avec le crédit de 60 millions dont les services des Eaux et des Égouts et assainissement disposeront, il n'en est certainement pas de plus urgents que ceux qui sont relatifs à l'amélioration des services public et industriel dans les étages bas et moyen de la distribution d'eau et à la transformation du relais de Montmartre.

Dans les parties basses de la ville, on a reconnu depuis longtemps l'insuffisance de l'alimentation en quantité et en pression dans les VIIe et XVe arrondissements. Ils sont desservis en eau de l'Ourcq ; mais, placés à l'extrémité de la distribution, leurs conduites se trouvent complètement affamées dès que la consommation est un peu considérable sur le long parcours des conduites entre le bassin de La Villette et le Gros-Caillou.

Le moyen étudié et proposé pour subvenir tant au manque d'eau qu'au manque de pression consiste dans l'établissement d'une machine élévatoire de 100 chevaux à Javel et d'un réservoir rue du Transit, à l'altitude de 50 mètres, assurant l'équilibre de pression avec le bassin de La Villette.

Dans ces conditions le réservoir du Transit, pouvant recevoir 15,000 mètres cubes d'eau de Seine par 24 heures, assurera complètement la quantité d'eau et la pression dans ces quartiers, où les abonnés industriels sont obligés de consommer de l'eau de source faute d'eau de rivière en pression suffisante.

Les terrains nécessaires tant à l'usine qu'au réservoir appartiennent à la Ville, et les travaux peuvent être exécutés de suite.

Cette partie du programme est complétée par la pose d'une conduite ascensionnelle entre l'usine et le réservoir et d'une conduite maîtresse supplémentaire de distribution.

La dépense est estimée comme suit :

Usine de Javel	250.000	»
Élargissement d'égouts	188.180	»
Conduites	265.370	»
Réservoir du Transit	462.000	»
Somme à valoir	104.450	»
TOTAL	1.300.000	»

Si, plus tard, les ressources en eau de l'Ourcq viennent à diminuer, l'usine de

Javel pourra facilement être augmentée et satisfaire aux besoins. Le service des quartiers bas sera donc assuré sans qu'on ait à recourir aux eaux des réservoirs de Villejuif, réservées pour les quartiers hauts.

L'approche de l'Exposition rend particulièrement urgente l'installation de Javel et de ses dépendances.

Sur la rive droite, le service d'eau de rivière laisse notoirement à désirer en quantité et en pression sur toute la vaste région de l'étage moyen, qui borde les anciens boulevards extérieurs depuis Passy jusqu'à Charonne. Par son altitude, cette région ne peut être alimentée en eau de l'Ourcq; elle l'est en eau de Seine et de Marne par les réservoirs de Passy et de Charonne, dont les conduites de distribution sont reliées.

Mais, dans la partie centrale de Batignolles à la Villette, l'insuffisance est fréquente et donne lieu à l'emploi souvent considérable d'eaux de source pour fournir les abonnés industriels.

C'est pour améliorer cette situation défectueuse que le Service des eaux a compris l'établissement d'une usine élévatoire importante, à l'est de Paris, dans le programme approuvé par le Conseil municipal en 1880. Cette usine était d'abord projetée à Alfort afin de prendre de l'eau de Seine plus pure, en vue d'un emploi partiel pour l'alimentation domestique. Les nouvelles dérivations d'eaux de sources rendent cette préoccupation désormais inutile et le projet actuel place l'usine à Bercy auprès du pont d'Austerlitz, et l'extrémité de la conduite de refoulement à Montmartre place Saint-Pierre, à l'altitude 84. La conduite ascensionnelle, divisée en deux tuyaux de 60 centimètres pour plus de sécurité, aura à subvenir en outre à des insuffisances de l'étage moyen et à l'alimentation d'une usine de relais de 120 chevaux, destinée à remplacer pour les quartiers les plus hauts de Montmartre l'usine de Saint-Ouen supprimée.

L'usine de Bercy aura à monter 600 litres par seconde, soit environ 51,000 mètres cubes pour vingt-quatre heures.

L'usine, les conduites de refoulement et la bâche-réservoir qui les terminera sont estimées comme suit :

Acquisitions de terrains pour l'usine	250.150	»
Usine (machines, bâtiments et prises d'eau)	1.215.000	»
Conduites de refoulement, galeries et élargissements d'égouts	682.520	»
Conduites	801.875	»
A reporter	2.949.545	»

Report		2.949.545 »
Bâche-réservoir, tuyauterie		45.000 »
Somme à valoir		205.605 »
TOTAL à la charge du Service des eaux		3.200.150 »
Acquisition de terrains pour la partie à réunir à l'avenue Ledru-Rollin	208.650 »	
Construction d'égouts à la charge de la Voie publique	345.000 »	
TOTAL des dépenses connexes	553.650 »	553.650 »
TOTAL D'ENSEMBLE		3.753.800 »

L'étage moyen étant ainsi desservi par l'usine complémentaire de Bercy, il restera à compléter les installations très insuffisantes et très défectueuses des parties hautes de Montmartre, qui se peuplent de plus en plus.

Le service de Montmartre est fait actuellement par deux machines élévatoires placées provisoirement sous un hangar de l'impasse Cottin et montant alternativement de l'eau de l'Ourcq prise dans le bief de la première écluse du canal Saint-Martin et de l'eau de source prise aux conduites de la Dhuis. L'eau de l'Ourcq est envoyée dans le réservoir Saint-Éleuthère, de 1,800 mètres cubes de capacité, et l'eau de source dans le petit réservoir du Château, de 150 mètres cubes seulement.

Ces installations sont devenues absolument insuffisantes par suite de l'augmentation très considérable de la population. Le service se fait avec la plus grande difficulté et d'une manière très précaire. Le moindre dérangement dans les appareils peut tout arrêter et les réservoirs sont insuffisants. Il est urgent de procéder à une installation en rapport avec les besoins actuels et ceux que l'on peut dès à présent prévoir.

Les projets présentés dans ce but comportent l'établissement :

1° D'une usine élévatoire place Saint-Pierre, puisant à la cote 83 l'eau de Seine amenée par l'usine de Bercy et l'eau de source de la Dhuis. Les deux machines de l'usine provisoire de La Villette seraient transportées dans la nouvelle usine, une troisième leur serait ajoutée de manière à pouvoir réunir une force de 130 chevaux et monter 15,000 mètres cubes par 24 heures à l'altitude moyenne de 132 mètres ;

2° D'un réservoir à étages contenant 6,000 mètres cubes d'eau de rivière et 5,000 mètres cubes d'eau de source. Ce réservoir serait placé sur un terrain communal de 1,600 mètres contigu au calvaire de l'église Saint-Pierre ;

3° De deux conduites de refoulement entre l'usine et le réservoir.

Le service de Montmartre donnera lieu à une dépense divisée comme il suit :
A la charge du service des Eaux :

Usines. Acquisition de terrains	250.000	»
— Machines et bâtiments	276.000	»
Réservoir. Terrains complémentaires	92.000	»
— Travaux	1.093.000	»
Conduites. Galeries, élargissement d'égouts	44.790	»
— Fontes et fontainerie	64.100	»
Somme à valoir	162.910	»
	1.972.800	»
Dépense à la charge du service de Voirie	8.000	»
TOTAL D'ENSEMBLE	1.980.800	»

En résumé, les projets de travaux destinés à améliorer les services publics et industriels monteront à :

Pour les quartiers bas	1.300.000	»
Pour l'étage moyen	3.753.800	»
Pour Montmartre	1.980.800	»
TOTAL GÉNÉRAL	7.034.600	»
Dont en dépenses afférentes à l'opération proprement dite	6.472.950	»
En dépenses connexes	561.650	»
TOTAL ÉGAL	7.034.600	»

Nous vous proposons, Messieurs, d'approuver en principe ces avant-projets dans la limite de cette estimation et d'inviter M. le Préfet à solliciter de l'autorité supérieure un décret de déclaration d'utilité publique pour l'expropriation des terrains nécessaires.

Ces travaux, ainsi que ceux de complément de la canalisation et des appareils de distribution, doivent passer en première ligne dans l'emploi du crédit réservé au service des Eaux dans la répartition des fonds d'emprunt. En effet, tant que les services publics et industriels ne seront pas pourvus partout en eau de rivière, il sera inévitablement employé beaucoup d'eau de source qui fera défaut ensuite à la consommation domestique.

Nous passons maintenant à l'examen des projets définitifs présentés à la date du 23 juillet pour une partie des travaux et dont l'approbation permettra d'ouvrir un crédit partiel pour les commencer.

Ces projets sont au nombre de trois.

Le premier projet comporte un ensemble de travaux et fournitures pour l'amélioration du service des quartiers bas des VIIe et XVe arrondissements, savoir :

Le réservoir de Grenelle, estimé..... 500.000 »

Un bâtiment pour logement du garde-bassin, du conducteur et du cantonnier et pour un poste de service..... 28.000 »

Une conduite de refoulement dans les rues de Javel, de Blomet et de l'Abbé-Groult..... 312.000 »

Une conduite de distribution dans le collecteur de Javel et dans les égouts des rues des Entrepreneurs et de l'Abbé-Groult..... 145.000 »

Fourniture de machines à l'usine de Javel..... 114.000 »

Les projets des bâtiments de l'usine de Javel ne seront arrêtés et présentés qu'après la commande des machines.

Le réservoir de Grenelle ou du Transit sera d'une capacité de 6,000 mètres cubes; il sera découvert, n'étant destiné qu'à recevoir des eaux du service public et industriel. On pourra le couvrir ultérieurement si on le juge nécessaire, avec une augmentation de dépense de 65,000 francs environ.

Le terrain disponible pour la construction du réservoir au niveau et dans un lieu convenable est dans la région des anciennes carrières; il a fallu en conséquence assurer les fondations du réservoir jusqu'au terrain solide. Pour plus de sécurité le réservoir est sur double radier, ce qui permet de constater immédiatement toute fuite et de la réparer sans retard. Le projet, étudié avec soin, mérite toute votre approbation.

Le logement du garde et du conducteur est une construction très modeste, sur laquelle nous n'avons aucune observation à faire.

Les deux conduites de refoulement et de distribution rentrent dans les travaux courants et n'ont rien de particulier; leur diamètre est de 50 centimètres pour la première et de 40 centimètres pour la seconde. Elles peuvent se remplacer au besoin l'une par l'autre.

La fourniture des machines demande des explications particulières, en raison de la demande que fait l'Administration d'en faire la commande directe.

Nous avons dit que les avant-projets avaient été préparés par les ingénieurs du service dès le commencement de décembre, mais n'avaient pu être introduits avant la promulgation de la loi d'emprunt. En présence de cet ajournement, le service des Eaux, ne pouvant ouvrir un concours officiel pour la fourniture des machines, a ouvert un concours tout officieux en provoquant les offres des constructeurs qui s'étaient le plus distingués dans les précédents concours : six d'entr'eux ont présenté des projets. Le rapport de l'inspecteur des machines en donne un compte rendu analytique complet, il conclut à l'adoption du projet de MM. de Quillacq et Meunier. M. l'Ingénieur en chef accepte le choix de MM. de Quillacq et Meunier pour les

moteurs et propose l'adoption du projet du Creuzot pour les pompes. Cet établissement présente un système de pompes à clapets multiples qui a donné déjà d'excellents résultats et qu'il est intéressant d'introduire dans nos services.

Cet avis nous paraît devoir être accepté.

Le prix d'ensemble qui résultera des deux projets de machines et de pompes combinés reste d'ailleurs à un prix avantageux. Les machines du système Weelock seront payées 84,000 francs avec les chaudières. Les pompes seront payées 30,000 francs. Ensemble, 114,000 francs.

Dans ces conditions, nous vous proposons l'acceptation des soumissions de MM. de Quillacq et Meunier pour les machines et du Creusot pour les pompes.

Les autres travaux, dépassant 40,000 francs, seront mis en adjudication.

MM. de Quillacq et Meunier sont des constructeurs bien connus et bien appréciés de nos services, ils ont emporté le prix pour les constructions de nos machines de Maillot dans le dernier concours et ont déjà fait d'autres travaux plus anciens pour la Ville. Ils ont donné pleine satisfaction.

Quant aux pompes à commander au Creusot, elles sont d'un système nouveau breveté ; elles ne pourraient être faites ailleurs.

Toutefois, en présence d'offres faites par M. Crespin de fournir des machines pour lesquelles il garantirait une consommation de 0 k. 900 par force de cheval et par heure mesurée en eau montée tout en restant dans le prix de 84,000 francs demandé par MM. de Quillacq et Meunier, la 6e Commission est d'avis qu'il y ait lieu d'inviter M. Crespin à faire à sa machine les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse s'adapter aux pompes du nouveau système du Creusot. Dans le cas où cela serait reconnu impossible, l'offre de MM. de Quillacq et Meunier serait définitivement acceptée.

La Commission a examiné le projet de réservoir à Montmartre, étudié avec un très grand soin par le service des Eaux avec le concours du service d'Architecture.

La Commission vous propose de l'approuver dans son entier pour une dépense de 1,290,000 francs.

Il nous reste, Messieurs, à vous prier de décider la mise au concours des projets de machines élévatoires à établir à Bercy, dans les conditions habituelles des concours et conformément au programme et cahier des charges annexés à la délibération.

D'accord avec la Commission du budget et avec la Comptabilité, nous vous prions d'ouvrir un crédit de 1,000,000 de francs à inscrire au chap. XXXVII *bis*, art. 5, du budget, et de 216,650 francs sur l'art. XIV du même chapitre.

Paris, le 2 août 1886.

Le rapporteur,

DELIGNY.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL,

Vu le mémoire, en date du 19 juillet 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un avant-projet de travaux destinés à améliorer l'alimentation du service public en eau de Seine, et comportant l'établissement, avec conduites de refoulement :

1° D'une usine élévatoire quai de la Rapée ;

2° D'une usine de relais et d'un réservoir à Montmartre ;

3° D'une usine quai de Javel et d'un réservoir rue de l'Abbé-Groult, les dits travaux devant être payés au moyen des crédits à prélever sur les fonds de l'emprunt ;

Vu les plans et détails estimatifs des dits avant-projets, dont la dépense totale est évaluée à 7,034,600 francs, ainsi décomposée :

Dépenses afférentes à l'opération proprement dite.....		6.472.950 »
Savoir :		
Usine quai de la Rapée, conduites de refoulement, acquisitions de terrains et bâche de distribution.....	3.200.150 »	
Usine de relais place Saint-Pierre, acquisitions de terrains, conduites et réservoirs	1.972.800 »	
Usine quai de Javel, conduites et réservoirs.	1.300.000 »	
Total.....	6.472.950 »	
Dépenses connexes.....		561.650 »
Savoir :		
Acquisitions de terrains pour la partie à réunir à l'avenue Ledru-Rollin et à la rue Azaïs prolongée	216.650 »	
Construction d'égouts rentrant dans le programme d'achèvement du réseau des égouts..	345.000 »	
Total.....	561.650 »	
TOTAL ÉGAL.....		7.034.600 »

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le tableau d'emploi des fonds de l'emprunt, chap. XXXVII *bis*, art. 5 et 14 ;

Vu le rapport du Directeur des travaux de Paris ;

Vu le rapport de sa 6e Commission ;

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés en principe les trois avant-projets susvisés, ayant pour objet l'établissement avec conduites de refoulement :

1° D'une usine élévatoire quai de la Rapée ;

2° D'une usine de relais et d'un réservoir à Montmartre ;

3° D'une usine quai de Javel et d'un réservoir rue de l'Abbé-Groult, les dits avant-projets montant, y compris les dépenses connexes à la charge des services de la Voirie et de la Voie publique, à 7.034,600 francs, savoir :

Dépenses afférentes à l'opération proprement dite	6.472.950	»
Dépenses connexes	561.650	»
TOTAL	7.034.600	»

ART. 2. — M. le Préfet est invité à solliciter de l'autorité supérieure un décret déclaratif d'utilité publique pour l'expropriation des terrains nécessaires tant à la création des usines et réservoirs de Bercy et de Montmartre qu'à la formation de l'avenue Ledru-Rollin et de la rue Azaïs prolongée, au droit des dits établissements.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu sa précédente délibération approuvant en principe, dans la limite d'une dépense totale de 7,034,600 francs, les avant-projets des travaux destinés à améliorer l'alimentation des services publics en eau de Seine au moyen de la construction d'une usine élévatoire quai de la Rapée, d'une usine de relais et d'un réservoir à Montmartre, d'une usine quai de Javel et d'un réservoir rue de l'Abbé-Groult, et autorisant le préfet de la Seine à solliciter, de l'autorité supérieure, un décret déclaratif d'utilité publique pour l'expropriation des terrains nécessaires tant à la création des usines et réservoirs de Bercy et de Montmartre qu'à la formation de l'avenue Ledru-Rollin et de la rue Azaïs prolongée, au droit desdits établissements ;

Vu le mémoire en date du 23 juillet 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les projets définitifs des réservoirs de Grenelle et de Montmartre, et lui demande :

1° D'approuver ces projets dans la limite d'une dépense totale de 2,275,000 francs, dont 985,000 francs pour le réservoir de Grenelle et 1,290,000 francs pour celui de Montmartre ;

2° De l'autoriser à accepter les soumissions présentées par MM. Schneider et Cie et par MM. de Quillacq et Meunier pour la fourniture des pompes et des moteurs à vapeur et des chaudières de l'usine projetée quai de Javel, dans la limite d'une dépense totale de 114,000 francs et conformément aux dispositions du programme et du cahier des charges dressé à cet effet ;

3° D'approuver le projet de programme et de cahier des charges pour la mise au concours des machines de l'usine à construire quai de la Rapée ;

4° De lui allouer pour les acquisitions de terrains à réaliser et pour les travaux à exécuter en 1886, suivant le plan de campagne indiqué dans son mémoire, un crédit de 1,216,650 francs par imputation sur le chap. XXXVII *bis*, art. 5 et 14, du budget communal de 1886 ;

Vu les rapports du Directeur des travaux ;

Vu les projets des réservoirs de Grenelle et de Javel et des travaux connexes

d'égouts, de conduites, etc., ensemble les soumissions de MM. Schneider et Cie et de MM. de Quillacq et Meunier, les programmes et cahier des charges pour la construction et l'installation des générateurs, des moteurs et des pompes de l'usine de Javel et pour la mise au concours des machines de l'usine de Bercy;

Vu le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Article premier. — Sont approuvés les projets susvisés ayant pour objet :

1° La construction d'un réservoir à Grenelle, montant en dépense, y compris les conduites de refoulement et de distribution et les travaux connexes d'égouts et autres, à la somme totale de . . . . . 985 000 »

2° La construction d'un réservoir à Montmartre, dans la limite d'une dépense de . . . . . 1.290.000 »
y compris 92,000 francs pour l'acquisition de l'immeuble n° 4 rue Saint-Éleuthère.

Art. 2. — M. le Préfet est autorisé à accepter les soumissions présentées par MM. Schneider et Cie pour la fourniture des *pompes de l'usine* projetée quai de Javel au prix de 30,000 francs et par MM. de Quillacq et Meunier pour la fourniture et l'installation des générateurs et moteurs de la même usine, au prix de 84,000 francs, conformément aux dispositions du programme et du cahier des charges dressé à cet effet.

Mais, avant, invite l'Administration à s'entendre avec M. Crespin sur la possibilité, avec la même économie de charbon proposée par lui et au prix de 84,000 fr., d'adapter à sa machine la pompe que fournira M. Schneider.

Art. 3. — Est approuvé le projet de programme et de cahier des charges pour la mise au concours de la fourniture et de l'installation des machines de l'usine projetée quai de la Rapée.

Art. 4. — Les travaux de terrasse et de maçonnerie pour la construction des réservoirs de Grenelle et de Montmartre, et des égouts destinés à recevoir la conduite de refoulement de l'usine de Javel, ceux de fontainerie et de fournitures de fontes pour l'établissement de cette conduite et de la conduite de distribution, seront mis en adjudication; les autres travaux seront exécutés en régie ou confiés aux entrepreneurs de l'entretien, conformément aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges.

Art. 5. — Il est alloué, pour les acquisitions de terrains à réaliser et pour les travaux à exécuter en 1886, un crédit de 1,216,650 francs, qui sera prélevé jusqu'à concurrence de 1 million sur le chap. xxxvii *bis*, art. 5, et pour le surplus, soit

216,650 francs, sur le même chap., art. 14, du budget communal de 1886; ledit crédit devant être employé ainsi qu'il suit :

Acquisitions de terrains	516.650	»
Réservoir de Grenelle	150.000	»
Bâtiment du conducteur et du garde	28.000	»
Conduites de refoulement et de distribution	130.000	»
Machines de Javel (a compte)	57.000	»
Réservoir de Montmartre	250.000	»
Réserve	85.000	»
TOTAL ÉGAL	1.216.650	»

Il ne pourra être fait emploi de la réserve de 85,000 fr. qu'après nouvelle délibération du Conseil municipal.

877. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. A. Boll, *au nom de la 3e Commission* (1), *sur le projet d'établissement d'un square sur la Butte-Montmartre et la construction d'un mur de soutènement.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 4 août 1886.)

Messieurs,

Votre 3e Commission m'a chargé de vous présenter d'urgence un rapport sur le mémoire déposé le 26 juillet 1886, par M. le Préfet de la Seine, relatif aux mesures à apporter pour arrêter les éboulements qui se sont produits à différentes reprises et encore tout dernièrement sur la Butte-Montmartre.

Le Conseil s'est déjà préoccupé de cette affaire dans une de ses précédentes séances; il a chargé la 3e Commission de l'étude des causes des derniers accidents survenus et de la recherche des responsabilités.

Cette étude a été commencée; les membres de la Commission ont visité d'une façon minutieuse et approfondie, non seulement les lieux où les accidents étaient survenus, mais la Butte tout entière; ils ont examiné les constructions établies sur la Butte et notamment l'église du Sacré-Cœur.

Je ne viens pas vous apporter ici le résultat de cette enquête, qui n'est pas terminée et qui se continue; il s'agit seulement aujourd'hui, tout en réservant les responsabilités, de prévenir les dangers de nouveaux éboulements.

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Boué, *président;* Curé, *vice-président;* Maurice Binder, *secrétaire;* Boll, Despatys, Lefebvre-Roncier, Lyon-Alemand, Mesureur, Muzet, Réty, Reygeal, Rousselle, Sauton, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier.

Pour cela l'Administration vous propose la construction d'un mur de soutènement de 100 mètres de longueur, le long de la rue Lamarck et de l'escalier Muller, reposant sur une voûte soutenue par deux séries de piliers fondés sur le terrain solide.

Afin de donner plus de force, de résistance, ces piliers, en forme de puits de 2 m. 50 c. de large, seront établis deux à deux, vis-à-vis l'un de l'autre et distants de 6 mètres. Les deux puits seront réunis par une voûte transversale de manière à former un plancher solide de 10 mètres de largeur, sur lequel le mur de soutènement sera construit. Ces puits, au nombre de 22, devront, pour trouver la partie solide du sol, c'est-à-dire le gypse, descendre à une profondeur moyenne de 24 mètres. Ils seront reliés entre eux par 28 voûtes. Le tout construit en meulière et mortier de ciment.

Quant aux eaux, qui sont incontestablement une des causes du glissement des terres, elles seront recueillies derrière le mur et conduites dans des ruisseaux étanches établis à cet effet.

Vu les difficultés et les soins particuliers qu'il y a lieu d'apporter à cette affaire, l'Administration croit devoir proposer, pour l'exécution de ces travaux, l'entrepreneur chargé de l'entretien. La dépense a été basée sur la profondeur des puits qui ont été établis par comparaison avec ceux de l'église du Sacré-Cœur, et ceux qui ont été faits dernièrement dans la rue Ronsard.

Avant d'engager la dépense de construction de ce mur, dépense qui naturellement sera considérable, il était nécessaire de savoir quel parti on pouvait tirer de la Butte-Montmartre, afin de combiner cette construction avec l'établissement d'un square, dans le cas où cette promenade serait décidée.

Il est évident que peu d'emplacements se prêtent aussi bien à l'érection d'une promenade, certainement des plus pittoresques, et répondant mieux aux besoins de la population si nombreuse du XVIIIe arrondissement.

Cette partie de la Butte-Montmartre tournée du côté de Paris, qu'elle domine sans aucune entrave, ne peut à cause de sa déclivité recevoir des voies de communication. L'Administration a étudié un projet de square ménageant avec soin toutes les percées donnant aux promeneurs un horizon nouveau. Des chemins de piétons feront communiquer les deux côtés de la Butte en s'élevant doucement de la place Saint-Pierre à travers les pelouses et les massifs jusqu'au sommet, qui est à 49 mètres d'élèvation de la place.

La partie de la Butte à consolider pour éviter des éboulements nouveaux se trouve située sur le versant Sud-Sud-Est, près de la rue Muller et dans la région où la déclivité est la plus forte; c'est également celle où les remblais nécessaires à l'établissement de la rue Lamarck ont atteint leur plus grande hauteur. Si le mur destiné à consolider cette partie de la Butte suivait régulièrement la forme de la rue Lamarck, il aurait l'inconvénient de présenter l'aspect nu d'un mur de forteresse ou de prison, la forte déclivité du remblai ne permettant même pas l'installation d'une pelouse, ni d'un sen[illegible]

L'Administration propose donc d'établir ce mur de facon à ce que son contour puisse servir à l'installation de rochers, qui, tout en supprimant l'uniformité, permettrait de diminuer la trop forte déclivité de ce terrain et faciliterait l'établissement d'un chemin.

Tout en reconnaissant le bien fondé des propositions de l'Administration, votre 3e Commission n'a pas cru devoir s'engager d'une façon définitive en ce qui concerne l'établissement d'un square, d'autant plus que l'Administration nous demandait seulement d'approuver son projet, dont la dépense s'élèverait à 1,050,000 fr., et cela, sans nous demander l'ouverture d'un crédit.

Le second point traité par la Commission est relatif aux responsabilités des derniers éboulements survenus.

L'enquête n'étant pas encore terminée, il s'agissait, avant de modifier l'état des lieux, de le constater et de prendre les garanties nécessaires afin de sauvegarder tous nos droits.

Dans un article de notre projet de délibération, nous invitons l'Administration à introduire contre M. l'archevêque de Paris un référé tendant à obtenir la nomination de trois experts qui auront pour mission de déterminer les causes des glissements et éboulements qui se sont produits et les moyens d'en prévenir le retour, étant bien entendu que le travail de construction du mur que nous vous proposons, et tout autre travail de nature à modifier l'état des lieux, ne pourra être entrepris qu'après l'accomplissement de la mission des experts.

Vu l'urgence de ce travail et la nécessité de ne pas en retarder l'exécution, il sera demandé au président du Tribunal des référés de vouloir bien inviter les experts à déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois.

Nous croyons que de cette façon les intérêts de la Ville seront complètement sauvegardés, et que nous n'apporterons pas de retard à l'exécution d'un travail dont la nécessité et l'urgence sont incontestables si l'on veut éviter le retour de nouveaux accidents.

Sous le bénéfice des observations précédentes et des modifications du projet qui en sont la conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la 3e Commission, le projet de délibération suivant.

Paris, le 3 août 1886.

Le rapporteur,

A. BOLL.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 26 juillet 1886, aux termes duquel M. le Préfet de la Seine propose :

1° L'approbation en principe de la création d'un square sur la Butte-Montmartre, dont la dépense totale s'élèverait à 1,050,000 francs ;

2° La construction immédiate par les soins de l'entrepreneur de l'entretien d'un mur de soutènement le long de la rue Lamarck et de l'escalier Muller, dans la limite d'une dépense de 300,000 francs, à prélever sur les fonds de l'emprunt;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu d'autoriser la construction, par les soins de l'entrepreneur de l'entretien, d'un mur de soutènement le long de la rue Lamarck et de l'escalier Muller dans la limite d'une dépense de 300,000 francs, qui sera prélevée sur les fonds à provenir de l'emprunt et à inscrire au chap. xxxvii *bis*, art. 3, conformément au mémoire présenté au Conseil à la date du 19 mars 1886.

Art. 2. — Ce mur sera construit en prévision de l'établissement possible d'un square.

Art. 3. — L'Administration est invitée à introduire contre M. l'Archevêque de Paris un référé à l'effet d'obtenir la nomination de trois experts, dont la mission devra consister à déterminer les causes des glissements qui ont été constatés et les moyens d'en prévenir le retour.

Art. 4. — Aucun travail de nature à modifier l'état des lieux ne sera entrepris avant l'accomplissement de la mission des experts.

884. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Lopin, *au nom de la 6e Commission* (1), *sur le plan de campagne des égouts secondaires à construire en 1886.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 4 août 1886.)

Messieurs,

La 6e Commission a été saisie par l'Administration d'un mémoire relatif au plan de campagne des égouts secondaires à construire en 1886 au moyen d'un crédit de 1 million affecté à ces travaux par prélèvement sur la somme de 20 millions à réaliser sur le projet de l'emprunt.

Avant de statuer sur la répartition qui nous est indiquée par l'Administration, nous aurions désiré qu'on nous mît sous les yeux les travaux d'égout possibles à exécuter dans la période des deux années suivantes, pour prouver au Conseil, que, contrairement à ce qui a été dit avec des apparences de justice, les travaux s'accumulent au centre au détriment des arrondissements de la périphérie.

Sans contester l'importance de la construction des égouts désignés, nous pensons qu'on aurait pu équitablement décharger certains arrondissements — qui auront

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Davoust, *président* ; Guichard, *secrétaire* ; Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Lopin, Mayer.

pour près de 200,000 francs de travaux d'égout exécutés cette année — tandis que quelques-uns n'ont que quelques milliers de francs et d'autres absolument rien.

Nous ne voulons pas retarder ces travaux si nécessaires à Paris et nous vous proposons d'accepter la nomenclature qui vous est soumise en retenant les assurances qui vous ont été données par M. le Directeur des travaux et qui consistent à prendre, sur les rabais que les entrepreneurs feront, de quoi satisfaire, avec ces fonds disponibles, aux nécessités qui s'imposeront pour la construction ou la réfection d'égouts sur d'autres points de Paris.

Paris, le 4 août 1886.

Le rapporteur,

A. LOPIN.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 19 mars 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le plan de campagne des égouts secondaires à construire dans Paris, en 1886, dans la limite d'une dépense de un million (y compris une réserve de 34,000 fr. pour menus travaux et pour l'établissement de réservoirs de chasse dans les égouts anciens), imputables sur les fonds d'emprunt ;

Vu les rapports, plans et détails estimatifs des projets dressés par les ingénieurs du Service municipal ;

Vu l'avis de l'ingénieur général des Ponts et chaussées, directeur des Travaux ;

Vu le rapport de sa 6e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense de un million, (y compris la réserve indiquée de 34,000 francs pour travaux inférieurs à 3,000 francs et établissement de réservoirs de chasse dans les égouts anciens), l'exécution des projets sus-visés ayant pour objet des travaux d'égout à exécuter sous les voies ci-après désignées :

Service de la voie publique (1re Division).

Rue Perrault	4.800	»
Impasse des Bourdonnais	7.800	»
Rue des Lavandières-Sainte-Opportune	7.600	»
Rue de la Michodière	21.100	»
Rues du Caire, Damiette et des Forges	63.200	»
Rue Thévenot	38.000	»
Rue d'Aboukir (entre les rues Montmartre et des Petits-Carreaux)	36.500	»

Boulevard Beaumarchais (entre les rues des Vosges et Saint-Gilles	55.000	»
Rue de Poitou	36.200	»
Rue des Jardins-Saint-Paul	28.000	»
Impasse du Coq	3.800	»
Rue de Buffon (entre le n° 17 et le boulevard de l'Hôpital)	27.700	»
Rue Saint-Sulpice (entre la place Saint-Sulpice et la rue Mabillon)	11.400	»
Rue Mazarine	57.500	»
Quai Jemmapes (entre les rues du Faubourg-du-Temple et Bichat)	85.000	»
Rue de Bondy	72.500	»
Rue Saint-Quentin (entre les rues de Valenciennes et le boulevard de Magenta)	22.400	»

Service de la voie publique (2e Division).

Rue du Chemin-Vert	76.100	»
Rue des Boulets (entre les rues de la Roquette et de Charonne)	57.400	»
Bièvre (entre la poterne des Peupliers et le chemin de fer de Ceinture)	19.000	»
Boulevard Edgar-Quinet	8.300	»
Avenue de Clichy (partie)	43.100	»
Rue Feutrier (partie)	13.800	»
Rue d'Allemagne (1er tronçon partant de la rue de Crimée)	86.200	»
Boulevard de La Villette (entre la rue du Faubourg Saint-Martin et la rue de Château-Landon)	26.400	»
Rue Julien-Lacroix	31.200	»
Rue des Pyrénées (lacune)	26.000	»
Réserve pour menus travaux ne dépassant pas 3,000 francs et pour l'établissement de réservoirs de chasse dans les égouts anciens	34.000	»
Total	1.000.000	»

Art. 2. — Ladite dépense de un million est imputable sur les fonds d'emprunt.

Art. 3. — Les travaux d'égout dont la maçonnerie s'élève à plus de 10,000 fr. seront mis en adjudication publique.

Art. 4. — La réserve de 34,000 francs prévue à l'art. 1er sera affectée aux projets dont l'exécution serait reconnue urgente et dont la dépense, inférieure à 3,000 francs, sera autorisée par simples arrêtés préfectoraux.

890. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souvirón, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. F. Sauton, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur l'entretien des chaussées de Paris. Chapitre XV, article 2, page 328.*

(Annexe au proces-verbal de la séance du 18 décembre 1886.)

CHAPITRE XV

VOIE PUBLIQUE.

2e Section. — Travaux.

Art. 2 (page 328). — *Entretien du pavé de Paris.*

Propositions de l'Administration :

1° Pavage en pierre	3.345.603	»
2° Empierrement	3.924.750	»
3° Asphalte	517.000	»
4° Pavage en bois	1.783.350	
5° Dépenses générales	155.550	»
Total	9.729.253	»

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Ce crédit comprend une somme de 656,000 francs pour travaux de pavage à rembourser par la Compagnie des tramways, du gaz et des eaux, par les particuliers et les administrations publiques, savoir :

1° Par les Compagnies de tramways. (Recettes, chap. 17, art. 8, page 20)	455.000	»
2° Par les Compagnies du gaz et des eaux. (Recettes, chap. 17, art. 7, page 80).	169.000	»
3° Par les particuliers pour raccordements de chaussées (Recettes, chap. 17, art. 9, 3°, page 80)	32.000	»
	656.000	»

Art. 2 (bis). — *Grosses réparations* (voie publique), 511,000 francs.

Ce crédit doit être affecté aux réfections des chaussées asphaltées ; c'est donc un crédit total de 10,240,253 francs qui nous est demandé pour l'entretien de nos chaussées. Il est en diminution de 1,017,640 francs sur le crédit voté pour 1886 qui s'élève à 11,257,903 francs.

Les surfaces et les dépenses des chaussées de Paris, de 1861 à 1885, sont données dans le tableau suivant, établi d'après les documents que nous a transmis l'administration.

Les surfaces, pour les années comprises de 1861 à 1871, ont été données par le ministère des travaux publics ; ce sont celles qui figuraient à l'appui du compte des dépenses à partager avec l'État ; on les a augmentées, pour rendre toutes les surfaces comparables, de la surface afférente à la route militaire qui, jusqu'à 1874 inclus, faisait l'objet, au budget, d'un compte spécial.

Pour les années 1867 à 1871, les surfaces données par le ministère sont incomplètes ; il y manque celles de l'ancien service des promenades qui comprenait notamment toutes les chaussées des voies plantées ; on a, en conséquence, laissé en blanc les colonnes des surfaces de ces cinq années.

Pour l'année 1886, la dépense indiquée est la prévision inscrite au budget.

TABLEAU des surfaces et dépenses des chaussées de Paris, de 1861 à 1886.

ANNÉES.	PAVAGE en PIERRE.	EMPIERREMENT	ASPHALTE.	PAVAGE en BOIS.	TOTAL.	DÉPENSES INSCRITES AU COMPTE
1861	4.242.081	1.858.790	»	»	6.100.871	6.714.177 80
1862	4.381.949	1.907.625	»	»	6.289.574	7.281.341 17
1863	4.414.817	1.937.507	28.600	»	6.380.984	7.696.429 03
1864	4.607.852	2.013.721	37.764	»	6.659.337	7.852.857 53
1865	4.763.938	2.022.859	50.571	»	6.837.368	8.426.467 26
1866	4.879.018	2.190.706	68.350	»	7.138.074	8.768.684 71
1867	»	»	»	»	»	8.146.659 21
1868	»	»	»	»	»	8.147.180 34
1869	»	»	»	»	»	8.139.418 61
1870	»	»	»	»	»	7.276.415 96
1871	»	»	»	»	»	6.474.183 40
1872	5.506.868	1.937.290	261.915	»	7.696.073	6.275.845 06
1873	5.553.150	1.898.109	259.415	»	7.710.674	6.250.838 15
1874	5.584.021	1.899.658	261.046	»	7.744.725	6.339.459 66
1875	5.655.179	1.893.647	253.411	»	7.802.237	6.399.610 85
1876	5.763.500	1.859.200	259.460	»	7.882.160	6.899.618 62
1877	5.826.400	1.808.200	271.470	»	7.906.070	7.003.717 72
1878	5.890.000	1.825.200	296.370	»	8.011.570	7.548.232 80
1879	5.937.600	1.819.300	306.700	»	8.063.600	8.126.897 39
1880	6.015.300	1.806.500	309.600	»	8.131.400	8.595.235 84
1881	6.083,300	1.800.400	314.800	»	8.198.500	9.227.691 92
1882	6.164.300	1.806.500	316.260	»	8.287.060	11.027.825 39
1883	6.175.200	1.803.000	336.280	22.000	8.336.480	12.174.507 77
1884	6.201.100	1.774.000	329.300	65.500	8.369.900	11.824.625 56
1885	6.214.200	1.646.900	308.655	281.030	8.450.785	11.792.555 99
1886	6.252.000	1.608.100	302.000	355.600	8.517.700	11.257.903 »

Si l'on compare les résultats donnés par le compte de l'exercice 1880 et les prévisions budgétaires de 1887, on voit qu'à une augmentation de surface de 411,483 mètres superficiels correspond une augmentation de dépense de 1,644,927 fr. 16 c.

Disons immédiatement que le chiffre de prévision pour 1887 est, en quelque sorte, un chiffre de fantaisie ; que l'entretien de la voie publique n'est pas assuré; que d'un document, émanant de la Direction des travaux, il ressort qu'une somme de 90 millions serait, paraît-il, nécessaire pour remettre nos chaussées en état normal d'entretien.

Tout en prenant ce chiffre pour ce qu'il vaut, comparons-le, néanmoins, au chiffre du budget de 1880.

La surface de nos chaussées en 1880 était de 8,131,400 mètres superficiels; en 1887 elle est de 8,542,883 mètres.

Le crédit d'entretien était, en 1880, 8,595.325 fr. 84 : par une simple proportion on trouve que si on ne tient compte que de l'augmentation des surfaces, le crédit de 1887 devrait être 9,177,738 francs, au lieu de celui de 10,240,253 francs qui nous est demandé, soit une augmentation à motiver de 1,122,515 francs.

Nous croyons devoir donner ici, dans son intégralité, l'essai de justification, fourni par l'administration, dans les documents produits au Conseil par M. le Directeur des travaux, en réponse aux observations présentées dans le rapport de la Commission du budget sur la réorganisation des services des travaux de Paris.

Note sur l'augmentation des dépenses d'entretien du pavé de Paris de 1866 *à* 1886.

La dépense d'entretien du pavé de Paris a figuré au budget de l'exercice 1866 pour une somme de	Fr.	8 500.000
Dans cette dépense n'était pas compris l'entretien de la route militaire (longeant intérieurement les fortifications) qui, dans les budgets actuels, n'est plus distinguée de l'ensemble des chaussées de Paris. — Cet entretien faisant, en 1886, l'objet d'un article séparé du budget montant à		250.000
TOTAL.	Fr.	8.750.000

En 1886, l'entretien du pavé de Paris figure au budget (chapitre XV, art. 1), pour. . . . . Fr. 10.282.903

Il y a lieu d'y ajouter les grosses réparations (relevé à bout de pavages en pierre et réfections à neuf d'asphalte) qui n'étaient pas distinguées dans les budgets précédents, et qui figurent à l'article 1 *bis* de celui de 1886, pour 975.000

TOTAL. . . . . Fr. 11.257.903

Mais, pour rendre ce chiffre comparable à celui de 1866, il y a lieu d'en retrancher :

1° La dépense correspondant à la contribution des Compagnies de Tramways dans l'entretien de la zone de pavage occupée par les voies ferrées, dépense qui est compensée par une recette égale et ne figure que depuis peu d'années à l'article : Entretien du pavé de Paris. Fr.. . . . . 460.000

2° Les annuités représentant l'intérêt et l'amortissement des frais de premier établissement du pavage en bois qui ne constituent pas une dépense d'entretien 863.000

TOTAL. . . . . Fr. 1.323.883 — 1.323.883

RESTE . . . . . Fr. 9.935.020

Ainsi, de 1866 à 1886, l'augmentation des dépenses d'entretien des chaussées a été, en réalité, de :

$$9.934.000 - 8.750.000 = 1.184.000,$$

soit d'environ 13.5 0/0.

Or, si d'une part, on tient compte des surfaces entretenues, on trouve que la surface totale des chaussées, qui était au 1er janvier 1866 (y compris la route militaire) 7.138 100 m2

est devenue, en 1886 . . . . . 8.517.700

Augmentation 1.379.600 m2

soit environ 19 0/0.

Et, d'autre part, on doit tenir compte de l'augmentation des prix de main-d'œuvre et de matériaux qui, pour la période de 1872 à 1883 exclusivement, a été évaluée en moyenne, par M. Vauthier, à 22 1/2 0/0, et qui, pour la période de 1866 à 1886, ne peut être évaluée à moins de 25 0/0, chiffre certainement inférieur à la réalité.

D'où il résulte que, pour qu'on fût en 1886 dans les mêmes conditions qu'en 1866, sous le rapport de la dépense, il faudrait que le chiffre de 1886 fut égal à :

$$8.750.000 \times 1.19 \times 1.25 = \text{Fr.}\ 13.015.600$$

Le chiffre correspondant étant seulement de 9.934.000

Il en résulte une diminution de 3.081.600

Ainsi, même avant la suppression de 1,500,000 francs opérée par le Conseil municipal, on était encore de 1,580,000 francs au-dessous du chiffre qui eût été nécessaire pour que les conditions d'entretien fussent les mêmes qu'en 1866.

Paris, le 2 juin 1886.

L'Ingénieur en Chef de la première division,

S. ALLARD.

Cette note, en elle-même, est sans valeur aucune ; elle pêche par la base. Pour que les crédits de 1866 et 1886 pussent être comparables, il faudrait que les chaussées fussent dans le même état de conservation ; or, il n'en est rien. (Voir le rapport du service de la voie publique joint en annexe au présent rapport.)

A quoi sert de se targuer du chiffre inscrit au budget, s'il est insuffisant pour faire face aux exigences du service.

Sans remonter à 1866, on peut rechercher les motifs de l'augmentation de nos crédits d'entretien de chaussées depuis quelques années seulement, l'année 1880 par exemple.

Nous croyons, d'ailleurs, devoir protester énergiquement contre la tendance de l'administration à intervertir les rôles et à faire retomber la responsabilité du mauvais état de nos chaussées sur le Conseil, qui aurait refusé l'ouverture des crédits nécessaires à l'entretien de la voie publique.

Jamais le Conseil n'a repoussé une demande de crédit faite en vue de l'entretien des chaussées ; il a même, à plusieurs reprises, voté des sommes importantes sur la proposition directe des rapporteurs de notre Assemblée.

La suppression de 1,500,000 francs dont il est question dans la note ci-dessus avait été proposée par l'Administration (page 313 du projet de budget de 1886).

Dans le cas où l'État refuserait d'accorder pour sa part dans les frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris, l'augmention de 1,500,000 francs qui lui est demandée et qui est prévue en recette au chapitre 18, article 1er du présent budget, il deviendrait nécessaire d'opérer une réduction de pareille somme sur le crédit proposé pour l'entretien du pavage en pierre.

L'État a refusé d'élever sa contribution à 5 millions ; il l'a maintenue à 3,500,000 francs ; l'Admimistration a proposé de réduire 1,500,000 francs sur l'entretien des chaussées pavées en pierre.

Le Conseil s'est refusé à suivre l'Administration dans cette voie déplorable ; il a opéré des réductions sur d'autres articles du budget, de sorte que la réduction sur le crédit ouvert en 1885, pour l'ensemble des chaussées ne fut que de 550,000 francs environ.

Aujourd'hui encore nous ne connaissons pas exactement la situation.

M. le Préfet nous a déclaré, dans la discussion générale du budget, que le travail qui nous a été fourni par M. le Directeur des travaux était une étude conçue par les ingénieurs dans le silence de leur cabinet ; mais, de son côté, il n'a précisé aucun chiffre.

Pour faire notre travail de comparaison, nous avons groupé les dépenses constatées au compte de 1880 en trois parties :

La première comprend les dépenses contractées au compte 1880 pour l'entretien des chaussées pavées en pierres pierreés et asphaltées, ainsi que les dépenses correspondantes inscrites au projet du budget de 1887.

La seconde partie comprend les dépenses constatées en 1880, qui depuis, ont disparu, soit qu'elles aient été reportées à d'autres articles du budget, soit qu'elles n'aient plus raison d'être à l'heure actuelle.

La troisième partie, enfin, comprend les dépenses pour le pavage en bois qui n'existait pas en 1880.

Chaussées pavées en pierre, empierrées, asphaltées.

Examen d'ensemble des crédits.

Dépenses constatées au compte de 1880.	8.492.809 »
Dépenses prévues pour 1887	8.456.903 »
Différence en moins	35.906 »
Surface en 1880	8.131.400 mètres
— 1887	8.188.000 —
Différence en plus.	56.600 mètres

Si on ne considère que les chiffres, il semble que l'Administration a réalisé une économie : malheureusement il n'en est rien. L'examen plus approfondi des dépenses inscrites au tableau, montre que la réduction est obtenue tout entière par le défaut d'entretien des chaussées pavées en pierre, dont le mauvais état soulève les protestations fondées de la population, alors que les crédits pour l'entretien de l'asphalte et de l'empierrement ont augmenté d'une façon formidable.

TABLEAU comparatif des Dépenses constatées au compte de 1880 et des prévisions pour 1887 relatives à l'entretien des chaussées de Paris.

NATURE des CHAUSSÉES.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES.		DIFFÉRENCE	
		COMPTE 1880.	PRÉVISIONS 1887.	EN PLUS.	EN MOINS.
	Dépenses figurant à la fois en 1880 et en 1887.				
	Salaires d'ouvriers en régie	3.315.634	2.416.800	»	898.834
	Travaux de pavage et d'empierrement à l'entreprise	2.449.119	3.656.250	1.207.131	»
	Alphalte	359.132	1.028.000	668 868	»
	Fourniture de pavés neufs	1.428.532	360.313	»	1.068.219
	Fourniture et entretien des machines balayeuses	90.790	»	»	90.790
	Entretien des machines balayeuses	»	55.000	55.000	»
	Fourniture de brouettes, pelles, pioches	130 270	90.340	»	39.930
	Fourniture de balais de piazzava, bouleau, etc.	20.276	30.000	9.724	»
	Réparation de cylindre compresseur	5.614	»	»	5.614
	Cylindrage à l'entreprise des chaussées empierrées	296.146	311.000	14.854	»
	Travaux de maçonnerie, charpente, serrurerie, etc.	56.252	71.500	15.248	»
PAVAGE	Enlèvement des boues des dépôts	220	»	»	220
	Carrière des maréchaux	210.279	348.150	137.871	»
EMPIERREMENT	Dépenses générales	126 095	84.050	»	42.045
	Secours	4.450	5.500	1.050	»
ASPHALTE		8.492.309	8.456.903	2.109.746	2.145.652
	Dépenses figurant au compte de 1880 et disparues ou reportées à d'autres articles du projet de Budget de 1887.				
	Gratifications	18.495	»	»	18.495
	Frais de courses et travaux de nuit	27.536	»	»	27.536
	Remises à des régisseurs	300	»	»	300
	Fourniture et entretien du matériel d'arrosement	39.267	»	»	39.267
	Retenues encourues par les entrepreneurs	943	»	»	943
	Travaux divers de pavage	13.212	»	»	13.212
	Dépense restant à ordonnancer	2.663	»	»	2.663
PAVAGE EN BOIS	Annuités d'amortissement et d'entretien	8.595.225	8.451.903	2.109.746	2.248.068
		»	1.783.350	1.783.350	»
	TOTAL GÉNÉRAL	8.595.225	10.240.253	3.893.096	2.248.068

Les dépenses portées aux quatre premières lignes du tableau sont les plus importantes à comparer ; celles du pavage en bois méritent également d'appeler l'attention du Conseil.

Salaires d'ouvriers en régie.

Dépense constatée en 1880	3.315.634	»
— prévue pour 1887	2.416.800	»
Diminution	898.834	»

Travaux de pavage et d'empierrement à l'entreprise.

Dépense constatée en 1880	2.449.119	»
— prévue pour 1887	3.656.250	»
Augmentation	1.207.131	»

Asphalte.

Dépense constatée en 1880	359.132	»
— prévue pour 1887	1.028.000	»
Augmentation	668.866	»

Fourniture de pavés neufs.

Dépense constatée en 1880	1.428.532.	»
— prévue pour 1887	360.313.	»
Diminution	1.068.219.	»

Pavage en bois.

Dépense prévue pour 1887	1.783.350	»
— constatée en 1880	néant.	
Augmentation	1.783.350	»

Ainsi, de 1880 à 1887 ;
Diminution des salaires en régie ;
Augmentation des travaux à l'entreprise ;

Augmentation sur l'entretien de l'asphalte;

Diminution sur les fournitures de pavés neufs;

Inscription au budget d'un crédit pour une nouvelle nature de chaussée: le pavage en bois.

Déductions.

L'affirmation que l'accroissement de dépenses tient, surtout, à l'augmentation de la main-d'œuvre tombe, puisque les salaires des ouvriers, payés en régie, pour lesquels il y a eu augmentation du prix de l'heure de travail en 1882, sont diminués de 898.834 francs et que, d'autre part, pour les ouvriers à l'entreprise, les salaires sont moindres aujourd'hui qu'en 1880.

La réduction de 1.068.219 francs dans les acquisitions de pavés neufs se traduit par une diminution beaucoup plus considérable sur l'entretien des chaussées pavées en pierre; il faut, en effet, y ajouter les dépenses relatives à l'emploi de ces pavés neufs (main-d'œuvre, fourniture de sable, transports).

Le vote du budget ayant lieu par article et les sous-détails n'étant pas obligatoires pour l'Administration : il y a lieu de tenir compte de cette constatation.

Cette réduction est évidemment faite au détriment de l'entretien des chaussées pavées en pierre.

Les acquisitions de pavés neufs sont, en effet, le critérium des soins donnés à l'entretien de cette nature de chaussées : pas d'acquisitions de pavés neufs, pas de réfections de chaussées et, par suite, pas de pavés à retailler pour placer dans les voies les moins fréquentées.

Disons en passant que les dépôts de pavés sont vides, contrairement à l'assertion de M. le Préfet, au moment de la discussion générale.

Les chaussées empierrées et asphaltées profitent des réductions opérées sur les crédits d'entretien du pavage en pierre.

Les chaussées asphaltées sont dotées d'une plus-value de 668,868 francs, au détriment du pavage en pierre 1,028,000 fr. en 1887 au lieu de 359,132 francs en 1880.

Leur surface a cependant diminuée quelque peu;

309,500 mètres superficiels en 1880,

302,060 mètres superficiels en 1887,

L'empierrement profite de la différence, soit 399,551 francs, il profitera également des dépenses faites en 1880, pour la mise en œuvre des 1,028,219 francs de pavés neufs.

La surface de l'empierrement a cependant été réduite de 200,000 mètres environ (1,806,600 mètres superficiels en 1880, 1,608,000 mètres en 1886).

Nos chaussées pavées sont en mauvais état, c'est un fait patent; or, les crédits affectés au pavage en pierre, diminuent à mesure que la surface augmente, ceux de l'empierrement et de l'asphalte, au contraire, augmentent, alors que leurs surfaces diminuent. Nous pouvons donc affirmer que les chaussées pavées en pierre sont sacrifiées et que les chaussées asphaltées et empierrées sont dotées à leurs dépens.

Pendant un certain nombre d'années cette situation a pu être dissimulée au Conseil, la vérité éclate, et, d'année en année, la situation va s'agraver.

Aujourd'hui c'est 90 millions que demande l'Administration pour réparer les fautes de sa mauvaise gestion : bientôt ce sera 100 millions si nous n'obligeons pas l'Administration à changer de système.

Notre pavage en pierre commence à faire honte à Paris ; il couvre les trois quarts de nos chaussées. Nous sommes arrivés à la limite extrême. Le pavage en pierre a une longue durée, mais non une durée indéfinie. Les releves à bout, ont été négligés au lieu d'avoir été refaits à l'heure voulue, méthodiquement. Le moment arrive où ils s'imposeront tous, pour ainsi dire, à la fois.

Nous serons alors à la merci des fournisseurs de pavés de grès, dont les carrières devront être remises en exploitation sur une très grande échelle pour les fournitures considérables que nous serons obligés de demander à l'industrie privée.

Cependant nous avons eu une série d'années prospères. Nos budgets se soldaient par des excédents considérables des recettes sur les dépenses, l'excédent de 1880 *a été de plus de 27 millions!*

C'est alors qu'il eût fallu appeler l'attention du Conseil sur l'état de nos chaussées, demander les ouvertures de crédit nécessaires. L'Administration ne l'a pas fait, la responsabilité de la situation actuelle lui incombe tout entière.

Notre collègue, M. Vauthier, à plusieurs reprises, a signalé le péril :

l'Administration ne l'a pas secondé dans ses efforts, et ce n'est qu'à la suite d'une série de mises en demeure successives qu'elle s'est décidée à faire une étude d'ensemble des besoins de nos chaussées!

Le chiffre des réfections à faire, effraie aujourd'hui. M. le Préfet le conteste, mais il est dans l'impossibilité d'apporter un chiffre rectifié.

Alors que nos budgets se bouclent avec une véritable difficulté, il nous faut trouver une somme considérable pour nos chaussées. Où la prendre? A l'Administration de l'indiquer?

Sur les 110 millions que le Conseil avait destiné aux opérations de voirie, dit-elle. Mais alors que deviennent les travaux de voirie, qui devaient provoquer la reprise des affaires?

M. le Directeur des travaux a déclaré que notre viabilité, dans son ensemble, était meilleure que celle des autres capitales d'Europe.

Nous ne prétendons pas contester le fait, mais, ce que nous pouvons affirmer, c'est que ces capitales procèdent méthodiquement, d'après un plan conçu à l'avance, à la réfection de leurs chaussées, alors que nous laissons périr les nôtres.

Dans peu d'années nous aurons perdu notre supériorité, en tant qu'elle existerait encore à l'heure actuelle.

Tableau comparatif des surfaces et des prévisions de dépenses pour les différentes natures de chaussées.

Projet de budget de 1887.

NATURE DES CHAUSSÉES.	SURFACE.	DÉPENSES.
Pavage en pierre	6.273.000	3.345.603
Empierrement	1.613.000	3.927.750
Asphalte	302.060	1.028.000
Pavage en bois	354.823	1.783.350
Dépenses générales	»	155.550
TOTAL	8.542 883	10.240.253

On voit que les chaussées, qui peuvent être considérées, dans une certaine mesure, comme des chaussées de luxe (empierrement, asphalte, pavage en bois), couvrent le quart environ des voies de Paris. Le crédit qui leur est affecté dépasse les deux tiers du crédit total d'entretien des chaussées, au grand avantage des riverains qui ne participent pas aux dépenses d'entretien, dans une plus large mesure que les habitants des voies mal pavées et insuffisamment entretenues.

Dans une séance de la Commission du budget, M. le Directeur des travaux a déclaré que nous devions, avant tout, donner nos soins aux quartiers qui, par leur attraction sur l'étranger, font la fortune de Paris. Nous faisons observer qu'il ne faut pas dépasser la mesure et sacrifier une partie de Paris à l'autre.

Paris ne conservera sa supériorité qu'à la condition qu'il n'y ait pas deux Paris : Paris républicain ne peut laisser constituer les dessous de Paris.

Il nous faut des écoles pour tous nos enfants ; des services d'assistance bien organisés et ne prêtant pas aux critiques de l'étranger ; un Paris salubre et sans contrastes qui seraient exploités contre lui.

Le Conseil doit s'attacher à traiter des questions d'ensemble, et ne pas suivre plus longtemps une administration qui, systématiquement, se refuse à les étudier et ne présente qu'un côté des questions.

Pavage en pierre :

Surface en 1887	6.275.000	»
Surface en 1880	6.015.300	»
Augmentation	259.700	»
Dépense constatée en 1880	3.412.117	05
Dépense prévue en 1887	3.345.000	»
Diminution	67.117	»
Acquisition de pavés neufs à l'entreprise :		
Année 1880	1.428.532	»
Prévision pour 1887	360.313	»
Diminution	1.068.219	»

Le projet de budget de l'Administration ne nous paraît pas étudié.

Les acquisitions de pavés neufs diminuent et les autres dépenses restent les mêmes.

Même personnel d'employés et d'ouvriers; mêmes dépenses pour les fournitures nécessaires au service des brigades ; mêmes manutentions dans les dépôts, etc.

Pour une acquisition de 360,313 francs de pavés neufs, on voit 420,000 fr. de dépenses dans les dépôts.

Brigades de réception de pavés neufs.	71.000	»
Brigades de réception de pavés vieux.	9.000	»
Manutention dans les dépôts à l'entreprise.	140.000	»
En régie.	84.000	»
Retaille de pavés vieux.	116.400	»
Total.	420.400	»

Nous considérons comme exagérée la dépense pour le travail qui s'effectue dans les dépôts et nous appelons l'attention de l'Administration sur ce point spécial, en faisant observer qu'il y a lieu de tenir compte des salaires des employés, de l'entretien des bâtiments, du chauffage, de l'éclairage, des constructions que l'on élève sans approbation du Conseil, et que, de ces divers chefs, la dépense doit arriver à un chiffre considérable.

L'exploitation de la carrière des Maréchaux donnera lieu à des observations qui seront présentées dans le rapport sur l'approbation du compte de 1885.

Comme conclusion nous proposerons de relever le crédit de façon à augmenter les acquisitions de pavés neufs.

Empierrement.

Si les crédits pour le pavage en pierre sont insuffisants, ceux de l'empierrement, au contraire, nous paraissent difficiles à justifier.

Antérieurement à 1884 les développements à l'appui du compte ne donnent pas la ventilation des dépenses relatives au pavage en pierre et à l'empierrement, mais par le rapprochement que nous avons fait des crédits de 1880 et 1887 nous avons démontré plus haut que l'empierrement profite de la réduction opérée sur les acquisitions de pavés neufs pour 399,351 francs, qu'il profite en outre des diminutions sur la main-d'œuvre, les transports et fourniture de sable qui ont été nécessaires en 1880 pour l'emploi des pavés neufs.

C'est là un des inconvénients du mode d'établissement du budget. L'Administration est libre de se mouvoir dans les limites de l'article, sans être obligée de respecter les sous-détails, indiqués aux motifs et développements.

Pour diminuer les frais d'empierrement, l'Administration nous a fait voter le pavage en bois, coût 1,764,681 francs pour 1887.

1,764,681 francs d'une part,

399,351 francs d'autre part,

plus une série de sommes impossibles à déterminer pour le rapporteur, soit 2,161,032 francs au minimum d'excédent sur 1880 au compte de l'empierrement.

Quelle est la réduction obtenue?

Crédit inscrit au budget de 1880.	3.966.000	»
Crédit prévu pour 1887.	3.927.750	»
Diminution	38.250	»
Excédent	2.164.032	»
Diminution.	38.250	»
Reste en excédent.	2.125.782	»

Le prix des matériaux pour l'empierrement et les travaux à l'entreprise sont aujourd'hui moins chers qu'en 1880 ; n'en profiterions-nous pas?

La main-d'œuvre de nos cantonniers a été augmentée de 12 0/00 environ en 1882 ; leurs salaires s'élèvent à 1,598,500 francs, d'où, de ce chef, une augmentation de 123,000 francs environ justifiée; reste à justifier 2,002,782 francs.

L'Administration prétend qu'il faut mettre en dehors des dépenses effectives l'amortissement des chaussées pavées en bois : le rapporteur conteste absolument cette assertion; admettons-le seulement pour un moment. Cet amortissement est de 864,172 francs, il reste encore à justifier un excédent de 1,138,610 francs; nous avons cherché en vain et nous serions, par suite, conduits à proposer une réduction sur l'empierrement de pareille somme.

Faisons les calculs d'après les surfaces de 1880 et 1887.

La surface de 1887 est inférieure de 200,000 mètres à celle de 1880.

Le pavage en bois couvre 350,000 mètres, il a remplacé, pour une faible

partie, des pavages en pierre qui formaient les revers des chaussées empierrées et surtout des empierrements, coûtant, par mètre, jusqu'à 15 francs d'entretien chaque année. Prenons pour prix moyen de la diminution obtenue le prix minimum d'entretien des chaussées de la première catégorie, soit 6 francs. La diminution, par suite de la suppression des 200,000 mètres d'empierrement se chiffre par 1,200,000 francs.

Si on en retranche les 123,000 francs d'augmentation sur les salaires des cantonniers, il reste 1,077,000 francs pour la réduction définitive.

En bornant notre réduction au chiffre de 927,700 francs indiqué dans le rapport général nous nous considérions comme au-dessous de la vérité.

La Commission avait admis, sur la proposition du rapporteur, pour le crédit affecté à l'empierrement, 3 millions.

Au moment où nous allions livrer notre rapport à l'impression, l'administration a présenté des propositions dans lesquelles elle réduit la prévision de dépense pour l'empierrement à 3,400,000 francs.

M. le Directeur des travaux, les ingénieurs de la voie publique ont déclaré qu'un crédit inférieur ne permettrait pas un entretien suffisant, qu'ils déclinaient toute responsabilité.

Aucune justification de détail n'a, du reste, été fournie.

Votre rapporteur a reçu, alors, à la date du 10 décembre, des renseignements qu'il avait demandés le 17 août dernier ; il lui est impossible, à l'heure actuelle, de les étudier d'une manière approfondie.

Dans de telles conditions nous vous proposons d'allouer le chiffre demandé par l'Administration, soit 3,400,000 francs, en regrettant d'être dans l'impossibilité absolue de vous présenter un chiffre justifié autrement que par une sorte de mise en demeure de l'administration.

A titre de document nous donnons les dépenses et les surfaces de l'empierrement depuis l'année 1872.

ANNÉES.	SURFACES.	DÉPENSES TOTALES.	DÉPENSES PAR MÈTRE SUPERFICIEL.
	m. q.	fr. c.	fr. c.
1872	1.716.690	2.836.993 70	1 76
1873	1.684.609	2.989.197 60	1 78
1874	1.665.158	2.975.978 66	1 77
1875	1.893.647	3.204.754 66	1 61
1876	1.859.200	3.479.257 58	1 87
1877	1.808.200	3.616.027 58	2 »
1878	1.825.200	3.863.493 12	2 11
1879	1.819.300	4.096.435 96	2 25
1880	1.806.500	4.259.129 07	2 35
1881	1.800.400	4.282.429 99	2 37
1882	1.806.500	5.706.521 75	3 16
1883	1.803.000	5.527.925 »	3 06
1884	1.774.000	5 058.830 56	2 87
1885	1.646.900	4.073.219 44	2 77

L'année 1881 est l'année de l'essai du pavage en bois du boulevard Poissonnière ; c'est aussi le point de départ des propositions d'augmentations soudaines et considérables des dépenses d'entretien des chaussées empierrées (33 0/0).

Asphalte.

Surface des chaussées asphaltées en 1880	309.600 mètres.
Surface des chaussées asphaltées en 1887.	302.060 —
Différence en moins	7.540 mètres.
Dépense constatée en 1880	359.132 fr. »
Dépense prévue pour 1887.	1.068.000 »
Excédent par rapport à 1880.	708.868 fr. »

L'Administration motive les augmentations de dépenses de l'asphalte par le défaut d'entretien des chaussées à une époque où un adjudicataire n'aurait pas fait face à ses engagements. Il est bon de rétablir l'exactitude des faits.

Le dépérissement des chaussées asphaltées tient avant tout à un vice de construction : le défaut de solidité du sous-sol. Une Société a soumissionné l'entretien et a fait faillite : *l'adjudication n'a pu être redonnée sur les mêmes bases.*

Aujourd'hui les adjudicataires n'entretiennent à forfait que 112,450 mètres superficiels de chaussées dont la plupart ont été refaites à neuf ; 131,020 mètres superficiels entreront dans le forfait en 1888.

L'Administration propose d'en refaire 24,300 mètres en 1887 qui n'entreront dans le forfait qu'en 1889.

Ces chaussées sont établies sur fondation de béton de ciment de 15 à 20 centimètres d'épaisseur.

L'entretien du restant des chaussées asphaltées est au compte de la Ville : les travaux s'exécutent sur série de prix.

Pour la remise en état de toutes les chaussées asphaltées actuelles, il faudra dépenser 3,600,000 francs environ et l'entretien serait alors de 600,000 francs, d'après les conditions de l'adjudication actuelle.

Personnellement nous considérons le prix de 2 francs comme un maximum. Si, en effet, nous comparons les prix payés par la ville de Berlin à ceux payés par la ville de Paris à la Société Delano, qui est chargée de l'entretien d'une partie des chaussées asphaltées de Paris, nous trouvons des conditions absolument différentes.

Le prix du premier établissement avec fondation de béton de ciment de 0^{m} 20 à 20 fr. 60 pour des asphaltes comprimés de 0^{m} 5 d'épaisseur.

L'entrepreneur qui a fait une chaussée en asphalte l'entretient pendant dix-neuf ans ; *gratuitement pendant les quatre premières années* et pendant les quinze autres moyennant des prix au mètre carré de :

0 fr. 625 dans les années où on lui donne au moins 5,000 mètres carrés de travaux neufs ;

0 fr. 315 en plus, soit en tout 0 fr. 94 dans les années où on lui donne moins de 5,000 mètres carrés de travaux neufs ;

0 fr. 94 entre deux rails de tramways et dans une zone de 0m 65 de part et d'autre ;

La plus-value de 0 fr. 315 ne serait pas due à l'entrepreneur s'il refusait de faire les 5,000 mètres carrés de travaux neufs, ou s'il demandait pour les faire un prix supérieur à 20 fr. 60.

A Paris nous payons une chaussée asphaltée établie dans les mêmes conditions 21 fr. 15.

La durée de garantie sans paiement d'annuité d'entretien est d'une année seulement; elle est de quatre années à Berlin; de plus, nos entrepreneurs font certainement chaque année plus de 5,000 mètres de surface d'asphalte comprimé, nous payons pour l'entretien 2 francs au lieu de 0 fr. 65.

Berlin est une ville de 1,300,000 habitants; les rues y sont plus larges que celles de Paris, la circulation moindre et surtout moins lourde; néanmoins nous nous expliquons difficilement l'écart entre la durée de garantie à Paris et à Berlin et la différence de 1 fr. 35 sur les prix d'entretien.

De même que nous payons l'entretien de notre pavage en bois beaucoup plus cher qu'à Londres, de même nous payons notre asphalte beaucoup plus cher qu'à Berlin et probablement qu'à Londres.

Les travaux faisant l'objet d'adjudications qui finiront en 1894, nous proposons d'inscrire le chiffre demandé 1,028,000 francs sur lequel 517,000 francs seront portés à l'entretien, 511,000 francs aux grosses réparations.

Pavage en bois.

Crédit nouveau par rapport à 1880.

Proposition primitive de l'Administration.	1.783.350	»
Proposition rectifiée.	1.946.350	»
Proposition de la Commission.	1.946.350	»

Pas d'observation sur le chiffre qui résulte de marchés passés avec l'approbation du Conseil municipal.

Nous aurions voulu présenter une étude sur les conséquences de l'établissement du pavage en bois.

Les documents que nous avions demandés le 17 août nous ont été remis le 10 décembre seulement.

Ils feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Conseil l'année prochaine.

CONCLUSIONS.

La Commission vous propose de maintenir au budget de 1887, pour l'entretien de la chaussée, le crédit alloué en 1886, soit 11,257,903 francs, qui serait réparti comme suit :

Art. 2. — Pavage en pierre.	4.264.003	»
Art. 2². — Empierrement.	3.400.000	»
Art. 2³. — Asphalte.	517.000	»
Art. 2⁴. — Pavage en bois	1 946.350	»
Art. 2⁵. — Dépenses générales.	155.550	»
Art. 2⁶. — Grosses réparations du pavage en pierre	464.000	»
Art. 2⁷. — Grosses réparations des chaussées asphaltées	511.000	»
Total.	11.257.903	»
Crédit alloué par la Commission	11.257.903	»
Crédit proposé par l'Administration	10.240.253	»
Augmentation	1.017.650	»

Nous vous proposons également le projet de délibération suivant :

Le Conseil délibère :

Article premier. — Le rapport du service de la voie publique indiquant les estimations des dépenses à faire pour la remise en état des chaussées actuelles ou pour leur convertissement en chaussées d'une autre nature est renvoyé à la 3ᵉ Commission qui présentera au Conseil des conclusions à cet égard.

Art. 2. — M. le Préfet est invité à introduire au Conseil les propositions rectificatives qu'il a annoncées, lors de la discussion générale du budget de 1887.

Paris, le 17 décembre 1886.

Le Rapporteur : F. SAUTON.

Paris. Imp. PAUL DUPONT, 17.12.86 R

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

ANNEXES AU RAPPORT N° 127 DE M. SAUTON

ESTIMATIONS

Des dépenses à faire pour la remise en état des chaussées actuelles ou pour leur convertissement en chaussées d'une autre nature.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

Exposé. — Le Conseil municipal a demandé récemment que l'Administration lui présentât un rapport général sur l'état de viabilité des voies de Paris, avec évaluation de la dépense nécessaire pour les mettre en bon état, et indication de celles de ces voies dont la chaussée pourrait être transformée par l'établissement d'un revêtement en bois, en asphalte ou en pavage en pierre.

L'ingénieur en chef soussigné, qui, dès l'année dernière, avait reconnu la nécessité de cette étude et avait fait préparer, d'accord avec son collègue de la 2e division, ce travail de longue haleine, nécessitant l'examen de chacune des 2,625 voies de Paris, en joint le résultat, sous forme de projet, au présent rapport.

Surfaces actuelles des différents modes de revêtement. — Les différents modes de revête-

ment en usage à Paris sont actuellement répartis de la manière suivante sur la surface totale des chaussées parisiennes :

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS MODES DE REVÊTEMENT	SURFACES		
	1re DIVISION	2e DIVISION	TOTALES
	m. c.	m. c.	m. c.
Pavage en pierre	2,517,300	3,734,900	6,252,200
Empierrement	383,100	1,225,400	1,608,500
Pavage en bois	286,900	67,300	354,200
Asphalte	239,000	63,060	302,060
TOTAUX	3,426,300	5,090,660 (1)	8,516,960 (1)

(1) Non compris les chaussées en terre de la 2e division, formant une surface de 72,800 mètres carrés.

Nature des améliorations projetées. — Les améliorations que les ingénieurs en chef proposent d'y apporter consistent :

1° A faire tous les relevés à bout actuellement nécessaires pour ramener les chaussées pavées en pierre à une situation normale qui puisse ensuite être maintenue moyennant le relevé à bout annuel de 1/30e de la surface totale;

2° A remettre en bon état les chaussées parcourues par des voies de tramways, presque partout défectueuses, en rétablissant le pavage en même temps que les rails sur une fondation générale de béton de ciment Portland ;

3° A terminer la reconstruction, déjà commencée, des chaussées asphaltées non comprises au forfait, en les rétablissant sur une fondation résistante en béton de ciment Portland;

4° A convertir une partie des empierrements qui subsistent actuellement en pavage en bois, en asphalte ou en pavage en pierre, selon les circonstances ;

5° Enfin, à convertir le pavage en pierre en pavage en bois ou en asphalte au droit des écoles communales dont la situation est telle que le bruit de la circulation des voitures y soit une cause de gêne réelle pour l'enseignement.

Pièces du projet. — Le projet ci-joint comporte pour chacune des deux divisions de la voie publique et pour chacune des cinq opérations ci-dessus définies :

1° Un tableau détaillé donnant, pour chaque voie, une estimation sommaire de la dépense en main-d'œuvre et en fourniture de matériaux et accompagné de sous-détails justifiant les prix d'application par mètre carré;

2° Un tableau résumé, plus maniable, donnant seulement pour chaque voie le montant de la dépense des travaux de viabilité, avec indication à l'encre rouge de la dépense des travaux d'assainissement (égouts et conduites d'eau) qui devront être exécutés préalablement aux travaux de viabilité.

Enfin, deux tableaux récapitulatifs font connaître le montant, par arrondissement, des

dépenses totales des cinq opérations, et un plan général indique par des teintes le mode actuel de revêtement de chaque voie, et la nature des convertissements proposés pour une partie des voies empierrées.

Quelques explications vont maintenant être données sur chacune des cinq opérations.

Chapitre I. — Relevés a bout.

Insuffisance des crédits d'entretien. Les ingénieurs en chef de la Voie publique n'ont cessé depuis longtemps de faire ressortir, à l'occasion de chacun des projets de budget annuels, l'insuffisance des crédits d'entretien du pavage et signalé l'amoindrissement du capital des chaussées pavées ; on ne peut certainement pas accuser l'Administration d'avoir laissé ignorer cette situation au Conseil municipal, car, depuis bien des années, tous les rapporteurs du chapitre xv du budget ont constaté les insuffisances qui leur étaient signalées à cet égard. Dès 1876, M. Watel en a fait mention, et M. Vauthier, dans ses mémoires successifs de 1879 à 1883, a constamment appelé l'attention du Conseil sur la nécessité d'augmenter les crédits d'entretien du pavage et déploré que la situation budgétaire ne permît pas de le faire dans une plus large mesure. A plusieurs reprises, les ingénieurs ont produit des états de grosses réparations à faire sous forme de relevés à bout pour reconstituer le capital. Une partie de ces travaux a pu être exécutée au moyen d'allocations spéciales inscrites, pour certains exercices, soit au budget supplémentaire, soit au budget extraordinaire. On a fait à cet égard tout ce que permettaient les ressources budgétaires et évité ainsi une aggravation trop sensible de la situation. Cependant il est malheusemet trop évident que l'état des chaussées pavées n'est pas ce qu'il devrait être aujourd'hui dans une ville comme Paris, et qu'il reste encore beaucoup à faire si l'on veut rendre cet état complètement satisfaisant pour un public rendu d'année en année plus difficile à ce sujet par l'extension des chaussées à surface parfaitement unie, comme l'asphalte et le pavage en bois ; il est en effet bien certain que les progrès réalisés modifient les appréciations et que des chaussées pavées dont l'état eût été considéré il y a 15 ou 20 ans comme très admissible, ne paraissent plus supportables actuellement, au contact d'autres chaussées où les conditions de la circulation sont beaucoup plus agréables.

Causes nouvelles de détérioration. — Les chaussées pavées sont d'ailleurs soumises aujourd'hui à des causes de détérioration qui n'existaient pas autrefois ou qui n'avaient pas le même degré d'intensité. Il suffit de citer ici les deux principales.

Poids des véhicules. — D'une part, il y a eu depuis 15 ans un incontestable accroissement de l'intensité de la circulation et du poids des véhicules. Les grands omnibus à 40 places, introduits dans la circulation depuis 1879, et qui se sont rapidement multipliés (1), les voitures affectées au gros camionnage qui tendent de plus en plus à augmenter de dimensions et de poids, sont pour les chaussées des causes nouvelles d'usure rapide nécessitant un entretien plus dispendieux.

Tramways. — D'autre part, c'est pendant la même période qu'ont été établies les nombreuses

(1) Le nombre des voitures à quarante places en circulation, qui était de 69 en 1879, s'est élevé en 1885 et 1886 à 274, et le nombre des journées de circulation à 95,035. Ces voitures pèsent 5,300 kilos, tandis que les anciens omnibus pesaient seulement 3,500 kilos en moyenne.

voies de tramways qui sillonnent Paris. Or, la présence d'un tramway fait plus que doubler les frais d'entretien de la zone pavée occupée par les voies ferrées et augmente considérablement les frais d'entretien dans le voisinage, *notamment en raison des sillons parallèles aux rails que tracent en quelques mois sur beaucoup de points les roues des omnibus à 40 places et des lourds camions.* Il en résulte que, bien que les cahiers des charges obligent les compagnies concessionnaires à rembourser annuellement à la Ville la moitié des frais d'entretien de la zone de pavage occupée par la voie ferrée jusqu'à 0m32 c. en dehors des rails, la part restant à la charge de la Ville, augmentée des frais d'entretien des parties voisines, *reste très supérieure à la dépense qu'elle supportait antérieurement.*

Durée moyenne des pavages. — En tenant compte de ces diverses circonstances, et en ayant égard à l'expérience acquise, il est impossible de compter aujourd'hui sur une durée moyenne de plus de 30 ans pour l'ensemble des pavages en pierre de la ville de Paris. D'où il résulte que, pour les maintenir dans une situation normale, il faut pouvoir relever à neuf chaque année 1/30e de la surface totale (soit, en raison des différences d'intensité de circulation, 1/25e dans la 1re division, et 1/35e dans la 2e.)

Or, depuis quinze ans, par suite des nécessités budgétaires, les surfaces réellement refaites à neuf chaque année sous forme de relevés à bout sont, sauf de rares exceptions, restées comprises entre 1/40e et 1/50e de la surface totale des pavages. Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait un arriéré à combler.

Tableaux des chaussées à relever à bout. — Les tableaux n° 1 ci-joints font connaître, pour chacune des deux divisions de la Voie publique, la liste des chaussées qu'il serait nécessaire de refaire à neuf pendant une période de cinq années pour rentrer dans une situation normale.

DÉSIGNATION DES PAVAGES A REFAIRE	SURFACES		
	1re DIVISION	2e DIVISION	TOTALES
	m. c.	m. c.	m. c.
La surface totale de ces chaussées s'élève à.....	625,336	920,325	1,545,661
Mais il y a lieu d'y ajouter :			
1° Les surfaces des chaussées pavées occupées par des tramways dont on propose aussi la réfection à neuf et qui sont comprises dans les tableaux n° 2, ci.....	477,955	839,598	1,317,553
2° Les caniveaux pavés des chaussées empierrées dont on propose le convertissement et qui figurent dans les tableaux nos 4, ci.....	81,691	127,777	209,468
Surfaces totales des pavages à refaire.....	1,184,982	1,887,700	3,072,682

D'où il résulte que les surfaces pavées, dont le projet d'ensemble ci-joint comporte la réfection à des titres divers, représentent les $\frac{3.072.682}{6.252.200}$, soit environ 1/2e de la surface totale des pavages à refaire pour partie en cinq ans, pour le reste en dix ans. En réalité, pendant les cinq dernières année on devra, comme il sera expliqué ci-après dans le résumé, reprendre la libre disposition des crédits d'entretien pour les relevés à bout annuels à raison de 1/30e de la surface des pavages, soit pour cinq ans 5/30es ou 1/6e. On aura donc en fin de compte refait en dix ans 1/2e + 1/6e ou 2/3 de la surface totale, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 2/30es ou 1/15e. On de-

mande donc, en définitive, pour regagner l'arriéré, de refaire chaque année, pendant dix ans, *le double* de la fraction de 1/30e de la surface totale considérée comme nécessaire pour un entretien normal et régulier.

Cette proportion n'a certainement rien d'excessif si l'on tient compte :

1° De l'écart annuel existant depuis très longtemps entre la proportion moyenne de 1/45e que les ressources budgétaires n'ont pas permis de dépasser, et celle de 1/30e qui a constamment été indiquée comme nécessaire pour assurer un entretien convenable ;

2° Des conséquences de l'annexion, qui a introduit dans l'ensemble de la viabilité parisienne une masse énorme de chaussées en mauvais état pour lesquelles l'établissement d'une situation normale n'a pu être obtenu jusqu'ici.

Mode d'exécution. — Il reste à indiquer dans quelles conditions seront faites les réfections proposées.

Pavage sur fondation de béton. — On a beaucoup prôné dans ces derniers temps un système d'établissement des pavés sur une fondation résistante en béton de ciment Portland, pratiqué dans certaines voies de Londres et de quelques autres villes anglaises.

Ce système de fondation, excellent et logique lorsque le béton doit former la substruction d'un revêtement élastique et ne présentant pas par lui-même une rigidité suffisante, tel que l'asphalte ou le pavage en bois, paraît moins logique a priori pour les pavages en pierre. Cependant il a été essayé sur plusieurs chaussées de Paris, dans des conditions diverses, et, quoique les premiers essais ne remontent pas à plus de trois ans, on peut déjà en tirer quelques conclusions, sinon définitives, du moins présentant un caractère de grande probabilité.

Résultats des essais déjà faits à Paris. — Sonorité des chaussées sur béton. — D'abord l'expérience a confirmé ce qu'il était aisé de prévoir, que les chaussées constituées par un pavage en pierre maçonné reposant directement sur une fondation de béton sont incontestablement plus dures, plus vibrantes, plus sonores que les pavages ordinaires sur sable. Or, le public se prononce nettement aujourd'hui en faveur des chaussées les moins bruyantes ; ce serait aller à l'encontre de ce sentiment que de généraliser le système dont il s'agit. De telles chaussées, acceptées sans récriminations dans des villes presqu'exclusivement industrielles ou manufacturières, et où le public a moins d'exigences que le public parisien, ne sont admissibles à Paris que dans certaines voies larges et industrielles des arrondissements excentriques ; elles ne seraient pas tolérées partout ailleurs.

Usure rapide des pavés de grès en usage à Paris. — En outre les pavés de grès, qui jouent de beaucoup le rôle principal dans la viabilité parisienne, se comportent mal lorsqu'ils reposent directement sur le béton. Pris entre l'enclume et le marteau, ils éprouvent de légères désagrégations qui en accèlèrent beaucoup l'usure. Seuls, les pavés d'origine ignée (porphyre ou granit), peuvent résister dans de telles conditions. Mais l'usage du porphyre a été interdit à Paris par le Conseil municipal comme constituant des chaussées trop glissantes, et les ingénieurs en chef se sont conformés à cette décision, tout en regrettant qu'elle ait été si absolue ; car ils estiment que le porphyre, inadmissible pour les voies en pente, peut sur les voies horizontales donner d'excellentes chaussées d'une durée exceptionnelle et où le danger de glissement serait au moins aussi facile à combattre que sur les chaussées asphaltées. Quant au granit, il a été aussi écarté pendant longtemps comme se polissant trop facilement. Cependant, depuis quelques années, des pavés de granit provenant d'une carrière des Vosges et présentant un grain particulier ont pu être employés à Paris sans soulever de plaintes, et ce sont les seuls qui, posés directement sur béton

dans quelques voies de la 2e division, aient bien résisté jusqu'ici ; mais ils ne constituent qu'une ressource très limitée.

Par ces divers motifs, les pavages maçonnés reposant directement sur béton ne peuvent être considérés, dans la très grande majorité des cas, comme une solution acceptable à Paris.

Pavages sur béton avec interposition de sable. — Y a-t-il lieu, tout en conservant une fondation rigide, d'interposer entre le béton et le dessous des pavés une couche de sable plus ou moins épaisse? Ce système a aussi été essayé et n'a pas donné de beaucoup meilleurs résultats que le précédent lorsque l'épaisseur de sable n'a pas dépassé cinq centimètres, ou lorsqu'on a en même temps garni les joints des pavés au moyen du coulage de mortier liquide de ciment Portland ; on comprend en effet que ce mortier liquide, en pénétrant dans la couche de sable interposée, constitue sous le pourtour de chaque pavé un agrégat résistant, qui place celui-ci dans une situation peu différente de celle où il se trouve lorsqu'il est posé directement sur le béton.

Inutilité de la fondation de béton quand le sous-sol est résistant. — Le résultat est meilleur lorsqu'on porte à environ dix centimètres l'épaisseur de la couche interposée et qu'on se borne à garnir les joints en sable par le procédé ordinaire. Mais alors quel rôle joue le béton? Uniquement celui que joue, dans le système habituel de pavage, un sous-sol très résistant au-dessous de la forme de sable. Or, dans la plupart des anciennes voies de Paris, le sous-sol a depuis longtemps acquis une compacité et une dureté telles qu'il paraît vraiment sans intérêt de le piocher et de le transporter aux décharges pour y substituer du béton.

Cas où la fondation de béton est logique. — L'établissement de la fondation de béton n'est logique que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le sous-sol naturel est argileux, ou est un terrain de remblai relativement récent, ou enfin est insuffisamment résistant pour une cause quelconque ;

2° Lorsque la chaussée est occupée par des rails de tramways.

Ce dernier cas sera examiné ci-après au chap. II. Il suffit d'ajouter ici que dans les tableaux n° 1, la fondation de béton a été prévue, avec couche de sable interposée entre le béton et le pavé, toutes les fois que le sous-sol a paru appartenir à l'une des catégories du premier cas.

Garnissage des joints en mortier. — Quant au garnissage des joints en mortier, soit de chaux, soit en ciment (le pavage étant posé sur forme de sable), il a donné de très bons résultants dans les voies à circulation légère ; mais, sur les chaussées parcourues par de lourds véhicules, le mortier des joints s'écrase plus ou moins ; on ne réalise pas l'avantage d'une meilleure tenue de la chaussée, et on subit l'inconvénient d'une difficulté plus grande pour l'exécution des réparations. Cependant l'expérience à ce sujet ne peut être considérée comme définitive, et, comme le garnissage au mortier ne présente qu'un faible excédent de dépense sur le garnissage au sable, il a été prévu d'une manière générale dans le projet ci-joint, sous réserve d'un examen spécial dans chaque cas au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dépense prévue. — La dépense prévue pour les relevés à bout à effectuer pendant cinq ans, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, est de :

Pour la 1re division	16.241.600 »
Pour la 2e division	18.615.400 »
TOTAL	34.857.000 »

Mais il faut remarquer que, pendant ces cinq années, les sommes habituellement inscrites à l'art. 1er du chap. xv du budget ordinaire pour les relevés à bout annuels continueront à y figurer et viendront en déduction du chiffre ci-dessus.

Les sommes inscrites pour cet objet au budget de 1886 s'élèvent, savoir :

Pour la fourniture des pavés neufs (art. 1er), à.....(1)	1.281.313	»
Pour les mains-d'œuvre de relevés à bout (art. 1 *bis*), à.....	600.000	»
TOTAL.....	1.881.313	»
Soit en nombre rond.....	1.881.000	»
Et pour cinq ans.....	9.405.000	»
La somme à imputer sur ressources spéciales, pour faire face aux relevés à bout indispensables en sus des crédits d'entretien, se trouve donc réduite à..	25.452.000	»

CHAPITRE II. — RÉFECTION DES CHAUSSÉES A VOIES DE TRAMWAYS.

Mauvais état des chaussées à voies de tramways. — Il est impossible de parcourir Paris sans être frappé du mauvais état des voies ferrées des tramways et des chaussées occupées par ces voies.

Cette situation détestable se prolonge depuis plusieurs années, d'une part à cause de la faillite des compagnies de tramways Nord et Sud, d'autre part à cause des difficultés toujours pendantes entre la Compagnie des omnibus et l'Administration municipale.

Le traité préparé avec cette dernière compagnie n'ayant pu aboutir, la Ville doit se décider à opérer elle-même la transformation simultanée des voies ferrées.

Nécessité d'une fondation de béton. — En quoi doit consister cette transformation? Pour éviter autant que possible les dénivellements entre les rails et les pavés contigus, qui se produisent si fréquemment dans l'état actuel et qui sont si désagréables pour la circulation des voitures ordinaires, il est indispensable que les rails et la chaussée pavée reposent sur une même fondation complètement indéformable. La fondation en béton de ciment Portland s'impose donc ici d'une manière générale, et, dans la plupart des cas, cette fondation devra s'étendre non seulement sous la zone occupée par les tramways, mais sous la chaussée tout entière, afin d'éviter un défaut d'homogénité qui présente toujours de graves inconvénients. Quelques exceptions peuvent cependant être admises à cet égard lorsque le tramway occupe l'un des côtés d'une chaussée de très grande largeur et à faible circulation, et que le sous-sol est suffisamment résistant.

(1) Les pavés neufs ne sont pas exclusivement affectés aux relevés à bout; une partie en est employée dans les travaux d'entretien simple. Mais, d'autre part, certains relevés à bout sont effectués en pavés retaillés. Il y a à trés peu prés compensation, et on ne s'écarte pas sensiblement de la vérité en calculant la dépense des relevés à bout comme s'ils absorbaient à eux seuls la totalité des fournitures de pavés neufs.

Tableaux des chaussées dont la réfection est projetée. — C'est dans ces conditions qu'ont été dressés les tableaux n° 2 ci-joints, qui comprennent la transformation de toutes les chaussées à tramways actuellement existantes.

Pour les tramways projetés, la fondation de béton devra être imposée aux compagnies concessionnaires pour toute la zone occupée par les voies ferrées et s'étendant jusqu'à 80 centimètres des rails extérieurs. La Ville aura à compléter à ses frais cette fondation sous le reste de la chaussée lorsqu'elle le jugera nécessaire; mais il ne pouvait être question ici des travaux de cet ordre, puisque les projets des lignes nouvelles de tramways ne sont pas définitifs.

On a donc prévu dans le projet ci-joint, pour toutes les lignes existantes, une fondation de béton qui s'étendra dans la plupart des cas sous toute la largeur de la chaussée, et un pavage neuf (1) de 16 centimètres de queue au maximum, reposant sur une couche de sable de 8 à 10 centimètres d'épaisseur interposée entre le béton et les pavés.

La pose directe des pavés sur le béton assurerait sans doute d'une manière plus complète l'affleurement exact et permanent du rail et du pavage contigu; mais les inconvénients de ce système ont été développés ci-dessus, et, sauf son application dans certains cas spéciaux, avec les pavés de granit des Vosges, ou même avec le porphyre de Quénaast, si l'autorisation en en était obtenue, il est préférable de prévoir généralement l'interposition d'une couche de sable. Il y a tout lieu de croire qu'avec des soins particuliers dans le choix et la fabrication des pavés et dans le garnissage des joints, on arrivera, même dans ces conditions, à éviter ou du moins à atténuer considérablement les dénivellations entre les rails et le pavage.

Moyen de combattre la formation des sillons parallèles aux rails. — Quant aux sillons parallèles aux rails, formés par la circulation des grands omnibus à quarante places, on peut atténuer la rapidité de leur formation en établissant à leur emplacement une étroite zone de pavés de porphyre, qui ainsi enclavée dans un pavage en grès ne peut présenter aucun inconvénient pour la circulation. Mais ce n'est là qu'un faible palliatif, et un remède plus efficace consisterait à obtenir de la Compagnie des omnibus qu'elle adoptât pour les roues de devant de ses omnibus à quarante places un écartement notablement moindre que pour les roues de derrière, ce qui rendrait très difficile aux cochers de maintenir sur les rails un des côtés du véhicule.

Pavage en bois des zones de tramways. — Une autre solution appparaît dès maintenant comme possible, mais ne peut être encore proposée d'une manière ferme à cause de la date trop récente des essais : c'est le pavage en bois.

Des pavages en bois sur voies de tramways ont été établies dans ces deux dernières années, d'abord rue Lafayette près du pont du chemin de fer de l'Est, puis boulevard des Batignolles au devant du collège Chaptal, et enfin sur le boulevard du Palais. Les résultats sont très satisfaisants et l'observation démontre d'une manière très nette que, sur ces chaussées, les omnibus à quarante places ne suivent pas les rails et qu'il ne s'y forme aucun sillon de ce fait. Ce qui est à craindre c'est que, l'usure du bois étant assez rapide, il ne se produise à bref délai une dénivella-

---

(1) Parmi les chaussées à tramways, il y en a certainement quelques-unes qui ne sont pas encore arrivées actuellemené à un degré d'usure nécessitant un relevé à bout en pavés neufs. Si donc tous les travaux projetés pouvaient s'exécuter d'un même coup, on devrait prévoir le réemploi d'une partie des pavés actuellement en œuvre. Mais comme on suppose l'exécution en dix années, et qu'on gardera naturellement pour la fin les chaussées qui sont actuellement les moins usées, on doit compter qu'elles seront arrivées *alors* au degré d'usure nécessitant le relevé à bout tout en pavés neufs; c'est pourquoi le pavage *neuf* a été prévu dans tous les cas.

tion le long des rails, malgré la précaution prise d'établir à l'origine la surface du pavage en bois à un niveau un peu supérieur à celui des rails. Peut-être ne serait-il pas impossible d'y trouver un remède ; la question est à l'étude. En tout cas, si à un moment donné il était jugé préférable de paver en bois les zones occupées par les tramways, particulièrement sur les chaussées où l'ancienne partie empierrée a déjà été convertie en bois, telles que celles du boulevard Saint-Germain, etc., cette modification pourrait se faire sans augmentation des dépenses prévues ; car le convertissement en pavage en bois coûte un peu moins cher que l'établissement d'un pavage neuf sur fondation de béton avec sable interposé.

Les dépenses prévues pour la transformation des voies à tramways s'élèvent :

Pour la 1re division, à	16.409.100	»
Pour la 2e division, à	19.145.700	»
Total	35.554.800	»

Chapitre III. — Réfection des chaussées asphaltées.

Nécessité de la réfection des anciennes chaussées avec fondation de béton de ciment de Portland. — Lors du renouvellement du bail d'entretien des chaussées asphaltées ponr dix années, du 15 mars 1884 au 15 mars 1894, l'Administration, conformément à l'avis d'une commission spéciale chargée d'étudier la question, reconnut la nécessité de refaire la plus grande partie des anciennes chaussées, en remplaçant les anciennes fondations en béton de chaux de 10 centimètres d'épaisseur par une fondation plus résistante en béton de ciment Portland de 15 à 20 centimètres d'épaisseur.

Au début de l'entreprise, une pièce annexe du cahier des charges contenait la liste des chaussées dont l'entretien devait être assuré à forfait par l'entrepreneur. Cette liste comprenait toutes les chaussées qui étaient alors en bon état, soit qu'elles eussent été construites ou transformées depuis peu conformément au système adopté, soit que l'ancienne fondation en béton de chaux parût pouvoir être conservée sans inconvénient pour quelques-unes d'entre elles, en raison du peu d'importance de la circulation.

Pour toutes les chaussées non comprises dans le forfait, la Ville paie au mètre les réparations effectives d'entretien prescrites par les ingénieurs, et effectue chaque année, dans la limite des crédits, la réfection à neuf d'une partie de ces chaussées avec fondation de béton de ciment de Portland.

Résultat des opérations déja faites. — Cette opération a déjà donné d'excellents résultats partout où elle a été appliquée. Pour ne citer que des voies à grande circulation, dont le mauvais état avait vivement frappé le public parisien il y a quelques années, on doit reconnaître que la rue Richelieu, la rue Auber, la rue Saint-Honoré, la place du Palais-Royal, et bien d'autres analogues, sont aujourd'hui à l'abri de tout reproche, et que l'asphalte a triomphé de la défaveur momentanée qu'il avait subie pendant une période où l'emploi de poudres asphaltiques de qualité médiocre et l'insuffisance d'entretien, résultant des embarras financiers des entrepreneurs adjudicataires, avaient tout à fait compromis les chaussées de cette nature.

Opérations restant à faire. — Pour compléter (1) la transformation des chaussées non comprises dans le forfait, il reste à refaire à neuf toutes celles qui sont comprises dans les tableaux n° 3 ci-joints, dont voici le résumé :

	SURFACES	DÉPENSES
	m c.	
1re division	126,144	2,988,100 »
2e division	28,047	609,200 »
TOTAUX	154,191	3,597,300 »

Il serait très utile que cette opération fût terminée à la fin de 1893, avant le renouvellement du bail actuel d'entretien qui expire le 15 mars 1894. Si, en effet, on se présente à l'origine du nouveau bail après remise en bon état de la totalité des asphaltes, on peut espérer obtenir un rabais sur le prix actuel de l'entretien à forfait.

Il faudrait donc, pendant sept ans, affecter à ces réfections une somme annuelle de : $\frac{3.597.300}{7} = 513.900$ francs, soit en nombre rond..... 514.000 »

La somme inscrite sur le budget d'entretien pour 1886 est seulement de..... 375.000 »

En admettant que cette somme reste inscrite aux budgets ultérieurs, il faudra, pendant sept ans, imputer sur ressources spéciales la différence, soit..... 139.000 »

CHAPITRE IV. — CONVERTISSEMENT DES EMPIERREMENTS EN CHAUSSÉES D'AUTRE NATURE.

Rapport antérieur sur la question. — La question du convertissement des empierrements a déjà été traitée l'année dernière sur la demande de M. le conseiller municipal Sauton, rapporteur du chap. xv du budget.

Le rapport des ingénieurs en chef de la Voie publique sur cette question, en date du 9 novembre 1885, est ci-joint, ainsi que l'annexe n° 5 au rapport n° 148 de M. Sauton, annexe qui est la reproduction du tableau des voies empierrées joint au rapport des ingénieurs.

Les empierrements y ont été partagés en quatre catégories suivant que la dépense actuelle

(1) On n'a laissé de côté que des portions de chaussées sur les quais de l'Horloge et des Orfèvres, et les chaussées des voies ouvertes sur les terrains détachés du Luxembourg (avenue de l'Observatoire, rue Auguste-Comte, rue Michelet). Ces chaussées, en raison de leur état et du peu d'importance de la circulation qu'elles supportent, peuvent être conservées sans réfection des fondations.

d'entretien (moyenne des cinq dernières années) en est supérieure à 6 francs ou comprise entre 6 et 4 francs, ou comprise entre 4 et 2 francs, ou, enfin, inférieure à 2 francs.

L'étude des économies de frais d'entretien que pourrait procurer le convertissement de ces empierrements en pavage en pierre a donné les résultats suivants :

Si l'on tient compte 1° de la nécessité de comprendre dans le convertissement le remaniement intégral des caniveaux pavés entre lesquels les empierrements sont toujours encastrés ; 2° de l'amortissement du capital affecté au convertissement ; 3° des frais ultérieurs d'entretien et de nettoiement, on trouve que, pendant la période d'amortissement, les conséquences du convertissement en pavage des voies de 4e catégorie seraient onéreuses pour la Ville, et qu'il y aurait au contraire avantage à opérer le convertissement pour les voies de 1re et de 2e catégorie, et même pour une partie de celles de 3e catégorie.

Tableaux des convertissements projetés. — C'est en prenant pour base cette étude préliminaire qu'ont été dressés les tablaux n° 4 ci-joints, qui contiennent une évaluation plus précise, pour chaque voie, des frais de convertissement.

Conformément aux indications ci-dessus données, aucun convertissement n'a été projeté pour les chaussées de 4e catégorie. En ce qui concerne les chaussées des trois premières catégories, le pavage en pierre n'est pas seul proposé comme mode de revêtement à substituer à l'empierrement. Pour un certain nombre d'entre elles, on a projeté des convertissements en bois ou en asphalte justifiés, selon les cas, soit par l'intérêt de la circulation générale, soit par le voisinage de certains établissements publics, soit par la nature des voies adjacentes. Il est impossible d'entrer ici dans des explications détaillées pour chaque voie en ce qui concerne le mode de revêtement adopté. Les tableaux du projet contiennent quelques explications à cet égard. De plus, on a indiqué sur un plan général, par des teintes différentes, les chaussées actuellement empierrées, asphaltées, pavées en bois ou pavées en pierre, et sur les chaussées empierrées à convertir ont été inscrites à l'encre rouge les lettres P, B, A, suivant que le convertissement est proposé en pierre, en bois ou en asphalte.

Ces propositions n'ont d'ailleurs rien d'absolu. Elles ne sont pas entièrement conformes aux indications contenues dans l'état général des chaussées empierrées groupées en quatre catégories qui était joint au rapport du 9 novembre 1885, une étude un peu plus détaillée ayant conduit à certaines modifications. Il est possible que quelques autres modifications soient reconnues utiles lorsqu'on dressera les plans de campagne annuels. Le Conseil municipal sera d'ailleurs appelé à statuer dans chaque cas. En ce qui concerne les frais du convertissement initial, le montant n'en sera pas très différent selon le mode de revêtement adopté ; seuls, les frais ultérieurs d'entretien pourront varier d'une manière notable. Il est certain que sous ce rapport il serait plus économique de tout convertir en pavage en pierre. Mais, en cette matière, l'économie n'est pas tout, et il est impossible de ne pas tenir compte du courant d'opinion qui réclame des chaussées perfectionnées sous le rapport de l'uni de la surface et de l'insonorité.

On ne s'est pas non plus rigoureusement astreint à ne proposer le convertissement que des chaussées ayant donné lieu à une dépense moyenne d'entretien de plus de 3 francs par mètre carré, conformément à l'indication générale donnée dans le rapport du 9 novembre 1885. Il y a en effet intérêt pour le public à ne pas laisser subsister certains empierrements isolés dans des quartiers où toutes les chaussées environnantes sont d'une autre nature, et où par conséquent les soins minutieux et continuels qu'exige l'empierrement font souvent défaut, parce qu'un cantonnier spécial ne peut être affecté à une surface insuffisante pour occuper tout son temps.

Dépense prévue. — C'est en ayant égard à ces diverses circonstances qu'ont été arrêtées les propositions contenues dans le projet ci-joint, et dont voici le résumé :

DIVISIONS	SURFACES A CONVERTIR			SURFACE DES CONVERTISSEMENTS PROJETÉS				DÉPENSES
	Empierrement	Caniveaux pavés	Totaux	En pavage en bois	En asphalte	En pavage en pierre	Totaux	
	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	
1re.....	175,335	81,691	257,026	149,256	19,215	88,555	257,026	6,989,600 »
2e.....	202,079	127,777	329,856	30,371	6,297	293,188	329,856	7,497,900 »
TOTAUX...	377,414	209,468	586,882	179,627	25,512	381,743	586,882	14,487,500 »

CHAPITRE V. — CONVERTISSEMENT DES PAVAGES EN PIERRE EN CHAUSSÉES ASPHALTÉES OU PAVÉES EN BOIS DEVANT LES ÉCOLES COMMUNALES.

Études antérieures. — Une étude générale des travaux de convertissement à exécuter au droit des écoles communales a déjà été faite en 1878 ; une étude plus restreinte a été reprise en 1883 en vue d'absorber un reliquat de 300,000 francs dont on avait espéré pouvoir disposer sur les fonds affectés aux écoles provisoires.

Malheureusement l'insuffisance des ressources budgétaires a constamment empêché jusqu'ici de donner suite à cette amélioration, si nécessaire et si vivement réclamée depuis bien des années par le personnel enseignant et par les conseillers municipaux de chaque quartier.

Tableaux des opérations projetées. — Une nouvelle étude complète a été reprise à l'occasion du projet général ci-joint, et les résultats en sont consignés dans les tableaux n° 5.

Ces tableaux comprennent la totalité des écoles communales, définitives ou provisoires, existant au moment où ils ont été dressés, mais le convertissement n'est proposé que là où la dépense en paraît justifiée, c'est-à-dire lorsque la Ville est propriétaire ou locataire avec un long bail et lorsque l'école est en bordure de la voie publique et réellement gênée par le bruit. Ces diverses circonstances sont d'ailleurs relatées dans la colonne d'observations.

Modes de revêtement. — L'asphalte a été, en général, prévu sur les voies à faible largeur et à pente inférieure à 0m01, le bois dans les autres cas. Aucun convertissement n'a été projeté lorsque l'école se trouve en bordure d'une voie empierrée qui doit être conservée en raison de son faible prix d'entretien.

Dépense prévue. — Les dépenses prévues pour ces convertissements s'élèvent :

Pour la 1re division, à.....	849.300 »
Pour la 2e division, à.....	1.264.400 »
Total.....	2.113.700 »

Nécessité de ne convertir en bois ou en asphalte d'autres pavages en pierre que moyennant une contribution des riverains dans la dépense. — On remarquera que ces convertissements en bois ou en asphalte sont les seuls qui soient proposés pour des chaussées actuellement pavées

en pierre. Il convient, en effet, de se montrer très réservé dans cet ordre d'idées, en raison de l'augmentation notable qui en résulte pour la dépense d'entretien. En dehors de ce cas spécial des écoles qui comporte, de l'aveu de tout le monde, un intérêt public de premier ordre, il paraît prudent de ne convertir en bois ou en asphalte les chaussées pavées en pierre que lorsque les riverains consentiront à contribuer dans les frais de l'opération. C'est d'ailleurs ce qui a été fait jusqu'ici; mais il était d'usage de se borner à demander aux riverains une contribution de moitié dans les frais de premier établissement, de sorte que l'intégralité de l'augmentation des frais d'entretien restait à la charge de la Ville.

Dans une circonstance récente, le Conseil municipal a accepté un autre mode de calcul.

Conditions du calcul de cette contribution. — Si c'est au moment de l'exécution d'un relevé à bout reconnu indispensable que la transformation est demandée, on ajoute à la dépense du relevé à bout le capital représentant, au taux de 5 °/₀, les frais annuels d'entretien et de nettoiement du pavage en pierre. On fait le même calcul pour le pavage en bois ou l'asphalte, en ajoutant à la dépense de premier établissement le capital représentatif des frais annuels d'entretien et de nettoiement. L'excédent de la seconde somme sur la première représente l'accroissement de charges qui résulte de la substitution du bois ou de l'asphalte au pavage en pierre. La contribution des riverains est fixée à moitié de cet excédent; on tient compte ainsi, dans une mesure qui paraît équitable, du double intérêt que la transformation présente pour les riverains en particulier, et pour le public en général.

Il est bien entendu que si le convertissement est demandé sur une voie dont le pavage en pierre est encore en bon état, la contribution des riverains devrait comprendre la moitié de la dépense du convertissement initial (sauf à tenir compte de la valeur des pavés rendus disponibles), et, en outre, la moitié de l'excédent du capital représentant les frais d'entretien et de nettoiement de la chaussée transformée, sur le capital représentant ceux de la chaussée primitive.

Le soussigné propose de calculer dorénavant sur ces bases la contribution à exiger des riverains, toutes les fois que l'Administration sera saisie de demandes tendant à obtenir le remplacement d'un pavage en pierre par du bois ou de l'asphalte.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Résumé des dépenses prévues. — L'inspection des tableaux récapitulatifs montre que la dépense totale des diverses opérations comprises dans le projet se résume comme il suit :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	1re DIVISION	2e DIVISION	TOTAUX
Relevés à bout	16,241,600 »	18,615,400 »	34,857,000 »
Réfection des voies de tramways	16,409,100 »	19,145,700 »	35,554,800 »
Réfection des voies asphaltées	2,988,100 »	609,200 »	3,597,300 »
Convertissement des empierrements	6,989,600 »	7,497,900 »	14,487,500 »
Convertissements devant les écoles	849,300 »	1,264,400 »	2,113,700 »
TOTAUX	43,477,700 »	47,132,600 »	90,610,300 »

Travaux préliminaires d'assainissement. — Les travaux préliminaires d'assainissement (égouts et conduites d'eau), qui devraient être exécutés dans chaque voie avant les travaux de viabilité projetés, donneraient lieu à une dépense de :

Pour la 1re division	8.401.525	»
Pour la 2e division	12.589.500	»
TOTAL	20.991.025	»

Mais cette dernière dépense ne doit pas entrer en ligne de compte, parce qu'elle est comprise dans les opérations générales de construction d'égouts et de distribution d'eaux, qui seront dotées sur l'emprunt.

Exécution en dix années des travaux de viabilité projetés. — Quant à la dépense des travaux de viabilité, elle pourrait être répartie sur dix années. Mais, en supposant que les crédits d'entretien restent dotés comme ils le sont pour la présente année, ils viendraient en déduction de l'annuité jusqu'à concurrence de 1,881,000 francs pour les relevés à bout pendant les cinq premières années, et de 375,000 francs pendant les dix ans (1) pour les réfections d'asphalte, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus aux chapitres relatifs à ces deux sortes de travaux.

Il y aurait donc à trouver pendant les cinq premières années une annuité de 9,061,000 francs — (1,881,000 + 375,000) = 6,805,000 francs, et pendant les cinq années suivantes : 9,061,000 — 375,000 = 8,686,000 francs, soit en totalité, pour les dix années, 77,455,000 francs.

Le soussigné n'a pas mission de rechercher ici sur quelles ressources ces sommes pourraient être créditées pendant dix ans. Son rôle doit se borner à constater l'importance du sacrifice que la Ville devrait s'imposer pour arriver à posséder une viabilité qui ne soulève plus de critiques fondées.

Budget normal d'entretien après exécution des travaux projetés. — Il importe cependant de faire en outre ressortir à quel chiffre devraient être fixés les crédits d'entretien pour maintenir la situation des chaussées sans dépérissement du capital, si tous les travaux compris dans le projet ci-joint étaient préalablement exécutés.

Au présent rapport sont joints des projets de budget dressés dans cette hypothèse pour chacune des deux divisions de la Voie publique en ce qui concerne l'art. 1er du chap. xv (Entretien du pavé de Paris).

Le tableau ci-dessous en contient le résumé :

(1) Il a été expliqué au chapitre des asphaltes que les réfections restant à faire devraient être terminées en sept années. Mais on admet que, pendant dix ans que durera l'opération totale prévue au projet, la somme totale inscrite aux art. 1er et 1 *bis* du budget de 1886 restera la même. Dès lors, à partir de la 8e année, la somme de 375,000 fr., devenue sans objet pour les asphaltes, sera reportée au pavage, et c'est pour ce motif qu'elle doit être comptée comme venant en déduction de l'annuité pendant les dix ans.

DÉSIGNATION		DÉPENSES PRÉVUES 1re DIVISION	DÉPENSES PRÉVUES 2e DIVISION	DÉPENSES PRÉVUES TOTALES	SURFACES	PRIX par MÈTRE CARRÉ	OBSERVATIONS
Pavage en pierre.	Entretien (y compris relevés à bout)	2.609,400 »	3,070,840 »	5,680,240 »	m. c. 6,431,434	» 883	
	Raccordements remboursables	180,000 »	170,000 »	350,000 »	»	» »	
Empierrement		180,000 »	1,715,000 »	1,895,000 »	956,700	1 981	
Asphalte	Entretien	578,000 »	176,000 »	754,000 »	358,075	2 105	
	Raccordements remboursables	22,000 »	4,000 »	26,000 »	»	» »	
Pavage en bois	Entretien	1,410,588 06	499,079 76	1,909,667 82	770,751	2 477	
	Raccordements remboursables	3,000 »	6,000 »	9,000 »	»	» »	
	Annuités de 1er établissement.	776,161 94	214,920 24	991,082 18	»	» »	
Dépenses générales		117,950 »	80,550 »	198,500 »	»	» »	
Totaux	Entretien	4,895,938 06	5,541,469 76	10,437,407 82	8,516,960	1 225	Le prix par mètre carré a été de : En 1883 ..... 1 fr. 453 En 1884 ..... 1 fr. 408 En 1885 ..... 1 fr. 376
	Raccordements remboursables	205,000 »	180,000 »	385,000 »	»	» »	
	Annuités de 1er établissement du pavage en bois	776,161 94	214,020 24	991,082 18	»	» »	
TOTAUX GÉNÉRAUX		5,877,100 »	5,936,390 »	11,813,490 »	»	» »	

La comparaison de ces chiffres avec ceux des budgets actuels est résumée dans le tableau ci-dessous :

Chap. XV, *art. 1 et 1* bis.

DÉSIGNATION DES DIVISIONS	CHIFFRES PROPOSÉS par l'Administration pour 1886	CHIFFRES INSCRITS au budget de 1886 après réductions nécessitées par l'insuffisance des ressources	CHIFFRES DEMANDÉS pour 1887 (1)	CHIFFRES du BUDGET NORMAL après exécution des travaux compris au projet ci-joint	OBSERVATIONS
1re division.....	5,999,805 »	5,529,000 »	6,622,900 »	5,877,100 »	(1) Ces chiffres pourraient être ramenés pendant 10 ans à ceux du budget de 1886, si les travaux projetés étaient exécutés pendant cette période.
2e division	6,307,395 »	5,728,903 »	6,851,000 »	5,936,390 »	
TOTAUX.....	12,307,200 »	11,257,903 »	13,473,900 »	11,813,490 »	

On voit que les chiffres établis pour le budget normal après exécution du projet ci-joint dépassent un peu ceux du budget de 1886, qui ont été exceptionnellement réduits, et sont manifestement insuffisants ; mais ce budget normal reste inférieur de près de 500,000 francs au projet de budget de 1886 et de 1,660,000 francs aux chiffres demandés pour 1887.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'en réalité l'art. 1er se trouve grevé de sommes étrangères à l'entretien proprement dit, savoir : les dépenses remboursables qui sont compensées par des recettes équivalentes, et les annuités de premier établissement du pavage en bois, afférentes seulement aux opérations déjà faites ou autorisées, puisque, pour toutes celles qui sont comprises dans le projet, on suppose que les travaux de premier établissement seront crédités intégralement et soldés immédiatement après l'expiration des délais de garantie.

Or, si l'on retranche ces éléments étrangers, on voit qu'après l'exécution des travaux projetés l'entretien proprement dit du pavé de Paris coûterait annuellement 10,437,400 francs, soit par mètre carré 1 fr. 225, ce qui certainement n'a rien d'excessif.

Conclusion. — Moyennant la réalisation de ce programme auquel devraient, comme on l'a dit, être affectées des ressources spéciales suffisantes pour couvrir en dix ans la somme de 77,455,000 francs ci-dessus relatée, on éviterait toute crainte ultérieure de dépérissement du capital représentant la valeur des chaussées, en même temps que toutes récriminations fondées quant à l'état de la viabilité parisienne.

Paris, le 12 juillet 1886.

L'ingénieur en chef de la 1re division,

J. ALLARD.

TABLEAUX DE DÉPENSE RÉSUMÉS

1re Division

TABLEAU N° 1

CHAUSSÉES A RELEVER A BOUT

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
Ier Arrondissement.	mètres carrés			
Rue Saint-Denis (parties)	4,200	101,000 »	» »	
Rue des Halles	5,000	160,000 »	» »	Fondation de béton.
Rue Pierre-Lescot (parties)	4,000	108,000 »	4,860 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue des Lavandières-Sainte-Opportune	1,500	36,000 »	8,100 »	Id.
Rue de La Feuillade	500	12,300 »	» »	
Place des Victoires	3,700	90,000 »	14,580 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue Saint-Honoré (partie)	2,610	62,000 »	» »	
Place du Carrousel (partie)	11,000	259,000 »	» »	
Place du Châtelet (devant le théâtre)	1,100	35,000 »	» »	Fondation de béton.
Rue Bertin-Poiré	1,600	40,000 »	13,960 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue de Rambuteau (devant les Halles)	4,600	110,000 »	» »	
Rue de Beaujolais (partie)	315	8,000 »	» »	
Rue du Roule	900	22,800 »	» »	
Rue Perrault	700	17,000 »	8,280 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Place Sainte-Opportune	900	22,000 »	» »	
Rue Montesquieu	545	13,800 »	» »	
Rue des Bourdonnais (partie)	2,200	55,500 »	» »	
Place de l'École	640	15,700 »	» »	
Rue des Prouvaires	500	12,000 »	» »	
Rue des Deux-Boules	620	15,000 »	» »	
Rue de la Ferronnerie	1,400	37,500 »	» »	
Rue de la Monnaie	1,475	37,000 »	4,860 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue Berger	5,250	140,000 »	» »	
Rue des Moulins	645	16,200 »	» »	
Rue de la Cossonnerie	1,500	37,000 »	29,100 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue du Pélican	500	12,300 »	13,360 »	Id.
Rue des Innocents	900	24,300 »	» »	
Place Vendôme (parties latérales)	4,935	120.000 »	» »	
Rue Sainte-Anne (partie)	1,510	38,000 »	» »	
Rue du Jour	1,100	27,000 »	23,185 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue Saint-Germain-l'Auxerrois	710	17,000 »	» »	
Rue Mauconseil	500	13,500 »	» »	
Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois	770	18,500 »	25,920 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue Sauval	470	11,500 »	» »	
Rue Jean-Lantier	1,060	26,500 »	12,960 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue Catinat	290	7,000 »	12,960 »	Id.
Rue Boucher	600	15,000 »	» »	
Rue Baillet	360	8,700 »	14,580 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Totaux pour le Ier arrondissement	71,105	1,802,100 »	186,705 »	
IIe Arrondissement.				
Rue Saint-Denis (partie)	3,500	87,000 »	» »	
Rue d'Aboukir (entre la place des Victoires et la rue du Caire	3,600	90,000 »	117,735 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
A reporter	7,100	177,000 »	117,735 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	7,100	177,000 «	117,735 »	
Rue des Petits-Carreaux.....	1,500	39,000 »	» »	
Boulevard Bonne-Nouvelle.....	6,500	156,000 »	» »	
Rue du Croissant.....	1,100	27,000 »	» »	
Boulevard Saint-Denis.....	2,500	60,000 »	31,575 »	Égout type n° 12 sous trottoir et 2 conduites d'eau.
Rue des Jeûneurs.....	2,300	58,000 »	» »	
Rue du Caire.....	2,000	48,000 »	42,930 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue Vide-Gousset.....	180	4,400 »	4,050 »	Id.
Rue Thévenot.....	1,100	27,000 »	48,012 »	Id.
Rue du Mail.....	1,450	35,000 »	» »	
Rue Greneta.....	1,300	32,000 »	44,255 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue des Panoramas.....	300	7,300 »	6,480 »	Id.
Rue Tiquetonne (parties).....	1,350	33,000 »	14,580 »	Id.
Rue de Hanovre.....	500	12,200 »	» »	
Rue Marie-Stuart.....	600	14,700 »	21,060 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue de Mulhouse.....	750	18,400 »	15,390 »	Id.
Rue Dussoubs.....	850	20,900 »	16,200 »	Id.
Rue des Forges.....	300	7,300 »	12,150 »	Id.
Rue Feydeau.....	700	17,000 »	21,250 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue Damiette.....	350	8,500 »	10,530 »	Id.
Rue Saint-Marc.....	900	22,000 »	34,691 »	Id.
Rue du Nil.....	550	13,500 »	13,770 »	Id.
Rue Sainte-Foy.....	1,170	28,800 »	30,780 »	Id.
Rue Chénier.....	610	15,700 »	13,770 »	Id.
Rue de la Lune.....	1,300	33,000 »	48,600 »	Id.
Rue Blondel.....	600	19,500 »	» »	
Totaux pour le IIe arrondissement.....	37,860	935,200 »	547,808 »	
IIIe Arrondissement.				
Boulevard Beaumarchais (partie).....	11,000	297,000 »	101,539 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue de Commines.....	1,400	34,000 »	» »	
Rue Debelleyme.....	1,900	46,500 »	» »	
Rue des Minimes.....	1,500	36,900 »	» »	
Rue Volta.....	1,700	41,800 »	16,720 »	Égout type n° 13 et 2 conduites d'eau.
Boulevard des Filles-du-Calvaire.....	3,000	80,000 »	39,583 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue de Poitou.....	1,700	41,900 »	41,750 »	Id.
Boulevard Saint-Martin.....	9,000	220,000 »	97,405 »	Id.
Rue de Montmorency (parties).....	1,200	29,000 »	» »	
Rue du Perche.....	500	12,300 »	» »	
Rue Barbette.....	1,000	24,500 »	29,160 »	Égout type n° 13 et 2 conduites d'eau.
Rue des Coutures-Saint-Gervais.....	500	12,300 »	16,720 »	Id.
Rue Sévigné (partie).....	1,100	27,000 »	27,360 »	Id.
Rue Payenne.....	1,200	29,000 »	26,650 »	Id.
Rue Réaumur (partie).....	1,400	34,000 »	16,200 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue du Parc-Royal.....	1,100	27,000 »	9,120 »	Id. n° 13 id.
A reporter.....	39,200	993,200 »	422,207 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	39,200	993,200 »	422,207 »	
Rue Vieille-du-Temple (partie).....	1,800	44,000 »	» »	
Rue Sainte-Appoline.....	600	14,700 »	» »	
Rue des Haudriettes.....	800	19,500 »	» »	
Rue Grenier-Saint-Lazare	800	19,500 »	» »	
Rue Villehardouin.....	900	22,000 »	27,360 »	Égout type n° 13 et 2 conduites d'eau.
Rue de Picardie.....	1,700	41,900 »	16,200 »	Id. n° 12 id.
Rue Michel-le-Comte	1,200	29,000 »	» »	
Place de Thorigny.....	500	12,300 »	3,750 »	Égout type n° 13 et 2 conduites d'eau.
Boulevard du Temple (partie).....	4,200	113,000 »	30,107 »	Id. n° 12. id.
Rue Saint-Martin (partie).....	1,700	46,000 »	» »	
Rue Chapon	1,900	46,500 »	» »	
Rue Meslay.....	500	12,300 »	» »	
Rue du Forez.....	250	6,100 »	8,100 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue du Vert-Bois (partie).....	1,800	44,000 »	» »	
Rue Saint-Anastase	700	17,000 »	21,060 »	Égout type n° 12 et 2 conduites d'eau.
Rue de Bretagne (partie).....	2,000	49,000 »	» »	
Place de la République (partie).....	3,300	81,000 »	» »	
TOTAUX pour le IIIe arrondissement.....	63,850	1,611,000 »	528,784 »	
IVe ARRONDISSEMENT.				
Quai d'Anjou	1,130	24,400 »	35,720 »	Égout type n° 13 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue de l'Ave-Maria	1,200	29,000 »	21,870 »	Id. n° 12 id.
Quai de l'Archevêché (devant la Morgue)....	1,800	48,000 »	45,360 »	Id.
Rue du Bourg-Tibourg	1,600	43,000 »	23,490 »	Id.
Rue des Jardins-Saint-Paul	800	21,800 »	30,780 »	Id.
Rue de l'Arsenal (partie).....	1,420	35,000 »	22,680 »	Id.
Rue Caron	400	10,800 »	17,820 »	Id.
Rue d'Aubigné.....	1,980	48,000 »	» »	
Rue de Jarente	650	18,000 »	17,820 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue de la Bastille.....	2,000	49,000 »	» »	
Place du Marché-Sainte-Catherine.....	500	13,500 »	12,800 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue Birague.....	800	19,500 »	17,530 »	Id. n° 13 id.
Rue Necker.....	300	8,000 »	8,800 »	Id. n° 12 id.
Quai de Bourbon	2,200	53,000 »	34,250 »	Id. n° 13 id.
Rue d'Ormesson.....	550	14,900 »	17,820 »	Id.
Boulevard Bourdon.....	6,200	167,000 »	» »	
Rue des Juifs.....	1,000	27,000 »	19,440 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue de Brissac.....	400	9,800 »	6,880 »	Id. n° 13 id.
Rue des Écouffes.....	1,000	27,000 »	22,680 »	Id. n° 12 id.
Rue de la Cerisaie.....	1,800	44,000 »	11,450 »	Id. n° 13 id.
Rue Pavée	1,500	40,000 »	37,260 »	Id. n° 12 id.
Rue Chanoinesse.....	1,000	24,500 »	30,400 »	Id. n° 13 id.
Rue Geoffroy-Langevin	700	18,900 »	25,050 »	Id. n° 12 id.
Rue des Chantres	120	2,900 »	7,600 »	Id. n° 13 id.
A reporter.....	31,050	797,000 »	467,500 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	31,050	797,000 »	467,500 »	
Rue Charles-V.....	1,000	24,500 »	33,400 »	Égout type n° 13 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue Aubriot.....	400	10,800 »	16,200 »	Id. n° 12 id.
Rue du Cloître-Notre-Dame (partie).....	1,000	27,000 »	» »	
Rue Aubry-le-Boucher.....	800	21,800 »	» »	
Quai Henri-IV.....	7,300	183,000 »	56,928 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue Beaubourg.....	500	13,500 »	» »	
Rue Jacques-Cœur (partie).....	600	14,700 »	» »	
Rue Jean-Beaussire (partie).....	800	19,800 »	21,870 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue des Blancs-Manteaux.....	1,200	31,500 »	8,100 »	Id.
Rue Lesdiguières (partie).....	450	11,100 »	11,340 »	Id.
Rue de Brosse.....	400	9,800 »	7,600 »	Id. n° 13 id.
Rue des Lions (partie).....	670	16,500 »	22,090 »	Id.
Rue Charlemagne.....	800	19,500 »	» »	
Pont Marie.....	1,600	43,000 »	» »	
Rue du Cloître-Saint-Merri.....	990	24,300 »	23,490 »	Égout type n° 12 projeté et 2 condnites d'eau
Rue Massillon.....	280	6,900 »	9,930 »	Id. n° 13 id.
Rue de Mornay (partie).....	1,150	24,700 »	» »	
Quai d'Orléans.....	1,600	39,000 »	43,740 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue Saint-Louis-en-l'Ile (partie).....	1,000	27,000 »	33,210 »	Id.
Rue Schomberg (partie).....	530	13,000 »	6,480 »	Id.
Rue de Sully.....	1,600	39,000 »	32,400 »	Id.
Rue des Tournelles.....	2,000	49,000 »	4,860 »	Id.
Rue de Turenne (partie).....	1,800	44.000 »	» »	
Rue François-Miron.....	2,900	78,000 »	» »	
Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.....	1,900	51,000 »	» »	
TOTAUX pour le IVe arrondissement.....	64,230	1,639,400 »	799,138 »	
Ve ARRONDISSEMENT.				
Rue Claude-Bernard.....	7,520	210,000 »	» »	Fondation de béton.
Quai Saint-Michel.....	1,462	36,000 »	» »	
Rue de Buffon (partie).....	2,240	64,900 »	53,500 »	Fondation de béton, égout type n° 10 à construire et reports de conduites.
Rue du Fer-à-Moulin.....	2,940	78,000 »	32,800 »	Égout type n° 12 à construire et reports de conduites.
Rue Censier (partie).....	1,190	30,100 »	» »	
Rue d'Ulm.....	3,620	90,000 »	» »	Fondation de béton.
Rue Denfert-Rochereau.....	3,210	81,600 »	» »	
Rue Berthollet.....	2,100	52,000 »	» »	
Rue Gay-Lussac.....	8,000	203,000 »	» »	
Rue du Petit-Pont.....	385	9,600 »	500 »	Regard à reporter sous trottoir.
Rue des Bernardins (parties).....	900	22,500 »	19,500 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue des Fossés-Saint-Jacques.....	2,527	60,500 »	14,040 »	Id.
Rue Pascal (partie).....	1,690	42,000 »	» »	
Rue du Val-de-Grâce.....	1,530	39,000 »	14,100 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue Clotaire.....	264	5,600 »	6,800 »	Id.
Rue du Cardinal-Lemoine (partie).....	3,200	78,000 »	2,700 »	Report de regards sous trottoirs.
A reporter.....	42,778	1,162,800 »	143,940 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report	42,778	1,162,800 »	143,940 »	
Rue de l'Estrapade	1,725	39,000 »	12,960 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue des Fossés-Saint-Marcel	1,510	38,600 »	34,300 »	Id.
Rue de Bièvre	731	18,600 »	24,960 »	Id.
Rue des Feuillantines	1,006	22,600 »	» »	
Rue de l'Abbé-de-l'Épée (partie)	400	9,100 »	27,400 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue des Ursulines	625	16,000 »	» »	
Rue Louis-Thuillier	620	14,000 »	» »	
Place du Carré-Sainte-Geneviève	1,100	26,800 »	» »	
Place du Panthéon	10,500	269,500 »	18,720 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue de la Bûcherie	600	12,800 »	39,000 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue de la Harpe	1,580	40,000 »	» »	
Rue Clovis	1,750	41,000 »	39,000 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
TOTAUX pour le Ve arrrondissement	64,925	1,650,800 »	340,280 »	
VIe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Sèvres (entre l'hôpital Laënnec et la rue Mayet)	3,500	85,000 »	» »	
Rue des Saints-Pères (partie)	1,000	24,600 »	» »	
Rue de Sèvres (entre la rue du Bac et l'hôpital Laënnec)	1,560	34,800 »	» »	
Rue de Sèvres (entre le carrefour de la Croix-Rouge et le boulevard d'Enfer)	1,760	43,700 »	12,000 »	Conduite d'eau de 0m,40 à reporter en égout.
Rue du Cherche-Midi	5,005	110,000 »	» »	
Rue de Vaugirard (entre la rue Rotrou et la rue de Tournon)	592	16,000 »	» »	
Rue de Vaugirard (entre la rue Férou et la rue Bonaparte)	1,135	27,500 »	» »	
Rue de Vaugirard (entre la rue Bonaparte et le boulevart du Mont-Parnasse)	7,950	192,000 »	56,200 »	Égout type n° 10 projeté et report de conduites d'eau.
Rue d'Assas	10,070	220,000 »	» »	
Rue Mazarine	2,382	57,500 »	64,700 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue Bonaparte (partie)	1,140	27,600 »	14,100 »	Égout type n° 10 projeté et report de conduites d'eau.
Rue de Madame (partie)	930	25,000 »	13,200 »	Id.
Rue Racine	1,662	42,300 »	» »	
Rue de Buci (partie)	655	16,400 »	» »	
Rue Monsieur-le-Prince	1,520	38,800 »	109,000 »	Égout type n° 12 *bis* et 2 conduites d'eau.
Rue de l'Odéon	1,500	38,300 »	45,000 »	Id.
TOTAUX pour le VIe arrondissement	42,361	999,500 »	314,200 »	
VIIe ARRONDISSEMENT.				
Pont-Royal	1,900	46,000 »	» »	
Pont des Saints-Pères	1,350	33,800 »	» »	
A reporter	3,250	79,800 »	» »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report	3,250	79,800 »	» »	
Rue de Bourgogne	3,280	87,500 »	» »	
Rue Saint-Dominique	4,300	108,500 »	45,750 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue de Grenelle	5,500	140,500 »	» »	
Rue du Bac	2,195	59,300 »	» »	
Rue de Babylone	4,990	136,000 »	158,250 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue Saint-Simon	700	15,000 »	19,500 »	Id.
Rue Malar	2,600	63,500 »	30,300 »	Id.
Rue Eblé	1,560	38,500 »	» »	
Rue de l'Université (partie)	2,680	63,300 »	» »	
Rue de Grenelle	2,100	50,900 »	47,500 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue Vaneau (partie)	1,920	41,100 »	» »	
Rue de Bellechasse (partie)	1,590	39,000 »	» »	
Rue Surcouf	1,950	49,800 »	» »	
Avenue Lowendal (partie)	3,850	97,500 »	126,000 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue de Varenne	1,500	31,500 »	43,680 »	Id.
Rue du Champ-de-Mars	2,000	49,300 »	» »	
Avenue de Suffren	10,000	253,800 »	» »	
Avenue de Saxe	6,300	160,500 »	113,500 »	2 égouts type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Avenue de Ségur	6,650	169,500 »	400,000 »	Id.
Rue Duroc	2,550	65,000 »	» »	
Rue de la Comète	1,050	26,800 »	31,200 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
TOTAUX pour le VIIe arrondissement	72,515	1,826,600 »	1,015,680 »	
VIIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue du Rocher (partie)	5,700	166,000 »	70,800 »	Fondation de béton, élargissement d'égouts et report de conduites en galerie.
Rue d'Isly	1,000	25,000 »	14,500 »	Égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue de Balzac (partie)	1,200	38,000 »	32,000 »	Fondation de béton, égout type n° 12 projeté et 2 conduites d'eau.
Rue Bayard	2,200	54,000 »	12,200 »	Achèvement de l'égout et de la canalisation d'eau.
Rue Matignon	1,600	51,000 »	66,600 »	Fondation de béton, égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue Lamennais	1,200	38,000 »	» »	Fondation de béton.
Rue Lord-Byron	2,000	51,000 »	31,400 »	Achèvement de l'égont et de la double canalisation d'eau.
Rue de Londres (partie)	1,900	60,500 »	26,500 »	Fondation de béton, achèvement de l'égout et de la double canalisation d'eau.
Rue Fortin	1,000	29,000 »	14,500 »	Id.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré (partie)	5,700	172,000 »	72,900 »	Fondation de béton et tronçon d'égout projeté avec report de conduites d'eau.
Rue Daru	2,100	51,000 »	38,000 »	Achèvement de l'égout et de la double canalisation.
Rue Portalis	1,100	30,500 »	» »	Fondation de béton.
Rue d'Astorg	900	22,000 »	200 »	Drainage d'appareils publics.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré (partie)	6,300	191,000 «	8,000 »	Fondation de béton et report de conduites en galerie.
Rue Jean-Goujon	3,000	73,500 »	13,300 »	Achèvement de l'égout et de la double canalisation.
A reporter	36,900	1,052,500 »	400,900 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	36,900	1,052,500 »	400,900 »	
Rue de Rome.....	3,900	118,500 »	» »	Fondation de béton.
Rue La Boétie (partie).....	2,900	71,000 »	» »	
Rue de Chateaubriand.....	2,000	51,000 »	16,300 »	Achèvement de l'égout n° 12 et double canalisation.
Rue de Balzac (partie).....	1,500	38,000 »	27,400 »	Id.
Rue du Bel-Respiro.....	1,600	39,000 »	200 »	Drainage d'appareils publics.
Totaux pour le VIIIe arrondissement....	48,800	1,370,000 »	444,800 »	
IXe Arrondissement.				
Rue Bellefond.....	1,800	46,000 »	47,100 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue de Vintimille (partie).....	2,300	58,500 »	25,300 »	Id.
Rue Turgot (partie).....	1,600	40,500 »	29,000 »	Travaux divers d'égout et double canalisation.
Rue Bleue.....	1,080	29,000 »	1,000 »	Report de regards sous trottoirs.
Rue de Calais (partie).....	1,700	43,000 »	» »	
Rue Buffault (partie).....	180	4,500 »	» »	
Rue Duperré.....	1,460	37,000 »	26,300 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue de la Boule-Rouge.....	690	17,500 »	» »	
Rue Riboutté.....	440	11,300 »	10,700 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue Le Peletier (partie).....	2,700	82,000 »	33,100 »	Fondation de béton, achèvement d'égout et de la double canalisation.
Rue de Bruxelles.....	1,800	45,700 »	16,700 »	Achèvement de l'égout et de la double canalisation.
Rue Pigalle (partie).....	4,200	107,000 »	52,200 »	Id.
Rue de Douai (partie).....	3,200	83,000 »	48,600 »	Id.
Rue Bréda.....	1,700	43,000 »	400 »	Drainage d'appareils publics.
Rue Condorcet (partie).....	1,300	33,000 »	300 »	Id.
Rue Pétrelle.....	1,600	40,500 »	» »	
Rue du Delta.....	1,520	38,500 »	31,000 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue Halévy.....	3,000	74,000 »	» »	
Rue de Châteaudun (partie).....	4,600	120,000 »	800 »	Report en galerie d'un tronçon de conduite.
Rue de Navarin.....	1,400	35,500 »	29,000 »	Achèvement de l'égout et de la double canalisation.
Rue La Fayette (partie).....	1,500	39,000 »	» »	
Rue Caumartin (partie).....	1,600	39,000 »	14,300 »	Élargissement d'égout et report de conduites.
Rue du Faubourg-Poissonnière (divers tronçons).....	8,260	236,000 »	117,000 »	Fondation en béton entre le boulevard et la rue La Fayette et travaux divers d'égouts et de conduites d'eau.
Rue Rochechouart (partie).....	2,160	55,000 »	300 »	Drainage d'appareils publics.
Rue du Faubourg-Montmartre (partie).....	5,000	130,000 »	500 »	Id.
Rue Auber (partie).....	2,000	56,000 »	» »	
Rue Cadet.....	2,100	58.000 »	600 »	Report d'un regard sous trottoir.
Rue de la Tour-des-Dames.....	1,000	25,500 »	20,600 »	Achèvement de l'égout et de la double canalisation.
Rue Clauzel.....	1,200	29,000 »	» »	
Rue Montholon.....	1,300	35,500 »	200 »	Drainage d'appareils publics.
Totaux pour le IXe arrondissement.....	64,930	1,692,500 »	505,000 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
Xe ARRONDISSEMENT.				
	mètres carrés			
Quai de Jemmapes	4,800	146,000 »	155,500 »	Fondation de béton, construction d'un égout type n° 10 et report de conduites en galerie.
Rues d'Abbeville et de Rocroy	3,000	76,000 »	30,100 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue des Messageries	1,100	27,000 »	23,300 »	Id.
Rue de l'Entrepôt	3,900	118,000 »	60,000 »	Égout type n° 12 projeté, double canalisation et fondation de béton.
Rue d'Hauteville (partie)	5,500	137,000 »	83,500 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue des Vinaigriers (partie)	1,600	48,500 »	17,600 »	Égout type n° 12 projeté, double canalisation et fondation de béton.
Rue de la Grange-aux-Belles (partie)	2,300	60,000 »	43,600 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue de Valenciennes (partie)	400	9,800 »	10,400 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue du Faubourg-du-Temple (partie)	2,600	79,200 »	» »	Fondation de béton.
Rue de l'Aqueduc (partie)	3,800	121,000 »	142,000 »	Fondation de béton, achèvement des égouts et de la canalisation.
Rue Saint-Maur (partie)	3,300	100,500 »	33,100 »	Id.
Rue Claude-Vellefaux	5,700	150,500 »	42,500 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rues de Metz et de Nancy	2,400	62,000 »	37,300 »	Id.
Rue Bouchardon	1,300	33,000 »	41,200 »	Id.
Rue de la Douane	2,400	73,000 »	900 »	Fondation de béton et amorce d'égout.
Rue du Faubourg-Saint-Denis (partie)	4,800	146,000 »	300 »	Id. et drainage d'une bouche de lavage.
Avenue Richeraud	1,200	32,500 »	1,400 »	Report de regards sous trottoirs et drainage d'un urinoir.
Rue des Marais (partie)	2,800	91,000 »	1,800 »	Fondation de béton et suppression d'une ancienne galerie.
Rue Albouy (partie)	1,400	44,500 »	» »	Fondation de béton.
Rue de l'Hôpital-Saint-Louis	1,400	38,000 »	30,200 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue du Canal-Saint-Martin	1,800	57,200 »	37,000 »	Fondation de béton, égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue de Sambre-et-Meuse	3,300	87,000 »	65,300 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Quai de Jemmapes (partie)	10,300	313,500 »	59,500 »	Fondation de béton, achèvement d'égout et report de conduites.
Rue Corbeau	2,200	56,500 »	» »	
Quai de Valmy (partie)	3,200	97,100 »	100 »	Fondation de béton et drainage de bouches de lavage.
Rue Saint-Vincent-de-Paul (partie)	700	17,200 »	17,300 »	Égout type n° 12 projeté et double canalisation.
Rue du Faubourg-du-Temple (partie)	2,500	76,000 »	2,700 »	Fondation de béton et enlèvement d'anciennes conduites.
Rue de Dunkerque et place Roubaix	7,100	184,500 »	1,800 »	Tronçon d'égouts et report de conduites.
Boulevard de Denain	2,100	49,500 »	» »	
Rue de Belzunce	1,200	29,500 »	100 »	Drainage d'une bouche de lavage.
Rue de Chabrol	3,100	94,000 »	500 »	Fondation de béton et drainage d'une bouche de lavage.
Rue de Marseille	800	19,500 »	» »	
Rue Louis-Blanc (partie)	1,300	39,500 »	1,900 »	Fondation de béton, enlèvement d'une conduite d'eau abandonnée, drainage d'une bouche de lavage.
TOTAUX pour le Xe arrondissement	95,300	2,714,500 »	940,900 »	

Récapitulation.

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE TOTALE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Ier arrondissement.....	71,105	1,802,100 »	186,705 »	
IIe —	37,860	935,200 »	547,808 »	
IIIe —	63,850	1,611,000 »	528,784 »	
IVe —	64,230	1,639,400 »	799,138 »	
Ve —	64,925	1,650,800 »	340,280 »	
VIe —	42,361	999,500 »	314,200 »	
VIIe —	72,515	1,826,600 »	1,015,680 »	
VIIIe —	48,800	1,370,000 »	444,800 »	
IXe —	64,390	1,692,500 »	505,000 »	
Xe —	95,300	2,714,500 »	940,900 »	
Totaux pour la 1re division.....	625,336	16,241,600 »	5,623,295 »	

TABLEAU N° 2

RÉFECTION DES CHAUSSÉES A VOIES DE TRAMWAYS

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour réfections de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.					
Ier Arrondissement.						
Quai du Louvre	10,112	290,000 »	» »	290,000 »	21,400 »	Report en égout de conduites d'eau.
Quai de la Mégisserie	4,649	134,500 »	» »	134,500 »	2,300 »	Id.
Rue et place du Louvre	4,331	119,000 »	» »	119,000 »	17,450 »	Id.
Rue de Rivoli	7,339	234,000 »	» »	234,000 »		
Quai des Tuileries	17,622	153,000 »	350,000 »	503,000 »	17,000 »	Construction d'une galerie dans la traversée de la rue des Tuileries. — L'empierrement actuel entre le Pont-Royal et la place de la Concorde serait converti en bois.
Boulevard de Sébastopol	10,385	298,000 »	» »	298,000 »	» »	
Rue du Pont-Neuf	5,561	159,000 »	» »	159,000 »	500 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Baltard	2,473	79,000 »	» »	73,000 »	1,000 »	Id.
Rue de Turbigo	2,700	86,500 »	» »	86,500 »	700 »	Id.
Rue Jean-Tison	170	5,000 »	» »	5,000 »	» »	
Totaux pour le Ier arrondt	65,342	1,558,000 »	350,000 »	1,908,000 »	60,650 »	
IIe Arrondissement.						
Boulevard de Sébastopol	9,635	277,000 »	» »	277,000 »	» »	
Totaux pour le IIe arrondt	9,635	277,000 »	» »	277,000 »	» »	
IIIe Arrondissement.						
Rue de Turbigo	9,773	313,000 »	» »	313,000 »	2,000 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue du Temple	5,060	162,000 »	» »	162,000 »	700 »	Id.
Place de la République	15,592	397,500 »	» »	397,500 »	1,900 »	Id.
Totaux pour le IIIe arrondt	30,425	872,500 »	» »	872,500 »	4,600 »	
IVe Arrondissement.						
Quai de Gesvres	3,938	115,000 »	» »	115,000 »	1,700 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Saint-Antoine	8,749	284,000 »	» »	284,000 »	1,900 »	Id.
Boulevard Henri-IV	7,868	233,000 »	» »	233,000 »	1,900 »	Id.
Rue de Rivoli	7,853	255,500 »	» »	255,500 »	3,200 »	Id.
Quai de l'Hôtel-de-Ville	7,225	117,500 »	92,000 »	209,500 »	2,900 »	L'empierrement actuel entre la rue Lobau et le pont Louis-Philippe serait converti en bois.
A reporter	35,633	1,005,000 »	92,000 »	1,097,000 »	11,600 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DEPENSES TOTALES pour réfections de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.					
Report.....	35,633	1,005,000 »	92,000 »	1,097,000 »	11,600 »	
Quai des Célestins.....	8,380	245,500 »	» »	245,500 »	900 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Boulevard Bourdon (ligne de remisage).....	1,122	34,000 »	» »	34,000 »	700 »	Id.
Pont au Change.....	2,051	65,000 »	» »	65,000 »	400 »	Id.
Pont Sully.....	1,504	38,500 »	» »	38,500 »	700 »	Id.
TOTAUX pour le IVe arrondt...	48,690	1,388,000 »	92,000 »	1,480,000 »	14,300 »	
Ve ARRONDISSEMENT.						
Rue Monge.....	16,340	463,000 «	» »	463,000 »	» »	
Quai Saint-Bernard.....	12,540	384,000 »	» »	384,000 »	» »	
Boulevard Saint-Marcel.....	10,000	280,000 »	» »	280,000 »	» »	
Boulevard de Port-Royal.....	15,450	440,000 »	» »	440,000 »	» »	
Boulevard Saint-Germain.....	10,480	320,000 »	» »	320,000 »	» »	
Rue des Écoles.....	7,400	130,000 »	80,000 »	210,000 »	23,790 »	L'empierrement actuel serait converti en pavage en bois. — Conduites d'eau à reporter en égout.
Pont de Sully.....	2,100	60,000 »	» »	60,000 »	» »	
Boulevard de l'Hôpital.....	2,600	74,000 »	» »	74,000 »	» »	
Place Walhubert.....	4,600	132,000 »	» »	132,000 »	» »	
Avenue des Gobelins.....	1,700	48,000 »	» »	48,000 »	» »	
Pont d'Austerlitz.....	1,100	31,000 »	» »	31,000 »	» »	
TOTAUX pour le Ve arrondt...	84,310	2,362,000 »	80,000 »	2,442,000 »	23,790 »	
VIe ARRONDISSEMENT.						
Rue de Rennes.....	17,640	506,000 »	» »	506,000 »	» »	
Boulevard Saint-Germain.....	9,500	290,000 »	» »	290,000 »	» »	
Pont, place et boulevard Saint-Michel.....	18,630	525,000 »	» »	525,000 »	35,100 »	Conduite d'eau à reporter en égout.
Boulevard du Mont-Parnasse..	25,800	430,000 »	300,000 »	730,000 »	188,000 »	Travaux divers d'égouts et de reports de conduites d'eau. — L'empierrement actuel serait converti en bois.
Avenue de l'Observatoire.....	868	24,400 »	» »	24,400 »	10,800 »	Conduite d'eau à reporter en égout.
TOTAUX pour le VIe arrondt...	72,438	1,775,400 »	» »	2,075,400 »	233,900 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour réfections de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.					
VIIe ARRONDISSEMENT.						
Avenue Bosquet	11,224	360,000 »	» »	360,000 »	86,480 »	Conduite d'eau à reporter en égout.
Pont de l'Alma	2,380	41,000 »	30,000 »	71,000 »	» »	L'empierrement serait converti en bois.
Place Rapp	550	17,800 »	» »	17,800 »	» »	
Boulevard Saint-Germain	9,720	287,000 »	» »	287,000 »	1,000 »	Amorce d'égout rue Saint-Guillaume.
Quai d'Orsay entre la rue de Constantine et le pont de l'Alma	13,300	200,000 »	85,000 »	285,000 »	» »	L'empierrement dans la partie comprise entre la rue Constantine et le boulevard des Invalides serait converti en bois.
Pont des Invalides	1,700	50,000 »	» »	50,000 »	» »	
Avenue de la Motte-Piquet, entre le boulevard de La Tour-Maubourg et l'avenue de Suffren.	13,400	295,000 »	75,000 »	370,000 »	137,800 »	Égout à construire avec report de conduites en égout.
Boulevard des Invalides entre la place Saint-François-Xavier et la rue de Sèvres	7,290	111,000 »	95.000 »	206,000 »	» »	L'empierrement serait converti en bois.
Boulevard de La Tour-Maubourg entre le quai d'Orsay et l'avenue de la Motte-Piquet	7,200	135,000 »	75,000 »	210,000 »	» »	Id.
Avenue de Villars	3,400	50,000 »	45,000 »	95,000 »	54,500 »	Id.
Place Vauban, partie correspondant à la voie ferrée	880	21,000 »	4,000 »	25,000 »	» »	Id.
Avenue de Tourville, entre la place Vauban et l'avenue Duquesne	5,900	115,000 »	55,000 »	170,000 »	198,720 »	Égouts divers à construire avec report de conduite d'eau, et remplacement de l'empierrement par du pavage en bois.
TOTAUX pour le VIIe arrond^t	76,944	1,682,800 »	464,000 »	2,146,800 »	478,500 »	
VIIIe ARRONDISSEMENT.						
Rue de Rome	8,600	263,000 »	» »	263,000 »	16,000 »	Report en égout de conduites d'eau.
Avenue Friedland	6,400	212,000 »	» »	212,000 »	14,800 »	Id.
Boulevard Haussmann	12,900	370,000 »	» »	370,000 »	» »	
Rue de Vienne, place de l'Europe et rue de Saint-Pétersbourg	6,425	190,000 »	» »	190,000 »	200 »	Drainage d'une bouche de lavage.
Place de l'Alma	1,550	51,000 »	» »	51,000 »	» »	
Avenue Marceau	15,680	246,000 »	210,000 »	456,000 »	» »	L'empierrement actuel serait converti en bois.
Quai de la Conférence	17,000	465,000 »	» »	465,000 »	18,000 »	Report en égout de conduites d'eau.
A reporter	68,555	1,797,000 »	210,000 »	2.007,000 »	49,000 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour réfections de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.					
Report.....	68,555	1,797,000 »	210,000 »	2,007,000 »	49,000 »	
Avenue d'Antin, entre le cours La Reine et le rond-point des Champs-Élysées.....	1,470	49,000 »	» »	49,000 »	13,000 »	Report en égout de conduites d'eau.
Boulevard Malesherbes, entre la place de la Madeleine et le boulevard Haussmann	5,300	176,000 »	» »	176,000 »	4,000 »	Id.
TOTAUX pour le VIIIe arrond^t.	75,325	2,022,000 »	210,000 »	2,232,000 »	66,000 »	
IXe ARRONDISSEMENT.						
Rue de Maubeuge, entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière	9,100	286,000 »	» »	286,200 »	4,000 »	
Rue La Fayette, entre les rues Taitbout et Le Peletier.....	3,800	112,200 »	» »	112,200 »	» »	
Rue Le Peletier, entre la rue La Fayette et la rue du Faubourg-Montmartre.....	2,000	59,200 »	» »	59,200 »	800 »	
Boulevard Haussmann.....	6,000	192,400 »	» »	192,400 »	» »	
TOTAUX pour le IXe arrond^t..	20,900	649,800 »	» »	649,800 »	4,800 »	
Xe ARRONDISSEMENT.						
Rue du Faubourg-Saint-Denis, entre les rues de Strasbourg et Demarquay.....	6,800	208,600 »	» »	208,600 »	9,400 »	
Rue du Faubourg-Saint-Martin, entre la rue La Fayette et le boulevard de La Villette ...	4,200	134,000 »	» »	134,000 »	600 »	
Rue La Fayette, entre la rue du Faubourg-Saint-Martin et le boulevard de La Villette ...	3,700	113,500 »	» »	113,500 »	55,100 »	
Boulevard de Strasbourg.....	10,000	306,900 »	» »	306,900 »	10,000 »	
Rue du Faubourg-Saint-Denis, entre la rue Demarquay et le boulevard de La Chapelle...	4,500	138,000 »	» »	138,000 »	100 »	
Boulevard de Magenta.....	29,300	899,000 »	» »	899,000 »	396,800 »	
Rue de Maubeuge, de la rue du Faubourg-Poissonnière au boulevard de La Chapelle...	7,000	228,000 »	» »	228,000 »	700 »	
Rue La Fayette (tronçons divers).....	7,300	224,000 »	» »	224,000 »	131,500 »	
Rue de Strasbourg.....	2,400	73,600 »	» »	73,600 »	2,800 »	
TOTAUX pour le Xe arrond^t....	75,200	2,325,600 »	» »	2,325,600 »	607,000 »	

Récapitulation.

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour réfections de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.					
Ier arrondissement.....	65,342	1,558,000 »	350,000 »	1,908,000 »	60,650 »	
IIe —	9,635	277,000 »	» »	277,000 »	» »	
IIIe —	30,425	872,500 »	» »	872,500 »	4,600 »	
IVe —	48,690	1,388,000 »	92,000 »	1,480,000 »	14,300 »	
Ve —	84,310	2,362,000 »	80,000 »	2,442,000 »	23,790 »	
VIe —	72,438	1,775,400 »	300,000 »	2,075,400 »	233,900 »	
VIIe —	76,944	1,682,800 »	464,000 »	2,146,800 »	478,500 »	
VIIIe —	75,325	2,022.000 »	210,000 »	2,232,000 »	66,000 »	
IXe —	20,900	649,800 »	» »	649,800 »	4,800 »	
Xe —	75,200	2,325,600 »	» »	2,325,600 »	607,000 »	
TOTAUX.....	559,209	14,913,100 »	1.496,000 »	16,409,100 »	1,493,540 »	

TABLEAU N° 3

CHAUSSÉES ASPHALTÉES A RÉFECTIONNER A NEUF AVEC FONDATION EN BÉTON DE CIMENT DE PORTLAND

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE POUR RÉFECTION des chaussées asphaltées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
Ier Arrondissement.	mètres carrés			
Rue de la Vrillière	851	22,800 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue des Petits-Champs (entre les rues de la Banque et Richelieu, y compris l'amorce de la rue de La Feuillade)	1,430	35,300 »	200 »	Id.
Rue Croix-des-Petits-Champs	2,896	69,000 »	200 »	Id.
Place du Louvre (devant la mairie du Ier arrondissement)	1,306	31,900 »	200 »	Id.
Rue des Petits-Champs (entre l'avenue de l'Opéra et la rue de la Paix, y compris l'amorce de la rue Louis-le-Grand)	1,330	34,000 »	200 »	Id.
Rue des Pyramides	3,300	77,600 »	200 »	Id.
Rue Cambon	2,670	70,500 »	63,400 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue du Marché-Saint-Honoré	2,040	50,500 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue des Capucines	1,453	35,000 »	200 »	Id.
Rue Saint-Hyacinthe	325	8,600 »	12,950 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue du 29-Juillet	771	19,200 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue de l'Échelle	1,766	41,400 »	13,900 »	Egout projeté et report de conduites d'eau.
Pourtour du marché Saint-Honoré	2,520	61,900 »	400 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue d'Alger	852	20,600 »	200 »	Id.
Rue Saint-Roch (entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré)	685	16,800 »	200 »	Id.
Impasse Gomboust	182	4,700 »	200 »	Id.
Rue de Mondovi	472	11,900 »	200 »	Id.
Rue Radziwill	790	21,000 »	200 »	Id.
Rue Rouget-de-l'Isle	477	10,700 »	200 »	Id.
Rue de Beaujolais	600	15,300 »	200 »	Id.
Totaux pour le Ier arrondissement	26,716	658,700 »	93,850 »	
IIe Arrondissement.				
Place de la Bourse	2,223	49,100 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Vivienne (entre la place de la Bourse et le côté nord de la rue du 4-Septembre)	432	10,200 »	200 »	Id.
Rue de Grammont	1,202	32,000 »	200 »	Id.
Rue Feydeau (entre le n° 3 et la rue Vivienne)	576	14,700 »	200 »	Id.
Rue de Marivaux	769	19,000 »	2,800 »	Report en égout de conduites d'eau et drainage de branchements de bouches.
Rue de Chabanais	587	15,100 »	20,300 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue Monsigny (entre les rues Marsollier et Saint-Augustin)	595	14,300 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Favart	900	21,500 »	19,400 »	Égout type n° 12 projeté et report de 2 conduites d'eau.
Rue Grétry	360	9,000 »	7,300 »	Id.
Rue Saint-Marc (entre les rues Vivienne et Favart)	870	23,600 »	34,000 »	Id.
Rue Chérubini	265	6,800 »	9,700 »	Id.
A reporter	8,779	215,300 »	94,500 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE POUR RÉFECTION des chaussées asphaltées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	8,779	215,300 »	94,500 »	
Rue Rameau (entre les rues Richelieu et de Chabanais).....	368	9,600 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Lulli.....	345	8,200 »	200 »	Id.
Rue Daunou (entre les rues Louis-le-Grand et de la Paix).....	546	13,200 »	200 »	Id.
Rue et place des Petits-Pères (y compris l'amorce de la rue du Mail).....	1,426	32,300 »	300 »	Id.
Rue Louvois.....	763	18,800 »	200 »	Id.
Rue Saint-Augustin (entre les rues de Grammont et de la Michodière).....	1,073	25,900 »	200 »	Id.
Rue Marsollier.....	985	23,300 »	8,100 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue Méhul.....	208	6,200 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Notre-Dame-des-Victoires (entre les rues Brongniart et Montmartre, y compris la partie asphaltée au débouché des rues Saint-Marc et Feydeau).....	620	14,400 »	200 »	Id.
Rue Monsigny (entre les rues Saint-Augustin et du 4-Septembre).....	771	17,800 »	200 »	Id.
Place Boieldieu.....	623	13,200 »	200 »	Id.
Rue Ménars.....	245	6,400 »	200 »	Id.
Rue d'Amboise.....	510	13,100 »	200 »	Id.
Rue Dalayrac.....	955	22,700 »	12,900 »	Égout type n° 12 projeté et conduites d'eau.
Rue Volney.....	1,011	23,400 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
TOTAUX pour le IIe arrondissement.....	19,228	463,800 »	118,200 »	
IIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Saint-Martin (entre les rues Papin et Réaumur).....	820	19,900 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Saint-Martin (entre les rues Papin et du Vert-Bois).....	1,136	30,200 »	200 »	Id.
Rue de Turbigo (entre les rues Sainte-Élisabeth et des Fontaines).....	792	24,400 »	200 »	Id.
Rue Charlot (entre les rues du Perche et des Quatre-Fils).....	458	12,800 »	200 »	Id.
Rue du Perche (entre les rues Charlot et de Saintonge).....	154	4,200 »	200 »	Id.
Rue des Archives (sous la voûte du Temple).	476	12,100 »	» »	
Rue de Bretagne (devant la mairie du IIIe arrondissement).....	583	16,500 »	200 »	Id.
TOTAUX pour le IIIe arrondissement.....	4,419	120,100 »	1,200 »	
IVe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Rivoli.....	4,024	89,300 »	1,000 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue Saint-Antoine (devant l'église Saint-Paul et le temple protestant).....	1,430	32,400 »	100 »	Id.
A reporter.....	5,454	121,700 »	1,100 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE POUR RÉFECTION des chaussées asphaltées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	5,454	121,700 »	1,100 »	
Rue de la Cité et passerelles contigues quai de la Cité, pont Notre-Dame et rue de Lutèce.....	3,260	72,800 »	300 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue des Francs-Bourgeois.....	882	20,200 »	200 »	Id.
Rue de la Coutellerie.....	840	18,600 »	200 »	Id.
Place de l'Hôtel-de-Ville.....	8,855	185,800 »	500 »	Id.
Place du Parvis-Notre-Dame (compris les passerelles, le quai de l'Archevêché et la rue du Cloître).....	8,690	189,200 »	400 »	Id.
Avenue Victoria.....	1,050	22,700 »	200 »	Id.
Rue du Pont-Louis-Philippe.....	400	8,800 »	» »	
Rue François-Miron.....	660	14,800 »	200 »	Id.
Quai aux Fleurs (devant l'Hôtel-Dieu).....	1,690	39,600 »	200 »	Id.
Quai du Marché-Neuf.....	2,210	51,200 »	200 »	Id.
Rue des Tournelles (devant l'école communale et la synagogue).....	410	10,700 »	200 »	Id.
TOTAUX pour le IVe arrondissement.....	34,401	756,100 »	3,700 »	
Ve ARRONDISSEMENT.				
Boulevard de Port-Royal (ponts Pascal et de Lourcine).....	470	10,200 »	» »	
Rue de l'Abbé-de-l'Épée.....	362	8,700 »	27,600 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau en égout.
TOTAUX pour le 5e arrondissement.....	832	18,900 »	27,600 »	
VIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Bonaparte.....	1,246	28,400 »	5,210 »	Égout type n° 12 projeté et report de conduites d'eau.
Rue de Sèvres (en face l'hôpital Laënnec)...	535	12,300 »	» »	
Rue de Mézières.....	300	7,800 »	» »	
TOTAUX pour le VIe arrondissement.....	2,081	48,500 »	5,210 »	
VIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Grenelle (entre les rues de Bourgogne et de Constantine).....	1,170	27,400 »	40,120 »	Égout type n° 12 projeté et conduites d'eau à reporter en égout.
Rue Saint-Dominique.....	2,650	66,900 »	27,150 »	Id.
Rue de Solférino.....	3,770	100,400 »	» »	
Rue de Grenelle (entre les rues Saint-Simon et de Bellechasse).....	1,325	38,900 »	» »	
Rue de Grenelle (devant le n° 46) (école)...	280	8,700 »	53,700 »	Égout type n° 11 *bis* projeté et report de conduites d'eau en égout.
Rue de l'Université (entre les rues de Bourgogne et de Constantine).....	3,230	77,000 »	» »	
A reporter.....	12,425	319,300 »	70,970 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE POUR RÉFECTION des chaussées asphaltées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	12,425	319,300 »	70,970 »	
Rue de Bellechasse (entre les rues de Grenelle et de Varenne et angle du boulevard Saint-Germain).....	1,090	26,500 »	» »	
Rue de Mailly.....	900	20,600 »	» »	
Place Saint-François-Xavier (côté ouest).....	1,300	28,100 »	» »	
Rue de Lille (entre la rue de Solférino et le boulevard Saint-Germain).....	1,350	36,000 «	» »	
Rue de Beaune.....	432	11,700 »	» »	
TOTAUX pour le VIIe arrondissement.....	17,497	442,200 »	120,970 »	
VIIIe ARRONDISSEMENT.				
Place de la Madeleine (chaussée longeant l'église et chaussée au-devant de l'église)....	3,000	63,000 »	14,000 »	Construction de galerie et tuyaux pour recevoir les écoulements de l'église pose de conduites d'eau et drainage d'appareils publics.
Rue Andrieux.....	920	21,200 »	» »	
Rue d'Anjou.....	570	13,500 »	2,500 »	Report de conduites en égout et drainage d'appareils publics.
Place Beauvau.....	770	16,400 »	» »	
Rond-point des Champs-Élysées (côté pair entre l'avenue des Champs-Élysées, et de la rue Montaigne à l'avenue Matignon).....	770	18,900 »	1,500 »	Amorce d'égout type n° 12 et report de conduites d'eau.
Rue d'Édimbourg.....	1,700	37,400 »	100 »	Drainage d'appareils.
Place Saint-Augustin.....	560	11,900 »	600 »	Construction d'une bouche d'égout et drainage d'appareils.
Place de la Madeleine (chaussée entourant les fontaines).....	880	20,100 »	» »	
TOTAUX pour le VIIIe arrondissement	9,170	202,400 »	18,700 »	
IXe ARRONDISSEMENT.				
Rue Caumartin (entre le boulevard des Capucines et la rue Auber).....	2,210	54,700 »	312,000 »	Collecteur type n° 3 projeté et report de conduites d'eau.
Rue Scribe.....	4,100	87,200 »	» »	
Rue des Mathurins, 2, 4.....	280	6,300 »	200 »	Drainage d'appareils.
Rue Le Peletier.....	260	5,700 »	» »	
Rue de Laval.....	1,140	33,200 »	91,000 »	Construction de 2 égouts type n° 12 et report de conduites d'eau.
Rue Charras.....	530	11,000 »	200 »	Drainage d'appareils.
TOTAUX pour le IXe arrondissement.....	8,520	198,100 »	403,400 »	
Xe ARRONDISSEMENT.				
Rue Belzunce.....	1,150	27,400 »	3,600 »	Deux tronçons d'égout type n° 12 et report de conduites d'eau.
Rue Sibour.....	800	19,300 »	» »	
Rue d'Alsace.....	1,330	32,600 »	34,700 »	Égout type n° 12 projeté, report de regard sur trottoir et conduites d'eau en galerie.
TOTAUX pour le Xe arrondissement.....	3,280	79,300 »	38,300 »	

Récapitulation.

ARRONDISSEMENTS	SURFACES	DÉPENSE POUR RÉFECTION des chaussées asphaltées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Ier arrondissement.....	26,716	658,700 »	93,850 »	
IIe id.	19,228	463,800 »	118,200 »	
IIIe id.	4,419	120,100 »	1,200 »	
IVe id.	34,401	756,100 »	3,700 »	
Ve id.	832	18,900 »	27,600 »	
VIe id.	2,081	48,500 »	5,210 »	
VIIe id.	17,497	442,200 »	120,970 »	
VIIIe id.	9,170	202,400 «	18,700 »	
IXe id.	8,520	198,100 »	403,400 »	
Xe id.	3,280	79,300 »	38,300 »	
Totaux généraux.....	126,144	2,988,100 »	831,130 »	

TABLEAU N° 4

EMPIERREMENTS A CONVERTIR EN BOIS, EN PAVAGE EN PIERRE OU EN ASPHALTE

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
1° Empierrements à convertir en bois.				
Ier Arrondissement.	mètres carrés			
Quai des Orfèvres	2,000	56,000 »	1,700 »	Report de conduite d'eau en égout.
Quai de l'Horloge	2,200	62,000 »	400 »	Drainage d'appareils publics.
Rue de la Sainte-Chapelle	650	18,000 »	» »	
Totaux pour le Ier arrondissement	4,850	136,000 »	2,100 »	
IVe Arrondissement.				
Quai de la Cité	1,100	31,000 »	» »	
Rue Aubé	1,050	29,500 »	» »	
Rue de Lutèce	2,850	80,000 »	» »	
Quai d'Anjou et rue Saint-Louis-en-l'Ile	660	18,500 »	13,500 »	Égout à construire rue Saint-Louis-en-l'Ile.
Totaux pour le IVe arrondissement	5,660	159,000 »	13,500 »	
Ve Arrondissement.				
Rue Geoffroy-Saint-Hilaire	1,620	45,000 »	» »	Forte pente. Circulation lourde.
Rue de la Sorbonne	1,116	31,700 »	» »	Forte pente.
Place de la Sorbonne	1,470	41,800 »	» »	Ferait suite au pavage en bois de la rue de la Sorbonne.
Totaux pour le Ve arrondissement	4,206	118,500 »	» »	
VIe Arrondissement.				
Quai Malaquais	4,950	139,400 »	» »	Projet de convertissement déjà soumis au Conseil municipal. Circulation forte.
Quai Conti	5,250	149,000 »	» »	
Place de l'Institut	1,850	52,500 »	» »	
Carrefour de l'Observatoire	3,200	90,000 »	» »	
Totaux pour le VIe arrondissement	15,250	430,900 »	» »	
VIIe Arrondissement.				
Avenue de La Motte-Piquet (entre la rue Fabert et le boulevard de La Tour-Maubourg)	1,350	38,200 »	» »	Id. id.
Quai Voltaire	4,800	136,000 »	» »	
Boulevard des Invalides (entre la rue de Grenelle et la place Saint-François-Xavier)	11,200	319,000 »	» »	
Boulevard de La Tour-Maubourg (entre l'avenue de La Motte-Piquet et l'avenue Lowendal)	4,900	149,000 »	» »	
Pont de Solférino	1,890	53,800 »	» »	
Quai d'Orsay (entre les rues du Bac et de Bourgogne)	8,200	233,000 «	» »	
Totaux pour le VIIe arrondissement	32,340	929,000 »	» »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
VIIIe ARRONDISSEMENT.	mètres carrés			
Rue Boissy-d'Anglas	1,450	41,000 »	26,600 »	Groupe de voies dont le pavage en bois sera désirable au point de vue du service du curage, et dont le projet est déjà soumis au Conseil municipal.
Place de l'Alma	5,200	148,000 »	71,000 »	
Avenue Matignon	2,800	79,500 »	44,000 »	
Rue de Ponthieu	4,500	127,500 »	1,700 »	
Rue Montaigne	2,300	65,000 »	32,000 »	
Rue de Marignan	2,750	78,000 »	» »	
Avenue de l'Alma	12,800	364,000 »	» »	
Avenue Gabriel (entre les avenues Marigny et Matignon)	1,950	55,500 »	19,700 »	
Rue du Cirque	1,900	54,000 »	» »	
Avenue de Messine	8,200	233,000 »	» »	Voie à forte pente.
Avenue Portalis	2,400	68,000 »	» »	Id.
Avenue Hoche	11,700	333,000 »	5,300 »	Circulation assez forte. Le pavage en bois se raccorderait avec celui de la place de l'Étoile.
Avenue Gabriel (entre la place de la Concorde et l'avenue Marigny)	4,800	136,500 »	61,900 »	Complément de l'achèvement de la transformation du quartier.
Rue de l'Élysée	1,750	49,500 »	» »	Abords du palais de la Présidence.
Place de la Concorde	13,000	370,000 »	4,200 »	Complément de la transformation de la place.
Rues de Presbourg et de Tilsitt	1,300	36,500 »	900 »	Drainage d'une bouche de lavage.
TOTAUX pour le VIIIe arrondissement	78,800	2,239,000 »	267,300 »	
IXe ARRONDISSEMENT.				
Avenue Trudaine	7,000	199,500 »	13,400 »	Assez forte pente ne permettant pas l'emploi de l'asphalte.
TOTAUX pour le IXe arrondissement	7,000	199,500 »	13,400 »	
Xe ARRONDISSEMENT.				
Rue Claude-Vellefaux	250	7,000 »	29,000 »	Forte pente et lourde circulation.
Avenue Parmentier (entre les rues Corbeau et Alibert)	900	25,500 »	» »	Pente ne permettant pas l'emploi de l'asphalte.
TOTAUX pour le Xe arrondissement	1,150	32,500 »	29,000 »	
2° Empierrements à convertir en pavage en pierre.				
Ier ARRONDISSEMENT.				
Avenue Victoria (partie longeant le théâtre du Châtelet)	1,320	33,000 »	» »	
TOTAUX pour le Ier arrondissement	1,320	33,000 »	» »	
IVe ARRONDISSEMENT.				
Rue Saint-Martin	2,000	49,500 »	» »	
Rue des Deux-Portes-Saint-Jean	550	14,000 »	» »	
A reporter	2,550	63,500 »	» »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
Report.....	2,550	63,500 »	» »	
Rue de la Tâcherie.....	320	8,000 »	» »	
Rue de l'Arsenal.....	560	14,000 »	» »	
TOTAUX pour le IVe arrondissement.....	3,430	85,500 »	» »	
Ve ARRONDISSEMENT.				
Quai de Montebello.....	1,170	28,900 »	» »	
Place du Petit-Pont.....	245	6,000 »	» »	
Rues du Cardinal-Lemoine, de Jussieu et des Ecoles.....	2,400	71,000 »	» »	
Rue de la Bûcherie.....	1,060	27,000 »	» »	
Rue Thénard.....	1,080	26,000 »	» »	
TOTAUX pour le Ve arrondissement.....	5,955	158,900 »	» »	
VIe ARRONDISSEMENT.				
Quai des Grands-Augustins (de la place Saint-Michel à la rue Gît-le-Cœur).....	700	18,000 »	» »	
Rue Monsieur-le-Prince.....	390	10,000 »	» »	
Boulevard et place Saint-André.....	1,355	35,000 »	» »	
Boulevard d'Enfer (entre les rues de Rennes et de Vaugirard).....	1,055	27,000 »	» »	
TOTAUX pour le VIe arrondissement.....	3,500	90,000 »	» »	
VIIe ARRONDISSEMENT.				
Avenue Lowendal.....	3,550	93,000 »	» »	
Rue de Varenne.....	2,400	58,000 »	» »	
Rue du Pré-des-Invalides.....	7,500	195,000 »	» »	
Rue de Grenelle (entre les rues de Constantine et Fabert).....	7,150	191,000 »	46,800 »	Égout projeté et report de conduites d'eau.
Avenue Duquesne.....	7,460	190,000 »	» »	
Rue Fabert.....	4,730	114,700 »	» »	
Avenue de Tourville (entre le boulevard des Invalides et la place Vauban).....	1,170	30,000 »	» »	
Avenue et place Rapp.....	6,990	177,000 »	» »	
Quai d'Orsay (entre le pont de l'Alma et l'avenue de Suffren).....	15,100	380,000 »	» »	
Rue de Constantine.....	5,600	143,000 »	» »	
TOTAUX pour le VIIe arrondissement.....	61,650	1,571,700 »	46,800 »	
VIIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Balzac (entre l'avenue Friedland et la rue Beaujon).....	300	8,500 »	6,200 »	Fondation de béton.
Rue Beaujon (entre l'avenue Friedland et la rue de Balzac, et entre les avenues Hoche et de Wagram).....	2,400	72,500 »	12,500 »	Id.
Rue de Courcelles.....	10,000	229,000 »	500 »	
TOTAUX pour le VIIIe arrondissement....	12,700	310,000 »	19,200 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
3e Empierrements à convertir en asphalte.				
Ier Arrondissement.	mètres carrés			
Rue de l'Oratoire	475	12,500 »	1,250 »	Report de conduites d'eau.
Totaux pour le Ier arrondissement	475	12,500 »	1,250 »	
IVe Arrondissement.				
Pont d'Arcole	1,300	31,500 »	260 »	Drainage de bouches de lavage.
Rue Lobau	4,000	104,000 »	9,000 »	Égout projeté et report de conduite.
Place Saint-Gervais	1,450	37,500 »	» »	
Place Baudoyer	1,450	36,000 »	8,250 »	Id.
Pont Notre-Dame	1,300	34,000 »	» »	
Totaux pour le IVe arrondissement	9,500	243,000 »	17,510 »	
Ve Arrondissement.				
Petit-Pont	550	14,400 »	» »	
Totaux pour le Ve arrondissement	550	14,400 »	» »	
VIe Arrondissement.				
Quai des Grands-Augustins (entre les rues Gît-le-Cœur et Séguier)	600	14,500 »	» »	Insuffisance de hauteur sur la voûte du collecteur pour permettre un pavage en pierre.
Rues d'Assas et des Chartreux	1,600	40,600 »	» »	
Totaux pour le VIe arrondissement	2,200	55,100 »	» »	
VIIe Arrondissement.				
Rue de Bellechasse (entre le quai et la rue de Lille)	1,300	34,000 »	» »	
Rues de Lille et de Poitiers	1,790	46,100 »	» »	
Totaux pour le VIIe arrondissement	3,090	80,100 »	» »	
IXe Arrondissement.				
Rue du Conservatoire	1,500	40,000 »	» »	Drainage d'appareils hydrauliques.
Rue Sainte-Cécile	500	13,500 »	200 »	
Totaux pour le IXe arrondissement	2,000	53,500 »	200 »	
Xe Arrondissement.				
Rue des Récollets (devant l'hôpital militaire)	1,400	37,500 »	2,600 »	Enlèvement de vieille conduite laissée en terre et drainage d'appareils hydrauliques.
Totaux pour le Xe arrondissement	1,400	37,500 »	2,600 »	

Récapitulation.

ARRONDISSEMENTS	EMPIERREMENTS A CONVERTIR EN BOIS			EMPIERREMENTS A CONVERTIR EN PAVAGE EN BOIS			EMPIERREMENTS A CONVERTIR EN ASPHALTE			TOTAUX GÉNÉRAUX		
	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement
	m. c.		fr.	m. c.		fr.	m. c.		fr.	m. c.		fr.
1er	4,850	136,000 »	2,100	1,320	33,000 »	»	475	12,500 »	1,250	6,645	181,500 »	3,350
2e	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»
3e	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»
4e	5,660	159,000 »	13,500	3,430	85,500 »	»	9,500	243,000 »	17,510	18,590	487,500 «	31,010
5e	4,206	118,500 »	»	5,955	158,900 »	»	550	14,400 »	»	10,711	291,800 »	»
6e	15,250	430,900 »	»	3,500	90,000 »	»	2.200	55,100 »	»	20,950	576,000 »	»
7e	32,340	929,000 »	»	61,650	1,571,700 »	46,800	3,090	80,100 »	»	97,080	2,580,800 »	46,800
8e	78,800	2,239,000 »	267,300	12,700	310,000 »	19.200	»	» »	»	91,500	2,549,000 »	286,500
9e	7,000	199,500 »	13,400	»	» »	»	2,000	53,500 »	200	9,000	253,000 »	13,600
10e	1,150	32,500 »	29,000	»	» »	»	1,400	37,500 »	2,600	2,550	70,000 »	31,600
Totaux	149,256	4,244,400 »	325,300	88,555	2,249,100 »	66,000	19,215	496,100 »	21,560	257,026	6,989,600 »	412,860

TABLEAU N° 5

CONVERTISSEMENT DE CHAUSSÉES AU DEVANT DES ÉCOLES COMMUNALES

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
1° Chaussées à convertir en bois				
IIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Étienne-Marcel (de la rue Turbigo à la rue Française)	950	28,500 »	200 »	Le pavage en bois serait à proximité de celui qui a été décidé entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil.
TOTAUX pour le IIe arrondissement...	950	28,500 »	200 »	
IIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Montgolfier	230	7,200 »	100 »	Fera suite au pavage en bois établi dans la même rue, devant l'Ecole centrale.
TOTAUX pour le IIIe arrondissement...	230	7,200 »	100 »	
Ve ARRONDISSEMENT.				
Rue Monge, 88	1,100	30,000 »	» »	Voie à forte pente sur laquelle l'asphalte ne serait pas possible.
Boulevard Saint-Marcel, 66	1,120	31,000 »	» »	Circulation très lourde.
Rue Saint-Jacques, 30	600	16,800 »	» »	Le pavage en bois se relierait à celui du boulevard Saint-Germain.
Rue Cujas, 23	230	6,800 »	» »	Partie de voie à très forte pente.
Rue des Boulangers, 19	192	5,600 »	» »	Voie à forte pente.
Rue Boutebrie, 3	252	7,200 »	» »	Le pavage en bois se relierait à celui du boulevard Saint-Germain.
TOTAUX pour le Ve arrondissement...	3,494	97,400 »	» »	
VIe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Madame, 40	540	15,200 »	» »	Le pavage en bois a été demandé par M. le Maire du VIe arrondissement.
TOTAUX pour le VIe arrondissement...	540	15,200 »	» »	
VIIe ARRONDISSEMENT.				
Avenue Duquesne, 42	1,040	29,000 »	» »	Circulation lourde.
Avenue Bosquet, 59	910	25,400 »	» »	Id.
Avenue Rapp, 24	910	25,400 »	» »	Id.
TOTAUX pour le VIIe arrondissement...	2,860	79,800 »	» »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
VIIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Portalis, 6	414	12,100 »	» »	Forte pente.
TOTAUX pour le VIIIe arrondissement...	414	12,100 »	» »	
IXe ARRONDISSEMENT.				
Rue Buffault, 32	236	6,200 »	1,000 »	Forte pente. Tronçon d'égout type n° 12 et report de conduite.
Rue Clauzel, 12	286	8,400 »	» »	Forte pente.
Rue Bochard-de-Saron et place d'Anvers (chaussée ouest)	1,617	46,900 »	10,300 »	Forte pente. Élargissement de l'égout type n° 12 et drainage d'appareils.
Rue des Martyrs, 63	456	13,000 »	100 »	Forte pente. Drainage d'une bouche d'eau.
Rue Rodier, 30	200	5,700 »	» »	Forte pente.
Rue Blanche, 9	600	17,000 »	1,300 »	Forte pente. Amorce d'égout à construire et report de conduite.
Rue Milton, 19	390	11,000 »	200 »	Forte pente. Drainage de bouche de lavage
TOTAUX pour le IXe arrondissement...	3,785	108,200 »	12,900 »	
Xe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Chabrol, 41	238	7,000 »	» »	Circulation lourde.
Rue de Château-Landon (carrefour Louis-Blanc), 29	940	27,000 »	12,000 »	Id.
TOTAUX pour le Xe arrondissement...	1,178	34,000 »	12,000 »	
2° Chaussées à convertir en asphalte				
1er ARRONDISSEMENT.				
Rue Molière, 4	200	5,900 »	» »	
Rue de l'Arbre-Sec, 17 (entre l'église et le n° 19)	180	4,900 »	» »	
Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 8 à 12	240	6,800 »	» »	
Rue Jean-Lantier, 15 (angle de la rue des Orfèvres)	50	1,700 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue des Orfèvres (angle de la rue Jean-Lantier, 15)	100	2,900 »	100 »	Id.
Rue de la Sourdière, 23 (école maternelle de sourdes-muettes)	67	1,840 »	» »	
A reporter.....	837	24,040 »	300 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DEPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	837	24,040 »	300 »	
Rue des Bourdonnais (entre l'impasse et le n° 33).....	275	7,000 »	» »	
Impasse des Bourdonnais.....	120	2,960 »	100 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
TOTAUX pour le Ier arrondissement...	1,232	34,000 »	400 »	
IIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Tiquetonne, 23.....	700	17,600 »	» »	
Rue du Sentier, 21.....	240	6,000 »	100 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue de la Jussienne, 2 et 4 (nouveau groupe scolaire avec retour rue Montmartre).....	1,150	29,700 »	» »	
TOTAUX pour le IIe arrondissement...	2,090	53,300 »	100 »	
IIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue du Vert-Bois.....	130	3,900 »	» »	
Rues Au-Maire, 4, et Volta, 8.....	261	7,700 »	» »	
Rue des Quatre-Fils, 10.....	200	5,600 »	» »	
Rue du Vertbois, 3 (école Turgot).....	320	8,800 »	» »	
Rue Béranger, 3.....	380	11,100 »	» »	
Rues de la Perle, 2 et 4, et Thorigny (école enfantine provisoire).....	230	6,600 »	100 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue de Sévigné, 48.....	106	3,100 »	» »	Demandé le 1er juin 1886 par la direction de l'Enseignement primaire.
Rue de Montmorency, 8 (école en construction).....	165	4,700 »	» »	
TOTAUX pour le IIIe arrondissement...	1,686	51,500 »	100 »	
IVe ARRONDISSEMENT.				
Rue de l'Homme-Armé (école de filles).....	225	5,900 »	» »	
Rue de l'Ave-Maria (école de filles et annexes du lycée Charlemagne).....	270	7,700 »	100 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue du Fauconnier (école de filles et annexes du lycée Charlemagne).....	560	14,300 »	150 »	Id.
Rue Geoffroy-l'Asnier (groupe complet).....	225	5,900 »	» »	
Rue du Renard, 4 et 16 (groupe complet)....	120	3,700 »	» »	
Rue des Hospitalières-Saint-Gervais (écoles israélites).....	560	14,300 »	» »	
Rue Poulletier (entre la rue Saint-Louis-en-l'Ile et le quai d'Anjou et retour sur le quai au droit du n° 19).....	475	13,900 »	200 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Place des Vosges, 4, 6, 8, 10, 12 et 14.....	945	23,600 »	250 »	Id.
Rue de Moussi.....	265	7,700 »	» »	
TOTAUX pour le IVe arrondissement...	3,645	97,000 »	700 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Ve ARRONDISSEMENT.				
Rue de Buffon, 11	480	11,600 »	» »	
Rue Denfert-Rochereau, 19	260	6,500 »	» »	
Rue de Poissy, 27	330	8,000 »	» »	
Rue de Pontoise, 21	396	9,600 »	» »	
Rue des Bernardins	245	5,900 »	» »	
Rue du Sommerard, 10	360	8,800 »	» »	
Rue Victor-Cousin, 12 et 14	530	13,000 »	» »	
Rue de Blainville, 8	245	5,900 »	» »	
TOTAUX pour le Ve arrondissement...	2,846	69,300 »	» »	
VIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Saint-Dominique, 109	240	6,200 »	» »	
Rue Camou	1,080	26,000 »	» »	
Rue Eblé, 14	540	12,900 »	» »	
Rue de Varenne, 39	230	5,900 »	» »	
Rue Chomel, 8	580	15,600 »	» »	
TOTAUX pour le VIIe arrondissement...	2,670	66,600 »	» »	
VIIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Fortin, 10	252	6,600 »	» »	
Rue d'Astorg, 14	271	7,300 »	» »	
Rue de Florence, 7	255	6,800 »	» »	
Rue de Surène, 8	213	5,800 »	» »	
TOTAUX pour le VIIIe arrondissement...	991	26,500 »	» »	
IXe ARRONDISSEMENT.				
Rue de la Victoire, 16 et 18	200	5,500 »	100 »	Drainage de branchements de bouches d'eau.
Rue de la Trinité, 2 et 4	180	4,600 »	100 »	
TOTAUX pour le IXe arrondissement...	380	10,100 »	200 »	
Xe ARRONDISSEMENT.				
Rues des Vinaigriers, 1, et de Marseille, 17...	1,550	38,000 »	9,600 »	Égout type n° 12, rue des Vinaigriers, report de conduite et drainage d'appareil.
Rue de Château-Landon (carrefour Louis-Blanc, école Colbert)	370	8,700 »	2,500 »	Report de conduite d'eau en égout.
Rue des Écluses-Saint-Martin, 40	510	11,900 »	1,900 »	Extraction de conduites hors de service.
TOTAUX pour le Xe arrondissement...	2,430	58,600 »	14,000 »	

Récapitulation

ARRONDISSEMENTS	1° CHAUSSÉES A CONVERTIR EN BOIS				2° CHAUSSÉES A CONVERTIR EN ASPHALTE				TOTAUX GÉNÉRAUX			
	SURFACES	DÉPENSES			SURFACES	DÉPENSES			SURFACES	DÉPENSES		
		Pour convertissement de la chaussée	Pour travaux d'assainissement	Totales		Pour convertissement de la chaussée	Pour travaux d'assainissement	Totales		Pour convertissement de la chaussée	Pour travaux d'assainissement	Totales
	m. c.				m. c.				m. c.			
1er	»	» »	» »	» »	1,232	34,000 »	400 »	34,400 »	1,232	34,000 »	400 »	34,400 »
2e	950	28,500 »	200 »	28,700 »	2,090	53,300 »	100 »	53,400 »	3,040	81,800 »	300 »	82,100 »
3e	230	7,200 »	100 »	7,300 »	1,792	51,500 »	100 »	51,600 »	2,022	58,700 »	200 »	58,900 »
4e	»	» »	» »	» »	3,645	97,000 »	700 »	97,700 »	3,645	97,000 »	700 »	97,700 »
5e	3,494	97,400 »	» »	97,400 »	2,846	69,300 »	» »	69,300 »	6,340	166,700 »	» »	166,700 »
6e	540	15,200 »	» »	15,200 »	»	» »	» »	» »	540	15,200 »	» »	15,200 »
7e	2,860	79,800 »	» »	79,800 »	2,670	66,600 »	» »	66,600 »	5,530	146,400 »	» »	146,400 »
8e	414	12,100 »	» »	12,100 »	991	26,500 »	» »	26,500 »	1,405	38,600 »	» »	38,600 »
9e	3,785	108,200 »	12,900 »	121,100 »	380	10,100 »	200 »	10,300 »	4,165	118,300 »	13,100 »	131,400 »
10e	1,178	34,000 »	12,000 »	46,000 »	2,430	58,600 »	14,000 »	72,600 »	3,608	92,600 »	26,000 »	118,600 »
TOTAUX	13,451	382,400 »	25,200 »	407,600 »	18,076	466,900 »	15,500 »	482,400 »	31,527	849,300 »	40,700 »	890,000 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DES DÉPENSES A FAIRE DANS LA 1re DIVISION

Pour 1° Relevés à bout ;

2° Réfection des chaussées à voies de tramways ;

3° Réfection à neuf des chaussées asphaltées ;

4° Convertissement des empierrements en chaussées d'autres natures ;

5° Convertissement des pavages en pierre devant les écoles communales.

ARRONDISSEMENTS	Tableau n° 1 — RELEVÉS A BOUT			Tableau n° 2 — RÉFECTION DES VOIES DE TRAMWAYS			Tableau n° 3 — ASPHALTE A REFAIRE A NEUF		
	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement
	m. c.			m. c.			m. c.		
1er..	71,105	1,802,100 »	186,705 »	65,342	1,908,000 »	60,650 »	26,716	658,700 »	93,850 »
2e..	37,860	935,200 »	547,808 »	9,635	277,000 »	» »	19,228	463,800 »	118,200 »
3e..	63,850	1,611,000 »	528,784 »	30,425	872,500 »	4,600 »	4,419	120,100 »	1,200 »
4e..	64,230	1,639,400 »	799,138 »	48,690	1,480,000 »	14,300 »	34,401	756,100 »	3,700 »
5e.	64,925	1,650,800 »	340,280 »	84,310	2,442,000 »	23,790 »	832	18,900 »	27,600 »
6e..	42,361	999,500 »	314,200 »	72,438	2,075,400 »	233,900 »	2.081	48,500 »	5,210 »
7e..	72,515	1,826,600 »	1,015,680 »	76,944	2,146,800 »	478,500 »	17,497	442,200 »	120,970 »
8e..	48,800	1,370,000 »	444,800 »	75,325	2,232,000 »	66,000 »	9,170	202,400 »	18,700 »
9e..	64,390	1,692,500 »	505,000 »	20,900	649,800 »	4,800 »	8,520	198,100 »	403,400 »
10e..	95,300	2,714,500 »	940,900 »	75,200	2,325,600 »	607,000 »	3,280	79,300 »	38,300
	625,336	16,241,600 »	5,623,295 »	559,209	16,409,100 »	1,493,540 »	126,144	2,988,100 »	831,130

Tableau n° 4 — CONVERTISSEMENT DES EMPIERREMENTS			Tableau n° 5 — CONVERTISSEMENTS DEVANT LES ÉCOLES			Totaux généraux		
Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement
m. c.			m. c.			m. c.		
6,645	181,500 »	3,350 »	1,232	34,000 »	400 »	171,040	4,584,300 »	344,955 »
»	» »	» »	3.040	81,800 »	300 »	69,763	1,757,800 »	666,308 »
»	» »	» »	2,022	58,700 »	200 »	100,716	2,662,300 »	534.784 »
18,590	487,500 »	31,010 »	3,645	97,000 »	700 »	169,536	4,460,000 »	848,848 »
10.711	291,800 »	» »	6,340	166,700 »	» »	167,118	4,570,200 »	391,670 »
20.950	576,000 »	» »	540	15,200 »	» »	138,370	3,714,600 »	553.310 »
97,080	2,580,800 »	46,800 »	5,530	146,400 »	» »	269,566	7,142,800 »	1,661,950 »
91,500	2,549,000 »	286,500 »	1,405	38,600 »	» »	226,200	6,392,000 »	816,000 »
9.000	253,000 »	13.600 »	4,165	118,300 »	13,100 »	106,975	2,911,700 »	939,900 »
2,550	70,000 »	31,600 »	3,608	92,600 »	26,000 »	179,938	5,282,000 »	1,643,800 »
257,026	6,989,600 »	412,860 »	31,527	849,300 »	40,700 »	1,599,242	43,477,700 »	8,401,525 »

TABLEAUX DE DÉPENSE RÉSUMÉS

2e Division

TABLEAU N° 1

CHAUSSÉES A RELEVER A BOUT

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
XIe ARRONDISSEMENT.	m. c.			
Rue Amelot (totalité)	8,721 88	186,000 »	50,000 »	
Quai de Jemmapes	1,811 35	46,600 »	» »	
Rue Oberkampf (entre le boulevard Richard-Lenoir et la rue Saint-Maur; entre le boulevard Voltaire et le boulevard Richard-Lenoir)	4,345 60	107,000 »	» »	
Rue Popincourt	2,815 63	60,000 »	» »	
Rue de la Roquette (entre la place de la Bastille et la rue Daval; entre le passage Saint-Sabin et le boulevard de Ménilmontant)	9,910 »	211,400 »	» »	
Rue des Trois-Couronnes (entre la rue Morand et le boulevard de Belleville)	2,314 90	57,000 »	40,000 »	
Rue d'Angoulême (totalité)	7,746 23	166,000 »	30,000 »	
Rue des Boulets (entre la rue de la Roquette et le boulevard Voltaire)	5,250 »	85,700 »	45,000 »	
Rue de Charonne (entre la rue des Taillandiers et la rue Godefroy-Cavaignac)	3,500 »	74,600 »	» »	
Rue Saint-Abroise	3,090 77	71,500 »	» »	
Rue Saint-Maur (entre la rue Oberkampf et la rue du Faubourg-du-Temple)	4,910 40	104,800 »	» »	
Rue Basfroi (entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de la Roquette)	930 »	16,300 »	» »	
Rue du Chemin-Vert (entre les boulevards Beaumarchais et Voltaire; entre la rue St-Maur et le boulevard de Ménilmontant)	8,450 »	208,100 »	5,500 »	
Rue de la Folie-Méricourt (entre la rue Oberkampf et la rue Fontaine-au-Roi; entre la rue Saint-Ambroise et la rue St-Sébastien)	5,095 50	108,700 »	60,000 »	
Rue Jacquart	305 53	5,800 »	4,200 »	
Rue de Malte (entre la rue du Faubourg-du-Temple et l'avenue de la République)	2,122 80	48,900 »	» »	
Rue Moret	1,501 92	26,300 »	» »	
Rue Morand	1,725 53	30,300 »	37,000 »	
Rue Montlouis	950 »	21,500 »	» »	
Avenue Parmentier (entre les rues du Chemin-Vert et Saint-Ambroise)	3,310 50	23,000 »	» »	Mêmes pavés à réemployer.
Rue Saint-Sébastien	325 38	7,500 »	» »	
Rue Titon	2,805 »	55,900 »	32,000 »	
TOTAUX pour le XIe arrondissement	81,938 92	1,722,900 »	303,700 »	
XIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue d'Aligre (entre la rue Crozatier et la rue du Faubourg-Saint-Antoine)	690 »	11,300 »	» »	
Rue de Bercy (entre les boulevards Diderot et de la Contrescarpe)	3,400 »	101,400 »	» »	
Rue de Charenton (entre le boulevard Diderot et l'avenue Daumesnil)	5,400 »	94,900 »	58,200 »	
Rue Claude-Decaen	3,600 »	76,800 »	76,300 »	
A reporter	13,090 »	274,400 »	134,500 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	13,090 »	274,400 »	134,500 »	
Avenue Ledru-Rollin (entre la rue de Lyon et le quai).....	3,400 »	72,500 »	» »	
Place d'Aligre.....	700 »	14,900 »	7,000 »	
Rue Beccaria.....	1.560 »	34,000 »	30,800 »	
Rue de Bercy (entre les rues de Dijon et Corbineau).....	6,240 «	109,700 »	» »	
Rue des Charbonniers (entre la rue de Charenton et le boulevard Diderot).....	1,300 »	21,200 »	25,200 »	
Pont Morland.....	550 »	11,700 »	» »	
Rue de Rambouillet (entre la rue de Châlon et l'avenue Daumesnil).....	2,200 «	46,900 »	» »	
Rue Traversière (entre le quai et la rue de Lyon).....	2,200 »	46,900 »	» »	
Rue Villiot.....	1,800 »	38,400 »	» »	
Rue de Charenton (entre la rue Nicolaï et la porte de Charenton).....	5,400 »	94,900 »	» »	
Rue Michel-Bizot (entre le pont et l'avenue Daumesnil).....	3,600 »	49,800 »	» »	
Rue Montgallet (entre la rue Ebelmen et la rue de Charenton).....	1,971 »	32,200 »	» »	
TOTAUX pour le XIIe arrondissement.....	44,011 »	857,500 »	197,500 »	
XIIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Baudricourt (entre la place Nationale et l'avenue d'Ivry).....	3,600 »	74,000 »	» »	
Rue de la Butte-aux-Cailles (entre les rues de l'Espérance et du Moulin-des-Prés).....	2,539 20	55,000 »	42,000 »	
Boulevard de l'Hôpital.....	15,100 »	105,000 »	» »	Le pavage en pavés neufs n'a lieu que sur une surface de 290 mètres.
Place Nationale.....	1,050 »	24,500 »	» »	Le pavage en pavés neufs n'a lieu que sur 790 mètres.
Rue des Cinq-Diamants.....	1,948 98	41,000 »	39,000 »	
Avenue de Choisy (entre les n°s 131 et 173).	3,520 »	81,000 »	» »	
Avenue de Choisy (entre la porte de Choisy et la rue des Hospices).....	1,430 »	33,000 »	30,000 »	
Rue de la Glacière (entre les boulevards de Port-Royal et Arago).....	3,145 »	72,500 »	» »	
Rue Damesme (entre l'alignement du boulevard Kellermann et la rue de la Fontaine-à-Mulard).....	2,334 29	45,000 »	55,000 »	
Rue Clisson.....	3,940 »	75,600 »	» »	
Rue Nationale.....	3,630 »	63,800 »	» »	
Rue du Moulin-de-la-Pointe (entre l'alignement du boulevard Kellermann et la rue de la Fontaine-à-Mulard).....	3,154 20	60,000 »	64,800 »	
Rue de Gentilly.....	3,576 »	30,000 »	» »	Pavage en pavés neufs seulement sur 360 mètres.
Quai de la Gare (entre le n° 109 et le boulevard de la Gare).....	4,920 »	107,500 »	» »	
Quai de la Gare (chaussée basse au droit des rampes du pont de Tolbiac, entre les n°s 73 et 99).....	2,980 »	63,500 »	» »	
A reporter.....	56,867 67	931,400 »	230,800 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	56,867 67	931,400 »	230,800 »	
Quai de la Gare (rampes du pont de Tolbiac)	3,140 »	69,000 »	» »	
Quai de la Gare (entre la porte de la Gare et le n° 71).....	5,480 »	120,000 »	» »	
Rue Gérard (entre la place d'Italie et la rue du Moulin-des-Prés).....	809 10	16,000 »	21,500 »	
Rue des Gobelins.....	749 25	17,300 »	» »	
Rue du Chevaleret (entre les rues Domrémy et Clisson).....	2,390 »	48,000 »	» »	
Rue du Chevaleret (entre les rues Watt et Picard).....	3,270 »	65,000 »	16,800 »	
Rue Bourgon.....	929 93	18,000 »	24,000 »	
Boulevard d'Italie (chaussée pavée).....	15,213 27	324,000 »	120,000 »	
Rue de la Maison-Blanche.....	538 67	12,000 »	» »	
Rue du Moulin-des-Prés (entre le boulevard d'Italie et la rue de la Fontaine-à-Mulard).	4,212 25	80,000 »	53,000 »	
Rue Pascal (2e partie).....	3,150 »	67,000 »	» »	
Rue de Tolbiac (entre l'avenue d'Italie et la rue de la Santé).....	11,250 »	127,000 »	102,500 »	Le 1/3 des pavés seulement est à remplacer.
Rue Vandrezanne.....	1,537 41	32,000 »	41,500 »	
Pont de Tolbiac.....	2,660 »	30,600 »	» »	
Rue de la Vistule.....	1,784 70	20,000 »	» »	
Rue de la Fontaine-à-Mulard (entre l'avenue d'Italie et la rue Damesme)..	833 30	16,000 »	19,300 »	
TOTAUX pour le XIIIe arrondissement....	114,815 55	1,993,300 »	629,400 »	
XIVe ARRONDISSEMENT.				
Porte d'Orléans	2,507 11	48,000 »	» »	
Rue de la Gaité.....	2,195 90	67,000 »	» »	
Rue de Gergovie (entre la rue de Vanves et le chemin de fer).....	2,100 »	48,400 »	22,800 »	
Avenue du Maine (entre le chemin de fer de l'Ouest et la rue Liancourt).....	10,220 »	218,000 »	» »	
Rue de la Voie-Verte.....	4,503 60	96,000 »	60,000 »	
Rue Pernety.....	3,300 »	76,100 »	52,800 »	
Rue de la Tombe-Issoire (entre la rue d'Alésia et l'avenue de Montsouris, non compris la partie située devant les écoles qui devra être pavée en bois).....	1,375 »	25,300 »	» »	
Rue de l'Ouest (entre les rues de Gergovie et d'Alésia).....	1,600 »	36,900 »	» »	
Rue Schomer.....	1,500 »	29,900 »	25,800 »	
Rue du Texel.....	1,500 »	29,900 »	14,400 »	
Rue Campagne-Première.....	1,954 94	44,800 »	35,000 »	
Rue des Croisades.....	875 »	17,500 »	14,400 »	
Rue d'Alésia (entre la rue de la Tombe-Issoire et l'avenue d'Orléans, non compris la partie devant les écoles qui devra être asphaltée).....	3,791 »	28,000 »	» »	Pavage neuf sur 180 mètres seulement.
Rue Guilleminot.....	1,300 »	26,000 »	22,800 »	
A reporter.....	38,722 55	791,800 »	248,000 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	38,722 55	791,800 »	248,000 »	
Avenue de Montsouris (carrefour des rues Dareau, Ducouëdic et de la Tombe-Issoire)	1,427 »	12,000 »	» »	Pavage neuf sur 150 mètres seulement.
Boulevard Edgar-Quinet (chaussée sud).....	6,500 »	144,000 »	» »	
Rue Couenson.....	1,200 »	27,700 »	21,600 »	
Rue de la Santé (entre les rues Boutin et d'Alésia).....	1,520 »	32,000 »	25,000 »	
Rue de la Santé (entre le boulevard de Port-Royal et la rue Méchain).....	2,300 »	49,000 »	38,000 »	
Boulevard d'Enfer (chaussée longeant le cimetière).....	4,980 28	98,000 »	» »	
Rue Maison-Dieu.....	800 »	16,000 »	18,000 »	
Rue Sainte-Alice.....	750 »	15,000 »	16,800 »	
Rue Perceval.....	1,650 »	32,900 »	31,200 »	
Rue Bénard.....	2,300 »	45,900 »	36,000 »	
Rue Châtelain.....	850 »	17,000 »	14,400 »	
Rue Vandamme.....	450 «	9,000 »	» »	
Rue Desprez.....	850 »	17,000 »	14,400 »	
Rue Boulard (entre les rues Mouton-Duvernet et Brézin).....	455 »	10,500 »	9,500 »	
Rue du Mont-Parnasse.....	1,691 »	43,000 »	» »	
Rue d'Arcueil.....	1,086 »	21,000 »	» »	L'établissement d'un égout paraît impossible à cause du chemin de fer de ceinture.
Rue Ducange.....	800 »	16,000 »	13,800 »	
Rue Liancourt.....	2,159 40	47,000 »	34,000 »	
Rue Niepce.....	1,050 »	21,000 »	15,600 »	
Rue Decrès.....	1,500 »	29,900 »	26,400 »	
Rue de Médéah.....	800 »	16,000 »	18,000 »	
Rue d'Alésia (entre les rues Didot et de Vanves).....	4,200 »	42,000 »	» »	
Rue de Gergovie (entre les rues Didot et de Vanves).....	2,600 »	21,000 »	43,200 »	
Rue Cels.....	940 »	20,500 »	16,000 »	
Rue du Moulin-Vert (entre les rues des Plantes et Sainte-Eugénie).....	670 »	5,600 »	» »	
Rue des Plantes (entre les rues Bénard et du Moulin-Vert).....	1,200 »	12,000 »	» »	
Rue Fermat.....	648 »	14,500 »	15,000 »	
Rue Didot (entre la rue d'Alésia et le pont)..	3,900 »	89,900 »	» »	
Rue Didot (entre le pont et le boulevard Brune).....	1,270 »	29,300 »	20,400 »	
Rue Chanudet (classement en instance).....	2,750 »	54,900 »	34,800 »	
TOTAUX pour le XIVe arrondissement....	92,019 23	1,801,400 »	710,100 »	
XVe ARRONDISSEMENT.				
Rue d'Alleray (entre la rue de Vaugirard et la place d'Alleray).....	3,275 81	70,000 »	96,000 »	
Rue Dutot (entre la rue de la Procession et la place d'Alleray).....	1,116 »	28,700 »	24,000 »	
Impasse de l'Enfant-Jésus.....	403 »	9,300 »	15,000 »	
A reporter.....	4,794 81	108,000 »	135,000 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	4,794 81	108,000 »	135,000 »	
Rue des Fourneaux (entre la rue et le boulevard de Vaugirard).....	2,700 »	58,000 »	12,000 »	
Rue Olivier-de-Serres (entre la rue d'Alleray et la rue Dombasle).....	2,276 39	48,600 »	68,000 »	
Poterne de la Plaine.....	249 40	5,300 »	» »	
Rue de Vouillé.....	4,008 82	89,000 »	» »	
Rue Borromée.....	862 05	22,200 »	29,000 »	
Avenue de Breteuil.....	1,736 11	37,000 »	» »	
Place Cambronne.....	2,140 »	46,000 »	» »	
Place du Commerce.....	1,704 40	39,000 »	» »	
Rue Copreau.....	564 81	13,000 »	31,000 »	
Rue Duguesclin.....	442 »	10,200 »	32,000 »	
Rue Dupleix.....	1,788 72	41,000 »	30,000 »	
Rue Frémicourt.....	2,806 »	72,000 »	» »	
Rue Letellier.....	2,703 04	62,000 »	79,000 »	
Avenue Lowendal.....	1,918 40	44,000 »	» »	
Rue de Presles.....	919 40	21,000 »	32,000 »	
Rue Tiphaine.....	1,252 16	29,000 »	36,000 »	
Rue des Usines.....	3,074 30	75,000 »	81,000 »	
Rue Alain-Chartier.....	874 03	20,100 »	» »	
Rue Cauchy.....	3,015 46	69,500 »	85,000 »	
Rue des Cévennes (entre un point situé à 300 mètres du quai et la rue Lourmel)....	2,745 26	63,000 »	40,000 »	
Rue de Javel (entre la rue Herr et la rue Blomet).....	9,281 62	197,000 »	» »	
Rue Saint-Lambert.....	2,295 58	49,000 »	65,000 »	
Rue Maublanc.....	1,175 29	25,000 »	» »	
Rue Olier (caniveaux).....	151 50	3,500 »	16,000 »	
Porte de Sèvres.....	786 08	17,000 »	» »	
Place de Vaugirard.....	1,224 20	26,000 »	25,000 »	
TOTAUX pour le XVe arrrondissement....	57,489 83	1,290,400 »	796,000 »	
XVIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Boileau (caniveaux).....	1,110 13	25,500 »	45,000 »	
Rue Bois-le-Vent (caniveaux).....	243 15	5,600 »	48,000 »	
Rue de Civry (pavage complet).....	1,670 40	33,300 »	» »	
Rue Dangeau (pavage complet).....	118 13	2,400 »	6,500 »	
Rue Désaugiers (pavage complet).....	116 88	2,300 »	6,500 »	
Rue de la Galiote (pavage complet).....	147 »	3,000 »	5,000 »	
Rue Guillou (caniveaux).....	337 34	8,700 »	35,000 »	
Rue Jouvenet (caniveaux).....	387 70	10,000 »	41,000 »	
Rue Lancret (caniveaux).....	181 62	4,700 »	11,000 »	
Rue Lekain (caniveaux).....	97 23	2,300 »	» »	
Rue des Marronniers (caniveaux).....	247 90	5,000 »	32,000 »	
Boulevard Murat (caniveaux).....	3,782 64	87,000 »	48,000 »	
Rue des Pâtures (caniveaux).....	94 20	1,900 »	» »	
Rue des Perchamps (caniveaux).....	297 »	6,000 »	42,000 »	
A reporter.....	8,831 32	197,700 »	320,000 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	8,831 32	197,700 »	320,000 »	
Rue Raffet (caniveaux).....	876 18	21,000 »	60,000 »	
Rue du Ranelagh (caniveaux).....	1,710 19	41,000 »	112,000 »	
Rue de Rémusat (caniveaux).....	1,580 49	47,200 »	» »	
Rue Ribéra (pavage complet).....	1,458 50	40,000 »	» »	
Rue Van-Loo (caniveaux).....	135 50	3,700 »	25,000 »	
Rue de Varize (pavage complet).....	2,335 68	51,000 »	» »	
Rue Beethoven (pavage complet).....	1,566 06	34,000 »	» »	
Rue Bellini (caniveaux).....	172 86	4,200 »	29,000 »	
Rue du Belloy (pavage complet).....	1,569 60	38,000 »	» »	
Rue Chardin (caniveaux).....	216 »	5,100 »	10,000 »	
Rue Eugène-Delacroix (pavage complet).....	754 36	20,600 »	» »	
Rue Foucault (caniveaux).....	132 »	2,800 »	11,000 »	
Rue de Freycinet (pavage complet).....	2,116 94	55,500 »	» »	
Rue Gavarni (caniveaux).....	90 27	2,200 »	18,000 »	
Rue Guichard (pavage complet).....	715 24	21,400 »	» »	
Rue de Juigné (pavage complet).....	986 40	24,000 »	» »	
Rue Keppler (pavage complet).....	755 76	17,600 »	» »	
Rue Le Nôtre (caniveaux).....	522 25	12,700 »	19,000 »	
Rue Louis-David (caniveaux).....	212 11	4,900 »	3,200 »	
Rue de la Manutention (pavage complet)...	1,094 80	25,000 »	» »	
Rue Mignard (caniveaux).....	87 60	2,100 »	» »	
Rue Nicolo (pavage complet).....	3,298 32	98,000 »	» »	
Rue Pétrarque (caniveaux).....	117 80	2,900 »	19,000 »	
Avenue Raphaël (caniveaux).....	345 02	9,500 »	» »	
Rue des Réservoirs (caniveaux).....	236 68	5,800 »	32,000 »	
Rue Scheffer (caniveaux).....	567 40	13,800 »	68,000 »	
Rue de la Tour (caniveaux) (entre la rue de Passy et l'avenue Henri-Martin).....	1,509 43	41,300 »	» »	
Rue Vital (caniveaux).....	675 79	18,500 »	» »	
Rue des Belles-Feuilles (caniveaux) (côté pair, entre le rond-point de Longchamp et l'avenue Victor-Hugo).....	123 44	3,100 »	» »	
Rue Benouville (caniveaux).....	83 76	1,900 »	14,000 »	
Rue Chalgrin (caniveaux).....	295 13	5,900 »	29,000 »	
Rue Decamps (caniveaux) (entre le rond-point de Longchamp et la rue Greuze).....	65 64	1,300 »	» »	
Rue du Dôme (caniveaux).....	97 74	2,000 »	20,000 »	
Rue Dufrénoy (caniveaux).....	287 20	6,600 »	22,000 »	
Rue de la Faisanderie (caniveaux).....	829 68	16,600 »	» »	
Rue Greuze (caniveaux) (entre la cité Greuze et la rue Decamps).....	131 34	2,600 »	54,000 »	
Boulevard Lannes (caniveaux).....	4,380 »	101,000 »	150,000 »	
Rue Lauriston (caniveaux) (sauf entre les rues Copernic et de Villejust).....	518 30	10,300 »	19,000 »	
Rue Lesueur (caniveaux) (entre les rues Chalgrin et Duret)....	174 29	3,500 »	» »	
Rond-point de Longchamp (caniveaux).....	102 57	2,400 »	16,000 »	
Rue de Longchamp (caniveaux) (entre l'avenue Malakoff et le rond-point ; entre le rond-point et la rue Herran).....	217 44	5,000 »	37,000 »	
A reporter.....	41,977 08	1,023,700 »	1,087,200 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	41,977 08	1,023,700 »	1,087,200 »	
Rue d'Obligado (caniveaux).....	80 50	2,300 »	16,000 »	
Rue Piccini (caniveaux) (entre la rue Duret et l'avenue de Malakoff).....	142 69	3,300 »	26,000 »	
Rue de Presbourg (caniveaux).....	207 59	4,800 »	» »	
Rue des Sablons (caniveaux) (entre les rues Greuze et Saint-Didier).....	246 67	4,900 »	48.000 »	
Rue de Saïgon (caniveaux).....	98 25	2,000 »	28,000 »	
Rue Spontini (caniveaux).....	629 66	12,600 »	3,500 »	
Rue de la Tour (caniveaux) (entre l'avenue Henri-Martin et le boulevard Lannes)	135 »	2,700 »	» »	
Rue de Villejust (caniveaux) (entre la rue Lauriston et l'avenue Victor-Hugo).....	188 13	3,800 »	13,300 »	
TOTAUX pour le XVIe arrondissement....	43,705 57	1,060,100 »	1,222,000 »	
XVIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Cardinet (entre les avenues de Wagram et de Villiers).....	4,900 »	108,000 »	» »	
Rue La Condamine.....	4,211 »	90,000 »	19,500 »	
Rue Dulong.....	3,144 »	67,000 »	49,600 »	
Rue Lemercier (de la rue des Moines à la rue Brochant).....	500 »	12,300 »	» »	
Rue Legendre	7,300 »	180,000 »	» »	
Rue Biot.....	952 »	19,600 »	28,240 »	
Rue Boulay.....	1,636 »	31,500 »	37,000 »	
Rue Balagny (entre la rue Davy et l'avenue de Clichy).....	2,280 »	50,000 »	» »	
Rue de Tocqueville (entre l'avenue de Villiers et la rue Cardinet; entre la rue Jouffroy et le boulevard Pereire).....	8,265 »	176,000 »	144,500 »	
Rue du Mont-Dore.....	483 »	8,500 »	14,700 »	
Rue Saussure (entre la rue Salneuve et le boulevard Pereire).....	1,450 »	31,000 »	1,300 »	
Rue Truffaut (de la rue Legendre à la rue Brochant).....	1,344 »	24,800 »	3,200 »	
Rue Bridaine.....	1,094 »	19,800 »	13,760 »	
Rue Nollet (de la rue Legendre à la rue Cardinet).....	2,885 »	59,400 »	27,800 »	
Rue Boursault.....	2,730 »	51,000 »	53,100 »	
Rue des Acacias (entre l'avenue de la Grande-Armée et l'avenue Carnot).....	1,412 »	31.300 »	24,700 »	
Rue Lé·luse.....	1,144 »	17,500 »	25,800 »	
Rue de la Terrasse (entre l'avenue de Villiers et la rue de Lévis).....	640 »	14,000 »	500 »	
Rue Sauffroy.....	833 »	16,600 »	» »	
Rue Brochant.....	3,883 »	72,300 »	45,300 »	
Rue des Batignolles.....	4,670 »	72,500 »	» »	
Rue des Fermiers.....	1,160 »	25,000 »	31,700 »	
Place des Batignolles.....	2,080 »	28,800 »	31,900 »	
A reporter.....	58,996 »	1,206,900 »	552,600 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	58,996 »	1,206,900 »	552,600 »	
Rue des Dames (de l'avenue de Clichy à la rue des Batignolles).....	1,840 »	36,400 »	» »	
Rue Marcadet (entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue Gauthey ; entre la rue Boulay et la rue du Docteur).....	3,620 »	77,300 »	57,400 »	
Rue Davy.....	2,250 »	50,000 »	2,300 »	
Rue Claude-Pouillet.....	806 »	17,000 »	17,800 »	
Rue des Moines.....	4,740 »	85,200 »	58,700 »	
Rue Montenotte (entre l'avenue Carnot et la rue de l'Arc-de-Triomphe).....	442 »	3,700 »	60 »	
Porte des Ternes (extra-muros).....	2,327 »	57,700 »	» »	
Rue Lemercier (de la rue des Dames à la rue La Condamine).....	1,597 »	26,200 »	36,600 »	
Rue Jacquemont.....	848 »	16,100 »	800 »	
Rue de Lévis.....	3,760 »	92,000 »	96,000 »	
Rue du Bac-d'Asnières.....	437 »	9,000 »	» »	
Rue Salneuve.....	800 »	17,000 »	26,100 »	
Rue des Épinettes (entre la rue Marcadet et le chemin de fer de ceinture).....	1,570 »	31,100 »	» »	
Rue Dautancourt.....	1,857 »	37,100 »	18,400 »	
Rue Pouchet (entre l'avenue de Clichy et la rue Marcadet).....	1,245 »	25,000 »	» »	
Rue du Docteur.....	217 »	4,200 »	» »	
Rue Fragonard.....	736 »	14,600 »	14,800 »	
Rue Darcet.....	940 »	14,600 »	20,900 »	
Chemin des Épinettes (actuellement rue Navier).....	1,815 »	36,000 »	» »	
Rue Desrenaudes (entre le boulevard de Courcelles et la rue Poncelet).....	1,029 »	19,800 »	28,200 »	
Rue Poisson.....	976 »	7,800 »	2,700 »	
Rue Poncelet.....	2,532 »	24,900 »	3,720 »	
Avenue des Ternes (entre le n° 61 et la rue Poncelet).....	3,440 »	32,100 »	» »	
Rue Guillaume-Tell (entre la rue d'Héliopolis et l'avenue de Villiers).....	780 »	7,700 »	4,500 »	
TOTAUX pour le XVIIe arrondissement...	99,600 »	1,949,400 »	941,580 »	
XVIIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue Ordener.....	18,000 »	450,000 »	200 »	
Rue Androuet.....	295 »	6,400 »	6,800 »	
Rue Véron (entre la rue Lepic et la rue Germain-Pilon).....	1,232 »	26.900 »	» »	
Rue Bachelet.....	865 »	18,800 »	23,000 »	
Rue Labat (entre les rues de Clignancourt et Bachelet).....	1,565 »	34,500 »	» »	
Rue Lambert.....	385 »	8,400 »	11,200 »	
Rue de la Nation.....	1,093 »	24,000 »	12,300 »	
Rue Nicolet.....	713 »	15,600 »	18,100 »	
A reporter.....	24,148 »	584,600 »	71,600 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	24,148 »	584,600 »	71,600 »	
Boulevard Rochechouart.....	8,460 »	222,000 »	6,000 »	
Rue Pajol (entre la rue Riquet et la place de La Chapelle).....	4,297 »	91,500 »	» »	
Rue Championnet (entre les rues du Poteau et des Poissonniers).....	12,129 60	259,000 »	» »	
Rue Marcadet (entre la rue Ordener et l'avenue de Saint-Ouen).....	13,000 »	280,000 »	180,100 »	
Rue Affre (entre la rue de Jessaint et la rue Saint-Bruno; entre les rues Saint-Mathieu et Myrha).....	1,000 »	20,000 »	» »	
Rue de Chartres (entre les rues de la Charbonnière et Caplat).....	705 »	14,000 »	» »	
Rue Riquet (entre les rues d'Aubervilliers et de La Chapelle).....	4,220 »	90,000 »	» »	
Place de La Chapelle (entre la rue de La Chapelle et le boulevard).....	1,024 »	21,800 »	10,000 »	
Rue de l'Olive.....	739 »	15,800 »	» »	
Rue Audran.....	285 »	6,300 »	8,160 »	
Rue Burcq.....	465 »	10,200 »	» »	
Rue Constance.....	901 »	19,700 »	18,980 »	
Rue Coustou.....	757 »	16,600 »	21,838 »	
Rue Durantin (entre la rue Tholozé et la rue Garreau).....	680 »	14,800 »	15,800 »	
Boulevard Ney (entre les portes de La Chapelle et de Saint-Ouen).....	14,256 »	367,000 »	189,200 »	
Rue du Mont-Cenis (entre les rues Marcadet et Belliard).....	5,040 »	108,000 »	77,200 »	
Rue du Poteau (entre la rue Ordener et le chemin de fer).....	5,036 20	108,000 »	57,100 »	
Rue Stéphenson (non compris la surface à paver en bois au droit de l'école).....	3,000 »	64,000 »	» »	
Rue Jean-Robert.....	961 »	20,500 »	» »	
Rue Léon.....	1,290 »	25,600 »	» »	
Rue de l'Évangile (entre les rues Séguin et d'Aubervilliers).....	5,287 »	112,700 »	» »	
Rue Doudeauville.....	5,000 »	107,000 »	» »	
Rue Buzelin.....	968 »	19,300 »	» »	
Rue Ganneron.....	1,512 »	33,100 »	86,100 »	
Rue de Maistre.....	5,100 »	111,500 »	51,535 »	
Rue Joseph-Dijon (entre le boulevard Ornano et la rue Versigny).....	1,238 40	27,000 »	» »	
Rue Versigny (entre les rues Joseph-Dijon et Letort).....	1,116 »	24,000 »	7,000 »	
Porte de La Chapelle (chaussée centrale).....	2,420 »	51,600 »	» »	
Rue du Département.....	3,112 »	66,500 »	» »	
Rue Torcy (entre les rues Cugnot et Pajol; entre les rues de l'Olive et de La Chapelle)	1,000 »	21,400 »	35,120 »	
Rue des Gardes (entre les rues Polonceau et Myrha).....	722 »	14,400 »	19,860 »	
Place Hébert.....	1,669 »	35,600 »	» »	
Rue Duhesme (entre les rues des Cloys et Versigny).....	1,958 40	42,000 »	21,500 »	
A reporter.....	133,496 60	3,025,500 »	877,093 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	133,496 60	3,025,500 »	877,093 »	
Rue Hermel (entre la rue Ramey et la place Sainte-Euphrasie).....	720 »	15,500 »	5,950 »	
Rue Ménessier.....	337 »	7,400 »	» »	
Rue Puget.....	377 »	8,300 »	10,400 »	
Rue de Clignancourt (entre les rues Custine et Marcadet; entre les rues Championnet et Ordener).....	4,460 »	97,400 »	250,100 »	
Rue des Roses (entre les rues de La Chapelle et Jean-Cottin; entre la rue Jean-Cottin et la place Hébert).....	1,866 »	37,200 »	2,980 »	
Rue de la Guadeloupe.....	928 »	19,700 »	» »	
Rue Richomme.....	550 »	10,900 »	14,250 »	
Rue Montcalm (entre les rues Marcadet et du Ruisseau).....	3,708 »	80,000 »	58,200 »	
Rue des Cloys (entre les rues du Ruisseau et Damrémont).....	2,088 »	45,000 »	42.800 »	
Rue Damrémont (entre les rues Marcadet et du Poteau).....	5,191 20	111,000 »	90,480 »	
Rue Séguin (entre les rues Pajol et de La Chapelle).....	1,712 »	34,000 »	21,060 »	
Rue Caplat.....	420 »	8,400 »	» »	
Rue du Canada.....	404 »	8,000 »	10,450 »	
Rue Myrha (entre la rue de Clignancourt et le boulevard Barbès).....	974 »	21,300 »	21,500 »	
Rue Simart (entre la rue Marcadet et le boulevard Barbès).....	696 »	15,200 »	14,000 »	
Rue Houdon.....	1,285 »	28,100 »	26,380 »	
Rue Tholozé.....	919 »	20,100 »	27,400 »	
Rue du Ruisseau (entre les rues Ordener et du Poteau).....	1,260 »	27,000 »	29,500 »	
Rue Leibnitz (entre la rue du Poteau et l'avenue de Saint-Ouen).....	1,872 »	40,000 »	106,500 »	
Rue des Poissonniers (entre la rue Ordener et le boulevard Ney).....	5.212 »	112,000 »	» »	
Rue des Portes-Blanches (entre les rues Boinod et des Poissonniers).....	795 20	17,000 »	11,800 »	
Rue Cavé (entre les rues Léon et des Gardes)	320 »	6,400 »	» »	
Rue Cugnot (entre les rues Riquet et Torcy).	825 »	16,400 »	18,800 »	
Impasse de La Chapelle.....	168 80	3,400 »	10,300 »	
Rue Pierre-Picard.....	960 »	21,000 »	24,300 »	
Place du Tertre.....	700 »	15,300 »	13,800 »	
TOTAUX pour le XVIIIe arrondissement...	172,244 80	3,851,500 »	1,688,043 »	
XIXe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Crimée.....	5,000 »	106,700 »	23,000 »	
Quai de la Marne.....	4,700 »	102,600 »	» »	
Rue de l'Ourcq (entre le canal et la rue d'Aubervilliers).....	7,000 »	149,300 »	112,000 »	
A reporter.....	16,700 »	358,600 »	135,000 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	16,700 »	358,600 »	135,000 »	
Rue de l'Ourcq (entre les rues d'Allemagne et de Thionville).....	2,500 »	54,600 »	44,000 »	
Rue Curial (entre les rues Riquet et de Crimée)	3,600 »	76,800 »	» »	
Rue des Chaufourniers.....	2,400 »	51,200 »	45,000 »	
Rue Lally-Tollendal.....	1,300 »	28,400 »	23,000 »	
Rue Bolivar (divers tronçons en mauvais état)	6,300 »	134,400 »	» »	
Rue de Thionville.....	4,500 »	98,300 »	84,000 »	
Porte d'Aubervilliers.....	1,560 »	33,300 »	18,000 »	
Rue de Cambrai.....	4,500 »	96,000 »	» »	
Rue des Solitaires.....	1,600 »	34,000 »	» »	
Rue Clavel.....	1,750 »	33,000 »	49,000 »	
Rue de Lorraine.....	3,200 »	68,300 »	58,000 »	
Rue Rouvet.....	1,780 »	34,200 »	27,000 »	
Rue Fessart (sur 200 mètres à partir de la rue de La Villette).....	1,000 »	17,800 »	» »	
Rue Fessart (entre la partie précédente et la rue Botzaris).....	1,900 »	33,600 »	42,000 »	
Quai de la Loire.....	6,500 »	142,000 »	» »	
Rue d'Aubervilliers (entre le boulevard de La Villette et le n° 114).....	7,750 »	87,700 »	36,500 »	
Rue Bouret (entre la rue de Meaux et l'impasse de Montfaucon).....	1,750 »	37,400 »	34,000 »	
Rue d'Hautpoul (entre les rues d'Allemagne et David-d'Angers).....	3,500 »	76,500 »	» »	
Rue Lassus.....	800 »	18,500 »	» »	
Rue du Pré-Saint-Gervais (entre les rues de Belleville et Compans).....	1,200 »	21,300 »	34,000 »	
Rue de Kabylie.....	630 »	13,400 »	15,000 »	
Rue de Rouen.....	1,000 »	21,300 »	23,000 »	
Rue du Pré-Saint-Gervais (entre les rues Compans et des Bois).....	700 »	11,300 »	» »	
Rue Jomard.....	900 »	17,300 »	» »	
Rue de Romainville (entre les rues Haxo et de Belleville).....	2,000 »	33,100 »	» »	
Place de Bitche.....	815 »	15,700 »	10,000 »	
Rue de l'Argonne.....	1,850 »	35,500 »	» »	
Place de l'Argonne.....	1,500 »	28,800 »	» »	
Rue Haxo (entre la rue de Belleville et la porte du Pré-Saint-Gervais).....	2,500 »	41,200 »	» »	
Impasse du Dépotoir.....	1,700 »	37,100 »	» »	
Rue Manin (divers tronçons en mauvais état).	7,000 »	165,000 »	» »	
Rue de Crimée (entre la rue Botzaris et le pont du chemin de fer de ceinture).....	3,000 »	53,000 »	» »	
Rue Bouret.....	1,500 »	32,000 »	» »	
Rue Pradier (entre les rues de Rébeval et Bolivar).....	800 »	13,000 »	15,000 »	
Rue Dampierre.....	780 »	15,000 »	9,000 »	
Rue Barbanègre.....	2,050 »	39,400 »	12,000 »	
Rue d'Hautpoul (entre la rue de Crimée et la rue Manin).....	2,200 »	36,400 »	39,000 »	
A reporter.....	107,015 »	2,144,400 »	752,500 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	107,015 »	2,144,400 »	752,500 »	
Rue des Fêtes (entre la rue de Belleville et la place des Fêtes).....	1,100 »	20,200 »	11,000 »	
Rue de La Villette (entre les rues des Alouettes et Botzaris).....	1,300 »	25,800 »	37,000 »	
TOTAUX pour le XIXe arrondissement....	109,415 »	2,190,400 »	800,500 »	
XXe ARRONDISSEMENT.				
Rue de Belleville (entre les rues Haxo et de Romainville).....	1,656 »	35,300 »	32,000 »	
Rue du Pressoir.....	1,035 »	20,600 »	30,000 »	
Rue Ramponeau (entre le boulevard de Belleville et la rue de Tourtille).....	1,267 20	24,300 »	» »	
Rue des Pyrénées (divers tronçons en mauvais état).....	28,868 65	508,000 »	144,000 »	
Rue des Partants.....	1,400 »	34,500 »	33,000 »	
Rue du Repos.....	2,529 78	45,000 »	54,000 »	
Rue des Maraîchers (du cours de Vincennes à la rue d'Avron ; de la rue d'Avron à celle des Pyrénées).....	3,044 81	70,100 »	32,000 »	
Cours de Vincennes.....	1,809 58	38,600 »	» »	
Avenue du Trône.....	4,316 13	70,900 »	» »	
Porte de Vincennes (partie centrale).....	3,295 60	46,000 »	» »	
Rue Pelleport.....	8,810 40	134,600 »	136,000 »	
Rue de Lagny (entre le boulevard de Charonne et le n° 39 ; entre la rue des Pyrénées et le boulevard Davoust).....	4,263 »	93,100 »	17,000 »	
Rue Dénoyez.....	726 80	14,500 »	» »	
Rue Sorbier.....	4,734 »	79,400 »	8,000 »	
Rue de Pali-Kao — entre le boulevard de Belleville et la rue Bisson.....	1,230 »	33,000 »	11,000 »	
Rue de Pali-Kao — entre la rue Bisson et la rue Julien-Lacroix.....	375 »			
Rue Auger.....	600 »	10,500 »	20,000 »	
Rue de la Mare — entre la rue de Ménilmontant et le pont du chemin de fer...	675 »	23,300 »	» »	
Rue de la Mare — entre la rue des Pyrénées et la rue de Belleville.....	457 »			
Rue des Orteaux (entre la rue de la Réunion et le chemin de fer).....	2,213 »	30,400 »	7,000 »	
Rue Pixerécourt (entre les rues de Ménilmontant et des Pavillons).....	1,881 »	46,000 »	40,000 »	
Rue de Belleville — de la rue de Tourtille à la rue Clavel.....	3,680 »	45,300 »	» »	
Rue de Belleville — divers autres tronçons en mauvais état.....	3,007 »	64,100 »	» »	
Rue Boyer.....	1,908 »	21,600 »	» »	
Rue Planchat (entre les rues d'Avron et des Vignoles).....	1,579 68	15,900 »	» »	
Rue Florian (entre les rues Galleron et de Bagnolet).....	572 »	12,200 »	18,000 »	
A reporter.....	85,934 63	1,517,200 »	582,000 »	

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES TOTALES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	m. c.			
Report.....	85,934 63	1,517,200 »	582,000 »	
Rue du Retrait.....	2,334 »	47,200 »	45,000 »	
Rue de Ménilmontant.....	3,680 »	90,700 »	71,100 »	
Rue Delaitre.....	548 78	7,800 »	» »	
Rue du Borrégo (entre les rues du Télégraphe et Haxo).....	2,178 »	21,700 »	47,000 »	
Rue des Cascades (entre les rues de Savies et de la Mare).....	882 »	17,600 »	30,000 »	
Rue de l'Ermitage (entre la rue de Ménilmontant et le n° 47).....	1,150 »	22,100 »	29,000 »	
Rue Orfila (entre le n° 14 et la rue des Pyrénées).....	709 50	15,200 »	15,000 »	
Rue Houdart.....	528 50	8,000 »	23,000 »	
Boulevard Davoust (entre les rues Saint-Blaise et d'Avron).....	2,046 10	26,200 »	66,000 »	
Boulevard Mortier (entre les rues Saint-Fargeau et de Belleville).....	2,820 »	54,200 »	» »	
Rue Levert (entre les rues des Pyrénées et de Belleville).....	1,265 »	28,600 »	41,000 »	
Rue Saint-Blaise (entre la rue du Clos et le boulevard Davoust).....	2,082 40	21,000 »	39,000 »	
Rue du Sénégal.....	317 »	7,200 »	11,000 »	
Rue des Pavillons.....	610 »	13,800 »	22,000 »	
TOTAUX pour le XXe arrondissement....	107,085 91	1,898,500 »	1,031,000 »	

Récapitulation.

XIe arrondissement.....	81,938 92	1,722,900 »	303,700 »
XIIe —	44,011 »	857,500 »	197,500 »
XIIIe —	114,815 55	1,993,300 »	629,400 »
XIVe —	92,019 23	1,801,400 »	710,100 «
XVe —	57,489 83	1 290,400 »	796,000 »
XVIe —	43,705 57	1,060,100 »	1,222,000 »
XVIIe —	99,600 »	1,949,400 »	941,580 »
XVIIIe —	172,244 80	3,851,500 »	1,688,043 »
XIXe —	109,415 »	2,190,400 »	800,500 »
XXe —	107,085 91	1,898,500 »	1,031,000 »
TOTAUX pour la 2e division	922,325 81	18,615,400 »	8,319,823 »

TABLEAU N° 2

RELEVÉS A BOUT SUR FONDATION DE BÉTON DES CHAUSSÉES OU EXISTENT DES TRAMWAYS

DESIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour convertissement de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.				
XIe ARRONDISSEMENT.					
Ligne Saint-Ouen—Bastille.					
Place de la Bastille	896 »	14,000 »	» »	14,000 »	» »
Boulevard Richard-Lenoir	21,516 92	578,000 »	» »	578,000 »	» »
Boulevard Voltaire (entre le boulevard Richard-Lenoir et la place de la République)	9,858 80	130,150 69	146,649 31	276,800 »	84,000 »
Ligne Louvre—Cours-de-Vincennes.					
Boulevard Voltaire (entre le boulevard Richard-Lenoir et la place Voltaire)	10,430 »	137,853 90	155,146 10	293,000 »	20,300 »
Boulevard Voltaire (entre la place Voltaire et la place de la Nation)	20,307 »	474,000 »	» »	474,000 »	» »
Ligne Louvre—Vincennes.					
Place de la Bastille	1,204 50	32,000 »	» »	32,000 »	» »
Rue du Faubourg-Saint-Antoine	26,825 »	761,000 »	» »	761,000 »	» »
Place de la Nation	3,984 »	95,000 »	» »	95,000 »	» »
Avenue du Trône	2,533 34	64,000 »	» »	64,000 »	» »
Ligne Louvre—Charenton.					
Place de la Bastille	697 35	19,000 »	» »	19,000 »	» »
Ligne Bastille—Alma.					
Place de la Bastille	1,025 20	28,000 »	» »	28,000 »	» »
Ligne Bastille—Montparnasse.					
Place de la Bastille	522 90	14,000 »	» »	14,000 »	» »
Ligne Place de la Nation—Montreuil.					
Place de la Nation	790 »	18,000 »	» »	18,000 »	» »
Avenue de Taillebourg	2,170 »	31,000 »	» »	31,000 »	» »
TOTAUX pour le XIe arrondissement	102,760 61	2,396,004 59	301,795 41	2,697,800 »	104,300 »
XIIe ARRONDISSEMENT.					
Ligne Louvre—Vincennes.					
Boulevard de Picpus	3,256 »	56,000 »	» »	56,000 »	» »
Avenue de Saint-Mandé	6,427 50	88,000 »	» »	88,000 »	» »
A reporter	9,683 50	144,000 »	» »	144,000 »	» »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour convertissement de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.				
Report.....	9,683 50	144,000 »	» »	144,000 »	» »
Ligne Louvre—Charenton.					
Quai de la Rapée.....	18,717 61	450,000 »	» »	450,000 »	» »
Quai de Bercy	15,670 »	221,000 »	» »	221,000 »	» »
Ligne Gare de Lyon—Pont de l'Alma.					
Boulevard Diderot.....	6,390 »	161,000 »	» »	161,000 »	» »
Ligne Bastille—Montparnasse.					
Rue de Lyon	11,283 72	210,000 »	» »	210,000 »	» »
Ligne Place de la Nation—Place Walhubert.					
Avenue du Bel-Air.....	2,510 »	42,000 »	» »	42,000 »	» »
Avenue de Saint-Mandé.....	3,950 »	65,000 »	» »	65,000 »	» »
Boulevard de Picpus.....	5,628 »	95,000 »	» »	95,000 »	» »
Boulevard de Reuilly.....	11,340 »	281,000 »	» »	281,000 »	» »
Boulevard de Bercy.....	16,496 20	407,000 »	» »	407,000 »	» »
Ligne Bastille—Charenton.					
Avenue Daumesnil	13.620 15	380,000 »	» »	380,000 »	» »
Place Daumesnil.....	1,784 75	22,000 »	» »	22,000 »	» »
Ligne Bastille—Montparnasse.					
Place Mazas	774 90	17,000 »	» »	17,000 »	» »
TOTAUX pour le XIIe arrondissement.....	117,848 83	2,495,000 »	» »	2,495,000 »	» »
XIIIe ARRONDISSEMENT.					
Porte de Vitry	720 »	18,600 »	» »	18,600 »	» »
Rue de Patay.....	7,500 »	122,000 »	» »	122,000 »	» »
Avenue d'Italie.....	19,600 »	415,000 »	» »	415,000 »	90,000 »
Quai d'Austerlitz	14,071 77	288,000 »	» »	288,000 »	» »
Avenue des Gobelins.....	5,965 70	96,000 »	» »	96,000 »	» »
Boulevard de la Gare.....	13,644 65	252,900 »	» »	252,900 »	» »
Pont de Bercy	1,840 »	28,000 »	» »	28,000 »	» »
Porte d'Italie.....	2,000 »	51,500 »	» »	51,500 »	» »
Rue Jeanne-d'Arc (entre la rue de Domrémy et la place Jeanne-d'Arc).....	1,250 »	20,300 »	» »	20,300 »	» »
A reporter.....	66,592 12	1,292,300 »	» »	1,292,300 »	90,000 »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour convertissement de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.				
Report.....	66,592 12	1,292,300 »	» »	1,292,300 »	90,000 »
Place Jeanne-d'Arc (côté des numéros impairs).....	1,420 »	32,500 »	» »	32,500 »	» »
Place Jeanne-d'Arc (côté des numéros pairs).....	1,420 »	32,500 »	» »	32,500 »	» »
Rue Jeanne-d'Arc (entre la place Jeanne-d'Arc et la rue de Clisson).....	1,670 »	26,900 »	» »	26,900 »	» »
Rue Jeanne-d'Arc (entre la rue Clisson et le boulevard de la Gare).....	3,550 »	57,200 »	» »	57,200 »	» »
Place d'Italie.....	1,612 55	19,500 »	» »	19,500 »	» »
Rue Jeanne-d'Arc.....	295 61	3,600 »	» »	3,600 »	» »
TOTAUX pour le XIIIe arrondissement.....	76,560 28	1,464,500 »	» »	1,464,500 »	90,000 »
XIVe ARRONDISSEMENT.					
Avenue d'Orléans.....	16,520 »	416,000 »	» »	416,000 »	» »
Avenue de Châtillon et carrefour d'Alésia.....	6,912 »	180,000 »	» »	180,000 »	» »
Boulevard d'Enfer.....	7,331 50	137,000 »	» »	137,000 »	» »
Rue Denfert-Rochereau (entre l'alignement des maisons côté pair de l'avenue de l'Observatoire et la rue Cassini).....	639 20				
Rue Denfert-Rochereau (de la rue Cassini à la limite des n°s 86 et 88).....	1,197 »	150,000 »	» »	150,000 »	» »
Rue Denfert-Rochereau (des n°s 86 et 88 à la place Denfert-Rochereau).....	2,808 »				
Place Denfert-Rochereau.....	1,700 »	43,000 »	» »	43,000 »	» »
Avenue de l'Observatoire (entre le boulevard de Port-Royal et la rue Denfert-Rochereau).....	1,022 »	24,000 »	» »	24,000 »	» »
TOTAUX pour le XIVe arrondissement.....	38,129 70	950,000 »	» »	950,000 »	» »
XVe ARRONDISSEMENT.					
Rue de Sèvres (entre le boulevard du Mont-Parnasse et le boulevard de Vaugirard).....	4,933 »	79,192 20	49,807 80	129,000 »	» »
Porte de Versailles.....	1,382 »	32.000 »	» »	32,000 »	» »
Place Cambronne.....	344 »	9,000 »	» »	9,000 »	66,000 »
Avenue de La Motte-Piquet (entre l'avenue de Suffren et le boulevard de Grenelle).....	2,960 »	47,000 »	» »	47,000 »	52,000 »
Boulevard de Grenelle (entre l'avenue de La Motte-Piquet et la place Cambronne).....	5,510 »	126,000 »	» »	126,000 »	» »
Rue Cambronne (entre la place Cambronne et la rue Lecourbe).....	5,860 »	113,000 »	» »	113,000 »	62,000 »
A reporter.....	20,989 »	406,192 20	49,807 80	456,000 »	180,000 »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour convertissement de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.				
Report.....	20,989 »	406,192 20	49,807 80	456,000 »	180,000 »
Rue Lecourbe (entre le boulevard de Vaugirard et la rue Croix-Nivert).....	17,440 »	287,000 »	» »	287,000 »	63,000 »
Rue Croix-Nivert (entre les rues Lecourbe et de Vaugirard).....	7,833 »	139,000 »	» »	139,000 »	» »
Rue de Vaugirard (entre la rue Croix-Nivert et la porte de Versailles).....	2,436 »	36,000 «	» »	36,000 »	32,000 »
TOTAUX pour le XVe arrondissement.....	48,698 »	858,192 20	49,807 80	918,000 »	275,000 »
XVIe ARRONDISSEMENT.					
Porte de Saint-Cloud.....	3,733 »	90,000 »	» »	90,000 »	» »
Avenue de Versailles.....	34,635 »	927,000 »	» »	927,000 »	» »
Quai de Passy (entre la rue Beethoven et la rue Largillière ; entre la rue Guilhem et le rond-point de Grenelle).....	15,791 »	318,000 »	» »	318,000 »	» »
Rue Mozart (voie unique desservant le dépôt des omnibus).....	3,596 »	54,000 »	» »	54,000 »	» »
Rue Largillière (voie unique desservant le dépôt des omnibus).....	488 »	7,200 »	» »	7,300 »	» »
Porte d'Auteuil (de l'alignement de la route militaire (côté de Paris) jusqu'à la grille actuelle de l'octroi)..	1,674 »	40,000 »	» »	40,000 »	» »
Rue d'Auteuil (de la rue Chaney à l'alignement de la route militaire).....	800 »	17,800 »	» »	17,800 »	» »
Boulevard Montmorency (de la rue Poussin à la rue d'Auteuil, y compris la boucle).....	555 »	9,000 »	» »	9,000 »	» »
Avenue Kléber.....	9,134 »	158,000 »	» »	158,000 »	» »
Avenue Malakoff.....	438 »	7,000 »	» »	7,000 »	15,000 »
Place de l'Étoile (chaussée circulaire).....	15,528 »	37,886 96	387,113 04	425,000 »	115,000 »
Quai de Billy.....	7,074 »	159,000 »	» »	159,000 »	» »
Avenue du Trocadéro (chaussées nord et sud).....	3,291 »	85,000 »	» »	85,000 »	» »
Avenue d'Iéna.....	969 »	25,000 »	» »	25,000 »	» »
Place d'Iéna.....	1,190 »	31,000 »	» »	31,000 »	» »
Parc du Trocadéro (rues Le Nôtre, Magdebourg).....	2,828 »	45,000 »	» »	45,000 »	» »
Boulevard Delessert à la rue Le Nôtre.....	2,155 »	33,000 »	» »	33,000 »	» »
Rue de Passy.....	6,523 »	15,620 98	161,379 02	177,000 »	» »
Chaussée de la Muette.....	3,013 »	81,000 »	74,119 80	81,000 »	» »
Chaussée de la Muette (Ranelagh).....	1,080 »	17,800 »	» »	17,800 »	» »
Avenue Prudhon.....	1,214 »	21,000 »	» »	21,000 »	» »
Avenue Raphaël.....	1,386 »	24,300 »	» »	24,300 »	» »
Porte de la Muette.....	552 »	9,700 »	» »	9,700 »	» »
Avenue Henri-Martin (chaussées sud et nord).....	8,193 »	157,000 »	» »	157,000 »	» »
Place du Trocadéro.....	939 »	19,400 »	» »	19,400 »	» »
TOTAUX pour le XVIe arrondissement.....	126,779 »	2,315,688 14	622,611 86	2,938,300 »	130,000 »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour convertissement de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.				
XVIIe ARRONDISSEMENT.					
Avenue de Saint-Ouen (de la rue de Clichy à la rue Balagny)	7,870 »	178,300 »	» »	178,300 »	145,500 »
Avenue de Saint-Ouen (de la rue Balagny à la porte de Saint-Ouen)	6,400 »	199,300 »	» »	199,300 »	71,000 »
Porte de Saint-Ouen	1,966 »	61,300 »	» »	61,300 »	» »
Avenue de Clichy (entre la place de Clichy et l'avenue de Saint-Ouen)	5,380 »	95,000 »	» »	95,000 »	» »
Avenue de Clichy (entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue des Moines)	5,120 »	119,300 »	» »	119,300 »	21,500 »
Avenue de Clichy (entre la rue des Moines et la porte de Clichy)	7,587 »	153,600 »	» »	153,600 »	107,900 »
Porte de Clichy	2,500 »	74,800 »	» »	74,800 »	» »
Place de Clichy	5,230 »	125,000 »	» »	125,000 »	11,600 »
Boulevard des Batignolles (chaussée sud)	7,110 »	96,100 »	» »	96,100 »	» »
Boulevard de Courcelles	21,360 »	213,791 72	367,208 28	581,000 »	210,500 »
Avenue de Villiers (entre la limite du pavage bois de la place Malesherbes et le boulevard Gouvion-Saint-Cyr)	22.380 »	213,284 48	394,715 52	608,000 »	15,400 »
Porte de Champerret	4,500 »	75,000 »	» »	75,000 »	» »
Avenue de la Grande-Armée	6,161 »	125,000 »	» »	125,000 »	800 »
Porte de Neuilly	2,342 »	37,700 »	» »	37,700 »	» »
Rue de Courcelles (entre la place Pereire et la route de la Révolte)	3,897 20	52,000 »	» »	52,000 »	» »
Boulevard Malesherbes (de la place Malesherbes à la place Wagram)	5,432 »	147,000 »	» »	147,000 »	» »
Boulevard Malesherbes (de la place Wagram au boulevard Berthier)	2,730 »	6,695 40	68,304 60	75,000 »	» »
Avenue de Wagram (entre la place de l'Étoile et le boulevard de Courcelles, y compris le carrefour de l'avenue des Ternes)	9,300 »	115,678 40	168,321 60	284,000 »	27,800 »
TOTAUX pour le XVIIe arrondissement	127,265 20	2,088,850 »	998,550 »	3,087,400 »	612,000 »
XVIIIe ARRONDISSEMENT.					
Rue de La Chapelle	31,182 60	655,000 »	» »	655,000 »	» »
Boulevard de La Chapelle (chaussée sud)	11,810 »	297,000 »	» »	297,000 »	» »
Boulevard de La Chapelle (chaussée nord, devant le square ouest)	670 »	17,300 »	» »	17,300 »	» »
Place de La Chapelle (chaussée centrale)	1,260 »	32,400 »	» »	32,400 »	» »
Boulevard de Clichy (chaussée sud)	9,000 »	236,000 »	» »	236,000 »	22,000 »
A reporter	53,922 60	1,237,700 »	» »	1,237,700 »	22,000 »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour convertissement de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.				
Report.....	53,922 60	1,247,700 »	» »	1,237,400 »	22,000 »
Boulevard de Rochechouart (chaussée sud).....	5,974 »	158,000 »	» »	158,000 »	» »
Boulevard Barbès.....	13,587 70	265,000 »	» »	265,000 »	» »
Boulevard Ornano.....	14,850 »	387,000 »	» »	387,000 »	» »
Porte de Clignancourt.....	1,708 »	45,000 »	» »	45,000 »	» »
Totaux pour le XVIIIe arrondissement.....	90,042 30	2,092,700 »	» »	2,092,700 »	22,000 »
XIXe Arrondissement.					
Boulevard de La Villette (place de l'Ourcq).....	6,000 »	157,500 »	» »	157,500 »	550 »
Rue d'Allemagne (entre le boulevard de La Villette et la rue des Ardennes).....	19,000 »	499,700 »	» »	499,700 »	125,000 »
Boulevard de La Villette (entre les rues du Faubourg-Saint-Martin et de Château-Landon).....	4,850 »	127,500 »	» »	127,500 »	71,000 »
Rue de Flandre (entre le quai de la Gironde et le pont du chemin de fer de l'Est).....	1,650 »	36,000 »	» »	36,000 »	35,300 »
Rue de Flandre (entre le boulevard de La Villette et et la rue Riquet).....	6,850 »	74,000 »	» »	74,000 »	160 »
Boulevard de La Villette (entre la place de l'Ourcq et la rue de Meaux (X^e arrondissement).....	5,000 »	129,200 »	» »	129,200 »	3,000 »
Boulevard de La Villette (entre les rues de Meaux et de Belleville (XIXe arrondissement).....	7,600 »	209,300 »	» »	209,300 »	152,300 »
Rue d'Allemagne (au passage à niveau au pied du glacis).....	7,000 »	155,700 »	» »	155,700 »	36,500 »
Rue de Flandre (entre le pont du chemin de fer et le pied du glacis).....	5,000 »	115,200 »	» »	115,200 »	17,300 »
Totaux pour le XIXe arrondissement.....	62,950 »	1,504,100 »	» »	1,504,100 »	441,110 »
XXe Arrondissement.					
Cours de Vincennes.....	5,138 96	137,000 »	» »	137,000 »	» »
Rue d'Avron.....	8,935 64	270,000 »	» »	270,000 »	14,800 »
Boulevard de Charonne (côté du XIe arrondissement).	1,234 95	23,000 »	» »	23,000 »	22,300 »
Boulevard de Belleville (entre la rue de Ménilmontant et le n° 96 ; entre le n° 96 et la rue Ramponneau ; entre les rues Ramponneau et de Bellevil e).....	8,683 60	190,500 »	» »	190,500 »	» »
Boulevard de Ménilmontant.....	7,803 »	162,200 »	» »	162,200 »	479,700 »
Boulevard de Charonne (côté du XXe arrondissement).	14,560 85	175,000 »	» »	175,000 »	554,700 »
Porte de Montreuil.....	416 69	4,700 »	» »	4,700 »	13,000 »
Rue des Pyrénées (du cours de Vincennes à la rue de Lagny).....	1,790 87	35,500 »	» »	35,500 »	» »
Totaux pour le XXe arrondissement.....	48,564 56	997,900 »	» »	997,900 »	1,084,500 »

Récapitulation.

ARRONDISSEMENTS	SURFACES	DÉPENSES pour PAVAGE EN PIERRE	DÉPENSES pour PAVAGE EN BOIS	DÉPENSES TOTALES pour convertissement de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.				
XIe arrondissement	102,760 61	2,396,004 59	301,795 41	2,697,800 »	104,300 »
XIIe —	117,848 83	2,495,000 »	» »	2,495,000 »	» »
XIIIe —	76,560 28	1,464,500 »	» »	1,464,500 »	90,000 »
XIVe —	38,129 70	950,000 »	» »	950,000 »	» »
XVe —	48,698 »	868,192 20	49,807 80	918,000 »	275,000 »
XVIe —	126,779 »	2,315,688 14	622,611 86	2,938,300 »	130,000 »
XVIIe —	127,265 20	2,088,850 »	998,550 »	3,087,400 »	612,000 »
XVIIIe —	90,042 30	2,092,700 »	» »	2,092,700 »	22,000 »
XIXe —	62.950 »	1,504,100 »	» »	1,504,100 »	441,110 »
XXe —	48,564 56	997,900 »	» »	997,900 »	1,084,500 »
Totaux	839,598 48	17,172,934 93	1,972,765 07	19,145,700 »	2,758,900 »

TABLEAU N° 3

RÉFECTIONS A NEUF DES CHAUSSÉES ASPHALTÉES NON ENTRETENUES A FORFAIT

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE POUR RÉFECTION des chaussées asphaltées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
	mètres carrés			
XIe ARRONDISSEMENT.				
Place Voltaire	1,212 90	17,200 »	» »	
Rue Amelot	392 60	5,600 »	» »	
TOTAUX pour le XIe arrondissement	1,605 50	22,800 »	» »	
XIIe ARRONDISSEMENT.				
Place de la Nativité	296 80	4,000 »	» »	
TOTAUX pour le XIIe arrondissement	296 80	4,000 »	» »	
XVIe ARRONDISSEMENT.				
Rue de la Pompe (1° entre la rue Faustin-Hélie et le n° 30; 2° entre la rue de la Tour et l'avenue Henri-Martin)	2,162 »	48,000 »	» »	
Rue de Chaillot (devant l'église)	208 »	5,000 »	» »	
TOTAUX pour le XVIe arrondissement	2,370 »	53,000 »	» »	
XVIIe ARRONDISSEMENT.				
Rue des Batignolles (côté des n^os impairs entre la rue Legendre et la place des Batignolles)	335 »	7,700 »	800 »	
Place des Batignolles	800 »	17,500 »	» »	
Pont Brémontier	1,734 »	37,000 »	» »	
Avenue de la Grande-Armée (chaussée du côté des n^os pairs entre la place de l'Etoile et la rue de Tilsitt)	750 »	18,000 »	» »	
Avenue de la Grande-Armée (entre la rue Brunel et le boulevard Pereire)	3,030 »	76,000 »	1,100 »	
Avenue de la Grande-Armée (chaussée du côté du n^os impairs entre la place de l'Etoile et le rond-point Saint-Ange)	4,180 »	100,000 »	1,100 »	
TOTAUX pour le XVIIe arrondissement	10,829 »	256,200 »	3,000 »	
XXe ARRONDISSEMENT.				
Cours de Vincennes (côté du XXe arrond^t)	6,473 07	136,700 »	» »	Égout et conduites d'eau sous trottoir.
Cours de Vincennes (côté du XIIe arrond^t)	6,473 07	136,500 »	» »	Le cours de Vincennes figure simultanément aux tableaux n°s 1, 2, 3 et 4, savoir :
TOTAUX pour le XXe arrondissement	12,946 14	273,200 »	» »	Au tableau n° 1 pour le relevé à bout des deux surfaces isolées de pavage; Au tableau n° 2 pour la réfection de la voie de tramway sur 5^m 57 (pavage 4^m 48, empierrement 1^m 09); Au tableau n° 3 pour la réfection des chaussées asphaltées non entretenues à forfait; Au tableau n° 4 pour le convertissement en pavage sur sable du surplus de l'empierrement (4^m 43).

Récapitulation.

XIe arrondissement	1,605 50	22,800 »	» »
XIIe Id.	296 80	4,000 »	» »
XVIe Id.	2,370 »	53,000 »	» »
XVIIe Id.	10,829 »	256,200 »	3,000 »
XXe Id.	12,946 14	273,200 »	» »
TOTAUX GÉNÉRAUX	28,047 44	609,200 »	3,000 »

TABLEAU N° 4

CONVERTISSEMENT DES EMPIERREMENTS

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
1° Empierrements à convertir en bois.			
XIe ARRONDISSEMENT.			
Avenue de la République	4,038 23	109,000 »	» »
TOTAUX pour le XIe arrondissement	4,038 23	109,000 »	» »
XIIIe ARRONDISSEMENT.			
Avenue des Gobelins (entre le boulevard Saint-Marcel et la place d'Italie)	3,724 70	73,000 »	» »
TOTAUX pour le XIIIe arrondissement	3,724 70	73,000 »	» »
XIVe ARRONDISSEMENT.			
Rue du Faubourg-Saint-Jacques (entre la rue Cassini et le boulevard Arago)	2,700 »	74,000 »	» »
TOTAUX pour le XIVe arrondissement	2,700 »	74,000 »	» »
XVIe ARRONDISSEMENT.			
Rue La Fontaine (entre la rue Gros et la rue Mozart)	8,088 »	222,000 »	73,000 »
TOTAUX pour le XVIe arrondissement	8,088 »	222,000 »	73,000 »
XVIIe ARRONDISSEMENT.			
Rue Legendre (entre le boulevard de Courcelles et la rue de Tocqueville)	2,820 »	75,000 »	22,300 »
Place Pereire	9,000 »	247,000 »	8,300 »
TOTAUX pour le XVIIe arrondissement	11,820 »	322,000 »	30,600 »
2° Empierrements à convertir en pavage en pierre.			
XIe ARRONDISSEMENT.			
Boulevard Richard-Lenoir (du boulevard Voltaire à l'avenue de la République)	10.200 98	241,000 »	» »
Avenue Philippe-Auguste	15,800 »	354,000 »	» »
TOTAUX pour le XIe arrondissement	26,000 98	595,000 »	» »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
XIIe ARRONDISSEMENT.			
Rue du Charolais	5,400 »	127,000 »	84,000 »
Rue Crozatier (du boulevard Diderot à la rue de Charenton)	3,080 »	66,000 »	» »
TOTAUX pour le XIIe arrondissement	8,480 »	193,000 »	84,000 »
XIIIe ARRONDISSEMENT.			
Boulevard de la Gare (partie comprise entre les deux ponts)	1,999 20	34,600 »	» »
Boulevard de la Gare (partie comprise entre les rues de la Salpêtrière et Jenner)	1,673 16	33,500 »	» »
Boulevard de la Gare (partie comprise entre la rue Jenner et la place Pinel)	907 20	18,000 »	» »
Rue Nationale prolongée (entre le boulevard Masséna et la rue de Tolbiac)	5,600 »	133,000 »	80,000 »
Boulevard Masséna (entre le quai de la Gare et la rue de Patay)	6,000 »	132,000 »	» »
Place Jeanne-d'Arc	1,700 »	40,500 »	» »
Rue Martin-Bernard	1,812 60	40,000 »	» »
TOTAUX pour le XIIIe arrondissement	19,692 16	431,600 »	80,000 »
XIVe ARRONDISSEMENT.			
Rue d'Alésia (entre les rues Broussais et de la Santé)	3,530 »	53,800 »	» »
Avenue du Maine (entre la rue Liancourt et la rue Thibaud ; entre la rue Thibaud et le carrefour d'Alésia)	11,410 »	250,000 »	» »
Rue du Champ-d'Asile (de la place Denfert-Rochereau à la rue Fermat)	4,620 »	106,000 »	» »
Boulevard Edgar-Quinet (entre le boulevard d'Enfer et le carrefour Montparnasse)	2,880 »	65,900 »	50,000 »
Boulevard Edgar-Quinet (entre le carrefour Montparnasse et le pont du chemin de fer de l'Ouest)	1,413 75	43,500 »	30,000 »
Avenue de l'Observatoire (entre le boulevard de Port-Royal et la rue Denfert-Rochereau)	900 »	23,000 »	» »
TOTAUX pour le XIVe arrondissement	24,753 75	542,200 »	80,000 »
XVe ARRONDISSEMENT.			
Quai d'Orsay	3,980 »	86,000 »	» »
Boulevard de Vaugirard	9,902 »	218,000 »	90,000 »
Boulevard Garibaldi	14,013 »	300,000 »	120,000 »
Boulevard de Grenelle	18,880 »	383,000 »	» »
Quai de Grenelle	8,603 »	188,000 »	» »
Quai de Javel	3,590 »	79,000 »	75,000 »
Porte du Bas-Meudon	790 »	17,000 »	» »
Rue des Fourneaux	3,396 »	75,000 »	78,000 »
TOTAUX pour le XVe arrondissement	63,154 »	1,346,000 »	363,000 »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
XVIe Arrondissement.			
Pont-viaduc d'Auteuil	1,311 »	31,000 »	» »
Rue d'Auteuil (de la rue du Point-du-Jour à la rue Chanez)	3,317 »	89,000 »	54,000 »
Rue Faustin-Hélie	889 »	21,000 »	12,000 »
Rue Delaroche	296 »	7,000 »	» »
Rue Franklin	4,552 »	100,000 »	66,000 »
Chaussée de la Muette	» »	» »	1,500 »
Totaux pour le XVIe arrondissement	10,365 »	248,000 »	133,500 »
XVIIe Arrondissement.			
Boulevard Bessières (entre la porte de Saint-Ouen et la porte de Clichy)	9,000 »	198,000 »	195,000 »
Rue du Docteur	810 »	16,800 »	» »
Rue Marcadet (entre la rue Gauthey et le boulevard Bessières)	2,461 »	54,000 »	600 »
Boulevard Berthier (entre la porte de Clichy et le milieu du pont du chemin de fer de l'Ouest)	28,080 »	620,000 »	8,500 »
Rue de Phalsbourg	1,824 »	40,000 »	» »
Rue Guersant	2,680 »	56,000 »	42,100 »
Rue Guttin	466 »	9,600 »	12,100 »
Rue d'Armaillé	1,338 »	27,600 »	2,100 »
Avenue de Wagram (entre le rond-point des Ternes et la place de Wagram)	7,710 »	170,000 »	» »
Rue Jouffroy (entre le boulevard Malesherbes et la rue de Rome)	7,000 »	152,000 »	» »
Rue de Rome (entre le boulevard des Batignolles et la rue Cardinet)	9,130 »	200,000 »	» »
Rue Ampère	6,960 »	151,000 »	» »
Boulevard Pereire-Sud (entre la rue Saussure et la place de Wagram)	6,200 »	137,000 »	» »
Totaux pour le XVIIe arrondissement	83,659 »	1,832,000 »	260,400 »
XVIIIe Arrondissement.			
Rue Championnet (entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue Ordener ; entre la rue Ordener et la rue Damrémont)	6,888 »	181,300 »	56,500 »
Boulevard Ney (entre le bastion 36 et la rue du Ruisseau)	2,748 »	72,100 »	» »
Rue Ordener (entre le n° 203 et la rue Championnet)	1,020 »	26,900 »	» »
Rue du Poteau (entre la rue du Ruisseau et la rue Championnet)	610 90	14,000 »	» »
Rue Caulaincourt	9,200 »	207,000 »	130,000 »
Rue du Simplon (entre le boulevard Ornano et la rue des Poissonniers)	2,723 76	61,000 »	20,200 »
A reporter	23,190 66	562,300 »	206,700 »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSE pour CONVERTISSEMENT de chaussée	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
Report.....	23,190 66	562,300 »	206,700 »
Rue du Ruisseau (entre la rue du Poteau et la rue Belliard).....	2,282 91	51,000 »	45,500 »
Rue Belliard (entre la rue du Ruisseau et la rue du Mont-Cenis).....	2,251 20	50,000 »	47,400 «
Place de La Chapelle (côté est, entre le boulevard et la rue de La Chapelle).....	987 50	21,400 »	15,620 »
Rue Custine	1,450 »	33,000 »	21,000 »
Poterne des Poissonniers	621 39	14,000 »	» »
Rue Ganneron (entre les n°s 29 et 35).....	850 »	19,000 »	16,280 »
Rue Jules-Cloquet (entre le boulevard Ney et la cité Falaise).....	1,022 40	23,000 »	» »
TOTAUX pour le XVIIIe arrondissement.....	32,656 06	773,700 »	352,500 »
XIXe ARRONDISSEMENT.			
Boulevard de La Villette (côté du Xe arrondissement entre la rue du Faubourg-du-Temple et le n° 55).....	3,500 »	77,000 »	140 »
TOTAUX pour le XIXe arrondissement	3,500 »	77,000 »	140 »
XXe ARRONDISSEMENT.			
Cours de Vincennes	3,903 12	88,700 »	» »
Boulevard de Belleville (côté du XIe arrondissement).....	1,525 33	81,500 »	» »
Boulevard de Ménilmontant (côté du XIe arrondissement)	3,145 37	66,400 »	» »
Rue de Bagnolet.....	4,335 05	95,000 »	91,900 »
Boulevard de Charonne (côté du XIe arrondissement).....	8,018 37	178,800 »	122,200 »
TOTAUX pour le XXe arrondissement.....	20,927 24	510,400 »	214,100 »
3e Empierrements à convertir en asphalte.			
XVIIe ARRONDISSEMENT.			
Porte de Neuilly (entre le bas de l'avenue de la Grande-Armée et le pavage des abords de la grille).....	6,297 »	149,000 »	» »
TOTAUX pour le XVIIe arrondissement.....	6,297 »	149,000 »	» »

Récapitulation.

ARRONDISSEMENTS	EMPIERREMENTS A CONVERTIR EN BOIS			EMPIERREMENTS A CONVERTIR EN PIERRE			EMPIERREMENTS A CONVERTIR EN ASPHALTE			TOTAUX GÉNÉRAUX		
	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour convertissement de chaussées	Travaux d'assainissement
	m. c.			m. c.			m. c.			m. c.		
11e	4,038 23	109,000 »	» »	26,000 98	595,000 »	» »	» »	» »	» »	30,039 21	704,000 »	» »
12e	» »	» »	» »	8,480 »	193,000 »	84,000 »	» »	» »	» »	8,480 »	193,000 »	84,000 »
13e	3,724 70	73,000 »	» »	19,692 16	431,600 »	80,000 »	» »	» »	» »	23,416 86	504,600 »	80,000 »
14e	2,700 »	74,000 »	» »	24,753 75	542,200 »	80,000 »	» »	» »	» »	27,453 75	616,200 »	80,000 »
15e	» »	» »	» »	63,154 »	1,346,000 »	363,000 »	» »	» »	» »	63,154 »	1,346,000 »	363,000 »
16e	8,088 »	222,000 »	73,000 »	10,365 »	248,000 »	133,500 »	» »	» »	» »	18,453 »	470,000 »	206,500 »
17e	11,820 »	322,000 »	30,600 »	83,659 »	1,832,000 »	260,400 »	6,297 »	149,000 »	» »	101,776 »	2,303,000 »	291,000 »
18e	» »	» »	» »	32,656 06	773,700 »	352,500 »	» »	» »	» »	32,656 06	773,700 »	352,500 »
19e	» »	» »	» »	3,500 »	77,000 »	140 »	» »	» »	» »	3,500 »	77,000 »	140 »
20e	» »	» »	» »	20,927 24	510,400 »	214,100 »	» «	» »	» »	20,927 24	510,400 »	214,100 »
TOTAUX	30,370 93	800,000 »	103,600 »	293,188 19	6,548,900 »	1,567,640 »	6,297 »	149,000 »	» »	329,856 12	7,497,900 »	1,671,240 »

TABLEAU N° 5

CONVERTISSEMENT DES CHAUSSÉES ACTUELLES EN CHAUSSÉES ASPHALTÉES OU PAVÉES EN BOIS AU DROIT DES ÉCOLES COMMUNALES

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
1° Chaussées à convertir en bois.			
XIe ARRONDISSEMENT.			
Boulevard Richard-Lenoir (en face des n°s 117 et 119)	2,100 »	58,000 »	» »
Rue Oberkampf, 113	645 60	18,000 »	» »
Avenue Parmentier, 109	1,062 »	30,000 »	» »
Rue Keller, 6, 8, 10 et 12	864 »	25,000 »	» »
TOTAUX pour le XIe arrondissement	4,671 60	131,000 »	» »
XIIe ARRONDISSEMENT.			
Rue de Charenton, 191	583 20	17,000 »	» »
Rue de Citeaux, 24	586 30	16,000 »	» »
TOTAUX pour le XIIe arrondissement	1,169 50	33,000 »	» »
XIVe ARRONDISSEMENT.			
Rue de la Tombe-Issoire, 77	324 »	8,900 »	» »
Rue Leclerc, 4	216 »	6,000 »	10,800 »
TOTAUX pour le XIVe arrondissement	540 »	14,900 »	10,800 »
XVe ARRONDISSEMENT.			
Rue des Fourneaux, 20	576 »	17,000 »	24,000 »
Rue Quinault	660 »	19,000 »	» »
Rue des Volontaires	936 »	26,700 »	» »
Rue Olivier-de-Serres, 55	432 »	12,300 »	» »
TOTAUX pour le XVe arrondissement	2,604 »	75,000 »	24,800 »
XVIe ARRONDISSEMENT.			
Rue Hamelin	303 »	8,700 »	» »
Rue Boissière, 54 et 56	576 »	16,400 »	» »
TOTAUX pour le XVIe arrondissement	879 »	25,100 »	» »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
XVIIe Arrondissement.			
Rue des Batignolles, 16, 18 et 20	1,257 »	31,800 »	15,600 »
Rue Lemercier, 105	331 »	9,500 »	» »
Rue Marcadet, 307 et 309	612 »	16,800 »	» »
Rue Legendre (au devant et de chaque côté de la rue Lecomte (école rue Lecomte, 2 et 4)	584 »	16,200 »	» »
Rue Fourneyron	414 »	12,000 »	» »
Rue Lecomte, 2 et 4	265 »	7,500 »	10,600 »
Rue La Condamine, 79	250 »	7,600 »	» »
Rue Boursault, 33	269 »	7,700 »	8,800 »
Rue Legendre, 49	290 »	8,000 »	» »
Rue Dulong (sans numéros)	264 »	7,000 »	33,700 »
Rue Salneuve, 18 et 22	316 80	8,500 »	2,700 »
Rue Saussure, 55	185 »	5,000 »	300 »
Totaux pour le XVIIe arrondissement	5,037 80	137,600 »	71,700 »
XVIIIe Arrondissement.			
Rue Custine, 19	508 50	13,800 »	» »
Rue Antoinette, 17	386 75	10,700 »	» »
Rue Lepic, 62	280 25	7,700 »	» »
Rue d'Orsel, 56	135 »	3,700 »	1,150 »
Rue de Clignancourt, 61 et 63	435 60	12,000 »	» »
Rue Championnet (entre la rue du Poteau et l'impasse Robert)	630 »	19,000 »	» »
Rue du Poteau (entre le n° 69 et la rue Championnet)	147 »	4,500 »	» »
Rue Hermel (entre les rues Marcadet et Ramey)	612 »	18,500 »	5,950 »
Rue Ramey (entre les rues Marcadet et Hermel)	1,092 »	31,500 »	» »
Rue Doudeauville, 3, 5 et 7, et rue de La Chapelle, 57	464 40	12,500 »	» »
Rue Torcy, 57	388 80	10,500 »	600 »
Rue Vauvenargues (entre la rue Marcadet et le n° 4)	698 40	20,000 »	» »
Rue Damrémont (entre la rue Marcadet et le n° 69)	886 20	25,000 »	» »
Rue Flocon (entre la rue Marcadet et le n° 9)	1,008 »	28,000 »	» »
Rue du Mont-Cenis (entre le n° 75 et la rue Ordener)	432 »	13,000 »	» »
Totaux pour le XVIIIe arrondissement	8,104 90	230,400 »	7,700 »
XIXe Arrondissement.			
Rue Bolivar, 119	1,200 »	33,000 »	» »
Rue Bolivar, 67 et 69	1,100 »	30,500 »	50 »
Rue de l'Atlas, 24 et 25	540 »	15,000 »	» »
Rue de Crimée et place de Bitche	400 »	11,000 »	60 »
Rue Fessart	660 »	18,700 »	19,000 »
Rue de Palestine	470 »	12,700 »	» »
Totaux pour le XIXe arrondissement	4,370 »	120,900 »	19,110 »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
XXe ARRONDISSEMENT.			
Rue Sorbier (sans numéros)	885 60	24,900 »	» »
Rue des Maraîchers, 31	441 40	11,800 »	» »
Rue des Pyrénées, 40	986 35	26,400 »	» »
Rue de la Plaine (79 supposé)	468 72	12,500 »	11,500 »
Rue des Orteaux, 40	432 08	11,500 »	1,040 »
Rue des Pyrénées, 293	277 20	7,800 »	» »
Rue Planchat, 52	473 04	12,600 »	22,040 »
Avenue de la République, 237 à 243	733 50	20,500 »	» »
Boulevard de Ménilmontant (lycée, n°s 83 à 99)	841 02	24,500 »	» »
TOTAUX pour le XXe arrondissement	5,538 91	152,500 »	34,580 »
2e Chaussées à convertir en asphalte.			
XIIIe ARRONDISSEMENT.			
Rue Baudricourt, 53 à 59 (écoles de garçons, filles et maternelles)	470 »	11,000 »	» »
Rue du Moulin-des-Prés, 18 (école de garçons)	360 »	8,500 »	» »
Rue Jenner, 40, 42, 44, 46 et 48	1,082 12	25,200 »	» »
Rue Saint-Hippolyte, 27	100 80	2,400 »	» »
Rue de Patay, 119 à 127 (écoles de garçons et de filles ; écoles provisoires)	900 »	21,000 »	» »
TOTAUX pour le XIIIe arrondissement	2,912 92	68,100 »	» »
XIVe ARRONDISSEMENT.			
Rue de l'Ouest, 95 et 97 et retour rue Pernety	300 »	7,000 »	» »
Rue d'Alésia (entre les rues Sainte-Eugénie et Didot)	1,000 »	24,000 »	3,500 »
Rue des Croisades, 1 et 3, et retours rues Vercingétorix et Guilleminot)	300 »	7,000 »	» »
Rue Delambre, 24	400 »	9,000 »	» »
Rue d'Alésia, 79	500 »	11,600 »	» »
TOTAUX pour le XIVe arrondissement	2,500 »	58,600 »	3,500 »
XVe ARRONDISSEMENT.			
Rue Blomet, 17 et 19	528 »	13,000 »	» »
Rue Dombasle, 28	462 »	11,200 »	» »
Rue Fondary	660 »	16,000 »	» »
Rue Violet	504 »	12,300 »	» »
A reporter	2,154 »	52,500 »	» »

DÉSIGNATION DES VOIES	SURFACES	DÉPENSES pour CONVERTISSEMENT de chaussées	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
	m. c.		
Report.....	2,154 »	52,500 »	» »
Rue Lacordaire, 11	600 »	14,700 »	18,000 »
Place du Commerce	400 »	10,000 »	16,000 »
Totaux pour le XVe arrondissement.....	3,154 »	77,200 »	34,000 »
XVIe Arrondissement.			
Rue du Point-du-Jour (école maternelle)	200 »	5,100 »	» »
Totaux pour le XVIe arrondissement.....	200 »	5,100 »	» »
XVIIe Arrondissement.			
Rue Pouchet, 42 et 44	414 90	9,500 »	» »
Rue Brochant, 28	780 »	18,000 »	» »
Rue des Moines, 45 (au carrefour de cette rue avec la rue Fourneyron)	360 »	8,700 »	» »
Totaux pour le XVIIe arrondissement.....	1,554 90	36,200 »	» »
XVIIIe Arrondissement.			
Rue Marcadet (entre les rues Hermel et Ramey)	375 »	9,700 »	» »
Rue Stéphenson, 14 et 16 (écoles provisoires)	331 50	7,600 »	» »
Rue Pajol, 69	374 40	8,600 »	» »
Rue Torcy, 21	424 80	9,700 »	» »
Totaux pour le XVIIIe arrondissement.....	1,505 70	35,600 »	» »
XIXe Arrondissement.			
Rue de Tanger, 41	396 »	9,100 »	» »
Totaux pour le XIXe arrondissement.....	396 »	9,100 »	» »
XXe Arrondissement.			
Rue de Bagnolet, 67	339 24	8,100 »	3,920 »
Rue de Belleville, 104	462 »	10,300 »	» »
Rue de Tlemcen, 9 et 11	335 28	8,200 »	» »
Boulevard de Belleville, 75 et 77	786 »	18,400 »	» »
Rue Pelleport, 166	396 »	9,100 »	27,160 »
Totaux pour le XXe arrondissement.....	2,318 52	54,100 »	31,080 »

Récapitulation

ARRONDISSEMENTS	1° CHAUSSÉES A CONVERTIR EN BOIS				2° CHAUSSÉES A CONVERTIR EN ASPHALTE				TOTAUX GÉNÉRAUX			
	SURFACES	DÉPENSES			SURFACES	DÉPENSES			SURFACES	DÉPENSES		
		Pour convertissement de la chaussée	Pour travaux d'assainissement	Totales		Pour convertissement de la chaussée	Pour travaux d'assainissement	Totales		Pour convertissement de la chaussée	Pour travaux d'assainissement	Totales
	m. c.				m. c.				m. c.			
11e	4,671 60	131,000 »	» »	131,000 »	» »	» »	» »	» »	4,671 60	131,000 »	» »	131,000 »
12e	1,169 50	33,000 »	» »	33,000 »	» »	» »	» »	» »	1,169 50	33,000 »	» »	33,000 »
13e	» »	» »	» »	» »	2,912 92	68,100 »	» »	68,100 »	2,912 92	68,100 »	» »	68,100 »
14e	540 »	14,900 »	10,800 »	25,700 »	2,500 »	58,600 »	3,500 »	62,100 »	3,040 »	73,500 »	14,300 »	87,800 »
15e	2,604 »	75,000 »	24,000 »	99,000 »	3,154 »	77,200 »	34,000 »	111,200 »	5,758 »	152,200 »	58,000 »	210,000 »
16e	879 »	25,100 »	» »	25,100 »	200 »	5,100 »	» »	5,100 »	1,079 »	30,200 »	» »	30,200 »
17e	5,037 80	137,600 »	71,700 »	209,300 »	1,554 90	36,200 »	» »	36,200 »	6,592 70	173,800 »	71,700 »	245,500 »
18e	8,104 90	230,400 »	7,700 »	238,100 »	1,505 70	35,600 »	» »	35,600 »	9,610 60	266,000 »	7,700 »	273,700 »
19e	4,370 »	120,900 »	19,110 »	140,010 »	396 »	9,100 »	» »	9,100 »	4,766 »	130,000 »	19,110 »	149,110 »
20e	5,538 91	152,500 »	34,580 »	187,080 »	2,318 52	54,100 »	31,080 »	85,180 »	7,857 43	206,600 »	65,660 »	272,260 »
TOTAUX	32,915 71	920,400 »	167,890 »	1,088,290 »	14,542 04	344,000 »	68,580 »	412,580 »	47,457 75	1,264,400 »	236,470 »	1,500,870 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DES DÉPENSES A FAIRE DANS LA 2e DIVISION

Pour 1° Relevés à bout ;

2° Réfection des chaussées à voies de tramways ;

3° Réfection à neuf des chaussées asphaltées ;

4° Convertissement des empierrements en chaussées d'autres natures ;

5° Convertissement des pavages en pierre devant les écoles communales.

ARRONDISSEMENTS	Tableau n° 1 — RELEVÉS A BOUT			Tableau n° 2 — RÉFECTION DES VOIES DE TRAMWAYS			Tableau n° 3 — ASPHALTE A REFAIRE A NEUF		
	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement
	m. c.			m. c.			m. c.		
11e.	81,938 92	1,722,900 »	303,700 »	102,760 61	2,697,800 »	104,300 »	1,605 50	22,800 »	» »
12e.	44,011 »	857,500 »	197,500 »	117,848 83	2,495,000 »	» »	296 80	4,000 »	» »
13e.	114,815 55	1,993,300 »	629,400 »	76,560 28	1,464,500 »	90,000 »	» »	» »	» »
14e.	92,019 23	1,801,400 »	710,100 »	38,129 70	950,000 »	» »	» »	» »	» »
15e.	57,489 83	1,290,400 »	796,000 »	48,698 »	918,000 »	275,000 »	» »	» »	» »
16e.	43,705 57	1,060,100 »	1,222,000 »	126,779 »	2,938,300 »	130,000 »	2,370 »	53,000 »	» »
17e.	99,600 »	1,949,400 »	941,580 »	127,265 20	3,087,400 »	612,000 »	10,829 »	256,200 »	3,000 »
18e.	172,244 80	3,851,500 »	1,688,043 »	90,042 30	2,092,700 »	22,000 »	» »	» »	» »
19e.	109,415 »	2,190,400 »	800,500 »	62,950 »	1,504,100 »	41,110 »	» »	» »	» »
20e.	105,085 91	1,898,500 »	1,031,000 »	48,564 56	997,900 »	1,084,500 »	12,946 14	273,200 »	» »
	920,325 81	18,615,400 »	8,319,823 »	839,598 48	19,145,700 »	2,358,910 »	28,047 44	609,200 »	3,000 »

Tableau n° 4 — CONVERTISSEMENT DES EMPIERREMENTS			Tableau n° 5 — CONVERTISSEMENTS DEVANT LES ÉCOLES			Totaux généraux		
Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement	Surfaces	Dépenses pour chaussées proprement dites	Travaux d'assainissement
m. c.			m. c.			m. c.		
30,039 21	704,000 »	» »	4,671 60	131,000 »	» »	221,015 84	5,278,500 »	408,000 »
8,480 »	193,000 »	84,000 »	1,169 50	23,000 »	» »	171,806 13	3,582,500 »	281,500 »
23,416 86	504,600 »	80,000 »	2,912 92	68,100 »	» »	217,765 61	[illegible] »	739,400 »
27,453 75	616,200 »	80,000 »	3,040 »	73,500 »	14,300 »	160,642 68	3,441,100 »	804,400 »
53,154 »	1,346,000 »	363,000 »	5,758 »	152,200 »	58,000 »	175,099 83	3,766,600 »	1,492,000 »
18,453 »	470,000 »	206,500 »	1,079 »	30,200 »	» »	192,386 57	4,551,600 »	1,558,500 »
91,776 »	2,303,000 »	291,000 »	6,592 70	173,800 »	71,700 »	346,062 90	7,769,800 »	1,919,280 »
32,656 06	773,700 »	352,500 »	9,610 60	266,000 »	7,700 »	304,553 76	6,983,900 »	2,070,243 »
3,500 »	77,000 »	140 »	4,766 »	130,000 »	19,110 »	180,631 »	3,901,500 »	860,860 »
60,927 24	510,400 »	214,100 »	7,857 43	206,600 »	65,660 »	195,381 28	3,886,600 »	2,395,260 »
9,856 12	7,497,900 »	1,671,240 »	47,457 75	1,264,400 »	236,470 »	2,165,285 60	47,132,600 »	12,589,443 »

DÉTAILS ESTIMATIFS DES PRIX D'APPLICATION

1re Division

Détail estimatif des travaux à exécuter pour relevés à bout sur forme de sable ou sur fondation de béton

PRIX D'APPLICATION

DÉSIGNATION	PAVÉS CUBANT plus de 0.008	PAVÉS CUBANT de 0.004 à 0.008	PAVÉS CUBANT moins de 0.004
1° Main-d'œuvre de relevé à bout sur forme de sable, y compris fourniture de sable, mortier pour les joints, transports, mais non compris la fourniture des pavés	7 90	7 80	7 50
2° Main-d'œuvre sur fondation de béton de ciment de Portland de 0m15 d'épaisseur (fondation comptée à part)	» »	7 10	6 70
3° Fondation comme ci-dessus	» »	4 70	4 70

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par ARTICLE	DÉPENSES par OUVRAGE	DÉPENSES par CHAPITRE de l'avant-mètre
I. — Relevé a bout sur forme de sable et jointoiement en coulis de Portland (non compris la fourniture des pavés).					
1° Emploi de pavés cubant 0.008 et au-dessus.					
Déblai de 0.20, pour fouille, charge et transport	0.20	4 50	» 90		
Marquage des pavés vieux	23.32	1 °/oo	» 02		
Sable de berge	0.25	6 50	1 63		
Transport de pavés vieux de l'atelier au dépôt	23.32	70 »	1 63		
Transport de pavés neufs du dépôt à l'atelier	23.32	70 »	1 63		
Fourniture de ciment de Portland (0.03 × 1/3 1400 = 14 k.)	14 k.	» 08	1 12		
Main-d'œuvre de pavage et arrachage	1	» 90	» 90		
Plus-value pour garnissage des joints	1	» 10	» 10	7 93	
			Soit		7 90
2° Emploi de pavés cubant de 0.004 à 0.008.					
Déblai de 0.20	0.20	4 50	» 90		
Marquage	23.32	1 °/oo	» 02		
Sable de berge	0.25	6 50	1 63		
Transport de pavés vieux cubant 0.008 et au-dessus	23.32	70 »	1 63		
Transport de pavés neufs cubant de 0.004 à 0.008	30	39 »	1 17		
Fourniture de ciment de Portland (0.04 × 1/3 1400 = 18 k. 66)	18 k. 66	» 08	1 49		
Main-d'œuvre de pavage et arrachage	1	» 90	» 90		
Plus-value pour garnissage de joints	1	» 10	» 10	7 84	
			Soit		7 80

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par ARTICLE	DÉPENSES par OUVRAGE	DÉPENSES par CHAPITRE de l'avant-métré
I. — Relevé a bout sur forme de sable et jointoiement en coulis de Portland (Suite).					
3° Emploi de pavés cubant moins de 0.004.					
Déblai de 0.20	0.20	4 50	» 90		
Marquage	30	1 °/₀₀	» 03		
Sable de berge	0.25	6 50	1 63		
Transport de pavés vieux cubant de 0.004 à 0.008	30	39 °/₀₀	1 17		
Transport de pavés neufs cubant moins de 0.004	46	24	1 10		
Fourniture de ciment de Portland (0.04 × 1/3 1400 = 18 k. 66)	18.66	» 08	1 49		
Main-d'œuvre de pavage et d'arrachage	1	» 90	» 90		
Plus-value pour garnissage des joints et pour emploi de plus de 40 P	1	» 25	» 25	7 47	
Soit					7 50
II. — Relevé a bout sur fondation de béton et jointoiement en coulis de Portland.					
1° Emploi de pavés cubant de 0.004 à 0.008.					
Déblai pour fouille, charge et transport	0.20	4 50	» 90		
Marquage	23.32	1 »	» 02		
Sable de berge	0.10	6 50	» 65		
Transport de pavés vieux de l'atelier au dépôt	23.32	70	1 63		
Transport de pavés neufs du dépôt à l'atelier	30	39	1 17		
Fourniture de ciment de Portland (0m04)	18.66	» 08	1 49		
Main-d'œuvre de pavage et arrachage	1	» 90	» 90		
Plus-value pour pavage sur béton et pour garnissage de joints	1	» 35	» 35		
Total pour main-d'œuvre				7 11	
Soit					7 10
Fondation en béton de ciment de Portland de 0m15					4 70
2° Emploi de pavés cubant moins de 0.004.					
Déblai pour fouille, charge et transport	0.20	4 50	» 90		
Marquage	30	1 °/₀₀	» 03		
Sable de berge	0.10	6 50	» 65		
Transport de pavés vieux de l'atelier au dépôt	30	39 °/₀₀	1 17		
Transport de pavés neufs du dépôt à l'atelier	46	24 °/₀₀	1 10		
Fourniture de ciment de Portland (0m04)	18.66	» 08	1 49		
Main-d'œuvre de pavage et arrachage	1	» 90	» 90		
Plus-value pour pavage sur béton et garnissage des joints	1	» 35	» 35		
Plus-value pour emploi de plus de 40 P	1	» 10	» 10		
Total pour main-d'œuvre				6 69	
Soit					6 70
Fondation en béton de ciment de Portland de 0m15					4 70

Détail estimatif des travaux à exécuter pour la pose des voies de tramways sur fondation de béton.

PRIX D'APPL'CATION.

Réfection des chaussées occupées
par une voie de tramways, non compris fourniture de pavés..... 12 »

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSE par ARTICLE	DÉPENSE par OUVRAGE	DÉPENSE par CHAPIT de l'avant-métré
Arrachage du pavé.....	1	» 10	» 10		
Déblai pour fouille, charge et transport aux décharges.....	» 20	5 »	1 »		
Marquage des pavés.....	30	1 °/₀₀	» 03		
Règlement de forme.....	1	» 05	» 05		
Fondation de béton de 15 centimètres d'épaisseur.....	1	4 70	4 70		
Fourniture de sable pour forme, joints et couverture.....	» 15	6 50	» 97		
Transport des vieux pavés au dépôt.....	30	39 °/₀₀	1 17		
Transport des pavés neufs du dépôt à l'atelier.....	30	39 °/₀₀	1 17		
Fourniture de ciment de Portland pour le coulis des joints (0,04).	18 66	» 08	1 49		
Main d'œuvre de pavage.....	1	» 80	» 80		
Plus-value pour garnissage des joints.....	1	» 10	» 10		
Plus-value pour pavage sur béton.....	1	» 25	» 25		
			11 83		
Plus-value pour tramway non en exploitation : 4^m 24 × 0,30 = 1,27, soit, pour une chaussée de 12 mètres entièrement sur béton, 1,27/12 = ...			» 11		
TOTAL.....			11 94		
NOTA. Un calcul semblable, en supposant l'emploi de pavés de petit échantillon, conduit à un prix par mètre carré de.....				12 02	
Pour la simplification du calcul, on a admis, pour toutes les lignes de tramways, quel que soit l'échantillon de pavé à employer, un prix unique de.....					12 »

Détail estimatif des travaux à exécuter pour réfection de chaussées asphaltées.

PRIX D'APPLICATION

DÉSIGNATION	CHAUSSÉES sans CANIVEAUX	CHAUSSÉES avec CANIVEAUX pavés de 0m05
Réfection d'asphalte de 0.05 sur fondation de 0.15 d'épaisseur en béton de ciment de Portland	18 90	19 20
Réfection d'asphalte de 0.05 sur fondation de 0.20 d'épaisseur en béton de ciment de Portland	20 80	21 10

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par ARTICLE	DÉPENSES par OUVRAGE	DÉPENSES par CHAPITRE de l'avant-métré
RÉFECTION DE CHAUSSÉE ASPHALTÉE SUR FONDATION DE 0.15 ET ASPHALTE DE 0.05 (Sans caniveaux pavés.)					
Démolition d'asphalte	1	» 10	» 10		
Démolition de béton de moins de 0.20 d'épaisseur	1	» 70	» 70		
Transport du vieux béton aux décharges	0.10	4 50	» 45		
Déblai supplémentaire (0.20—0.15)	0.05	5 »	» 25		
Mètre carré d'asphalte de 0.05 sur fondations de 0.15	1	19 50	19 50		
TOTAL			21 »		
A déduire, pour reprise du vieil asphalte par l'entrepreneur (0.03 d'épaisseur moyenne).			2 10		
RESTE				18 90	

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par ARTICLE	DÉPENSES par OUVRAGE	DÉPENSES par CHAPITRE de l'avant-métré
CONVERTISSEMENT DES CANIVEAUX PAVÉS EN CHAUSSÉE ASPHALTÉE DE 0.05					
Démolition de pavage	1	» 10	» 10		
Transport au dépôt de pavés cubant moins de 0.004	52	24 °/₀₀	1 25		
Déblai supplémentaire (0.20—0.16)	0.04	5 »	» 20		
Mètre carré d'asphalte de 0.05 sur fondation de 0.15	1	19 50	19 50		
			TOTAL	21 05	
Prix moyen applicable à une chaussée de 7.20 de largeur, dont 6.20 en asphalte, et 2 caniveaux pavés de chacun 0.50 : $\frac{6^m20 \times 18 \text{ fr. } 90 \text{ c.} + 1^m \times 21 \text{ fr. } 05 \text{ c.}}{7^m20}$					19 20
RÉFECTION DE CHAUSSÉES ASPHALTÉES SUR FONDATION DE 0.20 ET ASPHALTE DE 0.05 (Sans caniveaux pavés.)					
Démolition d'asphalte	1	» 10	» 10		
Démolition de béton de moins de 0.20 d'épaisseur	1	» 70	» 70		
Transport de vieux béton aux décharges	0.10	4 50	» 45		
Déblai supplémentaire (0.25—0.15)	0.10	5 »	» 50		
Mètre carré d'asphalte de 0.05 sur fondation de 0.20	1	21 15	21 15		
		TOTAL	22 90		
A déduire, pour reprise du vieil asphalte par l'entrepreneur (0.03 d'épaisseur moyenne.			2 10		
		RESTE		20 80	
CONVERTISSEMENT DES CANIVEAUX PAVÉS EN CHAUSSÉE ASPHALTÉE DE 0.05					
Démolition de pavage	1	» 10	» 10		
Transport au dépôt de pavés cubant moins de 0.004	52	24 °/₀₀	1 25		
Déblai supplémentaire (0.25—0.16)	0.09	5 »	0 45		
Mètre d'asphalte de 0.05 sur fondation de 0.20	1	21 15	21 15		
		TOTAL		22 95	
Prix moyen applicable à une chaussée de 7.20 de largeur, dont 6.20 en asphalte, et 2 caniveaux pavés de chacun 0.50 : $\frac{6^m20 \times 20 \text{ fr. } 80 \text{ c.} + 1^m \times 22 \text{ fr. } 95 \text{ c.}}{7^m20}$					21 10

Détail estimatif des travaux à exécuter pour le convertissement des empierrements.

PRIX D'APPLICATION.

Convertissement des empierrements en pavage en pierre sur fondation de béton (non compris fourniture de pavés) ..... 13 »

Id. id. sur forme de sable (id.) 8 40

Id. id. en pavage en bois 25 90

Id. id. en asphalte 21 50

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par ARTICLE	DÉPENSES par OUVRAGE	DÉPENSES par CHAPITRE de l'avant-métré
CONVERTISSEMENT DES EMPIERREMENTS.					
1° En pavage en pierre, sur fondation de béton de ciment de Portland, de 0m15 d'épaisseur.					
Démolition d'empierrement sur 0m30 d'épaisseur	0m30	3 50	1 05		
Jet de pelle du cube foisonné ($f = 1,565$)	0.47	» 25	» 12		
Passage à la claie	0.47	» 35	» 16		
Transport du caillou à 2,000 mètres (1/3)	0.16	2 53	» 40		
Id. aux décharges (2/3)	0.31	3 75	1 16		
Déblai complémentaire (0.41-0.30)	0.11	5 »	» 55		
Règlement de la forme	1	» 05	» 05		
Fondation de béton de 0.15	1	4 70	4 70		
Sable de berge pour forme, joints et couverture	0.15	6 50	» 97		
Transport des pavés neufs du dépôt à l'atelier (pavés moyens)	30	39 °/₀₀	1 17		
Main-d'œuvre de pavage, y compris toutes plus-values (0.80 + 0.10 + 0.25)	1	1 15	1 15		
Ciment de Porland pour coulis des joints	18k66	» 08	1 49		
TOTAL			12 97		
NOTA.— Le même travail, mais en supposant l'emploi de pavés de petit échantillon, donne un prix d'application s'élevant à				13 05	
On a, pour la simplification des calculs, admis un prix unique s'élevant à					13 »

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par ARTICLE	DÉPENSES par OUVRAGE	DÉPENSES par CHAPITRE de l'avant-métré
2° En pavage en pierre sous forme de sable.					
Démolition d'empierrement sur 0m30 d'épaisseur	0m30	3 50	1 05		
Jet de pelle du cube foisonné ($f = 1,565$)	0.47	» 25	» 12		
Passage à la claie	0.47	» 35	» 16		
Transport du caillou à 2,000 mètres (1/3)	0.16	2 53	» 40		
Id. aux décharges (2/3)	0.31	3 75	1 16		
Déblai complémentaire (0.36-0.30)	0.06	5 »	» 30		
Règlement de la forme	1	» 05	» 05		
Sable de berge pour forme, joints et couverture	0.25	6 50	1 63		
Transport des pavés neufs du dépôt à l'atelier (pavés moyens)	30	39 °/oo	1 17		
Main-d'œuvre, y compris plus-value pour garnissage des joints au coulis de Portland	1	» 90	» 90		
Ciment de Portland pour coulis des joints	18k66	» 08	1 49		
TOTAL			8 43		
NOTA. — Le même travail, mais en supposant l'emploi de pavés de petit échantillon, donne un prix d'application s'élevant à				8 46	
On a admis, pour la simplification des calculs, un prix unique s'élevant à					8 40
3° Pavage en bois.					
Démolition de l'empierrement sur 0m30 d'épaisseur	0m30	3 50	1 05		
Jet de pelle du cube foisonné ($f = 1,565$)	0.47	» 25	» 12		
Passage à la claie	0.47	» 35	» 16		
Transport à 2,000 mètres (1/3)	0.16	2 53	» 40		
Id. aux décharges (2/3)	0.31	3 75	1 16		
Règlement de forme	1	» 05	» 05		
Pavage en bois sur fondation de béton de 0m15	1	23 »	23 »		
TOTAL			25 94		
NOTA. — Les empierrements sont bordés de caniveaux pavés d'une largeur variable; le convertissement d'un mètre de caniveau en pavage en bois revient à				25 »	
En raison du faible écart entre les deux prix et de l'extrême variation des largeurs de caniveaux, on a admis le prix unique de 25 fr. 90 c. pour le convertissement en bois des empierrements et de leurs caniveaux, soit					25 90
4° En asphalte sur fondation en béton de ciment de Portland de 0m15 d'épaisseur.					
Démolition de l'empierrement sur 0m20 d'épaisseur	0m20	3 50	» 70		
Jet de pelle du cube foisonné ($f = 1,565$)	0.31	» 25	» 08		
Passage à la claie	0.31	» 35	» 11		
Transport à 2,000 mètres (1/3)	0.10	2 53	» 25		
Id. aux décharges (2/3)	0.21	3 75	» 79		
Règlement de forme	1	» 05	» 05		
Asphalte de 0.05 sur fondation de 0.15	1	19 50	19 50		
TOTAL			21 48		
Soit					21 50

Détail estimatif des travaux à exécuter pour le convertissement des pavages en pierre en pavage en bois et en asphalte.

PRIX D'APPLICATION.

Convertissement d'un pavage en pierre en pavage en bois 24 90
Convertissement d'un pavage en pierre en asphalte..... 21 »

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par ARTICLE	DÉPENSES par OUVRAGE	DÉPENSES par CHAPITRE de l'avant-métré
CONVERTISSEMEMENT DES PAVAGES EN PIERRE.					
1° *En pavage en bois.*					
Arrachage du pavé	1	» 10	» 10		
Transport des pavés au dépôt (petit échantillon)	46	24 °/₀₀	1 10		
Déblais (0,30 — 0,16).....	0.14	4 50	» 63		
Règlement de forme.....	1	» 05	» 05		
Pavage en bois sur fondation de 0m,15 d'épaisseur.....	1	23 »	23 »		
			TOTAL.....	24 88	
				Soit.....	24 90
2° *En asphalte de 0m,05 d'épaisseur.*					
Démolition de pavage.....	1	» 10	» 10		
Transport des pavés au dépôt (petit échantillon)	46	24 °/₀₀	1 10		
Déblai	0.05	4 50	» 23		
Règlement de forme.....	1	» 05	» 05		
Asphalte de 0m,05 sur fondation de 0m15.....	1	19 50	19 50		
			TOTAL.....	20 98	
				Soit.....	21 »

DÉTAILS ESTIMATIFS DES PRIX D'APPLICATION

2e Division

Relevé à bout sur

Sous-détail

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	NUMERO DU BORDEREAU	PRIX
I. — Fourniture, main-d'œuvre et transports (colonne 13 du tableau 1).		
1° Déblai pour fouille, charge et transport aux décharges publiques (hauteur 0m20)	120	4 »
2° Marquage de vieux pavés à rentrer au dépôt	95	1 fr. / 1.000
3° Fourniture de sable de berge (épaisseur 0m25)	18	6 50
4° Transport de pavés du dépôt à l'atelier et inversement	84	42 »
	85	24 »
	86	15 »
5° Fourniture de mortier de chaux pour les joints (0m04)	24	21 »
6° Main-d'œuvre de pavage et arrachage (y compris la plus-value pour garnissage de joints en mortier, y compris aussi, le cas échéant, plus-value pour emploi de plus de 40 P au m. s.	45	» 80
	43	» 10 } 1 »
	58	» 10
	48	» 15 } 1 15
II. — Fourniture de pavés (colonne 17).		
Nombre de pavés par mètre carré	»	»
(*a*) Prix de fourniture par mètre carré de pavés *1er choix* rabais déduit non compris manutention	»	»
Prix de fourniture par mètre carré de pavés *2e choix* rabais déduit non compris manutention	»	»
III. — Raccordements, surveillance, manutention dans les dépôts, travaux imprévus, etc. (colonne 19.)		
10 °/o de la dépense totale environ.		

(*a*) Le tableau n° 1 prescrit par une observation de prendre ce prix au tableau
Pour les grès de l'Yvette (où il y a 12 lots) nous avons choisi l'entreprise

forme de sable

N° 1

GRÈS DE L'YVETTE ET SIMILAIRES				PORPHYRE BELGE			GRANIT DES VOSGES			ARKOSE DE SAONE-ET-LOIRE			GRÈS QUARTZITES DE L'OUEST		
16.23 / 23	14.20 / 16	12.18 / 16	10.16 / 16	14.20 / 16	12.18 / 16	10.16 / 16	14.20 / 16	12.18 / 16	10.16 / 16	14.20 / 16	12.18 / 16	10.16 / 16	14.20 / 16	12 18 / 16	10.16 / 16
» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80
» 02	» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05
1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63	1 63
1 96	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
» »	1 44	» »	» »	1 44	» »	» »	1 44	» »	» »	1 44	» »	» »	1 44	» »	» »
» »	» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56
» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84
1 »	1 »	1 »	» »	1 »	1 »	» »	1 »	1 »	» »	1 »	1 »	» »	1 »	1 »	» »
» »	» »	» »	1 15	» »	» »	1 15	» »	» »	1 15	» »	» »	1 15	» »	» »	1 15
6 25	5 74	5 51	6 03	5 74	5 51	6 03	5 74	5 51	6 03	5 74	5 51	6 03	5 74	5 51	6 03
pavés 23.32	pavés 30	pavés 40	pavés 52	pavés 30	pavés 40	pavés 52	pavés 30	pavés 40	pavés 52	pavés 30	pavés 40	pavés 52	pavés 30	pavés 40	pavés 52
16 14	13 65	14 64	14 91	16 50	17 »	17 16	14 11	15 29	17 33	14 11	15 29	17 33	15 90	17 60	18 20
14 30	11 72	12 46	12 09	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »

synoptique. — Les prix par mètre carré indiqués à ce tabl a ı sont frappés de rabais.
Foncourt, dont le rabais est de 1 fr. 10 c. (C'est le rabais moyen.)

Relevé à bout sur

Sous-détail

DESIGNATION DES TRAVAUX	NUMÉRO DU BORDEREAU	PRIX	
I. — Fourniture, main-d'œuvre et transports. (colonne 13 du tubleau 1.)			
1° Déblai pour fouille, charge et transport aux décharges publiques (épaisseur 0m20, ce qui correspond pour la queue des pavés actuels à une hauteur de 0m21)	120	4 »	
2° Marquage des pavés à enlever	95	1 fr. le 1.000	
3° Fourniture de sable de berge (épaisseur 0m10)	18	6 50	
4° Transport de pavés du dépôt à l'atelier et inversement,	84	42 »	
	85	24 »	
	86	15 »	
5° Fourniture de mortier de chaux pour garnissage des joints (0m04)	24	21 »	
6° Main-d'œuvre de pavage et d'arrachage	45	» 80	
	43	» 10	1 25
Y compris les plus-values suivantes : 1° pour garnissage des joints au mortier	58	» 10	
2° pour pavage sur béton	59	» 25	
3° le cas échéant, pour emploi de plus 40 pavés au m. s.	48	» 15	1 40
II. — Fondation de béton de ciment de Portland de 0m15 d'épaisseur. (colonne 15.)			
Fondation en béton de ciment de Portland n° 31, de 0m15 d'épaisseur, le m. s.	36	4 70	
III. — Fourniture de pavés. (colonne 17.)			
(Voir le sous-détail n° 1.)			
IV. — Raccordements, surveillance, manutention, réception et travaux imprévus. (colonne 19.)			
10 °/₀ de la dépense totale.			

fondation de béton

N° 2

GRÈS DE L'YVETTE			PORPHYRE BELGE			GRANIT DES VOSGES			ARKOSE DE SAONE-ET-LOIRE			GRÈS QUARTZITES DE L'OUEST		
14.20/16	12.18/16	10.16/16	14.20/16	12.18/16	10.16/16	14.20/16	12.18/16	10.16/16	14.20/16	12.18/16	10.16/16	14.20/16	12.18/16	10.16/16
» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80
» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05	» 03	» 04	» 05
» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65	» 65
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
1 44	» »	» »	1 44	» »	» »	1 44	» »	» »	1 44	» »	» »	1 44	» »	» »
» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56	» »	1 20	1 56
» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84
1 25	1 25	» »	1 25	1 25	» »	1 25	1 25	» »	1 25	1 25	» »	1 25	1 25	» »
» »	» »	1 40	» »	» »	1 40	» »	» »	1 40	» »	» »	1 40	» »	» »	1 40
5 01	4 78	5 30	5 01	4 78	5 30	5 01	4 78	5 30	5 01	4 78	5 30	5 01	4 78	5 30
4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70	4 70

Convertissement des chaussées empierrées et du pavage en pierre en pavage en bois et en asphalte.

Sous-détails nos 3, 4, 5, 6.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	BORDEREAU DE L'ENTREPRISE des chaussées empierrées — Numéros	Prix	DÉPENSE
I. — EN PAVAGE EN BOIS.			
Convertissement de l'empierrement (Sous-détail n° 3).			
1° Démolition de l'empierrement (0m 20 d'épaisseur, mètre carré).....	51	» 70	» 70
2° Passage à la claie (mètre cube)	46	» 35	» 07
3° Chargement et transport au dépôt ou aux décharges publiques.....	60	4 »	» 80
4° Fouille (au-dessus de l'empierrement), charge et transport aux décharges publiques (Epaisseur 0m,10 ; hauteur nécessaire de la forme, 0m,30 ; 0,15 de fondation et 0m,15 de pavé).....	49	4 50	» 45
5° Pavage en bois sur fondation de béton de 0m,15 y compris règlement de la forme et toutes main-d'œuvre et fournitures.....	Estimation	23 »	23 »
			25 02
II. — *Convertissement du pavage* (Sous-détail n° 4).	BORDEREAU DE L'ENTREPRISE du pavage		
1° Arrachage de pavés et marquage (nombre moyen au mètre carré, 30)...	43 95	» 10 1 fr. le mille	» 10 » 03
2° Transport de vieux pavés au dépôt (cube de 0,004 à 0,008; nombre moyen au mètre carré, 30).....	85	24 »	» 72
3° Déblai pour fouille, charge et transport aux décharges publiques (Épaisseur, 0m,10, ce qui correspond pour la queue des pavés actuels à une hauteur de 0,20, attendu que la forme doit avoir 0m,30: 0m,15, de fondation, 0,15 de pavés).....	122	4 50	» 45
4° Pavage en bois sur fondation de bélon de 0,15, y compris règlement de la forme, et toutes main-d'œuvre et fournitures.....	Estimation	23 »	23 »
			24 30

Le prix à insérire dans la colonne 12 du tableau IV résultera des prix ci-dessus I et II, qu'il faudra combiner respectivement avec les surfaces d'empierrement et de pavage à transformer.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	BORDEREAU DE L'ENTREPRISE des asphaltes — Numéros	BORDEREAU DE L'ENTREPRISE des asphaltes — Prix	DÉPENSE
2. — En Asphalte			
I. — *Convertissement de l'empierrement* (Sous-détail n° 5).			
1° Démolition de l'empierrement (0m,20 d'épaisseur, mètre carré).....	44	» 70	» 70
2° Passage à la claie (mètre cube).....	51	» 35	» 07
3° Charge et transport aux décharges publiques ou au dépôt.....	126	4 »	» 80
4° Dallage en asphalte comprimé de 0m,05 d'épaisseur sur fondation de 0m,15 d'épaisseur en béton de ciment de Portland.....	102	19 50	19 50
			21 07
	BORDEREAU DE L'ENTREPRISE de l'asphalte		
II. — *Convertissement du pavage* (Sous-détail n° 6).			
1° Arrachage de pavés et marquage (nombre moyen au mètre carré, 30)...	48 95 du devis du pavage.	» 10 1 fr. le mille	» 10 » 03
2° Transport de pavés au dépôt (pavés cubant en moyenne de 0,004 et 0,008 et au nombre de 30 par mètre cube).....	85 du devis du pavage.	24 »	» 72
3° Dallage en asphalte comprimé de 0m,05 d'épaisseur sur fondation de 0m,15 d'épaisseur en béton de ciment de Portland.....	102	19 50	19 50
			20 35

Le prix à inscrire dans la colonne 14 du tableau IV résultera du prix ci-dessus I et II, qu'il faudra combiner respectivement avec les surfaces d'empierrement et de pavage à transformer.

Convertissement des chaussées empierrées en pavage en pierre sur sable et sur béton.

Sous-détails nos 7 et 8.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	Nos DU BORDEREAU	PRIX	PAVÉS DE TOUTES PROVENANCES 16.23 / 23	14.20 / 16	12.18 / 16	10.16 / 16
3e En pavage en pierre sur forme de sable.						
I. — Convertissement de l'empierrement. (Sous-détail n° 7).						
1. Démolition de chaussée d'empierrement jusqu'à 0m 20 d'épaisseur	110	» 70	» 70	» 70	» 70	» 70
2. Passsage à la claie	91	» 30	» 06	» 06	» 06	» 06
3. Chargement et transport au dépôt ou aux décharges publiques	120	4 »	» 80	» 80	» 80	» 80
4. Fouille (au-dessous de l'empierrement), charge et transport aux décharges publiques (épr 0m 20)	122	4 50	» 90	» 90	» 90	» 90
5. Fourniture de sable de berge (épr 0m 25)	18	6 50	1 63	1 63	1 63	1 63
6. Transport de pavés du dépôt à l'atelier	64	42 »	» 98	»	»	»
	25	24 »	»	» 72	»	»
	86	15 »	»	»	» 60	» 78
7. Main-d'œuvre de pavage y compris plus-value pour garnissage des joints en mortier, y compris aussi, le cas échéant, plus-value pour emploi de plus de 40 p. au m. s.	45	» 80				
	58	» 10				
		» 90	» 90	» 90	» 90	»
	48	» 15				
		1 05	»	»	»	1 05
8. Fourniture de mortier de chaux pour les joints (0m 04).	24	21 »	» 84	» 84	» 84	» 84
			6 81	6 55	6 43	6 76

II. — Convertissement des caniveaux pavés. (Voir le sous-détail n° 1.)

Le prix à inscrire dans la *colonne 16 du tableau 4* résultera des prix ci-dessus 1 et 2, qu'il faudra combiner respectivement avec les surfaces d'empierrement et de pavage à transformer ou à relever à bout.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	Nos du bordereau	PRIX	PAVÉS de toutes provenances 14.20/16	12.18/16	10.16/16
4° En pavage en pierre sur fondaton de béton.					
I. — Convertissement de l'empierrement. (Sous-détail n° 8.)					
1. Démolition de chaussée d'empierrement jusqu'à 0m 20 d'épaisseur	110	» 70	» 70	» 70	» 70
2. Passage à la claie	91	» 30	» 06	» 06	» 06
3. Chargement et transport au dépôt ou aux décharges publiques	120	4 »	» 80	» 80	» 80
4. Fouille (au-dessous de l'empierrement), charge et transport aux décharges publiques (épr 0m 20)	122	4 50	» 90	» 90	» 90
5. Fourniture de sable de berge (épr 0m 10)	18	6 50	» 65	» 65	» 65
6. Transport de pavés du dépôt à l'atelier	84	42 »	»	»	»
	85	24 »	» 72	»	»
	86	21 »	»	» 60	» 78
7. Main-d'œuvre de pavage y compris :	45	» 80			
1° Plus-value pour pavage sur béton	59	» 25			
2° Plus-value pour garnissage des joints au mortier	58	» 10			
3° Le cas échéant, plus-value pour emploi de plus de 40 p. au mètre superficiel	48	1 15 » 15	1 15	1 15	»
		1 30	»	»	1 30
8. Fourniture de mortier de chaux pour garnissage de joints (0m 04)	24	21 »	» 84	» 84	» 84
9. Fondation de béton de ciment de Portland de 0m 15 d'épaisseur, le mètre superficiel	36	4 70	4 70	4 70	4 70
			10 52	10 40	10 73

II. — Convertissement des caniveaux pavés. (Voir le sous-détail n° 2.)

Le prix à inscrire dans la *colonne 18 du tableau 4* résultera des prix ci-dessus 1 et 2, qu'il faudra combiner respectivement avec les surfaces d'empierrement et de pavage à transformer ou à relever à bout sur béton.

Relevé à bout sur fondation de béton dans les voies de tramways.

Sous-détail n° 9.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	Nos des PRIX	PRIX	PAVÉS DE TOUTES PROVENANCES 14—20 / 16	14—18 / 16	10—16 / 16
1° Arrachage de chaussée pavée (la forme doit avoir 0m41 : pavés, 0.16; sable, 0.10; béton, 0.15). Les pavés arrachés auront 0m20 ou 0m21 de queue en moyenne	43	» 10	» 10	» 10	» 10
2° Déblais pour fouille, charge et transport aux décharges publiques (épaisseur, 0m20)	120	4 »	» 80	» 80	» 80
3° Marquage des vieux pavés	35	1 f. le °/oo	» 03	» 04	» 05
4° Fondation en béton de ciment de Portland (0m15 d'épaisseur, le mètre superficiel)	36	4 70	4 70	4 70	4 70
5° Fourniture de sable de berge (épaisseur, 0m10)	18	6 50	» 65	» 65	» 65
6° Transport de pavés du dépôt à l'atelier et inversement	84	42 »	»	»	»
	85	24 »	1 44	»	»
	86	15 »	»	1 20	1 56
7° Fourniture de mortier de chaux pour garnissage de joints (0 m. cube 04)	24	21 »	» 84	» 84	» 84
8° Main-d'œuvre de pavage, y compris les plus-values suivantes	45	» 80			
1° Pour garnissage des joints au mortier	58	» 10			
2° Pour pavage sur béton	59	» 25			
3° Pour relevé à bout sur les zones d'un tramway	53	» 30			
		1 45	1 45	1 45	» [illegible]
4° Le cas échéant, pour emploi de plus de 40 pavés au mètre superficiel	48	» 15			
		1 60	»	»	1 60
			10 01	9 78	10 30

Prix de la transformation dans la zone du tramway.

Ce prix doit être appliqué sur une largeur de 4m24 par mètre carré de voie double. — Les 4 rails occupant une largeur de 0m37, la largeur réellement transformée ainsi est de 4m61. Pour le reste de la chaussée, il faudra appliquer le prix spécial selon la nature de cette chaussée et le convertissement projeté.

PROJET DE BUDGET

Des dépenses du chap. XV, *article premier, en prévision de la suppression de la plus grande partie des empierrements, de la pose des voies de tramways sur fondation de béton et de la suppression du pavage au devant des écoles communales.*

1re Division

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	
	ALLOUÉS EN 1886	A PRÉVOIR après les convertissements
1° Pavage en pierre.		
Salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires	153,600 »	153,000 »
Fournitures nécessaires au service des brigades	68,000 »	68,600 »
Fournitures de pavés neufs	733,100 »	1,450,000 »
A reporter	954,700 »	1,671,600 »

OBSERVATIONS

	PAVAGE EN PIERRE	EMPIERREMENT	ASPHALTE	PAVAGE EN BOIS	TOTAL
Surfaces au 1er janvier 1886	2,517,300	383,100	239,000	286,900	3,426,300
Surfaces après les convertissements	2,480,534	110,000	274,115	561,651	3,426,300
DIFFÉRENCES	— 36,766	— 273,100	+ 35,115	+ 274,751	»

Crédit ne devant pas subir de modification.

Crédit ne devant pas subir de modification.

1° *Relevés à bout.* — Relevé à bout de 1/25 de la surface des pavages : 2,480,534/25 = 99,200, soit 99,000 dont les 4/5 seulement en pavés neufs, ci ..... 79,200 mètres.

2° *Raccordements.* — Par les quatre dernières années la moyenne des raccordements annuels est de 335,000 mètres ; cette moyenne peut être considérée comme forte en raison de l'état des pavages et de l'insuffisance des relevés à bout ; on pourrait admettre le chiffre de 300,000 mètres, sur lequel la surface à refaire en pavés neufs paraît devoir être fixée à 1/40, soit ..... 7,500 —

NOTA. — Cette surface de 7,500 mètres à 40 pavés par mètre et à 410 francs le millier correspond à une dépense d'environ 125,000 francs ; or pour les quatre dernières années la moyenne des dépenses de pavés neufs employés en raccordements s'est élevée à 160,000 francs ; on doit admettre qu'avec des chaussées remises en état, avec des voies de tramways posées sur beton, la consommation de pavés neufs employés en raccordements sera sensiblement réduite et le chiffre de 125,000 francs serait peut-être plutôt trop fort que trop faible.

TOTAL de la surface à refaire en pavés neufs ..... 86,700 mètres.
Soit ..... 87,000 —

Cette surface, à raison de 40 pavés par mètre, donnerait lieu à une fourniture de 3,480,000 pavés et, à raison de 410 francs le millier, à une dépense de ..... 1,426,000 »

A ajouter pour frais de réception (dépense actuelle) ..... 24,000 »

TOTAL pour fourniture de pavés neufs ..... 1,450,000 »

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	
	ALLOUÉS EN 1886	A PRÉVOIR après les convertissements
Report.....	954,700 »	1,671,600 »
Retaille des pavés vieux.....	72,000 »	72,000 »
Manutention dans les dépôts et salaires des compteurs.....	125,000 »	125,000 »
Raccordements de pavage à l'entreprise.....	501,500 »	480,000 »
Relevés à bout.....	285,500 »	415,800 »
Dépenses diverses.....	25,000 »	25,000 »
TOTAL pour le pavage en pierre.....	1,963,700 »	2,789,400 »

OBSERVATIONS

Crédit ne devant pas subir de modification.

Crédit ne devant pas subir de modification.

Main-d'œuvre de raccordements de pavage au compte de la Ville : 150,000 mètres de raccordements à 2 francs			300,000 »
Raccordements remboursables	Raccordements au compte des Tramways, partie correspondant à la recette à prévoir pour le forfait	77,000 »	
	Raccordements par suite de relèvement ou de remplacement de rails, évaluation	3,000 »	
	Raccordements au compte de divers	100,000 »	
	TOTAL pour raccordements remboursables	180,000 »	180,000 »
	TOTAL pour raccordements à l'entreprise		480,000 »

NOTA. — Le montant actuel du forfait payé par les Compagnies de tramways s'élève à	191,000 »
Dans l'hypothèse des voies posées sur béton, cette contribution serait diminuée de 1 fr. 20 c. par mètre courant de voie simple, suivant ce qui a déjà été admis dans des circonstances analogues ; la longueur de voie simple étant de 94,823^{m},50, la diminution sera de 94,823^{m},50 × 1 fr. 20 c. = 113,788 fr. 20 c., soit	114,000 »
Ce qui réduira la contribution des Compagnies à	77,000 »

Main-d'œuvre de relevés à bout, soit 99,000 mètres à 4 fr. 20 c. = 415,800 francs.

Crédit à maintenir sans modification.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	
	ALLOUÉS EN 1886	A PRÉVOIR après les convertissements
1° *Empierrement*	1,286,000 »	180,000 »
3° *Asphalte*	715,000 »	600,000 »
4° *Pavage en bois*	1,446,350 »	2,189,750 »
5° *Dépenses générales*	117,950 »	117,950 »

OBSERVATIONS

Voir tableau spécial donnant la nomenclature des empierrements qui resteraient à entretenir.

On admet que toutes les chaussées asphaltées seront entretenues à forfait, soit 274,115 mètres à 2 francs		548,000 »
A ajouter pour raccordements sur tranchées au compte de la Ville	30,000 »	52,000 »
et pour raccordements remboursables	22,000 »	
TOTAL		600,000 »

Au 1er janvier 1886, les pavages en bois comportaient une surface de	286,900 mètres.	
nécessitant un crédit de		1,446,350 »
Après les convertissements la surface pavée en bois sera de	561,651 »	
Soit une augmentation de	274,751 mètres.	

Cette surface peut se décomposer comme suit :

1° Opérations donnant lieu au paiement d'une annuité d'intérêt et d'amortissement.		
Champs-Élysées (35,000 mètres à 4 fr. 80 c.)	168,000 »	
2° Opérations payées directement par la Ville et ne donnant lieu qu'à l'inscription d'un crédit pour l'entretien.		
(274,751 mètres — 35,000 mètres à 2 fr. 40 c.)	575,400 »	
TOTAL pour les nouvelles opérations	743,400 »	743,400 »
TOTAL pour le pavage en bois		2,189,750 »

Crédit ne devant pas subir de modification.

Récapitulation

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS EN 1884	CRÉDITS ALLOUÉS EN 1885	CRÉDITS ALLOUÉS EN 1886	CRÉDITS A PRÉVOIR après les convertissements	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1887
1° Pavage	2,335,355 »	2,230,855 »	1,963,700 »	2,789,400 »	2,923,600 »
2° Empierrement	1,923,630 »	1,383,630 »	1,286,000 »	180,000 »	1,320,000 »
3° Asphalte	717,000 »	710,000 »	715,000 »	600,000 »	815,000 »
4° Pavage en bois	500,000 »	1,146,600 »	1,446,350 »	2,189.750 »	1,446,350 »
5° Dépenses générales	75,000 »	117,950 »	117,950 »	117,950 »	117,950 »
TOTAUX	5,550,985 »	5,589,035 »	5,529,000 »	5,877,100 »	6,622,900 »

PROJET DE BUDGET

Des dépenses du chap. XV, *article premier, en prévision de la suppression des empierrements les plus coûteux à entretenir, de la pose des voies de tramways sur fondation de béton, et de la suppression du pavage au devant des écoles communales.*

2e Division

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	
	ALLOUÉS EN 1886	A PRÉVOIR après les convertissements
1° *Pavage en pierre.*		
Salaire des cantonniers et ouvriers auxiliaires	501,300 »	530,000 »
Fournitures nécessaires au service des brigades	192,000 »	203,000 »
Fournitures de pavés neufs	548,213 »	1,190,000 »
A reporter	1,241,513 »	1,923,000 »

OBSERVATIONS

	PAVAGE EN PIERRE	EMPIERREMENT	ASPHALTE	PAVAGE EN BOIS	TOTAL
Surfaces au 1er janvier 1886	3,734,900	1,225,400	63,060	67,300	5,090,660
Surfaces après les convertissements	3,950,900	846,700	83,960	209,100	5,090,660
DIFFÉRENCES	+ 216,000	— 378,700	+ 20,900	+ 141,800	»

Crédit de 1886 augmenté proportionnellement à l'augmentation de la surface de pavage en pierre, après les convertissements.

Crédit de 1886 augmenté proportionnellement à l'augmentation de la surfacce de pavage en pierre, après les convertissements.

1° *Relevés à bout.* — Relevé à bout du 1/35 de la surface des pavage : 3,950,900/35 = 113,000 (en nombre rond), dont les 3/4 seulement en pavés neufs, ci ..... 84,700 mètres.

2° *Raccordements.* — Pour les quatre dernières années la moyenne des raccordements annuels est de 610,000 mètres carrés ; cette moyenne peut être considérée comme forte en raison de l'état des pavages et de l'insuffisance des relevés à bout ; on pourrait admettre le chiffre de 550,000 mètres carrés, sur lequel la surface à refaire en pavés neufs paraît devoir être fixée à 1/45, soit ..... 12,200 —

NOTA. — Cette surface de 12,200 mètres carrés à raison de 25 pavés par mètre à 470 francs le millier correspond à une dépense de 143,000 francs environ. La dépense moyenne des quatre dernières années en fourniture de pavés neufs employés dans les raccordements est de 170,000 francs ; mais il est plus que probable qu'après la remise en état des chaussées et l'établissement des voies de tramways sur béton, la consommation des pavés neufs pour les raccordements sera sensiblement réduite) et le chiffre de 143,000 francs nous paraît suffisant.

TOTAL de la surface à refaire en pavés neufs ..... 96.900 mètres.
Soit ..... 97,000 —

Cette surface, à raison de 25 pavés par mètre, donnerait lieu à une fourniture de 2,425,000 pavés et, à raison de 470 francs le millier, à une dépense de (en nombre rond) ..... 1,140,000 »

A ajouter pour frais de réception (dépense actuelle) ..... 47,0000 »

TOTAL ..... 1,187,000 »
Soit en nombre rond ..... 1,190,000 »

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS EN 1886	CRÉDITS A PRÉVOIR après les convertissements
Report.....	1,241,513 »	1,923,000 »
Retaille des pavés vieux.....	53,400 »	56,500 »
Manutention dans les dépôts et salaires des compteurs.....	99,000 »	105,000 »
Raccordements de pavage à l'entreprise.....	757,000 »	770,000 »
Relevés à bout.....	314,500 »	368,000 »
Dépenses diverses.....	18,340 »	18,340 »
TOTAL pour le pavage en pierre.....	2,483,753 »	3,240,840 »

OBSERVATIONS

Crédit de 1886 augmenté proportionnellement à l'augmentation de la surface de pavage après les convertissements.

Crédit de 1886 augmenté proportionellement à l'augmentation de la surface de pavage après les convertissements.

Main-d'œuvre de raccordements de pavage au compte de la Ville : 300,000 mètres carrés de raccordements à 2 francs			600,000 »
Raccordements remboursables	Raccordements au compte des Compagnies de tramways, partie correspondant à la recette à prévoir pour le forfait	69,000 »	
	Raccordement par suite de relèvement ou de remplacement de rails (évaluation)	10,000 »	
	Raccordements au compte de divers	91,000 »	
	Total pour raccordements remboursables	170,000 »	170,000 »
	Total pour raccordements à l'entreprise		770,000 »

Nota. — Le montant actuel du forfait payé par les Compagnies de tramways s'élève à ..... 226,000 »

Dans l'hypothèse des voies posées sur béton, cette contribution serait diminuée de 1 fr. 20 c. par mètre courant de voie simple, suivant ce qui a déjà été admis dans des circonstances analogues ; la longueur de voie simple étant de 135,000 mètres (y compris 4,400 mètres de voie simple déjà posée sur béton), la diminution sera de (135,000 — 4,400) à 1 fr. 20 c. = 156,720 francs, soit ..... 69,000 »

Ce qui réduira la contribution des Compagnies à ..... 69,000 »

Main-d'œuvre de relevés à bout, soit 113,000 mètres à 3 fr. 25 c. = 368,000 francs.

Crédit à maintenir sans modifications.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	
	ALLOUÉS EN 1886	A PRÉVOIR après les convertissements
2° *Empierrement*	2,641,750 »	1,715,000 »
3° *Asphalte*	185,850 »	180,000 »
4° *Pavage en bois*	337,000 »	720,000 »
5° *Dépenses générales*	80,550 »	80,550 »

OBSERVATIONS

Voir l'état indiquant la nomenclature des voies empierrées avec la dépense d'entretien correspondante.

On admet que toutes les chaussées asphaltées seront entretenues à forfait, soit 83,960 mètres carrés à 2 francs		167,920 »
A ajouter pour raccordements sur tranchées au compte de la Ville	8,080 »	12,080 »
et pour raccordements remboursables	4,000 »	
TOTAL		180,000 »

Au 1er janvier 1886, les pavages en bois comportaient une surface de	67,300 mètres.	
nécessitant un crédit de		337,000 »
Après les convertissements la surface en bois sera de	209,100 —	
Soit une augmentation de	141,800 mètres.	

Cette surface peut se décomposer comme il suit :

1° Opération donnant lieu au paiement d'une annuité d'intérêt et d'amortissement.		
Place de l'Étoile (18,000 mètres carrés à 4 fr. 80 c.)	86,400 »	
2° Opérations payées directement par la Ville et ne donnant lieu qu'à l'inscription d'un crédit pour l'entretien.		
(141,800 mètres — 18,000 mètres à 2 fr. 40 c.)	297,120 »	
TOTAL pour les nouvelles opérations	383,520 »	383,520 »
TOTAL pour le pavage en bois (en chiffre rond)		720,000 »

Crédit à maintenir sans modifications.

Récapitulation.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS			CRÉDITS A PRÉVOIR après les convertissements	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1887
	EN 1884	EN 1885	EN 1886		
1° Pavage en pierre.....	2,823,040 »	2,794,040 »	2,483,753 »	3,240,840 »	3,284,000 »
2° Empierrement.....	2,987,575 »	2,670,775 »	2,641,750 »	1,715,000 »	2,913,000 »
3° Asphalte.....	183,000 »	183,000 »	185,850 »	180,000 »	213,000 »
4° Pavage en bois.....	» »	476,000 »	337,000 »	720,000 »	337,000 »
5° Dépenses générales.....	83,000 »	80,550 »	80,550 »	80,550 »	104,000 »
TOTAUX.....	6,076,615 »	6,204,365 »	5,728,903 »	5,936,390 »	6,851,000 »

Substitution du pavage aux empierrements et aux asphaltes.

RAPPORT DES INGÉNIEURS EN CHEF.

En réponse à la lettre ci-jointe de M. le Conseiller municipal Sauton, les ingénieurs en chef soussignés font connaître ce qui suit :

Chaussées empierrées. — Ayant en vue la substitution de chaussées pavées en pierre à certaines chaussées macadamisées, M. Sauton demande quelle est la somme par mètre carré nécessaire pour amortir le capital de premier établissement, et quel est le prix d'entretien du pavage en pierre, selon la circulation.

Classement des voies en catégories. — Les documents statistiques tenus depuis longtemps pour les chaussées empierrées permettent d'établir annuellement, pour chacune d'elles, le prix d'entretien par mètre carré. Il n'en est pas de même pour les chaussées pavées. Des registres statistiques *par voie* ont été institués depuis deux ans seulement ; ils ne pourront fournir de renseignements utiles qu'au bout de dix ou quinze ans, au moins. En attendant, le service de la Voie publique n'est en mesure de fournir, avec précision, que le prix *moyen* annuel d'entretien des pavages par mètre carré pour chacune des deux divisions comprenant, l'une les dix premiers, et l'autre, les dix derniers arrondissements de Paris.

Cependant il est possible de donner des indications suffisamment approchées pour le calcul que M. Sauton a en vue.

Les chaussées empierrées existant à ce jour à Paris peuvent être classées en quatre catégories, selon que leur prix moyen annuel d'entretien par mètre carré est, ou supérieur à 6 francs, ou compris entre 6 francs et 4 francs, ou compris entre 4 francs et 2 francs, ou enfin inférieur à 2 francs.

Les voies appartenant à chacune de ces catégories ont été groupées dans l'état ci-joint, dont voici le résumé :

VOIES POUR LESQUELLES LE PRIX MOYEN D'ENTRETIEN PAR MÈTRE CARRÉ et par an est :	NUMÉRO DE LA CATÉGORIE	SURFACES TOTALES par catégories (en nombres ronds)	PRIX MOYEN D'ENTRETIEN par mètre carré et par an pour chaque catégorie (en nombres ronds)	DÉPENSE TOTALE ANNUELLE d'entretien par catégorie (Moyenne en nombres ronds)
Supérieur à 6 francs	1	81,000 »	7 10	575,000 »
Compris entre 6 et 4 francs	2	181,000 »	4 75	860,000 »
Compris entre 4 et 2 francs	3	751,000 »	2 75	2,065,000 »
Inférieur à 2 francs	4	526,000 »	1 50	788,000 »
TOTAUX		1,539,000 »		4,288,000 »

Explication des différences entre les chiffres du tableau et ceux du projet de budget. — La comparaison de ces chiffres avec ceux qui figurent au projet de budget de 1886, fait ressortir des différences qui nécessitent quelques explications.

La surface totale des voies empierrées est indiquée comme étant de 1,539,000 mètres carrés, tandis qu'elle a figuré au projet de budget pour 1,503,000 mètres carrés seulement. Cela tient à ce que, lors de la rédaction du projet de budget, au commencement de la présente année, on a tenu compte, pour établir la surface présumée des empierrements au 1er janvier 1886 :

1° De la suppression d'une surface d'empierrement de..... 129.000 m.
qu'on supposait devoir être convertie en pavage en bois dans le courant de l'année, conformément aux projets alors soumis au Conseil municipal, et qui ont été renvoyés à l'Administration pour nouvelle étude en vue d'une mise en adjudication ;

2° De l'addition d'une surface de..... 22.000 —
afférente à des travaux neufs de la 2e division (avenue de la République, prolongement du boulevard de l'Hôpital, divers tronçons de la route militaire, etc.) qu'on supposait devoir être exécutés dans l'année, et qui ont dû être ajournés pour des causes diverses.

La différence entre ces deux chiffres, soit..... 107.000 m.
doit venir en augmentation du chiffre qui figure au projet de budget, et qui se trouvera ainsi porté à 1,503,000 + 107,000 = 1,610,000 mètres.

Telle est la surface effective qui devra être entretenue en 1886. L'excédent de 71,000 mètres qu'elle présente sur le total du tableau ci-dessus s'applique à un certain nombre de voies de la 2e division, non reçues à l'entretien de la Ville, sur lesquelles on a été amené, par des circonstances diverses, à établir et à entretenir *aux frais de la Ville* une viabilité *provisoire* en attendant qu'il devienne possible d'obliger les riverains à supporter les frais de la mise en état de viabilité définitive. Ces voies ne doivent pas figurer sur l'état général ci-joint, puisque c'est seulement pour les voies définitivement reçues à l'entretien de la Ville, qu'il y a lieu d'étudier

s'il est avantageux de convertir les empierrements en pavage (pour les voies non reçues, le pavage définitif sera fait en temps opportun, *aux frais des riverains*).

En ce qui concerne la dépense, les chiffres du tableau ci-dessus font ressortir une moyenne générale de 2 fr. 77 c. par mètre carré, tandis que, d'après les chiffres du projet de budget, cette moyenne serait seulement de 2 fr. 28 c.

Cette différence provient :

1° De ce que pour passer des chiffres du projet de budget aux chiffres du tableau ci-dessus, il faut y ajouter les voies dont le convertissement en bois était projeté qui appartiennent aux catégories les plus chères, et en retrancher les voies à viabilité provisoire qui appartiennent aux catégories les moins chères, ce qui est une double cause de l'augmentation de la moyenne;

2° De ce que le prix d'entretien, pour chaque voie, sur l'état général ci-joint, est la moyenne des dépenses *effectives* de cinq années ; or, ces dépenses comprennent non seulement les crédits du budget ordinaire, mais encore ceux qu'il est souvent nécessaire d'inscrire au budget extraordinaire, en raison de circonstances atmosphériques anormales dont l'action sur les empierrements se fait sentir à très bref délai et néessite des réparations immédiates.

Au projet de budget, on ne peut inscrire que les dépenses ordinaires; mais, pour étudier les conséquences de la substitution d'un mode de revêtement à un autre, il faut évidemment tenir compte des frais de toute nature que nécessite en réalité l'entretien du revêtement actuel.

Étude des conséquences financières du convertissement des empierrements en pavage. — Ces justifications préliminaires étaient indispensables pour expliquer un défaut de concordance apparent. Il convient maintenant d'aborder l'examen des avantages économiques que pourrait présenter le convertissement des empierrements en pavage.

Prix de revient de ce convertissement. — Le prix du convertissement d'une chaussée empierrée en chaussée pavée est, d'après le détail estimatif ci-joint, par mètre carré d'empierrement converti, 27 francs.

Ce prix comprend, non seulement la démolition du macadam et l'établissement, sur la même surface, d'un pavage neuf avec forme de sable, mais encore le remaniement indispensable des caniveaux pavés entre lesquels tout empierrement se trouve encadré. On comprend, en effet, qu'il est impossible d'établir un pavage neuf au milieu d'une chaussée sans remanier les caniveaux, de manière à assurer la concordance des rangées de pavés et la régularité du profil transversal de la chaussée. Ces caniveaux ont une largeur habituellement comprise entre 1 et 4 mètres. On a admis, dans le calcul ci-joint, une largeur moyenne de 12 mètres pour la chaussée et de 2 m. 50 c. pour le caniveau de chaque rive, et on a supposé que le remaniement entraînerait une fourniture de pavés destinée à combler un déchet moyen de 1/3, ce qui, eu égard à l'état actuel de ces caniveaux, serait certainement à peine suffisant.

Prix annuel d'entretien des chaussées pavées de chaque catégorie. — En ce qui concerne le prix annuel d'entretien des chaussées pavées qui seraient substituées aux chaussées empierrées, on peut l'établir de la manière suivante.

On s'écartera certainement très peu de la vérité en admettant, par analogies avec des voies d'importance analogue, que le pavage durera :

Seize ans pour les voies comprises dans la 1re catégorie de l'état ci-joint;

Vingt-quatre ans pour les voies comprises dans la 2e catégorie de l'état ci-joint;

Trente-cinq ans pour les voies comprises dans la 3e catégorie de l'état ci-joint;

Cinquante ans pour les voies comprises dans la 4e catégorie de l'état ci-joint.

Ces voies entreront dans le roulement en vertu duquel on opère chaque année, sur les crédits d'entretien, le relevé à bout d'une fraction à peu près constante de la surface du pavage. Il n'y a donc pas à faire de calcul d'annuités pour tenir compte de la dépense des relevés à bout faits à intervalles périodiques sur une même chaussée ; il suffit de répartir également cette dépense sur le nombre d'années qui constitue la période ; car les choses se passent, en ce qui concerne les dépenses annuelles, comme si, le pavage d'une chaussée durant par exemple vingt ans, on refaisait à neuf, chaque année, 1/20e de la surface, en se bornant à faire sur les 19/20es restant les menus travaux d'entretien courant.

Chaque relevé à bout coûte, en moyenne, 19 francs par mètre carré, mais il a pour conséquence de rendre disponibles des vieux pavés, dont les uns sont vendus comme pavés de rebut et dont les autres sont ou réemployés tels quels pour raccordement, ou retaillés et affectés ensuite à certains relevés à bout. Ces vieux matériaux représentant une valeur moyenne d'environ 4 francs par mètre carré, le prix de revient effectif d'un relevé à bout peut être fixé à 19 — 4 = 15 francs.

Il y a en outre à tenir compte :

1° De l'entretien courant (repiquages, raccordements, etc.);

2° Du nettoiement qui, pour les chaussées pavées, forme une dépense à part, tandis que pour les chaussées empierrées elle est comprise dans les prix d'entretien figurant à l'état ci-annexé.

Pour les chaussées pavées, ces deux dépenses d'entretien courant et de nettoiement sont à très peu près égales et peuvent être fixées l'une et l'autre, pour chacune des quatre catégories du tableau ci-dessous, à 60, 50, 40 et 30 centimes par mètre carré et par an.

D'après ces données, le prix de revient, par mètre carré, et par an, de l'entretien des chaussées pavées correspondant aux quatre catégories admises pour l'empierrement peut s'établir ainsi :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	INTERVALLES PÉRIODIQUES des relevés à bout	DÉPENSES PAR MÈTRE CARRÉ ET PAR AN			
		RELEVÉS A BOUT répa tis sur toute la période	ENTRETIEN SIMPLE	NETTOIEMENT	TOTAUX
1re catégorie	16 ans	1/16e 15 francs = 0 fr. 94 c.	15/16e (a) 0 fr. 60 = 0 fr. 56 c.	» 60	2 10
2e catégorie.....	24 ans	1/24e 15 francs = 0 fr. 63 c.	23/24e (a) 0 fr. 50 = 0 fr. 48 c.	» 50	1 61
3e catégorie.....	35 ans	1/35e 15 francs = 0 fr. 43 c.	34/35e (a) 0 fr. 40 = 0 fr. 39 c.	» 40	1 22
4e catégorie.....	50 ans	1/50e 15 francs = 0 fr. 30 c.	49/50e (a) 0 fr. 30 = 0 fr. 30 c.	» 30	» 90

(a) On ne compte pas d'entretien pour l'année où doit s'exécuter le relevé à bout.

Amortissement des dépenses de premier établissement. — Mais, pour apprécier les conséquences financières de l'opération de convertissement, il faut, en outre, tenir compte de la dépense de premier établissement. Cette dépense qui, comme on l'a indiquée ci-dessus, s'élèvera à 27 francs par mètre d'empierrement converti en pavage, devra nécessairement être faite en

dehors des crédits d'entretien sur ressources spéciales, et dès lors il y a lieu d'en compter l'amortissement. Les annuités correspondantes devront venir en addition des prix de revient totaux ci-dessus établis ; car, lorsqu'une chaussée neuve est ajoutée à l'ensemble des chaussées pavées existantes, elle entre immédiatement dans le roulement des relevés à bout et le crédit d'entretien doit être augmenté de la part afférente à cette chaussée, non-seulement comme dépense d'entretien courant et de nettoiement, mais comme dépense de relevé à bout répartie sur toute la période de la durée du pavage. Il faut, en effet, que dès la première période, cette fraction annuelle des frais de relevé à bout soit utilisée sur les autres chaussées, pour qu'on puisse, le moment venu, affecter à la nouvelle chaussée la somme entière nécessaire pour la relever à bout ; sans quoi cette dépense de relevé à bout devrait, comme la dépense initiale du convertissement, être prélevée à son tour sur ressources spéciales en dehors du crédit d'entretien.

Il résulte de là qu'il n'y a aucune connexité à établir entre la durée de l'amortissement des frais du convertissement initial. et celle des intervalles périodiques entre les relevés à bout. La durée de l'amortissement dépendra uniquement du mode adopté pour se procurer les ressources nécessaires à l'opération. On peut admettre, par exemple, ou une durée de dix-huit ans comme pour le pavage en bois, ou une durée de trente ans, correspondant à peu près à la durée moyenne des pavages en pierre. Quant au taux de l'amortissement, il sera d'au moins 6 °/₀ si on paie par annuités l'entrepreneur chargé de l'opération ; il pourra être moindre si l'opération est créditée sur les ressources générales d'un emprunt fait directement par la Ville. Voici quelles seront les annuités d'amortissement dans les différents cas :

DESIGNATION DES PÉRIODES	ANNUITÉ D'AMORTISSEMENT D'UNE DÉPENSE INITIALE de 27 fr., le taux d'intérêt étant de :	
	5 °/₀	6 °/₀
Période de 18 ans	2 310	2 494
Période de 30 ans	1 756	1 962

Comparaison des dépenses annuelles avant et après le convertissement. — En adoptant l'hypothèse la plus favorable d'un amortissement en 30 ans avec intérêt à 5 °/₀, on dresse le tableau comparatif suivant :

INDICATION DES CATÉGORIES	DÉPENSE ACTUELLE d'entretien des empierrements	DÉPENSE ANNUELLE APRÈS LE CONVERTISSEMENT en pavage (amortissement compris)	DIFFÉRENCE	
			EN MOINS	EN PLUS
Voies de 1re catégorie	7 10	2 fr. 10 + 1 fr. 76 = 3 fr. 86	3 24	» »
Voies de 2e catégorie	4 75	1 fr. 61 + 1 fr. 76 = 3 fr. 37	1 38	» »
Voies de 3e catégorie	2 75	1 fr. 22 + 1 fr. 76 = 2 fr. 98	» »	» 23
Voies de 4e catégorie	1 50	0 fr. 90 + 1 fr. 76 = 2 fr. 66	» »	1 16

Il résulte de l'examen de ce tableau que pendant la période d'amortissement, les conséquences du convertissement en pavage des voies de 4e catégorie seraient onéreuses pour la Ville ; que, parmi les voies de 3e catégorie, on pourrait réaliser une faible économie en se bornant à convertir les chaussées dont la dépense actuelle d'entretien est au minimum de 3 francs par mètre carré et par an ; qu'enfin l'opération du convertissement n'offrirait la certitude d'une économie importante que pour les voies de 1re et de 2e catégories. Cette économie, si toutes les voies de ces deux catégories étaient converties, serait d'environ :

81,000 + 3,24 + 181,000 + 1,38..... 512,220 »

Soit, en nombre rond..... 510,000 »

mais, pour un certain nombre de ces voies, des circonstances locales font obstacle à la substitution d'une chaussée pavée à l'empierrement actuellement existant ; c'est ce que font ressortir les observations inscrites sur l'état général ci-joint.

Chaussées asphaltées. — M. Sauton demande quelle est, pour les chaussées asphaltées, la durée du marché avec l'entrepreneur d'entretien, et si on peut réduire cette surface dans une certaine proportion.

Le marché actuel d'entretien des chaussées en asphalte comprimé a une durée de dix années qui ont commencé à courir le 15 mars 1884 et se termineront le 14 mars 1894.

L'article 1er du cahier des charges contient le paragraphe suivant :

« Par dérogation expresse aux articles 31 et 32 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de ponts et chaussées, en date du 16 novembre 1866, l'Administration se réserve le droit de supprimer à un moment quelconque telle portion qui lui conviendra des chaussées asphaltées comprises ou non dans le forfait, pour les remplacer par des chaussées d'une autre espèce, sans que l'entrepreneur puisse prétendre pour ce motif à aucune indemnité. »

Mais, dans la presque totalité des cas, le remplacement de l'asphalte par du pavage constituerait, non-seulement une rétrogradation sous le rapport de la viabilité, mais encore une opération financière peu avantageuse, car le convertissement coûterait au moins 23 francs par mètre carré, et l'annuité correspondante, avec amortissement en 30 années et intérêt à 5 °/o, serait de 1 fr. 50. Or, même dans le cas extrême où la chaussée convertie devrait être classée dans la quatrième catégorie, la dépense annuelle, après le convertissement, serait de 1 fr. 50 + 0 fr. 60 (1) = 2 fr. 10, c'est-à-dire supérieure de 0 fr. 12 au prix d'entretien de l'asphalte, qui est de 1 fr. 98 (déduction faite du rabais moyen de 1 °/o).

Le nombre des voies actuellement asphaltées qui, après convertissement, pourraient être classées dans la 4e catégorie sous le rapport de l'entretien du pavage, est d'ailleurs tout-à-fait insignifiant, et pour toutes les autres catégories l'opération du convertissement serait encore plus onéreuse, puisqu'il en résulterait une augmentation de charges annuelles de 0 f. 34 c., 0 f. 63 c., 1 fr. 02 c. par mètre carré, pour les voies qui devraient être respectivement classées dans la 3e, la 2e et la 1re des catégories ci-dessus définies.

Ainsi, pour les chaussées asphaltées entretenues à forfait, le convertissement en pavage serait absolument désavantageux sous tous les rapports.

---

(1) On ne tient pas compte ici du nettoiement parce qu'il n'est pas non plus compris dans le chiffre de 1 fr. 98 c. représentant le prix d'entretien de l'asphalte.

Ce convertissement ne pourrait offrir un certain avantage économique que pour quelques chaussées asphaltées anciennes qui doivent être refaites à neuf avec fondation en béton de ciment Portland de 0,15 c. d'épaisseur. Cette réfection à neuf devant coûter à peu près le même prix que le convertissement en pavage, on réaliserait dans ce cas une économie annuelle par mètre carré égale à l'excédent de 2 fr. sur le prix d'entretien du pavage.

Mais, outre que ce convertissement est impossible pour les chaussées asphaltées établies à l'origine avec contribution des riverains ou dans l'intérêt de certains établissements publics (mairies, écoles, etc), une opération de cette nature soulèverait dans le public de si vives réclamations, qu'il paraît préférable, à tous égards, de ne rien tenter dans cet ordre d'idées. D'ailleurs, ce serait aller à l'encontre du courant qui porte les grandes capitales vers la suppression des chaussées bruyantes dans les quartiers centraux où la circulation est très intense. A Londres et à Berlin on développe considérablement l'usage du bois et surtout de l'asphalte. Il en résulte un certain accroissement de dépenses ; mais ce sacrifice est considéré comme absolument nécessaire.

Renseignements sur les chaussées dites en état de viabilité provisoire. — M. Sauton demande l'explication des mots : *viabilité provisoire*, qui ont été mis dans la colonne d'observations de l'état général en face de certaines voies de la 2e division.

Comme on l'a dit ci-dessus, cette indication s'applique à certaines chaussées qui ne sont pas reçues à l'entretien de la Ville, quoique situées dans des rues classées. La viabilité réglementaire n'y est pas encore faite, soit parce que l'égout n'a pu encore être exécuté, soit parce que la Ville n'a pu encore trouver les ressources nécessaires pour faire cette viabilité. Il ne faut pas oublier que dans la 2e division on en est encore loin d'être arrivé à l'état normal ; beaucoup de chaussées n'ont pu encore être mises en viabilité réglementaire, quoique l'annexion date déjà de vingt-cinq ans. Et, malheureusement, les nécessités budgétaires ont fait interrompre complètement ce travail qui s'exécutait progressivement, grâce à un crédit annuel et spécial d'au moins 600,000 francs, crédit qui est aujourd'hui supprimé. Il en résulte que la Ville ne tient plus l'espèce d'engagement moral qu'elle a contracté au moment de l'annexion.

Cette viabilité réglementaire comprend, pour la chaussée, un pavage, et pour les trottoirs, une bordure en granit et un dallage bitumé.

Les frais correspondants sont recouvrés sur les propriétaires riverains, en vertu des anciens usages et règlements de la généralité de Paris, qui mettent ces frais, dits *de premier pavage*, à la charge des riverains. Mais, dans la partie de Paris qui a été annexée en 1860, ce recouvrement se fait en dix annuités, et à un prix fixé, à forfait, à 12 francs par mètre superficiel, quelle que soit, d'ailleurs, la dépense effective, en vertu d'engagements pris au moment de l'annexion. Cet adoucissement très légitime tient compte de ce que, dans cette zone annexée, la propriété a naturellement beaucoup moins de valeur que dans le centre, tandis que les travaux coûtent sensiblement le même prix sur toute la surface de la ville.

Donc, il y a un assez grand nombre de chaussées non encore pavées réglementairement : les unes sont revêtues d'un pavage éminemment provisoire, fait ordinairement en matériaux de rebut, destinés à être remplacés ultérieurement. Ces améliorations provisoires sont souvent demandées par les conseillers municipaux, ou par le Conseil municipal lui-même, et permettent d'attendre que l'importance de la circulation, l'accroissement de la population, l'achèvement de l'égout et surtout la disponibilité des ressources, justifient et rendent possible la mise en viabilité réglementaire, c'est à dire le premier pavage.

Mais la plupart de ces voies, incomplètes quoique classées, sont empierrées. Quand cela sera

possible elles seront pavées aux frais des riverains, mais au moyen de crédits avancés par la Ville.

En attendant ce moment, il est impossible que la Ville s'abstienne complètement de l'entretien de ces voies, qu'elle est d'ailleurs obligée de balayer, qui ne tarderaient pas à devenir des bourbiers et des foyers d'insalubrité sans l'intervention de la Ville, et qui, d'ailleurs, avaient reçu du temps des anciennes communes un petit empierrement plus ou moins épais.

Aussi le budget municipal comportait-il, à une époque encore récente, un crédit spécial pour l'entretien de ces voies, dites « en terre ».

Ce crédit a été supprimé comme celui de 600,000 francs, de sorte qu'au fur et à mesure que la population et ses exigences augmentent, les ressources spéciales correspondant à ces besoins particuliers de la zone annexée diminuent.

Quoiqu'il en soit, ces voies *empierrées* à l'état *provisoire* sont destinées à être transformées *en pavage aux frais des riverains* dans un avenir plus ou moins éloigné, qui dépendra du rétablissement des ressources nécessaires au budget municipal.

Certains de ces empierrements provisoires ne laissent pas d'être d'un entretien assez onéreux; et c'est une raison de plus pour désirer que la transformation en soit faite le plus tôt possible.

Paris, le 9 novembre 1885.

L'Ingénieur en chef de la 1re division,
Signé : ALLARD.

L'Ingénieur en chef de la 2e division,
Signé : BARABANT.

Pour copie conforme :

L'Ingénieur en chef de la 1re division,
Signé : ALLARD.

946. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. L. Hervieux, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur une proposition tendant à faire examiner par cette commission le dossier relatif à la propriété des immeubles situés à Paris, avenue de l'Observatoire, n° 38 et rue Denfert-Rochereau, n° 71.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1886.)

Messieurs,

M. Hovelacque et deux de ses collègues ont saisi le Conseil municipal d'une proposition tendant à l'examen, par votre 7e Commission permanente, du dossier relatif à la propriété des immeubles situés à Paris, avenue de l'Observatoire n° 38 et rue Denfert-Rochereau, n° 71, dont, suivant Lefeuve (*Histoire des anciennes maisons de Paris*, t. III, p. 123), la jouissance aurait été accordée à la congrégation des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve.

Quoique la proposition ne s'explique pas expressément sur le but à atteindre, ce qu'elle paraît avoir pour objet, c'est de faire trancher par le Conseil la question de savoir si la ville de Paris est ou non en droit de faire cesser la jouissance concédée et de reprendre possession de l'immeuble.

Pour vous permettre de résoudre cette question, je dois d'abord faire passer sous

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville, Préfecture de police*) est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président*; Stupuy, *secrétaire*; Armengaud, Gaston Carle, Cusset, Darlot, Dufaure, Gamard, Hervieux, Lerolle, Villard, N...

vos yeux les éléments du litige et faire ensuite ressortir la situation juridique qui en résulte.

§ Ier.

EXPOSÉ DES FAITS ET ANALYSE DES DOCUMENTS.

En 1819, des dames charitables formèrent entre elles une association laïque dans le but de soustraire, par la création d'un asile spécial, les femmes ou filles susceptibles d'être ramenées à une vie régulière, à l'influence pernicieuse exercée sur elles dans les prisons par celles qui sont irrévocablement perdues.

Pour obtenir l'aide qui lui était nécessaire, l'association s'adressa au Préfet de la Seine, et, sur le mémoire à lui présenté, le Conseil général, comme faisant fonctions de Conseil municipal, autorisa le Préfet à acquérir de gré à gré, moyennant la somme principale de 65,000 francs, au nom et pour le compte de la ville de Paris, une maison sise rue d'Enfer, nos 83 et 85.

Cette maison est celle qui aujourd'hui, dans la rue Denfert-Rochereau, porte le no 71.

En donnant au Préfet l'autorisation de l'acheter, le Conseil général décidait qu'elle serait, avec ses dépendances, « concédée à l'Association des dames charitables... pour y recueillir les femmes et filles publiques qu'il serait possible de ramener à l'habitude du travail », et il déclarait que « l'Association ne paierait aucun loyer, mais que la jouissance de l'immeuble retournerait à la Ville dans le cas où l'établissement qu'il s'agissait de former ne serait pas autorisé ou toléré ou cesserait d'exister, pour quelque cause que ce fût ».

En vertu de l'autorisation à lui conférée, le Préfet de la Seine se rendit, pour le compte de la ville de Paris, acquéreur de l'immeuble dont il s'agit, par acte administratif du 9 avril 1821, dans lequel on lit notamment la phrase suivante : « Nous acceptons, sauf approbation de Sa Majesté, la vente ci-dessus consentie des objets sus-désignés et dont la jouissance est concédée pour l'établissement d'une maison de retraite destinée aux filles repenties ».

L'ordonnance du roi Louis XVIII, à laquelle le Préfet de la Seine avait surbordonné la validité de son engagement, fut rendue le 11 avril 1821 ; elle contient, dans son art. 1er, la disposition suivante : « Le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris,... moyennant la somme de 65,000 francs, montant de l'estimation, une maison avec dépendances situées rue d'Enfer-Saint-Michel, nos 83

et 85, pour en céder l'usufruit à l'Institution des filles repenties pendant la durée de leur institution ».

L'immeuble fut, dans les conditions prévues, livré à l'Association des dames charitables, qui se mit immédiatement à l'œuvre et qui, pour l'aider dans sa tâche, chargea, par traité spécial, les dames hospitalières de Saint-Thomas de remplir dans l'établissement le rôle de surveillantes.

Il paraît que ce qui avait fait songer à recourir à ces dernières, c'est qu'avant 1789 leur congrégation avait déjà rempli une mission analogue dans les maisons dites du « Bon-Pasteur ». Ajoutons que, pour mieux s'acquitter de celle qui leur était de nouveau confiée, elles achetèrent de leurs deniers, en 1831, un immeuble presque enclavé dans celui acquis dix années auparavant par la ville de Paris.

Longtemps l'Association des dames charitables n'exista qu'en fait sans personnalité légale. Enfin, par décret impérial du 28 août 1858, elle fut, sous la dénomination d'*Œuvre de la maison de refuge du Bon-Pasteur*, reconnue comme établissement d'utilité publique.

Survinrent les événements de la Commune : dans la nuit du 23 au 24 mai, les bâtiments tant de l'immeuble que la ville de Paris avait affecté à l'œuvre du Bon-Pasteur que de celui des dames de Saint-Thomas furent incendiés et détruits, et l'Association des dames charitables fut dans la nécessité de se transporter dans une maison de la rue de Vaugirard portant le n° 373, qui lui fut louée moyennant un loyer annuel de 12,000 francs.

Le président de l'Œuvre du Bon-Pasteur sollicita alors la ville de Paris de prendre ce loyer à sa charge, consentant en revanche à la suppression, pendant tout le cours du bail, de la subvention annuellement fournie par la Caisse municipale. En outre, il demanda que la jouissance d'une propriété contiguë à celle de l'œuvre, sise rue d'Enfer, n° 69 et avenue de l'Observatoire, n° 38, et connue sous le nom de « *Château des eaux d'Arcueil* », lui fût gratuitement concédée à partir du 1er octobre 1873, afin de faciliter la réinstallation de l'Œuvre dans les anciens locaux qu'elle devait faire restaurer à ses frais, mais qui, faute par elle de pouvoir les rétablir dans leur état antérieur, devaient demeurer insuffisants.

Le 3 février 1872, le Conseil municipal, saisi de ces demandes par le Préfet de la Seine, décida non-seulement de mettre à la charge de la ville de Paris le loyer de la maison sise rue de Vaugirard n° 373, mais encore « de concéder » à l'œuvre du Bon-Pasteur, à partir du 1er octobre 1873 ou plus tôt, si faire se pouvait, « la jouissance de l'immeuble communal sis avenue de l'Observatoire, 38, pendant toute la durée de l'institution ».

La délibération se terminait par un art. 3 conçu dans les termes suivants : « Les subvention et concession ci-dessus ne sont accordées qu'à la condition expresse que

la ville de Paris se réserve le droit de reprendre, sans indemnité, tout ou partie de l'immeuble sis rue d'Enfer, n° 71, et de celui de l'avenue de l'Observatoire, n° 38, pour tous alignements, percements de voie ou projets de voirie quelconque ».

La concession de la jouissance de l'immeuble de l'avenue de l'Observatoire n'empêcha pas l'Association des dames charitables de réclamer une indemnité relative aux bâtiments incendiés. Une somme de 75,000 francs lui fut, à ce titre, allouée par décision du 5 juin 1873, mais à la charge par elle d'en faire emploi sur place. Cette condition fut d'ailleurs remplie, ainsi qu'il résulte d'un état estimatif dressé en 1879 par le service d'Architecture.

§ II.

EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE.

1°

Immeuble de l'avenue de l'Observatoire.

La ville de Paris a-t-elle, dès à présent, le droit de rentrer en possession de l'immeuble sis avenue de l'Observatoire, n° 38?

Telle est la première question à résoudre.

Pour cela, il faut d'abord déterminer le caractère du contrat intervenu entre la ville de Paris et l'Association des dames charitables. Il n'est pas douteux que, par sa délibération du 3 février 1872, c'est un droit d'usufruit que le Conseil municipal a entendu accorder gratuitement à l'Association, et, comme elle peut exister indéfiniment, il faut également reconnaître que c'est un droit d'usufruit perpétuel qui lui a été concédé.

Une telle concession a-t-elle pu être valablement faite ? En présence des dispositions du Code civil, il est impossible de l'admettre. En effet, l'art. 619 dispose que « l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans ». Il en résulte que la jouissance concédée à perpétuité par la ville de Paris doit être considérée comme n'ayant été consentie que pour trente années, et que, comme elle a commencé le 1er octobre 1873, elle devra, sauf les cas de résolution prévus qui pourront se produire dans l'intervalle, finir le 1er octobre 1903.

Sur cette portée à donner au contrat, il n'a pas paru à votre Commission qu'il y

eût place au doute. Si, en présence des termes de l'art. 619 du Code civil, il est certain que ses effets doivent être renfermés dans une limite de trente années, sa validité ainsi restreinte ne saurait être sérieusement contestée. En effet, en matière de contrat à titre onéreux, l'art. 1172 du Code civil dispose que les stipulations « prohibées par la loi rendent nulle la convention qui en dépend ». Mais, dans l'espèce, c'est un contrat à titre gratuit qui s'est formé ; concédant contractuellement la jouissance gratuite de son immeuble, la ville de Paris a accompli un acte de pure libéralité, une véritable donation ; or, en pareil cas, ce sont les principes contenus dans l'art. 900 du Code civil qu'il faut appliquer, et cet article, sans faire tomber la donation, se borne à annuler la stipulation contraire aux lois qui peut y avoir été introduite.

C'est en se basant sur les règles du droit commun que votre 7e Commission est arrivée aux solutions que je viens de vous présenter en son nom. Mais, pour remplir complètement ma mission, mon devoir est de ne pas m'en tenir là et d'examiner si, comme l'Association des dames charitables ne manquera pas de le prétendre, elle peut invoquer en sa faveur des lois spéciales ayant dérogé aux principes généraux du droit civil.

Dans une hypothèse analogue à l'espèce actuelle, on a invoqué contre la ville de Paris les dispositions de la loi du 2 janvier 1817, relatives aux donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques. L'art. 1er de cette loi dispose que « tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté », et l'art. 3 ajoute que « les immeubles ou rentes *appartenant* à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement. »

Disons tout de suite que les dispositions de cette loi n'ont pas réellement dérogé au droit commun. En effet, dans son art. 1er, elle n'a fait qu'accorder aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi le droit, qui appartient à tout être juridique, d'accepter des legs et des donations. On peut même dire qu'elle s'est attachée à se conformer strictement aux principes de la loi civile, en appliquant aux établissements ecclésiastiques la restriction édictée par l'art. 910 du Code civil contre « les hospices, les pauvres d'une commune et les établissements d'utilité publique », c'est-à-dire en subordonnant leur faculté d'acceptation à l'autorisation du roi.

Aussi est-ce moins sur l'art. 1er que sur l'art. 3 qu'on cherchera à s'appuyer. Mais dans les termes de ce dernier article on ne peut encore trouver que l'application des principes généraux du droit. Lorsqu'un immeuble ou une rente sont la propriété d'une personne physique, ils lui appartiennent à perpétuité. Le droit de propriété ne

s'éteint pas avec l'être physique qui en est investi ; c'est un droit perpétuel qui passe à ses héritiers ou ayants droit.

Pour trouver dans l'art. 3 de la loi de 1817 une dérogation aux règles ordinaires, susceptible d'être invoquée par l'Association des dames charitables, il faudrait prétendre qu'il s'applique aussi bien à l'usufruit qu'à la propriété des immeubles ; or, les termes mêmes de l'art. 3 rendent cette thèse inadmissible ; il ne peut comprendre les immeubles détenus par un établissement ecclésiastique en qualité de simple usufruitier ; car il ne parle que des immeubles *appartenant* à cet établissement, c'est-à-dire de ceux dont il a pleine propriété. Cela n'est pas douteux.

Mais quand même on admettrait l'interprétation inverse, quand même on considérerait l'art. 3 comme embrassant aussi bien les immeubles détenus à titre d'usufruit que ceux possédés à titre de propriété, l'Association des dames charitables ne pourrait encore s'en prévaloir ; car dans ce cas il renfermerait une disposition véritablement exceptionnelle. Or il est de principe qu'aucune disposition exceptionnelle ne doit être étendue en dehors de ses termes précis, et, comme il ne s'agit dans la loi que des établissements ecclésiastiques et que l'œuvre du Bon-Pasteur est un établissement laïque, il s'ensuit que, quelqu'interprétation qu'on donne à l'art. 3 de la loi de 1817, il ne peut être considéré comme applicable à notre espèce.

2°

Immeuble de la rue Denfert-Rochereau.

La solution applicable à l'immeuble de l'avenue de l'Observatoire s'impose également à celui de la rue Denfert-Rochereau. Ayant été concédés au même titre et aux mêmes conditions, ils doivent subir le même sort.

Il est vrai que la jouissance du dernier a été concédée le 3 novembre 1821 et que depuis cette date le délai prévu par l'art. 619 du code civil s'est deux fois écoulé ; mais il n'y a pas à tenir compte de cette circonstance.

En effet, lorsque le 3 février 1872 le Conseil municipal a, pour la première fois, concédé la jouissance de l'immeuble de l'avenue de l'Observatoire, il a, implicitement du moins, confirmé la concession précédemment faite de l'autre. S'il pouvait subsister une incertitude à cet égard, elle serait levée par les termes de l'art. 3 de la délibération prise à la date susindiquée : cet article, en visant l'hypothèse spéciale dans laquelle la ville de Paris aura le droit de reprendre sans indemnité, avant le terme stipulé, tout ou partie de ses immeubles, montre bien que l'on a entendu

à cette époque conférer sur eux des droits identiques par leur nature et leur durée. Cela est trop évident pour qu'il soit nécessaire de prolonger la discussion sur ce point.

Dans cette situation, votre 7e Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de délibération ci-après.

Paris, le 18 octobre 1886.

Le rapporteur,

L. HERVIEUX.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Considérant que, suivant délibération en date du 3 février 1872, la ville de Paris a concédé, à partir du 1er octobre 1873, à l'Association laïque des dames charitables, la jouissance gratuite de l'immeuble communal situé avenue de l'Observatoire, n° 38, et a implicitement confirmé la jouissance, précédemment concédée à la même association, de celui situé rue Denfert-Rochereau, n° 71, et ce, « pendant toute la durée de l'institution »;

Que cette concession de jouissance doit être considérée comme ayant conféré un droit d'usufruit à ladite institution;

Que si, aux termes de l'art. 629 du Code civil, tout usufruit non accordé à un particulier ne peut durer plus de trente années, ce laps de temps est loin d'être expiré;

Délibère :

Il n'y a lieu, quant à présent, de poursuivre la reprise de possession par la ville de Paris des immeubles situés avenue de l'Observatoire, n° 38 et rue Denfert-Rochereau, n° 71.

Toutes réserves sont toutefois faites de ses droits pour l'époque ultérieure à laquelle il lui sera légalement possible de les exercer.

ANNEXES.

N° 1.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE FAISANT FONCTION DE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

Séance du 3 novembre 1820.

Le Conseil général du département de la Seine, remplissant à Paris les fonctions de Conseil municipal;

Vu :

1° Le mémoire adressé au Conseil général par M. le Préfet sous la date du 26 octobre dernier;

2° Les propositions faites par quelques dames charitables et visées dans ce mémoire;

Considérant combien sont affligeants les progrès de l'immoralité et l'oubli de la religion et à quelle honteuse dépravation les mœurs sont parvenues;

Considérant que la réunion dans les prisons de femmes et de filles de différents âges que l'oisiveté, la misère ou toute autre cause ont plongées dans le vice, devient en quelque sorte une école funeste, surtout pour celles qui y arrivent dans un âge encore tendre;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la société tout entière d'offrir un asile à celles que la honte et le repentir et surtout de pieuses exhortations pourraient ramener au travail et à une vie paisible et régulière;

Considérant enfin qu'une association de dames charitables s'applaudit déjà des heureux essais qu'elle vient de faire et que ces dames ne demandent, pour obtenir de plus grands résultats, que d'être aidées dans l'établissement qu'elles désirent former;

Délibère ce qui suit :

Article premier. — M. le Préfet est autorisé à acquérir, au nom et pour la ville de Paris, de M. Chénié, une maison sise à Paris, rue d'Enfer, nos 83 et 85, et à faire cette acquisition de gré à gré et après estimation préalable.

Art. 2. — Cette maison et ses dépendances seront concédées à l'Association des dames charitables dont il vient d'être parlé, pour y recueillir les femmes et filles publiques qu'il sera possible de ramener à l'habitude du travail.

Art. 3. — L'association ne paiera aucun loyer; mais la jouissance de cette maison retour-

nera à la Ville dans le cas où l'établissement qu'il s'agit de former ne sera pas autorisé ou toléré, ou cessera d'exister pour quelque cause que ce soit. La Ville alors pourra faire et disposer de cette propriété, comme bon lui semblera.

Art. 4. — L'imposition foncière et toutes autres impositions publiques établies et qui pourraient l'être par la suite et à la charge de la propriété, seront payées sur les fonds communaux.

Art. 5. — La Ville acquittera le prix de cette maison en principal et accessoires; mais l'association sera tenue pour l'avenir des réparations qui seront à faire.

Art. 6. — Cependant, comme il importe que la propriété ne soit pas détériorée, il est arrêté qu'en cas de dispositions intérieures ou de changements importants, l'association devra en demander l'autorisation avant de s'y livrer.

Art. 7. — Lors du règlement du budget communal de 1821, le Conseil proposera l'allocation nécessaire pour le paiement du prix de cette acquisition.

Signé au registre : Billart, *président.*

Montamant, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le conseiller d'Etat, directeur de l'Administration départementale et communale,

Signé : de Crisenoy.

N° 2.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Acte d'acquisition de biens privés pour le compte de la ville de Paris.

Le 9 avril 1821, à l'Hôtel de Ville de Paris, devant nous Gilbert-Joseph-Gaspard comte Chabrol de Volvic, conseiller d'État, préfet de la Seine, assisté de M. Charles-Athanase Walckenaer, sscrétaire général de la Préfecture,

S'est présentée Mme Marguerite-Suzanne Denoar, femme Chénié, autorisée à l'effet des présentes par une procuration générale et spéciale donnée par le sieur Pierre-Paul Chénié, son mari, et passée à Paris devant Me Laisné, notaire, le 26 juin 1820, laquelle déclare qu'elle vend, avec toutes garanties quelconques, à la ville de Paris, les bâtiments, jardins et dépendances composant sa propriété sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, nos 83 et 85, tenant au levant et au midi à la propriété de M. Chénié, au nord au domaine sur lequel est établi le château d'eau d'Arcueil, et au couchant à la rue d'Enfer, ainsi que lesdits bâtiments, jardins et dépendances se poursuivent et comportent et tels au surplus qu'ils sont désignés dans le procès-verbal d'estimation et sur le plan dressé par M. Vasserot, architecte, lesquels procès-verbal et plan ont été signés par nous,

Préfet et par ladite dame Marguerite-Suzanne Denoar, femme Chénié, pour être annexés à la minute et servir en cas de besoin de règle entre les parties.

. . . . . .

Le sieur Pierre-Paul Chénié est propriétaire, comme ayant acquis :

1° Pour une partie du sieur Jean-Baptiste Rousselle, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs du sieur Clément-Poullain Grandprey, par acte passé à Paris le 18 ventôse an VI.

Le sieur Poullain Grandprey possédait par acquisition faite de François le Bègue et de Marie-Françoise Dufour, son épouse, d'après l'acte passé devant Me Oudinot, notaire à Paris, le 28 germinal an VI et par l'échange fait suivant acte du 1er floréal an VI passé chez Me Oudinot, notaire, avec le sieur Pierre Grangé, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs du sieur Nicolas Hennequin et de Marie-Louise-Melchior Poullain-Grandprey, son épouse ;

Le sieur François le Bègue avait acquis du Domaine national du département de la Seine et par contrat du 4 vendémiaire an V. Le sieur Nicolas Hennequin était propriétaire par la vente à lui faite par le Domaine national suivant contrat du 24 fructidor an IV.

Et 2°, pour l'autre partie, le sieur Chénié l'ayant acquise du sieur Nicolas Macaire, lequel agissait au nom et comme fondé de procuration de François le Bègue et de Marie-Françoise Dufour, son épouse.

Ledit François le Bègue possédait par acquisition faite du Domaine national du département de la Seine, suivant contrat passé le 4 vendémiaire an V ; desquelles pièces et titres de propriété la dame Chénié s'oblige à nous donner des expéditions en bonnes formes et à ses frais.

Déclare de plus ladite dame Chénié qu'elle entend comprendre dans la présente vente tous les objets actuellement existants dans la délimitation ci-dessus et tels qu'ils se trouvent désignés par M. Vasserot, architecte.

Déclare enfin ladite dame Chénié consentir la vente dont l'objet est ci-dessus désigné, moyennant le prix principal de 60,000 francs, lequel prix, après la transcription de la vente et la délivrance des certificats de non existence ou de mainlevée des hypothèques, soit inscrites, soit légales, lui sera payé sur les fonds à ce affectés en deux termes, savoir : 30,000 francs dans le courant de l'année 1821 et de manière à ce que le parfait paiement de cette somme soit effectué au 1er janvier 1822 et les 30,000 francs qui complètent le prix capital de ladite vente dans le cours de l'année 1822, de manière à ce que le prix intégral de l'acquisition soit parfait au 1er janvier 1823, et ce, avec intérêts à 5 °/o par an, sans retenue, à compter du jour de la signature du présent acte et au prorata des sommes que la Ville devra sur le prix. Il sera, en outre, payé à Mme Chénié une somme de 5,000 francs à titre d'indemnité mobilière et de dédommagement des frais à elle occasionnés pour déménagement de sa propriété Cette somme lui sera comptée dans la quinzaine qui suivra le jour de l'enregistrement à la Préfecture de l'ordonnance royale dont les dispositions ratifieront la présente vente.

Nous, Préfet du département de la Seine, avons donné à ladite dame Suzanne Denoar, femme Chénié, acte des déclarations ci-dessus et avons, pour le compte et au nom de la ville de Paris, comme y étant spécialement autorisé par la délibération prise le 3 novembre 1820 par le Conseil général du département de la Seine faisant fonction de Conseil municipal, déclaré que nous acceptons, sauf l'approbation de Sa Majesté, la vente ci-dessus consentie des objets susdésignés et dont la jouissance est concédée pour l'établissement d'une maison de retraite destinée aux filles repenties, et promettons l'exécution des clauses et conditions exprimées au présent acte.

Sous cette promesse, ladite dame Chénié s'oblige à se dessaisir, dès à présent, au profit de la ville de Paris, de tous droits de propriété et de jouissance sur l'immeuble présentement vendu et désigné au présent acte et dont elle remettra les clefs le jour où l'ordonnance du roi qui ratifiera la vente lui sera notifiée.

Pour la consolidation de la présente vente l'Administration, conformément aux lois concernant le régime hypothécaire, fera transcrire, dans un mois au plus tard à compter de ce jour, le présent acte de vente au bureau de la Conservation des hypothèques de Paris et de la situation des biens.

Fait à Paris, les jour, mois et an ci-dessus et signé par la dame Marguerite-Suzanne Denoar, femme Chénié, par nous, Préfet et par le secrétaire général de la Préfecture. Il a été observé par nous, Préfet de la Seine, que le présent acte ne serait valable et ne deviendrait obligatoire pour les parties qu'à dater du jour de la signature de l'ordonnance du roi.

Signé : Chabrol, Walckenaer et M. S. Chénié.

Enregistré à Paris, bureau des Actes administratifs, le 27 avril 1821, f° 163, r° cases 2, 3 et 4; reçu : 3,932 fr. 50 c., y compris le décime par francs ; *signé :* Pacalin.

Le 28 avril 1821, il a été annexé au présent acte par nous, secrétaire général de la Préfecture de la Seine, copie d'une ordonnance du roi, datée du 11 avril 1821, laquelle ratifie la vente consentie ci-dessus et lui donne son caractère d'authenticité.

Signé : Walckenaer.

Pour copie conforme :

Signé : Fidière.

N° 3.

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 11 avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes liront,

Salut.

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, des sieur et dame Chénié, moyennant la somme de 65,000 francs, montant de l'estimation, une maison avec dépendances, située rue d'Enfer-Saint-Michel, n°s 83 et 85, pour en céder l'usufruit à l'institution des Filles repenties pendant la durée de leur institution.

Le paiement de cette acquisition sera fait sur le revenu de la Ville, savoir : 5,000 francs comptant et 60,000 francs en deux années avec les intérêts à 5 °/₀.

Art. 2. — Notre ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 avril de l'an de grâce 1821 et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé : Siméon.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, secrétaire général du Ministère de l'intérieur,

Signé : baron Copelle.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, secrétaire général,

Signé : illisible.

N° 4.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — DIVISION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPARTEMENTALE, 2e BUREAU.

(Enregistré le 28 août 1858, n° 2247).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Vu la demande formée par l'Œuvre de la maison de refuge du Bon-Pasteur de Paris, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Vu les statuts de l'Institution et les renseignements sur sa situation ;

L'avis du Directeur et du Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique ;

L'avis du Conseil municipal de la ville de Paris et celui du Préfet de la Seine ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1821, qui autorise la ville de Paris à mettre à la disposition de l'Œuvre de la maison de refuge du Bon-Pasteur une maison sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel ;

L'avis du Conseil d'État du 17 janvier 1806 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — L'institution charitable fondée à Paris en 1819, sous la dénomination d'Œuvre de la maison de refuge du Bon-Pasteur, dans le but de recueillir et de régénérer les jeunes filles égarées, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de cette institution, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. — Notre ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 août 1858.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé : Delangle.

Pour ampliation :

Le chef de la division du Secrétariat,

Signé : F. Normand.

N° 5.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

Séance du 3 février 1872.

SUBVENTION A L'ŒUVRE DU BON-PASTEUR ET AFFECTATION A LA MÊME OEUVRE D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SISE AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, N° 38.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 22 décembre 1871, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que les bâtiments affectés par la ville de Paris, rue d'Enfer, n° 71 (anciennement 83 et 85), à l'œuvre du Bon-Pasteur ont été incendiés dans la nuit du 23 au 24 mai, et qu'une maison, sise rue de Vaugirard, n° 373, a dû être louée par le Conseil de ladite œuvre pour deux années, du 1er octobre 1871 au 1er octobre 1873, moyennant un loyer annuel de 12,000 francs, afin d'y recevoir les personnes de l'établissement, et demande, d'une part, que la ville de Paris veuille bien prendre le loyer pour son compte, en laissant supporter par l'œuvre les charges accessoires et en supprimant à celle-ci, pendant tout le cours de ce bail, la subvention annuelle qu'elle recevait de

la Caisse municipale, comme établissement charitable; et d'autre part, que la jouissance de la propriété municipale sise avenue de l'Observatoire, n° 38, lui soit concédée à partir du 1er octobre 1873 ou plus tôt, si faire se peut, afin de faciliter la réinstallation de l'œuvre dans les anciens locaux qu'elle fera restaurer à ses frais, mais qui resteront insuffisants, faute de pouvoir les faire rétablir dans leur état antérieur;

Vu la demande présentée par Mme de Kergorlay, présidente de l'œuvre, et la lettre explicative de Mme de Kergorlay, ensemble le compte financier de l'œuvre, pendant l'année 1870, produit à l'appui de ladite demande;

Vu l'ordonnance royale du 11 avril 1821, qui a autorisé le Préfet de la Seine à acquérir, moyennant 65,000 francs, l'immeuble rue d'Enfer nos 83 et 85, pour en céder l'usufruit à l'œuvre du Bon-Pasteur;

Vu le décret du 28 août 1858, qui a reconnu l'œuvre du Bon-Pasteur comme établissement d'utilité publique;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu de prendre à la charge de la Ville le loyer susrelaté d'une maison sise rue de Vaugirard, n° 373, louée à l'œuvre du Bon-Pasteur, pour deux années du 1er octobre 1871 au 1er octobre 1873, moyennant 12,000 francs par an, les autres charges devant être supportées par l'œuvre.

En conséquence, il est ouvert au budget de l'exercice 1871, pour faire face au terme échéant le 31 décembre 1871, un crédit supplémentaire de 3,000 francs, laquelle somme sera imputée sur le chapitre des dépenses imprévues. Les crédits nécessaires au paiement des termes suivants seront inscrits au budget de 1872, et, s'il y a lieu, à celui de 1873.

Art. 2. — Il y a lieu de concéder à la même œuvre à partir du 1er octobre 1873 ou plus tôt, si faire se peut, la jouissance de l'immeuble communal sis avenue de l'Observatoire, n° 38, pendant toute la durée de l'institution. A partir de ladite entrée en jouissance, la ville de Paris cessera de prendre à sa charge le loyer de la maison rue de Vaugirard.

Art. 3. — Les subvention et concession ci-dessus ne sont accordées qu'à la condition expresse que la ville de Paris se réserve le droit de reprendre sans indemnité tout ou partie de l'immeuble sis rue d'Enfer, n° 71 et de celui avenue de l'Observatoire, n° 38, pour tous alignements, percements de voie ou projets de voirie quelconque.

Signé au registre : MM. Vautrain, *président;*
Leveillé, Bernard Martial, *secrétaires.*

Pour extrait conforme :

Pour le secrétaire général de la Préfecture,
le conseiller de Préfecture délégué,

Signé : Léon SAY.

N° 6.

SUBVENTION A L'ŒUVRE DU BON-PASTEUR.

Le Préfet de la Seine, membre de l'Assemblée nationale,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 3 février 1872, portant qu'il y a lieu :

1° De prendre à la charge de la ville le loyer d'une maison sise rue de Vaugirard, 373, que l'œuvre du Bon-Pasteur, à la suite de l'incendie des bâtiments occupés par elle rue d'Enfer, 71 (anciennement 83 et 85), et dont l'usufruit lui avait été concédé par la Ville, s'est vue dans la nécessité de louer pour deux années, à partir du 1er octobre 1871, moyennant 12,000 francs par an ;

2° De concéder à la même œuvre, à partir du 1er octobre 1873 ou plus tôt, si faire se peut, la jouissance de l'immeuble communal sis avenue de l'Observatoire, 38, et ce, pendant toute la durée de l'institution, cette double concession étant faite à condition que l'œuvre du Bon-Pasteur supportera seule les dépenses d'appropriation desdites maisons et les charges accessoires, et qu'elle sera privée, tant que la ville de Paris paiera le loyer de la maison sise rue de Vaugirard, 373, de la subvention annuelle qui lui est accordée comme établissement charitable ;

Vu la demande et la lettre explicative de Mme de Kergorlay, présidente de ladite œuvre, ensemble le compte financier de cette institution pendant l'année 1870 ;

Vu l'ordonnance royale du 11 avril 1821, qui a autorisé le Préfet de la Seine à acquérir l'immeuble sis rue d'Enfer, 83 et 85, pour en céder l'usufruit à l'œuvre du Bon-Pasteur ;

Vu le décret du 28 août 1858, qui a reconnu ladite œuvre comme établissement d'utilité publique ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852 et la loi du 24 juillet 1867 ;

Arrête :

Article premier. — La délibération ci-dessus visée est approuvée.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à prendre à sa charge la somme de 12,000 francs, montant du loyer de la maison sise rue de Vaugirard, 373, prise à bail pour deux années, du 1er octobre 1871 au 1er octobre 1873, par l'œuvre du Bon-Pasteur.

Dans ce but, il est ouvert au budget de l'exercice 1871, pour solder le terme échu le 31 décembre 1871, un crédit supplémentaire de 3,000 francs, qui seront imputés sur le chapitre des dépenses imprévues. Les crédits nécessaires au paiement des termes suivants seront inscrits au budget de 1872 et, s'il y a lieu, à celui de 1873.

A partir du 1er octobre 1873, ou plus tôt, si faire se peut, l'immeuble communal, sis avenue de l'Observatoire, 38, sera mis à la disposition de la même œuvre pendant toute la durée de l'institution. Du jour de l'entrée en jouissance dudit immeuble par l'œuvre du Bon-Pasteur, la ville de Paris cessera de prendre à sa charge le loyer de la maison rue de Vaugirard.

Art. 2. — Les subvention et concession ci-dessus sont faites à la condition expresse que la

ville de Paris pourra reprendre, sans indemnité, tout ou partie des immeubles sis rue d'Enfer, 71, et avenue de l'Observatoire, 38, pour tous alignements, percements de voie ou projets de voirie quelconque. En outre, pendant le temps que la Ville paiera la somme de 12,000 francs affectée au loyer de la maison de Vaugirard, l'œuvre du Bon-Pasteur cessera d'être inscrite au nombre des établissements d'utilité publique qui reçoivent une allocation de la Caisse municipale, et supportera seule les dépenses d'installation et les charges accessoires qui résulteront de l'acceptation par elle des locaux ci-dessus désignés.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise :

1° A l'œuvre du Bon-Pasteur;

2° A M. le Directeur des travaux de Paris;

3° A M. le Directeur de l'Administration générale;

4° A M. le Directeur des Finances.

Fait à Paris, le 12 mars 1872.

Signé : Léon SAY.

1004. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. L. Réty, *au nom de la Commission du Budget* (1), *sur les chap. IV (art. 29, 50, 51 à 54), VII (art. 2 à 4, 6), X (art. 5, 6 à 19), XI (art. unique), XXI (art. 4) des Dépenses.* (Frais et honoraires relatifs aux affaires contentieuses, Gestion des propriétés communales, Assurance contre l'incendie des propriétés de la Ville, Loyers et entretien de casernes, postes et corps de garde, Loyers des postes de police. Location d'une maison pour le matériel devant servir en cas d'épidémie, Surveillance de la navigation et des ports, Garde républicaine, Loyer d'un terrain domanial rue des Quatre-Fils.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1886.)

DÉPENSES.

Chap. IV, art. 29 (page 214). — *Frais généraux relatifs aux affaires contentieuses.*

Propositions de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

(1) La Commission du Budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présiden* De Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Art. 30 (page 214). — *Honoraires aux conseils de la Ville en matière contentieuses.*

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	40.000	»

Nous proposons des allocations conformes, mais les développements donnés à l'art. 30 appellent de nouvelles explications.

Le 13 novembre dernier, sur la proposition de votre Commission du budget, vous avez pris à la presqu'unanimité, et après une discussion approfondie en commission et au Conseil, la délibération suivante :

Le Conseil,

Vu les art. 56, 57 et 58 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu ses délibérations des 20 décembre 1878 et 26 avril 1884, ensemble le rapport de sa Commission du budget du 22 octobre même année,

Invite l'Administration à rentrer dans l'exécution intégrale de la loi du 3 mai 1841 et à supprimer tous intermédiaires pour les actes et procédures d'expropriation à partir du 1er janvier 1886, conformément aux art. 56, 57 et 58 de la même loi.

Cette délibération, qui avait le mérite d'être conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 3 mai 1841, a cependant rencontré des difficultés d'interprétation et d'exécution qu'il importe de faire cesser. Le public et les représentants de la commune ne sauraient être plus longtemps à la discrétion de certaines castes et corporations qui n'hésitent pas à tourner ou violer la loi, toutes les fois que ses dispositions les plus claires peuvent être en opposition avec leurs intérêts ou leurs préjugés. C'est ce que nous allons essayer de démontrer en passant successivement en revue :

1° La procédure d'expropriation ;

2° Les actes notariés en matière d'expropriation ;

3° Le mode de procéder devant le jury.

I. — Procédure d'expropriation.

On peut dire que, jusqu'au 20 décembre 1878, l'Administration a toléré une véritable orgie de procédure et que, depuis cette époque, tous ses efforts ont tendu à entraver plutôt qu'à faciliter la réforme. Jusque dans ces derniers temps, même

pour les terrains retranchés, l'avoué était rémunéré cinq fois dans la même affaire, savoir :

1° Jugement et signification ;
2° Transcriptions et purge ;
3° Offres et publication du tableau ;
4° Décision du jury et significations ;
5° Honoraires extraordinaires.

Et cependant le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire ; il peut être nuisible, si ce dernier est trop pénétré, comme il arrive souvent, de l'esprit de routine, de l'application de vieilles formules, et des développements d'une rhétorique sans influence devant une juridiction d'équité. Toute la procédure est déjà faite dans les bureaux. Nous allons le démontrer. Pourquoi en demander une nouvelle édition à un tiers qui la fait payer au poids de l'or?

1° Le jugement d'expropriation n'est autre que la copie de l'arrêté de cessibilité pris en conseil de préfecture, par les soins de M. le Préfet. Il est obtenu par M. le Procureur de la République, non par l'avoué. Il n'est pas davantage besoin de ce dernier pour le signifier et le publier. Dans un livre que le Conseil a honoré d'une souscription, M. le chef de bureau Simonet dit textuellement :

Les significations peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'Administration dont les procès-verbaux font foi en justice. Ceux dont l'intervention est le plus souvent requise sont : les conducteurs des Ponts-et-chaussées, les agents-voyers, les piqueur et cantonniers-chefs assermentés, les commissaires de police, gardes forestiers, gendarmes, etc.

Le maire *doit signer et certifier* la publication. Il n'y manque jamais en province. On ne comprend pas qu'à Paris, il puisse déléguer sa signature à un avoué, contrairement aux dispositions de l'art. 7 de la loi de 1841.

2° La transcription et la purge doivent se faire gratuitement au bureau des hypothèques, en exécution des art. 16, 17, 18 et 58 de la loi du 3 mai 1841.

3° Le tableau des offres est préparé par les bureaux et les services techniques, agents-voyers, Commission supérieure de voirie, Commission des indemnités. Il est définitivement arrêté par le Conseil, qui peut seul ouvrir le crédit et engager la Ville. Sa publication, comme le jugement, doit être signée et certifiée par le maire, agent direct des représentants de la commune (Art. 6, 7, 15 et 23 de la loi de 1841).

Les chiffres de ces offres, après avoir été l'objet d'une triple instruction, agents-voyers, Commission supérieure de voirie, Commission des indemnités, doivent être d'une sincérité absolue pour préparer le travail du jury, entraîner sa confiance et sa conviction, restreindre l'influence et les bénéfices des agents d'affaires en diminuant l'écart entre l'offre, la demande et l'allocation.

4° La décision du jury puise et trouve tous ses éléments dans les travaux des agents techniques et du Conseil, savoir : rapports des architectes-voyers et de leurs auxiliaires, véritables juges d'instruction en matière de voirie; examen de la Commission supérieure de voirie, composée d'ingénieurs, architectes-voyers, employés supérieurs des bureaux, enfin contrôle de la Commission des indemnités, où l'influence du Conseil est prépondérante. Les significations de la décision du jury sont illégales, elles coûtent fort cher, comportent de gros émoluments payés partie par la Ville, partie par les expropriés. M. le Préfet n'a pas hésité à qualifier ces frais de *frustratoires* et nous sommes de son avis.

5° Nous arrivons aux honoraires extraordinaires : le Conseil seul a le droit de les allouer, et il a fait très largement son devoir, alors surtout que l'avoué cumulait et absorbait le rôle d'avocat. Ces rémunérations, cinq fois répétées, dépassent les limites de la légalité. Il est bon de rappeler que le tarif qui a suivi la loi de 1833 ne vise jamais une procédure d'avoué, et qu'un juge seul n'a pas le droit d'allouer des honoraires. Le Conseil pourrait former opposition aux volumineux états de taxe dont il est, ou va être encore saisi. Au surplus, la loi du 7 juillet 1833 et son tarif ont été abrogés par l'art. 77 de la loi du 3 mai 1841.

Ces honoraires exagérés ont donné lieu à de justes réclamations, dont M. le Ministre des travaux publics s'est fait l'interprète au mois de juillet dernier. L'extrait suivant résume et complète la pensée de toutes nos observations :

Les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de l'État devant les jurys d'expropriation ont été fixés, en 1884, à 50 francs par affaire plaidée ou transigée après visite des lieux ou à l'audience, et à 12 francs pour affaire conciliée avant tous débats. Il a toutefois été admis que, dans des cas spéciaux ayant nécessité de longues recherches ou un travail extraordinaire, une allocation supplémentaire peut être accordée, à titre exceptionnel et seulement sur une proposition motivée des ingénieurs.

Dans une circulaire qu'il adresse aux préfets, le ministre des Travaux publics fait observer que, dans quelques-uns de ces cas spéciaux, des ingénieurs en chef ont cru pouvoir se borner à soumettre leurs propositions à l'approbation du préfet du département, et qu'il a ainsi été alloué à des avocats des honoraires excessifs.

Afin de prévenir de semblables augmentations de dépenses, M. Baïhaut a décidé qu'il ne pourra être payé aux avocats d'honoraires supérieurs au tarif réglementaire sans une autorisation expresse de l'Administration supérieure.

II. — Des actes notariés en matière d'expropriation.

La loi du 3 mai 1841, rédigée sous l'inspiration d'hommes considérables, a voulu, pour favoriser l'entreprise de travaux publics, éviter et rejeter tous frais et faux frais inutiles, dans un intérêt d'économie et de rapidité d'exécution.

Elle a dispensé les actes des droits de timbre et d'enregistrement; elle a donné

aux maires et aux préfets le pouvoir de dresser en la forme administrative tous actes concernant les travaux publics. L'art. 56 dit que les contrats de vente, quittances et autres relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs. La minute restera déposée au secrétariat de la Préfecture ; l'expédition en sera transmise à l'administration des Domaines. L'art. 58 ajoute : Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis ; il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

On a dit qu'une entente serait intervenue entre Messieurs les notaires et la Préfecture de la Seine pour que la commune de Paris renonçât au bénéfice de ces dispositions de loi ; nous ne saurions le croire, ni l'admettre ; ce serait une nouvelle illégalité et une véritable abdication. Messieurs les notaires n'ont droit à aucun honoraire proportionnel en matière de vente ou d'acquisition de terrains ; leur monopole, qui a largement profité de l'augmentation de la population et de la valeur de la propriété, n'a pas besoin d'être agrandi ni augmenté. L'art. 173 du tarif de 1807 est ainsi conçu : Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires, seront taxés par le président du tribunal, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties. Donc pas d'honoraires proportionnels.

N'est-il pas regrettable de voir la commune de Paris payer des honoraires proportionnels et les frais de nombreuses expéditions pour des actes et quittances qu'elle a le droit de faire, de conserver en minutes, de garder dans ses archives, comme l'acquisition des terrains des lycées rive gauche de compte à demi avec l'État, et certaines opérations de voirie avec l'Assistance publique ?

Nous avons pu constater dans les états dont nous sommes saisis, qu'on aurait pu faire de ce chef des économies importantes. Nous savons bien que MM. les notaires, pour justifier la demande de gros honoraires, ne manquent pas d'invoquer l'importance de leurs responsabilités. Mais, est-ce que, par hasard, les agents directs de la commune ne sont pas responsables de leurs fautes, négligences et imprudences ?

L'art. 1992 du code civil déclare le mandataire salarié responsable non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. L'art. 1382 dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et l'art. 1383 ajoute : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

M. le Préfet, dans une circonstance récente, n'a pas hésité à reconnaître ces véri-

tés, et nous pouvons ajouter que la responsabilité des agents directs de la commune est plus entière et plus complète que celle de Messieurs les notaires, puisque l'art. 2121 du code civil donne aux communes le droit et le privilège de prendre des hypothèques légales sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

En résumé, toutes les fois qu'il existe un décret d'utilité publique, l'acte d'acquisition, la quittance et toutes les formalités accessoires doivent être faits en la forme administrative, et la ville de Paris ne saurait renoncer à l'exercice de cette faculté. Il y a là un privilège communal, un intérêt municipal dont le Conseil a la garde. Il ne saurait y renoncer.

III. — Du mode de procéder devant le jury.

Le jury doit être abordé avec sincérité, avec un travail préparatoire sérieux, si l'on veut épargner son temps, former promptement et entraîner sa conviction. L'unité et la direction de la défense appartient aux représentants de la commune et à ses agents immédiats : au moment où l'on réclame de toutes parts la réforme judiciaire, on ne saurait créer la dualité, constituer ou tolérer un nouveau monopole. Le Conseil, représentant des intérêts généraux et de l'universabilité des citoyens, peut facilement se mettre en rapport avec les organes de la loi, désignés par lui pour déterminer avec équité la valeur réelle des propriétés et des industries, chargés non d'enrichir mais d'indemniser les expropriés.

Nous avons à notre disposition un personnel distingué d'agents techniques, architectes-voyers, ingénieurs, ingénieurs en chefs; travailleurs consciencieux, interprètes de notre pensée, dont le devoir est de préparer et de faciliter la mission du jury. Le résumé des procès-verbaux des commissaires-voyers, contrôlés par la Commission supérieure de voirie et la Commission des indemnités, sera mis sous ses yeux. La valeur des immeubles est facile à fixer, d'après le revenu, la surface du terrain, le prix des acquisitions antérieures; celle des industries plus variable selon le temps, l'état de la place, la hausse ou la baisse des loyers, a cependant une triple base qui ne devrait pas permettre de gros écarts de chiffres :

1° Augmentation possible du loyer, exceptionnelle en ce moment;

2° Frais de déménagement et réinstallation ;

3° Perte de clientèle.

Messieurs les architectes-voyers, véritables juges d'instruction pour rechercher la valeur des industries, ont le droit de voir les livres, d'apprécier leur sincérité, de recueillir les avis des voisins et des confrères sur le prix réel du fonds de commerce et l'état des affaires de l'exproprié. Ils seront, avec MM. les Ingénieurs, à la disposi-

tion du jury et de M. le Magistrat directeur pour faire leur rapport écrit ou verbal, expliquer leur travail dans chaque affaire, soit à l'audience, soit sur place. Ils pourront être interrogés dans les termes de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841.

Les travaux d'instruction et d'expertise, qui jusqu'à ce jour étaient cachés ou dissimulés, on ne sait trop pourquoi, seront déposés sur la table du jury, comme cela se fait devant toutes les autres juridictions. Il y aura du moins une base solide pour la discussion, et nos agents techniques auront certainement plus d'autorité, d'influence et de crédit, qu'une note d'avoué, puisqu'ils sont des hommes de l'art appelés à soutenir un travail sérieux, à justifier les divers chefs d'indemnité, et que beaucoup d'entre eux sont déjà accrédités comme experts devant les diverses juridictions du département de la Seine. Dans tous les cas, la Ville ne se présentera plus désarmée comme autrefois, avec de simples renseignements, en face des expropriés, étayés de rapports d'experts et de témoignages et estimations de commerçants.

En un mot, il faut, avec la loi de 1841, substituer à la rhétorique et la scolastique la méthode scientifique ; la procédure appartient aux bureaux, ils la préparent déjà, l'autorité et l'influence devant le jury aux agents techniques. Ils seront tenus d'assister les conseils de la Ville, d'y défendre leurs estimations et d'en suivre toutes les opérations.

Nous venons de justifier les motifs de la délibération du 13 novembre 1885, d'interpréter ses dispositions pour en faciliter l'application et de démontrer combien son exécution est simple, facile et économique. Il nous reste à examiner deux mémoires présentés par M. le Préfet, les 15 février et 23 juin, et à proposer au Conseil des résolutions précises dans un projet de délibération qui sera le commentaire de celle du 13 novembre.

Mémoire du 25 juin 1886.

Nous l'avons dit, la délibération du 13 novembre a soulevé les réclamations des intérêts atteints. Ils ont provoqué de nouvelles études par une délibération du 2 avril ainsi conçue :

Le Conseil délibère :

Article premier. — L'Administration est invitée à procéder, comme par le passé, aux opérations d'expropriation :

1° Pour les travaux de la gare Saint-Lazare ;

2° Pour ceux de la rue Titon.

Art. 2. — En ce qui concerne les expropriations de la Bourse du commerce et de toute autre expropriation future, l'Administration est invitée à soumettre au Conseil un projet d'étude sur

les conditions pécuniaires dans lesquelles le ministère de l'avoué de la Ville serait appelé à s'exercer :

Pour la procédure relative à l'expropriation, pour la note, la visite des lieux et l'assistance à l'audience.

Art. 3. — L'Administration est invitée, d'autre part, à présenter au Conseil le chiffre de la dépense qu'entraînerait une organisation correspondante par voie administrative.

L'étude demandée par la délibération du 2 avril est incomplète, la solution proposée, par le mémoire du 23 juin, un nouvel ajournement, ou plutôt ce n'est pas une solution, c'est un retour aux vieux errements du passé. Tout le monde reconnaît la nécessité et l'urgence d'une réforme ; l'État, les Compagnies de chemin de fer l'ont accomplie à leur avantage ; mais, pour ne pas toucher certains intérêts ou blesser certaines personnalités, la ville de Paris ajourne. On attendrait volontiers pendant des années le vote d'une nouvelle loi, qu'on tournerait ou violerait encore, si, comme celle de 1841, quelques unes de ses dispositions déplaisaient. Nous ne saurions prendre au sérieux le mémoire du 23 juin : il appelle la continuation des vieux abus, des mauvaises pratiques, si bien condamnés par M. le directeur des Travaux dans la séance du 31 mars dernier. Nous l'avons démontré jusqu'à la dernière évidence, aucun intermédiaire n'est admis par la loi du 3 mai 1841 pour rapprocher l'exproprié de l'expropriant, et nul ne peut se substituer à la loi. Et cependant l'on ne craint pas de nous proposer encore de ressusciter l'avoué avocat, d'abandonner la direction de toutes nos affaires d'expropriation à une personnalité unique, l'avoué, dont on connaît les maigres succès, parce qu'il n'est pas un homme de l'art et qu'il échappe à tout contrôle, parce qu'il veut être le maître de sa scolastique.

On va plus loin ; on vous propose, au milieu de calculs fantastiques ou inexacts, de continuer à lui payer vingt mille francs de frais spéciaux pour son étude, alors que des crédits suffisants pour travaux extraordinaires sont déjà inscrits aux chap. IV et XIV de notre budget, et que toute la procédure est préparée par les bureaux.

Nous le répétons, le mémoire du 23 juin contient des énonciations ou inexactes ou contraires à la loi et à la réalité des faits. Ses conclusions ne sauraient être admises ; l'Administration l'a parfaitement reconnu devant le Conseil ; il faut un avoué de la Ville, non un avoué d'expropriation, et ceci nous amène naturellement à examiner le mémoire du 15 février.

Mémoire du 15 février 1886.

Si l'on se reporte à la discussion du 31 mars que nous citions tout à l'heure, on verra que ce mémoire a déjà été apprécié ; ici, l'accord est facile avec l'Administration, et il le sera d'autant plus, que M. le Directeur des travaux a fait faire un grand

pas à la question dans ses paroles prononcées à la séance du 21 juillet et dans ses propositions budgétaires de 1887 sur les agents-voyers.

Le mémoire du 15 février passe en revue trois points :

1° Service intérieur, création d'un service administratif d'expropriation ;

2° Création d'agents-voyers principaux, qu'on pourrait appeler mandarins ;

3° Un avoué de la Ville et non plus un avoué d'expropriation.

Sur le premier point, M. le Directeur des travaux, touché de nos observations, a restreint ses prétentions ; dans la séance du 22 mars il a accepté deux employés seulement. Si vous voulez bien donner à votre 3e Commission le mandat que nous sollicitons pour surveiller les détails d'exécution, elle aura à examiner si même les deux employés sont indispensables, puisque tout le travail est déjà fait dans les bureaux, et qu'il ne faudra guère user que d'un garçon de bureau pour la transmission des pièces. Et cette transmission sera moins coûteuse et moins pénible pour les intéressés, que le va et vient perpétuel entre l'Hôtel de Ville et l'étude d'avoué.

Sur le second point, notre Commission aura à statuer sur le rapport de notre collègue Rousselle ; mais, dès à présent, nous croyons pouvoir dire que la création d'agents-voyers principaux soulève les plus graves objections. Ce sont les commissaires-voyers d'arrondissement et leurs auxiliaires, vivant au milieu des expropriés, connaissant leurs affaires et la valeur de leur industrie, qui devront préparer le travail du jury, le renseigner utilement et lui remettre un rapport sérieusement étudié et contrôlé. Ici encore, si l'on peut mettre de côté certaines personnalités, la solution est facile et avantageuse aux intérêts de la Ville.

Troisième point. Enfin, avoué de la Ville et non plus avoué d'expropriation, nous acceptons ces propositions comme nous l'avons déjà fait dans notre rapport du 23 février. Les honoraires, évalués à cinq mille francs, sont modérés et seront prélevés sur le chap. IV, art. 30, qui laisse d'après le compte 1885 un tiers de disponibilités.

L'accord étant fait ou sur le point de se faire (il ne tient qu'à des infiniment petits), nous devons consacrer cet accord dans un projet de délibération, qui est l'appendice de la délibération du 13 novembre 1885. Vous en trouverez le texte à la fin du rapport ; nous devons en justifier les motifs et développements.

Examen du projet de délibération.

Le Préfet transmettra directement à M. le Procureur de la République le décret d'utilité publique, le plan parcellaire et l'arrêté de cessibilité.

C'est l'exécution pure et simple des art. 13 et 14 de la loi du 3 mai 1841.

Le jugement sera retiré du greffe, publié par extrait ainsi que les offres au *Bulletin municipal*, transcrit au bureau des hypothèques, le tout par la voie administrative.

Il faudra un simple garçon de bureau pour la transmission des pièces, tout le travail étant déjà fait par l'Administration ou le Conseil. Le Préfet-maire signera et certifiera les publications.

La convocation des jurés contiendra le texte des art. 48, 51 et 52 de la loi du 3 mai 1841.

Nous attachons une grande importance à cette disposition : au jury criminel, le parquet a le soin de souligner les articles de loi qui précisent la mission du jury. Il est bon, en matière d'expropriation, que tous les jurés aient continuellement sous les yeux les articles qui visent les fraudes et les plus-values, puisqu'ils sont souverains et qu'ils disposent du budget communal et de la fortune des citoyens.

. . . . . .

Art. 48. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.....

. . . . . .

Art. 51. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 52. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée...,.

. . . . . .

Les agents techniques assisteront les conseils de la Ville devant le jury et en suivront toutes les opérations.

Le Conseil a déjà statué, d'accord avec l'Administration, sur ces dispositions.

Après la décision du jury, l'examen des titres de propriété, pour arriver au paiement des indemnités, sera fait par le bureau du Domaine.

Ici encore nous sommes d'accord avec l'Administration. Dans la séance du 29 mars, M. le Directeur des travaux disait :

Dans ces conditions, les pièces seraient soumises au bureau du Domaine qui dresserait les actes et délivrerait le bon à payer comme le font les notaires et les avoués ; le paiement serait fait suivant les formes ordinaires sur le vu du *bon à payer*, ce qui nous permettrait, selon les circonstances, de presser plus ou moins la réalisation des opérations.

La 3e Commission est chargée de surveiller l'exécution de la présente délibération et de celle du 13 novembre 1885.

Nous avons voulu donner à votre Commission compétente les pouvoirs les plus

étendus pour surveiller l'exécution de la réforme. Dans la séance du 22 mars, M. le Directeur des travaux s'est contenté de deux employés nouveaux ; votre 3e Commission aura à examiner si même ces deux employés sont utiles, alors que l'on dispose de nombreux crédits pour travaux extraordinaires, notamment chap. XIV, art. 3 *bis*, du budget de 1887.

Enfin sa mission sera plus haute et plus importante. Elle se mettra en rapport direct avec M. le Magistrat directeur du jury, et s'entendra avec lui sur toutes les mesures de détail à prendre pour faciliter la réforme et simplifier le travail ; nous ne doutons pas du succès de cette démarche et des avantages importants qu'en retirera la Ville. Aussi nous vous proposons avec confiance le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

Vu ses décisions répétées du 20 décembre 1878 à juillet 1886, ensemble les dispositions formelles de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu notamment la délibération du 13 novembre 1885 ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Le Préfet transmettra directement au procureur de la République la loi, le décret d'utilité publique, le plan parcellaire et l'arrêté de cessibilité.

Le jugement sera retiré du greffe, publié par extrait ainsi que les offres au *Bulletin municipal*, et transcrit au bureau des hypothèques, le tout par la voie administrative. La convocation des jurés contiendra le texte des art. 48, 51 et 52 de la loi du 3 mai 1841.

Les agents techniques assisteront les conseils de la Ville devant le jury et en suivront toutes les opérations.

Après la décision du jury, l'examen des titres de propriété, pour arriver au paiement des indemnités, sera fait par le bureau du Domaine.

ART. 2. — La 3e Commission est chargée de surveiller l'exécution de la présente délibération et de celle du 13 novembre 1885.

Art. 31 (page 216). — *Jetons de présence aux membres du Comité consultatif.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 4.500 »

Pas d'observation.

Art. 32 (page 216.) — *Frais d'actes, d'expéditions, de congés, de copie de documents, etc., etc.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 5.000 »

Pas d'observation.

Art. 33 (page 216.) — *Frais de recherches, copies et autres dépenses pour la reconstitution du sommier et la gestion des propriétés de la Ville.*

Propositions de l'Administration	18.500	»
Id. de la Commission	18.500	»

La reconstitution du sommier doit être très avancée. Elle entrainera moins de dépenses dans l'avenir si la Ville, conformément à la loi et à la délibération du 13 novembre, dresse et garde en minute les actes administratifs dans les nombreuses affaires d'expropriation. Nous ne proposons cependant pas de réduction du crédits. Le bureau du Domaine va être chargé de l'examen des titres de propriété pour arriver au paiement des indemnités aux expropriés. Il trouvera, dans cet article, crédits et sommes suffisantes pour rémunérer et payer les travaux extraordinaires auxquels il pourrait avoir recours.

Art. 34 (page 216). — *Frais de secondes et ultérieures expéditions d'actes administratifs et copies de pièces relatives aux adjudications.*

Propositions de l'Administration	22.000	»
Id. de la Commission	22.000	»

Dépense d'ordre. Pas d'observation.

Chap. VII, art. 2 (page 250). — *Traitements et indemnités des agents de la régie des propriétés communales ; gages des concierges.*

Propositions de l'Administration	33.900	»
Id. de la Commission	33.900	»

Pas d'observation.

Art. 3 (page 250). — *Frais de gestion des propriétés acquises pour l'agrandissement de la Sorbonne.*

Propositions de l'Administration	4.100	»
Id. de la Commission	4.100	»

Pas d'observation.

Art. 4 (page 250). — *Frais de surveillance et de contrôle des théâtres appartenant à la Ville.*

Propositions de l'Administration	3.250	»
Id. de la Commission	3.250	»

Pas d'observation.

Art. 6 (page 252). — *Assurance contre l'incendie des propriétés de la Ville.*

Propositions de l'Administration	35.000	»
Id. de la Commission	35.000	»

Les assurances sont remboursées jusqu'à concurrence de 20,025 fr. 25 c. par les locataires, comme il est dit au chap. xxv, art. 6, des recettes.

Art. 7 (page 254). — *Dépenses d'administration et d'exploitation des terrains acquis par la Ville à Méry-sur-Oise.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Depuis longtemps le Conseil exprime le vœu que l'administration des terrains de Méry-sur-Oise rentre à la direction des Affaires municipales. Puisqu'il n'est pas obéi, nous vous proposons, à titre de sanction de ses vœux, le projet de délibération suivant :

« A partir du 1er janvier 1887, l'administration et l'exploitation des terrains de Méry-sur-Oise appartiendront à la direction des Affaires municipales. »

Art. 8 (page 254). — *Frais d'insertion d'annonces et autres pour la vente ou la location d'immeubles appartenant à la Ville.*

Propositions de l'Administration	500	»
Id. de la Commission	500	»

Pas d'observation.

Art. 9 (page 254). — *Frais d'enregistrement des acquisitions de mitoyenneté, des locations de maisons communales, de terrains communaux et des concessions pour affichage.*

Propositions de l'Administration	3.500	»
Id. de la Commission	3.500	»

Pas d'observation.

Art. 10 (page 254). — *Menues dépenses du matériel de la régie des propriétés communales.*

Propositions de l'Administration	1.200	»
Id. de la Commission	1.200	»

Pas d'observation.

Chap. X. — Art. 5 (page 270).

Supprimé.

Art. 6.

Propositions de l'Administration	21.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Nous ne trouvons pas la demande d'augmentation justifiée.

Les 10,000 francs alloués en 1885 n'ont pas été dépensés et le mobilier de l'hôtel de l'État-major n'a pas besoin d'être augmenté; nous proposons de maintenir le crédit de 10,000 francs.

Art. 7 (page 272). — *Gages des concierges des casernes.*

Propositions de l'Administration	6.250	»
Id. de la Commission	6.250	»

Pas d'observation.

Art. 8 (page 272). — *Loyer des postes.*

Propositions de l'Administration	60.000	»
Id. de la Commission	60.000	»

Pas d'observation.

Art. 9. (page 374). — *Entretien du mobilier des postes de secours et des postes-vigies.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Pas d'observation.

Art. 10 (page 274). — *Eclairage à la chandelle dans les postes.*

Propositions de l'Administration	500	»
Id. de la Commission	500	»

Pas d'observation.

CHAP. X, 3e SECTION. — CASERNES DE LA GARDE RÉPUBLICAINE ET CORPS DE GARDE DE LA TROUPE A LA CHARGE DE LA VILLE.

1° *Garde républicaine.*

Art. 11 (page 274). — *Gages des concierges des casernes.*

Propositions de l'Administration	3.950	»
Id. de la Commission	3.950	»

Pas d'observation.

2° *Corps de garde de la troupe.*

Art. 12 (page 274). — *Entretien du mobilier des corps de garde.*

Propositions de l'Administration	4.000	»
Id. de la Commission	4.000	»

Pas d'observation.

Art. 13 (page 274. — *Chauffage des corps de garde.*

Propositions de l'Administration	2.500	»
Id. de la Commission	2.500	»

Pas d'observation.

Art. 14 (page 274). — *Eclairage à la chandelle dans les corps de garde.*

Propositions de l'Administration	100	»
Id. de la Commission	100	»

Pas d'observation.

CHAP. X, 4e SECTION. — POLICE MUNICIPALE.

Art. 15 (page 274). — *Entretien du mobilier du Tribunal de simple police.*

Propositions de l'Administration	1.000	»
Id. de la Commission	1.000	»

Pas d'observation.

Art. 16 (page 276). — *Loyers des bureaux des commissaires de police.*

Propositions de l'Administration	131.000	»
Id. de la Commission	131.000	»

Pas d'observation.

Art. 17 (page 278). — *Loyers des postes de police.*

Propositions de l'Administration	123.750	»
Id. de la Commission	123.750	»

Pas d'observation.

Art. 18 (page 280). — *Location d'une maison rue Dombasle, 51, pour le remisage du matériel devant servir en cas d'épidémie.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	3.000	»

Pas d'observation.

CHAP. X, 5e SECTION. — SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION ET DES PORTS.

Art. 19 (page 282). — *Loyers des bureaux des inspecteurs de la navigation et des ports.*

Propositions de l'Administration	7.800	»
Id. de la Commission	7.800	»

Pas d'observation. Pour les art. 7 à 19, il s'agit de dépenses justifiées et d'exécution de contrats.

CHAPITRE XI. — GARDE RÉPUBLICAINE.

Article unique (page 284). — *Contributian de la ville de Paris dans les dépenses de la Garde républicaine.*

Propositions de l'Administration	2.901.100	»
Id. de la Commission	1.720.704	»

Le procès pendant au Conseil d'État depuis 1881 n'est pas encore jugé. La Ville soutient, avec la loi du 2 avril 1849, qu'elle doit payer seulement les services prévus dans la convention, soit moitié de la solde de l'effectif employé aux besoins municipaux. Nous ne reviendons pas sur les nombreuses notes et rapports mis sous les yeux du Conseil depuis cinq années; nous vous proposons les mêmes solutions, c'est-à-dire une réduction du crédit à 1,720,704 francs.

CHAP. XXI. — Art. 4 (page 472). — *Loyer d'un terrain domanial rue des Quatre-Fils.*

Propositions de l'Administration	26.000	»
Id. de la Commission	26.000	»

Nous ferons la même observation et proposons la même délibération que pour les terrains de Méry-sur-Oise. La direction des Travaux devra faire remise de cette régie à la direction des Affaires municipales dès le 1er janvier 1887.

Paris, le 18 octobre 1886.

Le rapporteur,

LÉON RÉTY.

1005. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté, au nom du Bureau du Conseil (1), *par* M. Jacques De Bouteiller, *sur la proposition de M. Chassaing tendant à la mise en vente du* Bulletin municipal officiel *dans tous les kiosques de journaux de la ville de Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 6 août 1886).

Messieurs,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Bureau une proposition de notre honorable collègue, M. Chassaing, ayant pour objet d'assurer la mise en vente du *Bulletin municipal officiel* dans tous les kiosques de la Ville de Paris.

Il n'est pas besoin d'insister longuement sur les considérations invoquées par notre collègue pour justifier sa proposition. Nous sommes tous d'accord ici sur l'utilité de donner aux travaux du Conseil la plus large publicité. Et à ce titre nous ne devons négliger aucun moyen de faciliter et de propager la lecture du *Bulletin municipal officiel.*

Nous avons donc été unanimes à accepter le principe de la proposition de M. Chassaing.

Reste la question d'exécution, Messieurs, *à priori,* elle semble très simple à résoudre.

La Ville n'a-t-elle pas, dans les kiosques établis sur les boulevards et dans nos

(1) Le bureau du Conseil municipal est composé de MM. Hovelacque, *président;* Deschamps, Chautemps, *vice-présidents*; Humbert, Lefebvre-Roncier, De Bouteiller, Patenne, *secrétaires;* Mayer, *syndic.*

grandes voies, des dépôts tout indiqués pour la mise en vente de son organe officiel?

Malheureusement, les choses ne se présentent pas tout à fait ainsi. Les kiosques, tout en étant la propriété de la Ville, ont été affermés jusqu'en 1891 à un concessionnaire dont les obligations sont déterminées par un cahier des charges.

Or, dans ce cahier des charges, aucune clause ne confère à la Ville le droit d'imposer aux marchands actuels des kiosques l'obligation de vendre tel ou tel journal. L'art. 10 prescrit seulement qu'aucun marchand ne pourra occuper un kiosque sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de M. le Préfet de la Seine.

L'Administration pourrait, il est vrai, subordonner cette autorisation à l'engagement du postulant de vendre le *Bulletin municipal officiel;* mais cette mesure ne pourrait évidemment avoir d'effet rétroactif. Elle ne pourrait s'appliquer qu'aux demandes nouvelles d'autorisation et, en raison du petit nombre des vacances ou des mutations qui se produisent annuellement dans le personnel des kiosques, il faudrait en attendre longtemps les effets.

Peut-être serait-il possible de remédier à cet état de choses en réduisant le prix auquel la Ville vend le *Bulletin municipal* aux marchands en gros?

Ce prix est actuellement de 32 francs le mille, soit 32 millimes l'exemplaire. Si l'on admet que le concessionnaire de la vente en gros se contente pour seul bénéfice des 15 francs qui lui sont alloués pour le transport du journal dans les quartiers éloignés et abandonne entièrement sa remise aux marchands, ceux-ci, ne pouvant vendre le *Bulletin municipal* à un prix supérieur à 5 centimes, ne gagnent que 18 millimes par numéro, ce qui est peu pour un journal dont la vente est et restera toujours assez limitée.

C'est à cela qu'il faut attribuer les résistances que rencontre la vente du *Bulletin municipal officiel* de la part des marchands des kiosques et des autres marchands de journaux (1).

On s'explique très bien qu'ils réservent leur étalage pour les journaux sur lesquels ils touchent une plus forte remise et dont la vente courante est plus considérable.

Dans quelle proportion conviendrait-il de réduire le prix actuel pour que la remise faite aux marchands des kiosques fût de nature à stimuler le zèle de ces derniers? Messieurs, nous n'hésitons pas à dire que ce prix devrait être abaissé de telle façon que la remise des marchands de journaux fût au moins de 2 centimes 1/2 par exem-

---

(1) Actuellement, le *Bulletin municipal officiel* est vendu dans 295 boutiques, 80 kiosques et 25 baraques, soit en tout 400 lieux de vente.

plaire. En admettant que le vendeur en gros continuât à se contenter de l'allocation fixe qu'il reçoit, le prix de vente en gros serait réduit à 25 francs le mille.

Comme on le voit, la proposition de notre honorable collègue M. Chassaing soulève, dès le début, une question budgétaire. Mais ce n'est pas la seule charge qu'elle ferait peser sur le budget de la Ville.

Il y a lieu de considérer les dépenses supplémentaires qu'entraînerait, tant au point de vue du personnel que du matériel, l'augmentation du tirage qui serait la conséquence d'une mise en vente plus étendue.

Ces dépenses peuvent être facilement évaluées.

Si l'on prend pour base, par exemple, une augmentation de tirage de 2,500 exemplaires, le tirage actuel étant de 5,500 environ se trouverait porté à 8,000 exemplaires.

Il s'ensuivrait un accroissement de dépenses de 24,215 francs se répartissant ainsi :

Personnel (1). — Augmentation 25 francs par jour, soit par an....	9.125 »
Tirage et papier. — Augmentation pour 2,500 exemplaires 26 fr. par jour, soit par an.....	9.490 »
Papier pour numéros de 16 pages à raison de 56 francs par séance, pour 100 séances.....	5.600 »
Total par an.....	24.215 »

Mais ce n'est pas tout.

Il y aurait lieu d'acquérir une machine à réaction (à trois), la machine en usage actuellement ne pouvant suffire à un tirage aussi élevé. L'augmentation du tirage à 8,000 exemplaires entraînerait donc un accroissement de charges annuelles de 24,000 francs, plus une dépense immédiate de 15,000 francs, sans compter la dépense représentative de l'usure du matériel et des machines. Il y aurait lieu également de se pourvoir d'un local plus vaste.

Voyons maintenant quelles seraient les recettes :

Sur le tirage supposé de 8,000 exemplaires, 4,000 sont absorbés par les services gratuits, par les abonnements, les collections, etc. Restent 4,000 exemplaires pour la mise en vente.

En admettant d'une part qu'il n'y eût pas de numéros invendus, et de l'autre, que le journal fût cédé au marchand en gros au prix de 25 francs le mille,

(1) Pour dépasser un tirage de 6,500 exemplaires, une nouvelle machine à réaction coûtant environ 15,000 francs serait nécessaire et obligerait l'administration de l'imprimerie à porter le nombre des margeurs et receveurs de 2 à 6.

le produit de la vente serait de 100 francs, mais comme, dans les conditions actuelles, il s'élève déjà à 48 francs pour une vente moyenne de 1,500 exemplaires, l'augmentation de recettes correspondant à l'augmentation de dépenses ne serait plus que de 62 fr, 50 c. Encore, pour arriver à ce résultat, nous sommes-nous placés dans l'hypothèse où les 4,000 numéros seraient entièrement placés. Or, selon toute probabilité, et en nous basant sur le nombre des numéros actuellement invendus, qui varie de 100 à 200 pour 1,500, il est à prévoir que le nombre des exemplaires restitués, le *bouillon* pour employer l'expression consacrée, atteindrait au moins 500 exemplaires, ce qui diminuerait le produit de la vente de 12 fr. 50 c. par jour.

L'augmentation de recette ne serait plus que de 50 francs par jour, ou de 18,250 fr. par an.

Or, nous venons de voir que l'accroissement des dépenses serait au bas mot de 24,000 francs par an. Le déficit annuel monterait donc à 6,000 francs environ.

Encore convient-il de remarquer que, malgré ces nouveaux sacrifices, nous n'aurions qu'imparfaitement atteint le but que se propose notre honorable collègue M. Chassaing. Car, ainsi que nous l'avons dit précédemment, il n'est pas démontré qu'en forçant le tirage du *Bulletin municipal* et en augmentant la remise accordée aux marchands, la vente augmenterait dans une proportion équivalente. Il y a même là un inconnu qui pourrait grossir singulièrement le déficit que nous avons évalué.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le *Bulletin municipal officiel*, en dehors de l'intérêt que présente pour le public le compte rendu de nos séances et de nos travaux, ne s'adresse qu'à une catégorie restreinte de lecteurs.

Un des membres de votre Bureau avait pensé à en rendre la lecture plus attrayante en y ajoutant une partie non officielle, qui contiendrait des documents inédits se rattachant à l'histoire de Paris.

C'est là une idée que votre Bureau ne pouvait manquer de trouver excellente, mais dont la réalisation, là encore, se heurte malheureusement à des considérations budgétaires que nous ne pouvons négliger.

Pour donner à cette publication le caractère périodique qui serait une condition essentielle du succès, elle comporterait un supplément quotidien de 4 pages qui entraînerait les dépenses suivantes :

Composition.....	35 »
Papier et frais accessoires.....	60 »
Total.....	95 »

Soit, pour 365 jours, 34,675 francs, en supposant, comme notre collègue l'a lui-même entendu, qu'il n'y aurait de ce chef aucune dépense de rédaction.

Messieurs, nous croyons avoir suffisamment mis en relief les avantages et les inconvénients inhérents à la proposition de notre collègue, M. Chassaing, pour arriver à notre conclusion. Si les nécessités de notre budget ne nous condamnaient à la plus stricte économie, nous n'hésiterions pas à vous proposer l'adoption des mesures qui en sont la conséquence inévitable.

Mais, dans les circonstances actuelles et en présence des sacrifices déjà considérables (*Voir l'annexe n° 3)* que nous impose la publication du *Bulletin municipal officiel*, nous nous bornerons à vous demander de vous en tenir au léger changement au *statu quo* qui résulte du projet de délibération ci-après.

Ce sera un essai timide, mais il pourra en sortir d'utiles indications pour l'avenir et, à ce titre, nous espérons que vous voudrez bien lui donner votre approbation.

Paris, le 6 août 1886.

Le rapporteur,
JACQUES DE BOUTEILLER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la proposition de M. Chassaing;

Vu le rapport du Bureau ;

Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de la Seine est invité à n'accorder désormais aucune des autorisations prévues par l'art. 10 du cahier des charges relatif au droit de location des 350 kiosques de la ville de Paris qu'autant que le titulaire d'un kiosque destiné à la vente des journaux aura pris l'engagement écrit de mettre en vente le *Bulletin municipal officiel* sous les conditions ordinaires de restitution des numéros invendus.

Art. 2. — Le tirage quotidien du *Bulletin municipal officiel* est fixé à 6,000 exemplaires. Il ne pourra être dépassé qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou si les nécessités des services gratuits l'exigeaient, et après avis donné au Bureau par le directeur de l'Imprimerie municipale.

Art. 3. — Le directeur de l'Imprimerie municipale assurera la mise en vente du *Bulletin municipal officiel* dans le plus grand nombre possible de kiosques ou de locaux du centre et de la périphérie.

Art. 4. — Les dépenses nécessitées par l'augmentation du tirage et de la mise en vente du *Bulletin municipal officiel* seront imputées sur le chap. IV *bis*, art. 5 du budget de 1886.

Art. 5. — Le bureau du Conseil est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE N° 1.

Proposition de M. Chassaing.

M. Chassaing. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante, dont je demande le renvoi au Bureau :

Le Conseil,

Considérant que le *Bulletin municipal officiel*, créé à grands frais pour tenir la population parisienne au courant des travaux de ses représentants, ne se trouve que chez de rares libraires ou vendeurs de journaux ;

Qu'il importe à tous les électeurs de pouvoir se le procurer facilement, et que la publicité des séances ne fera que consacrer l'utilité du *Bulletin municipal officiel* ;

Délibère :

Le *Bulletin municipal officiel* sera mis en dépôt dans tous les kiosques de journaux de la ville de Paris.

Signé : H. Chassaing.

Renvoyée au Bureau.

ANNEXE N° 2.

Extrait du cahier des charges pour l'adjudication du droit de location des 350 kiosques municipaux.

(*Adjudication du* 23 *février* 1884).

. . . . . .

Art. 10. — Les kiosques ne pourront être occupés que par des marchands de journaux ou par des marchands de fleurs.

Aucun marchand ne pourra occuper un kiosque sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de M. le Préfet de la Seine.

Les permissions d'occupation des kiosques seront nominatives.

Il est interdit expressément à tout marchand titulaire de louer son kiosque à un tiers et, en cas de contravention à cette prescription, la révocation de la permission de stationnement aura lieu, après mise en demeure de rentrer personnellement en possession du kiosque.

ANNEXE N° 3

Budget du Bulletin municipal officiel.

(D'après le compte de 1885).

Crédit ouvert	110,000 »

DÉPENSES.

Composition et tirage du journal et des bandes d'envoi	36,481 58
Papier	13,389 97
Salaire des porteurs et double mois fin d'année	23,723 »
Salaires des plieuses	2,887 50
Personnel pour surveillance, rédaction et gérance	25,950 »
Faux-frais, timbres-poste, frais de voiture, etc	1,961 15
Distribution dans les kiosques	5,475 »
TOTAL	109,866 20

RECETTES.

Abonnements et vente au numéro	15,590 58
Produit des annonces	1,891 87
TOTAL	17,482 45

PERSONNEL.

Direction, rédaction et administration	3 employés.
Départ	2 —
Surveillance à l'imprimerie	1 —
Surveillance de nuit	3 —
Gérant	1 —
Compositeurs	4 —
Conducteur	1 —
Receveur	1 —
Margeur	1 —
Plieuses	5 —
Porteurs	30 —
Plus, les jours de séance, pour le compte-rendu (compositeurs, conducteur, receveur, margeur, hommes de peine)	25 —
TOTAL	77 employés.

1011. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Desmoulins, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les recettes et les dépenses prévues par l'Administration au projet de budget de 1887 pour le service de l'Enseignement et en particulier sur le chap.* XIX, *art.* 6-9 (pages 400-406).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1886).

PREMIÈRE PARTIE

Exposé. — Questions.

Messieurs,

Depuis plusieurs années, l'Administration nous promet un rapport d'ensemble sur les services de l'Enseignement de la Ville. Ce rapport, préambule nécessaire des études du budget, elle ne l'a encore produit ni à la tribune du Conseil quand elle avait à justifier ses demandes de crédits, ni dans un mémoire adressé à tous les conseillers.

Cette année, nous commençons de nouveau l'étude du budget sans avoir sous les yeux cet indispensable exposé. A son défaut, nous avons reçu un mémoire de M. le Préfet de la Seine, daté du 2 juin 1886, qui nous demande de diminuer de près d'un million (901,697 francs) certains crédits afférents au service de l'Enseignement et qui n'invoque, à l'appui de ces retranchements portant tous sur des branches essentielles, aucun motif tiré d'une étude quelconque de nos services scolaires.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

A la fin du siècle dernier, on avait inventé la terrible formule : « La mort sans phrases » ; aujourd'hui, M. le Préfet s'approprie ce procédé sommaire ; il nous offre les diminutions sans motifs. Nous disons « sans motifs », car nous ne pouvons croire qu'il entende justifier les ablations cruelles qu'il pratique dans le plus vivant de nos services par la nécessité d'accroître de plus d'un demi-million (568,000 fr.) le budget de la police.

Quoiqu'il en soit, jamais un exposé de l'ensemble du service de l'Enseignement n'aura été plus nécessaire qu'à cette heure. Même en admettant que des réductions soient indispensables, encore faudrait-il justifier celles qu'on propose par l'analyse des services sur lesquels on entend les faire porter.

Afin de placer sous vos yeux les éléments essentiels de ces divers services, je vous demande la permission de reproduire ici l'exposé que nous avons été amenés, mes collègues Chabert, Marsoulan et moi, à faire au congrès qui vient de se tenir à Bordeaux sur « l'enseignement technique, commercial et industriel » du 20 au 25 septembre dernier.

L'honneur m'est échu d'avoir à résumer, devant les délégués venus à ce congrès des diverses régions de la France et de l'étranger, les différentes œuvres d'éducation de notre ville.

Voici en quels termes je l'ai fait :

CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Tenu à Bordeaux du 20 au 25 septembre 1886.

Séance du mardi 21 septembre.

Discours de M. Desmoulins.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La première question qui nous est posée est celle-ci : « Quel est l'état actuel de l'enseignement technique, commercial et industriel, en France et à l'étranger ? »

J'essaierai de faire connaître l'état de cet enseignement à Paris.

I.

La ville de Paris ne dépense pas moins de 25 millions par an pour l'instruction.

Elle a 126 écoles maternelles, 17 écoles enfantines, 174 écoles primaires de garçons, 175 écoles

primaires de filles ; en tout 492 établissements scolaires primaires, dans lesquels l'instruction est donnée à environ 145,000 élèves.

Le personnel chargé de cet enseignement ne comprend pas moins de 3,000 membres, savoir : environ 1,500 hommes et 1,500 femmes.

Le budget exigé pour le payement de ce personnel est égal à 9 millions et demi.

Les écoles maternelles ont succédé aux anciens asiles, qui n'étaient que des garderies. La plupart de ces écoles sont aujourd'hui pourvues d'appareils Frœbel ; on y donne ces leçons de choses qui sont à beaucoup d'égards un enseignement technique. Le chant et le dessin y sont enseignés grâce à des exercices entraînants. L'un des inspecteurs du dessin, M. Ottin, l'éminent sculpteur, a déjà introduit dans un bon nombre de ces écoles des exercices qui sont une véritable gymnastique de l'œil, de la pensée et de la main, et qui familiarisent peu à peu les élèves avec ces éléments du dessin qui leur permettront plus tard d'arriver à « l'écriture de la forme ».

On peut voir en ce moment à Paris, à l'Exposition des arts décoratifs, des cahiers et des vitrines remplis de dessins de petits garçons et de petites filles de six à huit ans et demi, très remarquables par l'ingéniosité, la sûreté de main et l'originalité. Je pense que des industriels pourraient en tirer parti pour les étoffes, les broderies, etc.

Sur les 174 écoles de garçons, 95 sont déjà pourvues d'ateliers ; 90 pour le bois (menuiserie et tour) et 5 pour le fer. Il ne s'agit point là d'enseigner des métiers ; le but est de donner aux élèves un enseignement technique primaire, destiné à leur procurer une connaissance générale et expérimentale des matériaux et des outils. Je regrette que de pareils ateliers ne soient pas encore établis dans toutes les écoles.

Jusqu'à présent, ces ateliers fonctionnaient en dehors des heures de classe. Les travaux avaient lieu le matin avant l'ouverture des classes et le soir après la fermeture. Les inconvénients de ce système ont frappé le Conseil départemental de l'instruction publique de la Seine, qui vient d'arrêter les bases d'un nouvel horaire aux termes duquel les travaux manuels auront lieu dans le jour et feront partie, au même titre que la gymnastique, des études régulières de l'école. Ce nouvel horaire devra être appliqué très prochainement (1), et la ville de Paris se verra obligée pour cela de pourvoir d'ateliers les 79 écoles de garçons qui n'en possèdent pas encore.

Quant aux 175 écoles de filles, elles ont toutes des ateliers de coupe et d'assemblage, ainsi que l'exige la loi.

II.

Avant de quitter ce sujet des écoles primaires, je dois vous entretenir des écoles enfantines, qu'il ne faut pas confondre avec les écoles maternelles. Les écoles enfantines ont été créées pour servir de transition de l'école maternelle, où l'enfant était accoutumé à une grande liberté, à l'école primaire, où il est astreint à un silence, à une quasi-immobilité qui le déconcertent.

L'école enfantine est dirigée par des femmes qui, par leur douceur, leur patience, continuent l'œuvre de l'école maternelle et préparent l'enfant aux études qu'il lui faudra faire bientôt dans l'école primaire.

---

(1) Il est en usage dans nos écoles depuis le lundi 4 octobre de cette année.

Nos 17 écoles enfantines rendent déjà de tels services qu'on se demande s'il ne serait pas à propos de confier à des femmes la totalité des cours élémentaires de l'école primaire. L'enseignement par l'attrait et par l'observation directe des choses ferait ainsi un pas de plus et préparerait l'avènement d'une méthode nouvelle faisant une part plus large à l'initiative de l'élève. Ne l'oublions pas, notre système actuel d'éducation est fait de pièces et de morceaux. Il importe de le conformer enfin à un plan unique.

Ainsi, les lacunes signalées et qui vont disparaître mises à part, la ville de Paris a dès aujourd'hui établi dans toutes ses écoles primaires un enseignement technique. Voyons ce qu'elle a fait à un degré plus élevé.

III.

Les meilleurs élèves des écoles primaires sont admis gratuitement aux écoles primaires supérieures. Ces écoles sont de véritables écoles professionnelles. On y forme surtout des commerçants et des employés. A Turgot, il y a 760 élèves; à Colbert, 680; à Lavoisier, 500; à J.-B. Say, 570; à Arago, 440. Le collège Chaptal, sur lequel le Conseil municipal exerce son influence et qui compte 1,200 élèves, forme aussi un grand nombre de jeunes gens pour le commerce. Paris possède encore une école primaire supérieure de filles, qui ne compte pas moins de 380 élèves (rue de Jouy).

La Ville entretient également des cours d'adultes et des cours commerciaux. Les premiers sont suivis à Paris par un public de moins en moins nombreux; les cours commerciaux, au contraire, rendent des services que le public apprécie de jour en jour davantage. Il faut signaler aussi les cours faits par diverses sociétés d'encouragement, Polytechnique, Philotechnique, etc., lesquels sont suivis avec une grande ardeur par la jeunesse parisienne. Aussi le Conseil municipal diminue-t-il chaque année les sommes allouées aux cours d'adultes municipaux et augmente-t-il les subventions accordées aux cours commerciaux et aux sociétés libres.

L'enseignement du dessin coûte à la ville de Paris tout près d'un million. Je reconnais cependant que cet enseignement ne produit pas tous les résultats désirables. Les professeurs sont gens de talent; ils sont la plupart animés du zèle le plus louable, mais ils se plaignent à bon droit du défaut de méthode dans la succession des classes. C'est, en effet, dans le cours supérieur des écoles primaires qu'ils donnent leur enseignement, mais un trop grand nombre de leurs élèves n'ont reçu dans le cours élémentaire et dans le cours moyen qu'une préparation fort incomplète et, dans la plupart des cas, extrêmement mal dirigée. Il en résulte une notable perte de temps et d'efforts.

Je dois ajouter qu'à force de talent et de persévérance, les professeurs, en dépit de ces obstacles, obtiennent de remarquables résultats. L'exposition ouvrière et l'exposition des Arts appliqués à l'industrie permettent au public de se rendre compte de ces résultats. Là sont exposés les ouvrages produits dans les classes du jour et dans les cours du soir. L'attention se porte surtout sur les produits des élèves des cours de la rue Sainte-Élisabeth et sur ceux des élèves de l'École municipale d'application des beaux-arts appliqués à l'industrie, rue des Petits-Hôtels.

Cette école comprend quatre ateliers :

1° Pour la céramique;

2° Sculpture sur bois, pierre, etc.;

3° Dessin sur étoffe;

4° Peinture décorative.

IV.

Je viens aux écoles d'apprentissage. En tête se place l'École de physique et de chimie, qui comprend 90 élèves (30 pour chaque année). Les élèves reçoivent une allocation mensuelle de 50 francs. La Ville est récompensée de ces sacrifices, et l'industrie se loue déjà des services rendus par les spécialistes sortis de cette école.

L'école Diderot vient ensuite; elle n'a pas moins de 300 élèves. On y enseigne huit métiers : six du fer et deux du bois. La difficulté principale a été de maintenir dans l'atelier les élèves jusqu'à l'accomplissement de leur troisième année. Une première année est consacrée à la *rotation,* c'est-à-dire que durant ces onze premiers mois, l'élève passe successivement dans les huit ateliers de l'école. Cette pratique donne de si bons résultats, par les connaissances générales et pratiques qu'elle procure à l'enfant, que, dès la seconde année, quand il a fait choix d'une profession, il y devient assez habile pour que son travail soit déjà estimé. Les industriels du voisinage de l'école surveillaient ces élèves de deuxième année et, par l'attrait d'un salaire, s'efforçaient de se les attacher. Il s'ensuivait qu'un nombre très petit d'élèves arrivaient à parfaire leur troisième année.

Il y a quatre ans, l'école, qui comptait déjà 270 élèves, ne livra à l'industrie parisienne que 25 élèves de troisième année. Le conseil de surveillance placé près de l'école par le Conseil municipal essaya de surmonter cette difficulté; il y parvint en fondant, pour environ un tiers des élèves de l'école, des bourses de déjeuner; en organisant une cantine, en faisant des distributions de prix, en accordant des primes aux élèves de troisième année les plus méritants et en leur faisant faire des voyages de vacances. Grâce à ces créations, l'école a livré cette année à l'industrie 75 élèves de troisième année. Un diplôme est donné à ces élèves de troisième année, qui équivaut à un véritable certificat d'apprentissage. Ce diplôme est hautement apprécié par les industriels.

Ce mois-ci s'ouvre une seconde école d'apprentissage : c'est l'École du meuble, située rue de Reuilly.

De plus, la ville de Paris a communalisé cette année même l'orphelinat de l'avenue Philippe-Auguste, orphelinat dans lequel environ cent jeunes garçons apprennent différents métiers du fer et du bois.

V.

Les filles n'ont point été oubliées; la Ville a créé ou communalisé pour elles cinq écoles d'apprentissage, appelées écoles professionnelles et ménagères : rue Fondary, 180 élèves; — rue Bouret, 123; — rue Bossuet, 150; — rue Ganneron, 120; — rue de Poitou, 70. Si l'on ajoute à ces chiffres le nombre des élèves de l'école primaire supérieure de la rue de Jouy, on voit que 943 jeunes filles sont préparées pour le commerce, la couture, la peinture sur porcelaine et sur éventails, les fleurs artificielles, etc.

Je ne dois pas non plus négliger l'enseignement de l'économie domestique et du ménage, qui leur est donné à la fois théoriquement et pratiquement.

VI.

Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, la ville de Paris fait de grands efforts pour créer et développer son enseignement technique. Elle tend ainsi à rendre à l'éducation nationale le caractère encyclopédique que la Révolution française avait voulu lui donner à son début. Une heureuse impulsion est maintenant imprimée. Espérons que le mouvement ne s'arrêtera plus, et qu'il préparera une jeunesse qui contribuera de plus en plus à la grandeur et à la vraie richesse du pays.

Tel a été notre exposé. Les membres du congrès l'ont suivi avec un intérêt marqué. Les délégués des départements et ceux de l'étranger ont hautement loué notre ville des sacrifices qu'elle a faits pour l'éducation.

La presse locale et la presse parisienne ont félicité la ville de Paris de ses efforts persévérants, en vue du relèvement du pays par l'instruction, l'éducation et l'apprentissage.

Nous avons eu la satisfaction d'entendre, à l'inauguration de l'école professionnelle de Voiron, M. le Ministre de l'instruction publique lui-même vanter nos institutions scolaires et louer la ville de Paris des sacrifices intelligents qu'elle s'impose pour l'enseignement de la jeunesse.

Or, c'est précisément le moment où nos institutions scolaires sont si universellement appréciées, que M. le Préfet de la Seine choisit, pour nous proposer de diminuer de 900,000 francs des crédits afférents aux plus essentiels de nos services scolaires.

A vrai dire, il propose d'accroître d'autres crédits relatifs à l'enseignement. Mais il ne produit aucune raison à l'appui.

Ces diminutions sont énumérées dans le mémoire de M. le Préfet (p. 34-36). Votre 3e Sous-Commission ne peut s'associer à cette mesure de réelle vivisection ; mais, avant de se prononcer sur ces questions vitales, elle a voulu mettre l'Administration en demeure de lui fournir des renseignements précis sur les services menacés par les propositions de M. le Préfet. C'est pourquoi elle a adressé, dès le 1er octobre, à M. le Directeur de l'enseignement la lettre que voici :

Paris, le 1er octobre 1886.

Monsieur le Directeur,

La 3e Sous-Commission de la Commission du budget et du contrôle de 1887 a bien voulu me désigner comme son président. A ce titre, je suis chargé de présenter un exposé général de notre enseignement primaire. En lisant les documents qui me sont nécessaires pour cet objet, je trouve le mémoire de M. le Préfet en date du 2 juin 1886, dans lequel on nous propose des

« diminutions *pour* le service de l'Enseignement » dont le total est de 901,697 francs. Ces diminutions figurent à la fin de ce mémoire (pages 34-36).

Je ne puis aller plus loin dans cette étude sans être renseigné sur les résultats obtenus durant le présent exercice pour chacun des services atteints par les diminutions proposées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de répondre le plus tôt qu'il vous sera possible aux questions suivantes :

1° Cantines scolaires.

Quels services ont été rendus par les cantines scolaires?

2° Subvention ministérielle pour distribution de prix dans les écoles communales de la Ville.

Quelles démarches l'Administration a-t-elle faites pour assurer à la Ville la continuation de la subvention ministérielle de 6,000 francs?

3° Distribution de livrets de la Caisse d'épargne.

Quel a été l'effet utile de la distribution des livrets de la Caisse d'épargne et de la Caisse des retraites aux enfants des écoles communales?

4° (Pas d'observation.)

5° Voyages de vacances des élèves du cours supérieur des écoles primaires.

Quels ont été les résultats de ces voyages durant les vacances du présent exercice?

6° Matériel des classes d'adultes.

Y aura-t-il des inconvénients à ce que ces dépenses soient prélevées sur l'art. 14 (Matériel des écoles primaires)?

7° Enseignement du dessin.

Sur quelle branche de cet enseignement devra porter la réduction de 5,200 francs proposée par M. le Préfet?

8° Enseignement de la gymnastique.

Comment la diminution de 17,100 francs proposée par M. le Préfet sur les frais de matériel peut-elle être justifiée, si l'on tient compte des exigences créées par le nouvel horaire adopté par le Conseil départemental, lequel horaire rend les exercices de gymnastique quotidiens?

9° Collège Chaptal.

Prière de donner les tableaux du nombre des internes de Chaptal dans les cinq dernières années.

10° (Pas d'observation).

11° Voyages de vacances et bourses des écoles primaires supérieures Turgot, Colbert, Lavoisier, Arago, rue de Jouy.

Prière d'indiquer avec précision la quotité des crédits destinés aux voyages de vacances et aux bourses des écoles Turgot, Colbert, Lavoisier, Arago, rue de Jouy.

Quels ont été les résultats obtenus par les voyages de vacances?

12° Création et organisation de nouvelles écoles professionnelles.

Le service si important des nouvelles écoles professionnelles pourrait-il supporter la suppression proposée de 40,000 francs?

13° Voyages de vacances des élèves des écoles professionnelles.

Quels ont été les rapports fournis par les élèves à la suite des voyages de vacances?

14° Subvention à l'école nationale des Arts décoratifs.

Quels inconvénients pourront résulter de la suppression de la subvention de 6,500 francs?

15° Subventions à des établissements et associations libres laïques d'enseignement primaire, d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement professionnel.

Quels sont les établissements et associations laïques sur lesquels l'Administration entend faire porter la diminution de 151,650 francs?

16° Caisse des pupilles.

Quels sont les motifs à l'appui de la diminution proposée de 121,400 francs?

17° Subvention à M. Ricquier et au théâtre de l'Odéon pour l'organisation de matinées littéraires.

Quels sont les résultats obtenus : 1° par les matinées Ricquier; 2° par les matinées de l'Odéon?

18° Diminutions diverses.

Quelles sont ces diminutions diverses?

Les points que je viens de vous soumettre ont une telle importance, qu'il est impossible à notre Sous-Commission de faire ses rapports avant d'avoir reçu communication de vos réponses.

Je vous prie donc, Monsieur le Directeur, de faire toute diligence pour que nos travaux ne se trouvent point retardés.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

Depuis l'envoi de cette lettre, nous avons eu l'honneur de voir M. le Sous-Directeur de l'enseignement primaire, qui nous a promis de faire toute diligence pour répondre aux questions ci-dessus posées. Dès que ces réponses lui seront parvenues, votre 3e Sous-Commission les communiquera aux différents rapporteurs.

Je devrai moi-même attendre ces renseignements pour vous présenter mon rapport sur la 1re section du chap. XIX.

Paris, le 18 octobre 1886.

Le rapporteur,

A. DESMOULINS.

1020. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. L. Réty, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. IX (p. 38 à 44); XXV, art. 6 et 7 (p. 110); XXX bis, article unique (p. 120) des Recettes.* (Produits des propriétés communales, Remboursements divers par les locataires de propriétés communales et par les entrepreneurs de spectacles, etc. Cession de la caserne de la Cité et des deux hôtels d'État-Major au département de la Seine.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1886).

RECETTES.

Chap. IX, 1re section. — Produits des propriétés communales.

Art. 1er (page 38). — *Locations dans les édifices affectés à un service public.*

Propositions de l'Administration	309.590	»
Id. de la Commission	384.590	»

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*: Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* De Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps. Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Nous n'aurions rien à dire si nous avions constaté la recette du prix du bail de l'adjudicataire de la Bourse du commerce. L'art. 3 qui suit prévoit une diminution de près de cinquante mille francs de loyers, par suite de la démolition de maisons appartenant à la Ville, pour les opérations de voirie de la Bourse du commerce. Il nous semble que nous sommes autorisés à compenser cette moins-value par les sommes dues à la Ville, en vertu de l'adjudication du 2 mars dernier.

L'art. 2 du cahier des charges porte ce qui suit : « En échange des avantages qui précèdent, l'adjudicataire s'engage à payer à la Ville pendant la durée du bail par *trimestre* et *d'avance*, à dater de l'achèvement de la Bourse du commerce, une redevance annuelle de 300,000 francs. »

L'adjudicataire est en possession depuis le mois d'avril dernier. Il est probable que ses travaux d'appropriation seront terminés au cours de 1887 ; on peut s'attendre à une recette d'au moins un trimestre, payable d'avance à partir de l'achèvement des travaux, soit 75,000 francs, lesquels, ajoutés aux 309,590 francs déjà prévus, font 384,590 francs que nous vous proposons d'inscrire à cet article.

Art. 2 (page 40). — *Locations de propriétés non affectées à un service public et dépendant du service permanent.*

Propositions de l'Administration	468.400	»
Id. de la Commission	468.400	»

La diminution de 52,100 francs sur l'année dernière résulte de la suppression du loyer du théâtre des Nations, qui figurait au budget de 1886 pour 70,100 francs.

Notre collègue, M. Hovelacque, nous a saisis de la réclamation suivante :

La maison communale 69, rue Monsieur-le-Prince, louée jadis 7,000 francs, est occupée en ce moment par divers services (Aqueducs, Commission de répartition, Enfants assistés) qu'il serait facile d'installer au pavillon de Flore, où il y a de nombreux locaux inoccupés, — ou encore à la caserne Lobau.

Hovelacque.

La Commission, après en avoir délibéré, nous a prié d'inviter l'Administration à faire occuper les locaux de la caserne Lobau par les services municipaux de façon à rendre disponibles pour des locations les maisons communales.

La Commission invite, en outre, M. le Préfet à saisir le Conseil d'un état des logements occupés gratuitement par des agents de la Ville.

Art. 3 (page 40). — *Locations de propriétés affermées jusqu'à leur mise en vente ou leur affectation à un service public.*

Propositions de l'Administration	487.000	»
Id. de la Commission	500.000	»

Nous avons déjà fait observer que la démolition des maisons pour l'opération de la Bourse du commerce nous fait perdre un loyer de près de 50,000 francs. Le Conseil ne saurait apporter trop de soin et de sévérité pour la conservation de ses recettes. Une maison rue de la Lancette et rue de la Brèche-aux-Loups a été achetée au mois de juin dernier. Le revenu est de treize mille francs que nous ajoutons aux recettes.

Art. 4. (page 42). — *Produit de la location des immeubles acquis pour l'agrandissement de la Sorbonne.*

Propositions de l'Administration	54.032	»
Id. de la Commission	54.032	»

Pas d'observation.

Art. 5 (page 42). — *Produit des terrains acquis par la Ville à Méry-sur-Oise.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

La recette compense exactement la dépense.

Il est bien entendu que cette administration rentrera à la Direction des affaires municipales à partir du 1er janvier prochain, et nous vous proposons une délibération conforme.

Art. 7 (page 44). — *Produit de la sous-location de propriétés particulières louées à la Ville pour être occupées par des services municipaux.*

Propositions de l'Administration	12.000	»
Id. de la Commission	12.000	»

Pas d'observation.

2e SECTION.

Art. 8 (page 44). — *Prix de tolérances et autorisations temporaires concédées sur des immeubles communaux.*

Propositions de l'Administration	52.003 76
Id. de la Commission	52.003 76

Pas d'observation.

3e SECTION.

Art. 9 (page 44). — *Redevances payées par des propriétaires d'immeubles frappés de réserves domaniales.*

Propositions de l'Administration	2.700 »
Id. de la Commission	2.700 »

Pas d'observation.

Les affaires concernant les 2e et 3e sections doivent relever exclusivement de la Direction des affaires municipales ; nous vous proposons en conséquence la délibération suivante :

« Les art. 8 et 9 des 2e et 3e sections du chap. IX appartiendront au 1er janvier 1887 à la Direction des affaires municipales. »

Chap. 25, art. 6 (page 110). — *Remboursement, par divers locataires de propriétés communales, du montant de primes d'assurances contre l'incendie.*

Propositions de l'Administration	20.020 »
Id. de la Commission	20.020 »

On remarquera que le prix de l'assurance du théâtre des Nations n'est pas remboursé par les concessionnaires.

Art. 7 (page 110). — *Rétribution versée par les entrepreneurs de spectacles, bals, concerts, etc., pour services payés des sapeurs-pompiers.*

Propositions de l'Administration	206.000	»
Id. de la Commission	206.000	»

Recette d'ordre. Pas d'observations.

CHAP. XXX *bis*. — *Cession de la caserne de la Cité et des deux hôtels d'État-Major, boulevard du Palais, au département de la Seine.*

Article unique (page 120).

Propositions de l'Administration	550.000	»
Id. de la Commission	550.000	»

C'est l'exécution d'un contrat. La dépense est inscrite au sous-chap. XVIII, art. 3 du budget départemental. M. Stanislas Leven pense qu'il y aurait des compensations à établir entre la Ville et le Département, à l'occasion d'une vieille créance concernant les travaux du Palais de justice, et il nous a saisis d'une réclamation dans ce sens, par une lettre du 13 août dernier. Sans apprécier le bien fondé de la demande de M. Stanislas Leven, nous lui ferons observer que la Ville seule n'est pas débitrice, que l'État est co-débiteur; enfin, que le compte à établir est encore soumis à l'examen d'une Commission mixte, dont tous les ans le Conseil général presse la fin des travaux. Le mémoire du préfet au Conseil général annonce une conclusion à faire accepter par les pouvoirs compétents.

Or, aux termes de l'art. 1,291 du Code civil, la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes de même nature, également liquides et exigibles. Le compte du Palais de justice, entre la Ville, le Département et l'État n'est pas encore définitivement établi, dès lors, la réclamation de M. Stanislas Leven ne saurait être accueillie.

Paris, le 18 octobre 1886.

Le rapporteur,
LÉON RÉTY.

1021. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Combes, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur la proposition de M. Levraud renouvelant une proposition de M. Thorel tendant à l'ouverture d'un concours pour la composition d'une grammaire et d'une arithmétique destinées aux écoles primaires.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1886.)

Messieurs,

Vous avez confié à votre 4e Commission l'examen d'une proposition déposée par M. Thorel et renouvelée par M. Levraud.

Cette proposition a été l'objet d'une étude toute particulière, et les avantages de différentes natures qui pourraient résulter de sa réalisation ont conquis notre adhésion unanime. Nous espérons que les considérations exposées ci-dessous feront partager au Conseil l'opinion favorable de la Commission.

I. — Proposition de M. Thorel.

Nous reproduisons tout d'abord le texte même de la proposition de M. Thorel :

(1) La 4e Commission (*Instruction publique*) est composée de MM. Desmoulins, *président ;* Jobbé-Duval, *vice-président ;* Humbert, *secrétaire ;* Chabert, Chautemps, Combes, Delabrousse, Després, Hovelacque, Levraud, Longuet, Marsoulan.

Le soussigné,

Considérant que les livres classiques en usage dans les écoles municipales de la ville de Paris sont choisis par les maîtres de ces écoles sur une liste comprenant un grand nombre d'ouvrages pour chacune des matières de l'enseignement ;

Que la multiplicité des livres classiques présente de sérieux inconvénients :

Qu'elle a pour conséquence :

1° De retarder les progrès des enfants qui, en changeant d'école, doivent également changer de livres :

2° D'augmenter considérablement chaque année les charges du budget scolaire ;

Que, par suite, il y aurait intérêt à adopter, pour certaines matières de l'enseignement, un ouvrage unique dont l'usage serait obligatoire dans les écoles de la ville de Paris ;

Considérant, toutefois, qu'il convient de faire l'essai de cette mesure en la limitant à deux sortes de livres classiques : la grammaire et l'arithmétique ;

Propose au Conseil municipal de décider que :

1° Un concours sera institué par la ville de Paris pour la composition d'une grammaire et d'une arithmétique destinées aux élèves des écoles municipales ;

2° Un jury composé de conseillers municipaux, d'inspecteurs de l'enseignement primaire, de directeurs et de directrices d'écoles communales, sera appelé à juger les ouvrages présentés par les concurrents (1) ;

3° Les auteurs des deux grammaires et des deux arithmétiques reconnues les meilleures par le jury recevront une prime fixée :

Pour l'ouvrage classé en première ligne, à la somme de.....

Pour l'ouvrage classé en deuxième ligne, à la somme de.....

4° Les ouvrages récompensés seront la propriété exclusive de la ville de Paris, qui aura par conséquent le droit de les réviser, de les modifier, et même de refondre ensemble soit les deux grammaires, soit les deux arithmétiques, aux époques et dans les conditions qu'elle appréciera.

Signé : Thorel.

(Séance du 27 décembre 1884. — Procès-verbal n° 75.)

II. — Comment a lieu actuellement le choix des livres.

Un arrêté du 16 juin 1880 établit qu'il est dressé chaque année, et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires se réunissent en conférence

(1) L'auteur de la proposition demande, en outre, que les grammaires et les arithmétiques existant actuellement puissent être présentées au concours.

spéciale et proposent une liste d'ouvrages à l'inspecteur d'Académie. Une Commis sion présidée par ce dernier, et composée des inspecteurs primaires et des maîtres des écoles normales, arrête un catalogue.

Une circulaire, en date du 7 octobre de la même année, a commenté cet arrêté.

Nous avons sous les yeux la liste des livres de grammaire et des livres d'arithmétique dans laquelle ont dû puiser les directeurs de nos écoles communales.

Parmi les ouvrages de grammaires une dizaine ont obtenu la faveur particulière du choix (1); quelques-uns ont été à peine demandés, d'autres ne l'ont pas été du tout.

Un petit livre d'arithmétique a été surtout recherché; trois ou quatre autres ont été pris également en assez grand nombre (2); quelques-uns n'ont fait l'objet d'aucune demande. Les choix ont porté, en somme, sur quarante-quatre grammaires et quarante-un livres d'arthmétique.

En 1883, on a fourni aux écoles 49,000 grammaires coûtant plus de 30,000 fr. et 10,500 arithmétiques coûtant plus de 13,500 francs.

En 1884, la dépense s'est élevée, pour les grammaires, à..... 32.686 58
et pour les arithmétiques, à..... 16.275 60

III. — Avantages de la proposition.

Le texte même rédigé par M. Thorel fait suffisamment ressortir les avantages de la proposition qui nous est soumise.

Il est de toute évidence que la multiplicité des livres classiques a trop souvent pour première conséquence « de retarder les progrès des enfants qui, en changeant d'école, doivent également changer de livres. »

Comment l'enfant qui, par suite du changement de domicile de ses parents, passe d'une école où est en usage telle grammaire, dans une autre ou l'on emploie telle autre grammaire, ne serait-il pas troublé pendant un certain temps?

Comment une confusion ne s'établirait-elle pas dans son esprit? Comment ne serait-il pas dérouté par l'emploi de formules souvent fort différentes les unes des autres, et par la diversité des définitions? Assurément toutes les grammaires, pour parler de cette sorte d'ouvrages classiques, doivent en fin de compte amener l'enfant au même résultat et le mettre à même de parler et d'écrire correctement. Mais les

---

(1) Particulièrement Larive et Fleury, Leclair et Rouzé.

(2) Auvert, Leyssenne.

procédés d'enseignement peuvent varier, varient en effet d'une façon sensible, et la dixième leçon d'une grammaire suppose la connaissance des neuf leçons précédentes du même ouvrage, et non d'une autre grammaire.

Il y a là, nous semble-t-il, un fait incontestable et hors de toute discussion.

Qu'un enfant, quittant une école pour en fréquenter une autre, trouve dans cette dernière le livre avec lequel il a été précédemment familiarisé, son instruction se poursuit sans arrêt, sans embarras d'aucune sorte. Premier et très considérable avantage.

Le second avantage est d'un autre ordre. L'unité des livres classiques est un bénéfice assuré pour le budget.

Nos écoles comptent 120,000 élèves, qui se renouvellent chaque année dans la proportion d'un sixième au moins. Pour ces 20,000 entrants, c'est autant de grammaires et autant d'arithmétiques. Si, d'autre part, les mutations peuvent s'élever à un dixième, et si ce dixième doit recevoir en changeant d'école une nouvelle arithmétique et une nouvelle grammaire, c'est 24,000 nouveaux volumes qu'il s'agit d'acquérir.

En somme, la multiplicité des livres classiques est un mal pour le progrès des études et pour les finances municpales.

Une troisième considération pourrait encore être mise en avant, à savoir que l'unité du livre épargne aux instituteurs les tentatives de pression auxquelles ils pourraient être en butte de la part des personnes intéressées à l'acquisition de tel ou tel ouvrage. Cette considération, sur laquelle nous ne voulons pas insister plus qu'il ne convient, ne doit pas être entièrement perdue de vue.

IV. — Objections et réponses aux objections.

L'objection capitale, présentée sous sa forme la plus simple, est celle-ci : L'unité du livre classique, c'est-à-dire l'imposition d'un ouvrage déterminé, enlève au maître sa liberté de méthode.

La circulaire ministérielle du 7 octobre 1880 a grand souci de cette liberté : « C'est au personnel enseignant lui-même, dit cette circulaire, que l'on confie l'examen et le choix des livres que la libre concurrence des éditeurs met au jour incessament, le laissant libre de modifier, d'augmenter, de réviser le catalogue, selon les progrès de la librairie moderne. »

Voilà qui serait fort bien si cela n'était en contradiction avec l'arrêté du 16 juin de la même année.

Cet arrêté, en effet, restreint singulièrement la liberté du choix. Un instituteur

pourra désirer mettre entre les mains de ses élèves tel livre produit par « la libre concurrence des éditeurs » et qui lui paraîtra répondre « aux progrès de la librairie moderne »; mais il se trouvera peut-être que cet ouvrage, excellent à ses yeux, n'aura pas été jugé digne, par la commission plus haut mentionnée, de figurer sur la liste limitative... Voilà donc un cas au moins où la liberté du choix ne peut être vantée, et ce cas peut se présenter souvent.

Remarquons d'ailleurs que la circulaire en question s'adresse, non point particulièrement à Paris, mais bien à toute la France. Certes, dans les localités qui ne comptent qu'un nombre restreint d'écoles primaires publiques, ce catalogue plus ou moins varié n'a point d'inconvénients : les enfants terminent leurs classes dans la même école, à très peu d'exceptions près; mais à Paris, avec 367 écoles (1), il en est tout différemment, et le premier argument ci-dessus donné en faveur de l'unité du livre a une force capitale.

Pour en revenir à l'objection même, il est facile de répondre que le livre doit être purement et simplement l'auxiliaire du maître. A l'instituteur de compléter l'ouvrage, de le commenter et de l'interpréter selon les besoins de son propre enseignement.

Trouve-t-on que cet auxiliaire est trop sobre de renseignements et d'éclaircissements? Le remède à apporter est des plus simples et des plus efficaces. Il suffit d'accroître les bibliothèques scolaires de collections bien choisies d'ouvrages pédagogiques. Le maître doit pouvoir se tenir au courant, grâce à ces bibliothèques, de tous les progrès réalisés dans la science de l'enseignement. Le Conseil, nous n'en doutons pas, est prêt à augmenter la richesse de ces bibliothèques. Il appartient aux instituteurs de profiter des ressources mises à leur disposition. Ces ressources sont plus que suffisantes pour les mettre à même de réaliser la tâche qui leur est confiée ; ils n'ont point, en effet, à faire des érudits, mais simplement à donner une solide instruction primaire. « Que doit-on, dit Diderot, que doit-on rapporter d'une école publique ? De bons éléments » ; et que faut-il particulièrement pour l'enseignement de la grammaire ? « La clarté dans les discours et le goût dans le choix des exemples. »

L'objection que nous pensons avoir réfutée prend encore une autre forme. Donnez-nous, dit-on, donnez le même livre à tous vos maîtres, et vous faites disparaître du même coup le sens particulier de l'enseignement...

Nous ne voulons pas faire disparaître ce sens particulier, très productif. Que l'on veuille bien seulement ne pas oublier que la récitation mot à mot de la grammaire

(1) 168 de garçons, 175 de filles, sans y comprendre les écoles primaires supérieures ni les écoles maternelles.

a été très judicieusement supprimée. Le livre que nous fournissons n'est qu'un guide. Le maître conserve son indépendance ; il commente le livre à son gré, selon son sens particulier d'enseignement, et il fait valoir librement ses propres idées.

Une autre objection, qui tout d'abord paraît plus grave que les précédentes, demande à être examinée à son tour.

Cette objection est tirée des avantages que procure toujours la concurrence, et des inconvénients constants du monopole.

Voilà qui serait sans réplique, si nos livres, une fois adoptés, devaient demeurer perpétuellement les mêmes, s'il s'agissait d'un texte définitif et irrévisable.

Mais nous entendons bien, au contraire, que l'ouvrage soit sans cesse livré à toutes les améliorations possibles. Nous entendons que les instituteurs proposent en tout temps les perfectionnements qu'ils voudront lui voir appliquer. Toutes ces indications devront être examinées chaque année par une commission compétente. Les éditions se succéderont avec rapidité ; étant donné le nombre considérable des enfants qui fréquentent les écoles communales, l'ouvrage sera toujours sur le métier, et les améliorations reconnues certaines seront presque immédiatement réalisées. Nous pourrons dire sans aucun doute, après quelques années d'essai, que nos deux principaux livres classiques seront l'œuvre même, l'œuvre collective de nos instituteurs.

A quel meilleur résultat pouvons-nous prétendre ?

V. — Livres a mettre au concours.

La Commission pense avec l'auteur de la proposition que l'expérience, à son début, doit être limitée. Il est évident que deux ouvrages sont indiqués avant tous autres, la grammaire et l'arithmétique ; ce sont ces deux ouvrages que nous proposons de mettre au concours.

Cette proposition a été étudiée par une réunion composée de membres du Conseil municipal, d'inspecteurs de l'enseignement primaire et de directeurs d'écoles communales. Elle a eu pour résultat les deux rapports suivants :

Programme pour le livre de grammaire.

La Sous-Commission a pensé qu'il était nécessaire tout d'abord d'arrêter la forme à donner à l'ouvrage.

La question était de savoir si la partie théorique et les exercices d'application devaient, pour chaque cours, être réunis dans un seul volume, ou former deux volumes distincts.

L'assemblée a été d'avis qu'un seul livre, comprenant à la fois les règles et les exercices, pouvait répondre aux besoins de l'enseignement et qu'il suffisait que ces deux parties fussent séparées dans le corps de l'ouvrage et distinguées l'une de l'autre, soit par des caractères typographiques différents, soit au moyen d'une disposition matérielle qui facilitât l'emploi de l'ouvrage et permît d'éviter toute confusion.

La Sous-Commission s'est demandé ensuite s'il ne serait pas nécessaire de faire, pour chaque cours, deux séries d'exercices superposées s'appliquant successivement aux deux années d'étude de chacun, la partie théorique demeurant toujours la même. Il a été convenu que ces deux séries d'exercices, désignées sous le nom d'exercices de première année et d'exercices de seconde année, seraient réunies dans le même ouvrage et feraient suite l'une à l'autre en se complétant.

La forme des deux ouvrages ayant été arrêtée, l'assemblée a recherché quels devaient être le nombre, la nature et l'esprit des exercices d'application. En ce qui concerne la première question, elle a pensé que le nombre des exercices ne devait pas être trop considérable et que, tout en suffisant aux besoins du travail scolaire, ils devaient plutôt constituer des devoirs-types et fournir des directions aux maîtres, à qui il convient de laisser de l'initiative et qu'il ne faut pas enchaîner par un travail tout fait. La Sous-Commission estime enfin qu'il serait nécessaire de faire une part aux exercices de composition et d'invention, qui sont un complément indispensable des exercices de grammaire proprement dite.

Dans l'esprit de la Commission, tous ces exercices, de quelque nature qu'ils soient, au lieu d'avoir trait à des sujets quelconques, et de reproduire des phrases stéréotypées par un usage séculaire, devraient avoir pour objet les différentes matières de chaque cours, morale, histoire, géographie, histoire naturelle, etc., de manière que tout en demeurant des exercices de grammaire, ils pussent concourir à l'instruction générale des élèves, et servissent en quelque sorte de coin pour faire entrer dans leur esprit les connaissances si diverses qu'ils doivent emporter de l'école.

Quant à l'esprit dans lequel les exemples et les exercices d'application seraient composés, l'assemblée a été d'avis qu'il devait être tenu compte des principes qui doivent présider à un enseignement dégagé de toute croyance religieuse dogmatique, et qui n'a pour objet que des faits positifs, admis par la raison ou vérifiés par l'expérience. Elle a pensé en outre que, par le choix des exemples, par la matière des exercices, ces ouvrages devaient être appropriés spécialement aux écoles de Paris, et répondre aux idées, aux tendances et aux besoins de la population parisienne.

La Sous-Commission n'a pas cru devoir entrer dans la discussion des questions techniques relatives à la composition et à la division de l'ouvrage, au point de vue grammatical. Elle estime qu'il suffit que les auteurs se conforment aux programmes officiels, et que, dans ces limites, toute latitude doit leur être laissée quant à l'exposition, à l'enchaînement des règles, à la classification des différentes espèces de mots.

En résumé, la Sous-Commission a jugé que les grammaires mises aux concours devaient satisfaire aux conditions suivantes :

1° Les grammaires à composer pour les cours élémentaire (7 à 9 ans) et moyen (9 à 11 ans) des écoles communales devront être rédigées d'après les programmes de ces cours.

2° Les deux grammaires renfermeront à la fois la partie théorique et des exercices d'application divisés en deux séries superposées s'appliquant à chacune des deux années des cours. La partie théorique et les exercices seront distingués l'un de l'autre, soit par des caractères typographiques différents, soit par une disposition matérielle quelconque.

3° Les exercices d'application, en nombre restreint, auront trait aux différentes matières des

cours, morale, histoire, géographie, histoire naturelle, etc. Ils comprendront quelques exercices d'invention et de composition et des exercices de vocabulaire par le système des mots rangés en famille.

4° Ces exercices seront appropriés spécialement aux écoles de Paris, et ils devront répondre aux idées, aux tendances, et aux besoins de la population parisienne.

Programme pour le livre d'arithmétique.

La 2e Sous-Commission, chargée de préparer le programme d'arithmétique, a pensé qu'il convenait d'avoir un ouvrage pour le cours élémentaire et un autre pour le cours moyen.

Ces deux livres seraient le développement des programmes annexés à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882; l'auteur y suivrait, d'aussi près que possible, la division mensuelle des matières adoptée pour les écoles communales de la Seine.

Cours élémentaire.

Le livre du cours élémentaire, préparé pour des enfants de 7 à 9 ans, consisterait essentiellement en un recueil d'exercices bien gradués; les problèmes auraient pour objet des questions très simples se rapportant à la comptabilité domestique, aux professions ou aux industries locales : empruntés à la vie pratique, ils contiendraient des renseignements variés et exacts.

Les principales définitions, les règles les plus importantes représenteraient seules la partie théorique.

L'arithmétique et le système métrique seraient menés parallèlement, afin de pouvoir appliquer aux mesures légales les calculs à exécuter : on assurerait ainsi la variété dans les problèmes et la connaissance pratique du système métrique.

Le calcul mental, si important dans toutes les circonstances de la vie, aurait sa place dans le livre du cours élémentaire.

Un chapitre supplémentaire renfermerait quelques notions de géométrie.

En résumé, ce premier ouvrage contiendrait :

1° Pour le calcul mental, « les quatre règles appliquées intuitivement d'abord à des nombres de 1 à 10, puis de 1 à 20, puis de 1 à 100 »....

2° Pour le calcul écrit, l'addition, la soustraction et la multiplication des nombres entiers et des nombres décimaux; la division bornée aux cas les plus simples.

3° Pour le système métrique, notion du mètre, du litre, du gramme, du franc, avec les multiples et les sous-multiples.

4° Pour la géométrie, idée des trois dimensions, différentes sortes de lignes, d'angles; représentation des figures élémentaires les plus régulières : carré, rectangle, triangle et cercle.

Cours moyen.

Le livre du cours moyen, destiné à des enfants de 9 à 11 ans, c'est-à-dire à des élèves ayant l'intelligence exercée, renfermerait quelques notions théoriques, très réduites, très simplifiées, et beaucoup d'applications.

L'ordre à suivre serait le même qu'au cours élémentaire, avec un programme plus élevé, plus étendu, c'est-à-dire que l'on trouverait :

1° Pour le calcul mental, des questions faisant suite à celle du cours élémentaire, et en rapport avec les diverses opérations.

2° Pour le calcul écrit, la révision des quatre opérations (nombres entiers et nombres décimaux), les fractions ordinaires, les fractions décimales, les règles de trois, d'intérêt, d'escompte, etc.....

3° Pour le système métrique, quelques pages exposant sa théorie si belle de simplicité, avec des exercices ayant trait surtout à la mesure des surfaces et des volumes, à la relation des mesures entre elles.

Les principales constructions du dessin géométrique, les opérations les plus simples de l'arpentage, les notions pratiques sur le prisme, le cube, le cylindre, la sphère, sur leurs propriétés fondamentales, compléteraient le livre du cours moyen.

Pour le développement à donner à ces livres, les auteurs auront à s'inspirer de la pratique actuelle et des rapports ci-dessus.

Les ouvrages devront, en tout cas, pouvoir amener les enfants au certificat d'études primaires. Ce sont, en d'autres termes, des livres propres au cours élémentaire et au cours moyen.

Ouvrages admis au concours.

La proposition de M. Thorel doit s'entendre, de l'avis de l'auteur et de l'avis de la Commission, en ce sens que, non seulement de nouvelles grammaires et de nouvelles arithmétiques pourront être présentées au jury, mais en ce sens aussi que des livres déjà en usage seront admis au concours.

Les auteurs ou éditeurs qui, présentant des livres déjà imprimés, voudraient leur faire subir quelques modifications, indiqueraient celles-ci en manuscrit.

Le jury.

Il nous a paru que le jury devait être ainsi composé :

Le directeur de l'Enseignement primaire ;

Le sous-directeur de l'Enseignement primaire ;

Un membre du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Un inspecteur primaire ;

Deux instituteurs ;

Deux institutrices ;

Six conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;

Sept autres jurés désignés par les douze précédents.

La Commission, composée ainsi de 21 membres, désignerait elle-même son président, et se diviserait en deux sections, l'une devant examiner les ouvrages de grammaire, l'autre les ouvrages d'arithmétique.

Le jugement serait rendu en séance plénière, sur le rapport des sections, à la majorité absolue.

Durée du concours. — Fixation de la date du jugement.

Le concours, ouvert dès la publication au *Bulletin municipal* de la délibération du Conseil, sera clos à la date du

Les concurrents auront à faire parvenir avant cette époque au Directeur de l'enseignement les manuscrits ou livres imprimés.

Le jury sera formé dans les quinze jours qui suivront la clôture de la période du concours, et le jugement devra être rendu dans les trois mois.

Il demeure entendu que le jury pourra ne décerner ni le premier, ni le second prix, qu'il pourra n'en décerner qu'un seul.

En tout état de cause, un double rapport sera adressé au Conseil municipal.

Ouvrages primés.

Le projet primitif spécifiait que la Ville deviendrait propriétaire de la grammaire et de l'arithmétique adoptées.

Ce procédé, d'une grande simplicité apparente, présenterait cependant de graves inconvénients dont nous croyons nécessaire d'indiquer sommairement les principaux :

1° On exclurait ainsi du concours toutes les grammaires et toutes les arithmétiques existantes, les éditeurs ne pouvant consentir à abandonner, pour une livraison unique, si importante qu'elle fût, les ventes considérables qu'assure toujours la publication de bons livres classiques.

2° La Ville ne peut priver les autres municipalités d'une méthode qu'elle aura déclarée la meilleure.

Il faudrait donc qu'elle devînt libraire et fît ainsi une concurrence malheureuse à toute l'industrie du livre.

3° Dans l'esprit du Conseil, ce concours ne doit être qu'un essai; si les résultats en sont satisfaisants, la Ville fera pour tous les livres classiques ce qu'elle va tenter pour deux d'entre eux.

La Ville veut avoir une grammaire et une arithmétique *uniques* pour ses écoles, meilleures que celles en cours et qui ne coûtent pas davantage.

Le candidat devra, à cet effet, présenter une grammaire et une arithmétique comme nous l'avons déjà indiqué.

La Ville passe alors un marché avec les auteurs de la grammaire et de l'arithmétique adoptées de manière à assurer la fourniture aux écoles municipales, aux prix actuels et pour une période de trois années.

Le but de perfectionnement progressif que nous poursuivons sera atteint :

1° Si les auteurs s'engagent à faire les modifications qui pourront leur être imposées par le jury ;

2° Si la Ville se réserve le droit :

D'imposer aux auteurs après trois années une réimpression complète de leurs cours, conformément aux observations du corps enseignant recueillies pendant cette période ;

Ou de mettre à nouveau les mêmes questions au concours.

Montant des primes.

Les auteurs des ouvrages jugés digne de la 1re prime recevront une somme de 1,500 francs.

Les auteurs des ouvrages classés en seconde ligne une somme de 1,500 francs.

Nous demanderons ainsi au Conseil l'ouverture d'un crédit de 6,000 francs qui pourra, grâce aux réserves faites ci-dessus, ne pas être épuisé.

Tous renseignements pris auprès des personnes compétentes, la Commission pense que ces propositions sont équitables et honorablement rémunératrices.

En conséquence, Messieurs, nous vous proposons d'adopter la délibération suivante.

Paris, le 18 octobre 1886.

Le rapporteur,

COMBES.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la proposition déposée, dans la séance du 27 décembre 1883, par M. Thorel, et renvoyée par le Conseil à sa 4e Commission ;

Vu le mémoire en date du 22 février 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique un projet de règlement à arrêter pour l'organisation d'un concours en vue de la composition d'une grammaire et d'une arithmétique appropriées spécialement aux besoins des écoles de la ville de Paris ;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu de mettre au concours, conformément au règlement et aux programmes ci-après, la composition d'une grammaire et d'une arithmétique appropriées aux besoins des écoles primaires de la ville de Paris, en offrant aux auteurs des ouvrages qui seront classés en première ligne les primes suivantes :

1,500 francs à l'auteur de la grammaire classée en 1re ligne ;
1,500 id. id. id. en 2e id.
1,500 id. à l'auteur de l'arithmétique classée en 1re ligne ;
1,000 id. id. id. en 2e id.

Art. 2. — Les crédits nécessaires pour le paiement des primes ci-dessus indiquées seront inscrits au budget de l'exercice 1887.

Concours pour la composition d'une *GRAMMAIRE* et d'une *ARITHMÉTIQUE* appropriées spécialement aux besoins des écoles de la ville de Paris.

I. — Un concours est institué par la ville de Paris pour la composition d'une *grammaire* et d'une *arithmétique* appropriées aux besoins des élèves des écoles primaires communales.

II. — A la suite de ce concours, il sera attribué :

Une prime de 1,500 francs à l'auteur de la grammaire classée en 1re ligne ;

Id.	1,500	id.	id.	2e id.
Id.	1,500	id.	l'arithmétique	1re id.
Id.	1,500	id.	id.	2e id.

III. — La grammaire et l'arithmétique classées en 1re ligne seront adoptées, à l'exclusion de toutes autres et pour une période de cinq années, dans les écoles primaires communales de la ville de Paris.

IV. — La grammaire et l'arithmétique pourront être adoptées à corrections.

V. — Les auteurs ou leurs éditeurs s'engageront par traité pour la fourniture des livres adoptés.

Les volumes devront être livrés à la Ville, après commande, dans les conditions typographiques de spécimens adoptés par le jury.

Le prix de chaque ouvrage sera établi en prenant pour base le prix moyen des livres similaires.

VI. — Les ouvrages mis au concours seront destinés au *cours moyen* et au *cours élémentaire*.

Chacun des ouvrages présentés devra donc se composer de deux volumes distincts appropriés, l'un au cours moyen, l'autre au cours élémentaire.

VII. — Chaque ouvrage ne devra être jugé que dans son ensemble.

Le jury n'admettra pas séparément un ouvrage qui ne serait destiné qu'à l'un des deux cours.

VIII. — L'exécution typographique d'un livre ayant une sérieuse importance au point de vue pédagogique, les auteurs de méthodes manuscrites devront joindre un spécimen imprimé à leur manuscrit, ou tout au moins représenter, par des écritures diverses, la disposition qu'ils auront cru devoir adopter.

IX. — Des programmes, auxquels devront se conformer les concurrents et qui serviront de base à l'examen par le jury, sont annexés au présent règlement.

X. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

Le directeur de l'Enseignement primaire ;

Le sous-directeur de l'Enseignement primaire ;

Un membre du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Un inspecteur primaire ;

Deux instituteurs ;

Deux institutrices ;

Six conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal sur la présentation de la 4e Commission ;

Sept autres jurés désignés par les douze précédents.

Ce jury de vingt et un membres désigne lui-même son président.

Il se divise en deux sections chargées d'examiner, l'une les grammaires, l'autre les arithmétiques.

Le jugement sera rendu en séance plénière, sur le rapport des sections, à la majorité absolue.

XI. — Le concours, ouvert dès la publication au *Bulletin municipal* de la délibération du Conseil, sera clos à la date du....

XII. — Les candidats auront à faire parvenir avant cette époque, au directeur de l'Enseignement primaire, les manuscrits ou livres imprimés.

XIII. — Le jury sera formé dans les quinze jours qui suivront la clôture de la période du concours, et le jugement devra être rendu dans les trois mois.

XIV. — Le jury pourra décider qu'aucun des ouvrages ne répond d'une manière satisfaisante aux conditions de l'adoption.

Il pourra décider également qu'un seul des deux ouvrages mis au concours est dans le cas d'être adopté.

Il pourra ne décerner ni premier ni second prix.

Il pourra n'en décerner qu'un seul.

Quelle que soit la décision du jury, un double rapport sera présenté au Conseil municipal.

Programmes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les deux ouvrages de grammaire et d'arithmétique mis au concours doivent être rédigés en conformité des programmes annexés à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, réglant l'organisation pédagogique des écoles primaires publiques.

La partie pratique des deux ouvrages devra, dans la mesure du possible, s'adapter aux intérêts et aux besoins spéciaux de la population parisienne.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GRAMMAIRE.

Les deux livres de grammaire, celui du cours moyen et celui du cours élémentaire, devront

comprendre, *chacun dans un même volume, une partie théorique et des exercices d'application.* Ces deux parties devront, dans le cours de l'ouvrage, être séparées et distinguées l'une de l'autre, soit par des caractères typographiques différents, soit au moyen d'une disposition matérielle quelconque, qui facilite aux enfants l'emploi du livre et leur évite toute confusion.

Comme le cours moyen et le cours élémentaire des écoles comprennent chacun deux années, les exercices plus spécialement destinés aux élèves de l'une ou de l'autre de ces deux années devront être distingués par des caractères typographiques différents.

Le nombre des exercices d'application ne devra pas être exagéré. Il devra répondre aux besoins du travail scolaire, mais l'auteur n'oubliera pas que s'il importe de fournir aux maîtres, à l'aide de devoirs-types, des directions utiles, il convient aussi de leur laisser une certaine initiative et de ne pas les décharger entièrement de la préparation de leur enseignement.

En ce qui concerne le choix si important des exemples et des exercices, l'auteur devra, au point de vue de la doctrine, respecter scrupuleusement le principe de neutralité religieuse inscrit dans la loi et dans les programmes. Il s'efforcera de choisir des exemples et des exercices se rapportant aux diverses matières de l'enseignement primaire. Il les empruntera, autant que possible, à la littérature, à l'histoire, à la géographie, aux sciences naturelles, de manière à en former un ensemble de notions instructives, intéressantes et morales. L'enseignement de la grammaire devra ainsi concourir à la bonne éducation et à l'instruction générale des élèves.

Une part devra être nécessairement faite à une étude élémentaire de la dérivation et des familles de mots, ainsi qu'aux exercices d'invention et de composition qui sont un complément indispensable des exercices de grammaire proprement dits.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARITHMÉTIQUE.

Les deux livres d'arithmétique devront comprendre chacun, dans un même volume, une partie théorique et des exercices d'application.

Dans le volume destiné au *cours élémentaire,* la partie théorique doit être très restreinte. Elle ne devra comprendre que les principales définitions et les règles les plus importantes. Le livre, préparé pour des enfants de 7 à 9 ans, doit être surtout un recueil d'exercices bien gradués. Les problèmes devront avoir pour objet des questions très simples se rapportant à la comptabilité domestique, aux professions, aux industries locales; empruntés à la vie pratique, ils devront contenir des renseignements intéressants, variés et exacts.

L'arithmétique et le système métrique seront menés parallèlement afin que les élèves puissent appliquer aux mesures légales les calculs à exécuter.

Les exercices de *calcul mental,* si importants dans toutes les circonstances de la vie, devront tenir dans le livre une large place.

Un chapitre supplémentaire renfermera les quelques notions de géométrie indiquées par les programmes du cours. Il devra surtout présenter aux yeux des élèves la représentation des figures les plus élémentaires.

Le livre du *cours moyen,* destiné aux enfants de 9 à 11 ans, renfermera quelques notions théoriques très réduites, très simplifiées et beaucoup d'applications. Comme pour le cours élémentaire, les problèmes devront se rapporter à la vie pratique et faire concourir l'enseignement du calcul à la bonne éducation et à l'instruction générale de l'enfant en meublant son esprit de renseignements utiles.

Il est de la plus grande importance que les données des problèmes soient de la plus rigoureuse exactitude.

L'étude du *cours mental*, commencée dans le livre du cours élémentaire, devra se continuer et s'étendre dans celui du cours moyen.

Le système métrique y sera étudié dans toute son étendue avec ses applications à la mesure des surfaces et des volumes.

Les éléments de géométrie indiqués par les programmes devront former une des parties du livre et comprendre les principales constructions du dessin géométrique, les opérations les plus simples de l'arpentage et des notions pratiques sur le prisme, le cube, le cylindre et la sphère.

1052. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Jacques, *au nom de la Commission de l'Exposition* (1), *sur la mise à la disposition de l'État de l'emplacement de deux piles de la Tour Eiffel.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1886).

Messieurs,

Dans une dépêche du 7 octobre courant, que M. le Préfet a soumise au Conseil dès l'ouverture de la session, M. le Ministre du commerce et de l'industrie nous fait connaître que le service des travaux de l'Exposition, après une étude très approfondie, a reconnu que le meilleur emplacement à assigner à la Tour Eiffel se trouve au débouché du pont d'Iéna, sur la rive gauche de la Seine : la Tour, ainsi placée, serait, dit M. le Ministre, à l'entrée de l'Exposition, mais assez éloignée cependant des diverses parties du palais pour ne pas nuire à leur perspective ; elle serait, de plus, dans un angle rentrant de la Seine et ne détruirait pas la splendide vue des ponts de Seine sur le Trocadéro et sur les collines de Sèvres et de Saint-Cloud.

Mais, ainsi que l'indique le plan placé sous vos yeux, cette importante modification au projet primitif ne peut se réaliser qu'à une condition, c'est que deux des quatre piliers énormes sur lesquels reposerait la Tour occuperaient une partie de notre magnifique jardin du Champ-de-Mars ; aussi M. le Ministre demande-t-il au

(1) La Commission de l'Exposition est composée de MM. Guichard, *président ;* Jobbé-Duval, Voisin, *vice-présidents ;* Monteil, Lyon-Alemand, *secrétaires* ; de Bouteiller, Curé, Humbert, Jacques, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lopin, Mesureur, Rousselle, Rouzé.

Conseil de vouloir bien accorder à l'État l'autorisation nécessaire pour disposer de cette partie du domaine municipal.

En retour de cette autorisation, M. le Ministre offre de substituer la Ville aux droits que l'État s'était réservés dans la convention passée avec M. Eiffel.

Or, aux termes de cette convention, M. Eiffel conservait après l'Exposition la jouissance de la Tour pendant un délai de 20 ans, à l'expiration duquel elle faisait retour à l'État.

Votre Commission, Messieurs, ne peut méconnaître, qu'au point de vue décoratif, l'emplacement nouveau est de beaucoup préférable à celui qui avait été choisi tout d'abord ; comme vous, elle reste d'ailleurs animée du désir de consentir à ce qui peut faciliter la grande entreprise de l'Exposition, si impatiemment attendue par la population.

Nous ne voudrions pas, Messieurs, exagérer les avantages que retirera la ville de Paris en devenant propriétaire d'un édifice que regardent avec quelque dédain ceux que ne touche que la pure esthétique ; mais pourquoi ce monument, merveille de notre métallurgie, n'exercerait-il pas sur le monde moderne l'attrait qu'a eu sur le monde ancien le colosse de Rhodes, que ne recommandaient que ses dimensions ?

Pourquoi cette Tour monumentale, qui sera témoin du rapprochement de toutes les nations, n'égalerait-elle pas en renommée la tour de Babel inachevée qui, suivant la légende, n'a marqué que la dispersion des hommes ?

Quelles que soient d'ailleurs les destinées réservées dans 20 ans à la Tour Eiffel, destinées dont la ville de Paris aura à décider, votre Commission de l'Exposition pense que vous ne pouvez mieux faire que d'accueillir favorablement une proposition qui, dans le présent, semble arranger toutes choses.

J'ai, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer, au nom de l'unanimité de mes collègues comme au mien, le projet de délibération suivant.

Paris, le 22 octobre 1886.

Le rapporteur,

ED. JACQUES.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine en date du 18 octobre 1886, adressant au Conseil municipal une dépêche par laquelle M. le Ministre du commerce et de l'industrie demande l'autorisation de placer dans le jardin que la Ville possède au Champ-de-Mars deux des piles de la Tour Eiffel, tant pendant la durée de l'Exposition que pendant les vingt années suivantes;

Vu le projet de convention entre M. le Ministre et M. Eiffel, stipulant que M. Eiffel aura la jouissance de la Tour après l'Exposition pendant une durée de 20 ans, aux termes de laquelle ce monument appartiendra au propriétaire du sol qu'elle occupe;

Vu le plan indiquant l'emplacement de la Tour;

Délibère :

Article premier. — M. le Ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à disposer, au nom de l'État, des terrains appartenant à la Ville dans le jardin du Champ-de-Mars, nécessaires pour y établir la Tour Eiffel, le tout dans les limites du plan et de la convention susvisée entre le Ministre et M. Eiffel, laquelle restera annexée à la présente délibération.

Art. 2. — A l'expiration de la concession, d'une durée de 20 ans après l'Exposition, faite à M. Eiffel, de la jouissance de la Tour, la Ville deviendra propriétaire

de ladite Tour, qui devra lui être remise en parfait état d'entretien, conformément aux conditions de la convention susvisée.

L'Administration municipale sera d'ailleurs substituée, pendant ladite durée de 20 ans, à tous les droits que la convention attribue au Ministre du commerce et de l'industrie, représentant l'État, et notamment à la perception d'un loyer annuel de 100 francs.

ANNEXE

Convention relative à la Tour Eiffel.

Entre M. Lockroy, Ministre du commerce et de l'industrie, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Eiffel, ingénieur-constructeur, demeurant à Levallois-Perret, rue Fouquet, n° 42, agissant en son nom personnel, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — M. Eiffel s'engage envers M. le Ministre, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, à édifier au Champ-de-Mars, et dans l'emplacement qui lui sera désigné, une tour en fer de 300 mètres de hauteur dont les dessins et devis sont annexés à la présente convention.

Cette Tour fera partie des constructions de l'Exposition et sera mise en exploitation à l'ouverture de cette Exposition.

Cette entreprise comprendra les fondations en sous-sol, les soubassements en maçonnerie, l'ossature métallique complète, la construction et l'aménagement intérieur des salles des étages, ainsi que tous les paratonnerres et leurs accessoires, mais elle ne comprend pas l'aménagement du sol dans le périmètre de la Tour et la transformation du sous-sol en avenues ou squares, qui resteront aux frais de l'Exposition.

Art. 2. — Cette construction sera établie conformément aux avant-projets qui ont été soumis à la Commission spéciale nommée par le Ministre par arrêté en date du 12 mai 1886, modifiés, dans les devis et dessins ci-annexés, suivant les conclusions du rapport de cette Commission, et complétés par les constructions accessoires indiquées par la Sous-Commission au point de vue de l'électricité atmosphérique.

Art. 3. — Dans ces conditions, M. Eiffel sera chargé des études définitives et de l'exécution complète de la Tour sous sa responsabilité, mais en restant pour l'exécution des travaux sous la direction des ingénieurs de l'Exposition.

M. Eiffel devra d'ailleurs soumettre à l'approbation des ingénieurs de l'Exposition les projets des ascenseurs à employer dans l'intérieur de la Tour et il ne pourra entreprendre l'établissement de ces ascenseurs qu'après l'approbation du Ministre, Commissaire général.

La Tour ne pourra être mise en exploitation qu'après sa réception, soit par les ingénieurs du Contrôle, soit par une Commission spéciale, si M. le Ministre, Commissaire général, le juge nécessaire et sans que cette réception diminue en quoi que ce soit la responsabilité du constructeur.

Art. 4. — Il est acccordé à M. Eiffel, sur les crédits alloués à l'Exposition, une allocation de 1,500,000 francs pour le couvrir en partie de ses dépenses.

Cette somme sera payée de la façon suivante :

100.000 francs après l'achèvement des fondations ;

300.000 francs après l'achèvement des soubassements en maçonnerie ;

400.000 francs quand l'ossature métallique sera parvenue à la hauteur du plancher du 1er étage ;

300.000 francs quand l'ossature métallique sera parvenue au 2e étage ;

200.000 francs quand l'ossature sera arrivée au niveau de la plateforme supérieure ;

200.000 francs quand l'ouvrage entier sera terminé et reçu pour l'exploitation.

En outre, pendant toute la durée de l'Exposition, M. Eiffel restera maître d'exploiter à son profit ladite construction de la manière qu'il jugera la plus conforme à ses intérêts, tant comme ascenseur du public que comme installation de restaurants, cafés, etc., etc. Il restera notamment maître de la fixation des tarifs à appliquer, sans dépasser les maxima indiqués ci-dessous :

Ascension totale	Jours ordinaires	5 francs.
	Dimanches et fêtes	2 —
Ascension au 1er étage	Jours ordinaires	2 francs.
	Dimanches et fêtes	1 —

Ces chiffres maxima pourront toutefois être modifiés sur la demande de M. Eiffel, si l'expérience en démontre la nécessité et si le Ministre, Commissaire général, le juge nécessaire.

Toutefois, en ce qui concerne les cafés, restaurants et autres établissements analogues, les concessions faites par M. Eiffel à des tiers devront être approuvées par le Ministre et suivant un règlement appliqué aux établissements de cette nature dans toute l'étendue de l'Exposition.

Art. 5. — Dans le but de faciliter les expériences scientifiques ou militaires, M. Eiffel réservera à chaque étage une salle spéciale, qui restera gratuitement à la disposition des personnes désignées par le Ministre, Commissaire général.

En outre, M. Eiffel devra mettre à sa disposition, dans le même but, un nombre d'entrées gratuites, qui ne dépassera pas *six cents* par mois.

Ces entrées donneront droit au passage gratuit dans les ascenseurs ou les escaliers.

Art. 6. — L'administration de l'Exposition disposera, pour en faire l'usage qu'elle voudra, de tout le terrain placé sous la Tour qui ne sera pas occupé par les quatre massifs qui la supporteront. Elle sera tenue toutefois de réserver autour de ces massifs les moyens d'accès nécessaires

pour que le public puisse arriver facilement aux ascenseurs, aux escaliers et aux autres parties de la Tour et pour que les approvisionnements de toute nature nécessaires à son usage puissent y pénétrer.

Art. 7. — Après l'Exposition, M. Eiffel conservera la jouissance de la Tour pendant un délai de *vingt années*, délai au bout duquel cette jouissance fera retour à la ville de Paris. Sa remise sera faite après ces vingt années en bon état d'usage et d'entretien, sans qu'il puisse être exigé de M. Eiffel de réfections spéciales.

Art. 8. — Pendant toute la durée de son exploitation, M. Eiffel restera, en ce qui concerne cette exploitation, dans les mêmes conditions que pendant l'Exposition, sauf qu'il aura à payer à la ville de Paris une redevance de 100 francs par an pour la location du terrain occupé par la Tour et de celui nécessaire à son exploitation, et que la Ville sera substituée à l'État pour la jouissance des étages spécialement aménagés pour des expériences scientifiques.

Il est entendu que la ville de Paris devra toujours maintenir à la Tour un accès en rapport avec les besoins de l'exploitation et notamment un accès de voitures.

Art. 9. — En cas de guerre et sur première invitation du Ministre compétent, M. Eiffel livrera la Tour, avec tous ses accessoires, à l'État, après qu'il aura été fait un état des lieux, avec estimation, le tout établi contradictoirement.

Pendant tout le temps que M. Eiffel sera privé ainsi de la jouissance de la Tour, l'État en deviendra complètement responsable et il devra la remettre à M. Eiffel dans l'état où il l'aura prise.

Pour l'indemniser de cette suspension de jouissance, le terme de la concession sera reculé d'une année pour chacune des périodes de *trois mois* ou de fractions de trois mois pendant lesquelles l'État aura occupé la Tour.

Art. 10. — M. Eiffel aura à tout moment le droit de former une société, soit pour la construction, soit pour l'exploitation de la Tour, société à laquelle seront rétrocédés tout ou partie de ses droits et charges.

Art. 11. — Comme garantie des engagements pris par M. Eiffel, il versera dans le délai qui sera fixé par le Ministre, à titre de cautionnement, une somme de 100,000 francs en numéraire, en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'État nominatives ou mixtes, conformément aux articles 5 et suivants du décret du 18 novembre 1882.

Cette somme sera rendue à M. Eiffel après le complet achèvement de la Tour, sauf 10,000 fr. retenus jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Art. 12. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3 fr.).

1057. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Després, *au nom de la 4e Commission* (1), *relatif à une demande d'enquête sur les classes de garde dans les écoles primaires de la ville de Paris, présentée par* M. Hovelacque, *et à une pétition des habitants de Paris demandant la généralisation des classes de garde (P. 526), déposée par* M. Marsoulan.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1886).

Messieurs,

La ville de Paris, ses municipalités et ses habitants, sont très partagés sur la question de savoir si les garderies ou classes de garde, avant et après les heures réglementaires des classes, sont utiles, si elles sont commandées par un besoin réel. Quoique des expériences aient été déjà tentées, les unes avec fruit, les autres sans résultat, la question est encore pendante et divise toujours les bons esprits.

Et d'abord il faut rappeler que les classes dites de garde sont des études où l'on reçoit les enfants avant ou après l'heure réglementaire d'entrée et de sortie de l'école, c'est-à-dire des études de sept heures et demie à huit heures et demie du matin, ou de quatre heures à six heures du soir. Un maître est chargé de recevoir les élèves, de les surveiller, et c'est un surcroît de travail pour lequel on doit le rémunérer. Ce sont jusqu'ici les caisses des écoles seules qui ont fait les frais de

(1) La 4e Commission (*Instruction publique*) est composée de MM. Desmoulins, *président*; Jobbé-Duval, *vice-président*; Humbert, *secrétaire*; Chabert, Chautemps, Combes, Delabrousse, Després, Hovelacque, Levraud, Longuet, Marsoulan.

ce service en dehors de la Ville, et la rétribution moyenne qu'elles ont donnée aux maîtres est de 45 francs par maître, par mois et par classe.

Vers le mois de mars de l'année dernière, M. H. Aron a étudié la question, a procédé à une enquête et a consulté les municipalités et les caisses des écoles pour en obtenir un avis motivé sur l'utilité des classes de garde.

Voici un extrait du travail de M. Aron, adjoint à la mairie du IIe arrondissement:

Ier arrondissement. — Deux classes de garde fonctionnent depuis deux ans; crédit voté : 1,000 francs.

IIe arrondissement. — Deux classes de garde fonctionnent depuis deux ans; 100 élèves sur 300 restent le soir.

IIIe arrondissement. — Avis favorable; 250 enfants sur 500 demandent à profiter du gardiennage.

IVe arrondissement. — Première enquête défavorable; une deuxième enquête semble favorable.

Ve arrondissement. — Avis favorable; crédit voté : 3,000 francs.

VIe arrondissement. — Deux classes de garde existent; 90 enfants profitent du gardiennage.

VIIe arrondissement. — Deux classes de garde existent depuis deux ans; 190 enfants profitent du gardiennage; dépense : 880 francs.

VIIIe arrondissement. — Création jugée inutile dans cet arrondissement.

IXe arrondissement. — Création jugée inutile dans cet arrondissement.

Xe arrondissement. — Deux classes viennent d'être créées ; 120 enfants profitent du gardiennage; crédit voté : 2,000 francs.

XIe arrondissement. — Avis favorable.

XIIe arrondissement. — Avis favorable.

XIIIe arrondissement. — Deux classes de garde existent; huit autres vont être ouvertes.

XIVe arrondissement. — Avis favorable, mais impossibilité d'installer ces classes, pour insuffisance de crédits.

XVe arrondissement. — Avis nettement défavorable : les classes de garde ne profiteraient qu'aux familles aisées.

XVIe arrondissement. — Avis favorable, mais besoins limités.

XVIIe arrondissement. — Mémoire de M. Fontoynont; avis favorable : « l'essai tenté a parfaitement réussi ». — Nos renseignements ne semblent pas confirmer ceux donnés par l'honorable rapporteur.

XVIIIe arrondissement. — Avis favorable; deux classes vont être créées.

XIXe arrondissement. — Avis défavorable et très nettement motivé.

XXe arrondissement. — Avis favorable; quelques réserves pour les écoles de filles.

Il résulterait de ce tableau que six arrondissements avaient des classes de garde,

qu'elles fonctionnaient à la satisfaction de tous et que les caisses des écoles en faisaient libéralement les frais; enfin que, sur les vingt arrondissements consultés, quatre seulement ne se rallieraient pas à la généralisation.

Lorsque la proposition de M. Hovelacque a été soumise à la 4e Commission, votre rapporteur a demandé à l'Administration un renseignement officiel sur l'état des classes de garde, leur nombre, les heures de garde, la moyenne des présences d'élèves à ces classes et la dépense qu'elles entraînent.

Nous avons reçu de M. Duplan l'état suivant, un peu différent de celui qu'a présenté M. Aron, et c'est cependant à la date du 7 avril, c'est-à-dire moins de un mois après la publication du travail de l'adjoint au maire du IIe arrondissement. Les chiffres de l'Administration, d'après mes renseignements personnels, sont exacts.

Classes de garde.

ARRONDISSEMENTS	ECOLES	HEURES		MOYENNE DES PRÉSENCES				DÉPENSE ANNUELLE
		MATIN	SOIR	EN 1885		EN 1886		
				Matin	Soir	Matin	Soir	
								francs.
2e	École de garçons, rue Saint-Denis, 221.	»	4 h. à 6 h.	»	126	»	95	1,600
	École de filles, rue Saint-Denis, 221.	»	Id.	»	115	»	109	
6e	École de garcons, r. de Vaugirard, 85.	»	Id.	»	52	»	50	1,200
	Id. rue Saint-Benoit...	»	Id.	»	»	»	50	
7e	Id. rue Camou.....	7 h. 1/2 à 8 h. 1/2	Id.	20	75	20	75	2,700
	École de filles, rue Camou.....	Id.	Id.	20	80	60	70	
	École de garç., av. de La Motte-Picquet.	»	Id.	»	80	»	60	
	École de filles, id.	7 h. 1/2 à 8 h. 1/2	Id.	50	60	40	55	
	École enfantine, rue Bosquet.....	»	Id.	»	25	»	25	
13e	École de garcons, rue du Moulin-des-Prés.....	»	Id.	»	25	»	39	3,200
	École de garcons, rue de Tolbiac, 134.	»	Id.	»	»	»	34	
	Id. r. St-Hippolyte, 27.	»	Id.	»	»	»	30	
	Id. rue Jenner.....	»	Id.	»	»	»	32	
	Id. place Jeanne-d'Arc (école n° 1).....	»	Id.	»	»	»	43	
	École de filles, boulevard de l'Hôpital.	»	Id.	»	40	»	37	
	Id. rue de Lourcine.....	»	Id.	»	»	»	33	
	Id. rue Jenner.....	»	Id.	»	»	»	40	
	Id. rue de Patay, 123....	»	Id.	»	»	»	18	
17e	École de garçons, rue Lemercier	7 h. à 8 h. 1/2	Id.	6	30	6	30	1,200
	Id. rue Marcadet	Id.	Id.	12	30	12	30	
	Id. r. Saint-Ferdinand.	Id.	Id.	5	15	5	15	
	TOTAUX.....	»	»	123	753	143	970	9,000

Vous remarquerez, Messieurs, que, sur les vingt-six classes de garde entretenues à Paris par les Caisses des écoles, cinq sont des classes du matin, de sept heures du matin à huit heures et demie, les vingt-et-une autres sont des classes du soir, de quatre à six heures.

Les classes du matin sont peu recherchées, à ce qu'il paraît.

D'une année à l'autre les classes du matin ont gagné dix élèves; d'une année à l'autre les classes du soir ont gagné cent dix-sept élèves; mais il faudrait considérer que, dans l'intervalle d'une année, deux nouvelles classes de garde ont été établies. Cela diminue le gain réel qu'auraient fait en élèves les classes du soir.

En tout, pendant l'année 1886, la moyenne de présence à ces classes, tant du matin que du soir, a été de mille cent treize élèves. La dépense annuelle pour les classes de garde a été de neuf mille neuf cents francs.

Si l'on compare les renseignements de M. Aron et ceux de l'Administration, on constate une différence.

Le Ier arrondissement aurait deux classes de garde suivant M. Aron; il n'en aurait pas suivant l'Administration. Le Xe arrondissement en aurait créé deux, que l'Administration n'a point comptées sans doute parce qu'elles ne fonctionnaient pas encore au moment de l'enquête.

Nous n'avons retenu ces essais isolés que comme renseignement. Nous avons enregistré les résultats et, avant de tirer une conclusion, la 4e Commission a cru devoir prendre des renseignements elle-même. M. Hovelacque, président du Conseil, membre de la 4e Commission, a pris sur lui de consulter directement les municipalités par une lettre-circulaire; il a prié les maires de lui envoyer l'avis des municipalités, des caisses des écoles et des délégations cantonales sur l'utilité des classes de garde, afin qu'il le transmette à la 4e Commission.

Sur les vingt municipalités, douze seulement nous ont répondu par l'organe de leur maire, deux réponses nous ont paru insuffisantes; les maires ont répondu à M. Hovelacque qu'ils avaient adressé les renseignements demandés « à M. le Préfet de la Seine, qui se réserve de vous les communiquer » ou « à M. le Préfet de la Seine, avec prière de vous les transmettre en y joignant les observations qu'il jugerait à propos d'y ajouter ».

Je sais bien qu'au point de vue hiérarchique pur, et légalement, les municipalités ne doivent connaître que le préfet; mais, dans l'espèce, puisqu'il y a de nombreux précédents et que le Gouvernement n'y met plus d'obstacle, il eut été plus simple que MM. les maires des IIIe et Ve arrondissements envoyassent directement à M. Hovelacque et à la 4e Commission un document qui leur était demandé seulement à titre officieux. J'aurais passé sur cet incident si la 4e Commission n'avait manifesté le désir qu'il vous fût signalé.

Nous avons donc colligé onze réponses des municipalités : les IIe, VIe, VIIIe, IXe, XIIe, XIIIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe XXe arrondissements.

Sont favorables à l'institution de classes de garde, en principe, et conformément aux vœux exprimés d'un certain nombre de parents, les IIe, VIe, XIIe, XIIIe et XXe arrondissements (1).

Sont défavorables, les uns parce qu'elles leur paraissent sans objet, les autres parce qu'ils ont fait l'expérience des classes de garde et ont dû y renoncer, les VIIIe, IXe, XVIIe, XVIIIe et XIXe arrondissements.

Le phénomène le plus singulier est sans contredit le rapprochement des opinions des XVIIIe et XIXe arrondissements d'une part, et du XXe arrondissement de l'autre. C'est pourtant la même population, et cependant le XXe arrondissement croit les classes de garde utiles à la population ouvrière, tandis que le XVIIIe et le XIXe arrondissements constatent qu'elles sont réclamées surtout par les petits commerçants et boutiquiers et sont inutiles aux familles ouvrières, qui sont heureuses de garder leurs enfants pour les aider un peu dans les soins du ménage. Ce sont là les propres paroles des maires des XVIIIe et XIXe arrondissements, et, à cet égard, il y aurait lieu de faire faire une nouvelle enquête par les conseillers municipaux de ces arrondissements.

Voilà le résultat de l'enquête sur les classes de garde et sur le jugement porté par nos municipalités à cet égard. Il est toutefois un point sur lequel je désire appeler votre attention.

Sur les 115,000 enfants qui fréquentent nos écoles, il en est allé 1,100 environ dans l'ensemble des classes de garde installées jusqu'ici. Ce chiffre est relativement extrêmement faible, et il montre bien, au moins, qu'elles ne répondaient point à un besoin extrêmement urgent. Ajoutons qu'aujourd'hui, après les dispositions nouvelles de l'horaire des classes dans nos écoles, dispositions adoptées par le Conseil départemental, les classes tiennent les enfants à l'école jusqu'à 5 heures (et il faut espérer qu'un nouveau règlement les tiendra jusqu'à 5 heures 1/2, afin d'intercaler davantage entre les classes des heures d'études divisant les heures de leçons et qui seront un repos pour l'élève et pour le professeur), les classes de garde peuvent être considérées comme moins utiles.

J'aurais tout dit, s'il ne me restait à ajouter que le VIe arrondissement au moins a renoncé aux classes de garde. La Caisse des écoles a cessé d'entretenir les deux classes de garde du VIe arrondissement pour le motif que, sur le nombre des élèves admis aux classes de garde, un grand nombre appartenaient à des familles qui pou-

(1) Le VIIe arrondissement, dont la réponse nous arrive tardivement, est favorable aux classes de garde pour le quartier du Gros-Caillou et de l'École-Militaire seulement.

vaient garder leurs enfants, et surtout parce que les services de la Caisse des écoles exigeaient ailleurs l'emploi de ses fonds. Les nécessités budgétaires vous ont obligés Messieurs, à restreindre la subvention que vous accordiez aux écoles pour les cantines scolaires, et vous avez diminué de 2,000 francs la somme que vous votiez jadis pour le VIe arrondissement. Ce déficit dans les revenus de la Caisse des écoles a modifié l'emploi ordinaire de ses fonds. Elle a préféré pourvoir au besoin de nourriture des enfants, besoin portant sur un grand nombre d'enfants, et négliger les classes de garde, qui ne profitent qu'à un très petit nombre.

Cependant, si les moyens de la ville de Paris le permettaient, on pourrait peut-être donner suite au projet présenté par M. Aron. Dans ce cas ce serait la Ville qui ferait les frais de ces classes et il en coûterait au budget, suivant les calculs de M. Aron, une somme annuelle de 184,800 francs, ainsi que cela ressort du tableau annexé à ce rapport. (*Voir l'annexe A.*)

Je joindrai à ce rapport un rapport sur une pétition qui a été adressée au Conseil par M. Bocquet, et couverte de 155 signatures de négociants et d'ouvriers appartenant un peu à tous les quartiers de Paris. Les pétitionnaires demandent qu'il soit installé dans deux ou trois écoles de chaque arrondissement des classes de garde et qu'il soit perçu pour chaque enfant 1 fr. 50 c. par mois, que les parents s'engagent à payer d'avance pour prix du service rendu. Ces parents admettent parfaitement que d'autres enfants soient admis gratuitement à côté de leurs enfants, ils disent seulement que la contribution volontaire qu'ils s'imposent servirait à payer des adjoints ou suppléants peu rétribués, à qui ce supplément de traitement rendrait service. On aurait alors dans les classes de garde des élèves payants et des élèves à la gratuité, comme nous avons dans les cantines scolaires des portions payantes et des portions gratuites.

La 4e Commission, qui a à cœur de maintenir intact le principe de la gratuité de l'enseignement de nos écoles primaires, a repoussé cette solution.

En résumé, quoique la demande d'enquête déposée par notre collègue Hovelacque ne comporte pas de conclusions affirmatives, voici, néanmoins, au moins pour ce qui a trait à la pétition qui est ici rapportée, le projet de résolution que vous présente votre 4e Commission.

Paris, le 22 octobre 1886.

Le rapporteur,

A. DESPRÉS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Considérant que les classes de garde dans les écoles primaires ne sont pas réclamées par la majorité des arrondissements de Paris;

Considérant que la Ville et ses instituteurs ne sauraient recevoir une indemnité des parents des élèves admis aux classes de garde, et que, nombre d'instituteurs laïques libres ayant perdu leur position par suite de la gratuité de l'enseignement primaire, il est loisible aux parents de rechercher près de ces instituteurs, moyennant rétribution, des classes de garde libres analogues aux pensions qui envoient des enfants dans les lycées;

Considérant que les classes de garde entretenues dans plusieurs arrondissements par les Caisses des écoles et qui répondent aux vœux de la population ne peuvent qu'être approuvées par le Conseil municipal; que ce n'est qu'après une expérience prolongée, l'enquête restant ouverte, que leur efficacité et leur utilité peuvent être démontrées, et que dans ce cas le Conseil prendra la direction de ce nouveau service et ouvrira, pour ce faire, un crédit à son budget,

Délibère :

Il n'y a pas lieu d'accepter la proposition des citoyens qui offrent une rétribution mensuelle pour entretenir les classes de garde, le Conseil désirant maintenir le principe absolu de la gratuité de l'enseignement.

ANNEXE

A. — **Proposition de M. Aron,** *adjoint au maire du IIe arrondissement.*

ARRONDISSEMENTS	CHIFFRE de la POPULATION scolaire (1)	NOMBRE D'ÉLÈVES devant profiter des classes de garde	NOMBRE de CLASSES de 50 élèves	DÉPENSE à raison DE 40 FRANCS par mois et par classe	OBSERVATIONS
				fr. c.	
1er	2,217	450	9	3,600 »	
2e	2,825	700	14	5,600 »	
3e	4,177	1,000	20	8,000 »	
4e	4,781	1,000	20	8,000 »	
5e	4,948	1,250	25	10,000 »	
6e	2,276	500	10	4,000 »	
7e	2,400	600	12	4,800 »	
8e	1,627	»	»	» »	Ont déclaré l'inutilité de ce service dans leurs arrondissements.
9e	2,841	»	»	» »	
10e	6,421	1,000	20	8,000 »	
11e	13,300	3,400	68	27,200 »	
12e	7,889	2,400	48	19,200 »	
13e	7,589	1,300	26	10,400 »	
14e	6,225	1,100	22	8,800 »	
15e	6,828	500	10	4,000 »	
16e	1,910	300	6	2,400 »	
17e	7,046	1,100	22	8,800 »	
18e	11,729	3,000	60	24,000 »	
19e	8,229	900	18	7,200 »	
20e	10,411	2,600	52	20,800 »	
TOTAUX	115,679	23,100	462	184,800 »	

(1) Écoles de garçons, de filles et classes élémentaires.

1079. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Ch. Longuet, *au nom de la Commission du travail* (1), *sur la proposition de* M. Vaillant, *relativement à l'envoi d'un secours de 4,000 francs aux familles des grévistes de Vierzon.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1886.)

Messieurs,

Le 18 octobre, à l'ouverture de votre session, vous étiez saisis de deux propositions, qui l'une et l'autre visaient directement la grève de Vierzon. La première, qui vous demandait d'émettre un vœu d'amnistie, c'est-à-dire de vous opposer, dans la mesure de votre pouvoir, aux poursuites déjà intentées, fut votée d'urgence et sans débat.

La seconde — dont l'objet était de mettre à la disposition des maires de Vierzon-Ville et de Vierzon-Village une somme de 4,000 francs destinée à soulager les habitants de leur commune, victimes de la cessation du travail de la *Société française de matériel agricole*, — fût renvoyée à l'examen de la Commission du travail.

Il y avait là, dans ces deux votes non pas contraires mais différents, émis au même instant, une précieuse indication pour la Commission du travail et le rappor-

(1) La Commission du travail est composée de MM. Chabert, *président;* Navarre, *secrétaire*; Cattiaux, Cernesson, Delhomme, Deschamps, Joffrin, Longuet, Mesureur, Patenne, Richard, Vaillant.

teur qu'elle allait désigner. C'est vous, en quelque sorte, qui aviez défini son mandat. Il vous eut été d'autant plus facile d'adopter immédiatement, sans plus ample informé, la proposition de nos collègues, qu'elle était la reproduction textuelle d'une délibération prise par le Conseil à l'occasion de la grève de Decazeville.

Dans ce nouveau cas les considérations de philanthropie, de sympathie pour des infortunes imméritées, n'étaient pas moins décisives et ne pouvaient peser moins fortement sur vos esprits.

Mais vous ne vouliez pas vous borner à suivre un précédent, et cela sans doute pour deux raisons que je tiens pour ma part à mettre en lumière. D'abord, vous avez jugé, avec raison, que, même justifiée par votre conscience et par l'approbation de vos mandants, une intervention de cet ordre était délicate, qu'elle ne devait jamais s'exercer à la légère, sans une étude attentive, minutieuse des faits et des circonstances particulières. En un mot, vous vouliez vous garder d'établir une sorte de jurisprudence d'invervention à laquelle on vous eût liés, dans les cas les plus différents ou les plus contraires.

D'autre part il vous semblait, sans aucun doute, que cette fois plus que jamais les raisons de sentiment étaient primées par les raisons politiques. Même l'énorme et redoutable question économique et sociale, qui gît au fond de toute grève, passait pour un instant au second plan. Qu'avait-on donc vu qui ne fût pas la simple et déplorable reproduction d'actes arbitraires sur lesquels vous vous étiez prononcés lors de la grève de Decazeville ? Quel fait nouveau et plus exorbitant avait donc ému et stupéfié la démocratie parisienne et vous, ses représentants les plus directs ?

Il y avait eu ceci simplement : un conseiller général, un conseiller d'arrondissement, un conseiller municipal, des hommes revêtus comme vous d'un mandat électif, avaient été arrêtés et jetés en prison ! Pour quel crime ou quel délit ? Avaient-ils violé cette loi, qui doit être en effet égale pour tous, et au-dessus de laquelle la confiance et le suffrage populaires n'ont la vertu de placer aucun citoyen ? Avaient-ils donc, eux, les créatures de l'élection et par conséquent de la légalité, fait appel à la violence ? Avaient-ils usé de leur influence, de leur autorité ou de leur popularité pour pousser au désordre ces ouvriers auxquels leurs maîtres venaient d'arracher le travail et le pain et qui trouvaient déjà, en eux-mêmes, dans leur for intérieur, de si légitimes ou si naturels motifs de ressentiment et de colère ?

Non, à en croire les témoins les témoins les plus dignes de foi, et si l'on examinait avec un esprit critique les récits des adversaires eux-mêmes, ce n'était pas là le rôle qu'avaient joué les hommes sur lesquels venait de s'abattre brutalement le bras de l'autorité. Mandataires du peuple de Vierzon, ils avaient pensé que leur place était au milieu de leurs commettants à l'heure où ceux-ci avaient le plus de motifs d'irritation ; à l'heure où, mis en face de camarades qui abandonnaient la lutte,

se soumettaient et, à leur point de vue, trahissaient la cause commune, ils avaient le plus besoin d'être protégés contre leur propres entraînements.

Enfin un exemple récent, où l'action morale des élus avait empêché un conflit imminent, leur faisait espérer que cette fois encore l'ordre public serait assuré par leurs efforts bien mieux que par la menace, souvent imprudente et toujours dangereuse, d'une répression.

Voilà ce qui paraissait résulter, tout d'abord, des premiers renseignements recueillis, et voilà, j'ose le dire, ce qui était le plus conforme à la vraisemblance. Ah ! depuis, je le sais, la justice a prononcé et, à moins de supposer qu'elle ait considéré la modération, l'action pacificatrice et l'autorité morale, en un mot tous les mérites dont nous louons les inculpés, comme des charges nouvelles et des circonstances aggravantes, il nous faut bien admettre qu'elle a prononcé dans un sens opposé à notre conviction.

Ce n'est pas le lieu, et il ne nous appartient pas de faire incidemment le procès de la magistrature politique. Mais nos collègues connaissent assez son histoire et quelques-uns ont trop souffert de ses pratiques pour qu'il y ait rien à dire à ce sujet. Bornons-nous à rappeler une tradition, qui est loin d'être la pire et qui a elle seule pourtant explique des condamnations telles que celles de Bourges. En général, devant les magistrats, la déposition d'un seul agent de l'autorité l'emporte sur les témoignages de dix citoyens, honorables, voire instruits, parfois éminents. Et cela même quand l'agent de l'autorité attribue aux prévenus des actes ou des paroles incompatibles, soit avec leur caractère, soit avec leur éducation, avec leurs habitudes de pensée et leurs règles de langage.

En soi, le jugement — comme l'arrêt — des magistrats de Bourges n'a qu'une signification : il prouve que, sous tous les régimes, les juges sont au service du pouvoir qui les choisit et les désigne, qui les promeut et les investit. C'est un nouveu document à l'appui de la réforme judiciaire. Voilà tout.

En revanche, ce jugement et cet arrêt banals, judiciairement de règle et de style, offrent au politique, grâce à une de leurs conséquences, un puissant intérêt. Les condamnés, vous le savez, ont été, pour une période qui dépasse de beaucoup la durée de leur peine, frappés d'incapacité civique.

Ce châtiment supplémentaire, réservé aux plus indignes, à ceux qui ont failli à l'honneur ou offensé les bonnes mœurs, on l'a trouvé indispensable pour empêcher le retour d'un forfait dont, en même temps et en outre, la gravité était évaluée à deux mois d'emprisonnement.

C'est un décret-loi de 1852, qui a permis l'application de cette pénalité accessoire, vingt fois plus dure que la pénalité principale. Sans le Coup d'État du 2 décembre, qui avait tout prévu et faisait bien les choses, même judiciaires, cette satisfaction

vengeresse et cet insigne honneur eussent été refusés à la République, trop timide et trop prude pour oser jamais de telles initiatives. Et, en effet, on reconnaît là la marque d'origine. C'est bien à l'Empire qu'il appartenait de déchirer, à son caprice, les mandats et de bannir les mandataires. Il suivait sa tradition. Il obéissait à une impérieuse logique. Etant fondé sur le mépris du mandat et la négation du contrat, ayant inauguré sa conquête à main armée par le viol d'une assemblée, par la dispersion, l'exil ou le meurtre des représentants du peuple, il lui fallait sous peine de ruine imm´diate, garder toujours entre ses mains le pouvoir de les mâter, de les chasser ou de les briser. Seulement cette logique supérieure de l'Empire, elle est, pour la République, le couperet qui décapite le principe même de son existence.

Comment donc expliquer, après quinze ans de gouvernement représentatif et de régime parlementaire, l'application d'un texte de loi tellement odieux que les magistrats impériaux eux-mêmes ne s'en servaient guère qu'à la sourdine, contre des ennemis nouveaux, trop obscurs pour attirer l'attention et soulever l'indignation publique ? Comment expliquer cette énormité non de la part des tribunaux, mais de la part des ministres républicains qui ont ordonné les poursuites et qui resteront responsables de cette violation du principe électif et du droit populaire tant qu'ils ne l'auront pas effacée par une mesure d'amnistie ?

Les sophismes de la raison d'État ont hélas, gardé de l'empire sur un trop grand nombre d'esprits, même dans notre parti. Mais ici, si l'on conçoit aisément les mobiles d'intérêt personnel ou collectif qui auraient pu déterminer les ministres des régimes disparus à intervenir avec cette rigueur, on cherche en vain le sophisme qui a pu troubler des consciences républicaines. Les institututions fondamentales de l'ordre contemporain étaient-elles donc en péril ? M. le sénateur Arbel et ses co-administrateurs étaient-ils les porte-drapeaux du capital livrant sa dernière bataille contre les hordes socialistes, chaque jour plus nombreuses et plus audacieuses ? La *Société* vierzonnaise *de matériel agricole* était-elle le dernier rempart de la société française menacée ?

Désespérant d'expliquer par des motifs de l'ordre politique et social une conduite si peu digne d'un ministère sincèrement et nettement républicain, nous avons songé à les chercher dans l'histoire et les origines de la Compagnie qui, par le brusque renvoi de plus grande partie de son personnel, a fait éclater la grève et lui a donné son grand caractère de solidarité et de dignité. Si cette étude ne nous a pas amené à la découverte que nous poursuivions, elle n'a pourtant pas été vaine. Elle nous a permis de remonter à l'origine première de la grève et de démontrer qu'elle est liée à l'origine de la Société française elle-même.

Quand les résultats de notre travail vous auront été exposés, vous saurez faire le départ des responsabilités, et la portée de votre délibération sera comprise de tous.

La *Société française de matériel agricole* est de fondation récente. Elle se constitua en 1879 :

1° Industriellement, par l'achat d'une usine appartenant à un particulier, M. Gérard, et occupant régulièrement 500 ouvriers ;

2° Financièrement, par l'émission d'un capital nominal (1) de 2,500,000 francs.

A la différence de tant d'autres sociétés anonymes, elle avait un but réel, avouable, et même louable en un certain sens. Au moment où la crise agricole sévissait sur ce pays de propriété morcelée, de culture traditionnelle et routinière, il y avait lieu, en effet, de développer sur notre sol même la construction de ces instruments perfectionnés, de ces puissantes machines qui, par leur productivité supérieure, nous rendaient incapables de lutter contre l'étranger, et, par la nécessité de les acheter au dehors, nous rendaient encore ses tributaires.

Mais la finance vicie ce qu'elle touche et le malheur de la *Société française de matériel agricole* fut d'être liée dès sa naissance à des entreprises exclusivement financières, sinon de pur agiotage, telle que la *Banque de prêts à l'industrie* et plus tard *l'Union mobilière*. Quelqu'heureuses que fussent ses opérations industrielles, elle ne pouvait pas échapper au contre-coup des échecs qui allaient frapper les « sociétés sœurs », pour employer le terme caractéristique de leur prospectus.

De ses cinq fondateurs, l'un, M. Palotte, alors sénateur, était président-administrateur de la *Banque de prêts à l'industrie*, et il devenait, à peu près à la même époque, administrateur-fondateur de l'*Union mobilière* ; l'autre, M. Auguste Barthe, devenait, lui aussi, administrateur de l'*Union mobilière*.

Si l'on se reporte à un document parlementaire que nous avons cité (2), on y saisira d'un coup d'œil la nature des opérations entreprises par l'*Union mobilière*. Les cent trente-huit poursuivants, qui étaient payés (au figuré bien entendu) pour les connaître, les ont ainsi caractérisées dans le passage suivant de leur assignation :

« Attendu, d'autre part, que l'objet social (*de l'Union mobilière*) était surtout l'achat, pour les revendre, des actions et obligations des nombreuses sociétés anonymes fondées par la *Banque de prêts à l'industrie*, dont les statuts lui interdisaient

(1) Nous disons capital nominal, parce que les cinq fondateurs se faisaient remettre 200,000 francs d'actions entièrement libérées en échange de leurs apports, lesquels consistaient purement et simplement en « avoir *étudié* les moyens d'acquérir les établissements Gérard pour créer une société de matériel agricole ». Le capital effectif, versé ou non versé, souscrit ou non souscrit, était donc de 2,300,000 francs.

(2) Demande en autorisation de poursuites contre un sénateur par cent trente-huit actionnaires de l'*Union mobilière* (Annexe A).

de prendre part à aucun syndicat; que les *administrateurs et principaux intéressés de toutes ces sociétés étaient presque les mêmes* y compris *l'Union mobilière* ; que la centralisation par ces administrateurs des titres de ces sociétés dépassant en action 107 millions et en obligations 15 millions, dans les mains de l'*Union mobilière*, pour les revendre au public (art. 4 des statuts) constitue la réunion en coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix et par les moyens frauduleux spécifiés plus haut. »

Ceci ne nous éclaire pas seulement sur les opérations de *l'Union mobilière*, mais nous explique aussi pourquoi la *Banque de prêts à l'industrie*, s'étant donné pour mission de « fonder de nombreuses sociétés anonymes » dont les actions et obligations seraient ensuite achetées et revendues par une petite « sœur » comme *l'Union mobilière*, fut justement l'établissement choisi par M. Palotte et ses amis, pour l'émission des actions de la *Société française de matériel agricole*.

On se l'explique mieux encore, quand on apprend par un autre passage de l'assignation que les administrateurs de l'*Union mobilière* acceptaient, en paiement des trois quarts restant à verser sur les actions de cette société, des titres du *Matériel agricole* cotés au pair, au lieu de numéraire comme le prescrit la loi de 1867. Enfin, ce qu'on ne s'explique pas clairement, on le soupçonne en lisant à deux reprises que les titres ainsi cotés au pair, et versés en guise d'espèces sonnantes, « étaient sans valeur » ou d'une « valeur presque nulle ».

Et, en effet, si la *Société française de matériel agricole* n'avait pas escompté les avantages qu'elle espérait recueillir de sa liaison avec la Banque des Prêts à l'industrie, elle eût hésité à se mettre en marche avec un capital, même réel et entièrement libéré, de 2,300,000 francs. Elle savait qu'elle serait nécessairement soumise aux conditions toutes spéciales de la clientèle commerciale qu'elle recherchait; elle prévoyait bien qu'elle aurait à faire de longs crédits. Aussi se promettait-elle, en cas de besoin, d'émettre des obligations. Ce besoin, auquel elle avait eu soin de pourvoir d'avance par un article de ses statuts, se fit sentir bien plus tôt qu'on ne l'eût jamais supposé, presque aussitôt après la réalisation supposée de son capital-actions.

En effet, dès son premier inventaire, arrêté au 31 décembre 1879, six mois à peine après sa constitution, nous voyons figurer un emprunt d'obligations d'environ un million et quart. Reste à savoir par qui cet emprunt fut souscrit et si le capital-obligations n'a pas été absorbé par les actionnaires eux-mêmes, lesquels auraient par ce moyen immobilisé leurs propriétés entre leurs mains, en retenant par privilège un actif exposé à des exécutions (1).

---

(1) Consulter à ce sujet le journal *Le Capitaliste*, n° du 25 août 1886.

Deux ans plus tard, le 31 octobre 1881, une augmentation du capital social fut votée par l'assemblée des actionnaires. Elle ne fut pas réalisée, dit le rapport du 12 mai 1883, « à cause des événements », et l'on ne put pas davantage avoir recours à l'émission d'obligations nouvelles, à cause des dispositions de l'épargne. Enfin le krach survint, qui souffla sur la dernière lueur de ce vacillant espoir.

Les embarras de la Société venaient-ils donc uniquement ou principalement de l'insuffisance de son capital de début? Non, puisque, comme nous allons le démontrer tout à l'heure, elle a pu, non seulement se maintenir, mais réaliser des bénéfices considérables ; et cela malgré un déficit dans ce capital, déficit évident, en dépit de la comptabilité variée et fantaisiste que l'on a employée pour le dissimuler.

Les embarras de la Société venaient d'un de ces « événements » auxquels le rapport de 1883 attribue la non-réalisation du vote relatif à l'augmentation du capital, et auxquels il fait une allusion aussi claire pour les initiés qu'elle est mystérieuse pour les profanes. De cet événement, on a déjà trouvé la trace dans la pièce que nous avons citée d'après les documents parlementaires du Sénat.

En 1881 M. Palotte, à la suite de la liquidation de la *Banque de prêts à l'industrie*, disparaît du Conseil d'administration de la *Société française de matériel agricole* et disparaît sans bruit, car le rapport de l'année ne fait même pas mention de « l'événement ». Il est accompagné, précédé ou suivi dans sa retraite, prélude de sa démission sénatoriale, par un second administrateur, M. Barthe, sans que cet autre événement, connexe ou parallèle, soit officiellement porté à la connaissance des intéressés, c'est-à-dire des actionnaires.

Eh bien! c'est pourtant de ces événements — qu'on supprime si cavalièrement dans les rapports, en attendant qu'on les masque impudemment dans les bilans, — que datent et la suppression des dividendes et la réduction constante de la main-d'œuvre. C'est là que gît l'origine première de la grève de Vierzon. La tourbe des petits actionnaires et la plèbe des salariés, dont la Société, fidèle même en cela aux traditions hébraïques, a fait les boucs émissaires de ses propres péchés, voilà ceux qui ont dû amortir le déficit causé par l'effondrement de ces banques dites de prêts à l'industrie, sans doute parce que leur industrie consistait à emprunter du numéraire et à donner des titres « de valeur nulle » en échange.

Cependant, avant de démontrer par la comparaison des chiffres des bilans que notre conviction n'est pas fondée sur un simple soupçon et qu'elle est autre chose qu'une très vraisemblable hypothèse, il nous faut encore revenir sur la part prise par les administrateurs disparus à la fondation de la *Société de matériel agricole*. Peut-on supposer, avant tout examen des bilans, que M. Palotte, par exemple, s'était, avant la débâcle de sa banque, libéré des actions souscrites par lui à la fondation de la *Société de matériel agricole?* Cela est d'autant moins admissible que, en dehors

même de cette débâcle, M. Palotte avait subi des responsabilités dans les *Raffineries Étienne et Césard* de Nantes.

Du reste, nous l'avons dit, les bilans confirment amplement cette première induction, fondée sur une insolvabilité notoire.

Naturellement, la Société de Vierzon a dû, devant le public, sinon devant ses actionnaires, attribuer à d'autres causes d'abord la suppression totale des dividendes à partir de l'exercice 1883, malgré le taux élevé et à peu près constant de ses bénéfices (1), mais surtout l'impérieuse nécessité qui l'obligeait à réduire les frais de main-d'œuvre et à renvoyer un nombre si considérable d'ouvriers.

Si on l'en croyait sur ce point, on se trouverait en présence d'une de ces fatalités qui crient vengeance contre les vices de notre organisation économique et sociale, mais dont les individus sont innocents, puisqu'elles sont plus fortes que leurs volontés particulières et que, même quand ils en profitent, ils les subissent.

En un mot, la *Société de matériel agricole* se serait vue tout dernièrement dans la dure obligation de remplacer la moitié de ses ouvriers par des machines plus productives, par un outillage perfectionné.

Un simple coup d'œil jeté sur les bilans suffit à prouver la fausseté de ce prétexte.

Dans les trois dernières années (1883, 1884, 1885) le compte *matériel, outillage et mobilier* est resté à peu près invariable. De 1884 à 1885, il n'a pas été acheté une machine de plus.

L'évaluation de 1884 est de 617,061 fr.; celle de 1885 est de 617,977 fr. Si la raison alléguée était la vraie, ce n'eût pas été en 1886, mais bien en 1880 et en 1881 que les ouvriers auraient subi le contre-coup de l'introduction d'un outillage perfectionné, car c'est alors que l'écart est le plus grand entre les chiffres, d'une année à l'autre (2).

---

(1) Le solde créditeur inscrit au bilan est simplement la différence entre l'actif et le passif et suppose, par conséquent, que certains prélèvements ont été faits, notamment le service des obligations.

Sous le bénéfice de cette observation, nous allons donner le tableau des profits afférents à chaque année, comparés aux distributions faites aux actionnaires :

		BÉNÉFICE NET	DISTRIBUTION
31 décembre	1879	335,777 fr.	150,000 fr.
Id.	1880	235.665	150,000
Id.	1881	261.995	162,500
Id.	1882	295,414	87,500
Id.	1883	285,452	»
Id.	1884	293,941	»
Id.	1885	288,990	»

(2) Voir l'actif, annexe B.

Voilà pour la thèse de la Société et de ses avocats. C'est elle-même qui l'a réfutée d'avance dans ses bilans. Quant à la nôtre, elle est irréfutable, car tous les chiffres de la Société elle-même, et jusqu'à ses supercheries de comptabilité, en sont l'éclatante confirmation.

Prenons par exemple le compte « banquiers débiteurs », nous le voyons passer de 51,909 francs en 1880 à 1,124,127 francs en 1881. C'est l'année de la disparition muette de M. Palotte. Un spécialiste distingué qui a le premier attiré notre attention sur la véritable origine de la grève de Vierzon, M. Chirac, a résumé cet *item* dans une formule concise et pittoresque : « Les banquiers, c'est-à-dire MM. Palotte et autres, la *Banque de prêts à l'industrie* et l'*Union mobilière*, voilà le véritable « machinisme » qui a dévoré le fonds de roulement ! »

On l'avoue presque en débaptisant en 1885 le fonds de prévoyance pour l'appeler : « Reconstitution du fonds de roulement » ; si l'on reconstitue ce fonds, c'est qu'il a disparu ? A quelle époque ? Au moment précis où l'on voit apparaître au passif un compte de garantie qui restera comme l'une des inventions mirifiques de la comptabilité financière. Ainsi, en 1881, le compte « banquiers débiteurs » qui figure à l'actif, s'élève brusquement à 400,000 francs, chiffres ronds, et se trouve à peu près balancé au passif par un prétendu compte de garantie qui n'est qu'une manière détournée d'écrire (avec un euphémisme) un supplément au compte ordinaire de « profits et pertes. »

Donc, en 1881, l'année où MM. Palotte et Barthe quittent sans fracas le Conseil d'administration, on voit aussitôt surgir un compte de garantie de 1,260,000 fr. qui semble les personnifier et les représenter. Ce compte-là, c'est l'ombre de Banquo. Elle assombrit encore le bilan de 1882 ; puis, en ombre bien apprise, convenablement stylée, elle s'évanouit ou, pour mieux dire, elle n'est plus visible aux regards des mortels ordinaires, Il faut la grâce d'état pour l'apercevoir. Mais elle est toujours là, « invisible et présente ». La vérité, sans métaphore, c'est que l'ombre s'est coupée en deux.

En effet, après 1882, le compte dit de garantie, qui a disparu, se divise en deux parties : l'une va grossir le compte des effets à payer et l'autre la réserve de prévoyance dans des proportions inusitées, mais, en totalisant, on retrouve à peu près la somme.

Ainsi à la fin de 1882, on n'avait pour toute dette commerciale que 1,914 francs d'effets à payer; fin 1883, le compte des effets à payer figure au passif pour le chiffre énorme de 694,618 francs. Or, notez que si l'on excepte, comme on doit le faire, l'année de la fondation, ce genre de compte n'a jamais dépassé 15,000 francs. Enfin en 1883, la réserve de prévoyance passe de 62,297 à 205,381 francs. Cette progression ascendante continue jusqu'à l'année 1885, où, comme je l'ai déjà dit, la

réserve de prévoyance jette son faux-nez et devient, avec une demi-franchise, « une réserve pour la reconstitution du fonds de roulement. »

On se demandera peut-être pourquoi la *Société de matériel agricole* a pris tant de peine et imaginé de si bizarres combinaisons de chiffres pour dissimuler une perte de 1,260,000 francs, qu'elle eût fort bien pu avouer. Nous n'entreprendrons pas de fournir une réponse formelle à cette objection. Nos calculs sont-ils exacts? Nos raisonnements sont-ils justes ? Voilà pour nous toute la question. Nous pouvons pourtant ajouter, ne fût-ce que pour satisfaire la curiosité de nos collègues qui n'ont aucun goût pour les logogriphes de la finance, que l'explication se trouve peut-être dans les règles que la Société s'est elle-même imposées lors de sa constitution. C'est ainsi que l'art. 53 des statuts stipule que, *en cas de perte de la moité du capital social*, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Cette clause peut expliquer l'invention du compte de garantie; elle peut aussi expliquer pourquoi ce compte, qui est de 1,260,000 francs en 1881, n'est plus que de 1,000,000 de francs tout juste en 1884. On craignait sans doute que la lecture des bilans ne mît quelque *intéressé* soit sur la piste de la disparition de MM. Palotte et Barthe (qui, réduisant le chiffre des associés à moins de sept, donnait également le droit à tout intéressé, en vertu des statuts, de demander la dissolution), soit sur la piste, plus difficile à découvrir, de la disparition de la part souscrite par ces deux fondateurs, laquelle constituait sans doute plus de la moitié du capital social.

En définitive, si l'on dégage les bilans de 1879 et 1880 d'un certain nombre de comptes plus ou moins artificiels qui y figurent, on demeure convaincu que la Société a marché surtout à l'aide des 1,600,000 francs d'emprunts par obligations augmentés des recettes courantes.

Rappelons encore une fois, pour mémoire, que les bénéfices annuels ont toujours été élevés, même à l'époque où les ventes diminuaient et ou la Société réduisait de plus en plus ses frais de main-d'œuvre.

Si cet ensemble de faits n'avait pas encore été groupé dans un travail complet, les plus frappants et les plus significatifs n'avaient pourtant pas échappé aux regards des écrivains qui suivent de près la vie quotidienne des sociétés financières. Avant nous, avant M. Chirac lui-même, un journal peu suspect de socialisme, que nous avons déjà cité, le *Capitaliste*, avait interprété comme nous et l'origine du compte de garantie et sa fusion avec d'autres comptes qui, tous, représentaient le même déficit. Le journaliste financier disait : « Il y a donc eu une perte non précisée clairement dans les rapports, et cette perte a circulé sous diverses rubriques, pour se résoudre annuellement et finalement par l'augmentation du portefeuille parallèlement à la diminution du compte « banquiers débiteurs » et aussi par l'*élévation des comptes d'amortissement.* »

Qui a fait les frais de cet amortissement d'autant plus rapide que, tant que « le fonds de roulement » n'était pas « reconstitué », l'existence légale de la Société était en péril ? Nous l'avons dit, ce sont les actionnaires et les ouvriers. Les premiers ne recoivent plus de dividende. Les seconds voient leurs salaires réduits et leur nombre diminué, et cela d'une manière constante. De 1882 à 1884 le chiffre de la main-d'œuvre est descendu par une progression continue de 50,966 à 19,615. Et pendant ces quatre années le chiffre du « matériel, outillage et mobilier « a à peine varié ! Ce ne sont donc pas les machines qui ont réduit les salaires et expulsé les salariés. C'est la nécessité financière que nous avons décrite. C'est la même nécessité qui, au début de l'année 1885, fait créer un économat « destiné à procurer aux ouvriers à de meilleures conditions les denrées et objets de consommation courante », c'est-à-dire destiné à être le régulateur qui permettra de déprimer les salaires jusqu'au point le plus bas.

Le fonctionnement de cet économat a mis le comble à la gêne et à l'irritation des ouvriers. Peu impertait à la Société, qui ne redoutait pas la grève. Peut-être l'appelait-elle de tous ses vœux, comme un gouvernement aux abois appelle la guerre pour couvrir d'un amoncèlement de ruines et de cadavres ses fautes ou ses crimes. Pour la Société française de Vierzon, dont en définitive l'état industriel paraît être prospère, la grève, c'était la fin officielle de sa crise. Cela la dispensait d'expliquer aux actionnaires trop curieux les obscurités des bilans.

C'est ainsi que la maxime antique, d'une profonde ironie politique, dont le poète cinglait les rois grecs, s'applique aux tyranneaux modernes, aux « Rois de l'époque » :

Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi.

A quelques genres de folies que se livrent nos maîtres, les financiers, c'est toujours nous, la plèbe ouvrière et la classe moyenne des actionnaires, qui portons la peine de leur délire.

J'ai dit la classe moyenne des actionnaires ; en effet, relevez les professions des cent trente-huit personnes qui, en 1885, demandaient au Sénat l'autorisation de poursuivre M. Palotte, vous trouverez en grand nombre des employés, des gens de petite épargne et de faibles ressources.

Vous jugerez comme nous, Messieurs, que ces faits et ces considérations rendent encore plus regrettable que vous ne l'aviez pensé tout d'abord, cette intervention gouvernementale dans les grèves, contre laquelle vous n'avez jamais cessé de protester au nom de la démocratie de Paris tout entière.

Jamais le devoir de s'abstenir ne s'imposa plus impérieusement à un cabinet républicain ; ou plutôt, son action eut dû se faire sentir d'un autre côté et d'une autre manière. Nous devons croire, pour son honneur, qu'il ignorait l'histoire financière de la *Société française de matériel agricole*. Il la connaît aujourd'hui.

Mais, quelle que soit la conduite future de nos ministres, vous êtes maîtres de la vôtre. Vous avez une tradition à laquelle, vous du moins, vous entendez rester fidèles. C'est la tradition de tout le parti républicain qui, dans le passé, n'avait pas assez de réprobation, assez de cris de colère pour flétrir les scandales de l'agiotage.

Mais que parlè-je de parti républicain? Il y a vingt ans à peine c'était un magistrat impérial, M. Oscar de Vallée, qui, dans un livre resté célèbre, dénonçait les tripotages des *manieurs d'argent*. Et Dupin aîné, comme il tonnait en plein Sénat contre les loups cerviers de la Bourse !

Il semble en vérité que nous ayons fait d'étranges progrès. Aujourd'hui la Finance étend partout ses tentacules de pieuvre. Peu à peu elle se prépare à courber sous son joug tous les pouvoirs publics. Vous lui démontrerez que, aujourd'hui encore, sa force se heurte à l'enceinte du Conseil municipal.

Vous adopterez notre projet de délibération, et votre vote sera la sanction de ce rapport.

Paris, le 22 octobre 1886.

Le rapporteur,

CH. LONGUET.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

Article premier. — Une somme de 4,000 francs est mise à la disposition des maires de Vierzon-Ville et de Vierzon-Village pour soulager les misères des habitants de leur commune victimes de la cessation du travail de la *Société française de matériel agricole*.

Art. 2. — Cette somme, dont moitié sera adressée au maire de Vierzon-Ville et moitié au maire de Vierzon-Village, sera prélevée sur la réserve du sous-chap. xiv.

ANNEXE A.

Assignation lancée par 138 actionnaires contre M. Palotte, Sénateur.

(Documents parlementaires du Sénat, de mai 1883, page 753, annexe n° 156, à la séance du 28 avril 1883).

Demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, présentée par MM. Audigier, Trrottier, Bouchet, Donponchet, Cibaud, etc., etc.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-quatre mars, à la requête de MM. 1° Audigier : — 2° Trottier, photographe, demeurant tous deux avenue Charras ; — 3° Bouchet, rue Neuve ; — 5° Donponchet, rue Sidoine Apollinaire ; — 5° Cibaud, ancien notaire ; — 6° Villemagne fils, 2, rue de l'Hotel-Dieu, tous à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; — 7° Pascal (Pierre) ; — 8° Pascal (Françoise), rentiers, demeurant tous deux à Moriat (Puy-de-Dôme) ; — 9° Villemagne père, rentier à Chamaillière (Puy-de-Dôme) ; — 10° Rouger (Élise), rentière à Pont-Gibaud (Puy-de-Dôme) ; — 11° Baron (Gustave) ; — 12° Delbauffe (Jules) ; — 13° Notte (Auguste) ; — 14° Vandernotte ; — 15° Tison ; — 16° Trognon (Édouard) ; — 17° Chavatte (Henri) ; — 18° Richer (Richard) ; — 19° veuve Delacroix ; — 20° Becco (Jules) ; — 21° Becco (Jean) ; — 22° Chevalier (Jean-Baptiste) ; — 23° Delpierre ; — 24° Bétrémieux (Jules) ; — 25° Devienne, employés, tous demeurant à Anzin (Nord) ; — 26° Delcourt (Charlemagne) ; — 27° Richez (Auguste) ; — 28° Lemoine (Henri) ; — 29° Bardoux (Julien) ; — 30° Parmentier ; — 31° Dazin (Auguste) ; — 32° Parent (Joseph) ; — 33° Dupont ; — 34° Warnet ; — 35° Ursner, Dubois, employés, demeurant tous à Denain (Nord) ; — 36° Chavatte ; — 37° Sénal (Édouard) ; — 38° Liétard, employés, tous demeurant à Saint-Saulve (Nord) ; — 38° bis, Rouaix, curé à Brassac (Tarn-et-Garonne) ; — 39° Paulon, à Brenat (Puy-de-Dôme) ; — 40° veuve Bernard, née Hazard ; — 41° Lhote (Constant) ; — 42° Clidquet, mécanicien ; — 43° Hurez (Alfred), employés, demeurant tous à Abscon (Nord) ; — 44° Lefebvre (Henri) ; — 45° Ravette ; 46° Mlle Frère (Marie) ; — 47° Soyez (Octave) ; — 48° Gindez ; — 49° veuve Harduin ; — 50° Leloup, Boitel, rentiers, demeurant tous à Cambrai (Nord) ; — 51° Meurisse, bijoutier ; — 52° Bauduin-Lacquement ; — 53° Pauquet (Félicien) ; — 54° Lefebvre (Casimir), demeurant tous à Valenciennes (Nord) ; — 55° Portelance, rentier à Rusnet (Nord) ; — 56° Devenny ; — 57° Hurez ; — 58° Durmier, tous employés, demeurant à Saint-Waast-le-Haut (Nord) ; — 59° Wauters, employé, demeurant à Raismes (Nord) ; — 60° Derieux, brasseur à Avesnes-les-Haubert (Nord) ; — 61° Baron, employé à Bruac (Nord) ; — 62° Liénard (Auguste), rentier, à Jonchery-sur-Vesles (Marne) ; — 63° Leroy-Godineau ; — 64° Norguet-Nardeux ; — 65° Norguet-Roulleau, rentiers, tous à Thoré (Loir-et-Cher) ; — 66° L. Plu, à Petit-Quévilly (Seine-Inférieure) ; — 67° Bordas, 3, rue Soleysel ; — 68° Th. Vissaguet, rue Soleysel, tous deux à Saint-Étienne (Loire) ; — 69° Hosmatin, à Sugères (Puy-de-Dôme) ; — 70° Relbady ; — 71° Cholet (Jean-Baptiste) ; — 72° Baily (Henry) ; — 73° Lefebvre (Pierre) ; — 74° Sculier (Alexandre) fils, employés, demeurant tous à Lourches

(Nord) ; — 75° Pottié (André), employé, rue Boirce ; — 76° veuve Didelon, rentière, tous deux à la Flèche (Sarthe) ; — 77° A. Loubarie, à Chomérac (Ardèche) ; — 78° de Cuyrég ; — 79° Meunier ; — 80° Renard, facteur, 9, rue Gloriette ; — 81° Modaine (Ernest) ; — 82° Corblet aîné, 18, rue Lemercier ; — 83° Jucquet, 4, rue du Cloître-de-la-Barge, tous à Amiens (Somme) ; — 84° Beaugrand (Modeste), à Mesnil-Sellières (Aube) ; — 85° Vaillaudet, serrurier ; — 86° Millot (Hippolyte), 4, rue de la Preize ; — 87° Douine (Pierre), 12, rue Guillaume-Lebez ; — 88° Ch. Mailley, rue Papeterie, tous à Troyes (Aube) ; — 89° Mugot (Paul), à Palis (Aube) ; — 90° Cramssy, à Trévois (Aube) ; 91° Lechartier, rentier, à Fougères (Ille-et-Vilaine) ; — 92° Mournier (Orteil), négociant, à Boulogne (Pas-de-Calais) ; — 93° Testard, rue Grande, à Evreux ; — 94° Donnart, 6, rue Saint-François, à Quimper (Finistère) ; — 95° Bouvigne, à Raches (Nord) ; — 96° Lecat, gendarme, à Frévent (Pas-de-Calais) ; — 97° F. Campagne, rentier, à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ; — 98° Giraud (Jules) ; 99° Dheur-Pistet, tous deux négociants à Sauxillanges (Puy-de-Dôme) ; — 100° Gaillet (Louis), cafetier à Firminy (Loire) ; — 101° Debadier, percepteur, à Chauny (Aisne) ; — 102° Burdin, rentier ; — 103° veuve Gannat-Chantelauze. tous deux à Isoire (Puy-de-Dôme) ; — 104° Coulogras, 66, quai de l'Hôtel-de-Ville, à Paris ; — 105° Pouvert, rentier, à Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe) ; — 106° Osmalin-Giraud, à Saint-Dier (Puy-de-Dôme) ; — Samier, cordonnier au 9e de ligne, à Agen (Tarn-et-Garonne) ; — 108° Ch. Royer, à Auverse (Maine-et-Loire) ; — 109° Boutard, médecin. rue des Chambrettes, à Besançon (Doubs) ; — 110° Roissel (Julien), faubourg-Saint-Elier, à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; 111° Chevallard, instituteur à Villecrest (Loire) ; — 112° Robin, secrétaire de la mairie, à Ancenis (Loire-Inférieure) ; — 113° Mareignier (Léon), rentier, à Avenay (Marne) ; — 114° Mersier (Georges), 4, rue des Moines, à Joigny (Yonne) ; — 115° Grosclaude, quincaillier, à Montbozon (Haute-Saône) ; — 116° Appert (Thomas), rentier, à Courtisols (Marne) ; — 117° Violet, négociant, 11, rue Morand, à Besançon (Doubs) ; — 118° veuve Bonney, 2, rue de la Treille à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; — 119° Guérin-Plège, rentier, à Venarey (Côte-d'Or) ; — 120° Vernier, assurances : — 121° de Griseuil, rentier, tousdeux à Dôle (Jura) ; — 122° Dupuis (Auguste) ; — 123° Ledent-Marteleur ; — 124° G. Mineur, employés tous trois à Denain (Nord) ; — 125° Montaudraud, rentier, à Sauxillanges (Puy-de-Dôme) ; — 126° Colvée, rentier, à Acquigny (Eure) ; — 127° Racque, rentier, 29, rue Milton, à Paris ; — 128° veuve Gichard, rentière ; — 129° Barbier, ébéniste, tous deux à Beaune (Côte-d'Or) ; — 130° Boucher (Zéphir) ; — 131° Duchaétel (Achille) ; — 132° Culot (Consttant), ouvriers à Denain (Nord) ; — 133° Chaminbaud, rentier, à Berne-bas-en-Saint-Étienne (Puy-de-Dôme) ; — 134 Thiriet, 5, place Saint-Pierre, à Besançon (Doubs) ; — 135° Giraud, négociant, à Roanne (Loire) ; — 136° Giraud-Mazet, rentier, à Sauxillanges (Puy-de-Dôme) ; — 137° Coche (Lucien), employé, 16, rue de la Gare, à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; — 138° veuve Grande, rentière, à Sauvagnat (Puy-de-Dôme), tous co-intéressés,

Qui élisent domicie en mon étude.

J'ai, Jean-Baptiste-Hippolyte Lagorce, huissier près le Tribunal civil de la Seine séant à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, n° 416, soussigné, assigné :

1° M. Palotte (Jacques), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rome, 4, où étant et parlant à la concierge de la maison ainsi déclarée ;

2° M. Barthe, ingénieur, demeurant à Paris, rue Taitbout, 8, où étant et parlant à la concierge de la maison ainsi déclarée ;

3° M. Lalonde (Eugène), ancien banquier, demeurant à Paris, rue Taitbout, où étant et parlant au concierge de la maison ainsi déclarée ;

4° M. Richarme (Péters), industriel, demeurant à Paris, rue Scribe, 1, où étant et parlant au concierge de la maison ainsi déclaré;

5° M. de Lassus, rentier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 9, où étant et parlant au concierge de la maison ainsi déclaré;

6° M. Rolland d'Estape, rentier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 9, où étant et parlant au concierge de la maison ainsi déclaré;

7° M. Vatte (Eugène), rentier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 137, où étant et parlant à une femme à son service ainsi déclarée;

Et, par original séparé, M. Pageaut-Lavergne, à Nantes; tous administrateurs de l'Union mobilière;

A comparaître le vendredi, 30 mars courant, onze heures du matin, à l'audience du Tribunal civil de première instance de la Seine, jugeant correctionnellement, séant au Palais de justice, à Paris, onzième chambre, pour :

Attendu que par acte sous seings privés du 4 août 1879, a été constitué à Paris, 9, rue Taitbout, la société anonyme de l'Union mobilière, au capital de 300,000 francs, porté à 1 million le 2 septembre suivant, à 2 millions le 24 juin 1880, et à 10 millions le 30 avril 1881;

Qu'elle avait pour objet d'acheter, pour les revendre, des valeurs mobilières et immobilières et les émissions de titres;

Attendu que, pour réaliser les souscriptions d'actions de ces diverses augmentations de capital, notamment celle du 30 avril 1881, les administrateurs de ladite société ont eu recours à des moyens illicites; qu'en effet, au mois de février 1881, les inspecteurs de la Banque de prêts à l'industrie, qui intitulait l'Union mobilière, société sœur, se rendirent dans les agences de cette banque en province et imposèrent à chaque agent une souscription d'actions de l'Uuion mobilière, que l'importance de cette souscription était en rapport avec le nombre de titres que l'agent présumait pouvoir placer ensuite dans sa clientèle;

Que c'est ainsi que Nouhen, agent d'Issoire, souscrivit deux cents actions; Pruneyras, agent d'Aurillac, cent actions;

Attendu que, Nouhen ayant pu replacer cent trente sept actions et Pruneyras soixante treize avant le 29 avril 1881, ils ne furent portés dans la liste des souscripteurs, déposée au notaire à l'appui de la déclaration de la souscription des huit derniers millions de capital, que pour la différence des actions par eux souscrites, soit soixante-treize actions pour Nouhen et seize pour Pruneyras;

Attendu que jamais ils n'ont versé le quart exigé par la loi sur ces actions; que la déclaration notariée dont il s'agit l'indique donc faussement;

Que vainement, pour couvrir cette irrégularité, la Banque de prêts à l'industrie crédita sur ses livres Nouhen de trente-deux actions Vidanges urbaines et de trois actions Matériel agricole, pour la somme totale de 18,230 francs, le 29 avril 1881;

Mais attendu, d'une part, que l'évaluation ainsi donnée à ces titres était en disproportion avec leur valeur réelle, qui était presque nulle; que, d'autre part, une telle compensation ne pouvait s'opérer légalement, ces valeurs étant d'une réalisation incertaine et n'équivalant pas à un versement effectif en espèces, comme l'exigent les art. 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867;

Attendu que d'autres agents de la même banque, notamment Chevallier, Thimel, Pinelli, Teinturier, Blanchard, Hastruscie, Rolland, ont souscrit un nombre considérable d'actions,

qu'ils n'ont pu les replacer toutes, qu'elles leur sont restées, et qu'il leur a été matériellement impossible de verser le quart;

Qu'enfin, divers souscripteurs, comme Cibaud, Boucher, Duponchet, ont échangé simplement des actions Vidanges urbaines contre des Union mobilière, et que ce mode de libération a été accepté par les administrateurs;

Attendu que ces faits tombent sous le coup de l'art. 13 de ladite loi, lesdits administrateurs ayant émis les actions de cette société depuis moins de trois ans à Paris, la sachant constituée contrairement aux art. 1, 2 et 3 de ladite loi;

Attendu que, pour placer les actions qu'ils avaient souscrites personnellement, en février 1881, les agents ont opéré des ventes de ces mêmes actions en majorant le prix avant que le quart ait été versé sur chacune d'elles et sur la totalité des seize mille actions nouvelles, que ces ventes résultent notamment des bordereaux de l'agent Chevalier, de Valenciennes, des 15 et 31 mars et 15 avril 1881, aux actionnaires Notte, Delbauffe, Trognon;

Attendu que ces négociations opérées, non pour le compte de l'agent souscripteur originaire, mais pour celui de la Société qui en recevait les fonds, ont eu lieu par ordre et avec la participation des administrateurs, qu'elles constituent les négociations prohibées par les art. 1, 2, 3, 24 de la même loi, délit prévu par son art. 14;

Attendu que, pour faciliter ces négociations, les mêmes administrateurs ont, par les souscriptions et versements simulés desdits agents, et par la publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions et de versements qui n'existaient, et de la constitution légale de la Société qu'ils savaient être illégale, et de tous les autres faits faux, obtenu des souscriptions et versements, et escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, délits prévus par les art. 15 de la même loi et 405 du Code pénal;

Attendu que, continuant les mêmes simulations de souscriptions et de versements avant et depuis le 30 avril 1881, lesdits administrateurs ont accepté en paiement des trois derniers quarts à verser sur les actions des titres d'autres sociétés, notamment des actions Urbaine, Vidanges, Matériel agricole, cotées au pair, au lieu de numéraire;

Attendu que ces opérations constituaient des échanges et non des versements; qu'aux termes des art. 1, 4 et 24 de ladite loi, les actions de numéraire ne peuvent être libérées intégralement qu'en numéraire; que les administrateurs ne peuvent changer le mode de libération des actions, qui ne peut s'effectuer que dans la forme où elles ont été souscrites, ou accepter des valeurs non appréciées par une assemblée générale des actionnaires dans les termes de l'art. 4 de la même loi;

Qu'en acceptant au pair, de leur propre autorité, des titres qui étaient sans valeur, en libération de tout ou partie des actions de l'Union mobilière, et en publiant de mauvaise foi que l'intégralité du capital était versée dans les termes où la loi et les statuts le prévoient, les mêmes administrateurs ont eu pour but et pour résultat de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et de faire naître l'espérance d'un gain chimérique; qu'ils se sont ainsi fait remettre des fonds et valeurs et ont escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, délits prévus par les art. 15 de la même loi et 405 du Code pénal;

Attendu, d'autre part, que l'objet social était surtout l'achat, pour les revendre, des actions et obligations des nombreuses sociétés anonymes fondées par la Banque de prêts à l'industrie, dont les statuts lui interdisaient de prendre part à aucun syndicat; que les administrateurs et principaux intéressés de toutes ces sociétés étaient presque les mêmes, y comprise l'Union mobilière;

que la centralisation par ces administrateurs des titres de ces sociétés, dépassant en actions 107 millions et en obligations 15 millions, dans les mains de l'Union mobilière pour les revendre au public (art. 4 des statuts), constitue la réunion en coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise tendant à ne la vendre qu'un certain prix et par les moyens frauduleux spécifiés plus haut ;

Que lesdits administrateurs ont opéré la hausse et la baisse des papiers et valeurs dont s'agit au-dessus et au-dessous de prix qui auraient déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ; que les faits faux semés à dessein dans le public et publiés par le journal *le Conseiller*, organe de la Société, et la cote fictive de ces valeurs par ce journal constituent les délits prévus par l'art. 419 du Code pénal ;

Qu'en outre, les administrateurs ont converti en actions au porteurs et ont émis et négocié les mêmes actions de la dite Société en la forme au porteur avant leur libération de moitié en numéraire et que l'assemblée générale des actionnaires ait décidé cette conversion, contrairement aux art. 13 et 14 ;

Attendu enfin que Palotte, Watel, Barthe, abusant de leur situation d'administrateurs de la Société, qui leur permettait de puiser dans la caisse sociale, se sont, au mépris des statuts et de l'art. 40 de ladite loi, fait faire des avances personnelles par la Société, que le compte débiteur Palotte, notamment, dépasse trois millions ; que ces avances ont été faites avec l'autorisation implicite ou formelle de tous les administrateurs ; que Palotte et autres administrateurs débiteurs, se trouvant dans l'impossibilité de rendre le montant de ces avances à la Société, ils ont ainsi commis des abus de confiance et de dépôt de sommes qu'ils n'avaient reçues que pour faire un emploi déterminé, délits prévus par l'art. 408 du Code pénal ;

Par ces motifs :

Voir le ministère public requérir ce que de droit et recevoir les requérants parties civiles ; s'entendre condamner solidairement à leur payer des dommagesintérêts à fixer par état et aux dépens, sous toutes réserves.

A ce qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent. Coût : 83 fr. 70 c.

Timbre des copies : quatorze feuilles et sept et demi, soit 21 francs.

Signé : Lagorce.

Vu :

Le substitut : Ditte.

ANNEXE B.

Bilans de la Société française de matériel agricole.

ACTIF.	ANNÉES 1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885
	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Usines, dépôts, terrains, constructions neuves.	1,339,558	1,523,343	1,759,780	1,779,565	1,776,462	1,776,962	1,780,677
Matériel, outillage et mobilier	271,956	452,079	546,077	582,495	610,991	617,061	617,977
Marchandises et approvisionnements	209,698	300,519	447,756	424,995	518,200	359,608	325,452
Produits fabriqués ou en cours	568,664	931,263	1,109,653	968,781	1,218,470	1,181,359	938,893
Solde à verser sur les actions	77,625	»	»	»	»	»	»
Banquiers débiteurs	916,106	51,909	1,124,127	1,069,928	727,666	483,983	242,497
Caisse	31,499	14,332	55,617	66,989	69,298	97,647	107,765
Portefeuille	116,135	570,775	424,462	784,341	714,450	1,141,511	1,719,755
Débiteurs divers	623,041	795,729	757,214	622,647	628,234	465,131	495,611
Frais de constitution d'emprunts, d'agences	350,000	262,500	175,000	87,500	»	»	»
Acompte sur dividendes	»	75,000	87,500	»	»	»	»
TOTAUX	4,504,281	4,977,450	6,497,185	6,387,241	6,263,770	6,123,262	6,228,627

(Les centimes ayant été négligés, il peut y avoir un écart d'un franc environ dans les totaux).

PASSIF.	ANNÉES 1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Capital-actions	2,500,000	2,500,000	2,500,000	2,500,000	2,500,000	2,500,000	2,500,000
Emprunt par obligations	1,123,742	1,633,000	1,633,000	1,626,790	1,619,200	1,613,680	1,606,090
Créditeurs divers	372,248	407,385	609,060	722,758	779,545	556,312	442,261
Main-d'œuvre	36,971	26,818	49,345	50,966	43,781	24,286	19,615
Caisse de secours	2,258	10,533	9,132	12,691	16,658	19,503	21,105
Effets à payer	97,882	14,241	6,064	1,914	694,618	503,608	487,658
Intérêts à payer (obligations)	35,402	59,536	70,151	68,200	56,000	61,655	61,990
Profits et pertes	335,777	287,520	275,337	295,414	285,452	293,941	288,991
Réserve statutaire	»	12,444	25,097	38,197	52,968	67,240	81,937
Id. de prévoyance	»	26,004	50,000	62,297	205,381	365,352	(1) 495,805
Compte de garantie	»	»	1,260,000	1,000,000	»	»	»
Obligations sorties à rembourser	»	»	»	8,074	10,168	7,185	10,176
Amortissement des usines et dépôts	»	»	»	»	»	110,500	213,000
TOTAUX	4,504,281	4,977,450	6,487,185	6,387,241	6,263,770	6,123,262	6,228,627

(1) A partir de cette année, ces sommes ne portent plus le titre de « Réserve de prévoyance », mais de « Réserve pour reconstitution du fonds de roulement. »

(Les centimes ayant été négligés, il peut y avoir un écart d'un franc environ dans les totaux).

4080. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT GÉNÉRAL

Présenté par M. F. Sauton, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le projet de budget de l'exercice 1887 proposé par M. le Préfet de la Seine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1886.)

Messieurs,

Chaque année quelques-uns de nos collègues manifestent le regret que le vote des articles du budget ne soit pas précédé d'une discussion générale. Suivant eux, la situation budgétaire de la ville de Paris devrait être nettement établie avant qu'aucune dépense fût décidée, les dotations à faire pour nos services municipaux dépendant, nécessairement, de l'état de nos ressources et de l'ensemble des besoins.

Votre Commission du budget partage cette manière de voir et elle eut désiré vous apporter un projet étudié dans ses moindres détails ; malheureusement, les difficultés rencontrées par les rapporteurs à se procurer les éléments d'appréciation, n'ont pas permis d'arriver en temps utile.

Nous avons, d'ailleurs, pensé que, l'Administration revendiquant, pour elle seule,

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

la responsabilité de la préparation du budget, la discussion devait, tout d'abord, s'engager sur le mémoire préfectoral d'introduction.

Le budget de 1887, présenté à notre approbation par M. le Préfet, se règle, en recette et en dépense, par les chiffres suivants :

Service ordinaire	256.605.868	97
Service extraordinaire : fonds généraux	1.544.800	»
Id. fonds spéciaux	44.050.000	»
Exercice clos	110.000	»
Ensemble	302.310.666	97

L'économie générale en est exposée, dans les termes suivants, par M. le Préfet, dans son mémoire en date du 2 juin 1886 :

Le budget de 1886 n'avait pas été établi, vous le savez, sans quelques difficultés. Pour 1887, les produits de l'Octroi peuvent être évalués avec une plus-value de 1,500,000 francs; mais on ne peut se dispenser de prévoir, d'après les résultats de l'exercice 1885, certaines diminutions de recettes portant notamment sur les redevances du gaz et le produit des eaux, et il y a lieu, en outre, de pourvoir à certains accroissements de dépenses qui ne peuvent être évités, tels que l'annuité à payer au concessionnaire de la Bourse du commerce, l'augmentation des frais de recouvrement des impositions communales, l'augmentation de la portion de la contribution personnelle-mobilière à prélever sur les produits de l'Octroi, et enfin l'augmentation des dépenses de la Préfecture de police.

L'accroissement des dépenses ordinaires étant plus considérable que celui des recettes correspondantes, il en résulte l'obligation non-seulement d'ajourner toute création de services nouveaux, mais encore d'opérer des réductions sur plusieurs articles de dépenses.

Les principales réductions que l'Administration propose d'opérer et qui, dans son opinion, peuvent être acceptées sans porter atteinte à la marche régulière des services municipaux, sont les suivantes :

Entretien de la voie publique (achat de pavés neufs et grosses réparations)	964.000	»
Éclairage de la voie publique	300.000	»
Édifices municipaux (grosses réparations)	73.000	»
Fête nationale	100.000	»
Secours aux familles des réservistes	50.000	»
Voyages de vacances des élèves des écoles de la Ville	93.000	»
Subventions destinées à des établissements ou associations libres et laïques d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement supérieur et d'enseignement professionnel	151.000	»
Caisse des pupilles	121.000	»
Cantines scolaires	100.000	»
Livrets de Caisse d'épargne distribués dans les écoles	20.000	»
A reporter	1.972.000	»

Report.....		1.972.000 »
Récompenses scolaires attribuées dans le courant de l'année.....		80.000 »
Subventions à M. Ricquier et au théâtre de l'Odéon pour matinées littéraires.		30.000 »
Bourses d'entretien de deuxième année dans les écoles supérieures.....		38.000 »
Création de nouvelles écoles professionnelles.....		40.000 »
Total des réductions.....		2.160.000 »

J'ai dû, en outre, écarter les demandes de crédit proposées par la Direction de l'Enseignement primaire pour l'organisation de nouveaux services indiqués ci-après, savoir :

Ateliers de travail manuel dans les écoles.....	75.000 »	
École professionnelle de jeunes filles, rue de Poitou.....	110.000 »	
École supérieure de jeunes filles, rue des Martyrs.....	100.000 »	
Subventions aux Caisses des écoles pour entretien des classes de garde.....	40.000 »	
Ensemble.....	325.000 »	325.000 »
Total général.....		2.485.000 »

La Commission a examiné les augmentations et les diminutions proposées, tant en recette qu'en dépense ; les conclusions qu'elle vous présente font l'objet de la première partie du présent rapport.

Budget de 1887.

RECETES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

RECETTES.

Les recettes ordinaires sont inscrites au budget de 1886 pour un chiffre de.....	252.564.098 97
M. le Préfet propose de les prévoir au budget de 1887 pour..	256.605.866 97
Soit une augmentation de.....	4.041.768 »

qui résulte de la balance des diminutions et augmentations ci-après détaillées.

DIMINUTIONS.

CHAP. VII. — *Abattoirs*..... 13.000 »

Diminution admise par la Commission.

M. Curé, rapporteur.

CHAP. VII. — *Entrepôts*..... 102.000 »

Diminution admise par la Commission.

M. Curé, rapporteur.

CHAP. IX. — *Produit des propriétés communales*..... 113.396 »

Conformément aux conclusions de notre collègue Réty, rapporteur de l'article, la Commission a réduit à 38,396 francs la diminution proposée, par suite d'une prévision de recette de 75,000 francs sur le loyer de la Bourse du commerce pour le dernier trimestre de 1887.

Diminution proposée, 38,396 francs.

M. Réty, rapporteur.

CHAP. XIII. — *Locations sur la voie publique et dans les promenades publiques*..... 8.376 »

Diminution admise par la Commission.

M. Curé, rapporteur.

CHAP. XIV. — *Voitures publiques*..... 34.100 »

Diminution rejetée par la Commission.

Les travaux que la Ville va entreprendre, ceux de l'Exposition et du Métropolitain provoqueront une reprise des affaires, qui permettra de maintenir le nombre des voitures en circulation.

M. Viguier, rapporteur.

CHAP. XVI. — *Vente de matériaux provenant du service des Travaux et cession de parcelles de terrain retranchées de la voie publique*..... 70.000 »

Diminution admise par la Commission.

M. Sauton, rapporteur.

CHAP. XVII. — *Contributions pour travaux de voirie, d'architecture, de pavage, de nettoiement et pour frais d'éclairage*.. 34.195 »

Diminution admise par la Commission.

MM. Curé, Voisin, Sauton, rapporteurs.

CHAP. XX. — *Redevances diverses payées par la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz*..... 550.000 »

Diminution admise par la Commission.

M. Voisin, rapporteur.

CHAP. XXI. — *Abonnements aux eaux de la Ville et produit de divers immeubles dépendant des établissements hydrauliques*..... 431.383 »

Les abonnements aux eaux pour la consommation privée n'ont produit, en 1885, qu'une somme de 9,615,000 francs.

L'augmentation du produit étant d'environ 300,000 francs par an, on peut espérer pour l'année 1887 une recette de 10,215,000 francs. Le produit de 1886 avait été prévu au chiffre trop élevé de 10,645,000 francs.

Il convient également de signaler une diminution de 42,000 francs sur le produit de l'exploitation des canaux.

M. Davoust, rapporteur.

CHAP. XXIII. — *Recettes et rétributions perçues dans divers établissements d'instruction publique, legs et donations*..... 135.505 »

MM. Hovelacque et Piperaud, rapporteurs.

AUGMENTATIONS.

CHAP. Ier — *Centimes communaux, impositions spéciales, taxe sur les chiens*..... 3.644.200 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Marius Martin, rapporteur.

CHAP. II. — *Part revenant à la Ville dans le produit de diverses amendes et des permis de chasse, intérêts de fonds placés au Trésor, recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales de droits avancés pour leur compte*... 149.000 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Marius Martin, rapporteur.

CHAP. III. — *Octroi*..... 1.485.000 »

Augmentation admise par la Commission.

M. de Bouteiller, rapporteur.

CHAP. V. — *Halles et marchés*..... 105.300 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Curé, rapporteur.

CHAP. VI. — *Poids public*..... 11.000 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Curé, rapporteur.

CHAP. X. — *Taxes funéraires*..... 4.505 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Chassaing, rapporteur.

CHAP. XI. — *Concessions dans les cimetières* . . . . . 100.104 »

Cette augmentation résulte de l'élévation du prix des concessions de plus de deux mètres superficiels pour sépultures perpétuelles, votée par le Conseil municipal dans sa séance du 28 décembre 1885.

M. Chassaing, rapporteur.

CHAP. XII. — *Legs et donations* . . . . . 224 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Robinet, rapporteur.

CHAP. XXII. — *Exploitation des voiries, vidanges et égouts.* 28.700 »

La Compagnie générale des téléphones n'a pas donné son adhésion à la délibération du Conseil municipal établissant le nouveau tarif; il n'y a donc pas lieu de prévoir la diminution de 30,000 francs indiquée sur la redevance à verser.

Augmentation à prévoir, 58,700 francs.

M. Davoust, rapporteur.

CHAP. XXV. — *Recettes diverses et imprévues* . . . . . 5.690 »

Augmentation admise par la Commission.

MM. Chassaing, Chautemps, Marius Martin, Mayer, Mesureur, Réty, Rousselle, rapporteurs.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Les crédits alloués au budget de 1886, pour dépenses ordinaires, dit M. le Préfet, s'élèvent à la somme de 252,564,098 fr. 97 c., égale au montant des recettes ordinaires.

Ce total de 252,564,098 fr. 97 c. comprend une réserve de 1,596,767 fr. 08 c.,

dans laquelle figure une somme de 600,000 francs destinée, pour 525,000 francs aux dépenses du matériel des écoles primaires, et pour 75,000 francs aux bourses d'externe dans divers établissements libres et laïques d'enseignement primaire; le surplus, soit 996,767 fr. 08 c., représente la réserve réellement constituée en vue des besoins imprévus de l'exercice 1886.

Au budget de 1887, la réserve ordinaire serait fixée au chiffre de 843,227 fr. 61 c., et l'ensemble des dépenses ordinaires serait supérieur de 4,041,768 francs au chiffre de 1886.

I.

DIMINUTIONS.

CHAP. III. — *Frais de perception des produits de l'Octroi et des entrepôts* . . . . . 815 »

Diminution admise par la Commission.

M. de Bouteiller, rapporteur.

CHAP. IV. — *Personnel et matériel de la Préfecture* 123.149 90

Diminution admise par la Commission, qui fait observer qu'elle provient, pour 150,000 francs, de la suppression des dépenses relatives au dénombrement quinquennal de la population, et que, par suite, en réalité, il s'agit d'une augmentation de 36,850 fr. 10 c.

MM. Chassaing, Davoust, Hovelacque, Marius Martin, Mesureur, Monteil, Réty, rapporteurs.

CHAP. VI. — *Dépenses des mairies d'arrondissement* . . . . . 540 »

Diminution admise par la Commission.

MM. Chassaing, Monteil, rapporteurs.

CHAP. X. — *Affaires militaires. — Sapeurs-pompiers. — Postes de sûreté. — Corps de garde et casernes* . . . . . 23.350 »

Diminution rejetée par la Commission.

La diminution de 50,000 francs sur le crédit destiné à secourir les familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux n'a pas été admise; il y a donc lieu de prévoir une augmentation de 26,650 francs.

MM. Chassaing et Réty, rapporteurs.

CHAP. XI. — *Garde républicaine*..... 21.000 »

La Commission enregistre cette diminution sans la commenter, vu l'état, bien connu du Conseil, de la question.

M. Réty, rapporteur.

CHAP. XIII. — *Architecture et Beaux-arts*..... 173.000 »

Diminution non admise par la Commission.

M. Delhomme, rapporteur.

CHAP. XV. — *Voie publique*..... 934.200 »

L'Administration expose comme suit les motifs de cette réduction :

C'est également par suite des nécessités budgétaires que l'Administration a dû réduire le crédit affecté aux achats de pavés neufs de.....	500.000 »
et celui des grosses réparations de la voie publique de.....	464.000 »
Ensemble.....	964.000 »
Mais comme il y aura sur l'entretien et le relevé à neuf des trottoirs et des aires bitumées, par suite des accroissements de surface, une augmentation de..	29.800 »
La diminution n'est, en définitive, que de.....	934.200 »

Les crédits inscrits à ce chapitre pourront être rehaussés dès que la situation budgétaire le permettra.

D'un document, émanant du service de la Voie publique et transmis au rapporteur de l'article par M. le Directeur des travaux, il ressort qu'une somme de 90 millions, à employer en dix années, à raison de 9 millions par année, est nécessaire pour arrêter le dépérissement de nos chaussées pavées en pierre.

M. le Préfet propose, cependant, une réduction de 974,200 francs sur l'entretien du pavé en pierre.

Cette réduction n'a pas été admise par la Commission.

M. Sauton, rapporteur.

CHAP. XVI. — *Promenades. — Plantations. — Éclairage. — Voitures*..... 234.100 »

Conformément à l'avis de notre collègue Voisin, rapporteur de l'Éclairage, la Commission n'a pas admis la réduction de 300,000 francs obtenue en réduisant le nombre des heures d'éclairage pour un certain nombre de becs sur les voies publiques : il y a lieu, par suite, de prévoir une augmentation de 65,900 francs.

M. Voisin, rapporteur.

CHAP. XXI. — *Dépenses diverses*..... 39.070 »

Diminution admise par la Commission.

MM. Delhomme, Monteil, rapporteurs.

CHAP. XXIII. — *Réserve pour dépenses imprévues*..... 753.539 47

L'écart qui existe entre la réserve ordinaire de 1887 et celle inscrite au budget de 1886 n'est qu'apparent. On a pu voir plus haut qu'en réalité la réserve disponible de 1886 était de..... 996.767 08

Si l'on rapproche de ce chiffre celui de..... 843.227 61

auquel est prévue la réserve pour 1887, la différence en moins ressort pour..... 153.539 47

M. Jacques, rapporteur.

II.

AUGMENTATIONS.

CHAP. Ier. — *Dette municipale*..... 4.572.813 90

Augmentation admise par la Commission.

M. Marius Martin, rapporteur.

CHAP. II. — *Charges de la Ville envers l'État*..... 415.620 »

MM. Jacques, Marius Martin et Réty, rapporteurs.

CHAP. IV *bis*. — *Dépenses pour le service du Conseil municipal.* 1.800 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Mayer, rapporteur.

Chap. V. — *Pensions et secours*..... 151.654 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Chassaing, rapporteur.

CHAP. VII. — *Frais de régie et d'exploitation du domaine de la Ville, des Halles et marchés, etc*..... 12.288 »

Augmentation admise par la Commission.

MM. Curé et Réty, rapporteurs.

CHAP. IX. — *Inhumations*..... 3.049 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Chassaing, rapporteur.

CHAP. XII. — *Travaux de Paris. — Personnel et matériel*.. 30.200 »

Augmentation admise par la Commission.

MM. Davoust, Marius Martin et Sauton, rapporteurs.

CHAP. XIV. — *Voirie*..... 4.900 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Rousselle, rapporteur.

CHAP. XVII. — *Eaux et égouts. — Vidanges. — Exploitation des voiries* . . . . . 122.550 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Davoust, rapporteur.

CHAP. XVIII. — *Collège Rollin. — Bourses dans les lycées, subventions, etc* . . . . . 20.419 »

Augmentation admise par la Commission.

MM. Deschamps et Piperaud, rapporteurs.

CHAP. XIX. — *Instruction primaire* . . . . . 366.518 »

Cette augmentation est basée sur une série de diminutions, s'élevant à 901,697 francs, dont la Commission n'a pas cru pouvoir admettre le principe. Il y a donc lieu de prévoir sur ce chapitre une augmentation de 1,268,215 francs.
MM. Boué, Chabert, Deschamps, Hovelacque et Piperaud, rapporteurs particuliers.

M. Desmoulins, rapporteur général.

CHAP. XX. — *Assistance publique* . . . . . 74.670 »

Augmentation admise par la Commission.

M. Robinet, rapporteur.

CHAP. XXII. — *Préfecture de police* 568.050 47

Augmentation rejetée par la Commission.

MM. Chautemps et Viguier, rapporteurs.

RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

1° Recettes extraordinaires.

Fonds généraux.

Les recettes extraordinaires (fonds généraux), qui s'élevaient en 1886 à	1.633.599 47
sont évaluées pour 1887 à	1.544.800 »
Différence en moins	138.779 47

La situation est donc sensiblement la même qu'au budget de 1886.

En ce qui concerne le produit des ventes d'immeubles du domaine de la Ville, le service ne prévoit que des recouvrements de faible importance à opérer sur le prix des ventes réalisées en 1886. Avec les termes venus à échéance des prix de ventes consenties pendant les années antérieures, la recette à encaisser au cours de cet exercice sera d'environ ..... 200.000 »

Le produit de la revente de terrains expropriés pour opérations de voirie peut être évalué également à ..... 200.000 »

Le Département pourra sans doute verser, en 1887, sur le prix de cession de la caserne de la Cité et des hôtels d'état-major, une somme de ..... 550.000 »

Enfin, la revente des terrains non utilisés acquis pour la dérivation des eaux de sources donnera une ressource de ..... 65.200 »

A ces diverses ressources, il faut encore ajouter :

Le produit des placements de fonds à provenir de ressources extraordinaires	140.000 »
Le produit de la reconstitution des actes de l'état-civil	58.000 »
Les remboursements et les intérêts provenant de prêts effectués, sur les fonds du legs Rampal, aux sociétés coopératives de production et de consommation	291.600 »
Recettes diverses	40.000 »
Ensemble	1.544.800 »

Fonds spéciaux.

La cinquième annuité à verser par l'État pour les dépenses de reconstruction de la Sorbonne est de	1.400.000	»
Aux termes de la convention, en date des 12-31 décembre 1884, l'État contribuera en 1887 dans la dépense de création de nouveaux lycées à Paris pour	1.650.000	»
Un deuxième acompte pour les dépenses d'approfondissement du canal de Saint-Denis et du bassin de la Villette, à recevoir du département de la Seine, est évalué à	1.000.000	»
Total	4.050.000	»
A cette somme viendra s'ajouter la portion de l'emprunt nouveau à réaliser en 1887	40.000.000	»
Soit en totalité	44.050.000	»
En 1886, les recettes extraordinaires (fonds spéciaux) avaient été admises pour	48.359.139	97
Soit une différence en moins pour 1887	4.309.139	97

2° Dépenses extraordinaires.

Fonds généraux.

Le peu d'importance des recettes extraordinaires à réaliser en 1887 ne permet d'allouer aucun crédit ni pour les travaux d'architecture et de voirie, ni pour le pavage et les trottoirs neufs de la zone annexée, ni pour l'amélioration des canaux.

Il faudra, pour l'exécution de ces travaux, recourir aux fonds de l'emprunt nouveau.

Les crédits que je vous demande d'allouer sont les suivants :

1° Reconstitution des actes de l'état-civil	100.000	»
2° Emploi de sommes à provenir du legs Rampal	291.600	»
3° Emploi à des travaux du service des Eaux des recettes provenant de la revente des terrains acquis pour la dérivation de la Vanne	65.200	»
4° Renouvellement des titres de l'emprunt 1871, par suite de l'épuisement des feuilles de coupons	550.000	»
La dépense est évaluée à 750,000 francs. Un premier crédit de 200,000 francs a été ouvert au budget de 1886.		
5° Acquisition d'un terrain pour le musée Guimet (2e annuité)	366.666	66
6° Immeuble sis rue de Saint-Quentin, n° 6, acquis pour l'élargissement de cette rue (2e annuité)	50.000	»
7° 3e annuité pour le paiement d'un terrain sis rue du Château-des-Rentiers, nos 97 à 111	80.500	»
La somme de	40.833	34
restant, sans emploi déterminé, sur les ressources extraordinaires est mise en réserve pour être affectée, comme celle inscrite au même titre au chap. XXIII des dépenses ordinaires, aux dépenses accidentelles ou imprévues.		
Total égal aux ressources	1.544.800	»

Fonds spéciaux.

Les annuités s'élevant à 4,050,000 francs à recevoir de l'État et du Département pour les travaux de la Sorbonne, des lycées et du canal Saint-Denis, seront employées conformément à leur affectation.

L'emploi du crédit de 40 millions, à provenir des fonds de l'emprunt nouveau, devra être déterminé par délibérations spéciales du Conseil municipal.

Tableau comparatif des augmentations et diminutions des recettes ordinaires du projet de budget de 1887 par rapport aux recettes ordinaires du budget de 1886.

	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT A 1886	
	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
Chap. Ier	3.644.200 »	» »
Chap. II	149.000 »	» »
Chap. III	1.485.000 »	» »
Chap. V	105.300 »	» »
Chap. VI	11.000 »	» »
Chap. VII	» »	115.000 »
Chap. IX	» »	38.396 »
Chap. X	4.505 »	» »
Chap. XI	100.104 »	» »
Chap. XII	224 »	» »
Chap. XIII	» »	8.376 »
Chap. XIV	» »	» »
Chap. XVI	» »	70.000 »
Chap. XVII	» »	34.195 »
Chap. XX	» »	550.000 »
Chap. XXI	» »	431.383 »
Chap. XXII	58.700 »	» »
Chap. XXIII	» »	135.505 »
Chap. XXV	5.690 »	» »
Totaux	5.563.723 »	1.382.855 »

Total des augmentations	5.563.723 »
Total des diminutions	1.382.855 »
Excédent des augmentations sur les diminutions	4.180.868 »

Tableau comparatif des augmentations et des diminutions des dépenses ordinaires du projet de budget de 1887 *par rapport aux dépenses ordinaires de l'exercice* 1886.

	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT A 1886	
	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
Chap. Ier	4.572.813 90	» »
Chap. II	415.620 »	» »
Chap. III	» »	815 »
Chap. IV	» »	123.149 90
Chap. IV *bis*	1.800 »	» »
Chap. V	151.654 »	» »
Chap. VI	» »	540 »
Chap. VII	12.288 »	» »
Chap. IX	3.049 »	» »
Chap. X	26.650 »	» »
Chap. XI	» »	21.000 »
Chap. XII	30.200 »	» »
Chap. XIII	» »	» »
Chap. XIV	4.900 »	» »
Chap. XV	» »	» »
Chap. XVI	65.900 »	» »
Chap. XVII	122.550 »	» »
Chap. XVIII	20.419 »	» »
Chap. XIX	1.268.215 »	» »
Chap. XX	74.670 »	» »
Chap. XXI	» »	39.070 »
Chap. XXII	» »	» »
Chap. XXIII (Réserve)	» »	753.539 47
Totaux	6.770.728 90	938.114 37

Total des augmentations	6.770.728 90
Total des diminutions	938.114 37
Excédent des augmentations sur les diminutions	5.832.614 53

RÉCAPITULATION.

RECETTES.

Les recettes ordinaires inscrites au budget de 1886 s'élèvent à.	252.564.091 97
La balance des augmentations et des diminutions de recettes ordinaires, proposées par M. le Préfet et modifiées par la Commission du budget, après un examen sommaire, se traduit par une augmentation de recettes ordinaires de.....	4.180.868 »
Le total des recettes ordinaires à prévoir est donc de.....	256.744.959 97

Nous rappelons qu'une somme de 2,353,000 francs, représentant le produit des quatre centimes spéciaux facultatifs de l'enseignement primaire, reste disponible pour 1887.

L'Administration n'a pas cru devoir en proposer l'emploi, pour ne pas augmenter encore les charges des contribuables, déjà surtaxés par l'opération de la Bourse du commerce et le service des intérêts des fonds d'emprunt ; la Commission du budget a partagé cette manière de voir.

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires inscrites au budget de 1886 s'élèvent à.	252.564.098 97
La balance des augmentations et des diminutions de dépenses ordinaires proposées par M. le Préfet et modifiées par la Commission du budget, après nn examen sommaire, se traduit par une augmentation des dépenses ordinaires de.....	5.832.614 53
Le total des dépenses ordinaires à prévoir serait donc de....	258.396.712 50

BALANCE.

Recettes ordinaires.....	256.744.959 97
Dépenses ordinaires.....	258.396.712 50
Excédent des dépenses sur les recettes.....	1.651.732 53

Le projet de budget qui nous est présenté est-il sincère? Faisons-nous face à toutes charges? Il y avait là un point qui devait nécessairement appeler l'attention de la Commission, et celle-ci a été amenée à constater que, dans son mémoire du 2 avril, M. le Préfet avait passé sous silence un certain nombre de points, dont il importe de tenir compte pour établir l'état de notre situation financière.

AMORTISSSEMENT.

Dans son rapport général sur le budget de 1885, notre ancien collègue Camille Dreyfus exposait la nécessité, qui s'imposait à notre ville, d'amortir ses dettes. Or, à l'heure actuelle, le déficit des exercices 1871, 1872 et 1874 s'élève encore à 5,610,793 fr. 66 c. (voir, aux motifs et développements du projet de budget, l'art. 27 du chap. Ier des dépenses, page 199).

Il est fait face, provisoirement, à ce déficit à l'aide des fonds de trésorerie provenant des excédents non encore employés aux dépenses qu'ils doivent servir à payer.

Cette année, M. le Préfet ne propose l'inscription au budget d'aucune somme pour continuer l'amortissement de cette dette.

PROCÈS DE L'ENTREPÔT DU QUAI SAINT-BERNARD.

La ville de Paris a perdu le procès engagé contre elle par les entrepositaires du quai Saint-Bernard; la Cour de cassation s'est prononcée en faveur des négociants qui avaient poursuivi l'instance, comme représentants du syndicat formé par ces entrepositaires.

Le Conseil est saisi de la question par une pétition des intéressés. Jusqu'à ce jour M. le Préfet n'a pas cru devoir en entretenir le Conseil; il a simplement inscrit au chap. II, art. 12, du budget supplémentaire une somme de 264,692 francs, montant du remboursement à effectuer par la Ville aux entrepositaires pour lesquels il y a chose jugée.

Il est bon que le Conseil sache qu'au cas où la Cour de cassation maintiendrait sa jurisprudence, la ville de Paris se trouverait en présence d'une dette exigible de près de 5 millions de francs.

BOURSE DU COMMERCE ET AGRANDISSEMENT DES HALLES.

Les travaux préparatoires pour l'opération de la Bourse du commerce et l'agrandissement des Halles sont terminés.

Pouvons-nous espérer conduire à bien cette opération à l'aide des 23 millions versés par l'adjudicataire? Les congés n'ont été donnés que partiellement; l'idée d'une opération d'ensemble est-elle abandonnée?

Les plans et devis pour la construction des deux nouveaux pavillons des Halles sont-ils prêts?

L'Administration est muette à cet égard. Il paraît cependant indispensable que le Conseil connaisse la situation avant qu'il règle le budget de l'exercice prochain.

ENTRETIEN DU PAVÉ DE PARIS.

Le pavé de Paris est dans un état déplorable.

M. le Directeur des travaux a transmis au rapporteur de l'article un rapport émanant du service de la Voie publique, d'où il ressort qu'une somme de 90 millions est nécessaire pour arrêter le dépérissement de nos chaussées et les mettre en état de répondre aux exigences de la population et aux besoins de la circulation.

Interrogé par la Commission du budget, M. le Préfet a déclaré que le document fourni indiquait les travaux à exécuter pour amener nos chaussées à l'état idéal.

La Commission a demandé à l'Administration de lui faire connaître, dans un rapport rectificatif, la situation exacte et d'indiquer les sacrifices que la Ville avait à s'imposer pour remédier à l'état de choses actuel.

Ce rapport ne nous est pas parvenu; le Conseil se trouve donc toujours en présence de ce chiffre énorme de 90 millions et de l'indication d'une dépense annuelle de 9 millions, à inscrire pendant dix années, les travaux mentionnés devant être répartis sur ce laps de temps.

Disons immédiatement que ces réfections de chaussées nécessiteront 20 millions de travaux préparatoires pour les eaux et les égouts.

Comment l'Administration entend-elle procéder à cette remise en état? M. le Préfet aurait dû s'en préoccuper : le mémoire préfectoral est muet à cet égard.

IMPUTATION DES DÉPENSES ORDINAIRES SUR LES FONDS D'EMPRUNT.

L'examen du projet de budget et du mémoire préfectoral d'introduction semble indiquer cependant la politique financière que M. le Préfet nous invite à poursuivre.

L'Administration fait passer à l'extraordinaire et impute sur les fonds d'emprunt les dépenses nécessaires aux grosses réparations de nos édifices municipaux et de la voie publique. Elle motive sa décision par l'approbation que le Conseil aurait

donnée à cette façon de procéder en réservant, dans le projet d'emprunt, une somme affectée à des travaux de viabilité et d'architecture, et en votant, dans les derniers jours de notre précédente session, sur les 20 millions de l'emprunt à réaliser en 1886, les travaux de réfection des chaussées de la rue de Rivoli, de la rue et du quai du Louvre.

Dans un projet de répartition des 40 millions à émettre en 1887, communiqué à titre officieux à la Commission du budget, l'Administration propose d'imputer sur ces 40 millions :

600,000 francs destinés à des relevés à bout des pavages en pierre;

1,000,000 de francs à des réfections sur béton de pavages en pierre et en bois;

6,500,000 francs à des travaux d'architecture, dont partie pour les grosses réparations des bâtiments communaux.

Les pouvoirs publics ayant donné leur approbation, le droit de la ville de Paris, dit l'Administration, est parfaitement établi : Il reste à examiner s'il ne serait pas désirable d'éviter d'user de ce droit.

Décision de principe de la commission du budget.

La Commission du budget ne conteste, en aucune façon, le droit, pour la ville de Paris, d'imputer, sur les fonds d'emprunt, des dépenses qui, autant que possible, doivent incomber au service ordinaire. Elle estime toutefois qu'il n'y aurait lieu de recourir à cet expédient financier, qui facilite singulièrement le moyen d'arriver à l'équilibre du budget, qu'au cas où il serait impossible de procéder autrement.

C'est là, en effet, Messieurs, un procédé financier qui, en honneur sous l'Empire, fut sévèrement jugé, même à cette époque. La Cour des comptes s'était prononcée contre cette façon d'administrer : le Conseil d'État et le Corps législatif statuèrent dans le même sens quand le budget extraordinaire de la ville de Paris dut faire l'objet d'un loi.

La Commission a pensé qu'il était de son devoir de tenter l'impossible pour éviter d'en revenir à d'anciens errements condamnés ; qu'il fallait à tout prix opérer des réductions sur le budget des dépenses.

Nous n'avons mis qu'un doigt dans l'engrenage, tentons au moins de nous en dégager.

Montant des réductions a opérer.

Le budget de 1886 sert de base à l'établissement du budget de 1887 ; il résulte de l'examen du mémoire préfectoral que la balance des augmentations et des dimi-

nutions, à opérer sur les recettes et les dépenses, se traduit par un excédent des dépenses sur les recettes de..... 1.651.732 52

Pour indiquer qu'elle n'entend pas abandonner l'idée de l'extinction du déficit des années 1871, 1872, 1874, que l'Administration devra trouver le moyen de faire face, l'année prochaine, dans une proportion plus considérable, à l'extinction de cette dette, la Commission vous propose d'inscrire, comme en 1885, à l'art. 27 du chap. Ier des dépenses, une somme de..... 100.000 »

Nous ne rappellerons que pour mémoire la dette vis-à-vis des entrepositaires du quai Saint-Bernard pour lesquels il y a chose jugée, M. le Préfet ayant inscrit au budget supplémentaire de 1886 la somme nécessaire pour faire face à la dépense. Il reste entendu que M. le Préfet saisira le Conseil des mesures qu'il entend prendre vis-à-vis de ceux qui, n'ayant pas pris part au procès, viennent d'engager une instance contre la Ville..... *Mémoire.*

Nous rappelons également pour mémoire l'opération de la Bourse du commerce, la situation exacte n'étant pas connue du Conseil, et le chiffre de 38 millions, annoncé par nos collègues, MM. Deligny et Vauthier, dans un mémoire adressé au Parlement relativement au Métropolitain, nous paraissant en contradiction absolue avec les déclarations, faites au Conseil, par l'Administration..... *Mémoire.*

Pour l'entretien du pavé de Paris et les grosses réparations de nos bâtiments communaux, la Commission propose d'inscrire à l'ordinaire les dépenses que l'Administration porte à l'extraordinaire.

Pour le pavé de Paris ces dépenses s'établissent comme suit :

Relevés à bout.....	600.000 »	
Réfection de chaussées sur béton (bois et pierre).	1.000.000 »	
Ensemble.....	1.600.000 »	
A déduire la réduction de 964,000 francs, proposée sur le chap. xv des dépenses ordinaires et non admise par la Commission, pour acquisition de pavés neufs et les relevés à bout.....	964.000 »	
Différence.....	636.000 »	636.000 »
A reporter.....		2.387.732 52

Report.....		2.387.732 52

Pour les édifices communaux, la Commission propose de maintenir au budget de 1887 les crédits ouverts au budget de 1886, savoir :

Chap. XIII, art. 29. — Établissements scolaires.	200.000 »	
Chap. XIII, art. 30. — Entrepôt de Bercy.....	30.000 »	
Chap. XIII, art. 31. — Abattoirs.....	50.000 »	
	280.000 »	280.000 »
Total.....		2 667.732 52

La somme de 2,667,732 fr. 52 c. représente l'excédent des dépenses ordinaires sur les recettes ordinaires; il y a donc lieu d'opérer sur les dépenses une réduction de pareille somme pour arriver à l'équilibre du budget.

RÉDUCTIONS PROPOSÉES.

Les dépenses ordinaires à prévoir ne doivent pas dépasser le chiffre des prévisions de recettes ordinaires, soit.....	256.744.959 97
sur lesquelles il y a lieu de prélever pour le paiement de la dette	104.921.930 35
Reste pour les dépenses effectives.....	151.823.029 62

Pour arriver à équilibrer normalement notre budget, il aurait suffi d'opérer une réduction générale et proportionnelle de 2 °/₀ sur chacun des articles : nous aurions ainsi trouvé 3 millions au lieu des 2,700,000 francs qui nous manquent.

C'était là un procédé empirique : la Commission l'a repoussé. Nous croyons devoir néanmoins le signaler, convaincu que la marche de nos services n'aurait pas été entravée par une réduction qu'on peut, sans exagération, considérer comme insignifiante.

La comparaison des deux chiffres montre que la situation financière de la ville de Paris est bonne; qu'elle ne pourrait devenir mauvaise que si nous suivions l'Administration dans sa politique financière.

Quoiqu'on puisse dire, l'imputation sur fonds d'emprunt de dépenses ordinaires est chose grave. Y avoir recours dans de pareilles conditions, ne serait-ce pas, de gaieté de cœur, vouloir mettre nos successeurs aux prises avec des difficultés inextricables?

Si le concours de l'Administration ne nous faisait pas défaut, si M. le Préfet avait exigé de ses chefs de service des sacrifices raisonnables, nous n'aurions pas à soutenir, sur un pareil sujet, un débat public profondément regrettable à l'heure actuelle.

Quoiqu'il en soit, le rapporteur général fut invité à se livrer à un examen d'ensemble des articles du budget et à présenter un chiffre de réductions suffisant pour permettre l'équilibre normal du budget. Bien que ce fût là une tâche ingrate, car on est toujours mal venu à proposer des réductions qui froissent nécessairement des intérêts de diverse nature, aucune hésitation n'était possible.

Pour procéder à l'examen qui lui était demandé, le rapporteur prit pour terme de comparaison un exercice ayant fonctionné dans d'excellentes conditions, et il se reporta au compte de l'année 1880. Le budget avait été bouclé avec un excédent de 8 millions des recettes sur les dépenses : c'est dire que l'Administration avait pu réclamer, même en cours d'exercice, toutes les ouvertures de crédit nécessaires au bon fonctionnement des services et que le Conseil avait été en situation de faire droit largement aux demandes motivées.

Au sujet de ce budget et de celui de 1879 qui avait fait l'objet d'un rapport extrêmement remarquable de notre ancien collègue de Hérédia, le rapporteur général M. Liouville s'était exprimé dans les termes suivants :

« Nous ne connaîtrons la situation exacte de l'exercice 1879 qu'à la clôture, soit au 31 mars 1880. Mais ce que nous pouvons dire, c'est que ce sera le premier budget depuis 1871 qui, se présentant avec le chiffre complet *de ses ressources annuelles et de toutes les dépenses correspondantes*, donnera une idée vraiment exacte de la situation financière de la ville de Paris. C'est donc un budget bien équilibré, et, dès lors, les diminutions et les augmentations que le compte fera apparaître dans les recettes et les dépenses pourront être considérées, sauf les circonstances exceptionnelles de la nature de celles que nous avons rappelées plus haut, comme le résultat du jeu normal des divers services de la Ville. IL EN SERA DE MÊME DU BUDGET DE 1880 ET, IL FAUT L'ESPÉRER, GRACE A LA PRUDENCE FINANCIÈRE DE NOS SUCCESSEURS, DES BUDGETS QUI SUIVRONT CELUI QUE NOUS AVONS L'HONNEUR DE SOUMETTRE A VOTRE APPRÉCIATION. »

Il nous suffira de rappeler que l'exercice 1880 s'est soldé par un excédent des recettes sur les dépenses de plus de 27 millions pour que nous puissions affirmer que les dépenses constatées étaient de nature à suffire à tous les besoins de cette époque.

Quelle a été la dépense en 1880?

Quel est le crédit qui nous est demandé aujourd'hui?

Quelle était l'importance du service en 1880?

Quelle est-elle aujourd'hui?

L'augmentation paraît-elle justifiée?

Telles sont les questions que nous avons dû examiner pour chacun des 430 articles du budget des dépenses.

Nous avons repris en ordre inverse le système de l'Administration, et cherché, sur chaque article, des diminutions, sans entrer, nous le reconnaissons, dans le fond des choses et simplement par terme de comparaison.

C'est assez dire que notre travail n'était qu'une simple indication, qui n'avait en aucune façon la prétention de supprimer l'examen que chacun des rapporteurs particuliers doit faire porter sur les articles qui lui sont attribués.

Nous ne pouvions avoir évidemment pour but de proposer des conclusions fermes, soit à la Commission, soit au Conseil. Il nous fallait simplement démontrer que, même en procédant par espèce, des réductions étaient possibles dans une mesure assez large pour arriver à l'équilibre du budget sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à l'emploi des fonds d'emprunt.

Le résultat de nos recherches nous a amené à proposer une série de réductions dont beaucoup ne sont en quelque sorte, que nominales.

Trop d'inscriptions à notre budget ne sont motivées que par la mention : « Comme au budget précédent ». Il nous a paru inutile de maintenir des ouvertures de crédit trop élevées, alors que les résultats des exercices précédents ne sont pas en rapport avec la prévision inscrite.

Un certain nombre d'articles comprennent des réserves spéciales trop importantes : nous les avons réduites à des proportions normales. A ce sujet, nous devons faire observer combien l'attitude de l'autorité supérieure est différente vis-à-vis du Conseil municipal et vis-à-vis de l'Administration. Les réserves inscrites par l'Administration sont approuvées sans contestation aucune, alors que celles demandées par le Conseil municipal sont annulées et rejetées à la réserve générale.

Autant que possible, nous avons évité de proposer des réductions sur les articles du budget qui concernent les traitements du personnel commissionné, mais nous en avons proposé de sérieuses sur les indemnités, travaux extraordinaires et gratifications de ce même personnel.

Il y a là une source d'abus que le Conseil doit atteindre dans sa racine.

A plusieurs reprises, le Conseil a augmenté le traitement des employés pour supprimer les indemnités et chaque année celles-ci se reproduisent et grossissent, pour une cause ou pour une autre.

Nos réductions portent également sur le personnel auxiliaire des services d'ingénieurs payés sur fonds de travaux.

Disons immédiatement que ces réductions ne portent pas sur le personnel *des surveillants de travaux*, mais sur un personnel d'*employés de bureaux* dont les traitements sont masqués à notre budget et pris sur les crédits ouverts pour nos travaux.

Nous ne pouvons pas indéfiniment payer un personnel inavoué et dissimulé dans tous les articles de notre budget.

Il en coûte personnellement au rapporteur de proposer des mesures qui peuvent frapper des personnes dignes du plus vif intérêt : mais l'intérêt général commande ; les questions de personnes doivent s'effacer ; à tout prix il faut réaliser des économies ; notre personnel commissionné doit travailler et nous ne devons pas payer un personnel auxiliaire pour faire sa besogne.

Dans quelques cas particuliers, des rapporteurs de la Commission du budget ont exprimé la crainte que l'Administration fît porter sur le personnel ouvrier les réductions demandées, comme le fait vient de se produire pour les ouvriers égoutiers. Pour parer à cet inconvénient, il suffira d'ajouter aux articles un numéro *bis*, de façon à séparer les salaires d'ouvriers des dépenses pour le matériel ou les fournitures.

Si nous ne présentons aucune réduction sur l'enseignement et l'assistance publique, ce n'est pas que des réductions notables ne puissent être opérées, surtout dans leurs services du matériel ; mais nous avons considéré l'ensemble du crédit, nous l'avons comparé à la somme que consacre à son enseignement une autre grande capitale d'Europe, et nous avons reconnu que nos sacrifices n'atteignent pas ceux de cette ville, eu égard, soit à la population des deux cités, soit au chiffre total de leurs budgets respectifs.

Pour l'enseignement ou pour l'assistance publique il est difficile de songer à des réductions, on ne peut que rechercher un meilleur emploi des crédits : c'est là une tâche qui incombe aux rapporteurs particuliers de cette branche de nos services communaux.

Le travail du rapporteur général, distribué en épreuve, a été discuté dans la séance de la Commission du budget du samedi 6 novembre : tous les membres de la Commission avaient été invités à présenter leurs observations et prévenus par le président que leur silence serait considéré comme un acquiescement aux réductions proposées.

L'ensemble des diminutions qui ont été acceptées en principe par la Commission s'élève à 2,731,370 francs.

Les propositions qui ont donné lieu à contestation sont relatives à l'éclairage de la voie publique et des établissements municipaux sur lequel il est proposé une réduction de 584,000 francs en chiffres ronds.

Avec cet ensemble de diminutions de 3.315.000 francs, il serait possible, soit d'augmenter la réserve, soit de doter plus largement le crédit affecté à l'entretien du pavé de Paris.

SITUATION DU CONSEIL VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION.

Si l'action du Conseil sur l'Administration, au lieu d'être nominale comme à l'heure actuelle, était réelle et effective, si nous jouissions de notre autonomie communale, rien ne serait plus facile que d'opérer les réductions et de les faire passer, pour ainsi dire, inaperçues.

Il y aurait bien quelques intérêts privés froissés, des employés contraints à mieux employer le temps qu'ils doivent à la ville de Paris, mais la chose publique n'en souffrirait en aucune façon et l'emploi des deniers municipaux serait certainement meilleur.

Malheureusement l'Administration, par inertie plutôt que par mauvais vouloir, ne cherche pas à seconder l'action du Conseil municipal. Les anciens errements des bureaux, les abus qui s'y commettent sont toujours les mêmes : il est plus facile d'administrer, en demandant toujours des augmentations, qu'en recherchant l'amélioration des services sans augmenter les charges des contribuables ; seulement on administre mal.

Tout notre personnel nous est imposé, depuis le Préfet jusqu'au dernier de nos piqueurs. Les réductions, que le Conseil peut exiger sur des services trop largement dotés, sont faites le plus souvent de façon à laisser des points en souffrance. La population réclame et on cherche à faire retomber la responsabilité sur le Conseil qui, dit-on, n'aurait pas mis à la disposition de l'Administration des crédits suffisants.

Aujourd'hui la situation change. M. le Préfet n'équilibre son projet de budget qu'en escomptant nos fonds d'emprunt pour les affecter à des dépenses que nos prédécesseurs ont toujours maintenues au service ordinaire ; encore ce résultat n'est-il atteint qu'en ne faisant pas face à des dépenses urgentes et, ainsi que le rappelait naguère notre Président, dans son discours de prise de possession du fauteuil, à l'aide de réductions sur des articles ouverts, par l'initiative du Conseil, pour soulager des infortunes imméritées ou développer des institutions, l'honneur de notre assemblée.

L'emprunt que nous avons contracté est de 250 millions ; son emploi est réparti sur dix années. Quelques-uns d'entre nous, hostiles au système de l'emprunt, se sont ralliés, au moment du vote, avec l'espoir que l'ouverture de nouveaux chantiers, provoquée par la reprise des travaux de voirie, contribuerait à faire cesser la crise intense qui sévit sur nos industries parisiennes. D'autres ont été guidés par leur désir de donner satisfaction, dans une large mesure, aux besoins de l'instruction publique, par la création de nouvelles écoles d'enseignement primaire, d'ensei-

gnement professionnel ou d'enseignement primaire supérieur. D'autres, enfin, avaient en vue les besoins de l'Assistance publique, l'augmentation des lits de nos hôpitaux, l'assainissement et l'hygiène de la cité.

Si nous appliquons les ressources de notre emprunt à des travaux de réfection de chaussées, à des réparations de bâtiments communaux, que restera-t-il pour nos travaux de voirie, pour notre enseignement, pour l'assistance publique ?

Nous avons mis le doigt dans l'engrenage ; il n'est que temps de nous dégager.

En théorie, nous sommes d'accord avec l'Administration. Celle-ci reconnaît que le système qu'elle propose est déplorable, mais elle se déclare dans l'impuissance d'équilibrer le budget sans y avoir recours.

Le budget de 1886, qui sert de base au budget de 1887, a été étudié par vous, dit-elle, avec le plus grand soin. Ce budget n'a été équilibré qu'avec quelques difficultés ; les résultats de l'exercice 1885, ceux de l'exercice courant, ont démontré qu'il était prudent d'apporter des réductions dans certaines prévisions de recettes ; d'autre part, les besoins augmentant, le Conseil doit se résoudre à opérer des réductions sur les crédits facultatifs qu'il a créés à un moment où l'état des finances de la Cité lui permettait, par des mesures généreuses, de venir en aide à la situation de classes infortunées ou à des œuvres que la Ville ne peut subventionner qu'autant qu'elle est en mesure de faire face aux dépenses obligatoires.

Les dépenses obligatoires, voilà l'arche sainte à laquelle il nous est interdit de toucher : celles-là, l'Administration ne les modifie que pour les augmenter.

Le caractère obligatoire d'une dépense est, au reste, des plus élastiques ; nous en avons eu la preuve l'an dernier ; les dépenses du chap. XII, pour la première fois, ont figuré à notre budget avec le caractère de l'obligation. La mesure est parfaitement illégale ; le Conseil peut protester, introduire, si bon lui semble, un recours au Conseil d'État : la justice administrative n'opère qu'avec une sage lenteur ; depuis bientôt six années nous sommes en instance, au sujet de la contribution qui nous est imposée pour les dépenses de la garde républicaine ; le Conseil d'État n'a pas cru devoir trouver un moment pour statuer sur notre recours.

Quant à notre droit d'examen du projet de budget, peut-il s'exercer, Messieurs, d'une façon vraiment sérieuse ?

Quelques efforts que nous faisions, il faut bien le reconnaître, notre contrôle est, le plus souvent, illusoire.

Les développements du compte de l'exercice qui précède l'exercice en cours seraient pour nous une source précieuse d'informations ; ils ne nous sont présentés que vers le 15 novembre. A cette époque avancée de l'année, le temps matériel manque pour qu'il soit possible de se livrer à un examen approfondi et, pour l'exa-

men du projet de budget, nous sommes obligés de nous en rapporter aux documents que l'Administration veut bien nous communiquer.

On ne nous dit d'ailleurs pas dans les développements à quoi s'appliquent les dépenses à ordonnancer ; n'est-ce pas un moyen de faire approuver, par avance, des dépenses que nous pourrions être amenés à refuser ?

D'autre part, les dépenses les plus dissemblables sont disséminées avec art dans les 430 articles du budget des dépenses, de façon à nous enlever toute possibilité de contrôle. Un exemple :

L'art. 8 du chap. XVI (page 358) est présenté sous cette rubrique : *Entretien des promenades publiques autres que le bois de Boulogne et le bois de Vincennes, 879,000 francs.*

Aux développements (page 359) on trouve :

Travaux d'architecture :

Entretien des urinoirs isolés appartenant à la ville de Paris.....	3.000	»
Entretien des urinoirs en fonte à deux stalles établis sur la voie publique.....	20.000	»
Entretien des urinoirs en ardoise à deux et à six stalles établis sur la voie publique.....	8.000	»
Entretien des urinoirs adossés	20.000	»
Total pour les urinoirs.....	51.000	»

Quels rapports les urinoirs, adossés ou non, à deux ou six stalles, établis sur la voie publique, ont-ils avec l'entretien des promenades publiques autres que le bois de Boulogne et le bois de Vincenues ?

D'autre part, à la page 382 du projet de budget, nous trouvons :

3e section. — *Matériel et travaux du Service des égouts et des urinoirs publics.*

Il est vrai qu'ici les développements ne permettent pas d'apprécier les sommes qui seront affectées aux urinoirs publics.

Autre exemple :

Le Conseil a décidé que les dépenses du personnel des agents de la direction des Travaux seraient payées sur un chapitre spécial, le chap. XII.

Le montant du crédit ouvert est de 2,693,600 francs.

Il était à la connaissance du rapporteur de l'article que de nombreux agents, attachés d'une manière permanente aux divers services de la direction des Travaux, mais employés simplement avec le titre d'auxiliaires, étaient payés sur les fonds de travaux.

L'état de ce personnel fut dressé à sa demande : il s'élève à 665,000 francs et

encore tous les employés n'y figurent-ils pas. En dehors de ces agents, se trouvent des surveillants de travaux, des ouvriers auxiliaires, qui, à certains moments, sont employés dans les bureaux.

Les exemples pourraient se multiplier à l'infini.

Quelle action de contrôle pouvons-nous avoir sur un budget établi dans de semblables conditions ?

L'examen de chacun des articles nécessite des recherches infinies qui lasseraient les plus travailleurs.

Les sous-détails du budget n'étant pas obligatoires, l'Administration est libre de manœuvrer à son aise dans les limites de chaque crédit et d'en disposer, pour ainsi dire, à sa guise.

La direction des Finances n'a pas qualité pour contrôler l'emploi des fonds : peu importe la nature de la dépense, pourvu que l'imputation sur l'article soit possible.

D'ailleurs, la comptabilité est telle que la direction des Finances, elle-même, est dans l'impossibilité de s'y retrouver et d'établir les sous-détails du compte de certains articles du budget suivant les prescriptions du Conseil municipal.

Ce genre de comptabilité nous est, est-il besoin de le dire, imposé par un règlement administratif approuvé par décret.

Toutes les mesures sont prises pour qu'il soit impossible de faire la lumière.

Nos anciens collègues de Heredia et Liouville, en 1879 et 1880, comme rapporteurs généraux, d'autres après eux, ont signalé la nécessité d'apporter remède à une pareille situation, d'établir une nouvelle classification du budget. Le Conseil sera appelé à statuer sur cette question.

Le but des considérations que le rapporteur général du budget vient de présenter est d'établir nettement que la responsabilité de notre situation budgétaire appartient tout entière à l'Administration. Ce serait à M. le Préfet de se retrouver dans le dédale de nos crédits de dépenses; ce serait à lui, qui a entre les mains tous les rouages de notre administration, à trouver des réductions acceptables, de manière à nous présenter un budget ne s'équilibrant pas par des expédients que condamne la prudence financière dont le renom fait honneur aux Conseils élus qui se sont succédé depuis 1871.

Le moment psychologique est arrivé. Puisque le Préfet de la Seine se déclare impuissant à opérer, sur les innombrables services de son administration, les économies nécessaires pour assurer les besoins matériels de la cité, ne sommes-nous pas fondés à proclamer que la démonstration est faite ; que le système d'administration, imposé

à la ville de Paris, doit disparaître pour faire place à une municipalité élue, responsable devant le Conseil ?

Alors seulement nous pourrons faire disparaître un des vices qui affecte notre organisation et réside dans la multiplicité des rouages de notre administration. Nous avons un personnel infiniment trop nombreux, coûtant horriblement cher et dont beaucoup d'agents, en même temps, ne sont pas suffisamment rétribués.

Au lieu de s'attacher complètement à leur fonction, nos employés se préoccupent avant tout d'assurer leur existence et celle de leur famille par la recherche au dehors de travaux supplémentaires. La besogne de la Ville est considérée comme une charge et n'est pas prise à cœur.

Il faut ajouter que le zèle des employés est trop souvent une entrave à l'avancement. Qu'un agent, mu par le sentiment du devoir, par son attachement à la République, par le respect qu'il doit à nos délibérations, veuille, dans sa modeste sphère, entraver les abus qui, chaque jour, se renouvellent devant lui, il devient suspect. Le dévouement à notre Assemblée est chose grave : malheur à quiconque oublierait qu'il est l'agent de la Préfecture de la Seine et non celui de la ville de Paris.

De là résulte un laisser-aller général, dont nos finances municipales reçoivent le contre-coup fâcheux. Aussi le Conseil poursuit-il de toutes ses forces l'épuration et la réduction du personnel, de façon à pouvoir, tout en réduisant les dépenses, rétribuer convenablement les agents de la ville de Paris.

Malheureusement nous nous heurtons à une force d'inertie que nous ne pouvons vaincre, et nous assistons impuissants à un véritable gaspillage des deniers des contribuables.

De toutes parts, cependant, les avis nous arrivent : des fraudes répétées, des abus nombreux sont signalés, mais trop tard, le plus souvent, pour que nous puissions les constater. Le concours de l'Administration nous fait absolument défaut. Qu'un citoyen dévoile des malfaçons dans nos travaux, l'Administration refuse d'y ajouter foi, de procéder aux constatations qu'il indique et le laisse condamner pour dénonciation calomnieuse. Il faut que le Conseil municipal, justement ému, ordonne qu'il soit procédé aux constatations réclamées pour que la vérité soit révélée.

L'exemple de la 6e écluse est là pour le démontrer.

D'un autre côté nos chefs de service sans cesse réclament des augmentations pour leurs services : il semble qu'il faille nécessairement de gros crédits à dépenser et un nombreux personnel pour faire la preuve de l'importance d'un service !

RÉSUMÉ.

Un pareil état de choses, qui bientôt nous acculerait au déficit, ne saurait se prolonger. Le contrôle du Conseil municipal est illusoire, il doit pouvoir s'exercer librement et nous vous demandons d'autoriser la Commission du budget à vous proposer l'ouverture d'un crédit spécial qui permettra l'établissement d'un contrôle général fonctionnant sous l'impulsion directe du Conseil municipal.

Nous vous demandons également d'inviter l'Administration à procéder d'une façon courante à l'établissement du compte, au lieu qu'elle attende, comme aujourd'hui, la clôture de l'exercice. Votre Commission permanente du budget et de contrôle, vos Commissions permanentes seront ainsi en situation de suivre l'emploi des crédits mis à la disposition de l'Administration, et nous ne serons plus exposés à voir les ouvriers de la Ville jetés, du jour au lendemain, sur le pavé, au moment de l'hiver, comme le fait vient de se produire pour les ouvriers égoutiers.

Nous vous demandons enfin, Messieurs, en procédant à l'examen du mémoire préfectoral qui accompagne le projet de budget, d'indiquer à la Commission du budget et de contrôle la politique financière que vous entendez suivre.

Au nom de la Commission du budget, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer les projets de délibération suivants.

Paris, le 10 novembre 1886.

Le rapporteur général,

F. SAUTON.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet, en date du 2 juin 1886, à l'appui du projet de budget de 1887 ;

Vu le rapport général de la Commission du budget ;

Considérant que M. le Préfet impute sur les fonds d'emprunt des dépenses qui doivent, autant que possible, ressortir à l'ordinaire,

Délibère :

La Commission du budget est invitée à conserver au service ordinaire les dépenses de ce service que M. le Préfet fait passer à l'extraordinaire et à équilibrer les recettes et les dépenses sans avoir recours aux fonds d'emprunt ni aux quatre cen- de l'enseignement qui restent libres.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil délibère :

Article premier. — Une somme de 50,000 francs sera inscrite à un article spécial de la 1re section du chap. IV des dépenses pour les frais d'établissement d'un contrôle général des services de la Préfecture de la Seine.

Art. 2. — L'emploi du crédit sera déterminé par délibérations du Conseil municipal.

TROISIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil délibère :

Article premier. — L'Administration est invitée à faire procéder sans retard aux dépouillements de pièces nécessaires pour la production aussi rapide que possible du compte de l'exercice en cours.

Art. 2. — Pour l'exercice 1887 le dépouillement des pièces sera fait couramment par la direction des Finances et de façon qu'il soit possible de suivre l'emploi des crédits suivant les sous-détails et développements du compte.

Art. 3. — Les dispositions matérielles seront prises pour que le contrôle des membres du Conseil municipal puisse s'exercer sans entraver la marche des services.

ANNEXE

RÉDUCTIONS ADMISES EN PRINCIPE PAR LA COMMISSION DU BUDGET.

Dépenses.

CHAP. Ier. — Art. 25 (page 176). — *Intérêts des cautionnements en numéraire déposés à la Caisse municipale pour services divers.*

Propositions de l'Administration	179.550	»
Id. de la Commission	160.000	»
Réduction	19.550	»

Bien que le règlement de comptabilité de la ville de Paris, approuvé par décret du 28 décembre 1878, autorise la réalisation des cautionnements en numéraire, il est facile d'obtenir que cette réalisation soit faite en effets publics. Il suffit de rappeler que le cautionnement de la Bourse du commerce entre dans la dépense pour 60,000 francs pour comprendre l'importance de la question.

CHAP. IV. — Art. 6 (page 200). — *Habillement des huissiers, garçons de bureau et gens de service de la Préfecture, des collecteurs de la Caisse municipale et des concierges des théâtres municipaux.*

Propositions de l'Administration	41.500	»
Id. de la Commission	30.000	»
Réduction	11.500	»

En 1880 la dépense a été de 29,027 francs, en 1885 de 29,009 fr. 55 c.

Art. 8 (page 202). — *Dépenses de matériel et dépenses diverses pour le service intérieur de la Préfecture et des bâtiments annexés.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 252,039 fr. 95 c.; Compte de 1885, 377,939 fr. 84 c.

Propositions de l'Administration	458.150	»
Id. de la Commission	358.000	»
Réduction	100.150	»

Réduction sur 1885 : 20,000 francs en chiffres ronds.

Augmentation sur 1880 : 105,000 francs en chiffres ronds.

Art. 12 (page 204). — *Impressions, reliures et fournitures de bureau pour le service intérieur de la Préfecture et pour divers services extérieurs.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 216,028 fr. 82 c.; Compte de 1885, 323,819 fr. 80 c.

Propositions de l'Administration	310.800	»
Id. de la Commission	250.000	»
Réduction	60.800	»

Réduction sur 1885 : 74,000 francs environ.

Augmentation sur 1880 : 24,000 francs environ.

Il entre dans les prévisions de l'Administration 145,000 francs de fournitures hors tarif, payées sans rabais et trop souvent un prix exorbitant ; une économie considérable peut être réalisée sur ce chef particulier de dépenses.

Le gaspillage est légendaire.

Le crédit proposé est encore en augmentation de plus de 10 °/₀ sur le crédit de 1880; la réduction est donc suffisamment justifiée.

Art. 13 (page 206.)— *Impressions, reliures et fournitures de bureau pour le service de la Caisse municipale.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 84,999 fr. 50 c.; Compte de 1885, 85,286 fr. 69 c.

Propositions de l'Administration	100.000	»
Id. de la Commission	85.000	»
Réduction	15.000	»

Il s'agit de fournitures de bureau sur lesquelles des réductions peuvent être opérées; elles permettront de faire face aux besoins signalés par l'Administration.

Art. 14 (page 206). — *Magasin scolaire.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 20,138 fr. 87 c.; Compte de 1885, 47,228 fr. 28 c.

Propositions de l'Administration	49.900	»
Id. de la Commission	40.000	»
Réduction	9.900	»

Réduction sur 1885 : 8,000 francs.

Augmentation sur 1880 : 20,000 francs.

Le crédit proposé est *le double* de celui constaté en 1880 et les besoins n'ont pas augmenté du simple au double.

Chap. v, art. 8 (page 226). — *Secours à d'anciens instituteurs et à d'anciennes institutrices des écoles communales et à d'anciennes directrices d'écoles maternelles ou à leurs familles.*

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	30.000	»
Réduction	10.000	»

La réduction porte sur la réserve, qui est ramenée du chiffre de 12,918 francs au chiffre de 2,918 francs, plus en rapport avec la prévision de dépense de 27,082 francs.

Art. 9 (page 228). — *Allocations aux instituteurs, institutrices, etc., comptant au moment de leur admission à la retraite, 25 années de service dans les écoles primaires ou maternelles.*

Propositions de l'Administration	14.300	»
Id. de la Commission	12.000	»
Réduction	2.300	»

La réduction porte, comme à l'article précédent, sur la réserve ramenée du chiffre de 5,000 francs à celui de 2,700 francs.

Art. 10 (page 228).—*Allocations annuelles à d'anciens fonctionnaires et employés du service de l'Enseignement.*

Propositions de l'Administration	11.000	»
Id. de la Commission	10.000	»
Réduction	1.000	»

Comme aux articles précédents, la réduction porte sur la réserve de l'article : 1,115 fr. 34 c. au lieu de 2,115 fr. 34 c.

Art. 11 (page 228).— *Secours à d'anciens concierges, hommes et femmes de service des écoles primaires et des écoles maternelles.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	2.000	»
Réduction	1.000	»

Aucune dépense constatée en 1885, pas de propositions motivées pour 1887.

Chap. vi, art. 5 (page 242). —*Entretien et renouvellement du mobilier des mairies, des auditoires des justices de paix* (Service du matériel).

Propositions de l'Administration	49.000	»
Id. de la Commission	30.000	»
Réduction	19.000	»

Dépense constatée : Compte de 1880, 44,168 fr. 39 c.; Compte de 1885, 30,100 fr. 63 c.

La dépense de 1880 est en partie motivée par l'installation de bibliothèques de prêt : la dépense de 1885 justifie l'inscription du crédit de 30,000 francs.

Art. 6 (page 242). — *Entretien et réparations de menus objets mobiliers des mairies et des auditoires des justices de paix.*

Dépense constatée : Compte de 1880, 24,216 fr. 51 c.; Compte de 1885, 32,873 fr. 94 c.

Propositions de l'Administration	35.800	»
Id. de la Commission	30.000	»
Réduction	5.800	»

L'examen des développements du compte de 1885 démontre qu'il est possible d'arriver à la réduction demandée en faisant appel au concours de MM. les maires.

Art. 7 (page 244). — *Réparations locatives dans les mairies, vidange des fosses, désinfection, etc.*

Dépense constatée : Compte de 1880, 35,479 fr. 53 c.; Compte de 1885, 40,810 fr. 23 c.

Propositions de l'Administration	46.900	»
Id. de la Commission	41.000	»
Réduction	5.900	»

Art. 10 (page 246). — *Éclairage des mairies.*

Dépense constatée : Compte de 1880, 8,976 fr. 55.; Compte de 1885, 10,222 fr. 71 c.

Propositions de l'Administration	10.750	»
Id. de la Commission	8.000	»
Réduction	2.750	»

La prévision des frais d'éclairage au gaz des mairies est de 85,970 francs, au lieu de 52,000 francs en 1880.

Étant donné que les bureaux ne sont ouverts au public que de 10 heures du matin à 4 heures du soir, le crédit alloué sera certainement suffisant s'il est fait appel au concours de MM. les maires.

Art. 11 (page 246). — *Habillement des garçons de bureau et gens de service des mairies.*

Dépense constatée : Compte de 1880, 14,360 fr. 76 c.; Compte de 1885, 12,780 fr. 09 c.

Propositions de l'Administration	18.500	»
Id. de la Commission	15.000	»
Réduction	3.500	»

Chap. VII, art. 1er (page 248). — *Traitements et frais fixes des agents des perceptions municipales dans les halles et marchés.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 458,268 fr. 53 c.; Compte de 1885, 449,012 fr. 06 c.

Propositions de l'Administration	472.200	»
Id. de la Commission	462.000	»
Réduction	10.200	»

La réserve particulière permettra de faire face aux besoins qui ont motivé la demande d'augmentation.

Art. 10 (page 254). — *Menues dépenses du matériel de la régie des propriétés communales.*

Propositions de l'Administration	1.200	»
Id. de la Commission	500	»
Réduction	700	»

Dépense constatée en 1885, 261 fr. 55 c.

Art. 11 (page 254). — *Frais de lotissement, de transport et de vente de matériaux et d'objets mobiliers hors service.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 12,656 fr. 93 c.; Compte de 1885, 12,052 fr. 75 c.

Propositions de l'Administration	16.000	»
Id. de la Commission	12.000	»
Réduction	4.000	»

La moyenne des dépenses des années 1882 à 1885 a été de 10,782 francs.

Art. 12 (page 256). — *Traitements et indemnités aux concierges et hommes de peine des abattoirs.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 38,941 fr. 90 c.; Compte de 1885, 45,795 fr. 67 c.

Propositions de l'Administration	47.050	»
Id. de la Commission	46.000	»
Réduction	1.050	»

Art. 13 (page 256). — *Matériel des abattoirs.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 3,514 fr. 58 c.; Compte de 1885, 3,256 fr. 86 c.

Propositions de l'Administration	6,000	»
Id. de la Commission	4.000	»
Réduction	2.000	»

Art. 16 (page 258). — *Traitements et frais fixes des agents de l'entrepôt du quai Saint-Bernard.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 30,821 fr. 70 c.; Compte de 1885, 32,141 fr. 78 c.

Propositions de l'Administration	33.900	»
Id. de la Commission	33.000	»
Réduction	900	»

Art. 17 (page 258). — *Matériel de l'entrepôt du quai Saint-Bernard.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 4,212 fr. 40 c.; Compte de 1885, 2,429 fr. 42 c.

Propositions de l'Administration	5.000	»
Id. de la Commission	4.000	»
Réduction	1.000	»

Art. 18 (page 260). — *Traitements, frais fixes et indemnités des agents de l'entrepôt de Bercy.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 55,600 fr. 29 c.; Compte de 1885, 74,481 fr. 62 c.

Propositions de l'Administration	78.600	»
Id. de la Commission	75.000	»
Réduction	3.600	»

Art. 19 (page 260). — *Matériel de l'entrepôt de Bercy.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 14,000 francs ; Compte de 1885, 23,710 fr. 69 c.

Propositions de l'Administration	27.700	»
Id. de la Commission	25.000	»
Réduction	2.700	»

Art. 5 (page 266). — *Habillement des gardiens des cimetières.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 24,465 fr. 59 c.; Compte de 1885, 24,032 fr. 70 c.

Propositions de l'Administration	35.000	»
Id. de la Commission	25.000	»
Réduction	10.000	»

Art. 6 (page 266). — *Indemnité pour rétrocession à la Ville des terrains devenus libres dans les cimetières.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 34,650 francs; Compte de 1885, 29,900 francs.

Propositions de l'Administration	36.000	»
Id. de la Commission	35.000	»
Réduction	1.000	»

Art. 12 (page 268). — *Dépenses diverses pour le service des inhumations.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 23,556 fr. 03 c.; Compte de 1885, 39,193 fr. 71 c.

Propositions de l'Administration	39.250	»
Id. de la Commission	35.000	»
Réduction	4.250	»

Les dépenses diverses, portées à cet article, se composent d'entretien du matériel, de frais de bureau, indemnités pour travaux extraordinaires, etc... sur lesquels il est facile d'obtenir la réduction proposée.

Chap. X, art. 6 (page 270). — *Achat et entretien du mobilier de l'hôtel d'état-major.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 16,844 fr. 28 c.; Compte de 1885, 9,660 fr. 02 c.

Propositions de l'Administration	21.000	»
Id. de la Commission	15.000	»
Réduction	6.000	»

Demande d'augmentation de crédit exagérée.

Art. 8 (page 272). — *Loyers des postes.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 16,361 francs; Compte de 1885, 49,148 fr. 29 c.

Propositions de l'Administration	60.000	»
Id. de la Commission	55.000	»
Réduction	5.000	»

Le crédit nécessaire est de 49,235 francs. Une réserve à l'article de 5,764 fr. 75 c. est largement suffisante.

Art. 16 (page 276). — *Loyers des bureaux des commissaires de police.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 85,310 fr. 60 c.; Compte de 1885, 112,594 fr. 45 c.

Propositions de l'Administration	131.000	»
Id. de la Commission	128.000	»
Réduction	3.000	»

Le montant des crédits nécessaires est de 115,143 francs. Une réserve de 12,857 francs est suffisante pour les besoins à prévoir.

Chap. XIII, art. 4 (page 300). — *Mairies et auditoires des justices de paix.*

Crédit ouvert au budget de 1885 : 70,000 francs.

Dépense constatée. — Compte de 1880, 102,178 fr. 70 c.; Compte de 1885, 119,551 fr. 05 c.

La dépense des travaux s'est élevée, pour les 4 années, de 1881 à 1884 :

Année 1881, 80,136 fr. 62 c.; année 1882, 70,430 fr. 61 c.; année 1883, 81,410 fr. 85 c.; année 1884, 60,196 francs.

Les propositions pour 1887 sont motivées comme suit :

Frais d'agence	8.000	»
Entretien et remontage d'horloges	1.800	»
Dépense de travaux	60.200	»
Total	70.000	»

Soit 13 °/₀ pour les frais d'agence, étant donné le montant des travaux.

Les travaux doivent être exécutés par les agents du Service d'architecture. Si une augmentation du personnel est nécessaire, l'Administration aura à saisir le Conseil d'une proposition régulière : la Commission estime qu'il est impossible de laisser subsister, en dehors des crédits ouverts pour le paiement du personnel, dans les divers articles du budget des demandes de personnel, payé sur les fonds de travaux, dans des conditions semblables d'exagération et propose le rejet du crédit de 8,000 francs pour frais d'agence.

Propositions de l'Administration	70.000	»
Id. de la Commission	62.000	»
Réduction	8.000	»

Art. 6 (page 300). — *Collèges Rollin et Chaptal.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 17,716 fr. 80 c.; Compte de 1885, 20,874 fr. 85 c.

Propositions de l'Administration	18.500	»
Id. de la Commission	17.500	»
Réduction	1.000	»

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Commission supprime les 1,000 francs pour frais d'agence.

Art. 7 (page 300). — *Écoles communales, asiles, ouvroirs.*

Propositions de l'Administration	600.000	»
Id. de la Commission	579.000	»
Réduction	21.000	»

La réduction porte sur les frais d'agence pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Art. 9 (page 300). — *Halles et marchés.*

Propositions de l'Administration	215.000 »
Id. de la Commission	206.000 »
Réduction	9.000 »

La réduction porte sur la suppression des frais d'agence.

Art. 11 (page 302). — *Grilles, bureaux de perception, pataches et autres bâtiments de l'octroi.*

Propositions de l'Administration	28.000 »
Id. de la Commission	25.000 »
Réduction	3.000 »

La dépense en 1885 a été de 24,817 fr. 16 c.

Art. 12 (page 302). — *Entrepôt des liquides.*

Propositions de l'Administration	115.000 »
Id. de la Commission	110.000 »
Réduction	5.000 »

La réduction porte sur les frais d'agence.

Art. 13 (page 302). — *Abattoirs.*

Propositions de l'Administration	100.000 »
Id. de la Commission	94.000 »
Réduction	6.000 »

La réduction porte sur les frais d'agence.

Art. 14 (page 302). — *Cimetières.*

Propositions de l'Administration	221.170 »
Id. de la Commission	215.000 »
Réduction	6.170 »

La réduction porte sur les frais d'agence et divers.

Art. 15 (page 304). — *Établissement des pompes funèbres, rue Curial.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	9.000	»
Réduction	1.000	»

La réduction porte sur les frais d'agence.

Art. 16 (page 304). — *Maisons communales et édifices divers.*

Propositions de l'Administration	117.000	»
Id. de la Commission	107.000	»
Réduction	10.000	»

La réduction proposée porte sur la suppression des frais d'agence.

Art. 17 (page 304). — *Laboratoire de chimie.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	»	»
Réduction	3.000	»

La dépense en 1885 a été de 822 francs.

M. le Rapporteur du budget de la Préfecture de police a demandé la suppression du crédit qui figure au budget spécial de cette préfecture.

Art. 18 (page 304). — *Casernes des sapeurs-pompiers.*

Propositions de l'Administration	75.000	»
Id. de la Commission	72.000	»
Réduction	3.000	»

Suppression de frais d'agence.

Art. 19 (page 304). — *Corps de garde, postes de sapeurs-pompiers, postes et commissariats de police.*

Propositions de l'Administration	50.000	»
Id. de la Commission	49.500	»
Réduction	500	»

Suppression des frais d'agence.

Art. 20 (page 304). — *Bâtiment de la Bourse.*

Propositions de l'Administration	22.000	»
Id. de la Commission	15.000	»
Réduction	7.000	»

Le compte de 1885 indique une dépense constatée de 24,948 fr. 25 c., mais il n'est rendu compte que de 11,425 francs; la somme restante, 13,315 francs, reste à ordonnancer.

Art. 21 (page 306). — *Locaux occupés par les Conseils de prud'hommes au Tribunal de commerce* (réparations locatives et chauffage).

Propositions de l'Administration	3.900	»
Id. de la Commission	3.000	»
Réduction	900	»

En 1885 la dépense a été de 2,568 fr. 24 c.

Art. 22 (p. 306). — *Fourrière.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	2.000	»
Réduction	1.000	»

La dépense de 1885 a été de 1,103 fr. 75 c.

Art. 23 (page 306). — *Théâtres municipaux.*

Propositions de l'Administration	35.000	»
Id. de la Commission	28.000	»
Réduction	7.000	»

Dépense constatée, 1880, 31,778 francs; 1885, 27,871 fr. 71 c.

La dépense ordonnancée en 1885 a été de 9,423 fr. 71 c., dont 1,875 francs pour frais d'agence. Il reste à ordonnancer 18,448 francs, qu'on ne peut examiner aux développements du Compte.

Art. 24 (page 306). — *Fontaines monumentales, statues, etc.*

Propositions de l'Administration	56.800	»
Id. de la Commission	55.000	»
Réduction	1.800	»

Suppression des frais d'agence.

Art. 34 (page 310). — *Édifices municipaux divers.*

Propositions de l'Administration	200.000	»
Id. de la Commission	50.000	»
Réduction	150.000	»

Les édifices seront dotés chacun à leur article.

Art. 35 (page 310). — *Édifices de toute nature.*

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	»	»
Réduction	40.000	»

Il s'agit d'indemnités pour travaux extraordinaires. Le compte de 1885 n'indique pas à quoi les fonds ont servi. Le rapporteur avait proposé une réduction de 30,000 fr., la Commission a décidé de proposer la suppression de l'article.

Art. 41 (page 314). — *Inscriptions parisiennes, etc.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	5.000	»
Réduction	5.000	»

La dépense constatée, en 1885, a été de 3,596 fr. 95 c.

Chap. XIV, art. 3 (page 318). — *Frais fixes des ingénieurs des Mines chargés de l'inspection des carrières. — Traitements et indemnités des agents de ce service.*

Propositions de l'Administration	70.500	»
Id. de la Commission	60.000	»
Réduction	10.500	»

Dépense constatée au compte de 1880 : 57,969 fr. 99 c.

Art. 3 *bis* (page 318). — *Indemnités pour travaux extraordinaires et allocations spéciales aux employés et agents du service de la Voirie.*

Propositions de l'Administration	30.200	»
Id. de la Commission	10.000	»
Réduction	20.200	»

Travaux extraordinaires du personnel commissionné.

Art. 4 (page 320). — *Inscription des noms de rues.*

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	20.000	»
Réduction	20.000	»

Réduction motivée par l'état des sommes consacrées depuis un certain nombre d'années au service du numérotage des rues.

Art. 5 (page 320). — *Régularisation et renouvellement du numérotage des maisons.*

Propositions de l'Administration	15.500	»
Id. de la Commission	10.000	»
Réduction	5.500	»

Art. 6 (page 320). — *Dépenses du plan de Paris.*

Propositions de l'Administration	90.000	»
Id. de la Commission	70.000	»
Réduction	20.000	»

Il y a à ce crédit 30,000 francs pour travaux supplémentaires en dehors du crédit de 310,000 francs alloué par la Commission à l'art. 2 pour le personnel.

Art. 12 (page 322). — *Indemnités et travaux résultant de mises à l'alignement volontaire.*

Propositions de l'Administration	1.200.000	»
Id. de la Commission	1.000.000	»
Réduction	200.000	»

La dépense constatée en 1885 a été de 769,671 fr. 39 c.

Chap. XV. — Art. 1er (page 326). — *Indemnités, travaux extraordinaires, etc.*

Propositions de l'Administration	71.650	»
Id. de la Commission	20.000	»
Réduction	51.650	»

La nomenclature de l'article explique la réduction.

Chap. VX, art. 2 (page 328). — *Entretien du pavé de Paris.*

Proposition de l'Administration	3.927.750	»
Id. de la Commission	3.000.000	»
Réduction	927.750	»

Empierrement. — Les développements du compte ne font pas la ventilation des dépenses relatives au pavage en pierre, à l'empierrement et à l'asphalte : nous avons dû nous reporter à l'établissement des projets de budget. Les prévisions de dépenses ont été les suivantes :

1872	3.171.000	»	1877	3.802.000	»
1873	3.150.000	»	1878	3.983.000	»
1874	3.150.000	»	1879	3.579.000	»
1875	3.625.000	»	1880	3.966.000	»
1876	3.755.000	»			

En 1881, année de l'essai du pavage en bois, la prévision de dépense était encore de 3,966,000 francs.

On voit que jamais, avant l'apparition, à Paris, du pavage en bois, les dépenses de l'empierrement n'ont atteint le chiffre de 4 millions.

A l'heure actuelle, alors que notre budget est chargé d'une somme de 1,783,350 francs pour le pavage en bois, la dépense prévue pour l'empierrement est encore de 3,927,750 francs.

L'établissement du pavage en bois ayant eu pour conséquence de réduire les frais d'empierrement, la prévision de dépense de 3,927,750 francs est considérablement majorée.

La dépense pour le pave en bois se décompose comme suit :

Annuités d'intérêts et d'amortissement	864.172 53
Id. d'entretien	900.509 10
Total	1.764.681 83

Nous proposons de réduire la prévision de dépense, en 1880, de l'empierrement de la somme de 966,000 francs et de n'allouer qu'une somme de 3 millions au lieu de celle de 3,927,000 francs qui nous est demandée.

Cette réduction n'a certainement rien d'exagéré.

En 1880, la surface d'empierrement était de..... 1.806.500 mètres carrés.
En 1886, id. était de..... 1.608.100 id.

Différence en moins : 200,000 mètres carrés.

La surface du pavage en bois est de 350,000 mètres carrés : on a donc supprimé plus de 200,000 mètres carrés d'empierrement coûteux et dont l'entretien coûtait certainement plus de 5 francs par mètre carré en moyenne ; le crédit devrait donc être diminué d'au moins 1 million.

Art. 5 (page 334). — *Entretien et relevé à neuf des trottoirs et aires bitumés.*

Propositions de l'Administration	1.859.400 »
Id. de la Commission	1.800.000 »
Réduction	59.400 »

L'examen des sous-détails du projet de budget montre que la réduction n'a rien d'exagéré.

Art. 6 (page 346). — *Nettoiement des chaussées pavées et asphaltées, etc.*

Propositions de l'Administration	6.904.700 »
Id. de la Commission	6.572.000 »
Réduction	332.700 »

La réduction porte pour 100,000 francs sur les 270,600 francs à prélever sur les fonds du balayage pour paiement de personnel auxiliaire. Nous faisons observer qu'il ne s'agit ni d'ouvriers auxiliaires, ni de surveillants de travaux, mais d'un personnel de bureaux en dehors du personnel commissionné.

La réduction porte ensuite pour 232,700 francs sur l'arrosement. Nous proposons d'allouer, en arrondissant les chiffres, le crédit dépensé en 1885, soit 650,000 francs.

Nos collègues des arrondissements excentriques ont manifesté la crainte que la réduction fut opérée au détriment de leurs quartiers ; qu'ils se détrompent, ceux-ci seront toujours arrosés de la même façon. Si le crédit alloué est plus fort, il ne servira pas à l'arrosement, il recevra une autre destination.

En 1884, la prévision était de 932,500 francs ; il a été dépensé 567,000 francs, savoir :

Dans les dix premiers arrondissements	332.500 06
Dans les dix arrondissements de la phériphérie	235.354 21
Total	567.864 87
Partie du crédit non employé à l'arrosement	364.635 13

En 1885, la prévision était de 958,100 francs : il a été dépensé 653,042 francs, savoir :

Dans les dix premiers arrondissements	377.798 39
Daus les dix arrondissements périphériques	275.243 84
Total	653.042 23
Partie du crédit non employé à l'arrosement	305.057 77

C'est donc plûtôt une régularisation de crédit qu'une réduction que nous proposons : le service est assuré comme en 1885, et nous allouons 72,000 francs de plus qu'il n'a été dépensé en 1884.

Ajoutons que le service est affreusement mal fait. Les attelages fournis par les entrepreneurs sont détestables ; l'entretien du matériel coûte horriblement cher. Quelques efforts permettraient une amélioration notable du service sans augmentation de dépense.

Chap. XVI. — Art. 1 *bis* (page 352). — *Indemnités pour travaux extraordinaires, etc.*

Propositions de l'Administration	60.250	»
Id. de la Commission	15.000	»
Réduction	45.250	»

La nomenclature de l'article explique la réduction.

Art. 3 (page 354). — *Entretien du bois de Boulogne.*

Dépense constatée. — Compte de 1880, 468,388 fr. 27 c.; Compte de 1885, 525,868 fr. 46 c.

Propositions de l'Administration	521.380	»
Id. de la Commission	480.000	»
Réduction	41.380	»

La dépense est de près de 12,000 francs au-dessus de celle de 1880, qui n'a pas atteint le crédit ouvert de 470,000 francs.

Art. 6. (page 356). — *Entretien du bois de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	290.000	»
Id. de la Commission	275.000	»
Réduction	15.000	»

Réduction motivée par la dépense de 260,000 francs constatée en 1880.

Art. 7 (page 358). — *Habillement des gardes-surveillants, etc.*

Propositions de l'Administration	21.100	»
Id. de la Commission	17.000	»
Réduction	4.100	»

Dépense de 1880, 13,094 fr. 58 c.; dépense de 1885, 16,599 fr. 44 c.

Art. 8 (page 358). — *Entretien des promenades publiques autres que les bois de Boulogne et de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	879.300	»
Id. de la Commission	800.000	»
Réduction	79.300	»

Dépense de 1880, 676,447 fr. 45 c.; dépense de 1885, 890,468 fr. 93 c.

Chap. XVII, art. 1er (page 376). — *Indemnités pour travaux extraordinaires, etc.*

Propositions de l'Administration	107.700	»
Id. de la Commission	30.000	»
Réduction	77.700	»

La nomenclature de l'article indique le motif de la réduction proposée.

Art. 3 (page 378). — *Entretien et dépenses ordinaires des ouvrages servant à la distribution de l'eau.*

Propositions de l'Administration	1.507.000	»
d. de la Commission	1.490.000	»
Réduction	17.000	»

Réduction proposée par le rapporteur de l'article, M. Davoust.

Art. 4 (page 378). — *Remise à la Compagnie générale des Eaux.*

Propositions de l'Administration	1.479.500	»
Id. de la Commission	1.405.000	»
Réduction	74.000	»

Réduction proposée par le rapporteur de l'article, M. Davoust.

Art. 5 (page 380). — *Dépenses d'exploitation des usines et machines du service hydraulique.*

Propositions de l'Administration	1.423.200	»
Id. de la Commission	1.395.000	»
Réduction	28.200	»

Réduction proposée par le rapporteur de l'article, M. Davoust.

Art. 6. — *Entretien des canaux.*

Propositions de l'Administration	311.300	»
Id. de la Commission	305.000	»
Réduction	6.300	»

Réduction de principe sur le personnel auxiliaire.

Art. 7. — *Exploitation des canaux.*

Propositions de l'Administration	165.200	»
Id. de la Commission	150.000	»
Réduction	15.200	»

Réduction de principe sur le personnel auxiliaire.

Art. 8 (page 382). — *Entretien et frais de gestion des immeubles acquis pour les dérivations d'eaux de sources.*

Propositions de l'Administration	11.000	»
Id. de la Commission	8.000	»
Réduction	3.000	»

La dépense de 1885 a été de 5,279 fr. 09 c. ; l'excédent est une prévision suffisante pour les nouvelles dérivations.

Art. 14 (page 386). — *Utilisation des eaux d'égout.*

Propositions de l'Administration	343.000	»
Id. de la Commission	330.000	»
Réduction	13.000	»

Réduction de principe sur le personnel auxiliaire.

Art. 15 (page 388). — *Confection et contrôle des rôles de recouvrement des divers services des eaux et égouts.*

Propositions de l'Administration	10.300	»
Id. de la Commission	9.000	»
Réduction	1.300	»

Dépense de 1885, 8,618 fr. 60 c.

Art. 16 (page 288). — *Contrôle et surveillance des vidanges.*

Propositions de l'Administration	248.300	»
Id. de la Commission	200.000	»
Réduction	48.300	»

Réduction de principe sur le personnel des employés auxiliaires.

Art. 17 (page 388). — *Entretien des bâtiments du dépotoir de la Villette et de la voirie de l'Est.*

Propositions de l'Administration	26.000	»
Id. de la Commission	21.000	»
Réduction	6.000	»

Réduction de principe sur le personnel des employés auxiliaires.

RÉDUCTIONS RÉSERVÉES POUR UN EXAMEN ULTÉRIEUR DE LA COMMISSION.

L'absence de notre collègue Voisin, motivée par son état de santé, n'a pas permis à la Commission de se prononcer sur les deux chefs de réduction suivants :

Chap. XVI, art. 10 (page 362). — *Éclairage de la voie publique. — Dépenses relatives à l'éclairage privé.*

La proposition de l'Administration, 6,034,200 francs, était basée sur une réduction dans la consommation du gaz de 300,000 francs. Notre collègue Voisin s'est élevé contre cette diminution et sa manière de voir a été adoptée par la Commission.

La nécessité d'opérer des réductions amène le rapporteur à demander que les propositions de l'Administration soient admises, étant entendu que la réduction portera principalement sur les frais d'entretien, sur le service du matériel, etc.... et que s'il est nécessaire de réduire la consommation du gaz dans une certaine mesure, la réduction devra porter sur les appareils à éclairage intensif placés dans les quartiers favorisés d'une façon abusive au détriment des quartiers excentriques.

Nous devons faire observer qu'en 1880 la dépense afférente à cet article a été, d'après le compte, de 4,834,848 fr. 84 c., que le crédit demandé par l'Administration étant de 6,034,200 francs est encore en augmentation de 1,200,000 francs sur la dépense de 1880.

Le Conseil avait espéré que l'élévation des frais d'éclairage aurait pour conséquence d'augmenter la sécurité de la cité. Les faits prouvent que le résultat n'a pas répondu à l'attente du Conseil.

Art. 12 (page 364). — *Éclairage à la charge de la Ville dans les halles, marchés, abattoirs, entrepôts, mairies, écoles, maisons communales et autres édifices municipaux.*

Proposition de l'Administration	1.884.000	»
Réduction proposée	284.000	»
Crédit proposé	1.600.000	»

La dépense constatée au compte de 1880 est de 986,601 fr. 08 c. le crédit proposé est donc encore en augmentation de 613,400 francs, soit 62 °/₀.

Notre collègue Voisin, rapporteur de l'article, reconnaît que des abus considérables de consommation existent dans nos édifices municipaux : il invite l'Administration à les faire cesser.

Nous estimons qu'il n'y a qu'un moyen pour mettre l'Administration en demeure de faire cesser ces abus, c'est de réduire le crédit mis à sa disposition.

A quoi nous sert de protester, si toujours nous payons.

Sur ces deux articles réservés la réduction nous paraît pouvoir être de 584,000 francs.

Récapitulation des dépenses admises, en principe, par la Commission du budget.

CHAPITRES	ARTICLES	COMPTE 1880	PROJET de BUDGET 1887	DIMINUTION PROPOSÉE	CRÉDIT PROPOSÉ	PAGES
1	25	» »	179,550 »	19,550 »	160,000 »	176
4	6	29,027 »	41,500 »	11,500 »	30,000 »	200
»	8	252,039 95	458,150 »	100,150 »	358,000 »	200
»	12	216,028 82	310,800 »	60,800 »	250,000 »	204
»	13	84,999 50	100,000 »	15,000 »	85,000 »	206
»	14	20,138 87	49,900 »	9,900 »	40,000 »	206
5	8	» »	40,000 »	10,000 »	30,000 »	226
»	9	» »	14,300 »	2,300 »	12,000 »	228
»	10	» »	11,000 »	1,000 »	10,000 »	228
»	11	» »	3,000 »	1,000 »	2,000 »	228
»	15	» »	5,500 »	1,000 »	4,500 »	232
6	5	44,168 39	49,000 »	19,000 »	30,000 »	242
»	6	24,216 51	35,800 »	5,800 »	30,000 »	242
»	7	35,479 53	46,900 »	5,900 »	41,000 »	244
»	10	» »	10,750 »	2,750 »	8,000 »	246
»	11	» »	18,500 »	3,500 »	15,000 »	246
7	1	458,268 53	472,200 »	10,200 »	462,000 »	248
»	10	» »	1,200 »	700 »	500 »	254
»	11	12,656 93	16,000 »	4,000 »	12,000 »	254
»	12	38,941 90	47,050 »	1,050 »	46,000 »	256
»	13	3,514 58	6,000 »	2,000 »	4,000 »	256
»	16	30,821 75	33,900 »	900 »	33,000 »	258
»	17	4,212 40	5,000 »	1,000 »	4,000 »	258
»	18	55,600 29	78,600 »	3,600 »	75,000 »	260
»	19	14,000 »	27,700 »	2,700 »	25,000 »	260
9	5	24,465 59	35,000 »	10,000 »	25,000 »	266
»	6	34,650 »	36,000 »	1,000 »	35,000 »	266
»	12	23,556 03	39,250 »	4,250 »	35,000 »	268
10	6	16,844 28	21,000 »	6,000 »	15,000 »	270
10	8	16,361 »	60,000 »	5,000 »	55,000 »	272
»	16	85,310 »	131,000 »	3,000 »	128,000 »	276
13	4	102,178 70	70,000 »	8,000 »	62,000 »	300
»	6	17,716 80	18,500 »	1,000 »	17,500 »	300
»	7	1,109,999 65	600,000 »	21,000 »	579,000 »	300
»	9	213,023 86	215,000 »	9,000 »	206,000 »	300
»	11	27,999 67	28,000 »	3,000 »	25,000 »	»
»	12	139,999 73	115,000 »	5,000 »	110,000 »	302
»	13	149,999 81	100,000 »	6,000 »	94,000 »	302
»	14	184,411 08	221,170 »	6,170 »	215,000 »	302
»	15	10,000 »	10,000 »	1,000 »	9,000 »	304
			A reporter.....	384,720 »		

CHAPITRES	ARTICLES	COMPTE 1880	PROJET de BUDGET 1887	DIMINUTION PROPOSÉE	CREDIT PROPOSÉ	PAGES
			Report.....	384,720 »		
»	16	119,991 60	117,000 »	10,000 »	107,000 »	304
»	17	» »	3,000 »	3,000 »	» »	304
»	18	160,412 37	75,000 »	3,000 »	72,000 »	304
»	19	25,904 66	50,000 »	500 »	49,500 »	304
»	20	» »	22,000 »	7,000 »	15,000 »	304
»	21	» »	3,900 »	900 »	3,000 »	306
»	22	3,227 »	3,000 »	1,000 »	2,000 »	306
»	23	31,778 »	35,000 »	7,000 »	28,000 »	306
»	24	49,979 78	56,800 »	1,800 »	55,000 »	306
»	34	» »	200,000 »	150,000 »	50,000 »	310
»	35	49,996 88	40,000 »	40,000 »	10,000 »	310
»	41	» »	10,000 »	5,000 »	5,000 »	314
14	3	57,969 99	70,500 »	10,000 »	60,500 »	318
14	3 *bis.*	» »	30,200 »	20,200 »	10,000 »	318
14	4	13,959 99	40,000 »	20,000 »	20,000 »	320
»	5	10,489 89	15,500 »	5,500 »	10,000 »	320
»	6	93,000 »	90,000 »	20,000 »	70,000 »	320
14	12	689,913 65	1,200,000 »	200,000 »	1,000,000 »	322
15	1	» »	71,650 »	51,650 »	20,000 »	326
15	2	3,966,000 »	1,479,000 »	927,750 »	3,000,000 »	328
»	5	1,220,711 34	1,859,400 »	59,400 »	1,800,000 »	344
»	6	5,146,137 49	6,904,700 »	332,700 »	6,572,000 »	346
16	1 *bis.*	» »	60,520 »	45,520 »	15,000 »	352
16	3	468,388 27	521,380 »	41,380 »	480,000 »	354
»	6	259,999 38	290,000 »	15,000 »	275,000 »	356
»	7	13,094 58	21,100 »	4,100 »	17,000 »	358
»	8	676,447 45	879,000 »	79,000 »	800,000 »	358
17	1	» »	107,700 »	77,700 »	30,000 »	376
»	3	1,199,981 41	1,507,000 »	17,000 »	1,490,000 »	378
17	4	» »	1,479,000 »	77,000 »	1,405,000 »	378
»	5	1,000,000 »	1,423,200 »	28,200 »	1,395,000 »	380
»	6	472,999 81	311,300 »	5,300 »	305,000 »	380
»	7	» »	165,200 »	15,200 »	150,000 »	380
»	8	31,514 »	11,000 »	3,000 »	18,000 »	382
»	14	219,123 52	343,000 »	13,000 »	330,000 »	386
»	15	4,500 »	10,300 »	1,300 »	9,000 »	388
»	16	» »	248,300 »	48,300 »	200,000 »	388
»	17	» »	26,000 »	6,000 »	20,000 »	388
			TOTAL.....	2,734,370 »		

1087. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Cure, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XIII des Recettes du projet de budget de 1887* (Locations sur la voie publique et dans les promenades publiques) *et le chap. XVI des Dépenses* (Promenades et Plantations, Éclairage, Voitures, etc.).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1886).

RECETTES.

LOCATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES PROMENADES PUBLIQUES.

Chap. XIII, article premier (page 52). — *Redevances payées par les concessionnaires du droit de louer des chaises sur les boulevards, dans les squares, etc.*

Propositions de l'Administration	77.076	»
Id. de la Commission	77.076	»

Comme au budget précédent.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*: Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Art. 2 (page 541). — *Redevances payées pour occupation de parties de la voie publique pour des constructions légères et échoppes attenant aux habitations.*

Propositions de l'Administration	75.000	»
Id. de la Commission	75.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 3 (page 54). — *Redevances payées par les concessionnaires des emplacements occupés par des urinoirs lumineux, chalets de nécessité, et par les concessionnaires du droit de location des kiosques à journaux et du droit d'affichage sur les kiosques, urinoirs et colonnes d'affichage de la Ville.*

Propositions de l'Administraton	165.700	»
Id. de la Commission	165.700	»

Augmentation provenant des causes indiquées au tableau des motifs et développements (p. 55).

Art. 4 (page 54). — *Location d'emplacements sur la voie publique pour dépôt de chaises et tables devant les cafés, pour étalages devant les boutiques, pour installations d'échoppes mobiles, etc.*

Propositions de l'Administration	600.000	»
Id. de la Commission	600.000	»

Diminution : 50,000 francs. — Détail au tableau (p. 55).

Art. 5 (page 56). — *Redevances pour établissement de voies ferrées sur la voie publique.*

Propositions de l'Administration	21.500	»
Id. de la Commission	21.500	»

Comme au budget précédent.

Art. 6 (page 56). — *Champs-Élysées.*

Propositions de l'Administration	170.300	»
Id. de la Commission	170.300	»

Augmentation : 25,000 francs. — Détail au tableau (p. 57).

Augmentation, pavillon des Ambassadeurs	11.500	»
Id. Morel	11.500	»
Id. concession Ducarre	2.000	»
	25.000	»

Art. 8 (page 62). — *Bois de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	98.100	»
Id. de la Commission	98.100	»

Diminution : 350 francs. — Détail au tableau (p. 63).

Art. 9 (page 64). — *Parc des Buttes-Chaumont.*

Propositions de l'Administration	8.750	»
Id. de la Commission	8.750	»

Augmentation : 50 francs.

Art. 10 (page 64). — *Squares et jardins.*

Propositions de l'Administration	9.000	»
Id. de la Commission	9.000	»

Diminution : 76 francs.

Art. 11 (page 64). — *Produit des pépinières et serres des services des Plantations.*

Propositions de l'Administration	41.200	»
Id. de la Commission	41.200	»

Augmentation : 15,100 francs.

Détail :

Garnitures et décorations	40.000	»
Vente des fruits des jardins d'arboriculture	1.200	»
	41.200	»

DÉPENSES.

PROMENADES ET PLANTATIONS.

1re SECTION. — PERSONNEL DU SERVICE DES PROMENADES ET PLANTATIONS.

CHAP. XVI, art. *a* (page 348). — *Traitement et frais fixes des agents du service des Promenades.*

Rattaché au chap. XII, art. 1er (p. 286).

Article premier (page 350). — *Traitement du personnel chargé de la surveillance des bois de Boulogne et de Vincennes et des promenades intérieures.*

Propositions de l'Administration	211.000	»
Id. de la Commission	211.000	»

Diminution de 1,000 francs sur le budget de 1886, résultant du rattachement, au chap. XVI *a*, des indemnités de logement allouées aux inspecteurs des 1er et 2e arrondissements du service des Promenades.

Ce crédit est justifié au détail ; il ne porte que sur les traitements et indemnités de logement aux gardes chargés de la surveillance, qui se décomposent de la manière suivante :

174 Gardes des promenades et plantations, dont 100 sont logés et 74 reçoivent une indemnité de 300 francs par an	22.200	»
2 Inspecteurs des promenades, non logés, reçoivent une indemnité annuelle de 450 francs	900	»
Traitement de 174 employés de tout grade	187.700	»
Réserve pour avancement	200	»
Total	211.000	»

Art. *b*. — *Traitement du conservateur des forêts et des gardes chargés de la conservation et de la surveillance du bois de Vincennes.*

Les dépenses de cet article ont été rattachées à l'art. 1er du chap. XII (page 286).

Art. *c*. — *Traitement des gardes chargés de la surveillance des promenades intérieures.*

Les dépenses de cet article ont été rattachées à l'art. 1er du présent chapitre.

Art. 1 *bis* (page 352). — *Indemnité pour travaux extraordinaires et gratifications aux agents de la direction des Travaux attachés aux services des Promenades, de l'Éclairage, des Concessions et du Contrôle des voitures.*

Propositions de l'Administration modifiées	48.000	»
Id. de la Commission	48.000	»

Le traitement du conservateur du bois de Vincennes, ainsi que celui du conservateur du bois de Boulogne, figurent déjà au chap. XII, art. 1er. La Commission du budget demande que tout l'art. 1er du présent chapitre soit rattaché au chap. XII, art. 1er, ne laissant ainsi qu'un seul crédit pour tout le personnel de la Direction des travaux.

2e SECTION.

Art. 4 (page 354). — *Enlèvement et transport de la glace des bois de Boulogne et de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	54.500	»
Id. de la Commission	54.500	»

Crédit d'ordre.

Art. 5 (page 354). — *Habillement et équipement des gardes du bois de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	17.000	»
Id. de la Commission	17.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 6 (page 354). — *Entretien du bois de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	290.000	»
Id. Id. (Rectifiée)	284.000	»
Id. de la Commission	284.000	»

Diminution : 5,420 francs.

Art. 7 (page 358). — *Habillement des gardes-surveillants des promenades publiques autres que les bois de Boulogne et de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	21.100	»
Id. de la Commission	21.100	»

Art. 8 (page 358). — *Entretien des promenades publiques autres que les bois de Boulogne et de Vincennes.*

Propositions de l'Administration	879.300	»
Id. de la Commission	864.300	»

Diminution : 15,000 francs, répartie sur les détails suivants :

1° Entretien et renouvellement d'arbres dans les établissements fermés. — Il est demandé 2,000 francs. Il n'a été dépensé en 1885 que 503 francs. Nous vous proposons un crédit de 1,000 francs.

2° Entretien et renouvellement des bancs dans les promenades. — On demande un crédit de 20,000 francs. Il a été dépensé, en 1885, 17,119 francs. Nous proposons un crédit de 15,000 francs. Diminution : 5,000 francs.

3° Entretien des grilles et autres constructions des squares et jardins. — On demande 51,000 francs. il a été dépensé, en 1885, 52,661 francs.

4° Entretien des urinoirs. — L'Administration demande pour l'ensemble un

crédit de 48,000 francs. La Commission propose un crédit de 38,000 francs. Diminution : 10,000 francs.

Ce crédit de 48,000 francs que nous demande l'Administration se décompose ainsi :

	294	urinoirs en fonte à deux stalles.
	28	colonnes en fonte à 1 stalle, faubourg Saint-Martin.
	7	colonnes à 1 stalle en maçonnerie.
	3	urinoirs à stalles rayonnantes.
	23	colonnes à 1 stalle en maçonnerie (communes annexées).
Total...	365	édicules.

Il existe un crédit de 20,000 francs; l'entretien annuel est donc évalué à

$$\frac{20.000}{365} = 55 \text{ fr. par édicule.}$$

Votre Commission vous propose, d'accord avec l'Administration, 16,000 francs.

5° Urinoirs en ardoise à 2 et 6 stalles. — Le crédit de 8,000 francs s'applique à l'entretien de 44 urinoirs à 2 stalles et de 75 urinoirs à 6 stalles. Au total : 119 édicules évalués à $\frac{8.000}{119} = 67$ francs par édicule.

La Commission propose, d'accord avec l'Administration, 6,000 francs.

6° 551 urinoirs, dont 60 sont couverts et 340 sont pourvus d'écrans. — Il existe un crédit de 20,000 francs; la dépense annuelle est de $\frac{20,000}{551} = 36$ francs par édicule.

La Commission propose, d'accord avec l'Administration, 16,000 francs. Soit une diminution de 10,000 francs sur l'ensemble.

Votre Commission pense que l'entretien des urinoirs devrait être rattaché complètement au service des Égouts. De même que pour les zones bitumées dans les promenades, ce crédit serait beaucoup mieux placé à l'entretien de la voie publique, de manière que le crédit des Plantations ne s'applique qu'à ce service spécial.

Art. 9 (page 360). — *Dépenses des pépinières et serres du service des Plantations.*

Propositions de l'Administration.....	296.660	»
Id. de la Commission.....	286.660	»

Diminution : 10,000 francs. — Votre Commission vous propose de libeller cet article de la manière suivante :

Art. 9. — Salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires.... 137.100 »

Art. 9 *bis*. — Fournitures diverses et entretien concernant les pépinières et serres du service des Plantations..... 149.560 »

Chap. XXI, art. 10 (page 474). — *Subvention à la Société nationale d'horticulture de France.*

Propositions de l'Administration..... 2.300 »
Id. de la Commission..... 2.300 »

Comme au budget précédent. — Pas d'observation.

Je termine, Messieurs, en faisant remarquer au Conseil que, sur une proposition de dépense de 1,716,300 francs, votre Commission vous apporte une économie de 43,000 francs. Soit environ 2 fr. 50 c. %.

Paris, le 29 octobre 1886.

Le rapporteur.

CURÉ.

1110. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

AMENDEMENT

De M. Hervieux *aux conclusions du rapport de* M. Chassaing *sur les logements à bon marché.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1886.)

Le Conseil,

Vu la proposition de M. Grunecke, tendant à obtenir l'intervention de la ville de Paris dans la gestion d'une société formée entre lui et sept autres personnes, le 18 juillet 1885, pour la construction de logements salubres à bon marché;

Considérant, d'une part, que cette intervention, en engageant la responsabilité morale et matérielle de la ville de Paris, pourrait avoir pour sa considération et ses finances les conséquences les plus désastreuses;

Considérant, d'autre part, que la somme de cinq cents millions que la susdite société doit, suivant M. Grunecke, avoir gagnée à son expiration, et qu'elle devrait abandonner gratuitement à la ville de Paris, constitue un avantage trop hypothétique pour qu'il puisse contrebalancer les dangers très réels auxquels elle serait exposée pendant près d'un siècle;

Considérant, enfin, que la crise immobilière, qui devait être et qui a été la con-

séquence inévitable de la crise industrielle et commerciale, a, en partie du moins, résolu le problème de la création des logements à bon marché ;

DÉCLARE :

Qu'il n'y a lieu d'intervenir dans les combinaisons imaginées par M. Grunecke ni dans les opérations auxquelles pourra se livrer la société constituée par lui.

Signé : L. HERVIEUX.

1116. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Cattiaux, *au nom de la 8e Commission* (1), *sur un crédit inscrit au budget pour subventions aux crèches.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1886.)

Messieurs,

Un crédit de 50,000 francs est inscrit au budget de 1886, chap. xx, art. 8, pour encouragement aux crèches. Au nom de la 8e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer de prélever sur ce crédit une somme de 31,500 francs, pour être répartie de la manière suivante :

1er arrondissement. — Il n'existe qu'une crèche, située rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4 ; cette crèche dite de Saint-Roch, est dirigée par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, elle peut disposer de trente berceaux et reçoit actuellement vingt-cinq enfants.

Ses ressources proviennent des libéralités d'un certain nombre d'habitants riches du quartier, et elles sont suffisantes pour en assurer le fonctionnement.

Déjà, en 1883, M. le maire du 1er arrondissement a appelé l'attention de M. le Préfet sur le projet d'établissement d'une crèche laïque. Nous regrettons que ce

(1) La 8e Commission (*Assistance publique—Mont-de-Piété*) se compose de MM. Robinet, *président;* Navarre, *secrétaire*; Georges Berry, Braleret, Cattiaux, Émile Richard, Joffrin, Strauss.

projet ne nous ait pas été transmis ; nous aurions été heureux d'accorder une subvention pour en faciliter l'établissement, attendu que la population ouvrière, très importante dans les quartiers des Halles et de Saint-Germain-l'Auxerrois, en serait très heureuse.

D'accord avec l'Administration, votre 8e Commission vous propose d'accorder pour cette fois une somme de cinq mille francs.

2e arrondissement. — La crèche Bonne-Nouvelle, n'ayant qu'un nombre insuffisant de places, vient d'être agrandie, elle peut recevoir 40 enfants au lieu de 25, ce qui, outre les frais d'installation qui se sont élevés à 3,170 fr. 30 c., occasionnera une dépense annuelle supplémentaire évaluée à 2,980 francs. En conséquence, nous vous proposons de porter, pour cette année seulement, à 4,000 francs la subvention, qui était auparavant de 2,000 francs.

3e arrondissement. — D'accord avec l'Administration, nous vous proposons de voter une somme de 1,000 francs en faveur de la Société des crèches du 3e arrondissement.

4e arrondissement. — La crèche du 4e arrondissement, qui a reçu une subvention de 5,000 francs pour aider à sa fondation, n'était pas ouverte quand le dossier fut introduit ; cependant l'Administration vous propose de lui accorder une subvention de 2,000 francs. Toute formation est difficile ; au début les adhérents ne sont pas nombreux ; nous pensons donc qu'il est nécessaire d'accorder la somme qui nous est demandée afin d'en favoriser le développement.

5e arrondissement. — La crèche Sainte-Geneviève, soutenue par le parti clérical, s'occupe du baptême des enfants, de mariages religieux, etc. Partisans de la liberté, nous ne devons pas encourager une œuvre qui, sous le couvert de la bienfaisance, fait de la pression, de la propagande religieuse. Toutes les institutions subventionnées par le Conseil municipal doivent être laïques ; en conséquence, votre 8e Commission vous propose de refuser le crédit de 1,000 francs proposé par l'Administration ; soyez certain, du reste, que les ressources ne manquent pas à cette crèche.

6e arrondissement. — Vous avez affecté une somme de 30,000 francs, pour venir en aide à l'initiative privée, afin de faciliter la fondation de nouvelles crèches. Dans ces conditions, une somme de 5,000 francs a été mise à la disposition du 6e arrondissement. Pour aider au fonctionnement de cette nouvelle crèche laïque, dite Maison maternelle du 6e arrondissement, nous vous proposons d'allouer une subvention de 2,000 francs.

10e arrondissement. — Crèche laïque rue Saint-Maur, 209 : 2,000 francs, comme les années précédentes.

11e arrondissement. — Société des crèches laïques du 11e arrondissement, avenue Parmentier, passage Lechevin : 2,000 francs, comme les années précédentes.

12e arrondissement. — Crèche laïque du quartier Picpus. L'Administration vous propose de rétablir en faveur de cette crèche la subvention de 1,500 francs qui lui était accordée antérieurement, chiffre qui avait été réduit à 1,000 francs en 1885, attendu qu'à la fin de l'année 1884 elle avait un excédent de recettes de 5,488 fr. 02 c. venant s'ajouter à un fonds de réserve de 6,434 fr. 05 c.; depuis cette époque on a dépensé en frais de construction, pour une nouvelle installation de la crèche, une somme d'environ 30,000 francs ; nous vous proposons donc de rétablir le crédit de 1,500 francs.

12e arrondissement. — Crèche Sainte-Marie des Quinze-Vingts, passage Gathois, avenue Daumesnil, 66 : 1,500 francs.

15e arrondissement. — Crèche laïque du Berceau de l'enfance, passage Ricaut.

La Société laïque des maisons maternelles du 13e arrondissement avait fondé une crèche dans la rue du Chateau-des-Rentiers ; cette crèche n'existant plus, la crèche du Berceau de l'enfance doit nécessairement y suppléer. En conséquence, nous vous proposons d'augmenter la subvention de 1,500 francs qui lui était accordée, et de la porter à 2,000 francs.

17e arrondissement. — Petite crèche des Batignolles, rue Trézel, 37 : 1,000 francs comme précédemment.

18e arrondissement. — Crèche de Clignancourt, du 18e, rue Damrémont, 93, 3,000 francs.

18e arrondissement. — Crèche de La Chapelle et de la Goutte-d'Or, rue Cavé, 5, du 18e, 2,500 francs.

19e arrondissement. — Crèche laïque du 19e arrondissement (quartier d'Amérique) : 2,000 francs.

En conséquence, au nom de la 8e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 2 novembre 1886.

Le rapporteur,
CATTIAUX.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 9 juillet 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de répartir le crédit de 50,000 francs inscrit au budget de la Ville pour 1886, chap. xx, art 8, pour encouragement aux crèches ;

Vu le rapport de la 8e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Les subventions suivantes seront prélevées sur le crédit de 50,000 francs inscrit au chap. xx, art. 8 du budget de 1886 :

Pour aider à la création d'une crèche laïque (1er arrondissement)	5.000	»
Crèche Bonne Nouvelle, (2e arrondissement).....	4.000	»
Société des crèches du 3e arrondissement.....	1.000	»
Nouvelle crèche laïque (4e arrondissement).....	2.000	»
Maison maternelle (6e arrondissement).....	2.000	»
Crèche laïque de la rue Saint-Maur, 209 (10e arrondissement)...	2.000	»
Société des crèches laïques du 11e, passage Lechevin (11e arrondissement).....	2.000	»
Crèche laïque du quartier Picpus (12e arrondissement).....	1.500	»
Crèche Sainte-Marie des Quinze-Vingts. (12e arrondissement)...	1.500	»
Crèche laïque du Berceau de l'enfance (13e arrondissement)....	2.000	»
Petite crèche des Batignolles (17e arrondissement).....	1.000	»
Crèche de La Chapelle et de la Goutte-d'Or (18e arrondissement).	2.500	»
Crèche de Clignancourt (18e arrondissement).....	3.000	»
Crèche laïque du quartier d'Amérique (19e arrondissement....	2.000	»
Total.....	31.500	»

Art. 2. — Le crédit de 18,500 francs restant disponible formera une réserve destinée à faire face aux demandes qui pourraient être ultérieurement introduites.

1138. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Chabert, *au nom de la Commission du travail* (1), *sur la pétition de la Ligue pour la suppression des bureaux de placement.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1886).

Messieurs,

L'agitation qui vient de se produire à propos des bureaux de placement est suffisamment motivée par les exactions sans nombre commises par ces agences créées par le décret-loi du 25 mars 1852 (Voir l'annexe n° 1) suivie d'une ordonnance du Préfet de police datée du 5 octobre 1852 (annexe n° 2).

Une ligue composée de vingt-cinq chambres syndicales ou groupes corporatifs ayant au moins trente mille adhérents, a constamment poursuivi la suppression de ces officines qui offensent tellement la morale publique que, sans aucune nuance d'opinion, la presse a été unanime à flétrir leur conduite. Le rapport si remarquable et si bien fait par M. Soudey, au nom de la Ligue, contient une foule de griefs dont l'énumération occuperait une place si considérable, que nous sommes obligés de renvoyer à la lecture de ce document qui constitue l'acte d'accusation le plus complet qu'on puisse formuler.

(1) La Commission du travail est composée de MM. Chabert, *président*; Navarre, *secrétaire*; Cattiaux, Cesnesson, Delhomme, Deschamps, Joffrin, Longuet, Mesureur, Patenne, Émile Richard, Vaillant.

Comme, en s'adressant aux pouvoirs publics, la Ligue a surtout en vue d'obtenir un prompt remède à un état de choses qui ne saurait durer plus longtemps, nous allons reproduire fidèlement les revendications de ces travailleurs, afin que le Conseil municipal, soucieux de défendre les citoyens opprimés, fasse, dans la mesure du possible, tous les efforts indispensables pour les soustraire à l'exploitation des placeurs.

Des deux projets mis en avant, l'un consistant à créer des bureaux de placement municipaux ou une Bourse centrale du travail avec annexes, la Ligue retient le dernier pour les raisons suivantes :

L'essai qui a été tenté dans les mairies n'a point réussi, parce que les travailleurs ne veulent pas dépendre de l'Administration et que les patrons, eux-mêmes, n'ont éprouvé aucune sympathie pour ce procédé d'embauchage.

La Bourse du Travail, au contraire, devant être administrée par les syndicats offrirait toute garantie. Comme nous ne doutons pas que le rapport présenté par M. Mesureur, au nom de la Commission du travail, n'obtienne l'assentiment du Conseil, nous n'insisterons pas davantage sur ce point.

Un point beaucoup plus délicat, et qui est surtout du ressort des Assemblées représentatives consiste dans la suppression des bureaux de placement obtenue à l'aide de l'abrogation du décret de 1852. Bien que le Conseil mnnicipal ne puisse émettre qu'un vœu à cet égard, étant donné que l'opinion exprimée par les conseillers serait conforme à celles des travailleurs, nul doute qu'elle ne pèserait d'un poids considérable dans la balance.

En abrogeant purement et simplement le décret de 1852, ne serait-il pas à craindre que la liberté de créer des bureaux n'augmente le mal au lieu de l'amoindrir? Une fonction si délicate peut-elle être remplie par tous les individus qui seraient tentés de le faire? N'est-ce point au contraire une nécessité qui s'impose, qu'en abrogeant le décret, une loi autorise seulement les Chambre syndicales, matériellement et moralement organisées pour accomplir cette mission? Qui pourrait, mieux que ces institutions qui ont fait leurs preuves, garantir la moralité et la capacité de ceux qu'elles procureraient aux patrons qui en feraient la demande? Ceux qui prétendent que ce serait constituer un monopole en faveur des Chambres syndicales, ne réfléchissent pas qu'un monopole n'existe que quand un intérêt privé s'exerce aux dépens de l'intérêt général; mais, dans l'espèce, aucun inconvénient de ce genre ne peut se produire.

Mais, dira-t-on, les pouvoirs publics pourront peut-être abroger le décret sans consentir à mettre les bureaux de placement entre les mains des Chambres syndi-

cales. Peu importe qne les représentants repoussent la proposition de la Ligue ; la responsabilité leur incombera tout entière ; dans une véritable démocratie, le peuple doit formuler ses justes revendications et c'est aux mandataires à aviser.

Aucune objection sérieuse ne paraissant devoir écarter les propositions de la Ligue appuyées par douze mille signatures apposées sur une pétition jointe au dossier (annexe n° 3), nous avons l'honneur de proposer au Conseil la délibération suivante.

Paris, le 5 novembre 1886.

Le rapporteur,

CHABERT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

Une Bourse du travail avec annexes sera créée dans le plus bref délai.

Exprime en même temps le voeu :

Que les pouvoirs publics abrogent le décret-loi du 25 mars 1852 sur les bureaux de placement et promulguent en même temps une loi qui autorise seules les Chambres syndicales ouvrières à les remplacer.

ANNEXE N° 1.

Décret du Président de la République qui règle l'institution des bureaux de placement.

Paris, le 25 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, etc.,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des classes laborieuses, de régulariser et de moraliser l'institution des bureaux de placement;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue.

Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai de trois mois pour se pourvoir de ladite permission.

ART. 2. — La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'art. 3.

ART. 3. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion.

Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

ART. 4. — Toute contravention à l'art. 1er, au second paragraphe de l'art. 2 ou aux règlements faits en vertu de l'art. 3, sera punie d'une amende de 1 franc à 15 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les fait imputables au gérant.

L'art. 453 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

Art. 5. — L'autorité municipale peut retirer la permission :

1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'art. 16, §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 et par l'art. 15 du décret du 2 février 1852;

2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition;

3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'art. 3.

Art. 6. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le Préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1831.

Art. 7. — Les retraits de permissions et les règlements émanés de l'autorité municipale en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du projet.

Art. 8. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

ANNEXE N° 2.

Ordonnance de police concernant les bureaux de placement.

Paris, le 5 octobre 1852.

Nous, Préfet de police,

Vu les arrêtés du Gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX (1er juillet et 25 octobre 1800);

Vu la loi du 7 août 1850;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Nul ne pourra tenir, dans le ressort de la Préfecture de police, un bureau de placement sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission délivrée par nous (art. 1er du décret du 25 mars 1852).

Art. 2. — La demande à fin de permission devra contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie (art. 2 du même décret).

Art. 3. — Le candidat joindra à sa demande son acte de naissance et un certificat de résidence et de moralité délivré par le commissaire de police de sa section ou le maire de sa commune.

Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau; ce local devra présenter toutes les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la sûreté.

Art. 4. — L'arrêté d'autorisation sera personnel.

En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'Administration.

Toute succursale est prohibée.

Art. 5. — Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation.

Ces registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils seront soumis du 1er au 5 de chaque mois.

Ils ne devront contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et seront constamment tenus au courant.

Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 6. — Aucune personne ne pourra être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné.

L'inscription mentionnera les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et damicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité.

Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant; elles lui seront, en tout cas, restituées à sa première réquisition.

Art. 7. — L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'art. 3 du décret précité : les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et, s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder *cinquante centimes*.

L'arrêté indiquera également toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

Art. 8. — Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement, à chaque personne inscrite et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera tonjours restituée à la première réquisition du déposant, qui renonce à être placé par l'entremise du bureau où aura lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police qui, au besoin, dressera procès-verbal.

Le tarif du droit de placemement sera fixe; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Aucune somme autre que celles ci-dessus indiqnées ne pourra être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par la personne interposée.

Art. 9. — En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 10. — Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 11. — Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 12. — Il est défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

Art. 13. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Art. 14. — Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de la présente ordonnance, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Art. 15. — Tout bureau de placement autorisé sera indiqué par une inscription peinte à l'huile et placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

Art. 16. — Toutes contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés particuliers d'autorisation seront constatés par des procès-verbaux ou rapports, lesquels seront transmis aux tribunaux compétents.

Tous autres règlements ou ordonnances qui interviendraient en exécution de l'art. 3 du décret du 25 mars 1852 seront applicables de plein droit aux établissements déjà autorisés.

Les arrêtés d'autorisation seront toujours soumis aux modifications que l'Administration croira devoir prescrire.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée et affichée dans le ressort de la Préfecture de police.

Les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, le chef de la police municipale, les commissaires de police à Paris : les maires, adjoints et commissaires de police des communes rurales, la gendarmerie et les agents de la Préfecture de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'en assurer l'exécution.

Le Préfet de police,

PIÉTRI.

ANNEXE N° 3.

Ligue pour la suppression des bureaux de placement.

Siège social : 3, rue de la Ferronnerie (Chambre syndicale des ouvriers pâtissiers-cuisiniers).

Pétition adressée à MM. les membres du Conseil municipal de Paris.

Monsieur le Président,

Messieurs les Conseillers municipaux,

La Ligue pour la suppression des bureaux de placement, composée des représentants officiels des Chambres syndicales, Société de secours mutuels, Cercles d'études, Groupement, etc., etc., des ouvriers boulangers, cuisiniers, confiseurs, pâtissiers, glaciers, distillateurs, marchands de vins, garçons de salle, de café et d'hôtel, garçons de cuisine, hommes de peine, etc., etc.

A l'honneur de vous présenter au nom des corporations qu'elle représente, la requête suivante :

Considérant : Que l'existence des bureaux de placement porte un préjudice matériel et moral aux intérêts corporatifs ;

Qu'ils sont une des causes premières du marchandage, de la baisse des salaires et un des éléments mis au service de l'exploitation et de la misère ;

Qu'ils n'offrent aucune garantie aux ouvriers pas plus qu'aux patrons.

Considérant d'autre part : Que dans chacune des sociétes adhérentes à la Ligue, un ou plusieurs bureaux de placement gratuit fonctionnent depuis de longues années déjà, pour les ouvriers de leur corporation respective.

Considérant encore : Que le placement des individus non groupés, tels que : Gens de maison, nourrices, domestiques, etc., etc. peut se faire tout en offrant plus de garanties et de sûreté par l'établissement de bureaux municipaux, conformément au projet déjà examiné par votre Commission du travail et d'après les conclusions du rapport détaillé, que nous avons l'honneur de vous remettre en même temps que la présente.

Nous délégués et nous soussignés,

Prions le Conseil municipal de Paris, au nom de la morale publique, au nom des intérêts corporatifs et privés, tous les jours violés ; au nom de l'exploitation dont nous sommes depuis si

longtemps victimes, d'user de son droit en nous faisant rendre justice, c'est-à-dire en demandant à M. le Préfet de police de retirer la tolérance à tous les détenteurs de ces agences et en ordonner la fermeture.

Dans la confiance que vous ferez droit à notre requête,

Agréez, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers, l'hommage de nos sentiments respectueux.

Ont adhéré à la Ligue les sociétés suivantes :

La Chambre syndicale des ouvriers pâtissiers-cuisiniers, de Paris.
— — ouvrière des cuisiniers, de Paris.
— — des boulangers, de Paris.
— — des distillateurs, marchands de vins, de Paris.
— — des ouvriers pâtissiers, de Bordeaux.
— — des ouvriers cuisiniers, de Bordeaux.
Société « La Saint-Lanrent », des cuisiniers, de Bordeaux.
La Chambre syndicale des garçons de cuisine, hommes de peine, de Paris.
La Société de secours mutuels des cuisiniers, de Paris.
— des garçons de café et d'hôtel, de Paris.
Le Cercle d'études la Fraternité des cuisiniers, de Paris.
Ligue de l'Intérêt public (Groupe du VIe).
Amicale philantropique du VIe arrondissement.
La Chambre syndicale des gens de maison.

1151. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Mesureur, *au nom de la Commission du travail* (1), *sur la création d'une Bourse du travail à Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1886).

Messieurs,

La création de la Bourse du travail est depuis longtemps la préoccupation du Conseil municipal ; nos procès-verbaux en portent la trace constante et nous pourrions y relever les observations et les propositions qu'elle a motivées, nous pourrions encore rappeler vos débats sur l'ouverture de registres dans les mairies pour les offres et les demandes de travail, sur la nécessité de mettre des locaux d'embauchage à la disposition des ouvriers; la lecture de ces débats démontre la nécessité d'aboutir enfin à des résolutions pratiques.

Le vote émis par vous sur la proposition de notre regretté collègue Amouroux, déclarant que la Bourse du travail précéderait le vote d'une Bourse du commerce, n'est-il pas aussi un engagement dont l'échéance expire ?

Sans méconnaître le caractère d'intérêt général qui s'attache à la Bourse du travail et l'influence qu'elle peut exercer sur l'organisation du travail en France, l'opi-

(1) La Commission du travail est composée de MM. Chabert, *président*; Navarre, *secrétaire*; Cattiaux, Cernesson, Delhomme, Deschamps, Joffrin, Longuet, Mesureur, Patenne, Émile Richard, Vaillant.

nion publique a considéré cette création comme étant d'ordre communal. Votre Commission pense également que vous devez prendre l'initiative sur cette question, sans toutefois repousser le concours de l'État qu'elle réclame, au contraire, avec instance.

En restant sur le terrain de la liberté des contrats, vous avez le droit, sinon le devoir, de fournir aux travailleurs les moyens de lutter à armes égales et légales avec le capital ; sans la Bourse du travail, l'existence des chambres syndicales sera toujours précaire, les charges qu'elles imposent éloignant d'elles le plus grand nombre des ouvriers. Il importe donc qu'elles aient des locaux et des bureaux où chacun pourra venir sans crainte d'avoir à faire des sacrifices de temps et d'argent au-dessus de ses ressources ; la libre et permanente disposition des salles de réunion permettra aux travailleurs de discuter avec plus de maturité et de précision les questions multiples qui intéressent leur industrie et influent sur les salaires, ils auront, pour les guider et les éclairer, tous les moyens d'information et de correspondance, les éléments fournis par la statistique, une bibliothèque économique, industrielle et commerciale, le mouvement de la production pour chaque industrie, non-seulement en France, mais dans le monde entier.

Peut-être verrons-nous alors les véritables assises du travail s'établir.

Les travailleurs, réduits aujourd'hui à l'expression brutale de leurs souffrances, en face desquelles les pouvoirs publics restent impuissants, pourront prendre corps à corps toutes les données du grand problème qui les étreint, imposer les conditions de leur travail à ceux qui les emploient et indiquer aux législateurs les entraves légales à faire disparaître, comme les lois protectrices à édicter.

Les annexes de ce rapport.

Notre intention n'est pas de justifier longuement la création de la Bourse du travail ; nous n'avons rien à ajouter au remarquable rapport présenté par notre honorable collègue, M. Desmoulins, à la Commission administrative créée en 1882 par M. Floquet, préfet de la Seine, pour étudier les questions ouvrières.

Nous remettons ce rapport tout entier sous vos yeux, ainsi que les extraits des procès-verbaux de cette Commission, traitant de la Bourse du travail.

Nous avons encore placé en annexe un extrait du rapport de la délégation ouvrière parisienne à l'exposition d'Anvers en 1885. Cette partie du rapport contient un exposé très clair et très précis sur la constitution et l'objet de la Bourse du travail.

La lecture attentive de ces documents vous montrera la multiplicité des questions à résoudre avant d'arriver à un bon fonctionnement de la Bourse du travail.

Votre Commission les a étudiées, et elle vient vous soumettre aujourd'hui la première partie des résultats de son travail.

Une Bourse centrale avec des succursales.

La première question était de savoir si l'on devait établir un établissement unique ou une Bourse centrale avec des annexes sur différents points de Paris.

Votre Commission, tenant compte du vœu exprimé par la grande majorité des chambres syndicales, s'est prononcée pour cette dernière solution, que l'étendue de la Ville, la centralisation des industries dans certains quartiers et les intérêts de la population ouvrière qui habite extra-muros justifient complètement.

L'établissement d'une Bourse centrale et de locaux consacrés à ses annexes ne peut se réaliser du jour au lendemain, et les lourds sacrifices qu'elle entraînera pour la Ville se reporteront sur un certain nombre d'années; néanmoins, nous ne voulons pas donner une satisfaction illusoire aux ouvriers et ouvrir aujourd'hui un local provisoire pour répondre à des revendications pressantes, puis nous arrêter demain dans notre œuvre.

Nous voulons que, du vote que nous sollicitons de vous, résulte l'engagement formel que la Bourse du travail sera achevée et qu'elle comportera tous les éléments nécessaires pour en faire une institution grande et utile, digne en tous points de ses devancières, la Bourse financière et la Bourse du commerce.

C'est pourquoi votre Commission du travail n'hésite pas à vous demander l'ouverture d'un crédit prévisionnel de *un million*.

Ce crédit serait imputé sur les fonds de l'emprunt consacrés à l'architecture en 1887 et 1888, c'est-à-dire 500,000 francs sur chacune des deux émissions de 40 millions.

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, M. le Préfet de la Seine devrait être invité par vous à rechercher les locaux ou les terrains propres à bâtir, dans les milieux *ad hoc*, pour servir à la Bourse centrale ou à ses annexes.

Votre Commission soumettra à bref délai à votre approbation le programme des conditions à observer pour l'aménagement et la disposition des locaux, ainsi que le projet d'organisation administrative de la Bourse du travail.

L'immeuble de la Redoute.

La recherche de locaux ou de terrains propices à l'installation de la Bourse centrale ou de ses annexes demande un certain temps; des propositions nom-

breuses vont vous être soumises et nous croyons savoir que l'Administration est déjà saisie de propositions sérieuses ; notre choix, pour être éclairé, devra être précédé d'études consciencieuses, toutefois un premier pas peut être fait immédiatement.

Par suite de vos décisions, l'aliénation par l'Assistance publique de l'immeuble dit de la Redoute a été suspendue. Votre Commission du travail estime que, par sa situation et sa disposition intérieure, ce local, trop restreint pour y installer la Bourse centrale, conviendrait à l'établissement d'une de ses annexes.

Par sa position au centre de Paris, près des Halles et du Palais-Royal, là où se sont établis tous les bureaux de placement ouverts aux travailleurs des industries de l'alimentation, la Redoute pourrait être presque immédiatement livrée aux chambres syndicales qui se rattachent à ce grand mouvement de l'alimentation de la capitale.

Nous vous demandons donc de charger M. le Préfet de la Seine d'acquérir ou de louer cet immeuble au nom de la Ville, et de nous présenter un devis pour son aménagement.

Une objection pourrait être adressée à l'ensemble de nos conclusions : « Vous nous demandez, dira-t-on, d'ouvrir des locaux sans nous indiquer les règles qui doivent être observées pour leur aménagement et sans nous soumettre le projet d'organisation administrative de la Bourse du travail. »

Pour répondre à cette objection, nous rappellerons ce que nous avons dit plus haut. Votre Commission du travail vous apportera dans quelques jours ses résolutions en ce qui touche la disposition des locaux et l'administration de la Bourse du travail, bien avant que vous soyez saisis par M. le Préfet de la Seine de propositions nouvelles d'achat ou de location, et même des résultats de ses négociations avec l'Assistance publique en ce qui touche la Redoute.

Nous croyons, en outre, que les documents que nous plaçons sous vos yeux en annexes indiquent assez nettement les besoins auxquels doivent répondre les bourses du travail pour que nous puissions les résumer ainsi :

Salles de réunion pour les assemblées ouvrières ;

Bureaux pour les chambres syndicales ou groupes professionnels ;

Emplacement couvert pour le va-et-vient de l'embauchage et l'affichage des offres et demandes de travail et des avis divers.

La Redoute réunit déjà toutes ces conditions.

Le concours de l'État.

Par un dernier projet de délibération, nous vous demandons de réclamer la participation de l'État dans l'établissement et l'entretien de la Bourse du travail.

Nous appuyons notre demande des considérants suivants :

Considérant que la Bourse du travail est d'un intérêt général incontestable pour l'organisation du travail en France ;

Considérant qu'en donnant enfin à tous les travailleurs les moyens de s'assembler, de discuter, de faire connaître leurs revendications, elle est un gage de sécurité pour l'ordre public ;

Considérant que l'État ne saurait se désintéresser dans une question qui touche si directement à l'amélioration du sort des travailleurs ;

Considérant que l'établissement, l'entretien, la garde, l'éclairage, le chauffage et l'administration des bourses du travail comporte des dépenses considérables.

Nous sommes convaincus de la légitimité de notre demande ; toute la représentation de Paris nous soutiendra au Parlement, et nous pouvons affirmer que le Gouvernement sera heureux de s'associer à nous dans cette œuvre de pacification sociale, qui mettra fin à une agitation qui ne peut que s'aggraver et compromettre la République.

Paris, le 5 novembre 1886.

Le rapporteur,

G. MESUREUR.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu les pétitions adressées au Conseil municipal pour la suppression des bureaux de placement;

Vu les travaux de la Commission administrative de 1882 sur les questions ouvrières;

Vu le rapport de sa Commission du travail,

Délibère :

1° Il y a lieu de créer à Paris une Bourse du travail.

Cet établissement comprendra une Bourse centrale et des annexes sur différents points de Paris.

2° Il sera pourvu aux dépenses nécessaires à cette création par l'ouverture d'un crédit de *un million* prélevé sur les fonds de l'emprunt consacrés à l'architecture en 1887 et 1888.

Toutes les dépenses à imputer sur ce crédit devront être soumises à l'approbation du Conseil.

3° M. le Préfet de la Seine est invité à rechercher les terrains et les locaux, appartenant à la Ville ou non, propres à l'établissement de la Bourse centrale ou de ses annexes.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu ses résolutions relatives à la création d'une Bourse du travail,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à négocier immédiatement avec l'Assistance publique pour la location avec promesse de vente ou pour l'achat de l'immeuble dit de *La Redoute*, et à soumettre au Conseil le résultat de cette négociation avec le devis de l'aménagement dudit immeuble pour y installer l'une des succursales de la Bourse du travail.

TROISIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Considérant que la Bourse du travail est d'un intérêt général incontestable pour l'organisation du travail en France;

Considérant qu'en donnant enfin à tous les travailleurs les moyens de s'assembler, de discuter, de faire connaître leurs revendications, elle est un gage de sécurité pour l'ordre public;

Considérant que l'État ne saurait se désintéresser dans une question qui touche si directement à l'amélioration du sort des travailleurs;

Considérant que l'établissement, l'entretien, la garde, l'éclairage, le chauffage et l'administration des bourses du travail comporte des dépenses considérables,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à s'adresser à l'État pour obtenir son concours financier pour l'établissement et l'administration de la Bourse du travail.

ANNEXE N° 1.

Extrait du rapport présenté par M. A. Desmoulins et adopté par la Commission administrative dans sa séance du 4 mai 1882.

LA BOURSE DU TRAVAIL.

Sur la troisième question, relative à la *Bourse du Travail*, la Commission s'est retrouvée unanime.

Désireuse de s'éclairer sur les tentatives déjà faites en vue de placer dans des rapports plus directs les chefs d'industrie et les ouvriers, elle avait invité M. Molinari, l'éminent rédacteur en chef du *Journal des Économistes*, à venir déposer devant elle.

M. Molinari avait conçu, depuis 1845, l'idée d'établir une Bourse de Travail. Il s'était dit : « Maintenant que les obstacles naturels et artificiels qui s'opposaient jadis à ce qu'on pourrait appeler la « mobilisation du travail », sont en grande partie levés, maintenant que l'homme a cessé d'être « de toutes les espèces de marchandises la plus difficile à transporter », suivant l'expression d'Adam Smith, n'y a-t-il pas lieu de développer et de perfectionner le mécanisme du placement du travail, au double avantage des ouvriers qui le produisent et des entrepreneurs d'industries qui l'emploient? »

Il se mit en rapport avec des sociétés ouvrières, avec des patrons, dans le but d'organiser, par la publicité, le marché du travail. Il rencontra des résistances chez les ouvriers, qui craignaient, pour la plupart, que la publicité donnée aux cours de la main-d'œuvre, laquelle est payée beaucoup plus cher à Paris qu'ailleurs, n'attirât dans la capitale un nombre considérable d'ouvriers de la province et de l'étranger, au grand détriment des ouvriers parisiens. De retour en Belgique, après le coup d'État, il y organisa, vers 1852, avec la collaboration de son frère, la publication hebdomadaire d'un Bulletin de la Bourse du travail, mais, après avoir rencontré de grands obstacles dans l'indifférence des ouvriers et dans l'hostilité violente des entrepreneurs, il a dû cesser la publication de son bulletin. Malgré ces insuccès, M. Molinari pense qu'il sera bon d'essayer de nouveau l'organisation du marché du travail. Il croit qu'il suffira de donner aux ouvriers un local favorable à l'embauchage et que la cote de la main-d'œuvre s'établira d'elle-même. On pourrait, selon lui, s'adresser aux chambres syndicales pour avoir le cours des salaires, et on trouverait facilement un ou plusieurs journaux qui se chargeraient de la publication du Bulletin du travail.

Après M. Molinari, plusieurs membres de la Commission ont continué l'historique de la Bourse du Travail. Voici les faits qu'ils ont exposés :

En 1848, M. Ducoux, alors Préfet de police, adressa au Conseil municipal de Paris un projet complet de *Bourse des Travailleurs*, avec plan.

En février 1851, le même M. Ducoux soumit à la Chambre une proposition dont voici la teneur :

« Article premier. — Il sera construit à Paris, sous la direction de l'État, une Bourse des Travailleurs.

« Art. 2. — Cette Bourse, divisée en compartiments affectés aux différents corps de métier, contiendra des bureaux de placement pour les ouvriers et tous les renseignements propres à éclairer le public sur les divers éléments du travail.

« Le prix des marchandises, le taux des salaires, en un mot, toutes les indications qui intéressent le patron et l'ouvrier, le producteur et le consommateur, y seront recueillies et exposées avec soin.

« Art. 3. — Cette Bourse sera construite conformément aux plan et devis dressés par les ordres du Préfet de police, et communiqués à la Commission municipale de Paris, le 10 octobre 1848.

« Art. 4. — Un crédit supplémentaire de 300,000 francs, affecté à cette création, sera inscrit au budget des dépenses pour l'année 1851. »

Dans la séance du vendredi 15 février 1851, M. Gouin fit à l'Assemblée un rapport sur ce projet de loi. M. Gouin, au nom de la Commission, conclut au rejet, non qu'il considérât l'institution dont il s'agissait comme inutile, mais parce qu'elle lui semblait revêtue d'un caractère uniquement communal. Le rapporteur ne repoussait pas le projet : il se contentait de le renvoyer au Conseil municipal de Paris. Il est bon, néanmoins, de retenir du rapport de M. Gouin le passage suivant : « Dans les développements qu'il nous a donnés verbalement, M. Ducoux a ajouté « que « ce grand établissement devait également comprendre des cours publics professionnels, où « chaque ouvrier trouverait à s'instruire et à acquérir des connaissances pratiques pour exercer « l'état auquel il se serait attaché. »

Cette idée avait été reprise, sous une autre forme, par les représentants de trente-deux corporations ou sociétés ouvrières qui avaient fondé, en 1851, la « Société de la presse du travail. » On lit, en effet, dans la première des publications de cette Société, l'*Almanach des Corporations nouvelles* pour 1852, les lignes que voici : « ..... Tandis qu'ici le nombre des travailleurs d'une profession est trop grand pour le travail demandé, là les instruments chôment faute d'ouvriers ; fondons une véritable Bourse du travail, ouvrons une enquête permanente sur l'état réel de la consommation et de la production ..... et que les travailleurs inoccupés de chaque profession puissent apprendre dans quels lieux leur travail fait besoin (1). »

L'Empire, qui suivit de près le coup d'État de décembre 1851, ne devait point fournir à l'idée de la Bourse du travail des circonstances de nature à favoriser sa réalisation. L'auteur de l'*Extinction du paupérisme* avait oublié bien vite, en arrivant au pouvoir, les promesses qu'il avait faites dans le but d'y parvenir. Mais, ce qui n'était plus possible en France, on l'essaya à l'étranger. Nous avons parlé plus haut de l'essai tenté en Belgique vers 1852 par MM. Molinari. Comme on l'a vu, l'essai de ces messieurs échoua. Un autre économiste, M. Max Wirth, tenta

(1) *Almanach des Corporations nouvelles*, 1852. — Paris, octobre 1851 (page 50).

également l'application de l'idée de Bourse du travail ; il fonda à Vienne, en 1856, un bulletin, le *Arbeitgeber* (*le Donneur de travail*), dont le titre indique nettement le but.

Ce que des particuliers bien intentionnés n'avaient pu réaliser ni en France, ni en Autriche, des corps nombreux d'ouvriers devaient l'opérer avec succès en Angleterre. Ces grandes Unions de métiers, dont le nom anglais, Trades-Unions, s'associait à des souvenirs effroyables de violence et de crimes, étaient devenues, vers 1868, des éléments puissants d'organisation et d'apaisement par le fait de la loi qui les transformait, de centres de conspiration secrète, en sociétés reconnues et publiques Grâce à cette loi, en effet, les nouvelles Trades-Unions purent, non-seulement se constituer individuellement, mais se fédéraliser, tenir des congrès annuels et créer, à la fin de ces congrès réunis chaque année dans une ville différente, une commission permanente qui, sous le nom de « Comité parlementaire, » était chargée de veiller à l'exécution des mesures votées par les représentants de corps de travailleurs qui ne groupaient pas moins de 5 à 600,000 membres (1).

On comprend que le premier soin de corps aussi puissants devait être de soustraire leurs membres à l'exploitation des bureaux de placement, Chaque syndicat ou Trade-Union eut donc son bureau, son secrétaire permanent, ses moyens de publicité. De plus, il se fonda à Londres, il y a environ dix ans, un journal destiné à rendre les services qu'avaient en vue MM. Molinari en fondant leur *Bulletin du travail* ; c'est le *Labour-News* (nouvelles du travail), dont le bureau, situé au centre même de Londres, dans Covent-Garden, est une véritable Bourse du travail. Là, en effet, viennent, employeurs et employés, mettre la rédaction du journal au courant du mouvement de la production et des travaux dans toutes les villes du Royaume-Uni et même à l'étranger. Il faut noter, cependant, que le *Labour-News*, qui fournit chaque semaine des renseignements si complets sur le mouvement général du travail, des entreprises et des traités, est muet sur la quotité des salaires. Il ne parle des salaires que lorsqu'il entretient ses lecteurs du mouvement de l'émigration dans les colonies ou à l'étranger ; mais jamais ses informations à cet égard ne portent sur une région du Royaume-Uni.

Quoi qu'il en soit, le *Labour-News*, limité à des renseignements de nature toute générale, rend déjà des services chaque jour plus appréciés. Que ne sera-ce point lorsque, grâce à un concours de plus en plus actif de la part des diverses agences entretenues par les *Trades-Unions*, les travailleurs anglais verront s'ouvrir à leur activité productrice des débouchés de plus en plus importants !

Depuis douze ans, diverses tentatives ont été faites à Paris pour remplacer les bureaux de placement par des Bourses du travail. Plusieurs agences se sont élevées dans ce but, mais sans grand succès.

Cependant les syndicats ouvriers n'ont cessé de poursuivre cet objet. Dans un mémoire adressé au Ministre du commerce à la date du 2 février 1868, des délégués ouvriers réclamaient, entre autres réformes ou créations indispensables, le droit de réunion et l'organisation de chambres syndicales ouvrières à l'instar de celles des patrons.

(1 Le congrès universel ouvrier, qui s'est tenu cette année à Palerme du 4 au 7 avril, a imité en cela la conduite des congrès anglais. La résolution votée dans sa dernière séance est, en effet, formulée ainsi qu'il suit :

« Le Congrès invite les ouvriers à faire tous adhésion à la fédération pour la conquête de l'égalité des moyens d'instruction et des garanties du droit de vivre. » Il a nommé une commission de correspondance chargée de donner suite à ses délibérations ; cette commission aura son siège à Rome.

La délégation ouvrière envoyée, en 1873, à l'Exposition universelle de Vienne, formulait les mêmes demandes ; elle réclamait, en outre, la constitution de délégations légales appelées à examiner les différends entre patrons et ouvriers et à leur donner une solution, et enfin, la création d'un enseignement professionnel sur des bases pratiques.

La délégation ouvrière, envoyée à Philadelphie en 1876, exprimait les mêmes désirs ; elle réclamait l'adoption d'une politique pacifique basée sur le libre-échange et l'établissement d'un service d'informations internationales destinées à organiser le marché du travail.

Enfin, le Congrès ouvrier tenu au Havre, du 14 au 22 décembre 1880, salle Franklin, a voté des résolutions parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

« 1° Abrogation de toutes les lois restrictives à l'égard des associations ; liberté absolue de toute association ouverte et publique ;

« 2° Reconnaissance des Chambres syndicales comme personnes civiles, et leur admission aux adjudications des travaux publics . . . . . .

. . . . . .

« 4° Suppression des bureaux de placement et leur remplacement par les bureaux des Chambres syndicales, etc. . . . . »

Le Conseil municipal de Paris ne pouvait être indifférent à des réclamations aussi précises, aussi légitimes.

Aussi, à la date du 24 février 1875, M. Delattre déposa-t-il au Conseil municipal la proposition suivante :

« Les soussignés demandent qu'il soit procédé à l'étude de l'établissement, à l'entrée de la rue de Flandre, d'une *Bourse du travail*, ou tout au moins d'un refuge clos et couvert, afin d'abriter les nombreux ouvriers qui se réunissent chaque matin pour l'embauchage des travaux du port et autres.

« *Signé :* Delattre, Massol, Dupuy, Denizot, Asseline, Lafont, Murat, Ernest Lefèvre. »

Cette proposition fut renvoyée à la 5e Commission, laquelle reconnut l'utilité de Bourses du travail à établir dans divers quartiers de Paris et nomma M. Jobbé-Duval rapporteur. Le Conseil vota en principe la création de Bourses du travail. Cependant, il ne fut point alors donné suite à ce projet. Deux ans après, M. Delattre renouvela sa proposition et la développa au sein du Conseil en réclamant la Bourse du travail avec ses accessoires, bureau de renseignements et de placement, bibliothèque, chauffoirs, etc.

S'inspirant de ces précédents, et voulant faire aboutir une idée aussi féconde, l'Administration présenta à la Commission un projet étudié de Bourse du travail. Ce projet, qu'on lira plus loin, indique la destination de l'édifice à ériger et qui devra servir : 1° à fournir une salle de dimension suffisante pour les réunions ayant pour objet de traiter des rapports de l'offre et de la demande du travail ; — 2° à donner aux ouvriers de chaque profession les locaux nécessaires à leur réunion ; — 3° à établir des bureaux tenus par des agences commissionnées et payées, à cet effet, par la direction de la Bourse, pour enregistrer et communiquer aux intéressés les offres et les demandes et remplacer ainsi les bureaux de placement ; — 4° à publier hebdomadairement les principaux prix du travail, tant à Paris que dans les grands centres industriels et commerciaux de France et de l'étranger, tels qu'il résulte du rapport de l'offre et de la demande ; — 5° à ren-

seigner tous les intéressés sur l'état des rapports entre l'offre et la demande dans les principales villes de France et de l'étranger, au point de vue de l'insuffisance du nombre des ouvriers nécessaires pour satisfaire aux demandes ».

Et l'auteur du projet ajoute : « La Bourse du travail sera gérée par les ouvriers dès qu'ils auront une représentation légale ».

Le projet se termine par le programme de cette institution nouvelle. On y voit : « Que la Bourse du travail sera construite par la ville de Paris, laquelle se charge des frais de construction, d'entretien et d'exploitation ; qu'elle pourrait être édifiée sur un îlot de terrains à exproprier, compris entre le quai de l'Hôtel-de-Ville, l'église Saint-Gervais et les rues du Pont-Louis-Philippe et de Brosse. Construit en fer, brique et verre, le bâtiment contiendra au rez-de-chaussée un *hall* central, chauffé, éclairé, de *1,200 mètres* superficiels, destiné à l'embauchage des ouvriers ; — cinq salles de réunion, d'une superficie moyenne de 280 mètres, destinées aux assemblées générales des membres des Chambres syndicales ouvrières ; — cinq bureaux, de 120 mètres superficiels environ, pour le service des employés. Le premier et le second étages comprendront au moins 80 pièces, chauffées et éclairées, destinées aux bureaux des Chambres syndicales. — La dépense d'établissement s'élèverait à 12 millions, dont 8,500,000 francs pour l'expropriation et 3,500,000 francs pour les constructions à élever, sur une superficie de 5,200 mètres.

Le programme divise ensuite l'industrie en cinq sections, dont chacune pourra avoir ses réunions dans une salle spéciale.

La première section comprendra les groupes suivants :

Les industries du bâtiment et de l'ameublement.

La deuxième section comprendra :

La mécanique et les métaux communs (acier, fer, cuivre).

La troisième section comprendra :

Les industries du vêtement, les fils et tissus et les métaux précieux (or, argent, platine).

La quatrième section comprendra :

L'alimentation, la chimie et la céramique.

La cinquième section comprendra :

L'imprimerie, la gravure, la papeterie, les instruments de précision, de musique et d'horlogerie, les peaux et cuirs, les articles de Paris et les industries diverses.

L'auteur du programme propose, qu'en attendant la constitution d'une représentation légale des travailleurs, l'administration de la Bourse du travail soit confiée à une Commission composée :

Du préfet, *président*, ou de son délégué ;

De six conseillers municipaux nommés par le Conseil ;

Des présidents et vice-présidents ouvriers des conseils de prud'hommes ;

De deux membres désignés par le Préfet.

Cette Commission aura sous ses ordres, pour le fonctionnement de la Bourse :

Un secrétaire général, chef de service ;

Cinq chefs de section correspondant à chaque groupe indiqué ci-dessus;

Et vingt-deux commis attachés chacun à l'un des groupes de chaque section.

Le personnel de chaque groupe sera chargé de recevoir les offres et les demandes d'emplois, de les enregistrer et de les transcrire sur des fiches spéciales qui seront remises aux intéressés. Les chefs de section surveilleront le service et donneront, à la fin de la semaine, la mercuriale de la main-d'œuvre de chaque corps d'état. Ces prix seront affichés au commencement de chaque semaine dans le *hall* central, au droit de la partie du *hall* qui sera affectée à chaque section.

Le Secrétaire général correspondra télégraphiquement avec les chambres de commerce, les municipalités et les chambres consultatives d'arts et métiers de tous les grands centres de production en France et à l'étranger, afin de leur demander hebdomadairement les prix principaux de journées d'ouvriers de chaque corps d'état et des renseignements précis sur les localités dans lesquelles les ouvriers sont en nombre suffisant pour satisfaire aux demandes. Ces documents seront affichés dans des tableaux spéciaux au début de chaque semaine à proximité du tableau des prix des journées à Paris.

Le Secrétaire général recevra et enregistrera, par ordre de date, les demandes des chambres syndicales d'ouvriers relatives à l'occupation des quatre-vingts locaux mis à leur disposition. Il soumettra des propositions à la Commission administrative en vue de régler les jours et heures pour l'occupation de chaque local.

Après l'adoption du programme ci-dessus, plusieurs membres ont proposé qu'en atteudant le moment où la Bourse pourrait être définitivement installée, l'Administration fût autorisée à louer provisoirement un ou plusieurs locaux qui pourraient être mis, dès à présent, à la disposition des chambres syndicales. On pourrait, dans ce cas, procéder immédiatement à l'organisation de la Bourse du travail. Il suffirait, en effet, pour qu'une cote de travail pût être publiée, que chaque syndicat installât dans son bureau un tableau où seraient inscrits les salaires payés aux ouvriers de la corporation pendant la semaine. Tous ces renseignements pourraient être centralisés par l'agence, qui recevrait en même temps les demandes et les offres d'emploi; de telle sorte que les journaux pourraient publier des bulletins de travail, lesquels accoutumeraient peu à peu les entrepreneurs et les ouvriers à faire usage de la Bourse du travail. Grâce à ce plan, l'institution existerait déjà au moment où le bâtiment qui lui est destiné pourrait lui être livré.

Enfin, dans ses conclusions, M. le Rapporteur ajoute :

« Quant à la Bourse du travail, la plupart des personnes qui ont déposé à l'enquête ont signalé les abus énormes auxquels donne lieu le système actuel des bureaux de placement. Presque tous ont reconnu la nécessité de fournir aux ouvriers et aux patrons des lieux d'embauchage bien entretenus, dûment couverts, et dignes en tout point de leur important objet.

« En effet, toute production est le résultat du concours de trois facteurs essentiels : le capitaliste, l'entrepreneur, l'ouvrier.

« Or, le capitaliste dispose pour ses opérations sur le marché des valeurs d'un vaste local ; il a la Bourse.

« Les entrepreneurs et les commerçants ont formé le projet d'élever à leur tour un bâtiment spécial ; c'est la Bourse du commerce.

« Il est donc indispensable que l'ouvrier ait, lui aussi, le moyen de défendre son intérêt sur le marché général de la main-d'œuvre ; il doit avoir sa Bourse du travail. »

Projets de résolutions de la Commission sur l'établissement d'une Bourse de Travail.

La Bourse de Travail est destinée :

1° A fournir une salle de dimensions suffisantes aux réunions ayant pour objet de traiter des rapports de l'offre et de la demande du travail ;

2° A donner aux ouvriers de chaque profession les locaux nécessaires à leurs réunions ;

3° A établir des bureaux tenus par des agents commissionnés et payés à cet effet par la direction de la Bourse pour enregistrer et communiquer aux intéressés les offres et les demandes, et remplacer ainsi les bureaux de placement ;

4° A publier hebdomadairement les principaux prix de travail, tant à Paris que dans les grands centres industriels et commerciaux de France et de l'étranger, tels qu'ils résultent du rapport de l'offre et de la demande ;

5° A renseigner tous les intéressés sur l'état des rapports entre l'offre et la demande dans les principales villes de France et de l'étranger, au point de vue de l'insuffisance du nombre des ouvriers nécessaires pour satisfaire aux demandes.

La Bourse de Travail sera gérée par les ouvriers dès qu'ils auront une représentation légale.

En attendant, cette Bourse pourrait être établie sur les bases indiquées dans les articles du programme qui va suivre.

Programme.

Article premier. — La Bourse de Travail sera construite par la ville de Paris, qui se charge des frais de construction, d'entretien et d'exploitation.

Ellle pourrait être édifiée sur un îlot de terrains à exproprier, compris entre le quai de l'Hôtel de Ville, l'église Saint-Gervais et les rues du Pont-Louis-Philippe et de Brosse.

Le bâtiment construit en fer, brique et verre, contiendra : au rez-de-chaussée, un *hall* central, chauffé et éclairé, de 1,280 mètres superficiels, destiné à l'embauchage des ouvriers ; cinq salles de réunion, d'une superficie moyenne de 200 mètres, destinée aux assemblées générales des membres des Chambres syndicales ouvrières ; cinq grands bureaux de 120 mètres superficiels environ pour le service des employés.

Le premier et le second étage comprendront au moins 80 pièces chauffées et éclairées, destinées aux bureaux des Chambres syndicales.

La dépense d'établissement s'élèverait à 12,000,000 de francs, ainsi décomposée :

Expropriation	8.500.000 »
Constructions sur une superficie de 5,200 mètres	3.500.000 »
	12.000.000 »

Art. 2. — Chaque salle de réunion et chaque bureau d'employés y attenant seront réservés à une section d'industrie.

La 1re section comprendra les groupes suivants :

Les industries du bâtiment et de l'ameublement.

La 2e section comprendra :

La mécanique et les métaux communs (acier, fer, cuivre).

La 3e section comprendra :

Les industries du vêtement, les fils et tissus et les métaux précieux (or, argent, platine).

La 4e section comprendra :

L'alimentation, la chimie et la céramique.

La 5e section comprendra :

L'imprimerie, la gravure, la papeterie, les instruments de précision, de musique et d'horlogerie, les peaux et cuirs, les articles de Paris et les industries diverses,

Art. 3. — En attendant la constitution d'une représentation légale des travailleurs, l'administration de la Bourse de Travail sera confiée à une Commission composée :

Du Préfet, président, ou de son délégué ;

De six Conseillers municipaux nommés par le Conseil ;

Des Présidents et Vice-Présidents ouvriers des Conseils de Prud'hommes.

De deux membres désignés par le Préfet.

Art. 4. — La Commission aura sous ses ordres, pour le fonctionnement de la Bourse :

Un Secrétaire général, chef de service ;

Cinq Chefs de section correspondant à chaque groupe indiqué ci-dessus ;

Et vingt-deux Commis attachés chacun à l'un des groupes de chaque section.

Art. — Le personnel de chaque groupe sera chargé de recevoir les offres et les demandes d'emplois, de les enregistrer et de les transcrire sur des fiches spéciales qui seront remises aux intéressés.

Art. 6. — Les Chefs de section surveilleront le service et donneront à la fin de la semaine la mercuriale de la main-d'œuvre de chaque corps d'état.

Ces prix seront affichés au commencement de chaque semaine dans le *hall* central, au droit de la partie du *hall* qui sera affectée à chaque section.

Art. 7. — Le Secrétaire général correspondra télégraphiquement avec les Chambres de commerce, les Municipalités, les Chambres consultatives d'arts et métiers de tous les grands centres de production en France ou à l'étranger, afin de leur donner hebdomadairement les prix principaux de journées d'ouvriers de chaque corps d'état et des renseignements précis sur les localités dans lesquelles les ouvriers sont en nombre insuffisant pour satisfaire aux demandes.

Ces documents seront affichés dans des tableaux spéciaux au début de chaque semaine à proximité du tableau des prix des journées à Paris.

Art. 8. — Le Secrétaire général recevra et enregistrera, par ordre de date, les demandes des Chambres syndicales d'ouvriers relatives à l'occupation des quatre-vingts locaux mis à leur disposition, comme il est dit à l'art. 1er.

Il soumettra des propositions à la Commission administrative, en vue de régler les jours et heures pour l'occupation de chaque local.

ANNEXE N° 2.

Extraits des procès-verbaux des séances de la Commission administrative chargée de l'étude des questions relatives à la participation des ouvriers dans les entreprises de travaux publics.

Séance du samedi 11 février 1882.

Cette Commission était composée de :

MM. Floquet, Préfet de la Seine, président ;

Tolain, sénateur ;

Nadaud, député ;

Amouroux, Cernesson, Desmoulins, Yves Guyot, Villard, Watel, membres du Conseil municipal ;

Alphand, Directeur des Travaux ;

Couche, Ingénieur en chef des Eaux ;

Mensat, Chef de la division d'Architecture ;

Croiseau, Chef du Contrôle des travaux d'Architecture.

MM. Nay, Louvard, Callet, secrétaires.

Relativement à la question des Bourses de travail qui sera discutée dans une prochaine séance, M. Tolain indique, comme pouvant être consulté utilement, le projet préparé par M. Ducoux en 1848.

M. Desmoulins cite, de son côté, les travaux des frères Molinari.

M. Yves Guyot expose que des Bourses de travail avaient été organisées par MM. Molinari, en Belgique, et par M. Max Wirth, à Vienne ; ces divers essais ont échoué. Les *Trades-Unions* ont commencé une organisation analogue et ont réussi.

Séance du jeudi 16 *février* 1882.

On passe ensuite à l'examen de la troisième question.

« Examiner les conditions de l'établissement d'une Bourse des ouvriers ayant pour objet :

« De fournir aux ouvriers des divers corps d'état des salles convenablement disposées, chauffées et éclairées pour l'embauchage ;

« De dresser sommairement une cote officielle des prix de la main-d'œuvre tant à Paris que dans les autres villes importantes ;

« D'établir hebdomadairement une situation des travaux dans les principales villes en vue d'indiquer les localités dans lesquelles les ouvriers de chaque corps d'état seraient nécessaires pour satisfaire aux demandes. »

M. Alphand expose qu'en ce qui concerne les deux premiers points des mesures peuvent être prises par l'Administration de la ville de Paris ; mais qu'en ce qui touche le troisième point, la Commission ne peut qu'adresser un vœu au Gouvernement.

M. Alphand estime que la Bourse du travail qu'on se propose d'établir n'a chance de réussir qu'autant qu'elle sera administrée directement par une délégation des ouvriers. Cette Bourse formera le complément de la Chambre de travail dont la création est décidée.

M. Desmoulins dit que cette question des Bourses du travail a occupé plusieurs congrès ouvriers. L'impression qui en est résultée, c'est que la police accorde une trop grande faveur aux bureaux de placement, qui pratiquent une véritable exploitation en prélevant à titre de commission, sur le salaire de l'ouvrier, des sommes qui, en fin d'année, s'élèvent à un chiffre souvent important. Le seul remède à cette situation serait de laisser aux groupes ouvriers le soin d'organiser eux-mêmes des agences de placement. Mais, pour que les ouvriers puissent se former légalement en groupes, il faut que la loi sur les syndicats professionnels pendante devant le Sénat soit promulguée. La construction de bâtiments viendra ensuite.

Les syndicats professionnels actuels n'existent que de nom. M. Desmoulins cite, à titre d'exemple, la corporation des selliers qui comprend à Paris de 5 à 6,000 ouvriers. Or, la Chambre syndicale ne se compose que de 200 membres environ, sur lesquels 30 à peine paient régulièrement la cotisation. De même pour les typographes, qui sont au nombre de 5 à 6,000 ; la Chambre syndicale en comprend environ 2,000 qui ont élaboré un tarif et l'ont fait accepter par les patrons. Il reste 4,000 *sarrasins* qui profitent des avantages du tarif sans participer aux charges.

M. le Président croit pouvoir affirmer que la loi sur les syndicats professionnels, qui est acceptée en principe par la Commission sénatoriale, sera votée à très bref délai.

M. Amouroux estime qu'en ce qui concerne l'organisation des Chambres du travail, la Ville ne doit intervenir que pour la construction des bâtiments. Il faut laisser les ouvriers faire leurs affaires eux-mêmes, sans les assujettir à aucune réglementation. Il n'y a qu'à mettre un bâtiment à leur disposition, et la Bourse du travail qu'ils y organiseront viendra naturellement remplacer les bureaux de placement.

M. Villard pense que la question des Bourses du travail, intéressant toute la France, ne peut recevoir une solution immédiate, mais qu'en ce qui concerne l'installation de locaux pour l'embauchage, il est facile de donner promptement satisfaction aux ouvriers. Quant à la cote de la main-d'œuvre, c'est une affaire de publicité pour laquelle il suffira de s'entendre avec les journaux.

M. Yves Guyot croit savoir que les ouvriers ne sont pas très disposés à changer l'emplacement actuel de leurs grèves, mais il espère que les syndicats professionnels sentiront le besoin d'avoir un centre unique.

M. Alphand pense que lorsqu'on offrira aux ouvriers un local convenablement disposé, ceux-ci renonceront bien vite aux lieux de grève actuels.

Séance du samedi 18 *février* 1882.

La Commission entend MM. Bernardot, délégué des ouvriers peintres de Paris, et Lépine, délégué des sculpteurs.

M. Tolain demande au délégué ce qu'il pense de l'organisation d'une Bourse du travail.

M. Bernardot s'en déclare fort partisan. Dans sa profession, les ouvriers se réunissent le matin place Baudoyer pour l'embauchage; il ne croit pas qu'il y aurait de leur part la moindre répugnance à changer le lieu et à adopter une salle convenablement aménagée et suffisamment centrale. Il croit également que l'établissement de cotes du travail serait très utile.

M. Lépine approuve l'établissement d'une Bourse du travail, car les travailleurs vont à la débandade, n'ayant rien qui règle leurs intérêts. Cela pourrait être utile aussi au point de vue statistique pour étudier le mouvement des importations; une telle institution serait la sauvegarde du budget.

Séance du jeudi 23 *février* 1882.

La Commission entend MM. Aulu et Foucher, ouvriers zingueurs; MM. Debès et Pegon, délégués des ouvriers menuisiers en bâtiment; puis MM. Hérivaux et Tanguy, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers peintres.

En ce qui concerne le troisième point, relatif à la création de salles d'embauchage, M. Aulu expose qu'anciennement, les ouvriers de la corporation se réunissaient sur la place publique et

n'acceptaient d'ouvrage qu'aux prix du tarif. Mais, depuis que les travaux ont pris une grande extension, une partie des ouvriers, particulièrement ceux venus de province, se rendent directement chez les entrepreneurs et acceptent du travail à n'importe quel prix. La création d'une salle commune d'embauchage, en groupant de nouveau tous les ouvriers de la corporation, serait donc avantageuse, à tous les points de vue.

Enfin, sur le point relatif aux salles d'embauchage, M. Debès expose que les ouvriers de son corps d'état n'ont ni grève, ni bureau de placement. Ils se présentent dans les ateliers où ils pensent trouver du travail. La création d'un centre d'embauchage réaliserait une sérieuse amélioration.

M. Hérivaux, délégué de la Chambre syndicale des ouvriers peintres, termine ses observations en reconnaissant que la création d'une salle d'embauchage rendrait de grands services à la corporation. Il voudrait que l'embauchage eût lieu le soir et que toutes les questions de réglementation fussent réservées à la Chambre syndicale.

Séance du samedi 25 février 1882.

MM. Vélon, Ch. Verneuil, Maret, Foret et Moreau, délégués d'une association d'ouvriers charpentiers, sont introduits.

En ce qui touche la troisième question, la création d'une Bourse du travail, MM. les délégués font connaître qu'ils ont actuellement trois ou quatre centres d'embauchage situés dans divers quartiers de Paris et qu'ils accepteraient avec plaisir un local où l'embauchage pourrait être centralisé.

Séance du jeudi 2 mars 1882.

La Commission entend MM. Lelarge et Pedretti, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers vitriers.

Relativement à la Bourse du travail, MM. les délégués estiment que ces Bourses doivent être formées par les cotisations des ouvriers eux-mêmes.

MM. Pacaud et Roux, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers colleurs de papiers, estiment que la participation aux bénéfices est chose irréalisable et applaudissent à la création d'une Bourse du travail et de salles d'embauchage fournies gratuitement par la Ville. Ils citent leur propre exemple, un local loué par eux à cet effet a absorbé presque toutes leurs ressources.

MM. Coulandon et Leprieur, délégués du syndicat des ouvriers maçons, approuvent l'établissement d'une Bourse du travail et de salles remplaçant la grève et l'embauchage sur le chantier.

Séance du samedi 4 mars 1882.

MM. Hutin et Morin, employés de la maison Leclaire, déclarent, relativement à la création d'une salle d'embauchage, adhérer pleinement au projet de l'Administration.

MM. Charton, Flostroy et Gulden, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers enduiseurs, se déclarent partisans de la création de salles d'embauchage.

MM. Fauvin et Boulé, délégués de la Chambre syndicale des tailleurs de pierre, verraient avec plaisir la création de salles d'embauchage.

Séance du jeudi 9 mars 1882.

MM. Grimaud, Mathias et Guévelinger, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers paveurs, interrogés sur l'utilité qu'il y aurait, suivant eux, de créer une Bourse du travail, font connaître que leur Chambre syndicale a des bureaux où les ouvriers sans travail se font inscrire. Ils accepteraient avec plaisir un local offert par l'Administration municipale.

MM. Billote et Rousseau, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers marbriers, répondent, sur la même question, que les marbriers n'ont pas de grève et que l'embauchage se fait dans les ateliers. Un centre d'embauchage leur épargnerait des déplacements et des pertes de temps.

Séance du samedi 11 mars 1882.

MM. Hunebelle, Mozet, Coustée, délégués de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, sont convaincus que l'établissement d'une Bourse de travail, vaste *hall* où se débattraient les questions d'offre et demande du travail, rendrait les plus grands services.

MM. Vélon, Maret et Verneuille, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers, se déclarent très partisans d'une Bourse du travail rendue possible par l'entente des Chambres syndicales.

M. Labarde, directeur, et deux délégués de l'Association des ouvriers charpentiers de La Villette estiment que la fondation d'une Bourse de travail analogue à la Bourse du commerce serait chose utile, mais que la ville de Paris seule ou l'État pourraient mener à bien cette entreprise.

MM. Lemon, Bourg et Laisné, délégués de la Chambre syndicale des ouvriers poseurs de sonnettes, se déclarent très partisans de l'établissement d'une Bourse de travail, qui serait très utile pour la fédération des groupes ouvriers.

M. Fruneau, directeur de la Société générale du bâtiment, se déclare fort partisan de la création d'une Bourse du travail. Depuis longtemps déjà il s'était occupé de mettre en pratique cette idée humanitaire.

Séance du jeudi 16 *mars* 1882.

M. Rolland, délégué de la Société centrale des architectes, pense que la création d'une Bourse de travail serait appelée à rendre de grands services, surtout si cet établissement était construit dans une position centrale, aux abords des Halles, par exemple.

M. Masquin, gérant de l'Imprimerie nouvelle, applaudit à la pensée de créer des salles d'embauchage convenablement disposées; l'ouvrier se sentira plus digne en se voyant traité plus dignement.

Séance du jeudi 23 *mars* 1882.

M. Durand, délégué de la Société centrale d'architecture, croit que l'établissement d'une Bourse du travail et de lieux d'embauchage, au prix où sont les terrains et les constructions, est bien difficile à réaliser ; l'ouvrier d'ailleurs craint la réglementation et ne voudra jamais, étant donné son tempérament actuel, accepter des combinaisons qui semblent devoir le parquer et gêner sa liberté.

Séance du jeudi 30 *mars* 1882.

M. Molinari, publiciste, expose les tentatives qu'il a faites à Paris depuis quarante ans pour organiser un marché du travail et les dispositions peu favorables qu'il a trouvées dans les corporations ouvrières avec lesquelles il s'est mis en rapport. Les ouvriers ont craint pour la plupart que la publicité donnée aux cours de la main-d'œuvre, beaucoup plus élevée à Paris qu'ailleurs, n'attirât à Paris un grand nombre d'ouvriers de la province et de l'étranger, au grand détriment des ouvriers parisiens.

M. Molinari a poursuivi ses tentatives en Belgique où, en 1852, il avait organisé, avec la collaboration de son frère, la publication hebdomadaire d'un bulletin de la Bourse du travail. Mais, après avoir rencontré de grands obstacles dans l'indifférence des ouvriers et dans l'hostilité violente des entrepreneurs, il a dû, au bout de six mois, cesser la publication de son bulletin.

M. Molinari pense qu'il suffit de donner aux ouvriers un local abrité pour l'embauchage, et qu'alors la cote de la main-d'œuvre s'organisera d'elle-même. On pourrait s'adresser aux Chambres syndicales pour avoir le cours des salaires, et on trouverait facilement un ou plusieurs journaux qui se chargeraient de la publication du bulletin du travail.

M. Alphand donne lecture d'un projet relatif à l'établissement, à l'organisation et au fonctionnement d'une Bourse du travail.

Séance du samedi 1er *avril* 1882.

Après avoir entendu M. Banseptt, ancien représentant du peuple, qui regrette de ne pouvoir fournir des documents précis sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux de renseignements, donnant les tarifs de la main-d'œuvre, installés aux frais de l'État à Boston et dans plusieurs villes des États-Unis, la Commission reprend l'examen du titre du projet de règlement déposé par M. le Directeur des travaux.

M. Yves Guyot estime que le système de la participation aux bénéfices n'apportera aucun remède à la situation des travailleurs. Il croit plutôt à l'efficacité des Bourses du travail, où les syndicats ouvriers vendraient en bloc leur travail. Le patron commence aujourd'hui à s'apercevoir que le contrat du travail est très précaire et qu'il peut se retourner contre lui ; bientôt il comprendra qu'il faut lui donner une nouvelle forme.

Séance du jeudi 6 *avril* 1882.

La Commission passe à l'examen des propositions de M. Alphand, relatives à la création d'une Bourse de travail.

M. Alphand explique que le projet préparé par lui n'a pas pour but de servir de base à un règlement ; mais il a pensé qu'après avoir fixé le principe, il convenait de rechercher quelle en pourrait être la meilleure application. Les ouvriers admettent difficilement l'immixtion de l'Administration dans les questions qui touchent à leurs intérêts. C'est donc à eux que le projet réserve la gestion de la Bourse de travail. Mais ils ne pourront être chargés de ce soin que le jour où ils auront une représentation légale. En attendant, il convient d'organiser une gestion provisoire. A cet effet, le projet prévoit la formation d'une Commission composée d'éléments électifs : membres du Conseil municipal, présidents et vice-présidents ouvriers des conseils de prud'hommes.

Abordant ensuite la question de l'emplacement de la Bourse de travail, M. Alphand expose que cet emplacement devra être situé dans le centre de la Ville et offrir une grande étendue. Il estime qu'un terrain de 5,000 mètres de superficie est nécessaire. L'emplacement le plus favorable paraît être l'îlot circonscrit par les rues de Brosse et du pont Louis-Philippe d'une part, par la place Saint-Gervais et le quai de l'Hôtel-de-Ville, d'autre part. Le bâtiment à édifier, quoique conçu très simplement, devrait offrir un certain caractère de grandeur, afin de frapper l'esprit des ouvriers et de les décider à renoncer à leurs lieux de grève actuels.

M. Yves Guyot demande que l'on fasse d'abord un essai modeste de l'institution à créer. D'accord avec M. Amouroux, il pense que les chambres syndicales ouvrières devraient être tenues de payer un loyer pour avoir le droit de faire usage de la Bourse de travail. Il y aurait là pour elles une garantie d'indépendance.

M. Desmoulins fait remarquer que l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement de la Bourse de travail entraînera de longs délais. Il demande que l'on organise immédiatement le corps qui sera chargé de régler le fonctionnement de cette Bourse. Il pense que ce soin pourrait être confié aux délégués des chambres syndicales ouvrières.

M. Amouroux est d'avis qu'on pourrait organiser, dès à présent, une cote du travail. Il suffirait, à cet effet, que chaque chambre syndicale installât dans son bureau, en lieu apparent, un tableau où seraient inscrits les salaires payés aux ouvriers de la corporation pendant la semaine précédente.

Séance du 8 avril 1882.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'organisation de la Bourse du travail.

M. Cernesson estime qu'il faut installer quelque chose de provisoire dans le quartier de l'Hôtel de Ville : on fera de la sorte une expérience utile et on habituera peu à peu les ouvriers au fonctionnement de la nouvelle institution. La Bourse du travail devrait comprendre un grand *hall* entouré de bâtiments pour les bureaux, sur le modèle de la Bourse d'Anvers.

M. Cernesson critique ensuite le classement des industries tel qu'il est prévu au projet et demande qu'on adopte un groupement plus rationnel.

M. Alphand rappelle que la Commission s'est prononcée, dans une de ses précédentes séances, en faveur d'une construction définitive ; il ajoute que, si l'on fait quelque chose de provisoire, ce sera en attendant qu'on puisse étudier et exécuter un projet définitif.

M. Desmoulins dit qu'il a été démontré par tous les congrès ouvriers que les bureaux de placement constituent une véritable exploitation de l'ouvrier. Il est persuadé que l'institution de la Bourse du travail rendra un grand service à la classe ouvrière.

M. Amouroux expose qu'il a étudié, dès 1865, un projet d'organisation des chambres de travail. L'ensemble du projet élaboré par M. Alphand lui paraît bon ; mais il estime que l'on a pas tenu assez compte des légitimes susceptibilités des ouvriers ; ainsi, dans la rédaction, on trouve fréquemment les mots patrons et ouvriers, ce qui tendrait à faire croire que l'institution est établie autant dans l'intérêt des patrons que des ouvriers ; il faut que la Bourse du travail ne s'occupe que de la main-d'œuvre et qu'elle soit pour les ouvriers ce que la Bourse des valeurs mobilières est pour les capitalistes.

M. Amouroux estime que le projet de loi présenté en février 1851, par M. Ducoux, pour l'établissement à Paris d'une Bourse des travailleurs, répondrait mieux aux aspirations des ouvriers que le projet actuellement en discussion. M. Amouroux donne ensuite lecture du projet Ducoux et cite quelques passages du rapport fait à la Chambre des députés, le 15 février 1851, par M. Gouin, sur la proposition de loi de M. Ducoux. Il ressort des conclusions de ce rapport que l'établissement de la Bourse du travail n'incombe pas à l'État, mais constitue une charge communale.

M. Amouroux conclut en disant qu'avec la loi sur les syndicats professionnels, les chambres de travail seraient un rouage inutile.

M. le Président fait remarquer que les chambres syndicales n'ont pas de caractère officiel et qu'elles n'existent qu'à l'égard de ceux qui y ont adhéré, tandis que les chambres de travail, instituées par le suffrage universel, constitueraient une représentation légale des travailleurs.

M. Yves Guyot estime que, loin d'affaiblir l'action et l'influence des chambres syndicales, la chambre de travail leur donnera la cohésion qui leur manque. La chambre de travail, qui sera

une émanation des chambres syndicales, résumera les aspirations de la classe ouvrière et formera le pendant de la chambre de commerce.

M. Amouroux dit que les ouvriers ont déjà beaucoup de peine à se grouper en chambres syndicales. Si l'on établit un nouveau groupement, on détruira l'organisation actuelle. M. Amouroux croit d'ailleurs que le projet de loi sur les chambres de travail ne sera pas voté.

M. Alphand attache une grande importance à l'institution des chambres de travail, quelle que soit d'ailleurs la dénomination qu'on leur donne. En cas de grève, elles serviront d'intermédiaire entre les parties. M. Amouroux a exprimé la crainte que le fonctionnement des chambres syndicales ouvrières ne fût entravé par la chambre de travail ; mais la chambre de commerce n'a jamais gêné le fonctionnement des chambres syndicales patronales. Ce sont en réalité les chambres syndicales patronales qui dressent la liste des candidats pour l'élection de la Chambre de commerce ; il en serait de même pour l'élection de la Chambre de travail, où l'influence des chambres syndicales ouvrières serait prépondérante.

M. Tolain pense que l'institution des chambres de travail ne serait pas applicable dans l'état actuel des mœurs des ouvriers, dont les efforts tendent plutôt à la fédération des gpoupes ou chambres syndicales. M. Tolain propose, pour éviter toute contestation ente les syndicats, de dire, dans le projet de règlement de la Bourse du travail, que des locaux seront mis à la disposition des ouvriers de chaque profession.

Si plusieurs chambres syndicales se forment dans chaque industrie, elles pourront tenir séance dans le même local, à des jours et heures différents.

M. Amouroux estime que la Bourse du travail doit être considérée comme une mesure transitoire en attendant l'émancipation complète des ouvriers par l'association. Quant à la chambre de travail, M. Amouroux pense qu'elle serait considérée comme la constatation de l'état de division des ouvriers ; c'est pour cette raison qu'il la combat.

M. Alphand explique ensuite les principales dispositions du projet de Bourse du travail qu'il a élaboré.

Il est entendu que M. Desmoulins s'inspirera, pour la rédaction du projet de règlement, des observations présentées au cours de la discussion et qu'il adoptera, pour le classement des industries, le groupement résultant des enquêtes de la Chambre de commerce.

Séance du jeudi 4 mai 1882.

M. Desmoulins donne lecture de son rapport qui, après quelques observations de détail présentées par MM. le Préfet de la Seine, Yves Guyot et Villard, est adopté.

M. le Préfet annonce qu'il va introduire d'urgence un mémoire au Conseil municipal pour lui soumettre ce rapport ainsi que les dispositions réglementaires proposées par la Commission.

ANNEXE N° 3

Extrait du rapport d'ensemble de la délégation parisienne ouvrière indépendante à l'Exposition internationale d'Anvers 1885.

(Pages 319 à 324.)

M. Hector Denis est un de ceux qui, à Bruxelles, ont mis à jour la question de la création d'une *Bourse de travail*. Quoique M. Hector Denis ait, sur la méthode d'émancipation du travail, des vues différentes de celles de membres des partis ouvriers européens, nous devons reconnaître que c'est, en Belgique, un économiste qui traite les questions avec une grande largeur de vues, une grande compétence et, surtout, une grande honnêteté.

Il s'est attelé pendant de longues années à la réalisation de la Bourse du travail et, après des réunions nombreuses contradictoires entre la municipalité et les Chambres syndicales, la constitution et l'objet de la Bourse ont été ainsi déterminés :

BOURSE DU TRAVAIL.

AVANT-PROJET DES STATUTS.

§ 1er. — *Constitution de la Bourse du travail.*

Il est constitué à Bruxelles une Bourse du travail par l'association progressiste de toutes les unions professionnelles ou syndicales d'ouvriers et de chefs d'industrie, formées ou à former dans l'agglomération bruxelloise, et avec le concours de tous les intéressés réunis ou non en syndicats qui ont, dès à présent, adhéré ou qui adhéreront par la suite aux dispositions statutaires ci-après :

La durée de la présente association est illimitée. Quel que soit le nombre des adhérents aux statuts, la Bourse constituée dès à présent commencera à fonctionner aussitôt qu'elle sera pourvue des locaux et du personnel indispensables.

La Bourse du travail est placée sous la protection de l'Administration de la ville de Bruxelles et sous celle des communes agglomérées ; ses fondateurs réclament, au moins temporairement, l'intervention de ces administrations : 1° pour qu'elles assurent gratuitement à la Bourse les locaux nécessaires ; 2° pour qu'elles prennent à leur charge les dépenses de chauffage, d'éclairage,

de garde et d'entretien de ces locaux ; 3° qu'elles rémunèrent les agents permanents chargés du service journalier de la Bourse ; 4° qu'elles supportent les frais de publicité de la statistique du travail.

Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la Bourse appartiendront exclusivement aux intéressés. Les administrations publiques n'auront à y intervenir que dans les limites de leur droit de police, et leur responsabilité ne sera engagée par aucun des actes de la Commission, des agents de la Bourse ou des syndicats fédérés.

§ 2. — *Objet.*

La Bourse du travail aura pour fonction essentielle de servir d'intermédiaire entre l'offre et la demande de travail :

1° En les mettant en rapport permanent dans un lieu déterminé et en facilitant le placement et l'embauchage immédiats des ouvriers, domestiques et employés, de l'un et de l'autre sexe, sans frais d'aucune sorte, ou aux moindres frais et avec le plus de sincérité et de promptitude possible ;

2° En organisant pour chaque corporation, et en général pour l'ensemble de la population industrielle, un système d'informations exactes sur l'état du marché du travail en Belgique et autant que possible à l'étranger ; en renseignant les ouvriers de l'agglomération sur le rapport de l'offre et de la demande du travail dans les principaux sièges industriels, et spécialement en signalant les points où le travail est demandé.

Elle embrassera autant que possible dans ce système d'informations : le taux des salaires, les heures de travail et les conditions de salubrité des ateliers, de sécurité de l'industrie, ainsi que les conditions d'existence et particulièrement le taux des loyers et le prix des subsistances dans le plus grand nombre possible de sièges industriels ; en un mot, elle constituera progressivement et pratiquement la statistique comparée du travail sous tous ses aspects.

Elle donnera à la statistique du travail la publicité la plus impartiale, la plus régulière et la plus large possible, et contribuera par là à guider les ouvriers, les patrons intéressés, les Unions syndicales dans leur conduite économique ; elle assurera au travail la plus grande mobilité possible en tant que cette mobilité dépende des renseignements fournis sur le marché économique ; elle rendra ainsi, et dans ces limites, la circulation et la distribution du travail dans les diverses industries qui s'exercent au sein de l'agglomération bruxelloise, aussi régulière, aussi prompte, aussi générale, aussi éclairée que possible ; elle réduira le plus possible le nombre et la durée des chômages.

Elle assurera, par une conséquence naturelle d'une distribution éclairée et méthodique de la population ouvrière, l'équilibre de l'offre et de la demande de travail le plus favorable à l'industrie, le taux des salaires le plus avantageux et le plus stable possible, toutes choses égales d'ailleurs.

En réunissant des renseignements précis sur les circonstances générales et spéciales, continues ou accidentelles qui affectent l'offre et la demande de travail dans les diverses industries, elle éclairera les débats sur les salaires entre les syndicats de patrons et les syndicats d'ouvriers ; elle contribuera à les rendre moins irritants et plus fructueux, elle facilitera l'établissement contractuel des tarifs de main-d'œuvre pour des périodes plus ou moins longues entre les syndicats d'ouvriers et les syndicats de l'agglomération bruxelloise.

Elle concourra à la fondation, dans les principaux sièges industriels et dans les diverses régions agricoles de la Belgique, de Bourses du travail ; elle se fédérera avec elles, amènera par là une constitution vraiment scientifique du marché du travail en Belgique et l'adaptation de plus en plus parfaite des forces productives à leur milieu économique ; elle concourra à l'organisation de la circulation internationale du travail, et, dès lors, du marché général du monde. en se mettant en rapport avec toutes les institutions analogues et avec les associations corporatives de l'étranger.

Pour faciliter la circulation du travail, il pourra être constitué, au sein de la Bourse, au moyen de légères contributions mises à la charge de ceux qui auront eu recours à son intermédiaire, par les dons volontaires et même par les cotisations des caisses syndicales fédérées, une caisse centrale destinée à allouer, dans les cas à déterminer par un règlement ultérieur, des frais de déplacement aux ouvriers sans travail.

« En outre, la Commission de la Bourse fera les démarches nécessaires pour obtenir du « gouvernement un tarif spécial à prix réduit pour le transport des ouvriers sans travail qui se « rendent dans ces localités, où ils espèrent en trouver. »

L'administration de la Bourse du travail s'appliquera également : 1° à traiter avec les patrons des conditions de l'apprentissage des enfants et à surveiller les contrats d'apprentissage ; 2° à procurer par son intermédiaire, aux ouvrières et aux servantes sans travail, des logements présentant des garanties de salubrité, de bon marché et surtout de moralité ; elle pourra, dans l'intérêt de l'ensemble de la classe ouvrière et sans engager sa responsabilité à cet égard, faire appel à des offres de logement et assurer indirectement, par la publicité qu'elle leur donnerait, une préférence aux propriétaires et aux logeurs offrant, au point de vue du bon marché et de la salubrité, certaines garanties, ou se soumettant à un certain contrôle de la Commission de la Bourse ; 3° à réincorporer à l'atelier les condamnés libérés dont le dernier domicile était dans l'agglomération, « sauf à déterminer les conditions de leur réintégration. »

L'objet le plus élevé de la Bourse du travail sera de contribuer à la solution de la question sociale, et à cette fin :

1° De poursuivre la constitution d'unions syndicales dans toutes les professions ;

2° De favoriser, grâce à des rapports incessants entre les deux classes, des règlements amiables entre les syndicats de patrons et ceux d'ouvriers dans les diverses branches de l'industrie, de toutes les difficultés se rattachant à la question du travail, à ses conditions, à sa durée, à sa rémunération ; de s'efforcer d'aboutir à la constitution, dans toutes les industries, de Conseils de conciliation permanents, propres à prévenir tous les conflits entre le capital et le travail, et à assurer dans l'état économique actuel la plus parfaite coopération possible du capital et du travail ; de servir au besoin d'arbitres dans les conflits ;

4° D'accroître non seulement la puissance productive de la nation, mais surtout la régularité du travail national, en diminuant le nombre et la durée des chômages, en adaptant plus parfaitement les forces productives à leur milieu industriel, en assurant une plus grande harmonie entre les agents de la production et en facilitant de plus en plus, et sur un champ de plus en plus étendu, l'action collective des entrepreneurs et des ouvriers, en vue de réaliser l'équilibre de la production et de la consommation, de prévenir les crises économiques et d'en diminuer les effets ;

4° De favoriser le développement du système coopératif sous toutes ses formes et l'organisation de l'enseignement professionnel.

Quoique ce projet, dont nous venons d'indiquer les points essentiels, soit bien près d'être mis

en pratique en Belgique, la conception de M. Denis diffère profondément de celle des ouvriers parisiens.

Nous pensons ici que la Bourse du travail doit être surtout un instrument destiné à intervenir, au profit des ouvriers, dans les rapports de l'offre et de la demande de la marchandise-travail.

Les conditions d'infériorité dans lesquelles sont placés les travailleurs sont telles que, si la Bourse du travail ne devait être destinée qu'à établir une harmonie artificielle entre les chefs d'industrie et les salariés, son objet serait insuffisant ; car le progrès social n'a pas pour but de perfectionner l'antagonisme économique en le rendant supportable à ceux qui en sont les victimes, mais bien de tendre constamment à une égalité relative des conditions en abaissant celles des parasites et en élevant celles des producteurs effectifs.

C'est pour cela que la Bourse du travail réclamée à Paris par les syndicats ouvriers devra être exclusivement administrée par ceux-ci, de façon à ce que les avantages de cette institution profitent surtout aux travailleurs.

1152. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, D°. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Gaufrès, *au nom de la 1re Commission* (1), *sur une proposition de* MM. Cernesson et Cochin *tendant à l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires du livre de M. Duclaux : « Le Microbe et la Maladie ».*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1886).

Messieurs,

Nos honorables collègues MM. Cernesson et Cochin, ont demandé que le Conseil municipal fût invité à souscrire à un certain nombre d'exemplaires du nouveau livre de M. le professeur Duclaux : *Le Microbe et la Maladie*, et vous avez renvoyé leur proposition à la Commission des finances.

Votre 1re Commission n'est pas portée, vous le savez, à augmenter le nombre des souscriptions accordées par le Conseil municipal. Elle estime même qu'un travail de revision doit être opéré sur l'ensemble de celles qui ont été votées jusqu'à ce jour, pour ramener ce nombre à sa juste limite, peut être dépassée. Mais, dans le cas actuel, la 1re Commission a considéré que l'initiative de la souscription n'a pas été prise par les intéressés. Ni l'éditeur, ni surtout l'auteur du livre remarquable qui

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *président;* Marius Martin, *secrétaire*; Bartholoni, de Bouteiller, Donnat, Gaufrès, Narcisse Leven, Riant.

nous occupe, n'ont songé à demander cette faveur au Conseil municipal. Le nouvel écrit du savant professeur de la faculté des Sciences trouve auprès du public le même accueil empressé que le volume qui l'a précédé sous ce titre : *Les Ferments*, et qui a été si rapidement épuisé.

C'est donc uniquement pour des raisons d'intérêt général que nos collègues ont eu l'idée de nous proposer cette souscription. La lecture du volume fait bien vite comprendre ces raisons.

Le Microbe et la Maladie est une deuxième édition ou, pour mieux dire, une transformation de l'ouvrage de M. Duclaux sur *les Ferments*. Sous la première forme, le livre était plus analytique ; il est plus synthétique sous la deuxième. Les mêmes faits y sont présentés, mais dans un autre ordre et avec un autre classement. D'une publication à l'autre, la connaissance des micro-organismes s'est, en effet, développée, et a donné naissance à une théorie plus systématique et plus complète. Quelque opinion que chacun se fasse de cette théorie des microbes, il est évident, pour les lecteurs de M. Duclaux, qu'elle lui a permis de grouper d'une façon simple et méthodique les faits importants qu'il étudie, et ceux-là mêmes qui contestent la théorie ont intérêt à connaître les faits qui lui servent de support. Ces faits ne touchent pas seulement à la science, mais à la vie pratique ; ils ne se rapportent pas seulement à l'hygiène et à la santé privées, mais à l'hygiène publique, à la salubrité des villes, et surtout des grandes villes.

A ce titre, ces faits sont sans cesse rappelés dans les discussions du Conseil municipal. Il n'est pas de jour où nous n'ayons à nous occuper, soit des conditions hygiéniques que les enfants trouvent dans les écoles, les orphelinats, les internats de toute nature, et les adultes dans les casernes, les hôpitaux, les prisons ; soit des épidémies de diverse nature dont souffre trop souvent notre population et que peut favoriser ou combattre le régime des eaux, des égouts, des cimetières, des établissements industriels. Or, il n'est aucune de ces questions sur laquelle le livre de M. Duclaux n'appelle vivement l'attention et ne jette, directement ou indirectement, quelque lumière.

Il y a donc, pour le Conseil municipal, un double intérêt, moral et pratique, à saluer par une souscription spéciale la publication d'un livre aussi important par le sujet que par la façon magistrale dont il est traité, — et à mettre ce livre dans les mains de ceux à qui sont confiés les intérêts de la ville de Paris, nul document ne leur offrant, sous une forme concise, plus d'utiles renseignements, plus de matière à réflexions.

Vous atteindrez ce double but, Messieurs, en décidant la souscription à 100

exemplaires de l'ouvrage de M. Duclaux, au prix de 3 fr. 50 c. l'exemplaire, prix inférieur de 1 fr. 50 c. à celui qui est porté sur le catalogue.

Si tel est votre avis, nous vous prions de vouloir bien adopter le projet de délibération ci-dessous.

Paris, le 9 novembre 1886.

Le rapporteur,
GAUFRÈS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la proposition de MM. Cernesson et Cochin, tendant à l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires du livre de M. Duclaux : *Le Microbe et la Maladie;*

Vu le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

Il sera souscrit à 100 exemplaires du livre de M. Duclaux : *Le Microbe et la Maladie,* au prix de 3 fr. 50 c. l'exemplaire.

La somme de 350 francs, nécessaire à cette acquisition, sera imputée sur le chap. XXIII, art. unique (Dépenses imprévues).

1171. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Davoust, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. XXI, art. 1, 2, 3, 4 et 6; XXII, art. 6; XXXII, article unique; XXXVIII, art. 3, des Recettes; IV, art. 38; XII, art. 6, 11 et 12; XVII, art. 1 à 7 et 18; XXXI, article unique, des Dépenses* (Abonnements aux eaux, produit des canaux et de divers immeubles dépendant des établissements hydrauliques; Exploitation des voiries, vidanges, égouts; Dépenses relatives au service des communications téléphoniques, etc.).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1886.)

RECETTES

Chap. XXI, article premier (page 88.) — *Abonnements aux eaux de la Ville. — Produit des canaux et de divers immeubles dépendants des établissements hydrauliques.*

Propositions de l'Administration	10.994.000	»
Id. de la Commission	11.144.000	»

Augmentation : 150,000 francs.

(1) La Commission du Budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

La diminution sur les prévisions de 1886 est de 11,386,000 — 11,144,000 = 242,000 francs, au lieu de 392,000 francs prévus par l'Administration ; elle provient surtout de l'abaissement des recettes prévues sur les abonnements privés. Cette diminution mérite un examen détaillé, pour en chercher les causes.

On peut étudier la marche des abonnements sur le tableau suivant de 1881 à 1885 :

Nombre d'abonnements au 31 décembre.

ANNÉES	SERVICE PRIVÉ	SERVICE INDUSTRIEL	TOTAL
1881.....	39.267	11.214	50.481
1882.....	42.034	10.600	52.634
1883.....	47.769	8.880	56.649
1884.....	50.617	8.843	59.460
1885.....	52.920	8.762	61.682

Ce tableau fait voir que les abonnements privés ont augmenté, en 5 ans, de 11,201, soit, en moyenne, de 2,240 par an.

Il faut comparer maintenant le produit de ces abonnements ; c'est ce que l'on peut voir par le tableau du produit de l'eau consommée par les abonnés :

ANNÉES	MONTANT des ABONNEMENTS	EXCÉDENTS aux COMPTEURS	DÉCOMPTES	SUPPLÉMENTS
1881.....	7.834.082 84	1.089.992 55	123.404 75	30.940 75
1882.....	7.320.029 09	1.630.143 05	211.164 40	36.274 85
1883.....	6.984.839 08	2.410.669 35	145.744 »	42.397 35
1884.....	5.966.262 15	4.035.101 65	265.937 75	33.287 40
1885.....	6.212.872 17	3.236.019 50	89.593 15	14.249 60

ANNÉES	PRODUIT DES EAUX LIVRÉES par attachements et dans les fontaines marchandes	TOTAUX	PRODUIT PERCU par ABONNÉ
1881	225.786 50	9.304.207 39	180 »
1882	221.033 50	9.419.444 89	175 »
1883	138.522 40	9.722.182 18	169 »
1884	100.369 10	10.400.958 03	173 »
1885	62.479 90	9.615.214 32	154 »

Ce dernier tableau montre que, pendant que le nombre des abonnements a augmenté, la recette par abonné a diminué. Ces résultats sont dus à des causes d'ordres divers. Le Conseil municipal, dans ces dernières années, a pris l'initiative de mesures ayant pour but de mettre l'eau à la disposition des classes pauvres et ouvrières, en permettant :

1° Pour les eaux potables, des abonnements à robinet libre, à raison de 16 fr. 20 c. par an et par étage, et en réduisant à 125 litres par jour le minimum des abonnements au compteur ;

2° En décidant que l'on n'aurait à payer de supplément sur les abonnements que sur les excédents de consommation annuelle, ce qui permet aux abonnés de compenser les excédents de l'été par les diminutions de consommation de l'hiver.

Ces mesures libérales ont facilité l'usage de l'eau et diminué en même temps son prix, ce qui devait faire augmenter les abonnements des eaux de source. En effet, le 1er tableau montre que les abonnements d'eau potable ont augmenté pendant les cinq ans de 13,651, soit de 2,730 en moyenne par an.

Des mesures tendant au même but ont été prises pour les eaux du service industriel, elles réduisent le prix du mètre cube lorsque la consommation croît ; mais elles n'ont pu compenser les effets de la crise industrielle. On voit, en effet, à partir de 1882, décroître les abonnements de cette nature, qui ont diminué, pendant les cinq années, de 2,452.

La crise générale a influé aussi sur les abonnements du service privé, dont la progression n'a pas suivi depuis 1884, la marche rapide qu'elle avait prise en 1881.

En 1882, en effet, les abonnements nouveaux du service privé ont été de 2,767.

En 1883, de..... 5.735

En 1884, de..... 2.848

En 1885, de..... 2.303

Les abonnements de 1883 ont dû s'appliquer aux nouveaux appartements dont la construction avait précédé 1882.

Le mouvement de décroissance des abonnements nouveaux semble arrêté, car, pendant le premier semestre de 1886, ils sont de 2,493, c'est-à-dire supérieurs au résultat total de 1885.

La diminution de la recette perçue, par abonné, est non moins intéressante à étudier. En 1881, elle était de 180 francs ; elle s'est maintenue à ce taux jusqu'en 1883, époque à partir de laquelle elle est tombée à 169 francs. Cette diminution s'explique par l'introduction des compteurs, qui ont été posés pendant ces trois premières années ; en 1884, le chiffre remonte à 173 francs. Ce relèvement a d'autant plus lieu de surprendre que c'est à partir du 1er janvier 1884 qu'a commencé la substitution du supplément annuel au supplément trimestriel ; on ne peut donc attribuer ce relèvement qu'à une cause exceptionnelle ; les craintes qu'a fait naître, pendant l'été de 1884, l'apparition du choléra en France, ainsi que les chaleurs de cet été.

L'abaissement à 154 francs en 1885, ne sera probablement pas dépassé ; il résulte, pour cette année, de la température qui a été ordinaire et, probablement aussi, de l'habitude qu'ont prise les abonnés de réduire leurs dépenses d'eau.

Le compteur, qui a été établi en vue d'arrêter le gaspillage, a peut-être un peu dépassé le but, en poussant les locataires à l'économie, et cela aux dépens de la consommation.

Pour en revenir aux prévisions budgétaires, il est à remarquer que la somme portée au budget de 1886 a été basée sur le résultat exceptionnellement favorable de 1884. Si l'on voulait entrer dans le même ordre d'idées, il faudrait calculer les recettes à inscrire en 1887 d'après celles de 1885, lesquelles se sont élevées à 9,615,214 fr. 32 c.; on arriverait ainsi à un chiffre inférieur de 600,000 francs aux propositions de l'Administration ; mais, si l'on tient compte de la marche, de nouveau ascendante, des abonnements du service privé qui, d'après les résultats connus du premier semestre de 1886, seront supérieurs à 2,500, il en résulte qu'à la fin de 1887, on devra avoir cinq mille abonnements nouveaux. Comme on ne peut supposer que la recette, par abonné, descende au-dessous du chiffre de 154 francs constatée en 1885, il faudrait compter en 1887 sur un supplément d'au moins 750,000 francs, soit 150,000 francs de plus que les prévisions de l'Administration, chiffre qui, à notre avis, peut être inscrit au budget.

Avant de passer à l'examen d'une autre question, nous ferons remarquer que le nombre des abonnements à la fin de 1885, en eau du service privé, n'est que de 52,920, tandis que, d'après le nombre des maisons de Paris, il devrait atteindre au moins le double. Il est regrettable que les propriétaires soient arrêtés par des considérations de dépenses qui retardent le développement de la distribution d'eau potable, et en privent la partie la plus intéressante de la population.

Le règlement du 28 juillet 1880, pour encourager les propriétaires, avait autorisé l'établissement gratuit de colonnes montantes destinées à conduire les eaux dans les appartements qui en étaient dépourvus ; — malheureusement, cette mesure n'a eu que des effets très limités, car, au 1er janvier 1886, c'est-à-dire en cinq ans, on n'avait posé que 2,185 colonnes ; il faut reconnaître que la Ville n'a pas trouvé dans la Compagnie des eaux le concours qui lui eût été nécessaire pour faire connaître au public les avantages de cette mesure. La Compagnie, s'étant engagée à supporter le cinquième des frais et à avancer les quatre autres cinquièmes à la Ville, n'a probablement pas trouvé dans le développement de l'abonnement, sur lequel elle ne touche plus que 15 °/₀ de prime, une compensation suffisante de ses déboursés ; aussi, elle n'a été pour la Ville qu'un courtier des plus indolents.

Néanmoins, on peut reconnaître que les abonnements ont une tendance notable à s'accroître et qu'ils se développeront rapidement dès que la crise, qui a pesé ces dernières années sur les affaires en général, aura cessé.

Les maisons dépourvues d'eau se louent de plus en plus difficilement et les propriétaires seront amenés, par leur intérêt même, à prendre des abonnements.

Il faut admettre cependant que la Ville n'est pas en état de pourvoir à une distribution d'eau de sources qui serait étendue à toutes les maisons, puisque, dans ce moment, et à l'époque des grandes chaleurs, le volume dont elle dipose est insuffisant pour les abonnés actuels.

Il faut donc laisser le mouvement des abonnements se faire naturellement et progressivement de manière à donner le temps à l'alimentation de se développer. Nous ne pouvons que faire des vœux pour que l'on entreprenne rapidement les dérivations que le Conseil a votées en principe.

L'année dernière, l'Administration avait indiqué que des négociations étaient poursuivies avec l'État, notamment en ce qui concerne les établissements militaires, pour toutes les quantités d'eau que la Ville est obligée de leur fournir gratuitement ; ces quantités d'eau, comme on le sait, sont livrées en vertu d'une convention dont l'interprétation par l'État peut être considérée comme excessive ; nous ne pouvons qu'engager l'Administration à presser, par tous les moyens possibles, la solution de cette affaire.

(Lire le rapport Mayer n° 139 de 1885 et la lettre du Directeur des travaux.)

Chap. XXI, art. 2 (page 90). — *Produit de l'exploitation des canaux Saint-Martin, de l'Ourcq et de Saint-Denis et de leurs dépendances.*

Les recettes ont été de :

En 1881, de.....	1.032.028 79
En 1882, de.....	1.093.539 79
En 1883, de.....	1.098.277 49
En 1884, de.....	1.059.810 60
En 1885, de.....	1.026.759 22

Nous pensons, en raison de la reprise des affaires, que l'on peut inscrire pour 1887 la recette réalisée en 1885.

Proposition de l'Administration.....	1.024.000	»
Id. de la Commission.....	1.026.000	»

Art. 3 (page 90). — *Produit de la location des terrains dépendant des usines du canal Saint-Maur.*

Proposition de l'Administration.....	500	»
Id. de la Commission.....	500	»

Art. 4 (page 92). — *Produit des immeubles acquis pour la dérivation d'eau de sources (Vanne, Dhuis et nouvelles dérivations).*

Proposition de l'Administration.....	18.724	»
Id. de la Commission.....	18.724	»

Art. 5 (page 92). — *Produit des immeubles acquis pour la dérivation de la Dhuis.*

Article supprimé par suite de la fusion avec le précédent.

Art. 6 (page 94). — *Redevances pour tolérances sur des immeubles dépendant du service des Eaux.*

Proposition de l'Administration.....	300	»
Id. de la Commission.....	300	»

Chap. XXII, art. 6 (page 98). — *Droit d'occupation du sous-sol de la voie publique pour l'établissement des lignes téléphoniques et des conduites pneumatiques.*

Proposition de l'Administration.....	222.500	»
Id. de la Commission.....	252.500	»

Augmentation de 30,000 francs ou plus, suivant les abonnements nouveaux que nous ne connaissons pas.

La Compagnie des téléphones n'ayant point accepté les conditions nouvelles résultant de votre délibération du 1er juillet 1885, nous avons pensé ne pas devoir la faire bénéficier des avantages que cette délibération comportait.

Chap. XXXII, article unique (page 122). — *Produit de la revente de terrains acquis pour la dérivation de la Vanne et pour les autres opérations du service des Eaux et Égouts.*

Proposition de l'Administration.....	65.200	»
Id. de la Commission.....	65.200	»

Chap. XXXVIII, art. 3 (page 130). — *Contribution du département de la Seine dans les dépenses d'approfondissement du canal Saint-Denis et du bassin de La Villette.*

Proposition de l'Administration.....	1.000.000	»
Id. de la Commission.....	1.000.000	»

DÉPENSES.

Chap. IV, art. 38 (p. 218). — *Dépenses relatives au service des communications téléphoniques.*

Proposition	de l'Administration	30.000	»
Id.	de la Commission	30.000	»

Chap. XII, art. 6 (p. 292). — *Abonnement aux eaux pour les services municipaux.*

Proposition	de l'Administration	486.500	»
Id.	de la Commission	486.500	»

Art. 11 (p. 294). — *Frais de contrôle de la Cie génerale des téléphones.*

Proposition	de l'Administration	600	»
Id.	de la Commission	600	»

Art. 12 (page 294). — *Frais de contrôle de la Cie générale des horloges pneumatiques.*

Proposition	de l'Administration	1.400	»
Id.	de la Commission	1.400	»

Chap. XVII, art. 1er (p. 376). — *Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications au personnel de la direction des Travaux attaché au service des Eaux et égouts.*

Article réservé.

Art. 2 (page 376). — *Distribution générale des eaux.*

Article non reproduit au budget de 1887.

Art. 3 (p. 378). — *Entretien et dépenses ordinaires des ouvrages servant à la distribution de l'eau.*

Proposition de l'Administration	1.507.000	»
Id. de la Commission	1.490.000	»

Diminution : 17,000 francs.

Les travaux de canalisation neuve ont été presque nuls en 1886; ceux qui seront faits en 1887 ne demanderont qu'un entretien peu important; il y a donc lieu de réduire d'environ moitié la somme de 37,500 francs prévue pour ces travaux, soit de 17,000 francs.

Art. 4 (p. 378). — *Remise à la Cie générale des eaux sur le produit des recettes.*

Proposition de l'Administration	1.479.000	»
Id. de la Commission	1.404.750	»

Diminution : 74,250 francs.

Cette dépense de 1,479,000 francs a été calculée par l'Administration d'une façon erronée; elle eut dû établir son chiffre comme suit :

Remise de 25 °/₀	600.000	»
Remise de 20 °/₀	600.000	»
Remise de 15 °/₀ sur 1,215,000 fr. au lieu de 1,860,000 fr.	182.250	»
	1.382.250	»

Prévoyant une augmentation de 150,000 francs au chapitre des recettes, chap. XXI, art. 1er, nous devons compter 15 °/₀ sur 1,365,000 francs, soit	204.750	»
qui, ajoutés aux	1.200.000	»
forment	1.404.750	»

soit une diminution de 74,250 francs sur les propositions de l'Administration.

Art. 5 (page 380). — *Dépenses d'exploitation des usines et machines du service hydraulique.*

Proposition de l'Administration	1.423.200	»
Id de de la Commission	1.395.000	»

Diminution 28,200 francs.

L'augmentation prévue par l'Administration est destinée à la mise en marche de l'usine de Javel; cette usine ne devant être terminée qu'à l'automne de 1887, n'aura pas à fonctionner.

Nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire de dépense pour cette mise en marche.

Art. 6 (page 380). — *Entretien des canaux St-Martin, St-Denis et de l'Ourcq, de leurs affluents et dépendances.*

Proposition de l'Administration	311.300	»
Id. de la Commission	311.300	»

Art. 7 (page 380). — *Exploitation des canaux St-Martin, St-Denis et de l'Ourcq.*

Proposition de l'Administration	165.200	»
Id. de la Commission	165.200	»

Art. 8 (page 382). — *Entretien et frais de gestion des immeubles acquis pour les dérivations d'eaux de source.*

Proposition de l'Administration	11.000	»
Id. de la Commission	11.000	»

Article réservé.

Chap. XXXI, art. unique (page 481). — *Acquisitions et travaux relatifs à la dérivation des eaux de la Vanne.*

Proposition de l'Administration.....	65.200	»
Id. de la Commission.....	65.200	»

Paris, le 10 novembre 1886.

Le rapporteur,

E. DAVOUST.

1177. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Marius Martin, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. XIX des Recettes. — Chap. II, art. 7; V, art. 12 à 17; XII, art. 7, des Dépenses du projet de budget de 1887* (Taxe de balayage; Secours au personnel des Travaux.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1886.)

RECETTES

Chap. XIX, article unique (page 86). — *Taxe du balayage.* (Loi du 26 mars 1873.)

Propositions de l'Administration	2.800.000	»
Id. de la Commission	2.800.000	»

Comme au budget précédent.

Le montant du rôle de 1885 s'est élevé à 2,849,271 fr. 74 c.; mais, pour tenir compte des dégrèvements à accorder, on propose de ne prévoir pour 1887 qu'une recette de 2,800,000 francs.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

DÉPENSES

Chap. II, art. 7 (page 188). — *Frais de perception de la taxe du balayage.*

Propositions de l'Administration	47.500	»
Id. de la Commission	47.500	»

Comme au budget précédent.

La loi du 26 mars 1873 a converti en une taxe obligatoire la charge imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer, chacun au droit de sa façade, le sol livré à la circulation. Le recouvrement de cette taxe est fait par les receveurs-percepteurs des Contributions directes.

Le crédit ouvert pour 1885 ne s'élevait qu'à 45,000 francs, mais il a été dépassé de 1,546 fr. 61 c.

L'Administration a obtenu un crédit de 47,500 francs pour 1886, elle demande une somme égale pour 1887. La Commission est d'avis de l'accorder, mais elle a été étonnée que sur le crédit de 46,546 francs, dépensé en 1885, une somme de 23,989 fr. 80 c. seulement a été ordonnancée. Il reste à ordonnancer 22,556 fr. 81 c.

Répartition du crédit :

Frais de perception : 1 fr. 50 °/₀. (Décision du ministre des Finances du 6 juin 1875)	43.500	»
Indemnité au receveur central. (Décision du ministre des Finances du 6 juin 1875)	2.000	»
Frais de distribution des avertissements, 0 fr. 02 c. par article. (Ordonnance royale du 9 novembre 1817.) Soit, pour 100,000 articles environ	2.000	»
Total	47.500	»

CHAP. V (3e section), art. 11 (page 232). — PERSONNEL DES TRAVAUX DE PARIS.

Art. 12 (page 230). — *Secours annuels et viagers à des employés, des veuves ou des enfants d'employés du service des Travaux de Paris.*

Propositions de l'Administration	11.000	»
Id. de la Commission	11.000	»

Comme au budget précédent. — Pas d'observations.

Art. 13 (page 232). — *Secours annuels et viagers à d'anciens employés des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, ou aux veuves de ces employés.*

Propositions de l'Administration	11.400	»
Id. de la Commission	11.400	»

Pas d'observations.

Art. 14 (page 232). — *Secours annuels et viagers à d'anciens ouvriers du dépotoir de La Villette.*

Propositions de l'Administration	700	»
Id. de la Commission	700	»

Diminution sur le budget précédent : 600 francs résultant du décès du titulaire d'un secours de 600 francs.

Art. 15 (page 232). — *Secours à des ouvriers réformés du service des Carrières.*

Propositions de l'Administration	5.500	»
Id. de la Commission	5.500	»

Comme au budget précédent.

Art. 16 (page 232). — *Secours annuels et viagers à d'anciens ouvriers du fleuriste de la Muette.* (Délibération du 21 juillet 1881.)

Propositions de l'Administration	1.900	»
Id. de la Commission	1.900	»

Diminution : 600 francs, résultant du décès du sieur Janin.

Art. 17 (page 232). — *Indemnité annuelle à Mme Dingemans, veuve d'un ouvrier tué dans les travaux du Trocadéro.*

Propositions de l'Administration	100	»
Id. de la Commission	100	»

Diminution : 50 francs, les enfants Dingemans ayant atteint leur majorité.

Chap. XII, art. 7 (page 292). — *Impressions, confections, reliure de la matrice et des rôles de la taxe de balayage, timbre des rôles.*

Propositions de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

Comme au budget précédent.

Répartition du crédit :

Impressions, reliure, frais de papeterie	3.500	»
Confection des matrices, application des mutations, confection des rôles et des avertissements	16.300	»
Timbre des rôles	7.700	»
Réserve pour imprévu	2.500	»
Total égal	30.000	»

Paris, le 10 novembre 1886.

Le rapporteur,

MARIUS-MARTIN.

1185. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Hovelacque, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XXIII (art. 5) des recettes ordinaires et le chap. XIX (art. 27 à 41) des dépenses ordinaires du Projet de budget de 1887.* (Budget des écoles primaires supérieures.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1886.)

Messieurs,

Avant d'examiner les budgets particuliers des écoles primaires supérieures (autres que Chaptal), nous devons présenter quelques observations sur un certain nombre de questions concernant ces écoles. Nous le ferons d'une façon sommaire, et sans avoir la prétention de suppléer à un examen plus important et plus complet du fonctionnement de ces écoles.

EFFECTIF.

École Turgot : 810 élèves (à la date du 25 octobre). Sur ce nombre 362 sont des nouveaux.

Première année, 6 divisions comptant chacune 70 ou 71 élèves. — Deuxième

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président* ; Voisin, Mesureur, *vice-présidents* ; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires* ; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

année, 3 divisions comptant chacune 73 élèves, et une section préparatoire aux Arts-et-Métiers en comptant 28. — Troisième année, 100 élèves en 2 divisions. — Quatrième année, 41 élèves.

École Lavoisier : 480 élèves (à la date du 20 octobre).

Première année, 3 divisions : 76, 76, 73. — Seconde année, 2 divisions, 55 et 57 élèves ; une section préparatoire aux Arts-et-Métiers, 35. — Troisième année, une division de 80. — Quatrième année, 28.

École Colbert : 717 élèves (date du 10 novembre).

Première année, 5 divisions de 70 élèves en moyenne. — Deuxième année, 3 divisions comptant 55, 72, 71 élèves ; plus une section préparatoire aux Arts-et-Métiers, en comptant 33. — Troisième année, 2 divisions comptant 58 et 51 élèves. — Quatrième année, 27 élèves.

École Arago : 476 élèves (à la date du 15 octobre).

Première année, 6 divisions, l'une comprenant 32 élèves, les cinq autres 44 chacune. — Seconde année, 4 divisions, les 3 premières de 48 élèves chacune, la dernière (Arts-et-Métiers), de 32. — Troisième année, une division de 44 élèves.

École J.-B. Say : 683 élèves (à la date du 15 octobre).

Classe préparatoire, 3 divisions, 23, 30, 37 élèves. — Première année, 5 divisions comprenant chacune de 42 à 54 élèves. — Deuxième année, 3 divisions de 46 à 44 ; plus une section préparatoire aux Arts-et-Métiers, 49. — Troisième année, 2 divisions de 37 et 45. — Quatrième année, 2 divisions de 32 et 50.

A la date du 1er novembre, l'école comptait 205 internes, 174 demi-pensionnaires, 325 externes.

Écoles de jeunes filles : 281 élèves (date du 25 octobre).

Première année, 102 élèves réparties en 3 divisions de 32 à 35. — Seconde année, 89 élèves réparties en 3 divisions de 29 et 30. — Troisième année, 64 élèves, réparties en 3 divisions de 20 à 24. — Quatrième année, 26 élèves.

Cet exposé appelle quelques éclaircissements.

Tout d'abord, notre attention est attirée sur le nombre considérable des élèves de première année qui ne terminent pas leurs études dans nos écoles supérieures (au moins dans les écoles de garçons). Ainsi, Turgot a, en nombres ronds, 420 élèves de première année, 250 de seconde ; Colbert, 420 et 260 ; Lavoisier, 230 et 150 ; Arago, 250 et 180 ; J.-B. Say, 240 et 185. Il est de toute évidence que l'on reçoit en première année des enfants qui ne devraient pas être admis : la difficulté de l'examen d'entrée doit remédier à cet état de choses. Un enfant qui ne peut ou ne

doit passer dans les écoles supérieures qu'une seule année, doit suivre les cours complémentaires des écoles primaires : à Turgot et dans les écoles similaires, il perdra son temps. Il faut arriver à ce résultat que le nombre des jeunes gens quittant les écoles supérieures après la première année soit tout à fait minime ; ce sera l'œuvre des commissions d'examen d'admissibilité. La Commission du budget demande que des membres de comités de patronage fassent partie du jury.

En ce qui concerne Lavoisier, on verra plus loin que le dédoublement de la troisième année doit s'opérer en janvier prochain. Le motif indiqué est légitime et nous proposerons l'ouverture d'un crédit nécessaire. Les divisions de 70, 75 élèves (Turgot, Lavoisier, Colbert) paraissent un peu fortes. Le nombre se trouvera réduit si l'on se décide, comme il le faut, à n'accepter que des enfants véritablement appelés à entrer dans ces écoles, c'est-à-dire ceux-là seulement qui profiteront de l'enseignement supérieur et auront complètement satisfait aux compositions d'orthographe, de calcul et de rédaction. Les classes, étant allégées de la « queue », pourront sans inconvénient être assez nombreuses ; mais l'élimination dont-il s'agit est indispensable.

A l'école Arago, la répartition en 6 divisions de 250 élèves de première année est due aux conditions même du local ; le nombre de 5 divisions à 50 élèves serait certainement préférable si l'on obtient, ce qui est possible, une certaine homogénéité, et il y a lieu de réaliser ce *desiderâtum*. — La quatrième année est supprimée. L'expérience a démontré que cette année complémentaire n'était point suivie. La clientèle des différentes écoles supérieures est diverse et il s'agit de répondre à des besoins divers. Une quatrième année, qui ne serait fréquentée que par cinq ou six jeunes gens, n'a point de raison d'être. Les élèves de troisième année qui peuvent rester à l'école un an de plus auront d'ailleurs, tout avantage à redoubler cette année.

A J.-B. Say, les 3 divisions de préparatoire ont un effectif inégal ; cela tient à l'inégalité de la force des élèves. On pourrait rechercher, toutefois, si 2 divisions, au lieu de 3, ne seraient point suffisantes, avec redoublement éventuel pour certains enfants. Il y aurait là une cause d'économie et l'émulation serait plus grande ; le nombre de 40 élèves pour chacune des deux classes serait loin d'être excessif.

A l'école de jeunes filles, la faiblesse numérique de chaque division est très regrettable. Pour chacune des trois premières années, il serait avantageux de n'avoir que deux sections ; le local s'oppose-t-il à cette réforme ? Ce serait au détriment de l'émulation, et les dépenses sont gravement augmentées. Nous souhaitons que la Commission de patronage trouve une solution pratique. — A la fin de la dernière année scolaire, le nombre total des élèves était de 310. Dans le but, fort louable, de maintenir les élèves à la hauteur voulue, la commission de surveillance a usé de sévérité lors des examens de passage ; elle a exclu toutes les élèves qui n'ont point satisfait, faute de travail ou d'aptitudes. De là, vacance d'une quinzaine de

places qui, les années précédentes, étaient occupées par des redoublantes. A ces quinze vacances, sont venues s'ajouter les défections involontaires de 38 élèves de la banlieue. En somme, vingt places sont actuellement disponibles. La question est de savoir s'il faut instituer un nouveau concours d'entrée, ou s'il faut attendre que les communes suburbaines offrent de participer aux dépenses faites par la ville de Paris. Nous parlerons ci-dessous de l'éventualité de cette participation.

LES CANDIDATS ÉTRANGERS A PARIS.

Il est de toute évidence que Paris ne doit l'enseignement gratuit qu'aux Parisiens. Des candidats venus du dehors ne peuvent — fussent-ils à la tête des admissibles — occuper les places d'enfants parisiens dont les examens ont été suffisants.

On a proposé l'accès de nos écoles, pour les enfants venant de la banlieue, moyennant une rétribution annuelle de 200 francs, étant donné, d'ailleurs, qu'un certain nombre de places se trouvaient vacantes. Cette disposition va à l'encontre de la gratuité, et on ne peut l'accepter. Il semblerait plus naturel que les communes de banlieue, si elles ne créent point chez elles d'écoles supérieures, ouvrissent des cours complémentaires pouvant rendre à peu près les mêmes services.

Se trouve-t-il actuellement dans nos écoles des enfants que l'on a, par supercherie, faussement domiciliés à Paris? Leur admission ayant été nuisible à d'autres candidats, parisiens ceux-ci, une enquête doit être ouverte à ce sujet par l'Administration.

RÉSULTATS DU CONCOURS ET DE LA GRATUITÉ. — EXAMENS D'ENTRÉE.

On peut dire d'une façon générale que les classes semblent devenir plus homogènes. Les anciens élèves payants tenaient, pour l'ordinaire, les places moyennes; ils n'étaient ni les premiers, ni les derniers, sauf exceptions. L'élite a toujours été parmi les boursiers. Il s'agit aujourd'hui d'obtenir une homogénité de plus en plus sérieuse. Les écoles comptent encore actuellement des élèves faibles, mais la difficulté que l'on doit apporter à l'admissibilité éliminera l'an prochain les retardataires. Nos classes doivent comprendre, derrière l'élite, une bonne et solide moyenne. Ce n'est pas à la quantité des élèves que nous devons viser, c'est à la qualité. Ceux qui perdraient leur temps sur les bancs des écoles supérieures doivent les quitter; il y va de leur intérêt. Si après quelques mois de travail un enfant est manifestement incapable de suivre les cours, s'il est avéré que des chances particulières l'ont trop favorisé aux examens d'entrée, il appartient au directeur de prévenir les parents.

Il faut tendre, en somme, à ce que le passage d'une année à l'autre soit obtenu sans peine par les élèves ; il n'y a pas à retenir ceux qui seraient évidemment destinés à échouer. Nos écoles supérieures comprennent un nombre trop considérable de jeunes gens. Nous le répétons avec insistance, éliminer les non-valeurs est un devoir ; il faut, dès cette année, agir avec énergie : tous les élèves d'une classe, dans des écoles où l'on n'entre que par le concours, doivent être à même de suivre l'enseignement, sans que les derniers soient pour les premiers une cause d'arrêt.

Quant aux brillants succès obtenus en fin d'année au moyen du « chauffage », il est inutile de dire que nous les réprouvons comme essentiellement pernicieux. Ce procédé doit être abandonné à d'autres écoles que les nôtres.

L'examen d'entrée doit être absolument sérieux. Les examinateurs se garderont de tendre des pièges, mais ils se montreront sévères sur les matières de l'écrit, orthographe, rédaction, calcul. On propose la suppression de l'examen oral (toujours pour l'entrée) ; il est malaisé, à vrai dire, que dans un examen oral 2.500 candidats, et plus, rencontrent les mêmes chances de rigueur ou de bienveillance. Des enfants capables, mais timides, peuvent par un mauvais examen oral perdre le bénéfice d'un bon examen écrit. L'avenir dira si l'expérience est heureuse ; on peut la tenter. Les noms des candidats ne doivent être connus des examinateurs de l'écrit qu'une fois le concours terminé.

Les directeurs, assistés des comités de patronage, devront en tout cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne point conserver jusqu'à la fin de la première année les élèves incapables.

Nous insistons, en somme, de la façon la plus particulière sur la nécessité qui s'impose de ne recevoir que des enfants sérieusement prêts à suivre avec profit les 3 ans d'études. Il y va de l'avenir de nos écoles et de l'avenir des enfants eux-mêmes.

Non seulement il ne faut pas augmenter le nombre des écoles supérieures, mais encore il ne faut pas viser à garnir quand même les quelques bancs qui demeureraient vides. Accroître le nombre aux dépens de la qualité, cela semble naturel aux personnes qui peuvent avoir intérêt à la création de nouvelles divisions ; mais nos écoles, il ne faut pas l'oublier, sont faites pour les élèves, non pour les maîtres.

Aucun des directeurs de nos écoles supérieures n'a admis l'accusation d'affaiblissement dans les classes. Nous la considérons comme peu justifiée. Ce que l'on constate, c'est l'indifférence d'un certain nombre d'enfants ; mais n'est-ce point là un fait général ? Il en faut toujours revenir au remède préconisé plus haut, l'admissibilité rendue plus difficile. On peut le faire sans hésitation, étant donné le nombre considérable des candidats.

Les examens de certificats d'études primaires supérieures qui sont de véritables examens de sortie, donnent, d'après les directeurs, de bons résultats. Il importe,

en tout cas, que dans ces examens, comme dans ceux de passage, les élèves n'aient point pour juges leurs propres professeurs.

PROPOSITION D'UN EXTERNAT PAYANT.

Le Conseil a décidé il y a peu d'années la gratuité absolue de l'externat dans les écoles primaires supérieures ; la mesure a été mise en vigueur et les comptables ont été supprimés. A J.-B Say les internes seuls rémunèrent la Ville en raison de la nourriture, du blanchissage, etc., etc.

Dans le rapport de décembre 1883 il était dit que la gratuité avait exercé une influence heureuse sur le niveau des études de la première année; qu'il n'était besoin que de rendre assez sérieux le concours d'admission; que la gratuité paraissait devoir faire entrer dans les écoles supérieures un nombre plus considérable d'enfants sortis des écoles primaires communales ; qu'un heureux résultat de la gratuité et du concours semblait être la diminution de la distance qui existait précédemment entre les élèves les plus forts et les plus faibles.

Nous avons consulté à ce sujet les directeurs des écoles.

En ce qui concerne J.-B. Say la question semble, à première vue, assez particulière. Le directeur de cette école est partisan du retour à l'ancien état de choses et du rétablissement de l'externat payant. Cette opinion a été partagée par la majorité des membres de la Commission spéciale. Elle s'appuie sur les considérations suivantes. Un certain nombre de commerçants, d'industriels, envoyant leurs enfants à J.-B. Say tiennent à verser une rémunération ; n'acceptant point la gratuité, ils sont disposés à envoyer leurs enfants, soit chez les ignorantins de Passy, soit au lycée Janson qui a des classes d'enseignement élémentaire et d'enseignement secondaire spécial. De là, perte d'une partie de la clientèle du XVIe arrondissement. D'autre part, certaines familles d'internes auraient été « effrayées » du contact d'externes gratuits avec leurs enfants. Si l'on se reporte à la discussion qui a eu lieu le 21 novembre 1885 au sein de la Commission de patronage des écoles supérieures (*Bulletin* du 14 décembre), on constate que le seul argument donné en faveur de la rémunération de l'externat à J.-B. Say, est la crainte de voir un certain nombre de familles retirer leurs enfants pour les confier aux congréganistes. M. Vauthier dit : « La première conséquence de l'établissement de l'externat gratuit a été, pour « l'école J.-B. Say, la perte d'une nombreuse clientèle, et cela en faveur des écoles « congréganistes. En second lieu, la gratuité de l'externat a porté un grand pré- « judice à l'internat lui-même. Les familles qui désirent mettre leurs enfants « internes ont été quelques peu effrayées par ce mot « gratuité », qui semble ouvrir « la porte à tout venant. » M. Gaufrès ajoute : « Il ne faut pas priver de l'ensei- « gement de la Ville des enfants qu'on forcera ainsi à s'adresser aux jésuites. Tel « n'est certainement pas le but de la Commission. » M. Millerand dit enfin :

« Poussés par un sentiment peu intéressant, c'est vrai, il est des parents qui font « quitter à leurs enfants les écoles de la Ville. Ce sont ces élèves qu'il faut retenir, « auxquels il faut assurer l'enseignement de la Ville, au lieu de les laisser aller « chercher celui des congréganistes. » Il fut répondu à cet argument, par M. de Ménorval « qu'on ne saurait admettre qu'il y ait deux sortes d'externes : les externes « payants dispensés de l'examen d'entrée et les externes gratuits astreints à cet « examen ; que l'enseignement doit être gratuit pour tout le monde ; qu'on ne « pouvait s'expliquer la répugnance qu'on dit exister chez certaines familles contre « la fréquentation d'une école gratuite », que le principe d'égalité n'admettait pas que l'un payât et l'autre ne payât pas ; que, dans l'application, on ne pourrait faire la distinction entre ceux qui pourront et ceux qui ne pourront pas payer; que ce serait forcer certaines familles à avouer leur pauvreté. M. de Ménorval relève cette assertion « que, des anciens élèves payants de l'école J.-B. Say, les uns « seraient allés à l'école des frères, et les autres, continuant à fréquenter l'école, « paieraient la demi-pension sans en jouir ; on en conclut qu'il y a, dans la classe « à laquelle appartiennent les familles de ces enfants, une répugnance contre la « gratuité de l'enseignement. Quels sont donc les motifs vrais de cette répugnance? « Ils sont peu intéressants, en vérité, car il n'y en a pas d'autres que le désir « du père de famille d'éviter à son enfant le voisinage et le contact d'un condis- « ciple pauvre » ;

Il est clair qu'une grave question de principe est ici engagée. Le Conseil municipal n'a pas délibéré à ce sujet : on ne peut donc admettre que, par simple mesure budgétaire, l'externat payant soit rétabli à J.-B. Say. L'Administration, dans son projet de budget (p. 103), inscrit en recettes 12,000 francs pour rémunération de 60 élèves à 200 francs ; la Commission du budget ne peut la suivre dans cette voie, elle ne croit pas devoir se prononcer. Une délibération spéciale doit intervenir et il semble impossible qu'elle soit prise sans un rapport préalable.

TITRES DE CAPACITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

La note ci-dessous nous a été fournie à ce sujet par l'Administration :

Les titres de capacité de l'enseignement primaire (c'est-à-dire au moins le brevet de 2e ordre) sont aujourd'hui obligatoires pour tous les maîtres attachés aux écoles primaires supérieures, soit en qualité de maîtres-répétiteurs, soit en qualité de professeurs. Cette obligation a été confirmée en dernier lieu par une décision ministérielle du 7 septembre 1885. Sans la possession de ces titres, les fonctionnaires n'auraient pas droit à la retraite.

Mais la ville de Paris a donné, depuis longtemps, à ses écoles supérieures, une organisation spéciale et elle assure aux maîtres attachés à ces écoles des situations assez avantageuses pour avoir le droit d'exiger d'eux des garanties de savoir supérieures à celles que peuvent offrir les brevets de l'enseignement primaire.

Aussi est-il de règle (et cette règle est rigoureusement observée) de ne nommer *professeurs titulaires* que des personnes possédant au moins le grade de *licencié*.

Pour les maîtres-répétiteurs, on demande, autant que possible, le grade de bachelier ; cependant, lorsqu'il s'agit d'adjoints des écoles primaires, bien notés, on se contente du brevet supérieur.

Enfin, pour les maîtres spéciaux (langues vivantes, dessin, chant, gymnastique), nous exigeons (conformément au décret du 5 septembre 1885) le certificat d'aptitude correspondant à l'enseignement dont le maître doit être chargé.

Les règles qui précèdent n'ont pas été formulées dans un texte. Elles ont été fixées par la jurisprudence administrative.

LES SURVEILLANTS GÉNÉRAUX.

Grâce à des circonstances particulières, Colbert possède, outre un surveillant général, un préfet des études. Ce fonctionnaire, lorsqu'il disparaîtra, ne sera point remplacé ; c'est chose entendue. Ses fonctions incombent naturellement au directeur de l'école.

A Lavoisier, il y a un surveillant général. Il y en a deux à J.-B. Say, autant à Turgot. L'expérience a démontré d'une façon évidente que dans ces deux dernières écoles, un seul fonctionnaire de ce genre serait plus que suffisant, aidé par les maîtres répétiteurs. Ajoutons qu'à J.-B. Say il existe, en outre, un préfet des études. Il doit être décidé d'ores et déjà qu'on ne remplace ni à Turgot ni à J.-B. Say le premier des surveillants qui viendrait à disparaître. — En ce qui concerne Arago, le projet de budget porte traitement de deux surveillants généraux. Nous demandons la suppression immédiate d'un de ces fonctionnaires. En 1883, le Conseil avait formellement rejeté le crédit demandé. En 1884, on le vota, mais l'Administration ne réalisa pas la création, ne jugeant pas le vote assez explicite. Le projet de budget pour 1886 proposa ouvertement la création.

L'état du personnel à la date du 31 mars de cette année ne porte point de second surveillant général à Arago ; la nomination n'a été faite qu'en juin. On ne peut maintenir cet état de choses. Il est facile toutefois de réserver les droits du titulaire, qui est méritant, soit en lui confiant des fonctions analogues dans une autre école, soit en lui donnant des fonctions d'enseignement avec les mêmes émoluments.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, qu'il y a deux ans, dans la séance du 24 décembre 1884, une proposition formelle a été déposée tendant à la suppression des surveillants généraux dans les écoles primaires supérieures où ne se trouvent que des externes. Dans la séance du 25 décembre 1885, cette proposition fut reprise. Nous demandons qu'elle soit rapportée dès le commencement de l'année

prochaine, — si toutefois le Conseil ne se sent pas suffisamment éclairé pour prononcer dès maintenant la suppression des surveillants généraux dans les cinq externats. La Commission du budget ne peut, en tout cas, présenter de proposition ferme à ce sujet.

Le rapport sur le projet de budget de 1884 stipulait formellement que les surveillants généraux ne pouvaient avoir part à l'enseignement d'une façon directe. Nous constatons avec regret que le premier surveillant de Turgot est chargé d'un cours de mathématiques, que le surveillant de Colbert est chargé d'un cours de français. Il y a là une infraction grave aux volontés du Conseil. Cette situation doit immédiatement prendre fin.

LES MAITRES RÉPÉTITEURS.

Le nombre d'heures de service des maîtres répétiteurs, par semaine, varie de 17 1/2 à 30, comme le montrent les tableaux ci-dessous :

Turgot.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
Heures d'études	12	12	9
Heures de surveillance (dessin, écriture, gymnastique, atelier)	7	9	9
Récréations	7	7	7
Bataillon scolaire	4	2	2
TOTAUX	30	30	27

Colbert.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
Heures d'études	7	7	2
Heures de surveillance (dessin, écriture, etc.)	7	7	7
Récréations	1 1/2	3	4 1/2
Bataillon scolaire	4	4	4
TOTAUX	19 1/2	21 1/2	17 1/2

Lavoisier.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
Heures d'études	12	10	4
Heures de surveillance (dessin, écriture, gymnastique)	9	10	13
Récréations	5	5	5
Bataillon scolaire	2	2	2
TOTAUX	28	27	24

Arago.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
Heures d'études	8	7	9
Heures de surveillance (dessin, écriture, gymnastique, langues vivantes)	7	7	5
Récréations	6	6	6
Bataillon scolaire	4	4	4
TOTAUX	25	24	24

En outre, les maîtres répétiteurs sont tenus, quand le service l'exige, de suppléer à l'absence d'un professeur, soit par une étude, soit par une leçon si leurs connaissances le leur permettent. En fait, ils doivent toute leur journée à l'école.

AUGMENTATIONS TRIENNALES.

Si ces augmentations ne sont acquises que dans le courant de l'année, il est inadmissible qu'elles soient portées au projet de budget pour l'année entière. Les budgets particuliers de chaque école doivent désormais tenir compte de cette observation. Si par exemple un surveillant général a droit à partir d'octobre à l'augmentation en question, le crédit doit être de 100, non de 400 francs.

Le rapporteur du budget général ne pouvant vérifier chaque situation personnelle, faute de temps, il est indispensable qu'on lui adresse des propositions sincères.

LES MAITRES AUXILIAIRES DE L'INTERNAT J.-B. SAY.

Ce sont, en général, de jeunes étudiants qui espèrent, au moyen de ces fonctions rétribuées, terminer leurs études. La stabilité de ces jeunes maîtres auxiliaires est la même que celle des maîtres répétiteurs. — Ils ne quittent l'école, à moins d'incapacité, qu'après avoir terminé leurs études. — Quelques-uns se préparent à entrer dans l'enseignement. — Le directeur se préoccupe spécialement des études de ces jeunes gens, s'enquérant de leurs inscriptions, surveillant le progrès de leurs études; ils ne doivent pas s'éterniser dans ces fonctions qui ne sont que des fonctions de passage.

Leur service est réglé de la façon suivante : Tous les jours (sauf le jeudi et le dimanche), de 11 heures à 2 heures, surveillance aux récréations et études d'externes. Le lundi matin, de 7 h. 1/2 à 8 h. 1/2, surveillance de rentrée dans les dortoirs. Le jeudi, de midi 1/2 à 5 h. 1/2, surveillance des retenues. Le dimanche (toutes les trois semaines), surveillance de 9 heures à midi, de 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2 et de 8 h. 1/2 à 10 heures. Plus les remplacements possibles des maîtres répétiteurs absents, pour les études du matin et du soir. — Ils ne couchent pas au dortoir.

LE TRAVAIL MANUEL (EN DEHORS DES CHALONNAIS).

A *Turgot*, chaque division passe deux heures par semaine à l'atelier. En 1re année, la moitié des élèves est mise au travail du fer, l'autre au travail du bois. En seconde année, même répartition en sens inverse. En 3e année, le classement se fait, autant que possible, d'après l'aptitude du jeune homme. En fait, les élèves ne passent donc que deux ans à l'étau ou à l'établi. — A la fin de la 3e année, ils ont appris, pour le bois, à faire des mortaises et des tenons, à refendre un morceau. Ils seront mis au tour dès que l'atelier sera pourvu de l'appareil. En ce qui concerne le fer, ils arrivent à limer les différentes figures géométriques, rectangles, prismes, etc. Un quart réussit bien, un autre quart passablement; la dernière moitié manque d'adresse ou de bonne volonté.

A *Lavoisier*, la place fait défaut. Le jour où l'on sera décidé à ne plus admettre que des élèves vraiment capables et à éliminer ceux qui ne peuvent suivre les trois années d'études, la place se trouvera facilement.

A *Colbert*, le travail manuel est organisé dans toutes les divisions de 1re, 2e, 3e années. Chaque division est partagée en deux sections à peu près égales, atelier du fer, atelier du bois. Chaque chef d'atelier a ainsi une trentaine d'élèves qu'il peut diriger d'une façon utile.

École *J.-B. Say.* — Les élèves de 3e année, se préparant au certificat d'études primaires supérieures, sont envoyés aux ateliers deux heures et demie par semaine. Chacune des autres divisions fait, par semaine, une heure de travail manuel. — Programmes. Préparatoire et 1re année : principaux bois de construction; rabotage et sciage; assemblage simple; propriétés, variétés, qualités du fer et travail à la lime. 2e année : perçage et tournage du bois et du fer; martelage et burinage du fer. 3e année : croquis cotés d'objets à exécuter; constructions d'objets simples, d'après ces croquis.

École *Arago.* — Le travail manuel est installé dans toutes les divisions; il y a un atelier pour le bois, un pour le fer.

École de jeunes filles. — Le cours de coupe et de couture a lieu dans chaque division une fois par semaine. En 1re année, deux heures : points de marque et de couture; applications élémentaires de ces points. 2e année, trois heures : révision de la théorie de coupe étudiée dans les écoles communales; coupe et couture des objets de layette. 3e année, trois heures : suite de la théorie de coupe et couture des objets de lingerie, du corsage à basques, de la robe princesse; points de broderie simples et applications (programme officiel du certificat d'études supérieures). 4e année, deux heures : relevé de patrons et confection d'objets de lingerie d'après des modèles faciles et nouveaux; confection de costumes simples (petit mannequin demi-nature) d'après les modèles composés au cours de dessin de modes. Cours de modes, 30 leçons; exécution de chapeaux à l'usage des élèves; transformation et arrangement d'anciens chapeaux. — Les vêtements confectionnés à l'école sont remis entre les mains du maire du IVe arrondissement, qui les donne au bureau de bienfaisance.

LA QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

École Turgot. — L'effectif (25 octobre 1886) est de quarante et un élèves. La moitié environ (dix-huit) se préparent à l'École centrale. Parmi les autres, douze se préparent au baccalauréat de l'enseignement spécial; quatre à l'École de physique et de chimie; deux à l'école d'Alfort; trois à celle de Cluny.

École Lavoisier. — L'année scolaire 85-86 a donné : un admis (sur trois présentés) à l'École de physique et de chimie; huit sur vingt-trois aux écoles d'arts et métiers; un présenté et admis à l'École centrale; de même à l'École de topographie du ministère de la guerre; un admis sur cinq à l'école normale primaire d'Auteuil; un sur trois au baccalauréat-ès-sciences. Sur cinquante-trois présentés, dix-neuf ont obtenu le certificat d'études primaires supérieures; onze, soit la totalité des présentés, ont obtenu le brevet élémentaire; un sur deux le brevet supérieur.

— Les trois élèves présentés au baccalauréat ès-sciences n'ont, bien entendu, pas fait de latinité à l'école même.

École Colbert. — Il y a annuellement deux ou trois redoublants de quatrième année. Les élèves qui entrent dans cette division ont généralement obtenu leur certificat d'études primaires supérieures en troisième année. Ils sont répartis en deux sections, l'une normale, l'autre de l'École centrale. Ces derniers ont, en plus, un cours de mathématiques spéciales et un cours de physique spéciale, en tout neuf heures. Les élèves candidats à l'École de physique et de chimie, et qui ont fait de bonnes mathématiques élémentaires suivent également les cours de mathématiques spéciales. Les cours de quatrème année se trouvent être ainsi une révision et un complément des cours de l'école. Ils ne répondent pas à une année déterminée de l'enseignement secondaire spécial, mais peuvent hardiment supporter la comparaison avec les cours de cinquième année de cet enseignement. Les élèves poursuivent ainsi des buts différents en complétant leurs connaissances, soit en langues vivantes, soit dans le dessin industriel, soit dans les sciences physiques, soit en comptabilité. Cette année, deux se préparaient à l'école normale de Cluny, et cela sans conférences spéciales, et l'un d'eux vient d'être admis avec le n° 1.

École Arago. — La quatrième année qui ne répondait à aucun besoin vient d'être supprimée. Elle ne comptait que 9 élèves en 85-86 ; elle n'en aurait compté actuellement que 4 ou 5. On a, par contre, établi une nouvelle division de première année, (voir au budget spécial). En ce moment 3 élèves redoublent la troisième et dernière année.

École J.-B. Say. — Les examens de l'École centrale (deuxième session) et ceux de l'École des hautes études commerciales viennent d'être terminés. Sur 6 présentés, J.-B. Say a eu 4 admis à l'École centrale ; à l'École commerciale, les 7 présentés ont été admis, 4 avec bourses entières en raison de leur rang, 1 avec demi-bourse. A l'École des arts décoratifs, 3 admissions. La session d'octobre et de novembre 1886 a donné 3 admissibles sur 3 présentés au brevet supérieur, 2 reçus ; 5 reçus sur 6 présentés au baccalauréat ès-sciences.

En somme, les jeunes gens sortant de nos écoles primaires supérieures ont généralement accès (sans parler de ceux qui entrent directement dans le commerce, la banque, l'industrie) aux écoles Centrale, de Physique et de Chimie, des Arts et Métiers, Normale d'instituteurs, d'Architecture, des Arts décoratifs, de Grignon, de Topographie militaire, des Hautes études commerciales, de Cluny, des Beaux-arts.

En 1880, le Conseil général, sur la proposition de M. Sigismond Lacroix, émit un vœu concernant la modification du concours des Arts-et-Métiers. Ce vœu reçut satisfaction : il s'agissait d'obtenir la correction de toutes les compositions par

une commission unique. Il reste encore une réforme à réaliser. Actuellement les candidats sont examinés en juillet pour l'admissibilité, en septembre, pour l'épreuve définitive. Il en résulte que les jeunes gens, déjà surmenés par une année de préparation, n'ont pas de vacances.

Il serait à souhaiter que l'examen d'admissibilité eût lieu vers le milieu de juin et l'examen définitif en juillet. Les jeunes gens alors auraient des vacances bien méritées.

École de jeunes filles. — Les études de quatrième année sont complémentaires et professionnelles. Les cours professionnels comprennent : la comptabilité ; la géographie commerciale et administrative ; le dessin industriel ; la confection des vêtements et des modes. Ces cours professionnels sont également suivis par une section d'élèves, de troisième année ou même de deuxième année, qui préfèrent se spécialiser avant la fin des études. Le dessin industriel occupe trois heures par semaine. La division de quatrième année compte 25 élèves, le manque de places ne permet pas de prendre des redoublantes. Depuis sa fondation, cette division n'a cessé d'être au complet.

N.-B. — Parmi les anciennes élèves ayant accompli trois ou quatre années d'études à la rue de Jouy, 29 sont actuellement dans le commerce, 15 dans des administrations, 4 dans des sociétés financières, 10 dans l'enseignement, 16 dans des écoles spéciales, 8 ont embrassé une profession, 13 sont dans leur famille.— La proportion, sous le rapport de la condition des parents, est la suivante : artisans, 34 %; commerçants, 27 %; employés de commerce, 15 %; employés d'administration, 15 %; concierges, 4 %; rentiers, 2 %; dans l'enseignement, 2 %.

A l'école J.-B. Say, au collège Chaptal, tout élève payant la demi-pension peut entrer en quatrième année. Beaucoup de familles ne peuvent faire ce sacrifice ou hésitent à envoyer leurs enfants au collège Chaptal ou à J.-B. Say à cause de la distance. Ne serait-il pas utile d'établir des examens pour l'entrée des élèves en quatrième année, comme le Conseil en a fait instituer en deuxième et en troisième année ? Les piqueurs, les conducteurs des Ponts et chaussées de la ville de Paris, les élèves des associations Philotechnique, Polytechnique, etc., trouveraient ainsi la possibilité de compléter leurs études, de passer leurs examens, d'entrer dans les écoles spéciales.

LE REPAS DE MIDI.

École Turgot. — Les élèves demeurant dans le voisinage vont déjeuner dans leur famille. Ils étaient, à la fin de la dernière année scolaire, au nombre de 400, soit un peu plus de la moitié de l'effectif total. D'autre part, 86 élèves ont reçu un déjeuner entièrement fourni par le concierge de l'école, au prix mensuel de 20 francs.

Les élèves sont surveillés pendant le repas, et le directeur contrôle la qualité des aliments. Enfin, près de 300 élèves, déjeunant les uns dans le même réfectoire que les précédents ou dans une autre salle, apportaient leur repas. Ou ils l'apportaient en entier, ou ils le complétaient par des achats aux hommes de service (côtelettes, saucisses, haricots, pommes de terre, etc.); ils ont pu faire une dépense très modique, 10 centimes par exemple, apportant d'ailleurs leur pain. — Cette organisation, d'après le directeur de l'école, n'a été l'objet d'aucune observation ; elle ne nuit pas au service du concierge et des hommes de peine, qu'elle occupe seulement pendant la récréation.

École Lavoisier. — La cantine est tenue par le concierge de l'école. Les enfants peuvent s'abonner à raison de 21 francs par mois ; ils ont droit, pour ce prix, à un déjeuner composé d'un plat de viande, d'un plat de légumes, d'un dessert et d'un carafon de vin ; le pain est à discrétion. La cantine vend aussi des portions dont le prix varie de 40 à 50 centimes. Un peu plus de la moitié des élèves prennent le repas dans leur famille.

École Colbert. — Le service de la cantine est fait par le concierge de l'école et la femme d'un des garçons de l'école. Les élèves peuvent s'abonner à raison de 1 franc par jour et par déjeuner : le menu du déjeuner est le même qu'à l'école Lavoisier. La cantine vend également des portions dont le prix est de 35 centimes pour la portion de viande, et de 10 à 15 centimes pour la portion de légumes. Les élèves sont répartis dans deux réfectoires. La femme du concierge s'occupe exclusivement des élèves abonnés et des élèves du premier réfectoire. La femme d'un garçon s'occupe exclusivement des élèves du second réfectoire. Les élèves s'adressent à celui des réfectoires qu'ils préfèrent, et l'on n'a qu'à se féliciter de cette concurrence. — L'hiver dernier, 450 élèves sortaient à midi, et 200 restaient à l'école ; l'été, les nombres étaient de 510 et 140.

École Arago. — La cantine est tenue par le concierge de l'école. Il y a trois catégories d'élèves qui prennent des aliments à la cantine : ceux qui prennent la pension entière en payant 22 francs par mois ; ceux qui ne prennent que la demi-pension en payant 12 francs par mois ; enfin ceux qui prennent irrégulièrement une portion de légumes pour 10, 15 ou 20 centimes. Il n'y a que 25 pensionnaires, en moyenne, et 15 demi-pensionnaires ; le nombre des élèves qui prennent des portions est très variable, mais peu élevé ; 175 apportent leur repas et le prennent au réfectoire, où ils ont des bancs et des tables comme les pensionnaires. — Le nombre des élèves qui sortent à midi est d'environ 260, le nombre de ceux qui restent est d'envion 220.

École J.-B. Say. — Les choses se passent autrement que dans les autres écoles. La cantine ne peut naturellement exister à côté de la demi-pension, qui, en réalité, est une sorte de cantine. Le prix du déjeuner des simples externes revient à 1 franc environ.

École de jeunes filles. — Déjeunent dans leur famille, 90 élèves; à l'école, 192. — Le prix de revient approximatif du déjeuner à l'école est le suivant : viande et légumes, 40 à 50 centimes; pain, vin et dessert, 25 à 30 centimes.

« La cantine n'existe pas encore, les locaux actuels n'en permettant pas l'instal-
« lation; mais, par suite de la récente acquisition de l'immeuble, l'école doit, à
« partir du mois de juillet 1887, entrer en jouissance d'un sous-sol situé sous le
« réfectoire et qui pourra être converti en cuisine pour la cantine. Il y aurait lieu
« d'établir une cantine dans le but de procurer aux élèves à un prix modéré
« (40 centimes environ) des aliments chauds. L'organisation devrait, afin d'entraîner
« peu de frais et d'éviter les difficultés d'exécution qui ne manqueront pas de surgir,
« être essentiellement simple : le menu consisterait en un seul plat, viande ou légumes,
« qui varierait chaque jour, Les élèves apporteraient elles-mêmes le complément du
« déjeuner. L'abonnement serait facultatif. Pour éviter dans la consommation
« journalière l'aléa qui résulte aussi bien de la nature du menu que des absences,
« on pourrait établir pour chaque jour de la semaine un menu fixe connu d'avance,
« et laisser aux élèves la faculté de s'abonner pour tel jour de la semaine qui leur
« conviendrait. » (Note de la directrice.)

EXTERNAT SURVEILLÉ.

Y a-t-il lieu d'établir dans les écoles supérieures des études de garde après l'heure de la sortie générale, c'est-à-dire un externat surveillé?

Dans la séance de la Commission de patronage du 28 novembre 1885 (*Bulletin* du 16 décembre), l'Administration a été entendue à ce sujet. Nous reproduirons sa déposition.

M. le Sous-Directeur de l'Enseignement dit que la question de l'établissement d'un externat surveillé a déjà été étudiée l'année dernière pour l'école Turgot, dont les élèves, au nombre de 450, auraient fourni, à cette époque, environ 160 à 170 externes surveillés. Ces chiffres sont ceux résultant des déclarations mêmes des familles. Ils indiquent que la mesure répondrait aux désirs d'une portion importante de la clientèle de l'école. La réalisation n'en serait pas impossible, puisque les écoles supérieures contiennent des salles d'études pourvues d'appareils d'éclairage et qu'elles peuvent fournir un personnel pour la surveillance; celui-ci, cependant, devrait être rémunéré pour ce travail supplémentaire. On trouverait facilement ces surveillants parmi les maîtres répétiteurs, qui y trouveraient une augmentation de leur salaire. La dépense, d'après l'opinion des directeurs, pourrait être de 2 fr. 50 c. par heure, soit 5 francs pour le matin et 5 francs pour le soir. Le paiement serait fait sous forme d'indemnité journalière et non point à raison de tant par mois; les jours de congé n'entreraient donc pas en ligne de compte. M. le Sous-Directeur de l'enseignement examine ensuite les objections que pourrait soulever l'établissement d'un externat surveillé. D'abord, si on garde les élèves jusqu'à sept heures, il y a les dangers d'une rentrée tardive le soir à travers les rues de Paris. D'autre part, on a parlé de faire payer l'externat surveillé, ce qui est tout naturel, mais il ne faut pas oublier que les enfants qui

auront le plus d'intérêt à bénéficier de cette mesure seront précisément les enfants les plus pauvres, parce qu'ils ne trouvent pas, chez eux, des conditions d'installation favorables au travail qu'il ont à accomplir en dehors de l'école. On sera donc amené à créer des bourses d'externat surveillé, et il est probable que ces bourses devront être en assez grand nombre. Enfin, au moment de l'établissement de la gratuité, les agents comptables, n'ayant plus de raison d'être, ont été supprimés dans les écoles supérieures. Il n'y a donc plus, dans les écoles supérieures, d'agent ayant qualité pour représenter le receveur municipal et percevoir des recettes en son nom..... Pour l'école Turgot, la dépense serait de 2,000 francs à peu près; pour toutes les écoles supérieures, il faudrait donc compter de 8,000 à 10,000 francs.

Le rapport de M. de Ménorval sur l'école Turgot (*Bulletin* du 7 février 1886) porte à ce sujet :

Interrogé récemment à cet égard par l'Administration, M. le Directeur a répondu que l'externat surveillé, c'est-à-dire la création d'une étude destinée aux devoirs, de cinq à sept heures du soir, était désirée par cent cinquante familles environ, dont vingt-cinq consentiraient à payer un droit de 3 à 5 francs par mois, tandis que cent vingt-cinq demandent la gratuité. Serait-ce la peine, pour un si petit nombre d'élèves payants, d'enfreindre le principe d'égalité que nous avons tenu à introduire dans nos écoles communales?

Une note du directeur de l'école Turgot, en date du 7 octobre 1886, fait savoir qu'un huitième seulement des élèves seraient laissés à l'école au delà de l'heure actuelle de sortie.

A *Lavoisier*, trente enfants profiteraient de l'étude gratuite de garde, quinze seulement s'il y avait une rétribution; le directeur dit, d'ailleurs, que l'exiguïté des locaux permettrait difficilement l'organisation de l'externat surveillé.

École Colbert. — Le huitième des élèves consultés (en 1885) a demandé une une étude surveillée. Les élèves viennent d'être consultés de nouveau, et, sur sept cents, cent cinq demandent des études surveillées. Ces études rendraient service à quelques familles qui n'ont ni le temps ni les connaissances voulues pour s'occuper de leurs enfants, à certains élèves qui n'ont pas chez eux un coin pour travailler tranquillement, à d'autres dont les parents ne rentrent que fort tard. Mais le retour à un domicile éloigné, et à une heure avancée, présenterait pour beaucoup des inconvénients. D'ailleurs, point de difficulté d'organisation. Après un quart d'heure de récréation, l'étude aurait lieu dans une des salles de l'école, sous la surveillance des maîtres répétiteurs désignés à tour de rôle, jusqu'à sept heures un quart.

On pourrait rétribuer les maîtres répétiteurs chargés des études hors temps à raison de 3 francs par séance, et un crédit total de 600 francs suffirait.

École Arago. — L'an dernier, sept élèves seulement ont accepté l'étude surveillée, moyennant une rétribution mensuelle de 3 à 5 francs. L'application de cette mesure serait plus coûteuse qu'ailleurs, à cause de l'exiguïté des classes d'étude, si un certain nombre d'enfants devaient en profiter.

Ecole J.-B. Say. — La question présente moins d'intérêt qu'ailleurs en raison de la situation excentrique de l'école. Un très grand nombre d'externes demeurent trop loin pour que les familles puissent les laisser rentrer à une heure tardive à la maison. En tout cas, depuis deux ans, les demi-pensionnaires ont été autorisés à rester à l'école de 5 à 7 heures. Le nombre de ces élèves qui, l'an dernier, n'était que de 18, s'élève aujourd'hui à 66.

Ecole de la rue de Jouy. — La communication suivante nous a été adressée : « Deux motifs des plus sérieux s'opposent à l'établissement d'une classe de garde « dans une école primaire supérieure de filles : le premier est la distance de l'école « à l'habitation de l'élève ; le second, c'est la nécessité de la présence d'une jeune « fille dans sa famille en dehors des heures de classe. L'école supérieure n'est pas « située comme les écoles communales dans le quartier même des élèves qui la « fréquentent, ces dernières parcourent chaque soir un trajet dont la durée est « parfois considérable ; elles sont pour la plupart âgées de 15 à 18 ans et nous « pensons qu'il est inutile d'insister sur le danger qu'il peut y avoir à renvoyer « sans être accompagnées, de 6 heures à 7 heures 1/2 du soir, des jeunes filles « de cet âge. Nous ajouterons qu'il ne nous paraît ni sain ni moral d'enlever à ces « jeunes filles toute possibilité de prendre part aux soins du ménage et d'appliquer « ainsi les notions d'économie domestique que nous nous efforçons de leur « inculquer. Les familles ont au contraire exprimé souvent le désir de voir les « classes se terminer plus tôt, soit à cause des craintes que leur inspire à juste « titre ce trajet le soir pendant l'hiver, soit parce que les études de l'école absorbent « déjà, à leur avis, une partie trop considérable du temps des élèves. »

LES DISTRIBUTIONS DE PRIX.

Le volume des Développements à l'appui du Compte général de l'exercice 1885 nous donne, à ce sujet, des indications dont il faut tirer profit :

Turgot. —	Livres de prix.....	2.150	»
—	Travaux, location de meubles.....	3.013	»
Colbert. —	Livres de prix.....	1.462	»
—	Aménagement de locaux.....	650	»
Lavoisier —	Livres de prix.....	1.480	»
—	Aménagement de locaux.....	1.938	»

Pour *J.-B. Say*, pour *Arago*, la dépense n'est pas ventilée, ce qui est regrettable.

Le Conseil ne peut accepter que plus de la moitié du crédit (Lavoisier), plus des trois cinquièmes (Turgot), soit employé en aménagement de locaux. Si l'installation

dans l'école même nécessite des frais aussi considérables, la solution est indiquée : faire la distribution en dehors des écoles, ce qui est facile et n'offre aucun inconvénient. C'est ce que l'on fait déjà pour l'école Diderot. Nous proposons donc des réductions ; nous invitons en outre les Commissions de patronage à étudier dès maintenant la question, et à faire présenter pour le budget prochain des propositions nouvelles. Nous pensons qu'en dehors de la somme demandée pour les livres eux-mêmes, quelques centaines de francs peuvent très largement suffire.

CLASSES DE VACANCES.

L'opinion qui prévaut est qu'elles ne seraient pas utiles ; que les parents peuvent facilement garder leurs enfants durant les vacances ; que celles-ci, enfin, sont pleinement nécessaires aux enfants.

On peut se demander, toutefois, si, pour les enfants qui échouent, en fin d'année, aux examens de passage, quelques semaines de préparation à une nouvelle épreuve, qui aurait lieu à la rentrée, ne seraient pas avantageuses. Un certain nombre d'enfants prennent, pendant les vacances, des répétitions avec quelques-uns de leurs professeurs. Déjà, d'ailleurs, dans quelques écoles, on doit faire une sorte de classe de vacances pour les élèves qui, étant admissibles aux écoles d'Arts-et-Métiers, ne passent leurs examens que dans la deuxième partie du mois de septembre.

Cette question mériterait d'être étudiée par les comités de surveillance de chaque école, dût-on ne pas prendre partout une seule et même résolution.

VOYAGES DE VACANCES.

Dans un but d'économie générale, l'Administration nous demande la suppression des voyages de vacances. Le crédit total voté pour 1886 s'élevait à la somme de 17,500 francs. La Commission se refuse à supprimer cette institution excellente. Elle admet une réduction de 3,700 francs, comme on le verra dans l'examen des budgets particuliers, mais elle prie le Conseil de maintenir le principe de ces voyages. Le crédit, même diminué, permettra d'intéressantes et instructives excursions, sinon des voyages aussi importants que ceux qui ont été entrepris jusqu'ici. Nous avons établi les crédits en raison du nombre des élèves de chaque école. En ce qui concerne celle de jeunes filles, les conditions spéciales du voyage nous empêchent de réduire la somme votée l'an dernier.

Le dernier voyage de Turgot a été celui de Bretagne.

Les élèves de Colbert ont visité Besançon, Lausanne, Genève, les environs du Mont-Blanc, Ferney.

Ceux de Lavoisier ont parcouru une partie du centre de la France, Saint-Étienne, les Cévennes; retour par Limoges.

Ceux d'Arago ont visité Bordeaux, Arcachon, Pau, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Sébastien.

J.-B. Say a visité, en 1881, la Belgique; en 1882, la Bretagne; en 1883, la Suisse; en 1884, les bords de la Loire; en 1885, le Dauphiné et la Savoie; en 1886, l'Angleterre méridionale.

École de jeunes filles. — Quatre voyages ont été effectués depuis la fondation : Dauphiné, Grésivaudan; Auvergne; Belgique et Hollande; Suisse.

Le Conseil votera, nous l'espérons, les crédits très modérés que nous lui demandons. Aucune récompense n'est, en effet, plus appréciée par les enfants de nos écoles que ne le sont ces belles et si utiles excursions.

LA LOI RÉCENTE SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET LES ÉCOLES SUPÉRIEURES.

La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire concerne les écoles primaires supérieures. Elle les comprend dans l'enseignement en question (Titre Ier, chap. 1er, article premier, 3°).

L'inspection, pour les écoles primaires supérieures comme pour les autres écoles primaires (il n'est pas fait de distinction), est exercée (art. 9) par les inspecteurs généraux, les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs primaires, les membres du Conseil départemental désignés à cet effet. — Ce Conseil est composé (dans le département de la Seine) du Préfet, de l'inspecteur d'académie, de huit conseillers généraux élus par leurs collègues, du directeur et de la directrice des écoles normales, de quatorze instituteurs ou institutrices élus, de quatre inspecteurs primaires. Il peut déléguer (art. 50) au tiers de ses membres « le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire du département ». — D'autre part, le Conseil départemental désigne des délégués, dans chaque arrondissement, pour surveiller les écoles. Parmi ces écoles se trouvent les écoles primaires supérieures.

Ces dispositions sont propres à trancher les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'inspection de nos établissements primaires supérieur; la pratique démontrera si elles sont heureuses ou non. Elles permettent, en tout cas, de ne pas donner suite aux idées d'une inspection spéciale qui eût été tout à fait funeste et eût enlevé aux écoles supérieures le caractère d'individualité qui leur est indispensable.

Est-ce à dire, toutefois, que le rôle des commissions de patronage soit terminé ? En aucune façon. Ces comités ont existé jusqu'ici en dehors des prescriptions légales, sans conformité aucune avec les dispositions du décret et de l'arrêté du 2 janvier 1882; les services considérables qu'ils rendent chaque jour ont consacré leur fonctionnement : il continuera, pour le grand bien de notre enseignement, d'en aller de même. L'inspection, dans les écoles primaires supérieures de Paris, ne doit pas être uniquement ce qu'elle est ailleurs. Ce n'est point la valeur des maîtres qu'il s'agit de contrôler ; à quelques rares exceptions près, le personnel enseignant est bon : ce qu'il y a lieu de contrôler, c'est le zèle que les professeurs apportent à l'accomplissement de leur tâche. Les commissions de surveillance sont ici toutes puissantes. Elles doivent pénétrer dans les classes, assister aux leçons, contrôler les études comme elles contrôlent l'administration ; elles doivent veiller au choix des livres classiques, des livres de prix, des livres de lecture. Elles doivent avoir sur les écoles confiées à leur vigilance l'influence prépondérante et extrêmement heureuse qu'a su conquérir le comité de l'école Diderot sur cette dernière institution.

La loi du 30 octobre dernier n'est que la partie d'un ensemble. Une dernière partie reste à discuter, le projet sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et sur les traitements du personnel de ce service. Sur cet ensemble, nous n'avons pas, en ce moment, à donner notre opinion ; nous constatons, toutefois, que l'art. 43 du troisième projet de loi réserve dans son § 5 « *les conditions spéciales* « *d'organisation des écoles primaires supérieures de la ville de Paris et des écoles* « *normales de la Seine.* » C'est avec une satisfaction profonde que nous relevons cette disposition et la citons textuellement. Il est bon, il est juste, après ce que nous avons fait, après les exemples que nous avons donnés au pays tout entier, de nous laisser agir au mieux des intérêts généraux, sous notre propre responsabilité et avec l'appui unanime de tous ceux auxquels les intérêts de l'enseignement tiennent à cœur. Les écoles supérieures doivent être soumises à une législation qui se prête à leur développement, qui ne les uniformise pas, qui leur permette enfin de répondre à nos besoins. C'est ce que le projet ministériel a compris et reconnu formellement.

Dans son rapport sur l'enseignement primaire à Paris, de 1867 à 1877, le directeur de l'Instruction du département de la Seine, aujourd'hui vice-recteur de l'Académie de Paris, montrait, avec infiniment de bonheur, comment notre Turgot « s'était prêté avec souplesse aux circonstances sans s'y asservir » ; comment « sous le couvert d'une intelligente interprétation de la législation », notre enseignement supérieur « s'était développé harmonieusement, comme un corps bien « organisé... ne formant directement à aucune profession, préparant à toutes par « une éducation générale » ; comment « il n'est point d'innovations qu'il ne puisse « entreprendre » ; comment bien des idées « expérimentées à Turgot, sont entrées

« dans le domaine public » ; comment enfin, dans nos écoles « on sent davantage « la vigueur native et le ressort ; comment « la curiosité et le goût de s'instruire « sont la marque commune » ; comment « les maîtres sont portés en avant par « des classes qui marchent. »

Nous sommes les premiers, sans doute, à reconnaître ce qui manque encore à nos écoles : l'homogénéité des classes n'est point ce que nous voudrions qu'elle fût ; on ne résiste pas assez au désir de faire figurer sur les bancs une grande quantité d'élèves, et de multiplier les divisions ; la surveillance pourrait être confiée à des fonctionnaires moins nombreux ; l'enseignement technique pourrait être développé ; un petit nombre de professeurs, lorsqu'ils disparaîtront, pourront être remplacés avantageusement ; l'ensemble des dépenses est considérable et doit certainement être réduit dans une mesure très sensible. Mais le temps fait son œuvre : guidés par l'expérience, il nous appartient de la hâter.

Nous vous prions de vouloir bien approuver les propositions qui suivent.

RECETTES.

Chap. XXIII, art. 3 (page 102). — *Recettes de l'école J.-B. Say.*

Les considérations développées ci-dessus, page 6, nous obligent à diminuer de 12,000 francs les prévisions du projet. Ainsi qu'il est consigné audit projet, ces prévisions sont établies pour 200 internes et 150 demi-pensionnaires. Nous devons les modifier, le nombre des internes étant de 205, celui des demi-pensionnaires étant de 174. Au lieu de 200,000 et de 75,000 francs nous avons à inscrire 205,000 et 87,000 francs ; soit en plus 17,000 francs.

Les 30,000 francs de répétitions (même somme aux dépenses) répondent à 100 répétitions à 30 francs, pour 10 mois. — Le compte de 1885 porte en recettes 15,207 francs pour les répétitions. La somme de 30,000 francs (recettes et dépenses) demande à être examinée par la Commission de patronage.

On inscrit 5,600 francs pour abonnement à la literie ; aux dépenses on demande ouverture du même crédit. Cette somme est exagérée. Elle suppose 112 internes nouveaux à 50 francs ; or, les années précédentes ont donné : 1883, 69 nouveaux internes ; 1884 en a donné 57 ; il y en a eu 85 en 1885 ; enfin 66 de janvier à novembre de la présente année. Au lieu de bâter sur 112 nouveaux internes, si nous en prévoyons 90, nous inscrirons, en recettes et en dépenses, 4,500 francs. — De même en ce qui concerne les trousseaux : 90 élèves (au lieu de 112) à 600 francs donnent 54,000 ; diminution de 13,200 francs.

La diminution totale des recettes est donc de 26.300 francs, l'augmentation est de 17,000 francs : soit, diminution définitive, 9,300 francs.

Proposition de l'Administration	463.800	»
Id. de la Commission	454.500	»

DÉPENSES.

CHAP. XIX, art. 30. (page 432). — *École Turgot; personnel.*

L'Administration voudra bien ventiler, pour cette école comme pour les autres, la somme demandée en bloc (2.000 francs) pour « suppléances et excursions ». Selon la proposition du Directeur, nous fixons 1.600 francs pour les suppléances, 400 francs pour les excursions. Celles-ci n'ont rien de commun avec les voyages de vacances. En 1885 (voir le compte), il n'a été dépensé pour suppléances et excursions que 1,446 francs.

Peut-être serait-il bon de créer à Turgot un cours de portugais. A Colbert, le succès de ce cours, suivi par plus de soixante élèves, démontre son utilité au point de vue commercial (Portugal, Brésil, etc.).

Proposition conforme	221.050	»

Art. 31 (page 432). — *École Turgot; matériel.*

La somme de 52,625 francs doit être modifiée.

On demande pour la distribution des prix 5 fr. 50 c. par élève ; cette somme exagérée est réclamée dans toutes les écoles supérieures. Ci-dessus, page 16, nous avons signalé la dépense inadmissible pour aménagement des locaux. La Commission réduit le crédit de 4,200 à 3,000 francs. — Impressions et frais de bureau, de 2,400 à 2,000 francs. — Abonnement aux eaux, de 3.025 à 1,000 francs : il y a là une situation particulière que l'expérience seule peut éclairer ; la réduction proposée est tout à fait acceptable. — Outillage, de 3.500 à 2.500 francs, l'organisation du cours étant maintenant terminée. Collections, etc., de 3.500 à 3.000 francs. Entretien et renouvellement du mobilier, de 1,500 à 1,000 francs. — Entretien locatif, de 1,200 à 800 francs. — Diminution totale de 5,425 francs. La Commission pense, d'ailleurs, que cette réduction doit être très sensiblement accentuée l'an prochain.

D'autre part, nous demandons l'ouverture d'un crédit de 2,800 francs pour voyages de vacances.

Proposition de l'Administration	52.625	»
Id. de la Commission	49.600	»

Art. 32 (page 434). — *École Colbert; personnel.*

La somme demandée, 205,220 francs, doit être portée, par suite de l'indemnité due à un nouvel agrégé, à 205,720 francs.

Art. 33 (page 434). — *École Colbert; matériel.*

Réductions : Collections, etc., de 4,000 francs à 3,000 francs comme à Turgot; Distribution des prix, de 4,400 francs à 3,000 francs; Abonnement aux eaux de 4,430 francs à 1,000 francs; Outillage de 4,000 francs à 2,500 francs.

D'autre part nous demandons un crédit de 2,500 francs pour voyages de vacances et 200 francs en plus pour l'entretien locatif.

Proposition de l'Administration	49.330	»
Id. de la Commission	44.700	»

Art. 34 (page 436). — *École Lavoisier; personnel.*

Un crédit de 11,300 francs est demandé pour création d'une seconde division de 3e année. Il n'y a actuellement qu'une division comptant de 75 à 80 élèves. Dans les autres écoles la classe de 3e année est divisée en 2 sections, l'une dite commerciale, l'autre dite industrielle. La demande est justifiée. La dépense comporte 8,700 francs pour 29 heures d'enseignement par semaine, et 2,600 francs (traitement et indemnité) pour un répétiteur. — Nous devons déduire, en tout cas, de la somme générale de 85,983 francs demandée pour traitements du personnel enseignant, une somme de 1,350 francs réclamée comme « disponible pour être employée à des cours de la future seconde division de 3e année ». Il y a lieu, par contre, à une augmentation de 500 francs pour une troisième indemnité d'agrégation (le nouvel agrégé est ancien élève de l'école).

Proposition de l'Administration	150.200	»
Id. de la Commission	149.350	»

Art. 35 (p. 436). — *École Lavoisier; matériel.*

Réductions : Distribution de prix, de 3,200 francs à 2,500 francs; Bibliothèque, de 1,000 francs à 500 francs (comme à Turgot et Colbert); Imprévu, de 1,000 francs à 700 francs (nombre d'élèves inférieur de beaucoup à celui de Turgot et à celui de Colbert); Entretien du mobilier, de 1,000 francs à 800 francs.

Le projet demande une somme de 22,500 francs pour loyer et contributions. Il y a à opérer une réduction de moitié. Par délibération en date du 26 février dernier, le Conseil a autorisé la réalisation de l'acquisition de l'immeuble, sous réserve que le prix ne serait payé que le 1er juillet de l'année prochaine, mais en fixant rétroactivement la prise de possession le 1er juillet 1885. La mise à exécution de cette délibération a soulevé quelques difficultés; d'une part, la fixation rétroactive de la prise de possession devait entraîner pour la Ville le paiement d'un double droit d'enregistrement; d'autre part, le service des intérêts n'était qu'incomplètement assuré par la délibération du 26 février. Par un nouveau mémoire l'Administration doit proposer au Conseil de modifier cette délibération en fixant au 1er janvier prochain la prise de possession de l'immeuble. Si cette proposition est adoptée, il n'y aura lieu à aucun loyer pour 1887. Si au contraire le Conseil ne fixe la prise de possession qu'au 1er juillet 1887 (date extrême résultant des conventions intervenues entre la Ville et le propriétaire), il est nécessaire de prévoir le loyer et les contributions afférents au 1er semestre de 1887, soit 11,250 francs; nous devons nous placer dans cette hypothèse.

En somme, diminution totale de 12,950 francs.

D'autre part nous réclamons un crédit de 2,000 francs pour voyages de vacances.

Proposition de l'Administration	53.750	»
Id. de la Commission	42.800	»

Art. 36 (page 438). — *École Arago; personnel.*

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, p. 8, suppression du crédit pour un second surveillant général.

Proposition de l'Administration	195.450	»
Id. de la Commission	192.050	»

Art. 37 (page 438). — *École Arago; matériel.*

Réductions : Distribution de prix, de 3,200 francs à 2,500 francs; Abonnement

aux eaux, de 4,100 francs à 1,000 francs (même observation que plus haut). Outillage, de 1,700 francs à 800 francs, d'accord avec la direction; Collections, de 3,700 francs à 2,000 francs, comme à Lavoisier; Fournitures scolaires, de 17,500 francs à 16,000 francs, en raison du nombre des élèves; Imprévu, de 1,000 francs à 700 francs, comme à Lavoisier. — D'autre part, augmentation de 2,000 francs pour voyages de vacances.

Propositions de l'Administration	40.500	»
Id. de la Commission	34.300	»

Art. 27 (page 428). — *École J.-B. Say; personnel.*

Le crédit de 274,150 fr. demandé par l'Administration n'est que de 273,566 fr., d'après le projet spécial de l'école. Nous avons à déduire encore une somme de 600 francs primitivement demandée pour le dentiste, dont le service est assuré sans le vote de ce crédit. — Les 6,000 fr. demandés pour conférences et interrogations doivent être ramenés à 3,500 francs. En 1885 on vota un crédit de 6,000 francs, mais dans cette somme étaient compris les fonds nécessaires à l'extension du travail manuel. L'année suivante, l'outillage était achevé : il ne restait donc plus qu'à voter, pour les conférences et interrogations, un crédit de 3,500 francs; c'est par suite d'un malentendu que cette somme fut doublée. A Turgot le crédit des conférences et des interrogations est de 4,000 fr.; il est de 2,600 à Colbert. — Le projet porte une augmentation triennale de 400 francs pour le second surveillant général; ce fonctionnaire n'aura droit à cette augmentation que dans le dernier trimestre de 1887 : il y a donc lieu à une réduction de 300 francs. — Réduction : 3,984 francs.

Le tableau inséré dans le rapport sur le budget de 1884 (n° 81, page 24) fixait à un minimum de 5,000 francs, à un maximum de 6,000 francs le traitement de l'économe (d'ailleurs logé, chauffé, éclairé). Le budget de 1885 établit les sommes de 6,000 et 8,000 francs. Elles paraissent à la Commission très exagérées. Nous proposons le retour à la décision ancienne, qui est fort libérale. Toutefois, l'économe actuellement en fonctions, et qui touche 6,000 francs, pourra atteindre 8,000 francs, par augmentation triennale de 500 francs; mais ce cas est absolument personnel, comme celui des directeurs de Turgot et de Lavoisier.

Peut-être y aura-t-il lieu de créer un cours de langue espagnole (Colbert a des cours d'espagnol et de portugais). Les élèves qui se destinent au commerce en profiteraient sans doute. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les nouveaux programmes du baccalauréat spécial exigent la connaissance de deux langues étrangères,

anglais ou allemand, espagnol ou italien. Nous attirons sur ce point l'attention du Comité de patronage de l'école. La dépense serait peu élevée.

Proposition de l'Administration	274.150	»
Id. de la Commission	270.166	»

Art. 29 (p. 430). — *Ecole J.-B. Say ; matériel.*

Réductions : Bibliothèques, dépenses de première installation, réduire de 6,750 francs à 3,000 francs. Le rapporteur du budget de 1886 avait proposé de réduire ce crédit à peu près dans les mêmes proportions ; le Conseil sanctionnera encore cette mesure qui est entièrement justifiée. D'autre part, nous ramenons de 1,500 francs à 700 francs le crédit demandé pour Bibliothèques centrale et de quartiers. — Le crédit de 5,625 francs pour distributions de prix doit être réduit à 3,000 francs, comme à Turgot, qui a un plus grand nombre d'élèves. — Au lieu de 70,200 francs pour fournitures de trousseaux à 112 internes nouveaux, inscrire 54,000 fr. pour 90 élèves (Voir aux recettes). Au lieu de 5,600 francs pour literie, inscrire 4,000 francs (Voir également aux recettes).

Diminution de 1,000 francs sur les fournitures scolaires à raison du nombre des élèves. — Impressions et frais de bureau, de 4,000 à 3,000 francs.— Abonnement aux eaux, de 6,000 à 3,000 francs, somme que l'expérience seule peut déterminer d'une façon précise. — La somme exorbitante de 10,000 francs pour entretien locatif peut être ramené à 8,000 francs, et tout laisse espérer que ce crédit, sagement dépensé, sera encore trop large. — Celui des Collections est ramené de 4,500 francs à 3,000 francs, comme pour Turgot et Colbert. — On demande 1,020 francs pour outillage des ateliers, et 3,500 francs pour matières premières. Il y a là une exagération évidente : nous réduisons ces sommes à 800 et à 2,000 francs ; une nouvelle diminution devra avoir lieu l'an prochain sur l'outillage, l'organisation du cours devant être terminée. — Dépenses imprévues, de 2,000 à 1,500 francs. — Entretien et renouvellement du mobilier, de 3,500 à 3,000 francs. — En ce qui concerne la nourriture, la demande de 490 francs par interne, de 245 francs par demi-pensionnaire est faite pour surprendre ; la Commission de patronage pourra comparer aux sommes demandées celles qui sont réclamées pour les lycées. Le projet demande un crédit de 122,500 francs pour 250 internes, de 49,000 francs pour 200 demi-pensionnaires. A la date du 1er novembre, le nombre des internes était de 205, celui des demi-pensionnaires était de 174. En supposant que les premiers peuvent être 230, les seconds 200, nous inscrivons un crédit de 112,700 et de 49,000 francs, au total 161,700 francs ; diminution de 19,110 francs. Les

frais d'infirmerie sont calculés pour 250 internes, à 6 francs; en les calculant pour 230, il y a diminution de 120 francs. Pour le même motif, nous diminuons de 720 francs les frais de raccommodage ; de 600 francs ceux de blanchissage ; de 3,400 francs ceux de renouvellement des trousseaux.

Nous attirons l'attention de la Commission spéciale sur les demandes de 12,000 francs pour l'éclairage.

En définitive, la diminution totale est de 61,145 francs (compensée, pour une certaine part, par une diminution de recettes).

Nous demandons, d'autre part, l'ouverture d'un crédit de 2,500 francs pour voyages de vacances, ce qui réduit d'autant la diminution ci-dessus.

Proposition de l'Administration	455.475	»
Id. de la Commission	396.830	»

Art. 28 (page 430). — *Bourses municipales à l'école J.-B. Say.*

Proposition de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

Note. — Les examens pour les demi-bourses d'internes sont faits par une commission spéciale, dont les membres touchent des jetons de présence. N'y aurait-il pas avantage à confier ces examens aux professeurs de nos écoles? D'une part, comme professeurs des écoles de la Ville, ils n'auraient à prétendre à aucune rémunération; d'autre part, ils porteraient sur les candidats un jugement certainement tout aussi sérieux que celui des examinateurs actuels. On objecte qu'ils pourraient avoir à interroger leurs propres élèves. Il suffit, pour faire disparaître cet inconvénient, qu'on leur impose l'obligation de faire passer dans une autre série que la leur, leurs propres élèves. — C'est, d'ailleurs, ce qui se pratique pour les examens de l'École centrale.

Art. 39 (page 440). — *Ecole de jeunes filles; personnel.*

Dix répétitrices sont chargées de la direction d'une classe à laquelle elles restent attachées durant trois années consécutives. Une répétitrice est préposée au secrétariat, à la bibliothèque et aux remplacements de courte durée. Les conférences et interrogations sont confiées en partie aux professeurs de l'école, en partie à des membres de l'enseignement étrangers à l'établissement et délégués dans leurs fonctions par la Direction après autorisation administrative. Les interrogations de lettres et de sciences sont faites, pendant le premier semestre, dans chaque cours par le professeur titulaire toutes les fois qu'il lui est possible de s'en charger. Ces interro-

gations sont confiées pour la 3e année pendant le deuxième semestre à des interrogateurs étrangers. Les conférences et interrogations sont ramenées de 1,780 à 1,430 francs.

Proposition de l'Administration	131.350	»
Id. de la Commission	131.000	»

Art. 39 (page 440). — *Ecole de jeunes filles; matériel.*

Diminutions : Entretien du mobilier, de 1,500 à 1,000 francs; habillement du personnel de service, de 800 à 700 francs; collections, de 2,200 à 2,000 francs; bibliothèque, de 500 à 400 francs; dépenses imprévues, de 1,500 à 1,000 francs. Le crédit des fournitures scolaires peut être ramené, en raison du nombre des élèves, de 11,025 à 10,500 francs. Total des diminutions : 1,925 francs.

Augmentation : 2,000 francs pour voyages de vacances.

Proposition de l'Administration	28.405
Id. de la Commission	28.480

Art. 41 (page 442). — *Bourses d'entretien.*

La dépense constatée en 1885 a été de plus de 111,000 francs. La dépense créditée en 1886 a été de 98,100 francs. L'Administration propose 59,400 francs pour l'année prochaine.

L'institution des bourses d'entretien date de 1882. En 1885, il fut décidé que les bourses de première année seraient supprimées et le crédit fut diminué d'autant. L'Administration, par mesure d'économie, demande la suppression des bourses de deuxième année; l'an prochain elle proposera de supprimer celles de troisième année, puis, enfin, celles de quatrième. Nous ne la suivrons pas dans cette voie. Le principe de l'institution de ces bourses est excellent. Elles sont bonnes en deuxième année, meilleures en troisième. Tous les directeurs sont d'accord sur ce point. Mais ils sont non moins d'accord sur la possibilité d'en réduire le nombre. Quelques-unes ont été accordées beaucoup trop facilement. L'enquête n'a pas été assez sévère ; il importe, outre l'avis des mairies, de recueillir celui des directeurs. Nous attirons sur ce point l'attention toute particulière de la Commission.

Nous proposons, en somme :

Turgot :

12 bourses de 2e année à 450 francs	5.400	»
12 — 3e — 600 francs	7.200	»
6 — 4e — 600 francs	3.600	»

École Colbert :

10	bourses de	2e	année à	450 francs	4.500	»
10	—	3e	—	600 francs	6.000	»
5	—	4e	—	600 francs	3.000	»

École Lavoisier :

5	bourses de	2e	année à	450 francs	2.250	»
5	—	3e	—	600 francs	3.000	»
3	—	4e	—	600 francs	1.800	»

École Arago :

5	bourses de	2e	année à	450 francs	2.250	»
5	—	3e	—	600 francs	3.000	»

École J.-B. Say :

6	bourses de	2e	année à	450 francs	2.700	»
6	—	3e	—	600 francs,	3:600	»
4	—	4e	—	600 francs	2.400	»

École de la rue de Jouy :

5	bourses de	2e	année à	450 francs	2.250	»
5	—	3e	—	600 francs	3.000	»
4	—	4e	—	600 francs	2.400	»

Il demeure entendu, d'ailleurs, que si le crédit ne peut être dépassé, il est loisible au Conseil de ne pas l'atteindre, chaque bourse étant attribuée par délibération spéciale.

Proposition de l'Administration	59.400	»
Id. de la Commission	58.350	»

Paris, le 10 novembre 1886.

Le rapporteur,
HOVELACQUE.

ANNEXE A.

Traitements du personnel fixe des écoles primaires supérieures de garçons.

FONCTIONS	DURÉE MINIMUM de stage avant nomination définitive	TRAITEMENTS MINIMUM	TRAITEMENTS MAXIMUM	AUGMENTATIONS TRIENNALES	FRAIS FIXES	INDEMNITÉS DE LOGEMENT	INDEMNITÉS DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE	OBSERVATIONS
A. *Externats.*		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Directeur.....	»	6,000	8,000	500	1,000	»	»	Logé. — Les directeurs de Turgot et de Lavoisier ont un traitement supérieur à celui qui a été fixé par le Conseil municipal, par la délibération de décembre 1882. Ces émoluments demeurent strictement personnels.
Préfet des études.	»	5,000	7,000	500	»	800	300	En principe, le préfet des études est logé. En ce cas il n'a droit à aucune indemnité, les allocations lui étant fournies en nature.
Surveillant général	»	3,400	5,000	400	»	800	300	Même observation que pour le préfet des études.
Maître répétiteur.	6 mois.	2,000	3,200	300	»	600	»	Même observation que pour les précédents. Les preparateurs de physique et de chimie sont assimilés aux maîtres répétiteurs.
Maître-ouvrier...	»	1,800	2,400	200	»	»	»	15 heures de travail par semaine. L'heure supplémentaire est payée 1 franc.
Personnel de service.....	»	1,200	1,600	100	»	»	»	»
B. *Internats.*								
Directeur.....	»	7,000	9,000	500	1,000	»	»	Logé. — Le directeur actuel de J.-B. Say n'a pas encore atteint le maximum fixé par délibération du Conseil municipal, en date de décembre 1882.
Préfet des études.	»	5,000	7,000	500	»	800	300	En principe doit être logé. En ce cas, n'a droit à aucune indemnité, les allocations devant être fournies en nature.
Surveillant général	»	3,800	5,400	400	»	»	»	Logé, chauffé, éclairé.
Professeur général	1 an.	2,400	5,400	500	»	600	300	»
Maître d'études...	6 mois.	1,600	2,800	200	»	»	»	Logé, chauffé, éclairé, nourri.
Préparateur.....	6 mois.	2,000	3,200	300	»	600	»	»
Bibliothécaire, secrétaire d'administration.....	»	2,400	»	»	»	»	»	Traitement fixe et unique.
Économe.....	»	5,000	6,000	500	»	»	»	Logé, chauffé, éclairé. — Les émoluments de l'économe de Say pourront aller jusqu'à 8,000 francs, mais le cas est strictement personnel.
Commis d'économ[e]	»	1,600	2,800	300	»	»	»	Le traitement est augmenté de 200 francs si le commis n'est pas logé à l'école.
Maître-ouvrier...	»	1,800	2,400	200	»	»	»	»
Gens de service...	»	1,200	1,600	100	»	»	»	»

ANNEXE B.

Traitements du personnel fixe des écoles primaires supérieures de filles.

FONCTIONS	TRAITEMENT		AUGMENTATION TRIENNALE	FRAIS FIXES	INDEMNITÉ de LOGEMENT	INDEMNITÉ de CHAUFFAGE et D'ÉCLAIRAGE
	MAXIMUM	MINIMUM				
Directrices.....	6,000 »	8,000 »	500 »	1,000 »	(Logées)	» »
Surveillantes générales.....	3,400 »	5,000 »	400 »	» »	800 »	300 »
Maîtresses adjointes.....	2,400 »	3,000 »	300 »	» »	600 »	» »

1191. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Armengaud, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur une proposition de MM. Georges Berry et Piperaud relative à l'installation d'un restaurant populaire aux Halles centrales et sur des demandes en concession concernant le même objet.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1886.)

Messieurs,

La question des restaurants populaires est née de deux demandes faites au commencement de l'année 1885 : l'une par M. Melin, maître d'hôtel, rue de Rivoli ; l'autre par MM. Adolphe et Pellé, propriétaire du Café de l'Opéra ; cette dernière a été présentée par notre collègue M. Georges Berry avec un projet de délibération le 4 mai 1885.

La 7e Commission, qui fonctionnait l'année dernière sous la présidence de notre ancien collègue M. Mathé, aujourd'hui député de la Seine, partageant l'avis défavorable émis par la Commission consultative des halles et marchés, ne pensa pas qu'il y eût lieu de donner suite à cette affaire.

Cependant aucune décision ferme ne fut prise par le Conseil, et, dans la séance du

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville—Préfecture de police*) se compose de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Stupuy, *secrétaire;* Armengaud, Gaston Carle, Cusset, Darlot, Dufaure, Gamard, Hervieux, Jeaud, Lerolle, Villard.

31 mars de cette année, MM. Georges Berry et Piperaud s'unirent pour déposer une proposition invitant l'Aministration à traiter avec un concessionnaire qui établirait un restaurant populaire dans la partie des Halles comprise sous la voie couverte et sous les deux pavillons nos 7 et 8.

Votre 7e Commission actuelle, après un nouvel examen de cette affaire, a épousé à l'unanimité l'opinion de sa devancière. Nous avions pensé que quelques observations verbales suffiraient pour justifier cette opinion ; mais, déférant au désir de nos collègues, nous venons vous exposer, aussi succinctement que possible les considérations qui ont dicté nos conclusions.

Tout d'abord, nous rendons hommage à la généreuse pensée qui nous paraît avoir animé nos deux collègues et qui les rapproche aujourd'hui sur le terrain de la philanthropie.

Le problème de la vie à bon marché ne saurait nous trouver indifférents, et nons nous associons de grand cœur à toutes les tentatives qui peuvent être faites pour assurer aux déshérités de la fortune, ouvriers sans travail, employés sans place, les moyens de se procurer à un prix modique la nourriture de chaque jour. Mais ce but sera-t-il mieux atteint qu'il ne l'est dans les conditions actuelles de la vie à Paris par la combinaison qui vous a été proposée ? Nous ne le croyons pas, et nous sommes obligés de constater, au contraire, qu'à côté d'avantages très douteux, l'installation de restaurants sous les Halles présenterait de nombreux inconvénients.

Nous ne pouvons mieux faire que de les résumer d'après le procès-verbal de la séance de la Commission consultative.

En premier lieu, on ne peut contester que l'existence de restaurants dans les Halles produirait à toute heure de jour et de nuit des allées et venues qui jetteraient le désordre et la désorganisation dans les services, déjà trop à l'étroit.

Cette mesure serait également déplorable au point de vue de la salubrité, car les restaurants installés dans les sous-sols y déposeraient certainement des détritus de toute nature qui en rendraient l'assainissement encore plus difficile.

Elle augmenterait évidemment les chances d'incendie, à cause des fourneaux et autres appareils de cuisine sans cesse allumés.

Est-il nécessaire d'insister sur les dangers qui résulteraient pour l'ordre, pour la sécurité publique, pour les bonnes mœurs, d'une certaine clientèle spéciale que pourrait attirer le restaurant dans les Halles, quelles que soient les mesures de surveillance prises par l'Administration.

Ces considérations sont mises en avant dans la protestation qui a été adressée au Conseil le 25 avril de cette année par un très grand nombre d'habitants et de commerçants du quartier des Halles.

Mais, bien mieux que toutes ces raisons, il en est une qui, à elle seule, suffirait pour motiver le rejet de la proposition, c'est la nécessité qui s'impose à divers points de vue à l'Administration, de ne pas aliéner les espaces qui sont encore libres dans les sous-sols des Halles. Cet emplacement a été une réserve précieuse pour l'emmagasinement de certaines denrées pendant le siége de Paris ; il peut rendre de grands services pour la conservation de matières alimentaires, dont la source viendrait à s'épuiser momentanément.

Ajoutons que c'est dans cette partie souterraine des pavillons que seront très certainement prises les gares de dépôt de la ligne du chemin de fer métropolitain qui doit desservir les Halles.

D'un autre côté, il nous a semblé, comme à la Commission consultative que la ville de Paris ne devait pas favoriser au profit de quelques particuliers une concurrence aux restaurants établis autour des Halles et surtout aux marchands de soupe et de café, travailleurs intéressants, qui, eux aussi, rendent de véritables services à la population nécessiteuse.

Enfin, soucieux de la dignité du Conseil municipal, nous avons le devoir de le mettre en garde contre sa tendance, bien naturelle, à patronner certaines entreprises lorsqu'elles se présentent à lui sous l'apparence d'un but humanitaire. On ne peut nier, en effet, que ce patronage entraînerait de sa part une certaine responsabilité, quelles que soient les garanties que leur donneraient les concessionnaires en s'engageant à fournir une bonne et saine alimentation. Si ce résultat n'était pas atteint, il est évident que les consommateurs s'en prendraient à l'Administration, à la ville de Paris et à ses représentants, et il n'est pas difficile de prévoir les réflexions malignes qui viendraient naturellement à l'esprit des parisiens sur les défectuosités d'un établissement culinaire qui aurait, à leurs yeux, un caractère municipal, mais perdrait peut-être le mérite de rester populaire.

Pour tous ces motifs, Messieurs, votre 7e Commission conclut à l'unanimité à la non-adoption de toutes les propositions qui lui ont été soumises relativement aux restaurants populaires.

Paris, le 10 novembre 1886.

Le rapporteur,
ARMENGAUD.

1192. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Alfred Lamouroux, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur une pétition des marchands-commissionnaires en fruits réclamant l'établissement d'une taxe municipale sur les bateliers du marché du Mail.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1886.)

Messieurs,

Votre 7e Commission a été saisie de deux pétitions concernant la vente des pommes sur le marché du Mail,

L'une de ces pétitions, émanant de commerçants de l'intérieur de Paris, réclame la création d'une taxe municipale sur les bateaux chargés de fruits, tandis que la seconde proteste contre l'établissement de ce droit.

Avant d'entrer dans la discussion de ces deux propositions, nous croyons utile de donner quelques éclaircissements sur la nature, l'histoire et l'importance du marché du Mail.

Voyons d'abord d'où peut provenir cette antique dénomination.

On appelait Mail, autrefois, un vaste emplacement généralement planté d'arbres

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville—Préfecture de police*) est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président*; Stupuy, *secrétaire*; Armengaud, Gaston Carle, Cusset, Darlot, Dufaure, Gamard, Hervieux, Jeaud, Lerolle, Villard.

où on se livrait à une sorte de jeu, qui consistait à pousser une boule de buis avec un maillet à long manche à travers des cercles de fer, dont une moitié était enfoncée dans le sol ; ce jeu présentait donc une certaine analogie avec notre jeu de crockett.

Il était fort en honneur chez nos ancêtres et plusieurs emplacements y avaient été consacrés, un entre autres sur lequel on construisit, de 1633 à 1636, la rue du Mail, qui en perpétue le souvenir.

Henri IV avait fait établir au pied de l'Arsenal (1), le long du bras de la Seine comblé en 1843, un mail avec « ses allées et une petite pelouse où la petite bourgeoisie allait volontiers » (2).

Or l'île Louviers, située vis-à-vis du Mail, était un lieu de dépôt pour le foin, les *fruits*, les bois de charpente et de menuiserie, jusqu'en 1714, et le bras de la rivière qui la séparait de la terre ferme servait encore, en 1754, de gare pour les bateaux de fruits, dont la vente se faisait alors au port des Miramiones (3), actuellement port de la Tournelle.

De là vient le nom de Mail, qui a été conservé au port aux fruits, malgré ses migrations, comme celui de la Vallée a été consacré au marché de la volaille, établi d'abord à la vallée de Misère, quai de la Mégisserie, puis transporté au quai des Grands-Augustins, et enfin au pavillon IV des Halles centrales.

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, les quais étaient bien plus vivants qu'ils ne sont aujourd'hui, la Seine étant à cette époque, selon l'expression de Pierre de l'Estoile, la *clé des vivres de Paris*.

Voici, du reste, quelle était en 1754, d'après l'auteur du *Journal du citoyen*, la nomenclature des ports et gares pour les bateaux et coches chargés de marchandises.

Si nous partons du faubourg Saint-Antoine, nous rencontrons d'abord le *port de la Râpée*, ainsi nommé d'une maison appartenant au sieur de la Râpée, commissaire général des troupes. C'est là que les bateaux chargés de vins venaient se garer, pour y être contrôlés; on constatait le nombre des pièces pleines et vides et on désignait le port de décharge au choix du marchand.

Puis venait le *port au plâtre*, mentionné dans les ordonnances de Charles VI; il s'étendait depuis la pointe de l'Arsenal et le passage du fossé du Mail jusqu'à la barrière de la Râpée. « Il a pris le nom qu'il porte, dit Hurtaut (4), de ce que c'est là

---

(1) De la Tynna, *Dictionnaire des rues de Paris*.

(2) Sauval, *Histoire et antiquités de la ville de Paris*, livre VI, tome I, page 633.

(3) *Journal du citoyen, La Haye, 1754*, page 43.

(4) *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, par Hurtaut et Magny, Paris, 1779.

qu'on amène de Charonne et de Montreuil des pierres brutes de plâtre, pour les charger sur des bateaux et, de là, les transporter dans les pays qui en ont besoin. » C'était aussi un lieu de débarquement pour les trains de bois flotté et de bois de charpente, transportés ensuite par voitures dans les chantiers des marchands de bois du faubourg Saint-Antoine.

Dans le *port au-dessus du Mail* se trouvait du bois flotté, et le bras de la rivière servait de gare, comme nous l'avons dit, pour les bateaux chargés de fruits et pour la décharge du bois neuf dans l'île Louviers.

Cette dernière, acquise par la Ville en 1700, moyennant la somme de 61,500 livres, était alors un vaste chantier pour le bois neuf à brûler; l'inspecteur du port Saint-Paul, situé en aval, était chargé, par le bureau de la Ville, d'y distribuer les places gratuitement (1).

Le marché de bois à brûler a été supprimé par ordonnance royale du 10 février 1841.

Au-dessous du pont de Grammont (2), ou de l'île Louviers, qui allait du quai des Célestins à l'île Louviers, se plaçaient les bateaux de charbon de terre pour y être débités; leur nombre avait été fixé à treize.

Au *port Saint-Paul*, l'ancien *port des Barrés* du XIVe siècle, établi au bas du quai des Célestins, arrivaient les coches de Nogent, Sens, Briare, Auxerre, Montereau, Melun, Montargis. C'était là également que l'on s'embarquait pour ces localités.

On ne peut se faire une idée de l'animation qui existait sur ce point, où se déchargeaient les marchandises venant de Lyon, de Provence, du Languedoc, etc., les fers de Champagne et les vins de Bourgogne, Champagne, Mâconnois, de Renaison, d'Auvergne, des Pays-Bas, etc., épices, vins de liqueur, eaux de vie, etc. Les bateaux de charbon de bois y abordaient pour être débités. Enfin, le dépôt du poisson d'eau douce en occupait la partie désignée sous le nom de *quai de l'aile du pont Marie*, et c'est là où les regrattières venaient s'approvisionner pour revendre en détail dans les rues, halles ou marchés; il y avait toujours de soixante à cent « bascules, boutiques et boutiquarts » remplis de toutes sortes de poissons (3).

A la suite du port Saint-Paul, à proximité de la place aux Veaux, transportée alors au quai des Ormes, le *port au foin*, pavé en 1370 par les ordres de sire Hugues Aubriot, prévôt et capitaine de Paris, l'année où l'on posa la première

---

(1) *Journal du citoyen.*

(2) Ce pont de bois, construit aux frais de la Ville vers la fin du XVIIe siècle et élargi en 1736, a disparu, lorsqu'on a comblé le petit bras de rivière en 1843.

(3) Sous Charles VI le poisson d'eau douce était amené directement aux « bouticles » et « ès-pierres » à poisson d'entour le Chastellet et Petit-Pont », ordonnance de février 1415.

pierre de la Bastille (1), recevait les bateaux et « margotats » chargés de foin qu'on y vendait.

En continuant notre route, nous arrivons au port situé près de l'Hôtel de Ville, le *port au blé,* tout garni de bateaux chargés de blés, d'avoine, de farine, d'orge, de vesces et « autres grenailles », dont la vente avait lieu sur place ou sur le carreau.

Au xve siècle le trafic des grains se faisait également au port Saint-Paul, à l'arche Beaufils, près les Célestins, et à la Tournelle, au port Saint-Bernard et au port Saint-Landri (2).

D'après un manuscrit de l'an 1500, on consommait déjà à Paris trois cents muids de blé, de douze septiers chacun, par jour (3).

Le *port de Grève*, mitoyen de celui-ci, recevait des bateaux chargés de chaux et de charbon de bois.

Pour continuer la nomenclature des ports de la rive droite nous avons à citer le *port de l'école* près du Louvre, port d'arrivage et de vente pour les bois neufs des forêts de Compiègne, Villers-Cotterets et autres, les cottrets, les fagots, etc. C'était un des ports les plus anciens de Paris, le Schola de Fortunat, d'après Fauchet (4) ; les Ordonnances de Charles VI en font aussi mention.

A la hauteur du pont du Carrousel nous trouvons encore le *port Saint-Nicolas* ou du Louvre, élargi en 1621 et où arrivaient autrefois les marchandises venant de Rouen, de Provence, du Havre, de Dieppe, de Hollande, etc., comme huiles, savons, oranges, poivre, cafés, morues, harengs, huîtres, cidres, vins du Languedoc et vins étrangers, eaux-de-vie, liqueurs, blocs de marbre, etc.

Au port ou quai à la descente du Pont-Royal, on prenait les galiotes de Sèvres et de Saint-Cloud, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, partant l'une à six heures et l'autre à sept heures du matin et repartant de Sèvres et de Saint-Cloud à six heures et à cinq heures du soir. Le prix de la place était fixé à cinq sous.

On trouvait aussi en cet endroit des bateaux couverts, qui partaient à toute heure de la journée, après les galiotes, moyennant quatre livres par batelet, si l'on voulait être seul, ou seulement cinq sous par place, le nombre de voyageurs ne pouvant en tout cas être supérieur à seize.

Le dernier port de la rive droite était le *port de la Conférence*, situé à la hauteur

---

(1) Extrait du compte de Simon Gaucher, payeur des œuvres de la Ville du 17 mars 1369 au 22 juin 1371. — Sauval, page 124. Le même compte mentionne le port des Barrés, le port au Feure (paille) et le quai de la Saunerie.

(2) Sauval, *loc. cit.*, livre III, page 242.

(3) *Les rues et églises de Paris. vers 1500* manuscrit publié par Bonnardot en 1876, page 33.

(4) Sauval, *loc. cit.*, livre III, page 242.

de la terrasse des Tuileries ; il servait à la décharge des pierres de Saint-Luc, de Liais, etc, et du bois flotté.

En reprenant le cours de la Seine nous rencontrerons également sur la rive gauche un certain nombre de ports très importants.

Le premier, dit *de l'Hôpital général* ou *de la Salpêtrière*, était destiné aux bois de charpente, que l'on transportait dans les chantiers adjacents.

On rencontrait ensuite le *port de la barrière de la Tournelle*, servant de lieu d'embarquement et de débarquement pour les coches royaux de Corbeil et de Villeneuve Saint-Georges.

Le *port Saint-Bernard* ou de la *Halle aux vins* était consacré à la décharge des vins des marchands forains, la vente avait lieu sur le carreau ou dans les caves de la Halle.

Quant aux vins des marchands et bourgeois venant de la Bourgogne, du Mâconnois, de Renaison, d'Auvergne, de Pouilly-le-Riche, de Sancerre, d'Orléans, etc., leur déchargement se faisait au *port de la Tournelle*.

Le *port au-dessous du pont de la Tournelle* était destiné en partie à la vente du bois neuf à brûler, tandis qu'à côté, le port des *Miramiones* servait de dépôt ou de décharge pour les ardoises, tuiles, briques, fruits, pommes, châtaignes, etc. Il y avait aussi dans ce dernier port des bateaux de charbon de bois et de foin en vente.

Le *port Saint-Landry*, au bout de la rue de ce nom, et qui fut si célèbre jadis, avait disparu presque complètement lors de la construction du quai de la Cité ; sa place était encore indiquée cependant par un bateau public servant à passer la rivière.

C'est de ce port que partit en 1435 sur un batelet sans appareil, pour être déposé à Saint-Denis, le corps d'Isabeau de Bavière, femme de Charles VI.

On trouvait également des passeurs d'eau à la Râpée, devant l'Hôpital général, pour aller du faubourg Saint-Marceau au faubourg Saint-Antoine ; au Mail, pour les passagers des coches ; au port de la Grève, conduisant à Saint-Landry ; au port Saint-Nicolas, allant au quai de la Sorbonne ; enfin au port de la Conférence était un passeur, qui traversait les voyageurs à cheval et en voiture se rendant aux Invalides.

Il n'est fait mention ni du port Notre-Dame, dans la Cité, un des plus anciens de Paris, ni de deux ports de la rive gauche mentionnés dans le compte de Philippe Davy, payeur des œuvres de la Ville de 1366 à 1368, savoir le port « nouvellement

fait » pour venir de la rivière de Seine à la place Maubert (1366), et le port des Augustins (1).

Ces ports avaient dû disparaître peu à peu par suite de la construction des quais.

Le port et le quai des Théatins, situé à la hauteur du quai Voltaire, était un endroit d'arrivage et de vente pour les bateaux de bois neuf à brûler et de charbon de bois, d'autre part le bois flotté se garait au-dessous du Pont-Royal au *port de la Grenouillère,* dont le quai d'Orsay occupe en partie l'emplacement.

Le *port des Invalides* était spécialement réservé aux approvisionnements de bois et de vins de l'Hôtel.

Enfin, l'*île des Cygnes* servait de chantier public pour du bois flotté, des bois de charpente et de menuiserie et de lieu de déchirage pour tous les bateaux hors de service.

Tous les ports s'ouvraient à six heures du matin en été et à sept heures en hiver pour se fermer à cinq heures ou six heures selon la saison (2).

Les quais n'étaient pas moins vivants que les ports : nous citerons celui des Grands-Augustins où se tenait le marché de la volaille, les quais de Nesle, de la Mégisserie et de l'École, où abondaient les marchands de ferraille, de fleurs, d'oiseaux, les marionnettes et les bêtes savantes, les bateleurs, les vendeurs d'images et de livres et surtout les racoleurs, faisant leur commerce de chair humaine.

On peut voir, par ce qui précède, ce que devait être autrefois l'animation des bords de la Seine. Quant à la navigation dans la traversée de Paris, elle se trouvait gênée par les maisons construites sur les ponts, dont quelques uns étaient sur pilotis, et par un certain nombre d'établissements placés sur la rivière, tels que moulins (3), prises d'eau, Samaritaine, bateaux-lavoirs, concédés à l'entrepreneur Marie, etc., et enfin par les bains froids dont la disposition, différente de celle des bains actuels, mérite d'arrêter un instant notre attention.

Les endroits appelés bains se composaient d'un bateau couvert d'une banne, autour duquel étaient plantés dans la rivière une vingtaine de pieux dans une enceinte d'environ douze toises de long sur deux de large, formée de planches et couverte aussi d'une banne. On y descendait par une échelle. Il en coûtait trois sols pour s'y baigner en commun et on y fournissait des serviettes à raison d'un sol. Les bains d'hommes et de femmes étaient éloignés les uns des autres, et on y accédait par des

---

(1) Sauval, *loc. cit.*, p. 126.

(2) Nous avons reporté aux *annexes* l'état actuel des ports parisiens.

(3) Les moulins du Temple, près desquels il y avait sous Charles VI un garage de bateaux pour les vins, étaient situés sur la rivière vis-à-vis la rue des Barrés.

routes différentes. Ces bains étaient très fréquentés par des gens de tous états, qui affluaient par les temps de grandes chaleurs. On trouvait, en outre, au port Saint-Paul, au Mail, à la Râpée, au port de la Tournelle, à celui de l'Hôpital, au quai du Louvre et à la Grenouillère, de petits batelets couverts d'une banne, dans lesquels on pouvait se faire conduire au-dessus et au-dessous de la ville, moyennant un prix traité de gré à gré; il en coûtait communément 24 à 30 sols par heure pour le loyer du bateau. Les bateliers plaçaient de distance en distance, aux endroits les plus commodes, quaire pieux supportant une toile, ce qui formait une sorte de cabane, au milieu de laquelle était planté un autre pieu, pour se soutenir sur l'eau. Les dames étaient conduites et descendues dans ces cabanes appelées « Gores » par les femmes des mariniers (1).

Aujourd'hui, l'encombrement de la Seine tient surtout à la multiplication des bateaux de voyageurs, dont le nombre tend à s'accroître chaque jour. Cette flottille se compose actuellement de 102 bateaux, dont 50 à la compagnie des Omnibus, 20 à la compagnie des Hirondelles et 32 à la compagnie des Express, disposant en tout de 25,000 places. Ils transportent une quantité de voyageurs qui s'élève annuellement au chiffre de 19 millions environ (18,901,220 en 1885). On sait que la première compagnie, celle des Bateaux-Omnibus, date seulement de 1867.

Nous croyons intéressant d'ajouter à nos renseignements un tableau faisant ressortir l'importance ascensionnelle du nombre de voyageurs transportés par les diverses compagnies de transport en commun :

Année	1868	3.529.000
—	1872	6.455.000
—	1876	9.343.000
—	1881	13.867.000
—	1883	16.844.000
—	1884	18.428.000

Il faut convenir aussi que, depuis le commencement des travaux d'approfondissement de la Seine à 3. m. 20 c., le mouvement des marchandises a singulièrement augmenté et qu'il s'accroîtra rapidement quand la navigation sera assurée d'avoir 3 mètres de tirant d'eau entre Paris et Rouen.

En prévision de l'achèvement prochain des opérations exécutées dans ce but, on annonce déjà l'ouverture de services réguliers de transport entre Paris et Londres, et entre Lisbonne, Paris et Copenhague. Plusieurs bâtiments, d'un certain tonnage,

---

(1) *Journal du citoyen*, page 187.

arrivent déjà dans nos ports parisiens, ayant fait la traversée de la Manche et même de l'Atlantique, comme le frigorifique *Rouen*, amarré en ce moment au port Saint-Nicolas et qui apporte de la Plata des viandes abattues et des poissons de l'Écosse.

Le mouvement de la navigation de la Seine dans la traversée de Paris, en 1883, peut être évalué à 660,000 tonnes environ pour 4,500 bateaux, tant à la remonte qu'à la descente.

Mais ces chiffres ne donnent qu'une faible idée du commerce par eau de la ville, car un grand nombre de marchandises suivent la voie des canaux,

C'est ainsi que, dans cette année 1883, le chiffre total des bateaux chargés de marchandises s'est élevé (descente et remonte réunies) à 21,310, portant 3,444,231 tonnes, contre 13,283 bateaux et 1,489,121 tonnes en 1867.

Les marchandises peuvent se diviser en dix groupes principaux, dont voici les proportions :

1er groupe.	— Combustibles et minéraux.....	559.390	tonnes.
2e groupe.	— Matériaux de construction, minéraux...	1.495.559	
3e groupe.	— Engrais et amendements.....	341.570	
4e groupe.	— Bois à brûler et de service.....	352.520	
5e groupe.	— Machines.....	5.466	
6e groupe.	— Industrie métallurgique.....	158.631	
7e groupe.	— Produits industriels.....	35.148	
8e groupe.	— Produits agricoles et denrées alimentaires.	376.156	
9e groupe.	— Divers.....	87.271	
10e groupe.	— Bois flottés de toute espèce.....	32.520	
	Total en 1883.....	3.444.231	tonnes.

Il faut ajouter à cet énorme trafic commercial la présence sur le fleuve de 291,358 bateaux non chargés de marchandises, le mouvement des bateaux-omnibus étant compris dans ce chiffre pour 268,640 bateaux.

Revenons maintenant au marché du Mail.

La création d'un marché spécial pour les fruits ne remonte pas au-delà des premières années du XVIIIe siècle et l'édit de 1730 pour le rétablissement des charges et offices sur les quais, halles, foires et marchés de la ville de Paris, mentionne encore, parmi les marchandises transportées par les quatorze officiers forts du port Saint-Paul, les oranges, marrons et fruits.

La taxe arrêtée en 1720 par le Bureau de ville et maintenue par cet édit, porte :

Fruits. — Pour toute sorte de fruits en greniers : 6 deniers ;
Pour chaque panier venant de Thomeri et autres lieux : 6 deniers;
Pour un poinçon de fruits : 4 sols ;
Pour une caisse de fruits pesant trois cents ou environ : 4 sols;
Pour une balle de marrons: 2 sols 6 deniers.

Marrons. — Pour une tonne de marron : 5 sols.

Oranges. — Pour une caisse d'oranges, ou citrons: 1 sol 3 deniers.

En 1754, c'est-à-dire une vingtaine d'années après, nous avons vu le marché aux fruits établi au port des Miramiones sur la rive gauche de la Seine entre le pont de la Tournelle et celui de l'Archevêché.

Ce nom de Miramiones provenait d'un couvent situé sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la pharmacie centrale des hôpitaux, et qui avait été fondé par Mme Beauharnais de Miramion vers la fin du XVIIe siècle.

Quant à l'établissement du port lui-même, nous trouvons, en parcourant l'histoire de Louis XIV, qu'en 1663 les sieurs de Bellefonds et du Pertuis obtinrent du roi la permission de bâtir à leurs frais deux ports, pour la vente et la décharge des vins, « du bois quarré » et d'autres marchandises, l'un entre le pont de la Tournelle et la maison des galériens, qui devait porter le nom de port de Bellefonds, et l'autre entre la porte Saint-Bernard et l'arche où passait la rivière des Gobelins, qui s'appellerait port de Pertuis (1).

Quoi qu'il en soit, le marché subsista sur la rive gauche jusqu'en 1850, époque à laquelle il a été transporté sur les ports de la Grève et des Ormes.

Jusqu'au règne de Louis XVI, le marché du Mail était soumis aux règlements généraux de l'ordonnance de 1672, dite *ordonnance de la Ville* concernant la navigation sur les rivières et le commerce des combustibles et des denrées alimentaires. Mais les abus qui s'y étaient glissés nécessitèrent, en 1774, une première intervention du lieutenant de police.

Successivement les ordonnances de police du 7 décembre 1787, 19 brumaire an IX, 20 octobre 1823, 10 octobre 1835 et 2 décembre 1850 ont réglementé ce marché. Il est régi actuellement par l'Ordonnance de police du 23 juillet 1851.

L'ordonnance de 1787 avait surtout pour but de prévenir le regrat, c'est-à-dire

(1) *Histoire de la ville de Paris,* se trouve chez Delespierre fils, éditeur, Paris 1735, tome IV, page 236.

la revente des denrées, marché tenant, pour éviter leur renchérissement et de sauvegarder les privilèges des bourgeois de Paris, en fixant les heures d'ouverture « de manière que les bourgeois puissent en tout temps et chaque jour de vente, faire leur provision une heure avant les revendeuses. » (2)

Les autres dispositions qui ont trait au bon ordre ont été reproduites plus ou moins complètement dans les ordonnances postérieures ; il en est ainsi de la défense « de « se porter en foule et d'entrer avec presse et confusion dans les bateaux chargés de « fruits, de fouiller dans les paniers, de gâter et endommager les fruits, d'en « emporter aucuns hors des bateaux sans les avoir achetés et payés, d'injurier et de « maltraiter les marchands, ni les bourgeois qui se présentent pour acheter, de « causer aucuns trouble ou scandale » ; l'ordonnance de 1787 ajoute « de jurer « et blasphémer. » Il en coûtait alors vingt livres d'amende et l'emprisonnement immédiat, ès prisons de l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à parfait paiement.

La nécessité de réprimer les abus et les besoins de la navigation obligèrent dans la suite les préfets de police à légiférer de nouveau. L'emplacement réservé au commerce des fruits fut fixé d'abord à 100 mètres, renfermant tout l'espace compris « entre l'alignement de la face d'amont de la pompe épuratoire et la goulette de l'escalier des Grands Degrés », les quarante mètres d'aval étant réservés aux bateaux dits de Thomery (ordonnance du 19 brumaire an IX) ; la largeur fut réduite ensuite à 54 mètres, « à partir de dix mètres en amont de l'égout de la rue de Pontoise en remontant du côté du pont de la Tournelle » ; 18 mètres étaient réservés aux bateaux de Thomery (ordonnances du 2 octobre 1823 et du 10 octobre 1835).

Tous les bateaux devaient être placés *en boyard,* c'est-à-dire perpendiculaires à la rive, disposition encore maintenue. Les autres articles visaient la déclaration au bureau de la navigation, le garage des bateaux en cas d'encombrement, le mode de vente : sur bateau s'ils sont *en grenier,* sur le port s'ils sont en paniers ; les heures d'ouverture et de fermeture du marché, la loyauté des transactions, etc.

C'est à partir de l'année 1835 que la vente des fruits en gros a été autorisée.

Le marché des Miramiones se tenait tous les jours ; on n'y vendait que le fruit venu par la voie de la Seine et les fruits rouges tels que cerises, fraises et groseilles, ne s'y rencontraient pas.

Une statistique de 1839 nous apprend qu'on y vendit cette année-là 17 millions 500,000 pommes de reinette, 6,000,000 de pommes de Canada, 4,800,000 d'espèces inférieures, 2,800,000 poires d'Angleterre, 700,000 poires de Catillac, 450,000 pê-

---

(2) Cet article est la reproduction du § 17 de l'ordonnance de Charles VI (février 1415), ainsi conçu : « Les reven- « deurs, etc., n'achetteront, ne feront achetter pour eulx aucuns grains ne farines en aucunes des dites places et « marchiez, jusqu'à ce que le dit marchié ait duré une heure, sur paine d'amende arbitraire. »

ches et 7,500 boisseaux de marrons, plus 270,000 paniers de fruits supérieurs (raisin, pommes, poires, pêches et prunes).

Le marché qui se tient actuellement sur les ports de la Grève et des Ormes, depuis que son transfert a été ordonné par les ordonnances du 2 décembre 1850 et du 23 juillet 1851, est loin d'avoir cette importance.

Le raisin a presque complètement disparu depuis quelques années et il n'y arrive plus guère que des pommes, telles que la reinette grise, la bonne-nature, la pomme d'api et la reinette de La Rochelle; le Canada y est une exception et la Calville presque inconnue.

Pendant les années 1884, 1885 et 1886 il a été expédié au port aux fruits 208 bateaux de pommes pesant 10,196,000 kilos; 45 bateaux ont transporté les fruits ramassés en Auvergne, d'où la marchandise est expédiée par chemin de fer aux docks de Montargis et réexpédiée par eau à Paris.

Les 173 autres étaient chargés des produits de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Sarthe et de l'Allier; les pommes de ces contrées sont expédiées par chemin de fer à Charenton et réexpédiées par bateaux du port des Lions jusqu'au port du-Mail.

La Normandie n'envoie rien ou presque rien aux marchés de Paris; ses pommes et ses poires de dessert sont presque toutes expédiées en Hollande, en Angleterre et surtout en Russie.

La moyenne du prix des pommes pendant les trois dernières années a été de 40 fr. 45 c. les 100 kilogrammes. Ce qui, pour 10,196,000 kilogrammes, donne un chiffre d'affaires de 4,124,282 francs.

Il n'est pas possible de déterminer le chiffre exact de jours pendant lesquels un bateau peut séjourner dans le port; cependant on peut l'évaluer à 45 jours environ, soit 9,360 journées pour les 208 bateaux et pendant les trois années indiquées ci-dessus.

La plus grande partie des pommes est achetée par les commissionnaires des Halles et le reste par les titulaires des marchés de détail, les marchands des quatre-saisons et les messagers des environs de Paris.

Le service de police du marché est composé d'un inspecteur qui commande aux forts, il est lui-même placé sous les ordres de l'officier de paix du IVe arrondissement. Les inspecteurs de la navigation règlent le stationnement des bateaux.

A l'exception d'une faible redevance aux forts pour le déchargement de la marchandise (0 fr. 40 c. par 100 kilogrammes), les ventes sont exemptes de tout droit.

C'est cette situation privilégiée qui a soulevé les réclamations de commissionnaires

et marchands de fruits établis dans la ville et à qui les bateliers du Mail font concurrence.

Ils croient devoir faire remarquer que ces derniers « habitent leurs bateaux, pos-
« sèdent des approvisionnements et avec leurs pommes font du cidre et en vendent
« sans payer aucun droit de régie et, non contents de vendre leurs pommes en gros,
« ils vendent par petits paniers et au détail, par quantités de 25, 50 à 100 fruits et
« quelquefois moins, ce qui porte un grand préjudice aux marchands au détail de
« la ville, qui ont de si lourdes charges à supporter. »

En conséquence, ils demandent la suppression de la vente au détail et la création d'un droit de stationnement de 15 francs par jour et par bateau.

Les bateliers du port protestent à leur tour contre les allégations et les prétentions de leurs concurrents.

Ils se fondent pour réclamer le statu quo sur la gratuité dont ils ont joui sous tous les régimes et dont profitent actuellement sur la Seine toutes les autres marchandises, bois, charbons, sable, etc.; pourquoi faire exception pour un seul commerce? Mais de plus l'établissement de ce droit en dehors de la patente spéciale qu'ils paient, provoquerait leur ruine, sans profit pour personne et au grand détriment de la production nationale, tous leurs produits étant français, du quartier de l'Hôtel-de-Ville, qui vit en partie de leur voisinage, des marchands des quatre-saisons et détaillants qui seraient obligés de payer et par conséquent de vendre plus cher, et même de plusieurs commissionnaires, qui viennent s'approvisionner à leurs bateaux.

Examinons ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces réclamations.

La taxe de 15 francs par jour et par bateau pour 45 jours de présence environ s'élèverait pour chaque bateau à la somme annuelle de 675 francs ; soit, pour une moyenne de 70 bateaux par an, 47,250 francs.

Chaque bateau contient approximativement 49,000 kil. de marchandises qui, au prix moyen de 40 fr. 45 c. les 100 kil., peuvent être évaluées à 20,000 francs, en chiffres ronds.

La taxe demandée représente 3 fr. 40 c. pour cent de ce prix de vente, et 1 fr. 40 c. par 100 kilogrammes de pommes.

On ne pourrait assimiler ce droit qu'à un droit d'abri dans un marché.

Or les œufs, le poisson, le fromage, le beurre paient 1 franc par 100 kilogrammes; la volaille, 2 francs et la viande, 2 fr. 10 c. de droit d'abri; il en résulte que les pommes du Mail, taxées à 1 fr. 40 c. les 100 kilogrammes, paieraient plus que les œufs, le beurre, le fromage et le poisson et moins que la volaille et la viande, ce qui, pour une marchandise encombrante et de peu de valeur, serait évidemment fort exagéré; du reste les produits similaires du pavillon VI (fruits et légumes), rangés dans la 3e catégorie, ne paient que 0 fr. 50 c. les 100 kilogrammes.

Mais la Ville a-t-elle même le droit de percevoir une pareille taxe? La jurisprudence a beaucoup varié à ce sujet. Les fleuves et rivières navigables appartiennent au domaine national, en vertu de la loi du 22 septembre 1790, et la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802), relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure, dit formellement « que les produits de ce droit seront *spécialement* et *limitativement* affectés au balisage et à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. » Les arrêtés du 8 prairial et du 28 ventôse an XI n'ont fait que confirmer cette manière de voir; ce dernier attribue au Ministre des finances l'exécution des lois relatives aux droits de navigation; enfin tous les décrets depuis celui du 4e jour complémentaire an XIII (21 septembre 1805) et les lois de finances jusqu'en 1830 établissent d'une manière très nette que les droits de navigation ressortissent de l'État et non des communes.

Mais la loi du 18 juillet 1837, qui régit actuellement la ville de Paris, comprend dans les recettes ordinaires, art. 31 § 5, le « produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les *ports* et *rivières* et autres lieux publics ».

La loi communale de 1884, qui n'est pas du reste applicable à Paris, reconnaît le même droit aux communes en limitant aux ports fluviaux la faculté étendue à tous les ports par la loi de 1837.

Ainsi donc notre droit est formel, faut-il en user?

Certainement en l'état de nos finances une recette de 50,000 francs environ ne serait pas à dédaigner, mais il faudrait la diminuer d'abord des frais de perception, et puis est-il bien nécessaire de créer une nouvelle taxe exagérée, comme nous l'avons démontré plus haut?

La pomme est le véritable dessert du pauvre, il ne faut pas qu'un Conseil aussi républicain que le Conseil municipal de Paris, ennemi des octrois, soit cause du renchérissement d'une denrée aussi intéressante. Mais il y a une dernière considération à faire valoir; c'est que, parmi les produits fluviaux déposés sur les berges, les fruits seuls seraient frappés d'un droit et cela au moment où les Américains inondent déjà l'Angleterre, la Suède, l'Allemagne, la Suède et la Norwège de leurs pommes exportées en quantité considérable, et ne tarderont certainement pas à en envoyer sur nos marchés. L'exportation, en 1882, a atteint déjà 1,400,000 barils, on prévoit pour cette année une augmentation considérable. L'exportation s'effectue par Boston, Montréal, Portland, Halifax et New-York. La récolte des pommes a remplacé dans les onze provinces de l'ouest de l'état de New-York (Wayne, Monroë, Orléans, Érié, Niagara, Ontario, Genesee, Livingston, Cattarangus, Chatanga et Wyoming), qui constituent un immense verger, la production des céréales et est relativement aussi précieuse au point de vue de l'exportation que la production du

fromage et du beurre. Il y a donc un intérêt véritablement national à ne pas frapper un produit agricole français, déjà grevé de frais d'expédition très élevés.

Par toutes les considérations énoncées dans le rapport de votre 7e Commission, nous vous proposons, Messieurs, de prendre la délibération suivante.

Paris, le 10 novembre 1886.

Le rapporteur,

Alfred LAMOUROUX.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la pétition d'un certain nombre de commissionnaires et fruitiers, réclamant l'établissement d'une taxe de 15 francs par bateau et par jour sur les bateaux de fruits amarrés au marché du Mail ;

Vu la contre-pétition des bateliers de ce marché ;

Vu le rapport de sa 7e Commission,

Délibère :

Il est passé à l'ordre du jour sur la pétition des demandeurs.

ANNEXE N° 1.

Ports de Paris en 1886.

Nature des marchandises embarquées et débarquées.

RIVES	NUMEROS du PLAN	NOMS DES PORTS ET RENSEIGNEMENTS
Rive gauche.....	1	*Port de la Gare.* — En amont du pont National : garage provisoire des bateaux chargés de bois ; — En aval du pont National : tirage de bois de charpente, débarquement de bois à brûler.
Id.	2	*Bas-port de la Gare.* — Débarquement de bois à brûler, plâtre et matériaux, charbons pour le gaz ; — Débarquement et embarquement de céréales et marchandises diverses.
Id.	3	*Port de la Gare.* — Débarquement de bois, charbons de terre, céréales ; embarquement de futailles. En amont du pont National : La Patache ou Octroi de Paris ; — En amont du pont de Bercy : débarquement de matériaux ; embarquement de céréales et futailles.
Rive droite.....	4, 5, 6	*Port de Bercy.* — Débarquement de vins et spiritueux ; — En aval du port de Bercy : débarquement de matériaux, charbons de bois et bois à brûler ; embarquement de futailles.
Rive gauche.....	7	*Port d'Austerlitz ou de l'Hôpital.* — Garage des toueurs et ateliers de réparation ; débarquement de marchandises diverses, de charbons, bois à brûler, meulière, fonte, sable et cailloux, charbons de bois ; embarquement de vidanges (Compagnie des vidanges inodores), transbordement de pyrites.
Rive droite.....	8	*Port de la Râpée* (port de tirage). — Débarquement de bois et matériaux de toutes sortes, chaux, charbons de terre.
Id.	9	*Port de Mazas.* — En amont et en aval du pont d'Austerlitz : débarquement de sables et charbons de bois.
Rive gauche.....	10	*Port Saint-Bernard.* — Débarquement de sable et cailloux, et de bois à brûler ; embarquement de vidanges (Lesage et Cie).
Id.	11	*Port aux Coches* (Darblay et Béranger). — Magasins et bureaux des grands moulins de Corbeil (G. M. C.), blés et farines.
Id.	12, 13	*Bas-port Saint-Bernard* (Annexe de l'Entrepôt général). — Débarquement de vins et spiritueux ; — En aval du pont Sully : débarquement de bois à brûler, charbons et matériaux.
Rive droite.....	14	*Bas-port Henri-IV ou port de l'Ile Louviers.* — Débarquement de charbons de bois, bois à brûler, fers, fontes, bois à œuvrer ; débarquement et embarquement de comestibles, minéraux, cotons, produits industriels et agricoles.
Rive droite (petit bras de l'Ile-Saint-Louis).	15	*Bas-port des Célestins ou port Henri-IV.* — Débarquement de charbons de bois, de bois à brûler et de meulières.
Rive droite (petit bras).	16	*Port Saint-Paul.* — Depuis le pont Sully et en aval : débarquement de meulières, cailloux, sable, poteries, houille.

RIVES	NUMÉROS du PLAN	NOMS DES PORTS ET RENSEIGNEMENTS
Rive droite (petit bras).	17	*Bas-port des Ormes.* — Marché public de charbon de bois ; débarquement de sable, cailloux, matériaux ; décharge publique.
Rive gauche (grand bras)	18	*Bas-port de la Tournelle.* — Embarquement et débarquement de marchandises diverses, messageries, futailles, ocres, matériaux, marché public de charbon de bois (aval pont de l'Archevêché).
Rive droite id.	19	*Bas-port de l'Hôtel-de-Ville ou de la Grève.* — Hiver, *marché aux fruits* ; en été, matériaux.
Rive droite (petit bras de l'Ile de la Cité).	20	*Bas-port des Orfèvres.* — Amont du pont Neuf ; débarquement de bois à brûler, charbon, matériaux, poteries.
Rive droite.....	21	*Quai du Louvre.* — Marché public à charbon de bois.
Rive gauche.....	22	*Bas-port des Saint-Pères.* — Débarquement de sable et cailloux, charbon de bois.
Rive droite.....	23	*Bas-port Saint-Nicolas.* — Débarquement et embarquement de marchandises diverses, services accélérés Londres—Havre—Paris.
Rive gauche.....	24	*Bas-port d'Orsay.* — Débarquement de sable, cailloux, pierre de taille, bois à brûler, houille, plâtre.
Rive droite.....	25	*Port des Recueillages.* — Débarquement de matériaux, cailloux, meulières, sables.
Rive gauche.....	26	*Port des Invalides.* — Debarquement de bois à brûler, meulières et pavés, charbon de terre.
Id.	27	*Port du Gros-Caillou ou de l'Alma.* — Débarquement de sables et cailloux, meulières, briques et charbon de terre ; embarquement de matières de vidange (Lesage et Cie).
Id.	28	*Port de l'Ile-des-Cygnes ou d'Iéna.* — Débarquement de sables et cailloux, meulières ; tirage de charpentes.
Rive droite.....	29	*Bas-port du quai de Billy.* — Débarquement de charbon de terre, de blé pour la Manutention.
Rive gauche.....	30	*Port de l'École-Militaire ou Cunette.* — Tirage de charpentes ; débarquement de bois à brûler, sables, embarquement de vidanges (Compagnie des vidanges inodores) ; grue Violet, pierres de taille.
Rive droite.....	31	*Bas-port de Passy.* — Débarquement de chaux et ciment de Beffes, charbons de terre, bois à brûler, briques et meulières, fers.
Rive gauche.....	32	*Bas-port de Grenelle.* — Débarquement de charbon de terre, bois à œuvrer et de construction.
Id.	33	*Port de Javel.* — Tirage de bois ; débarquement de sables et cailloux.
Id.	34	*Bas-port de Javel.* — Débarquement de bois à œuvrer et à brûler, charbon de terre, céréales ; embarquement de produits chimiques, fumiers, gadoues et immondices.

ANNEXE N° 2.

Mouvement des marchandises sur les ports de la Seine dans Paris, de l'année 1872 à l'année 1885.

ANNÉES	MOUVEMENT des bateaux vides et des bateaux de voyageurs	MOUVEMENT des BATEAUX CHARGÉS	MOUVEMENT des bateaux vides et chargés réunis	EXPÉDITIONS	ARRIVAGES	TRANSIT	TOTAUX	OBSERVATIONS
1872	»	»	»	155,357	918,510	»	1,073,867	
1873	»	»	»	209,140	1,035,902	»	1,245,042	
1874	»	»	»	307,165	1,087,420	»	1,394,585	
1875	»	»	»	440,972	1,048,577	»	1,489,549	
1876	»	»	»	359,167	1,182,751	»	1,541,918	
1877	»	»	»	362,561	1,365,362	»	1,727.923	
1878	»	»	»	348,841	1,331,629	»	1,680,470	
1879	»	»	»	362,546	1,291.490	»	1,654,036	
1880	»	»	»	563,934	1,551,824	»	2,115.758	
1881	»	»	»	629,025	1,652,239	»	2,281,264	
1882	245,560	14,876	260,436	531,736	2,079,209	714,695	3,325,640	
1883	291,358	21,310	312,668	605,177	2,179,336	659,718	3,444,231	
1884	316,164	20,435	336,599	730,154	2,081,963	710,417	3,522,534	
1er janv. 1885 au 1er nov.	263,788	15,670	279,458	649,287	1,561,922	609,999	2,821,208 (a)	(a) L'année 1885 semble en diminution sur l'année précédente.

1201. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1886

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

COMPTE-RENDU

Par M. Depasse, *de la démarche de la 5e Commission* (1) *auprès de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au sujet du monument de la Révolution française.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1886.)

Messieurs,

La 5e Commission a cru nécessaire de vous présenter un compte-rendu détaillé de la démarche qu'elle a faite le 5 novembre 1886 auprès de M. le Ministre de l'instrution publique et des beaux-arts, conformément à votre délibération du 30 juillet.

Cette délibération a renouvelé, en le précisant, notre mandat « de poursuivre l'établissement d'un monument commémoratif de la Révolution française sur l'emplacement des Tuileries. »

MM. Hattat, Delhomme, Frère, Depasse — nos autres collègues s'étant fait excuser — se sont donc rendus le 5 novembre à l'entrevue qui avait été fixée d'un commun accord avec M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Hattat, président, a exposé au Ministre l'intérêt qu'il y a pour le Gouvernement à s'associer au désir de la grande majorité du Conseil municipal, en décidant d'ériger pour 1889 un monument commémoratif de la Révolution française.

Le rapporteur donna lecture de la note suivante :

« Monsieur le Ministre,

« Le Conseil municipal, dans sa séance du 19 juillet, a voté une résolution portant : 1° qu'un monument commémoratif de la Révolution française sera érigé à Paris ; 2° que des pourparlers seront engagés avec le Gouvernement pour fixer le choix de l'emplacement et la part contributive de l'Etat et de la Ville dans la dépense.

« Le Gouvernement nous a répondu à cette époque qu'il ne pouvait se prononcer sur la question, parce que le projet de monument n'était pas assez mûrement étudié, d'abord au point de vue de la dépense et des plans, et surtout au point de vue du caractère qu'il devrait avoir ».

« Il a paru au conseil des Ministres, disait en effet la lettre du 27 juillet, qu'il n'était pas possible de se prononcer sur la participation de l'Etat à un semblable projet, avant qu'il fut plus mûrement étudié, soit au point de vue de la dépense et des plans, soit surtout au point de vue du caractère que devrait avoir le monument et des souvenirs qu'il aurait pour objet de consacrer. »

«C'est à ce dernier argument que le Gouver-

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) se compose de MM. Hattat, *président;* Delhomme *secrétaire;* Cernesson, Collin, Depasse, Frère, Voisin.

nement paraissait attacher le plus d'importance. C'était, à ce qu'il semble, l'objection capitale.

« La Commission croirait se manquer à elle-même si elle n'y répondait point avant tout de la façon la plus nette. La Commission rappelle que le caractère du monument a été défini avec toute la force et la clarté désirables soit dans le travail du rapporteur, soit dans les délibérations du Conseil municipal; que le monument a été présenté comme un monument de paix et d'union civique, destiné à glorifier la plus haute manifestation de la raison et du droit et la date la plus célèbre et la plus universellement connue de notre histoire nationale; que les principes de 1789, sous leur aspect large et général, étant devenus la base même de la civilisation de tous les peuples, la célébration de notre centenaire ne peut être un sujet d'inquiétude pour aucune conscience.

« La question avait été posée de telle sorte que non seulement les républicains avaient voté le projet de délibération du 19 juillet à l'unanimité, mais que plusieurs membres qui ne votent pas d'ordinaire avec les républicains avaient voté ce jour-là avec eux.

« C'est un point que la Commission ne veut pas laisser dans l'ombre et qui ne saurait être trop remarqué.

« Ainsi l'argument sur lequel le Gouvernement paraissait insister le plus, tombe de lui-même.

« Quant aux plans et à la dépense, comme la Commission incline à proposer au Conseil municipal de mettre le monument au concours entre tous les artistes français, elle ne pouvait présenter, dans sa dernière visite aux ministres de l'Instruction publique et du Commerce, ni projets, ni devis.

«Nous devons d'ailleurs rappeler que la première délibération du Conseil municipal ne portait formellement que ces deux articles :

« 1° Un monument commémoratif sera érigé à Paris ;

« 2° Des pourparlers seront engagés avec le Gouvernement. »

«La Commission aurait donc accompli la première partie de sa tâche, si le Gouvernement admettait :

«1° Que le monument sera érigé ;

«2° Que les pourparlers suivront leur cours.

«La Commission doit cependant ajouter que, depuis le jour où la question avait été ainsi présentée, la première délibération du Conseil municipal a été accrue d'un troisième article.

«Le Conseil a voté, en effet, dans sa séance du 30 juillet, que le monument de la Révolution française devrait être érigé sur le terrain des Tuileries.

«La Commission exprime le désir que le Gouvernement fasse connaître ses résolutions dans le délai le plus bref.

«Il est grand temps de se mettre à l'œuvre et notre hésitation prolongée peut seule faire mettre en doute le sens d'un monument qui est parfaitement clair par lui-même. »

A la lecture de cette note, M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts a répondu d'abord qu'il désirait ne point procéder par notes écrites, mais par de simples conversations toutes officieuses et amicales.

Nous avons été obligés de céder à ce sentiment, tout en demeurant convaincus que des notes présentent bien plus de sûreté, dans des questions importantes et délicates, que ces conversations à bâtons rompus, qui se gâtent et se faussent si vite en circulant.

Nous résumons avec toute l'exactitude possible l'entretien qui a suivi, ayant soin de maintenir aux paroles de M. le Ministre de l'instruction publique ce caractère de conversation officieuse qu'il a entendu leur donner.

Il nous a dit que, lors du dernier Conseil des ministres, il avait été chargé, ainsi que ses collègues du Commerce et des Finances, d'examiner la question de savoir si un monument commémoratif de la Révolution serait érigé ou ne serait pas érigé; qu'il avait personnellement et le Gouvernement tout entier, sans aucun doute, la plus grande sympathie pour le projet et le plus grand respect pour les souvenirs de la Révolution française; qu'aucun sentiment contraire ne pouvait être un seul instant soupçonné, mais qu'il y avait lieu d'examiner si le monument voté par le Conseil municipal était possible.

Il ajoutait que cette question serait discutée et résolue sans retard, dans un sens ou dans l'autre.

Partant alors de l'hypothèse que la résolution du Gouvernement serait conforme à nos vœux et que le monument serait édifié, M. le Ministre de l'instruction publique a déclaré que, dans ce cas, c'est le Gouvernement qui prendrait l'initiative.

Nous avons répondu que l'initiative du Gouvernement nous paraissait absolument

naturelle et légitime; que nous n'avions jamais eu de plus vif désir que de voir le Gouvernement de la République, prendre en mains la direction du Centenaire et présider à l'édification d'un monument qui doit avoir un caractère national ; mais que nous ne pouvions laisser oublier que le premier mouvement était venu du Conseil municipal de Paris, que l'initiative, toute morale, sans doute, lui avait appartenu et que dans aucun cas les droits de la Ville ne pourraient être sacrifiés.

M. le Ministre de l'Instruction publique a reconnu spontanément que l'honneur de la première initiative vous revenait en effet.

Continuant à examiner l'hypothèse affirmative, M. le Ministre a dit que l'emplacement des Tuileries, malgré certaines objections qui ont de l'importance, paraissait assez indiqué pour un monument commémoratif de la Révolution française, et qu'il était même assez difficile, dans l'état des choses, de trouver un autre emplacement que celui-là.

Nous avons alors rappelé que, dans le rapport de votre Commission, le vœu avait été exprimé de voir installés dans les pavillons des Tuileries les archives de la Révolution, le musée de 1789, connu désormais sous le nom de projet Chassin, à côté du monument destiné à en glorifier la mémoire.

M. le Ministre nous a rappelé lui-même que la pensée d'ouvrir une souscription nationale avait été présentée aussi dans le rapport de votre Commission, et il a ajouté que ce projet méritait de la part du Gouvernement un sérieux examen.

Avant de nous retirer, nous avons exprimé le regret de ne pouvoir vous apporter une réponse catégorique. Nous n'avons point caché que c'était pour nous une médiocre satisfaction de savoir que le Gouvernement étudiait la question et qu'il était décidé à la résoudre bientôt dans un sens ou dans un autre. Nous avons dit que c'était bien dans un sens et non pas dans un autre que vous demandiez que la solution se fît.

M. le Ministre de l'Instruction publique a répondu qu'il ne pouvait s'engager davantage, mais que nous pouvions revenir devant vous avec l'assurance de toutes les sympathies du Gouvernement et qu'il ne nous était pas possible de croire que nous nous en allions les mains vides.

Messieurs, telle est la relation succincte de la troisième démarche que votre Commission a faite sur votre invitation, les deux premières ayant été faites, comme vous le savez, également auprès de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et auprès de M. le ministre du Commerce.

Nous exprimons le profond regret de ne pouvoir encore vous présenter des résultats plus positifs.

Cependant, si vous voulez bien prendre la peine de comparer la situation d'aujourd'hui avec celle d'il y a trois mois et si vous placez les termes de la conversation que nous venons de rapporter en regard de la lettre du 27 juillet, vous pourrez vous convaincre que vos efforts n'ont pas été complètement stériles.

L'hypothèse d'un monument commémoratif de la Révolution française érigé sur l'emplacement des Tuileries, — hypothèse que le Gouvernement avait d'abord écartée par une réponse qui semblait une fin de non-recevoir — est aujourd'hui reprise, discutée et considérée sans appréhension et même avec sympathie.

La 5e Commission, forte de votre confiance, poursuivra son œuvre avec ardeur.

1202. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron. — 1886

RAPPORT

Présenté par M. Edgar Monteil, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur l'art. 9 du chap. XXI du budget de 1887* (Médailles et frais divers de publicité et d'installation pour le concours de chevaux de trait du mois de mai 1887).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1886.)

Messieurs,

L'art. 9 du chap. xxi du budget de 1887 est ainsi libellé :

Médailles et frais divers de publicité et d'installation pour le concours de chevaux de trait du mois de mai 1887.

Propositions de l'Administration	5.000	»
Id. de la Commission	5.000	»

En vous présentant la demande de crédit, permettez-moi de vous rendre compte des différentes opérations auxquelles a donné lieu le concours de chevaux de

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

trait, concours qui est une création du Conseil municipal de Paris et qui doit, pour réussir finalement, demeurer l'objet de sa constante sollicitude.

Le Conseil, en dehors du vote des crédits, a été appelé à se prononcer sur diverses mesures relatives à ce concours, mesures qui se présentent comme suit, dans l'ordre chronologique :

28 mai 1881. — Conseil municipal. Dépôt de la proposition de M. Monteil pour l'institution d'une foire aux chevaux avec distribution de récompenses.

3 mars 1882. — Mémoire conforme de M. le Préfet au Conseil.

22 mai 1882. — Délibération conforme.

24 août 1882. — Lettre de M. le Ministre de l'agriculture proposant de transformer la foire autorisée en un simple concours, afin d'éviter les formalités nombreuses qu'exigerait l'institution d'une foire.

12 février 1883. — Délibération conforme.

4 avril 1884. — Délibération imposant aux concurrents un droit d'entrée de 5 francs par cheval.

27 décembre 1884. — Délibération autorisant la frappe d'une médaille spéciale.

Je crois pouvoir, en raison de sa brièveté, reproduire le rapport de notre ancien collègue, M. Mathé, qui tendait à l'établissement de la foire aux chevaux.

RAPPORT présenté par M. Mathé, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur l'établissement d'une foire annuelle des chevaux sur l'emplacement du marché du boulevard de l'Hôpital.* (Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1882.)

Messieurs,

L'année dernière, notre collègue, M. Monteil, a déposé sur le bureau du Conseil une proposition dont voici les conclusions :

« Il s'ouvrira à Paris chaque année, dans la première quinzaine de septembre, pendant deux jours, une grande foire aux chevaux.

« La ville de Paris décernera aux plus beaux produits amenés en foire, une médaille d'or, quatre médailles d'argent, dix médailles de bronze. »

Actuellement, la vente des chevaux a lieu, soit sur le marché que la ville a installé boulevard de l'Hôpital, soit chez les marchands qui se trouvent établis dans divers quartiers de Paris.

---

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville-Préfecture de police*) se composait de MM. Murat, *Président*; Marius Poulet, *Secrétaire*; Bartholoni, Curé, Darlot, Despatys, Alfred Lamouroux, Narcisse Leven, le colonel Martin, Mathé, Réty, Reygeal.

Les animaux qui sont amenés sur notre marché, sont pour la plupart de peu de valeur ; ils ont pour acheteurs soit des entrepreneurs de transport, soit des loueurs de voitures, soit des bouchers qui les destinent à l'alimentation. Si, parmi les 48,000 chevaux qui y sont présentés en moyenne chaque année, il en est quelques-uns qui sont des chevaux de selle, ils ne sont cependant pas destinés à cet usage ; provenant de l'armée où ils ont été réformés, ces animaux sont vendus pour être attelés.

Les vendeurs de bons chevaux de trait ou de selle sont, comme nous l'avons dit plus haut, disséminés dans Paris ; étant en rapport directement avec des éleveurs ou indirectement avec ces derniers par l'entremise des courtiers, ils sont en situation de pouvoir fournir les animaux que les acheteurs ne trouveraient pas dans leurs écuries.

Nous ne parlerons que pour mémoire des chevaux présentés par les concours hippiques, qui sont destinés à être vendus aux haras, aux éleveurs, ou aux amateurs de chevaux de luxe.

Dans le but de faciliter les achats et d'attirer à Paris un grand nombre d'éleveurs, notre collègue M. Monteil a pensé qu'il serait utile de créer une foire, dans laquelle pourraient se trouver réunis un grand nombre de chevaux ; ces foires, ajoute notre collègue, qui, autrefois en Normandie par exemple, donnaient lieu à un grand trafic, trouveraient à Paris tous les éléments capables d'assurer leur existence et leur prospérité.

Une création semblable a été faite à Versailles en 1865, et cet essai n'a pas réussi ; en effet, la première année, 125 chevaux ont été présentés, mais peu à peu les éleveurs désertèrent cette foire, et l'Administration fut obligée de la supprimer en 1867.

N'est-il pas à craindre que le même sort ne soit réservé à la foire que l'on se propose d'établir ? L'Administration, après renseignements pris, paraît partager cette crainte.

Si le résultat obtenu à Versailles doit être pris en considération dans une certaine mesure, il faut bien dire cependant que cet échec peut être dû à certaines causes particulières que nous ne connaissons pas ; dans tous les cas, il est bien évident que cette ville est loin de présenter des avantages aussi importants que Paris, au point de vue des transactions.

Du reste, Messieurs, l'essai que l'on vous propose de faire peut être tenté dans des conditions telles que tous les frais qui en seraient la conséquence seraient, ainsi que nous allons vous le démontrer, d'une minime importance.

L'emplacement qui serait destiné à la tenue de cette foire pourrait être le marché aux chevaux du boulevard de l'Hôpital : d'une contenance de 18,000 mètres, il serait assez grand pour recevoir tous les chevaux qui seraient amenés ; d'un autre côté, les marchands pourraient trouver à proximité de ce marché des écuries en quantité suffisante pour loger leurs chevaux et, au besoin, il serait facile de disposer à leur usage quelques-unes des étables de l'abattoir de Villejuif, pour la plupart inoccupées, qui sont à quelques mètres du marché.

Ainsi donc, de ce chef, aucune dépense ; il n'y a plus qu'à savoir quelle sera la somme nécessaire à l'exécution des médailles qui devront être décernées aux éleveurs.

Le nombre de ces médailles pourrait être fixé à quinze, dont une en or, quatre en argent et dix en bronze, module 50 millimètres ; il résulte des renseignements qui nous sont fournis que, l'Administration possédant déjà le coin type pour la face de toutes les médailles, on peut évaluer à 2,500 francs environ la dépense qu'entraînerait l'exécution d'un revers, le tirage des médailles, l'inscription des noms, la fourniture des écrins, etc., etc.

Enfin, Messieurs, il s'agit de fixer l'époque à laquelle se tiendrait cette foire. M. Monteil demande à ce qu'elle ait lieu dans la première quinzaine de septembre ; l'Administration est

d'avis que le printemps est le plus favorable que l'automne à sa tenue, et elle pense qu'en l'établissant dans les derniers jours de mars ou dans la première quinzaine d'avril, il y aurait pour les éleveurs une plus grande certitude d'y vendre avantageusement leurs produits.

Dans le but d'encourager les envois et de faciliter la réussite de cette foire, nous vous proposerons, en outre, de décider que, jusqu'à nouvel ordre, aucune redevance ne sera payée par les exposants.

Nous pensons, Messieurs, qu'il y a intérêt pour la ville de Paris à tenter l'essai d'une foire aux chevaux. La dépense, comme nous l'avons dit, serait de peu d'importance. et nous avons l'espoir que si l'Administration a le soin de faire connaître la résolution que vous allez prendre dans tous les départements où se fait l'élevage des chevaux, cette tentative sera couronnée de succès. Quant au jury chargé de décerner les prix que vous aurez institués, nous en laissons la composition à M. le Préfet de la Seine, qui trouvera facilement dans Paris des juges compétents.

En conséquence, nous avons l'honneur, au nom de votre 7e Commission, de vous proposer le projet de délibération qui suit.

Paris, le 5 mai 1882.

Le rapporteur,

MATHÉ.

Comme conclusion de ce rapport, le Conseil prit la délibération suivante, le 22 mai 1882 :

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 3 mars 1882, relatif à l'installation d'une foire aux chevaux annuelle sur les emplacements affectés à la tenue du marché au chevaux boulevard de l'Hôpital :

Vu l'avis du Préfet de police, en date du 7 septembre 1881 ;

Sur le rapport de sa 7e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu d'autoriser l'établissement d'une foire annuelle de chevaux, qui se tiendra pendant deux jours, dans la première quinzaine du mois d'avril, sur les emplacements affectés au marché aux chevaux, boulevard de l'Hôpital.

Art. 2. — Il y a lieu de dispenser, jusqu'à nouvel ordre, les introducteurs de chevaux de tous paiements de droits de place ou d'essai. Quinze médailles du module de 50 millimètres, savoir : une en or, quatre en argent et dix en bronze, seront décernées aux exposants par un jury dont M. le Préfet de la Seine fixera la composition.

Art. 3. — Une somme de 2,500 francs, nécessaire pour la fabrication des médailles à décerner, sera prélevée sur le chap. XXIII, article unique (Réserve), du budget de 1882.

Des difficultés, semblables à celles que l'on trouve dans une foule d'entreprises, et qui furent exposées dans la lettre suivante du ministre de l'Agriculture, firent abandonner, au moins momentanément, l'institution d'une foire.

M. le Ministre écrivait :

Paris, le 24 août 1882.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez communiqué une délibération du Conseil municipal de Paris, tendant à l'établissement, au marché aux chevaux du boulevard de l'Hôpital, d'une foire annuelle qui se tiendrait dans la première quinzaine d'avril.

L'art. 2 de cette délibération stipule que des médailles d'or, d'argent et de bronze seront décernées, à titre d'encouragement, aux exposants dont les produits auront été particulièrement distingués.

Il résulte de cette disposition, qu'à proprement parler, la foire projetée aurait le caractère d'un concours ou d'une exposition, et, dans ces conditions, il vous paraît que les formalités exigées par la loi du 10 mai 1838 pour l'établissement d'une foire sembleraient hors de proportion avec les intérêts engagés, alors surtout que le marché existe déjà depuis longtemps, que l'instruction ne saurait porter ni sur le choix de l'emplacement, ni sur l'existence même du marché qui n'est pas en discussion. Comme il ne s'agit, dans le fait, que d'une réunion de plus à tenir au marché aux chevaux, que cette réunion doit avoir principalement pour but de distribuer des récompenses à ceux des commerçants qui auront amené les plus beaux produits, vous pensez qu'il n'est pas absolument indispensable de procéder à une nouvelle enquête. Toutefois, avant de donner votre autorisation, vous me demandez mon avis sur ce point.

La délibération du Conseil municipal que vous m'avez communiquée vise un mémoire présenté par vous, M. le Préfet, à la date du 3 mars 1882, et qui conclut à l'installation d'une *foire* annuelle.

Dans ces termes on se trouve en présence d'une jurisprudence formelle, de laquelle on ne saurait s'écarter. Si la réunion projetée doit être instituée sous la dénomination de *foire* et doit, par conséquent, entraîner des opérations commerciales, il est indispensable que les formalités d'enquête prescrites en pareille matière soient accomplies et que le Conseil général soit saisi de la question.

Mais si le Conseil municipal n'a voulu, comme vous le donnez à entendre, qu'instituer un concours à la suite duquel des récompenses seraient distribuées à titre d'encouragement au commerce des chevaux, c'est à vous qu'il appartiendrait, M. le Préfet, d'autoriser cette réunion, à la condition expresse qu'aucune transaction n'y serait opérée et qu'elle prendrait dès lors une dénomination spéciale qui en indiquerait très nettement la nature et le but.

Dans ces conditions, je ne puis que vous engager, M. le Préfet, à soumettre les observations qui précèdent au Conseil municipal, et je vous serai obligé de vouloir bien me donner connaissance de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'Agriculture,

Signé : de MAHY.

Acceptant les observations contenues dans cette lettre, le Conseil dut prendre à la date du 12 février 1883, sur la proposition de M. Mathé, et en attendant que l'expérience fût faite du concours et qu'on pût arriver à l'institution de la foire, une délibération instituant un concours sur l'emplacement du marché aux chevaux.

Deux autres délibérations ont encore été prises par vous, Messieurs, relativement au concours de chevaux de trait ; la première est du 4 avril 1884, et établit un droit d'entrée de 5 francs par cheval ; M. Mathé était rapporteur ; la voici :

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 24 mars 1884, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de fixer à 5 francs par cheval le droit d'admission aux concours annuels du marché aux chevaux ;

Vu le projet de règlement desdits concours joint au mémoire susvisé ;

Sur le rapport de sa 7e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est fixé à cinq francs par cheval le droit d'admission aux concours annuels du marché aux chevaux.

Art. 2. — La recette effectuée de ce chef en 1884 sera inscrite sous-chap. 5, art. 11, du budget de cet exercice.

La seconde délibération, en date du 27 décembre 1884, fut prise sur le rapport de M. Delhomme. Elle était ainsi conçue :

Le Conseil,

Considérant qu'il y aurait intérêt à faire frapper une médaille spéciale destinée à être distribuée aux jurés et aux lauréats des concours du marché aux chevaux de Paris, qui prennent chaque année une importance plus considérable ;

Délibère :

Article premier. — Il sera frappé une médaille spéciale pour les concours du marché aux chevaux de Paris.

Art. 2. — M. Daniel Dupuis est chargé d'exécuter le coin de la face de cette médaille, qui aura $0^{m},050$ de diamètre.

Avant que la commande devienne définitive, l'artiste devra soumettre à l'approbation de la Commission administrative des Beaux-Arts un modèle à l'échelle triple, ainsi qu'une photographie de la dimension de la médaille.

Art. 3. — Il lui sera alloué pour ce travail une somme de 1,500 francs qui sera imputée sur la réserve pour dépenses imprévues du budget de 1885, avec rattachement à l'art. 10, chap. XXI dudit budget.

C'est à la suite du rapport de M. Delhomme qu'a été frappée la belle médaille de M. Daniel Dupuis, qui a enrichi la superbe collection dont le Conseil municipal est propriétaire.

Ayant, Messieurs, remis sous vos yeux l'historique complet du concours de chevaux de trait de la ville de Paris, permettez-moi de vous rendre compte encore des opérations du jury et de vous donner la statistique de ces concours.

Marché aux chevaux. — Concours annuel de chevaux de trait.

COMPOSITION DU JURY POUR 1883.

MM. le colonel Martin, *président*.

Alfred Lamouroux, membre du Conseil municipal.

Edgar Monteil, id.

Roland, inspecteur du Marché aux chevaux.

Leblanc, membre de l'Académie de médecine, chef du Service sanitaire vétérinaire de la Préfecture de police.

Bixio, directeur de la Compagnie des Petites-Voitures.

Froidevaux, inspecteur général des Haras.

Goubaux, directeur de l'école d'Alfort.

Lavalard, membre du Comité des épizooties, directeur de la cavalerie des Omnibus.

Lafargue-Tauzia, directeur du dépôt d'étalons du Pin.

PRIMES DÉCERNÉES AUX PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX.

Médaille d'or. — Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris.

Médaille d'argent. — Cheval entier à M. Ménier, à Noiseil.

Id. Jument à M. Hinard, à Charenton.

Id. Hongre à M. Masson, à Vincennes.

Id. Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris.

Médaille de bronze. — Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris.
Id. Hongre id.
Id. Jument à M. Hinard, à Charenton.
Id. Hongre id.
Id. Poney à M. Lieux, à Paris.
Id. Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris.
Id. Cheval entier à M. Masson, à Vincennes.
Id. Jument à M. Bocquet, à Paris.
Id. Cheval entier à M. Sacristain, à Paris.
Id. Cheval entier à MM. Camus et Alliot, à Paris.

COMPOSITION DU JURY POUR 1884.

MM. Alfred Lamouroux, membre du Conseil municipal, *président.*
Edgar Monteil, id.
Lyon-Alemand, id.
Froidevaux, inspecteur général des Haras.
De Cossigny, directeur du dépôt d'étalons de Compiègne.
Barrier, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort.
Henry, député du Calvados, membre du Conseil supérieur des haras.
Lavalard, directeur de la cavalerie des Omnibus.
Bixio, directeur de la Compagnie des Petites-Voitures.
Roland, inspecteur du Marché aux Chevaux.

PRIMES DÉCERNÉES AUX PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX.

1re classe. — Chevaux de gros trait allant au pas.

Médaille d'or. — Cheval hongre à M. Masson (Alphonse), à Vincennes. — Un prix de 400 fr. a été décerné à M. Masson pour l'ensemble des chevaux qu'il a présentés.

Médaille d'argent. — Cheval entier à MM. Bellejambe et Fouquet, à Paris.
Id. Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris.

Médaille de bronze. — Cheval hongre à M. Masson (Alphonse), à Vincennes.
Id. Cheval hongre à M. Bocquet (Aimable), à Paris.
Id. Cheval entier à M. Lhomme (Félix), au Parc-Saint-Maur.
Id. Cheval entier id.
Id. Cheval entier à MM. Lemanissier frères, à Paris.

2e classe. — Chevaux de trait allant au trot.

Médaille d'or. — Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris. — Une prime de 500 francs a été décernée à M. Salvator Ernoult pour l'ensemble des chevaux qu'il a présentés.

Médaille d'or. — Jument à M. Focas (Auguste), à Paris.

Médaille d'argent. — Cheval entier à M. Masson (Alphonse), à Vincennes.
Id. Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris.
Id. Cheval entier à M. Gardinal dit Leblanc, à Montreuil.
Id. Cheval entier à MM. Lemanissier frères, à Paris.

Médaille de bronze. — Jument à M. Haenens (Jules), à Paris.
Id. Cheval entier à M. Masson (Alphonse), à Vincennes.
Id. Cheval entier id.
Id. Cheval entier id.
Id. Cheval hongre id.
Id. Jument à M. Hinard (Laurent), à Charenton.
Id. Jument à M. Salvator Ernoult, à Paris.
Id. Jument id.
Id. Cheval hongre à M. Gardinal dit Leblanc, à Montreuil.
Id. Cheval entier à MM. Lemanissier frères, à Paris.

3e classe. — Chevaux de services divers attelés.

Médaille d'or. — Cheval hongre à MM. Guérin et gendre, à Paris.

Médaille d'argent. — Cheval hongre à M. Bocquet (Aimable), à Paris.
Id. Jument à M. Focas (Auguste), à Paris.

Médaille de bronze. — Cheval hongre à MM. Guérin et gendre, à Paris.
Id. Cheval entier à MM. Bellejambe et Fouquet, à Paris.
Id. Cheval hongre à M. Bocquet (Aimable), à Paris.
Id. Cheval hongre id.
Id. Cheval hongre à MM. Guérin et gendre, à Paris.

COMPOSITION DU JURY POUR 1885.

MM. Edgar Monteil, membre du Conseil municipal, *président*.
Alfred Lamouroux, id.
Lyon-Alemand, id.
Froidevaux, inspecteur général des Haras.
De Cossigny, directeur du dépôt d'étalons de Compiègne.
Goubaux, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort.
Henry, député du Calvados, membre du Conseil supérieur des Haras.
Lavalard, directeur de la cavalerie des Omnibus.
Bixio, directeur de la Compagnie des Petites-Voitures.
Roland, inspecteur du Marché aux chevaux.

PRIMES DÉCERNÉES AUX PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX.

1re Classe. — Chevaux de gros trait allant au pas.

Médaille d'or. — M. Masson, à Vincennes.
Médaille d'argent. — M. Revelard, à Paris.
Id. M. Focas (Auguste), à Paris.
Médaille de bronze. — M. Masson (Alphonse), à Paris.
Id. id.
Id. M. Pagneux, à Paris.
Id. M. Meignan, à Mont-l'Évêque (Oise).

2e Classe. — Chevaux de trait allant au trot.

Médaille d'or. — M. Masson (Alphonse), à Vincennes.
Id. — MM. Guérin et Lefrançois, à Paris.
Médaille d'argent. — M. Masson (Alphonse), à Paris.
Id. M. Pagneux, à Paris.
Id. M. Léon frères, à Paris.
Id. M. Boudemont (Achille), agriculteur, à Fay-les-Étangs (Oise).
Médaille de bronze. — M. Pagneux, à Paris.
Id. M. Focas (Auguste), à Paris.
Id. MM. Guérin et Lefrançois, à Paris.
Id. M. Masson (Alphonse), à Vincennes.

3e Classe. — Chevaux de services divers attelés.

Médaille d'or. — MM. Guérin et Lefrançois, à Paris.

Médaille d'argent. — MM. Léon frères, à Paris.

Id. M. Chartier, à Paris.

Médaille de bronze. — M. Focas (Auguste), à Paris.

Id. MM. Guérin et Lefrançois, à Paris.

PRIX EN ARGENT.

MM. Masson (Alphonse)	400	francs.
Focas (Auguste)	500	—
Guérin et Lefrançois	300	—

COMPOSITION DU JURY POUR 1886.

MM. Alfred Lamouroux, membre du Conseil municipal, *président.*

Lyon-Alemand, id.

Armengaud, id.

Froidevaux, membre des jurys précédents.

de Cossigny, id.

Goubaux, id.

Henry (Edmond), id.

Lavalard, id.

Bixio, id.

Roland, id.

PRIMES DÉCERNÉES AUX PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX.

Médaille d'or. — M. Focas (Auguste), à Paris.

Id. id.

Médaille d'argent. — M. Focas (Auguste), à Paris.

Id. id.

Médaille de bronze. — M. Focas (Auguste), à Paris.

(Une prime de 400 francs a été décernée à M. Focas pour l'ensemble des chevaux qu'il a présentés.)

Médaille d'or. — MM. Guérin et Lefrançois, à Paris.

Id. id.

Médaille de bronze. — MM. Guérin et Lefrançois, à Paris.

Id. id.

(Un prix de 300 francs a été décerné à MM. Guérin et Lefrançois pour l'ensemble des chevaux qu'ils ont présentés.)

Médaille d'argent. — M. Masson (Alphonse), à Vincennes.

Médaille de bronze. — M. Masson (Alphonse), à Vincennes.

Id. id.

Médaille d'argent. — M. Masson (Alphonse), à Vincennes.

Id. id.

Médaille de bronze. — M. Masson (Alphonse), à Vincennes.

(Un prix de 500 francs a été décerné à M. Masson (Alphonse) pour l'ensemble des chevaux qu'il a présentés.)

Médaille d'argent. — MM. Bloc et Bernard, à Paris.

Médaille de bronze. — MM. Bloc et Bernard, à Paris.

Id. id.

Id. id.

Médaille d'argent. — M. Aimable Desjardins, à Paris.

Médaille de bronze. — M. Aimable Desjardins, à Paris.

Id. id.

Concours. — Statistique.

ANNÉES des CONCOURS	NOMBRE de PROPRIÉTAIRES	NOMBRE DE CHEVAUX			NOMBRE de RÉCOMPENSES		OBSERVATIONS
		INSCRITS	PRÉSENTÉS	ADMIS aux épreuves attribuées	Médailles	Prix en argent	
1883.....	35	163	108	47	15	Néant.	Entrée libre.
1884.....	21	136	136	86	32	3	Droit d'entrée, 5 francs par cheval.
1885.....	11	68	60	52	22	3	Id.
1886.....	9	49	49	43	22	3	Id.

Il est bon de noter qu'en 1885, le Ministre de l'Agriculture, M. Hervé-Mangon, a tenu à venir honorer de sa présence le concours de chevaux de trait et à assister à la proclamation des récompenses.

Votre rapporteur, Messieurs, vous ayant fait connaître les résultats de votre création, permettez-lui de vous présenter les observations quelle lui suggère.

Le but que s'est proposé le Conseil n'a pas été parfaitement saisi par l'Administration ; celle-ci a paru comprendre que le concours que nous avons institué, était une manière de récompenser ou d'encourager les marchands de chevaux qui ont l'habitude de paraître sur le marché du boulevard de l'Hôpital. Il n'en est rien, car le but du Conseil est d'arriver à organiser une véritable foire aux chevaux.

Pour cela, il sera peut-être utile de ne pas se confiner au marché aux chevaux et de transporter quelquefois les concours dans d'autres quartiers, par exemple aux Champs-Élysées, à l'époque de l'Exposition agricole, afin de faire bien connaître à la population l'institution faite par le Conseil, de créer un public pour notre marché et de pouvoir ramener ce public au boulevard de l'Hôpital.

Il est nécessaire, si nous ne voulons pas que notre concours périclite, si nous voulons arriver à avoir sur le marché des produits et des acheteurs, que le Conseil reprenne en main la direction de ce concours, et qu'à côté du concours hippique, qu'à côté des courses qui visent un tout autre genre de cheval, il place son institution concernant le cheval de trait ; il semble également nécessaire qu'il joigne au concours des chevaux tenus en main un concours d'attelages de chevaux appartenant aux mêmes catégories que les premiers.

L'administration des Haras, Messieurs, en ayant toujours devant les yeux la nécessité de faire des chevaux à la fois résistants et capables de supporter les longues fatigues, tout en présentant de la légèreté et de la finesse de formes, a certainement fait une œuvre utile, mais elle a malheureusement un peu nui aux races primitives qu'elle modifiait par les croisements, et il arrive même que de fortes races de trait disparaissent ou qu'il faut en aller chercher des tyoes dans des pays qui, à un moment, nous les avaient empruntés. Les sociétés de courses, en renchérissant sur les Haras, ont produit un cheval de grand luxe, très fin de forme, généralement fort coûteux, qui ne peut être considéré comme utile au trafic industriel et commercial et aux labeurs de l'agriculture.

Nous avons porté nos vues, Messieurs, sur nos vieilles races de chevaux de trait, et nous avons pensé qu'il appartenait au Conseil de faire pour elles ce que d'autres font pour les chevaux de luxe, et que nous amènerions à nos concours, non pas seulement le marchand de chevaux, mais surtout le producteur, l'éleveur. Si nous en arrivions là, nos médailles ne seraient plus que des primes accordées aux plus beaux chevaux amenés dans la foire que nous aurions instituée de fait à l'aide du concours ; mais pour en arriver là, il faut absolument faire connaître le concours.

La première mesure à prendre pour atteindre ce but est d'organiser définitivement le concours et d'adopter un règlement.

Nous proposons à votre adoption le règlement suivant :

Règlement du concours des chevaux de trait.

Article premier. — Le concours de chevaux de trait de la ville de Paris aura lieu chaque année à l'époque désignée par la Commission d'organisation du concours. La Commission pourra changer le lieu du concours après approbation du Conseil.

Art. 2. — La Commission d'organisation du concours se composera de cinq conseillers municipaux et du directeur des Affaires municipales.

Art. 3. — Les cinq conseillers municipaux, membres de la Commission d'organisation, seront élus en séance du Conseil et au scrutin de liste chaque année et pour un seul concours.

Ils désigneront entre eux leur président, qui sera de droit président du concours.

Art. 4. — La Commission d'organisation désignera les personnes qu'elle trouvera utiles de s'adjoindre pour former le jury du concours.

Art. 5. — Le concours pourra avoir lieu pendant un ou plusieurs jours, selon ce que décidera la Commission d'organisation.

Art. 6. — Le concours se composera de chevaux présentés isolément et d'attelages.

Des primes différentes seront accordées pour les chevaux présentés en main et pour les attelages.

Les chevaux admis seront classés dans trois catégories, savoir :

Première catégorie : Chevaux de gros trait allant au pas ;

Deuxième catégorie : Chevaux de trait allant au trot ;

Troisième catégorie : Chevaux de services divers.

La taille de ces chevaux ne pourra être au-dessous d'un mètre cinquante-cinq centimètres (1^m55), à moins d'une décision spéciale du jury.

Les chevaux des attelages devront rentrer dans une de ces trois catégories.

Art. 7. — Le jury règlera les épreuves auxquelles seront soumis les chevaux présentés au concours.

Art. 8. — Pour la première catégorie, il pourra être distribué :

1 médaille d'or.

1 médaille d'argent.

10 médailles de bronze.

Et une prime de 200 francs en argent.

Pour la deuxième catégorie, il pourra être distribué :

1 médaille d'or.

1 médaille d'argent.

10 médailles de bronze.

Et une prime de 200 francs en argent.

Pour la troisième catégorie, il pourra être distribué :

1 médaille de vermeil.

1 médaille d'argent.

10 médailles de bronze.

Les attelages seront divisés en trois catégories, selon la nature des chevaux fixée à l'article précédent. Le jury pourra accorder :

Première catégorie. — Pour les attelages à deux chevaux et au-dessus :

1 médaille d'or.

1 médaille d'argent.

10 médailles de bronze.

Et une prime de 200 francs en argent.

Deuxième catégarie. — Pour les attelages à deux chevaux et au-dessus :

1 médaille d'or.

1 médaille d'argent.

10 médailles de bronze.

Et une prime de 200 francs en argent.

Troisième catégorie. — Pour les attelages à deux chevaux et au-dessus :

1 médaille de vermeil.

1 médaille d'argent.

10 médailles de bronze.

Et une prime de 200 francs en argent.

Il sera facultatif au jury de reporter des médailles et des primes d'une catégorie sur une autre, ou des chevaux sur les attelages et réciproquement, et de n'accorder que le nombre de récompenses qu'il jugera convenable.

Art. 9. — Le prix d'entrée au concours est fixé à 5 francs par cheval.

Art. 10. — La Commission d'organisation pourra établir des enceintes réservées à l'entrée desquelles sera perçu un droit de 20 francs, de 5 francs et un droit de 1 franc par personne, ou l'un de ces droits seulement.

En dehors de ces deux enceintes, le public sera admis librement au concours.

Art. 11. — Des affiches annonçant le concours seront apposées, à la diligence de l'Administration, dans Paris et dans les pays d'élevage.

Tel est, Messieurs, le règlement que votre Commission du budget propose à votre appréciation et que vous voterez en adoptant les conclusions du présent rapport, telles sont les observations que nous devions vous présenter en vous proposant le maintien du crédit précédemment alloué pour le concours des chevaux de trait.

Paris, le 15 novembre 1886.

Le rapporteur,

Edgar MONTEIL.

1209. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Gabriel Robinet, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les Recettes et les Dépenses du budget spécial de l'Assistance publique pour 1887*. (Projet de budget, chapitre xx, art. 1er, et projet de budget spécial de l'Assistance publique.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1886.)

Messieurs,

Suivant la méthode adoptée par nos prédécesseurs, nous allons examiner les dépenses qui se rattachent à l'art. 1er du chap. xx du budget de la ville de Paris. Cet article porte la rubrique : Subvention à l'Assistance publique pour les dépenses annuelles des hospices et hôpitaux et des secours à domicile. Il implique, par conséquent, l'examen du budget spécial de l'Assistance publique. C'est à cet examen que nous allons procéder. Nous réserverons pour la fin de notre rapport les observations générales auxquelles peuvent donner lieu cette année, d'une part la situation légale de l'Assistance publique vis à vis de la ville de Paris, et d'autre part la situation financière de cette administration.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil. Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Quant aux observations spéciales auquelles peuvent donner lieu les différents articles du budget, nous les présenterons à l'occasion de chaque article; un certain nombre ont été omises à dessein, pour ne pas augmenter la longueur de ce rapport; on les trouvera consignées dans nos rapports généraux sur les budgets de 1884, 1885 et 1886, et dans nos rapports spéciaux sur différentes questions se rattachant à l'assistance publique.

RECETTES.

L'ensemble des prévisions tant ordinaires qu'extraordinaires pour 1887 s'élève, d'après le projet de M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, à la somme de ..... 39.064.130 »

D'après le mémoire de M. le Préfet de la Seine, à la somme de 38.621.900 »
avec un excédent de dépenses de..... 442.230 »

D'après votre Commission, à la somme de..... 40.565.160 »

Nous examinerons ultérieurement la cause de ce désaccord.

Les recettes se divisent en deux parties : A. *Recettes ordinaires*. — B. *Recettes extraordinaires*.

A. — Recettes ordinaires.

Elles comprennent les six sections suivantes ;

En regard de chacune d'elles, nous avons cru devoir ajouter les recettes admises au budget de 1886, afin qu'il vous fût plus facile de vous rendre compte des différences.

DÉSIGNATION	RECETTES PROPOSÉES pour 1887	RECETTES ADMISES au budget de 1886
Section I. — Revenus propres	6,179,000 »	6,133,000 »
Section II. — Droits attribués	4,137,000 »	4,206,000 »
Section III. — Produits intérieurs et remboursements divers	2,993,000 »	3,398,000 »
Section IV. — Produits de revente d'objets par les magasins généraux	3,648,400 »	2,331,000 »
Section V. — Services ayant un revenu distinct	1,353,400 »	1,336,000 »
Section VI. — Subventions	17,706,100 »	18,174,100 »

Nous allons examiner successivement chacune de ces sections en vous présentant nos observations sur les articles qui peuvent y donner lieu.

1re SECTION. — Revenus propres.

Propositions de l'Administration..... 6.179.000 »
Id. de la Commission..... 6.179.000 »

Cette section comprend les huit sous-chapitres suivants :

DÉSIGNATION	RECETTES		
	PROPOSÉES pour 1887	ADMISES en 1886	DIFFÉRENCES
1. Loyers de maisons et de terrains dans Paris.....	1,277,000 »	1,322,000 »	— 45,000 »
2. Loyers d'écoles, asiles et ouvroirs, dus par la ville de Paris.....	491,000 »	502,000 »	— 11,000 »
3. Fermages.....	465,000 »	475,000 »	— 10,000 »
4. Coupes ordinaires de bois.....	14,000 »	14,000 »	» »
5. Rentes sur l'État.....	3,612,000 »	3,540,000 »	+ 72,000 »
6. Actions, créances et rentes sur particuliers.....	255,000 »	210,000 »	+ 45,000 »
7. Intérêts de prix de vente d'immeubles.....	62,000 »	50,000 »	+ 12,000 »
8. Intérêts de fonds placés au Trésor.....	3,000 »	20,000 »	— 17,000 »
Totaux.....	6,179,000 »	6,133,000 »	+ 46,000 »

Sous-chap. Ier. — *Loyers de maisons et de terrains dans Paris.*

Propositions de l'Administration..... 1.277.000 »

Id. de la Commission..... 1.277.000 »
Prévisions de 1886..... 1.322.000 »
Différence en moins..... 45.000 »

Produits constatés en 1885 (en chiffres ronds) : 1,288,000 francs.

Ce sous-chapitre des recettes est un de ceux sur lesquels nous devons attirer le plus vivement l'attention de l'Administration.

Nous en avons fait l'objet d'une étude spéciale dans le budget de 1884.

Depuis longtemps déjà des observations ont été produites sur la manière dont les biens de l'Assistance étaient gérés, sur les frais considérables qu'entraînait leur entretien et sur la modicité des revenus eu égard à la valeur réelle de certaines propriétés.

Ces plaintes se renouvellent fréquemment devant le Conseil. Nous avons cité, dans notre rapport de 1884, plusieurs exemples absolument concluants.

Il faut absolument que l'Administration apporte plus de soin dans la gestion de ses propriétés foncières ; il faut qu'elle cherche à en tirer le meilleur parti possible; il faut qu'elle fasse, en définitive, ce que ferait tout propriétaire intelligent et soucieux de ses intérêts, qui sont ici ceux de la population indigente.

Sous-chap. II. — *Loyers d'écoles, asiles et ouvroirs dus par la ville de Paris.*

Propositions de l'Administration	491.000	»
Id. de la Commission	491.000	»
Prévisions de 1886	502.000	»
Différence en moins	11.000	»

Produits constatés de 1885 (en chiffres ronds) : 494,000 francs.

Diminution sur 1885.

Le rapport, au 1er janvier 1886, des loyers d'école est de	495.000	91
Supplément de loyers pour intérêts à 6 1/2 % sur divers travaux exécutés, en cours d'exécution, ou qui seront faits en 1886 et 1887	3.700	»
Diminution à résulter de la cessation, à partir du 1er juillet 1886, de la location, pour le service scolaire, de l'école de filles rue Saint-Dominique, n° 109	7.791	60
Il reste	490.909	31

En chiffres ronds : 491,000 francs.

L'Administration, cette année comme les précédentes, a fait de pressantes démarches auprès de la ville de Paris pour obtenir la revision de l'ensemble des loyers d'écoles, qui ont été fixés il y a un grand nombre d'années et qui, aujourd'hui, ne sont plus en rapport avec la valeur locative de ces propriétés. M. le Préfet a bien voulu cette année, « comme les précédentes », donner l'assurance que la question était à l'étude.

Sous-chap. III. — *Fermages.*

Propositions de l'Administration	465.000	»
Id. de la Commission	465.000	»
Prévisions de 1886	475.000	»
Différence en moins	10.000	»

Le chiffre des baux, au 1er janvier 1886, est de ..... 473.700 »

Mais il y a lieu de prévoir des diminutions par suite de nouveaux baux sur la ferme de la Joudière, et les terres de Catillon, Bellay, Chauvry et Baillet pour une somme d'environ 9,000 francs.

Sous-chap. IV. — *Coupes ordinaires de bois.*

Propositions de l'Administration	14.000	»
Id. de la Commission	14.000	»
Prévisions de 1886	14.000	»

Le prix des coupes de bois est payable 1/10e comptant et le surplus dans l'année qui suit l'adjudication

La forêt du Pré-du-But est la seule, appartenant à l'Administration, qui soit aménagée en coupes annuelles.

Sous-chap. V. — *Rentes sur l'Etat*

Proposition de l'Administration	3.612.000	»
Id. de la Commission	3.612.000	»
Prévisions pour 1886	3.540.000	»
Différence en plus	72.000	»

Le montant des rentes sur l'État appartenant aux diverses sociétés hospitalières s'élève, au 1er janvier 1886, à.....	3.501.937	»
La moyenne d'augmentation pendant chacune des cinq dernières années a été de 59,000 francs, soit pour 1886 et 1887..	118.000	»
Total.....	3.619.937	»
Il y a lieu de déduire de cette somme pour arrérages à encaisser momentanément aux capitaux.....	8.000	»
Resterait pour le revenu qui sera perçu en 1887.....	3.611.937	»

Sous-chap. VI. — *Actions, créances et recettes sur particuliers.*

Propositions de l'Administration.....	255.000	»
d. de la Commission.....	255.000	»
Prévisions de 1886.....	210.000	»
Différence en plus.....	45.000	»
Recettes constatées en 1885 (en chiffres ronds).....	218.000	»
Augmentation à prévoir d'après la moyenne d'augmentations des cinq dernières années, 18,500 francs, soit pour 1886 et 1887	37.000	»
Total.....	255.000	»

Sous-chap. VII. — *Intérêts de prix de vente d'immeubles.*

Propositions de l'Administration.....	62.000	»
Id. de la Commission.....	62.000	»
Prévisions de 1886.....	50.000	»
Différence en plus.....	12.000	»

Recettes constatées en 1885, en chiffres ronds, 4,900 francs.

Le prix des immeubles vendus par l'Administration est payablu 3/10es comptant et le surplus en quatre années avec intérêt 5 °/o.

Mais les acquéreurs usent souvent, surtout depuis quelques années, de la faculté de se libérer par anticipation.

On prévoit qu'il restera dû, au 1er janvier 1887, sur les ventes antérieures	278.000 »
On croit pouvoir évaluer à 1,200,000 francs le chiffre des ventes à réaliser en 1886 et 1887.	
Déduction faite des 3/10os payables comptant, il resterait une somme de 960,000 francs, productive d'intérêts	960.000 »
Ensemble	1.238.000 »

Sous-chap. VIII. — *Intérêts de fonds placés au Trésor.*

Propositions de l'Administration	3.000 »
Id. de la Commission	3.000 »
Prévisions de 1886	20.000 »
Différence en moins	17.000 »

Ces intérêts se sont élevés en 1885 à 48,000 francs seulement, dont 3,230 francs pour les fonds appartenant à l'Administration, le surplus revenant aux grandes fondations, aux fonds en dépôt, etc. Le total général de ces placements n'était que de 1,300,000 francs au 1er janvier de cette année.

En résumé, les *revenus propres* pour 1887 comprendront *les revenus mobiliers* pour 3,932,000 francs et les *revenus immobiliers* pour 2.247,000 francs.

2e SECTION. — Droits attribués.

Propositions de l'Administration	3.987.000 »
Id. de la Commission	4.137.000 »

Cette section comprend les trois sous-chapitres suivants :

DÉSIGNATION	RECETTES		
	PROPOSÉES pour 1887	ADMISES en 1886	DIFFÉRENCES
1. Sous-chap. IX. — Spectacles, bals, concerts	3,200,000 »	3,200,000 »	» »
2. Sous-chap. X. — Mont-de-Piété (Bonis prescrits et bénéfices d'exploitation)	600,000 »	691,000 »	— 91,000 »
3. Sous-chap. XI. — Cimetières (Perception sur les produits des concessions de terrains)	337,000 »	315,000 »	+ 22,000 »
TOTAUX	4,137,000 »	4,206,000 »	— 69,000 »

SOUS-CHAP. IX. — *Spectacles bals, concerts.* — Impôt en faveur des pauvres pour les billets d'entrée.

Propositions de l'Administration	3.050.000 »
Id de la Commission	3.200.000 »
Prévisions de 1886	3.200.000 »
Recettes constatées en 1885, en chiffres ronds	2.943.000 »

En vertu de la loi de finance promulguée chaque année, il est perçu, au profit des indigents, un droit sur tous les billets d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, etc. Le droit, qui est au minimum de 1/20e pour les concerts donnés par les associations d'artistes et de 1/10e en sus du prix des billets pour tous les autres divertissements, peut s'élever au quart en sus pour les bals.

Le ralentissement que l'on signalait depuis deux ans dans le produit du droit des pauvres s'est continué. Il ne paraît pas prudent de prévoir, pour 1887, une somme supérieure à 3,050,000 francs. Telle est l'explication donnée par le directeur de l'Assistance publique pour ne prévoir cette année qu'une somme de 3,050,000 fr. Si nous remarquons que les prévisions de 1886 ont été de 3.200,000 francs ; que, par suite de la reprise des travaux en 1887, il y aura certainement un accroissement de perception de cet impôt, il nous semble rationnel d'adopter les mêmes prévisions que pour l'année 1886.

Dans notre précédent rapport, nous écrivions ce qui suit :

L'Alcazar et les Champs-Élysées, les Folies-Bobino, la Scala, Bataclan, sont classés à côté de l'Opéra, des Français, du Palais-Royal, pour verser une taxe de 10 °/₀ ; l'Eden-Théâtre verse également une taxe de 10 °/₀ comme les panoramas de la Bastille (place Mazas) et de Champigny

(rue de Berry). Des abonnements mensuels, basés sur la moyenne des recettes brutes constatée contradictoirement, sont perçus à des taux variables, 15 ou 10 %, sur des petits bals publics, musettes, brasseries lyriques, bals orchestres, exhibitions, etc.

Nous ne voyons pas pourquoi la loi, qui exige la perception du taux de 25 % sur les recettes brutes de tout établissement de plaisir, est éludée par l'Administration, surtout en l'absence d'une taxe pour les pauvres. L'Administration, dans sa note, ne nous paraît pas avoir répondu au désir d'équité manifesté par le Conseil municipal dans une récente discussion.

Nous appelons également toute l'attention de l'Administration sur les modérations qui sont très souvent accordées sur le droit des pauvres à un certain nombre de sociétés qui ne présentent pas un caractère suffisant d'œuvre de bienfaisance.

Quel compte l'Administration a-t-elle tenu de ces observations? On n'en voit nulle trace dans le *projet de budget des recettes et des dépenses* pour l'année 1887.

Il semble que le volume publié tous les ans soit une sorte de cliché, où les mêmes phrases, les mêmes mots se représentent. Il n'y a de changé que les chiffres.

On lisait, en effet, l'année dernière :

Le ralentissement que l'on signalait déjà l'année dernière dans le produit du droit des pauvres s'est continué. Il ne semble pas prudent de prévoir, pour 1886, un chiffre supérieur à 3,200,000 francs.

Au lieu de cette redite, il eut été préférable que l'Administration nous fît connaître en détail les réformes qu'elle avait introduites dans le taux de la taxe sur les divers théâtres, concerts, etc.

Quelle tienne compte des observations que nous avions déjà présentées et cet article du bubget entrera pour une recette infiniment supérieure. Il s'agit de savoir en effet si le ralentissement du produit du droit des pauvres est dû à une moins grande affluence du public dans les théâtres et les concerts, ou à des faveurs répréhensibles accordées par l'administration de l'Assistance publique.

Sous-chap. X. — *Mont-de-Piété, bonis prescrits et bénéfices d'exploitation.*

Propositions de l'Administration	600.000	»
Id. de la Commission	600.000	»

Les recettes constatées en 1885 étaient de 264,000 francs en chiffres ronds.

Le chiffre inscrit cette année par l'Administration se rapproche de celui fixé l'année dernière par la Commission du buget et qui était de 691,000 francs.

SOUS-CHAP XI. — *Perception sur les produits des concessions de terrains.*

Propositions de l'Administration	377.000	»
Id. de la Commission	337.000	»
Prévisions de 1886	315.000	»
Différence en plus	22.000	»

Une délibération du Conseil municipal, du 28 décembre 1885, ayant augmenté le tarif des concessions dans les cimetières à partir du 1er janvier 1886, le projet de budget de la ville de Paris pour 1887 prévoit une somme de 1,350,000 francs représentant les 4/5es à elle attribués dans le montant des concessions. La part de l'Assistance publique formant le cinquième du prix total, il convient de prévoir pour 1887 une somme égale au quart de celle prévue au budget municipal, soit 337,000 francs.

En résumé, si vous acceptez l'augmentation de 150,000 francs, inscrite par votre rapporteur sur le droit des pauvres, les *droits attribués* seront portés à la somme de 4,137,000 francs, au lieu de 3,987,000 francs prévus par l'Administration.

3e SECTION. — PRODUITS INTÉRIEURS ET REMBOURSEMENTS DIVERS.

Propositions de l'Administration	3.140.000	»
Id. de la Commission	2.993.000	»
Différence en moins	147.000	»

Cette section comprend les quatre sous-chapitres suivants :

DÉSIGNATION	RECETTES					
	PROPOSÉES pour 1887		ADMISES en 1886		DIFFÉRENCES	
1. Sous-chap. XII. — Vente et recettes diverses	183,000	»	232,000	»	— 49,000	»
2. Sous-chap. XIII. — Successions hospitalières	70,000	»	80,000	»	— 10,000	»
3. Sous-chap. XIV. — Remboursement de frais de séjour et de pensions dans divers établissements	2,501,000	»	2,826,000	»	— 325,000	»
4. Sous-chap. XIV. — Produits de diverses exploitations	239,000	»	260,000	»	— 21,000	»
TOTAUX	2,993,000	»	3,398,000	»	— 405,000	»

Sous-chap. XII. — *Vente et recettes diverses.*

Propositions de l'Administration	183.000	»
Id. de la Commission	183.000	»
Prévisions de 1886	232.000	»
Différence en moins	49.000	»

Recettes de 1885, en chiffres ronds, 182,000 francs seulement, ce qui explique les prévisions de 1887.

Voici le détail de ce sous-chapitre :

Article premier. — *Ventes diverses.*

Imprimés fournis aux services publics, œuvres privées et divers	1.000	»
Meubles, objets mobiliers, matériaux hors de service	13.500	»
Os et vieilles graisses	33.000	»
Eaux grasses, épluchures et croûtes de pain	29.800	»
Coke, goudron, cendres, chiffons, vieux papiers	1.600	»
Menues ventes diverses	1.600	»
	80.500	»

Art. 2. — *Produits éventuels.*

Prix d'objets perdus ou détruits (2,600 francs). Gages non payés (600 francs)	3.200	»
Réfectoires et vivres cédés au personnel	4.300	»
Bains à la maison de santé (15,800 francs). Traitement de la gale à Saint-Louis (4,000 francs)	19.800	»
Sommes trouvées après sortie ou décès des pensionnaires de la Maison de santé et non réclamées	3.200	»
Rétributions pour injections artérielles	100	»
Locations dans les hospices... Boutiques pour menu commerce. 4.700 » / Places dans les ateliers 1.000 »	5.700	»
Menus produits divers	2.200	»
	38.500	»

Art. 3. — *Remboursement d'avances et frais divers.*

Avances de travaux et fournitures	2.500	»
Frais d'adjudication de travaux et fournitures	6.400	»
Frais d'adjudication d'immeubles	4.400	»
Frais de plans et de copies de devis	1.400	»
Reversement de sommes indûment payées	200	»
Remboursement de timbres et divers	100	»
	15.000	»

Art. 4. — *Recettes diverses.*

Indemnités pour retard dans les livraisons. Différences d'acquisition, en cas d'achats ponr le compte des adjudicataires. Retenues pour infériorité de qualité dans les objets livrés	14.000	»
Valeur de liqueurs saisies aux barrières ou provenant de dégustations	8.000	»
Dégrèvement de contributions	21.000	»
Remboursement de frais de blanchissage par les fondations	5 600	»
Menues recettes diverses	400	»
	49.000	»
Total	183.000	»

Sous-chap. XIII. — *Successions hospitalières.*

Propositions de l'Administration	70.000	»
Id. de la Commission	70.000	»
Prévisions de 1886	80.000	»
Différence en moins	10.000	»

La prévision de 1887 est égale au montant des recettes constatées de 1885.

Rappelons qu'un de nos collègues, lors de la discussion du budget de 1885, avait à l'occasion de ce sous-chapitre apporté les insinuations les plus odieuses contre le personnel si dévoué de nos surveillantes et sous-surveillantes, et que nous lui avons démontré que la diminution des recettes tenait surtout à une plus grande libéralité dans la manière d'être de l'Administration, qui, à juste titre, rend beaucoup plus facilement aux familles les objets de peu de valeur ayant appartenu aux malades décédés.

Nous avons, en outre, cité ce fait qu'à la Pitié, hôpital laïcisé, le produit des successions hospitalières s'est élevé, en 1883, à 4,616 francs; avant la laïcisation, ce chiffre n'avait jamais été atteint.

Sous-chap. XIV. — *Remboursement des frais de séjour et de pension dans divers établissements.*

Propositions de l'Administration *et du Préfet*	2.648.000	»

Propositions de la Commission	2.501.000 »
Prévisions de 1886	2.826.000 »
Différence en moins	325.000 »

La prévision est basée sur les recettes constatées de 1885, augmentées *de la somme de 442,000 francs* représentant, suivant le directeur de l'Assistance publique, l'élévation du prix de journée des aliénés traités dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Cette question a déjà été étudiée par nous l'année dernière dans nos rapport sur l'Assistance publique et sur le budget des Aliénés.

Nous avions reconnu que les prix de journée à Bicêtre, 1 fr. 85 c., et à la Salpêtrière, 1 fr. 50 c., étaient insuffisants, alors qu'à Sainte-Anne ils s'élevaient à 2 fr. 98 c. La ville de Paris continuait à être lésée d'une somme de près de 500,000 francs par an depuis plus de dix ans au profit du Département.

M. le Préfet de la Seine, comme maire de Paris, a sans doute tenu compte du vœu du Conseil municipal, puisqu'aujourd'hui le directeur de l'Assistance propose les prix suivants pour l'entretien des aliénés du Département :

Bicêtre	2 fr. 55 c.	au lieu de	1 fr. 85 c.
La Salpêtrière	2 fr. 25 c.	id.	1 fr. 50 c.

qui procureraient au directeur de l'Assistance publique une augmentation de 500,000 francs pour l'équilibre de son budget. Si l'on se reporte au projet de budget de l'Assistance pour 1887, page 18, on constate que les recettes du sous-chap. XIV proposées par l'administration de l'Assistance publique *n'ont subi aucune modification de la part du Préfet de la Seine*. On doit donc admettre que M. le Préfet était consentant de l'accroissement du prix de journée proposé par le directeur de l'Assistance publique.

Cependant, si nous nous reportons au Mémoire au Conseil général pour le service des Aliénés, nous lisons ce qui suit, page 15 :

« Quant aux prix de journée de Bicêtre et de la Salpêtrière, je m'en réfère aux considérations que j'ai déjà fait valoir à se sujet. »

C'est-à-dire refus absolu d'augmenter les prix de journée.

Ainsi, comme maire de Paris, M. Poubelle déclare au directeur de l'Assistance publique, à la date du 31 mai 1886, de faire comme il pourra pour que la subvention municipale ne dépasse pas 17,595,000 francs en 1887 ; il accepte l'augmentation de 442,000 francs à réclamer du Département pour entretien des aliénés ; puis, comme préfet de la Seine, il refuse cette augmentation et déclare que l'Assistance

publique continuera, comme par le passé, à subvenir à l'entretien des aliénés aux mêmes prix dérisoires.

Pareille incohérence pourrait-elle être signalée si le maire de Paris n'était pas en même temps préfet de la Seine?

Quant à l'augmentation proposée par le directeur de l'Assistance publique, nous ne pouvons que l'admettre partiellement, si nous voulons qu'elle puisse être acceptée du Conseil général. Du reste, les prix qu'il propose sont des prix de revient; or, il y a longtemps que dans nos asiles on s'est habitué à ne considérer que des prix de journée représentant l'entretien des aliénés, sans tenir aucun compte de toutes les dépenses accessoires, entretien des bâtiments, frais d'administration centrale, etc., qui s'ajoutent pour représenter le prix de revient.

Nous vous proposons, en conséquence, de prévoir des prix susceptibles d'être acceptés par le Conseil général, savoir :

2 fr. 20 c. pour prix de journée à Bicêtre;
2 fr. 10 c. id. id. à la Salpêtrière.

Le prix de Bicêtre sera encore inférieur de 5 centimes à celui proposé par l'Administration préfectorale cette année pour les malades hommes de l'asile de Villejuif. Par suite, nous aurons en 1887 :

Bicêtre.....	306,600 journ. à 2 fr. 20 c. =	674.520 »	1.277.660 »
La Salpêtrière.	263,400 id. à 2 fr. 10 c. =	558.140 »	

Au lieu des prévisions de l'Administration, savoir :

Bicêtre.....	306,600 journ. à 2 fr, 55 c. =	781.830 »	1.374.500 »
La Salpêtrière.	263,400 id. à 2 fr. 25 c. =	592.650 «	
	Différence en moins.....		146.840 »

Soit, en chiffre ronds, 147,000 francs entre les prévisions de votre Commission et celles de l'Administration.

Par suite les articles du sous-chap. XIV devront être ainsi modifiés :

Article premier. — *Journées de malades.*

Frais de traitement dans les divers établissements			82.000 »
Frais de traitement dans les services payants.	Maison de santé	421.000 »	481.000 »
	Saint-Louis	43.000 »	
	Midi	17.000 »	
Remboursement de prix de journée pour la fondation Moïana			19.000 »
	A reporter.....		582.000 »

Report.....			582.000 »
Abonnement avec les communes rurales de la Seine pour le traitement des malades de ces communes.....			61.900 »
Contingent du Département dans les dépenses du traitement des mêmes malades.....			200.000 »
Remboursement par le département de la Seine des frais d'entretien d'enfants assistés traités à l'hôpital de Berck-sur-Mer (4,140 journées à 2 fr. 10 c.), soit 8,694 fr., en chiffres ronds.....			8.700 »
			852.600 »

Art. 2. — *Pensions dans les hospices et les maisons de retraite.*

Pensions dans les maisons de retraite.	Ménages.....		27.000 »	289.000 »
	La Rochefoucauld.....		31.000 »	
	Sainte-Périne.....		231.000 »	
Pensions dans les hospices.	Payées par des communes rurales de la Seine.....		1.500 »	2.200 »
	Payées par des administrés ou leurs familles.....		700 »	
Remboursement par le département de la Seine.	Frais d'entretien d'aliénés.	Bicêtre, 324,000 journées à 2 fr. 20 c....	674.520 »	1.227.660 »
		Salpêtrière, 260,614 journées à 2 fr. 10 c.	558.140 »	
	Frais d'entretien d'enfants assistés	Hospice dépositaire, 15,700 journées à 1 fr. 91 c.....	28.650 »	38.200 »
	Frais d'entretien d'enfants moralement abandonnés.	Hospice dépositaire, 5,000 journées à 1 fr. 91 c.....	9.550 »	
				1.557.060 »

Art. 3. — *Pensions d'élèves sages-femmes.*

Élèves à leurs frais.....	50.000 »
Élèves à la charge de l'Administration.....	1.500 »
Élèves aux frais des départements.....	40.000 »
	91.500 »
Total.....	2.501.160 »

Soit en chiffres ronds 2,501,000 francs pour le sous-chap. XIV.

Sous-chap. XV. — *Produit de diverses exploitations.*

Propositions de l'Administration	239 000	»
Id. de la Commission	239.000	»
Prévisions de 1886	260.000	»
Différence en moins	21.000	»

Les recettes constatées au compte de 1885 s'étaient élevées à la somme de 239.000 francs en chiffres ronds.

Voici le détail des recettes prévues pour 1887 :

Article premier. — Culture, vacheries, porcheries, basses-cours	105.000	»
Art. 2. — Ateliers de couture et de cordonnerie	87.000	»
Art. 3. — Cantines	47.000	»
Total égal	239.000	»

En résumé, le total des produits intérieurs et des remboursements divers est réduit par votre Commission à la somme de 2,936,000 francs, en diminution de 204,000 francs sur les prévisions de l'Administration.

4e SECTION. — Produit de revente d'objets par les magasins généraux.

Propositions de l'Administration	3.648.400	»
Id. de la Commission	3.648.400	»

Recettes inscrites pour ordre, en augmentation de 1,290,000 francs sur les recettes constatées au compte de 1885.

Les Magasins généraux, en dehors des livraisons qu'ils font aux établissements à la charge de l'Administration, des denrées ou objets qu'ils ont fabriqués, ou dont ils ont centralisé les achats, vendent partie de ces mêmes denrées ou objets, savoir :

1° A divers sous-chapitres du budget et aux grandes fondations qui ne remboursent que *pour ordre*, c'est-à-dire par de simples passations d'écritures ;

2° A des services publics et à des œuvres privées étrangers à l'Administration, qui remboursent effectivement.

Les Magasins généraux ont enfin des *produits intérieurs*, qu'ils vendent à divers.

L'ensemble des ventes de toute nature effectuées par les Magasins généraux constitue de véritables opérations d'ordre, car ils vendent, à peu de chose près, à prix de revient, et leurs recettes sont, pour ainsi dire, corrélatives à leurs dépenses.

Le Conseil général de la Seine ayant décidé, dans sa séance du 14 décembre 1885, que dorénavant, les asiles d'aliénés devraient se fournir aux magasins généraux de l'Assistance publique, les recettes prévues sur ce chapitre sont beaucoup plus considérables que l'année dernière.

Nous ne saurions trop appeler l'attention de M. le Directeur de l'Assistance publique et tout le zèle du nouveau Secrétaire général pour que les plus grandes facilités soient apportées aux asiles de la Seine, qui devront aujourd'hui se fournir de tout, soit aux Magasins généraux, soit à l'Approvisionnement central. L'Assistance publique ayant, de 1867 à 1874, été chargée de l'approvisionnement des asiles et de toutes les adjudications, il suffit de reprendre la méthode suivie par l'Assistance à cette époque.

Il convient, en effet, d'enlever jusqu'à l'ombre d'un prétexte à l'Administration préfectorale pour chercher à faire revenir le Conseil général sur la décision prise, qui enlève au Bureau des aliénés le droit de faire aucune adjudication pour les asiles et qui délègue ce soin au directeur de l'Assistance publique.

Ceci dit, voici la nomenclature des sous-chapitres :

Sous-chap. XVI. — *Approvisionnement des Halles*	308.200	»
Sous-chap. XVII. — *Approvisionnement général*	316.200	»
Sous-chap. XVII. — *Boucherie*	462.000	»
Sous-chap. XIX. — *Boulangerie*	341.000	»
Sous-chap. XX. — *Cave*	521.000	»
Sous-chap. XXI. — *Magasin central*	1.160.000	»
Sous-chap. XXII. — *Pharmacie*	540.000	»

Détail des opérations.

DESIGNATION	APPROVISIONNEMENT des Halles	APPROVISIONNEMENT général	BOUCHERIE	BOULANGERIE	CAVE	MAGASIN CENTRAL	PHARMACIE	TOTAL
Art. 1er. — *Ventes d'ordre.*	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chapitres divers du budget — Pharmacie	1,000	5,500	»	1,200	129,000	13,800	»	150,500
Boulangerie	»	40,500	»	»	»	2,000	»	51,500
Boucherie	»	100	»	»	»	300	»	400
Cave	»	150	»	»	»	200	»	350
Comestibles	»	100	»	»	»	200	»	300
Bandages, coucher, etc.	»	3,000	»	»	1,000	»	»	4,000
Frais de transport	»	»	»	2,000	»	»	»	2,000
Exploitation	»	»	»	2,800	13,000	800	»	16,600
Service des secours	»	»	»	»	»	10,000	»	10,000
Rentes et fondations	»	»	»	»	»	5,000	»	5,000
	1,000	58,300	»	6,000	143,000	»	»	240,650
Fondations — Montyon	»	»	»	»	»	70,000	»	70,000
Boulard	1,000	850	»	»	1,800	2,000	100	5,750
Brézin	7,500	4,500	»	»	25,000	19,600	3,000	59,600
Devillas	3,700	2,900	»	3,200	300	1,600	100	11,800
Chardon-Lagache	8,500	7,350	»	7,200	13,200	3,900	1,100	41,250
Lenoir-Jousseran	7,500	5,900	»	»	11,500	12,200	1,600	38,700
Riboutté-Vitalis	»	950	»	»	2,000	1,000	100	4,050
	28,200	22,450	»	10,400	53,800	110,300	6,000	231,150
Art. 2. — *Ventes effectives.*	29,200	80,800	»	16,400	196,800	142,600	6,000	471,800
Services départementaux — Aliénés — Sainte-Anne	84,000	89,800	154,000	62,900	88,000	21,000	36,000	535,700
Vaucluse	54,000	33,300	»	»	43,500	15,000	14,000	159,800
Ville-Évrard	63,000	40,300	174,000	»	77,000	20,000	32,000	406,300
Villejuif	76,000	69,100	134,000	68,000	52,500	18,000	25,000	442,600
Enfants assistés	»	»	»	»	»	710,000	»	710,000
	277,000	232,500	462,000	130,900	261,000	784,000	107,000	2,254,400
Bureaux de bienfaisance	»	»	»	»	»	193,400	355,000	548,400
Services publics, œuvres privées et divers	»	»	»	192,700	13,200	»	68,000	273,900
Art. 3. — *Produits intérieurs*	277,000	232,500	462,000	323,600	274,200	977,400	530,000	3,076,700
Produits éventuels, recettes diverses	2,000	2,900	»	1,000	50,000	40,000	4,000	99,900
TOTAL	308,200	316,200	462,000	341,000	521,000	1,160,000	540,000	3,648,400

5e SECTION. — RECETTES DES SERVICES AYANT UN REVENU DISTINCT.

Propositions de l'Administration	1.353.400	»
Id. de la Commission	1.353.400	»
Prévisions de 1886	1.366.000	»
Différence en moins	12.600	»

Les recettes constatées au compte de 1885 ont été de..... 1.325.646 81

Cette section comprend le *Domaine des Enfants-Assistés* et les *Fondations*.

SOUS-CHAP. XVIII. — *Domaine des Enfants-Assistés.*

Propositions pour 1887	300.000	»
Prévisions de 1886	300.000	»

Les recettes au compte de 1885 se sont élevées, en chiffres ronds, à..... 281.000 »

Les recettes du service des Enfants-Assistés s'appliquent aux articles suivants :

Article premier. — Revenu du domaine des Enfants-Assistés et des Enfants moralement abandonnés	249.000	»
Art. 2. — Revenus du domaine des Enfants moralement abandonnés	1.000	»
Art. 3. — Redevance annuelle de l'Assistance publique pour tenir lieu de tous droits incertains	50.000	»
Total	300.000	»

Fondations.

Les recettes des fondations ayant un revenu distinct comprennent, d'une part, des revenus propres (rentes sur l'État, actions et créances, fermages, intérêts de capitaux et de fonds placés) et, d'autre part, des produits intérieurs (produits éventuels, ventes diverses, successions, exploitations).

Les revenus sont établis d'après la situation au 1er janvier 1886 ; l'évaluation des

produits intérieurs est faite sur les résultats constatés de l'exercice clos. Pour 1887, les prévisions de l'Administration sont les suivantes :

Sous-chap. XXIV. — *Fondation Montyon*	284.000	»
Sous-chap. XXV. — *Fondation Boulard*	29.800	»
Sous-chap. XXVI. — *Fondation Brézin*	228.600	»
Sous-chap. XXVII. — *Fondation Devillas*	56.600	»
Sous-chap. XXVIII. — *Fondation Chardon-Lagache*	142.700	»
Sous-chap. XXIX. — *Fondation Lenoir-Jousseran*	178.400	»
Sous-chap. XXX. — *Fondation Riboutté-Vitalis*	36.200	»
Sous-chap. XXXI. — *Fondation Moïana*	20.800	»
Sous-chap. XXXII. — *Fondation Lambrechts*	76.300	»

La comparaison avec les prévisions de 1886 n'indique aucun changement pour les fondations Montyon et Boulard.

La fondation Brézin est en diminution de 33,400 francs (suppression de la subvention de l'Assistance publique, diminution du produit des actions de la Banque et diminution du loyer de la maison rue Compans).

La fondation Chardon-Lagache, en augmentation de 12,500 francs, et toutes les autres en augmentation, pour des sommes moindres.

6e SECTION. — Subventions.

Propositions de l'Administration	17.703.330	»
Id. de la Commission	17.703.330	»

Sous-chap. XXXIII. — *Subventions municipales spéciales.*

Propositions de l'Administration	92.330	»
Id. de la Commission	108.450	»
Différence en plus	16.120	»

Cette augmentation répond à différents votes du Conseil municipal. Nous examinerons les différents articles au chapitre carrespondant des dépenses.

En voici le détail :

Article premier. — Pour écoles municipales d'infirmiers et infirmières laïques de Bicêtre, de la Salpêtrière et de la Pitié	28.100	»
Art. 2. — Pour bourses aux écoles d'infirmières pour vingt élèves	20.000	»
Art. 3. — Pour bibliothèques médicales des hôpitaux et hospices	15.000	»
Art. 4. — Pour l'admission en demi-pensionnat, à l'hôpital Saint-Louis, des enfants atteints de la teigne et frais d'entretien du Laboratoire créé par décision du Conseil municipal	35.100	»
Art. 5. — Organisation d'un service d'électrothérapie à la Salpêtrière et dans les hôpitaux	10.200	»
Total	108.450	»

Sous-chap. XXXIV. — *Subventions départementales spéciales.*

Propositions de l'Administration	16.000	»
Id. de la Commission	14.000	»

Article premier. — Pour écoles d'infirmiers et d'infirmières, écoles d'idiots et d'épileptiques, bibliothèques pour aliénés à Bicêtre et à la Salpêtrière	7.000	»
Art. 2. — Primes aux mères de sujets vaccinifères (remboursement de	7.000	»

En diminution de 2,000 francs sur les propositions du directeur de l'Assistance publique, la somme inscrite au budget départemental, comme dépense correspondante, n'étant que de 7,000 francs.

Sous-chap. XXXV. — *Subvention de la ville de Paris pour dépenses ordinaires.*

Propositions de l'Administration	17.595.000	»
Id. de la Commission	17.580.880	»

Nous renvoyons à la fin de notre rapport les observations auxquelles donne lieu ce sous-chapitre.

B. — Recettes extraordinaires.

Propositions de l'Administration	3.053.000	»
Id. de la Commission	4.553.000	»

Les recettes extraordinaires comprennent : I. Les *subventions municipales extraordinaires*. II. Les *capitaux*.

I. — *Subventions municipales extraordinaires.*

« Les subventions allouées antérieurement, dit le mémoire de M. le Directeur, ont reçu leur affectation. Aucune proposition n'est faite pour 1887 par l'Administration en présence de la situation financière de la ville de Paris, qui n'a pas permis d'accorder, ni en 1885 ni en 1886, de subvention extraordinaire. »

Ainsi, M. le Préfet, qui nous présente le budget de l'Assistance publique, semble ignorer qu'un projet d'emprunt a été proposé par lui et adopté par le Conseil municipal en décembre 1885. M. le Directeur oublie que sur cet emprunt une somme de 10 millions a été affectée aux besoins de l'Assistance publique par une délibération en date du 7 avril 1886.

Ainsi, ces deux administrateurs ne paraissent pas se douter que 700,000 francs ont été mis à la disposition de l'Assistance publique *pour 1886* et que cette Administration peut compter sur 800,000 francs en 1887.

Ces sommes importantes ne figurent même pas au budget qui nous est présenté.

Et l'on s'étonne que nous demandions un contrôle plus sévère, que nous réclamions pour Paris, comme dans toutes les communes de France, l'autonomie communale et la transformation de l'Assistance publique en service municipal!

Nous pensons que les contribuables seront édifiés par un exemple aussi frappant du désordre qui règne dans l'Administration.

En conséquence, nous vous demandons, contrairement aux propositions de l'Administration, de formuler ainsi le sous-chapitre des Recettes extraordinaires :

Propositions de l'Administration	3.053.000	»
Id. de la Commission	4.553.000	»
Différence en plus	1.500.000	»

II. — CAPITAUX.

Les recettes à provenir des capitaux comprennent à la fois : des *Aliénations*, prix de ventes d'immeubles, coupes extraordinaires de bois, remboursement par des tiers de créances et de rentes ; des *Capitalisations et Consolidations diverses* prescrites par l'autorité supérieure ou effectuées en vertu des contrats de fondation ; des *Acquêts nouveaux*, dons et legs, versements de capitaux à charge d'admission ou de rentes viagères ; enfin, sous le nom de *Capitaux divers*, des ressources de diverses origines qui ne sont, en réalité, pour la plupart, que la réintégration, dans le patrimoine de l'Administration, de capitaux précédemment déboursés par elle, tels que : Remboursement d'avances pour droit de mutation et charges de legs, remboursement d'avances pour le payement de soultes.

Les propositions de 1887, embrassant ces divers ordres de faits, sont arrêtées à une somme de 3,053,000 francs.

Elles sont basées, soit sur le chiffre des recettes constatées de 1885, soit, en ce qui concerne les prix des ventes d'immeubles et les dons et legs, sur les probabilités résultant de faits déjà connus (ventes faites ou projetées, legs en instruction, etc.).

ALIÉNATIONS.

ARTICLE PREMIER. — *Prix de vente d'immeubles.* — Recouvrements à effectuer : sur les ventes déjà réalisées ; 85,000 francs ; sur ventes nouvelles en 1886 et 1887 ; 415,000 ; total, 500,000 francs. — ART. 2, *Coupes extraordinaires de bois.* — Ventes d'arbres épars, 7,000 francs. — ART. 3, *Remboursement de créances et de rentes appartenant à l'Administration.* — Remboursements prévus pour 1887, 1,500 francs. — Total des aliénations... 508,500 »

CAPITALISATIONS ET CONSOLIDATIONS DIVERSES.

ART. 4, *Capitalisation de dixièmes de prix d'immeubles et des arrérages de rentes en provenant.* — Capitalisations effectuées en vertu de l'instruction ministérielle du 3 mai 1852 et s'appliquant aux capitaux ci-après : Rentes acquises à la date du 31 décembre 1885 avec le dixième du produit des ventes d'immeubles, 497,522 francs ; arrérages à provenir en 1887 de la capitalisation des rentes déjà acquises ou à acquérir en 1886 et 1887, 28,978 francs ; total, 526,500 francs. — ART. 5, *Consolidation et reconstitution de fondations.* — Reconstitution et consolidation de fondations au moyen de la capitalisation des rentes servant à leur dotation et emploi provisoire jusqu'à la mise en activité : Rentes acquises au 31 décembre 1885 (y compris 102,478 francs pour fondation Rossini et 50,470 francs provenant du legs Galignani), 207,271 francs ; arrérages à provenir en 1887 de la capitalisation des rentes déjà acquises ou à acquérir en 1886 et 1887, 8,690 francs. — Total des capitalisations de consolidations diverses..... 725.500 »

A reporter.....

Report.....

ACQUÊTS NOUVEAUX.

ART. 6. — *Dons et legs.* Recouvrements prévus pour 1887, 1,500,000 francs. — ART. 7. — *Versements de capitaux à charge d'admissions et de rentes viagères.* Capitaux pour admission dans les maisons de retraite, 254,000 francs; capitaux à charge de rentes viagères à 10 °/₀, 47,000 francs. — Total des acquêts nouveaux	1.801.000	»

CAPITAUX DIVERS.

ART. 8. — *Remboursements d'avances pour charges de legs et remboursement de la soulte.* Remboursement d'avances de legs et droits de mutation, 6,000 francs; remboursement par les fondations d'avances faites pour le payement de la soulte, 2,000 francs. — ART. 9. — Recouvrements éventuels, 10,000 francs. — Total des capitaux divers	18.000	»
Total général	3.053.000	»

En résumé, les recettes, d'après votre Commission, s'élèveront à la somme de 39,065,160 francs, comprenant :

Les *recettes ordinaires*, savoir : Recettes spéciales au service hospitalier	32.363.760	»
Produit des reventes d'objets par les magasins généraux	3.648.400	»
Recettes extraordinaires	4.553.000	»
Total général	40.565.160	»

DÉPENSES

L'ensemble des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires pour 1887 s'élève, d'après les prévisions de l'Administration, à la somme de 39,064,130 francs.

Votre Commission vous propose de fixer cet ensemble de dépenses à la somme de 39,214,130 francs.

Ces dépenses se divisent en deux parties : A. *Dépenses ordinaires.* — B. *Dépenses extraordinaires.*

A. — Dépenses ordinaires.

Propositions de l'Administration	36.011.130	»
Id. de la Commission	36.007.730	»

Les dépenses ordinaires sont réparties dans les cinq sections suivantes :

1re Section. — Dépenses générales d'administration. — Budget de 1887 : 2,420,000 francs. — Budget de 1886 : 2,377,000 francs. — Différence en plus : 43,000 francs.

2e Section. — Charges spéciales des revenus. — Budget de 1887 : 363,000 francs. — Budget de 1886 : 360,000 francs. — Différence en plus : 3,000 francs.

3e Section. — Service de santé et services économiques. — Budget de 1887 : 22,821,730 francs. — Budget de 1886 : 22,287,100 francs. — Différence en plus : 534,630 francs.

4e Section. — Dépenses spéciales au service des secours. — Budget de 1887 : 8,816,000 francs. — Budget de 1886 : 8,750,000 francs. — Différence en plus : 66,000 francs.

5e Section. — Dépenses des services ayant un revenu distinct. — Budget de 1887 : 1,353,400 francs. — Budget de 1886 : 1,366,000 francs. — Différence en moins : 12,600 francs.

6e Section. — Fonds commun de réserve. — Budget de 1887 : 84,000 francs. — Budget de 1886 : 84,000 francs,

1re SECTION. — Dépenses générales d'administration.

Propositions de l'Administration	2.420.000	»
Id. de la Commission	2.420.000	»
Allouée au budget de 1886	2.375.000	»
Différence en plus	43.000	»

Cette section comprend les trois sous-chapitres suivants :

Sous-chap. 1er. — Personnel administratif. — Budget de 1887 : 1,633,000 francs. — Budget de 1886 : 1,640,000 francs. — Différence en moins : 7,000 francs.

Sous-chap. II. — Frais de bureau, de cours, de concours et d'adjudications. — Budget de 1887 : 316,000 francs. — Budget 1886 : 307,000 francs. — Différence en plus 9,000 francs.

Sous-chap. III. — Pensions de retraite et de repos. — Budget 1887 : 471,000 francs. — Budget de 1886 : 430,000 francs. — Différence en plus 41,000 francs.

Total des dépenses. — Budget de 1887 : 2,420,000 francs. — Budget de 1886 : 2,375,000 fr. — Différence en plus : 43,000 francs.

On voit qu'il y a augmentation dans les prévisions de l'Administration ; il importe donc d'examiner avec soin ces propositions.

Sous-chap. 1er. — *Personnel administratif.*

Propositions de l'Administration	1.633.000	»
Id. de la Commission	1.633.000	»
Somme allouée au budget de 1886	1.640.000	»
Différence en moins	7.000	»

Cette différence, d'après l'Administration, provient des causes ci-après :

1° Diminution. — Suppression d'un emploi d'inspecteur	11.000	»
2° Augmentation. — Complément pour égalisation des diverses classes dans les divers grades	4.000	»
Total égal	7.000	»

La comparaison de ce sous-chapitre présente en 1887 une augmentation de 295,000 francs sur 1877.

Cet accroissement s'explique, dit le Directeur :

Par la création des hôpitaux Tenon, Bichat, Andral, Broussais et de l'hospice de Brévannes ;

Par l'extension importante donnée au service des Enfants-assistés, qui constitue aujourd'hui une division composée de trois bureaux, alors qu'il ne comprenait autrefois qu'un seul bureau.

Par la suppression, demandée par le Conseil municipal, des retenues qui étaient autrefois opérées sur les appointements des commis et des expéditionnaires logés dans les établissements ;

Enfin, par l'élévation du traitement du personnel administratif, qui a, d'ailleurs, été atténuée presque complètement par des suppressions d'emplois.

L'examen comparatif à dix années d'intervalle d'un même sous-chapitre, et la constatation d'un si considérable accroissement de dépenses, doit rendre M. le directeur de l'Assistance publique très circonspect dans les créations d'emplois.

L'extension du service des Enfants-assistés, par exemple ne nécessitait nullement la création de deux nouveaux bureaux. Un seul devait suffire, et il importe que le directeur de l'Assistance revienne à l'ancienne administration économique qui était l'honneur de l'Assistance.

Il ne faut pas en cela imiter l'Administration préfectorale qui, pour pouvoir donner à un fonctionnaire le titre qu'il semble parfois mériter, augmente le nombre des bureaux placés sous sa direction, afin de justifier au point de vue administratif cette augmentation de grade. C'est ainsi que nous constatons au bout de dix ans, un accroissement aussi considérable des dépenses du personnel. Notons aussi que sur 130 employés du service des Enfants-assistés, une centaine sont payés sur le budget de l'Assistance et non sur le budget départemental.

Ceci dit on voit que M. le directeur de l'Assistance publique, et nous ne pouvons que l'en féliciter, a tenu compte du vœu du Conseil municipal.

Chaque année, en effet, les directeurs de l'Assistance publique prévoyaient au budget le traitement de trois inspecteurs, et chaque année vos Rapporteurs, pour se conformer au vote antérieur du Conseil, réduisaient à deux ces traitements, le nombre des inspecteurs en fonction n'étant plus que deux, depuis plusieurs années.

Le vote du Conseil a été que les places d'inspecteur seraient supprimées au fur et à mesure de la disparition des *titulaires actuellement en fonction.*

Les frais du personnel administratif, évalués à la somme de 1,633,000 francs, s'appliquent aux articles suivants :

Article premier. — *Traitements.*

Traitements des chefs et employés de bureaux.....	1.374.600	»
Traitements des visiteurs.....	128.700	»
Traitements de sous-employés et hommes de peine.....	105.500	»

Art. 2. — *Dépenses accessoires.*

Services temporaires, indemnités et gratifications.....	24.200	»
Total.....	1.633.000	»

L'année dernière, nous écrivions ce qui suit :

Nous appelons toute l'attention de l'Administration sur la situation des visiteurs enquêteurs.

Ces modestes employés, qui sont la base d'un service très important, sont relativement peu payés en raison du travail très difficile qu'ils ont à faire. Tous ne sont pas placés sur le même pied, soit pour l'avancement soit pour les indemnités.

Toutes les enquêtes, qu'elles concernent les secours aux filles-mères, les pupilles de la Seine, les enfants moralement abandonnés, le placement des vieillards dans les hospices payants ou gratuits ou maisons de retraites, les appareils orthopédiques, les secours extraordinaires, le rapatriement des indigents qui veulent quitter Paris, les fondations, legs, etc., etc., devraient, à notre avis, être centralisées et confiées à un service unique : il y aurait même de ce chef,

croyons-nous, quelques économies à réaliser. Nous engageons l'Administrations à étudier la réorganisation de ce service.

Quel compte l'Administration a-t-elle tenu de ces observations, présentées par votre rapporteur au nom de la Commission du budget? On n'en voit nulle trace dans le volumineux rapport du directeur de l'Assistance publique.

Sous-chap. II. — *Frais de bureau, de cours, de concours et d'adjudications.*

Proposition de l'Administration	316.000	»
Id. de la Commission	357.300	»
Prévisions de 1886	307.000	»
Différence en plus	50.300	»

Augmentation motivée : « 1° par la création de bourses de voyage pour l'étude à l'étranger de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie. C'est en exécution du vœu du Conseil municipal que cette dépense est inscrite, à la suite de la délibération prise par le Conseil de surveillance, à la demande de MM. les docteurs Nicaise, Moutard-Martin et G. Robinet, membres de ce conseil » ; 2° par l'adjonction de deux nouveaux articles détachés d'autres sous-chapitres et qu'il est plus rationnel de rapporter ici.

Art. 1. — Frais de bureau, de poste et d'adjudications	181.700	»
Art. 2. — Frais de cours, de concours et d'expertises	41.000	»
Art. 3. — Bibliothèques pour les malades	15.000	»
Art. 4. — Musées	16.200	»
Services subventionnés par la Ville et le Département.		
Art. 5. — Bibliothèques médicales des hôpitaux et hospices.	15.000	»
Art. 6. — Écoles d'idiots et d'épileptiques, bibliothèques pour aliénés	7.000	»
Art. 7. — Écoles municipales d'infirmiers et d'infirmières laïques de Bicêtre, de la Salpêtrière et de la Pitié	16.100	»
Art. 8. — Écoles municipales d'infirmières laïques. Bourses pour 20 élèves	20.000	»
Total	312.000	»

Nous invitons l'Administration à instituer, dans le prochain budget, un sous-chapitre spécial (sous-chapitre II *bis*) sous la rubrique : Services avec subventions spéciales de la Ville et du Département.

Ce sous-chapitre comprendrait les articles 5, 6, 7 et 8 du sous-chapitre II actuel et tous autres articles à venir concernant les dépenses occasionnées par certains services subventionnés spécialement et notamment les laboratoires installés dans quelques hôpitaux.

(Nous n'avons pas trouvé dans le détail des sous-chapitres la mention du renouvellement de la subvention accordée au laboratoire de M. le professeur Proust à Lariboisière. Nous pensons qu'il y a eu omission et votre Commission vous demande de décider que cette subventton sera de nouveau allouée en 1887).

Dès cette année, nous proposons d'ajouter les deux articles suivants :

« Art. 9. — Entretien, à l'hôpital Saint-Louis, d'une école pour les enfants teigneux et d'un laboratoire créés dans cet hôpital par décision du Conseil municipal..... 35.100 »

« Art. 10. — Organisation d'un service d'électrothérapie à la Salpêtrière et dans les hôpitaux..... 10.200 »

En sorte que le total du sous-chapitre II sera de..... 357.300 »

Voici le détail des différents articles :

Article premier. — *Frais de bureau, de poste et d'adjudications.*

Frais de bureau. — Impressions typographiques et autographiques.....	62.000	»
Papiers, réglures, fournitures de bureau, vérification de mémoires.....	50.000	»
Abonnement avec le receveur, pour frais de bureau et de perception.....	6.800	»
Abonnement avec les employés, pour chauffage et fournitures de bureau	19.000	»
Abonnement à diverses publications	700	»
Indemnités de caisse à divers comptables.....	800	»
Frais de timbres, passes de sacs et menus frais.....	3.800	»
Frais de poste — Port et affranchissement de lettres, télégrammes.....	28.000	»
Frais d'adjudications. — Insertions et affichage, copies de devis et de cahiers de charge.....	10.500	»
Total.....	181.700	»

Au sujet des frais de poste, nous écrivions dans notre précédent rapport :

Conformément à votre décision de l'année dernière, une nouvelle démarche a été faite par le directeur de l'Assistance publique. Malgré l'appui donné par M. le Ministre de l'intérieur, elle n'a pas abouti. Le Ministre des postes et télégraphes a informé le directeur de l'Assistance publique, par une dépêche du 4 mars dernier, que les dispositions formelles de la loi du 17 novembre 1854 ne permettent d'accorder l'exemption de port qu'à la correspondance exclusivement relative au service de l'État, et que, par conséquent, il était impossible de donner suite à la demande de l'Administration.

Votre Commission est unanime à penser que l'on ne saurait accepter cette interprétation des bureaux du Ministre des postes et télégraphes.

Il convient donc que les députés de Paris, à propos du budget du ministère des Postes et télégraphes, saisissent la Chambre de la question qui reste pendante, et le directeur de l'Assistance publique devra saisir les nouveaux ministres qui ne manqueront pas de se succéder.

Un nouveau ministre est aujourd'hui à la tête des postes et télégraphes. Son esprit libéral et démocratique nous est un sûr garant du désir qu'il aura de satisfaire à la demande du Conseil municipal, demande d'autant plus justifiée que l'Assistance publique a journellement à sa charge des indigents venus de tous les points de la France et de l'étranger. L'État, en accordant la franchise à l'administration de l'Assistance publique, ne ferait donc que rembourser une faible part des dépenses que la ville de Paris supporte pour le pays tout entier.

Votre Commission est donc unanime à inviter M. le Directeur de l'Assistance publique à reprendre ses démarches auprès du nouveau ministre, l'honorable M. Granet, en insistant surtout sur ce fait que l'Assistance publique n'est pas actuellement remboursée des soins qu'elle donne à des indigents auxquels elle ne doit aucun secours.

Art. 2. — *Frais de cours, de concours et d'expertises.*

Cours et écoles :		
Écoles d'enfants. — Livres, objets divers, récompenses	5.600	»
École de la maternité. — Livres, instruments, matériel, 3,864 francs. — Bourse à une élève des Enfants assistés et deux demi-bourses à deux élèves de première année du département de la Seine, 2,136 francs	6.000	»
Cours de l'amphithéâtre. — Instruments, frais d'études physiologiques, injection de sujets; service des cours	2.400	»
Concours. — Jetons de présence aux membres du jury	9.500	»
Id. Bourses de voyage pour l'étude à l'étranger de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie (3 bourses à 3,000 francs)	9.000	»
Id. Prix (médailles et livres) et indemnités diverses	3.500	»
Expertises. — Jetons de présence pour expertises	7.000	»
Id. Inspection des pharmacies des maisons de secours	»	»
Total	45.000	»

Votre Commission vous propose de supprimer la somme de 2,000 francs pour l'inspection des pharmaciens des maisons de secours. Elle ne doute pas que M. le Directeur de l'Assistance ne fasse procéder dans le courant de l'année 1887, *conformément à la décision formelle du Conseil municipal et du Conseil de surveillance de l'Assistance publique*, à la laïcisation de *toutes* les maisons de secours, et

par suite à la suppression de toutes les pharmacies qui à l'heure actuelle y sont illégallement installées.

Art. 3. — *Bibliothèques pour les malades.*

Achat et entretien de livres, indemnités aux bibliothèques	15.000	»

Voici des années que le Conseil municipal vote le crédit qui figure à l'art. 3 pour les bibliothèques des hôpitaux. Il importe que l'Administration nous donne des détails justificatifs sur les livres achetés dans l'année et la richesse de ces bibliothèques, car, lorsqu'un fonds de livres suffisamment complet aura été créé dans chaque hôpital, et qu'il ne s'agira plus que d'un simple entretien, la subvention municipale devra être diminuée. Votre Commission invite l'Administration à faire un inventaire des ouvrages achetés avec la subvention municipale et à lui fournir des détails complets pour le budget de 1888 à l'appui de sa demande de subvention.

Art. 4. — *Musées.*

Achat et entretien du matériel, moulages	10.700	»
Indemnités aux conservateurs et à divers	5.500	»
Total	16.200	»

Art. 5. — *Bibliothèques médicales des hôpitaux et hospices.*

Divers établissements. — Achat et entretien de livres.		
Propositions de l'Administration	15.000	»
Id. de la Commission	15.000	»
Crédit alloué en 1886	12.400	»
Différence en plus	2.600	»
Ce crédit se subdivise ainsi :		
Bibliothèques des internes en médecine	10.200	»
Id. id. en pharmacie	4.800	»
Total	15.000	»

L'Administration a tenu compte de l'avis favorable du Conseil en faveur des bibliothèques des internes en pharmacie, ce qui explique l'augmentation du crédit sur celui de l'année dernière. Sur la somme allouée, l'Administration a été invitée à laisser prélever une certaine somme pour la reliure des journaux de médecine ou

de pharmacie. Les journaux, qui devraient former la base des bibliothèques, s'entassent d'année en année, ils se détériorent et souvent ne sont plus utilisables.

Art. 6. — *Écoles d'idiots et d'épileptiques, écoles des infirmières.*

a. Écoles des enfants idiots et épileptiques. — Matériel et récompenses.....	4.000	»
b. Écoles des infirmières et infirmiers. — Matériel et récompenses.....	2.000	»
c. Bibliothèque des aliénés.....	1.000	»
Total.....	7.000	»

Sans augmentation.

Art. 7. — *Écoles municipales d'infirmières et d'infirmiers laïques — Bicêtre, Salpêtrière, Pitié.*

Indemnités du personnel chargé des cours.....	9.500	»
Imprimés, livres et fournitures de bureau.....	3.500	»
Récompenses. — Livrets de caisse d'épargne, trousses, prix.....	3.100	»
Total.....	16.100	»

Sans augmentation.

La répartition proposée pour 1887, sera celle de l'année dernière :

Enseignement primaire :

Indemnités aux instituteurs et institutrices : Bicêtre, 700 francs. — La Salpêtrière, 600 francs.

Indemnités aux suppléants et suppléantes : Bicêtre, 400 francs. — La Salpêtrière, 250 francs.

Indemnités aux garçons et filles de classe : Bicêtre, 150 francs. — La Salpêtrière, 100 francs.

Indemnités diverses pour la Pitié, 600 francs.

Enseignement professionnel :

Cours d'administration : Bicêtre, 300 francs. — La Salpêtrière, 300 francs.

Cours d'anatomie et de physiologie : Bicêtre, 450 francs. — La Salpêtrière, 400 francs. — La Pitié, 400 francs.

Cours de pansement, bandage et petite chirurgie : Bicêtre, 450 francs. — La Salpêtrière, 350 fr. — La Pitié, 350 francs.

Cours pour les soins à donner aux femmes en couches et aux enfants nouveaux-nés . La Salpêtrière, 100 francs. — La Pitié, 100 francs.

Cours d'hygiène : Bicêtre, 450 francs. — La Salpêtrière, 350 francs. — La Pitié, 350 francs.

Cours de petite pharmacie : Bicêtre, 100 francs. — La Salpêtrière, 100 francs. — La Pitié 100 francs.

Indemnité au directeur : La Pitié, 200 francs.

Indemnité au professeur suppléant : La Pitié, 250 francs.

Exercices pratiques :

Indemnités aux surveilllantes et aux sous-surveillantes : Bicêtre, 350 francs. —La Salpêtrière, 330 francs. — La Pitié, 500 francs.

Indemnités aux ventouseurs et ventouseuses : Bicêtre, 50 francs. — La Salpêtrière, 60 francs. — La Pitié, 100 francs.

Indemnités aux panseurs et panseuses : Bicêtre : 100 francs. — La Salpêtrière, 60 francs.

Indemnités aux baigneurs et baigneuses : La Pitié, 50 francs.

Récompenses : livrets de Caisse d'épargne, trousses, livres : Bicêtre, 800 francs. — La Salpêtrière, 1,500 francs. — La Pitié, 800 francs.

Frais de bureau, achat de livres, expériences, projections, diplômes : Bicêtre, 1,000 francs. — La Salpêtrière, 1,500 francs. — La Pitié, 1,000 francs.

Total pour Bicêtre : 5,300 francs.

Total pour la Salpêtrière : 6,000 francs.

Total pour la Pitié : 4,800 francs.

Total égal : 16,100 francs.

Votre Commission est unanime et le Conseil s'associera certainement à elle pour adresser tous ses remerciements à notre ancien collègue Bourneville et à ses dévoués collaborateurs, pour le dévouement et le zèle apportés par eux à l'enseignement de notre personnel hospitalier.

Nous ne pouvons mieux faire pour signaler le développement des écoles municipales d'infirmières que de reproduire les passages suivants du discours prononcé par notre ami M. Bourneville à la dernière distribution des prix de la Salpêtrière, à laquelle nous assistions ainsi que plusieurs membres du Conseil municipal :

C'est en 1876 que l'idée de la création de ces écoles protessionnelles a été soulevée ; mais ce n'est qu'en 1878 que ces écoles ont été ouvertes : celle-ci le 1er avril, celle de Bicêtre le 20 mai et, enfin, l'école de perfectionnement de la Pitié le 24 mai 1881.

Nous ne reviendrons pas sur les causes qui ont fait choisir, pour l'installation de ces écoles, Bicêtre, la Salpêtrière et la Pitié ; nous nous contenterons de rappeler sommairement les motifs qui nous ont amené à réclamer du Conseil municipal leur organisation.

Il en est des questions administratives comme des questions scientifiques : Pour les connaître, il faut étudier, observer. Eh bien, c'est de l'étude attentive et quotidienne des faits dont nous avions été témoin durant nos études qu'est née l'idée de la réforme à laquelle nous nous sommes attaché depuis dix ans. Notre observation a porté non seulement sur le personnel d'établissements laïques tels que Bicêtre et la Salpêtrière, mais aussi sur le personnel d'établissements confiés à des religieuses de divers ordres : Lourcine, Enfants-Malades, Saint-Antoine, Cochtin, Saint-Louis et la Pitié. Si nous insistons sur ces détails, c'est pour répondre, en passant, à un auteur fantaisiste, votre adversaire le plus acharné et le plus injuste, qui ose encore écrire — malgré nos rectifications — que nous n'avons nulle compétence pour apprécier les qualités et les défauts des religieuses.

De cette observation minutieuse et prolongée de 1870 à 1871, il est résulté, pour nous que, le recrutement des infirmières et surtout des infirmiers était des plus défectueux; qu'on acceptait les premières personnes venues, sans se préoccuper le moins du monde de leurs antécédents, et dans de nombreux articles nous avons montré les graves inconvénients qu'une semblable pratique avait pour les malades.

D'autre part, nous avons remarqué l'ignorance des sœurs, agissant par une sorte de routine, incapables de s'améliorer en raison de la haine du livre que leur inspirent les prêtres et les moines qui les dirigent. Nous avons été témoin de leur désobéissance permanente aux prescriptions des médecins, aux ordres de l'Administration; nous avons été témoin des luttes que devaient soutenir les chefs de service pour obtenir le déplacement d'une sœur ignorante et insubordonnée. Nous avons noté leurs fréquentes absences des salles, leur incapacité de fournir des renseignements précis sur les malades, leurs actes incessants de prosélytisme religieux..... sans compter d'autres défaillances communes à toutes les femmes.

Tous ces faits nous démontraient la nécessité d'une réforme radicale. C'est alors que nous avons recherché ce qui se faisait à l'étranger. Et nous avons appris qu'en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, aux États-Unis, des médecins, et des plus illustres, avaient créé des écoles d'infirmières, afin d'avoir des auxiliaires très au courant de leur profession, capables de seconder utilement le médecin et le chirurgien et d'obéir ponctuellement à toutes leurs prescriptions.

De là est venue naturellement l'idée de créer des *écoles d'infirmières*, d'y appeler les infirmières en exercice, de faire appel aux personnes de bonne volonté, de relever en un mot le niveau intellectuel et moral des personnes attachées directement aux malades. Il était bien évident que, s'il était possible de perfectionner la partie laïque de ce personnel, la partie religieuse, les sœurs, ne reconnaîtrait jamais la nécessité de s'instruire. Des infirmières instruites, subordonnée, ne face de religieuses ignorantes, c'était une situation impossible. C'est pour cela, et aussi parce qu'il était juste de récompenser les femmes qui n'hésitaient pas, après une journée de pénible labeur consacrée à donner aux malades des soins immédiats, — les plus répugnants — ce que ne font pas les sœurs, qui n'hésitaient pas, disons-nous, à venir s'instruire à l'école primaire, aux cours professionnels, que nous avons soutenu et fait prévaloir au Conseil municipal la nécessité de la laïcisation. En le faisant d'ailleurs, nous l'avons toujours déclaré hautement, nous voulions enlever à des adversaires irréconciliables les moyens d'agir contre la liberté de conscience et contre la République.

Comment parvenir au but que nous poursuivions, c'est-à-dire fournir aux malades des soins dévoués et éclairés, aux médecins des auxiliaires instruites, intelligentes, prêtes à ne jamais marchander leur concours? Nous avons pensé qu'il fallait pour cela améliorer la situation matérielle, morale et intellectuelle des infirmières et des infirmiers, et les entourer de la considération dont doivent jouir à bon droit des personnes qui se dévouent à une tâche si pénible, si délicate et souvent si répugnante.

En même temps que nous organisions les écoles, nous avons réclamé du Conseil municipal une allocation supplémentaire pour les reposants et les reposantes, c'est-à-dire les anciens infirmiers et les anciennes infirmières, admises au repos; — nous avons fait porter le traitement d'entrée des infirmières et des infirmiers de 17 francs à 25 francs, déclarant même que ce chiffre était insuffisant et qu'il faudrait, dans un avenir prochain, porter ce minimum à 30 francs; — nous avons réclamé une nourriture moins mauvaise, plus variée, des logements moins insalubres et nous avons fait prévaloir l'idée de donner aux infirmières des chambres séparées au lieu des dortoirs

communs (1). Toutes ces améliorations ont naturellement entraîné des dépenses, on les met sur le compte de la laïcisation, mais, lors même que cette réforme n'aurait pas été entreprise, ce améliorations et bien d'autres hélas! ne s'en imposaient pas et ne s'en imposent pas moins d'une manière pressante. Aucune personne sensée, qui examinera la situation avec équité, ne trouvera rien à reprendre dans toutes ces réformes.

Quant aux écoles, nous rappellerons qu'elles comprennent :

1° L'*enseignement primaire ;*

2° L'*enseignement professionnel.*

Contrairement à ce qui existe dans la plupart des écoles de l'étranger, nous avons dû, en raison de l'insuffisance de l'instruction primaire du personnel, organiser des écoles primaires à Bicêtre et à la Salpêtrière: Mlle Nicolle et ses collaboratrices Mmes Florenza, Auvray, Coutel, ici; M. Boutiller, à Bicêtre, nous ont secondé avec un zèle, une activité et un dévouement que nous ne saurions trop signaler à l'attention de l'Administration et de tout le monde. Grâce à eux, un nombre respectable d'infirmières et d'infirmiers, absolument illettrés à leur arrivée, possèdent aujourd'hui une instruction convenable; d'autres, en très grand nombre, ont notablement perfectionné leur instruction primaire.

Cette partie de notre tâche et de la tâche de nos collaborateurs ira, nous l'espérons, en diminuant grâce à la loi républicaine qui impose à tous les citoyens l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école. Bientôt il ne sera plus possible, le voulût-on, de trouver des recrues tout à fait illettrées. Nous en avons la démonstration dans ce fait que, déjà, un certain nombre de nos élèves ont leur certificat d'études primaires ; que quelques-unes même ont leur brevet d'institutrice. Donc, dans quelques années, notre institutrice et notre instituteur auront, non plus à apprendre les premiers éléments de l'instruction primaire, mais seulement à perfectionner l'instruction de nos élèves.

Quant à l'*enseignement professionnel*, on se souvient qu'il est divisé en deux parties: l'*enseignement théorique et* l'*enseignement pratique*. Le premier comprend: 1° et 2° des notions élémentaires d'*anatomie* et de *physiologie ;* — 3° Un cours d'*administration* et *de comptabilité hospitalières ;* — 4° Un cours de *pansements* et de *petite chirurgie ;* — 5° Un cours d'*hygiène ;* — 6° Un cours sur les *soins à donner aux femmes en couches et aux enfants nouveau-nés:* — enfin 7° un cours de *petite pharmacie.*

L'*enseignement pratique* comporte des exercices qui ont lieu à l'Infirmerie générale pour Bicêtre et la Salpêtrière, dans l'une des salles de médecine, et dans l'une des salles de chirurgie pour la Pitié.

Nous passerons sous silence les perfectionnements successifs qui ont été apportés dans l'organisation de l'enseignement professionnel depuis la fondation de ces écoles et nous ne parlerons que de l'innovation introduite cette année.

Sur nos indications et sur celles de M. Peyron, notre ami le Dr G. Robinet, qui s'intéresse si activement à toutes les questions relatives à l'Assistance publique, a proposé au Conseil municipal de créer 20 bourses d'infirmières afin de permettre à des femmes de la ville d'apprendre le métier d'infirmières et ,quand elles auront leur diplôme, de pouvoir devenir suppléantes puis sous-surveillantes. Le Conseil, comprenant qu'il avait là un nouveau moyen d'avoir plus promptement

---

(1) Pavillon Moïana, hôpital des Enfants-Malades, nouvelle section de Bicêtre.

tout le personnel nécessaire pour terminer la laïcisation à courte échéance et doter les hôpitaux d'un bon personnel, s'est empressé d'adopter cette proposition.

Pour que cette innovation porte tous les fruits qu'on est en droit d'en espérer, il est indispensable que toutes les boursières passent à tour de rôle dans tous les services de la Salpêtrière, de Bicêtre, de la Pitié ; il faut qu'on leur fasse exécuter toutes les besognes que l'on fait faire aux infirmières internes ; et pour rendre complète leur instruction professionnelle nous comptons sur la bonne volonté et sur le dévouement à la cause commune de toutes les surveillantes et sous-surveillantes des hôpitaux-écoles. Elles ont là une excellente occasion de témoigner leur reconnaissance au Conseil municipal, à l'Administration et à tous ceux qui ont contribué à l'amélioration de leur sort.

Enfin nous indiquerons en passant la nécessité de faire passer les boursières de la Salpêtrière à la Pitié. Ce sera là un pas dans la voie de l'organisation de l'école de la Pitié comme école de perfectionnement.

Cet enseignement devait avoir une consécration. Dès 1879, nous avons signalé à l'Administration l'utilité qu'il y aurait de constater, par la délivrance de certificats ou de diplômes, les efforts faits par les élèves, et d'accorder de l'avancement au fur et à mesure des vacances ou des laïcisations, aux élèves diplomées. Ce n'est qu'après des instances réitérées, en 1882, que nous avons eu gain de cause. Nous avons fixé avec les maîtres et avec l'Administration les conditions auxquelles ces diplômes seraient accordés. Ces conditions peuvent se résumer ainsi : Assiduité aux cours, participation à toutes les compositions, obtension d'un nombre de points minimum pour chacune des branches de l'enseignement ; ce chiffre a été établi, par les maîtres et l'Administration, de la façon suivante :

	MAXIMUM	MINIMUM
	—	—
Anatomie	20	10
Physiologie	20	10
Administration	20	15
Pansements	25	15
Soins à donner aux femmes en couches	20	15
Hygiène	20	15
Petite pharmacie	20	15
Examens pratiques	30	20
Totaux	175	115

C'est parce que quelques-unes de nos bonnes élèves — et il y en a aussi quelques-uns parmi les infirmiers de Bicêtre — ont omis de composer pour l'une des branches de l'enseignement que les maîtres et nous, nous sommes trouvés dans l'impossibilité de leur délivrer le diplôme, bien que pour toutes les autres branches de l'enseignement elles aient eu un nombre de points égal ou supérieur au minimum.

Pour les prix, ce sont les seules compositions dites des prix qui comptent ; pour les diplômes, non seulement il est tenu compte de toutes les compositions de l'année, mais encore de celles de l'année précédente.

Comme on l'a vu par les chiffres que nous avons cités tout à l'heure, les conditions imposées pour l'obtention du diplôme sont rigoureuses ; nous avons pensé qu'il devait en être ainsi afin de ne pas être accusés, nos collaborateurs et nous, de trop d'indulgence. Malgré cela, nous avons eu :

Année scolaire	82-83	27 diplômes.
—	83-84	19 —
—	84-85	68 —

Ce nombre aurait été certainement plus considérable si les besoins de la laïcisation n'avaient contraint l'Administration, au milieu des années scolaires précédentes et quelquefois même pendant la période des compositions des prix, d'enlever des écoles un nombre important des meilleures élèves. Cette année, les élèves empruntées aux écoles, pour la laïcisation des Enfants Assistés, ont pu continuer à suivre les cours. Cinq des élèves de Bicêtre, par exemple, envoyées aux Enfants-Assistés, ont été conduites à Bicêtre, afin d'assister régulièrement aux cours et aux compositions ; huit infirmières d'Ivry ont été amenées régulièrement aux cours de Bicêtre par la voiture de l'établissement. Quelques autres des infirmières des Enfants-Assistés, appartenant aux écoles de la Salpêtrière et de la Pitié, ont continué à suivre les cours de ces écoles. Grâce à ces mesures, dont nous remercions très vivement M. Peyron, le nombre des diplômes décernés cette année atteint le chiffre respectable de 70, ainsi répartis : Salpêtrière, 13 ; Bicêtre, 22 ; La Pitié, 35.

L'année prochaine, il sera très facile d'arriver à doubler ces résultats en prenant les mesures suivantes :

2° Exiger *partout* que toutes les surveillantes, sous-surveillantes, suppléantes et infirmières des hôpitaux-écoles, ayant moins de 40 ans, suivent les cours et participent à toutes les compositions ;

1° Envoyer, au fur et à mesure des vacances dans les hôpitaux-écoles, les meilleures infirmiéres de tous les autres hôpitaux ;

3° Prescrire aux directeurs des hôpitaux voisins des écoles de la Pitié et de la Salpêtrière, d'encourager leurs infirmières à suivre les cours, comme l'ont fait avec tant de bonne volonté M. Valdruch, directeur des Enfants-Assistés, et M. Labouyrie, directeur de l'hospice d'Ivry ;

4° Faciliter aux anciennes élèves des écoles, actuellement dans les autres hôpitaux, et qui n'ont pu faire toutes les compositions, les moyens de faire celles qui leur manquent pour obtenir leur diplôme.

Durant l'année scolaire qui vient de finir, la laïcisation a été poursuivie régulièrement. L'hôpital Cochin, en dépit de toutes les protestations et des menaces de procès, a été laïcisé le 21 décembre 1885. L'hospice des Enfants-Assistés, où, disait-on, il était impossible de remplacer les sœurs et les bretonnes demi-sœurs, a été laïcisé le 1er avril 1886. Enfin, il y a huit jours, M. Peyron a obtenu du Conseil de surveillance de l'Assistance publique la laïcisation de l'hôpital Necker, de l'hôpital des Enfants-Malades et de l'hôpital de Forges-les-Bains. D'où il suit que cinquante-trois religieuses ont été remplacées par des laïques et que cinquante-cinq religieuses vont être dans quelques semaines remplacées par des laïques.

En exceptant l'hôpital de Berck-sur-Mer et les fondations de la Roche-Guyon, Chardon-Laga-

che, Brézin (1), sur trente hôpitaux et hospices de Paris, il ne restera plus bientôt que six établissements à laïciser (2); ce sont :

Beaujon,	avec	20 religieuses.
La Charité,	—	18 —
L'Hôtel-Dieu (3),	—	21 —
Lariboisière,	—	27 —
Saint-Louis,	—	25 —
Trousseau,	—	20 —
	Total.....	131 religieuses.

Nombreuses sont les ressources dont dispose, dès maintenant, l'Administration pour en finir avec cette opération de la laïcisation qui dure depuis plus de huit ans et qui, si l'on avait eu un peu d'esprit politique, aurait pu et dû être terminée en deux ou trois ans. Ces ressources, quelles sont-elles? Elles nous sont fournies : 1° par les anciennes élèves des écoles, dispersées dans les différents hôpitaux où elles sont suppléantes ou infirmières de première classe ; 2° par les boursières diplômées qui vont pouvoir être prochainement nommées suppléantes et devront être remplacées de suite — Les postulantes ne manquent pas, il en est qui ont fait leurs preuves, auront des récompenses ici, aujourd'hui, ou à la Pitié samedi, et que nous recommandons à l'attention de M. le Directeur); 3° par les bonnes infirmières de tous les hôpitaux laïcisés ou non que M. Peyron fera venir au mois d'octobre dans les hôpitaux-écoles ; 4° par les élèves externes qui sollicitent en vain leur admission comme infirmières et auxquelles trop souvent, sans une raison plausible, nous voyons préférer des femmes aussi ignorantes qu'inconnues : on ne peut pas nous objecter que les vacances ont fait défaut, il y a eu à la Salpêtrière, du 1er octobre 1885 au 1er août, 131 mutations ; 5° enfin il y a toutes les personnes de bonne volonté qui s'offrent journellement et auxquelles il serait si facile de donner la place de celles qui, suivant des conseils néfastes, refusent de se conformer aux ordres de l'Administration en ne fréquentant ni l'école primaire ni les cours professionnels.

Personne ne peut donc contester que, durant l'année scolaire 1886-87, les écoles puissent procurer à l'Administration tout le personnel nécessaire au remplacement des 131 dernières religieuses (4) et ce remplacement peut s'opérer par série de deux hôpitaux fin décembre, deux en avril et les deux derniers après la distribution des prix de l'année prochaine.

Votre Commission ne peut que s'associer à ces dernières paroles et inviter le

---

(1) Les autres *fondations :* Orphelinat Ribouté-Vitalis, Devillas, Boulard et Lenoir-Jousseran, sont laïcisées.

(2) Voici les dates des laïcisations : Laennec, fin 1878 ; — La Pitié, 1er octobre 1880 ; — Larochefoucauld, janvier 1881 ; — Les Ménages, juillet 1880 ; — Saint-Antoine, 1er août 1881 ; — Lourcine, juillet 1882 ; Tenon, juillet 1882, — Ivry, février 1885 ; — Cochin, 21 décembre 1885 ; — Enfants-Assistés, 1er avril 1886. L'hôpital Bichat, l'hôpital Andral et l'hôpital Broussais, créés dans ces dernières années, ont été, dès l'origine, confiés à des laïques.

(3) Nous croyons qu'il est nécessaire, dès maintenant, d'avertir Mme la prieure de l'Hôtel-Dieu, qui se donne beaucoup de peine, sans résultat, pour recruter des novices et de supprimer au budget de 1887 le créditinscritpour l'entretie desditesn novices.

(4) Il n'y aura plus à procéder qu'au remplacement des sœurs de Berck et des fondations.

directeur de l'Assistance publique à terminer complètement la laïcisation par l'Hôtel-Dieu à la fin de l'année scolaire 1887.

Art. 8. — *Bourses aux écoles municipales d'infirmières*..... 20.000 »

Art. 9. — *Entretien à l'hôpital Saint-Louis d'une école pour les enfants teigneux et d'un laboratoire créés dans cet hôpital par décision du Conseil municipal*..... 35.100 »

A. L'institution à l'hôpital Saint-Louis d'une école pour les enfants atteints de la teigne fait le plus grand honneur au Conseil municipal et à M. le Directeur de l'Assistance publique.

Grâce au zèle et au dévouement de M. le docteur Lallier, de M. le directeur de l'hôpital Saint-Louis et des institutrices chargées des cours, l'école donne les meilleurs résultats. L'une des institutrices, Mme Pauline Pigeon, doit tout spécialement être mentionnée pour l'activité et l'intelligence qu'elle a apportées à l'installation des différents services.

Nous renvoyons pour les détails de l'organisation et du fonctionnement au rapport que nous avons présenté sur cette question dans la séance du 16 juillet 1886.

L'école de Saint-Louis compte actuellement 75 enfants : 40 garçons et 35 filles. Plusieurs autres enfants sont inscrits et vont entrer d'un instant à l'autre, de sorte que le nombre total des enfants assistés pourra être prochainement de 90 à 100.

Des modifications doivent, selon nous, être apportées à l'organisation actuelle de l'enseignement et deux nouveaux cours nous semblent nécessaires pour son bon fonctionnement.

Comme nous venons de le dire, actuellement il y a deux institutrices. Si tous les enfants étaient d'âge et d'instruction à peu près semblables, ce nombre serait suffisant. Mais les élèves diffèrent tellement comme âge et comme degré d'instruction, qu'il est fort difficile de les faire travailler avec fruit, étant donné surtout qu'ils ne peuvent avoir que quatre heures et demie de classe par jour, à cause des soins médicaux qu'ils reçoivent.

Sur les 40 garçons, 18 de neuf à quatorze ans pourraient suivre le cours supérieur : 13 de huit à onze ans, le cours moyen ; 9 de quatre à huit ans, le cours élémentaire.

Les 40 garçons, à l'heure actuelle, sont réunis dans une même classe ; c'est donc une classe qui reste inoccupée, puisque chaque école comprend deux classes.

Sur les 35 filles, 14 ont de neuf à treize ans ; 8 de sept à neuf ans ; 12 de cinq à sept ans. De même que les garçons, elles sont réunies dans la même classe.

Nous avons examiné le fonctionnement de l'école au point de vue de l'enseignement, nous avons interrogé les enfants et nous n'hésitons pas à affirmer qu'il est nécessaire de procéder à une autre organisation.

Il y aurait lieu, suivant nous, de charger une institutrice du cours supérieur et du cours moyen (garçons), une seconde du cours supérieur et du cours moyen (filles), une troisième du cours élémentaire (garçons), et une quatrième du cours élémentaire (filles). Si les cours élémentaires filles et garçons n'étaient pas trop chargés, ils pourraient, à la rigueur, être réunis et former une classe mixte.

L'institutrice chargée du cours supérieur et moyen des garçons aurait la direction de l'enseignement et, en faisant les fonctions, recevrait le titre de directrice. Les cours élémentaires pourraient être confiés à deux de nos suppléantes ou sous-surveillantes munies du brevet élémentaire.

C'est dans ce but que nous vous proposons de porter de 29,100 francs à 31,700 francs la subvention que M. le Préfet vous propose d'allouer pour l'école de Saint-Louis.

La dépense du personnel enseignant se répartirait donc ainsi :

Une institutrice-directrice ..... chargée du cours supérieur et du cours moyen (garçons).	2.250 »
Indemnité de logement (comme à la Ville).....	600 »
Une institutrice (actuellement en fonction), grade de suppléante, nourrie et logée chargée du cours élémentaire.....	400 »
Une institutrice chargée du cours supérieur et du cours moyen (filles). (Emploi à créer.)	1.800 »
Une institutrice, grade de suppléante ou de sous-surveillante, nourrie et logée, chargée d'un des cours élémentaires, si l'on n'établit pas le cours élémentaire mixte.....	Mémoire.

B. Vous avez décidé d'allouer un crédit de 13,708 francs pour la création d'un laboratoire annexé au service de M. le docteur Quinquaud. Son prédécesseur n'avait pas de laboratoire et n'en a jamais réclamé. Mais le nouveau chef de service, agrégé à la Faculté de médecine, est un professeur éminent et en dehors de ses occupations hospitalières il fait, une partie de l'année, l'après-midi, une clinique très suivie et très appréciée des étudiants et des médecins.

Le laboratoire est l'annexe indispensable des leçons de M. le professeur Quinquaud. Il lui permettra d'ajouter l'expérimentation à la clinique et de résoudre les problèmes de bactériologie, de chimie biologique et de physiologie pathologique que comporte son enseignement.

L'aménagement voté permettrait de démolir un vieux bâtiment, et dans la somme était comprises les réparations à faire depuis longtemps à l'atelier des peintres, au magasin de la pharmacie et au magasin à fourrages.

Votre délibération date du 16 juillet 1886.

Or, nous ne savons pour quel motif, car nous ne voulons pas supposer que le retard provienne de ce qu'il s'agissait dans l'espèce d'une création demandée par le Conseil municipal, l'Administration n'a rien fait, et, qui plus est, elle a soumis une seconde fois l'affaire au Conseil de surveillance dans sa séance du 26 novembre, bien que le Conseil municipal eut statué depuis quatre mois. Nous tenions à signaler l'irrégularité d'un semblable procédé et nous espérons qu'avec le nouveau secrétaire général un tel fait ne se reproduira plus.

Nous vous proposons d'inscrire un crédit spécial pour les frais d'entretien de ce laboratoire.

Sans parler des avantages incontestables qui peuvent résulter, pour l'enseignement et les progrès de la thérapeutique des maladies cutanées, de l'installation d'un laboratoire suffisamment outillé et permettant de se tenir au courant des progrès de la science moderne, nous trouverons là une annexe de l'école dont nous venons de parler. En effet, on sait quelles difficultés rencontrent souvent les médecins-inspecteurs de nos écoles, qui ne sont pas outillés d'une façon convenable, d'une part, pour établir le diagnostic certain des affections teigneuses et parasitaires et, d'autre part, pour en déterminer d'une façon précise l'époque de la guérison.

Il résulte de ce fait que souvent des enfants guéris sont tenus, pendant un certain temps, éloignés de l'école, alors qu'ils pourraient y être admis sans aucun inconvénient. Tous les jours, bien qu'aucun service spécial ne soit organisé, il arrive que des médecins-inspecteurs envoient des enfants à Saint-Louis pour être fixés, soit sur la nature, soit sur la guérison de leur maladie.

Le chef du laboratoire, qui devrait de ce chef recevoir une indemnité, serait spécialement chargé de cette partie du service. Il est inutile d'insister sur les avantages qui résulteraient de cette organisation.

Votre Commission vous propose d'inscrire, pour le laboratoire, un crédit de 3,400 fr. (1,800 francs pour le personnel et 1,600 francs pour le matériel).

Ce dernier crédit est peu élevé en raison des dépenses nécessitées par l'installation, Nous n'insistons pas pour qu'il soit plus considérable, parce que nous croyons savoir qu'une subvention va être accordée à ce laboratoire par l'Association française pour l'avancement des sciences.

Art. 10. — Au sous-chap. xv, art. 1er, nous trouvons sous la rubrique « Appareils et instruments » la dépense suivante :

Appareils électriques..... 14.200 »

Nous avons déjà signalés dans nos rapports sur les budgets de 1884 (p. 57) et de 1886 (p. 51), l'importance du service d'électrothérapie installé à la Salpêtrière et les avantages nombreux qui en résultent pour nos malades. Votre 8e Commission et tous les membres de la Commission du budget qui ont examiné la question sont d'accord sur ce point.

Or le premier résultat de votre intervention en faveur de l'amélioration de ce service a été de la part de l'Administration une proposition de diminution dans les dépenses y relatives (1884).

L'année suivante, l'Administration a encore témoigné de son mauvais vouloir en ne nous présentant aucune augmentation, et nous avons été obligés de prendre sur la réserve de 87,000 francs une somme de 12,000 francs pour permettre l'extension indispensable du service. Aucun travail d'agrandissement n'est commencé.

A l'heure actuelle le projet de budget qui nous est soumis est conçu dans le même esprit; il n'y est tenu aucun compte de nos formelles invitations.

Le crédit dé 14,200 francs demandé se répartit sur tous les hôpitaux. Cette subvention est fort mal utilisée. Dans les hôpitâux la plupart des appareils sont de modèle arriéré et habituellement ils ne sont pas en état de servir. Aucun enseignement n'est donné aux élèves sur la pratique de l'électrothérapie. Le plus souvent le traitement électrique est abandonné à des infirmiers. Dans de pareilles conditions l'électricité ne peut pas donner les résultats qu'on doit en attendre. Les chefs de service qui prescrivent le traitement par l'électricité auraient tout avantage à envoyer leurs malades à la Salpêtrière, où se trouveront réunies les ressources indispensables en personnel et en matériel. C'est d'ailleurs le parti déjà adopté par bon nombre d'entre eux.

Il y a donc lieu de spécialiser et de centraliser autant que possible l'électrothérapie afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service.

Si toutefois certains chefs tenaient à avoir des appareils dans leur service même, l'Administration devrait, bien entendu, les mettre à leur disposition. Le chef du service de la Salpêtrière devrait contrôler les acquisitions ainsi que les réparations.

En conséquence la Commission du budget vous propose : d'une part de supprimer totalement la somme de 14,200 francs au chap. xv et de diminuer d'autant la subvention générale de l'Assistance publique pour entretien ordinaire des hospices hôpitaux et secours à domicile;

D'autre part, d'inscrire au présent sous-chapitre un art. 10 :

Subvention pour l'installation et le fonctionnement de l'électrothérapie dans les hôpitaux.

Cet article se diviserait ainsi :

Service central d'électrothérapie des hôpitaux à la Salpêtrière.

a. Dépenses ordinaires du service de la Salpêtrière (personnel et matériel)	6.800	»
b. Achat et réparation d'instruments pour les hôpitaux	3.400	»
Soit une économie de	4.000	»

Sous-chap. III. — *Pensions de retraite et de repos.*

Propositions de l'Administration	471.000	»
Id. de la Commission	471.000	»
Prévisions de 1886	430.000	»
Différence en plus	41.000	»

Augmentation motivée par l'élévation encore toute récente des traitements, et par l'accroissement du nombre des reposants, par suite de la laïcisation de divers établissements hospitaliers.

La somme de 471,000 francs s'applique aux articles suivants :

Article premier. — Pensions de retraite et secours aux employés (Fonds supplémentaire)	258.500	»
Art. 2. — Pensions de secours aux sous-employés et serviteurs admis au repos	174.000	»
Art. 3. — Secours en supplément ou en remplacement de pensions	24.000	»
Art. 4. — Subvention à la caisse de retraite des visiteurs	7.500	»
Art. 5. — Secours aux anciens sous-employés et serviteurs admis au repos	7.000	»
Total	471.000	»

Ce sous-chapitre a subi depuis dix ans une augmentation de 289,000 francs, car en 1877 il s'élevait à la somme de 182,000 francs.

Cette augmentation se répartit pour 140,000 francs aux pensions des employés, et pour 141,000 francs aux pensions et secours des surveillants, religieuses et infirmiers admis au repos,

« Les causes de cette élévation rapide, dit le mémoire de M. le Directeur, tiennent à ce que les pensions sont servies d'après les chiffres des nouveaux traitements relevés, et que les suppressions d'emploi ont nécessité la brusque mise à la retraite d'un grand nombre d'employés. »

Voici le détail de ce sous-chapitre :

Art. 1er. — *Pensions de retraite et secours aux employés* (Fonds supplémentaire).

Pensions au 1er janvier 1886 :

Pensionnaires, 140. — Veuves, 117. — Enfants, 12.

Ensemble des pensionnaires, 269, recevant une somme de		379.100 »
Réserve pour charges nouvelles. (Par suite de l'élévation encore récente des traitements, le montant des pensions à concéder paraît devoir être notamment supérieur à celui des extinctions.)		14.000 »
Secours à des employés en activité		2.000 »
		395.100 »
Ressources de la Caisse des pensions :		
Rentes sur l'État	34.000	
Retenue de 5 0/0 sur les traitements	91.000	
Vacances d'emploi	11.600	
	136.600	136.600 »
Fonds subventionnel pour couvrir l'excédent des charges		258.500 »

Art. 2. — *Pensions et secours aux sous-employés et serviteurs admis au repos.*

Pensions et secours au 1er janvier 1886 :

Reposants jouissant de la pension représentative,	344	pour un total de	146.000 »
Reposants jouissant du repos en nature,	179	»	17.000 »
	523		163.000 »
Réserve pour couvrir l'excédent présumé des nouvelles allocations sur les extinctions			11.000 »
			174.000 »

Art. 3. — *Secours en supplément ou en remplacement de pensions.*

Secours à d'anciens employés, à des veuves d'employés et à d'anciens agents dont les pensions

de retraite sont insuffisantes, ou qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour avoir droit à des pensions..... 24,000 »

Art. 4. — *Subvention à la Caisse de retraite des visiteurs de l'Assistance publique.*

Subvention à la Caisse de retraite fondée par l'initiative des visiteurs, d'une somme égale au montant des retenues opérées sur les traitements..... 7,500 »

Art. 5. — *Secours aux anciens sous-employés et serviteurs admis au repos.*

Secours annuel de 48 francs aux anciens serviteurs admis au repos d'après le règlement du 12 février 1845. — Au 1er janvier 1886, 149 serviteurs bénificiaient du secours. 7,000 »

2e SECTION. — Charges spéciales des revenus.

Sous-chap. IV. — *Frais de perception et de gestion domaniale. — Contributions.*

Propositions de l'Administration	363.000 »
Id. de la Commission.....	363.000 »
Prévisions de 1886.....	360.000 »
Différence en plus.....	3.000 »

Augmentation motivée par les frais d'entretien et les contributions d'immeubles nouvellement entrés dans le domaine productif.

Cette dépense s'applique aux artcles suivants :

Article 1. — Recouvrement du droit des pauvres.....	97.000 »
Art. 2. — Entretien des immenbles productifs de revenus...	151.000 »
Art. 3. — Contribution foncière et taxe des biens de main-morte.....	83.000 »
Art. 5. — Frais d'actes et de procédure.....	32.000 »
Total.....	363.000 »

Voici le détail :

Article premier. — *Recouvrement du droit des pauvres.*

Traitement des contrôleurs (54,200). — Indemnités pour les séances non quotidiennes et

perceptions dans les établissements abonnés (33,000)		87.200 »
Frais de surveillance et indemnités diverses		4.600 »
Remboursement par suite de dégrèvement (2,100). — Frais d'actes divers (1,700)		3.800 »
Imprimés et menues dépenses		1.400 »
Total		97.000 »

Art. 2. — *Entretien des immeubles productifs de revenus.*

Traitement de l'inspecteur des biens ruraux		5.500 »
Traitements des concierges et gardes		14.500 »
Entretien des bâtiments. — Frais d'agence. — 1 architecte, 1 sous-inspecteur	7.400 »	
Travaux. — Propriétés urbaines	75.000 »	
Id. Propriétés rurales	15.000 »	
Total	97.400 »	97.400 »
Frais de transport et frais de bureau des agents de bâtiments et des agents régisseurs		5.000 »
Eclairage au gaz		4.500 »
Concession d'eau, balayage, vidange de fosses		14.000 »
Assurances contre l'incendie		1.300 »
Bornage, arpentage, état de lieux et frais divers		8.200 »
Redevances et servitudes		600 »
Total		151.000 »

Art. 3. — *Contributions foncières et taxe des biens de mainmorte.*

Contributions. — Propriétés urbaines	48.500 »	
Id. Propriétés rurales	9.000 »	
	57.500 »	57.500 »
Taxe de mainmorte. — Propriétés urbaines	19.000 »	
Id Propriétés rurales	6.500 »	
	25.500 »	25.500 »
Total		83.000 »

Art. 4. — *Frais d'actes et de procédure.*

Indemnité à l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'Administration	2.400	»
Frais d'actes et de procédure	9.200	»
Frais de vente des objets mobiliers provenant des établissements	6.500	»
Frais de vente d'immeubles	8.600	»
Remboursement de sommes indûment perçues	5.300	»
	32.000	»
Total général	363.000	»

En 1877, les frais de perception et gestion domaniale s'élevaient à la somme de 400,000 francs. Il y a donc diminution de 37,100 francs en dix années. L'Administration a pu imposer à ses locataires certaines charges qu'elle acquittait directement autrefois ; elle a réduit au plus strict nécessaire le crédit des frais de procédure.

Sous-chap. V. — *Rentes, fondations, pensions, intérêts de capitaux.*

Propositions de l'Administration	153.000	»
Id. de la Commission	153.000	»
Prévisions de 1886	168.000	»
Différence en moins	15.000	»

Diminution sur l'exercice précédent résultant de l'excédent de l'extinction de rentes viagères sur les créations nouvelles.

Les frais de rentes, fondations, pensions et intérêts, évalués à la somme de 153,000 francs, s'appliquent aux articles suivants :

Art. 1er. — Rentes perpétuelles	2.205	»
Art. 2. — Rentes viagères	46.780	»
Art. 3. — Fondations diverses	77.399	»
Art. 4. — Pensions représentatives	1.270	»
Art. 5. — Fonds de réserve des quatre premiers articles	8.346	»
Art. 6. — Intérêts de capitaux	17.000	»
Total	153.000	»

Les rentes et fondations servies en 1887, en exécution de testaments de bienfaiteurs, donnent lieu à une élévation de dépense de 21,000 francs sur l'année 1877. C'est une conséquence nécessaire de l'augmentation du chiffre des revenus provenant de libéralités.

3e SECTION. — Service de santé et services économiques.

Propositions de l'Administration	22.821.730 »
Id. de la Commission	22.821.730 »
Prévisions de 1886	22.287.100 »
Différence en plus	534.630 »

Cette différence, comme nous le verrons, est surtout motivée par les livraisons à faire aux service départementaux qui remboursent. Elle est, par suite, compensée par des recettes correspondantes.

Avant d'entrer dans le détail du sous-chapitre, il est indispensable de donner quelques renseignements généraux sur l'ensemble de la section.

L'administration de l'Assistance publique exerce son action sur des malades, des vieillards et des infirmes, des aliénés, des enfants assistés et des indigents.

Le nombre de lits prévu en 1886 est de 23.948

Et le nombre d'administrés traités ou secourus sera, suivant les prévisions, de 489.440

Cette population est répartie dans les services suivants :

I. — Services purement hosptitaliers.

II. — Services entretenus pour le compte du département de la Seine.

III. — Services subventionnés par le budget hospitalier.

IV. — Enfants assistés.

V. — Services ayant des budgets spéciaux.

Voici, pour l'année 1887, la répartition du nombre de lits et du nombre d'administrés traités ou secourus dans ces divers services.

I. — Services purement hospitaliers.

			Nombre de lits	Nombre d'administrés
Services à la charge de l'Administration.	Hôpitaux généraux		6.182	76.000
	Hopitaux spéciaux.	Adultes	1.906	23.000
		Enfants	2.108	12.000
	Services temporaires		986	12.000
	Maison municipale de santé		344	2.300
			11.526	125.000
	Hospice des Enfants-Assistés.—Section des enfants en dépôt		604	8.100
	Hospices et maisons de retraites	Hospices	7.242	9.600
		Maisons de retraite	1.996	2.100
			9.238	11.700
		Total	21.368	145.100
Services ayant un revenu distinct.	Asile Riboutté-Vittalis		40	40
	Hospices et maisons de retraite fondés.	Hospices	559	600
		Maisons de retraite	165	170
			764	810
		Total	22.132	145.910

II. — Services entretenus pour le compte du département de la Seine.

		Nombre de lits	Nombre d'administrés
Services dont la dépense est remboursée à l'Administration	Asiles d'aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière	1.560	2.100
	Hospice des Enfants-Assistés. — Section des enfants moralements abandonnés et orphelins	146	4.000
	Total	1.706	6.100

III. — Services subventionnés par le budget hospitalier.

		Nombre de lits	Nombre d'administrés
Secours à domicile.	Indigents inscrits aux bureaux de bienfaisance.....	»	145.000
	Malades traités à domicile non inscrits sur les contrôles des indigents.....	»	50.000
	Accouchées à domicile non inscrites sur les contrôles des indigents.....	»	11.000
	Accouchées chez les sages-femmes de la Ville.....	»	8.000
	Nécessiteux momentanément secourus.....	»	80.000
	Total.....	»	294.000

IV. — Enfant asssistés.

Service extérieur.

Enfants abandonnés et orphelins placés à la campagne.	A la pension.....	»	19.200
	Hors pension.....	»	10.500
Enfants moralement abandonnés.....		»	3.300

Service intérieur.

Orphelins et enfants secourus.....	»	10.600
Total.....	»	43.300

V. — Services ayant des budgets spéciaux.

		Nombre de lits	Nombre d'administrés
Fondation Lambrechts.	Asile de vieillards.....	40	45
	Asile d'enfants.....	70	85
	Total.....	110	130

Résumé de la population.

	Nombre de lits	Nombre d'administrés
I. — Services purement hospitaliers.....	22.132	145.910
II. — Services entretenus pour le compte du département de la Seine.	1.706	6.100
III. — Services subventionnés par le budget hospitalier.....	»	294.000
IV. — Service extérieur des Enfants assistés.....	»	43.300
V. — Services ayant des budgets spéciaux.....	110	130
Total de la population.....	23.948	489.440

Au sujet de la population hospitalière, nous faisions, l'année dernière, un certain nombre de remarques; nous les reproduisons en partie, car nous ne voyons pas, dans le rapport du Directeur de l'Assistance publique, de quels effets elles ont été suivies.

Hôpitaux. — Adultes. — L'encombrement des hôpitaux d'adultes reconnaît plusieurs causes: 1° Le service des consultations est trop souvent fait d'une façon insuffisante par les chefs de service. Il a souvent donné lieu à des observations motivées au Conseil municipal et au Conseil de surveillance. Si les consultations étaient faites convenablement par le même médecin durant trois mois, six mois ou même un an — et les médecins et les chirurgiens du bureau central sont tous désignés pour cela, — si le malade recevait les médicaments nécessaires, les bains, les douches dont il peut avoir besoin, si, enfin, on accordait aux malades un secours temporaire de maladie, — il y a un nombre considérable de malades qui ne prendraient pas de lit d'hôpital et préféreraient de beaucoup se soigner chez eux. Or, actuellement, ils sont en quelque sorte contraints de demander un lit à l'hôpital. Car, sans cela, si leur maladie dure huit jours, chaque jour ils auront affaire à un nouveau médecin. Et puis, il faut bien le dire, un certain nombre de médecins préfèrent occuper leurs lits vacants avec un malade qui n'a qu'une affection légère, parfaitement guérissable chez lui, en quelques jours, que de donner ces lits à des malades phtisiques qui ne sont pas considérés comme des « malades intéressants. »

Donc, voilà une catégorie de malades soignés à l'hôpital, qui, moyennant une bonne organisation des *consultations et du traitement ext rnes,* pourraient rester chez eux et *laisseraient libres des lits d'hôpital.*

D'un autre côté, des malades atteints d'affections *chroniques* séjournent dans les hôpitaux qui doivent être réservés aux maladies aiguës et aux accidents aigus des maladies chroniques : ils y séjournent des mois, des années même, alors que leur place est dans les hospices. D'où il résulte: 1° de plus grandes dépenses pour l'Assistance publique qui paie la *journée d'hôpital* plus cher que la *journée d'hospice;* — 2° l'immobilisation, durant un long temps, de lits qui devraient être réservés aux personnes affectées de maladies aiguës.

Que l'Administration réalise ces deux réformes réclamées par le Conseil avec plus de persévérance que de succès, et ensuite on verra s'il est nécessaire de créer de nouveaux hôpitaux et dans quelle mesure il faudra les créer.

Enfin, il est une autre réforme qui a été proposée par notre collègue Vaillant et qui serait appelée, croyons-nous, à rendre les plus grands services. Il s'agit de la création de polycliniques, analogues à celles qui fonctionnent à l'étranger, notamment en Allemagne et en Angleterre, où elles donnent d'excellents résultats. Au moment où l'on va procéder à la réorganisation des maisons de secours, dispensaires, etc., il est du devoir de l'Administration d'étudier la question et de présenter au Conseil municipal un projet ferme sur cette question. La 8e Commission transmettra à l'Administration les renseignements qu'elle possède sur cette organisation.

Hôpitaux spéciaux. — Variole. — L'Administration mentionne l'utilité d'un hôpital pour les varioleux. Ce serait une mesure défectueuse. Ce qu'il faut, c'est un service sérieux d'isolement en dehors de la ville. Notre collègue, M. Chautemps, est chargé par la Commission d'un important rapport sur la question. Il est indispensable que le Conseil soit saisi des demandes de crédits que nécessitera ce projet.

Il y a un moyen de rendre moins nécessaire la création d'un *hôpital* fixe de varioleux. Ce

moyen consiste, comme le Conseil l'a demandé, à organiser dans chaque hôpital un bon *service de vaccination.*

Dans tout hôpital qui possède une *maternité*, tous les nouveau-nés devraient être vaccinés et le vaccin devrait être recueilli de manière à approvisionner largement la ville ; tous les malades convalescents *devraient être revaccinés avant la sortie* ; tous les cinq ou six ans, tout le personnel des hôpitaux devait être revacciné. Grâce à ces mesures, le terrain varioleux serait considérablement réduit et l'on écarterait le danger d'une épidémie de variole : dans tous les cas, on l'aurait certainement circonscrit.

Enfants atteints de maladies aiguës. — Nous avons deux hôpitaux seulement pour les enfants, l'hôpital Trousseau, rue de Charenton, l'hôpital des Enfants-Malades, rue de Sèvres. Si l'on jette les yeux sur une carte de Paris, on voit qu'il seratt nécessaire de construire un hôpital vers les XVIIIe et XIXe arrondissements. Les familles de cette région sont obligées de conduire leurs enfants à l'un des deux hôpitaux actuels, c'est-à-dire à de grandes distances : d'où une aggravation de la maladie, une perte considérable de temps, des dépenses trop lourdes pour de pauvres gens, et enfin le danger de la propagation des maladies contagieuses de l'enfance (croup, rougeole, scarlatine, etc.).

Cet hôpital devra être petit, ne comprendre que deux services de médecine et un service de chirurgie, des pavillons d'isolement, mais on devrait y organiser un *traitement externe complet :* consultations faites par le même chirurgien et le même médecin ; délivrance des médicaments, des bains, des douches ; traitement de la gale, de la teigne, etc. A notre avis, c'est la création qui s'impose avant tout, et nous ne comprenons pas pourquoi l'Assistance ne nous a pas encore présenté de devis en ce sens, sur les fonds qui lui sont attribués sur l'emprunt.

Hospices. Adultes. — Les hospices ne devraient recevoir que les personnes atteintes de maladies chroniques exigeant l'immobilisation de l'un des membres de la famille ou les vieillards absolument sans famille. Les autres devraient recevoir la pension représentative du séjour à l'hospice (365 francs par an). En accordant, au lieu d'un lit d'hospice, cette pension à tous les vieillards valides qui ont encore de la famille et qui peuvent encore l'aider dans une certaine mesure, on rendrait libres un certain nombre de lits qui seraient donnés aux personnes atteintes de maladieschroniques graves. Et lorsque ces mesures auraient été réalisées, mais alors seulement, on verrait s'il est vraiment nécessaire de créer un nouvel hospice.

Enfants chroniques. — Les services de chroniques des deux hôpitaux d'enfants et l'hôpital de Berck sont insuffisants. Le Conseil municipal a insisté souvent pour que l'Administration étudie les voies et moyens pour la création d'un nouvel hôpital maritime. Elle ne nous a encore rien présenté. Nous rappelons également qu'il y aurait lieu de faire, dans ce nouvel hôpital, un ou deux pavillons pour y recevoir les jeunes gens des deux sexes, de seize à vingt-et-un ans, atteints de maladies chroniques incurables, en attendant leur placement dans un hospice d'adultes.

Enfants infirmes, incurables, etc. — Nous vous demanderons de renouveler et d'émettre des vœux favorables :

1° A la création de deux *instituts* (écoles-hôpitaux) pour les enfants rachitiques et difformes, et d'une école dispensaire (internat) pour les teigneux ;

2° Pour la fondation d'un *institut municipal* pour les enfants aveugles ;

3° Pour la création d'un quartier pour les *enfants idiotes, épileptiques et hystériques* de la Salpêtrière.

La création d'un tel quartier est devenue indispensable. Le Conseil général a, en effet, reconnu qu'il fallait faire cesser la scandaleuse promiscuité qui mêle au bureau central de l'admission de Sainte-Anne des enfants à des aliénés. La loi est formellement violée. Pour faire cesser ces abus qui se perpétuent depuis des années et contre lesquels le directeur actuel de Sainte-Anne proteste énergiquement il faut que le directeur de l'Assistance publique aménage, dès l'année prochaine, à la Salpêtrière, un quartier pour recevoir des enfants idiotes ou arriérées. La 3e Commision du Conseil général est d'avis, en effet, d'interdire l'entrée des enfants au bureau d'admission de Sainte-Anne, qui doit être réservé à des adultes, par lesquels il est déjà encombré.

Dans ces conditions, l'admission des enfants des deux sexes pourrait se faire à la Salpêtrière.

De la Salpêtrière les enfants seraient répartis soit à Bicêtre, soit à Vaucluse.

La proximité du chemin de fer d'Orléans à la Salpêtrière, rendra très facile cette dernière répartition.

En terminant ce qui est relatif aux administrés, votre Commission doit appeler votre attention et celle de l'Administration sur l'insuffisance des services de chirurgie.

Depuis longtemps des plaintes se sont élevées sur la pénurie de soins que reçoivent les malades dans certains services de chirurgie.

Nous ne venons pas critiquer des chefs de service dont le dévouement nous est bien connu, mais il est des limites que les forces humaines ne peuvent dépasser. Le trop grand nombre de malades laissés aux soins d'un seul chef de service met celui-ci dans l'impossibilité matérielle de les voir tous d'une façon efficace.

Du reste l'administration de l'Assistance publique s'est occupée depuis quelque temps de cette question qui intéresse au plus haut point les malades qui lui sont confiés. Dans les hôpitaux de Paris, l'organisation des services de chirurgie n'a pas changé sensiblement depuis un grand nombre d'années ; dans plusieurs d'entre eux, chaque service contient de 90 à 110 lits, confiés à un seul chirurgien. Or, depuis une quinzaine d'années, la pratique de la chirurgie s'est notablement modifiée ; les opérations et les pansements sont faits d'après d'autres méthodes, avec des précautions multipliées auxquelles sont dus des succès que ne conaissaient pas les chirurgiens d'autrefois, mais qui exigent de la part des chefs de service des soins minutieux et de longues heures passées à l'hôpital. Il en résulte que, dans les services composés d'un trop grand nombre de lits, les malades ne reçoivent pas toujours les soins nécessaires, et que le meilleur chirurgien, quels que soient son talent et son zèle,

arrive bien difficilement à remplir sa tâche. Beaucoup d'entre ces malades sont opérés tardivement, après avoir attendu de longues semaines à leur grand préjudice, et au détriment d'autres malades qu'on aurait pu recevoir à leur place ; d'autres sont incomplètement soignés par des externes ou des stagiaires qui reçoivent une direction insuffisante de la part d'un chef toujours pressé, et ne pouvant consacrer le temps nécessaire à l'enseignement des élèves.

Dans cette situation, une réforme s'impose : c'est *le dédoublement de certains services de chirurgie*, qui par leur étendue et leur activité dépassent les forces de leurs titulaires. Il semble qu'en thèse générale un service de chirurgie ne doit pas contenir plus de 60 lits.

L'Administration a compris la nécessité de cette réforme, et l'a commencée en créant par dédoublement deux nouveaux services à l'hôpital Lariboisière, où l'urgence d'une pareille modification était manifeste. Aujourd'hui, elle se propose de continuer dans cette voie, et M. le Directeur général a soumis au Conseil de surveillance un projet portant création de nouveaux services, notamment dans trois hôpitaux, où l'aménagement serait facile : Beaujon, Tenon et Cochin. Le Conseil de surveillance a émis un avis favorable, et s'est demandé en outre s'il n'y avait pas lieu de réorganiser, au même point de vue, les deux hôpitaux d'enfants, où des salles entières consacrées à des maladies chirurgicales (ostéites, coxalgies, etc.), font partie des services de médecine, et ne reçoivent aucuns soins ni des médecins qui s'y intéressent platoniquement, ni des chirurgiens qui n'y ont pas accès.

La création de nouveaux services par dédoublement exige à peine quelques changements matériels, et une augmentation de personnel très-limitée : infirmiers et infirmières, chirurgiens appointés plus que modestement et pris parmi les chirurgiens du Bureau central, dont plusieurs, nommés au concours depuis 5 ou 6 ans, mais non encore titulaires, restent sans fonctions à l'époque de leur vie la plus active et constituent entre les mains de l'Administration une force inutile.

L'Administration possède, dans les hôpitaux Saint-Louis et Broussais, deux « services provisoires » de chirurgie active, qui n'ont pas de consultation externe, et dans lesquels l'Administration envoie les malades qui n'ont pu obtenir leur admission à la consultation des autres hôpitaux. L'un de ces deux services est certainement utile depuis la suppression du Bureau central, mais un seul est suffisant pour cet objet, et votre Commission est d'avis de transformer en service définitif le service provisoire de Saint-Louis, en particulier de lui donner une consultation externe et le faire entrer définitivement dans le roulement ordinaire; c'est là un nouveau service de titulaire créé sans aucun bouleversement et sans aucune dépense.

En résumé, il est utile de créer, par dédoublement, comme nous venons de l'indiquer, de nouveaux services des chirurgie.

Or, cette réforme est d'exécution facile, car elle n'entraîne qu'une dépense insignifiante (*il ne s'agit pas*, en effet, *de créer de nouveaux lits*). Elle est facile au point de vue de l'aménagement matériel : à *Beaujon*, où sept grandes salles toujours encombrées peuvent être aisément partagées entre trois chirurgiens; à *Tenon*, où la disposition des salles et le nombre des lits s'y prêtent également bien; à *Cochin*, où tout un plan est déjà élaboré, mais où il faudra quelques constructions nouvelles.

Nous ne vous proposons pas de trancher la question autrefois examinée de la création d'un nouveau service de chirurgie à l'hôpital des Enfants parce que cette création ne nous semble pas avoir sa raison d'être au point de vue des malades aigus ; puisque leur nombre est insuffisant pour remplir les lits du service actuel.

Quant à créer ce nouveau service à l'aide des malades dits chroniques, dispersés dans les services de médecine, ne serait-ce prendre une mesure inutile, imprudente, et peut être désastreuse?

Inutile, parce que les malades dits chroniques sont justiciables des soins médicaux et non des opérations chirurgicales (l'accord le plus parfait existant actuellement entre le chirurgiens et les médecins, quand un cas réellement opérable est constaté, le malade est aussitôt transféré en chirurgie). Or, le nombre de ces mutations ne va pas à *dix* par an.

Imprudente, parce que, si entraîné par une ardeur que ne tèmpérerait pas l'expérience, le chirurgien chargé du nouveau service allait de l'avant, des mutilations nombreuses serait le résultat d'un pareil système, alors qu'il est aujourd'hui parfaitement démontré que grâce aux soins médicaux d'une part, au transfert à Forges, à Berck, à la Roche-Guyon d'autre part quantité d'enfants finissent par s'en tirer sans mutilation.

Désastreuse, parce que, si comme cela est indispensable pour le projet, de nouvelles constructions permettaient à un plus grand nombre d'enfants l'entrée de l'hôpital, des complications beaucoup plus nombreuses de diphthérie, de scarlatine, de rougeole grave éclateraient, et les malades entrés pour un mal de Pott ou une conalgie succomberaient souvent au croup à moins qu'ils ne perdissent la vue à la suite d'une ophthalmie purulente.

Considérant donc à l'exemple du regretté docteur Archambault l'hôpital des Enfants comme un mal nécéssaire, on doit au moins tenter de diminuer autant que possible le nombre des malades qui viennent journellement s'y exposer à la contagion.

Les malades dits chroniques ont donc tout intérêt a être placés loin de la ville en pleine campagne, en plein air et non a être empilés dans un lieu malsain, avec la perspective d'une amputation ou d'une résation.

D'ailleurs, la création indispensable d'un petit hôpital pour les enfants, dans le voisinage du XVIIIe arrondissement, est une raison de plus pour ne pas espérer ce dédoublement à l'heure.

En conséquence, votre Commission invite M. le Directeur de l'Assistance publique à ouvrir, dès la fin de cette année deux nouveaux services à *Beaujon* et *Tenon*, et un troisième à *Cochin* dans le courant de l'année prochaine. Les crédits relatifs au personnel médical de ces services pourront nous *être présentés* aux chapitres additionnels.

Nous allons entrer maintenant dans le détail des sous-chapitres de la 3e section.

SOUS-CHAP. VI. — *Personnel attaché au service des administrés.*

Propositions de l'Administration	2.285.000	»
Id. de la Commission	2.285.000	»
Prévisions pour 1886	2.105.000	»
Différence en plus	180.000	»

Le crédit ouvert à ce sous-chapitre fait face à deux dépenses de nature différente : les indemnités fixes et dépenses accessoires du service médical (art. 1er), et les salaires du personnel secondaire des établissements (art. 2).

Les augmentation portent sur l'art. 1er pour une somme de 91,000 francs et sur l'art. 2 pour 89,000 francs.

Voici le détail des augmentations :

Service médical. — Indemnités fixes.

Médecins. — Création d'une place à Saint-Antoine	1.500	»		
Chirurgiens. — Création de deux places à Lariboisière	3.000	»		
Pharmaciens. — Réorganisation du service des pharmaciens; élévation de raitements	28.000	»		
Internes en médecine. — Création de 5 places pour nouveaux services	3.300	»		
Internes en pharmacie. — Création de 13 places pour nouveaux services	10.900	»		
Services temporaires. — Insuffisance de crédit pour indemnité aux chefs de service et internes	12.900	»		
	59.600	»	59.600	»
A reporter			59.600	»

Report.....		59.600 »
Dépenses accessoires.		
Création de 8 places de dentistes : Indemnité de déplacement..	4.300 »	
Indemnité aux pharmaciens chargés de la surveillance des pharmacies des Ménages et de Sainte-Périne.....	1.200 »	
Indemnité de nourriture à 26 externes attachés à de nouveaux services dans les hôpitaux excentriques.....	7.900 »	
Indemnités pour services spéciaux :		
Service du Bureau central. — 8 externes à 400 francs.....	3.200 »	
Cochin. — Tenue des cahiers de visite dans le service d'accouchement.....	300 »	
Maison de santé. — 2 nouveaux externes.....	600 »	
La Rochefoucauld. — 1 externe.....	600 »	
La Pitié et Cochin. — 2 internes en pharmacie du service d'accouchement.....	600 »	
Internes en pharmacie chargés de la direction de la pharmacie dans sept établissements secondaires, à 800 francs.....	5.600 »	
Prime pour les vaccinations: Élévation du nombre des vaccinations	600 »	
Services temporaires : Insuffisance de crédit pour indemnité de nourriture aux externes.....	6.500 »	
	31.400 »	31.400 »
Total des augmentations du service médical.....		91.000 »

On voit que ces augmentations sont complètement justifiées par l'extension du service hospitalier. Quant à la réorganisation du service des pharmaciens, demandée depuis des années par le Conseil municipal, elle a pour but de permettre à ces fonctionnaires, qui versent à la retraite, de voir leur situation s'améliorer avec les années comme celle des fonctionnaires des bureaux attachés à l'Administration centrale. Vu l'état des finances de Ville, on a dû considérer de seconde classe des hôpitaux comme La Charité et Bicêtre et de troisième classe des hôpitaux comme Necker, Beaujon, Lariboisière.

Il y aura certainement lieu, pour l'Administration, d'élever ultérieurement la classe de ces hôpitaux.

Services administratifs.

Hôtel-Dieu. — 1 infirmière (crèche).....	300 »
La Pitié. — 1 infirmière (accouchement).....	300 »
A reporter.....	600 »

Report.....	600 »
La Charité. — 1 infirmière (accouchement).....	300 »
Saint-Antoine. — 1 surveillante (bains), 2 garçons (cuisine et salubrité).....	1.100 »
Beaujon. — 3 infirmières (service d'isolement et salle Saint-Louis).....	900 »
Lariboisière. — 3 infirmières (service d'ovariotomie et de fièvre typhoïde).....	900 »
Laënnec. — 1 infirmière (ovariotomie), 1 garçon et 1 fille (bains externes)...	900 »
Saint-Louis. — 2 institutrices, 1 sous-surveillante, 1 suppléante, 4 infirmières, 1 garçon (demi-pensionnat pour teigneux).....	6.600 »
Enfants-Malades. — 1 sœur, 7 infirmières (service d'isolement).....	2.100 »
Forges. — 1 infirmière (infirmerie).....	300 »
Enfants-Assistés. { Laïcisation de l'établissement.....	22.100 »
Enfants-Assistés. { Création d'un service d'isolement : 4 surveillantes et sous-surveillantes, 1 suppléante, 25 infirmières.....	10.000 »
Bicêtre. — Création d'un service d'enfants : 4 surveillantes et sous-surveillantes, 1 suppléante, 25 infirmiers et infirmières.....	12.000 »
Services temporaires. — Insuffisance de crédit pour le personnel attaché aux services temporaires.....	27.000 »
	86.500 »

Dépenses accessoires.

Gratification au personnel attaché aux nouveaux services et aux anciens services temporaires.....	2.500 »
Total des augmentations du service administratif.....	89.000 »

Si donc vous acceptez ces augmentations, qui nous sont proposées par le Conseil de surveillance et le directeur de l'Assistance publique, les art. 1 et 2 seront ainsi arrêtés :

Article premier. — *Service médical.*

Propositions de l'Administration.....	905.000 »
Id. de la Commission.....	905.000 »

Savoir :

Indemnités fixes.....	720.200 »
Dépenses accessoires.....	184.800 »
Total.....	905.000 »

Art. 2. — *Service administratif.*

Propositions de l'Administration.....	1.380.000 »
Id. de la Commission.....	1.380.000 »

Savoir :

Traitements	1.296.000	»
Dépenses accessoires	84.000	»
Total	1.380.000	»

SOUS-CHAP. VII. — *Réparations de bâtiments.*

Propositions de l'Administration	1.150.000	»
Id. de la Commission	1.150.000	»
Prévisions de 1886	1.650.000	»
Différence en moins	500.000	»

Voici ce que dit le directeur de l'Assistance publique au sujet de cet article :

J'ai dû proposer une réduction de 500,000 francs sur le crédit de travaux d'entretien et réparation de bâtiments.

Je ne me dissimule pas qu'en ramenant ainsi ce crédit au chiffre de 1,150,000 francs, qui lui était dévolu il y a une dizaine d'années, l'Administration s'expose à ce que certaines réparations restent en souffrance en 1887, d'où pourrait résulter une augmentation de dépense pour les exercices suivants.

Mais les travaux constituent peut-être la seule dépense sur l'étendue de laquelle l'Administration a une action dirigeante véritable.

Il était donc fatal que la diminution de la subvention municipale portât surtout sur les dépenses de cette catégorie.

On voit que c'est à son corps défendant que le directeur de l'Assistance publique introduit cette réduction, qui lui est imposée par le Préfet de la Seine.

La méthode suivie par ce dernier est donc toujours la même, méthode qui le porte à proposer une réduction de 934,200 francs sur le crédit affecté aux achats de pavés neufs et sur celui des grosses réparations de la voie publique, au lieu d'équilibrer son budget en introduisant de notables réductions dans son personnel. Le rapporteur général du budget municipal a suffisamment apprécié cette manière de faire. Elle conduirait avant peu, si elle était suivie, à une demande de crédits considérable, comme l'indique nettement le directeur de l'Assistance publique, pour obvier à l'insuffisance d'entretien. Cette méthode, employée fréquemment sous l'Empire, et

que M. le Préfet de la Seine veut renouveler, ne saurait être acceptée par vous. C'est elle qui a conduit l'Assistance au déficit que nous constatons dans ses budgets.

Ce sous-chapitre sera donc ainsi réduit cette année :

Article premier. — Travaux d'entretien normal	1.150.000	»
Art. 2. — Fonds spécial pour peinture et pour assainissement des salles	»	»
Art. 3. — Réserve pour travaux imprévus et urgents	»	»
Total	1.150.000	»

Sous-chap. VIII. — *Service de la pharmacie.*

Propositions de l'Administration	1.542.000	»
Id. de la Commission	1.542.000	»

Il y a diminution pour les établissements à la charge de l'Administration résultant des modifications apportées dans la délivrance de divers médicaments, et augmentation pour les établissements qui remboursent motivée par les livraisons à faire aux services départementaux, qui n'avaient pas été prévus au budget de 1886. C'est ce que montre le tableau suivant :

	PROPOSITIONS pour 1887 —		PROPOSITIONS pour 1886 —		DIFFÉRENCE —	
Établissements à la charge de l'Administration.	1.002.000	»	1.088.000	»	— 86.000	»
Établissements qui remboursent	540.000	»	479.000	»	+ 61.000	»
Total	1.542.000	»	1.567.000	»	— 25.000	»

En 1887, les dépenses de pharmacie des établissements à la charge de l'Administration s'élevaient à la somme de 783,000 francs. C'est donc une augmentation de 219,000 francs en dix ans de temps.

Le nombre de lits, déduction faite des lits d'enfants assistés et d'aliénés, dont la dépense est remboursée par le Département, s'élevait :

En 1877 à	17,908 lits.
Et on aura en 1887	21,132 id.
	3,224 lits.

Soit 18 % de lits en plus.

Or la dépense de médicaments en plus s'élève, comme on le voit, à 28 °/₀. Elle n'est donc pas en rapport avec l'accroissement du nombre de lits. Et cependant, depuis 1885, de notables réductions ont été effectuées dans les prescriptions des chefs de service ; si l'on n'avait pas mis arrêt, c'est une augmentation de près de 40 °/₀ en plus que nous aurions eu à constater en dix ans, alors que l'accroissement de lits n'était que de 18 °/₀.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de restreindre en quoi que ce soit aux malades les médicaments dont ils ont besoin; mais il importe que l'administration de l'Assistance veille scrupuleusement à la tenue des cahiers de visite, et qu'elle invite les chefs de service à signer des bons portant des quantités de substance strictement nécessaires aux malades des salles.

Il importe également de veiller à ce que des produits ne soient pas pris avec le chapitre des médicaments pour l'usage des laboratoires.

Il serait inadmissible que l'Assistance publique, c'est-à-dire la ville de Paris, fût trop fortement mise à contribution pour suppléer à la parcimonie de l'État en matière d'enseignement supérieur.

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique a décidé qu'une inspection très sevère des pharmacies des hôpitaux et des dépôts de médicaments dans les salles serait faite par le directeur de la pharmacie centrale. Cette inspection a été faite avec le plus grand soin et a déjà produit d'excellents résultats. A ce propos, il nous semble juste que l'indemnité qui devait être attribuée au fonctionnaire éminent qui dirige le service, lui soit donnée dans le courant de l'année. Cette somme (1,500 fr.) figurerait aux chapitres additionnels.

Sous-chap. IX. — *Service de la boulangerie.*

Propositions de l'Administration	1.423.000	»
Id. de la Commission	1.423.000	»

En diminution de *75,000 francs* sur les prévisions de 1886 pour les établissements à la charge de l'Administration.

La question de la réorganisation de la boulangerie Scipion est à l'ordre du jour depuis plusieurs années au Conseil municipal et à l'Assistance publique. Il serait temps qu'une solution intervînt.

Sous-chap. X. — *Service de la boucherie.*

Propositions de l'Administration	2.900.100	»
Id. de la Commission	2.900.100	»

En diminution de *322,000 francs* sur les prévisions de 1886, en admettant un abaissement du prix de la viande.

Sous-chap. XI. — *Service de la cave.*

Propositions de l'Administration	2.325.000	»
Id. de la Commission	2.325.000	»

Augmentation de 11,000 francs, base sur le chiffre de la *consommation* de *1885* pour les établissements à la charge de l'Administration.

On sait que Bicêtre, la Salpêtrière, les Incurables, les Ménages ont des adjudications spéciales.

Votre Commission vous demande d'inviter le directeur de l'Assistance publique à revenir à l'ancien état de choses. Ces établissements se fourniraient comme tous les hôpitaux à la Cave centrale. Il n'y a pas, en effet, de comparaison possible à établir entre la qualité des vins de ces deux origines.

Le directeur devra toujours aussi exiger des analyses du vin au Laboratoire municipal.

Sous-chap. XII. — *Comestibles.*

Propositions de l'Administration	3.403.000	»
Id. de l'Administration	3.403.000	»

Diminution de *111,200 francs* sur les prévisions de 1886 pour les établissements à la charge de l'Administration.

Sous-chap. XIII. — *Chauffage et éclairage.*

Propositions de l'Administration	1.838.000	»
Id. de la Commission	1.838.000	»

Augmentation de 117,800 francs sur les prévisions de 1886 pour les établissements à la charge de l'Administration.

Cette augmentation, dit le directeur de l'Assistance publique, est basée, d'une part, sur l'accroissement de la consommation constatée en 1885 et, d'autre part, sur la création de nouveaux services :

Saint-Antoine (pavillon Moïana, nouveaux bains, nouvelle cuisine); *Laënnec* et *Lourcine* (nouveaux bains); *Maternité* (nouveaux pavillons); *Enfants-Assistés* (nouveaux services); *Bicêtre* (nouveau quartier d'enfants); *Salpêtrière* (nouveaux bains); *Clinique* (reprise par l'Administration du chauffage de l'établissement fait jusqu'à ce jour par abonnement).

Il est important d'appeler l'attention du Conseil et de l'Administration sur l'accroissement incompréhensible dans les mêmes hôpitaux du combustible et de l'éclairage.

La dépense constatée en 1877 dans les établissements à la charge de l'Administration s'élevait à la somme de	1.288.800 »
Elle est aujourd'hui, pour les mêmes établissements, de	1.694.800 »
Soit une augmentation de	406.000 »

c'est-à-dire de 30 %.

Or, l'augmentation, provenant de l'accroissement du nombre de lits n'étant que de 18%; il y a donc une exagération de 12 % qui est inexplicable, et qui doit retomber directement sur l'administration de l'Assistance publique.

Cette exagération de dépenses ne peut s'expliquer que par un défaut de surveillance, soit sur la quantité de combustible livré, soit sur sa qualité défectueuse.

Du charbon de terre de mauvaise qualité, ne répondant pas au cahier des charges, donne moins de calorique : par suite, exagération de dépense pour arriver cependant à produire la quantité de chaleur exigible.

Des analyses récentes de charbon de terre, livré par l'adjudicataire de la Préfecture de la Seine, aux asiles de la Seine, faites par un ingénieur, ont montré que le charbon livré ne pouvait, dans un temps déterminé, amener une chaudière d'eau à la température à laquelle on arrive avec un charbon qui répond au cahier des charges.

Il importe donc que des essais soit faits par des ingénieurs avec les charbons livrés à l'Assistance publique. Il serait ridicule de vouloir faire des économies dérisoires d'analyse, pour constater au bout de dix ans qu'il existe une exagération de dépenses inexplicable.

Votre 8e Commission invite formellement le directeur de l'Assistance publique à tenir la main à ce que de tels essais du combustible livré soient régulièrement faits et

par des hommes compétents, comme on le fait dans les administrations de chemins de fer, hauts fourneaux, etc.

Il ne faut pas que nos hôpitaux aient les résidus de charbons que les grandes compagnies, soucieuses de leurs intérêts, ont soin de refuser, comme donnant un calorique insuffisant.

Sous-chap. XIV. — *Blanchissage.*

Propositions de l'Administration	688.200	»
Id. de la Commission	688.200	»

Les frais de blanchissage sont évalués à la somme de 664,200 francs pour les établissements à la charge de l'Administration. En diminution de 3,800 francs sur la prévision de 1886.

Article premier. — *Achats par les établissements.*

Journées de buandiers et de buandières	520.000	»	
Blanchissage et nettoyage à la pièce (coucher, linge, habillement)	38.000	»	
Amidon, eau de Javel et menues dépenses	7.800	»	
Personnel professionnel fixe	7.260	»	
Abonnements et indemnités. — Élèves sages-femmes	1.400	»	
Id. Personnel de Berck	540	»	
	575.000	»	575.000 »

Art. 2. — *Dépenses par l'approvisionnement général.*

Sel de soude	270.000 kilog.	à 18 fr. °/₀	48.600	»	
Savon de Marseille	80.000	52	41.600	»	
Savon noir	60.000	36	21.600	»	
Bleu			1.400	»	
			113.200	»	113.200 »
			Total		688.200 »

Ce sous-chapitre encore est en augmentation d'une somme considérable sur la dépense constatée en 1877. A cette époque la dépense était pour les établissements

de l'Assistance de.. :	354.000	»
et, comme elle est aujourd'hui de	664.200	»
Il y a donc un accroissement de dépenses de	310.200	»

soit 47 °/₀, alors qu'elle n'aurait dû être que de 18 °/₀ d'après l'accroissement du nombre de lits.

L'accroissement en trop de 29 °/₀, d'après M. le Directeur de l'Assistance publique, résulte :

1° De l'augmentation des salaires des buandiers et des buandières, qui s'élèvent

en 1887 à	520.000	»
et qui n'étaient en 1877 que de	238.700	»
d'où il résulte une augmentation de	281.300	»

2° De l'élévation énorme des quantités de sel de soude et de savon employées par suite de la nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène, de procéder à des lavages et à des lessivages plus fréquents.

Les quantités prévues en 1877 étaient les suivantes :

Sel de soude	168.750	kilog.
Savon de Marseille	32.150	
Savon noir	14.800	

Elles s'élèvent pour 1887 :

Pour le sel de soude, à	270.000	kilog.
Pour le savon de Marseille, à	80.000	
Pour le savon noir, à	60.000	

Comme pour la boulangerie, la question du blanchissage est à l'ordre du jour depuis trop longtemps.

Des études très intéressantes ont déjà été faites en vue de l'établissement d'une blanchisserie centrale desservant les hôpitaux qui ne se blanchissent pas eux-mêmes. Nous pouvons prédire, nous qui avons étudié la question d'assez pres, qu'il en résulterait des *économies considérables* pour l'Administration. Économies de frais de blanchissage et surtout économie résultant d'une détérioration moins rapide du linge.

Sous-chap. XV. — *Matériel, bandages, coucher, linge et habillement, mobilier.*

Propositions de l'Administration	3.552.430	»
Id. de la Commission	3.549.030	»

En diminution de 3,400 francs sur les prévisions de l'Administration, par suite

de suppression de crédit correspondant aux trousseaux de novices de l'Hôtel-Dieu. Le recrutement de novices ne doit plus se faire, puisque cet hôpital sera laïcisé à la fin de l'année scolaire 1887.

Pour les établissements à la charge de l'Administration, la dépense prévue en 1887 est de ..... 2.392.430 »

Elle était, en 1887, de ..... 1.540.100 »

d'où augmentation de ..... 852.330 »

soit 54 °/₀.

Sur ces 54 °/₀, l'élévation du nombre de lits des administrés entre, comme nous l'avons déjà dit, pour 18 °/₀. Il reste donc une augmentation de 36 °/₀ qui, d'après le directeur de l'Assistance publique, serait due aux causes suivantes :

Les bandages et objets de pansement, qui coûtaient il y a dix ans 121,500 francs, coûtent aujourd'hui près de 300,000 francs. Les chefs de service exigent des appareils plus perfectionnés et partant plus dispendieux. L'adoption de la méthode de Lister entraîne une notable augmentation de dépenses.

Une partie des pièces qui composent ce pansement pourrait certainement être fabriquée soit à la pharmacie centrale, soit dans les hôpitaux. Il en résulterait une économie très considérable. La chose est évidemment très facile à réaliser puisque certains de nos chirurgiens en ont pris l'initiative dans leur service même.

Les effets de coucher, linge et habillement et le mobilier sont prévus, en 1887, pour ..... 620.000 »

Alors qu'ils ne figuraient au budget de 1877 que pour ..... 379.000 »

D'où résulte une augmentation de ..... 240.300 »

Le prix des matières premières et des meubles, les élévations des salaires des ouvriers et du personnel professionnel fixe, sont la cause de cette augmentation.

Enfin, ajoute le directeur de l'Assistance publique, le surplus de l'accroissement de dépenses, s'élevant à 626,000 francs, provient du magasin central et s'explique également par le prix des matières premières et les frais de fabrication.

Malgré ces explications données par le directeur de l'Assistance publique, il nous semble difficile d'expliquer cette énorme progression de dépenses d'un seul sous-chapitre.

Il importe donc que le directeur, averti par cette comparaison entre deux périodes de dix ans, étudie avec le plus grand soin les réformes qu'il peut introduire et les abus qu'il devra supprimer.

Les augmentations des dépenses ne sauraient en effet s'accroître que proportion-

nellement au nombre de lits. En dehors de cette proportion, il y a indication de désordres.

Sous-chap. XVI. — *Frais de transport.*

Propositions de l'Administration	225.000	»
Id. de la Commission	225.000	»

En augmentation de 4,000 francs sur les prévisions de 1886 pour les établissements à la charge de l'Administration et résultant de l'élévation de crédit affecté aux indemnités de déplacement des internes et externes.

En 1877, les frais de transport pour les établissements à la charge de l'Administration s'élevaient à	146.100	»
En 1887, ils s'élèvent à	216.000	»
D'où en plus	69.900	»
Qui s'explique ainsi :		
L'entretien du matériel roulant a augmenté de	18.000	»
Les achats d'avoine, de	7.000	»
Les transports d'enfants à Berck et à Forges se sont élevés de 12,000 francs à 30,000 francs, soit en plus	18.000	»
Les budgets actuels contiennent une réserve, pour achats de chevaux, de	2.000	»
Enfin, les indemnités de déplacement à 4 directeurs, 3 économes, 67 internes et 4 externes, etc., donnent une augmentation de dépenses de	24.900	»
Total égal	69.900	»

Un projet de réorganisation du service sst à l'étude. Il est basé sur la mise en adjudication de tous les transports de l'Assistance. Il en résulterait probablement quelques économies. Mais la question doit être examinée de très près.

Sous-chap. XVII. — *Frais de loyer, eaux, salubrité et dépenses diverses.*

Propositions de l'Administration	832.000	»
Id. de la Commission	832.000	»
Prévisions de 1886	818.000	»
Différence en plus	14.000	»

L'augmentation de dépense de 14,000 francs provient :

En augmentation, divers pour.....	44.000	»
En diminution (Suppression de la subvention à la fondation Brézin).....	30.000	»
Augmentation définitive.....	14.000	»

Sous-chap. XVIII. — *Frais des diverses exploitations.*

Proposition de l'Administration	196.000	»
Id. de la Commission.....	196.000	»
Prévisions de 1886.....	205.000	»
Différence en moins.....	9.000	»

Les frais des exploitations diverses sont évalués à la somme de 196,000 francs Cette dépense est couverte par les produits de ces exploitations. Elle est applicable aux articles suivants :

Art. 1er. — *Culture, vacheries, porcheries, basses-cours.*

Culture.				
Arbres frutiers, semences, fumiers, engrais..	11.000	»		
Journées d'ouvriers.....	29.900	»		
Personnel professionnel fixe.....	5.100	»		
	46.000	»	46.000	»
Vacheries, porcheries, basses-cours.				
Achats de vaches et de porcs.....	9.500	»		
Nourriture et litière des vaches et des porcs. — Achats au commerce (9.000 fr) et aux exploitations (1,200 fr.).....	11.000	»		
Achats d'issues à la boulangerie.....	3.700	»		
Personnel professionnel fixe.....	800	»		
	25.000	»	25.000	»
			71.000	»
		A reporter.....		71.000	»

Report.. ..

Art. 2 — *Ateliers de couture et de cordonnerie.*

Couture.			
Jonrnées d'ouvrières. — Confections, racommodages à la pièce	25.010 »		
Matières premières. — Achats au commerce	300 »		
Id. — Achats au Magasin central	1.000 »		
Personnel professionnel fixe	3.690 »		
	30.000 »	30.000 »	
Cordonnerie.			
Journées d'ouvriers. — Confections, raccommodages à la pièce	9.000 »		
Matières premières. — Achats au commerce	41.500 »		
Personnel professionnel fixe	1.500 »		
	52.000 »	52.000 »	
		82.000 »	82.000 »

Art. 3. — *Cantines.*

Vin dans Paris. — Achats au commerce (12,000 francs) et la cave (4,800 francs)	16.800 »		
Vin hors Paris. — Achats au commerce (14,700 francs) et à la cave (5,000 francs)	19.700 »		
	36.500 »	36.500 »	
Eau-de-vie : 700 litres à 1 fr. 50	1.050 »		
Droits de détail	3.400 »		
Journées d'hommes de peine	940 »		
Personnel professionnel fixe	1.110 »		
	6.500 »	6.500 »	
		43.000 »	43.000 »
		Total	196.000 »

Le crédit ouvert à l'exercice de 1877 était de 217,700 francs; on voit que depuis dix ans il a pu être réduit de 21,700 francs.

La principale cause de cette différence provient des cantines, qui, en 1877, don-

naient lieu à un revenu de 88.000 francs et à une dépense de 80,000 francs, et qui, en 1887, donnent lieu à une recette de 51,000 francs et à une dépense de 43,000 francs, en sorte que le bénéfice résultant de ces exploitations reste le même, c'est-à-dire de 8,000 francs.

Cette différence est atténuée par l'augmentation des frais de culture et de ceux des vacheries, porcheries et basses-cours. Les frais de culture s'élèvent à 71,000 fr. en 1887, au lieu de 49,000 francs en 1877, et les recettes correspondantes se sont élevées proportionnellement de 68,000 francs à 111,000 francs.

Au sujet des cantines, nous devons appeler l'attention du directeur de l'Assistance publique sur des plaintes qui se sont élevées et dont les journaux se sont faits l'écho.

Ces cantines ne sauraient devenir une véritable exploitation des administrés; il importe que les abus qui se sont produits soient réprimés.

4e SECTION. — Dépenses spéciales au service des secours et au service des enfants assistés.

Propositions de l'Administration	8.816.000	»
Id. de la Commission	8.816.000	»

Cette 4e section comprend les sous-chapitres suivants :

Sous-chap. XIX. — *Service des secours à domicile.*

Propositions de l'Administration	8.326.000	»
Id. de la Commission	8.326.000	»

En augmentation de 66,000 francs sur l'exercice précédent.

Cette augmentation est motivée par l'accroissement de dépenses des appareils et bandages et l'inscription de nouvelles libéralités aux fondations en faveur des secours à domicile.

Voici le détail des articles de ce sous-chap. xix :

Article premier. — *Allocations pour secours à damicile.*

Allocations aux bureaux de bienfaisance :		
Subvention ordinaire	330.000	»
Subvention extraordinaire	1.508.000	»
Secours aux vieillards et infirmes. — Secours de 10 francs par m. (8,000 secours)	960.000	»
Id. Secours de 20 francs par m. (4,000 secours)	960.000	»
Id. Secours de 30 francs par m. (2,080 secours représentatifs du séjour à l'hospice)	748.800	»
Secours aux malades. — Secours pour médicaments, bains, matériel	450.000	»
Id. Secours aux chroniques	250.000	»
Id. Secours spécial de maladie	192.000	»
Indemnités aux médecins	276.700	»
Secours aux accouchées. — Secours aux acccouchées à leur propre domicile	162.300	»
Id. Secours de nourrice et d'allaitement	280.000	»
Id. Indemnités aux sages-femmes	75.000	»
Secours aux indigents. — Secours individuels	120.000	»
Id. Secours aux ménages chargés d'enfants	130.000	»
Primes de vaccination	54.000	»
Id. aux mères de sujets vaccinifères	6.200	»
Allocation à l'asile de Belleville, aux fondations Tisserand et Damet	20.000	»
Fonds à la disposition de l'Administration :		
Préfecture. — Secours individuels	30.000	»
Asiles de convalescence. — Allocation aux asiles de Vincennes et du Vésinet	25.000	»
Administration. — Secours aux vieillards et infirmes (250 secours représentatifs du séjour à l'hospice)	187.200	»
Id. Secours de nourrice et d'allaitement	20.000	»
Id. Secours individuels. — Secours en argent, appareils	134.000	»
Id. id. Secours en layettes (magasin central)	10.000	»
Id. Frais de recensement et frais divers	6.800	»
	6.936.000	»

Art. 2. — *Service des accouchements chez les sages-femmes de la Ville.*

Indemnités aux sages-femmes	545.000	»		
Indemnités aux médecins	35.000	»		
Secours de sortie aux accouchés	10.000	»		
	590.000	»	590.000	»

A reporter.....

Report.....

Art. 3. — *Fondations en faveur des secours à domicile.*

Fondations :			
A la disposition des bureaux de bienfaisance.— Legs, dons, donations sans destination spéciale.	247.218 »		
Id. id. Legs, dons et donations avec destination spéciale.	310.670 »		
A la disposition des curés de paroisse.....	29.853 »		
Id. des trésoriers de fabrique des paroisses.....	4.820 »		
Id. des supérieures des maisons de secours	9.379 »		
Id. du Consistoire protestant et de l'Église réformée	22.026 »		
Id. du Consistoire israélite	4.847 »		
Id. des sociétés de charité	23.928 50		
Id. d'œuvres diverses.....	140.048 »		
Fonds de réserve pour assurer le paiement de rentes provenant de nouvelles fondations qui peuvent être constituées pendant l'année	7.210 50		
	800.000 »	800.000 »	
Total.....		8.326.000 »	

Au sujet de cet article, notre excellent collègue M. P. Leclerc a proposé de notables réductions, que votre Commission vous demande de ne pas accepter.

La discussion de la proposition de M. P. Leclerc, bien que visant plusieurs chapitres du budget, nous semble trouver sa place ici. Cette proposition, déposée dans la séance du 6 novembre, est ainsi formulée :

Messieurs,

La lecture du règlement de l'organisation de l'Assistance publique et du projet de budget des recettes et dépenses de cette même administration, me suscitent des idées que je me fais un devoir de vous communiquer.

Je crois qu'il y a, dans le projet que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, une étude sérieuse à faire et de laquelle il résultera une économie considérable pour les ressources de la Ville.

Je commencerai par la conclusion de ma communication en vous proposant de porter à 14,000,000 de francs l'indemnité accordée par la Ville à l'administration de l'Assistance publique ; d'où une économie de 4,000,000 de francs, puisque l'indemnité est de 18,000,000 de fr.

Cette réduction porte sur la suppression radicale de la subvention ordinaire, 330,000 francs et les suppressions suivantes :

Subvention extraordinaire	1.508.000	»
Secours aux malades : médicaments, bains, etc.	1.168.700	»
Secours aux accouchées	517.300	»
Préfecture. — Secours individuels	30.000	»
Allocations aux asiles de Vincennes et du Vésinet	25.000	»
Administration. — Secours individuels	144.000	»
Services de médecins	300.000	»
Total	4.026.400	»

Ne croyez pas Messieurs, que, moins animé que vous de sollicitude pour les déshérités de la fortune, je veuille leur enlever les secours que nous leur faisons donner et qui leur permettent, lorsque la misère est temporaire, — c'est le seul cas qui m'occupe — de reprendre le cours difficile de leur existence.

Je désirerais, au contraire, leur assurer des secours plus réguliers, par conséquent plus efficaces, retirer à ces dons leur caractère d'aumône, ce qui relèverait le moral des malheureux et légitimerait, en quelque sorte, les demandes qu'ils sont en droit d'adresser à la société.

Je voudrais, en outre, leur assurer, pour leurs vieux jours, une retraite constituée d'après la mutualité.

L'art. 47 du règlement dont je viens de parler est ainsi conçu :

Les bureaux de bienfaisance peuvent faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels, notamment en leur fournissant la somme nécessaire pour payer leur droit d'entrée.

Cet article a été fort bien interprété par plusieurs administrateurs ; l'un d'eux est venu cette semaine me demander si j'agréerais dans la société de secours du IIe arrondissement, dont je suis le président, vingt et une personnes qu'il ne pouvait plus secourir, son fonds de réserve étant épuisé. Cependant, en homme prévoyant, il leur avait réservé la somme nécessaire pour payer le droit d'entrée.

Inutile de vous dire si la société du IIe arrondissement (quartier Bonne-Nouvelle) a accepté.

Donc, par ce moyen, ces vingt et une personnes ont droit aux secours de toute nature qu'accordent les sociétés de secours mutuels, lesquels sont plus étendus que ceux de l'Assistance publique.

Je dis un droit, Messieurs, car, par ce versement d'une cotisation bien minime, 7 centimes par jour, elles ne sont plus astreintes à mendier vos aumônes.

Un autre avantage, bien plus grand, est celui du droit à la retraite, qui assure le pain ponr plus tard.

Les administrateurs de l'Assistance publique peuvent facilement arriver à cet excellent résultat en imitant celui qui, par sa démarche, a suscité ma proposition.

En persistant à appliquer ce système, j'estime que, dans un temps peu éloigné, la réduction que je vous demande ne sera pas de 4,000,000 de francs, mais de la totalité des secours à domicile, c'est-à-dire 18,000.000 de francs.

Ceci est évident : les vieillards auxquels vous venez en aide ne peuvent vivre toujours, le nombre ira en décroissaat, et, comme la mutualité aura absorbé les indigents susceptibles de devenir infirmes, ce seront les sociétés de secours qui prendront son lieu et place.

Les asiles de Vincennes et du Vésinet sont aussi bien à leur disposition qu'à celle de l'Assistance publique.

Donc, par un article additionnel au règlement et par lequel vous prescririez aux administrateurs de diriger vers les sociétés de secours mutuels les personnes valides, qui peuvent, par une petite économie, s'assurer contre la maladie, vous arrivez au résultat ci-dessus.

Vous savez, Messieurs, ce que l'initiative individuelle peut réaliser dans le domaine du progrès. Inutile d'établir des comparaisons entre les effets produits par une administration de l'Etat et une entreprise coopérative.

Les sociétés de secours dont vous connaissez le caractère et le but doivent, dans l'espèce, rendre de plus grands services.

Je désirerais, en outre, que toutes les sociétés de secours, désignées pour remplacer l'Assistance publique, fussent reconnues par l'État. Leurs fonds de réserve, déposé à la Caissse des dépôts et consignations, ne feraient que s'accroître, et le revenu assuré grossirait dans une proportiontelle que les libéralités en faveur des sociétaires n'en seraient que plus grandes.

Tel est, Messieurs, le résumé de ma proposition.

J'ai l'honneur de vous demander le renvoi à la Commission du buget et à la 8e Commission, à la disposition desquelles je me tiendrai pour tous renseignements.

Messieurs, si nous avons bien compris la proposition de notre honorable collègue, l'économie de 4 millions nous semble bien difficile à réaliser et quelque peu illusoire. Nous ne la combattons pas au fond, mais il est certain que, vu son importance, elle devrait donner lieu à un débat spécial et ne pourrait, en aucun cas, trouver son application pratique que dans le courant de l'année prochaine avant la discussion du budget.

Au lieu de s'adresser aux bureaux de bienfaisance, les malheureux iraient frapper à la porte des sociétés de secours mutuels dont ils feraient partie comme membres. Par suite, le secours qu'ils recevraient ne serait plus une aumône, comme celle que fait l'Assistance, mais un droit à l'assistance qu'ils acquéreraient moyennant une cotisation bien minime de 7 centimes par jour.

Il en résulterait en premier lieu ce fait, que l'administration de l'Assistance publique devrait donner aux bureaux de bienfaisance les mêmes allocations que par le passé, mais que ces bureaux de bienfaisance, au lieu de verser la somme aux indigents, comme aujourd'hui, faciliteraient leur admission dans les sociétés de secours mutuels, en leur fournissant la somme pour payer leur droit d'entrée.

Mais il est un fait qu'on ne saurait oublier : si les sociétés de secours mutuels peuvent fonctionner et donner des secours plus étendus que ceux de l'Assistance publique, ceci tient à ce fait que les sociétaires ne tombent que momentanément dans

l'indigence ; le jour où ces sociétés seraient envahies par des indigents, elles ne pourraient plus fonctionner, et par suite, ou ces sociétés refuseraient à l'avenir des indigents dans leur sein, et ceux-ci retomberaient alors à la charge de l'Assistance publique, ou elles les garderaient en demandant alors des subventions au Conseil municipal.

A côté de ces indigents qui seraient inscrits par les bureaux de bienfaisance à des sociétés de secours mutuels, il y a toute cette série de citoyens qui ne sont inscrits et ne seront jamais inscrits à aucune société de secours mutuels.

Les uns tombent malades, vont à l'hôpital puis en sortent convalescents et doivent, pour se rétablir complèment, recevoir pendant quelques temps des médicaments, des bains, des bandages, appareils qu'ils sont dans l'impuissance de se procurer.

Qui donnera des secours à cette catégorie de malades si vous supprimez l'allocation du sous-chap. XIX ? Évidemment, si tous les citoyens étaient inscrits soit à des compagnies d'assurances, soit à des sociétés de secours mutuels, le rôle de l'Assistance publique serait diminué; mais c'est précisément pour les catégories de citoyens qui sont sans aide et sans fortune et qui tombent momentanément malades ou sortent de l'hôpital infirmes que l'Assistance intervient, grâce aux subventions du Conseil municipal.

Quant aux secours aux accouchées que notre collègue propose de supprimer, c'est une des créations les plus importantes et des plus remarquables du Conseil.

A l'origine, les secours aux accouchées étaient restreints ; aussi la mortalité était grande dans la classe nécessiteuse. Aujourd'hui les accoucheurs des hôpitaux, c'est-à-dire les hommes les plus compétents, ont sous leur direction les sages-femmes qui reçoivent des indemnités de l'Assistance. Grâce aux secours à domicile donnés aux accouchées, on évite pour certaines le séjour à l'hôpital qui est toujours pénible. C'est cette organisation aujourd'hui remarquable qui serait détruite si la proposition de notre collègue était adoptée. Non pas, nous tenons à l'ajouter, qu'il ne comporte de sérieuses économies, et, pour notre compte, dans la Commission du budget du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, nous avons soutenu et fait adopter une diminution notable du crédit.

Notre collègue vise encore et propose de supprimer l'allocation de 30,000 francs mise à la disposition du Préfet de la Seine. M. le Préfet, nous le savons, a eu soin de faire consacrer cette somme dans le fameux décret sur la réorganisation des secours à domicile.

En résumé, le service des secours à domicile est représenté par une somme de 8,326,000 francs qui répond à un besoin réel, et qu'on ne peut diminuer sans imprévoyance.

Si notre collègue nous avait proposé une augmentation de crédit pour l'inscription d'une certaine catégorie d'indigents, de chroniques des bureaux de bienfaisance à des sociétés de secours mutuels, la Commission aurait peut-être accepté, certaine que l'année suivante le sous-chap. XIX aurait été diminué d'autant, mais sans aucune illusion sur l'économie réalisée. Si nous supprimons un crédit indispensable à des secours, nous ne voyons pas qui subviendra, en attendant la nouvelle organisation aux besoins des indigents qui ne peuvent attendre.

En conséquence, nous vous proposons de ne pas accepter la suppression de crédit de 4,000,000 de francs proposé, par notre collègue.

Sous-chap. XX. — *Service des Enfants assistés.*

Propositions de l'Administration	490.000	»
Id. de la Commission	490.000	»

Sans augmentation.

Savoir :

Article premier. — Fondations spéciales en faveur des Enfants assistés	25.700	»
Art. 2. — Fondations spéciales en faveur des Enfants moralement abandonnés	3.300	»
Art. 3. — Fonds destiné à venir en aide aux anciens pupilles de l'Administration	65.000	»
Art. 4. — Contribution de l'Assistance publique dans les dépenses du service des Enfants assistés	396.000	»
Total	490.000	»

5e SECTION. — Dépenses des services ayant un revenu distinct.

Propositions de l'Administration	1.353.400	»
Id. de la Commission	1.353.400	»

Comprend les sous-chapitres suivants :

Sous-chap. XXI. — *Domaine des Enfants assistés.*

Propositions de l'Administration	300.000	»
Id. de la Commission	300.000	»

Dépenses admises en 1886 : 300,000 francs.

Pas d'observations.

Sous-chap. XXII. — *Fondation Montyon.*

Propositions de l'Administration	284.000	»
Id. de la Commission	284.000	»

Dépenses admises en 1886 : 284.000 francs.

Pas d'observations.

Sous-chap. XXIII. — *Fondation Boulard.*

Propositions de l'Administration	29.800	»
Id. de la Commission	29.800	»

Dépenses admises en 1886 : 29,000 fr.

Sous-chap. XXIV. — *Fondation Brézin.*

Propositions de l'Administration	228.600	»
Id. de la Commission	228.600	»

Dépenses admises en 1886 : 262,000 francs.

Les propositions de dépenses pour 1887 sont égales aux prévisions de revenus incrites au sous-chapitre correspondant de la recette.

Sous-chap. XXV. — *Fondation Devillas.*

Propositions de l'Administration	56.600	»
Id. de la Commission	56.600	»

Dépenses admises en 1886 : 55.000 francs.

Même observation qu'au sous-chapitre précédent.

Sous-chap. XXVI. — *Fondation Chardon-Lagache.*

Propositions de l'Administration	142.700	»
Id. de la Commission	142.700	»

Dépenses admises en 1886 : 130,200 francs.

Même observation que plus haut.

Sous-chap. XXVII. — *Fondation Lenoir-Jousseran.*

Propositions de l'Administration	178.400	»
Id. de la Commission	178.400	»

Dépenses admises en 1886 : 174,000 francs.

Même observation.

Sous-chap. XXVIII. — *Fondation Riboutté-Vitalis.*

Propositions de l'Administration	36.200	»
Id. de la Commission	36.200	»

Dépenses admises en 1886 : 36,000 francs.

Sous-chap. XXIX. — *Fondation Moïana.*

Propositions de l'Administration	20.800	»
Id. de la Commission	20.800	»

Différence en plus : 700 francs sur l'exercice 1886.

SOUS-CHAP. XXX. — *Fondation Lambrechts.*

Propositions de l'Administration	76.300	»
Id. de la Commission	76.300	»

Différence en plus : 1,400 francs sur l'exercice 1886.

6e SECTION. — FONDS DE RÉSERVE ET DE DÉPENSES IMPRÉVUES.

Propositions de l'Administration	84.000	»
Id. de la Commission	84.000	»

Les prévisions de 1886 s'élevaient à la même somme.

La somme de 84,000 francs s'applique aux articles suivants :

Article premier. — Dépenses imprévues	34.000	»
Art. 2. — Fonds de réserve	50.000	»
	84.000	»

Le caractère de ces deux fonds est déterminé de la manière suivante par une décision ministérielle du 29 août 1811, rappelée par une lettre de M. le Ministre de l'intérieur, à l'occasion du budget de 1852 :

Le fonds de dépenses imprévues est spécialement affecté aux modiques excédents des dépenses autorisées.

Le fonds de réserve est consacré aux dépenses pour lesquelles les crédits n'ont pas été inscrits aux budgets et dont on vient à reconnaître le besoin dans le cours de l'exercice.

Ces deux fonds, dont l'emploi est fait avec l'autorisation de M. le Préfet de la Seine, sont rattachés aux crédits des autres sous-chapitres pour suppléer à leur insuffisance. En résumé, les dépenses ordinaires que nous venons d'examiner formaient suivant les prévisions de l'Administration, un total de 36,011,130 francs que votre Commission vous propose de ramener à 36,007,730 francs.

Sur cette somme, les dépenses ordinaires spéciales au *Service hospitalier* entreront pour ..... 32.359.330 »
et les dépenses par suite de revente d'objets par les magasins généraux (compte d'ordre) pour ..... 3.648.000 »

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses extraordinaires comprennent, comme on sait :

1° *Les dépenses subventionnées extraordinaires;*

2° *Les capitaux.*

1° Dépenses extraordinaires. — De même qu'au chapitre correspondant des recettes, le mémoire administratif dit : « Deux subventions ont été allouées pour grands travaux en 1881 et en 1883, savoir : 6 millions en 1881 et 3 millions en 1883. La position financière de la ville de Paris ne permet pas d'ailleurs, en 1887, une nouvelle subvention à l'Assistance publique. L'Administration n'a donc rien prévu à son budget ».

Les observations que nous avons présentées au chapitre correspondant des recettes extraordinaires trouveraient également leur place ici.

Une somme de 1,500,000 francs mise à la disposition de l'Assistance est purement et simplement passée sous silence.

Nous ne voulons pas insister de nouveau, mais il est bien certain qu'en présence d'un pareil oubli de la part de l'administration préfectorale et de l'administration hospitalière, le Conseil aura peu à s'inquiéter des projets qui lui seront présentés administrativement et qu'il aura surtout à statuer sur les propositions qui émanerait de l'initiative des conseillers municipaux. On en trouvera les éléments dans le présent rapport.

2° Les *capitaux* figurent au budget de 1887 pour une somme de 3,053,000 fr., en diminution de 394,000 francs sur les sommes allouées à l'exercice 1886.

En voici les articles :

Article premier. — Acquisition et travaux domaniaux.....	208.000	»
Art. 2. — Remboursements de capitaux versés à charge d'admission dans les maisons de retraite, et paiements d'intérêts de placements viagers.....	100.000	»
Art. 3. — Dons et legs. — Emploi de donations avec destination spéciale. — Droits, frais et charges diverses.....	950.000	»
Art. 4. — Placement en rentes.....	1.795.000	»
Total des capitaux.....	3.053.000	»
Dépenses subventionnées.....	1.500.000	»
Total des dépenses extraordinaires.....	4.553.000	»

L'ensemble des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, arrêté par votre Commission, monte donc à un total de..... 40,565.160 »

RÉSUMÉ.

Le projet de budget de l'administration générale de l'Assistance publique, pour l'année 1887, présenté par le Préfet de la Seine au nom du directeur de l'Assistance publique (18 octobre 1886) était fixé en recettes et en dépenses à la somme de ..... 39.064.130 »

Le projet de délibération qui nous était proposé à la même date (18 octobre 1886), par le Préfet de la Seine, nous demandait d'un autre côté de régler ce budget :

En recettes, à la somme de	38.621.900	»
En dépenses, à celle de	39.064.130	»
d'où ressortait un excédent de dépenses de.....	442.230	»

Votre Commission a pensé, comme vous l'avez vu, que ce dernier projet était inacceptable, et qu'il y avait lieu d'inscrire, en partie, l'augmentation de recettes admises par le directeur de l'Assistance publique, augmentation représentative de l'accroissement du prix de journée des aliénés à Bicêtre et à la Salpêtrière. En outre, elle a augmenté de 1,500,000 francs les prévisions des recettes et des dépenses. Et elle a donc fixé ainsi le budget de l'Assistance publique pour l'année 1887 :

Recettes	40.565.160 »
Dépenses	40.565.160 »

La subvention municipale pour dépenses ordinaires étant fixée à la somme de ..... 17.581.800 »

CONCLUSIONS.

Tel est, Messieurs, l'ensemble du budget de l'Assistance publique sur lequel vous êtes appelés, aux termes de la loi, à émettre un avis.

Nous vous proposons le projet de délibération ci-contre, dans lequel nous rappelons un certain nombre de vœux émis antérieurement par nos prédécesseurs.

Paris, le 14 novembre 1886.

Le rapporteur,

GABRIEL ROBINET.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le budget de l'administration générale de l'Assistance publique pour l'exercice de 1887, s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme totale de 39,064,130 francs ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de surveillance de l'Assistance publique par le directeur de cette Administration et le rapport de la Commission chargée par ledit Conseil de l'examen de ce budget ;

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance ;

Vu le rapport du directeur de l'administration de l'Assistance publique en date du 10 juillet 1886 ;

Vu les rapports de sa Commission du budget ;

Est d'avis qu'il y a lieu :

I. — 1° D'opérer sur le budget de l'Assistance publique pour 1887 les additions et les suppressions de crédits indiquées dans le rapport susvisé de la Commission du budget ;

2° De fixer la subvention municipale de l'Assistance publique pour dépenses ordinaires à 17,581,800 francs ;

3° De régler le budget de l'Administration générale de l'Assistance publique pour 1887 :

En recettes, à la somme de	40.565.160	»
En dépenses, à la somme de	40.565.160	»

II. — D'inviter M. le directeur de l'Assistance publique à joindre chaque année au projet de budget un mémoire justificatif contenant notamment :

1° La suite donnée aux vœux du Conseil ;

2° Un aperçu des besoins de l'administration de l'Assistance publique et des améliorations réalisées pendant l'année.

III. — D'achever la laïcisation complète de tous nos établissements hospitaliers pour la fin de l'année 1887 (voir pages 38 et 39), en se conformant aux indications données dans le rapport de l'an dernier (n° 170, page 64); de poursuivre rapidement la laïcisation des maisons de secours et de recruter le personnel parmi les élèves internes et externes des écoles municipales d'infirmières.

IV. — D'appeler l'attention de l'administration de l'Assistance publique sur les recommandations et les vœux émis dans les précédentes sessions, savoir :

1° De veiller à la prompte exécution des travaux approuvés par le Conseil; — d'étudier, pour chaque établissement, le *plan d'ensemble* des travaux à exécuter (constructions nouvelles, grosses réparations); — de faire procéder chaque année, par les architectes, à des visites générales des établissements qui leur sont confiés ;

2° De profiter de toutes les occasions afin de parvenir à *isoler* aussi complètement que possible les *hôpitaux et hospices* des propriétés voisines;

3° De poursuivre l'amélioration du *service des eaux, de l'éclairage et du chauffage;*

4° De soumettre promptement au Conseil les projets relatifs aux services balnéaires et hydrothérapiques de la Pitié et de Bicêtre et au logement du personnel secondaire à la Pitié;

5° D'activer les installations de *lavabos* dans toutes les salles qui n'en sont pas encore pourvues, notamment dans les hospices;

6° De poursuivre les études sur une organisation plus économique des *magasins généraux*, de manière à diminuer les frais d'administration ;

7° De diviser Paris en *circonscriptions hospitalières* afin que chaque malade soit assisté dans l'hôpital le plus rapproché de son domicile;

8° D'organiser dans chaque hôpital une *consultation sérieuse* pour le *traitement externe* des malades, confiée à un médecin ou à un chirurgien du Bureau central, avec délivrance des médicaments, des bains, des douches, et, à l'occasion d'un *secours de maladie,* afin d'arriver rapidement à la suppression du Bureau central et à diminuer l'*encombrement* regrettable qui existe dans tous nos hôpitaux; — d'organiser un service dentaire adjoint aux consultations externes dans les différents hôpitaux et de confier le service à un personnel nommé par le concours;

9° De procéder le plus promptement possible à la réduction du personnel du chef-lieu, en tenant compte des droits acquis par de bons et loyaux services;

10° D'étudier la réorganisation du service de la Pharmacie des hôpitaux et la situation des pharmaciens en chef;

11° De tenir compte des vœux émis au Conseil général, en ce qui concerne : 1° la création, à la Salpêtrière, d'une section pour les enfants idiotes, épileptiques, etc., 2° l'achèvement de la section des enfants idiots, épileptiques, arriérés, etc. de Bicêtre, ce qui permettra d'y installer 40 lits pour les filles idiotes gâteuses, afin de dégager le bureau d'admission de l'Asile clinique, en attendant l'organisation de l'institution Vallé;

12° De favoriser la création des *musées* et des *laboratoires* COMMUNS dans les hôpitaux et hospices, et de grouper autant que possible les différents services relatifs à l'enseignement;

13° De prendre en considération toutes les remarques faites au sujet des ADMISSIONS dans les hospices; de s'entendre avec la Préfecture de police pour mettre fin à la mendicité par les infirmes, amputés, rachitiques, qui devraient être suffisamment secourus pour ne pas être obligés de mendier; de prendre les mesures nécessaires pour combler la lacune qui existe entre la limite d'admission des enfants chroniques incurables dans les hôpitaux (seize ans) et l'époque de leur admission dans les hospices (21 ans); dans ce but, construire un pavillon spécial dans le nouvel hôpital d'enfants chroniques;

14° D'accorder les alimenls en nature aux surveillants, sous-surveillants, etc., qui le réclameront; d'améliorer les logements des sous-employés, infirmiers et infirmières ; d'élever sur place le grade des catégories de serviteurs attachés aux services des bains et aux amphithéâtres ;

15° De remplacer autant que possible les infirmiers par les infirmières, en maintenant dans tous les établissements un nombre suffisant d'hommes de peine pour faire les gros travaux ;

16° De dresser un *inventaire de tous les objets d'art* disséminés dans tous les établissements hospitaliers, ainsi que la Ville l'a fait pour les autres établissements municipaux ;

17° De procéder à l'ouverture d'une porte charretière dans la maison n° 12 de la rue de Pontoise, afin d'avoir un second accès facile dans la Pharmacie centrale des hôpitaux ; — d'établir des *bouches d'incendie* dans ledit établissement et *dans tous ses établissements* ;

18° De procéder, conformément à un vote du Conseil municipal qui a mis à la disposition de l'Administration un crédit de douze mille francs, à l'*installation d'un musée municipal d'hygiène* soit dans le bâtiment anciennement destiné à la chapelle du nouvel Hôtel-Dieu soit à Saint-Julien-le-Pauvre ; le choix de ces emplacements étant tout indiqué par leur position centrale.

19° De se conformer aux décisions des 18 décembre 1884, 14 et 26 décembre 1885 du Conseil général en faisant les adjudications et marchés pour les asiles d'aliénés, qui s'approvisionneront aux magasins généraux de l'Assistance publique ;

20° De tenir un compte spécial et détaillé de toutes les fournitures prises par les asiles et de le transmettre imprimé pour la session du Conseil général, avec toutes les observations que l'administration de l'Assistance publique croira devoir faire ;

Enfin, de tenir compte de tous les autres vœux émis par le Conseil municipal et qui n'ont pas encore été réalisés, notamment en ce qui concerne la création d'hôpitaux maritimes pour les phtisiques et pour les enfants chroniques, la création d'un hôpital pour les enfants dans le voisinage des XVIIe et XVIIIe arrondissements ; — la construction d'une nouvelle infirmerie à Bicêtre ; l'organisation de services complets d'isolement hors Paris, pour les maladies contagieuses ; — de prendre les mesures nécessaires à l'établissement régulier de la statistique à l'hôpital Bichat ; — de faire installer des téléphones entre le chef-lieu et les différents établissements de l'Assistance publique, et enfin de faire de nouvelles démarches pour que la franchise postale soit donnée aux imprimés de l'Assistance publique.

1214. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Leclerc, *au nom de la 6e Commission* (1), *sur une demande nouvelle de M. le colonel Waring, à l'effet d'obtenir l'allocation d'une somme de 55,000 francs, pour indemnité en raison des frais à lui occasionnés par l'établissement à Paris de son système de canalisation.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1886.)

Messieurs,

Par une délibération en date du 26 mars 1886, vous avez repoussé, par l'ordre du jour pur et simple, une demande formée par M. Pontzen, ingénieur, au nom de M. le colonel Waring, ingénieur américain, dont le système de canalisation à l'égout, autorisé par deux délibérations précédentes des 28 juillet et 26 avril 1884, a été installé, à titre d'essai, *aux frais de la ville de Paris*, dans le quartier des Archives.

Par cette demande, le mandataire de M. Waring concluait à ce qu'il fût accordé à son mandant une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), tant *pour cession à la Ville de son brevet*, que pour remboursement des frais et voyages faits par lui en vue de l'expérimentation de son système.

Dans une nouvelle lettre en date du 30 avril 1886, adressée à M. le Préfet de la Seine par l'intermédiaire de M. le Ministre des États-Unis à Paris, M. le colonel Waring n'insiste plus sur le premier point de sa réclamation relative à la cession de

(1) La 6e Commission *(Eaux et Égouts)* est composée de MM. Davoust, *président*; Guichard, *secrétaire*; Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Lopin, Mayer.

son brevet, mais il demande tout au moins le remboursement des frais et voyages qu'il a faits à Paris, et dont il évalue le montant à trente-cinq mille francs (35,000 fr.).

Il appuie d'ailleurs ses prétentions « sur les promesses réitérées des fonctionnaires « haut placés de l'Administration, d'obtenir un dédommagement, en cas de réussite « de son système » et sur les grandes dépenses qu'il a faites pour venir deux fois à Paris.

Sans prétendre, comme autrefois, que son système eût le caractère d'une invention dont l'application ne pourrait se faire sans toucher à ses droits d'inventeur breveté, il ne reconnaît pas toutefois au Conseil municipal le droit de juger de la validité de son brevet, « le Conseil municipal » dit-il, « n'étant pas un tribunal pour trancher cette question. »

Nous n'insisterons pas, Messieurs, sur l'opinion de M. le colonel Waring au sujet des droits du Conseil municipal. Nous ne retiendrons de sa nouvelle demande que les promesses qu'il prétend lui avoir été faites par les hauts fonctionnaires de l'Administration et qui, si elles étaient réelles, constitueraient pour la ville de Paris une sorte d'engagement moral.

Nous avons donc demandé à M. le Directeur des travaux de vouloir bien nous fixer sur les prétentions de M. le colonel Waring, et nous avons reçu, en réponse, communication d'une note de M. l'Ingénieur en chef de l'assainissement de Paris, qui a été chargé de faire exécuter les travaux de canalisation de ce système dans la rue Vieille-du-Temple et le quartier des Archives. Cette note est ainsi conçue :

. . . . . .

Il n'y a jamais eu d'engagements véritables entre les ingénieurs et M. Pontzen, mais de simples conversations dont les conclusions variaient suivant les circonstances ; M. Pontzen, tantôt cherchant à s'assurer une rémunération, tantôt y renonçant de peur de compromettre le succès de ses démarches pour introduire le système Waring.

La base d'arrangement sur laquelle on s'était à peu près entendu, *au cas où l'on ferait application du système*, était celle-ci : M. Waring dresserait les projets, surveillerait l'exécution ; la Ville ferait exécuter à ses frais et donnerait à M. Waring 10 °/₀ pour ses soins, honoraires, etc.

Cette marche a été suivie pour les projets et l'exécution de la canalisation de la rue Vieille-du-Temple : M. Waring peut donc, *dans une certaine mesure*, prétendre à des honoraires calculés à raison de 10 °/₀ des travaux.

Or, les travaux de canalisation proprement dits du système s'étant élevés à cinquante mille francs (50,000 fr.), c'est donc à cinq mille francs (5,000 fr.) d'honoraires que M. Waring aurait pu avoir droit ; « l'offre en avait été faite à son représentant, M. Pontzen, qui y a renoncé dans l'espoir d'obtenir, au moyen d'un arrangement général, une indemnité plus considérable. »

C'est dans ce but qu'il avait demandé, à titre d'indemnité générale, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.).

Les mêmes raisons qui vous ont fait rejeter une première fois la demande de M. le colonel Waring subsistent donc tout entières aujourd'hui.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour pur et simple sur la nouvelle demande de M. le colonel Waring.

Paris, le 16 novembre 1886.

Le rapporteur,
LECLERC.

1218. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Gabriel Robinet, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XII entier des Recettes; IV, art. 28 à 40 des Dépenses du projet de budget municipal de l'exercice 1887.* (Dons et legs; Emploi des libéralités acceptées par la ville de Paris.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1886.)

RECETTES.

Chap. XII. — Legs et donations pour des œuvres de bienfaisance.

Article premier (page 50). — *Legs Narabutin en faveur des bons ouvriers.*

Propositions de l'Administration	807	»
Id. de la Commission	807	»

Par un testament du 18 novembre 1849, M. Narabutin a légué à la ville de Paris

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil. Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

une somme de 20,000 fr., qui a servi à l'achat d'une rente de 807 fr. Les arrérages en sont versés à la Caisse des retraites de la vieillesse, au profit des ouvriers qui y ont fait les plus forts dépôts, eu égard à leur position. Le crédit correspondant est inscrit au chap. v, art. 28, des Dépenses (page 236).

Art. 3 (page 50). — *Legs de Reverdy, pour un prix à décerner, tous les deux ans, à un chef de famille.*

Propositions de l'Administration	1.500	»
Id. de la Commission	1.500	»

Ce legs est destiné à former un prix de 3,000 francs qui est décerné tous les deux ans, par le Conseil municipal, à un père de famille laborieux.

La dépense correspondante est inscrite au chap. v, art. 29, des Dépenses (page 236).

Art. 3 (page 50). — *Legs Crozatier en faveur des ouvriers ciseleurs de Paris.*

Propositions de l'Administration	500	»
Id. de la Commission	500	»

Suivant les termes de cette donation, les arrérages de cette rente sont livrés chaque année, à la suite d'un concours, à l'ouvrier ciseleur dont l'œuvre a été reconnue la meilleure par une commission spéciale élue par la corporation. (Voir Dépenses, chap, v, art. 30.)

Art. 4 (page 50). — *Legs Odièvre, destiné à doter un couple pauvre appartenant à l'ancienne commune de la Chapelle.*

Propositions de l'Administration	854	»
Id. de la Commission	854	»

Le Conseil municipal attribue chaque année, à un ménage pauvre, dont les conjoints sont nés sur le territoire de l'ancienne commune de La Chapelle, ou y demeurent depuis trois ans au moins, les arrérages de ce legs. Il faut, en outre, que les titulaires remplissent certaines conditions stipulées par le testataire.

Art. 5 (page 50). — *Rente constituée par l'ex-7e légion de la garde nationale au profit des tambours et gardes nationaux malheureux.*

Propositions de l'Administration	270	»
Id. de la Commission	270	»

Lors de la dissolution de la garde nationale, en 1852, M. Dauphin, ex-colonel de la 7e légion, a transféré au nom de la ville de Paris l'inscription de cette rente 3 °/o, 7e série, n° 202,709. (Voir aux Dépenses, chap. v, art. 32, page 236.)

Art. 6 (page 50). — *Rente constituée par l'ex-11e légion de la garde nationale au profit des tambours et gardes nationaux malheureux.*

Propositions de l'Administration	238	»
Id. de la Commiscion	238	»

Rente mise, en 1871, à la disposition de la Ville par le sous-chef d'état-major général, chargé de la liquidation des comptes de la garde nationale.

Art. 7 (page 50). — *Legs de Rodriguez pour des œuvres de bienfaisance.*

Propositions de l'Administration	1.637	»
Id, de la Commission	1.637	»

Un arrêté préfectoral du 25 décembre 1879, pris en exécution d'une délibération du Conseil municipal du 16 du même mois, a autorisé l'acceptation de ce legs, dont le montant net s'élevant à 45,143 fr. 37 c., placé en rente 3 °/o sur l'État, 7e série, n° 274, 427, donne un revenu annuel de 1,637 francs. (Voir aux Dépenses. chap. v, art. 34, un crédit correspondant, page 236.)

Art. 8 (page 50). — *Legs Boucher de Perthes pour l'allocation annuelle d'une prime à l'ouvrière pauvre qui se sera le plus distinguée par son travail et sa conduite.*

Propositions de l'Administration	363	»
Id. de la Commission	363	»

Le legs de M. Boucher de Perthes, consistant en une somme de 10,000 francs, a

été accepté en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 février 1875. Le montant de cette libéralité, augmenté des intérêts courus du 15 février 1875 au 23 février 1876, a été employé à l'achat de 363 francs de rente 3 °/₀ sur l'État, 7e série, n° 277,919. (Voir aux Dépenses, chap. v, art. 35, page 238, un crédit correspondant.)

Art. 9 (page 52). — *Fondation Barbet-Batifol pour aider une jeune ouvrière célibataire à s'établir.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Aux termes d'un testament en date du 14 novembre 1881, Mme Antoinette Batifol, veuve de M. Jean Barbet, a légué à la ville de Paris :

1° En toute propriété, une inscription de 10,000 francs de rente 3 °/₀ sur l'État, à condition que le revenu en soit attribué chaque année à une jeune ouvrière célibataire qui, par sa capacité et sa bonne conduite, soit en état de s'établir et ne manque, à cet effet, que de l'argent nécessaire;

2° En nue propriété, deux autres inscriptions de rente 3 °/₀, l'une de 2,000 francs et l'autre de 3,000 francs, qui devront recevoir la même destination, c'est-à-dire accroître le chiffre annuel de la fondation, à la mort des usufruitiers : Mme Virginie Martin, veuve Pellieux, et M. Achille Marchand.

La ville de Paris a été autorisée à accepter cette libéralité par un décret en date du 23 juillet 1884. (Voir aux Dépenses, chap. v, art. 136, page 238, un crédit correspondant).

Art. 10 (page 52). — *Legs Pascal Favale destiné à fonder trois dotations annuelles de mariage.*

Propositions de l'Administration	687	»
Id. de la Commission	687	»

Par un testament en date du 24 mars 1880, M. Pascal Favale a légué à la ville de

Paris une somme de 18,000 lires italiennes pour fonder trois dotations annuelles de mariage, au profit de jeunes filles pauvres de 16 à 25 ans, nées à Paris.

Un arrêté préfectoral du 21 novembre 1883, pris en conformité d'une délibération du Conseil municipal du 26 octobre précédent, a autorisé l'acceptation de ce legs, dont le montant a été employé à l'acquisition d'une rente sur l'État 3 °/₀, 7e série, n° 322,588, qui donne un revenu annuel de 687 francs. (Voir aux Dépenses, chap. v, art. 137, page 238, un crédit correspondant.)

Art. 11 (page 52). — *Legs Vincent pour achat de jouets ou de livres à distribuer aux enfants pauvres de Paris.*

Propositions de l'Administration	965	»
Id. de la Commission	965	»

La ville de Paris a été autorisée à accepter ce legs par un décret en date du 11 septembre 1884. Le montant du legs placé en rente 3 °/₀ sur l'État, 7e série, n° 327,016, donne un revenu annuel de 965 francs. (Voir aux Dépenses, chap. v, art. 138, page 238, nn crédit correspondant.)

Art. 12 (page 52). — *Legs Préaux, destiné à doter deux jeunes filles appartenant au XIe arrondissement.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	3.000	»

Par un testament en date du 18 janvier 1881, M. Préaux a légué à la ville de Paris une rente de 2,800 francs en 3 °/₀ et huit actions du gaz de Montreuil pour doter, chaque année, deux jeunes filles appartenant au XIe arrondissement.

Un arrêté préfectoral du 18 février 1884, pris en conformité d'une délibération du Conseil municipal du 28 juillet précédent, a autorisé l'acceptation de ce legs, dont le revenu annuel peut être évalué approximativement à 3,000 francs. (Voir aux Dépenses, chap. v, art. 139, page 238, un crédit correspondant.)

Art. 13 (page 52).— *Legs Cuvillier, destiné à venir en aide à une orpheline ou à une femme veuve appartenant au XIXe arrondissement.*

Propositions de l'Administration	224	»
Id. de la Commission	224	»

Article nouveau.

Par un testament en date du 15 septembre 1882, Mme veuve Cuvillier a légué à la ville de Paris une somme de 6,000 francs dont les arrérages doivent servir, chaque année, à aider une orpheline ou une femme veuve appartenant au XIXe arrondissement.

(Voir aux Dépenses, chap. v, art. 140, page 238, un crédit correspondant.)

DÉPENSES.

Chap. IV, art. 39 (page 218). — *Frais de régularisation de legs faits au profit de la ville de Paris ou d'établissements municipaux; déplacements et travaux extraordinaires y relatifs*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	1.500	»

Soit une diminution de 1,500 francs sur le budget précédent.

L'acceptation des legs faits à la ville de Paris et aux établissements municipaux occasionne des dépenses qui ne peuvent être prélevées sur le montant des legs, si ces legs consistent en une nue propriété ou en un titre de rente dont les arrérages ont une affectation spéciale. — Le crédit destiné à faire face à ces dépenses est évalué par l'Administration à 3,000 francs, savoir :

1° Frais matériels de régularisation, honoraires de notaire ou d'huissiers, droits d'enregistrement, publications et autres déboursés pour actes extra-judiciaires	1.500	»
2° Frais de déplacement des employés et indemnités pour travaux	1.500	»
Total	3.000	»

Votre Commission vous propose de supprimer la seconde partie de ce crédit. Il ne se produit pas en moyenne un legs chaque année, et le travail qu'il peut nécessiter rentre évidemment dans les attributions ordinaires des bureaux.

Nous appelons, en outre, l'attention de l'Administration sur ce fait que la plupart des legs sont dans les attributions du bureau des Mairies, alors qu'il existe un bureau spécial pour les dons et legs.

CHAP. V. — 6e SECTION. — EMPLOI DE DONS ET LEGS POUR DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE. — EXÉCUTION DES CONDITIONS DE LIBÉRALITÉS ACCEPTÉES PAR LA VILLE DE PARIS.

Art. 28 (page 236). — *Emploi du legs Narabutin en faveur des ouvriers économes.*

Propositions de l'Administration	807	»
Id. de la Commission	807	»

Art. 29. (page 236). — *Emploi du legs de Reverdy en faveur des bons pères de famille.*

Propositions de l'Administration	1.500	»
Id. de la Commission	1.500	»

Art. 30 (page 236). — *Emploi du legs Crozatier en faveur des ouvriers ciseleurs de Paris.*

Propositions de l'Administration	500	»
Id. de la Commission	500	»

Art. 31 (page 236). — *Emploi du legs Odièvre, destiné à doter un couple pauvre appartenant à l'ancienne commune de La Chapelle.*

Propositions de l'Administration	854	»
Id. de la Commission	854	»

Art. 32 (page 236). — *Secours à des tambours ou gardes nationaux malheureux de l'ex-7e légion.*

Propositions de l'Administration	270	»
Id. de la Commission	270	»

Art. 33 (page 236). — *Secours à des tambonrs ou gardes nationaux malheureux de l'ex-11e légion.*

Propositions de l'Administration	238	»
Id. de la Commission	238	»

Art. 34 (page 236). — *Emploi du legs de Rodriguez pour œuvres de bienfaisance.*

Propositions de l'Administration	1.637	»
Id. de la Commission	1.637	»

Art. 35 (page 238). — *Emploi du legs Boucher de Perthes pour l'allocation d'une prime annuelle en faveur de l'ouvrière pauvre qui se sera le plus distinguée par son travail et sa bonne conduite.*

Propositions de l'Administration	363	»
Id. de la Commission	363	»

Art. 36 (page 238). — *Emploi de la fondation Barbet-Batifol pour aider une jeune ouvrière à s'établir.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

On a pu distribuer cette année deux arrérages, soit 20,000 francs. La Ville n'ayant pu l'an dernier entrer en possession du legs a eu la disposition de deux annuités.

Les attributions ont eu lieu en juin dernier, et les titulaires, choisies parmi 318 concurrentes, la plupart très méritantes, ont été Melle Privat, brodeuse et Melle Cunin, couturière.

Art. 37 (page 238). — *Emploi du legs Pascal Favale destiné à fonder trois dotations annuelles de mariage.*

Propositions de l'Administration	687	»
Id. de la Commission	687	»

Comme au budget précédent.

Art. 38 (page 238). — *Emploi du legs Vincent pour achat de jouets et de livres à distribuer aux enfants pauvres de Paris*

Propositions de l'Administration	965	»
Id. de la Commission	965	»

Art. 39 (page 238). — *Emploi du legs Préaux, pour doter deux jeunes filles appartenant au XIe arrondissement.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	3.000	»

Comme au budget précédent.

Par une délibération, en date du 12 décembre 1884, approuvée par arrêté du 8 janvier 1885, le Conseil municipal a décidé que la ville de Paris avancerait sur les fonds de la Caisse municipale une somme de 9,252 francs, montant des droits de mutation afférents à ce legs, et qu'elle récupérerait le montant de cette avance sur les premiers revenus produits par ledit legs.

Pour le remboursement des droits de mutation avancés par la Ville, soit		9.252 »
Il a été inscrit au budget de 1886 une somme de	3.000 »	6.000 »
représentant les revenus du legs pour l'année 1886.		
Et au présent budget une somme de	3.000 »	
représentant les revenus du legs pour l'année 1887.		
Restera à rembourser à la Ville		3.252 »

(Voir aux Recettes, chap, 12, art. 12, page 52.)

Art. 40 (page 238). — *Emploi du legs veuve Cuvillier, pour venir en aide à une orpheline ou à une femme veuve appartenant au XIXe arrondissement.*

Propositions de l'Administration	224 »
Id. de la Commission	224 »

Article nouveau.

Un arrêté préfectoral du 26 août 1885, pris en conformité d'une délibération du Conseil municipal du 29 juillet précédent, a autorisé l'acceptation de ce legs dont le montant, placé en rente 3 °/₀ sur l'Etat, 7e série, n° 332,262 (achat du 18 décembre 1885), donne un revenu annuel de 224 francs. (Voir aux Recettes, chap. 12, art. 13. page 52.)

Paris, le 17 novembre 1886.

Le rapporteur,

GABRIEL ROBINET

1227. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. F. Sauton, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le renvoi, à la date du 30 septembre 1886, d'ouvriers employés au curage des égouts.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1886.)

Messieurs,

Dans votre séance du 22 octobre dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission du budget plusieurs propositions, émanant de membres de notre assemblée et tendant à la reprise des ouvriers égoutiers renvoyés le 30 septembre dernier, et vous avez pris la délibération suivante :

La Commission du budget est invitée à examiner les crédits du curage des égouts et à faire connaître, d'urgence, au Conseil si le renvoi des ouvriers égoutiers a été motivé par une insuffisance des crédits votés par le Conseil.

Le lendemain de votre vote, l'auteur de cette dernière proposition et son collègue, M. Chabert, se sont rendus dans les bureaux de M. l'ingénieur ordinaire du curage des égouts et ont demandé, communication de l'état sommaire des dépenses, établi à la fin du mois de septembre 1886, époque du renvoi des ouvriers égoutiers.

(1) La Commission du budget est composée de : MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

La situation qui leur fut présentée s'établissait comme suit :

Dépenses faites au 30 septembre	1.489.338 60
Reste à dépenser	614.861 40
Total égal au montant du crédit	2.104.200 »

De cette simple inspection il résultait que, la dépense n'ayant pas atteint 500,000 francs par trimestre, la somme de 614,861 fr. 40 c. permettait de faire face aux besoins du service pendant le dernier trimestre, sans qu'il fût nécessaire de procéder au renvoi, à la veille de l'hiver, d'une partie du personnel ouvrier.

Des explications complémentaires furent demandées à l'Administration, et M. l'Ingénieur en chef du curage des égouts et de l'assainissement produisit la note explicative suivante qui fut transmise par M. le Directeur des travaux :

Note de l'Ingénieur en chef.

D'après les états sommaires des divers services relatifs au mois de septembre, il restait disponible au 1er octobre, sur le chap. XVII-2-11, une somme de 499,365 francs.

En conservant le personnel des égoutiers, tel qu'il est à l'heure actuel, la dépense mensuelle pour 741 ouvriers s'élève à 111,957 fr. 43 c. (États des salaires d'octobre), soit, pour les trois mois restant à courir, 3 × 111,957 fr. 43 c. = ... 335.872 29

Il reste comme dépenses obligatoires à imputer sur ce chapitre en dehors du personnel des égoutiers :

Imprimés de la Direction	6.000 »
Entretien du matériel (ateliers de Chaillot)	5.400 »
Enlèvement des paniers à sable, entretien des réservoirs de chasse, etc	9.000 »
Personnel auxiliaire des bureaux de la Direction et de l'ingénieur en chef	9.700 »
Contributions au service du Contrôle des vidanges, etc	28.000 »
Total	393.972 29
M. l'Ingénieur du curage réclame comme dépenses de toute nature nécessaires pour terminer l'exercice une somme de	113.661 »
Ce qui donnerait une dépense totale de	507.633 29

supérieure de 8,268 fr. 29 c. au disponible de 499,365 francs.

En conséquence, l'Ingénieur en chef soussigné, en se conformant aux instructions qu'il a reçues et aux crédits mis à sa disposition, n'a aucune somme disponible jusqu'au 31 décembre prochain, et devra même prescrire aux agents placés sous ses ordres d'arriver, par la plus stricte économie, à réaliser la diminution des 8,268 fr. 29 c. en question.

Paris, le 29 octobre 1886.

A. Durand-Claye.

Ainsi, d'après la note de M. l'Ingénieur en chef, au 30 septembre, la partie disponible du crédit était de 499,365 francs.

D'après l'état de M. l'Ingénieur ordinaire, au contraire, elle était de 614,861 fr. 40 c.

Que venaient faire dans les dépenses du curage des égouts, *comme dépenses obligatoires* à imputer sur l'art. 11 du chap. XVII, en dehors du personnel des égoutiers, les prévisions de dépenses suivantes :

Imprimés de la Direction	6.000 »
Personnel auxiliaire des bureaux de la Direction et de l'ingénieur en chef	9.000 »
Contributions au service du Contrôle des vidanges, etc	28.000 »
Total des prélèvements	43.000 »

A notre demande, l'Administration établit l'état détaillé suivant de l'emploi des crédits pendant les trois premiers trimestres, d'après la nomenclature présentée au compte qui nous est adressé chaque année :

Salaires des ouvriers employés à l'entretien du matériel du curage		13.133 91
Salaires des ouvriers employés au curage des égouts :		
1° Ateliers de curage	1.168.225 21	
Employés du bureau de l'ingénieur	23.484 02	
Ouvriers de la marine	47.456 03	
Ouvriers de l'usine Mazas	18.773 61	
Solde d'ouvriers décédés	2.124 60	
	1.260.063 47	
2° Employés auxiliaires de la direction des Travaux	7.934 90	
3° Employés auxiliaires du bureau de l'ingénieur en chef	14.101 50	
	1.282.099 87	1.282.099 87
A reporter		1.295.233 78

Report.....		1.295.233 78
Frais de courses et travaux supplémentaires :		
1° Agents de curage.....	21.563 73	
2° Agents du bureau de l'ingénieur en chef.....	4.545 74	
	26.109 47	26.109 47
Gratifications.....		» »
Secours.....		100 »
Effets d'habillement.....		213 62
Indemnités de chaussures aux agents du service des Égouts..		1.440 »
Fournitures et réparations de lampes et accessoires.....		2.695 13
Bottes d'égoutiers et accessoires.....		41.524 23
Fourniture de produits chimiques, d'épicerie, huiles, graisses.		21.115 95
Fourniture de pelles, fils de fer, rabots, boulons, échelles, crochets, etc.....		5.700 93
Fourniture de tuyaux en cuir, bâches, caoutchouc, courroies.		180 05
Fourniture de garde-fous (entourages).....		120 »
Fourniture et réparations d'instruments.....		29 90
Fournitures et réparations de meubles :		
M. Lecœur.....	91 70	
Ingénieur en chef.....	2.128 20	
	2.219 90	2.219 90
Fourniture de wagons à bascule.....		1.967 02
Fourniture de fer, fonte, tôle, bronze, etc.....		2.002 17
Fourniture de bois à ouvrer.....		5.173 20
Fourniture d'attelage, location et entretien de voitures.....		23.016 65
Remorquage et entretien de bateaux margotas.....		3.869 »
Travaux de dragage aux embouchures des égouts dans Paris..		» »
A reporter.....		1.432.711 »

Report.....		1.432.711 »
Travaux de terrassement et de transport.....		1.082 70
Travaux de maçonnerie.....		1.240 »
Travaux de menuiserie, charronnage.....		4.836 80
Travaux de serrurerie mécanique.....		» »
Travaux de peinture.....		» »
Travaux de fontainerie, plomberie.....		84 62
Location d'un toueur.....		9.120 »
Papeterie, imprimés, reliure.....		2.096 10
Location temporaire de terrains et d'un bureau de surveillant.		310 15
Bois de chauffage, charbon, coke, etc.....		1.023 86
Abonnement au téléphone (reporté à un chapitre spécial)...		» »
Frais d'inhumation d'un ouvrier auxiliaire.....		» »
Menues dépenses.....		53 10
Charbon pour l'usine Mazas.....		4.911 60
Enlèvement des récipients à sable :		
Main d'œuvre.....	2.645 75	
Fournitures.....	4.470 »	
	278 95	
	7.374 70	7.394 70
Imprimés et fournitures de la Direction.....		527 50
Dépenses du service des Vidanges et assainissement des habitations.....		35.424 07
Diverses avances aux régisseurs non encore liquidées.....		25.499 51
TOTAL des sommes payées au 30 septembre 1886.....		1.526.215 71

Cet état ne comprend que les dépenses mandatées.

Voici le résumé des états sommaires fin septembre :

Curage proprement dit.....	1.389.338 60
Ateliers de réparation de Chaillot.....	16.204 »
A reporter.....	1.405.542 60

Report.....	1.405.542 60
Dépenses des sections de huit ingénieurs ordinaires (enlèvement des paniers, réservoirs de chasse, etc.).....	31.024 07
Personnel auxiliaire de la direction des Travaux et des bureaux de l'ingénieur en chef.....	29.158 04
Part contributive au service du Contrôle des vidanges.....	39.110 30
Total.....	1.604.835 01

A aucun de nos comptes on ne voit figurer de dépense pour le personnel auxiliaire de la direction des Travaux et des bureaux de l'ingénieur en chef, ou pour une part contributive au service du Contrôle des vidanges.

Un crédit de 196,000 francs est ouvert pour ce dernier service au chap. XVII, art. 15, du budget de 1886.

Un virement avait donc été opéré. M. le Directeur des finances fut appelé devant la Commission : après examen, il remit à la Commission la note suivante en réponse aux questions qui lui avaient été posées :

Paris, le 13 novembre 1886.

Note pour la Commission du budget.

A la date du 6 novembre courant, le directeur des Finances a été interrogé par la Commission du budget sur le point de savoir pour quel motif certaines dépenses du service des Vidanges et de l'Assainissement des habitations auraient été, d'après une note du service des Ingénieurs, imputées, pour une somme de 35,324 fr. 07 c., non sur le crédit du chap. XVII, art. 15, du budget de 1886, qui leur est propre, mais sur l'art. 11 du même chapitre, qui concerne le curage des égouts et de la Bièvre.

Les pièces justificatives de liquidation qui sont dans les dossiers de la direction des Finances ne faisant pas apparaître ces dépenses avec le libellé qui leur est assigné dans la note précitée, on a dû demander à la direction des Travaux la décomposition de cette somme, avec indication des mandats de paiement y afférents.

Cette décomposition a été fournie à la direction des Finances le 12 novembre au soir au moyen du relevé dont copie est ci-jointe.

En se référant aux pièces de dépense qui sont à l'appui des ordonnancements faits par la direction des Finances, on constate que toutes ces pièces, sans exception, portent la mention de dépense faite pour le curage des égouts et de la Bièvre.

C'est donc par erreur que la note des ingénieurs communiquée au soussigné classe ces dépenses sous ce titre : « Dépenses du service des Vidanges et Assainissement des habitations ».

Des renseignements fournis par M. le Directeur des travaux, il résulte que ce libellé défec-

tueux avait pour signification d'indiquer seulement que les dépenses en question avaient été faites sous la direction de l'ingénieur de la 1re section, comme s'appliquant au curage spécial des égouts, nécessité par l'écoulement direct des tinettes filtrantes et l'écoulement total provenant aussi bien de certains établissements publics que des autorisations particulières données à titre d'essai; tandis que le reste du crédit est à la disposition de l'ingénieur de la 2e section chargé réglementairement de l'entretien et du curage général des égouts.

Le directeur des Finances,

Signé : Delcamp.

Nous nous sommes reportés aux pièces de dépenses et nous avons constaté que certaines pièces justificatives étaient surchargées à l'encre rouge, de façon à permettre l'imputation à l'art. 11 de dépenses qui devaient être payées sur l'art. 15.

La direction des Finances n'a présenté aucune observation, n'ayant pas qualité, paraît-il, pour contrôler les assertions des chefs de nos services techniques.

Le virement est, du reste, mis en évidence par l'examen des motifs et développements, à l'appui des propositions au budget de 1887 pour l'art. 11 (page 385); une somme de 65,000 francs est prélevée sur cet article pour être reportée au Contrôle des vidanges.

CONCLUSIONS.

La Commission du budget vous propose d'inviter l'Administration à reprendre les ouvriers égoutiers renvoyés le 30 septembre dernier.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1° Le renvoi a été causé par la nécessité de faire face à des dépenses de personnel, soit de la direction des Travaux, soit des bureaux de l'ingénieur en chef, dont mention n'est pas faite aux comptes des exercices précédents et à des dépenses du Contrôle des vidanges, par suite d'une réorganisation, qui n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil municipal.

2° Le service du curage des égouts est en souffrance; les services sont désorganisés.

3° L'examen de l'emploi des crédits montre que l'Administration ne tient pas compte des affectations votées par le Conseil, qu'elle opère des virements sans les

faire, au préalable, ratifier par le Conseil, qu'il importe de mettre en jeu la responsabilité des agents qui méconnaissent les prérogatives de notre assemblée.

Au nom de la Commission du budget et de contrôle, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 19 novembre 1886.

Le rapporteur,

F. SAUTON.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Considérant que le renvoi des ouvriers égoutiers, en date du 30 septembre 1886, a été motivé par le prélèvement sur le crédit ouvert à l'art. 11 du chap. XVII de sommes destinées à faire face :

1° A des dépenses imputables sur l'art. 15 du même chapitre;

2° A des dépenses de personnel et de frais de bureau pour les services intérieurs de la direction des Travaux et les bureaux de l'ingénieur en chef du service du Curage des égouts, du contrôle des vidanges et de l'assainissement des habitations;

Considérant que ces prélèvements constituent des virements dont il importe de laisser la responsabilité à l'Administration, qui a cru devoir les opérer sans demander, au préalable, l'approbation du Conseil municipal;

Considérant que les comptes des exercices précédents, approuvés par le Conseil, ne mentionnent aucune dépense pour le paiement de personnel d'employés de bureaux ou pour part contributive au service de la Vidange;

Faisant d'ailleurs toute réserve sur l'approbation à donner à l'emploi des crédits de l'art. 2 du chap. XVII (exercice 1886),

Délibère :

Article premier. — L'Administration est invitée à reprendre, d'urgence, les ouvriers égoutiers renvoyés le 30 septembre dernier.

Art. 2. — Le paiement des salaires de ces ouvriers sera effectué à l'aide du crédit inscrit au budget ordinaire de 1886, chap. XVII, art. 11.

ANNEXE N° 1.

Paris, le 28 octobre 1886.

Note.

Pour répondre à une demande de M. le conseiller municipal Sauton, nous avons l'honneur de transmettre un état nominatif des ouvriers congédiés par suppression d'emploi depuis le moment où nous avons reçu l'ordre de réduire nos dépenses. Ce tableau indique en temps le numéro de l'atelier où chaque ouvrier travaillait, la date depuis laquelle il était attaché au service du Curage et la date de son renvoi.

Pour établir la liste des ouvriers dont nous devions proposer le renvoi à M. l'Ingénieur en chef, nous avons choisi dans chaque circonscription avec le soin le plus rigoureux les ouvriers les plus récemment embauchés, de manière que le dernier embauché fût le premier à partir et ainsi de suite en remontant. Nous avons considéré que c'était le seul procédé qui ne permît pas de nous accuser d'arbitraire, et nous avons absolument refusé d'admettre aucune autre considération. Sauf cependant un seul cas : celui d'un ouvrier blessé sur le service qui, étant resté affligé d'une hernie, ne pouvait pas être congédié. Nous considérons également que ces ouvriers devront être repris en ordre inverse, à mesure que les vacances le permettront, de telle sorte que le dernier renvoyé sera le premier repris.

Les renvois n'ont d'ailleurs été faits qu'après approbation de M. l'Ingénieur en chef, ainsi qu'il nous a été prescrit.

Dans ces conditions, il est probable que la plus grande partie des ouvriers renvoyés pourront être repris dans un délai de trois mois ; car, à partir du 1er janvier, nous pourrons établir le personnel tel qu'il devra être en 1887. Ce personnel ne sera pas le même que dans les neuf premier mois de l'année 1886, parce que, le crédit étant réduit à 2 millions, nous ne pourrons pas rétablir le nombre d'ouvriers ; mais il sera un peu plus nombreux que celui même qui existe actuellement depuis la réduction, de sorte qu'en tenant compte de cette augmentation et des vacances qui se produiront, on peut croire que le délai de trois mois ne sera pas notablement dépassé.

Nous avons ajouté sur le tableau visé ci-dessus la liste des égoutiers dont nous avons proposé le renvoi pour pouvoir conserver des auxiliaires beaucoup plus anciens qu'eux qui étaient occupés aux transports par bateau du sable des égouts et qui, par suite de l'adjudication de ces transports, ont dû être congédiés.

L'ingénieur de la 2e section,

Signé : LECOEUR.

ANNEXE N° 2.

Curage des égouts et de la Bièvre.

Crédit primitif (1880)	1.258.000 »
Crédit additionnel prélevé sur la réserve	30.000 »
Budget supplémentaire, chap. XVII, art. 14	76.327 01
Crédit définitif	1.364.327 01

Dépense constatée : 1,363,239 fr. 78 c.

Crédit primitif (1884)	2.156.000 »
Crédit inscrit au budget supplémentaire, chap. XXIV, § 17, art. 15	58.000 »
Crédit définitif	2.214.000 »

Dépense constatée : 2,213,998 fr. 50 c.

Détail de la dépense constatée :

	COMPTE DE 1880	COMPTE DE 1884
Salaires des ouvriers employés à l'entretien du matériel	23.958 31	24.005 35
Salaires des ouvriers employés au curage des égouts	961.554 52	1.625.224 90
Frais de courses et travaux supplémentaires	16.097 47	27.751 35
Gratifications	4.335 »	5.730 »
Secours	1.600 »	2.150 »
Effets d'habillement	386 50	402 46
Indemnité de chaussures aux agents du Service des égouts	1.042 50	1.980 »
Fourniture et réparations de lampes et accessoires	3.516 05	5.021 20
Bottes d'égoutiers	19.110 »	74.449 45
Fourniture de produits chimiques	28.101 33	48.233 63
— de pelles, fil de fer, rabots, boulons, échelles, crochets	588 71	13.498 57
— de tuyaux en cuir, bâches, toiles, caoutchouc	227 »	2.652 84
— de garde-fous	» »	1.032 »
— et réparation d'instruments	» »	1.512 50
— et réparation de meubles	» »	1.302 10
— et réparation de vagons à bascule	» »	5.916 81
A reporter	1.060.517 39	1.839.863 16

	COMPTE DE 1880	COMPTE DE 1884
Report	1.060.517 39	1.839.863 16
Fourniture de fer, fonte, tôle, bronze	3.647 »	4.414 64
— de bois à œuvrer	4.094 30	8.662 80
— d'attelages, location et entretien de voitures	85.775 50	113.216 09
Remorquage et entretien de bateaux margotas	1.476 60	9.726 43
Travaux de dragage aux embouchures des égouts dans Paris	» »	11.953 04
— de dragage aux embouchures des égouts hors Paris	180.000 »	» »
— de terrassements et transports	216 »	9.179 80
— de maçonnerie	2.362 »	39.611 68
— de menuiserie, charronnage	» »	7.607 40
— de serrurerie mécanique	1.173 50	1.917 85
— de peinture	» »	1.932 34
— de fontainerie, plomberie, gaz	» »	5.144 41
— de fumisterie	222 35	» »
Location d'un toueur	2.786 »	25.920 »
Papeterie, imprimés, reliure	13.864 34	19.213 97
Location temporaire de terrains et d'un bureau de surveillance	360 20	1.654 34
Bois de chauffage, charbon, coke	1.159 95	2.406 06
Vidange	1.761 »	» »
Abonnements au téléphone	» »	2.520 »
Frais d'inhumation d'un ouvrier auxiliaire	» »	185 95
Frais d'inhumation des victimes des accidents des boulevards Rochechouart, Bourdon, etc	1.283 90	» »
Menues dépenses	60 »	100 03
Curage de puisards	2.099 57	» »
TOTAL du § 1er	1.363.239 78	2.106.230 05

Travaux urgents d'assainissement en vue de prévenir le développement de l'épidémie cholérique :

Salaire d'ouvriers	41.569 78		
Fourniture de produits désinfectants	4.673 59		
Fourniture de bâtis de vannes	9.211 70	» »	57.999 45
Fourniture de bois à ouvrer	1.594 38		
Fournitre d'ouvertures de bouches d'égouts	950 »		
Dépenses restant à ordonnancer		» »	49.769 »
TOTAL		» »	2.213.998 50

1228. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Jacques de Bouteiller, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. III des Recettes du projet de budget de 1887* (Recettes d'octroi).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1886.)

Messieurs,

« Il y a des questions qui sommeillent quelquefois, mais qui ne dorment jamais, et que l'attention publique n'abandonne que le jour où elles sont définitivement résolues. La question des octrois est évidemment de ce nombre. A aucune époque, depuis cinquante ans, ce mode de perception incommode et désagréable n'a été accepté sans protestation ; et les réclamations, loin de s'affaiblir, sont devenues plus vives en devenant plus raisonnées et plus réfléchies.

« Ce n'est plus seulement la résistance instinctive de Jacques Bonhomme, regimbant sous la charge, et secouant le bât qui le blesse ; c'est la critique de l'homme d'État, du financier, de l'économiste, étudiant froidement et sans parti pris la nature et les effets de l'impôt, qui, avec une insistance et une autorité croissantes,

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président* ; Voisin, Mesureur, *vice-présidents* ; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires ;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

s'est élevée contre les taxes urbaines de consommation : et la science, on peut le dire, malgré quelques éclatantes dissidences, tend à se mettre à cet égard d'accord avec les répulsions populaires. Un grand fait, l'abolition des octrois en Belgique, en venant, il y a peu d'années, donner à ces aspirations la consécration décisive de l'expérience, en a singulièrement accru la vivacité et la force, et désormais, quoi qu'on fasse, *l'abolition des octrois en France* est et restera à l'ordre du jour. »

Ainsi s'exprimait, il y a vingt ans, un des écrivains les plus renommés de l'école économiste, M. Frédéric Passy. Il ne s'était pas trompé ; la question de la suppression des octrois est restée en dépit des circonstances les plus contraires, en dépit des charges écrasantes que nous a léguées la guerre, l'objet constant des préoccupations publiques.

Depuis un an surtout, elle a donné lieu à un grand mouvement d'opinion qui, de Paris, s'est peu à peu étendu à toute la province, et qui sera bientôt un courant irrésistible devant lequel les pouvoirs publics devront s'incliner. Nous n'en voulons pour preuve que la décision de la commission d'initiative de la Chambre qui a pris en considération le projet de M. Yves Guyot. Qu'il me soit permis, à ce propos, de rappeler ici les efforts persévérants, l'active propagande et le talent si persuasif, mis au service de cette cause démocratique par notre ancien et distingué collègue.

Ces considérations m'ont semblé avoir leur place toute naturelle au début de ce rapport. Avant d'entrer dans l'examen des chiffres de ce chapitre de notre budget, il était utile de préciser l'état d'une question qui intéresse si justement nos commettants et d'affirmer, avec une nouvelle énergie, la volonté de la grande majorité de cette assemblée de voir disparaître une taxe vexatoire qui pèse principalement sur les travailleurs, grève le nécessaire et frappe le besoin, et constitue, on l'a dit avec raison, un impôt progressif à rebours.

RECETTES.

OCTROI.

Chap. III, art. 1er (page 14). — *Produit des taxes d'octroi.*

Propositions de l'Administration	137.500.000	»
Id. de la Commission	137.500.000	»

L'évaluation des recettes d'octroi se présentait cette année dans des conditions particulièrement délicates et laborieuses.

Nous nous trouvions en présence d'un budget péniblement équilibré par l'Administration au moyen de réductions de crédits dont plusieurs avaient soulevé, dès l'origine, de vives critiques au sein de votre Commission, et d'une majoration des recettes prévisionnelles de l'octroi qui, étant donnés les résultats connus de l'exercice, pouvaient paraître à *priori* empreintes d'une certaine exagération.

En tout cas, après les mécomptes des derniers exercices, nous devions renoncer à employer les règles généralement en usage pour la détermination des produits de l'Octroi et qui consistent, soit à prendre la moyenne des cinq dernières années écoulées, soit le montant des recettes réalisées pendant l'avant-dernier exercice.

Ces deux manières de procéder nous eussent conduit à des résultats différents de ceux qu'il est permis d'attendre. Par la première (1), nous aurions eu à inscrire pour 1887 une somme de 143 millions, évidemment trop forte si l'on considère que depuis 1882 les recettes de l'Octroi ont subi une dépression annuelle de 6 à 4 millions, et qu'elles sont tombées de 149,600,000 francs en 1882 à 135.363,000 fr. en 1885. Par la seconde (2), nous aurions eu à vous proposer le chiffre de 135,500,000 francs, incontestablement trop faible si l'on tient compte à la fois du relèvement des produits de l'Octroi dans le dernier trimestre, des symptômes de reprise qui se manifestent déjà dans les affaires, des travaux en cours ou à exécuter, enfin de l'Exposition universelle de 1889.

Il y a là plusieurs influences, plusieurs facteurs importants que l'on ne saurait négliger sans faire montre d'un pessimisme exagéré.

Pour ne parler que de l'Exposition, il suffit de se reporter aux recettes réalisées par la ville de Paris dans la période des expositions de 1867 et de 1878 pour voir qu'il y a lieu d'espérer de ce chef des plus-values considérables.

Voici, en effet, quelle a été la marche des produits de l'Octroi durant la période de 1876 à 1878, qui correspond, au point de vue de l'Exposition, à la période de 1887 à 1889.

Augmentation	en 1876.....	6.005.212	»
Id.	en 1877.....	1.149.575	»
Id.	en 1878.....	6.784.329	»

---

(1) Recettes. — Exercice 1881..... 148,630,830 32
Id. 1882..... 149,663,518 31
Id. 1883..... 143,618,271 35
Id. 1884..... 139,987,417 26
Id. 1885..... 135,363,297 98

(2) Recette constatée en 1885 : 135,363,297 fr. 98 c.; en chiffre ronds, 135 millions.

Si l'on remonte à l'Exposition de 1867, on retrouve à peu près la même progression

Augmentation	en 1865.....	4.000.000 »
Id.	en 1866.....	7.000.000 »
Id.	en 1867.....	4.000.000 »

Ainsi donc, pour l'année 1876, la première de la période d'exécution des travaux de l'Exposition, la plus-value a été de 6 millions, et pour l'année 1865, correspondant également à 1887, elle a été de 4 millions.

Votre Commission ne pouvait manquer d'être frappée par ces plus-values d'un caractère régulier et presque mathématique. Elle devait nécessairement les faire entrer en ligne de compte dans ses évaluations.

C'est ainsi qu'elle croit pouvoir vous proposer d'accepter le chiffre de l'Administration. Ce chiffre constitue, il est vrai, une majoration de 1,500,000 francs sur les recettes admises en 1886, et de plus de 2 millions sur celles qui auront été vraisemblablement effectuées à la fin de l'exercice actuel (1), mais vous venez de voir que les précédents nous autorisent à tabler sur des augmentations de 4 à 6 millions.

En fixant les recettes de l'Octroi à 137,500,000 francs, nous sommes donc convaincus que nous avons laissé encore une large marge pour l'imprévu, d'autant plus que nous avons fait complètement abstraction dans nos calculs du Métropolitain, qui donnerait infailliblement une nouvelle impulsion à la consommation.

Votre rapporteur estimait même que l'on pouvait aller plus loin et vous proposer sans inconvénient le chiffre de 138 millions.

Il n'appuyait pas seulement son opinion sur les considérations spéciales qui viennent d'être exposées, mais aussi sur les résultats à attendre des modifications apportées par la Commission au tarif d'octroi.

Dès l'origine de cette discussion, votre Commission s'est trouvée amenée, en effet, à examiner diverses questions qui touchent en même temps aux intérêts financiers de la Ville et à l'application la plus juste et la plus rationnelle de l'impôt.

Nous sommes tous ici, ou à peu près, d'accord sur l'abolition de l'Octroi, mais il n'est malheureusement pas en notre pouvoir de le faire disparaître, et tant qu'il existera, notre devoir strict est d'en assurer la perception sur des bases égales pour tous, de combattre la fraude et les sophistications, et de ne pas créer des privilèges au profit de quelques-uns.

C'est en s'inspirant de ces considérations que votre Commission, après une longue discussion, a décidé de vous soumettre diverses propositions relatives aux graines oléagineuses et aux raisins secs.

---

(1) Au 24 novembre, la différence en moins par rapport aux résultats de la période correspondante de 1885 est de 278.046 fr. 49 c.

Vous n'avez pas oublié les débats auxquels ont donné lieu ces deux questions, au sein de la Commission consultative de l'octroi et du Conseil.

En ce qui concerne la première, il ne s'agit pas d'une taxe nouvelle, mais d'une simple régularisation des taxes existantes, qui mettra fin à une irrégularité flagrante dans la situation respective des industries situées en dehors et à l'intérieur de Paris et augmentera dans une mesure appréciable les recettes d'octroi.

En effet, les graines oléagineuses qui entrent dans Paris et servent à la fabrication *intra muros* de l'huile sont soumises à un tarif basé sur un rendement beaucoup trop faible. L'échelle de ce rendement a été fixée par un arrêté datant du mois d'octobre 1846 et remis en vigueur en 1871, sans qu'il fût tenu compte des circonstances.

Or, depuis 1846, c'est-à-dire depuis quarante ans, les procédés scientifiques ont permis de retirer des quantités d'huile beaucoup plus considérables des mêmes graines. En outre, l'importation des graines exotiques, beaucoup plus riches en huile que les graines indigènes, qui était nulle en 1846, a pris depuis une grande extension.

L'arrêté de 1846, qui est encore appliqué à l'heure actuelle, fixe :

Pour les graines de colza, un rendement de 1 hectolitre pour 4 hectolitres de graines;

Pour le lin, 1 hectolitre d'huile pour 5 hectol. 25 cent. de graines.

Soit, en poids, 34 kil. 66 hect. d'huile pour 100 kilogrammes de colza et 27 kil. 40 hect. d'huile pour 100 kilogrammes d'huile de lin.

Or, d'après les analyses qui ont été faites par le directeur du Laboratoire central des contributions indirectes, sur des échantillons de graines exotiques fournies par l'administration des Douanes et prélevées sur des bateaux entrés dans les ports du Havre et de Dunkerque, la quantité d'huile obtenue pour les colzas varie de 44 à 45 °/°, et celle pour le lin s'élève à 40 °/₀.

Il y a lieu de tenir compte, il est vrai, de l'infériorité des moyens industriels sur ceux dont dispose le Laboratoire. Aussi les Chambres de commerce qui ont été consultées indiquent-elles un rendement un peu inférieur aux chiffres ci-dessus.

C'est pourquoi la Commission consultative a adopté des chiffres intermédiaires.

Sur le très concluant rapport de notre collègue Leclerc, elle a décidé qu'il y avait lieu de porter de 34.66 à 40 °/₀ la proportion d'huile à assigner à 100 kilogrammes de graines de colza, et de 27.40 à 35 °/₀ celle de 100 kilogrammes de lin.

Il est bien entendu que les redevables qui trouveraient ces conditions trop onéreuses auront la faculté de demander le bénéfice de l'entrepôt, qui leur sera accordé s'ils remplissent les conditions exigées.

Il y aurait, de ce chef, une augmentation de recette qui, d'après certaines évaluations, pourrait s'élever à 1 million, et qui, d'après l'avis de la Commission consultative, ne saurait être inférieure à 300,000 francs environ.

En outre, les fabricants d'huile du dehors, qui paient les droits sur les huiles qu'ils font entrer dans Paris, ne se trouveraient plus, vis-à-vis des fabricants parisiens, dans les conditions d'inégalité choquante qu'ils ont signalées au Conseil dans de nombreuses et récentes pétitions (1).

La question des raisins secs n'est pas non plus une question nouvelle pour le Conseil. Sur la proposition de M. Rousselle, la Commission consultative avait conclu à l'interdiction absolue de la fabrication des vins artificiels dans Paris, par quelque procédé que ce fût, et spécialement au moyen des raisins secs, et le Conseil municipal, dans sa séance du 30 juin 1885, avait sanctionné l'avis de la Commission consultative.

Mais, depuis, la Commission du budget de la Chambre des députés a été saisie d'un projet qui a été adopté et qui tend à imposer les raisins secs destinés à la fabrication des vins, dans les communes sujettes à des taxes locales au profit du Trésor, à raison de 100 kilogrammes de raisins secs pour 3 hectolitres de vin.

C'est le rendement admis par le ministère des Finances.

Si cette taxe est votée par la Chambre, le Conseil renoncera-t-il à son droit d'octroi, alors qu'avec la proportion admise le Trésor percevrait 24 fr. 75 c. par 100 kilogrammes de raisins secs ?

S'il applique, au contraire, la taxe correspondante aux droits dont sont frappés les vins à leur entrée dans Paris, 100 kilogrammes de raisins secs paieront, à raison de 10 fr. 62 c. l'hectolitre, un droit de 31 fr. 86 c.

Les raisins secs seraient grevés ainsi de 24,75 d'une part, et de 31,86 de l'autre, soit en tout de 56 fr. 61 c. les 100 kilogrammes.

Quant à les imposer suivant leur rendement en alcool, comme l'avait proposé un de nos collègues, outre que les droits atteindraient pour trois hectolitres de vin à 10 degrés, 85 fr. 33 c. (l'hectolitre d'alcool payant 256 fr.), ce qui serait exorbitant, cela ne semble pas possible, car il serait très difficile d'obtenir que la taxe d'octroi sur les raisins secs fût établie sur une base différente de celle adoptée par la Régie.

Votre Commission vous propose donc seulement l'établissement d'un droit d'octroi de 31 fr. 86 c. par 100 kilogrammes de raisins secs.

---

(1) Voir annexe n° 2.

Cette mesure ne se recommande pas seulement par des considérations budgétaires, mais par l'intérêt même de la santé publique.

Ainsi que le disait notre collègue Rousselle à la Commission consultative (séance du 25 octobre 1884) : « Les vins de raisins secs ne présentent pas par eux-mêmes de danger pour la santé publique, mais on les colore soit à l'aide de procédés chimiques, soit à l'aide de vins rouges avariés ou piqués, et la présence de ces matières peut rendre l'usage de ces boissons nuisible et dangereux. »

Il serait inadmissible que le Conseil municipal, dont le premier devoir est de veiller à la salubrité publique, encourageât en quelque sorte la fabrication et l'usage de ces produits en exonérant les matières qui entrent dans leur composition et en accordant une prime à la fraude, d'autant plus facile que l'exercice (1) auquel sont soumis les fabricants de vins artificiels n'assure qu'une perception bien incomplète des droits.

Le préjudice causé aux finances de la Ville par le régime actuel a été évalué, en effet, par la Commission consultative de l'Octroi à 3,800,000 francs environ, soit 1,800,000 francs pour le Trésor et 2 millions pour la Ville.

On devrait donc admettre, si ces évaluations, forcément approximatives, sont exactes, que le rendement de la taxe de 31 fr. 86 c. produirait ce même chiffre de 2 millions.

Toutefois, il convient de tenir compte de certaines éventualités qui peuvent se présenter et qui réduiraient le rendement de la taxe dont il s'agit :

1° Il est possible qu'en face d'une réglementation plus sévère, ne laissant aux industriels que des chances de gain beaucoup moindres, la fabrication des vins artificiels dans Paris diminue d'importance, et que, dès lors, l'introduction des raisins secs soit moins considérable ;

2° Il se pourrait, en outre, qu'à raison du droit élevé qui frapperait les raisins secs, les fabricants de vins artificiels substituassent à l'emploi du raisin d'autres fruits secs non imposés, tels que caroubes, figues, dattes, etc. ;

3° Il se pourrait également que les industriels qui emploient déjà dans la production de ces boissons du sirop de glucose et autres jus sucrés, fussent amenés, pour éviter les droits, à faire usage de ces matières dans une plus large proportion.

Quoi qu'il en soit, la taxe sur les raisins secs, rendra certainement moins facile

---

(1) Il n'y a pas de disposition légale qui permette de limiter la durée des opérations de fabrication des vins de raisins secs, ce qui rend la surveillance très difficile.

et moins lucrative la fabrication des vins artificiels dans Paris, et l'on peut supposer que ces piquettes seront remplacées dans la consommation par des vins naturels ou autres boissons, fabriquées au dehors, qui auront acquitté les droits à l'entrée de Paris.

Dans ces conditions, il n'est pas exagéré d'évaluer à un million le rendement de la taxe.

Ce chiffre d'un million correspond, d'ailleurs, au déficit moyen (exactement 1,065,057 fr. 92 c.) constaté depuis 1879 sur la taxe des vins.

Sans doute, l'interdiction absolue de la fabrication des vins artificiels eût été préférable, tant au point de vue fiscal qu'à celui de l'intérêt des consommateurs, mais, le Conseil n'ayant pu faire partager son opinion par les pouvoirs publics, il n'y a pas d'autre moyen, pour se rapprocher du double but qu'il poursuit, que ce palliatif,

En résumé, la Commission du budget vous propose :

1° D'admettre les recettes du chap. III (Produits de l'Octroi) pour 137 millions;

2° De fixer le rendement des graines oléagineuses : à raison de 40 °/₀ d'huile pour 100 kilogrammes de colza et de 35 °/₀ d'huile pour 100 kilogrammes de lin;

3° De décider qu'une taxe d'octroi de 31 fr. 86 c. par 100 kilogrammes sera perçue sur les raisins secs introduits dans Paris.

ADMINISTRATION DE L'OCTROI DE PARIS

Récapitulation mensuelle du produit des droits d'octroi pendant le mois d'octobre 1886 et comparaison avec l'exercice précédent.

DESIGNATION DES CHAPITRES DE PERCEPTION	PRODUITS (PRINCIPAL ET DÉCIMES) CONSTATÉS A L'ENTRÉE DE PARIS ET A LA SORTIE DES ENTREPÔTS FICTIFS — Pendant le mois	Pendant les mois antérieurs.	Depuis le commencement de l'exercice	PRODUITS des MOIS CORRESPONDANTS de l'exercice précédent	AUGMENTATION	DIMINUTION
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Boissons	5,092.020 55	42,354,154 85	47,446.175 40	47,874,450 80	» »	428.275 40
—— Droits sur manquants	»	» »	»	» »	» »	» »
Alcools dénaturés	12.448 73	98.271 78	110.720 51	108,168 40	2.552 11	» »
Liquides autres que les boissons	1,357,324 40	10,569.668 63	11.926,993 03	12,398,529 35	» »	471.536 32
Comestibles	2,666,038 57	21,275,708 96	23.941,747 53	23.923,326 58	18.420 95	» »
Droits sur bestiaux	»	» »	»	» »	» »	» »
Combustibles	1.223,852 76	8,549,247 69	9,773,100 45	9,407.222 95	365.877 50	» »
Matériaux	634.738 11	4.297.799 36	4,932,537 47	5.133,919 26	» »	201.381 79
Bois à ouvrer, bateaux, bois de déchirage	402,097 »	2,937.149 90	3,339.246 90	3,179.690 43	159.556 47	» »
Fourrages	400,185 05	3,384.154 18	3,784,339 23	3.767,697 53	16.641 70	» »
Objets divers	226.688 96	1,574,315 71	1,801,004 67	1,866,949 09	» »	65,944 42
Forts centimes provenant du petit comptant	1,282 98	8,140 85	9,423 83	8,990 08	433 75	» »
Entrepôts à domicile et usines. — Droits d'admission à la faculté d'entrepôt	400 »	312.500 »	» 312,900 »	306,100 »	6.800 »	» »
Entrepôts à domicile et usines. — Timbres des bulletins de sortie	5.782 »	45,718 »	51.500 »	50,475 50	1.024 50	» »
Entrepôts à domicile et usines. — Droits d'abonnement sur combustibles	89,081 86	179,134 22	268,216 08	270,041 87	» »	1.825 79
TOTAUX au 27 octobre 1886	12,111,940 97	95,585,964 13	107,697,905 10	108,295,561 84	571,306 98	1.168,963 72
Comparaison — Produits de l'ex. préc. au 27 oct. 1885	11,884,033 38	96,411,528 46	108,295,561 84	»	»	»
Comparaison — Résultat — Augmentation	227,907 59	»	»	Augmentation	»	
Comparaison — Résultat — Diminution	»	825,564 33	597,656 74	Diminution	597,656 74	

Art. 2 (page 14). — *Rétribution pour escorte de marchandises en transit.*

Propositions de l'Administration	85.000 »
Id. de la Commission	85.000 »

Le produit de la rétribution due pour l'escorte des marchandises qui, étant assujetties aux droits d'octroi, ne font que traverser Paris, et pour le transit des huiles et essences, s'était élevé en 1884 à 102.679 41

En 1885, il n'a été que de 86.272 29

D'où une moins-value d'un exercice à l'autre de 16.407 12

Cette diminution résulte de la suppression des frais d'escorte précédemment perçus pour la conduite aux abattoirs et aux Halles centrales des viandes provenant des animaux abattus hors de Paris et qui doivent être soumises à l'inspection de salubrité prescrite par l'ordonnance de police du 13 octobre 1879. Le surplus de la diminution, 11,000 francs environ, porte sur le transit des huiles et essences et provient de la réduction du nombre des négociants en huile admis au transit. Plusieurs de ces industriels ont transporté leur industrie d'épuration hors de Paris et se sont ainsi affranchis de la taxe payable pour l'escorte des huiles.

Art. 3 (pages 14-16). — *Remboursement par divers de frais de surveillance de l'Octroi.*

Propositions de l'Administration	89.500 »
Id. de la Commission	92.200 »

Le produit des redevances qui sont payées à l'administration de l'Octroi à titre de remboursement des frais du personnel attaché spécialement à certains établissements pour y exercer la surveillance nécesaire, ne comprend que des sommes fixes et payables par trimestre aux échéances ordinaires.

Le chiffre à prévoir au budget pour cet article de recette n'est autre, par conséquent, que le montant total de ces redevances, tel qu'il est admis au moment même où sont établies ces prévisions.

Les redevances dont il s'agit sont de deux sortes : elles représentent soit la dépense exacte du personnel d'Octroi mis à la disposition des industriels, soit les frais résultant du déplacement temporaire d'un certain nombre d'employés.

Le produit de ces redevances avait été fixé primitivement à.....		89.570 60
par suite des réductions suivantes :		
1° Suppression, à partir du 1er janvier 1886, de la redevance partielle de..... représentant, avec les frais accessoires, le traitement du sous-brigadier-jaugeur affecté à l'entrepôt Lair, quai de Javel, dont l'emploi a été supprimé conformément à la demande faite par le directeur des Magasins généraux de Paris;	2.281 29	
2° Suppression, à partir du 1er janvier 1886, de la redevance de..... imposée à M. Léon Hénaut par arrêté préfectoral du 23 avril 1883, à titre d'indemnité de déplacement d'employé, cet industriel ayant renoncé à la faculté d'introduire ses marchandises par la voie ferrée reliant ses magasins au chemin de fer du Nord.	600 »	
Total.....	2.881 29	
Mais il convient d'ajouter à ce total le montant des redevances à payer pour 1887 par :		
MM. Bixio, directeur des voitures de Paris.....	200 »	
Sevenez et A. Ducobu, manufacture des glaces de Recquignies.....	100 »	
Palmers (cristallerie du Val-Saint-Lambert).....	100 »	
Houlbrèque (Magasins généraux de France et d'Algérie).....	400 »	
Sand et Cie, fabricants de carrelages mosaïques.	100 »	
Chemin de fer de l'Est, rue de l'Évangile.....	900 »	
Gouin, directeur de la société de constructions des Batignolles.....	900 »	
	2.700 »	2.700 »
Ce qui porte à.....		92.270 60

le montant des frais de surveillance de l'Octroi.

Nous vous proposons donc de fixer la recette de l'art. 3 à 92,200 francs.

NOMS DES REDEVABLES	OBJET DES REDEVANCES	MONTANT des REDEVANCES
1° La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.	Dépense du poste d'octroi établi à la porte des magasins et ateliers de la rue de Rambouillet	18,563 55
2° La Compagnie du chemin de fer d'Orléans.	Dépense du poste d'octroi établi boulevard de la Gare	4.234 57
3° La Compagnie du chemin de fer du Nord.	Dépense du poste d'octroi établi pour la surveillance du passage souterrain communiquant de la gare de Paris au bâtiment d'administration, rue de Maubeuge	3,906 56
4° La Compagnie du chemin de fer de l'Est.	Dépense du personnel d'octroi affecté à la surveillance de deux portes donnant accès à la gare des voyageurs, rue Lafayette	3,906 56
5° M. Lair	Dépense des postes d'octroi établis dans les Entrepôts généraux de Paris : Quai de Seine, rue de Flandre 6,187 85; Quai de la Gare 6,187 85; Quai de Javel 6,187 85	18.563 55
6° M. Lair	Dépense du poste établi à l'entrepôt Virey, rue de Cambrai	10,469 41
7° M. Harding, directeur de la Halle aux cuirs.	Contribution dans la dépense du poste établi à la porte de la Halle aux cuirs, rue de Santeuil	6,562 85
8° M. Pierron	Surveillance des magasins et dépôt de coke de la rue des Entrepreneurs	6.187 85
9° MM. Michel, Maurice et Cie	Surveillance des magasins situés... rue de Flandre	6.187 85
	quai de Javel	6,187 85
10° MM. Saint frères	Frais de déplacement d'employés pour services particuliers	900 »
11° M. Maupâté	Id. id.	900 »
12° M. Bléchet	Id. id.	600 »
13° M. Pachot aîné	Id. id.	600 »
14° M. Tourrieur, directeur du dépôt de Saint-Gobain.	Id. id.	600 »
15° MM. Bloch frères	Id. id.	600 »
16° La Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.	Id. id.	600 »
17° M. Bixio, directeur des voitures de Paris.	Id. id.	200 »
18° MM. Senevez et A. Ducobu	Id. id.	100 »
19° M. Palmers	Id. id.	100 »
20° M. Houlbrèque	Id. id.	400 »
21° MM. Saud et Cie	Id. id.	100 »
22° Chemins de fer de l'Est, rue de l'Evangile.	Id. id.	900 »
23° M. Gouin	Id. id.	900 »
	TOTAL	92,270 60

Art. 4 (page 16). — *Produit net des amendes et des saisies en matière d'octroi.*

(Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 84.)

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	56.000	»

D'après le Compte, le produit des amendes s'est élevé, en 1884, à 58,070 francs, et en 1885 à 56,217 fr. 37 c., alors qu'il ne figurait au budget que pour 30,000 francs.

Il n'y a donc aucune raison de l'évaluer à un chiffre moindre que celui obtenu dans les exercices précédents.

Aussi votre Commission a t-elle été d'avis de vous proposer, pour l'exercice 1887, le chiffre constaté en 1885.

Paris, le 20 novembre 1886.

Le rapporteur,

JACQUES DE BOUTEILLER.

ANNEXE N° 1.

Note de l'administration de l'Octroi.

Les recettes sur droits d'octroi du présent exercice, telles qu'elles ont été constatées à l'arrêté du mois d'octobre dernier, c'est-à-dire pour une période de dix mois, s'élèvent, d'après le bordereau sommaire des produits inséré au Bulletin municipal du 4 novembre courant, à 107.697.905 10

Le produit de la perception, pendant la période correspondante de 1885, s'était élevé à 108.295.561 84

La comparaison de ces deux périodes accuse une différence en moins de 597.656 74

Cette diminution est inférieure, il est vrai, aux moins-values relevées depuis 1883, mais, si elle persistait jusqu'à la fin de l'exercice, elle serait d'autant plus sensible, qu'elle viendrait s'ajouter aux insuffisances déjà constatées et qui s'élevaient :

en 1883, à 5.728.864 07
en 1884, à 7.003.327 36
en 1885, à 4.203.884 05

Cependant, à certains signes de reprise qu'il importe de signaler, il semble que le mouvement de recul, après s'être encore accentué dans les sept premiers mois de l'exercice en cours, s'est enfin arrêté pour faire place à une situation meilleure. Le déficit qui, au 9 août dernier, atteignait sur la même période de 1885 le chiffre de 1,333,273 fr. 02 c., ne s'élève plus à l'arrêté de compte du mois d'octobre qu'à la somme de 597,656 fr. 74 c.

En outre la diminution qui affectait en juillet presque tous les chapitres de perception, ne porte plus que sur les boissons, sur les liquides, sur les matériaux et sur les objets divers.

Il convient donc, afin d'avoir une idée exacte de la situation, de rechercher quels ont été les mouvements de la perception sur les principaux objets imposés.

Résultats de la perception par chapitre du tarif.

Les chapitres accusant une diminution de recettes étaient, le 27 octobre au nombre de quatre, savoir : les boissons, les liquides autres que les boissons, les matériaux et les objets divers.

Boissons.

Le rendement des taxes sur les boissons est encore en diminution comme les années précédentes et la diminution porte toujours sur les vins en cercles et en bouteilles ; mais, bien que

s'élevant à 931,801 fr. 19 c., cette moins value est compensée par une certaine augmentation sur les autres articles dont voici le détail :

Augmentation sur l'alcool	66.120 29
Augmentation sur les cidres	261.487 92
Soit	327.608 21
a retrancher de	931.801 19
d'où une insuffisance sur le chapitre tout entier de	604.192 98

Le déficit était encore beaucoup plus considérable l'année dernière ; il atteignait en outre tous les articles du chapitre et, s'étendant encore à la consommation de la bière, il s'élevait au 26 septembre 1885 sur les quatre articles indiquées ci-dessous à 227,612 hectolitres, se décomposant ainsi qu'il suit :

Vins	131.162	hectolitres	11	litres 1/2.
Cidres	69.547	—	92	—
Alcool	3.563	—	85	—
Bière	23.338	—	95	—

La diminution ne frappe cette année que les vins seulement, et le manquant constaté à l'arrêté du mois de septembre est de 87,734 hectolitres 81 litres, chiffre inférieur à celui de 1885 et qui se trouve encore atténué par les augmentations constatées sur l'alcool, sur les cidres et sur les bières.

En effet, l'excédent des introductions est :

Sur l'alcool, de	248 hect. 52 l.
Sur les cidres, de	65.371 hect. 98 l.
Sur les bières, de	4.067 hect. 49 l.
Total	69.687 hect. 99 l.

qui, retranché de la diminution relevée sur les vins, réduit à 18,000 hectolitres, environ, les quantités de boisson consommées en moins par la population, soit moins d'un litre par habitant.

Liquides autres que les boissons.

Ce chapitre, qui jusqu'en 1884, avait fourni toujours de forts excédents, se trouve encore en déficit cette année.

La diminution relevée pendant les neuf premiers mois de 1886 est de 508,234 fr. 24 c., tandis qu'elle ne s'élevait qu'à 17,166 fr. 86 c. en 1885 et à 189,511 fr. 85 c. en 1884.

Les articles les plus atteints pendant l'exercice en cours sont principalement les huiles végétales, autres que l'huile d'olive, en perte de 849,149 fr. 25 c., les couleurs à l'huile 1,925 francs, les éthers à chloroformes 4,227 francs ; mais l'ensemble de ces moins-values est en partie compensé par les augmentations sur les vinaigres (11,382 fr. 72 c.), sur les huiles d'olive (28,596 fr. 49 c.), sur les bières (69,161 fr. 40 c.), sur les raisins (35,850 fr. 72 c.), sur les huiles et essences minérales (190,417 fr. 31 c.) et sur les essences autres que les minérales (17,353 fr.), ce qui réduit au chiffre de 508,234 fr. 24 c. l'insuffisance constatée au 27 septembre 1886. Cependant, une légère amélioration s'étant produite pendant le mois d'octobre, la moins-value se chiffre par 478,536 fr. 32 c. à l'arrêté dudit mois d'octobre.

En somme, la principale diminution afférente au chapitre des liquides est due, surtout, à l'insuffisance constatée sur les huiles végétales et semble justifier complètement la décision prise par la Commission consultative de l'octroi, qui, à la suite d'une enquête approfondie sur la fabrication des huiles végétales dans Paris, a reconnu la nécessité de relever le rendement attribué aux graines oléagineuses.

Matériaux.

Le chapitre des matériaux proprement dits, qui présentait depuis 1883 les plus grosses diminutions de recette, est toujours en déficit ; mais la moins-value, réduite à 200,000 francs, est à peine sensible si on la compare aux moins-values antérieures. En effet, l'insuffisance sur le chapitre des matériaux était :

En 1883, de.....	2.625.663 96
En 1884, de.....	1.533.327 16
En 1885, de.....	1.186.019 29

On voit donc que la situation s'est notablement améliorée sur ce chapitre. Les diminutions portent toujours, il est vrai, sur la chaux, sur le ciment, le plâtre, les moellons, la pierre de taille, les fers, les fontes et les briques creuses ; mais elles sont très peu considérables et peuvent encore être atténuées pendant les deux derniers mois de l'exercice, car l'approche de l'Exposition universelle se fait déjà sentir.

Objets divers.

Ce chapitre accuse pour les dix premiers mois une moins-value de 65,944 fr. 42 c. Cette moins-value s'élevait à 77,768 fr. 29 c. à l'arrêté du mois de septembre dernier, l'augmentation constatée en octobre est donc appréciable puisqu'elle atteint le chiffre de 11,823 fr. 87 c.

Quoi qu'il en soit, presque tous les articles du chapitre présentent des insuffisances. La cire blanche et jaune est en perte de 2,527 fr. 56 c ; la bougie stéarique de 69,721 fr. 44 c. ; les suifs, de 1,553 fr. 34 c. ; les asphaltes et les bitumes, de 35,801 fr. 65 c. ; il n'y a qu'une seule plus-value, qui s'élève à 31,835 fr. 70 c., sur le sel.

Chapitres en augmentation.

Les cinq chapitres qui restent à examiner, c'est-à-dire l'alcool dénaturé, les comestibles, les combustibles, les bois à ouvrer et les fourrages présentent une plus-value totale de 563,048 fr. 73c. Or la diminution relevée sur les quatres chapitres des boissons, des liquides, des matériaux et des objets divers s'élevant à 1,167,137 fr. 93 c., il en résulte que l'insuffisance constatée au 27 octobre sur l'exercice en cours se réduit à 600,000 francs en chiffres ronds.

Alcool dénaturé.

Cet article est en progression depuis 1878 : les introductions, qui à cette époque montaient à 7,895 hectolitres, se sont élevées en 1885 à 17,765 hectolitres.

L'augmentation pour les neuf premiers mois de 1886 est de 6,285 fr. 25 c., représentant 837 hectolitres.

Comestibles.

La plus-value sur les comestibles est de 18,420 fr. 95 c., pour les dix premiers mois de 1886. En 1885, en atteignait à peu près le même chiffre, soit 16,814 fr. 31 c.

Comme l'année dernière la consommation de la viande de boucherie, et surtout de la viande provenant de l'extérieur a augmenté et se traduit par un excédent de recette de 178,104 fr. 72 c. Il y a une augmentation à peine sensible sur la charcuterie ; tandis que les poissons de la première catégorie donnent une plus-value de 36,991 fr. 09 c., ceux de la deuxième catégorie sont en diminution de 15,145 fr. 26 c. ; d'où il ressort cependant une différence en plus de 21,845 fr. 83 c. A ces diverses plus-values il faut ajouter celle de 36,735 fr. 71 c. sur les beurres, et enfin, une augmentation de 8,699 fr. 19 c. sur les œufs, ce qui porte le total des plus-values sur ces divers articles à la somme de 245,713 fr. 39 c.

Par contre il faut relever les diminutions suivantes : 60,779 fr. 54 c. sur la viande de porc provenant des abattoirs ; 818 fr. 47 c. sur les truffes et gibier truffé ; 23,530 fr. 86 c. sur les viandes confites ; 123,374 fr. 96 c. sur les quatre catégories de volaille et de gibier ; 8,458 fr. 95 c. sur les huîtres, bien que les huîtres de Portugal soient en augmentation, enfin 17,915 fr. 18 c. sur les fromages.

En somme, la consommation ordinaire s'est relevée, l'augmentation constatée sur les viandes de boucherie en est la preuve. C'est là un résultat important.

Combustibles.

L'augmentation réalisée sur ce chapitre est de 365,877 fr. 50 c.; elle porte principalement sur les bois durs à brûler (208,560 fr. 69 c.) et sur la houille et le coke (388,195 fr. 85.) Mais des diminutions s'étant produites sur d'autres articles, et notamment sur les charbons de bois (65,824 fr. 09 c.), la plus-value sur le chapitre tout entier se trouve réduite à 365,877 fr. 50 c. pour les dix premiers mois de 1886. Il ne faut attacher, d'ailleurs, qu'une valeur relative aux variations que subit la perception sur les combustibles, dont la consommation est subordonnée, en partie, aux rigueurs des saisons. Il importe cependant de signaler la plus-value relevée sur la houille et le coke destinés aux usines, ce qui indique évidemment une plus grande activité.

Bois à ouvrer.

La plus-value de 159,556 fr. 47 c. sur le chapitre des bois à ouvrer est un indice beaucoup plus sûr du mouvement de reprise qui se manifeste dans les principales industries de Paris, et notamment dans l'industrie du meuble. Le chiffre de l'augmentation constatée n'est pas très considérable, mais, si l'on considère que le chapitre qui nous occupe est en diminution depuis 1883, on attachera d'autant plus d'importance au changement qui vient de se produire.

En effet, le déficit sur le chapitre des bois à ouvrer était :

En 1883, de.....	855.007 61
En 1884, de.....	246.117 88
En 1885, de.....	671.241 26

Mais, loin de continuer, la crise semble avoir pris fin, et au 27 octobre dernier l'augmentation était de 159,556 fr. 47 c., s'étendant à tous les articles du chapitre, à l'exception d'un seul.

Fourrages.

Les produits de ce chapitre, après avoir été en diminution en 1884 et en 1885, sont en

augmentation de 16,641 fr. 70 c. pour les dix premiers mois de l'exerce en cours. De notables plus-values ont été relevées :

1° Sur la paille	34.832 44
2° Sur l'avoine	15.818 28

Mais, tandis que l'on peut se rendre compte approximativement de l'état de malaise ou de prospérité du commerce parisien d'après les moins-values ou les augmentations constatées sur certains chapitres du tarif, on ne peut tirer semblable conclusion des variations que subit annuellement l'introduction des fourrages. Ces denrées sont sujettes, en effet, à de fréquentes fluctuations résultant de l'abondance ou de la punérie des récoltes, et il suffit que les prix soient en hausse pour que les introductions s'en ressentent immédiatement.

En résumé, le rendement des taxes a encore fléchi pendant l'exercice en cours. Les importantes diminutions sur les vins et sur les huiles végétales forment un déficit de près de deux millions et constituent une perte toujours renaissante dont la Commission consultative de l'octroi a déjà eu à s'occuper,

On sait, en effet, que la fabrication des vins artificiels dans Paris, donne lieu à des abus qu'il importe de réprimer. D'autre part, le rendement attribué aux huiles oléagineuses n'est plus en rapport avec les produits réellement obtenus. C'est d'ailleurs ce que la Commission du budget a reconnu, et il est à peu près certain, que si les mesures proposées sont appliqué s dès l'année prochaine, le produit des taxes sur les vins et les huiles se relèvera en même temps.

Quant à la moins-value qui subsiste encore sur les matériaux, elle a diminué dans des proportions notables, et tout fait supposer qu'elle touche à sa fin. Cela est si vrai, que le chapitre des bois à ouvrer, qui subit les mêmes fluctuations que le chapitre des matériaux, présente déjà une augmentation pour les dix premiers mois de l'année courante. Si l'on considère en outre que les grands travaux dont l'emprunt municipal permettra l'exécution seront en pleine activité en 1887, si l'on considère d'autre part l'influence certaine que l'approche de l'Exposition universelle de 1889 aura sur le mouvement des affaires, il parait presque impossible de prévoir de nouvelles diminutions de recettes.

Or, les produits de l'octroi s'étant élevés à la somme de 135,357,190 fr. 18 c. en 1885, alors que la crise sévissait dans toute sa force, il y a lieu de croire que la reprise des grands travaux de Paris, et l'impulsion que toute exposition universelle donne invariablement à l'industrie et au commerce, se traduiront par des excédents de recettes.

Dans ces conditions, l'exercice prochain paraît devoir se présenter sous un aspect favorable et il est permis d'espérer que l'année 1887 sera pour l'industrie parisienne une année de réparation.

Ces prévisions sont d'ailleurs conformes à tous les précédents ; c'est pourquoi le chiffre porté au projet de budget de l'exercice prochain semble pouvoir être maintenu.

Paris, le 18 novembre 1886.

ANNEXE N° 2.

Pétition adressée au Conseil municipal par 163 fabricants d'huile de province et 11 épurateurs d'huile de Paris.

A Monsieur le Président et à Messieurs les Membres du Conseil municipal de Paris.

Nous venons appeler votre attention sur le régime appliqué par l'octroi de Paris à l'introduction des graines oléagineuses dans l'intérieur de la capitale, régime qui nous ferme, à nous, épurateurs intra-muros et fabricants d'huile de province, le marché de consommation d'huile de graine le plus important du monde.

En effet, par suite des coëfficients admis autrefois par le règlement d'octroi et restés appliqués malgré l'introduction des graines similaires beaucoup plus riches, les graines oléagineuses sont taxées sur les rendements suivants :

Graine de colza indigène.....	34,66	pour cent.	
Id. colza Guzerat.....	34,66	id.	
Id. lin Bombay	27,40	id.	
Id. arachides.....	19,84	id.	etc., etc.,

Or, les rendements moyens de ces graines pris sur les cinq dernières années de fabrication sont en réalité de :

39,49	pour cent	pour graine de colza indigène.
41,28	id.	pour graine de colza Guzerat.
37,55	id.	pour lin Bombay.
39,21	id.	pour arachides décortiquées.

Nous n'avons pas besoin de vous faire ressortir les bénéfices importants qui résultent pour les cinq fabricants d'huile de Paris, au détriment de la Caisse municipale, de cet état de choses anormal. En prenant pour base la graine de colza indigène, c'est-à-dire celle dont le coëfficient est le moins éloigné de la vérité, le bénéfice n'est pas inférieur à 1 fr. 60 pour 100 kilog. de graines, soit 4 fr. 50 les 100 kilog. d'huile; pour le lin de Bombay, il est de 3 fr. 30 par 100 kilog. de graine et 12 fr. par 100 kilog. d'huile.

Quant aux graines d'arachides, l'écart entre le rendement exact et celui adopté par l'octroi est bien plus considérable encore ; cela provient de ce que le rendement de ces graines a été établi sur des graines en coques. Or, les fabricants de Paris, profitant de ce que les tarifs ne font pas de distinction entre les graines d'arachides brutes et les graines d'arachides décortiquées, introduisent dans Paris ces graines décortiquées, c'est-à-dire dépourvues de leurs coques, telles qu'elles nous arrivent des Indes.

Il en résulte qu'au lieu d'employer 7 hectolitres de 66 kilog. de graines d'arachides pour faire un hectolitre d'huile, soit 504 kilog. de graines pour faire 100 kilog. d'huiles, comme le supposent les tarifs d'octroi, il ne faut, au contraire, que 255 kilog de graines d'arachides décortiquées des Indes pour obtenir 100 kilog. d'huiles, soit un bénéfice de 5 fr. 82 par 100 kilog. de graines et 14 fr. 85 pour 100 kilog. d'huiles.

Ces écarts nous rendent toute concurrence impossible. Il ne sauratt entrer dans les idées du Conseil municipal de Paris, de laisser subsister un privilège contraire au grand principe d'égalité dont sont inspirés toutes les lois et règlements français, et, d'autre part, on ne peut objecter que la capitale trouve une compensation dans l'utilisation par les privilégiés d'un personnel nombreux ; de toutes les industries, l'huilerie est une de celles où les frais de main-d'œuvre sont les moins élevés ; il se fabrique actuellement environ 100,000 kilogrammes de graines par jour dans l'intérieur de Paris, ce qui nécessite au maximum un personnel de seulement *cent ouvriers*.

Nous nous adressons avec confiance à vous, Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil municipal, persuadés qu'il vous suffira de vous indiquer le mal pour que vous apportiez un prompt remède. Représentants d'une grande ville, vous ne sauriez accepter que chaque année une somme dépassant *1,000,000 de francs* profite à cinq citoyens au détriment de la Caisse municipale et par suite de la masse des contribuables.

Dans l'espoir que, faisant droit à notre juste réclamation, vous ramènerez par un nouveau règlement d'octroi les coëfficients de rendements des graines oléagineuses à leur chiffre vrai,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

(Suivent les signatures :)

1229. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Davoust, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. XXII (art. 1er à 5) des Recettes; — XII (art. 3 à 5); — XVII (art. 9 à 17) des Dépenses.* (Exploitation de voiries; Vidanges; Égouts; Matériel et travaux du service des égouts et des urinoirs publics.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1886.)

RECETTES

Chap. XXII. — Exploitation des voiries, vidanges, égouts.

Art. 1er (page 94). — *Produit de la voirie de l'Est.*

Propositions de l'Administration	25.500	»
Id. de la Commission	25.500	»

Art. 2 (page 94). — *Rétribution pour l'écoulement direct des matières liquides dans les égouts.*

Propositions de l'Administration	1.011.000	»
Id. de la Commission	1.045.000	»

Augmentation, 34,000 francs.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

L'augmentation de 61,000 francs prévue par l'Administration sur l'exercice précédent correspondait au chiffre des abonnements nouveaux à percevoir pour l'installation d'appareils filtrants en 1887, mais aucune recette n'avait été prévue pour l'écoulement direct à l'égout dont le Conseil municipal a autorisé l'installation, pour une période d'essai d'une année, dans les collecteurs et dans les galeries dont la partie amont serait commandée par un réservoir de chasse permettant de laver les radiers d'une façon permanente, et empêchant la stagnation des matières fécales.

D'après les renseignements fournis par le service de l'Assainissement, dont on connaît le zèle pour ces sortes d'installations, on peut prévoir que cinq cents abonnements nouveaux seront souscrits de ce chef en 1887, lesquels, joints aux trois cent vingt-un existant actuellement, correspondront à un ensemble de huit cent vingt-une chutes.

Jusqu'ici les abonnements de ce genre, souscrits, ont été perçus sur le prix de 30 francs applicable aux appareils filtrants. Nous considérons qu'il est temps de leur appliquer le tarif de 60 francs par chute voté par le Conseil municipal et de faire cesser, en faveur des propriétaires, l'économie de 30 francs qu'ils réalisaient sur l'enlèvement des tinettes filtrantes; par conséquent, en taxant à 60 francs les deux tiers de 821 chutes et à 30 francs l'autre tiers pour les chutes desservant les loyers au-dessous de 500 francs, on peut décomposer ainsi la recette supplémentaire de 34,000 francs que nous prévoyons :

Savoir :

1° Abonnements souscrits au 1er janvier 1887, comprenant les chutes en service

avant le 31 juillet 1886	321
les chutes installées du 1er août au 31 décembre 1886	250
	571
dont les deux tiers à 60 francs = 380 × 60, soit	22.800
un tiers à 30 francs = 191 × 30, soit	5.730
Total pour le premier semestre de 1887	28.530

2° Abonnements souscrits le 1er juillet 1887 comprenant les installations à faire du 1er janvier au 30 juin 1887, soit 250 chutes dont les deux tiers à 60 francs, soit

166 × 60	9.960
et le tiers à 30 francs, soit 84 × 30	2.520
	12.480

Or, les abonnements partant du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année, les recettes ne peuvent être évaluées que pour les périodes de six mois ; il y a donc lieu de prévoir pour 1887 la moitié de 12,480 francs, soit 6,240 francs.

Ensemble, 34,770 francs, soit, en chiffres ronds, 34,000 francs.

Art. 3 (page 194). — *Contributions dans les dépenses de construction d'égouts publics.*

Propositions de l'Administration	250.000	»
Id. de la Commission	125.000	»

Recette d'ordre correspondant à une dépense égale comprise dans le crédit du chap. XVII, art. 9, page 382 ; la recette, prévue de ce chef en 1885 pour 250,000 francs, n'a été que de 106,000 francs ; d'après les résultats des neufs premiers mois de l'année courante, il est probable qu'elle n'atteindra pas 50,000 francs par suite de la stagnation qui a régné sur tous les travaux neufs ; toutefois, comme les fonds d'emprunt vont permettre d'étendre le réseau des égouts publics en 1887, il y a lieu de prévoir un plus grand nombre de demandes particulières de constructions d'égouts en participation avec la Ville ; nous vous proposons donc d'inscrire le chiffre de 125,000 francs, que nous ferons correspondre à une dépense égale au compte des particuliers pour la construction des égouts neufs.

Art. 4 (page 96). — *Contribution des particuliers dans les frais de curage des branchements d'égouts.*

Propositions de l'Administration	560.000	»
Id. de la Commission	560.000	»

Les fonds d'emprunt, en permettant la construction d'égouts neufs, favoriseront, en même temps, le développement des branchements particuliers, pour le curage desquels la contribution des propriétaires est fixée comme suit par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1872 :

« Pour chaque galerie d'une longueur de 2 m. 50 c. au plus, par an. . . 5 francs.

« Par mètre courant, au delà de 2 m. 50 c. . . . . 2 fr. »

Toute fraction de mètre est comptée comme un mètre entier.

DÉTAIL DE LA RECETTE.

Frais de curage des branchements particuliers, à rembourser par les propriétaires abonnés	516.000	»
Abonnements à la charge de la Ville pour le curage des égouts intérieurs et extérieurs des établissements municipaux	44.000	»
(Recette d'ordre, compensée par une dépense de même importance inscrite au chap. XII, art. 4, page 292.)		
Total	560.000	»

Art. 5 (page 96). — *Location du champ d'essai à Gennevilliers et prix de tolérances sur des immeubles dépendant du service d'utilisation des eaux des égouts.*

Propositions de l'Administration	20.200	»
Id. de la Commission	20.700	»

L'augmentation de 18,700 francs s'applique pour 200 francs à la location des terrains de Gennevilliers, dont les baux viennent d'être renouvelés, pour 18,000 francs à la sous-location par M. Ozanne de 83 parcelles de terre louées à l'Assistance publique, en amont de Paris et pour 500 francs à la location d'un hectare de terrain actuellement affecté au « Jardin modèle » que la ville de Paris entretient à Gennevilliers et dont votre Commission du budget a décidé la suppression (voir les développements du chap. 17, art. 14 des dépenses).

Il ressort des termes de la note de M. l'Ingénieur en chef Durand-Claye, sur l'assainissement de la Seine que le prix d'un hectare de terrain soumis aux irrigations varie de 10,000 à 12,000 francs et a même atteint 20 et 22,000 francs.

Le « Jardin modèle » pouvant être considéré comme un terrain de culture de qualité supérieure, il n'est pas imprudent de le mettre en adjudication sur la mise à prix annuelle de mille francs : nous proposons, en conséquence, d'inscrire de ce chef une somme de 500 francs représentant pour 1887 une demi-année de location.

Nous ferons remarquer que la ville de Paris fait trop souvent preuve de générosité envers les cultivateurs de Gennevilliers auxquels elle loue, pour des sommes insignifiantes, et à l'amiable, des terrains qu'elle se charge elle-même d'irriguer gratuitement avec tous les ménagements que comporte la culture par irrigation.

Le Conseil municipal a pris l'initiative, cette année, de louer ces terrains, non

plus à l'amiable, mais par le procédé plus rationnel de l'adjudication ; nous pensons qu'il y a lieu de continuer dans cette voie et d'inviter l'Administration à ne plus proposer le renouvellement amiable des baux actuellement en cours ; lorsqu'ils viendront à expiration, la ville de Paris ne pourra que gagner à la location par libre concurrence.

DÉPENSES

CHAP. XII, art. 3 (page 292), — *Construction de branchements d'égouts desservant des propriétés municipales.*

Propositions de l'Administration	15.000	»
Id. de la Commission	15.000	»

Art. 4 (page 292). — *Abonnements pour le curage des égouts et des branchements des établissements municipaux.*

Propositions de l'Administration	44.000	»
Id. de la Commission	44.000	»

Comme au budget précédent.

Voir le tableau de la page 7 du rapport de M. Voisin, n° 131, de 1885.

Art. 5 (page 292). — *Abonnements pour le coulage à l'égout des eaux vannes des établissements municipaux.*

Propositions de l'Administration	36.000	»
Id. de la Commission	36.000	»

Comme au budget précédent.

Voir le tableau de la page 8 du rapport de M. Voisin, n° 131, de 1885.

Dépense d'ordre correspondant à une recette inscrite au chap. XXII, art. 2, page 94.

3me Section. — Matériel et travaux du service des égouts et des urinoirs publics.

Chap. XVII, art. 9 (page 382). — *Grosses réparations et construction d'égouts.*

Propositions de l'Administration	600.000	»
Id. de la Commission	350.000	»
Diminution	250.000	»

L'Administration nous propose d'affecter sur le crédit de 600,000 francs :

D'abord, une somme de 100,000 francs aux menus travaux d'égout occasionnés par les travaux de la voie publique.

C'est une dépense qui incombe au budget ordinaire et que nous acceptons.

Quant à la somme complémentaire de 500,000 francs applicable à la construction d'égouts neufs à exécuter pour la demande des particuliers, à la charge par ceux-ci de supporter la moitié de la dépense, elle doit être réduite à 250,000 francs suivant ce qui a été dit à l'art. 3 du chap. 22 des recettes au sujet de la contribution des particuliers dans la construction des égouts neufs, évalué à 125,000 francs.

Art. 10 (page 384). — *Entretien des égouts.*

Propositions de l'Administration	361.500	»
Id. de la Commission	361.500	»

Pas d'observation.

Art. 11 (page 384). — *Curage des égouts de la Bièvre.*

Propositions de l'Administration	2.001.200	»
Id. de la Commission	2.001.200	»

Le curage des égouts constitue une opération qui présente, pour la répartition des dépenses y affectées, une très grande élasticité et ne permet pas un contrôle efficace et immédiat ; des galeries qui, pour être dans de bonnes conditions d'hygiène, doivent être curées deux fois par quinzaine, par exemple, peuvent ne l'être, de fait,

qu'une seule fois et personne ne pourra, ni s'en apercevoir, ni s'en plaindre, jusqu'au moment où l'infection sera assez forte pour se traduire sur la voie publique, ainsi qu'on l'a constaté en 1881.

Chacun de nous se rappelle encore la campagne vigoureuse menée sous le titre des *odeurs de Paris*.

Il faut donc, pour que pareil fait ne puisse se reproduire, que les fonds affectés par le Conseil municipal au curage des égouts ne soient pas détournés de leur destination et ne soient pas affectés à des travaux qui n'ont, avec la propreté des égouts, qu'un rapport très indirect.

Dernièrement, à la suite du renvoi brusque de plus de cent ouvriers, à l'entrée de l'hiver, que l'Administration prétendait n'être plus en mesure de payer avec le crédit mis à sa disposition en 1886, le Conseil a voulu s'assurer que le déficit était bien réel et que le curage proprement dit des égouts avait bien absorbé les fonds y affectés.

Votre rapporteur général a spécialement étudié, avec notre collègue Chabert, cette question et a décidé de vous proposer un ordre du jour invitant l'Administration à reprendre ces ouvriers. Cet ordre du jour a été voté par le Conseil, qui a considéré que les fonds mis à la disposition du service du Curage eussent été suffisants si des virements n'avaient pas été opérés dans leur emploi.

Toutefois nous hésitons, en ce qui nous concerne, à proposer sur le crédit demandé par l'Administration une réduction quelconque, pour ne pas encourir le reproche d'empoisonner Paris, alors surtout que l'Administration se dispose à développer dans de grandes proportions les écoulements directs à l'égout; mais nous considérons que si l'application du « tout à l'égout » exige des travaux préliminaires, tels que les réservoirs de chasse, les travaux ne doivent pas être exécutés au détriment de la propreté des autres égouts.

De plus, afin que dans l'avenir votre délibération puisse être exécutée, votre Commission vous propose d'inviter l'Administration à donner dans les motifs et développements joints au projet de budget, en ce qui concerne cet article, la longueur développée d'égouts publics et de branchements particuliers curés par année, le nombre de curages appliqués aux égouts classés par catégories spéciales, le nombre d'égoutiers employés aux petits égouts, aux collecteurs, à l'enlèvement des sables, etc., enfin le prix de revient du mètre linéaire d'égout curé; tous renseignements susceptibles d'éclairer le Conseil sur l'emploi d'un crédit aussi important.

Art. 12 (page 386). — *Dragage en Seine au débouché des collecteurs hors Paris.*

Propositions de l'Administration.....	90.000 »
Id. de la Commission.....	90.000 »

Art. 13 (page 386). — *Loyer des champs d'épuration des eaux d'égout de Paris sur les communes de Créteil, Maisons-Alfort et Choisy-le-Roi.*

Propositions de l'Administration	15.600	»
Id. de la Commission	15.600	»

Art. 14 (page 386). — *Utilisation des eaux d'égout.*

Propositions de l'Administration	343.000	»
Id. de la Commission	269.200	»
Diminution	73.800	»

Soit, en chiffres ronds, 74,000 francs.

L'année dernière, notre collègue, M. Voisin, à l'obligeance duquel nous devons de rapporter cet article, disait :

Art. 13 (page 336). — *Budget de 1885.*

L'Administration proposait une réduction de 34,000 francs sur le crédit admis l'année dernière. Nous vous proposons de la porter à 49,600 francs pour marquer d'une façon bien nette votre intention de voir ce service réduit dans diverses parties.

1° En ce qui concerne le laboratoire et les expériences de Gennevilliers, nous estimons qu'au point où en est la question d'épuration et d'utilisation, ce service doit être considérablement réduit ; sans aller jusqu'à la suppression, nous pensons que, même réduit, il peut encore donner d'utiles indications ;

2° En ce qui concerne la distribution des eaux dans la plaine, vous estimerez, comme nous, que le moment n'est pas éloigné où les crédits nécessaires à ce service devront disparaître complètement, c'est-à-dire que la Ville ne devra plus avoir à sa charge que les dépenses nécessitées par le relèvement des eaux ; celles relatives à la répartition de cette richesse, que la Ville met gratuitement à la disposition des cultivateurs, devront être à leur charge par la remise du service de la distribution aux intéressés réunis en syndicat.

Nous ne saurions mieux dire, mais nous pensons qu'il est temps de réaliser sur ce qu'on appelle « l'essai de *Gennevilliers* » des économies effectives. De deux choses l'une, en effet, ou bien l'essai pratiqué à Gennevilliers depuis plus de 15 ans n'a pas encore permis de conclure sur la valeur des irrigations, et alors, il faut renoncer à un essai si coûteux; ou bien l'expérience est acquise, et alors l'essai n'est plus à faire.

On s'expliquerait mal, d'ailleurs, que quelques points soient encore restés obscurs dans l'application des eaux d'égout à l'agriculture, quand c'est sur les résultats absolument concluants de Gennevilliers que le rapport de notre ancien collègue Bourneville, sur l'assainissement de la Seine, a été présenté à la Chambre des députés.

Nous savons bien que depuis longtemps le service de l'Assainissement de la Seine entretient un *jardin modèle* dont les légumes ont pu être quelquefois appréciés par les membres du Consell; mais nous pensons que, maintenir l'existence de ce jardin dont l'entretien exige de nombreux jardiniers et un service de porteurs des produits assez important, c'est, dans l'état actuel des finances de la Ville, payer un luxe qui n'est plus justifié. C'est pourquoi votre Commission a voté sa suppression et décidé la mise en adjudication du terrain qui y est affecté. (Voir aux Recettes, chap. XXII, art. 5.)

D'autre part, nous pensons, comme notre collègue M. Voisin, qu'il est temps de favoriser un peu moins les cultivateurs de Gennevilliers à qui la Ville fait non-seulement la gracieuseté de mettre gratuitement l'eau d'égout à leur disposition, mais encore de desservir leurs terrains par des irrigations rationnelles calculées d'après les saisons et les besoins de la terre.

Il suffit d'ailleurs de se reporter à la note de M. l'ingénieur en chef Durand-Claye sur l'assainissement de la Seine, édition de 1885, page 14, pour être convaincu que les cultivateurs de Gennevilliers ont été des plus favorisés par la ville de Paris.

5° Les résultats obtenus, au point de vue de l'assainissement et de la culture, se résument dans les faits suivants :

A. — La valeur locative des terrains, qui était anciennement de 90 francs à 150 francs l'hectare, est aujourd'hui de 450 francs à 500 francs l'hectare dans tout le périmètre irrigué.

Quant à la valeur du fonds, elle est de 10,000 francs à 12,000 francs l'hectare, elle a atteint 20,000 francs à 22,000 francs l'hectare.

B. — Les rendements des diverses cultures sont plus élevés (20,000 à 40,000 têtes de choux à l'hectare, 60,000 têtes d'artichauts, 100,000 kilogrammes de betteraves à bestiaux), le produit brut obtenu à l'hectare par les cultivateurs varie entre 3,000 francs et 10,000 francs, et même au delà pour certaines cultures. Les légumes continuent à former la plus grande partie de la culture et sont avantageusement vendus, tant aux Halles qu'aux marchés des environs. Près de 800 vaches sont nourries à l'aide des herbes et plantes irriguées.

Le personnel des cantonniers, dont le service consiste plus particulièrement à faire sur les champs des cultivateurs une distribution méthodique des eaux d'égout au profit de ces cultivateurs, et à entretenir les chemins de la commune en bon état, coûte, d'après les sous-détails qui nous ont été fournis par le service intéressé, 130,000 francs; c'est dans ce chiffre que figurent, sans qu'on puisse en retrouver la trace, les dépenses afférentes au jardin modèle.

Nous proposons de réduire le chiffre proposé à 87,000 francs, ainsi décomposés :

	CHIFFRES PROPOSÉS	
	PAR L'ADMINISTRATION	PAR LA COMMISSION
	—	—
Personnel des cantonniers	75.000 »	50.000 »
Travaux d'entretien des conduites, création de branchements secondaires	27.000 »	17.000 »
Entretien des chemins et travaux divers	28.000 »	20.000 »
	130.000 »	87.000 »

Ces chiffres sont extraits de la note de M. l'ingénieur en chef Durand-Claye sur l'assainissement de la Seine, page 24.

Salaires des auxiliaires temporaires.

Les prévisions de ce chef sont évaluées à	27.000 »
Nous proposons de les réduire à	10.000 »
Diminution	17.000 »

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour appuyer cette réduction, que nous avons été opposé à la réduction de principe proposée, pour tous les services des ingénieurs, en bloc.

Nous sommes certain que, tandis que, dans quelques-uns de ces services s'étale un luxe d'employés auxiliaires, dans d'autres, au contraire, on ne pourrait trouver qu'un nombre absolument indispensable de ces utiles employés. C'est dans la première catégorie de ces services que nous classons celui de Gennevilliers où une dépense de 27,000 francs, pour le paiement des auxiliaires, est exagérée outre mesure.

Nous proposons donc de la réduire à 10,000 francs.

Frais de bureau.

Nous proposons de réduire à.....	8.000 »
le chiffre qui figure pour.....	8.800 »
dans la répartition des dépenses qui nous a été transmise, sur notre demande, par M. le Directeur des travaux.	
Diminution.....	800 »

Laboratoire de Gennevilliers.

Les dépenses afférentes au laboratoire de Gennevilliers et aux expériences de M. Marié-Davy se sont élevées, pendant cinq années, jusqu'en 1883, à 15,000 fr. par an, ainsi qu'on en trouve le compte dans la note de M. l'Ingénieur en chef sur l'assainissement de la Seine (page 23).

Les dépenses de 1885, plus modestes déjà, ont atteint cependant 7,606 fr. 12 c. ainsi que le constate la note qui nous a été remise par M. le Directeur des travaux, et, en 1886, les dépenses faites de ce chef s'élèvent pour les premiers mois à 4,328 fr. 93 c., savoir :

Instruments et produits chimiques.....	2.871 28
Expériences de M. Marié-Davy..	1.457 65
	4.328 93

Nul doute que ces dépenses n'atteignent, pour l'année, le chiffre de 1885.

Ainsi que le faisait ressortir notre collègue, M. Voisin, le laboratoire de Gennevilliers tend de plus en plus à cesser d'avoir sa raison d'être ; les expériences sont faites, les analyses concluantes, les conclusions tirées.

Ce laboratoire, qui ne peut permettre des analyses sérieuses, par suite de son exiguïté et de sa pauvreté en instruments, ne peut donc être actuellement que d'une utilité très contestable et doit disparaître en même temps que le personnel qui y est attaché.

Si, ce qui est peu probable, des expériences sont encore à faire et des analyses à effectuer sur les eaux des égouts, la ville de Paris dispose d'un laboratoire bien

organisé, en état de présenter des conclusions et d'offrir toutes les garanties désirables, c'est le laboratoire municipal ; enfin, s'il était, par extraordinaire, nécessaire de recourir à des observations micrographiques qui comporteraient l'existence de laboratoires spéciaux, l'Administration obtiendrait facilement la collaboration des laboratoires de l'État.

En conséquence, nous proposons de réduire pour cette année à 3,000 francs le chiffre de 6,000 francs prévu pour le laboratoire de Gennevilliers.

Frais d'études.

La note qui nous a été fournie par M. le Directeur des travaux prévoit, en 1887, une somme de 10,000 francs, en diminution de 20,000 francs sur les années précédentes.

Nous ignorons quelles études peuvent être encore entreprises aujourd'hui, pour les irrigations de Gennevilliers ou d'Achères, alors que tous les projets ont été étudiés et présentés au Conseil municipal par l'Administration et à la Chambre des députés par notre ancien collègue, M. Bourneville, comme susceptibles d'être immédiatement exécutés.

Nous proposons purement et simplement la suppression de ce crédit, que rien ne saurait justifier.

Paris, le 24 novembre 1886.

Le rapporteur,

DAVOUST.

1249. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Réty, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le projet de budget supplémentaire de 1886.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1886.)

Messieurs,

Le budget supplémentaire de 1886 vous est proposé en recettes et dépenses à la somme de 71,209,214 francs.

Si on rapproche ce chiffre de celui des exercices antérieurs, on verra avec quelle rapidité nos ressources s'épuisent :

Le budget supplémentaire de 1883 s'élevait à.....	195.797.646	»
Celui de 1884, à.....	141.707.112	»
Celui de 1885, à.....	111.213.608	»
Enfin celui de cette année est de.....	71.209.214	»

C'est une diminution de près de 125 millions en quatre années.

(1) La Commission du budget est composée de : MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Si on examine de très près les motifs de cette diminution, on s'aperçoit qu'au moment où nos ressources commençaient à décroître, nos dépenses continuaient à augmenter ; notre devoir est de signaler cette situation au Conseil, sans esprit de dénigrement, avec toute confiance dans l'avenir, mais de lui dire avec fermeté : *Caveant consules !* Le moment est arrivé d'apporter de profondes réformes à notre méthode financière. Faire de l'ordre et de l'économie où il n'y a que désordre, opposer une barrière infranchissable à de fastueuses et inutiles prodigalités, c'est le seul moyen de tenir les engagements que nous avons pris devant la population parisienne et de lui démontrer la profonde différence qui doit exister entre la politique républicaine et la politique impériale : l'une représentée par des idées de sagesse, de devoir, de travail et d'économie, mettant son honneur à équilibrer le budget ; l'autre caractérisée par le laisser-aller et l'abandon faciles à toutes les jouissances, à de folles prodigalités, grévant l'avenir, sans souci du lendemain, de nouveaux impôts et d'emprunts à jet continu.

RECETTES.

Nous avons peu d'observations à faire sur les recettes du budget supplémentaire. Elles se composent de quelques recettes nouvelles, de nos modestes excédents des exercices antérieurs et des reliquats des emprunts 1875 et 1876.

Il faut ajouter chap. XXVI. § 23, art. 6. une somme de 4,965 francs (arrérages du legs Buchlé) pour faire face à une dépense correspondante consentie chap. XXIV, § 19, art. 9.

Les restes à recouvrer dépassent 14 millions. Ici encore se révèle une situation délicate sinon inquiétante, que nous ne saurions trop recommander à toute l'attention du Conseil et de l'Administration. Il est dangereux de dépenser sans recouvrer ; le devoir des représentants de la cité est de n'autoriser aucune dépense, sans recette correspondante.

DÉPENSES.

CHAP. XXIV. — *Dépenses ordinaires pour lesquelles les crédits alloués au budget primitif sont insuffisants.*

Les demandes de crédit dépassent 2 millions ; elles sembleraient indiquer que le budget originaire n'a pas été proposé avec sincérité.

Quoi qu'il en soit, les allocations ne peuvent être autorisées que sur délibérations spéciales du Conseil et, au moment de la présentation du budget supplémentaire les autorisations avaient été consenties pour 287,675 francs seulement. Il est bien

entendu que tout crédit proposé, non délibéré d'ici au 31 décembre, devra tomber aux fonds libres sauf quelques exceptions, concernant des legs et des contrats. Le budget est annuel, et aucune demande de crédit non autorisée ne saurait à l'ordinaire motiver une dépense ou un transport à l'exercice 1887.

Les observations ci-dessus s'appliquent au chap. XXV.

Chap. XXXVII. — *Dépenses extraordinaires nouvelles.*

L'Administration a bien voulu se conformer à nos demandes antérieures, en distinguant les dépenses déjà allouées par délibération du Conseil, et celles non encore allouées. Ces dernières ne sont pas autorisées et ne le seront qu'autant que le Conseil aura délibéré sur chacune d'elles avant le 31 décembre courant.

Elles s'élèvent à près de 3 millions.

Nous n'avons pas d'observations sur le chap. XL, mais nous renouvelons nos protestations annuelles contre les dépenses du chap. XLI faites souvent sans autorisation du Conseil. On nous dit que les crédits alloués au budget primitif ont été insuffisants. Le Conseil seul pouvait en être juge et l'Administration n'a pas le droit de se substituer aux représentants de la cité. Nous prévenons pour la dernière fois M. le Préfet qu'à l'avenir ces dépenses ne seront plus ratifiées ; il devra se maintenir strictement dans la limite des crédits ouverts.

Chap. XLII. — *Dépenses des exercices clos non constatées au compte 1885.*

Ici, et nous l'en félicitons, l'Administration a eu le soin de diviser ses propositions de dépenses en deux colonnes : celles autorisées et celles encore soumises à l'approbation du Conseil.

Les premières s'élèvent à 430,000 francs environ ; les secondes dépassent 1,600,000 francs. Une délibération spéciale du Conseil sera indispensable pour autoriser le paiement de ces sortes de dettes, comprises à la seconde colonne des observations.

Il s'agit de dépenses d'entretien, concernant les exercices clos, pour lesquelles des crédits suffisants avaient été ouverts.

Les retardataires ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes leur négligence et notre contrôle ne peut être effectif qu'à ce prix.

Chap. XLIII. — *Crédits ou portions de crédits annulés à la clôture de l'exercice 1885 à renouveler pour dépenses à continuer.*

Nous consentons les renouvellements demandés, à l'exception de ceux compris sous les art. 8 *bis*, § 4, et 16, § 19.

Chap. XLIII *bis* et XLIV.

Pas d'observations.

Chap. XLV. — *Dépenses extraordinaires des exercices clos non constatées au compte* 1885.

Nous renouvelons les observations que nous avons faites au chap. XLII et nous les accentuons d'autant plus qu'il s'agit de dépenses extraordinaires. Aucune n'est allouée à moins d'une délibération spéciale du Conseil.

Chap. XLVI. — 1re section. — *Crédits dont le renouvellement est demandé au présent budget.*

Pas d'observation.

L'Administration devra se conformer aux prescriptions de chaque délibération prise au cours de l'exercice 1886.

2e Section. — *Renouvellements autorisés par délibération du 31 décembre 1885.*

Ces crédits atteignent la somme importante de près de 24 millions, plus du tiers du budget supplémentaire. Ils ont été autorisés par des délibérations remontant souvent à trois années. Ils doivent être liquidés.

M. le Ministre de l'intérieur et M. le Préfet nous ont répété, à satiété, que le budget était annuel. Nous nous conformons à la loi et à leur pensée, en refusant en principe tout renouvellement de crédit sur fonds généraux. C'est à l'Administration à nous indiquer les affaires où elle croira devoir nous demander exceptionnellement des transports à 1887, étant bien entendu que chaque demande sera accompagnée, pour la justifier, de l'état de situation du crédit.

Le règlement de 1878 est formel : Tout crédit non employé à la fin de l'exercice, doit être annulé au 1er janvier.

Le Conseil n'est pas fait pour aider l'Administration à transgresser la loi et violer les règlements.

FONDS SPÉCIAUX.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur les propositions contenues aux CHAP. XLVII, XLVIII et XLIX.

CHAP. L, LI, LII et LIII. — Nous acceptons les propositions de l'Administration. Les réserves non employées et les reliquats des crédits qui, à la clôture de l'exercice excéderont les sommes nécessaires pour solder les opérations régulièrement autorisées, seront affectés à l'amortissement des déficits 1871, 1872 et 1874.

Comme sanction des prescriptions du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer la délibération suivante.

Paris, le 24 novembre 1886.

Le rapporteur,
LÉON RÉTY.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le projet de budget supplémentaire de 1886, ensemble le rapport de la Commission du budget;

Délibère :

Article premier. — Sont seules admises aux chap. xxiv, xxv et xlv, les dépenses régulièrement autorisées par délibérations spéciales du Conseil municipal avant la clôture de l'exercice, sauf celles résultant de legs, contrats ou engagements.

Les crédits, inscrits au chap. xli, sont mis à la disposition de l'Administration sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale à l'exception du § 13, art. 7.

Ceux du chap. xlii, à l'exception, savoir : chap. ii, art. 4; chap. xi, art. 1er; chap. xiii, art. 7, 27 *bis*, 29, 30; chap. xiv, art. 13; chap. xvii, art. 13; chap. xix, art. 14; chap. xxii, article unique.

Ceux du chap. xliii, sauf les crédits § 4, art. 8 *bis* et § 19, art. 16.

Art. 2. — Sont transportés à 1887, pour opérations à continuer, les crédits non employés au 31 décembre, ouverts pour dépenses extraordinaires, tant au budget primitif qu'au budget supplémentaire, en vertu de délibérations spéciales prises en 1886.

Art. 3 — Est exceptionnellement autorisé le renouvellement au budget 1887, mais jusqu'à concurrence seulement des sommes comprises aux délibérations spéciales ne dépassant pas les années 1885 et 1886, des crédits inscrits pour dépenses ci-après, savoir :

Hôtel-de-Ville, Archives, mairies, Sorbonne, lycées, constructions scolaires, casernes; musée Guimet, chap. xxxiv, art. 2; dérivation des eaux de la Vanne, bataillons scolaires, chap. xlvi, § 19, art. 16; amélioration des canaux, bâtiments hospitaliers, renouvellement des titres de l'emprunt 1871, emploi de libéralités avec

destination spéciale, usine de Maillot, dérivation de Cochepies, lotissement des terrains détachés du bois de Vincennes.

Art. 4. — Les crédits ouverts sur fonds spéciaux non employés au 31 décembre 1886 seront renouvelés au budget 1887 avec l'affectation spéciale qui leur a été donnée soit par les lois et conventions, soit par délibérations du Conseil.

Les portions de ces crédits et réserves qui, à la clôture de l'exercice, excéderont les sommes nécessaires pour solder les opérations autorisées, seront employées à l'amortissement des déficits 1871, 1872, 1874.

Art. 5. — Seront versés aux fonds libres les rabais des adjudications et toutes les sommes non employées au 1er janvier 1887 aux opérations autorisées.

Art. 6. — Les sommes faisant l'objet de propositions de crédit et de réserves non autorisées avant le 1er janvier 1887, seront abandonnées aux fonds libres de l'exercice 1886.

Art. 7. — Moyennant l'exécution des prescriptions du rapport et des dispositions de la présente délibération, le budget supplémentaire 1886 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme totale de soixante et onze millions deux cent quatorze mille cent soixante-dix-neuf francs.

1254. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Voisin, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. XVII, art. 12 et 13 ; XX entier des Recettes ; XVI, art. 10 à 12 des Dépenses.* (Éclairage; Redevances diverses payées par la Compagnie du gaz; Contrôle de la fabrication du gaz; Contrôle et poinçonnage des compteurs; Éclairage des édifices municipaux.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1886.)

RECETTES.

Chap. XVII. — 4e Section. — Éclairage.

Art.. 12 (page 82). — *Remboursement par divers des frais d'éclairage avancés pour leur compte.*

Propositions de l'Administration	676.250	»
Id. de la Commission	676.250	»

Augmentation, 47,450 francs, résultant de l'accroissement du nombre des loge-

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

ments de directeurs et directrices d'écoles et du nombre des voies privées éclairées au gaz.

Détail de la recette.

DESIGNATION	PROPOSITIONS POUR 1887	RECETTES ADMISES EN 1886	DIFFÉRENCES POUR 1887 EN PLUS	DIFFÉRENCES POUR 1887 EN MOINS
I. — Éclairage d'intérêt privé sur la voie publique	114.820 77	114.981 41	» »	160 64
II. — Éclairage des rues, galeries et passages particuliers livrés à la circulation publique.	114.413 58	102.752 69	11.660 89	» »
III. — Eclairage de divers établissements	447.015 65	411.065 90	35.949 75	» »
TOTAUX	676.250 »	628.800 »	47.610 64	160 64
Différence en plus			47.450 »	

Art. 13 (page 82). — *Taxe perçue pour les poinçonnages des compteurs à gaz.*

Propositions de l'Administration..... 23.400 »
Id. de la Commission..... 23.400 »

Diminution de 2,200 francs justifiée par les résultats de 1885.

Cette taxe a pour base la capacité des compteurs à gaz ; elle est calculée à raison de 0 fr. 90 c. par bec d'éclairage alimenté. (Délibération du Conseil municipal du 13 mai 1879.)

CHAP. XX. — REDEVANCES DIVERSES PAYÉES PAR LA COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

Article premier. (page 86). — *Redevance payée en vertu du traité du 7 février 1870* (art. 6).

Propositions de l'Administration..... 12.300.000 »
Id. de la Commission..... 12.500.000 »

L'Administration croit prudent de n'admettre qu'une recette égale à celle constatée en 1885.

En effet, l'exercice de 1885 n'a pas présenté d'accroissement dans la consommation du gaz ; au contraire, il y a eu une diminution de 979,563 mètres cubes ; l'ensemble des produits s'est néanmoins accru, et les bénéfices n'ont diminué que par suite de l'accroissement des charges causées par le dernier emprunt.

L'exercice de 1886 ne donnera qu'un accroissement insignifiant dans la consommation du gaz, d'autre part, les charges du capital augmentent encore en 1886 de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt de 50 millions contracté en 1882 par la Compagnie pour accroître sa puissance de production.

Cependant, le nombre des abonnés continue de s'accroître régulièrement, en 1884 de 3.46 0/0, en 1885 de 2.76 0/0 ; par contre, la consommation moyenne par abonné qui en 1882 atteignait 1,685 mètres cubes, est descendue en 1885 à 1,510 mètres cubes.

Mais que les affaires reprennent, et chaque abonné, subissant moins la nécessité de faire des économies, l'on peut espérer voir remonter la moyenne et, par suite, la consommation totale ; or, les éléments de reprises dans les affaires existent, l'exposition de 1889, comme ses devancières, sera une cause d'accroissement dans la consommation du gaz ; cet accroissement en 1865, deux ans avant l'exposition de 1867, était de 6,561,724 mètres cubes ; en 1876, deux ans avant l'exposition de 1878, la consommation augmentait de 13,271,545 mètres cubes ; d'un autre côté, en examinant les comptes d'exploitation, l'on remarque que l'ensemble des dépenses d'exploitation rapportées au mètre cube de gaz produit a diminué ; la vente des sous-produits, qui donnait des recettes de plus en plus faibles, semble être à la limite, et l'on est en droit d'espérer un relèvement par suite de la reprise des affaires.

Tous ces motifs suffiraient pour justifier une augmentation. Mais il y a une autre raison : l'Administration, au chap. XVI, art. 10, des Dépenses, propose à nouveau une économie de 333,000 francs obtenue par une diminution dans l'éclairage ; nous proposons aussi, comme l'année dernière, de repousser cette diminution et pour les mêmes raisons que vous avez adoptées. C'est donc par suite une recette pour la Compagnie de 333,000 francs pour du gaz qui ne coûtera que les frais de fabrication, sous déduction de la vente des sous-produits ; de là un bénéfice à partager avec la Ville, les charges de capital, les frais généraux n'étant en rien augmenté, qu'il soit produit 2,220,000 mètres cubes de plus ou de moins.

Par suite, nous sommes autorisé à vous proposer de ce chef une augmentation de recettes de 166,500 francs ; et, pour les motifs exposés plus haut, nous vous proposons de porter cette augmentation au chiffre de 200,000 francs, convaincu qu'il n'y a aucune témérité à l'admettre.

Art. 2 (page 86). — *Produit de la redevance de 2 centimes par mètre cube de gaz consommé dans Paris.* (Loi du 16 juin 1859, art. 7; traité du 7 février 1870, art. 8.)

Propositions de l'Administration	5.100.000	»
Id. de la Commission	5.100.000	»

Comme au budget précédent.

Le volume du gaz consommé dans Paris, en 1885, est supérieur de 1,187,684 mètres cubes à celui de la consommation de 1884. Il est élevé à 249,807,842 mètres cubes, ce qui représente pour le produit de la redevance une somme de 4,996,156 fr. 84 c.

En admettant la même augmentation de consommation pour 1886 et 1887, la redevance dont il s'agit s'élèverait, en 1887, à 5,043,664 fr. 20 c.

On peut donc prévoir une recette de 5,100,000 francs.

Le rejet de la réduction dans l'éclairage de la voie publique correspond à un volume de plus de 2,000,000 de mètres ; la recette proposée est donc assurée.

Art. 3 (page 86). — *Droit de location des parties du sous-sol de la voie publique occupées par les conduites de gaz.* (Traité du 7 février 1870, art. 5.)

Propositions de l'Administration	200.000	»
Id. de la Commission	200.000	»

Comme au budget précédent.

Abonnement stipulé par l'article 5 du traité passé le 7 février 1870 avec la Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz pour chacune des années de la concession qui expire le 31 décembre 1905.

Le chiffre de la redevance sera porté à 250,000 francs lorsque la consommation, dans la zone annexée, aura atteint 148 mètres cubes par mètre courant de conduite. Au 31 décembre 1885, cette consommation était de 55,261,761 mètres cubes, représentant 85 mètres cubes par mètre courant de conduite.

DÉPENSES.

Chap. XVI, art. 10 (page 362). — *Éclairage de la voie publique. — Dépenses relatives à l'élairage privé.*

Propositions de l'Administration	6.033.540	»
Id. de la Commission	5.992.200	»

L'Administration propose une diminution de 287,600 francs qui résulte du rattachement à l'art. 1 *bis* nouveau d'une somme de..... 35.000 »
provenant d'une diminution résultant du retranchement sur les fournitures du gaz, c'est-à-dire une diminution de l'éclairage de la voie publique, montant à..... 333.050 »

368.050 »

Total duquel il faut déduire :

1° Pour éclairage électrique de la place du Carrousel, payé depuis plusieurs années sur le crédit des travaux neufs, supprimé au présent budget	33.000	»	80.450	»
2° Éclairage remborusable (dépenses compensées par une augmentation de même somme au chap. 17, art. 12	47.450	»		
Diminution définitive			287.600	»

Nous vous proposons de ne pas admettre une réduction de l'éclairage au moment où les travaux vont amener à Paris un nombre considérable d'ouvriers, en vous rappelant ce que nous disions déjà l'année dernière.

C'est qu'une diminution de 333,050 francs répond à une diminution de 2,220,000 mètres cubes de gaz et par suite à un bénéfice moindre d'environ 166,500 francs à inscrire au chap. XX, art. 1er, c'est-à-dire aussi que, pour une économie de 166,000 francs, il faudrait éteindre dès minuit et minuit et demie 7,432 becs qui, avec les 6,899 déjà éteints, forment un total de 14,331 becs sur 46,000 becs de 140 litres. Cette réduction de près d'un tiers et de moitié dans un grand nombre de voies, vous la repousserez comme l'année dernière et plus encore

aujourd'hui avec la perspective de l'augmentation de la population qui résultera de la reprise des grands travaux dans Paris.

Mais, si nous n'admettons pas que les réductions portent sur l'éclairage lui-même, nous vous proposons néanmoins une diminution de 329,550 francs, mais nous vous demandons qu'elle soit établie comme suit :

1° Par suite du rattachement à l'art. 1er *bis* ci-dessus propositions de l'Administration..... 35.000 »

2° Par une diminution, § 3, entretien des appareils, de.... 300.000 »

que nous justifions ainsi en 1884 : 45,895 appareils ont coûté, d'après le compte de 1884, pour entretien, cuivrage et bronzage, et salaires d'ouvriers auxiliaires, 630, 452 fr. 23 c.

Si nous admettons pour 1887 un nombre de becs d'environ 47,000, la dépense proportionnelle d'entretien serait de 645,631 francs.

L'Administration nous demande pour l'entretien.....	1.079.400 »
Nous vous proposons de réduire de.....	300.000 »
Reste.....	779.400 »

Nous estimons que ce crédit est suffisant si l'on s'inspire de la façon dont on a procédé en 1884, et nous remarquons qu'au compte de 1884 le cuivrage et bronzage, a coûté 88,476 fr. 64 c., près du double des années précédentes (54,681 fr. 79 c. en 1880, 48,854 fr. 65 c. en 1881 et 4.,069 fr. 01 c. en 1882) alors qu'en 1885 la dépense s'élève à 171,269 fr. 06 c.; il y a là certainement une exagération de dépense.

Au § 4, Achat de matériel et travaux de déplacement et installation d'appareils, nous vous proposons une réduction de..... 75,000 »
qui laisse une prévision de 214,600 francs.

En 1884, la dépense s'est élevée à 223,202 fr. 73 c.; en 1885, elle n'a été que de 193,130 fr. 94 c.

Diminution totale.....	410.000 »
De cette somme il y a lieu de réduire, selon les propositions de l'Administration.....	80.450 »
Reste une diminution définitive de.....	329.550 »

obtenue en réduisant le § 3 de la répartition du crédit de 1,079,400 francs à 779,400 francs, et le § 4 de 289,600 francs à 214,600 francs.

Nous devons ajouter, pour justifier le choix de nos réductions, qu'elles résultent de l'examen du Compte depuis 1880, où nous avons constaté, qu'alors les frais accessoires de cet article, rapporté à la dépense en gaz, ne dépassent pas 39 0/0, tandis que de 1880 à 1885, pour un accroissement de dépense en gaz de 9 fr. 41 c. 0/0, les frais accessoires se sont accrus de 79 0/0.

Les propositions de l'Aministration pour 1887 donnent, pour les frais accessoires rapportés à la dépense du gaz 58 0/0.

Les crédits alloués en 1886 donnent 52 0/0, nos propositions ramènent ces frais à 44 0/0.

La Commission, Messieurs, pour assurer l'exécution de vos délibérations, vous propose de diviser l'art. 10 du chap. XVI en trois, comme suit :

Art. 10. — *Éclairage de la voie publique, fournitures de gaz et éclairage électrique*

Proposition	4.240.150 »

Art. 10 *bis*. — *Entretien des appareils au gaz et à l'huile.*

Proposition	779.400 »

Art. 10 *ter*. — *Achat du matériel et travaux de déplacement et d'installation d'appareils ; Frais de dépôts et dépenses diverses ; éclairage remboursable par les compagnies, les particuliers et les administrations publiques ; Éclairage des galeries du Palais-Royal et du Théâtre-Français. Imprimés et frais de bureau* (§ 4 et 5 du tableau de répartition).

Proposition	972.650 »
TOTAL	5.992.200 »

Art. 11 (page 364). — *Contrôle de la fabrication du gaz et vérification de son pouvoir éclairant. — Contrôle et pionçonnage des compteurs.*

Propositions de l'Administration	8.200	»
Id. de la Commission	8.200	»

Diminution : 1,000 francs, provenant du rattachement de pareille somme à l'art. 1er *bis* (nouveau), pour le paiement des indemnités et travaux extraordinaires.

Répartition du crédit.

Imprimés, fournitures de bureau, chauffage, etc.	2.000	»
Entretien du mobilier et habillement du garçon de bureau	1.000	»
Entretien des appareils des laborations et des douze chambres noires; achat des matières nécessaires aux essais dans le bureau central et les chambres noires; frais d'expériences	5.200	»
Total	8.200	»

Art. 12 (page 364). — *Éclairage à la charge de la Ville, dans les halles et marchés, abattoirs, entrepôts, mairies, écoles, maisons communales et autres édifices municipaux.*

Propositions de l'Administration	1.884.000	»
Id. de la Commission	1.634.000	»

Diminution : 250,000 francs.

En 1880, la dépense pour l'éclairage à la charge de la Ville était de 986,601 fr. 08 c.

Les propositions de l'Administration pour 1887 sont de 1,884,000 francs.

C'est une dépense double de celle de 1880 ; sans nier l'augmentation du nombre de locaux éclairés au gaz, il est néanmoins difficile de s'expliquer un pareil accroissement.

Si l'on examine les mairies, par exemple, l'on voit qu'en 1880 la dépense de gaz était de..... 48.386 78
les dépenses d'entretien de..... 13.768 16

Total..... 62.154 94

Le compte de 1885 accuse une dépense totale de 93.937 fr. 10 c.

Les années 1880-81-82 donnent une moyenne de 21 °/₀ pour les dépenses d'entretien (dépenses qui, jusqu'en 1882, étaient indiquées au sous-détail et ne le sont plus).

Cette proportion appliquée en 1885 donne 93.937 fr. 11 c. — 19,726 fr. 79 c. = 74,210 fr. 32 c. pour fourniture de gaz dans vingt mairies : pour une l'on a 4,696 fr. 85 c. de dépenses totales annuelles et 3,710 fr. 50 c. pour fourniture de gaz pour 310 jours, soit 11 fr. 96 c., en chiffres ronds, 12 fr. de gaz par jour.

Le gaz étant à 0,15 c. le mètre cube, c'est 80 mètres cubes de gaz, et si nos brûleurs de 140 litres, nous aurons 571 becs-heures par jour et par mairie.

Dans quelles proportions se trouve réduite cette consommation par celle de l'éclairage des fêtes ? Nous l'ignorons ; mais il ne faut pas oublier qu'au chap. VI, art. 10 (page 346), nous avons encore un crédit de 10,750 francs pour éclairage dans les mairies où, sauf les bibliothèques, cours du soir dans quelques une et les justices de paix, les services cessent à quatre heures.

Mais tous les services dont l'éclairage figure à cet article sont comme, celui des mairies, en augmentation considérable sur les exercices antérieurs.

Si nous comparons l'exercice de 1881 avec les prévisions pour 1887, nous voyons que pour les écoles maternelles et écoles primaires le crédit en 1881 était de 223,379 fr. 86 c. ; l'on nous demande 377,290 francs, soit une augmentation de 153,910 fr. 14 c. Laugmentation du nombre des classes, les dégrèvements de frais de gaz à diverses sociétés qui le remboursait, sont-ils suffisants pour justifier une telle augmentation ? Il est assez difficile de répondre en l'absence absolue de contrôle.

Les Halles, marchés, abattoirs, pavillons des inspecteurs de la boucherie :

En 1881, coûtent..... 379.683 79
Proposition pour 1887..... 584.700 »
Augmentation : 205,016 fr. 21 c.

Sapeurs-pompiers, casernes, postes et postes-vigies :

En 1881	95.174 92
Proposition pour 1887	206.620 »

Augmentation : 111,445 fr. 08 c.

Postes militaires, de police et postes de secours :

En 1881	69 594 01
Proposition pour 1887	110.775 »

Augmentation : 41,181 francs.

Soit, depuis 1881, pour cinq services, une augmentation de 541,717 francs.

Une partie de ces augmentations résultent certainement d'accroissement normaux, mais aussi d'une consommation sans contrôle. Certains de ces services consomment le gaz comme ils l'entendent, déclarent cette consommation et les frais d'entretien, l'on enregistre, l'on paie et porte au compte des dépenses.

Mais comme il importe que nos réclamations ne soient pas stériles, nos constatations vaines, enfin qu'une dépense qu'elle quelle soit puisse être contrôlée, diminuée s'il y a lieu, mais non fatalement toujours augmentée, nous vous proposons de réduire le crédit demandé de 250,000 francs, convaincu par l'examen du mouvement des dépenses antérieures que le service n'en souffrira pas.

Il appartiendra à l'Administration, dont c'est le devoir, de faire lé départ de cette réductton entre les divers services et de rechercher le moyen de maintenir les dépenses dans une limite qui assure le nécessaire à chacun en réduisant les dépenses non justifiées.

Nous ajoutons qu'il importe, à l'avenir, que le détail de la dépense indique pour chacun des services la consommation du gaz, le nombre des brûleurs, leur débit, le nombre d'heures d'éclairage et la dépense d'entretien. Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité, pour la Commission du budget, de trouver ces détails dans les développements à l'appui du compte et aussi au projet de budget ; cette réclamation approuvée par la Commission du budget, nous vous proposons de la sanctionner par un vote ferme.

Paris, le 23 novembre 1886.

Le rapporteur,
A. VOISIN.

1255. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Vilie. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. VAUTHIER, *au nom de la 5e Commission* (1), *sur un échange de terrains entre la Ville et M. Dumesnil pour l'abaissement de la rue Duméril et le prolongement partiel de la rue Jeanne-d'Arc.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1886.)

MESSIEURS,

Lors de l'ouverture du boulevard Saint-Marcel, la rue Duméril, qui fait suite à la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, s'est trouvée coupée par ce boulevard, dont la chaussée présente avec la sienne, au point de rencontre, une différence de niveau de 3 m. 50 c. environ. Et, au lieu d'abaisser immédiatement la rue Duméril, ce qui, eu égard à la forte rampe que présente cette rue jusqu'au boulevard de l'Hôpital, aurait entraîné un remaniement, avec mise en contre-haut des seuils, sur une longueur de 220 mètres environ, on se borna à raccorder la rue avec le boulevard par un escalier pour les piétons et une rampe parallèle au boulevard pour les voitures.

Cette rampe s'étend le long d'un immeuble, appartenant à M. Dumesnil, où était alors établie une brasserie mais qui a cessé d'avoir cette destination, et le long également de terrains de faible contenance appartenant à la Ville.

Un tel état de choses a un caractère essentiellement provisoire. Les habitants du quartier de la Salpêtrière réclament depuis longtemps la suppression de la rampe ;

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Boué, *président* ; Curé, *vice-président*, Maurice Binder, *secrétaire* ; Boll, Despatys, Lefebvre-Roncier, Lyon-Alemand, Mesureur, Muzet, Réty, Reygeal, Rousselle, Sauton, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier.

et M. Dumesnil ayant demandé plusieurs fois l'autorisation de bâtir en prenant alignement sur le boulevard Saint-Marcel, force a été de s'arrêter à une solution.

On avait antérieurement songé à abaisser la rue Duméril à plein jalon, en se raccordant sur la chaussée actuelle : soit à la rue du Banquier, avec une rampe de 57 millimètres sur 230 mètres de longueur, soit en face du n° 15 de la rue, avec une rampe de 74 millimètres sur 150 mètres.

Ces deux combinaisons, dont la seconde très défectueuse, étaient de nature à entraîner des indemnités de dommage considérables.

La demande d'alignement de M. Dumesnil ouvrait la porte à de nouvelles combinaisons.

On songea en premier lieu, d'accord avec le propriétaire, à dévier la partie inférieure de la rue à travers le terrain de celui-ci. Mais la rampe de cette déviation dépassait notablement 50 millimètres, et encore empiétait-elle assez fortement sur la contre-allée du boulevard.

Cette solution, jugée imparfaite, dut être écartée. Elle a enfin été remplacée par une quatrième, à laquelle la 3e Commission s'est ralliée, et qui consiste à ne pas toucher aux seuils de la rue Duméril, en dehors de ceux de l'immeuble Dumesnil, et à régler l'alignement et le nivellement de celui-ci sur l'amorce du raccordement ultérieur du boulevard Saint-Marcel avec le boulevard de l'Hôpital, dans la direction prévue pour la rue Jeanne-d'Arc prolongée. Cette direction est celle qui permet d'unir les deux grande voies avec le moins de déclivité possible.

La rue de raccordement est projetée avec 12 mètres de largeur ; sa déclivité sera de 55 millimètres. C'est la plus faible que la disposition des lieux comporte.

L'amorce ainsi projetée entraîne l'annexion à la voie publique d'une surface de 908 mètres carrés environ de l'immeuble Dumesnil. Ce propriétaire, appelé devant la Commission, a consenti à livrer à la Ville ladite portion de terrain, libre de toutes charges, au prix de 40 francs le mètre, sans aucune autre indemnité ; la démolition des constructions existantes assurée par lui à ses risques et périls, la Ville de son côté lui cédant en contre-échange, mètre pour mètre, la parcelle de 108 mètres carrés environ qu'elle possède en bordure du boulevard Saint-Marcel. Et, quant à la viabilité au droit des terrains cédés ou acquis par lui, M. Dumesnil accepte d'être traité suivant les règles du droit commun.

Ces conditions ont paru acceptables à la Commission. Elles sont au-dessous des prévisions de l'Administration. M. Dumesnil a présenté en ce sens un engagement daté du 9 novembre, annexé au dossier.

D'après les indications qui précèdent, sous réserve de mesurage définitif, la contenance du terrain livré par M. Dumesnil, parcelle en contre-échange déduite, est de 800 mètres environ produisant, au prix de 40 francs, la somme de 32,000 francs.

En ce qui concerne la viabilité, elle est évaluée par l'Administration à 67,500 fr.

La partie recouvrable sur M. Dumesnil d'après le droit commun s'élèvera, suivant l'estimation de MM. les ingénieurs, à 10,000 francs environ, mais il n'y a pas lieu d'en espérer la déduction sur le crédit à voter, parce que la Ville doit faire le travail avant d'opérer le recouvrement qui entre ensuite en recette.

Dans ces conditions, le montant du crédit à allouer à l'opération doit être fixé à la somme de 99,500 francs.

La Commission a, en conséquence, l'honneur de présenter à la sanction du Conseil le projet de délibération suivant.

Paris, le 24 novembre 1886.

Le rapporteur,
L.-L. VAUTHIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL,

Vu le mémoire, en date du 11 février 1886, par laquelle M. le Préfet de la Seine lui soumet une proposition de M. Dumesnil, propriétaire de l'immeuble situé à l'angle de la rue Duméril, en contrehaut du boulevard Saint-Marcel, aux termes de laquelle ce propriétaire articulerait l'alignement et le nivellement de l'amorce de la rue Jeanne-d'Arc prolongée et livrerait à la Ville le terrain nécessaire à l'opération, moyennant la cession en contre-échange d'une parcelle de terrain communal située en bordure du boulevard Saint-Marcel et le paiement par la ville de Paris d'une soulte à fixer par le jury;

Vu les plans et profils des divers projets étudiés sur ce point, ensemble les rapports des ingénieurs et le détail estimatif, évaluant la dépense à faire pour viabilité à la somme de 67,500 francs;

Vu le nouvel engagement ci-annexé de M. Dumesnil, en date du 9 novembre 1886, souscrit par lui après avoir été entendu par la 3e Commission, duquel il résulte que ce propriétaire, en maintenant les termes généraux de son engagement précédent, quant à l'alignement et au nivellement à suivre, et à l'acceptation en contre-échange de la parcelle de terrain communal ci-dessus visée, s'engage à céder le complément de terrain nécessaire à l'opération, d'une contenance de 800 mètres

environ, au prix de 40 francs le mètre, sans rien réclamer pour les constructions ni pour la démolition qu'il se charge d'assurer à ses risques et périls, acceptant, en outre, de rester dans les termes du droit commun en ce qui concerne la viabilité au droit des terrains conservés ou acquis par lui ;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir de M. Dumesnil, libre de location, la portion de son immeuble nécessaire à l'ouverture de l'amorce de la rue Jeanne-d'Arc prolongée, conformément aux alignement et nivellement indiqués au plan susvisé de l'opération, ladite parcelle d'une contenance de 908 mètres environ, moyennant la cession en contre-échange du terrain communal contigu situé en bordure du boulevard Saint-Marcel, d'une surface de 108 mètres environ, et le paiement par la ville de Paris, pour la différence de surface (800 mètres sauf mesurage), d'une somme de quarante francs par mètre, sous les conditions que M. Dumesnil assurera les démolitions nécessaires à ses risques et périls et remboursera à la Ville, dans les termes du droit commun, les frais de viabilité à sa charge, au droit des terrains conservés ou acquis par lui en vertu de l'engagement sus-visé.

Art. 2. — La dépense de l'opération, évaluée à quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs (99,800 francs), sous déduction des remboursements à opérer par M. Dumesnil et des rabais des travaux mis en adjudication, sera imputée sur les fonds d'emprunt, chap. xxxvii *bis*, art. 14, du budget de 1886, avec rattachement audit chap. xxxvii *bis*, art. 14, 3°.

1264. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Chautemps, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le projet de budget spécial des dépenses de la Préfecture de police.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1886.)

Messieurs,

Le Conseil, l'année dernière, a refusé de passer à la discussion des articles du budget de la Préfecture de police : aucun fait n'étant intervenu qui fût de nature à modifier notre ligne de conduite, la Commission du budget a conclu, comme en 1884 et en 1885, au rejet en bloc de ce budget.

Notre rapport, qui a pour objet de justifier cette grave résolution, se divise en quatre chapitres.

Dans le chap. 1er, nous examinerons le budget de la Préfecture de police au point de vue des dépenses qui sont illégitimement imposées aux contribuables parisiens pour des services non municipaux ; nous montrerons que la ville de Paris, seulement en ce qui concerne l'Administration centrale de la Préfecture de police et la Police municipale, est tous les ans lésée, par l'État, pour une somme de plus de deux millions et demi (exactement 2,712,073 francs pour 1887).

Dans le chapitre II, nous démontrerons l'illégalité du décret du 2 janvier 1886, par lequel le budget de 1886 a été rétabli d'office, et nous examinerons de près la comédie de nos pourvois devant le Conseil d'État.

Dans le chapitre III, nous comparerons le régime légal de la Préfecture de police et son régime de fait : le régime légal est celui qui a été institué par les lois ; le

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président* ; Voisin, Mesureur, *vice-présidents* ; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires* ; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

régime de fait, celui qui a été peu à peu créé par l'absolu mépris des divers préfets de police pour la légalité, ainsi que par l'étonnante décision du Conseil d'État du 30 mai 1884.

Dans le chapitre IV, nous dirons ce qu'est le régime administratif; nous démoutrerons que l'institution de Bonaparte, laquelle a pour principes l'arbitraire et l'irresponsabilité, est incompatible avec le régime républicain; qu'elle ne comporte pas la politique des réformes de détail, et que l'on ne peut en demander que la suppression radicale. Nous terminerons en rappelant qu'une assemblée soucieuse de sa dignité ne peut se prêter à la plaisanterie du vote d'un budget dans lequel il n'y a pas nn centime qui ne soit obligatoire.

Chapitre Ier. — Examen du budget de la Préfecture de police.

LA VILLE DE PARIS EST TOUS LES ANS FRUSTRÉE DE PLUS DE DEUX MILLIONS ET DEMI.

Les dépenses créditées en 1886 s'élèvent à	25.032.407	48
Celles proposées par le préfet pour 1887, à	25.600.457	95
C'est une augmentation de	568.058	47
Dont les deux principaux éléments sont les augmentations proposées pour les dépenses de l'administration centrale	218.840	»
Police municipale	280.609	»

I. — Administration centrale.

En ce qui concerne l'Administration centrale, l'augmentation se décompose ainsi qu'il suit :

Personnel des bureaux	171.800	»
Traitements des porteurs de dépêches	200	»
Entretien des appartements de l'hôtel (appartements)	4.026	»
Bâtiments de l'hôtel (bureaux)	11.256	»
Mobilier de l'hôtel (appartements)	10.145	»
Mobilier de l'hôtel (bureaux)	15.628	»
Frais de voitures	5.600	»
Chauffage des bureaux (intérieur et hôtel)	185	»
Total	218.840	»

Nous ne contestons pas l'urgence qu'il peut y avoir à ce que certains travaux soient exécutés dans les bâtiments de la Préfecture de police, et nous croyons volontiers que l'hôtel de la Préfecture manque de meubles et de linge, puisqu'on nous le déclare dans les motifs et développements. Mais nous ne pouvons nous déterminer, en vue de besoins temporaires, à voter une augmentation qui aurait indéfiniment son effet alors même que les besoins auraient cessé.

Nous voulons bien croire également à l'insuffisance du personnel de certains bureaux, mais nous lisons dans le projet de budget que les 61 nouveaux emplois de commis, dont la création nous est demandée, seraient répartis de la façon suivante :

Cabinet du Préfet (bureaux politiques)	22 commis.
1re Division (4 bureaux municipaux sur 5)	21 commis.
2e Division	7 —
Comptabilité	5 —
Personnel	3 —
Matériel	3 —
Total égal	61 commis.

La presque totalité des nouveaux commis serait affectés à des services d'Etat ou à des services départementaux. Les bureaux de police judiciaire, ceux des services des aliénés et celui des enfants du premier âge étant surchargés de travail, ce n'est ni à l'Etat ni au Département que l'on demande de faire la dépense nécessaire, mais à la ville de Paris, laquelle pourtant paie déjà 96,24 °/₀ de la dépense totale de l'Administration centrale de la Préfecture de police, et paierait 96,65 °/₀ en 1887, si l'augmentation de 218,840 francs était admise par le Conseil.

Cependant l'Etat absorbe à son profit la bonne moitié des services de l'Administration centrale.

« Des trois bureaux du Cabinet, disions-nous dans notre rapport de 1885, le premier et le troisième ont des attributions exclusivement politiques. Le deuxième, qui est politique pour la plus grande partie, a quelques attributions municipales, mais qui font double emploi avec celles d'autres services. Le personnel des trois bureaux du Cabinet nous coûte 139,300 francs.

« Des cinq bureaux dont se compose la 1re division, le premier ne s'occupe que de police judiciaire, le troisième a des attributions départementales ou d'ordre général, le cinquième est investi de fonctions absolument départementales. Le deuxième bureau se compose de trois sections, dont la troisième seulement correspond à un service municipal, celui de la police des mœurs, qui est d'ailleurs si critiquable. Il n'y a dans la 1re division, qu'un seul bureau, le quatrième, qui ait des attribu-

tions municipales. Or, les quatre bureaux politiques ou départementaux de cette division nous coûtent annuellement près de 350,000 francs.

« Les bureaux du Secrétariat général nous coûtent, chaque année, environ 200,000 francs, et la simple nomenclature des travaux qui leur incombent montre que les intérêts de la Ville sont loin d'en constituer la totalité. De même, le service du Contrôle général des services extérieurs n'a que des rapports bien indirects avec les intérêts municipaux, et il ne coûte pas moins de 93,600 francs à la ville de Paris. »

En réalité, les seuls services de l'Administration centrale de la Préfecture de police qui puissent être considérés comme municipaux, sont ceux du 4e bureau de la 1re division, et des quatre bureaux de la 2e division.

C'est dire qu'en toute équité, l'État et le Département devraient décharger la Ville d'une bonne moitié de la dépense de l'Administration centrale.

Or, cette dépense s'élève en 1886 à 1,785,160 francs.

Sur cette somme la Ville paie 1,718,032 francs (96,24 °/o).

L'État, 22,568 francs (1,20 °/o).

Le Département, 44,632 francs (2,49).

La Ville, qui paie....	1.718.032	»
Ne devrait payer que la moitié de cette somme, soit.....	892.580	»
Elle est donc lésée annuellement de.....	825.452	»

*
* *

Pour établir les chiffres qui précèdent, il faut prendre la précaution de lire le budget d'un bout à l'autre, article par article, et de ne pas s'en tenir seulement au chapitre qui a pour titre *Administration centrale* ; c'est ce que les rapporteurs précédents du budget de la police, et nous même en 1886, n'avons pas songé à faire. On trouve, en effet, au chap. XV (pensions et secours) et au chap. XVI (dépenses diverses) des dépenses afférentes à l'Administration centrale.

Parmi ces dépenses, il en est une qui s'élève à 313,648 francs : c'est celle relative aux pensions des employés de l'Administration centrale (voir annexe n° 2). Pour obtenir ce chiffre, il a fallu le détacher du crédit global inscrit à l'art. 1er du chap. XV, sous la rubrique : Subvention au fonds des pensions des employés des divers services de la Préfecture de police (police municipale exceptée). Le Département ne contribue au paiement de ces pensions que pour 3,000 francs ; l'État ne paie rien ! Et nous avons démontré que la bonne moitié des bureaux avaient des attributions politiques ou départementales !

En ce qui concerne les frais de bureau, le rapprochement des chiffres n'est pas moins saisissant que pour le paiement des pensions.

La Ville paie :

Frais de bureau (abonnement chap. Ier)	63.078	»
Frais de timbre (chap. XVI)	50.380	»
Affranchissement des lettres (chap. XVI)	13.200	»
Imprimés, circulaires, ordonnances (chap. XVI)	9.014	»
Bibliothèque et archives (chap. XVI)	5.232	»
Total	140.904	»

La Ville participe aux frais du bureau de l'Administration centrale pour 140,904 francs;

L'État, pour 2,788 francs;

Le Département, pour 72 francs.

Voici, d'ailleurs, le détail des parts payées par la Ville, l'État et le Département :

1° *Part contributive de la Ville.*

Ces dépenses sont éparses dans le budget.

Chap. Ier, Administration centrale	1.302.458	»
Chap. XV, Subvention au fonds de pensions des employés de la Préfecture de police (police municipale exceptée).		
Part afférente à l'Administration centrale	313.648	»
Chap. XVI :		
1° Frais de timbre	50.380	»
3° Abonnement avec le Ministre des postes et télégraphes pour entretien, réparation et surveillance du réseau télégraphique, abonnement au réseau téléphonique	9.100	»
4° Affranchissement des lettres	13.200	»
5° Frais divers d'administration et de police	10.600	»
6° Étrennes aux garçons de bureau	6.400	»
7° Imprimés, circulaires, ordonnances, etc	9.014	»
8° Bibliothèque et archives	5.232	»
La somme totale payée par la Ville pour l'Administration centrale est donc de	1.718.032	»

2° *Part contributive de l'État.*

Cette part se décompose ainsi :

Pour le personnel :		
Fonds d'abonnement.....	7.600 »	
Traitements de quatre employés chargés de la comptabilité des travaux industriels et du pécule des détenus des prisons de la Seine.....	9.180 »	
Traitement de l'employé chargé de la comptabilité des commissariats de police des communes suburbaines.....	3.000 »	
	19.780 »	19.780 »
Pour frais de bureau :		
Fonds d'abonnement.....	1.900 »	
Frais de bureau des quatre employés chargés de la comptabilité des travaux industriels et du pécule des détenus des prisons de la Seine.....	648 »	
Frais de bureau de l'employé chargé de la comptabilité des commissariats de police des communes suburbaines.....	240 »	
	2.788 »	2.788 »
Subvention au fond de pensions.....	Zéro	»
Total.....		22.568 »

3° *Part contributive du Département.*

Pour le personnel :

Part contributive du Département dans le traitement de l'employé chargé de la

comptabilité des travaux industriels et du pécule des reclus du Dépôt de mendicité de la Seine établi à Villers-Cotterets.....	1.060 »	
Part contributive du Département dans les traitements des employés des archives de la Préfecture de police.....	4.800 »	
Traitement d'un sous-chef et de cinq employés de la section chargée du travail occasionné par la mise à exécution de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie....	19.800 »	
Traitement d'un sous-chef et de trois employés pour le travail résultant de l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.....	12.000 »	
Traitement d'un employé pour le service d'inspection sanitaire des garnis des communes suburbaines.....	2.400 »	
Traitement d'un garçon de bureau.....	1.500 »	
	41.560 »	
Frais de bureau.....		72 »
Subvention au fonds de pensions.....		3.000 »
Total.....		44.632 »

* * *

Nous avons annoncé ci-dessus que la Ville était annuellement lésée de 825,425 francs, et nous avons justifié nos chiffres.

L'État, Messieurs, n'ignore pas cette situation; c'est en toute connaissance de cause qu'il nous impose cette contribution illégitime. Voici, en effet, ce que disait M. Camescasse, le 3 décembre 1884, devant une sous-commission chargée d'étudier le budget de la Préfecture de police:

« Je suis de votre avis, répondait-il à M. Pichon, qui réclamait une augmenta-
« tion du fonds d'abonnement, et je trouve trop faible la subvention accordée par
« le ministre de l'Intérieur. Aussi, dès 1883, avais-je réclamé officiellement l'aug-
« mentation du fonds d'abonnement et sa fixation à 100,000 francs, en marquant

« que cette somme était au moins inférieure de moitié à celle qui devrait être payée « réellement. M. le Ministre me répondit, le 5 septembre, qu'il reconnaissait com- « me moi la faiblesse du contingent de l'État, mais que la question se liait à celle « de la réorganisation de la Préfecture de police, et qu'il fallait attendre qu'il fût « pris, sous ce rapport, des résolutions définitives. » (Rapport de M. Pichon sur le budget de 1885, annexe n° 2).

Ainsi s'exprimait un préfet de police en 1884 : en 1886, M. Gragnon nous propose la création de 61 emplois nouveaux, presque tous affectés à des services non municipaux, c'est-à-dire une aggravation de l'injustice que nous subissons.

M. le Préfet de police ne nous dit pas qu'il ait le moins du monde insisté auprès des pouvoirs publics pour obtenir d'eux une amélioration à notre situation.

Certes, nous rendons hommage à la courtoisie de ses relations, ainsi qu'aux efforts réels qu'il fait chaque jour pour vivre en bonne intelligence avec le Conseil; mais il s'agit d'intérêts autrement plus importants que la question de nos rapports personnels avec un préfet, et la moindre démarche que l'honorable M. Gragnon aurait faite auprès du Gouvernement pour obtenir justice en faveur des contribuables parisiens, aurait à nos yeux plus de prix que les discours les plus aimables.

II. — Police municipale.

L'État, par la loi des 24-25 décembre 1878, a pris à sa charge la moitié des dépenses de la police municipale, et c'est pourquoi une somme de 7,693,825 francs est remboursée tous les ans à la ville de Paris. On serait peut-être tenté d'applaudir à la générosité de l'État, si l'on ne savait que sous la rubrique — police municipale — sont groupés les services les plus divers et les moins municipaux, tels que celui de la Sûreté. L'État n'a pas l'habitude d'être prodigue envers Paris et, s'il a bien voulu admettre le principe du partage des dépenses, c'est qu'il a reconnu les services politiques qui sont demandés aux agents de la police dite « municipale ».

Or, il se passe ceci, que l'État, tout en reconnaissant que la moitié des agents de la police municipale ont des attributions politiques et qu'il doit prendre à sa charge la moitié des dépenses de traitements, refuse de participer aux frais de pensions!

Par exemple, c'est nous, ville de Paris, qui payons intégralement les pensions des agents de la sûreté !

Mais voici qui est plus extraordinaire. Dans le règlement des pensions des agents de la police municipale, on nous impose de payer les portions d'arrérages afférentes aux services militaires.

D'une note qui nous est fournie par l'Administration (voir annexe n° 3), il résulte

que nous aurons ainsi à payer en 1887, pour arrérages afférents à des services militaires, une somme de 790,112 fr. 09 c.

Voilà une dépense qui, sans conteste, est illégalement imposée à la ville de Paris.

Le crédit inscrit au projet de budget à l'article : Subvention au fonds de pensions des employés de la police municipale, est de 2,953,130 francs ; déduction faite de la somme afférente aux services militaires, il reste une somme de 2,163,018 francs qui, en toute équité, devrait être partagée entre la Ville et l'État. C'est donc encore 1,081,509 francs qui sont injustement imposés à la Ville.

Toujours au chap. III, art. 8, nous trouvons une dépense de 15,000 francs sous la rubrique : Service judiciaire, photographie et imprimerie. Cette dépense n'est évidemment pas municipale.

III. — Récapitulation.

Nous avons démontré que l'État frustrait la Ville des sommes suivantes :

Administration centrale	825.452	»
Part d'arrérages afférents aux services militaires	790.112	»
Moitié des arrérages afférents aux services non militaires	1.081.509	»
Service judiciaire (chap. III, art. 8)	15.000	»
Total	2.712.073	»

Plus de deux millions et demi !!!

Cette somme, Messieurs, est un minimum, car nous négligeons bien des crédits dont l'État, en bonne justice, devrait supporter la charge.

Chap. XVI, art. 11, nous lisons :

Transport dans Paris des individus arrêtés préventivement	85.500	»

Le caractère municipal de cette dépense est très contestable. Nous pourrions encore examiner si les dépenses de la navigation et des ports, que nous supportons en totalité, ne devraient pas être exclusivement mises à la charge de l'État ; les rivières, les canaux comme les voies ferrées sont, effet, du ressort de l'État.

De même encore, en province, les villes n'ont pas à supporter la totalité des frais de vérification des poids et mesnres. Mais nous écartons volontiers tous ces points qui, comme chiffres, sont peu importants et au sujet desquels des contestations seraient

possibles, mais nous nous en tiendrons aux dépenses de l'Administration centrale et de la police.

Étant donné la rigueur de nos calculs, nous n'hésitons pas à redire que la Ville de Paris est illégalement imposée en ce qui concerne les dépenses de la Préfecture de police, pour une somme supérieure à *2 millions et demi* !

Chap. II. — Pourvoi contre le décret du 2 janvier 1886.

I. — COMÉDIE DES POURVOIS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

Dans sa séance du 15 mars 1886, le Conseil a pris la délibération suivante :

Le Conseil,

Sur le rapport présenté au nom de sa Commission du budget,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de police est invité à se pourvoir d'urgence devant le Conseil d'État contre le décret du 2 janvier 1886, qui a rétabli d'office, au budget des dépenses communales de la Préfecture de police pour l'exercice 1886, divers crédits s'élevant ensemble à 22,757,127 fr. 53 c., certains de ces crédits n'étant pas, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, des crédits obligatoires, et les autres ayant été rétablis pour une quotité autre que celle fixée par ladite loi.

ART. 2. — Le Bureau du Conseil municipal désignera l'avocat qui sera chargé de soutenir devant le Conseil d'État le pourvoi de la ville de Paris.

M. le Préfet de police a naturellement dénié au Conseil le droit de se faire défendre par un autre avocat que celui de la Préfecture de police. Il a invoqué la loi de 1837, — cette loi que les préfets de police invoquent et répudient tour à tour suivant qu'elle favorise ou contrarie leurs prétentions, — et en vertu de laquelle le maire est chargé de représenter la commune en justice.

Le Préfet de police chargé, en sa qualité de maire de Paris, de soutenir contre lui-même les revendications du Conseil municipal, n'est-ce pas de la haute comédie?

Rien, dans la législation étrange qui régit la ville de Paris, n'ayant trait à cette

situation, M. le Rapporteur de la Commission du budget (1), à défaut de texte précis, a invoqué l'esprit de la loi.

L'article 54 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, prévoyant le cas où un litige serait élevé entre l'État et le Département, dispose que » l'action est intentée ou soutenue, au nom du Département, par un membre de la Commission départementale désigné par elle. » Le législateur de 1871 n'admet donc pas qu'un préfet puisse jouer dans un pourvoi le double rôle de demandeur et de défendeur.

En 1884, la Commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner les propositions relatives à l'organisation municipale de Paris, avait inséré dans l'art. 30 de son projet (documents parlementaires, Chambre, juillet 1884, p. 638), une disposition ainsi conçue :

Dans le cas où les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de l'État ou du Département, le Conseil municipal désigne son président ou un de ses membres pour représenter la ville de Paris.

« ...Il en est de même toutes les fois que le Conseil municipal se pourvoit contre un arrêté du Préfet de la Seine. »

Mais ce projet de loi, dont un mémorable député de la Corrèze était le rapporteur, et qui prévoyait pour Paris la réglementation du droit de vaine pâture, n'a pas été voté. C'est pourquoi M. le Préfet de police n'a pas cédé ; nos intérêts ont de la sorte été soutenus par un avocat dont on ne nous a pas dit le nom, dans un mémoire qui aurait été adressé au Conseil d'État le 26 mai, et qu'aucun membre du Conseil municipal n'a pu lire.

Il n'y a dès lors pas lieu de nous étonner de nos succès devant le Conseil d'État !

Voici, d'ailleurs, la nomenclature de nos pourvois successifs :

DÉSIGNATION DES BUDGETS	OBJETS DES POURVOIS — INSCRIPTION D'OFFICE DE CRÉDITS	DATES des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL invitant le Préfet à se pourvoir	DATES DES MÉMOIRES
1881.....	Halles et marchés, 32,800 francs.	24 mars et 9 avril 1881.	25 avril 1881.
1883.....	Commissariats de police, 1,211,000 fr.	16 et 21 février 1883.	27 mars 1883.
1884.....	Divers chapitres, 734,424 francs.	17 mars 1884.	10 avril 1884 et 9 janvier 1885.
1885.....	Id. 24,157,118 fr. 50 c.	27 mars 1885.	7 avril 1885 et 26 mars 1886.
1886.....	Id. 22,757,157 fr. 53 c.	15 mars 1886.	26 mai 1886.

(1) M. Chautemps.

De ces cinq pourvois un seul a été jusqu'ici l'objet d'une décision du Conseil d'État; on verra plus tard que cette décision constitue la plus scandaleuse des illégalités; nous ne retiendrons, quant à présent, que le fait de sa tardive intervention, au bout de trois ans! Il n'a pas encore été statué sur notre pourvoi de 1882, et à plus forte raison sur ceux des années suivantes.

Cette lenteur est-elle de la négligence ou de la complaisance?

Elle est dans tous les cas escomptée par les préfets de police et par le Gouvernement qui, en présence de nos légitimes résistances, font visiblement le raisonnement suivant : « Prenons tout ce qui nous convient, il y aura pourvoi, mais pas de décision avant 4 ou 5 ans; à cette époque nous n'y serons vraisemblablement plus. »

C'est ainsi que, le Conseil ayant rejeté en bloc le budget de 1885, M. Camescasse a obtenu de M. Waldeck-Rousseau que les crédits rétablis fussent supérieurs aux propres propositions de l'Administration.

L'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, lequel stipule que les dépenses obligatoires doivent être rétablies pour leur quotité moyenne des trois dernières années, a été sciemment violé, car pour obtenir une deuxième délibération du Conseil M. Camescasse avait invoqué cet article; il avait donc reconnu qu'il s'appliquait à Paris.

Tel est l'état d'esprit de nos préfets de police!

II. — ILLÉGALITÉ DU DÉCRET DU 2 JANVIER 1886.

Nous nous hâterons de reconnaître que M. le Préfet de police actuel n'a pas poussé la hardiesse aussi loin que son prédécesseur. La plupart des crédits rétablis par le décret du 2 janvier 1886 (*voir annexe n° 1*) l'ont été pour une quotité égale à la moyenne des trois dernières années ; nous reconnaissons, en outre, que pour certaines dépenses, par exemple celles relatives aux pensions, M. le Préfet était autorisé à solliciter du Gouvernement l'inscription d'office de la totalité de la somme due (1). Mais nous ne saurions admettre comme dépenses obligatoires fixes et non assujetties, par conséquent, à la condition de la quotité moyenne des trois dernières années, les dépenses relatives au traitement des employés. Cette doctrine aboutirait à rendre impossible toute économie sur le personnel. Certaines dépenses, de nature

(1) Nous disons « *la somme due* »; ne sont obligatoires que les pensions... régulièrement liquidées at approuvées (loi du 18 juillet 1837, art. 30). La dépense prévue pour pensions en liquidation ou à liquider n'est pas obligatoire ; en l'inscrivant d'office, les auteurs du décret du 2 janvier 1885 ont commis une illégalité... Cette prévision, pour le budget de 1887, est de 410,652 fr. 55 c. Cette somme ne peut être rétablie d'office.

incontestablement variable, ont d'ailleurs été réinscrites pour une quotité autre que celle prescrite par la loi. Voici, pris au hasard, quelques exemples :

Chap. III. — *Frais de bureau.*

Moyenne des 3 dernières années	45.441	«
Crédit rétabli	46.500	»

Chap. X, art. 2. — *Dépenses du matériel des voitures et de la fourrière* (une partie importante est affectée à des frais de bureau).

Moyenne des 3 dernières années	34.408	»
Crédit rétabli	37.765	»

Chap. XI, art. 4. — *Matériel du Conseil et des Commissions d'hygiène et frais divers* (frais de bureau, abonnement à des revues).

Moyenne des 3 dernières années	10.029	»
Crédit rétabli	11.225	»

Chap. XII, art. 2. — *Dépenses du matériel du dispensaire.* (Ce crédit comprend aussi des frais de bureau.)

Moyenne des 3 dernières années	1.102	»
Crédit rétabli	1.250	»

Nous pourrions multiplier les exemples ; ceux-là suffisent à démontrer que toutes n'ont pas été rétablies en conformité de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

Art. 39. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office par ordonnance du roi pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus.

Dans tous les cas, le Conseil sera préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les 3 dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

M. le préfet Gragnon n'ignorait pas que cet article fût applicable à son administration, car il l'a invoqué dans sa lettre du 28 décembre 1885, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance de ce jour :

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRÉFET DE POLICE RELATIVE AU BUDGET DE LA PRÉFECTURE

M. le Président — J'ai reçu de M. Préfet de police la lettre suivante :

« Messieurs,

« Dans sa séance du 24 de ce mois, la Conseil a rejeté l'ensemble des crédits proposés au projet de budget de la Préfecture de police pour l'année 1886.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, délibérer de nouveau sur l'allocation de ces crédits. Cette délibération devra porter non seulement sur les crédits inscrits à mon projet de budget, mais encore sur ceux qui ont fait l'objet de demandes supplémentaires que je vous ai adressées depuis l'impression de ce document.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Préfet de police,*

« Signé : GRAGNON. »

. . . . . .

M. CHAUTEMPS, rapporteur. — Je prends acte de ce simple fait, que M. le Préfet de police s'appuie, pour nous demander une seconde délibération du budget de son administration, sur l'autorité de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.

M. Gragnon entend ces paroles du rapporteur et ne présente aucune observation ; il admet donc sans réserve que l'article 39 de la loi de 1837 s'applique à son administration. Or, nous venons de constater que cet article, en ce qui concerne les dépenses variables, n'a pas été respecté.

A ces raisons, déjà suffisantes pour motiver notre pourvoi, s'en ajoutent d'autres beaucoup plus graves.

Pour chaque dépense, la moyenne des trois dernières années a été calculée en prenant pour le crédit de l'année précédente (1885) celui rétabli par le crédit du 2 janvier 1885, lequel décret constituait une audacieuse violation de la loi de 1837 ; cette moyenne ne pouvait de la sorte être elle-même légitime.

Enfin, le décret du 2 janvier 1886 a rétabli toutes les dépenses du budget ; or, nous n'admettons pas que toutes les dépenses du budget de la Préfecture de police soient obligatoires ; nous allons justifier notre opinion.

Nous démontrerons également que les dépenses de la Préfecture de police ne peuvent être rétablies que par un décret rendu en Conseil d'État. Cette condition n'a pas été remplie pour le décret du 2 janvier 1886.

Chap. III. — Régime légal de la Préfecture de police et régime de fait.

Le *régime légal* est celui qui a été institué par les lois ; le *régime de fait*, celui qui a été créé peu à peu par l'absolu mépris des divers préfets de police pour la légalité, ainsi que par l'étonnante décision du Conseil d'État du 30 mai 1884.

I. — RÉGIME LÉGAL.

La Préfecture de police, qui est l'œuvre de Bonaparte, a été créée par la loi de pluviôse an VIII, laquelle contient, dans son article 16, le passage suivant :

Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

Peu de temps après, l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII — un simple décret rendu en Conseil d'État — régla les attributions de la nouvelle institution et fixa, par les articles 44 et 45, les conditions de l'établissement de son budget :

Art. 44. — Il (le Préfet de police) règlera, sous l'autorité du ministre de la Police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

Art. 45. — Les dépenses générales de la Préfecture de police, ainsi fixées par les ministres de l'Intérieur et de la Police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune de Paris et ordonnancées par le Préfet de police.

. . . . . .

Le budget fixé par les ministres de l'Intérieur et de la Police, et la ville de Paris mise dans l'obligation de payer sans qu'on lui accorde aucun droit de contrôle, telle est la conception de Bonaparte !

Le corps municipal n'est même pas consulté. Pour nominale qu'eût été cette garantie, à une époque où les membres des conseils municipaux étaient choisis par le premier consul, on ne respecte même pas ce principe proclamé par la Révo-

lution que les dépenses et l'impôt qui les couvre doivent avoir été consentis par les contribuables ou leurs représentants.

Le régime des dépenses de police a donc été jusqu'en 1867, c'est-à-dire jusqu'à une époque fort rapprochée de nous, celui qui a été consacré par les dispositions que venons de rappeler. Comment nos prédécesseurs, qui, à une certaine époque, de 1834 à 1848, ont tenu leur mandat de l'élection, au suffrage restreint, il est vrai, ont-ils pu s'accommoder d'une législation qu'il n'est pas besoin de qualifier ? N'ont-ils jamais fait entendre de doléances? Il est impossible de répondre à cette question, les discussions des conseils municipaux ou des commissions municipales antérieures à 1871 n'ayant laissé que fort peu de traces. Ce qui est certain, c'est que ces doléances, si elles se sont jamais produites, n'ont eu aucun résultat. Tous les gouvernements qui se sont succédé en France se sont montrés très avares de concessions envers le Conseil municipal de Paris.

Abrogation des art. 44 et 45 de messidor. — Un progrès fut pourtant réalisé en 1867, par la loi du 24 juillet sur les conseils municipaux, laquelle déclare applicable à la ville de Paris la loi communale du 18 juillet 1837.

Loi du 24 juillet 1867.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à la ville de Paris et à la ville de Lyon.

Or, l'art. 19 de la loi de 1837 dispose que le Conseil municipal délibère sur le budget de la Ville et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires. Les art. 44 et 45 de l'arrêté consulaire de l'an VIII, qui conféraient au Préfet de police le droit de régler en toute liberté son budget, sont donc virtuellement abrogés.

L'art. 39 de la loi de 1837 (voir page 13) n'abroge pas moins nettement ces articles, puisqu'il prévoit la discussion du budget de la police par le Conseil municipal et le refus possible du vote des dépenses obligatoires ; il les abroge surtout par ce fait qu'il limite les droits de la Préfecture dans le cas du refus de ces dépenses.

La loi du 24 juillet 1867 abroge également les art. 44 et 45 de l'arrêté consulaire ; nous laisserons à cet égard la parole à un jurisconsulte autorisé, notre collègue M. Narcisse Leven, qui, en 1881, dans un rapport concluant à un pourvoi devant le Conseil d'État, s'exprimait ainsi :

« La loi du 24 juillet 1867 modifie, il est vrai, la loi de 1837 au profit du régime despotique alors existant; mais, loin de faire revivre l'arrêté des Consuls, elle règle tous les services de la police auxquels s'appliquait cet arrêté ; elle les règle d'une

manière nouvelle. Elle ne donne plus, comme l'arrêté de messidor, au Préfet de police, le droit de régler, sous l'autorité du Ministre de police, le nombre et le traitement des employés des bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois ; elle exige, pour l'organisation du personnel chargé des services de la police, un décret impérial précédé d'un avis du Conseil municipal, le Conseil d'État entendu.

« Tous les services de la police sont l'objet de la loi nouvelle ; le décret impérial, l'avis du Conseil municipal, l'intervention du Conseil d'État sont les innovations de cette loi.

« Ce n'est pas tout.

« La loi nouvelle soumet le budget des services de police au vote du Conseil municipal.

« Elle n'admet enfin l'inscription d'office qu'en vertu d'un décret impérial, le Conseil d'État entendu.

« Ces dispositions, applicables à tous les services de la Police, sont nouvelles : leur effet est, aux termes de la disposition finale de la loi de 1867, d'abroger les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. Contraire à l'arrêté des consuls, la loi de 1867 l'abrogerait si la loi de 1837 ne l'avait déjà abrogé. »

Nous n'ajouterons rien à cette lumineuse démonstration, sinon que, pour nous replacer sous le régime des art. 44 et 45 de l'arrêté de messidor, il a fallu à la Préfecture de police beaucoup d'audace et au Conseil d'État beaucoup de complaisance.

Quelles sont les dépenses que la loi déclare obligatoires ? — Le départ entre les dépenses communales facultatives et celles qui sont obligatoires est réglé par l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 ; il faut y ajouter, pour ce qui regarde la police, l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867.

Loi du 18 juillet 1837.

Art. 30. — .... Sont obligatoires les dépenses suivantes :

. . . . . .

8° Les traitements et frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées ;.....

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes autres dépenses que les précédentes sont facultatives.

L'art. 15 du Règlement de 1878 sur la comptabilité, règlement à l'élaboration duquel a participé la Préfecture de police et qui a été approuvé par le Conseil d'État, est ainsi conçu :

Art. 15. — .... Sont obligatoires les dépenses suivantes :

. . . . . .

8° Les traitements et frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets, *et les frais du personnel de la police municipale ;*

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ; .....

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes autres dépenses que les précédentes sont facultatives.

Cet article diffère de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 par l'addition de ces mots : *et les frais de personnel de la police municipale.* Les rédacteurs du Règlement prennent d'ailleurs le soin d'indiquer que cette addition est motivée par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, article que, par conséquent, ils considèrent comme applicable à Paris, et qui est ainsi conçu :

Art. 23, — .... Dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret, le Conseil d'État entendu.....

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret, le Conseil d'Etat entendu .....

C'est en vertu de cet article que le Conseil d'État de 1878 a fait figurer les frais de personnel de la police municipale parmi ceux qui sont obligatoires pour la commune de Paris.

Cet article est encore visé d'une façon formelle à l'art. 24 du règlement sur la comptabilité :

Art. 24.— Si le conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense *obligatoire,* ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par un décret.

Ce décret est rendu en Conseil d'État, dans le cas prévu par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867.

. . . . . .

L'art. 15 du règlement sur la comptabilité, comme l'art. 30 de la loi du 18 juillet

1837, réserve l'application des lois spéciales; faut-il, parmi ces lois, comprendre l'arrêté de messidor, lequel rend toutes les dépenses de police obligatoires, et n'est, d'ailleurs, qu'un décret rendu en Conseil d'État?

Non, répond le Conseil d'état de 1878.

Les auteurs du règlement de 1878 ne pouvaient ignorer que l'arrêté de messidor rendait obligatoires toutes les dépenses de police; s'ils ne l'avaient pas considéré comme abrogé, ils n'auraient pas pris la peine de compléter l'énumération des dépenses obligatoires. Une énumération présente toujours un caractère limitatif.

*
* *

Messieurs, il résulte des textes qui précèdent :

1° Que le Conseil d'État de 1878 a reconnu que les art. 44 et 45 de l'arrêté de messidor étaient abrogés;

2° Qu'il a également reconnu que l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 était applicable à Paris.

Nous verrons plus tard qu'il a changé d'avis sur ces deux points.

Nous nous sommes déjà expliqués en ce qui concerne l'abrogation des articles de l'arrêté de l'an VIII relatifs au régime financier de la Préfecture de police. Le Conseil d'État de 1878 n'a fait que se rendre à l'évidence.

Quant à l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, bien loin de n'avoir d'autre portée que celle d'abroger purement et simplement un article de la loi de 1855, — comme le même Conseil d'état le prétendra en 1884, — il contient des dispositions nouvelles et très importantes, desquelles la Ville n'a pas été exceptée, puisque l'art. 17 de la loi de 1867 dit sans restriction : « Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852 qui sont encore en vigueur sont applicables à l'administration de la ville de Paris. » Si la loi n'avait pas entendu déroger aux dispositions générales concernant l'organisation de la police parisienne, elle l'aurait dit, comme elle le dit dans ce même article, *in fine,* pour les administrations de l'Assistance publique, du Mont-de-Piété et de l'octroi de Paris.

Conclusions : 1° Les seules dépenses de police que les lois rendent obligatoires sont les suivantes :

Les traitements et frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets, et les frais de personnel de la police municipale;

Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées.

Toutes autres dépenses que les précédentes sont facultatives.

2° Une dépense obligatoire ne peut être inscrite d'office que par un décret rendu en Conseil d'État.

II. — RÉGIME DE FAIT.

Nous venons d'exposer le régime légal ; ce régime est-il aussi le régime de fait? Nous allons voir que non.

L'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 (Voir page 18) stipule que l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée sur L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL, par un DÉCRET, LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU.

Or, l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 20 juin 1871, qui fixe le cadre et les traitements du corps des gardiens de la paix, est une première dérogation à cette disposition.

Il a été rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, mais non le Conseil municipal ni le Conseil d'État entendus, ainsi que le prouve l'extrait suivant, copié dans le *Bulletin des lois* de 1872, p. 249. Il n'a donc que la valeur d'un simple décret, et non d'un règlement d'administration publique. En voici le texte :

20 JUIN 1871. — 19 AVRIL 1872.

Arrêté qui règle le cadre et les traitements du corps des gardiens de la paix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu les décrets des 17 septembre 1854 et 27 novembre 1859 sur l'organisation de la police municipale de Paris ;

Vu la loi du 18 juillet 1867, relative au même objet ;

Vu l'arrêté du 16 de ce mois qui prescrit la création d'un bataillon de gardiens de la paix de 1,000 hommes pour le service à faire à Versailles ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er juillet 1871, le corps des gardiens de la paix de Paris est fixé, quant aux cadres et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Il est vrai qu'au 20 juin 1871, Paris n'avait pas encore élu son Conseil municipal. Mais il existait un Conseil d'État, ou tout au moins une Commission provisoire qui en faisait les fonctions. Pourquoi avoir ôté à la ville de Paris le semblant de garantie qu'aurait pu lui donner la collaboration de cette haute Assemblée ?

Cette dérogation à l'art. 23 de la loi de 1867 n'est pas la seule. Aucun des décrets qui ont inscrit au budget de la Ville des dépenses de la Préfecture de police notamment en 1881, 1885 et 1886, *n'a été rendu en Conseil d'État.*

Depuis 1871, la Préfecture de police n'a cessé d'empiéter sur les attributions légales du Conseil, à ce point qu'en 1881 M. Narcisse Leven pouvait déjà se plaindre dans les termes suivants de la situation faite à la Ville :

« Le Préfet a-t-il besoin d'un crédit pour un service quelconque, écrivait M. Narcisse Leven en 1881, il s'adresse nécessairement au Conseil. Le crédit est voté pour une année, mais il est acquis pour toujours : il ne peut plus être aboli par le Conseil, sans l'agrément du Préfet, l'arrêté de messidor rendant toutes les dépenses de police obligatoires. Il en est ainsi de tous les crédits sans distinction de leur nature ou de leur importance. Si, par exemple, le Conseil vote aujourd'hui la création d'un emploi de garçon de bureau pour un service municipal quelconque de la Préfecture, l'année prochaine, ce garçon de bureau reparaîtra, s'il plaît au Préfet, avec l'inviolabilité budgétaire que lui garantit la mention : *dépense obligatoire.*

« La Préfecture de police reconnaît, en résumé, au Conseil municipal le pouvoir d'augmenter ses dépenses, mais non celui d'en supprimer ou même d'en diminuer aucune. Elle est donc, à perpétuité, maîtresse des crédits votés une fois par le Conseil. Voilà sa théorie financière.

« La Préfecture de police en use si largement que, dans un budget de 22 millions, le chiffre des dépenses facultatives est dérisoire.

« Avec l'arrêté des Consuls, elle pourrait bien aller plus loin, et déclarer toutes les dépenses indistinctement obligatoires, puisqu'elles se rattachent toutes à l'un des services compris dans l'arrêté des Consuls, qui les soumet toutes au même régime financier. »

Ce qu'il y a de remarquable, c'est le *caractère successif* des prétentions de la Préfecture de police ; on va voir tout à l'heure, à propos de la décision du 30 mai 1884 (voir annexe n° 4), que le Préfet de police s'en tenait, en 1878, aux lois de 1837 et de 1867, et qu'il considérait les dépenses des Halles et marchés comme facultatives.

Le voici, en 1881, accordant au Conseil le droit d'augmenter les dépenses, en lui déniant celui de les diminuer, et réduisant à un chiffre dérisoire les dépenses facultatives.

Nous allons le voir tout à l'heure mettant la main sur la totalité du budget, supprimer absolument toutes les dépenses facultatives, et rayer d'un trait de plume les lois de 1837 et 1867. Il a été secondé dans ce coup hardi, par la complicité du Conseil d'État.

Historique de la décision du 30 mai 1884.

Dans son rapport sur les dépenses des divers services des Halles et marchés, pour le budget de 1881, l'honorable M. Mathé démontra l'inutilité du maintien de l'Inspection générale. Par suite du rattachement de divers services à la Préfecture de la Seine et de la suppression de plusieurs catégories de préposés, il ne restait plus dans la dépendance de cette inspection que quatre services comprenant 81 employés au lieu de 220, chiffre antérieur au remaniement des services.

Notre collègue démontra de plus que le bureau de l'Inspection générale faisait double emploi avec le premier bureau de la 2e division de la Préfecture de police, et il conclut à sa suppression. C'était une économie de 18,500 francs, se décomposant comme suit :

Inspecteur général	8.000	»
Commis-principal	4.000	»
Commis de 1re classe	2.700	»
Commis de 2e classe	2.400	»
Garçon de bureau	1.400	»
Total égal	18.500	»

Le rapporteur proposa également une diminution de 14,200 francs sur le crédit du matériel du service des Halles et marchés, et cette réduction n'était pas motivée moins fortement que la précédente. Le Conseil adopta les conclusions du rapport; mais la Préfecture rétablit d'office les crédits qu'elle avait proposés.

La Préfecture de police n'avait jamais prétendu jusqu'alors que les dépenses du service des Halles et marchés fussent obligatoires. Nous lisons, en effet, dans le rapport présenté en mars 1881 par M. Narcisse Leven (1) :

« En 1878, quand le Conseil municipal a, sur le rapport de notre honorable collègue, M. Réty, supprimé certaines dépenses du même service, la Préfecture en a seulement défendu l'utilité; elle y croyait tellement qu'elle les a rétablis par un virement de crédit; et quand le Conseil a rayé du compte de la Préfecture la somme objet de ce virement, le préfet d'alors a-t-il demandé le rétablissement de ce crédit par la voie de l'inscription d'office?

« Il l'eût certainement fait s'il avait pensé en avoir le droit.

« Il a respecté la décision du Conseil et la loi qui s'accorde avec elle.

(1) Rapport tendant à former un pourvoi devant le Conseil d'État contre un décret inscrivant d'office, au budget de la Préfecture de police, un crédit de 32,800 francs pour l'inspection des halles et marchés.

« La loi n'est pas changée et pourtant l'inscription d'office a été demandée pour des dépenses du même genre et ordonnée suivant votre Commission, contrairement à la loi. »

C'était, depuis l'arrêté du 20 juin 1871, l'atteinte la plus grave qui eût été portée par le Gouvernement aux prérogatives que le Conseil tenait de la loi.

Le Conseil s'est pourvu devant le Conseil d'État, à la suite du remarquable rapport de M. Narcisse Leven : ce pourvoi et la décision du 30 mai 1884 à laquelle il a donné lieu sont des événements si importants dans l'histoire des relations du Conseil avec la Préfecture, que nous jugeons utile de reproduire la plus grande partie de la démonstration si serrée de M. Leven :

« L'organisation de la police à Paris, son régime budgétaire, écrit notre honorable collègue, sont prévus par l'art 23 de la loi de 1867.

« En voici le texte :

L'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé. Toutefois, dans les villes, chefs-lieux de département, ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée sur L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL, *par un* DÉCRET IMPÉRIAL, LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le Préfet sur la présentation du maire. Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par DÉCRET IMPÉRIAL, LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU.

« L'application de cet article à Paris, comme à toutes les villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, est hors de doute puisqu'il est compris dans la loi que l'art. 17 déclare toute entière applicable à Paris ; nul, d'ailleurs, ne le conteste.

« L'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 20 juin 1871, qui règle le cadre et les traitements du corps des gardiens de la paix, est pris en exécution de la loi de 1867 ; il s'y réfère expressément.

« Les projets de budget de la Préfecture de police visent, dans l'indication des dépenses obligatoires, les art. 17 et 23 de la loi de 1867. Dans le projet de budget de 1881, au chap. V des halles et marchés, à côté des mots : *traitement des employés des halles et marchés,* on lit : *dépense obligatoire, arrêté du 12 messidor an VIII, art. 23 de la loi du 24 juillet 1867.*

« Cet art. 23 est encore visé dans le décret de M. le Président de la République.

« Son application à la ville de Paris ainsi constatée, la dernière disposition de la loi de 1867 est utile à rappeler.

« Elle est ainsi conçue :

« *Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.*

« Les lois qui régissent la ville de Paris une fois déterminées, il s'agit d'examiner si le décret de M. le Président de la République est d'accord avec elles. Le décret rend les dépenses des halles et marchés obligatoires; les lois disent le contraire.

« Arrêtons-nous d'abord à la loi de 1837.

« Cette loi contient une classification des dépenses facultatives et obligatoires pour les communes.

« Son rapporteur devant la Chambre des députés, M. Vivien, en dégageait la pensée dans les termes suivants :

Les conseils municipaux ont le droit de régler les dépenses communales, d'en augmenter ou d'en réduire le nombre et l'importance. C'est leur principale attribution. Mais à côté du droit de la commune se trouve le droit général de l'État et l'intérêt de l'avenir dont l'Etat est aussi le défenseur et le gardien. Toute dépense qui peut affecter l'État et les intérêts généraux est nécessaire et peut être exigée de la commune. Elle doit pourvoir également à celles qui ont pour objet l'exécution de la loi, l'accomplissement d'une obligation publique ou privée. Enfin, parmi les dépenses purement communales, le Gouvernement a droit d'imposer celles *qui intéressent essentiellement l'existence même de la commune, et dont le refus suspendrait, si l'on peut ainsi s'exprimer, la vie communale.*

Hors de ces catégories, dans lesquelles une juste part est faite à toutes les nécessités, la commune rentre dans son droit et ne peut être obligée par l'Administration à aucune dépense qu n'aurait pas son aveu.

« Ainsi, parmi les dépenses communales à proprement parler, les seules dépenses obligatoires sont celles qui intéressent l'existence même de la commune, et dont le refus suspendrait la vie communale. Voilà ce qu'il faut retenir du rapport de M. Vivien.

« La loi donne ensuite, dans son art. 30, l'énumération précise et détaillée des dépenses obligatoires. Certaines dépenses de police y figurent : le n° 8 comprend le *traitement et les frais de bureau des commissaires de police tels qu'ils sont déterminés par les lois ;* le n° 9 *les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées.*

« Les dépenses des halles et marchés ne sont pas comprises dans l'énumération de l'art. 30 ; elles sont par là même en dehors des dépenses obligatoires.

« De plus, cette exclusion a été formellement affirmée dans la discussion de la loi.

« Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre par le ministre de l'Intérieur, le 27 janvier 1836, avait dit :

Quelques additions sans importance, et qui d'ailleurs se justifient d'elles-mêmes, ont été faites à la liste des dépenses obbligatoires. Je citerai l'entretien de l'éclairage établi, *l'entretien des*

halles et marchés, abattoirs, jardins et promenades publiques, bibliothèques et musées. Aucune commune, sans doute, ne peut être tenue de créer chez elle ces divers établissements, mais il nous a semblé qu'une fois créés, leur entretien devenait obligatoire, et qu'une simple omission au budget communal ne devait pas compromettre le résultat péniblement acquis de sacrifices longtemps répétés.

« Il demandait donc que les dépenses des halles et marchés fussent obligatoires.

« Voici la réponse faite par M. Vivien dans son rapport à la Chambre (séance du 26 avril 1836) :

Nous n'avons pas hésité à déclarer *facultatives* les dépenses du pavé, de l'éclairage, des jardins et des promenades publiques.

« Plus loin :

Il y a peut-être plus de difficulté à appliquer les mêmes principes aux *halles*, *marchés*, *abattoirs et fontaines*. Il s'agit là d'intérêts matériels que le Gouvernement a quelques motifs de surveiller. Mais on trouve une garantie suffisante dans l'intérêt même de la commune qui, obtient un revenu de ces fondations et qui voudra toujours assurer à ses habitants toutes les satisfactions qu'elle sera en état de leur procurer.

« A la Chambre des pairs, le rapporteur, M. Mounier, disait dans le même sens (séance du 27 mars 1837) :

La Chambre des députés a fait, dans la nomenclature des dépenses obligatoires, d'autres suppressions que nous vous proposons d'approuver. Elle a jugé que l'on pouvait s'en remettre au discernement et aux lumières des corps municipaux pour entretenir dans un état convenable le pavé des rues et des places, les *halles*, *les marchés*, les abattoirs, les fontaines, les jardins, les promenades publiques, les bibliothèques et les musées.

« La volonté de ne pas rendre les dépenses des halles et marchés obligatoires n'est-elle pas attestée d'une manière assez nette par cet ensemble de documents ?

M. Narcisse Leven, examinant ensuite les textes qui sont opposés par la Préfecture de police, démontre que l'arrêté des consuls, au point de vue budgétaire, est aboli par la loi de 1837 et par les lois postérieures.

« Quand l'art. 30 *in fine* rend obligatoires toutes les autres dépenses mises *à la charge des communes par une disposition des lois*, il ne vise pas l'arrêté de messidor, il vise des lois spéciales, non un régime financier contenu dans un arrêté consulaire contraire à la charte de 1830, contraire à la loi de 1837.

« Le régime financier du Consulat mettant la fortune des contribuables dans les mains d'un gouvernement despotique ne pouvait pas survivre à la charte de 1830

qui rétablissait, en matière d'impôts, la loi de 1789, le vote de l'impôt par ceux qui le paient.

« La loi de 1837 a pour principe la spécialité des dépenses obligatoires, et par là même, elle est en contradiction avec l'arrêté des consuls, qui crée confusément un régime tout autre pour les dépenses de police. Elle abolit cet arrêté, puisqu'elle abroge explicitement, dans son article final, toutes les lois antérieures qui lui sont contraires.

« Elle admet comme dépenses obligatoires certaines dépenses de police, telles que les traitements des commissaires de police ; elle se tait sur les autres et les exclut par là même. Que signifierait cette exclusion, si la disposition finale de l'article maintenait l'arrêté des Consuls qui rend toutes les dépenses de police obligatoires ? L'inscription de certaines dépenses de police parmi les dépenses obligatoires excluant les autres abolit, à plus forte raison, l'arrêté des Consuls, qui est le régime de la confusion pour toutes les dépenses de police.

M. Narcisse Leven constate plus loin que le décret par lequel le crédit de l'inspection des Halles a été rétabli d'office n'a pas été rendu en Conseil d'État.

« *L'arrêté des Consuls est donc à tort indiqué par la Préfecture de police pour soutenir le caractère obligatoire des dépenses des Halles et marchés.*

« Si la loi de 1837 et celle de 1867 ne donnent aucun appui à sa prétention, n'est-il pas évident qu'elle est sans fondement ?

« La loi de 1837 lui est contraire.

« La loi de 1867 peut-elle lui servir d'appui ?

« Oui, s'il est intervenu un décret impérial qui, après avis du Conseil municipal, et le Conseil d'État entendu, ait réglé les services des Halles et marchés.

« Un décret de ce genre n'est jamais intervenu. L'Empire lui-même n'a pas usé du pouvoir exorbitant que lui donnait la loi de 1867 pour soustraire tous les services de la police au règlement de la Commission municipale de Paris.

« Il a usé de la loi de 1867 seulement pour fixer les cadres de cette partie de la police qui intéresse la sûreté de l'État et à l'entretien de laquelle l'État contribue.

« Le gouvernement de M. Thiers a appliqué également, mais dans une forme irrégulière, la loi de 1867 à l'organisation du corps des gardiens de la paix, dont l'entretien est pour moitié à la charge de l'État.

« L'organisation des autres services n'a été l'objet d'aucun décret, d'aucun acte du pouvoir exécutif sous la République. Un gouvernement républicain pouvait-il avoir la pensée d'abuser de la loi de 1867 pour s'emparer de tous les services de la Préfecture de police et les soustraire à l'autorité du Conseil municipal ?

« L'organisation des services autres que celui du corps des gardiens de la paix est

restée dans les mains du Conseil municipal. Il a conservé le pouvoir de modifier, de supprimer toutes les parties des services que ni la loi de 1837 ni celle de 1867 n'ont rendues obligatoires. Il a le pouvoir de diminuer, de supprimer les crédits qui leur sont affectés. »

Enfin, Messieurs, la Ville avait exposé, dans sa requête introductive d'instance, que « aux termes de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée par décret, sur l'avis du Conseil municipal et le Conseil d'État entendu ; qu'il n'appartient donc plus au Préfet de police de régler le nombre et le traitement des agents sous ses ordres, et qu'aucun décret n'étant intervenu pour régler, conformément à l'article précité, l'organisation des services de la police à Paris, la dépense est devenue purement facultative ; qu'en outre, aux termes du paragraphe final de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, le décret portant inscription d'office, en matière de police, ne peut être rendu que le Conseil d'État entendu, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce ».

Le Conseil d'État fit attendre plus de trois ans sa réponse ; enfin, le 30 mai 1884, il rejeta le pourvoi et répondit à l'argumentation légale exposée dans la requête de la Ville, par les considérants suivants :

Sur le moyen tiré *de ce que les dépenses inscrites d'office au budget de la ville de Paris par le décret attaqué ne seraient pas obligatoires :*

Considérant qu'en vertu des art. 23, 32, 33, 44 et 45 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, le Préfet de police, chargé de l'inspection des foires, halles et marchés et des ventes en gros, règle le nombre et le traitement des agents sous ses ordres et que les dépenses de la Préfecture de police sont acquittés sur les centimes additionnels et les autres revenus de la ville de Paris ; que ces dispositions ont rendu obligatoires à Paris les dépenses du service des Halles et marchés ;

Considérant que la ville de Paris soutient que l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, ayant rendu applicables à son administration les dispositions de ladite loi et de celle du 18 juillet 1837, les dispositions précitées de l'arrêté du 12 messidor an VIII ont cessé d'être en vigueur ; que l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 ne comprend parmi les dépenses obligatoires du service de la police que les traitements, frais de bureau et pensions des commissaires de police ; qu'enfin, si cet article maintient le caractère obligatoire des dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois, l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 porte que, dans les chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglé par décret, le Conseil d'État entendu, qu'aucun décret n'a été rendu à cet effet, en ce qui concerne la ville de Paris, d'où il résulterait, suivant ladite ville, que les dépenses du service des Halles et marchés ont cessé d'être obligatoires pour elle ;

Considérant que l'art. 53 de la loi du 24 juillet 1867 ne contient pas une des règles générales d'administration que l'art. 17 a eu pour but de rendre applicables à la ville de Paris ; qu'il abroge l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, disposition exceptionnelle aux termes de laquelle, dans les chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, le préfet remplissait les fonctions de préfet de police, et qui n'avait pas eu pour effet, de supprimer, à Paris, l'institution

du préfet de police ; que les autres dispositions de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 n'ont eu pour but que de régler les conséquences de l'abrogation de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 et ne peuvent, par suite, être appliquées qu'aux villes antérieurement régies par cet article ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de régler à nouveau, pour la ville de Paris, l'organisation du service de la police :

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué n'a pas été rendu en Conseil d'État :

Considérant que la disposition de la loi du 24 juillet 1867 qui, par dérogation aux règles établies par l'art. 18 de cette loi et par l'art. 39 de celle du 18 juillet 1837, exigeait pour l'inscription d'office des dépenses de police que le décret fût rendu en Conseil d'État, était contenue dans l'art. 23 et n'était qu'une conséquence de la disposition du même article aux termes de laquelle l'organisation du personnel de la police était réglée par décret rendu en Conseil d'État ; qu'ainsi et par les motifs ci-dessus exposés, elle n'était pas applicable à la ville de Paris ;

Ainsi, le Conseil d'État fait table-rase des lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, pour nous replacer purement et simplement sous le régime des art. 44 et 45 de l'arrêté des Consuls !

Son argument principal consiste à nier que l'art. 23 de la loi de 1867 soit applicable à la ville de Paris, et c'est le Conseil d'État lui-même, alors que le Conseil municipal ne lui demandait rien, qui, en 1878, a déclaré que cet article s'appliquait à la capitale !

Nous ne pensons pas, Messieurs, après l'exposé si complet que nous avons fait des textes qui régissent la Préfecture de police, qu'il soit utile d'insister davantage sur l'étonnante décision du Conseil d'État, décision que M. Leven avait d'avance si victorieusement réfutée dans son rapport de 1881.

Cette jurisprudence nous prive du bénéfice des quelques dispositions libérales des deux lois de la monarchie, et nous replace sous le régime violent de l'arrêté consulaire.

Il n'y a plus dans le budget de la Préfecture de police une seule dépense qui ne devienne obligatoire.

Il ne nous reste plus qu'à protester, au nom de la loi, contre la méconnaissance des droits qui nous étaient garantis, et à solliciter du Parlement la réforme d'un état de fait extra-légal et arbitraire.

Chapitre IV. — Régime administratif.

NÉCESSITÉ DE LA SUPPRESSION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Nous abordons ce chapitre avec bien peu d'entrain, n'ayant pas grand goût à nous répéter. Nous avons fait l'an dernier, dans notre rapport sur le budget de 1886, une étude consciencieuse du régime administratif de la Préfecture de police ; qu'en est-il résulté ? Autant en emporte le vent ! C'est pourquoi nous serons sobres de développements.

Qu'est-il besoin, d'ailleurs, de longues dissertations ? L'irresponsabilité financière n'entraîne-t-elle pas l'irresponsabilité administrative? Le régime n'est-il pas contenu tout entier dans ce fait que le Conseil n'a pas le droit de supprimer un employé devenu inutile, ni de diminuer des frais de bureau reconnus excessifs, dans les services des Halles, du Laboratoire municipal, de la Fourrière, etc. ?

Dira-t-on que le fonctioonement de ces services importe à l'unité de la patrie ?

Nous écrivions l'année dernière :

« Le Préfet de police, qui est avant tout un agent politique, et qui nous arrive d'un département quelconque, ne connaissant rien de l'Administration si complexe qu'il va diriger, se désintéresse de la bonne gestion de services qui sont très secondaires pour lui, et qui touchent pourtant aux intérêts les plus chers de la cité.

« Il est presque surabondant d'expliquer, dit Gisquet, qui a été préfet de police « sous Louis-Philippe, que ma mission était essentiellement politique. »

« Cette indifférence des préfets pour les intérêts municipaux permet de comprendre comment un grand nombre de nos délibérations sont demeurées lettre morte. Voici, entre beaucoup d'autres, un exemple indiscutable :

« Le 27 décembre 1880, le Conseil invitait l'Administration à étudier la création d'asiles spéciaux pour les parents de personnes affectées de maladies contagieuses et traitées à domicile.

« Elle était encore invitée le même jour à éiudier, d'accord avec le Conseil d'hygiène, l'établissement d'étuves publiques gratuites et payantes pour la désinfection des linges, vêtements et objets de toute nature ayant servi à des contagieux.

« Or, aucune étude n'a été faite, aucun devis ne nous a jamais été présenté.

« Alors qne Glasgow a sa buanderie municipale (*Washing house*) et sa maison de refuge (*Reception house*), et que la mortalité s'y est, en peu de temps, abaissée de 4,87 °/₀₀; alors que Bruxelles a créé son admirable bureau d'hygiène, et qne les décès par maladies zymotiques sont aussitôt tombés de 3,54 à 1,93 °/₀₀; alors que Londres a organisé son service de transport des contagieux avec une telle perfection que la voiture spéciale sort du dépôt soixante-deux secondes après que le domicile du malade a été signalé par le téléphone, la ville de Paris reste en arrière, et sa mortalité ne diminue pas. Pourquoi?

« *Aquila non capit muscas.*

« Un préfet de police ne s'occupe pas de microbes. Il n'a dans l'esprit que d - peaux rouges et emblèmes séditieux.

« Son ministre, qui éprouve de temps à autre le besoin de donner des gages au pays, saura lui rappeler qu'on l'a placé à la Préfecture de police pour s'occuper d'autres intérêts que de ceux de la cité; et c'est ainsi qu'on fait de la police à Paris, non pour Paris, mais pour la France, et qu'on y trouble parfois la tranquillité publique pour bien démontrer à la province que l'on n'est pas gens à tolérer le désordre.

« La France et même Paris ne s'étaient pas aperçus que le cercueil de Cournet eût traversé la ville recouvert de l'écharpe des membres du Conseil de la Commune, mais Antoine Arnaud mourait peu de semaines après, et la Préfecture avait sa revanche : la France émue apprenait le lendemain la victoire de la police!

Nous reconnaissons que l'année 1886 s'est passée sans incidents violents. Sont-ce les occasions qui ont manqué?

De même, il n'y a pas eu à l'Hôtel-de-Ville de séances analogues à celles auxquelles les procédés de MM. Andrieux et Camescasse avaient habitué le Conseil. M. Gragnon n'a pas, jusqu'ici, dénié aux représentants de Paris le droit de le questionner, et nous rendons volontiers hommage aux efforts constants qu'à faits M. le Préfet actuel pour éviter les heurts auxquels la Préfecture et le Conseil sont chaque jour exposés, de par la nature même d'une organisation incompatible avec le régime républicain.

Les changements qui se sont produits à la Préfecture de police sont cependant de pure surface : au fond, la situation est plus grave qu'il y a quelques années, le Conseil d'État ayant confirmé les prétentions illégales de l'Administration. Que demain un nouvel Andrieux nous soit imposé, et l'on verra aussitôt se reproduire les séances violentes, peut-être aussi les collisions sanglantes dans la rue.

Ce serait une erreur de penser que les difficultés qui surgissent à chaque instant entre les élus de Paris et la Préfecture sont sans influence sur les rapports des agents de police avec la population.

« Depuis sa fondation, dit Yves Guyot, la population parisienne considère la Préfecture de

police comme une citadelle élevée contre elle. L'histoire démontre qu'elle n'a pas tort. D'un autre côté, les chefs de la Préfecture de police ne se considèrent pas comme les serviteurs de la population; ils s'imaginent qu'ils sont campés en maîtres au milieu d'une ville hostile; que leur mission est de la mater, de la brider, de lui faire sentir leur poigne. Ils agissent en conséquence. »

« Ce serait pourtant ne pas connaître toute la gravité de la situation, disions-nous en 1885, que de la voir uniquement dans ce fait que des services municipaux échappent à l'action des représentants de la cité. Si la Préfecture de police n'était qu'un groupement de services communaux soustraits à notre contrôle. il suffirait de réclamer la responsabilité du préfet devant le Conseil, et l'institution pourrait être laissée debout. Mais la Préfecture est une réunion de services municipaux, de services départementaux et de services d'État; la Ville, ni le Département, ni l'État n'ont le droit d'en revendiquer la direction exclusive. Cette agglomération d'attributions est de plus combinée de telle sorte que celui qui est à la tête de l'institution échappe à tout contrôle.

Ce qui fait la force et le danger de la Préfecture de police, dit M. Sigismond Lacroix dans son rapport si remarquable sur l'organisation communale, ce qui en est enfin la marque caractéristique, c'est la réunion dans les mains d'un seul homme, fonctionnaire irresponsable, des attributions les plus diverses et les plus redoutables.

« Et cette autorité sans bornes s'étend au delà des limites de Paris ; en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), le Préfet de police exerce sur tout le département de la Seine, ainsi que sur les communes de Sèvres, de Meudon et de Saint-Cloud, les pouvoirs qu'il tient de l'arrêté du 12 messidor.

« Outre la direction de la police proprement dite, les attribntions départementales de la Préfecture de police sont importantes : l'inspection des enfants du premier âge, celle des enfants employés dans les manufactures, ainsi que l'inspection des établissements insalubres, lui appartiennent. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'irresponsabilité du Préfet devant le Conseil général de la Seine est aussi absolue que devant le Conseil municipal.

« Mais les pouvoirs de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle lui confère en matière de police judiciaire sont particulièrement dignes de fixer notre attention. Cet article est ainsi conçu :

« Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

« En vertu de cette disposition de loi, qui n'est plus en vigueur dans les départe-

ments, la recherche des délits et des crimes, la constatation des contraventions, appartiennent au Préfet de police, qui reçoit directement les procès-verbaux dressés par ses agents, et ne transmet au Parquet que ceux qu'il lui plait de ne pas retenir. »

Que devient l'indépendance de la Justice, dit Faustin-Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle*, que deviennent les garanties que la loi a voulu accorder à la liberté individuelle, à l'inviolabilité d'un domicile, lorsqu'un préfet peut faire personnellement des actes de police judiciaire, dresser des procès-verbaux, décerner des ordres d'arrestation, procéder à des visites domiciliaires ! Le préfet, agent révocable du pouvoir exécutif, ne se rattache par aucun lien à la justice. Il n'est point soumis à son autorité, il est étranger à ses règles. N'est-il pas à craindre que ce pouvoir exorbitant, surtout dans les temps d'agitation politique, ne devienne entre les mains des préfets, comme le dit M. Mangin, « un moyen d'oppression contre les personnes dont « ils soupçonnent les opinions, les liaisons, les démarches » ? Et, même dans les temps les plus calmes, n'est-il pas déplorable, n'est-il pas contraire aux principes qui régissent les institutions judiciaires que la justice reçoive son impulsion de l'Administration, que celle-ci se mêle à ses actes, qu'elle usurpe une partie de ses attributions, qu'elle se substitue à sa place ? N'est-ce pas là la plus étrange confusion des pouvoirs? Et cette confusion devrait-elle exister quand il s'agit des droits les plus graves de l'autorité judiciaire ?

On trouvera dans notre travail de 1885, et surtout dans les remarquables rapports de M. Yves Guyot, des développements plus complets sur les abus que cet article de loi a permis de commettre contre la liberté des citoyens.

M. Yves Guyot a parlé avec non moins de compétence de l'organisation de la police des mœurs ; c'est un service où tout est arbitraire et extra-légal ; l'arrestation, d'abord, et, ensuite le jugement sommaire auquel sont soumises les femmes suspectées de se livrer à la prostitution.

M. Batbie dit, dans son *Traité de droit public et administratif :*

Les infractions aux règlements sont punies de la peine de la prison, et la condamnation est prononcée par le Préfet de police sur le vu des procès-verbaux dressés par les inspecteurs chargés de cette partie du service. C'est en cela que consiste surtout la restriction à la liberté individuelle, que nous avons définie « le droit de n'être détenu qu'en vertu d'un ordre émané de la justice. » *Ces pouvoirs, contre lesquels nul ne réclame, sont tirés de textes qui ne les renferment pas.*

M. Faustin-Hélie n'est pas moins formel :

Il en est de même, dit-il, à l'égard des filles, nous ne parlons ici que du seul droit de les

arrêter et de les détenir arbitrairement ; aucune loi, aucune disposition quelconque ne donne un tel droit à l'Administration. Quelle que soit la position de ces femmes, elle doit les surveiller, mais elle ne peut les arrêter lorsqu'elles ne commettent pas un délit punissable. On ne peut reconnaître de classe à part, qui soit en dehors du droit commun, et pour laquelle les lois n'aient ni force, ni protection ; on ne peut reconnaître à l'Administration d'autres droits que ceux que la loi lui confère.

Dans son rapport de 1880, M. Yves Guyot a défini, en matière de police des mœurs, la doctrine du Conseil :

Les prostituées, disait M. Yves Guyot, peuvent gêner et empêcher la circulation dans certains quartiers, à certains endroits ; soit. Alors la police doit intervenir, mais comment ? Non pas en faisant une râfle, une razzia, avec une brutalité violente, dont les effets ne dureront qu'autant que la crainte qu'elle inspire, mais, au contraire, avec méthode et persévérance.

Un coin de rue est envahi par les prostituées. Il faut envoyer un certain nombre de gardiens de la paix, en uniforme, sous la surveillance d'un sous-brigadier ou d'un brigadier, avec l'unique consigne d'empêcher tout stationnement d'hommes ou de femmes. Il faut qu'ils y restent pendant un nombre de jours assez long pour rompre les habitudes acquises. On peut être sûr que les femmes s'éloigneront vite d'un lieu où elles trouveront les gardiens de la paix au lieu de clients, et ceux-ci les suivront. La police aura atteint son but. Que si on objecte qu'elle aura à recommencer la même besogne sur un autre point, nous ne contestons pas, mais son rôle est de recommencer tous les jours la besogne de la veille. Elle ne supprimera par la prostitution pas ce moyen, c'est clair ; mais elle aura désencombré le point encombré, et ainsi elle aura rempli sa tâche et satisfait au vœu de « balayer le trottoir. » Si matériellement on ne balayait le trottoir qu'une fois par hasard, il serait toujours sale ; de même, la besogne de la police ne doit pas être accidentelle, elle doit être permanente . . . . . .

Et si les femmes résistent aux injonctions des agents de police ? demande-t-on.

On croirait vraiment que la police est désarmée, alors que le Code pénal met à sa disposition deux sortes de délits, dont elle sait fort bien se servir. C'est le délit de rébellion et le délit d'outrages aux agents. Voici des extraits de l'article 209 du Code pénal : « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, est qualifiée, selon les circonstances, de crime ou délit. »

En vertu de l'article 212, la rébellion commise sans armes, par une seule personne, peut entraîner un emprisonnement de six jours à six mois ; en réunion et avec armes, elle peut conduire devant la cour d'assises et être frappée des travaux forcés et de la réclusion.

Quant aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, ils sont prévus par les articles 223 à 233 du Code pénal. Les violences exercées envers les agents de la force publique sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. L'outrage par paroles envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire (soit un commissaire de police) peut être puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Nous ne voulons pas discuter ici le caractère de ces délits, mais on ne peut pas dire, en présence de ces pénalités, que la police est désarmée à leur égard. Nous savons, au contraire, tous les jours, l'abus qu'elle en fait, et, dans les circonstances actuelles, ce serait cet abus qu'il faudrait redouter.

Mais, si grand que puisse être cet abus, il vaut beaucoup mieux que le régime de la police des

mœurs. Un certain nombre de femmes se rendront coupables de rébellion ou d'outrage envers les agents. Elles seront poursuivies avec les mêmes garanties légales que celles qui entourent la liberté des hommes. Sans doute ces garanties sont faibles, l'organisation des tribunaux de police correctionnelle ne vaut rien ; mais, enfin, c'est le droit commun : quel qu'il soit, il est meilleur que l'arbitraire de la police.

Ces femmes seront arrêtées, condamnées ; nous pouvons être certains que la magistrature ne sera pas indulgente pour ces délits ; il y aura des exemples qui donneront à réfléchir à celles qui seraient tentées de les imiter ; on peut être sûr qu'il suffirait ensuite d'une seule injonction d'un agent en uniforme, pour faire exécuter sa consigne. On sait, du reste, que si la population parisienne proteste contre les ordre arbitraires, violents, capricieux de la police, elle est toujours prête à accepter ceux qui lui paraissent équitables.

Cette doctrine a été consacrée le 28 décembre 1880 par une délibération dont la Préfecture de police n'a naturellement tenu aucun compte.

*
* *

Nous n'avons rien dit encore de la police politique, des agents secrets, des fonds secrets ; nous en avons dit assez pour démontrer que la Préfecture de police est, de par son principe, une institution incompatible avec le régime républicain ; qu'elle ne comporte pas la politique des réformes de détail ; qu'on ne peut qu'en demander la suppression radicale.

« Nous avons vu, en effet (1), que le Préfet de police disposait, en toute irresponsabilité, des attributions les plus multiples ; qu'officier municipal, il était indépendant du Conseil municipal ; qu'officier judiciaire, il avait le Parquet dans sa dépendance, ne le saisissant que des affaires qu'il voulait bien lui transmettre ; enfin, qu'agent politique, il était indépendant des Chambres, lesquelles ne connaissent que les ministres.

« Cet homme a une autorité effrayante, dit M. Sigismond Lacroix, non seulement par les matières sur lesquelles elle s'étend, mais encore par l'entière licence avec laquelle elle s'exerce. L'autorité du Préfet de police, plus indépendante que celle d'un ministre, n'est soumise au contrôle d'aucune assemblée. »

Et plus loin :

« N'est-ce pas que l'œuvre est digne de l'auteur, et qu'on y sent bien la main de Bonaparte ? Tout y est calculé et agencé en vue de l'arbitraire ; la Préfecture de police est l'organisation de l'arbitraire.

« La Préfecture de police doit être abolie. La police subsistera, mais elle sera divisée entre plusieurs autorités. »

---

(1) Voir notre rapport de 1885.

« Telle fut la doctrine constante du parti républicain, et il s'est trouvé, sous le gouvernement de la Défense nationale, un préfet de police, M. de Kératry, pour proposer la suppression de l'institution à la tête de laquelle il était placé. Le rapport de M. de Kératry concluait ainsi :

Les renseignements déjà recueillis suffisent pour montrer à quels *effroyables abus peut conduire la concentration entre les mêmes mains des attributions du préfet de police.*

Cette concentration, indispensable dans un gouvernement personnel, est au moins superflue sous un régime franchement libéral, et peut, à un moment donné, devenir dangereuse, ainsi que les événements l'ont trop souvent prouvé. Il convient de profiter de la présence au pouvoir du gouvernement de la Défense nationale pour la faire disparaître. Il convient de faire, non plus de la décentralisation théorique, mais de la liberté effective, en rendant à la magistrature la police judiciaire, au Ministère de l'intérieur la sûreté générale, à la mairie de Paris la police municipale et la gestion des intérêts qui la concernent, aux départements leur vie administrative, enfin, en supprimant dans la police toute intervention de la politique, qui l'a détournée de sa véritable destination. Le gouvernement qui aura fait cela aura bien mérité du pays et aura, en outre, réalisé sur le budget municipal et sur le budget de l'État, une importante économie, dont le produit pourra être utilement employé.

S'inspirant de ces sentiments, et convaincu que l'acte qu'il propose est un acte avantageux pour le pays, le Préfet de police a l'honneur de proposer au gouvernement de la Défense nationale la mise à l'étude immédiate de la suppression et de la liquidation de la Préfecture de police.

« Le Gouvernement avait approuvé ces conclusions par la déclaration suivante :

Le gouvernement de la Défense nationale, approuvant complètement l'esprit et les termes du rapport qui précède, invite M. le Préfet de police à lui présenter un projet de décret qui réalise les propositions éminemment libérales et républicaines dont il a pris la courageuse initiative.

« Le 13 avril 1871, M. Henri Brisson présentait à l'Assemblée nationale l'amendement suivant à l'art. 14 de la loi municipale :

Article premier. — La Préfecture de police est supprimée.

Art. 2. — Ses attributions judiciaires sont rendues à la magistrature, ses attributions dites de sûreté générale au Ministère de l'intérieur, et ses attributions municipales à la municipalité de Paris.

« Cet amendement fut rejeté par la majorité monarchique.

« Le 27 mars 1872, M. Ranc faisait la déclaration suivante :

..... Selon M. Ranc, tant que la Préfecture de police existera, Paris n'aura pas de police municipale digne de ce nom.

. . . . . .

Un autre et non moindre inconvénient de l'organisation actuelle, consiste en ce que les préfets de police, étant des hommes politiques et subissant les vicissitudes de la politique, sont exposés à des changements fréquents.

« Nous pourrions multiplier les citations ; nous montrerions facilement qu'il n'est pas un républicain qui se soit jamais fait le défenseur de cette institution.

« Cependant la République a succédé depuis plusieurs années à la monarchie ; MM. Gambetta et Jules Ferry, qui avaient l'un et l'autre compris la Préfecture de police parmi les destructions nécessaires, sont devenus présidents du Conseil des ministres ; M. Ranc a été longtemps le mentor du Gouvernement ; M. Henri Brisson est actuellement à la tête des affaires, et l'œuvre de Bonaparte est toujours debout !

« C'est qu'il y a des républicains dont le tempérament s'accommode fort bien des institutions monarchiques lorsqu'elles sont passées dans leurs mains ; il en est d'autres dont la conception gouvernementale est restée républicaine, mais qui, arrivés au pouvoir, n'ont pas le courage d'aborder résolûment les réformes.

« Ce courage, Messieurs, il convient de l'imposer à ceux qui semblent incapables de l'avoir spontanément. »

Le refus du budget est-il entre nos mains une arme puissante ? Il le serait assurément si la Préfecture de police respectait la légalité. Au mépris des textes les plus formels comme de l'esprit de la loi, le Conseil d'État a déclaré obligatoires les crédits des Halles et marchés, mais il n'a pas statué sur les dépenses des autres services, lesquelles, sauf celles énumérées à l'art. 15 du règlement de 1878, demeurent facultatives. Autorisée par le Conseil d'État à faire rétablir d'office les dépenses du chapitre des Halles et marchés, elle ne l'est point à l'égard des autres dépenses. Si donc elle était disposée à ne pas violer la loi, elle trouverait dans le refus du budget un moyen de coercition très efficace ?

Les choses ne se passent point ainsi ; nous avons refusé de voter la moindre dépense, mais les crédits ont tous été rétablis ; l'art. 39 de la loi de 1837, qui détermine les conditions de l'inscription d'office des dépenses obligatoires non votées, n'a même pas été respecté.

Messieurs, si le refus du budget n'est plus une arme, il demeure un moyen légitime de protestation.

En repoussant la totalité des dépenses de la Préfecture de police, nous protesterons contre le maintien, seize ans après la chute de l'Empire, d'une institution qui, basée sur l'arbitraire et l'irresponsabilité, est incompatible avec le régime républicain ;

Nous protesterons contre les abus de pouvoir de l'État, lequel, malgré nos réclamations réitérées et en toute connaissance de cause, oblige la ville de Paris à payer

les dépenses de services non municipaux, et prélève ainsi chaque année sur les contribuables parisiens une véritable contribution de guerre de plusieurs millions ;

Nous protesterons contre les ministres et les préfets républicains qui nous ont audacieusement dépouillés des faibles garanties que nous tenions de deux lois de la monarchie ;

Nous protesterons également contre les lenteurs et les complaisances du Conseil d'État ;

Nous accomplirons, enfin, un acte de dignité, car il n'est pas possible que l'assemblée des représentants de la ville de Paris se prête à la comédie du vote d'un budget dans lequel il n'y a pas un centime qui ne soit obligatoire.

La Commission du budget, Messieurs, vous propose donc de repousser en bloc le budget de la Préfecture de police, et en même temps de renouveler le vœu que vous avez tant de fois émis relativement à la suppression de la Préfecture de police et à la répartition de ses divers services entre l'Administration municipale, l'Administration départementale, le ministère de l'Intérieur et l'Autorité judiciaire. (Voir, annexe n° 5, le projet d'organisation de la police municipale présenté en 1883 par M. Yves Guyot, et qui n'a été repoussé que par 35 voix contre 33.)

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur, au nom de la Commission du budget, de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 29 novembre 1886.

Le rapporteur,

E. CHAUTEMPS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le dépôt, par l'Administration, du projet de budget des dépenses de la Préfecture de police pour 1887, lequel s'élève à 25,600,457 fr. 95 c. ;

Considérant que la moitié, au moins, des bureaux de l'administration centrale de la Préfecture de police ont des attributions judiciaires, politiques ou départementales, étrangères, par conséquent, aux intérêts municipaux ;

Qu'en conséquence, la moitié au moins des dépenses de l'Administration centrale, lesquelles s'élèvent à 1,785,160 francs, devrait incomber à l'État et au Département ;

Que, cependant, la Ville paie 1,718,032 francs (96,24 °/₀), le Département, 44,632 francs (2,49 °/₀), et l'État 22,568 francs (1,20 °/₀) ;

Qu'il en résulte ainsi pour la Ville un préjudice de 825,452 francs ;

Vu l'art. 9 du chap. III du projet de budget, lequel prévoit, pour *Subvention au fonds de pensions des employés de la police municipale*, un crédit de 2,953,130 fr. ;

Considérant que, dans le règlement de ces pensions, la Ville est obligée de payer les portions d'arrérages afférentes aux services militaires des agents retraités, lesquelles portions s'élèvent ensemble à 790,112 francs ;

Que, sous le nom de police municipale, sont groupés les services les plus divers, dont quelques-uns, tels que celui de la Sûreté, ne sont évidemment pas des services municipaux ;

Que les pouvoirs publics, par la loi des 24-25 décembre 1878, laquelle fait entrer l'État pour moitié dans les dépenses de la police municipale, ont reconnu les services politiques et judiciaires demandés aux agents ;

Qu'ayant reconnu juste de payer la moitié des frais de traitements, l'État devrait également payer la moitié des frais de pension (les portions afférentes aux services militaires restant entièrement à sa charge) ;

Qu'en s'y refusant, il lèse la Ville d'une somme de 1,081,509 francs ;

Considérant que l'on rencontre à chaque page, dans le budget de la Préfecture de police, des crédits relatifs à des services non municipaux, tels, par exemple, que le

crédit inscrit à l'art. 8 du chap. III, sous la rubrique : *Service judiciaire, Photographie :*

Que ces diverses dépenses sont exclusivement payées par la Ville ;

Considérant que les sommes sus-énoncées forment ensemble un total de plus de *deux millions sept cent mille francs*, représentant la somme *minima* qui est illégitimement imposée à la ville de Paris ;

Que ces faits ont été maintes fois portés à la connaissance du Gouvernement, et que l'État s'est constamment refusé à donner satisfaction aux réclamations du Conseil, tout en reconnaissant leur bien-fondé ;

Que le Conseil, d'autre part, ne peut modifier cette situation, le budget de la Préfecture de police étant obligatoire dans ses moindres détails ;

Que la ville de Paris, ainsi placée sous le régime de la contribution de guerre, ne peut que protester et en appeler à l'opinion publique ;

Considérant que la mention « *dépense facultative* » a disparu des projets de budget de la Préfecture de police ;

Que, d'après la jurisprudence établie par la décision du Conseil d'État du 30 mai 1884, décision d'ailleurs en contradiction avec une autre décision du Conseil d'État de 1878, il n'y a a plus, dans le budget de la Préfecture de police, une seule dépense qui ne soit obligatoire ;

Qu'il est inadmissible que les représentants de la population parisienne n'aient aucune action sur les services de la police municipale, ni sur ceux relatifs aux Halles et marchés, aux incendies et à l'hygiène publique ;

Qu'il est indigne d'un corps représentatif de voter un budget sur lequel il n'a aucun contrôle et qu'il lui est impossible de modifier ;

Considérant que le Conseil d'État, dont la décision du 30 mai 1884 constitue la plus audacieuse des illégalités, n'a pas encore statué sur le pourvoi de 1882, et à plus forte raison sur ceux des années suivantes ;

Que cette lenteur, qu'elle procède de la négligence ou de la complaisance, est visiblement escomptée par les préfets de police et par le Gouvernement, lesquels en profitent pour placer les finances de la ville de Paris sous le régime de leur bon plaisir ;

Considérant que le Préfet de police dispose, en toute irresponsabilité, des attributions les plus multiples et les plus redoutables ;

Qu'officier judiciaire, il a le pouvoir de ne transmettre au Parquet que les dossiers qu'il veut bien ne pas retenir ;

Qu'agent politique, il est indépendant des Chambres, lesquelles ne connaissent que les ministres ;

Qu'oficier municipal, il est indépendant du Conseil municipal, et qu'au surplus, préoccupé surtout d'intérêts politiques, il ne peut considérer que comme secondaires les services municipaux qu'il est chargé de diriger ;

Considérant que cette organisation, œuvre de Bonaparte qui l'a conçue, non point en vue des besoins de la population, mais dans un but de compression, est manifestement condamnée par ses résultats ;

Que la police municipale est à la fois tracassière et insuffisante ;

Que la police de sûreté protège insuffisamment la vie et les biens des citoyens ;

Que trop souvent on a vu les agents de la police politique se transformer en agents provocateurs ;

Qu'un ancien préfet de police a déclaré dans ses mémoires avoir lui-même participé, à l'aide des fonds secrets, à la fondation et à la rédaction d'un journal révotionnaire ;

Considérant que le parti républicain a constamment réclamé la suppression de la Préfecture de police ;

Que, dès le 13 avril 1871, M. Henri Brisson, ancien président du Conseil des ministres, déposait l'amendement suivant :

Article premier. — La Préfecture de police est supprimée.

Art. 2. — Ses attributions judiciaires sont rendues à la magistrature, ses attributions dites de sûreté générale au ministère de l'Intérieur, et ses attributions municipales à la municipalité de Paris.

Considérant qne le rejet en bloc du budget de la Préfecture de police crée une situation extrême dont la responsabilité ne saurait incomber au Conseil municipal, lequel ne peut se prêter à la comédie du vote d'un budget en totalité obligatoire, et se trouve acculé à cette grave résolution par le refus des pouvoirs publics de rendre justice à la ville de Paris,

Délibère :

Est rejetée la totalité du projet de budget des dépenses de la Préfecture de police,

Et renouvelle le vœu :

1° Que la Préfecture de police soit supprimée ;

2° Que ses attributions judiciaires soient rendues à la magistrature ;

Ses attributions dites de sûreté générale au ministère de l'Intérieur ;

Ses attributions départementales à la Préfecture de la Seine ;

Et ses attributions municipales à la municipalité de Paris.

ANNEXE N° 1.

Décret du 2 janvier 1886.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération, en date du 24 décembre 1885, par laquelle le Conseil municipal de Paris a rejeté l'ensemble des dépenses de la Préfecture de police pour 1886 ;

La lettre communiquée au Conseil municipal, le 28 du même mois, et par laquelle le Préfet de police a invité l'assemblée à délibérer de nouveau sur lesdites dépenses, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 ;

La délibération, en date du 30 décembre, par laquelle le Conseil vote divers crédits montant à 2,275,279 fr. 95 c. pour les dépenses afférentes aux sapeurs-pompiers, et persiste à refuser les allocations nécessaires pour l'acquittement des autres dépenses ;

Les lois et arrêté des 28 pluviôse et 12 messidor an VIII, 18 juillet 1837, 24 juillet 1867 et 5 avril 1884, art. 168, n° 15 ;

Décrète :

Article premier. — Il sera inscrit d'office au budget de la ville de Paris, exercice 1886, chapitre des dépenses de la Préfecture de police, en sus des allocations votées par le Conseil municipal, un crédit de vingt-deux millions sept cent cinquante-sept mille cent vingt-sept francs cinquante-trois centimes (22,757,127 fr. 53 c.).

Est approuvée l'ouverture audit budget, avec rattachement au même chapitre que ci-dessus, d'un crédit de deux millions deux cent soixante-quinze mille deux cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (2,275,279 fr. 95 c.).

En conséquence, le budget des dépenses de la Préfecture de police est réglé à la somme de vingt-cinq millions trente-deux mille quatre cent sept francs quarante-huit centimes (25,032,407 fr. 48 c.).

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 janvier 1886.

Signé : Jules GRÉVY.

ANNEXE N° 2

Monsieur le Conseiller,

En réponse à votre lettre de ce jour, je m'empresse de vous faire connaître que la dépense afférente à l'Administration centrale, dans le crédit du chap. xv (article premier) du budget communal de la Préfecture de police, s'élève aujourd'hui à la somme de 313,684 fr. 08 c. pour 229 pensions.

Veuillez agréer, Monsieur le conseiller, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Préfet de police,
GRAGNON.

ANNEXE N° 3.

Monsieur le Conseiller,

Conformément à votre désir, j'ai l'honneur de vous informer que les arrérages afférents aux services militaires dans les dépenses de la Caisse des retraites des employés de la police municipale sont compris à l'art. 9 du chap. III du projet de budget, savoir :

1° Dans le chiffre de 3,202,477 fr. 45 c. (arrêté au 31 mars) pour	754.112 09
2° Dans la prévision de 410,652 fr. 55 c. (calculée au commencement de l'année) pour ..... (environ, pour trois trimestres).	60,000 »
	814,112 09
Et 3° dans les pensions qui pourront s'éteindre (également trois trimestres), pour	23.000 »
Soit, au total, pour une somme de.....	790.112 09

dans le crédit de 2,953,130 francs proposé pour l'excédent probable à couvrir en 1887.

Agréez, Monsieur le conseiller, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de police,
GRAGNON.

ANNEXE N° 4.

Décision du Conseil d'État du 30 mai 1884.

Les dépenses de la Préfecture de police, dont dépend le service des Halles, continuent à être réglées par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII.

Vu la requête... pour la ville de Paris... par laquelle la Ville expose qu'un décret du 24 janvier 1881 a inscrit d'office au budget de la Préfecture de police pour 1881, chap. v, service des Halles et marchés, un crédit de 32,800 francs applicable aux art. 1er, Traitements des préposés à la surveillance des ventes en gros, et 6, Frais de matériel ; que, si les dépenses dont s'agit étaient obligatoires en vertu des art. 23, 32, 33, 44, 45 et 46 de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, qui déterminait les fonctions du Préfet de police, cette législation a cessé d'être en vigueur ; qu'en effet, aux termes de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, les dispositions de ladite loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 sont applicables à la ville de Paris, que d'une part, l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 ne comprend dans les dépenses obligatoires en matière de police que les traitements, frais de bureau et pensions des commissaires de police ; que, d'autre part, aux termes de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée par décret, sur l'avis du Conseil municipal et le Conseil d'État entendu ; qu'il n'appartient donc plus au Préfet de police de régler le nombre et le traitement des agents sous ses ordres, et qu'aucun décret n'étant intervenu pour régler, conformément à l'article précité, l'organisation des services de la police à Paris, la dépense est devenue purement facultative ; qu'en tout cas, le décret attaqué n'a pas été rendu dans les formes prescrites par la loi du 18 juillet 1837 : lorsque le Conseil municipal n'a pas alloué les fonds nécessaires pour une dépense obligatoire, il ne peut être procédé à l'incription d'office qu'après que le Conseil a été appelé à délibérer de nouveau, et qu'en fait il résulte, de la délibération du 29 décembre 1880, que le Conseil n'a pas été saisi de nouveau de la demande de crédit afférente au service du Matériel ; qu'en outre, aux termes du paragraphe final de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, le décret portant inscription d'office, en matière de police, ne peut être rendu que le Conseil d'État entendu, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce ; pourquoi la ville de Paris conclut à l'annulation pour excès de pouvoirs du décret précité du 24 janvier 1881 ;

Vu les observations du Ministre de l'intérieur tendant au rejet du pourvoi par les motifs que les lois de 1837 et 1867 n'ont pas modifié le caractère de la dépense ; que, si l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 ne prévoit pas expressément les dépenses du Service des halles et marchés, il maintient le caractère obligatoire des dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi et qu'ainsi l'application de cet article à la ville de Paris, en vertu de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, n'a pas eu pour effet d'abroger les dispositions budgétaires de l'arrêté du

12 messidor an VIII; que, d'un autre côté, les seules dispositions des lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867, que l'art. 17 de cette dernière loi ait eu pour objet de rendre applicables à la ville de Paris, sont celles qui ont trait aux attributions des conseils municipaux, à l'exclusion de celles qui règlent l'organisation communale; que cela résulte tant des travaux préparatoires que de la place que l'article occupe dans la loi et de l'impossibilité d'appliquer à une ville. qui n'avait pas alors de conseil municipal élu, les art. 18 et 19 relatifs au sectionnement des communes pour l'élection des conseillers municipaux et à la durée des pouvoirs de ceux-ci; que de même l'art. 23, qui substitue de nouvelles règles au régime institué par l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 pour la police des chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, ne peut avoir une portée plus étendue que l'article qu'il modifie et qui n'était pas applicable à la ville de Paris; que, par la même raison, la disposition finale de cet article qui exige pour l'inscription d'office des dépenses des services de la police, dans les villes qu'il régit, l'intervention du Conseil d'État, n'est pas applicable à la ville de Paris, où l'inscription d'office des dépenses obligataires de ces services doit, comme pour les autres dépenses obligatoires, être faite, en vertu des dispositions combinées de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, par décret rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur; qu'enfin, il résulte des termes mêmes de la délibération du 29 décembre 1880 que le Conseil municipal a été mis en demeure de délibérer de nouveau sur les trois crédits qui ont fait ensuite l'objet de l'inscription d'office;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 16 et l'arrêté du 12 messidor suivant, notamment les art. 23, 32, 33, 44, 45 et 46;

Vu les lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Sur le moyen tiré *de ce que les dépenses inscrites d'office au budget de la ville de Paris par le décret attaqué ne seraient pas obligatoires :*

Considérant qu'en vertu des art. 23, 32, 33, 44 et 45 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, le Préfet de police, chargé de l'inspection des foires, halles et marchés et des ventes en gros, règle le nombre et le traitement des agents sous ses ordres et que les dépenses de la Préfecture de polite sont acquittées sur les centimes additionnels et les autres revenus de la ville de Paris; que ces dispositions ont rendu obligatoires à Paris les dépenses du Service des halles et marchés;

Considérant que la ville de Paris soutient que l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, ayant rendu applicables à son administration les dispositions de ladite loi et de celle du 18 juillet 1837, les dispositions précitées de l'arrêté du 12 messidor an VIII ont cessé d'être en vigueur; que l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 ne comprend parmi les dépenses obligatoires du service de la police que les traitements, frais de bureau et pensions des commissaires de police; qu'enfin, si cet article maintient le caractère obligatoire des dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois, l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 porte que, dans les chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée par décret, le Conseil d'État entendu, qu'aucun décret n'a été rendu à cet effet, en ce qui concerne la ville de Paris, d'où il résulterait, suivant ladite ville, que les dépenses du Service des halles et marchés ont cessé d'être obligatoires pour elle;

Considérant que l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 ne contient pas une des règles générales d'administration que l'art. 17 a eu pour but de rendre applicables à la ville de Paris; qu'il abroge l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, disposition exceptionnelle aux termes de laquelle, dans les chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, le préfet remplissait les fonctions de préfet de police, et qui n'avait pas eu pour effet de supprimer, à Paris, l'institution

du préfet de police ; que les autres dispositions de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 n'ont eu pour but que de régler les conséquences de l'abrogation de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 et ne peuvent, par suite, être appliquées qu'aux villes antérieurement régies par cet article ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de régler à nouveau, pour la ville de Paris, l'organisation du service de la police ; que de tout ce qui précède, il résulte que les dépenses du Service des halles et marchés sont restées obligatoires pour ladite ville ;

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué n'a pas été rendu en Conseil d'État :

Considérant que la disposition de la loi du 24 juillet 1867 qui, par dérogation aux règles établies par l'art. 18 de cette loi et par l'art. 39 de celle du 18 juillet 1837, exigeait pour l'inscription d'office des dépenses de police que le décret fût rendu en Conseil d'État, était contenue dans l'art. 23 et n'était qu'une conséquence de la disposition du même article aux termes de laquelle l'organisation du personnel de la police était réglée par décret rendu en Conseil d'État ; qu'ainsi et par les motifs ainsi exposés, elle n'était pas applicable à la ville de Paris ;

Sur le moyen tiré, en ce qui concerne le crédit pour frais de matériel, de ce que le Conseil municipal n'aurait pas été appelé à en délibérer de nouveau, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que ce moyen manque en fait... (Rejet.)

ANNEXE N° 5.

Projet d'organisation de la police municipale

Présenté par M. Yves Guyot, repoussé par 35 voix contre 33 (19 et 20 décembre 1883).

TITRE PREMIER.

Article premier (art. 20 du projet d'organisation municipale du 6 novembre 1880). — L'Administration municipale organise et dirige les services de la police municipale.

Art 2 (art. 10 du Projet du 6 novembre 1880). — Un adjoint est placé à la tête de ce service, dont il est spécialement responsable devant le Conseil de mairie. Le Conseil de mairie en est collectivement responsable devant le Conseil municipal.

TITRE II.

Art 3. — Il y a un commissaire de police par quartier. Dans les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants, il pourra y avoir cinq commissaires de police. Les secrétaires des commissariats de police de 1re classe prennent le titre de commisssaires de police suppléants.

Dans chaque arrondissement il y a un commissaire central.

Art. 4. — Chaque commissaire de police est responsable du bon ordre et de la sécurité de son quartier.

Art. 5. — Les commissaires de police sont en communication directe avec l'adjoint préposé à la direction de la police municipale.

Art 6. — L'officier de paix chargé du service actif dans chaque arrroedissement est subordonné au commissaire central.

Art. 7. — Les officiers de paix, commandant les brigades centrales, relèvent directement de l'adjoint chargé du service de la police.

Art. 8. — Le secrétariat général est chargé du personnel, de la comptabilité, du matériel, de la caisse et des archives concernant les services de la police.

TITRE III.

Art. 9. — Chaque commissaire de police, responsable de la sécurité de son quartier, est en correspondance directe avec le procureur de la République.

Art. 10. — Les 1er, 2e, 3e bureaux (réduits à deux) de la 1re division de la Préfecture de police sont placés sous la direction du procureur de la République.

Art. 11. — Un commissaire de police remplit les fonctions de chef de division. La brigade de sûreté est placée sous ses ordres.

TITRE IV.

Art. 12. — Les services politiques, représentés par la division du Cabinet et spécialement par les 1re et 2e brigades de recherches, sont supprimés.

Art. 13. — La police municipale, en tant que corps spécial, est supprimée.

Les attributions politiques du Contrôle sont supprimées. Le contrôle est fait par des fonctionnaires ayant rang de commissaires de police.

Art. 14. — Le personnel de la brigade des garnis, de la 3e et de la 5e brigade de recherches, est réparti entre les divers commissariats de police. La brigade des mœurs est supprimée.

Art. 15. — Tous les services relatifs aux halles et marchés, à la navigation et aux ports, aux incendies, à l'hygiène, sont détachés de la police et rattachés à la Préfecture de la Seine ou à la Mairie de Paris.

1285. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Ernest Hamel, *au nom de la 2e Commission* (1), *sur la proposition de* M. Ernest Hamel *tendant à exprimer le vœu que les pouvoirs compétents restituent à la ville de Paris ses franchises municipales par l'application du droit commun élargi.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1886.)

Messieurs,

Vous vous rappelez les retards apportés à l'approbation de votre projet d'emprunt de 250 millions. La commission sénatoriale, chargée de l'examiner, s'y montrait foncièrement hostile, et il était à craindre, étant donnée la législation existante, que votre délibération ne devînt lettre-morte.

Ce fut, Messieurs, dans ces circonstances que, à la date du 28 mai dernier, vous fûtes saisis par M. Ernest Hamel de la proposition suivante :

« Messieurs, depuis plus de quatre ans, quelques-uns d'entre nous n'ont cessé de réclamer des ressources extraordinaires pour faire face aux dépenses des travaux qui s'imposent dans Paris et qui peuvent seuls mettre fin à la crise douloureuse dont souffre la population parisienne.

« Ces ressources extraordinaires, vous les avez votées il y a quelques mois déjà, dans une mesure plus restreinte que je ne l'aurais souhaité, mais votre vote avait

La 2e Commission (*Préfecture de la Seine — Mairie centrale*) est composée de MM. Chassaing, *président*; Patenne, *secrétaire*; Ernest Hamel, de Ménorval, Edgar Monteil, Piperaud, Rouzé, Simoneau.

produit un excellent effet, il avait suffi pour ramener l'espérance au cœur de tous ceux qui souffrent faute de travail, et l'on s'attendait à voir commencer à bref délai les opérations qui allaient apporter un peu d'aise et de bien-être au milieu des classes nécessiteuses.

« Or, tout semble remis en question aujourd'hui par l'opposition que votre délibération rencontre au Sénat. La commission sénatoriale chargée de l'examiner en propose le rejet, et, si le Sénat adopte les conclusions de sa commission, c'en est fait de cette espérance que nous avions fait luire, et pour longtemps encore nos populations laborieuses seront condamnées à une vie de misère et de privations.

« Cela seul, Messieurs, n'indique-t-il pas combien est illogique, arbitraire et imprudent le système qui soumet à la ratification de l'autorité supérieure les délibérations des corps municipaux, rendues en conformité des lois existantes et ayant trait exclusivement aux intérêts communaux? Car, enfin, à qui fera-t-on croire que des représentants ou administrateurs complètement étrangers à une cité aient plus de souci des intérêts communaux et soient plus aptes à les apprécier que les représentants mêmes de cette cité?

« Cet affranchissement, que je réclame depuis si longtemps pour ma part, c'est l'essence même des franchises municipales; non pas ces franchises qui érigeraient telle ou telle ville en cité privilégiée, mais les franchises dont doivent jouir toutes les communes de France, les franchises qui nous délivreraient de l'obstruction que nous subissons encore, au grand dommage des intérêts matériels de la cité.

« Nous avons la conviction d'être les serviteurs de la vérité, de la justice et de la liberté en réclamant pour nos communes le droit de faire elles-mêmes leurs propres affaires en tout ce qui ne touche point aux intérêts généraux de la République, et en demandant que Paris ait à sa tête, comme Lyon, comme Marseille, comme Bordeaux, et comme la moindre commune de France, un magistrat qui soit l'expression de lui-même.

« Sous le bénéfice de ces courtes observations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération qui suit :

« Le Conseil,

« Considérant que, depuis longues années, la population parisienne a exprimé le « désir de rentrer en possession de ses franchises municipales;

« Considérant que deux ou trois fois déjà le Conseil municipal s'est fait l'inter- « prète de ce désir auprès des pouvoirs compétents;

« Considérant que la tutelle administrative à laquelle la cité est assujettie cause à « ses intérêts matériels le plus grave préjudice;

« Qu'il résulte notamment de ce fait des retards dans l'exécution de certaines

« opérations qui ont occasionné des surcroîts de dépense considérables, ainsi qu'il « en pourrait être cité de nombreux exemples;

« Considérant que la nouvelle loi municipale dont jouissent à cette heure toutes « les communes de France, à l'exception de celle de Paris, a réalisé, à cet égard, « un progrès sérieux;

« Considérant, toutefois, que les franchises municipales ne seraient qu'un vain « mot si les délibérations qui intéressent strictement les intérêts communaux conti- « nuaient à être soumises à la ratification de l'autorité supérieure ;

« Considérant que l'état d'exception où se trouve Paris ne saurait se justifier par « aucune raison d'ordre politique;

« Considérant, en effet, que la ville de Paris, qui a toujours réclamé le droit pour « tous, n'entend nullement s'ériger en État dans l'État, qu'elle ne veut ni privi- « lège, ni exception, ni rien de ce qui pourrait compromettre la grande unité natio- « nale fondée par la Révolution ;

« Exprime de nouveau le vœu que les pouvoirs compétents restituent aux habi- « tants de Paris comme aux autres communes de France, leurs franchises municipa- « les, et que désormais notamment les délibérations des corps municipaux, rendues « en conformité des lois de la République, et visant exclusivement les intérêts com- » munaux, cessent d'être soumises à la ratification du Parlement ou à l'autorisation « administrative.

« *Signé :* Ernest Hamel. »

Vous avez renvoyé cette proposition à l'examen de votre 2e Commission.

Depuis, votre délibération concernant l'emprunt a été approuvée par les pouvoirs compétents, et elle est à la veille de recevoir son exécution.

Mais la question de nos franchises municipales demeure entière. Paris, sous ce rapport, est toujours moins favorisé que la dernière des bourgades de France. Il nous a paru qu'il était bon de remettre cette question à l'ordre du jour ; de la traiter sous toutes ses faces, tant sous le rapport historique qu'au point de vue des exigences modernes, et de nous efforcer de prouver que l'affranchissement municipal de Paris, loin de compromettre la grande unité nationale, ne ferait que la fortifier, en ramenant l'égalité parmi toutes les communes françaises et en supprimant les causes incessantes de conflit qui se produisent au milieu de nous entre une administration imposée et le pouvoir municipal élu.

Aussi bien l'heure est-elle favorable pour examiner à fond cette question. Le gouvernement paraît, en effet, disposé à prendre lui-même l'initiative de la séparation du Conseil général d'avec le Conseil municipal et à soumettre au Parlement un

projet de loi tendant à faire rentrer, au point de vue de son organisation, le département de la Seine dans le droit commun. Mais cette réforme, si vivement réclamée depuis longtemps par les conseillers élus de la ville de Paris, entraînerait nécessairement celle de notre organisation municipale, réclamée avec non moins de raison et non moins d'insistance.

Comment admettre, en effet, alors que les deux administrations, départementale et municipale, seraient entièrement séparées, que le même magistrat continuât à administrer le département de la Seine comme préfet et la ville de Paris comme maire ? Il y a là une contradiction dont le Parlement ne manquera pas d'être frappé. Il se demandera pourquoi, en faisant cesser l'exception qui pèse sur le département de la Seine, on ne ramènerait pas également la ville de Paris aux règles générales du droit commun ?

Est-il admissible que, de toutes les communes de France, la ville de Paris, qui a tant fait pour la liberté, qui a été la fondatrice de la République, qui, depuis quinze ans, a donné un si grand exemple de sagesse et de modération, soit la seule qui n'ait pas un maire de son choix, qui la représente, et qui stipule en son nom ?

Il y a bien des années, Messieurs, nous réclamions ironiquement la liberté comme en Autriche ; n'est-il pas étrange qu'à cette heure, où nous sommes redevenus le peuple le plus libre de la terre, la ville de Paris en soit réduite, sous le rapport des franchises municipales, à demander la liberté comme à Berlin ? La majorité républicaine qui siège au Parlement ne voudra pas tolérer plus longtemps une pareille anomalie, alors surtout qu'il lui sera démontré que nous ne réclamons aucun privilège, aucune exception, rien enfin de ce qui pourrait compromettre l'unité nationale, œuvre glorieuse de la Révolution française.

II.

Nous écrivions, il y a quelque vingt ans :

« En défendant ces franchises municipales, pour lesquelles battent en France tant de cœurs généreux, nous défendrons du même coup la liberté générale, car tout se tient et s'enchaîne dans un état démocratique ;

« L'indépendance communale peut être regardée comme l'étalon de la liberté dans un pays. Là où la commune est esclave, une nation ne saurait être vraiment libre, et il nous est impossible de considérer comme complètement affranchi un peuple qui n'est pas en pleine possession de ses franchises municipales.

« Qu'est-ce, en effet, que la commune ? C'est la patrie en raccourci. C'est là, en général, que les hommes pensent, vivent, travaillent, et meurent. Et qui ne sait,

quand on vient à s'éloigner de cette patrie primitive, quel doux souvenir on en conserve, et avec quel charme infini on se reporte par la pensée vers cette terre sacrée où l'on a vécu son enfance et où dorment les ossements des aïeux?

« Il est donc de toute nécessité que la commune soit libre pour que l'homme fasse de bonne heure l'apprentissage de la liberté...

« Imaginez une commune s'administrant librement, réglant elle-même ses propres affaires sans aucune intervention des fonctionnaires de l'État, croyez-vous que l'homme habitué à vivre dans ce milieu d'indépendance et de liberté se soumettra facilement au joug du premier aventurier qui tentera de violer la constitution du pays? C'est dans la commune libre qu'un État libre prend son point d'appui le plus solide...

« Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici ni de rompre l'unité nationale ni de fédéraliser la France. Nous laissons à l'État ce qui est national, au département ce qui est départemental, nous donnons à la commune ce qui est essentiellement communal. Non, nous ne songeons point à toucher à la centralisation politique que l'on confond si souvent, à tort, avec la centralisation administrative, cette création de l'ancien régime restauré par le législateur de Brumaire. Non, il ne saurait entrer dans notre esprit de détruire l'œuvre de la Révolution qui, en affranchissant les communes dans une très large mesure, a fondé en même temps notre admirable unité politique... »

Toute la théorie des franchises municipales se trouve en quelque sorte synthétisée dans ces paroles de Robespierre à la Convention nationale, lors de la discussion de la Constitution : « Fuyez la manie ancienne des gouvernements de vouloir trop grouverner ; laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit point à autrui ; laissez aux départements, laissez aux communes le droit de régler eux-mêmes leurs propres affaires en tout ce qui ne tient point essentiellement à l'administration générale de la République. En un mot, rendez à la liberté individuelle tout ce qui n'appartient pas naturellement à l'autorité publique, et vous aurez laissé d'autant moins de prise à l'ambition et à l'arbitraire... »

Maintenant, que faut-il entendre par ces mots : « tout ce qui ne tient point essentiellement à l'administration générale de la République ? » Évidemment cela visait l'unité de législation que la Révolution française a voulu donner à la France en matière d'impôts, d'enseignement, de justice, de recrutement militaire et d'état civil. A la seule condition de se conformer aux lois ayant un caractère exclusivement national, toute commune devait s'administrer librement, échappant ainsi à la dure tutelle qui l'écrasait depuis des siècles, et à laquelle, sur trop de points, elle est encore soumise aujourd'hui.

J'ajoute, Messieurs, que l'independance communale ne saurait avoir de meilleure sauvegarde que l'unité politique qui, seule, peut préserver les citoyens de la tyrannie locale, laquelle est assurément, de toutes les tyrannies, la plus effroyable. C'est pour n'avoir pas été reliées entre elles par un grand intérêt commun que nos communes du Moyen-âge, dont quelques-unes avaient été si fortement constituées, disparurent les unes après les autres avec une facilité surprenante.

Au reste, Messieurs, une rapide étude de notre histoire municipale, peu connue en général, éclairera d'un grand jour la question qui nous occupe, en nous montrant les diverses phases par où a passé l'administration communale dans notre pays, depuis la conquête jusqu'à nos jours, et nous permettra d'établir d'une façon à peu près certaine la mesure dans laquelle il nous sera possible, du consentement de tous, de récupérer nos franchises municipales, dont le principe a été si nettement posé par la Révolution française.

III.

La première organisation municipale régulière qui se rencontre dans notre pays remonte aux municipes établis par les Romains dans les cités conquises par eux et auxquelles ils avaient laissé, avec une certaine liberté intérieure, le droit de choisir leurs magistrats et de s'administrer elles-mêmes dans des limites d'ailleurs assez restreintes. L'institution des municipes a toujours été dépendante de l'autorité centrale, et l'on y chercherait vainement un exemple de véritable autonomie communale.

Cette autonomie, on la retrouverait plutôt dans un certain nombre de ces communes du Moyen-âge qui s'érigèrent pour résister à l'oppression du seigneur ou du roi, et dont quelques-unes furent en possession du droit de paix et de guerre et de la plupart des droits politiques qui avaient appartenu aux anciennes républiques. Les communes les plus puissantes et les plus libres furent celles dont la fondation avait coûté le plus d'efforts, le plus de peine et le plus de sang. Quant aux communes fondées en vertu de chartes octroyées gracieusement à prix d'argent, elles n'eurent qu'une indépendance tout-à-fait relative. Il leur était absolument interdit d'intervenir dans les affaires politiques du royaume ; défense expresse était faite aux maires, échevins ou jurés des cités érigées en communes de s'occuper d'autre chose que des intérêts communaux, et même de venir à Paris pour d'autres motifs que leurs affaires domestiques. Il y a là-dessus une très curieuse ordonnance de Saint-Louis, que certains historiens ont appelé bien à tort, du reste, le second père des communes.

Le roi de France ne pouvait voir avec plaisir se dresser à côté de son autorité

le pouvoir de la commune, si réduit et si local qu'il fût. Au fur et à mesure que son royaume s'agrandit, que sa juridiction s'élargit, il s'efforce de limiter les privilèges municipaux, en attendant qu'il puisse les détruire complètement. Sous Louis le Jeune, la ville d'Orléans eut la velléité de s'ériger en commune ; il faut voir avec quelle rigueur on la soumet à une exécution militaire. Il n'y eut pas assez de supplices pour châtier « la forsennerie de ces musards qui, pour raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et dresser contre la couronne (1). »

Quant à notre Paris, il n'eut jamais de commune proprement dite jusqu'à la formidable explosion de 1789. Lors du grand mouvement d'affranchissement des communes au Moyen-âge, la part de privilèges municipaux qui lui furent octroyés fut à peu près illusoire. Centre de la monarchie, il semble qu'il ait toujours eu plus à cœur les intérêts généraux du pays que ses intérêts particuliers. Les efforts de sa bourgeoisie pour étendre ses droits ne trouvèrent pas, jusqu'à la Révolution, un point d'appui suffisant dans l'esprit de la population. De là l'extrême difficulté de garder les conquêtes réalisées à certaines époques.

Lorsqu'au milieu du quatorzième siècle, pendant la captivité du roi Jean, la voix retentissante du prévôt des marchands de Paris, Étienne Marcel, retentit pour réclamer les libertés publiques, ce fut au point de vue national beaucoup plus qu'au point de vue municipal. La grande ordonnance de 1357, promulguée sous sa vigoureuse impulsion, fut surtout une charte d'émancipation générale. Peu s'en fallut que la réforme du royaume ne se fît par la seule influence de Paris, qui déjà préludait à son rôle d'émancipateur. Œuvre des députés du Tiers et de quelques bourgeois parisiens, l'ordonnance libératice de 1357, trop supérieure aux idées du temps pour être appréciée de ceux qu'elle affranchissait, ne rencontra guère qu'indifférence dans la masse du peuple qui laissa tuer Étienne Marcel sans le défendre.

Si la tentative de ce précurseur de la Révolution française, auquel, réparant un injuste oubli, le Conseil municipal de Paris a voté une statue sur ma proposition, eût réussi, les libertés communales se seraient certainement développées et répandues dans la France entière, protégées et garanties par la liberté générale. Privées d'un ordre politique qui leur assurât une complète sécurité, les communes finirent par disparaître les unes après les autres sous l'action dissolvante du pouvoir central. Aux privilèges spéciaux et à l'indépendance relative dont elles jouissaient, succéda le régime des ordonnances administratives.

« Depuis Louis XI, ai-je écrit quelque part, les libertés communales n'étaient plus qu'un mot. Il y avait des franchises nominales, voilà tout. Le roi Louis XIV

---

(1) Chroniques de Saint-Louis.

finit même par abolir un jour toutes les élections pour mettre les fonctions municipales en offices et vendre à certains habitants le droit de gouverner les autres. Plus tard, ayant besoin d'argent, il revendit aux villes le droit d'élire leurs magistrats, droit qu'il n'hésitait pas à leur reprendre, pour le leur vendre de nouveau, quand il était pressé d'argent, ce qui lui arrivait souvent. Sept fois, durant son règne, il recommença ce manège.

« Mais tout cela ne donnait aucune liberté communale réelle. Les corps élus étaient une sorte d'oligarchie, dure au pauvre peuple, mais d'une servilité à toute épreuve à l'égard du pouvoir central ou de ses représentants.

« En résumé, une commune, ou plutôt une paroisse, comme on disait alors, n'était, suivant l'expression de Turgot, qu'un assemblage de cabanes et d'habitants non moins passifs qu'elle. Organes du Conseil et des ministres, les intendants exerçaient un pouvoir discrétionnaire, et la main de fer du gouvernement se faisait sentir partout.

« Les habitants d'une ville, bourg ou paroisse, ou plutôt certains habitants avaient bien le droit d'élire leurs magistrats; seulement c'était l'intendant qui recommandait le candidat agréable à l'autorité. Lorsque le candidat élu déplaisait à l'Administration, l'intendant cassait l'élection et nommait lui-même un officier municipal de son choix.

« Il n'était si petite affaire dans laquelle l'État n'intervînt d'une façon ridicule. Rien ne pouvait se faire sans un arrêt du Conseil ou une autorisation de l'intendant. Aucun bourg, ville ou village ne pouvait vendre, affermer, hypothéquer des biens communaux, réparer une école, une route, une église, sans y être dûment autorisé. Et Dieu sait quelles étaient les lenteurs administratives! Tel bâtiment dont la réparation aurait coûté une centaine de livres, d'après les devis primitifs, exigeait quelquefois une dépense de plus de quatre cents livres quand l'autorisation arrivait, parce que les dégâts s'étaient accrus dans l'intervalle. C'était absolument comme de nos jours.

« Les assemblées paroissiales ou municipales, créées dans les derniers temps de la monarchie, n'étaient qu'un trompe-l'œil, une hypocrisie de la liberté. Elles étaient sous la domination à peu près absolue du seigneur qui, ainsi que le curé, en faisait partie de droit, et ne pouvaient être composées que de gros propriétaires... Quand se produisit le grand mouvement libérateur de 1789, il n'existait plus en réalité aucune institution libre dans notre pays... Toute la vie nationale était en quelque sorte concentrée dans le cabinet du contrôleur général. Il était temps que la Révolution intervint pour briser cette centralisation administrative qui absorbait toutes les communes et paroisses de France. Ce sera sa gloire suprême et son honneur éternel d'avoir décrété, en principe, les franchises municipales, et compris que la commune libre était une des premières conditions de la liberté d'un peuple. »

IV.

Ce fut à la nouvelle des désordres dont la ville de Paris se trouva être le théâtre à la suite de la prise de la Bastille, que l'idée de municipalités librement élues se produisit, pour la première fois, au milieu de l'Assemblée constituante; et c'est à Mirabeau que revient l'honneur de l'avoir mise en avant.

« Les municipalités sont d'autant plus importantes, dit-il dans la séance du 23 juillet, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot le seul moyen d'intéresser le peuple tout entier au gouvernement et de préserver les droits de tous les individus... »

A Mounier qui demandait tout effaré si l'on voulait créer des États dans l'État et multiplier les souverainetés, le puissant orateur répondait en substance : Non, toute municipalité restera subordonnée au grand principe de la représentation nationale, où elle trouvera sa sauvegarde et sa garantie. Seulement les localités érigées en communes s'appartiendront tout entières en ce qui concerne leur administration particulière.

Ce fut d'après ces principes, mais d'une façon peut-être un peu moins large, que fut conçue la loi du 14 décembre 1789 relative à la constitution des municipalités, loi votée après de longues et imposantes discussions, où la question fut traitée sous toutes les formes, et qui honoreront à jamais l'immortelle assemblée qui a fait sortir la justice et la liberté du chaos de l'ancien régime.

En vertu de cette loi, il était établi dans chaque ville, bourg et village, une municipalité comprenant : 1° un corps municipal proprement dit, divisé lui-même en conseil et en bureau; 2° un conseil général de la commune formé d'un nombre de notables double de celui du corps municipal. Corps municipal et conseil général étaient nommés par les citoyens actifs de la commune. Auprès de ces municipalités était un magistrat tout spécial, également élu, qu'on appelait le procureur de la commune, sans voix délibérative, et uniquement chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune.

Les attributions des nouveaux corps municipaux étaient doubles : les unes, propres au pouvoir municipal; les autres à l'autorité centrale, dont ces corps devenaient les délégués. Ils administraient, *sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives du département*, les biens de la commune, dirigeaient les travaux, étaient chargés de la police, répartissaient les contributions directes entre les citoyens de la

commune et en opéraient la perception. L'affranchissement, comme on le voit, n'était pas complet, puisque les délibérations de l'asssemblée municipale restaient soumises à l'approbation de l'assemblée élective du département; mais enfin la commune échappait à l'action directe du pouvoir central; c'était un grand pas de fait vers l'indépendance et la liberté.

A la tête de ces municipalités, l'Assemblée plaça un magistrat revêtu d'un caractère double, comme la municipalité dont il était le chef, c'est-à-dire qu'il fut en même temps gérant des intérêts de la commune et délégué du pouvoir central. Ce magistrat, qui reçut le nom de maire, était nommé par l'ensemble des électeurs de la commune.

En ce qui concerne notre ville de Paris, la question était réservée jusqu'à nouvel ordre. L'art. 25 s'exprimait en ces termes à son égard : « Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée nationale, *sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes* que le règlement général de toutes les municipalités du royaume. »

Ainsi, vous le voyez, l'Assemblée nationale déclare de la façon la plus formelle que la capitale, sous le rapport municipal, sera régie d'après les règles du droit commun, et c'est, en effet, ce qui sera décidé quelques mois plus tard.

Mais déjà Paris était en possession d'une municipalité provisoire, improvisée en quelque sorte par les électeurs parisiens eux-mêmes au lendemain de la prise de la Bastille, et par laquelle il fut administré, tant bien que mal, pendant une période de quinze mois. Il nous a paru, Messieurs, qu'il était indispensable, pour la complète intelligence de notre question municipale, de mettre sous vos yeux l'économie générale et le mécanisme de cette administration.

V.

Et d'abord, comment était administrée la ville de Paris au moment où éclata la Révolution française ?

Son administration se composait d'un prévôt des marchands, de quatre échevins et de trente-six conseillers de ville. Le prévôt des marchands était élu par les conseillers, les quarteniers et un certain nombre de délégués des bourgeois de la capitale. Pour être électeur et éligible, il fallait être né à Paris. Cette administration municipale était, somme toute, une oligarchie bourgeoise, dont les membres étaient tout aussi entichés de leur édilité que les nobles de leurs titres héréditaires, et réfractaires à toute espèce de progrès. Seulement, la ville avait à sa tête un magistrat à elle, tiré de son sein, et qui la représentait dans toutes les grandes solennités.

Après la convocation des États généraux, l'Administration municipale semble avoir abdiqué. Ce fut alors que les trois cents et quelques électeurs choisis par les districts pour nommer les députés du tiers aux États généraux se réunirent à l'Hôtel de Ville et prirent en mains la direction des affaires municipales. Deux jours avant la prise de la Bastille, ils confirmèrent, au milieu des désordres de la capitale, la nomination du prévôt des marchands, des échevins, du procureur du roi et des autres officiers composant le bureau de la Ville. Le lendemain, ils établirent un comité permanent composé du prévôt des marchands, des échevins et d'un certain nombre d'électeurs. Les membres de ce comité durent former autant de bureaux qu'il serait nécessaire à l'Hôtel de Ville pour pourvoir à tous les besoins municipaux, notamment aux subsistances de la capitale, à sa sûreté et à l'organisation de la milice parisienne.

Telle fut la première ébauche de la commune de Paris, le premier pouvoir municipal dont Paris se trouva spontanément doté au début de la Révolution.

On sait comment, le jour de la prise de la Bastille, le dernier prévôt des marchands, M. de Flesselles, paya de sa vie l'imprudence coupable, le crime d'avoir écrit au gouverneur de la forteresse qu'il amusait les Parisiens avec des cocardes et des promesses.

Le lendemain, au moment où, d'une voix unanime, l'assemblée des électeurs venait de proclamer Lafayette commandant de la milice parisienne, on proposa de nommer M. Bailly, l'un des députés de Paris, prévôt des marchands. — Non, pas prévôt des marchands, mais maire, dit une voix inconnue. — Oui! oui! s'écria la foule à l'unanimité.... Ainsi fut nommé le premier maire de Paris.

Cette organisation embryonnaire de la commune ne tarda pas à faire place à une municipalité provisoire, dont le plan avait été discuté par les électeurs primaires des soixante districts créés pour la nomination des députés aux États généraux. Ce plan forma la charte municipale de Paris jusqu'au jour où l'Assemblée nationale crut devoir lui appliquer le droit commun, légèrement modifié.

Ce fut le 25 juillet 1789 que l'assemblée générale des électeurs et le comité permanent établi par elle abdiquèrent leurs fonctions exceptionnelles, et se retirèrent devant les cent vingt conseillers nommés par les soixante districts, à raison de deux par district, et qui prirent le titre de *représentants de la commune de Paris*. Ce nombre de cent vingt reconnu insuffisant, vu la multiplicité des affaires, s'éleva jusqu'à trois cents, après les journées d'octobre.

Les nouveaux représentants de la Ville furent divisés en assemblée générale de la commune, formant le pouvoir délibératif, et en municipalité proprement dite, formant le pouvoir exécutif.

Cette municipalité se composa de soixante membres, non compris le maire et le commandant général de la garde nationale, et prit le nom de Conseil de ville.

Elle se partagea en huit départements, à savoir : les subsistances, la police, les établissements publics, le domaine de la Ville, les impositions, les travaux publics, les hôpitaux, la garde nationale. A la tête de chacun de ces départements se trouva placé un lieutenant du maire. Les huit lieutenants de M. Bailly, chef suprême de la municipalité parisienne, furent, dans l'ordre que nous venons d'indiquer : MM. de Vauvilliers, professeur au collège de France, député suppléant à la Constituante; Duport Du Tertre, homme de loi; Brousse des Faucherets, littérateur; Le Couteulx de la Noraye, banquier; Tiron, propriétaire; Cellerier; de Jussieu, le célèbre botaniste, et Joanne de Saint-Martin.

Chacun de ces lieutemants était assisté de six administrateurs nommés directement par les districts, et parmi lesquels figuraient une foule de personnages notables de la bourgeoisie parisienne.

A côté de ces huit départements furent établis un tribunal, chargé de juger les contestations dont connaissaient le prévôt des marchands et les échevins, et une chambre de police, composée de huit notables adjoints et présidée par le maire ou l'un de ses adjoints. Cette chambre de police appliquait des amendes et des peines, d'après un règlement assez sévère, sanctionné par l'Assemblée nationale au commencement de novembre.

Enfin cette administration municipale, sortie des délibérations des districts, se compléta par un bureau de ville composé du maire et de ses huit lieutenants, du commandant général de la garde nationale, du procureur général syndic, M. de La Martinière, de ses deux substituts, MM. Mitoufflet de Beauvoir et Cahier de Gerville et de huit conseillers assesseurs, en tout vingt-et-un membres.

Le bureau de ville avait pour fonctions principales d'établir l'harmonie entre les opérations des divers départements, de centraliser l'action administrative et de préparer les propositions qui devaient être soumises à l'assemblée générale des représentants de la commune.

Ainsi fut constitué le premier pouvoir communal régulier qui prit en main l'administration de Paris au lendemain de la Révolution.

VI.

Voici en quels termes, dès le 25 août, cette première commune parisienne avait prêté le serment dont elle avait elle-même rédigé la formule.

Le maire, M. Bailly, et une députation du Conseil avaient été introduits à Ver-

sailles dans la chambre à coucher du roi, qui était entouré des grands officiers de la couronne et de tous ses ministres. Un genou en terre, M. Bailly prêta serment sur le crucifix que lui présentait l'un de ses lieutenants, M. Brousse des Faucherets :

« Sire, je jure à Dieu, entre les mains de Votre Majesté, de faire respecter votre autorité légitime, de *conserver les droits sacrés de la commune de Paris*, et de rendre la justice à tous. »

Cette administration municipale rendit de réels services à la chose publique en rétablissant l'ordre dans les rues et en assurant les subsistances ; mais elle ne tarda pas à se rendre extrêmement impopulaire par certains actes oppressifs et arbitraires. Il y eut conflit sur conflit entre elle et les districts, qui s'étaient érigés en autant de petites républiques. On l'accusa de vouloir rétablir le despotisme bourgeois et remplacer l'aristocratie de naissance par celle de l'argent.

Voici comment, au mois de novembre 1789, elle était jugée, dans une des feuilles les plus démoocratiques du temps, les *Révolutions de Paris*, par la plume de Loustalot :

« En peu de temps le pouvoir municipal a franchi toutes les bornes ; déjà la commune n'est rien, et la municipalité est tout, c'est-à-dire que le régime est aristocratique et non pas démocratiques et populaire ; d'où il suit, que nous sommes moins libres que sous le despotisme royal...

« Les trois cents nommés par la Commune étaient absolument sans autre pouvoir que de travailler à un plan de municipalité. . . . »

A la suite de la démission et de la fuite du lieutenant de police, le Conseil de ville avait absorbé tous les pouvoirs de ce magistrat. Nous l'avons vu faire ratifier un règlement de police par l'Assemblée nationale ; il faut voir comme Loustalot le malmène à ce sujet :

« Il y a dans cette loi un article qui permet au maire de faire détenir un homme pendant trois jours par précaution. Il y avait huit jours dans le plan des soixante, qui n'avaient pas trouvé les vingt-quatre heures de l'ancienne police assez redoutables. Comme on voit, notre liberté individuelle se régénère comme un malade qui tombe de fièvre en chaud mal. . . .

« Ainsi il n'y a pas dans ce moment un citoyen dans la capitale qui puisse dire : Ce soir, je souperai avec ma femme et mes enfants ; demain, j'irai chez mes débiteurs pour toucher de quoi payer mes paiements après-demain. Il faut toujours sous-entendre : s'il ne plaît pas à quelque ennemi de me susciter quelque affaire à la police, et au magistrat de me faire détenir trois jours. »

Les trois cents avaient institué, dès le 21 octobre, un comité des recherches, composé de MM. Agier, de Lacretelle, Perron, Oudard, Garon de Coulon, Brissot de Warville, qui s'était immédiatement arrogé le droit de s'assurer au besoin des personnes dénoncées. Certaines arrestations peu justifiées avaient soulevé d'énergiques réclamations, auxquelles Brissot de Warville répondit en ces termes dans le *Patriote français* :

« Quelques auteurs d'écrits incendiaires ont été arrêtés dans ces derniers temps; des énergumènes ou des mal-intentionnés crient que ce sont des attentats à la liberté de la presse, qu'on viole la déclaration des droits. Quel est le pays où la déclaration des droits ne soit pas suspendue en cas de guerre ou d'alarmes.... »

A quoi Loustalot répliqua :

« Nous demandons à M. Brissot de Warville, le journaliste, sur quelle règle M. Brissot de Warville, membre du Comité des recherches, juge si un écrit est incendiaire ou ne l'est pas ? Il est impossible qu'il nous en cite une autre que son opinion, ou celle de messieurs ses collègues....

« Tant que ce comité sera en activité, il ne peut y avoir ni sûreté, ni liberté dans les délibérations des assemblées générales de la Commune.... Le Comité de police exerce son autorité de manière à ôter toute énergie aux citoyens. Il se permet de faire arrêter sur leurs foyers, et par des hommes armés, des citoyens, des pères de famille, des domiciliés, et de les faire conduire au bureau de police entre quatre soldats. Cette manière de mander un individu est mille fois plus tyrannique que celle de l'ancienne police. Ses agents n'entraient jamais dans la maison d'un citoyen qu'en vertu d'une lettre de cachet. Telle était l'opinion que l'on avait de la sainteté de l'asile d'un citoyen, même sous un gouvernement dépravé, qu'il ne fallait pas moins qu'un ordre du roi pour le violer.... »

Tel était l'acte d'accusation dressé contre la municipalité parisienne, issue de la Révolution, par le journal le plus démocratique de l'époque. Le district des cordeliers, présidé par Danton, mena contre elle une campagne impitoyable, et l'on vit s'élever à l'archevêché, où se réunissaient un certain nombre d'électeurs, une véritable autorité rivale. Il nous a paru nécessaire, Messieurs, d'entrer dans ces détails pour que vous puissiez vous rendre compte exactement de ce qu'a été la municipalité de Paris à ses débuts, et aussi pour vous montrer combien laborieux a été l'enfantement de notre régime communal.

VII.

Cependant les représentants de la commune de Paris, à qui l'on venait de rappeler si aigrement qu'ils n'existaient qu'à titre provisoire, et qu'ils avaient été chargés surtout de préparer un plan de municipalité, s'étaient décidés à se mettre à l'œuvre. L'Assemblée communale avait confié à un Comité, composé de vingt-quatre de ses membres, le soin de rédiger ce plan.

Le Comité des vingt-quatre paraît s'être complètement inspiré, en traçant le plan de la constitution municipale de Paris, du plan d'organisation générale des municipalités, qui se discutait alors à l'Assemblée constituante.

Il était dit, en effet, à l'article premier : « La municipalité de Paris sera réglée *sur les mêmes bases et les mêmes principes que les autres municipalités du royaume*, selon les décrets de l'Assemblée nationale, autant que l'immense population de Paris et ses localités ne nécessiteront pas de différence. »

La commune de Paris était administrée par un corps municipal dont le chef portait le nom de maire.

Le corps municipal, composé de soixante-douze membres, non compris le maire, était divisé en conseil et bureaux.

Le conseil comprenait quarante-huit membres, portant le titre de conseillers; les bureaux en comprenaient vingt-quatre, désignés sous le nom d'administrateurs.

La commune avait en outre un conseil général, formé de deux cent seize membres, au moins, y compris le corps municipal moins le maire. Les membres du conseil général ne faisant point partie du corps municipal prenaient le nom de notables.

Le maire de Paris était logé et meublé aux frais de la commune de Paris. Il lui était attribué un traitement de 60,000 livres, pour dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les administrateurs recevaient également chacun un traitement fixe de 4,000 livres.

Quant aux conseillers et aux notables, il devait leur être alloué, *en cas de voyage pour les affaires de la Ville*, outre leurs frais de déplacement, une indemnité raisonnable, fixée par le corps municipal et confirmée par le conseil général.

Le corps municipal et le conseil général étaient, dans leurs composition et fonctions, absolument distincts de l'administration du département.

Ce plan de municipalité admettait parfaitement, conformément à la loi générale

élaborée par l'Assemblée constituante, que toutes les fonctions du pouvoir municipal s'exerceraient sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département. Cependant, par un chapitre additionnel au titre III, le corps municipal et le conseil général de la commune ne devaient être subordonnés au département que pour l'arrêté définitif des comptes d'administration ou de finances. Pour le surplus de leurs fonctions, ils devaient être sous l'autorité immédiate de l'Assemblée nationale et du roi. C'était une aggravation.

Enfin, la commune devait toujours avoir une force militaire en activité, sous la dénomination de garde nationale parisienne, entièrement subordonnée à la municipalité.

En même temps que les représentants de la commune traçaient ce plan de municipalité, un comité siégeant à l'archevêché, composé de délégués de la majorité des districts, en élaborait un autre qui, à la différence du plan de l'Assemblée communale, mettait en complet oubli les principes décrétés par l'assemblée constituante sur les droits et les pouvoirs des communes. Toutes les fonctions attribuées par la Constituante au conseil général de la commune étaient déférées aux soixante districts, qui devenaient autant d'assemblés délibérantes et administratives. C'était le gâchis en permanence. Aussi l'Assemblée nationale ne tint-elle nul compte de ce troisième plan, tandis qu'elle s'inspira dans une large mesure, comme on va le voir, du travail très étudié qui lui fut soumis par les mandataires provisoires siégeant à l'Hôtel de Ville.

VIII.

Ce fut le 3 mai 1790, dans une séance du soir, que commença à l'Assemblée constituante la discussion du plan de municipalité pour la ville de Paris.

Nous croyons, Messieurs, qu'il est bon de rappeler ici quelques-unes des paroles prononcées au début de cette discussion par M. Desmeuniers, rapporteur du comité de constitution :

« L'organisation municipale de la ville de Paris est d'une telle importance pour la prospérité de la capitale et le maintien de la liberté, que chacun des membres de votre comité a regardé comme un de ses devoirs de donner une attention scrupuleuse à cet objet particulier...

« *Il faut que les mêmes principes régissent désormais toute la France;* cette nation ne peut avoir qu'un gouvernement représentatif...

« Les circonstances obligent à relever ici des erreurs qui, en se répandant,

attireraient sur nous d'innombrables calamités. Le comité a vu avec douleur plusieurs communes du royaume faire une fausse application des grands principes du pouvoir constituant et du pouvoir législatif; chercher leur force en elles-mêmes, au lieu de la chercher dans la constitution et dans l'unité nationale; oublier que l'assemblée permanente des représentants de la nation garantira mieux la liberté de tous les Français qu'une commune ne pourra jamais garantir son territoire... »

L'Assemblée constituante, par son décret du 14 décembre 1789, avait formellement déclaré, comme on l'a vu, que la ville de Paris serait gouvernée par un règlement particulier, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume. « Un instant de réflexion, dit encore M. Desmeuniers, convaincra qu'il est de l'intérêt de la ville de Paris *de se soumettre au régime commun des autres villes;* que si des modifications dans les détails sont nécessaires, les exceptions aux principes seraient dangereuses, et l'on essaierait vainement de vous les présenter, puisqu'il serait de votre devoir de ne pas les souffrir. »

Ainsi vous le voyez, Messieurs, les représentants de la commune de Paris en 1790 étaient absolument d'accord avec les représentants du pays pour que la constitution communale de la ville de Paris fût identique, dans ses principes essentiels, à celle des autres communes de France, convaincues que le meilleur moyen d'échapper aux tyrannies locales était de placer les franchises municipales sous la sauvegarde de la liberté générale et de l'unité nationale.

Comme dans le plan des représentants de la commune, l'ensemble de la municipalité fut composé d'un maire, d'administrateurs, de conseillers et de notables. Seulement il n'y eut que seize administrateurs au lieu de vingt-quatre ; trente-deux conseillers au lieu de quarante-huit, et quatre-vingt-seize notables au lieu de deux cent seize. Les districts disparurent, et la ville de Paris se trouva divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties qu'on appela sections, et qui ne purent être regardées que comme des sections de la commune. Elles durent former autant d'assemblées primaires pour choisir les électeurs chargés de concourir à la nomination des membres de l'administration départementale ou à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Quant aux cent quarante-quatre membres composant l'ensemble de la municipalité, sous le nom de conseil général de la commune, ils étaient élus au scrutin par tous les citoyens actifs, à raison de trois par section. On procédait ensuite à la nomination des quarante-huit membres du corps municipal, choisis parmi les cent quarante-quatre élus. Les autres demeuraient membres du conseil général en qualité de notables.

Le corps municipal se divisait en conseil et en bureau.

Le conseil se composait du maire et de seize administrateurs choisis parmi les quarante-huit membres du corps municipal. Les autres membres formaient le conseil municipal proprement dit.

Le travail du bureau, réparti entre les seize administrateurs, fut divisé en cinq départements : subsistances, police, domaine et finances, établissements publics de la Ville, travaux publics.

Cette organisation municipale se complétait par un procureur de la commune et deux substituts, un secrétaire-greffier et deux adjoints, un garde des archives et un bibliothécaire.

Les quarante-huit sections durent déterminer elles-mêmes, sur les propositions de la municipalité provisoire, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, procureur de la commune et substituts. Quant aux notables, il ne leur était dû, comme au plan précédent, en cas de voyage pour affaires de la Ville, que le remboursement de leurs dépense, et une indemnité raisonnable.

Les fonctions attribuées à la municipalité étaient de deux sortes : les unes propres au pouvoir municipal ; les autres à l'administration générale de l'État, qui les déléguait aux municipalités.

Les premières consistaient à : 1° régir les biens et revenus de la Ville ; 2° régler et acquitter les dépenses locales qui devaient être payées des deniers communaux ; 3° diriger et faire exécuter les travaux publics à la charge de la Ville ; 4° administrer les établissements appartenant à la commune ou entretenus de ses deniers ; 5° ordonner tout ce qui avait rapport à la voirie ; 6° faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Seulement, comme pour les autres communes, toutes les fonctions propres au pouvoir municipal étaient exercées sous la surveillance et l'inspection de l'administration départementale ; et les délibérations du corps municipal, pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune était nécessaire, ne pouvaient être exécutées qu'après approbation de cette administration.

Enfin la municipalité était entièrement subordonnée au département de Paris pour toutes les fonctions qu'elle avait à exercer par délégation de l'État.

Ce n'était plus comme autrefois la tutelle absolue de l'État, n'ayant pour règle que le bon plaisir ministériel ; c'était la tutelle du département, il y avait progrès sans doute ; mais ce n'était pas encore là le véritable affranchissement municipal dont nous parlerons plus loin.

La nouvelle charte municipale qui allait régir la Ville pendant près de deux ans, fut promulguée le 27 juin 1790.

IX.

Ce ne fut que le 9 octobre suivant que les sections de Paris procédèrent à l'élection des quarante-huit nouveaux officiers municipaux de Paris. Le même jour eut lieu, dans la salle des gouverneurs de l'Hôtel de Ville, l'installation des cent quarante-quatre notables composant le conseil général de la commune, et dont faisaient partie les officiers municipaux. Ils remplacèrent les trois cents représentants qui, depuis les premiers temps de la Révolution, faisaient fonction de conseil général de la commune. Ils prêtèrent tous le serment solennel de maintenir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de bien remplir leurs fonctions.

Après quoi les quarante-huit officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, se rendirent dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, où ils reçurent du maire, M. Bailly, l'investiture officielle de leurs fonctions.

Ainsi fut installée la municipalité légale créée à Paris par l'Assemblée constituante ; municipalité dont l'organisation fut en quelque sorte l'œuvre commune des représentants provisoires de la Ville et des représentants du pays.

Les seize administrateurs nommés par le Conseil municipal furent :

Aux subsistances : MM. Filleuil, ancien commis des finances, de Vauvilliers, professeur au collège de France, Lesguillès, négociant ;

A la police : MM. Minier, avocat au Parlement ; Thorillon, ancien procureur au Châtelet ; Perron, avocat aux Conseils du roi ; Jolly, avocat au Parlement ;

Aux domaines et finances : MM. Tassin, banquier ; Trudon, ancien payeur de rentes ; Choron, ancien notaire.

Aux établissements de la Ville : MM. Boncert, de la Société d'agriculture ; Cousin, de l'Académie des sciences ; Lecamus, ancien consul,

Aux travaux publics : MM. Champion, avocat au Conseil ; Montauban, ancien négociant ; Leroux-Delaville, ancien premier commis des finances.

Nous avons cité ces noms parce qu'ils représentent assez bien l'esprit timoré et quelque peu réactionnaire de la nouvelle municipalité. Elle se trouva certainement en arrière de l'opinion publique. C'est ainsi qu'on la vit poursuivre, non sans quelque acharnement, un certain nombre d'écrivains patriotes. C'est ainsi qu'en faisant imprudemment proclamer la loi martiale au Champ-de-Mars dans la journée du 17 juillet 1791, elle provoqua la fusillade qui causa la mort d'un certain nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, et qui, à trois ans de là, devait mener le

malheureux Bailly à l'échafaud. On sait comment Danton, Camille Desmoulins, Fréron et quelques autres, durent échapper par la fuite aux mandats d'arrêt lancés contre eux par la Commune à la suite de cette journée tragique.

A quelque temps de là, Bailly donnait sa démission, et il était remplacé par Pétion, membre de la Constituante qui, après Robespierre, s'était acquis le plus de popularité. La nomination de Manuel comme procureur de la commune avec Danton pour substitut, et l'élection de nouveaux officiers municipaux en janvier 1792, imprima un caractère plus démocratique à la municipalité. Mais fort divisée d'opinion, malgré le patriotisme sincère de ses membres, elle disparut dans la nuit 9 du au 10 août pour faire place à cent quatre-vingts députés nommés par les sections, et qui formèrent, révolutionnairement, une nouvelle municipalité éminemment démocratique. C'est celle qui a pris dans l'histoire le nom de Commune du 10 août.

Il n'y eut, d'ailleurs, pas de changement dans l'organisation de la municipalité nouvelle, si ce n'est qu'un décret de l'Assemblée législative, en date du 12 août, l'affranchit presque entièrement de la tutelle du directoire de département, dont la surveillance sur les actes de la municipalité ne dut s'exercer désormais qu'en ce qui concernait les contributions publiques, les domaines nationaux et autres objets d'administration générale. Mais, pour tout ce qui était essentiellement communal, le pouvoir municipal devenait absolument maître, c'est-à-dire que la commune entrait en possession du droit de faire elle-même tout ce qui ne touchait pas aux intérêts généraux du pays. C'étaient les franchises municipales dans leur plus large expression.

Malheureusement, cette extension des libertés communales coïncidait avec une période de crise aiguë et un état violemment révolutionnaire qui ne permirent certainement pas au régime libéral appliqué à la municipalité parisienne de porter tous ses fruits. Détournée de sa véritable voie par les passions politiques du temps, ballotée au gré des orages qui secouaient si terriblement le gouvernement de l'époque, la commune de Paris se brisa au choc des partis contraires, et elle finit par sombrer dans une effroyable tempête.

Elle prit fin au lendemain du 9 thermidor, détruite par le coup d'État liberticide qui mit hors la loi Robespierre et ses amis. Ce fut la gloire et le malheur de ce grand homme de bien d'entraîner dans sa chute, avec les destinées de la République, les franchises municipales dont la Révolution avait doté la ville de Paris. Quatre-vingt-dix membres du Conseil général de la commune payèrent de leurs têtes le crime d'avoir embrassé sa cause et tenté de défendre avec lui, dans cette journée fatale, le droit, la justice, la tolérance et la liberté.

X.

Pour longtemps c'en était fait du pouvoir municipal de Paris. L'éclipse, à peu près complète, devait durer quarante-trois ans.

Un décret de la Convention du 14 fructidor an II (31 août 1794) remit entre les mains des diverses commissions nationales qui avaient remplacé les ministères la plupart des fonctions attribuées précédemment à l'autorité municipale. C'était l'absorption de la commune par l'État.

Le même décret institua à titre provisoire, sous la surveillance du département de Paris, deux commissions chargées l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'assiette et de la répartition des contributions publiques, la première composée de vingt membres, la seconde de quinze membres, nommés les uns et les autres par les comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation.

Ce fut également un officier public nommé par la Convention qui fut investi dans chaque section des fonctions relatives à l'etat civil des citoyens.

L'organisation municipale de la République se trouva profondément modifiée par la constitution de l'an III. La municipalité fut transférée au canton, excepté dans les villes d'une population supérieure à cinq mille âmes. Dans chaque commune ayant moins de cinq mille habitants, il n'y eut plus qu'un simple agent municipal. La municipalité cantonale se trouva formée des divers agents communaux du canton. Les nouvelles municipalités ne sont plus seulement subordonnées aux administrations électives du département ; le Directoire peut annuler leurs actes et les destituer ; le droit régalien a reparu.

La ville de Paris resta complètement en dehors de cette organisation. Un décret du 19 vendémiaire an IV (12 octobre 1795) la divisa en douze municipalités ayant des attributions fort restreintes. Le pouvoir municipal effectif fut confié à un bureau central composé de trois administrateurs, d'un commissaire et d'un secrétaire nommés par le Directoire. Ce bureau avait dans ses attributions la police et les subsistances.

Vint Brumaire qui supprima partout les franchises municipales, dont Paris était exceptionnellement privé depuis six ans.

La loi du 28 pluviôse an VIII nous ramena complètement au régime administratif de l'ancien régime et rétablit cette centralisation à outrance que nous subissons encore aujourd'hui. Elle restitua à toutes les villes, bourgs et villages une administration municipale particulière, mais au lieu de la tirer de l'élection elle en fit une simple délégation de l'autorité centrale. Maires et conseillers municipaux furent désormais nommés par le pouvoir.

En ce qui concernait spécialement Paris, laissé toujours en dehors du droit commun, les fonctions de conseil municipal furent dévolues à un conseil général de département dont les membres, très peu nombreux, étaient, comme ceux de tous les conseils généraux de France, à la nomination du chef de l'État.

La loi du 28 pluviôse avait mis à la tête de chaque département un préfet, magistrat renouvelé des intendants. L'autorité municipale effective de la ville de Paris fut partagée entre le préfet de la Seine et un préfet de police institué par l'article 16 de la loi nouvelle.

Cette organisation fut la destruction de la commune. Toutes les communes de France qui, pendant les premières années de la Révolution étaient, en quelque sorte revenues à la vie, retombèrent tout-à-coup dans une léthargie profonde. Tout est mort jusqu'à nouvel ordre. Les municipalités ne furent plus, à proprement parler, qu'une sorte d'annexe des administrations préfectorales. La commune est tout entière dans les mains de l'État. Plus d'élection. Partout l'inertie et le silence.

Un pareil système était trop favorable au gouvernement personnel pour que la Restauration le modifiât sensiblement. Il fallut arriver jusqu'à la Révolution de 1830 pour se rapprocher, mais de très loin encore, des véritables principes.

La loi du 21 mars 1831, complétée plus tard par celle du 18 juillet 1837, rendit aux électeurs de la commune la nomination des conseils municipaux. Mais Paris, laissé toujours en dehors du droit commun, dut attendre quelques années encore. La loi du 20 avril 1834 lui restitua un conseil municipal élu, composé de trente-six membres, à raison de trois membres par chacun des douze arrondissements entre lesquels la ville était alors partagée. A cette époque, le nombre des électeurs parisiens n'atteignait pas 17,000. Les trente-six conseillers municipaux, augmentés de huit membres pour les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, faisaient également fonction de conseil général. C'était absolument comme aujourd'hui.

Comme aujourd'hui, le Préfet de la Seine et le Préfet de police assistaient aux séances du Conseil municipal. Comme aujourd'hui, ce Conseil ne se réunissait que sur la convocation du Préfet de la Seine, remplissant l'office de maire avec son collègue de la police. Le Conseil ne s'assemblait qu'une seule fois par année, en session ordinaire, pour un temps qui ne pouvait dépasser six semaines, et il n'avait à délibérer que sur les questions à lui soumises par le Préfet. Comme vous le voyez, cette loi de 1834 était loin de replacer Paris sous l'empire du droit commun.

XI.

On pouvait espérer qu'avec la révolution de 1848 on allait revenir aux véritables principes de la Révolution française. Le suffrage universel, récemment décrété, fut

appliqué aux élections des conseils municipaux, et l'Assemblée constituante enleva à l'autorité supérieure, pour la remettre au Conseil municipal lui-même, la nomination des maires et des adjoints, excepté dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes de plus de 6,000 âmes, Mais la sollicitude pour les franchises municipales ne s'étendit guère au delà, et ce fut à peine si l'on songea à retirer les communes de l'étroite dépendance où elles étaient plongées.

Quant à Paris, plus que jamais il demeura à l'état d'exception.

Un décret du 24 février nomma bien un maire de Paris, qui fut M. Garnier-Pagès, relevant directement du gouvernement provisoire, mais le conseil municipal, dissous dès le 27, ne fut pas remplacé, non plus que le conseil général, dont la dissolution fut également prononcée quelques jours après.

Le 9 juillet suivant un décret de l'Assemblée constituante substitua au Conseil municipal et au conseil général une commission, à la fois municipale et départementale, et dont les membres furent laissés à la nomination du pouvoir exécutif. L'Empire conserva précieusement cette organisation. Une loi du 5 mai 1855 y apporta seulement une légère modification. La commission provisoire fut maintenue à l'état de conseil général du département de la Seine. Comme commission municipale elle fut remplacée par un conseil composé de trente six membres d'abord, puis de soixante. Il ne fut rien changé, du reste, quant au mode de nomination et aux attributions. Le conseil municipal de Paris continua à être une sorte de commission administrative, nommée par le chef de l'État et entièrement à la dévotion du pouvoir exécutif.

L'Empire, devenu libéral, eut bien l'idée de modifier cet état de choses; mais, pour donner la mesure de son libéralisme, il nous suffira de dire que son nouveau conseil municipal de Paris, composé de cinquante membres, devait être nommé par le Corps législatif : singulière idée que celle de faire choisir les conseillers municipaux de la ville de Paris par des députés du Nord, de Marseille, de Lyon ou de Bordeaux. Le projet, du reste, n'aboutit pas.

N'oublions pas enfin de mentionner un projet de loi sur l'organisation municipale présenté le 24 janvier 1870 par MM. Jules Ferry, Gambetta et Emmanuel Arago. D'après ce projet le conseil municipal de Paris se composait de soixante membres nommés pour trois ans, au scrutin de liste, à raison de trois conseillers par chacun des vingt arrondissements de Paris. La ville de Paris avait un maire et trois adjoints élus à la majorité absolue des suffrages par le conseil municipal. Les attributions du conseil municipal de Paris étaient les mêmes que celles des autres conseils municipaux de France. Ce projet de loi, bien entendu, demeura lettre morte.

Avec l'Empire disparut momentanément l'administration préfectorale de la ville

de Paris. Le préfet fut remplacé par un maire et quatre adjoints nommés par le gouvernement de la Défense nationale. Ce n'était qu'un expédient.

Il était à croire que, sous la République, une loi d'organisation municipale n'exclurait point Paris du droit commun. Il n'en fut rien; ce fut, à notre sens, une irréparable faute.

Toutefois la loi du 14 avril 1871, en réservant, au point de vue municipal, l'organisation de la ville de Paris, lui attribua un conseil municipal élu par le suffrage universel.

Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup, Messieurs, sur notre organisation actuelle.

Le Conseil municipal, composé de quatre-vingts membres nommés au scrutin uninominal par chacun des quatre-vingts quartiers de Paris, sans qu'il soit tenu compte de la population, a repris son caractère double de conseil municipal et de conseil général. Il est seulement augmenté, comme conseil général, de huit membres représentant les cantons de Saint-Denis et de Sceaux.

A la différence de toutes les communes de France et, nous pouvons ajouter, de presque toutes les villes du monde, la ville de Paris n'a pas à sa tête de magistrat émanant d'elle-même. Elle a pour chefs deux fonctionnaires de l'État, deux préfets créés par la loi du 28 pluviôse an VIII, le préfet de la Seine et le préfet de police; elle n'a point de chef nommé par elle.

Eh bien! c'est là une anomalie profondément regrettable.

Je sais bien qu'à cette anomalie les casuistes ont une explication toute prête. Nous la connaissons. Paris n'est pas seulement la plus grande ville de France, c'est la capitale. Tout y aboutit. Elle renferme le gouvernement, les grands corps de l'État, les ministères. Et puis après? Est-ce que tout cela est exclusif de ses intérêts communaux particuliers. Est-ce qu'elle ne paie pas à elle seule la trente-deuxième partie des impôts du pays? Pourquoi donc cette inégalité choquante entre elle et la dernière bourgade de France?

Mais Londres aussi est capitale; tous les grands corps de l'État y sont réunis. Est-ce qu'elle n'a pas son maire? Bruxelles aussi est capitale; est-ce qu'elle n'a pas son maire? Berlin aussi est capitale; l'empereur d'Allemagne y réside, et avec lui tous les grands corps de l'État et tous les ministres. Est-ce que Berlin n'a pas son maire, et qui plus est ses franchises municipales?

Il n'y a donc aucune raison valable, comme nous allons nous efforcer de le démontrer, pour que Paris demeure éternellement hors du droit commun.

XII.

Notre organisation municipale actuelle remonte à la loi du 28 pluviôse an VIII, qui, ainsi que nous l'avons dit, a rétabli en France la centralisation administrative.

Réclamer l'abrogation de cette loi, c'était réclamer les franchises municipales. C'est ce que nous avons fait pour notre part dès les premiers jours de notre entrée dans le Conseil. Le 5 février 1878 — il y a près de neuf ans — nous saisissions le Conseil général de la Seine d'un projet de vœu tendant à la réformation de la loi du 28 pluviôse an VIII, sinon à sa complète abrogation.

Sur un rapport fort développé que nous avions été chargé de lui présenter, le Conseil général, dans sa séance du 28 octobre 1879, adoptait le premier article de ce projet de vœu, ainsi conçu :

« Le Conseil émet le vœu que la loi du 28 pluviôse an VIII, concernant l'administration départementale et communale, soit réformée. »

C'était une première manifestation éclatante en faveur de nos franchises municipales.

A une année de là, le 6 novembre 1880, nous nous rallions au projet d'organisation municipale pour la ville de Paris, adopté par 34 membres du Conseil municipal. Mais si, pour affirmer le principe de nos revendications, nous nous y sommes rallié, nous l'avons fait sous toute réserve parce qu'il y avait dans ce projet certaines tendances à rompre, en apparence au moins, l'unité nationale, tendances dont nous craignions qu'on ne s'autorisât au Parlement pour repousser nos légitimes revendications. Nos craintes, jusqu'à ce jour, n'ont été que trop justifiées.

« Nous demandons plus pour avoir moins » me disaient certains collègues. Mauvais système. Il faut réclamer ce qui est juste, ce qui est légitime, ce qui est conforme au sentiment unitaire de notre pays ; rien de plus, rien de moins.

C'est dans cette appréhension que nous avions proposé sous forme d'amendement le vœu suivant, à savoir : « Qu'une loi municipale, aussi large que possible, fût faite à bref délai, pour toutes les communes de France ;

« Que la Chambre des députés, répudiant la manie ancienne des gouvernements de vouloir trop gouverner, et s'inspirant des grands principes de décentralisation administrative consacrés par les législateurs de 1790 et de 1793, établît enfin les franchises municipales en restituant à toutes les communes, sans exception, le droit de faire elles-mêmes tout ce qui ne touche pas aux intérêts généraux de la République. »

On peut voir, par la rapide esquisse de nos antécédents municipaux, que ce que

nous demandions était absolument ce que réclamaient les Parisiens nos pères en 1789, et ce qu'avait décidé l'Assemblée constituante par sa loi des 21 mai-27 juin 1790, c'est-à-dire l'application à la ville de Paris du droit commun, sauf les modifications de détail nécessitées par son immesne population, mais qui ne changeaient rien aux attributions.

Il est bien certain que, en dehors de sa situation de capitale, à laquelle elle a grandement raison de tenir, la ville de Paris a des intérêts municipaux identiques à ceux de toutes les autres communes de France. Cela est incontestable. Il est donc tout naturel que ces mêmes intérêts, quelle qu'en soit l'importance, soient régis par la même loi.

Mais, disent certaines personnes, y aurait-il avantage à ce qu'un maire élu remplaçât le préfet à Paris, tant que les communes seront soumises à la tutelle de l'Administration supérieure, puisqu'en réalité le maire sera le subordonné du préfet? Ce raisonnement pourrait aussi bien s'appliquer à toutes les villes de France, et il n'y aurait plus qu'à supprimer les fonctions de maire dans notre pays.

Je dis que, dans l'état actuel des choses, il y aurait encore un immense avantage pour la ville de Paris à avoir à sa tête un magistrat tiré de son sein, qui fût l'expression d'elle-même, et qui la représentât dans toutes les circonstances solennelles. Toutefois, nous reconnaissons que cette satisfaction, dont nous saurions apprécier toute l'importance, ne nous donnerait pas encore les franchises municipales que la dernière loi a mesurées d'une main si parcimonieuse, et c'est pour cela que nous en demandons pour toutes les communes de France l'extension dans la limite compatible avec l'unité nationale. Cela nous amène à bien définir ce qu'il faut entendre par franchises municipales.

XIII.

Le législateur de 1789 avait subordonné les conseils municipaux aux administrations électives de département; c'était encore une sujétion, qui pouvait avoir certains avantages à côté de graves inconvénients, mais ce n'était plus l'arbitraire administratif. La législation de pluviôse an VIII a rétabli cet arbitraire dans toute sa beauté, et nous avons le regret de dire que la dernière loi municipale ne l'a modifié que dans une mesure bien restreinte.

Et d'abord, que doit-on entendre par franchises municipales ? C'est le droit pour la commune de gérer suivant ses convenances les intérêts communaux; et, comme personne, quoiqu'on en dise, ne saurait être meilleur juge qu'elle-même en ces matières, le droit absolu de se mouvoir dans le cercle d'attributions qui ne touchent point aux intérêts généraux du pays,

Mais comme il est loin d'en être ainsi ! La petite patrie communale est encore soumise à une véritable servitude, au grand dommage de ses intérêts particuliers et sans aucun profit réel pour l'État.

Sous l'ancien régime, il n'était si petite affaire dans laquelle l'État n'intervînt d'une façon souvent ridicule. Rien ne pouvait se faire dans la commune sans un arrêt du Conseil ou une autorisation de l'intendant. Aucun bourg, ville ou village ne pouvait vendre, affermer, hypothéquer les biens communaux, réparer une école, une route, une église, sans y être dûment autorisé. Nous l'avons déjà dit. Eh bien! c'est absolument la même chose aujourd'hui.

Il n'est si petite chose où l'administration communale ne se trouve entravée.

S'agit-il du budget et des revenus de la commmune, des acquisitions, aliénations, échange et amélioration des propriétés communales, de la délimitation ou du partage de biens indivis, des baux à ferme ou à loyer de plus de dix-huit ans pour les biens ruraux et de plus de neuf ans pour les autres, de travaux à entreprendre, de l'ouverture ou de la dénomination de rues, du parcours et de la vaine pâture, de l'acceptation de dons et legs à la commune et aux établissements communaux, des actions judiciaires, de tout ce qui, en un mot, constitue la vie communale, le conseil municipal a les mains complètement liées. Il ne peut rien, si ce n'est prendre une délibération qui ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité supérieure.

Tous les administrateurs élus de nos communes de France, depuis la moindre bourgade jusqu'à la ville la plus importante, se trouvent *à priori* frappés d'incapacité administrative. Il a été admis que certains personnages, ministre, chef de bureau ou préfet, placés souvent à une grande distance de telle ou telle commune, sont plus aptes, du fond de leurs bureaux, à décider des destinées de cette commune que les administrateurs locaux appelés par la confiance de leurs concitoyens à veiller sur ses intérêts.

Je voudrais de cela apporter quelques preuves tangibles, une démonstration par l'absurde pour ainsi dire.

Que de fois, pour ma part, j'ai eu à m'occuper pour certaines communes d'affaires qui dormaient depuis des années dans les cartons du ministère de l'Intérieur ou du Conseil d'État ! Tantôt il s'agissait d'une place publique, tantôt d'une école, tantôt d'un lavoir, pour lesquels on attendait impatiemment l'autorisation de l'autorité supérieure. Et, pendant ce temps, de malheureuses femmes étaient obligées d'aller laver leur linge à trois ou quatre kilomètres de chez elles. Je vous demande un peu en quoi l'unité nationale est intéressée à ce qu'une commune ne puisse créer une place publique, réparer une école, construire un lavoir que sous le bon pliaisir du pouvoir central.

Étant conseiller général de la Somme, il y a une quinzaine d'années, j'avais provoqué la fondation de bibliothèques dans toutes les communes du département, et, sur ma proposition, le Conseil général avait voté une subvention à ces communes en laissant aux conseils municipaux le soin de choisir eux-mêmes librement les livres des bibliothèques communales. Mais l'autorité centrale n'entendait pas de cette oreille-là. Voici la lettre étonnante que recevait un jour le maire de la commune de Fouilloy, près Corbie, M. Lardières, ancien préfet de la Somme :

Amiens, le 28 février 1878.

Monsieur le Maire,

M. le Ministre de l'instruction publique me fait connaître que le catalogue de la bibliothèque populaire de Fouilloy a été examiné par la Commission, et me prie de faire retirer et de lui envoyer les deux ouvrages de M. Ernest Hamel : *Histoire de la République sous le Directoire et le Consulat; Précis de l'histoire de la Révolution française.*

Je vous serai obligé de m'adresser ces ouvrages le plus tôt possible.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Somme,
L. Herbette.

Ces livres ayant été achetés des deniers communaux, le maire de Fouilloy refusa de s'en dessaisir, et il les garda chez lui en attendant qu'une administration plus libérale lui permît de les réintégrer dans la bibliothèque de sa commune.

Renseignements pris, le ministre de l'époque n'était même pas au courant de cette proscription, que quelque chef de bureau avait prise sous son bonnet.

Assurément, on pourrait citer d'autres exemples analogues de cette étrange façon d'entendre la tutelle administrative!

Ainsi voilà où nous en sommes. De par la législation communale existante, il n'est même pas permis aux conseils municipaux de choisir les livres dont il leur plaît d'orner la bibliothèque de leur commune. Est-ce que ce n'est pas un comble?

Autre exemple de la liberté communale en France.

Pendant la guerre de 1870, la petite ville de Péronne eut une partie de ses maisons et ses hospices entièrement détruits par les bombes allemandes.

La guerre finie, il s'agissait de la relever de ses ruines. Pour les propriétés particulières, nulle difficulté. Mais il n'en était pas de même pour les édifices communaux. Impossibilité, sans une permission de l'Administration supérieure, de toucher à une pierre des hospices écroulés. Or, nous avons dit les lenteurs désespérantes des formalités administratives. Qu'allaient devenir les nombreux malades soignés dans les hospices de la ville, en attendant qu'il plût à l'autorité centrale d'envoyer l'autorisation de reconstruire ces hospices?

Péronne avait alors un maire bonapartiste, très réactionnaire, mais habile administrateur. Connaissant, pour l'avoir pratiquée depuis vingt ans, l'Administration supérieure, le maire prit un parti héroïque. Fort de l'assentiment de son conseil municipal, il adressa à l'autorité compétente la demande d'autorisation, et, sans attendre la réponse, il mit tout de suite les maçons à l'œuvre.

Dix-huit mois après, alors que les hospices étaient réédifiés, les malades réintégrés dans leurs lits, arriva un inspecteur attaché au ministère des Travaux publics.

— Monsieur, dit-il au maire, vous avez demandé l'autorisation de reconstruire les hospices de la ville. Je viens m'enquérir des travaux à exécuter et prendre connaissance des devis.

— Ah! fort bien, Monsieur l'inspecteur, répondit en souriant notre maire, et il le mena sur les lieux voir les hospices de la ville se dressant tout flambant neufs sur les ruines accumulées par la guerre. — Si j'avais attendu cette autorisation, ajouta-t-il, nous en aurions eu pour deux ans encore, et pendant près de quatre ans nos malades seraient restés sans asile.

L'inspecteur ne put s'empêcher de rire du bon tour que le maire de Péronne avait joué à l'Administration. C'était un homme d'esprit.

Quant au maire, reçut-il les félicitations de ses supérieurs hiérarchiques? Nous n'en savons rien. Mais il est à croire qu'il eût été vertement tancé, et peut-être poursuivi s'il n'avait pas été aussi bien en cour.

Les deux exemples que nous venons de citer prouvent, mieux que toutes les dissertations du monde, l'état de servitude et, disons le mot, d'avilissement dans lequel sont tenues toutes nos communes.

Avons-nous besoin d'insister — et ici nous appelons toute l'attention de nos députés — sur le dommage matériel qui résulte d'un tel état de choses pour toutes nos communes de France?

A Paris cela se chiffre par des pertes souvent énormes pour la Ville.

Il y a quelques années, nous avions voté l'ouverture d'un tronçon de l'avenue Ledru-Rollin. L'opération devait entraîner une dépense de 750,000 francs. Quoi de plus simple que de l'exécuter aussitôt après la délibération du Conseil? Mais il fallait l'autorisation de l'autorité supérieure, qui réclama l'avis du Conseil d'État. Cela, n'est-ce pas? viole toutes les règles du bon sens. Comment! voilà un conseil municipal, investi de l'entière confiance de la population parisienne, qui, après une étude approfondie de la question, après de longues discussions, vote une opération de voirie, et il faut que le Gouvernement s'en aille prendre l'avis d'un Conseil d'État, qui n'entend absolument rien aux affaires de la Ville! C'est absurde, mais c'est ainsi. *Credo quia absurdum.* Or, il fallut près de trois ans au Conseil

d'État pour déclarer... que l'opération ne lui paraissait pas nécessaire. Et ce n'est que sur nos vives réclamations que le Gouvernement se décida à passer par dessus l'avis du Conseil d'État. Seulement l'opération coûta beaucoup plus cher que si elle avait été exécutée aussitôt après notre délibération. Voilà les bienfaits de la servitude administrative.

Eh bien! ce sont ces bienfaits onéreux dont nous demandons aux députés de notre pays de débarrasser toutes nos communes de France, et je ne crois pas qu'il s'en rencontre un seul qui puisse soutenir que l'unité nationale se trouve intéressée à ce qu'elles demeurent plus longtemps écrasées sous une pareille tutelle.

Avons-nous besoin de signaler l'économie considérable qui en résulterait au point de vue des intérêts généraux du pays? Quelle paperasserie en moins! Que de bureaux devenus inutiles! Ce n'est que par la simplication des rouages administratifs que nous arriverons à réaliser ce rêve des républicains : le gouvernement à bon marché.

XIV.

Nous croyons avoir démontré, Messieurs, que Paris ne recouvrera ses franchises municipales que par l'application du droit commun élargi.

C'était la réaction, ne l'oublions pas, qui, par peur de Paris, soutenait autrefois avec acharnement l'idée de donner à Paris une organisation municipale spéciale. Est-ce une idée bien heureuse de réclamer, à notre tour, cette organisation spéciale, en renversant la proposition?

Un grand nombre d'entre nous voudraient, pour notre chère cité, une situation exceptionnelle, privilégiée, complètement indépendante. Nous avons offert comme base de discussion, aux méditations du Parlement, un plan d'organisation municipale sur lequel plusieurs de ceux qui l'ont voté, à titre d'affirmation de nos revendications, ne sont pas absolument d'accord.

Il en est, et je suis de ce nombre, qui préféreraient de beaucoup le droit commun, refondu dans des proportions plus conformes aux véritables franchises municipales.

Croyez-vous que jamais il se rencontrera une Chambre française disposée à accorder à une commune, quelle qu'elle soit, le droit de faire à sa guise des lois d'enseignement et de finances — *experientiam in animâ vili* — qui ne seraient pas les mêmes que celles votées par le Parlement pour l'ensemble de la nation française?

Beaucoup donc se contenteraient du droit commun pour notre ville de Paris, parce que sur ce terrain il y a une entente possible, facile peut-être avec le Parlement; parce qu'enfin il n'est pas admissible que, dans un pays comme le nôtre, il

y ait des communes privilégiées, en possession de droits supérieurs à ceux des autres communes.

Dans ces termes-là, Messieurs, il nous serait permis d'espérer d'obtenir des Chambres qu'il soit donné satisfaction à nos légitimes revendications et de voir au prochain Centenaire le maire de Paris recevoir à votre tête les municipalités étrangères qui viendront nous serrer la main.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de délibération qui suit.

Paris, le 29 novembre 1886.

Le rapporteur,
ERNEST HAMEL.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Exprime le vœu :

Que les pouvoirs compétents restituent à toutes les communes de France leurs franchises municipales, c'est-à-dire le droit de faire elles-mêmes tout ce qui ne touche pas aux intérêts généraux de la République ;

Que désormais, notamment, les délibérations des corps municipaux, rendues en conformité des lois de l'État, et visant exclusivement les intérêts communaux, cessent d'être soumises à la ratification de l'autorité supérieure ;

Que Paris, enfin, réintégré dans le droit commun, ait son maire comme toutes les autres communes de France, et, comme elles, soit remis en possession des franchises municipales élargies.

1288. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Chabert, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XXIII (art. 4 et 5) des Recettes; chap. XIX (art. 42 à 51) des Dépenses du projet de budget de l'exercice 1887.* — Produit de la fabrication de l'École professionnelle d'apprentissage de La Villette; — Produit dans les écoles professionnelles de jeunes filles; — École Diderot; — École du meuble de la rue de Reuilly; — Écoles professionnelles de jeunes filles; — École de physique et de chimie industrielles; — Écoles professionnelles de jeunes filles : rue Fondary, rue Bouret, rue Bossuet, rue Ganneron, rue d'Anjou.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1886.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de placer sous vos yeux l'état des recettes et des dépenses de nos écoles professionnelles.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

RECETTES

Chap. XXIII, art. 4 (page 102). — *Produit de la fabrication à l'École d'apprentissage de La Villette.*

Propositions de l'Administration	8.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

L'année dernière le Conseil avait modifié le chiffre proposé, qui était de 3,000 fr. et l'avait porté à 5,000 francs; de même cette année nous vous prions de porter le chiffre de l'Administration, qui est de 8,000 francs, à 10,000 francs.

Art. 5 (page 102). — *Produit dans les écoles professionnelles de jeunes filles.*

Propositions de l'Administration	11.500	»
Id. de la Commission	11.500	»

A défaut de renseignements précis, nous maintenons le chiffre de l'Administration, comptant que pour le prochain budget les Conseils de surveiltance voudront nous aider à dresser un état exact, sans toutefois chercher à faire produire, ce qui n'est pas, le but que poursuit le Conseil municipal, qui tient avant tout à ce que, quels que soit les sacrifices qu'il doive s'imposer, on arrive à faire l'apprentissage aussi complet que possible.

DÉPENSES.

Chap. XIX, Art. 42 (page 444). — *École d'apprentissage Diderot, boulevard de la Villette.*

Avant de vous présenter le projet de budget, permettez-nous d'indiquer le plus clairement, et le plus succinctement possible, le but que le Conseil municipal a désiré atteindre en créant des écoles d'apprentissage.

Personne n'ignore qu'avec l'extrême division du travail et la création du machinisme, les conditions économiques se sont transformées au point que l'apprentissage n'existe pour ainsi dire plus.

Il a fallu, pour réagir contre l'intérêt égoïste qui a fait que beaucoup de patrons ont considéré l'apprenti comme une sorte de domestique ou d'homme de peine, créer des types de véritable enseignement des métiers.

Sans prétendre que la démonstration pratique puisse se compléter dans nos écoles d'apprentissage, nous croyons que le fait d'avoir remis en lumière la nécessité absolue de ne point séparer l'enseignement théorique de l'enseignement pratique, doit changer la face des choses.

Évidemment l'école sera insuffisante à démontrer le tour de main qui en dépit de toutes les négligences, assure encore aux ouvriers français une supériorité sur les travailleurs des autres pays ; mais, alors que cette suprématie n'est point accompagnée d'une instruction technique, elle ne donne qu'un contingent qui se restreint de plus en plus. Aussi le Conseil municipal a-t-il compris qu'en subventionnant les cours professionnels dans les chambres syndicales, il allait parfaire son œuvre.

La chambre syndicale, qui n'est actuellement que l'embryon de la reconstitution des corporations constamment ouvertes et ne rappelant les anciennes qu'au seul point de vue de la solidarité, forme actuellement l'élément le plus actif et le plus moral du mouvement ouvrier. Nul doute qu'avec le développement général de l'instruction et de l'éducation, complétées par l'apprentissage sérieux, nous n'ayons bientôt reconquis notre place à la tête de l'industrie.

L'organisation des écoles d'apprentissage, qui à celle Diderot a déjà donné de si beaux résultats, sera peut-être surpassée par celle de l'ameublement de la rue de Reuilly ; grâce aux connaissances pédagogiques et techniques de l'un de nos collègues (M. Marsoulan) les plus dévoués à l'émancipation du travail, nous avons pu constater que des élèves ayant à peine deux mois et demi d'apprentissage exécutent des choses que des apprentis dans l'industrie privée n'eussent pu faire au bout d'un an.

Aussi réclamons-nous l'application de certaines mesures qui, jointes à la méthode employée à l'école de l'ameublement, donnent déjà des résultats si étonnants. Les professeurs techniques hommes et femmes devront désormais n'être nommés qu'au concours. Le jury d'examen, composé mi-partie de membres des chambres syndicales patronales et mi-partie de membres des chambres syndicales ouvrières, serait présidé par un conseiller municipal faisant partie de la Commission de perfectionnement, de telle sorte que le choix ainsi fait garantirait la capacité des professeurs.

Une autre réforme qu'il faut également appliquer, réside dans la méthode à

employer pour un enseignement pratique du dessin. Il ne suffit pas d'avoir rendu obligatoire cet enseignement, il faut encore rompre avec les vieux procédés de démonstration et proscrire la copie de modèles, qui fausse l'œil des élèves et détruit toute originalité.

Exercez d'abord à l'aide des lignes géométriques l'œil de l'enfant à calculer les distances, les proportions et les différents aspects que revêtent les objets; quand les yeux auront acquis cette expérience, la main, qui ne fait que traduire fidèlement ce que l'œil a compris, fera le reste.

A voir les résultats encore incomplets que donne l'enseignement du dessin dans nos écoles primaires, l'on sent la nécessité qui s'impose d'appliquer sans retard les nouvelles méthodes que les Ottin, les Reiber et notre collègue Jobbé-Duval ne cessent de préconiser. Aussitôt que les travaux du Congrès technologique de Bordeaux seront imprimés, l'on verra également de quelle façon magistrale M. Guillaume a développé les idées les plus pratiques au point de vue de l'enseignement du dessin.

Pour donner à notre personnel enseignant la possibilité de démontrer à l'aide des nouvelles méthode, il suffirait de créer des cours du soir, en donnant une indemnité proportionnelle au déplacement à nos professeurs des deux sexes qui, comme toujours, s'empresseraient d'accepter ce surcroît de besogne.

Ce trop long expssé suffira, nous l'espérons, pour que l'Administration veuille bien seconder le Conseil municipal dans son désir d'organiser une véritable instruction intégrale.

Art. 42 (page 444). — *École Diderot.*

Propositions de l'Administration	142.920	»
Id. de la Commission	142.920	»

Le budget de 1886 était de 141,720 francs; il est, pour 1887, de 142,920 francs, en augmentation de 1,200 francs.

Le nombre des élèves atteint 325.

Pour le détail des crédits, voir à la page 445 (Dépenses).

Art. 43 (page 446). — *École du meuble, rue de Reuilly, n° 25* (école Boule).

Propositions de l'Administration	90.000	»
Id. de la Commission	92.300	»

Le budget de 1886 était de 92,300 francs; il est le même pour l'année 1887.

Au mois de septembre 1887, deux nouvelles branches de la décoration (bronze et gravure) seront jointes à cette école.

Le nombre d'élèves est de 60.

Voir pour le détail à la page 446 du projet de budget.

Art. 44 (page 448). — *École de physique et de chimie industrielles.*

Propositions de l'Administration	223.300	»
Id. de la Commission	223.300	»

Le budget de l'école était, en 1886, de 208,200 francs; il est, pour 1887, de 223,300 francs, en augmentation de 15,100 francs.

Il y a 90 élèves dans cette école.

Pour le personnel il a été créé :

1 emploi de répétiteur	3.000	»
3 aides-répétiteurs	3.000	»
Augmentation périodique réglementaire pour l'économe, surveillant général	400	»
2 nouveaux garçons de laboratoire, à 1,500 francs	3.000	»

Pour le matériel :

Entretien du matériel ordinaire	1.250	»
Entretien du matériel des ateliers, augmentation	1.500	»
Achat du matériel pour l'enseignement du dessin et de la mécanique	3.000	»
Total	15.150	»

En somme ronde : 15,100 francs.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE JEUNES FILLES.

Ce qui distingue les écoles professionnelles de jeunes filles des écoles d'apprentissage de garçons, c'est surtout la différence dans la fonction sociale. L'homme doit accomplir tous les rudes travaux, tout ce qui exige une force musculaire; la femme, au contraire, doit être surtout employée au foyer domestique ou à l'éducation des enfants. Excepté les travaux d'aiguille, de mode ou d'agrément, qui sont de son ressort, la jeune fille ne devrait jamais être employée dans les grands ateliers et surtout dans les manufactures.

Quand on a lu le livre de M. Jules Simon : *L'ouvrière*, il est impossible de ne pas être frappé du désordre moral et matériel qui est la conséquence fatale de l'emploi des jeunes filles dans la grande industrie.

Aussi, dans les écoles professionnelles de la ville de Paris s'efforce-t-on à faire, des jeunes personnes, plutôt d'excellentes ménagères que des ouvrières spécialisées. La création de Commissions de surveillance et de perfectionnement a donné d'excellents résultats et, quand on aura mis en pratique le proposition de notre collègue M. Hovelacque, l'unité dans l'emploi des méthodes sera beaucoup plus facile que dans l'espèce d'isolement où vivent ces Conseils.

Nous proposons aussi que dans le budget de 1888 il y ait une augmentation permettant de donner, comme à l'école de la rue de Reuilly, le déjeuner et l'après-midi un goûter avec le pain à discrétion, de façon que les enfants appartenant à des parents peu aisés puissent néanmoins s'attacher à nos écoles professionnelles.

Art. 45 (page 450). — *École professionnelle de jeunes filles rue Fondary, n° 20.*

Propositions de l'Administration	70.730	»
Id. de la Commission	70.730	»

Budget de 1886 : 70,730 francs; même chiffre pour 1887.

180 élèves fréquentent cette école, qui progresse toujours.

Voir pour l'emploi des crédits à la page 451 (Dépenses).

Art. 46 (page 450). — *Ecole professionnelle de jeune filles, rue Bouret, n° 11.*

Propositions de l'Administration	51.070	»
Id. de la Commission	51.070	»

Le budget de 1886 était de 44,710 francs; celui de 1887, de 51,070 francs, soit 6,360 francs d'augmentation.

Il y a 140 élèves dans cette école.

Pour la justification des crédits. (Voir l'état ci-après.)

Budget de 1887. — Ecole professionnelle de jeunes filles, 11, rue Bouret.

PERSONNEL.

Personnel enseignant.

1 Directrice	3.250	»	
2 Adjointes à 2,000 francs	4.000	»	
1 Adjointe	1.500	»	
3 Indemnités de logement à 600 francs	1.800	»	
1 Maîtresse titulaire de dessin	800	»	
1 Maîtresse titulaire de dessin	800	»	
3 Cours de coupe à 240 francs	720	»	
2 Cours de gymnastique à 200 francs	400	»	
1 Cours de comptabilité (4 heures à 150 francs)	600	»	
1 Cours d'anglais (4 heures à 150 francs)	600	»	
Total	14.470	»	14.470 »

Personnel technique.

3 Maîtresses couturières à 1,800 francs (9 heures par jour)	5.400	»	
1 Id. fleuriste (5 heures et demie par jour)	1.200	»	
1 Id. brodeuse (9 heures par jour)	1.800	»	
1 Id. corsetière (5 heures et demie par jour)	1.200	»	
1 Id. modiste (5 heures et demie par jour)	1.200	»	
Total	10.800	»	10.800 »
A reporter			25.270 »

Report.....		25.270 »

Suppléances et indemnités.

Suppléances et indemnités au personnel d'enseignement et de service.....	1.500 »	
Indemnités pour service exceptionnel : directrice, 600 francs; 3 adjointes à 300 francs.....	1.500 »	
Total.....	3.000 »	

Personnel de service.

1 Concierge.....	400 »	
2 Femmes de service (1 à 900 fr.; 1 à 1,000 fr.).....	1.900 »	
Total.....	2.300 »	2.300 »

Réserve.

Création d'emplois, s'il y a lieu, et dépenses imprévues relatives au personnel.		3.000 »
Total.....		33.570 »

MATÉRIEL.

Mobilier et matériel de propreté, menues réparations locatives.....		3.000 »
Chauffage.....		1.000 »
Fournitures classiques. — Fournitures scolaires, 10 fr. par élève.	1.400 »	
Id. Fournitures de dessin, 2 fr. 20 c. par élève.....	300 »	
Id. Fournitures de coupe, 2 fr. 20 c. par élève.....	300 »	
	2.000 »	2.000 »
Fournitures des ateliers, matfères premières, étoffes, etc.....		5.000 »
Frais divers, fournitures de bureau.....		800 »
Cantines.....		1.200 »
Indemnités pour encouragements aux maîtresses ouvrières et aux élèves, primes pour la fabrication, livrets de Caisse d'épargne.....		4.500 »
Total.....		17.500 »
Report du personnel.....		33.570 »
Total général.....		51.070 »

Budget de 1886. — École professionnelle, 11, rue Bouret.

DÉSIGNATION	CRÉDIT ALLOUÉ	SOMME DÉPENSÉE	OBSERVATIONS
PERSONNEL.			
PERSONNEL ENSEIGNANT :			
1 Directrice.....	3,000 »	3,000 »	
2 Adjointes à 2,000 fr.....	4,000 »	3,875 »	Promotion à la 3e classe, 1er avril.
1 Id. à 1,500 fr.....	1,500 »	1,500 »	
3 Indemnités de logement à 600 fr...	1,800 »	1,800 »	
2 Professeurs de dessin à 800 fr.....	1,600 »	1,450 »	Nomination au 1er avril.
1 Id. de comptabilité.....	600 »	450 »	Id.
1 Id. d'anglais.....	600 »	350 »	Nomination au 1er juin.
3 Id. de coupe à 240 fr.....	720 »	720 »	
2 Id. de gymnastique à 200 fr.	400 »	400 »	
TOTAUX.....	14,220 »	13,545 »	Différence en moins : 675 fr.
PERSONNEL TECHNIQUE :			
3 Maîtresses couturières à 1,800 fr...	5,400 »	4,875 »	1 maîtresse nommée le 15 avril.
1 Id. brodeuse.....	1,800 »	1,700 »	Nommée le 1er mars.
1 Id. fleuriste.....	1,200 »	1,200 »	
1 Id. corsetière.....	1,200 »	1,200 »	
1 Id. modiste.....	1,200 »	» »	
TOTAUX.....	10,800 »	8,975 »	Différence en moins : 1,825 fr.
SUPPLÉANCES :			
Modiste, 10 mois ; couturière, 4 mois ; professeur de dessin, 3 mois ; professeur de comptabilité, 3 mois ; surveillance du dessin à la classe de vacances, 1 mois ; remplacements de maîtresses malades, 1 mois 1/2.....	1,500 »	2,022 »	Différence en plus : 522 fr.

DÉSIGNATION	CRÉDIT ALLOUÉ	SOMME DÉPENSÉE	OBSERVATIONS
PERSONNEL *(Suite)*.			
PERSONNEL DE SERVICE :			
1 Femme de service à 1,000 fr.; 1 à 900 fr. et 1 concierge à 400 fr.....	2,300 »	2,300 »	
RÉSERVE :			
Indemnités pour travaux supplémentaires.....	2,640 »	1,300 »	Différence en plus : 1,340 fr.
MATÉRIEL.			
Fournitures classiques.....	1,150 »	13,328 907	En plus : 178 fr. 907 mill.
Id. d'ateliers.....	4,000 »	4,857 15	En plus : 857 fr. 15 c.
Frais divers et fournitures de bureau..	800 »	539 95	En moins : 260 fr. 05 c.
Renouvellement et entretien du mobilier.....	2,500 »	1,139 55	En moins : 1,360 fr. 45 c.
Chauffage.....	600 »	598 64	En moins : 1 fr. 36 c.
Cantine.....	1,200 »	807 10	En moins : 392 fr. 90 c.
Indemnités pour encouragements aux maîtresses ouvrières et aux élèves, primes pour la fabrication, livrets de Caisse d'épargne.....	3,000 »	2,373 85	En moins : 626 fr. 15 c.
TOTAUX.....	13,250 »	11,645 147	

L'école de la rue Bouret est dans la situation la plus déplorable au point de vue de l'hygiène, de l'installation des ateliers et même du logement de la directrice, qui est loin d'être confortable. Nous ne saurions faire mieux que de mettre sous les yeux du Conseil le rapport de M. Miesch, secrétaire du Conseil de perfectionnement.

La directrice, Mme Delahaye, ne peut recevoir dans son parloir que deux ou trois

personnes, l'exiguïté ne permettant pas d'en recevoir davantage. Le local qui contient les ateliers de corsets, de tapisserie et de modes, est un ancien préau trop bas de plafond et beaucoup trop petit pour le nombre d'élèves qui y travaillent. Il est en outre traversé par une conduite des eaux ménagères qui détermine une humidité dangereuse. La dégradation des murs et du plafond témoignent suffisamment de l'état d'insanité. Le jour est tellement insuffisant que, par un temps bas, beaucoup d'élèves sont dans l'impossibilité de travailler.

Les ateliers de confection et de fleurs, situés au premier, sont mieux éclairés mais n'ont pas l'aération nécessaire.

Les classes d'études, situées au rez-de-chaussée, laissent à désirer sous le rapport du jour et du manque de place pour le mobilier scolaire. Impossible d'organiser une école ménagère, pourtant si utile.

A défaut d'une pièce d'essayage, Mme la Directrice est obligée de se servir de son appartement, ce qui la gêne beaucoup et encore plus les clientes, que cela mécontente.

Quand les jeunes filles sont dans la cour, les autres locataires les voient, et à moins d'une surveillance incessante de graves abus pourraient résulter de cet état de choses.

Pour conclure, le Conseil de surveillance demande au Conseil municipal :

1° De déclarer d'urgence la nécessité de transporter l'école professionnelle dans un bâtiment mieux approprié;

2° En attendant le transfert, de faire exécuter les travaux indispensables, pour lesquels un crédit de 7,647 francs a été voté dans le courant du mois de juillet dernier.

Art. 47 (page 452). — *École professionnelle de jeunes filles, rue Bossuet, n° 14.*

Propositions de l'Administration	67.820	»
Id. de la Commission	71.520	»

Le budget de 1886 était de 67,920 francs; celui de 1887 est de 71,520 francs, soit 3,700 francs d'augmentation.

L'école est fréquentée par 200 élèves.

Pour la justification des crédits, voir à la page 453 (Dépenses).

Ecole professionnelle et ménagère, rue Bossuet.

(Extrait des délibérations).

Séance du 23 novembre 1886.

Le Conseil, après avoir entendu en leurs observations MM. Auvert et Bornot, est d'avis de modifier le budget de 1887 comme suit :

PERSONNEL :

1° Réserve pour création d'emplois. — Ajouter les mots « *et augmentation de traitement au personnel enseignant* » et porter à 3,500 francs au lieu de 3,000 francs ; ce supplément de crédit permettant au Conseil d'augmenter, s'il le juge utile, les appointements de Mme la directrice et de Mlle Topin, arrivées à leur troisième année d'exercice et ayant droit à cette augmentation aux termes des règlements administratifs ;

2° Femmes de service. — Porter 2,400 francs au lieu de 2,200 francs, les appointements des femmes de service ayant été fixés à 1,200 francs pour chacune, suivant délibération du Conseil du

MATÉRIEL :

3° Mobilier. — Porter 4,000 francs au lieu de 3,000 francs la réorganisation des cours de dessin et de peinture nécessitant l'achat de modèles et d'un mobilier supplémentaire ;

4° Fournitures des ateliers. — Porter 5,000 francs au lieu de 3,500 francs, la nouvelle organisation du cours de confection nécessitant l'achat de fournitures plus importantes ;

5° Cuisine. — Porter 1,500 francs au lieu de 2,000 francs, avec une diminution de 500 francs.

Arrêter ainsi le budget de 1887 à la somme de *71,520 francs,* au lieu de *68.820 francs.*

Le Conseil, vu l'extrême urgence, décide que ce projet, ainsi modifié, sera remis directement à M. Chabert, rapporteur, par les soins de M. Bornot, secrétaire.

Le président,

F. HATTAT.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire,

Eug. BORNOT.

PERSONNEL.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS
PERSONNEL ENSEIGNANT :		
1 Directrice	2,750 »	
1 Adjointe	1,750 »	
3 Adjointes	4,500 »	
1 Maîtresse de dessin	2,400 »	
1 Maîtresse-adjointe	1,800 »	
3 Maîtresses de coupe	720 »	
2 Maîtresses de gymnastique	400 »	
1 Maîtresse de chant	200 »	
1 Maîtresse d'anglais	2,000 »	
Indemnité de logement à 4 adjointes	2,400 »	
PERSONNEL TECHNIQUE :		
3 Maîtresses couturières à 1,800 fr.	5,400 »	
1 Maîtresse lingère	1,800 »	
2 Professeurs de peinture à 1,500 fr.	3,000 »	
1 Maîtresse surveillante à la peinture	1,800 »	
1 Maîtresse fleuriste	1,500 »	
1 Maîtresse plumassière	1,500 »	
1 Professeur d'histoire de l'art	500 »	
Suppléances et indemnités au personnel enseignant	3,500 »	
Réserve pour création d'emplois *et augmentation de traitement au personnel enseignant*	3,500 »	Ajouter : « *et augmentation de traitement au personnel enseignant.* En plus 500 »
PERSONNEL DE SERVICE :		
1 Concierge femme	500 »	
1 Homme de peine	1,400 »	
2 Femmes de service à 1,200 fr.	2,400 »	En plus 200 »
PERSONNEL EN PLUS :		
1 Professeur de dessin	1,200 »	
TOTAL	46,920 »	En plus 700 »

MATÉRIEL.

DÉSIGNATION	SOMMES	OBSERVATIONS
Mobilier	4,000 »	Au lieu de 3,000 fr. — Augmentation : 1,000 fr.
Chauffage	2,000 »	
Collections	600 »	
Fournitures classiques	3,000 »	
Fournitures des ateliers	5,000 »	Au lieu de 3,500 fr. — Augmentation : 1,500 fr.
Cuisine et enseignement ménager	1,500 »	Au lieu de 2,000 fr. — Diminution : 500 fr.
Fournitures de bureau	500 »	
Indemnité aux maîtresses techniques, primes, livrets aux élèves, prix, etc.	6,000 »	
Dépenses imprévues	2,000 »	
TOTAL	24,600 »	
RÉSUMÉ :		
MATÉRIEL	46,920 »	Au lieu de ..... 46,220 »
PERSONNEL	24,600 »	Au lieu de ..... 22,600 »
A PORTER	71,520 »	68,820 »

Art. 48 (page 452). — *École professionnelle de jeunes filles, rue Ganneron, n° 26.*

Propositions de l'Administration..... 55.720 »
Id. de la Commission..... 55.720 »

Le budget de 1886 était de 51,770 francs; celui de 1887, de 55,720 francs, soit 3,950 francs d'augmentation.

Pour la justification des crédits, voir à la page 453 (Dépenses).

Le nombre des élèves est de 130.

Art. 48 *bis* (page 452). — *École professionnelle de jeunes filles, rue de Poitou, n° 7.*

Projet de budget.

Personnel.

Enseignement général.

1 Directrice	2.750 »	
5 Adjointes	7.500 »	
5 Indemnités de logement	3.000 »	
Dessin à vue (8 heures à 250 francs)	2.000 »	
5 Cours de coupe à 120 francs	600 »	
Arithmétique et comptabilité (12 heures à 250 francs)	1.800 »	
Anglais (4 heures à 150 francs)	600 »	
Technologie, 20 heures (deux professeurs)	5.000 »	
Géométrie (4 heures à 250 francs)	1.000 »	
Total	24.250 »	24.250 »

Enseignement spécial.

Dessin (6 heures à 250 francs)	1.500 »	
Perspective, dessin géométrique (3 heures)	600 »	
Aquarelle, applications du dessin (4 heures)	1.000 »	
Faïences et émaux (4 heures)	1.000 »	
Dessin industriel, broderie (4 heures)	1.000 »	
Cours d'anatomie (1 heure et demie. — 3e et 4e années)	800 »	
Cours de composition (1 heure)	800 »	
2 Couturières à 1,200 francs	2.400 »	
1 Brodeuse (5 heures et demie par jour)	1.200 »	
Cours de comptabilité (9 heures)	1.800 »	
Cours d'écriture (2 heures)	300 »	
Cours d'anglais (9 heures)	1.800 »	
Cours d'allemand (9 heures)	1.800 »	
Total	16.000 »	16.000 »
Réserve		2.350 »
A reporter		42.600 »

Report.....		42.600 »

Personnel de service.

1 Homme de service.....	1.200 »	
1 Femme de service.....	1.000 »	
1 Aide.....	400 »	
Total.....	2.600 »	2.600 »
Total du personnel.....		45.200 »

MATÉRIEL.

Fournitures classiques	3.500 »	
Fourditures pour les ateliers	3.000 »	
Frais divers, fournitures de bureau.....	800 »	
Bibliothèque	3.000 »	
Collections et laboratoire.....	5.000 »	
Chauffage.....	1.500 »	
Imprévu et divers, matériel.....	1.500 »	
Total du matériel.....	18.300 »	18.300 »
Loyer et contributions.....		28.500 »
Total général.....		93.000 »

Art. 49 (page 452). — *École professionnelle de jeunes filles de la rue de Poitou, 7.*

Propositions de l'Administration	110.000 »
Id. de la Commission	93.000 »

Après avoir examiné attentivement le projet de budget pour l'école professionnelle communalisée de jeunes filles, située rue de Poitou, 7, il a été décidé par la 4e Commission du Conseil municipal que pour l'organisation de l'atelier de couture, différent des autres ateliers de nos écoles professionnelles, l'on devra éviter les inconvénients suivants :

1° Que le procédé qui attribue à la maîtresse couturière un droit à prélever sur chacun des objets confectionnés n'ait pas pour conséquence de créer une sorte de patronat entraînant une exploitation quelconque ;

2° Que les prix des travaux exécutés atteignent toujours le maximum des prix établis en ville ;

3° Et par dessus tout, que jamais le désir d'augmenter le chiffre du produit n'ait pour résultat de diminuer l'enseignement intégral du métier, en un mot, ne rien faire qui se rapproche de près ou de loin des ouvroirs.

La 4e Commission signale une lacune regrettable dans le programme d'enseignement de l'école professionelle de la rue de Poitou. Aucune proposition d'école ménagère n'est indiquée, et cela quand il a été constamment établi par le Conseil municipal que le but qu'il poursuit est justement de faire, de toutes les jeunes filles qui entrent dans nos écoles d'apprentissage, des bonnes ménagères. Nul ne pouvant prévoir quel sort lui est réservé, il importe avant toute autre chose que la jeune fille soit en mesure d'apporter dans le ménage toutes les connaissances pratiques qui s'y rattachent. Il faut à tout prix vaincre certaines répugnances des parents qui considèrent l'apprentissage de la cuisine, voire même le lavage de la vaisselle, comme indigne de jeunes filles bien élevées.

Sous le bénéfice de ces observations, nous demandons au Conseil de voter 93,000 francs, montant du budget de l'école de la rue de Poitou.

175 élèves fréquentent actuellement cette école.

Lorsque les locataires verbaux seront congédiés, il y en aura deux cents.

Et, lorsque le locataire à bail sera expulsé, le nombre d'élèves s'élèvera à deux cent cinquante ou trois cent.

Art. 50 (page 454). — *Bourses d'entretien dans les écoles professionnelles de filles de la ville de Paris.*

Propositions de l'Administration	35.700	»
Id. de la Commission	35.700	»

Le budget de 1886 était de 29,700 francs.

L'Administration propose 35,700 francs pour 1887 ; nous l'acceptons.

Art. 51 (page 454). — *Frais de voyages de vacances des écoles professionnelles de garçons et de filles de la ville de Paris.*

Propositions de la Commission	25.000	»

L'Administration ayant supprimé le crédit qui, en 1886, était de 25,000 francs ; nous proposons de le rétablir.

Deux propositions ayant été acceptées par la Commission du budget, nous les joignons ici. La première est de M. Sauton.

PREMIÈRE PROPOSITION.

« Le Conseil,

« Considérant que, sans vouloir chercher à tirer parti du travail des enfants placés dans les écoles de la ville de Paris, il importe que le Conseil puisse surveiller la production de ces écoles et connaître la destination donnée aux produits fabriqués,

« Délibère :

« Article premier. — Un état descriptif et estimatif de tous les objets fabriqués sera dressé par chaque école.

« Art. 2. — La destination donnée aux objets fabriqués sera indiquée. Les recettes seront mentionnées, les objets livrés aux services municipaux seront portés pour ordre en recettes et les services municipaux débités également pour ordre.

« Art. 3. — Les états mentionnés ci-dessus seront transmis chaque année à tous les membres du Conseil municipal. »

DEUXIÈME PROPOSITION.

« Le Conseil délibère :

« Au compte de chaque année, l'Administration devra indiquer pour chaque établissement d'enseignement professionnel le nombre des élèves qui ont fréquenté l'école. »

Paris, le 29 novembre 1886.

Le rapporteur,

CHABERT.

ANNEXE N° 1.

Délibérations du congrès de Bordeaux.

Le Congrès, reconnaissant que le travail manuel doit faire partie intégrante d'un bon système d'éducation générale puisqu'il contribue à développer l'activité, l'observation, la perception et l'intuition, émet le vœu qu'il soit introduit le plus tôt possible dans toutes les écoles élémentaires.

Le Congrès,

Étant donnée la situation dans laquelle se trouve actuellement l'apprentissage,

Émet le vœu :

Que dans les pays où une loi prescrit l'enseignement du dessin dans les écoles primaires, cette loi reçoive l'application la plus large et la plus féconde ;

Que les écoles professionneles et industrielles, venant après les écoles primaires élémentaires, et prenant pour base les aptitudes et les tendances des enfants et des familles vers les différentes branches de l'industrie, soient multipliées suivant les besoins locaux ;

Que des écoles d'apprentissage, créées seulement en vue de servir de types à l'industrie privée, pour lui indiquer la voie dans laquelle elle peut entrer, soient organisées avec le concours des communes et de l'État ;

Que, sous forme de subvention ou de toute autre manière, les communes et l'État encouragent les cours professionnels du jour ou du soir, les écoles d'apprentissage, en un mot toutes les institutions créées par l'initiative privée et par l'État, ayant pour but le relèvement industriel de la France et l'enseignement scientifique, théorique et pratique des métiers ;

Que l'attention des communes et de l'État se reporte sur la nécessité de développer l'instruction scientifique, théorique et pratique des agriculteurs ; et que tous les efforts convergent pour que tous les travaillenrs des champs soient pourvus, au même degré que les ouvriers des ville des moyens d'instruction et de bien-être auxquels ils ont droit.

Le Congrès émet le vœu ;

Que les enfants ne soient admis dans les écoles professionnelles ou d'apprentissage (écoles techniques du premier degré) qu'à un âge à déterminer, après examen portant sur les matières d'enseignement primaire élémentaire ;

Qu'il soit institué près de chaque école un comité dont les membres seront choisis parmi les principaux industriels, commerçants ou ouvriers de la ville et de la région, et chargé de visiter l'école, d'assister aux examens de passage et de fin d'études, et afin d'aider au placement des élèves ;

Que les programmes des écoles professionnelles et d'apprentissage soient appropriés, par le comité, à chaque école, et au but spécial à atteindre dans l'intérêt des industries de la région ;

Qu'un diplôme soit délivré aux élèves qui ont satisfait à l'examen de fin d'études ;

Que l'école soit largement pourvue d'ouvrages techniques, de collections d'objets industriels et commerciaux ;

Que des bourses de voyage soient accordées aux élèves les plus méritants à la fin de leurs études ;

Qu'il soit créé des cours du soir.

ANNEXE N° 2.

Congrès technique de Bordeaux.

M. Guillaume, membre de l'Institut, a fait une magnifique conférence sur l'enseignement du dessin. Comme M. Chabert, conseiller municipal de Paris, avait constaté l'absence presque complète de la connaissance du dessin chez les ouvriers des diverses industries parisiennes, M. Guillaume a rappelé qu'une enquête officielle, faite en 1885, avait démontré que l'enseignement du dessin pouvait être considéré comme nul dans notre pays, « car, a-t-il dit : copier une estampe, ce n'est pas dessiner ».

L'opinion de l'éminent sculpteur est qu'il y a une certaine somme de données générales qui sont dues à tout le monde; le dessin doit en faire partie, et il faut l'apprendre à l'enfant dès l'école maternelle. C'est sur ce sujet que M. Guillaume a fait alors un tableau charmant de l'enfant qui, dès qu'il a la connaissance à peine suffisante, ne peut résister au charme de prendre un crayon et de le promener sur le papier, de même qu'à table, en mangeant, il éprouve un bonheur sans pareil à modeler la mie de pain pour en façonner des objets de toutes sortes.

Le dessin tire du sentiment sa valeur artistique, mais il a pour moyen de l'exprimer la précision, l'exactitude, la vérité de l'objet représenté. C'est pourquoi, à côté de la partie purement artistique du dessin, il y a la partie scientifique. Comme science et comme art, il est double ; il y a donc deux sortes de dessin, et le plus important, le plus nécessaire, est le dessin géométral, qui ne s'occupe que de représenter dans leurs proportions exactes les parties d'un objet. C'est ce dessin qui doit être la base de l'enseignement. On a, il est vrai, manifesté la crainte qu'il étouffe les dispositions artistiques des élèves, M. Guillaume est convaincu du contraire, le premier besoin de l'artiste étant de pouvoir rendre avec certitude les choses qui le frappent.

La grande difficulté actuelle consiste à enseigner les méthodes aux professeurs pédagogiques, afin que par répercussion ils puissent ensuite faire bénéficier nos enfants d'un enseignement conforme à la donnée mise en relief par M. Guillaume.

1289. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Cattiaux, *au nom de la 8e Commission* (1), *sur la répartition du crédit de 36,500 francs pour encouragement et secours à divers établissements charitables.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1886.)

Messieurs,

Un crédit de 36,500 francs ayant été ouvert au chap. 20, art. 17, du budget de 1886 pour encouragement à divers établissements charitables, j'ai l'honneur de vous proposer au nom de la 8e Commission de prélever sur ce crédit une somme de 36,500 francs pour en faire la répartition de la manière suivante :

1° *Œuvre des jeunes convalescentes, pour les jeunes filles sortant des hôpitaux de Paris (asile Sainte-Hélène), à Épinay-sous-Sénard, près Brunoy (Seine-et-Oise).*

Cette institution existe depuis 24 ans, et reçoit du Conseil municipal une subvention annuelle de 1,500 francs.

(1) La 8e Commission (*Assistance publique—Mont-de-Piété*) se compose de MM. Robinet, *président;* Navarre, *secrétaire*; Georges Berry, Braleret, Cattiaux, Émile Richard, Joffrin, Strauss.

Son but est la fondation à la campagne d'une maison de convalescence où sont admises gratuitement, pendant le temps nécessaire à la consolidation de leur santé, les jeunes filles sortant des hôpitaux de Paris qui, à la suite d'une maladie grave, ont besoin pour leur complet rétablissement de respirer le grand air et de recevoir les soins qu'elles ne pourraient trouver dans leur famille.

Cette maison, qui, a son début, ne possédait que seize lits, en dispose actuellement de quatre-vingts.

Elle admet tous les enfants ayant séjourné plus de onze jours à l'hôpital et dont l'état exige réellement des soins.

Elle pourvoit à l'entretien complet de ses pensionnaires tant que dure leur séjour dans sa maison de santé.

Bien que cet établissement soit confié à la direction des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, ce qui est absolument contraire aux vues du Conseil municipal, et que sa situation financière soit des mieux établies :

Situation financière au 31 décembre 1884 :

Total des recettes	46.567	93
Produits rapportés et consommés de la basse-cour, valeur pour mémoire	4.736	»
Produits rapportés et consommés du potager	3.000	»
Total des recettes	54.303	93
Total des dépenses	51.080	80
Reste en caisse	3.223	13

Détail des capitaux appartenant à l'œuvre :

En dépôt au Crédit foncier	535	90
Rente sur l'État 3 % sur 85	2.233	35
2 obligations d'Orléans	720	»
29 obligations de la ville de Paris 1865	15.420	»
26 obligations de la ville de Paris 1869	10.491	»
Total des capitaux	29.400	25

Détail des produits de la basse-cour et du potager :

130 lapins à 3 francs	390	»
20 poules à 4 francs	80	»
660 œufs à 10 centimes	66	»
3 porcs pesant 180 livres chacun, ensemble 540 livres à 1 fr. 20 c	648	»

Lait employé en nature :

7680 litres à 30 centimes	2.304	»
Beurre, 156 kilogrammes à 4 francs	624	»
Fromage, 156 kilogrammes à 4 francs	624	»
Rapport du potager	3.000	»
Total des produits	7.736	»

Votre 8e Commission vous propose le maintien de la subvention qui lui est allouée en raison de son but philanthropique et des services réels qu'elle rend tous les jours.

Néanmoins elle regrette, de la façon la plus vive, que l'administration de l'Assistance publique ne soit pas en mesure d'offrir un asile laïque aux jeunes convalescentes des hôpitaux de Paris.

2° *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.*

Cette Société, qui existe depuis le 1er juin 1833, reçoit du Conseil municipal une subvention annuelle de 4,500 francs.

Elle a pour but de préserver de la récidive et d'amender autant que possible les jeunes détenus et les jeunes libérés du département de la Seine, quels que soient leur âge et leur religion.

Elle se charge de les placer en apprentissage, de les surveiller et de subvenir à leurs besoins pendant le temps de cet apprentissage.

Elle vient également en aide à ses anciens patronnés malades ou qui se trouvent sans travail.

Elle a créé, 9, rue Mézières, un asile où sont couchés et nourris ceux de ses patronnés, ou qui se trouvent momentanément sans place, ou ceux qui pourraient être victimes d'un accident quelconque, vu l'état de leur santé, et pour lesquels un médecin est attaché à la maison.

Chaque dimanche, la Société réunit ses patronnés, qui sont tenus de produire un carnet contenant leurs notes de conduite de la semaine écoulée, et des récompenses sont accordées à ceux qui en ont été jugés dignes.

Ils reçoivent, en outre, des leçons élémentaires de chant et de gymnastique, ainsi que les premières notions des exercices militaires.

Le nombre des patronnés a atteint le chiffre de 204 pendant l'année 1885.

La situation financière de l'œuvre se soldait en 1885 :

Recettes	39.701 80
Dépenses	39.222 50
Boni	479 30

L'exposé ci-dessus vous a, je crois, suffisamment éclairés sur les avantages offerts par cet établissement pour me dispenser de tout commentaire.

C'est incontestablement une des sociétés les plus utiles qui se soient jamais formées.

En conséquence, tout en exprimant le regret de voir l'instruction religieuse figurer dans les statuts — bien que le service soit confié à un personnel laïque, — votre 8e Commission n'hésite pas à vous proposer de continuer à cette maison la subvention pour laquelle elle est inscrite.

3° Société de patronage pour les aliénés indigents.

Rue du Théâtre, 52.

Cette Société fonctionne régulièrement depuis l'année 1849 et reçoit du Conseil municipal une subvention annuelle de 500 francs.

La subvention, qui était précédement de 1,000 francs, a été réduite à 500 francs, attendu que le Conseil donne son appui pour venir en aide aux malheureux, non pour capitaliser.

Elle vient au secours des aliénés à leur sortie des asiles de traitement, lorsque ces individus sont renvoyés guéris et convalescents ; elle prodigue ses soins à ces malheureux pendant tout le cours de leur existence, en dehors des époques où de graves rechutes nécessitent leur rentrée dans les maisons spéciales d'aliénés.

La Société possède, en outre, un asile où les femmes folles trouvent un abri à leur sortie des maisons de traitement.

Elle reçoit également les femmes qui, ayant été folles, se trouvent sans place et dans le dénûment.

Elle distribue des secours en nature et en argent, à domicile, dans les familles malheureuses.

Le dimanche elle réunit, au siège de la société, tous les patronnés qui le désirent, ainsi que leurs enfants. Et chacun d'eux, après un repas pris en famille, emporte un secours proportionné aux ressources de la Société.

Les réunions du dimanche sont très appréciées et très suivies par les patronnés.

Pendant l'année 1884, sont venus :

Femmes et enfants	1.430
Hommes	23
Total	1.453

L'ensemble des dépenses a été de 2,717 fr. 75 c.

Pendant l'année 1884, ont été assistés à domicile 718 patronnés, hommes, femmes et enfants, et ont reçu la somme de 7,798 francs.

Compte financier :

Recettes.

Recettes intérieures :

En caisse au 1er janvier 1884	21.705	90
Intérêts et rentes	2.010	»
Travail du personnel secouru	2.156	»
A reporter	25.871	90

Report	25.871	90
Location d'immeuble	950	»
Souscriptions	315	»
Recettes dues à la charité privée :		
Loterie, sermon	18.505	70
Dons	5.900	»
Recettes dues à l'administration supérieure :		
Département de la Seine	2.500	»
Ministère de l'Intérieur	1.000	»
Préfecture de la Seine	1.000	»
Total des recettes	56.042	60

Dépenses.

Les dépenses pendant l'année 1884 se répartissent de la manière suivante :

Frais généraux d'administration et de matériel :		
Charges locatives	930	29
Traitements, honoraires, gages	2.605	»
Frais de bureau, impression	1.031	»
Entretien des bâtiments	2.064	20
Entretien du mobilier	52	»
Achat de linge et literie	2.105	80
Frais applicables au personnel secouru ;		
Frais de nourriture	22.540	45
Blanchissage	283	»
Chauffage, éclairage	547	»
A reporter	32.158	74

Report	32.158 74
Culte et inhumations	654 »
Infirmerie	20 »
Secours en argent	8.023 »
Achat de 500 francs de rentes 3 °/₀	12.826 55
Total des dépenses	53.682 29

RÉSUMÉ.

Recettes	56.042 60
Dépenses	53.682 29
En caisse au 31 décembre 1884	2.360 31

Plus quatre titres de rentes 3 °/₀ produisant un revenu de 1,590 francs.

Je ferai, au sujet de cet établissement, les mêmes observations et les mêmes réserves qu'à propos de l'Œuvre des jeunes convalescentes.

Mais tout en déplorant qu'une telle maison ne soit pas entre des mains laïques, je ne puis que tirer les conclusions que j'ai tirées déjà en proposant, au nom de votre Commission, le maintien de la subvention accordée jusqu'à ce jour, eu égard aux services rendus.

4° Société philanthropique.

Rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17.

Cette Société, fondée en 1870, reçoit du Conseil municipal une subvention annuelle de 6,000 francs.

Elle a pour but :

1° De distribuer en hiver des aliments chauds aux pauvres ;

2° De donner gratuitement aux malades indigents les soins qu'exige leur santé ainsi que les médicaments qui leurs sont nécessaires ;

3° De soigner les jeunes enfants atteints de maladies chroniques ;

4° De donner une direction utile et un aide efficace aux sociétés de prévoyance et de secours mutuels ;

5° De distribuer des primes en argent à des jeunes artisans, pour faciliter leur établissement ;

6° De donner pendant trois nuits consécutives, à titre entièrement gratuit, l'hospitalité aux femmes et aux enfants sans asile, ainsi qu'une nourriture chaude matin et soir ;

7° De recueillir dans un hospice les vieillards femmes.

Cette Société possède trente-deux fourneaux et trois asiles de nuit.

Elle a donné, dans ses dispensaires, un nombre de 4,874 consultations libres dans le courant de l'exercice.

Dans le même laps de temps il a été distribué 53,521 soupes.

Il a été accordé 18 primes d'encouragement pour une somme totale de 4.800 francs.

A l'hospitalité de nuit 6,314 femmes ont été admises ainsi que 1,817 enfants dont le séjour a été en moyenne de trois jours chacun.

En comprenant 1,959 malades inscrits les 4,874 consultations libres ont donné ensemble 82,587 journées de traitement.

Résumé du compte financier pour l'année 1884 :

Ressources	366.838 04
Dépenses payées	353.369 33
Excédent des ressources	13.468 »

Situation financière au 31 décembre 1884 :

Comptabilité-matières :

	VALEUR ESTIMATIVE
Reste en magasin	» »
Mobilier	60.000 »
Récoltes conservées	» »
Total	60.000 »

Comptabilité espèces :

Rentes sur l'État		785.000	»
Valeurs immobilières		160.000	»
Caisse	Reliquat	13.468	»
	Déficit	»	»
	Total	958.468	68

Dans le courant de cette année, le Conseil municipal a ouvert rue de la Bûcherie le refuge que vous connaissez tous ; de plus un nouveau refuge, qui devra contenir environ 200 lits, sera ouvert quai de Valmy, n° 107, le 20 décembre 1886. Nous espérons qu'il ne s'arrêtera pas dans cette voie, et qu'il remplacera bientôt toutes les œuvres cléricales par des œuvres laïques.

5° *Société protectrice de l'enfance.*

4, rue des Beaux-Arts.

Cette société, fondée en 1865, et reconnue d'utilité publique par décret du 15 mai 1869, reçoit du Conseil municipal une subvention de 1,000 francs.

Son but est de venir en aide aux mères-nourrices.

En 1885, le chiffre de ses distributions à ces dernières, en bons de viande, bons de lait, layettes et secours aux berceaux, s'est élevé à 24,888 fr. 75 c.

Cette société distribue, en outre, aux mères-nourrices des médailles et prix d'encouragement.

Au 31 décembre 1884 l'œuvre possédait un capital de 117,158 fr. 86 c., représenté par différentes valeurs en portefeuille, plus un excédent de 3,470 francs.

L'utilité de cette société étant incontestable, votre Commission vous demande également le maintien de la subvention accordée.

6° *Société de patronage des détenus libres.*

176, rue de l'Université.

Cette société fondée en 1871 et reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 1874, reçoit du Conseil municipal une subvention annuelle de 500 francs.

Elle vient en aide et s'occupe de procurer du travail aux libérés des prisons du département de la Seine qui paraissent désireux de rentrer dans la bonne voie.

Elle reçoit ces individus dans des asiles temporaires, établis pour les hommes rue de la Cavalerie, n° 4, et pour les femmes, rue Lourmel, 49 bis, pendant le temps nécessaire à leur placement.

Le temps maximum de séjour est de 12 jours pour les hommes, et de deux mois pour les femmes.

Un personnel spécial a pour mission d'aider les libérés à se placer.

Tout individu qui se présente à l'asile et témoigne le désir de chercher du travail, est admis sans condition.

Situation financière en 1884 :

Recettes	59.266 43
Dépenses	54.903 33
En caisse au 31 décembre 1884	4.363 10

Actif de la Société au 31 décembre 1884 :

En caisse au 31 décembre 1884	4.363 10
Valeur de la propriété, 4, rue de la Cavalerie	29.835 95
Valeur industrielle de l'atelier de brochage	53.514 17
Valeur du mobilier de l'asile des hommes	3.516 10
Valeur du mobilier de l'asile des femmes	3.780 85
Valeur du mobilier industriel du brochage	3.612 15
Valeur du matériel roulant	1.402 »
Ouvrage fait au magasin le 31 décembre 1884	1.973 70
Avances aux directeurs des asiles	1.811 80
Total	83.809 82

Passif. — Emprunt hypothécaire au Crédit foncier du 18 juillet 1884 ..... 15.000 »

Votre Commission vous propose le maintien de la subvention accordée jusqu'à ce jour.

7. Asile des jeunes garçons infirmes et pauvres.

223, rue Lecourbe.

But de l'œuvre. — Recueillir, soigner et élever des jeunes garçons pauvres atteints d'infirmités incurables.

La direction est confiée à des frères de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu. Un de ces religieux remplit la fonction de directeur.

Le compte financier de l'œuvre présente les résultats suivants pour l'exercice 1884 :

Recettes	115.224 50
Dépenses	113.211 34
Donc un boni de	2.013 16

Note. — Un emprunt de 10,000 francs sans intérêt, contracté il y a quatre ans, est encore à rembourser et transforme le boni apparent en un déficit de 7,987 fr. 84 c.

Il a été admis en 1884, 38 jeunes gens.

Subventions accordées en 1884 :

Par la Ville	1.500	»
Par le Département	»	»
Par l'État	»	»

En visitant cet établissement j'ai pu me rendre compte de son fonctionnement; les enfants pendant leur séjour n'apprennent aucun état, de sorte qu'à leur sortie ils se trouvent dans l'impossibilité complète de se livrer à aucun travail productif.

Je propose donc au Conseil de retirer la subvention de 1,500 francs qui est accordée.

8° Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets en France.

Cette Société reçoit du Conseil municipal une subvention annuelle de 700 francs.

Elle a pour but :

De procurer aux jeunes enfants sourds-muets les premiers soins d'éducation en leur ouvrant les salles d'asile et plus tard les écoles primaires ;

D'améliorer leur condition physique, intellectuelle et morale ;

De provoquer et de favoriser leur admission dans les écoles spéciales ;

De s'occuper de l'avenir des sourds-muets de l'un et l'autre sexe, après leur sortie de ces établissements ;

De leur faciliter l'exercice de leur profession et de leur procurer les moyens d'exister par leur travail ;

De leur offrir gratuitement les secours de la médecine ;

D'assurer le repos de leur vieillesse ;

Cette Société a placé dans les écoles communales, ainsi que dans les salles d'asile un nombre de 60 enfants dans le cours de l'année 1884.

Le chiffre des sourds-muets secourus, tant à Paris que dans les départements, s'élève à 410 personnes.

Résumé du compte financier pour l'année 1884 :

Ressources	14.099 74
Dépenses payées	7.269 62
Excédent des ressources	6.832 12

Les ressources de la Société se décomposent :

1° Du produit de ses capitaux qui s'est élevé en 1885 à 2,440 francs ;

2° Du produit des souscriptions des membres de l'œuvre, soit 1,055 francs en 1884 ;

3° Du produit des quêtes, soit 426 fr. 95 c. ;

4° Des allocations du ministère de l'Instruction publique et de la ville de Paris, soit 2,700 francs ;

5° De dons, soit 200 francs ;

6° Des fragments de fin de pension que la Société exige de quelques-uns des parents de ses patronnés, soit 180 francs.

En raison de l'utilité incontestable de cette œuvre, votre Commission conclut au maintien de la subvention accordée jusqu'à ce jour.

9° *Asile de la Providence.*

Rue des Martyrs, 77.

La ville de Paris jouit de deux bourses dans cet établissement.

Par une délibération du 19 décembre 1884, le Conseil municipal a décidé de maintenir une subvention de 3,500 francs au profit de cet établissement, tant qu'une vacance ne se serait pas produite dans l'une des bourses mises à la disposition de la Ville. Aucune vacance n'est survenue depuis 1884.

La direction de cet asile est confiée aux sœurs de charité de Nevers qui, au nombre de six, en font le service intérieur, avec l'aide de huit employés subalternes : domestiques, jardiniers, concierges, etc.; placés sous les ordres immédiats de la supérieure, que les règlements ont investie d'une autorité absolue en ce qui concerne la police de la maison, demandes de sortie ou permissions de toute nature sollicitées par les pensionnaires.

Un chapelain est, en outre, attaché spécialement à la maison, à charge de desservir la chapelle où la messe est dite tous les jours. Il est logé, éclairé, blanchi et soigné en cas de maladie aux frais de l'établissement. Son traitement annuel s'élève à 500 francs.

L'organisation et l'administration de cette maison ont donc un caractère absolument religieux. — D'un autre côté, je crois devoir vous faire observer que sur les 48 vieillards admis dans l'asile, huit simplement le sont à titre absolument gratuit et sur ces huit, deux seulement peuvent être désignés par le Conseil municipal. — Tous les autres, indépendamment de leur pension annuelle de 700 francs et des 90 francs qu'ils ont à payer pour leur droit d'entrée, doivent apporter à l'asile un mobilier composé comme suit :

Linge et effets de garde-robe. — Un lit complet qui, outre la couchette, doit avoir au moins un matelas, un sommier de crin, ou, à défaut de sommier, deux matelas, un traversin de plumes, une couverture de laine, une couverture de coton en couvre-pied piqué et deux rideaux. — Une commode ou armoire, une table, trois chaises, un chandelier de cuivre, six bons draps, six serviettes, un couvert et un gobelet en argent.

En vertu d'un article du règlement, ce mobilier revient de droit à l'établissement à la mort de l'individu.

L'asile de la Providence n'est donc accessible, en réalité, qu'à de petits rentiers et non aux indigents proprement dits, qui, absolument dénués de ressources, n'ont rien à attendre d'une maison de ce genre.

Résumé du compte financier pour l'année 1884 :

Ressources	109.324 97
Dépenses payées	50.382 12
Excédent des ressources	58.942 85

Situation financière au 31 décembre 1884 :

Comptabilité-matières:

Reste en magasin	665 »
Mobilier	23.000 »
Recettes conservées	» »
Total	23.665 »

Comptabilité-espèces :

Rentes sur l'État au 31 décembre 1884		110.459 20
Valeurs immobilières		100.000 »
Caisse	Reliquat	58.942 85
	Déficit	» »
	Total	269.402 05

Il y a donc lieu d'inscrire la somme de 3,500 francs.

10° Société pour la propagation de l'allaitement maternel.

Cette société, fondée en 1876, a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 juillet 1880.

Elle reçoit du Conseil municipal une subvention annuelle de 4,000 francs,

Son but est la propagande en faveur de l'allaitement maternel.

Elle prodigue aux mères pauvres, indépendamment de ses soins, des dons et des secours de toute nature ; pour les détourner de l'abandon de leurs enfants.

Situation financière pour l'année 1885 :

Recettes.

Cotisations	11.164	»
Dons en espèces	839	»
Dons en objets divers (layettes, étoffes, vêtements, literie, vin, bons de fourneaux,	214.210	»
Subvention du Conseil général de la Seine	2.000	»
Subvention du Conseil municipal de Paris	4.000	»
Subvention de la Société générale pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable	1.210	»
Intérêts des fonds placés	2.446	20
Produit de la vente au Grand-Hôtel les 4, 5 et 6 mars 1884, déduction faite des frais	9.084	10
Bénéfice réalisé par la Société sur la fête offerte gratuitement le 4 mai 1884, au Trocadéro	90	45
Produit de la quête à l'exposition des Arts incohérents, déduction faite des frais	385	80
Il restait en caisse le 31 décembre 1883	4.881	56
Total des recettes	57.573	21

Dépenses.

Sommes remises pour être converties en bons de pain, de lait, de combustible, en 1884 : janvier, 1,350 francs, février, 1,460 francs ; mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, 1,500 francs ; octobre, 1,793 fr. 20 c., novembre, 1,592 fr. 40 c. décembre 2,132 francs	18.827	60
Layettes, étoffes, vêtements, literie, vin, bons de fourneaux, etc., valeur des objets donnés	21.172	40
Bulletin, reçus de cotisations impression, et frais de poste	893	06
Frais de recouvrement des cotisations	424	75
Loyer, imposition, assurances	593	90
Appointements de l'employée	1.200	»
A reporter	43.111	71

Report	43.111 71
Timbres-quittance, timbres-poste, affranchissement des reçus pour les cotisations et des lettres de convocation	145 90
Achat de valeurs	11.273 95
Chauffage et éclairage	10 70
Frais de bureau	127 10
Frais d'élection	138 50
Faux frais divers	29 35
Étrennes	30 90
Total des dépenses	54 868 11

BALANCE.

Recettes	57.573 21
Dépenses	54.868.11
Reste un boni de	2.505 10

Au nom de la 8e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer de porter à 5,000 francs la somme de 4,000 francs précédemment allouée.

11° Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

Place Dauphine. 28.

Cette œuvre a été fondée en 1870, et constituée en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1874.

Le Conseil municipal lui accorde une subvention annuelle de 1,000 francs.

Elle vient en aide aux malheureuses qui, à leur sortie de la maison pénitentiaire, se trouvent sans asile, sans appui et sans conseils.

Elle s'attache à procurer du travail et des outils à celles qui paraissent désireuses de rentrer dans la bonne voie.

De plus, cette Société possède un vestiaire qui lui a permis de vêtir complètement un grand nombre de libérées ainsi que leurs enfants.

Bilan des comptes de l'œuvre pendant l'exercice 1884 :

Recettes.

En caisse au 1er janvier 1884	3.048	10
Cotisations, dons, versements de membres fondateurs	5.319	70
Subventions du ministère de l'Intérieur	3.000	»
Id. du Conseil général de la Seine	1.000	»
Id. du Conseil municipal de Paris	1.000	»
Quêtes aux assises	434	»
Legs	20.500	»
Intérêts de fonds placés	938	71
Quête à l'assemblée générale	512	60
Total	35.753	11

Dépenses.

Secours aux libérées	2.836	65
Asile	2.203	25
Loyer et assurances du secrétariat	635	90
Chauffage et frais de service	269	45
Traitement de la secrétaire	1.440	»
Frais de bureau et d'enquête	439	35
Bulletins, impressions, frais de propagande	1.048	»
Literie pour l'asile	150	»
Six mois de loyer d'avance pour l'asile	275	»
Vestiaire	100	»
Bibliothèque	37	20
Report	9.433	86

Report	9.433	86
Frais de l'assemblée générale de 1884	348	»
Frais avancés pour celle de 1885	50	»
Frais de recouvrement et de garde des valeurs	15	25
Achat d'obligations et de rente	21.105	40
En caisse au 31 décembre 1884	4.799	46
Total	35.751	97

Les fonds en caisse se composent ainsi :

Cotisation rachetées à placer	1.100	»
Legs de Rohden à placer	500	»
Fonds à placer comme réserve	320	»
Somme disponible	2.879	46
Somme égale	4.799	46

CAPITAL RÉSERVÉ.

4 obligations d'Orléans	1.517	»
16 id. de l'Ouest	6.004	»
1 id. de l'Est 5 °/₀	590	»
28 id. du Nord	10.808	»
10 id. de la ville de Paris 1871	3.942	50
5/4 id. de la ville de Paris, même émission	607	50
420 francs de rente 3 °/₀ amortissable	11.445	»
Total des valeurs	34.914	»
En caisse	4.799	49
Total général	39.713	46

Dans toute société il est utile d'avoir un fonds de réserve afin de parer à des imprévus pouvant en diminuer les ressources, mais je crois que nous devons réagir

contre la tendance qu'ont toutes les sociétés de capitaliser ; les misères présentes, sont aussi intéressantes que celles qui pourront exister plus tard, nous ne devons donc pas sacrifier le présent à l'avenir, d'autant plus que le Gouvernement républicain, nous permet de compter sur un avenir meilleur.

Sous le bénéfice de ces observations, votre 8e Commission maintient la subvention proposée.

12° Société laïque d'appui fraternel du XIXe arrondissement.

7, rue des Annelets.

Cette société, dont le siège est 7, rue des Annelets, a été fondée en 1879.

Le but qu'elle se propose est de prévenir les nombreux suicides causés par la misère et de venir en aide aux ouvriers malheureux que la maladie, le manque de travail ou les charges d'une famille nombreuse ont mis dans une situation précaire.

En un mot, sa mission est de relever, d'encourager et de soutenir les travailleurs victimes de malheurs immérités, et, par des dons, tant en argent qu'en nature, des distributions d'outils et des démarches pour procurer du travail à ceux qui en manquent, de parvenir à les tirer de la misère dans laquelle ils se trouvent trop souvent plongés faute d'un appui efficace.

Cette société distribue ses secours, sans distinction, de croyance et de nationalité.

Elle ne limite pas non plus ses dons au XIXe arrondissement et les 2,697 malheureux quelle a secourus pendant l'année 1885 appartenaient aux IIIe, IVe, Xe, XIe, XVIIe, XVIIIe. XIXe et XXe arrondissements et à un certain nombre de communes du Département.

Il est inutile, Messieurs, d'insister beaucoup pour vous démontrer l'incontestable utilité d'une société de ce genre dans des quartiers aussi misérables et aussi besoigneux que ceux des XIe, XVIIIe, XIXe et XXe arrondissements.

En hiver principalement, les trop nombreuses familles d'ouvriers que le chômage a privées de tout moyen d'existence finiraient fatalement par succomber dans la lutte incessante qu'elles ont à soutenir contre le froid et la faim sans les secours que cette société s'attache à leur prodiguer.

Eh bien, malgré cela, il n'est pas rare, dans ces moments de crises, de constater des décès dont la misère et le manque d'aliments ont été les causes uniques !

Que serait-ce donc si ces malheureux n'avaient personne pour leur venir en aide ?

Situation financière en 1885 au 1er janvier 1886 :

Dépenses	25.957 30
Recettes	28.550 65
Reste un boni au 1er janvier 1886 de	2.593 35
Obligations de la ville de Paris	5.720 »
Avoir définitif	8.313 35

La Société a secouru en	1882	562	personnes.
Id.	1883	1.001	id.
Id.	1884	1.289	id.
Id.	1885	2.697	id.

La progression n'a fait qu'augmenter en 1886.

En conséquence, votre 8e Commission vous propose de porter à 2,000 francs la subvention, qui était antérieurement de 1,500 francs.

13° Œuvre de l'hospitalité du travail pour les femmes.

Rue d'Auteuil, 39.

But de l'œuvre. — Recevoir gratuitement sans aucune distinction de religion ou de nationalité et sans jamais s'enquérir de leur passé, toutes les femmes pauvres et sans abri qui se présentent, quels que soit leur âge et leur profession, à la condition qu'elles consentent à travailler à la couture ou au blanchissage. Ces assistés ont la faculté de rester dans l'établissement pendant 3 mois.

La direction est confiée à une sœur.

Recettes	64.060 65
Dépenses	63.822 82
Boni	237 80

Les subventions et les souscriptions se sont élevées en 1885 à 37.612 fr. 40 c.

En conséquence votre 8e Commmission vous propose d'accepter la subvention de 1,000 francs demandée.

14° Hôpital français de Londres.

Leicester place, Leicester square, à Londres.

L'Hôpital a secouru en 1884, 1,928 malades externes et 359 internes. Le tableau suivant indique les différentes nationalités auxquelles appartiennent ses malades.

DÉSIGNATION	INTERNES	JOURS de SÉJOUR	EXTERNES
France et colonies	200	5,555	3,262
Italie	33	801	796
Suisse	34	1,057	768
Belgique	37	1,377	616
Royaume-Uni et Colonies	19	821	578
Allemagne	13	554	347
Russie et Pologne	5	102	159
Espagne et Portugal	3	61	28
Hollande et Danemark	5	100	80
Autriche-Hongrie	4	30	87
Suède et Norvège	»	»	3
Amérique	2	57	21
Turquie et Egypte	3	19	41
Grèce et Roumanie	1	12	30
TOTAUX	359	10,546	6,816

Nous vous proposons en conséquence de continuer la subvention de 1,500 francs qui était accordée.

15° Orphelinat général de la bijouterie.

Rue Jean-Lantier, 15.

L'orphelinat a en ce moment sous sa protection 13 enfants.

Situation financière en 1884 :

Recettes	97.727 13
Dépenses	57.232 55
Avoir : espèces et valeurs	40.494 58

Nous ferons pour cette Société les mêmes observations qui ont été faites pour la *Société des libérées de Saint-Lazare*, relativement à la réserve.

16° *Société philanthropique du prêt gratuit.*

8, rue Thévenot.

But de l'œuvre. — La Société, dont l'action est limitée au département de la Seine a pour but l'extinction graduelle du paupérisme par le relèvement moral des infortunes inavouées au moyen du travail et à l'aide du prêt gratuit.

La Société est administrée par un conseil composé de 60 membres au maximum, tous Français, majeurs et jouissant de leurs droits civiques et civils.

Situation financière pour 1885 :

Recettes	32.790 20
Dépenses	29.248 40
Reste un boni de	3.541 80

Subvention acccordée en 1884 par le Département : 3.000 francs.

Eu égard aux services que rend cette Société à la population laborieuse du département, nous proposons d'élever la subvention de 500 fr. à 1.000 fr.

17° *Société du mariage civil du XIe arrondissement.*

La direction est confiée à un comité de 24 membres.

Situation financière en 1885 :

Recettes	7.859 85
Dépenses	8.138 85
Déficit	279 00

Subvention accordée par la Ville	500 »
Subvention accordée par le Département	250 »

Votre 8e Commission vous propose en conséquence d'accorder la subvention de 500 fr. demandée.

18° *Société de l'Œuvre des loyers pour les vieillards du XVIe arrondissement.*

But de l'œuvre. — La Société a pour but de venir en aide aux vieillards du 16e arrondissement et de leur assurer dans la mesure du possible la jouissance de leur logement.

Situation financière :

Les recettes de toute nature depuis le 6 mai 1884 jusqu'au 18 avril 1885 ont été de 3.287 30

Dans ce chiffre figure la subvention de 1.000 fr. du Conseil municipal et applicable au premier exercice 1883-1884.

Le solde créditeur au 6 mai 1884 était de	2.357 25
	5.644 55
Les dépenses du 6 mai 1884 jusqu'au 18 avril 1885	1.919 15
Avoir en caisse	3.725 40

Résumé.

Total des recettes de la 1re année	4.616 »
Total des recettes de la 2e année	3.287 30
A reporter	7.903 30

A reporter		7.903 30
Total des dépenses de la 1re année dont les loyers 1.675 fr. = 2.258 fr. 75, ci	2.258 75	4.177 90
Total des dépenses de la 2e année, dont pour loyers 1.610 = 1919 fr. 15, ci	1.919 15	
Ensemble pour loyers 3.285 francs.		
Solde créditeur égal au montant ci-dessus		3.725 40

La somme allouée en 1885 par le Conseil municipal était de 500 frans., l'Administration propose 1.000 francs pour 1886.

19° Œuvre des loyers du XVIIe arrondissement.

Cette œuvre a reçu du Conseil municipal en 1884, une subvention de 1,000 fr.

En 1885, lors de la répartition du crédit alloué aux œuvres de bienfaisance, en août, 2,300 francs, le 24 décembre, 2,500 francs.

Quelle qu'intéressante que soit cette œuvre, je crois qu'il y a double emploi.

L'Administration propose pour 1886 une subvention de 2,300 francs.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'en augmenter le chiffre.

Situation financière en 1884 :

Recettes	11.511 26
Dépenses	7.316 65
Il reste donc un boni de	4.194 61

L'œuvre a admis jusqu'à ce jour 114 bénéficiaires dont 45 sont décédés ou placés ; le capital mentionné plus haut suffit pour une rente viagère de 120 francs aux 69 survivants.

20° Société d'apprentissage des jeunes orphelins du IIIe arrondissement.

La Société ayant refusé d'admettre un enfant sous prétexte qu'il n'appartenait à aucune religion, votre 8e Commission vous propose de supprimer le crédit de 1 500 francs qui était alloué.

Cette Société ne figure pas parmi celles comprises dans la répartition, mais elle figure au budget de 1886, sous-chap. XIX, pour cette même somme.

21° Orphelinat des arts.

Rue de Vanves, 69.

Au mois de mars 1885, le Conseil municipal a accordé une somme de 1,000 francs à titre d'encouragement à l'œuvre de l'Orphelinat des arts dont Mme Marie Laurent, l'éminente et sympathique artiste, est la présidente et la fondatrice.

Au 3 juin 1886, l'Orphelinat avait recueilli 47 petites filles lors d'une visite faite à cet orphelinat par un certain nombre de membres du Conseil. Il a été facile de constater que l'œuvre avait droit à notre sollicitude : les enfants sont admises sans distinction de religion ni d'état; les protestantes, les israélites, les enfants naturelles y sont admises sans distinction.

Situation :

En caisse	7.000	»
Cotisations	7.000	»
	14.000	»
Dépenses	36.000	»
Déficit	22.000	»

Eu égard à l'importance de l'œuvre, au nom de la 8e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer de porter à 2,000 francs la somme de 1,000 francs précédemment allouée.

22° Société corrézienne.

Cette Société, fondée en 1870, reconnue d'utilité publique, a pour but de venir en aide aux nombreux Corréziens habitant Paris, en leur allouant des secours et particulièrement en leur procurant les moyens de rapatriement.

Cette Société qui, en 1885, a reçu du Conseil municipal une subvention de 500 francs, a opéré le rapatriement de 77 de ses compatriotes et a distribué à domicile 1,800 francs de secours.

Nous vous proposons, pour 1886, d'accorder la même subvention.

Paris, le 1er décembre 1886.

Le rapporteur,
CATTIAUX.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 31 juillet 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de répartition de crédit de 36,500 francs, inscrit au budget de 1886, chap. xx, art. 7, pour encouragement et secours à divers établissements charitables;

Délibère :

Article 1er Il y a lieu de fixer comme suit la répartition du crédit de 36,500 fr., ouvert au chap. xx, art. 7, du budget de 1886, pour encouragements et secours à divers établissements charitables :

1° Œuvre des jeunes convalescentes des hôpitaux de Paris	1.500	»
2° Jeunes détenus et jeunes libérés du département de la Seine.	4.500	»
3° Société de patronage pour les aliénés indigents.....	500	»
4° Société philanthropique.....	6.000	»
5° Société protectrice de l'enfance.....	1.000	»
6° Société générale pour le patronage des détenus libérés	500	»
7° Asile des jeunes garçons infirmes et pauvres.....	»	»
8° Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets.....	700	»
9° Asile de la Providence.....	3.500	»
10° Société pour la propagation de l'allaitement maternel (augmentation de 1,000 francs).....	5.000	»
Report.....	23.200	»

A reporter	23.200	»
11° Œuvre des libérées de Saint-Lazare	1.000	»
12° Société laïque d'appui fraternel	2.000	»
13° Hospitalité du travail des femmes (Auteuil)	1.000	»
14° Hôpital français de Londres	1.500	»
15° Orphelinat général de la bijouterie	500	»
16° Société philanthropique de prêt gratuit (augmentation de 500 francs)	1.000	»
17° Société du mariage civil	500	»
18° Œuvre des loyers pour les vieillards du 16e arrondissement (augmentation de 500 francs)	1.000	»
19° Œuvre des loyers du 17e arrondissement	2.300	»
20° Société d'apprentissage des jeunes orphelins du 3e arrondissement (figure au budget de 1886, chap. XIX, pour la somme de 1,500 francs)	»	»
21° Orphelinat des arts, rue de Vanves, 69	2.000	»
22° Association corrézienne	500	»
Total	36.500	»

1302. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Alfred Lamouroux, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur la construction d'un dépotoir public à l'entrepôt de Bercy, l'établissement de portes de flot, le complément des clôtures de l'entrepôt du Petit-Château et la mise en état de viabilité des rues Saint-Estèphe et du Cher.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1886.)

Messieurs,

Les travaux à exécuter dans l'entrepôt général de Bercy sont de deux natures différentes ; les uns se rattachent à sa transformation, dont vous avez arrêté le plan d'ensemble, qui ne peut être poursuivi que successivement et dans la limite des crédits spéciaux, dont il vous est possible de disposer ; les autres ont trait à l'entretien ordinaire, nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt et rentrent, en quelque sorte, dans la catégorie des réparations locatives, étant entendu qu'elles s'effectuent, en ce qui concerne les anciens immeubles, sur des magasins qui ne doivent disparaître que dans un temps éloigné et assez long pour justifier les dépenses. Du reste cette distinction, Messieurs, vous l'avez toujours établie dans vos délibérations portant ouverture de crédits, et votre 7e Commission s'est constamment conformée à vos intentions dans les résolutions, qu'elle vous a proposées.

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville—Préfecture de police*) se compose de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Stupuy, *secrétaire;* Armengaud, Gaston Carle, Cusset, Darlot, Dufaure, Gamard, Hervieux, Jeaud, Lerolle, Villard.

L'Administration nous présente aujourd'hui divers projets touchant ces deux catégories de travaux et dont l'urgence paraît incontestable.

Dans la première catégorie viennent se grouper les propositions concernant : le complément de communication entre la berge et l'intérieur de l'entrepôt, la construction de portes de flot, l'achèvement de la clôture de l'entrepôt, enfin l'établissement d'un dépotoir ; et dans la deuxième catégorie, les affaires qui se rattachent à l'amélioration de la viabilité et de l'assainissement.

Trois mémoires formulant les demandes de l'Administration ont été introduits à votre 7e Commission.

Dans le premier, vous êtes sollicités d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 225,155 francs :

1° La mise en état de viabilité des rues Saint-Estèphe, du Cher et des voies adjacentes, qui faisaient partie de l'ancien quai de Bercy et se trouvent annexées à l'entrepôt ;

2° L'établissement de deux rampes, afin de compléter les communications entre la berge et l'intérieur de l'entrepôt, en passant sous le nouveau quai de Bercy ;

3° La canalisation souterraine en tuyaux de grès, afin de conduire aux égouts existants les eaux de la pluie et les eaux provenant du lavage des fûts et des autres manipulations industrielles, qui s'exécutent dans cette partie de l'entrepôt.

Ces propositions ne peuvent soulever d'objections, puisqu'il s'agit de travaux dont l'exécution a été réclamée à diverses reprises par les locataires actuels.

Le deuxième mémoire, comprenant une dépense de 205,206 fr. 26 c., présente un caractère d'urgence non moins grande.

Il s'agit de changer le mode de fermeture de quatre passages souterrains qui mettent en communication les magasins et le bas-port de la Seine, et de substituer aux batardeaux, qui les ferment, des portes de flot.

Ces passages ont 8 mètres d'ouverture ; leur sol est à la cote 31, de telle sorte que les crues ordinaires les dépassent et que, dans les grandes crues comme celles de 1876 et de 1883, qui ont atteint la cote 33.12, les entrepôts peuvent être inondés.

Il a donc été nécessaire de fermer ces passages, et on y a établi, à cet effet, un système de batardeaux glaisés.

Dans les murs latéraux de chaque passage sont pratiquées des enclaves ou rainures verticales qui peuvent recevoir des poutrelles en bois placées horizontalement et superposées. Entre les deux murailles formées par ces poutrelles, on apporte de la glaise que l'on pilonne, et le massif ainsi constitué offre aux eaux de la Seine une

résistance suffisante et assez d'étanchéité pour mettre les entrepôts à l'abri des inondations.

Mais ce procédé présente de graves inconvénients, il est long, difficile et dispendieux ; la pose et la suppression des batardeaux forment une série d'opérations délicates et, en raison des besoins du commerce, on ne peut fermer les passages souterrains qu'au moment où la crue des eaux devient menaçante.

Or, à ce moment, il faut commencer l'opération simultanément aux quatre passages et mettre en travail, de front, 9 tombereaux, 18 chevaux et près de 40 ouvriers pendant quatre jours ; l'on comprend que si une circonstance défavorable se produisait, verglas ou forte neige, qui viendrait à coïncider avec une crue rapide, la préservation de l'entrepôt pourrait être compromise.

Ce n'est pas tout. Si les batardeaux sont établis en décembre, ainsi qu'il a été fait l'hiver dernier, la prudence exige de les conserver quelque temps en prévision d'une nouvelle crue, comme il est survenu en janvier de cette année ; et si, par mesure d'économie, on laisse subsister ces barrages, il en résulte pour le commerce la privation absolue, pendant un temps quelquefois prolongé, de l'usage des quais et des caves qui les bordent.

Cette situation a provoqué, à la date du 29 février 1886, une protestation de la Chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine et des observations analogues de la part de la municipalité du XIIe arrondissement, formulées dans une lettre du 31 décembre 1885.

Nos honorables collègues, MM. Lyon-Alemand, Boué et Deschamps déposaient, de leur côté, le 12 avril dernier, une proposition tendant à remplacer lesdits batardeaux par des portes-écluses plus rapides à établir et à enlever.

Par ces motifs, M. l'Architecte, sur les données des ingénieurs de la Voie publique, a dressé un projet définitif pour la construction de portes de flot.

Ces portes donneront toute garantie contre la pression des eaux ; elles sont d'une manœuvre facile et rapide ; elles auront en outre l'avantage de pouvoir être fermées au dernier moment seulement.

L'ouverture de chaque passage, étant de 8 mètres, eut été trop large pour permettre l'installation d'une porte à deux vantaux ; on a donc cru nécessaire de scinder chaque passage en deux parties, au moyen d'un pilier vertical fixé par son pied dans le radier, par sa tête sous l'une des poutres du pont supérieur, et entouré d'un petit trottoir allongé qui recevrait les deux vantaux centraux lorsque les portes sont ouvertes.

Dans la disposition indiquée au plan, il reste libre, au droit des portes, deux voies de 2 m. 65 chacune, ce qui sera suffisant pour le passage des haquets. Chacune des

portes de flot se compose de deux vantaux, et les vantaux, n'ayant plus que 2 mètres de largeur sur 2 m. 75 de hauteur, ne seront pas susceptibles de donner du nez sous l'action de leur propre poids.

Voici dans leur détail les dispositions adoptées.

Dans le radier de la porte de flot seront installés deux seuils brisqués, en granit, séparés par un refuge oblong; on y disposera, en outre, trois poteaux verticaux, formés de poutres métalliques, dont deux dans les culées du passage et le troisième au milieu du refuge.

Ces poteaux formeront les points d'appui des portes tournantes, qui seront disposées selon le type usuel des portes d'écluses. Ces portes descendront de 0 m. 35 c. au-dessous de la chaussée, de façon que leur pied soit établi au niveau du busc, pratiqué dans le radier, et s'appuie de 0 m. 15 c. sur ce busc.

Lorsqu'on voudra fermer les portes, il faudra, par conséquent, enlever le revêtement de la chaussée, dans la partie qui correspond au développement circulaire des quatre vantaux et mettre à nu le radier qui forme seuil. Sur ce radier se trouveront des bandes circulaires où rouleront des galets qui, placés au bas des portes, faciliteront la rotation et répartiront le poids.

Pour que ce travail de dégagement puisse se faire sans la moindre difficulté, on a prévu : 1° que les portions de trottoirs à élever seraient formées de pièces de tôle striée qui sont d'un enlèvement commode; 2° que la chaussée serait formée de longrines posées sur lambourdes et renforcées par des bandes en tôle pour le passage des roues.

Une heure suffira pour enlever les plaques des trottoirs, les madriers et les longrines de chaque passage.

D'après les devis établis, la dépense pour la substitution des portes de flot aux batardeaux glaisés ne s'élèvera qu'à 48,000 francs. Cette transformation supprimera les crédits annuels, affectés aux mesures de préservation de l'entrepôt contre l'invasion des eaux de la Seine.

En dehors de cette opération spéciale, il devient nécessaire de terminer le plus promptement possible les travaux de clôture.

La partie comprise entre les rues de Nicolaï et de Dijon n'est fermée que par des débris de murs dans le plus mauvais état et, du côté de la rue de Bercy, par une palissade en planches.

Des vols récents ont été commis au préjudice de négociants placés dans ce quartier. Pour remédier à cette situation, l'Administration présente un projet comprenant :

1° Le complément de la clôture (grille et parpaing) de l'entrepôt du Petit-Château, coté de la rue Gabriel-Lamé (nord);

2° La construction des parties de mur de clôture à établir entre l'entrepôt de Bercy et la Compagnie de Lyon (côtés nord et est du Petit-Château).

Il s'agit là d'une dépense de 157,206 fr. 26 c.

Nous arrivons, Messieurs, au troisième mémoire, qui concerne la création d'un dépotoir à Bercy.

Vous savez qu'un établissement de cette nature existe au quai Saint-Bernard. Cet entrepôt, qui est devenu la propriété de la Ville en 1808, a toujours été, et reste encore, notre plus grand marché pour les alcools. Aussi, y a-t-on construit depuis longtemps un dépotoir qui servait presque exclusivement à ce genre d'industrie, car, tant qu'il a été possible à notre pays de ne pas faire appel aux vins de provenance étrangère, le dépotoir était employé rarement pour les vins; les acheteurs et les vendeurs se mettaient, à cette époque, généralement d'accord.

Malheureusement, depuis que nous sommes devenus tributaires de l'étranger, c'est le contraire qui arrive, car on constate toujours une différence entre le chiffre du contenu de l'expédition et la reconnaissance faite par l'acheteur (on compte en moyenne dix litres de manquants sur tous les fûts reçus de l'étranger); de là, nécessité du dépotage.

Pour constater cette différence, l'acheteur vide quelques fûts et les envoie au dépotoir, dont les opérations font *loi ;* on établit une moyenne qui se trouve reportée sur tous les fûts provenant de la même expédition.

Comme il y a quelque fois des marchés de 100, 500 et même 1,000 demi-muids et plus, l'on voit que le recours au dépotoir est nécessaire.

Jusqu'à présent, les négociants de l'entrepôt de Bercy sont obligés de faire cette reconnaissance à l'entrepôt du quai Saint-Bernard ; de là des frais de transport aller et retour assez importants, sans compter une perte de temps nuisible aux transactions commerciales.

Il était donc urgent de donner satisfaction aux réclamations qui s'étaient produites contre ces inconvénients ; c'est dans ce but qu'un projet vous est soumis à l'effet de doter Bercy d'un dépotoir.

Le bâtiment serait établi rue Abel-Laurent et rue de Dijon, dans l'entrepôt du Petit-Château, et la dépense s'élèverait à 33,738 francs.

Le dépotoir comprendrait :

1° Une série de huit bacs ou mesures cylindriques graduées par litre et placées

à une hauteur telle qu'après l'opération faite, on puisse amener les fûts à remplir sous le robinet de vidange des bacs ;

2° Une plate-forme, élevée de 2 m. 65 c., à laquelle on ferait arriver les fûts pleins au moyen d'un monte-charges. Cette plate-forme se prolongerait jusqu'au-dessus des bacs, afin de permettre de rouler les fûts à dépoter au-dessus desdits bacs ;

3° Une rampe pour descendre les fûts après qu'ils ont été vidés, et les ramener sous le robinet de vidange ;

4° Une bascule placée au milieu de la plate-forme et servant à peser les marchandises dont le droit d'octroi se calcule au poids ;

5° Une cour intérieure au niveau du sol avoisinant ;

6° Un bureau pour l'employé chargé de la tenue du dépotoir.

Voici quelques détails sur le fonctionnement de ces appareils.

Le fût, dont la contenance est à déterminer, est amené plein de liquide au plateau du monte-charges, qui est disposé de façon à se trouver à la hauteur de la voiture sur laquelle le fût est amené ; ce fût est ensuite hissé au niveau de la plate-forme supérieure, roulé jusqu'au-dessus d'un des bacs, débondé et vidé dans ce bac, où le liquide s'élève à un niveau qui correspond à un nombre de litres qu'on lit sur l'échelle graduée dont le bac est pourvu.

Le fût vide est ensuite descendu par la rampe et ramené sous le robinet de vidange, qui sert à le remplir si le dépotage a eu lieu avec le liquide soumis aux droits d'octroi ; si, au contraire, le fût a été, au préalable, rempli d'eau, cette eau s'écoule des bacs dans le caniveau placé sous le robinet de vidange, et qui communique vers l'égout par un tuyau siphonné.

En résumé, Messieurs, par l'exposé que nous venons de vous présenter, vous reconnaîtrez que les travaux qui vous sont demandés, et dont le total s'élève à 464,099 fr. 26 c., présentent une utilité et une urgence indiscutables.

Cette somme serait prélevée sur les 4,775,000 francs représentant un ensemble de travaux adoptés, en principe, par vos délibérations des 22 décembre 1883 et 10 décembre 1884, et provenant de la partie de l'emprunt de 1876 affectée à Bercy,

Le service des Ingénieurs a été doté de 2,319,000 francs; mais le service d'Architecture n'a été crédité, comme on peut le voir au budget supplémentaire de 1886 (page 240), que de 2,066,324 fr. 40 c.

Sur cette dernière somme, il a été prélevé par voie d'arrêtés préfectoraux

1,186,797 fr. 34 c. (1); de plus, l'Administration a été autorisée antérieurement, pour travaux en cours, à dépenser 323.343 fr. 58 c. (2). Reste un reliquat disponible de 557,185 fr. 48 c., sur lequel seraient imputés les 464,099 fr. 26 c., montant des travaux soumis actuellement à votre approbation, ce qui laisserait, en définitive, un excédent de 93,084 fr. 22 c.

Relativement au crédit de 2,319,000 francs alloué au service des Ingénieurs et ouvert par avance au budget supplémentaire de 1886, chap. LI, art. 2/2°, il a été dépensé pour la caserne Nicolaï la somme de ..... non compris une somme de 25,000 francs formant, avec celle précitée, la somme de 2,150,000 francs allouée par les délibérations des 22 décembre 1883 et 10 décembre 1884 et nécessaire aux frais de ladite acquisition.	2.125.000 »
En ce qui concerne les travaux d'assainissement, prévus pour, ils sont aujourd'hui terminés et la dépense autorisée de ce chef s'élève à 141,571 fr. 28 c.	194.000 »
Total.....	2.319.000 »

Il y aurait donc un petit reliquat de 52,428 fr. 72 c.

Par les considérations développées dans le cours de notre rapport, votre 7e Commission vous propose de prendre les trois délibérations suivantes.

Paris, le 1er décembre 1886.

Le rapporteur,
ALFRED LAMOUROUX.

---

(1) Savoir :

1° Pour le pavage de la rue du Pont-de-Bercy	110,792 16
2° Pour l'établissement d'une grille de clôture	338,880 50
3° Pour la construction de deux pavillons-restaurants	160,134 64
4° Pour le déplacement de deux magasins	32,525 38
5° Pour la construction de deux magasins	386,970 »
6° Pour la mise en état de viabilité des voies donnant accès à ces magasins	87,410 »

(2) Travaux en cours :

1° Un projet de construction de nouveaux magasins	243,998 58
2° Un projet des voies d'accès de ces magasins	79,345 »

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 4 août 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet à son approbation un projet dressé par M. Lheureux, architecte de la 3e section, pour la construction d'un dépotoir public à l'entrepôt de Bercy, ledit projet s'élevant en dépense après révision, rabais déduit, à..... 33.738 »

Vu les devis, plans et autres pièces de l'affaire ;

Délibère :

Article premier. — Le projet dressé par M. Lheureux, architecte de la 3e section, pour la construction d'un dépotoir public à l'entrepôt de Bercy, est approuvé dans la limite d'une dépense de..... 33.738 »

ainsi décomposée :

1° Travaux.....	31.423 »
2° Honoraires d'architecte et frais d'agence.....	2.315 »
	33.738 »

Art. 2. — La dépense, soit 33,738 francs, sera prélevée sur le crédit inscrit au budget supplémentaire de 1886, chap. li, art. 2/2°, par désaffectation, jusqu'à due concurrence, de la somme de 1,408,250 francs allouée par délibération du 22 décembre 1883 pour construction de magasins provisoires. Le crédit sera rattaché au sous-détail n° 4.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 8 novembre 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet : 1° un projet dressé par le service des ingénieurs de la Voie publique pour l'établissement de portes de flot au droit des quatre passages qui mettent en communication les magasins de l'entrepôt de Bercy et le bas-port de la Seine; 2° un projet dressé par M. Lheureux, architecte de la 3e section, pour le complément des clôtures (côtés nord et est de l'entrepôt du Petit-Château), et lui propose :

1° D'autoriser le prélèvement de la dépense totale desdits travaux, soit 205,206 fr. 26 c., sur le crédit inscrit au budget supplémentaire de 1886, chap. LI, art. 2, par désaffectation, jusqu'à due concurrence, de la somme de 1,400,000 francs réservée pour la construction de magasins ;

2° D'accepter la soumission présentée par MM. Barbot, Thomas et Cie pour l'exécution, dans la limite d'une dépense de 36,000 francs, des travaux de serrurerie compris dans le projet d'établissement de portes de flot ;

Vu les devis, plans et rapports afférents auxdits projets ;

Délibère :

Article premier. — Est autorisée l'exécution, à l'entrepôt de Bercy, des travaux suivants :

1° Établissement de portes de flot au droit de quatre passages qui mettent en communication les magasins de l'entrepôt de Bercy et le bas-port de la Seine)	48.000	»
2° Complément des clôtures de l'entrepôt du Petit-Château (côtés nord et est)	157.206	26
Total	205.206	26

Art. 2. — Est acceptée la soumission présentée par MM. Barbot, Thomas et Cie pour l'exécution, dans la limite d'une dépense de 36,000 francs, des travaux de serrurerie compris dans le projet d'établissement de portes de flot.

Art. 3. — La dépense totale des travaux dont il s'agit, soit 205,206 fr. 26 c., sera prélevée sur les crédits inscrits au budget supplémentaire de 1886, chap. LI, art. 2, par désaffectation, jusqu'à due concurrence, de la somme de 1,400,000 francs réservée pour la construction de magasins, et elle sera rattachée au sous-détail n° 6 du même article.

TROISIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 4 août 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet dressé par M. Lheureux, architecte de la 3e section, pour la mise en état de viabilité des rues Saint-Estèphe, du Cher et des rues adjacentes annexées à l'entrepôt de Bercy, ledit projet s'élevant en dépense à une somme totale de 225,155 francs ;

Vu les devis, plan, rapport et autres pièces de l'affaire ;

Délibère :

Article premier. — Le projet susvisé est adopté dans la limite d'une dépense totale de ..... 225.155 »

ainsi décomposée :

1° Travaux	222.853	»
2° Frais d'agence et honoraires d'architecte	2.302	»
	225.155	»

Art. 2. — La dépense, soit 225,155 francs, sera prélevée sur le crédit inscrit au budget supplémentaire de 1886, chap. li, art. 2/2°, par désaffectation, jusqu'à due concurrence, de la somme de 1,408,250 francs allouée par délibération du 22 décembre 1883 pour construction de magasins provisoires.

Ce crédit sera rattaché au sous-détail n° 5.

1303. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1886

RAPPORT

Présenté par M. Chassaing, *au nom de la 2e Commission* (1), *sur une proposition de* M. Robinet et plusieurs de ses Collègues, *tendant à la suppression des concessions à perpétuité dans les cimetières, et sur une pétition d'un groupe d'industriels, relative à l'augmentation du prix des concessions perpétuelles de deux mètres.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1886.)

Messieurs,

Par un rapport, en date du 21 avril dernier (1886 n° 57), relatif à une proposition de M. Robinet (attribuée à tort à M. Navarre, qui l'a signée avec plusieurs de nos collègues), tendant à la suppression des concessions perpétuelles dans les cimetières, je vous ai présenté un projet de délibération : 1° maintenant les concessions perpétuelles, sauf relèvement du prix des concessions de 2 mètres, et 2° instituant des concessions trentenaires indéfiniment renouvelables.

Votre délibération du 6 août dernier, par laquelle vous avez décidé la création dans les nouveaux cimetières de Pantin et de Bagneux de concessions trentenaires, a déjà tranché en partie la question, et rendu inutiles les art. 2 et 3 du projet de délibération joint au rapport du 21 avril.

J'ai demandé que l'on réservât, à cette époque, pour une discussion ultérieure la question des concessions perpétuelles, afin d'examiner les observations que plusieurs de nos collègues avaient témoigné l'intention de présenter à ce sujet.

Votre 2e Commission, après avoir entendu ces observations et après un nouvel examen approfondi de la proposition de M. Robinet persiste à vous proposer de maintenir les concessions perpétuelles, mais elle vous demande de porter à 700 fr. le prix des concessions ordinaires de 2 mètres, au lieu du chiffre de 1,000 francs indiqué dans mon rapport du 21 avril. Il lui a paru : 1° que le prix de 700 francs était suffisant pour marquer l'écart entre les concessions perpétuelles et les concessions trentenaires, dont le prix est de 300 francs ; 2° qu'une augmentation de 200 fr.

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine — Mairie centrale*) est composée de MM. Chassaing, *président;* Patenne, *secrétaire* ; Ernest Hamel, de Ménorval, Monteil, Piperaud, Rouzé, Simoneau.

sur le prix actuel des concessions de 2 mètres (500 francs d'après le tarif en vigueur) n'était pas assez importante pour écarter les acquéreurs.

Nous reconnaissons, avec les auteurs de la proposition, les inconvénients et les dangers des concessions perpétuelles, que nous avons fait ressortir avec plus de détails dans le rapport du 21 avril : ruine et abandon avec le temps des sépultures, envahissement progressif et indéfini des cimetières. Mais nous croyons que la brusque suppression de ces concessions serait mal accueillie par l'opinion publique, et qu'il convient de les laisser subsister, en restreignant leur nombre par un relèvement du tarif, jusqu'au jour où les concessions trentenaires, instituées parallèlement, seront entrées dans les habitudes de la population parisienne.

A l'occasion de la proposition présentée par M. Robinet, nous avons eu à examiner une pétition adressée au Conseil par un certain nombre de marbriers, graveurs, etc., pétition appuyée par de nombreuses démarches des membres de la chambre syndicale de la marbrerie auprès de votre rapporteur. Les pétitionnaires demandent que le prix des concessions perpétuelles de 2 mètres soit maintenu au tarif actuel. Sans attaquer la question de principe du relèvement de ce tarif, relèvement dont la légitimité est indiscutable, ils font valoir les conséquences fâcheuses qui en résulteraient, selon eux, pour leur industrie dans l'état de crise actuel. Nous pensons que ces craintes sont exagérées : si le nombre des concessions perpétuelles est moins considérable après le relèvement du prix de ces concessions, cette réduction ne portera que sur des terrains acquis par des concessionnaires assez peu riches pour regarder à dépenser 200 francs de plus pour l'achat du terrain; ce ne sont pas ces concessionnaires qui font travailler les marbriers et entrepreneurs de monuments funéraires. Les familles qui font ériger à grands frais ces tombeaux qu'on remarque dans nos cimetières, ne seront pas arrêtées par cette légère augmentation. Quant aux autres familles, la faculté qui leur est donnée d'acquérir des concessions trentenaires d'un prix sensiblement inférieur à celui des concessions perpétuelles ordinaires (300 fr. au lieu de 500 fr.) les déterminera sans doute à dépenser davantage pour la construction de monuments funéraires.

C'est cette pensée qui a déterminé certains marbriers des grands cimetières de Paris à fonder des établissements à proximité des nouveaux cimetières de Pantin et de Bagneux, et à louer à cet effet à un prix très élevé des terrains près de ces cimetières.

Je vous rappellerai que les terrains appartenant à la Ville le long de l'avenue d'accès du cimetière de Pantin ont été loués, lors de l'adjudication du 17 août dernier, jusqu'à 33 francs le mètre, alors que la mise à prix était de 3 francs.

Enfin, les pétitionnaires perdent de vue ce point, fort important pour leurs intérêts, que l'occupation annuelle des cimetières par les concessions perpétuelles étant de 82 ares environ, et les surfaces disponibles de 11 hectares, les cimetières inté-

rieurs seront entièrement remplis dans un délai de 13 ans; que, de plus, cette occupation portant aujourd'hui presque exclusivement sur les cimetières de l'Est et du Sud, qui seront toujours plus recherchés que les petits cimetières de la banlieue annexée, ces deux cimetières, qui ne renferment plus à eux deux que 7 hectares disponibles (déduction faite des chemins et de l'emplacement du four crématoire du cimetière de l'Est) seront absorbés dans huit ans, si l'on ne retarde pas cet envahissement des cimetières par un relèvement de tarif.

Le relèvement proposé aura pour effet de doubler la durée des cimetières intérieurs et de reculer d'autant l'époque où il faudra prendre un parti décisif, soit la suppression des concessions perpétuelles, soit leur maintien dans les cimetières *extrà muros*, alternative également redoutable pour les marbriers établis près des cimetières actuels.

La mesure qui a pour effet : 1° de retarder l'époque de l'envahissement complet des cimetières *intra muros* ; 2° de les réserver exclusivement à des familles plus riches et, par conséquent, plus disposées à dépenser davantage pour l'édification de monuments funéraires, semble donc plus favorable que nuisible aux intérêts des industries de toute nature qui se rapportent à la construction des tombeaux.

La réclamation des marbriers, formulée d'ailleurs à l'occasion de mon rapport du 21 avril qui portait à 1,000 francs le tarif des concessions de deux mètres, n'a donc pas paru à votre 2e Commission susceptible de modifier ses conclusions relatives au relèvement du prix des concessions de deux mètres: elle vous demande seulement aujourd'hui de le porter à 700 francs, c'est-à-dire d'augmenter de 200 francs le prix actuel. Il y a toutefois, parmi les desiderata exprimés par les pétitionnaires, un point qui nous a semblé mériter d'être pris en considération. Les marbriers demandent que les terrains en bordure des avenues dans les cimetières intérieurs soient réservés exclusivement à des concessions d'une superficie minima de 3 mètres, permettant l'édification de monuments plus importants. Votre Commission vous propose d'adopter cette affectation : il lui paraît juste que les terrains en première ligne, puisque la loi ne permet pas de les tarifer à un prix plus élevé que les autres terrains, soient néanmoins payés plus cher, par l'obligation imposée aux acquéreurs d'en acheter une plus grande surface et de payer ainsi une somme supérieure, le tarif, vous le savez, étant progressif.

En conséquence, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 1er décembre 1886.

Le rapporteur,
H. CHASSAING.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la proposition par laquelle plusieurs de ses membres demandent la suppression des concessions perpétuelles et leur remplacement par des concessions d'un certain nombre d'années indéfiniment renouvelables ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu la délibération du 28 décembre 1855, approuvée par arrêté du 29 décembre 1885 ;

Vu la délibération du 6 août 1886, instituant des concessions trentenaires, indéfiniment renouvelables, dans les nouveaux cimetières parisiens de Pantin et de Bagneux ;

Vu la pétition adressée au Conseil le 18 octobre dernier (1886 ; P. 1365) par divers industriels, relativement à la proposition susvisée de suppression des concessions perpétuelles;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

Article premier. — A partir du 1er janvier 1887, le tarif des concessions perpétuelles de deux mètres dans les cimetières parisiens sera porté à 700 francs, dont le cinquième sera attribué à l'Assistance publique.

Art. 2. — A l'avenir, les terrains situés en première ligne le long des chemins et avenues des cimetières intrà muros seront réservés aux concessions d'une superficie minima de trois mètres.

ANNEXE

Proposition de M. Robinet et cinq de ses Collègues.

Le Conseil

Invite l'Administration et la 2e Commission à étudier la question de la suppression des concessions à perpétuité, et de leur remplacement par des concessions d'un certain nombre d'années indéfiniment renouvelables par les familles.

Signé : ROBINET, NAVARRE, LEVRAUD, MESUREUR, ROUSSELLE, STUPUY.

1304. — mprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Lefebvre-Roncier, *au nom des 3e et 5e Commissions* (1), *sur une demande d'occupation temporaire d'un terrain dans le bois de Vincennes pour la célébration du cinquantenaire des chemins de fer français,*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1886.)

Messieurs,

Vous avez été saisis d'une demande d'occupation temporaire d'un emplacement dans le bois de Vincennes, à l'effet d'y laisser établir les constructions provisoires nécessaires :

1° A une exposition internationale des chemins de fer;

2° Aux bureaux et aux séances d'un congrès international des chemins de fer.

Les demandeurs se proposent de célébrer le cinquantenaire de l'inauguration de la ligne de Paris à Saint-Germain ; de provoquer le public à une étude comparée de tout ce qui concerne la construction et l'exploitation et en général l'industrie des chemins de fer; d'examiner toutes les questions de prix, de tarifs, de bon marché et de rapidité des transports, de perfectionnement du matériel et de sécurité et de confort des voyageurs.

Vous avez renvoyé cette demande à vos 3e et 5e Commissions, qui se sont réunies et ont procédé à l'examen des points suivants :

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Boué, *président ;* Curé, *vice-président ;* Maurice Binder, *secrétaire;* Boll, Despatys, Lefebvre-Roncier, Lyon-Alemand, Mesureur, Muzet, Réty, Reygeal, Rousselle, Sauton, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier.

La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Hattat, *président;* Delhomme, *secrétaire;* Cernesson, Collin, Depasse, Faillet, Frère, Voisin.

1° L'entreprise projetée présente-t-elle un caractère d'utilité publique suffisant pour justifier la concession d'une fraction quelconque du domaine communal?

2° Sa réalisation est-elle possible et offre-t-elle des chances raisonnables de succès au point de vue industriel et technique?

3° La Société du cinquantenaire donne-t-elle des garanties sérieuses, assurant l'accomplissement de son œuvre dans des conditions acceptables pour le Conseil municipal?

1° Nos deux Commissions ont pensé que cette exposition présentait un caractère certain d'utilité publique. L'industrie des chemins de fer, en France, est arrivée à un degré qu'il est bon, qu'il est utile pour tous, de constater, d'étudier, — et surtout de comparer avec les industries voisines ou rivales.

Mais ce n'est pas seulement de l'exposition du matériel que sortiront des résultats favorables au perfectionnement et à l'amélioration des produits et des procédés. Le congrès qui réunira les autorités techniques compétentes de France et de l'étranger doit être tout à la fois une cause réelle d'attraction pour tous ceux qui touchent directement ou indirectement à l'industrie des chemins de fer, et encore une cause de bénéfices et d'avantages certains pour le monde du commerce, de l'industrie, des voyageurs, en un mot, pour tous ceux qui transportent ou qui sont transportés. C'est, qu'en effet, il n'y a jamais eu à Paris ni en France un grand mouvement, une grande manifestation indépendante, libre d'attaches ou de préjugés, étudiant sincèrement les modifications possibles, les changements nécessaires dans l'organisation, dans la construction et dans l'exploitation des chemins de fer.

La question des transports est une des plus grosses questions appelées à jouer un rôle prépondérant dans les batailles économiques de la fin de ce siècle. Tous les peuples, et la France plus que toute autre, depuis qu'elle est si sérieusement menacée, dans le mouvement de ses transports, par les deux grands courants de transit du Nord et du Sud, Anvers et Gênes, ont intérêt à examiner, à comparer et à améliorer les questions si importantes des prix, des tarifs, de la rapidité et du bon marché pour les marchandises, de la sécurité et du confort pour les voyageurs.

En même temps que vos Commissions étaient ainsi amenées à reconnaître le caractère d'utilité générale à l'exposition projetée, elles constataient une sérieuse manifestation d'opinion favorable au projet actuel dans la partie Est de Paris. De nombreuses pétitions leur étaient remises, soutenues par la parole et l'insistance des Conseillers généraux de la région. Le mouvement considérable d'affaires que ne manquera pas de produire les travaux, la circulation des gens et des choses pendant près d'une année, seront comme une sorte de légitime compensation pour cette région de Paris, qui a plus de titres que toute autre à voir se produire, au milieu ou tout près des classes ouvrières et productrices qui l'habitent, la glorification industrielle de la plus importante branche de la production humaine.

2° En ce qui concerne la possibilité de réaliser cette entreprise, vos Commissions ont recherché si les organisateurs s'étaient assuré les concours nécessaires pour la conduire à bien. Nous avons examiné les objections qui pouvaient s'élever du voisinage prochain de l'Exposition universelle de 1889, du peu d'empressement des grandes Compagnies de chemin de fer à répondre aux invitations de participer à l'œuvre projetée, de la concordance relative entre le Congrès de Bruxelles, accepté par les grandes Compagnies, et du Congrès de Paris que prépare la Société du Cinquantenaire, et qu'il faut espérer qu'elles accepteront aussi.

Vos Commissions ont considéré que les concours considérables que les organisateurs ont obtenus en faveur de leur entreprise, qui compte parmi ses présidents d'honneur M. le Ministre du commerce et de l'industrie, Commissaire général de l'Exposition, donnaient toute satisfaction à ceux qui craignaient de voir dans le cinquantenaire de 1887 un double emploi avec l'Exposition universelle de 1889.

Il en sera plutôt la préparation : et, dans les deux années qui séparent ces deux dates, se préparera la victoire définitive de ceux qui auront été les plus assidus, les plus travailleurs et les plus clairvoyants dans les études et les travaux du Cinquantenaire.

Une autre cause pour que vos Commissions aient cru que cette entreprise, quoique gardant son caractère essentiellement privé, réunit des chances raisonnables de succès au point de vue industriel et technique, consiste dans l'examen qu'elles ont fait des promesses de concours d'un grand nombre de chambres de commerce françaises, de chambres syndicales, de grands établissements industriels et métallurgiques, et de nombreuses personnalités appartenant au monde politique, administratif, technique, industriel et commercial, sans compter les promesses venues de l'étranger et qui assurent aux organisateurs une participation sérieuse internationale.

3° Après avoir reconnu ainsi l'utilité générale de l'entreprise du cinquantenaire et ses chances de succès comme exposition industrielle, il ne restait plus à vos Commissions qu'à s'assurer que la Société demanderesse présentait de sérieuses garanties pour l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose.

Un cahier des charges a été dressé à cet effet qui donne, suivant nous, satisfaction aux justes exigences des intérêts généraux et communaux dont le Conseil municipal est le gardien et le représentant. La Société garde dans sa plénitude son caractère d'entreprise privée et indépendante; elle reste simple contractante envers nous, avec toute la responsabilité personnelle qui peut lui incomber dans l'accomplissement de ses opérations avec les tiers et dans l'exécution de ses engagements envers la Ville.

Vos Commissions ont pensé que les stipulations de ce cahier des charges assuraient la partie financière et donnaient des garanties de bonne exécution à la Ville tout à

la fois par le montant du capital social, par l'engagement formel de le mettre à la hauteur de toutes les nécessités de l'opération et enfin par le cautionnement garantissant la remise en l'état du terrain temporairement occupé.

Elles ont eu soin également d'assurer à nos établissements communaux la libre admission de l'exposition ponr en tirer, par l'étude théorique et technique des modèles exposés, tout le profit intellectuel et industriel possible.

Ces considérations ont amené vos Commissions à estimer que les conditions voulues pour l'exécution rationnelle et satisfaisante de l'exposition sont contenues dans le cahier des charges dressé d'accord avec l'Administration.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter à votre approbation le projet de délibération suivant.

Paris, le 3 décembre 1886.

Le rapporteur,

LEFEBVRE-RONCIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la demande d'occupation temporaire d'un emplacement dans le bois de Vincennes faite par la Société du cinquantenaire des chemins de fer français, à la date du 25 novembre dernier;

Vu la requête présentée par les membres du Comité d'organisation du cinquantenaire des chemins de fer;

Vu le détail estimatif des travaux, dressé par l'Administration, pour la remise en état du terrain à laisser occuper par ladite Société,

Délibère :

Article premier. — Est autorisée, pour une durée d'un an à partir de ce jour, l'occupation, à titre gratuit, par la Société civile du cinquantenaire des chemins de fer, de la portion du bois de Vincennes déterminée par l'art. 1er du cahier des charges ci-après annexé.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée aux clauses et conditions stipulées audit cahier des charges ci-après annexé.

ANNEXE N° 1.

Demande d'occupation temporaire des pelouse et lac Daumesnil.

A Monsieur le Président du Conseil municipal de la ville de Paris.

Monsieur le Président,

La Société du cinquantenaire des chemins de fer, constituée par acte en date du quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-six, déposé aux minntes de Me Hussenot-Desenonges, notaire à Paris,

A l'honneur de solliciter de la ville de Paris l'autorisation temporaire d'occuper des terrains faisant partie du bois de Vincennes et désignés sous la dénomination de « Pelouse et lac Daumesnil », afin d'y établir l'exposition internationale des chemins de fer en 1887.

Cette occupation devant avoir lieu suivant un cahier des charges arrêté entre la ville de Paris et la Société, la Société du cinquantenaire des chemins de fer a l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier d'agréer l'assurance de ses sentiments dévoués et respectueux.

Pour la Société du cinquantenaire des chemins de fer français,

G. LÉVY,

maire de la commune de Villemomble.

ANNEXE N° 2.

Comité d'organisation du Cinquantenaire des chemins de fer français en 1887.

Les soussignés, membres du Comité d'organisation du Cinquantenaire des chemins de fer français ;

Considérant que le cinquantième anniversaire de l'inauguration de la ligne de Paris à Saint-Germain est une date mémorable que la France doit célébrer dignement par une exposition et un congrès des chemins de fer;

Que cette décision a reçu sa sanction définitive par l'adhésion de MM. les ministres des Affaires étrangères, président du Conseil, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et de l'Agriculture ; et par celles des notabilités de la science, de l'industrie, et du Parlement qui sont mentionnées sur la liste ci-jointe;

Considérant que les expositions et les congrès sont multipliés par les nations voisines comme étant les agents les plus actifs du développement commercial et industriel :

Que la France ne peut pas rester à l'écart, sous peine de manquer à sa haute mission ;

Considérant que toutes les branches de l'industrie ont eu leurs expositions spéciales, alors que celle des chemins de fer, la plus importante de toutes, a été privée jusqu'ici de ce puissant élément de progrès ;

Que le succès de la grande manifestation nationale est assuré :

1° Par l'accueil sympathique que lui a fait déjà la presse française et étrangère ;

2° Par le patronage des grandes industries, des sociétés savantes, des chambres de commerce, des chambres syndicales, etc.

3° Par une direction qui offre toutes les garanties financières nécessaires ;

Considérant que l'emplacement de la partie du bois de Vincennes désignée sous le nom de « pelouse Daumesnil » convient particulièrement au but vraiment national que poursuivent la direction et les comités du Cinquantenaire des chemins de fer ;

Vous prient instamment, Monsieur le président, d'accueillir favorablement la demande de l'emplacement du bois de Vincennes et de lui donner une solution que la proximité de 1887 rend des plus urgentes.

Dans cette confiance, les soussignés ont l'honneur, Monsieur le président, de vous présenter l'expression de leur entier dévouement.

Pour le Comité d'organisation :

Le président,
Signé : MONTAUT.

Les vice-présidents,
Signé : SALVAIRE, OLLIVIER.

Les secrétaires,
Signé : SAUTEREAU DE GLATIGNY, CHINCHOLLE.

ANNEXE N° 3.

CAHIER DES CHARGES.

Article premier. — La ville de Paris autorise la Société du Cinquantenaire des chemins de fer à occuper temporairement une partie du bois de Vincennes située dans la plaine de Charenton et limitée par les fortifications, de l'avenue Daumesnil à la route nationale n° 5 au nord-est, la route nationale n° 5 et l'avenue de Gravelle jusqu'à l'avenue du Marché au sud-est, l'allée de piétons derrière le cimetière jusqu'à la route du Bac au sud-est, la route de la Plaine au sud, le carrefour de la Brasserie à l'est et la route circulaire du Lac, côté droit, et l'avenue Daumesnil au nord-est, dans le but d'y établir une exposition des industries se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Art. 2. — La durée de l'occupation est fixée à un an à partir du 1er décembre 1886.

Art. 3. — Ladite concession n'est consentie à la Société du cinquantenaire qu'à la condition qu'il n'y aura aucune émission publique de ses titres. Le capital social initial sera au minimum d'un million.

Art. 4. — La Société supportera les servitudes qui peuvent grever cette partie du domaine municipal, notamment les concessions du café des îles Daumesnil et des châlets d'étalagistes qui seront renfermés dans l'enceinte de l'exposition. Dans le cas où la Société viendrait à acheter l'exploitation des bateaux pour 1887, elle verserait préalablement à la Ville le montant des recettes effectuées de ce chef en 1886.

Art. 5. — Hormis ce cas, l'exploitation des bateaux de promenade et de passage continuera à être faite par l'Administration et à son profit.

Les bateaux particuliers seront maintenus, mais les propriétaires de ces bateaux, de même que les personnes qui useront des embarcations de l'Administration devront satisfaire aux conditions qui seront imposées pour l'entrée du public dans l'Exposition.

Art. 6. — Les gardes et agents du service du Bois auront le droit d'accès dans toute l'étendue des terrains de l'Exposition afin d'y exercer leur surveillance de jour et de nuit dans l'intérêt de la conservation du bois. La Société devra, d'ailleurs, se conformer à toutes les mesures administratives et de police que la Ville croira devoir prendre dans l'intérêt de l'ordre et de la bonne tenue de la promenade.

Art. 7. — Le terrain occupé sera entouré d'une clôture dont le modèle sera soumis à l'approbation de M. le Préfet de la Seine ou de son délégué.

Seront également soumis à l'approbation de la même autorité, au point de vue de la police ou de la sécurité publique, les plans de tous les bâtiments et édicules à construire dans l'enceinte de l'Exposition ; néanmoins il est bien entendu que l'Administration municipale ne sera, en aucun cas, responsable des vices de construction et des accidents qui pourraient en résulter.

Art. 8. — Le piquetage des voies ferrées ainsi que celui de l'emplacement des bâtiments sera fait de concert et d'accord avec les agents du Service municipal.

Art. 9. — Le transport des matériaux ne pourra, dans aucun cas, s'effectuer par l'avenue Daumesnil. Il devra s'opérer par la porte Reuilly, la route nationale n° 5 et ses annexes, ainsi que le chemin vicinal n° 15.

La Société du cinquantenaire devra faire diligence auprès des pouvoirs publics pour obtenir le droit d'établir, à ses frais, un raccordement avec la ligne de Paris à Vincennes.

Art. 10. — Afin d'éviter tout accident, les jours de courses, les locomotives ne devront pas parcourir la voie en bordure de la route circulaire du lac, depuis l'avenue Daumesnil jusques et y compris le carrefour de la Brasserie, pendant les journées ci-dessus indiquées.

Art. 11. — L'Administration municipale indiquera les massifs d'arbres qui devront être entourés par des treillages, aux frais de la Société, avant la prise de possession du terrain concédé.

Il est expressément interdit à la Société de supprimer ou de modifier les plantations renfermées dans le périmètre occupé.

Les arbres ou arbustes qu'il serait nécessaire de faire disparaître seront abattus par les soins du service du Bois de Vincennes après autorisation du conservateur des forêts, chargé de l'entretien de cette promenade.

Les arbres ou arbustes abattus sans cette formalité donneront lieu à une amende de cent francs par pied d'arbre ou arbuste.

Art. 12. — Pendant la durée de son occupation, la Société pourvoira, à ses frais, à l'entretien et à l'arrosement des routes, allées et pelouses renfermées dans la partie occupée.

Art. 13. — La Société aura la faculté de louer, à des personnes agréées par l'Administration municipale, le service des buffets, et de loger dans les bâtiments de l'Exposition, les gardiens préposés à la conservation de ces bâtiments ; toutefois, le choix de ces gardiens et de tous autres agents employés à un titre quelconque sur le terrain de l'Exposition devra être agréé par l'Administration.

Les prix des consommations devront être soumis à l'approbation préfectorale et être affichés d'une façon ostensible.

L'exposition ne pourra donner lieu, sous aucune forme, à aucune opération aléatoire et les bénéfices à réaliser par la Société ne pourront résulter que du prix des entrées, de la location des locaux et des moyens ordinairement admis dans les expositions universelles antérieures.

Art. 14. — Les prix d'entrée à percevoir par la Société seront également soumis à l'approbation de M. le Préfet de la Seine.

Toutefois, il reste établi dès aujourd'hui que les prix d'entrée des dimanches seront tarifés à 50 centimes par personne et à 25 centimes le premier dimanche de chaque mois.

Art. 15. — De plus, la Société du cinquantenaire des chemins de fer sera tenue d'admettre gratuitement les écoles techniques, celles de dessin, les écoles primaires supérieures et les écoles professionnelles municipales ou subventionnées de la ville de Paris.

Art. 16. — La Société supportera toutes les dépenses auxquelles donnera lieu la remise en état de la partie de la promenade occupée par la concession et ceux de réfection occasionnés par l'Exposition.

A cet effet, la Société déposera à la Caisse municipale de Paris, et avant la prise de possession du terrain, la somme de cent un mille six cent cinquante-sept francs, destinée au paiement de ces dépenses et dont la comptabilité sera tenue suivant le règlement du vingt-huit décembre mil huit cent soixante dix-huit, applicable à la ville de Paris.

Art. 17. — A l'expiration de l'occupation et dans un délai qui ne pourra dépasser le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, la Société fera disparaître complètement les bâtiments et tous les agencements de l'Exposition. Elle devra combler les fouilles occasionnées par la construction des bâtiments.

Les bâtiments, matériel et matériaux de toute espèce qui resteraient sur le terrain concédé après le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-huit deviendront, *ipso facto,* la propriété de la ville de Paris, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité ou remboursement de la part de l'Administration municipale.

Art. 18. — La Société du cinquantenaire se porte garante envers la ville de Paris et s'engage a la tenir indemne de toutes réclamations pécuniaires qui pourraient s'élever de la part de tierces personnes, en conséquence de l'exposition projetée.

Art. 19. — La prise de possession du terrain ne pourra avoir lieu que sur la justification de la constitution définitive de la Société par acte authentique.

Art. 20. — La Société supportera tous les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourra donner lieu la présente concession, ainsi que les droits et impôts de toute nature qui pourraient être établis sur le terrain concédé.

M. G. Levy et ses coassociés, formant la Société civile du cinquantenaire, déclarant accepter les clauses et conditions ci-dessus, les soussignés ont clos et signé le présent procès-verbal.

ANNEXE N° 4.

Détail estimatif des travaux à exécuter pour la remise en état du terrain à concéder à la Société du cinquantenaire des chemins de fer.

NOTE. — La superficie du terrain à occuper par l'Exposition du cinquantenaire des chemins de fer sera de 87 hectares 1/2 environ, décomposée de la manière suivante :

Pelouses	28h	82a	26c
Massifs d'arbres	35	45	48
Routes et allées. — Parties empierrées	5	95	45
Id. Parties sablées	5	32	40
Concesssion de l'île de Reuilly	1	18	73
Lac Daumesnil	10	27	38
Surface totale	87h	01a	70c

INDICATION DES OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	DÉPENSES par OUVRAGE
Repiquage et dressement de terrain sur la majeure partie des pelouses' des allées sablées et des trottoirs : Pelouses 218,537 mètres carrés. Allées et trottoirs 41,365 —	259,901 m. carrés.	0 07	18,193 07
Le labour à la bêche de toutes les pelouses, à l'exception de celles des îles Daumesnil, les hersage, semé, roulage, ratissage, etc.	226,351 m. carrés.	0 075	16,976 35
La fourniture de graine de gazon à raison de 150 kil. par hectare	3,400 kilog.	1 20	4,080 »
La fourniture d'engrais à raison de 40 mètres cubes par hectare	905 m. cubes.	4 »	3,620 »
Enlèvement des piquets et fils de fer le long des routes et repose après l'exposition sur un développement de..	12,100 m. carrés.	0 50	6,050 »
Entourage de certains massifs au moyen de treillage de chemin de fer de 1 m. 10 c. de hauteur avec serres et piquets	4,350 mètres.	1 40	6,090 »
Enlèvement d'ardres au charriot transportés à 2,500 mètres de distance et trous de 4 mètres de surface sur 1 mètre de profondeur	130 arbres.	32 64	4,243 20
Rechargement du 1/3 environ des chaussées empierrées, soit	19,000 m. carrés.	1 68	31,920 »
La fourniture du sable de plaine nécessaire au sablage des allées de piétons et des trottoirs avec répandage du sable et distribution à la brouette	1,065 m. cubes.	6 10	6,496 50
Le ratissage simple de ces parties	53,240 m. carrés.	0 005	266 20
La découpe de bordures de trottoirs et de gazon dans les parties refaites	24,200 mètres.	0 03	726 »
Remplacement d'arbres et arbustes; façon des trous, plantation, etc. — Estimé	»	» »	3,000 »
TOTAL			101,657 30

1316. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. DE MÉNORVAL, *au nom de la 2e Commission* (1), *sur une proposition de* M. Alfred Lamouroux *tendant à obtenir de la manufacture de Sèvres les bustes de Lafarge et Mitouflet.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1886.)

MESSIEURS,

Notre collègue M. Lamouroux, toujours heureux dans ses recherches sur tout ce qui concerne l'histoire de Paris, a découvert à la manufacture de Sèvres deux petits bustes en biscuit représentant Lafarge et Mitouflet, les fondateurs de la caisse d'épargne et de bienfaisance dite : « Tontine Lafarge ».

Il est intéressant de suivre dans leurs tentatives plus ou moins heureuses, leurs essais, leurs développements, les diverses institutions financières fondées en France depuis le XVIIe siècle. Les noms de simples particuliers, quelques-uns d'un grand mérite, se rattachent à ces entreprises, qui demandaient un génie et un courage le plus souvent mal récompensés.

Un banquier italien, Lorenzo Tonti, vint en France sous le ministère de Mazarin, et imagina les emprunts en rentes viagères où les extinctions profitent aux prêteurs survivants. Ces associations, dans lesquelles plusieurs personnes mettent en commun un fonds destiné à être réparti à une époque déterminée entre les survivants

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine — Mairie centrale*) est composée de MM. Chassaing, *président;* Patenne, *secrétaire;* Ernest Hamel, de Ménorval, Monteil, Piperaud, Rouzé, Simoneau.

avec les intérêts accumulés et la part des décédés, sont connues sous le nom de *tontines*.

La première date de 1653. Elle était destinée à faciliter un emprunt public de 1,025,000 livres, divisé en 10 classes de 102,500 livres. Chaque souscripteur recevait l'intérêt de sa mise, qui était de 300 livres, au denier 20. Les classes étaient réparties de 7 ans en 7 ans, depuis la naissance jusqu'à 70 ans et au-dessus. A la mort de chaque souscripteur, le revenu devait accroître la part des survivants de sa classe jusqu'au dernier, après quoi la rente était éteinte au profit de l'État.

Le roi autorisa cette combinaison par un édit que le Parlement refusa d'enregistrer; elle resta à l'état de projet.

En 1689, au moment où Louis XIV avait à soutenir la guerre contre la Hollande et l'Angleterre, il ouvrit une tontine de 1,400,000 livres de rentes viagères, divisées en 14 classes de 100,000 livres de rentes chacune. Le taux de la souscription était de 300 livres avec intérêts proportionnels à la classe dans laquelle se trouvait le rentier à raison de son âge. Elle fonctionna jusqu'en 1726, époque où arriva le décès de la dernière survivante, une veuve de 96 ans, qui, au moment de sa mort, avait une rente de 73,500 livres. Plusieurs déclarations royales ou arrêts du Conseil, de 1759, 1763, 1770, interdirent les tontines du Gouvernement et en convertirent les rentes progressives en rentes viagères fixes.

Nous arrivons aux tontines privées, qui ont été la première forme des assurances sur la vie.

Francœur les définit ainsi :

« Association formée de personnes qui placent chacune un capital en commun, « pour en retirer une rente viagère, à la condition que l'intérêt sera reversible, à « chaque décès, sur les survivants. L'actionnaire consent à retirer de ses fonds un « intérêt plus faible que le placement viager ordinaire, dans l'espérance que, survi- « vant à ses coassociés, il sera indemnisé de ce sacrifice momentané par un revenu « final beaucoup plus considérable : c'est donc une sorte de gageure à qui vivra plus « longtemps, et ce mode de placement est propre à séduire ceux qui se croient des- « tinés à atteindre un âge avancé. »

Un exemple rend tout ceci facile à saisir. Prenons pour terme extrême de la vie humaine 96 ans :

100 associés de 45 ans;

Ils ont encore à vivre 51 ans;

Leur mise est de 1,000 francs; placée en rente perpétuelle, à 5 %, elle leur rapporterait 50 francs;

Placée en viager, elle leur rapportera 54 fr. 53 c., et la tontine paiera, la 1re année, 5,453 francs à 100 personnes ;

Elle paiera également 5,453 francs, chaque année, mais à un nombre de rentiers toujours décroissant, et le dernier survivant jouira d'une rente de 5,453 francs.

On voit combien ce mode de placement est désavantageux pour ceux qui meurent les premiers et avantageux pour ceux qui meurent les derniers.

Une caisse de ce genre, la *Compagnie royale d'assurances*, fut créée en 1787, avec un privilège de quinze ans. Voici le début des considérants de l'autorisation :

« Le Roi, s'étant fait rendre compte de la nature et des principes des divers éta-
« blissements fondés en Europe sous le nom d'*Assurances sur la vie*, a reconnu
« qu'ils renferment des avantages sérieux ; que, naturalisés en France, ils y seraient
« d'une grande utilité ; qu'un nombre considérable d'individus de tout sexe, de
« tout âge, y trouveraient la facilité de s'y faire assurer sur leur vie ou sur des
« termes de leur vie, des rentes ou des capitaux, soit pour eux-mêmes dans leur
« vieillesse, soit après eux, en faveur des survivants auxquels ils voudraient laisser
« des ressources ou des bienfaits.... »

En 1791, la Caisse Lafarge, supprimée en 1770, se reconstitua et chercha, avec l'appui de Mirabeau, à se faire reconnaître comme institution d'utilité publique. Voici ce que disait à ce sujet le grand orateur dans son discours du 3 mars, un mois avant sa mort :

« Vos comités trouvent une foule d'avantages dans l'adoption du projet de M. La-
« farge ; il en est un dont ils ne vous parlent point, c'est qu'un pareil établissement,
« rappelant sans cesse à la classe indigente les ressources de l'économie lui en ins-
« pirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits et, en quelque sorte, les mira-
« cles. J'appellerai volontiers l'économie la seconde providence du genre humain....
« Obtenez du pauvre, non par des lois, mais par la toute-puissance de l'exemple,
« qu'il dérobe une très petite portion de son travail pour la confier à la reproduction
« du temps, et, par cela seul, vous doublerez les ressources de l'espèce humaine....
« Qui doute que le travail de l'homme dans sa vigueur ne pût le nourrir dans sa
« vieillesse?.... Je voudrais que cette tontine fût appelée : *Caisse des épargnes*,
« *Caisse des pauvres* ou *Caisse de bienfaisance* ; ce titre aurait mieux fait connaître
« au pauvre ses besoins et au riche ses devoirs. Assez de fortunes ont été amonce-
« lées par l'avarice, en accumulant des intérêts, en échangeant des privations pour
« des richesses, il faut aussi apprendre à la classe indigente un moyen de se pré-
« parer un plus doux avenir. Une pension de 45 livres serait un grand bienfait pour
« les habitants des campagnes ; cette somme est presque le salaire d'une année en-

« tière.... Partout le peuple est à portée de faire quelques épargnes, mais il n'a « nulle part la possibilité de les faire fructifier. Qui voudrait se charger chaque « jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son père, ou qu'un « père pour son fils, voulussent retrancher 6 deniers par jour du travail que cette « économie leur rendrait plus doux, dans quelles mains déposeraient-ils la modique « somme de 9 livres à la fin de chaque année? Quel serait même l'accroissement « de cette somme si elle ne produisait que de simples intérêts? L'esprit d'économie « jusqu'aujourd'hui était donc presque impossible dans les classes indigentes, il n'en « sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons « citoyens.... Non! j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la « misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfai- « sante qui ne va recéler des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. »

Malgré ces paroles éloquentes, l'Assemblée nationale ne déclara pas l'utilité publique, et la Caisse eut à lutter avec ses propres forces contre les changements imprévus que la Révolution amena dans l'état des fortunes.

La souscription fut ouverte le 26 mars 1791 et close le 30 septembre suivant. Elle atteignit le chiffre de 639,622 actions, au prix de 90 francs l'une, reposant sur 116,403 têtes, représentant un capital de 59,300,000 francs, productif d'une rente 5 °/₀ de 2,959,300 francs.

Cette rente, réduite aux deux tiers par une loi de vendémiaire an VI, puis d'un dixième, ne représente plus aujourd'hui que 1,218,199 francs en 4 1/2 °/₀.

L'art. 25 des statuts était ainsi conçu :

« Lorsque chaque action aura atteint le maximum de 3,000 francs de rente, il n'y « aura plus d'accroissement, et les rentes de ceux qui décéderont s'éteindront au « profit de la nation. »

Un décret de 1809 porta ce maximum à 6,000 francs de rente. Cette limite est atteinte depuis deux ans et, à la fin de l'exercice 1885, la somme revenant à l'État s'élevait à 251,966 fr. 49 c.

Il ne reste plus aujourd'hui que 159 actions; elles reposent sur 15 têtes. Le plus jeune sociétaire vivant a 95 ans. et le plus âgé, né en mars 1786, est un peu plus que centenaire.

Notre collègue, M. Lamouroux, souhaite longue vie encore « à ces robustes survivants du siècle dernier » ; mais il nous fait prévoir en même temps le moment où la tontine Lafarge arrivera, elle aussi, à son terme ; la nation héritera de trente

millions de capital, légués par le passé, et il exprime l'espoir qu'ils seront employés à doter une Caisse de retraite pour les vieillards (1).

Ce serait encore continuer en quelque sorte l'œuvre des fondateurs et répondre aux vœux de Mirabeau.

Ce serait donc payer une dette de reconnaissance que de conserver le souvenir de Lafarge et Mitouflet (2). Leurs figures seraient bien placées au musée révolutionnaire commencé à l'hôtel Carnavalet par le regretté M. de Liesville, continué par les soins éclairés de son éminent conservateur. On y joindrait les archives fort curieuses de la tontine où l'on trouve les noms des hommes les plus marquants de la Révolution et du commencement du siècle, soit comme administrateurs, soit comme participants :

Guillotin, Prieur de la Marne, Lepautre, général Chabaud-Latour, etc., etc.

Une simple démarche de l'Administration auprès de M. le ministre de l'Instructruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, suffirait pour obtenir les moulages des deux bustes.

En conséquence, votre 2e Commission propose au Conseil le projet de délibération suivant.

Paris, le 3 décembre 1886.

Le rapporteur,
E. DE MÉNORVAL.

---

(1) Le Conseil de surveillance de la caisse Lafarge se compose actuellement de 8 membres : 3 nommés par le actionnaires; 1 par le Ministre des finances; 1 par le Ministre du commerce; 3 par le Conseil municipal : MM. Alfred Lamouroux, *président*, Boll et Armengaud.

(2) Lafarge, Joachim, économiste, né à Paris, vers le milieu du XVIIIe siècle, mort quelques années après 1821. — Sa première éducation semble avoir été négligée, aussi s'associa-t-il, en 1791, pour la rédaction des prospectus qui devaient faire valoir son système, Mitouflet, en qualité de directeur-adjoint de la Caisse d'épargne.

Mitouflet de Beauvoir avait fait partie de la Commune du 25 juillet 1789, comme substitut du procureur-général-syndic.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Soucieux de réunir les documents parisiens qui se rapportent à notre grande époque révolutionnaire ;

Considérant le rôle rempli par Lafarge et Mitouflet, fondateurs de la tontine Lafarge ;

Invite l'Administration à faire auprès de M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, les démarches nécessaires pour obtenir qu'il soit fait don à la ville de Paris, par la manufacture nationale de Sèvres, des bustes de ces deux personnages.

1321. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Cattiaux, *au nom de la 8e Commission* (1), *sur la répartition, pour 1886, des arrérages du legs fait par M. Gaudechard aux écoles gratuites de la paroisse Saint-Augustin.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1886.)

Messieurs,

Aux termes de deux testaments, en date des 26 avril 1835 et 27 octobre 1855, M. le marquis de Gaudechard a légué aux élèves des écoles de la paroisse de Saint-Augustin une somme de 20,000 francs dont les arrérages doivent être distribués sous la forme de bourses d'apprentissage et de livrets de caisse d'épargne.

Par délibération en date du 2 août 1867, le Conseil municipal s'est prononcé pour l'acceptation de ce legs, acceptation autorisée dans les termes suivants par un décret en date du 24 juillet 1864 :

« M. le desservant, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et M. le

(1) La 8e Commission (*Assistance publique — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Robinet, *président;* Navarre, *secrétaire*; Georges Berry, Braleret, Cattiaux, Emile Richard, Joffrin, Strauss.

« Préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, sont autorisés, chacun en ce qui le « concerne :

« 1° A accepter les legs faits au titulaire de cette succursale par M. Réné-Ferdi- « nand de Gaudechard, suivant ses testaments olographes datés : le premier, du « 26 avril 1835, et le dernier, du 27 octobre 1855 ;

« 2° A recevoir pour l'acquit de ce legs la somme de vingt mille francs, pour « être employée en achat de rente sur l'État, avec affectation des arrérages à la fon- « dation de bourses d'apprentissage et à la distribution de livrets de Caisse d'épar- « gne en faveur d'élèves des écoles de la paroisse Saint-Augustin. »

Un arrêté préfectoral en date du 28 août 1867 a institué une commission chargée de répartir le legs entre les écoles de la paroisse Saint-Augustin, proportionnellement au nombre des élèves de chacune d'elles.

Cette commission est composée :

Du maire de l'arrondissement ;

Du curé de la paroisse ;

D'un délégué cantonal.

La rente obtenue primitivement était de 794 francs.

Le 25 mars 1870, le Conseil municipal prit une délibération tendant à ce que les arrérages accumulés du legs Gaudechard, s'élevant à la somme de 4,433 francs, fussent capitalisés, et indiquant une nouvelle répartition de ces arrérages.

Cette capitalisation ne fut faite qu'en vertu d'un arrêté en date du 6 février 1872, et le capital disponible de 4,433 francs permit l'achat d'un titre de rente de 221 francs.

Le revenu, qui n'était d'abord que de 794 francs, se trouve ainsi élevé à 1,015 francs.

Les arrérages du legs Gaudechard, qui étaient primitivement employés à l'allocation tant de bourses d'apprentissage que de livrets de Caisse d'épargne, sont uniquement affectés aujourd'hui à l'achat de livrets de Caisse d'épargne, les bourses d'apprentissage ne présentant que peu d'avantages pour les familles des élèves des écoles du VIIIe arrondissement, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 1872, approuvée par arrêté préfectoral du 26 juin 1872, délibération prise conformément au vœu exprimé par la commission de répartition dudit legs dans sa séance du 28 octobre 1869.

La délibération du 27 mai 1872 est ainsi conçue :

« Article premier. — Les bourses d'apprentissage fondées par la ville de Paris « et réglementées par l'arrêté du 21 juin 1855 sont supprimées.

« Elles seront remplacées par des livrets de Caisse d'épargne de la valeur de « 100 à 150 francs. »

Les testaments de M. le marquis de Gaudechard n'existent plus au dossier; mais il s'y trouve la copie d'une lettre interprétative de ces documents que M. le Préfet de la Seine a adressée, à la date du 14 septembre 1869, à M. le Maire du VIIIe arrondissement qui l'avait consulté sur la question de savoir quelles écoles du VIIIe arrondissement devaient être appelées à bénéficier du legs.

Cette lettre contient le passage suivant :

« De l'examen des testaments de M. de Gaudechard et des actes (délibération du « Conseil municipal et décret impérial) qui, en autorisant l'acceptation du legs, en « ont interprété la pensée, il me paraît résulter que l'intention du testateur a été de « faire profiter de sa libéralité tous les enfants pauvres de la paroisse et que, par « conséquent, les élèves de toutes les écoles communales ou paroissiales, pourvu « qu'elles soient gratuites, doivent être admises au bénéfice de ce legs. »

Vous avez pu voir par la lecture du testament qu'il n'est nullement spécifié que des faveurs seront accordées spécialement à la maîtrise, à l'orphelinat et aux écoles congréganistes au détriment des autres, c'est cependant ce qui a été fait et que l'on nous propose aujourd'hui; ainsi l'orphelinat qui n'a que 65 élèves, et la maîtrise qui n'en a que 48, recevaient chacun 80 francs; il a paru juste à votre 8e Commission de faire la répartition par classe et en récompensant progressivement les élèves qui nous sont présentés comme dignes d'encouragement.

C'est pourquoi les premières classes reçoivent un peu plus que les autres.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de répartir le legs comme suit.

Paris, le 3 décembre 1886.

Le rapporteur,

CATTIAUX.

Répartition pour 1885 des arrérages du legs Gaudechard aux élèves des écoles de la paroisse Saint-Augustin, aux termes d'un testament.

Orphelinat, boulevard de Courcelles, 9.

Lebréjal (Marie-Louise-Cécile)	40	»

Maîtrise de Saint-Augustin.

Lamar (Alfred-Charles)	35	»

École communale de garçons, rue de la Bienfaisance (Adultes).

Detroux (Réné-Eugène)	50	»
Bourmand (Euge-Alexis)	45	»

École communale de garçons, rue du Général-Foy, 24.

Letourneau (Adolphe-Louis)	50	»
Haye (Ernest-Edmond)	45	»
Ardelain (Alexandre-Arthur)	40	»

École communale de garçons, rue de la Bienfaisance, 12.

Ferté (Paul-Émile)	50	»
Diot (Georges-Eugène)	45	»
Rousseau (Albert-Eugène)	40	»

École de filles, rue du Général-Foy, 22.

Blanchard (Gabrielle-Berthe)	50	»
Foyez (Alexandrine-Germaine)	45	»
Mousnière (Anna-Marie-Marguerite)	40	»

École communale de filles, rue de la Bienfaisance, 12.

Chartier (Jeanne-Célina)	45	»
Gauthronnet (Aspasie-Joséphine)	40	»
Lefèvre (Jeanne-Marde)	40	»
A reporter	700	»

Report	700	»

École congréganiste libre de filles, 9, boulevard de Courcelles.

Frémy (Marie)	45	»
Dochner (Lucie)	40	»
Masson (Marie)	40	»
Blaser (Léonie)	35	»
Szymanski (Joséphine)	35	»

École congréganiste libre de garçons.

Michel (Eugène)	45	»
Legrain (Charles)	40	»
Genty (Georges)	35	»
Total	1.015	»

Répartition pour 1886 des arrérages du legs Gauchelard aux élèves des écoles de la paroisse Saint-Augustin, aux termes d'un testament.

Orphelinat, boulevard de Courcelles, 9.

Toutain (Joséphine-Alexandrine)	40	»

Maîtrise de Saint Augustin.

Verdeau (Paul-Charles)	35	»

École communale de garçons, rue de la Bienfaisance (Adultes).

Dutronc (Jean-Marie)	45	»
Bisson (Alphonse)	40	»

École laïque de garçons, rue de la Bienfaisance.

Jeanne (Octave-Louis)	45	»
Michel (Henri)	40	»
Billard (René)	40	»
A reporter	285	»

Report.....	285	»

École laïque de garçons, rue du Général-Foy.

Arnaud (Paul-Eugène).....	45	»
Ardelain (Edouard-Amable).....	40	»
Neumuller (Eugène).....	40	»

École laïque de filles, rue du Général-Foy.

Curet (Charlotte-Louise).....	45	»
Mahut (Blanche-Henriette).....	40	»
Béhier (Julia-Virginie).....	40	»

École communale de filles, rue de la Bienfaisance.

Banel (Henriette-Olympe).....	45	»
Defrenne (Alphonsine-Augustine).....	40	»
Michollin (Clémentine-Augustine).....	40	»

École congréganiste de garçons, rue du Rocher, 40.

Michel (Eugène-Charles-Victor).....	45	»
Pellissier (François-Louis).....	40	»
Olivier (Clément-Louis).....	40	»
Borza de Mozota (Antonio-Jean-Baptiste).....	35	»

École congréganiste de filles, boulevard de Courcelles, 9.

Blomme (Marie-Louise-Clémence).....	45	»
Folie (Marguerite-Émilie).....	40	»
Martin (Marthe-Gabrielle.....	40	»
Leroux (Marie-Louise-Prudence).....	35	»
Frémy (Augustine-Angélique).....	35	»
Total.....	1.015	»

1322. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Jacques, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. XXIX entier; XXXVI entier; XLI entier des Recettes; — les chap. II, art. 1er à 3, 5, 6, 8 à 12; XXVII, article unique; XXXVIII, article unique; XLIV et XLVIII des Dépenses du projet de budget de 1887.* (Legs Rampal : Produit des ventes d'immeubles du domaine de la Ville; Fonds spéciaux; Recettes et dépenses concernant les exercices clos. — Charges de la Ville envers l'État; Frais de perception par les agents du Trésor; Restitution de sommes indûment perçues; Taxe des biens de mainmorte afférente aux propriétés de la Ville; Contributions personnelle et mobilière; Frais de perception et frais relatifs aux contributions. — Compte de 1885.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1886.)

RECETTES

Fonds généraux.

Chap. XXIX, article premier (page 120). — *Legs Rampal pour prêts à des sociétés coopératives de production et de consommation.*

Propositions de l'Administration	291.600	»
Id. de la Commission	291.600	»

(1) La Commission du budget est composée de : MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

DÉPENSES

Chap. XXVII, article premier (page 478). — *Legs Rampal pour prêts des sociétés coopératives de production et de consommation.*

Propositions de l'Administration	291.600	»
Id. de la Commission	291.600	»

Il y a, Messieurs, un certain nombre d'articles dont l'inscription, au seul point de vue budgétaire, ne saurait susciter aucune objection ; tels sont, par exemple, les articles qui précèdent dont l'un est en recette le produit d'une libéralité ; dont l'autre est en dépense la somme à employer suivant les conditions imposées par le donateur. Cependant, même sur ces sortes d'articles et à l'occasion du budget, il peut être bon que certaines observations soient présentées.

En ce qui touche la recette, il convient de faire remarquer que le chiffre de 1887 présente sur celui de l'exercice 1886 une augmentation de 256,600 francs ; mais sous cette double condition : 1° *que les emprunteurs servent ponctuellement les intérêts des sommes prêtées ;* 2° *que les prêts arrivant à échéance soient intégralement remboursés.*

En ce qui touche la dépense, il est peut-être utile de rappeler que, sous peine de voir disparaître en quelques années une libéralité, destinée à d'intéressantes expériences sociologiques, sous peine de méconnaître les intentions du donateur qui a entendu encourager l'association des ouvriers en mettant à leur service un *capital non gratuit, mais modérément rémunéré,* — il faut ne prêter qu'à bon escient et après s'être assuré que les emprunteurs mettent en pratique ces vérités courantes :

Qu'un outillage industriel perd tous les jours de son prix d'achat, — que ses débiteurs insolvables ne doivent figurer que pour mémoire à l'actif de l'inventaire ; — qu'à côté du prix de main-d'œuvre, il y a des frais généraux permanents (loyers, contributions, etc.) qui ne peuvent être couverts qu'autant que l'ensemble des opérations arrive à un chiffre déterminé d'affaires ; — que les longs délais de paiement et les escomptes qu'ils entraînent augmentent les frais de production ; — que la concurrence des étrangers ou même des provinciaux, qui n'ont pas toutes les charges des Parisiens, impose aux producteurs parisiens une vigilance incessante, etc.

Il résulte, Messieurs, des renseignements que j'ai recueillis que sur 442,900 francs

(près d'un demi-million) prêtés à 47 sociétés (dont 2 sociétés de consommation, 1 société de crédit et 44 sociétés de production), 80,000 francs (1) en chiffres ronds doivent être considérés comme perdus !

Votre Commission estime que, Messieurs, sauf avis de la Commission spéciale, il y aurait lieu désormais d'employer les intérêts produits non à faire de nouveaux prêts, mais à reconstituer le capital primitif, et ensuite à former un fonds de réserve indispensable en présence de l'éventualité des pertes (2).

RECETTES

Chap. XXX, article unique (page 120). — *Produit des ventes d'immeubles du domaine de la Ville.*

Propositions de l'Administration	200.000	»
Id. de la Commission	200.000	»

En nous reportant aux développements du compte de 1885, nous constatons que les termes à échoir en 1887 s'élèvent à la somme de 161,489 fr. 69 c. en sorte qu'en

---

(1) Sept sociétés sont en faillite et entraînent une perte minima de..... 56.400 »
Neuf sociétés sont en liquidation et laisseront certainement une perte de..... 23.500 »
Total..... 79.900 »

(2) Vous savez tous, citoyens, qu'au Conseil municipal, nous avons jugé qu'il fallait entrer résolument dans la voie expérimentale, la seule méthode qui, en sociologie de même que dans les autres sciences, puisse donner des résultats utiles au progrès.

. . . . . .

Il a y longtemps qu on a dit qu'il y a une lutte des plus vives entre le Capital et le Travail, et ce serait nier l'évidence que de le nier ici. Hé bien ! n'oublions ni les uns ni les autres que la concurrence étrangère est vigilante, menaçante même, et sachons tout faire pour conjurer les dangers qu'elle fait courir à notre industrie, à notre commerce.

Bien des charges publiques augmentent les frais généraux de notre production nationale, bien des améliorations de toute sortes manquent encore à notre outillage, à notre commerce ; appliquons-nous à ne pas ajouter des diffiultés à celles qui tiennent à nos malheurs passés !

. . . . . .

Le Conseil municipal de Paris suivra toujours avec sollicitude vos efforts et s'honorera toujours d'encourager vos initiatives ; mais, croyez-en mon expérience et mon dévouement à votre cause : nous n'arriverons à réaliser les deux premiers termes de notre devise républicaine : Liberté et Égalité, que si, de part et d'autre, le Capital et le Travail français mettent en pratique le troisième terme : la Fraternité, c'est-à dire la Solidarité. (*Allocution prononcée à la distribution des récompenses à l'Exposition internationale ouvrière.*)

ajoutant à cette somme l'acompte à provenir de la Chambre de commerce sur le prix de l'ancien hôtel des commissaires-priseurs, acompte qui résulte des bénéfices de 1886 réalisés par la chambre sur les conditions des soies..... 4.770 »
nous arrivons à une recette assurée de..... 166.259 69
d'où cette conséquence que, dans la prévision budgétaire de 200,000 francs, le produit des ventes d'immeubles, du 25 juillet 1885 au 31 décembre 1887, ne fournira qu'une ressource de 34,000 francs.

L'Administration a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de majorer le chiffre de 200,000 francs, mais la Commission ne peut manquer de faire observer qu'étant donné que la Direction générale poursuit activement la vente des immeubles que le Conseil n'a pas affectés à des services municipaux et que de plus elle s'applique à faire rentrer le prix de vente, il y a lieu d'espérer que le chiffre de 200,000 francs sera dépassé.

RECETTES

Fonds spéciaux.

Chap. XXXVI, article unique (page 126). — *Produit de l'emprunt autorisé par les délibérations du Conseil des 7 août et 15 décembre 1885.*

Propositions de l'Administration..... 40.000.000 »
Id. de la Commission..... 40.000.000 »

DÉPENSES.

Fonds spéciaux.

Chap. XXXVIII, article unique (page 486). — *Emploi du produit de l'emprunt autorisé par les délibérations du Conseil des 7 août et 15décembre 1885.*

Propositions de l'Administration..... 40.000.000 »
Id. de la Commission..... 40.000.000 »

L'inscription budgétaire en recettes et en dépenses de la somme importante de 40 millions de francs est faite en conformité des délibérations du Conseil municipal

et de la loi d'emprunt qui les a sanctionnées ; elle ne peut donc rencontrer aucune opposition.

Il appartiendra au Conseil, au moment venu, de réaliser cette importante ressource et d'arrêter les détails d'une répartition dont il n'a seulement déterminé que les grandes lignes.

RECETTES. — DEUXIÈME PARTIE.

RECETTES CONCERNANT LES EXERCICES CLOS.

CHAP. XLI, article unique (page 130). — *Produits de l'exercice 1886 et des exercices antérieurs non constatés au Compte.*

Propositions de l'Administration	110.000	»
Id. de la Commission	110.000	»

DEUXIÈME PARTIE.

DÉPENSES CONCERNANT LES EXERCICES CLOS.

CHAP. XLIV. — Article unique (page 490). — *Dépenses ordinaires des exercices clos non constatées au compte de 1886.*

Propositions de l'Administration	100.000	»
Id. de la Commission	100.000	»

CHAP. XLVIII. — Article unique (page 490). — *Dépenses extraordinaires non constatées au compte de 1886.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Nous sommes encore ici en présence d'articles dont l'inscription budgétaire ne suscite point de difficultés.

La prévision de recette du chap. 41 est balancée par la prévision des dépenses des chap. 44 et 48.

Chap. II. — Charges de la Ville envers l'État. — Frais de perception par les agents du Trésor. — Restitution de sommes indument perçues.

Article Ier (page 184). — *Contributions foncière et des portes et fenêtres afférentes aux propriétés de la Ville productives de revenu.*

Propositions de l'Administration	430.000	»
Id. de la Commission	430.000	»

En réponse à la demande du rapporteur, l'Administration a fait connaître que la Ville ne manque pas de se recupérer sur ses locataires de l'impôt des *portes et fenêtres*, mais il conviendrait que la recette totale provenant de ce chef fût au moins indiquée.

Il n'est peut-être pas hors de propos de dire ici que les propriétés de la Ville productives de revenu sont les suivantes : Abattoirs, halles et marchés, entrepôts, maisons communales, théâtres, terrains communaux, propriétés acquises pour la dérivation de sources, immeubles dépendant des établissements hydrauliques, etc.

Art. 2. (page 184). — *Taxe des biens de main-morte afférente aux propriétés de la Ville productives de revenu* (lois des 20 février 1849 et 30 mars 1872).

Propositions de l'Administration	150.000	»
Id. de la Commission	140.000	»

La loi du 20 février 1849 a établi sur les biens immeubles des communes passibles de la contribution foncière, une taxe annuelle représentative des droits de transmission.

Cette taxe. fixée par la loi du 30 mars 1872 à 70 centimes par franc du principal de la contribution foncière et n'ayant pas été augmentée, il suffit d'ouvrir au budget un crédit de 140,000 francs, quelque peu supérieur à la dépense constatée au compte de 1885, l'inscription de 150,000 francs n'ayant pas d'autre justification dans la colonne des motifs et développements que la formule inutile et fastidieuse : Comme au budget précédent.

Art. 3. (page 186). — *Portion de la contribution personnelle et mobiliere à prélever sur les produits de l'octroi* (lois des 21 avril 1832 et 3 juillet 1886).

Propositions de l'Administration	3.886.000	»
Id. de la Commission	1.820.990	30

M. le Préfet de la Seine a déterminé la portion du contingent personnel et mobilier à prélever sur les produits de l'octroi en prenant les bases dont il s'était servi pour l'exercice précédent.

Ainsi, ayant établi que le chiffre total de la contribution personnelle mobilière sera en principal et centimes additionnels de..... 27.306.954 25
il en a déduit l'ensemble des cotes personnelles *dont sont déchargés tous les contribuables sans distinction*..... 557.491 50
en sorte qu'il restait à répartir en cotes mobilières les valeurs locatives imposables..... 26.749.462 75

c'est-à-dire toutes les valeurs locatives de plus de 400 francs valeur matricielle (soit 500 francs, loyer réel).

Or, l'ensemble des valeurs locatives imposables n'étant prévu que pour 232 millions de francs, le centime le franc a été de $\frac{26,749,462 \text{ fr. } 75 \text{ c.}}{232,000,000 \text{ fr. } »} = 0 \text{ fr. } 1153$, c'est-à-dire 11 fr. 53 °/₀, et, en appliquant le centime le franc aux loyers d'une valeur matricielle de 1,000 francs et au-dessus et en maintenant pour les loyers inférieurs l'atténuation accordée à l'exercice précédent, la portion de la contribution mobilière qui incombe à la Caisse municipale s'est élevee pour 1887 à l'énorme somme de 3,886,000 francs!!

En présence d'un prélèvement toujours croissant (1), alors que les produits de l'octroi

(1) Voici, à partir de 1882, la progression des sommes prélevées sur les produits de l'octroi pour l'exonération des petits loyers :

Budget de 1882	2.900.000	»
— 1883	2.288.000	»
— 1884	2.900.000	»
— 1885	2.934.000	»
— 1886	3.439.900	»
— 1887	3.886.000	»

sont en décroissance, la question de savoir si le chiffre du centime le franc ne devait pas être dépassé dans l'établissement du tarif gradué s'imposait à nouveau et plus impérieusement que jamais à l'attention de la Commission du budget.

Une discussion approfondie où se sont trouvés rappelés tous les arguments de l'excellent rapport de notre ancien collègue, M. Dreyfus, a amené votre Commission à conclure dans le sens de l'affirmative, ainsi que l'avaient fait, d'ailleurs, toutes les Commissions qui l'ont précédée, ainsi que l'avait fait à maintes reprises le Conseil municipal.

Nous ne croyons pas utile de renouveler ici un débat auquel vous avez si souvent assisté : nous persistons à croire qu'une interprétation libérale de la loi de 1846 permet, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement, d'établir un tarif gradué légèrement progressif, tel que l'avait appliqué M. Ferry comme maire de Paris en 1870, et, fidèles à la doctrine qui a toujours prévalu au Conseil, nous vous proposons de prendre aujourd'hui une délibération conforme à l'esprit de vos constantes délibérations.

Dans le tarif gradué que nous vous demandons de voter, le chiffre maximum ne dépasse pas 14 °/₀ pour les loyers matriciels de 6,000 francs (correspondant aux loyers réels de 7,500 fr.) et nous trouvons cependant le moyen de diminuer de deux millions l'écrasant prélèvement qu'il nous faudrait faire sur notre Caisse municipale.

Si, comme je l'ai dit, dans mon allocution à l'ouverture des travaux de la Commission du budget, un vent d'équité et de réforme a soufflé dans les hautes régions, nous réussirons certainement et *nous aurons rendu un nouveau service à la démocratie parisienne.*

Avant de terminer, Messieurs, je dois vous faire connaître qu'une délégation de votre Commission s'est rendue auprès du ministre des Fnances et auprès de la Commission du budget de la Chambre pour soutenir cette persistante opinion du Conseil ; nous avons rappelé le tarif progressif de M. Ferry, approuvé par décret du 8 février 1871, et le tarif progressif préparé par M. Léon Say, préfet de la Seine ; nous avons cité l'étude approfondie de cette question présentée par M. Clamageran au Conseil général de la Seine, enfin, nous plaçant dans l'hypothèse où le Ministre ne se croirait pas légalement autorisé à nous donner satisfaction, nous avons demandé le vote du projet de loi de tous nos anciens collègues, en tête desquels figurent M. Floquet, président de la Chambre, et M. Lockroy, ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le succès viendra-t-il couronner nos démarches? C'est ce que nous saurons bientôt ; mais, quoi qu'il arrive, nous pouvons, dès à présent, remercier notre ancien

collègue Dreyfus, qui, spontanément, nous a promis de porter la question devant le Parlement (1).

Art. 4 (page 189). — *Indemnité pour exemption des frais de casernement et de logement militaires.* (Décret du 7 août 1810, loi du 15 mai 1818, et ordonnance du 5 août de la même année.)

Propositions de l'Administration	110.000	»
Id. de la Commission	110.000	»

Le crédit de 110,000 francs proposé pour 1887 est justifié par la moyenne des dépenses constatées pendant les trois années 1882, 1883 et 1884. La loi du 15 mai 1818 a fixé à *7 francs* par homme et à *5 francs* par cheval la contribution annuelle à payer pour les frais de casernement et de logement militaires.

Au moyen de cette contribution, l'État supporte toutes les prestations dont les villes sont tenues en vertu du décret du 7 août 1810.

La ville de Paris est en instance devant le Conseil d'Etat pour obtenir la modification du mode de calcul adopté par le ministère de la Guerre pour la détermination de l'indemnité à payer par la Ville ; *nous ne pouvons qu'inviter l'Administration* à insister, car il est *plus nécessaire que jamais de poursuivre toutes les économies.*

Art. 5 (page 188). — *Remises aux percepteurs pour le recouvrement des centimes communaux.*

Propositions de l'Administration	895.500	»
Id. de la Commission	840.500	»

S'il est une constatation pénible, c'est de voir la pessistance d'abus que nous signalons en vain chaque année ; c'est de voir l'équité outrageusement violée dans les rapports financiers de l'Etat avec la ville de Paris.

Rapprochez, Messieurs, ces deux faits :

L'État paie annuellement à la Ville environ *cinq cent mille francs* pour l'encais-

(1) Voir à la fin le *Projet de délibération.*

sement opéré par les agents de l'octroi municipal d'environ *soixante-dix millions de droits d'entrée* (1).

La Ville devra payer à l'État, en 1887, environ *neuf cent mille francs.* pour l'encaissement opéré par les percepteurs d'environ *vingt-neuf millions et demi* de centimes communaux !

A cette simple comparaison, chacun se récrie! mais aucune réforme ne se fait! (2)

A toutes nos réclamations, le ministère oppose la loi du 18 juillet 1837, *dura lex, sed lex,* et c'est en vain que, depuis 1871, nous répondons : si *un décret* ne peut, seul, atténuer le tarif des remises aux percepteurs, il faut au plus vite modifier la loi, car, avec les difficultés financières de nos budgets, s'accroît le nombre de nos centimes communaux et, par suite, le montant des sommes à payer aux agents du Trésor.

En 1885, nous avons payé.....	681.371 78
En 1886, nous avons inscrit au budget.....	751.580 »
Et, en 1887, M. le Préfet propose l'ouverture d'un crédit de.....	985.500 »

Les choses en sont arrivées à ce point, Messieurs, que le montant de nos remises arrive facilement à rémunérer les percepteurs, agents de l'État, non seule-

---

(1) Indemnités allouées par le Trésor :

En 1880.....	553.792 22
1881.....	518.821 26
1882.....	516.209 91
1883.....	504.779 94
1884.....	506.376 91
1885.....	493.593 43

Relevé des droits d'entrée perçus au profit du Trésor public par les agents de l'Octroi de Paris :

En 1880.....	79.258.445 »
1881.....	72.264.167 »
1882.....	71.741.983 »
1883.....	69.455.989 »
1884.....	69.775.383 »
1885.....	67.218.686 »

(2) La loi de 1837 a fixé à 3 °/₀ la remise à payer par la Ville aux percepteurs.

Une décision ministérielle du 15 octobre 1819 fixe, d'après le tarif suivant, la remise à payer par l'État aux agents de l'octroi :

2 1/2 °/₀ sur les sept premiers millions ;

1 °/₀ sur les trois millions suivants ;

3/4 °/₀ sur le onzième million ;

1/3 °/₀ sur l'excédent.

ment des services qu'ils rendent à la Caisse municipale, mais des services qu'ils rendent au Trésor public.

Pour ramener l'attention des pouvoirs publics sur les légitimes doléances que nous renouvelons en vain à chaque exercice budgétaire et que nous avons encore été porter cette année à M. le Ministre des finances et à la Commission du budget de la chambre des députés, nous proposons d'inscrire au lieu de 895,500 francs le chiffre de 840,500 francs.

Art. 6 (page 188). — *Frais d'assiette et de perception de la taxe municipale sur les chiens.*

Propositions de l'Administration	39.400	»
Id. de la Commission	39.400	»

Cette dépense, qui a un caractère obligatoire, est, comme l'article précédent, un effet très onéreux pour Paris de l'application de l'art. 30 de la loi de 1837.

Si vous comparez, Messieurs, les 34,400 francs, montant des frais d'assiette et de perception de la taxe municipale sur les chiens, aux 523,000 francs, produit évalué de cette taxe, vous trouverez que le taux d'encaissement est bien près d'atteindre 8 %, et vous estimerez, comme nous, que c'est un service chèrement rétribué.

Sous le bénéfice de cette observation, nous vous proposons cependant l'ouverture du crédit.

Nous invitons l'Administration à recommander la plus grande vigilance dans la perception, car nous avons des raisons de croire que beaucoup de chiens échappent à la taxe (1).

Taxe municipale sur les chiens. — Relevé des prévisions de 1875 à 1887 et des constatations de 1875 à 1885.

ANNÉES	PRÉVISIONS	CONSTATATIONS
1875	635,000 »	601,975 »
1876	635,000 »	648,655 »
1877	648,000 »	600,585 43
1878	669,300 »	596,290 63
1879	600,000 »	613,510 »
1880	534,000 »	548,899 83
1881	480,000 »	573,815 »
1882	500,000 »	560,285 »
1883	510,000 »	558,135 »
1884	510,000 »	576,075 »
1885	525,000 »	564,100 »
1886	510,000 »	» »
1887	523,000 »	» »

Art. 8 (page 190). — *Frais de timbre des rôles de recouvrement des taxes municipales.*

Propositions de l'Administration	5.000	»
Id. de la Commission	5.000	»

Les rôles et les états de recouvrement des taxes municipales sont passibles du timbre de dimension (arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1875).

Art. 9 (page 190). — *Indemnités au directeur, aux 46 contrôleurs et aux 2 commis principaux des contributions directes chargés du service de Paris.*

Propositions de l'Administration	27.400	»
Id. de la Commission	27.400	»

Cette dépense est répartie de la manière suivante :

1° Indemnité fixe aux 46 contrôleurs et au 2 premiers commis de la Direction des contributions directes, *à raison des présences aux mairies et des soins qu'ils donnent à l'assiette des taxes municipales* (*500 fr.* à chacun)	24.000	»
2° Indemnité au directeur des Contributions directes de la Seine *pour frais de calcul de la contribution des portes et fenêtres* de Paris (1,90 par 1,000 articles) à raison de 100,000 articles environ (décret du 17 mars 1852 et délibération du Conseil municipal du 11 août 1852)	1.900	»
3° Renouvellement des matrices cadastrales des contributions foncière et des portes et fenêtres. Ce renouvellement a lieu tous les 4 ans et est payé au directeur des Contributions directes à raison de 0,015 par article. soit environ 100,000 articles	1.500	»
Total	27.400	»

Art. 10 (page 190). — *Frais de la copie des rôles des contributions et de la taxe des biens de mainmorte, destinée au service du Contentieux des contributions.*

Propositions de l'Administration	6.800	»
Id. de la Commission	6.800	»

La copie des rôles destinée au service du Contentieux des contributions directes a surtout pour but de permettre de suivre les réclamations formées par les contribuables, de consigner sur cette copie la solution qui leur est donnée, enfin de fournir sans retard les divers renseignements demandés, chaque jour, soit par le Conseil de préfecture, soit par le public.

Le nombre des articles à copier est évalué à 450,000 environ et la rémunération allouée pour cette copie est de 1 fr. 50 c. pour 100 articles.

Art. 11 (page 190). — *Frais d'expertises contradictoires en matières de contributions directes.*

Propositions de l'Administration	6.000	»
Id. de la Commission	6.000	»

La dépense constatée en 1885 n'a été que de 3,251 fr. 65 c., le crédit à ouvrir peut être abaissé comme l'a été la recette dans l'art. 12, chap. 1er (page 8).

Le nombre des expertises tend à décroître.

L'arrêté du Gouvernement en date du 24 floréal an VIII, relatif aux réclamations, en matière de contributions directes, porte :

Art. 17. — Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Art. 18. — Ils seront supportés, savoir :

Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste;

Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

Art. 19. — Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante avec les centimes additionnels et comme charge locale. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

Art. 21. — Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

Art. 12 (page 190). — *Restitution de sommes indûment versées à la Caisse municipale.*

Propositions de l'Administration	35.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

La dépense constatée en 1885 a été de 20,376 fr. 88 c., et l'Administration ne nous donne pas d'autre motif du crédit demandé que la formule banale, *comme au budget précédent.* — Nous traversons une période où l'équilibre budgétaire n'est pas facile à obtenir, et nous savons que le service de la Caisse municipale est fait avec la plus grande attention, aussi proposons-nous de n'inscrire en prévision que 30,000 francs.

COMPTE DE 1885.

L'examen et le rapprochement des articles du Compte qui correspondaient aux articles du budget sur lesquels le présent rapport vient d'être présenté, n'a donné lieu qu'aux remarques suivantes :

1° Aux recettes. — Les produits des exercices de 1884 et des exercices antérieurs non constatés aux comptes avaient été prévus pour 110,225 fr. 82 c. et les produits constatés ont atteint le chiffre de 470,323 fr. 94 c., mais c'est là un excédent qui provient surtout de la quote-part que réclame la Ville en vertu du traité de 1860, dans les bénéfices réalisés par la Compagnie des omnibus en 1883 et 1884.

2° Aux dépenses. — Les prévisions faciles à rendre très approximatives puisqu'elles portent : 1° sur les contributions foncières et des portes et fenêtres affé-

rentes aux propriétés de la Ville; 2° sur la taxe des biens de main-morte afférentes à ces mêmes propriétés et enfin, sur les frais et expertises contradictoires en matières de contributions directes, avaient été évaluées à 592,000 francs et la dépense totale n'a été que de 542,000 francs en sorte que l'évaluation était trop forte de 50,000 francs, c'est-à-dire 9 à 10 °/₀ supérieure aux besoins réels, mais cela tenait à une pratique qui n'est possible dans l'établissement du budget qu'en pleine prospérité financière, et qui n'est pas, d'ailleurs, sans inconvénients : Prévoir toutes les recettes au chiffre le plus bas, prévoir toutes les dépenses au chiffre le plus élevé pour arriver, en fin d'exercice, *à des excédents applicables aux besoins extraordinaires !...* Cette manière de procéder, à laquelle il a bien fallu renoncer, ne peut donner ce qu'elle semble promettre, qu'en apportant partout la plus stricte économie, chose que personne ne fait hélas! au milieu de l'aisance budgétaire.

Paris, le 6 décembre 1886.

Le rapporteur,
E. JACQUES.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Considérant que la portion du contingent personnel-mobilier à prélever sur les produits de l'octroi s'élève, dans le projet de budget de 1887 présenté par M. le Préfet, à la somme considérable de 3,886,000 francs ;

Considérant que dans le tarif gradué dont l'Administration s'est servie, M. le Préfet n'a pas usé, pour les loyers matriciels au dessus de 1,000 francs (loyer réel 1,250 francs), de la *faculté que donne l'art. 5 de la loi de 1846 de dépasser le chiffre du centime le franc des loyers d'habitation, sous la réserve d'un décret approbatif ;*

Considérant la difficulté d'équilibrer le budget de 1887, en même temps que l'équité de contrebalancer. par une faible progression ascendante d'une imposition directe spéciale, les effets des taxes d'octroi, imposition indirecte progressive à rebours ;

Considérant que les bases sur lesquelles est établi le tarif gradué à proposer à l'approbation du Gouvernement sont celles dont s'est servi en 1870 M. Jules Ferry, maire de Paris, celles qui ont été proposées par M. Léon Say, préfet de la Seine, celles dont le Conseil municipal a constamment demandé l'application depuis plusieurs années ;

Délibère :

Le contingent assigné à la ville de Paris, pour 1887, dans le montant de la contribution mobilière sera réparti sur les bases suivantes :

Les locaux d'une valeur locative imposable ne dépassant pas 599 francs seront imposés au taux de..... 5.50 %

Ceux d'une valeur locative de :

600 à	699 à.....	7.50 %
700 à	799 à.....	8.50 %
800 à	899 à.....	9.50 %
900 à	999 à.....	10.50 %
1.000 à	1.499 à.....	11.50 %
1.500 à	2.999 à.....	12.00 %
3.000 à	5.999 à.....	13.50 %
6.000 à	20.000 à. et au-dessus.....	14.00 %

Les individus habitant des locaux d'une valeur matricielle inférieure à 400 francs (500 francs de loyer réel) seront considérés comme non imposables, par application des articles 12 et 18 combinés avec l'article 20 de la loi du 21 avril 1832.

Toutefois, cette exception ne sera pas applicable :

1° Aux personnes ayant un simple pied-à-terre à Paris ;

2° Aux propriétaires logés ou non logés dans leur propre maison, imposés au rôle foncier de Paris, et dont l'indigence n'aura pas été régulièrement constatée ;

3° Aux patentés dont le loyer d'habitation, réuni au loyer industriel, atteint 400 francs.

La division d'un appartement ou d'un local habité par plusieurs personnes passibles de la contribution personnelle ne pourra avoir pour effet de modifier la contribution due pour l'ensemble des locaux.

La somme nécessaire pour parfaire, avec le produit du rôle, le montant du contingent personnel-mobilier de la ville de Paris sera prélevée sur les produits de l'octroi.

M. le Préfet de la Seine est invité à solliciter du Gouvernement le décret approbatif du présent tarif gradué.

Application d'un nouveau tarif.

(Maximum 14 °/₀.)

DÉSIGNATION des CATÉGORIES DE LOYERS MATRICIELS	LOCAUX IMPOSABLES		TARIF POUR °/₀	PRODUIT de L'APPLICATION DU TARIF
	NOMBRE	VALEURS LOCATIVES		
1 à 399.....	71,090	15,087,000 »	6.50	980,655 »
400.....	25,939	10,375,600 »	6.50	674,414 »
401 à 599.....	46,165	22,795,790 »	6.50	1,481,726 35
600 à 699.....	17,687	11,242,240 »	7.50	843,168 »
700 à 799.....	7,403	5,395,380 »	8.50	458,607 30
800 à 899.....	13,088	10,819,540 »	9.50	1,027,856 30
900 à 999.....	6,596	6,302,200 »	10.50	661,731 »
1.000 à 1.499.....	19,398	23,634,030 »	11.50	2,717,913 45
1.500 à 2.999.....	20,823	42,840,870 »	12.00	5,140,904 40
3.000 à 5.999.....	9,442	38,408,170 »	13.50	5,185,102 95
6.000 à 20.000 et au-dessus.	4,371	45,099,180 »	14.00	6,313,885 20
TOTAUX.....	242,002	232,000,000 »	.....	25,485,963 95
La somme à répartir étant de.....				26,749,462 75
Il resterait à payer par la Caisse municipale.....				1,263,498 80
Plus le montant des taxes personnelles.....				557,491 50
TOTAL.....				1,820,990 30

1333. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Jacques De Bouteiller, *au nom de la Commission du budget et du contrôle* (1), *sur le budget spécial des dépenses de l'octroi, chap. III du budget général de 1887.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1886.)

Messieurs,

Le trait caractéristique du budget de l'Octroi réside dans la manière absolument inégale — nous aurions le droit de dire injustifiable — dont sont répartis les frais de perception afférents aux recettes appartenant à la Ville et à celles qui sont encaissées pour compte du Trésor.

Cet état de choses rendu plus choquant encore par la diminution de nos ressources, résulte à la fois d'une interprétation arbitraire de la loi et de la gêne des finances publiques.

Ainsi, tandis que pour une recette de 135 millions les frais de perception à la charge de la Ville s'élèvent à plus de 7,500,000 francs, l'État, pour une recette de 66 millions de francs effectuée par notre personnel, en est quitte pour un débours de 473,000 francs, montant des remises accordées par le Trésor aux agents de l'Octroi.

Dans le premier cas, le rapport de la dépense à la recette est de 5,35 0/0, dans le second de 0,73 0/0.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Si l'on considère que les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus indirects s'élèvent pour le budget du gouvernement à un taux supérieur à 6 0/0, on voit dans quelle mesure véritablement dérisoire l'État rémunère les services qui lui sont rendus par notre administration municipale.

Il y a là un déni de justice d'autant plus étrange qu'à l'appui de ses prétentions et de sa parcimonie, l'État ne peut opposer à nos légitimes revendications, qu'un arrêté du ministre des Finances en date du 15 octobre 1819. Cet arrêté fixe ainsi qu'il suit les remises accordées sur les droits d'entrée perçus par l'Octroi :

2 1/2 °/₀ sur les sept premiers millions.

1 °/₀ sur les trois millions suivants.

3/4 °/₀ sur le onzième million.

1/2 °/₀ à partir de 12 millions.

Mais à cette époque les droits perçus pour le compte du Trésor n'atteignaient guère que 11 millions, de telle sorte que la contribution de l'Etat aux dépenses de l'octroi ressortait à près de 2 °/₀, exactement 1.93 °/₀.

L'État aurait mauvaise grâce à objecter qu'en augmentant le taux de ses remises, il s'exposerait à des demandes semblables de la part des autres communes soumises aux droits d'entrée. Aucune commune, en dehors de celle de Paris, ne perçoit des droits d'entrée dont l'importance puisse être comparée à ceux dont profite le Trésor à Paris. En portant donc les remises à partir du douzième million à 1 °/₀ ou à 3/4 °/₀, taux qui n'aurait rien d'excessif, comme le faisait remarquer notre honorable collègue, M. Jacques, en 1880, l'État serait à l'abri de toutes réclamations de ce genre de la part des autres villes de France.

Pour dater de loin, les revendications et les protestations du Conseil n'ont rien perdu de leur force, ni de leur légitimité. En tout cas, il nous a paru de notre devoir de les renouveler et d'appeler l'attention de cette assemblée sur cette dérogation aux principes de justice et d'équité qui devraient animer le Gouvernement dans ses rapports avec la Ville.

Que nous soyons secondés ou non dans la tâche parfois laborieuse et difficile de rémunérer dans des conditions convenables notre personnel municipal, nons n'en apportons pas moins la même sollicitude et le même désir de bien faire dans toutes les questions qui le concernent.

Aussi avons-nous examiné avec le même intérêt que par le passé diverses pétitions ou propositions dont la Commission du budget a été saisie.

L'une de ces pétitions expose qu'au moment de leur mise à la retraite, les employés de l'Octroi dont la majeure partie se retirent en province, le séjour de Paris étant trop onéreux pour eux, ont besoin de prendre un congé pour procéder à leur démé-

nagement et à leur installation dans leur nouvelle résidence ; qu'actuellement ce congé, d'ailleurs facultatif, ne leur est accordé sans retenue qu'autant qu'il ne dépasse pas 10 à 15 jours ; que, dans le cas où il excède ce terme, l'administration de l'Octroi leur retient la moitié de leur traitement sur les quinze premiers jours et la totalité de ce traitement sur les autres jours. Ils font valoir que c'est précisément au moment où ils ont le plus besoin de leurs ressources, ayant à subvenir à des frais de voyage et d'installation, que ces conditions leur sont imposées et ils demandent qu'un congé de 30 jours avec solde entière leur soit accordé dans le mois qui précédera leur mise à la retraite.

D'après les pétitionnaires, cette mesure n'entraînerait pour le budget de l'Octroi aucun surcroît de dépenses, les employés retraités n'étant remplacés dans les cadres que le jour même de leur mise à la retraite.

Malgré la vive sollicitude qui anime votre Commission à l'égard du personnel si intéressant d'un des premiers services de la ville de Paris, il ne lui a pas paru possible de donner, dès à présent, satisfaction aux pétitionnaires.

Outre des questions d'ordre intérieur sur lesquelles elle ne pouvait se prononcer, la situation de notre budget lui imposait une très grande réserve. Il ne faut pas oublier que la subvention allouée par le Conseil municipal à la Caisse des retraites de l'Octroi, en vertu de l'ordonnance du 7 mai 1831, s'élève à plus de 600,000 francs et que cette somme aurait été plus forte encore sans les économies réalisées sur l'ensemble du budget de l'Octroi et qui aux termes de cette ordonnance doivent être reversées à la Caisse des retraites.

Plusieurs mariniers de l'Octroi ont demandé au Conseil municipal à être confondus pour l'avancement, d'une classe à une autre avec les commis ambulants. Ils font valoir que les mariniers de l'Octroi se recrutent pour la plupart parmi les commis-ambulants de 1re classe, et qu'en passant d'un service à l'autre, ils perdent la différence d'appointements existant entre la 1re classe des commis-ambulants et la 3e classe des mariniers ; que, d'autre part, le nombre des mariniers n'étant que de 18 réparti en trois classes, à raison de six par classe, il s'écoule forcément un temps très long avant qu'ils puissent passer à la classe supérieure, et que même bon nombre d'entre eux arrivent à l'âge de la retraite avant d'avoir pu obtenir un avancement. Il en résulte pour eux un double préjudice : impossibilité d'obtenir une amélioration de traitement et diminution dans le chiffre de leur retraite.

Si la question se posait exactement dans ces termes, nous n'hésiterions pas à vous soumettre une proposition conforme aux désirs des pétitionnaires, d'autant plus que l'augmentation de dépenses qui en serait la conséquence serait au maximum de 3,000 à 3,600 francs, mais il en est pas tout à fait ainsi. Il y a lieu de considérer qu'en dehors de leur traitement les mariniers de l'Octroi trouvent à utiliser leur temps dans des conditions assez rémunératrices et qu'ils arrivent parfois à

doubler le chiffre de ce traitement. Le préjudice qu'ils subissent en changeant de poste n'est donc qu'apparent, puisqu'il est largement compensé par les avantages inhérents à leur profession.

Néanmoins nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la question soit l'objet d'un examen plus approfondi, et nous vous demandons de la renvoyer ainsi que la première à la Commission consultative de l'octroi.

Une autre pétition nous a été adressée par un certain nombre d'employés de l'Octroi ayant servi en qualité de surnuméraires. Ils demandent que le temps de leur surnumérariat soit compté dans l'établissement de leur retraite, moyennant le versement d'une somme équivalente aux retenues qu'ils auraient dû subir sur leur traitement de surnuméraire.

Cette demande a été longuement et minutieusement examinée il y a deux ans dans le rapport de M. Lyon-Alemand.

Notre honorable collègue a montré que si elle était accueillie, la demande des petitionnaires entraînerait pour le budget de la Ville une charge de plus de 600,000 francs à répartir sur 57 exercices et qu'elle aurait pour effet de provoquer des demandes analogues de la part des nombreux employés de la Ville qui seraient heureux d'être commissionnés.

Nous ne pouvons donc, en présence de la situation de nos finances, que nous associer aux conclusions de ce rapport.

Enfin nous avons eu à statuer sur une proposition émanant de notre collègue M. Boué et ayant trait à la fixation d'une limite d'âge pour le personnel sédentaire et actif de l'Octroi, et au rétablissement du surnumérariat pour les commis-ambulants.

Notre collègue demandait d'une part que les fonctionnaires de tous ordres ayant 30 ans de service et 60 ans d'âge fussent mis à la retraite ; de l'autre, que dorénavan les débutants dans le service de l'Octroi fussent astreints à un stage de six mois ou un an, pendant lequel ils recevraient un traitement de 100 francs par mois sans indemnité ni remise. La première partie de sa proposition grevait le budget d'une somme de 50,000 francs environ, mais la seconde permettait de réaliser sur le personnel une économie de 36,000 francs si le stage était de six mois, et de 72,000 francs s'il était d'un an, le nombre des commis-ambulants de 3e classe nommés chaque année s'élevant à 160 environ. Notre collègue, M. Davoust, avait présenté une proposition analogue. Il l'a retirée pour se rallier à celle de M. Boué.

Votre Commission a accepté la première partie de cette proposition. Elle a pensé que la fixation d'une limite d'âge était la condition essentielle d'une bonne administration et le meilleur moyen d'assurer l'avancement régulier du personnel, en écartant tout arbitraire. Mais elle a vu de sérieux inconvénients à réduire le traitement des débutants de l'Octroi et à augmenter ainsi des difficultés d'existence, déjà assez grandes,

alors qu'ils seraient soumis aux mêmes obligations que les autres membres du personnel, et elle a repoussé toutes modifications au chiffre actuel du traitement. Toutefois elle a pensé qu'il y aurait peut-être avantage pour le bon recrutement du personnel à ne commissionner les agents de l'Octroi que lorsque ils auraient fait leurs preuves, et elle vous demande de renvoyer dans cet esprit, à la Commission consultative de l'octroi et avec avis favorable, la partie de la proposition de notre collègue M. Boué tendant à imposer un stage de six mois ou d'un an avec le maintien des émoluments actuels, aux employés entrant dans le service actif de l'Octroi.

BUDGET SPECIAL DE L'OCTROI.

CHAPITRE PREMIER. — DÉPENSES DU PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS FIXES. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article premier (p. 8).— *Directeur. Régisseurs.*

Propositions de l'Administration..... 51.000 »
Propositions de la Commission..... 51.000 »

DÉSIGNATION DES FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS	TRAITEMENTS ET FRAIS DE TOURNÉES			
		Traitements		Complément de traitements et frais de tournées	Total général des traitements et frais de tournées
		Par emploi	Total par emploi		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Directeur.....	1	12,000 »	12,000 »	3,000 »	15,000 »
Régisseurs.....	3	10,000 »	30,000 »	6,000 »	36,000 »
TOTAUX.....	4	.....	42,000 »	9,000 »	51,000 »

Même chiffre qu'au budget précédent.

Art. 2 (p. 10). — *Service sédentaire. — Employés des bureaux de l'administration centrale.*

Première propositions de l'Administration..... 370.850 »
Nouvelles propositions de l'Administration ..... 369.650 »
Propositions de la Commission ..... 369.650 »

Répartition du crédit pour 1887.

DÉSIGNATION DES GRADES	PROJET DE BUDGET DE 1887					NOUVELLES PROPOSITIONS				
	NOMBRE D'EMPLOIS par grade	DÉSIGNATION des classes	NOMBRE D'EMPLOIS par classe	TRAITEMENT par emploi	TOTAL par classe	NOMBRE D'EMPLOIS par grade	DÉSIGNATION des classes	NOMBRE D'EMPLOIS par classe	TRAITEMENT par emploi	TOTAL par classe
Chefs de bureau...	6	1re	4	6,650 »	26,600 »	6	1re	4	6,650 »	26,600 »
		2e	1	5,850 »	5,850 »		2e	2	5,850 »	11,700 »
		3e	1	5,000 »	5,000 »		3e	»	5,000 »	» »
Sous-chefs.....	6	1re	2	4.600 »	9,200 »	6	1re	2	4,600 »	9,200 »
		2e	2	4,200 »	8,400 »		2e	2	4,200 »	8,400 »
		3e	2	3,800 »	7,600 »		3e	2	3,800 »	7,600 »
Commis-principaux	20	1re	8	3,700 »	29,600 »	24	1re	8	3,700 »	29.600 »
		2e	8	3,400 »	27,200 »		2e	8	3.400 »	27,200 »
		3e	4	3.100 »	12,400 »		3e	8	3,100 »	24,800 »
Commis.....	48	1re	16	3,000 »	48,000 »	45	1re	15	3,000 »	45,000 »
		2e	16	2,750 »	44,000 »		2e	15	2,750 »	41,250 »
		3e	16	2,500 »	40,000 »		3e	15	2,500 »	37,500 »
Expéditionnaires..	49	1re	17	2,300 »	39,100 »	48	1re	16	2,300 »	36.800 »
		2e	16	2.100 »	33,600 »		2e	16	2,100 »	33,600 »
		3e	16	1,900 »	30,400 »		3e	16	1,900 »	30,400 »
	129				366,950 »	129				369.650 »
Stagiaires.....	3	»	3	1,300 »	3,900 »	»	»	»	» »	» »
TOTAUX.....	132				370.850 »	129				369,650 »
Projet de budget de 1887.....						132				370,850 »
Différence.....						3				1,200 »

Dépense constatée au compte de 1885, 370,451 fr. 47 c.

Le crédit inscrit au projet de budget 1887 est de 370,850 fr., mais dans une note postérieure à l'établissement de ce projet, l'Administration de l'octroi a opéré un remaniement du cadre du service sédentaire qui lui a permis de réaliser une économie de 1,200 francs.

Nous vous proposons d'admettre ce chiffre de 369,650 francs.

Art. 3 (p. 12). — *Sous-ordres de l'Administration centrale et des divisions du service actif.*

Propositions de l'Administration..... 54.540 »
Propositions de la Commission..... 54.540 »

DÉSIGNATION DES SOUS-ORDRES	REPARTITION DU CRÉDIT							
	NOMBRE D'EMPLOIS par grade	CLASSE	NOMBRE D'EMPLOIS par classe	TRAITEMENTS par emploi	TOTAL par classe	TOTAL par grade	INDEMNITÉS et frais fixes	TOTAL des traitements et frais fixes
Facteur-chef	1	»	»	1,680 »	» »	1,600 »	120 »	1,800 »
Facteurs	12	1re	6	1,400 »	8,400 »	16,200 »	1,440 »	17,640 »
		2e	6	1,300 »	7,800 »			
Magasinier	1	»	»	1,800 »	» »	1,800 »	» »	1,800 »
Sous-magasinier	1	»	»	1,600 »	» »	1,600 »	» »	1,600 »
Aides-magasiniers	3	»	»	1,500 »	» »	4,500 »	» »	4,500 »
Huissier	1	»	»	2,200 »	» »	2,200 »	» »	2,200 »
Garçon de bureau (brigadier)	1	»	»	1,700 »	» »	1,700 »	» »	1,700 »
Garçons de bureau	9	1re	3	1,600 »	4,800 »	13,500 »	» »	13,500 »
		2e	3	1,500 «	4,500 »			
		3e	3	1,400 »	4,200 »			
Hommes de service — Admin. centrale — Service actif	7	»	»	1,400 »	» »	9,800 »	» »	9,800 »
TOTAL	36	.....	.....	.....	.....	52,980 »	1,560 »	54,540 »

Même chiffre qu'au budget précédent.

Dépense constatée au compte de 1885, 54,388 fr. 85 c.

Art. 4 (p. 14). *Employés du service actif.*

Propositions de l'Administration..... 4.168.970 »
Propositions de la Commission..... 4.168.970 »

En se reportant au compte de 1885, on trouve que la dépense, évaluée comme cette année à 4,168,770 francs s'est élevée seulement à 4,160,522 fr. 69 c., d'où une différence en moins de 8,447 fr. 31 c. Mais ce boni provient uniquement de vacances d'emplois, soit par suite de mises à la retraite ou à la réforme, de décès ou de démissions, soit par suite de révocations. Il n'y a donc là qu'une cause accidentelle qui ne saurait entrer en ligne de compte lors de la préparation de notre budget, le nombre des agents du service actif restant fixé comme dans les exercices précédents à 2,613.

Nous vous proposons donc d'adopter pour l'article 4 le crédit demandé par l'Administration.

DÉSIGNATION DES GRADES	RÉPARTITION DU CRÉDIT — Nombre d'emplois par grade	Désignation des classes	Nombre d'emplois par classe	Traitements par emploi	Total par classe	Total par grade	Indemnités fixes	Total des traitements et indemnités
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs	5	1re cl.	1	6,500	6,500	29,500	»	29,500
		2e cl.	2	6,000	12,000			
		3e cl.	2	5,500	11,000			
Sous-inspecteurs	5	1re cl.	1	4,900	4,900	22,100	»	22,100
		2e cl.	2	4,500	9,000			
		3e cl.	2	4,100	8,200			
Contrôleurs	34	1re cl.	12	3,800	45,600	116,000	»	116,000
		2e cl.	11	3,400	37,400			
		3e cl.	11	3,000	33,000			
Brigadiers	135	1re cl.	45	2,300	103,500	283,500	(1) 8,940	292,440
		2e cl.	45	2,100	94,500			
		3e cl.	44	1,900	85,500			
Jaugeurs-mesureurs	150	1re cl.	50	2,300	115,000	315,000	(2) 4,950	319,950
		2e cl.	50	2,100	105,000			
		3e cl.	50	1,900	95,000			
Sous-brigadiers	606	1re cl.	202	1,750	353,500	999,900	(3) 19,120	1,019,020
		2e cl.	202	1,650	333,300			
		3e cl.	202	1,550	313,100			
Commis-ambulants	1,660	1re cl.	553	1,500	829,500	2,323,900	(4) 20,860	2,344,760
		2e cl.	553	1,400	774,200			
		3e cl.	554	1,300	720,200			
Mariniers	18	1re cl.	6	1,500	9,000	25,200	»	25,200
		2e cl.	6	1,400	8,400			
		3e cl.	6	1,300	7,800			
Total	2,613	.....	.....	.....	.....	4,115,100	(5) 53,870	4,168,970
Budget précédent	2,613	.....	.....	.....	.....	4,115,100	53,870	4,168,970
Différence	»	.....	.....	.....	.....	»	»	»

DÉSIGNATION DES GRADES	INDEMNITÉS FIXES — Aux employés des brigades extraordinaires: Nombre d'emplois	Montant de l'indemnité	Total	Aux employés des brigades d'entrepôt: Nombre d'emplois	Montant de l'indemnité	Total	Aux employés percepteurs: Montant d'emplois	Montant de l'indemnité	Total	Aux chefs de mesurage: Nombre d'emplois	Montant de l'indemnité	Total	TOTAL des colonnes 4, 7, 10 et 13
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	13
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
(1) Brigadier	24	360 »	8,640 »	»	» »	» »	1	300 »	300 »	»	» »	» »	8,490 »
(2) Jaugeurs	»	» »	» »	»	» »	» »	5	300 »	1,500 »	23	150 »	3,450 »	4,950 »
(3) Sous-brigadiers	7	360 »	2,520 »	25	240 »	6,000 »	5 27	500 » 300 »	2,500 » 8,100 »	»	» »	» »	19,120 »
(4) Commis-ambulants	17	360 »	6,120 »	31	240 »	7,440 »	1 35	300 » 200 »	300 » 7,000 »	»	» »	» »	20,860 »
Totaux	48	.....	17,280 »	56	.....	13,440 »	74	.....	19,700 »	23	.....	3,450 »	53,870 » (5)

Art. 5 (page 16). — *Recettes — Receveurs.*

Premières propositions de l'Administration	206.000 »
Nouvelles propositions de l'Administration	206.500 »
Propositions de la Commission	206.500 »

Répartition du crédit.

CLASSES 1	SECTIONS 2	PRODUITS DÉTERMINANT la classification des recettes 3	DÉSIGNATION DES BUREAUX	TRAITEMENTS ET FRAIS DE CAISSE — Traitements 5	Frais de caisse 6	Total 7
Hors classe	....	Au-dessus de 13,500,000 fr.	Grand entrepot de Bercy	8,000	125	8,125
			Entrepôt général (vins)	8,000	125	8,125
			Orléans (marchandises)	8,000	125	8,125
			Abattoir général de La Villette	8,000	125	8,125
			Entrepôt général (alcools)	8,000	125	8,125
1re	1re	de 9,000,000 de fr. à 13,500,000 fr.	Petit-Château	7,000	125	7,125
			Lyon (marchandises)	7,000	125	7,125
			Porte de Bercy	7,000	125	7,125
	2e	de 6,000,000 de fr. à 9,000,000 de fr.	Chemin de fer du Nord (marchandises)	6,000	100	6,100
			Ouest-Batignolles	6,000	100	6,100
			Chemin de fer de l'Est (marchandises)	6,000	100	6,100
			Ports d'amont	6,000	100	6,100
	1re	de 4,500,000 fr. à 6,000,000 de fr.	Porte de la Chapelle-Saint-Denis	5,000	100	5,100
			Ouest. — Vaugirard	5,000	100	5,100
	2e	de 3,000,000 de fr. à 4,500,000 fr.	Canaux (l'Ourcq, Saint-Denis, Saint-Martin)	4,500	100	4,600
			Porte de La Villette	4,500	100	4,600
			Porte de Pantin	4,500	100	4,600
2e	3e	de 1,500,000 fr. à 3,000,000 de fr.	Chemin de fer de Lyon-Râpée	4,000	100	4,100
			Chemin de fer de Lyon-Nicolaï	4,000	100	4,100
			Abattoir de Grenelle	4,000	100	4,100
			Porte de Saint-Ouen	4,000	100	4,100
			Porte des Ternes	4,000	100	4,100
			Porte de Vincennes	4,000	100	4,100
			Porte d'Orléans	4,000	100	4,100
			Chemin de fer de l'Est (pierres)	4,000	100	4,100
			Porte d'Asnières	4,000	100	4,100
			Porte de Charenton	4,000	100	4,100
			Ports d'aval	4,000	100	4,100
3e	1re	de 1,000,000 de fr. à 1,500,000 fr.	Porte de Saint-Cloud	3,500	100	3,600
			Porte de Châtillon	3,500	100	3,600
			Porte de Montreuil	3,500	100	3,600
			Porte de la Gare	3,500	100	3,600
			Porte de Versailles	3,500	100	3,600
			Porte de Clignancourt	3,500	100	3,600
			Porte de Clichy	3,500	100	3,600
			Gare de Belleville	3,500	100	3,600
	2e	de 500,000 fr. à 1,000,000 de fr.	Abattoir de Villlejuif	3,000	100	3,100
			Porte de Romainville	3,000	100	3,100
			Ports du centre	3,000	100	3,100
			Porte d'Italie	3,000	100	3,100
			Porte de Champerret	3,000	100	3,100
			Porte de de Choisy	3,000	100	3,100
			Orléans (charbons)	3,000	100	3,100
			TOTAL	201,500	4,500	206,000

Le chiffre du crédit sollicité par l'Administration était de 206,000 francs, comme au précédent exercice ; mais, postérieurement à la distribution du budget, l'Administration, par une note adressée au Conseil, a demandé une augmentation de 500 francs destinée à élever la recette de la porte de Clichy de la 3e classe-1re section, à la 2e classe-3e section, cette recette ayant atteint pendant quatre années consécutives le maximum de la perception fixé par les règlements.

Art. 6 (page 18). — *Commis de recette.*

Propositions de l'Administration ..... 150.600 »
Id. de la Commission ..... 150.600 »

DÉSIGNATION DES GRADES	RÉPARTITION DU CRÉDIT							
	NOMBRE D'EMPLOIS par grade	DÉSIGNATION des classes	NOMBRE d'emplois		TRAITEMENTS par emploi	TOTAL DES TRAITEMENTS par emploi	par classe	par grade
Commis titulaires	31	1re	5	2	2,800 »	5,600 »	12,600 »	55,600 »
				1	2,500 »	2,500 »		
				2	2,250 »	4,500 »		
		2e	6	6	2,000 »	12,000 »	12,000 »	
		3e	5	5	1,800 »	9,000 »	9,000 »	
		4e	5	5	1,600 »	8,000 »	8,000 »	
		5e	10	10	1,400 »	14 000 »	14,000 »	
Commis auxiliaires	91	1re	11	1	1,700 »	1,700 »	17,000 »	95,000 »
				3	1,600 »	4,800 »		
				7	1,500 »	10,500 »		
		2e	17	8	1,400 »	11,200 »	22,900 »	
				9	1,300 »	11,700 »		
		3e	19	9	1,200 »	10,800 »	21,800 »	
				10	1,100 »	11,000 »		
		4e	23	11	900 »	9,900 »	19,500 »	
				12	800 »	9,600 »		
		5e	21	12	700 »	8,400 »	13,800 »	
				9	600 »	5,400 »		
TOTAL	122	.....	.....	.....	.....	.....	.....	150,600 »
Budget précédent.	122	.....	.....	.....	.....	.....	.....	150,600 »
DIFFÉRENCE	»	.....	.....	.....	.....	.....	.....	» »

Le compte de 1885 fait ressortir un excédent de crédit sur les dépenses de 73 fr. 95 c., qui provient, comme pour l'art. 4, de vacances d'emploi.

Art. 7 (page 18). — *Préposés aux escortes.*

Propositions de l'Administration ..... 259.200 »
Id. de la Commission ..... 259.200 »

Les préposés aux escortes sont au nombre de 277. Ils reçoivent un salaire quotidien de 3 francs qui, pour une moyenne de 312 journées, représente pour l'ensemble du service une somme de 259,272 francs.

En 1885, les dépenses constatées se sont élevées seulement à 247,125 francs, laissant ainsi sur les crédits ouverts un *boni* de 12,075 francs qui doit être attribué exclusivement à des vacances d'emplois impossibles à prévoir lors de l'établissement du budget.

Votre Commission vous propose donc d'admettre le chiffre de l'Administration.

Art. 8 (page 20). — *Indemnités de logement aux employés du service actif, aux receveurs, aux commis de recette titulaires et aux sous-ordres.*

Propositions de l'Administration	689.850	»
Id. de la Commission	746.300	»

DÉSIGNATION DES GRADES	RÉPARTITION DU CRÉDIT EN 1887		
	Nombre d'emplois	Indemnités par emploi	Indemnités par grade
Inspecteurs	4	900 »	3,600 »
Sous-inspecteurs	4	700 »	2,800 »
Contrôleurs	29	700 »	20,300 »
Receveurs	37	700 »	25,900 »
Brigadiers	7	600 »	4,200 »
Brigadiers, jaugeurs et commis de recette titulaires de 1re classe	257	400 »	102,800 »
Sous-brigadiers et commis-ambulants des brigades, sous-brigadiers percepteurs et commis d'ordre	74	300 »	22,200 »
Sous-brigadiers, commis de recette titulaires de 2e, 3e, 4e et 5e classe, commis-ambulants, mariniers et sous-ordres	2,258	250 »	564,500 »
TOTAL	2,670	.....	746,300 »
Budget précédent	2,670	.....	689,450 »
DIFFÉRENCE en plus	»	.....	56,850 »

Augmentation, 56,850 francs.

L'Administration propose de porter de 400 francs à 600 francs l'indemnité de logement des brigadiers attachés aux gares de l'Est et du Nord-voyageurs. Ces brigadiers sont en effet, comme les chefs de service des autres gares de voyageurs, obligés, par la nature de leurs fonctions à se loger dans le voisinage de leur poste, et il paraît juste de leur allouer la même indemnité qu'à leurs collègues.

Le surplus de l'augmentation, soit 56,450 francs, est destiné à porter l'indemnité de logement allouée aux sous-brigadiers, commis de recette de 2e, 3e, 4e et 5e classes, commis-ambulants, mariniers et sous-ordres, de 225 à 250 francs.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que l'insuffisance de l'indemnité de logement accordée aux employés subalternes de l'Octroi avait été depuis longtemps reconnue et que la Commission consultative avait émis l'avis qu'elle fût portée de 225 à 275 francs.

Il serait superflu de nous étendre longuement sur les considérations qui militent en faveur de cette augmentation, il nous suffira de rappeler que les employés du service actif de l'Octroi se trouvent dans des conditions particulières ; qu'ils sont obligés par la loi à habiter dans l'enceinte de Paris ; qu'ils sont astreints à un service extrêmement pénible ; que, pour un grand nombre d'entre eux, il dure pendant 24 heures consécutives sur 48 ; qu'ils doivent prendre leurs repas en dehors de leurs familles, ce qui les empêche de bénéficier de l'économie de la vie en commun ; enfin, qu'ils sont changés de postes souvent éloignés les uns des autres tous les trois mois et, par cela même, obligés à se loger au centre de leur service. Il ne faut pas oublier non plus l'état d'infériorité dans lequel ils se trouvent, au point de vue du logement, par rapport aux brigadiers qui reçoivent, bien que les charges qu'ils aient à supporter de ce chef soient le plus souvent égales dans les deux cas, une indemnité de 400 francs.

Pour toutes ces raisons, votre Commission a cru remplir un devoir d'équité et de justice en donnant une satisfaction partielle au vœu de la Commission consultative, et elle n'a pu que regretter que la situation budgétaire ne lui permît pas de se montrer plus libérale.

Chap. II. — Dépenses variables et éventuelles.

Art. 9 (page 22). — *Remises aux directeur et régisseurs* (art. 1er), *aux employés de l'Administration centrale autres que les stagiaires* (art. 2), *à ceux du service actif* (art. 4), *aux receveurs* (art. 5) *et aux commis de recette titulaires* (art. 6).

Propositions de l'Administration	478.115	»
Nouvelles propositions	478.435	»
Propositions de la Commission	478.435	»

Le nouveau crédit demandé par l'Administration est supérieur de 320 francs au premier. Cette augmentation est motivée par le remaniement des cadres de l'art. 2 et l'élévation de la recette de Clichy à la 2e classe (art. 5).

La quotité des remises étant invariablement fixée au dixième des appointements, le chiffre indiqué au présent article représente le dixième des crédits portés, pour traitements fixes, aux art. 1, 2, 4, 5 et 6, savoir :

Conseil d'administration	42.000	»
Service sédentaire	369.650	»
Service actif	4.115.100	»
Receveurs	202.000	»
Commis de recette titulaires	55.600	»
TOTAL	4.784.350	»
Dont le dixième est	478.435	»
Budget précédent	478.115	»
DIFFÉRENCE	320	»

Art. 9 *bis* nouveau (page 22). — *Complément des remises du Trésor,*

Première proposition de l'Administration	1.000	»
Nouvelle proposition de l'Administration	5.000	»
Proposition de la Commission	5.000	»

Les remises du Trésor allouées aux employés de l'Octroi en raison des perceptions effectuées pour le compte de l'État, n'ayant pas atteint, en 1885, le taux de 10 °/₀ des traitements fixes prévu dans le décret du 9 juin 1879, qui soumet les remises du Trésor à la retenue pour la Caisse des retraites, l'Administration proposait, pour compenser la moins-value de ces remises, d'ouvrir au budget de 1887 un crédit de 1,000 francs qui lui semblait suffisant au moment où elle a établi son projet de budget. Mais en raison des diminutions qui se sont produites postérieurement dans la perception des droits d'entrée, l'Administration vous demande d'élever ce chiffre à 5,000 francs.

Le total des droits d'entrée perçus par l'Octroi pour le Trésor pouvant être évalué à 66,800,000 francs environ, et les remises proportionnelles sur ces recettes à 473,000 francs environ, l'allocation de 5,000 francs inscrite à l'article 9 bis permettrait de porter cette somme à 478,000 francs, chiffre représentant l'indemnité accordée par

l'administration des Contributions indirectes aux agents de l'octroi (1) pour les perceptions effectuées au profit de l'État.

Sous le bénéfices des observations que nous vous avons présentées au début de ce rapport, votre Commission vous propose d'adopter le nouveau crédit de 5.000 fr. demandé par l'Administration.

Art. 10 (page 22). — *Indemnités pour permanences et secours aux employés du service sédentaire et à leurs veuves. — Indemnité au secrétaire du Conseil.*

Propositions de l'Administration....	10.000	»
Id. de la Commission.....	10.000	»

Dépense constatée au compte de 1885, 8,309 fr. 98 c.

---

(1) En 1879, époqne à laquelle les traitements actuellement alloués aux agents de l'Octroi ont été établis par une révision générale des émoluments attachés aux divers grades, l'indemnité attribuée chaque année aux employés par l'administration des Contributions indirectes, à raison des perceptions effectuées pour le compte de l'État a été, d'après le produit normal de ces perceptions, évaluée au dixième des traitements fixes. C'est en tenant compte de cette indemnité d'après le taux ainsi arrêté que le Conseil a déterminé, lors du vote du budget de 1879, l'ensemble des émoluments alloués aux employés par la Ville. C'est également en prenant pour base la même quotité du dixième des émoluments que les remises du Trésor ont été admises, par décret en date du 9 juin 1879, à figurer dans le traitement moyen d'après lequel s'opére actuellement la liquidation des pensions (art. 2 dn règlement).

Pendant cinq années, l'application du tarif proportionnel fixé par le ministre des Finances, le 15 octobre 1819, pour la perception des droits d'entrée par les agents de l'Octroi, a permis de distribuer à ces agents, conformément aux prévisions faites en 1879, une indemnité annuelle équivalente au dixième de leur traitement fixe. Mais il n'en est pas de même aujourd'hui. Par suite de la diminution des recettes du Trésor, le produit des remises ne fournit plus une somme suffisante pour que les employés puissent recevoir intégralement la portion complémentaire de leur traitement que ces remises doivent représenter. Il résulte pour eux, de cette nouvelle situation, un préjudice dont l'évaluation précise n'était pas possible au moment de la présentation du projet de budget, mais que l'état actuel des perceptions permet de déterminer aujourd'hui.

Le Conseil municipal reconnaitra sans doute qu'il appartient à la Ville de parfaire le traitement normal qu'elle a accordé à ses agents par le tarif de 1879. Au surplus, l'Administration n'a pas hésité, dans des circonstances identiques, à compléter au moyen de ses propres ressources les émoluments ordinaires des employés de l'Octroi. En effet, de 1860 à 1870, à la suite de l'annexion des communes suburbaines, les remises afférentes à la perception des droits d'entrée ne s'élevaient qu'à 7 fr. 50 c. °/₀ des traitements, alors qu'elles atteignaient précédemment environ 13 °/₀. La différence entre ces deux taux fut couverte, chaque année, par une allocation équivalente, c'est-à-dire représentant environ 5.50 °/₀ des appointements fixes.

La situation actuelle n'imposera d'ailleurs aux finances municipales qu'un sacrifice très minime. En effet, le total des droits d'entrée perçus par l'Octroi, pour le Trésor, en 1886, peut être évalué à 66,800,000 francs. Les remises proportionnelles à ces recettes, atteindront environ..... 473.000 »

Alors que le dixième des traitement prenant part à la répartition s'élèvera, d'après le budget de 1886 (page 23), à..... 478.115 »

Il se produira donc sur les remises une insuffisance de..... 5.115 »

alors qu'il n'a été prévu, pour complément desdites remises à l'art. 9 *bis* du projet de budget, qu'une somme de..... 1.000 »

D'où la nécessité d'augmenter de..... 4.115 »

soit, en nombre rond, de..... 4.000 »

le crédit dont il s'agit qui serait ainsi définitivement fixé à 5,000 francs. (*Note de l'Administration.*)

La Commission a été d'avis qu'il y avait lieu de diviser ce crédit qui s'applique à la fois à des indemnités et à des secours. Elle espère que l'Administration tiendra compte de cet avis lors de l'établissement du budget de l'année prochaine.

Art. 11 (page 22). — *Indemnités pour permanences et secours aux employés du service actif et à leurs veuves, aux préposés aux escortes et aux sous-ordres en exercice.*

Propositions de l'Administration	15.000	»
Id de la Commission	15.000	»

Le crédit inscrit en 1885 n'a laissé qu'un boni de 34 francs.

Chap. 3. — Pensions et secours viagers.

Art. 12 (page 24). — *Supplément à la Caisse des retraites des employés de l'Octroi (article 6 de l'ordonnance royale du 7 mai 1851, portant règlement sur lesdites pensions).*

Propositions de l'Administration	615.000	»
Id. de la Commission	615.000	»

Même chiffre qu'au budget précédent.

SITUATION PRÉSUMÉE DE LA CAISSE DES RETRAITES EN 1887.

RESSOURCES.		
Recettes provenant des exercices ci-après :		
Exercice 1885.		
Économies budgétaires	55.000	»
Exercice 1886.		
Retenues de 5 °/₀ sur les traitements des cinq derniers mois de 1886	41.000	»
Vacances d'emplois et retenues exceptionnelles sur les traitements et remises pendant le même temps	7.800	»
Vingtième des remises d'octroi de 1886	24.000	»
Vingtième des remises du Trésor de 1886	24.000	»
A reporter	151.800	»

CHARGES.		
Arrérages à payer en 1887 :		
EMPLOYÉS RETRAITÉS.		
764 pensions fixées par brevet	924.767	»
18 pensions liquidées, mais non encore approuvées	23.558	»
Veuves.		
460 pensions fixées par brevet	115.109	»
12 pensions liquidées, mais non encore approuvées	3.854	»
1.254 *A reporter*	1.067.288	»

Report.....	151.800	»
Articles non émargés aux états de répartition des saisies du 4e trimestre 1886.....	45	»
Retenues de 5 °/₀ sur les traitements des employés attachés au service de la banlieue, pour les deux derniers mois de 1886.....	58	78
Exercice 1886.		
Retenues de 5 °/₀ sur le traitement des dix premiers mois de 1887.....	201.100	»
Vacances d'emplois et retenues exceptionnelles sur les traitements pendant le même temps.....	18.000	»
Articles non émargés aux états de saisies des 1er, 2e et 3e trimestres 1887.	135	»
Arrérages de pensions non payés et faisant retour au fonds commun...	91.000	»
Retenues de 5 °/₀ sur les traitements des employés attachés au service de la banlieue pour les dix premiers mois de 1887.....	293	90
Retenues de 5 °/₀ sur les traitements des employés de l'ancienne banlieue ou des sous-ordres de l'Administration centrale.....	500	»
TOTAL.....	462.932	68

1.254	*Report*.....	1.067.288	»
	Mineurs.		
67	pensions fixées par brevet....	9.888	»
7	pensions liquidées, mais non encore approuvées.....	627	»
1.328	brevets de pension : TOTAL...	1.077.803	»

Les charges étant de.....	1.077.803	»
Et les ressources de.....	462.932	68
Il y a une insuffisance de.....	614.870	32

Le nombre des pensionnaires s'élevait en 1885, d'après le compte, à 1320 et les arrérages à payer à 1,055,797 fr. 19 c., alors que les ressources totales montaient seulement à 990,542 fr. 23 c., d'où un solde débiteur de 65,254 fr. 96 c.

Le crédit de 500,000 francs demandé par l'Administration pour subvention à la Caisse des retraites était donc notoirement insuffisant.

L'Administration a dû demander 615,000 francs pour 1886 et maintenir ce chiffre pour 1887. Toutefois, la progression de cet article de notre budget, conséquence de l'augmentation du personnel et des améliorations apportées au traitement des employés, subit un temps d'arrêt, le nombre des pensions à servir en 1887, tel qu'il est fixé dans le projet de budget de l'Administration, étant prévu pour 1,328 au lieu de 1,322 en 1886. Nous n'en devons pas moins constater ici, comme une marque de la sollicitude du Conseil pour les employés de l'Octroi, l'importance du sacrifice imposé aux finances de la Ville, car il ne faut pas perdre de vue qu'en dehors de la subvention allouée à la Caisse des retraites, celle-ci profite encore, aux termes de l'ordonnance de 1831, de toutes les économies réalisées sur le budget de l'Octroi, économies qui se sont élevées en 1885 à 55,000 francs et ont porté en réalité cette subvention à 670,000 francs.

Si l'on y ajoute les sommes inscrites à notre budget pour l'habillement, le service médical, les médicaments et les subventions diverses, on demeure convaincu que le Conseil municipal n'a rien épargné pour améliorer la situation du personnel de l'Octroi, d'ailleurs très digne de son bienveillant intérêt.

Art. 13 (page 24). — *Subvention à la Société de prévoyance et de secours mutuels des employés de l'Octroi.*

Propositions de l'Administration	2.000	»
Id. de la Commission	2.000	»

Même chiffre qu'au budget précédent.

La Société, qui est à la cinquième année de son existence, comprend aujourd'hui 1,077 adhérents, dont 961 membres participants. Son avoir au 30 novembre 1886 s'élevait à la somme de 148,588 fr. 63 c.

Art. 14 (page 24). — *Secours viagers et non viagers à d'anciens employés, sous-ordres, préposés aux escortes, et à leurs veuves.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Dépense constatée au compte de 1885 : 9,800 francs.

Ce crédit est destiné à venir en aide à des situations intéressantes. Il permet à l'Administration d'accorder des allocations supplémentaires à d'anciens employés qui ont quitté le service de l'Octroi avant l'amélioration des traitements et des retraites, à des employés réformés pour cause de maladie, ou de donner des secours à leurs veuves.

Chap. IV. — Agents indirects. — Traitements et indemnités diverses.

Art. 15 (page 26). — *Versements à la Caisse centrale du département de la Seine pour complément de frais de perception de l'octroi de banlieue* (ordonnance du 11 juin 1817).

Propositions de l'Administration	2.600	»
Id. de la Commission	2.600	»

Même chiffre qu'au budget précédent.

Ce crédit est la conséquence de l'ordonnance du 11 juin 1817, d'après laquelle les frais de perception de l'octroi de banlieue doivent être partagés entre les communes suburbaines et la ville de Paris.

En 1885, la dépense constatée au compte s'est élevée à 2,379 fr. 35 c., laissant un reliquat de 220 fr. 65 c,

Art. 16 (page 26). — *Traitement des médecins attachés à l'Octroi.*

Propositions de l'Administration	16.800	»
Id. de la Commission	16.800	»

Les traitements des médecins ont été fixés, par arrêté préfectoral du 27 juin 1882, à 1,500 francs, 1,800 francs et 2,100 francs.

Les vacances étant fort rares dans ce personnel, et les traitements s'élevant du minimum au maximum par périodes de trois années, à raison de 300 francs, il en résulte que le crédit ouvert à cet article n'est guère susceptible de variation.

Art. 17 (page 26). — *Indemnités au Receveur principal des droits d'entrée, remplissant les fonctions de Receveur du bureau central de l'Octroi.*

Propositions de l'Administration	2.400	»
Id. de la Commission	2.400	»

Indémnité fixe qui n'a donné lieu à aucune discussion au sein de la Commission.

Art. 18 (page 26). — *Commission à la Banque de France. Indemnités et gratifications pour services rendus à l'Octroi par les préposés de la Navigation, les porteurs de la Banque et autres agents étrangers.*

Propositions de l'Administration	2.500	»
Id. de la Commission	2.500	»

Le libellé de cet article indique suffisamment l'objet de ce crédit, qui a été employé en 1885 jusqu'à concurrence de la somme de 2,235 fr. 70 c. Il sert d'ailleurs à rémunérer des services utiles.

CHAP. V. — DÉPENSES DU MATÉRIEL. — ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICE EXTÉRIEUR.

Art. 19 (page 28). — *Frais d'habillement uniforme (Service actif. — Préposés aux escortes, sous-ordres. — Achat de blouses pour les employés.)*

Premières propositions de l'Administration	148.000	»
Nouvelles id. id	143.000	»
Propositions de la Commission	143.000	»

L'Administration, se fondant sur l'importance du rabais obtenu lors de la dernière adjudication, a elle-même proposé de réduire de 5,000 francs le crédit primitivement inscrit au budget. Le chiffre de 143,000 francs est inférieur de 7,000 francs à la fixation admise pour 1886 et de 27,000 francs à celle pour 1885. D'après le compte, la dépense constatée en 1885 a été de 145,946 fr. 26, laissant un boni de 16,053 fr. 74 c.

Art. 20 (page 28). — *Loyers des bâtiments affectés au service de la perception; frais divers relatifs aux baux de location des dits bâtiments (papier timbré, enregistrement, etc.) à la charge de l'Octroi.*

Propositions de l'Administration	12.200	»
Id. de la Commission	12.200	»

Même chiffre qu'au budget précédent. En 1885, la dépense avait été évaluée à 13,500 francs ; elle a été, d'après le compte, de 11,791 francs.

Art. 21 (page 28). — *Réparations locatives des bureaux des perception et des bâtiments occupés par l'Octroi. — Entretien et renouvellement du mobilier de l'Administration centrale et des bureaux du service actif. — Eau et menues fournitures.*

Propositions de l'Administration	45.000	»
Id. de la Commission	43.000	»

La dépense constatée en 1885 s'est élevée seulement à 42,997 fr. 56 c., soit en chiffres ronds à 43,000 francs. Votre Commission vous propose de fixer à cette somme le crédit à ouvrir à l'article 21.

Art. 22 (page 28). — *Chauffage et éclairage des bureaux de l'Administration centrale et de ceux du service actif.*

Premières propositions de l'Administration	120.000	»
Nouvelles propositions de l'Administration	125.000	»
Propositions de la Commission	123.000	»

Le crédit fixé pour 1885 à 115,000 francs, a laissé une insuffisance de 7,256 fr. 26 c. à laquelle l'Administration de l'octroi a dû pourvoir au moyen d'un virement de crédit.

C'est pourquoi, modifiant ses premières propositions, elle a demandé de l'augmenter des 5,000 francs retranchés à l'art. 19. Toutefois votre Commission a pensé que, la dépense prévue par l'Administration pour 1887 n'ayant pas été atteinte en 1885, il y avait lieu de porter seulement le crédit de l'art. 22 à 123,000 francs.

Au sujet de cet article, comme pour l'art. 10, la Commission a exprimé le désir que dorénavant le crédit fasse l'objet de deux articles, l'un comprenant l'éclairage de l'administration centrale et du service actif, l'autre le chauffage.

Art. 23 (page 28). *Impressions de toute nature.*

Propositions de l'Administration	94.000	»
Id. de la Commission	94.000	»

Même chiffre qu'au budget précédent. La dépense figurant au compte de 1885

---

(1) L'administration de l'Octroi a déjà déféré à ce désir en fournissant à la Commission la note détaillée qui suit :

Art. 22. — Chauffage et éclairage des bureaux de l'Administration centrale et de ceux du service actif en 1885.

				Crédit	122.500 »
Administration centrale :					
Éclairage des bureaux			441 58	4,076 20	
Chauffage des bureaux			3,634 62		
Bois	1,392 50	3,634 62			122,256 26
Houille	2,242 12				
Service actif :					
Éclairage des postes du service actif			33,124 34	118,180 86	
Chauffage des postes du service actif			85,055 72		
				Boni	243 74

s'est élevée à 93,864 fr. 38 c. Sur cet article et sur le suivant, notre collègue, M. Monteil, croit qu'il serait possible de réaliser une économie assez sensible si l'Administration employait plusieurs sortes de papier dont la qualité serait appropriée à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 24 (page 28). *Papiers, registres et fournitures de bureau. — Reliure de livres. Abonnements divers et achat de livres; ports de lettres et timbres d'acquit.*

Propositions de l'Administration.....	33.000 »
Id. de la Commission.....	29.000 »

Il n'a été dépensé pour cet objet en 1885 que 27,202 fr. 24 c. Aussi votre Commission a-t-elle été d'avis qu'elle faisait une part suffisante aux besoins du service en vous proposant un crédit de 29,000 francs.

Art. 25 (page 28). — *Ustensiles de toute nature servant à la perception. — Faussets, ficelles et plombs. — Transport du matériel.*

Propositions de l'Administration.....	39.500 »
Id. de la Commission.....	39.500 »

Même chiffre qu'au budget précédent. Dépense constatée au compte de 1885, 38,669 fr. 90 c.

Art. 26 (page 28). — *Frais de médicaments livrés gratuitement aux employés.*

Propositions de l'Administration.....	12.000 »
Id. de la Commission.....	12.000 »

Même chiffre qu'au budget précédent. Dépense constatée en 1885, 11,387 fr. 85 c. Le crédit ouvert en 1885 n'étant que de 11,000 francs, l'Administration a dû parfaire la différence par un virement de crédit.

Art. 27 (page 28). — *Frais d'illumination et de pavoisement à l'occasion des fêtes publiques et notamment du 14 juillet.*

Propositions de l'Administration.....	5.000 »
Id. de la Commission.....	5.000 »

Même chiffre qu'au budget précédent. Dépense constatée au compte de 1885, 4,920 fr. 65 c.

Chap. VI. — Dépenses diverses et imprévues.

Art. 28 (page 30). — *Frais divers pour la répression de la fraude. — Dépenses relatives aux affaires contentieuses. — Frais d'analyses chimiques.*

Propositions de l'Administration	11.500	»
Id. de la Commission	11.500	»

Même chiffre qu'au budget précédent.

Dépense constatée en 1885, 10,849 fr. 75 c.

Art. 29 (page 30). — *Dépenses imprévues.*

Propositions de l'Administration	8.000	»
Id. de la Commission	8.000	»

Même chiffre qu'au budget précédent.

Dépense constatée en 1885, 7,563 fr. 62 c.

Paris, le 8 décembre 1886.

Le rapporteur,
J. de BOUTEILLER.

ANNEXE N° 1.

Propositions de M. Boué.

I.

Après 30 ans de service et 60 ans d'âge, les employés du service actif et sédentaire de l'Octroi seront mis d'office à la retraite.

Ces conditions ne feront pas obstacle à la faculté que possède l'Administration de mettre d'office à la retraite les employés qui y ont droit et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans.

II.

Les débutants dans le service actif de l'Octroi devront faire un stage de 6 mois.

Après le stage de 6 mois, s'ils sont définitivement admis dans le service, ils recevront le titre de commis-ambulant de 3me classe.

Signé : BOUÉ.

ANNEXE N° 2.

Pétition des mariniers de l'Octroi.

A Messieurs les membres du Conseil municipal de Paris.

Messieurs,

Les soussignés, mariniers de l'Octroi de Paris, ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Les commis-ambulants du service de l'Octroi mettent en moyenne 4 ans pour passer de la 3e à la 2e, et environ 13 ans pour parvenir à la 1re classe de leur grade, ce qui est déjà très long.

Chez nous, mariniers, l'avancement est encore plus lent, et plus incertain.

En effet, Messieurs, nous formons, pour ainsi dire, une catégorie à part et, quoique recrutés en partie dans les commis-ambulants de toutes les classes, nous cessons, dès que nous sommes nommés mariniers, de concourir à l'avancement avec ces derniers, et nous perdons notre rang d'ancienneté.

Pour mieux vous faire comprendre le préjudice que cela nous cause nous citons cet exemple :

Un commis de 1re classe qui a déjà en moyenne une quinzaine d'années de service vient-il à être nommé marinier, il descend immédiatement à la 3e classe de son emploi, et perd, par conséquent, la différence d'appointements qui existe entre la 1re classe des commis-ambulants et la 3e classe des mariniers. En outre, il lui est matériellement impossible, en une dizaine d'années qu'il lui reste à faire, d'arriver à la 1re classe, même à la 2e classe de son grade, quand il a droit à sa retraite, car, ainsi que nous avons l'honneur de vous l'exposer plus haut, l'avancement dans notre emploi est très lent, parce qu'il a lieu exclusivement entre nous, et que, étant très peu nombreux (nous ne sommes que 18), il se produit très rarement des vacances dans nos rangs.

En résumé, Messieurs, voici ce que nous sollicitons de votre bienveillance :

Nous désirons ne plus être séparés des commis-ambulants pour l'avancement et reprendre parmi eux notre rang d'ancienneté à la classe à laquelle nous donne droit cette ancienneté, afin de pouvoir arriver, pour notre retraite, à la 1re classe, qui est le grade le plus élevé dans notre emploi.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien accueillir notre demande, qui nous paraît juste, et nous vous prions d'agréer nos remerciements pour ce que vous daignerez faire en notre faveur dans cette circonstance.

(Suivent les signatures.)

1343. — Imprimerie Municipale, Hotel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Reygeal, *au nom de la Commission spéciale du legs Rampal* (1), *sur la prorogation de l'époque fixée pour le remboursement des sommes prêtées à diverses sociétés.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1886.)

Messieurs,

Aux termes des contrats intervenus entre la ville de Paris et les associations coopératives ouvrières auxquelles des prêts ont été consentis sur les fonds du legs Rampal, un certain nombre de ces associations est tenu de rembourser le montant intégral du prêt, le 1er janvier prochain ; ce sont :

1° « L'Union fraternelle d'Auteuil » (société de consommation), somme prêtée	3.000 »
2° « L'Avenir, société générale de l'ameublement », somme prêtée	7.500 »
3° « La Société générale des arçonniers-ferreurs », somme prêtée	900 »
A reporter	11.400 »

(1) La Commission du legs Rampal est composée de MM. Reygeal, *président*; Davoust, *secrétaire*; Cattiaux, Hattat, Piperaud.

Report.....	11.400	»
4° « La Société générale d'ouvriers bijoutiers-joailliers », somme prêtée.....	6.000	»
5° « L'Union coopérative d'ouvriers bijoutiers en doré », somme prêtée.....	4.250	»
6° « L'Association ouvrière des bijoutiers en or doublé », somme prêtée.....	9.000	»
7° « L'Union fraternelle des charpentiers », somme prêtée....	2.000	»
8° « L'Association syndicale des ouvriers charpentiers », somme prêtée.....	30.000	»
9° « L'Association coopérative anonyme des cochers de Paris », somme prêtée.....	60.000	»
10° « La Société générale des ouvriers couvreurs-plombiers », somme prêtée.....	3.600	»
11° « L'Association de l'ébénisterie ».....	2.000	»
12° « L'Association générale de l'ébénisterie parisienne », somme prêtée.....	10.000	»
13° « L'Association générale d'ouvriers ferblantiers-boîtiers », somme prêtée.....	31.000	»
14° « La Société anonyme des ouvriers horlogers », somme prêtée.....	3.800	»
15° « L'Association coopérative d'ouvriers jardiniers de Paris », somme prêtée.....	3.000	»
16° « L'Association des papetiers », somme prêtée.....	3.500	»
17° « L'Association générale des paveurs de la Seine », somme prêtée.....	4.200	»
18° « L'Association d'ouvriers peintres de Paris », somme prêtée.....	17.500	»
19° « Le Travail » (association générale pour l'entreprise de la peinture), somme prêtée.....	3.200	»
20° « La Société corporative des puisatiers-mineurs », somme prêtée.....	150	»
21° « L'Union des sculpteurs de Paris », somme prêtée.....	4.800	»
A reporter.....	209.400	»

Report.....	209.400	»
22° « La Sellerie parisienne », somme prêtée.....	4.000	»
23° « L'Association coopérative des ouvriers vanniers », somme prêtée.....	750	»
Total.....	241.150	»

Parmi ces sociétés, sept sont en état de liquidation ou de faillite et des rapports spéciaux vous ont fait connaître les mesures qui avaient été prises à leur égard; ces sociétés sont les suivantes :

« L'Avenir, société générale de l'ameublement » ;

« L'Union fraternelle des charpentiers » ;

« L'Association générale d'ouvriers ferblantiers-boîtiers » ;

« L'Association coopérative d'ouvriers jardiniers de Paris » ;

« L'Association d'ouvriers peintres de Paris » ;

« L'Union des sculpteurs de Paris » ;

« La Sellerie parisienne ».

Les autres sociétés ont été invitées, par les soins de l'Administration, à se mettre en mesure de rembourser, à l'époque fixée par le contrat, le montant intégral de la somme qui leur a été prêtée ; plusieurs d'entre elles ont répondu à cette invitation en demandant que l'époque de remboursement soit prorogée de trois années, c'est-à-dire reportée au 1er janvier 1890 ; ce sont les sociétés dont les noms suivent :

« L'Union fraternelle d'Auteuil » ;

« La Société générale des arçonniers-ferreurs » ;

« La Société générale d'ouvriers bijoutiers-joailliers » ;

« L'Union coopérative des bijoutiers en doré » ;

« La Société coopérative anonyme des cochers de Paris » ;

« L'Association générale de l'ébénisterie parisienne » ;

« L'Association des ouvriers horlogers » ;

« L'Association des papetiers » ;

« L'Association des ouvriers vanniers » ;

En outre, « l'Association de l'ébénisterie » a demandé à se libérer : 1° en abandonnant

à la ville de Paris une somme de 366 fr. 30 c. qui lui est due pour les travaux de la bibliothèque de l'Hôtel de Ville ; 2° par prélèvement sur les sommes qui pourront lui être dues à raison de travaux faits pour la Ville, jusqu'à concurrence de 800 francs par an jusqu'à parfait paiement, soit pendant deux ans : le montant du prêt est de 2,000 francs.

Votre Commission doit vous rappeler à ce sujet, Messieurs, qu'aux termes du testament de M. Rampal, les sommes à provenir de sa succession doivent être prêtées à des associations ouvrières pour le *terme de neuf ans au plus*, et que, dans le remarquable rapport qui vous fut présenté en 1883 par M. Maillard, alors président de la Commission, il était dit que les prêts consentis seraient en principe, sauf exception laissée à votre appréciation, remboursables au bout de trois ans, avec faculté de prorogation.

Votre Commission estime que cette prorogation ne doit être accordée qu'à celles des sociétés en instance qui ont prouvé, par la façon dont elles sont administrées, par les résultats obtenus, que la somme prêtée fructifiera entre leurs mains et les mettra à même d'obtenir des résultats plus favorables encore.

Quant aux autres sociétés, sans exiger le remboursement *immédiat*, ce qui aurait pour résultat d'amener leur ruine, on pourrait adopter un moyen terme et exiger d'elles qu'elles se libérassent par a-comptes semestriels, à partir du 1er janvier 1887 et dans une période de trois années.

C'est en se plaçant à ce point de vue, et après examen de la situation des sociétés, que votre Commission vous propose :

1° De proroger jusqu'au 1er janvier 1890 l'époque de remboursement des sommes prêtées aux sociétés ci-après :

« L'Union fraternelle d'Auteuil » ;

« La Société générale des arçonniers-ferreurs » ;

« La Société générale d'ouvriers bijoutiers-joailliers » ;

« La Société coopérative anonyme des cochers de Paris » ;

« L'Association générale de l'ébénisterie parisienne » ;

« L'Association des ouvriers horlogers » ;

« L'Association des ouvriers vanniers » ;

2° D'autoriser le remboursement, au moyen de six a-comptes semestriels à dater du 1er janvier 1887, du prêt consenti à « l'Union coopérative d'ouvriers bijoutiers en doré » et à « l'Association des papetiers » ;

3° D'accueillir favorablement la demande formée par « l'Association de l'ébénisterie » ;

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de délibération ci-après.

Paris, le 8 décembre 1886,

Le rapporteur,

REYGEAL.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le rapport à lui présenté, au nom de la Commission spéciale du legs Rampal, sur les mesures à prendre en ce qui concerne le remboursement des sommes prêtées aux associations coopératives ouvrières ;

Vu les demandes formées par certaines de ces associations à l'effet d'obtenir que le remboursement qu'elles sont tenues d'effectuer le 1er janvier 1887, n'ait lieu que le 1er janvier 1890 ;

Considérant que, d'après les termes exprès du testament de M. Rampal, un délai de neuf ans peut être accordé, pour se libérer, aux associations coopératives auxquelles des prêts sont consentis,

Délibère :

Article premier. — L'époque fixée pour le remboursement des sommes prêtées aux sociétés ci-après nommées est prorogée de trois années, à partir du 1er janvier 1887, et reportée au 1er janvier 1890 :

1° « L'Union fraternelle d'Auteuil » ;

2° « La Société générale des arçonniers-ferreurs » ;

3° « La Société générale d'ouvriers bijoutiers-joaillers » ;

4° « La Société coopérative anonyme des cochers de Paris » ;

5° « L'Association générale de l'ébénisterie parisienne » ;

6° « L'Association des ouvriers horlogers ».

7° « L'Association des ouvriers vanniers » ;

Art. 2. — « L'Union coopérative d'ouvriers bijoutiers en doré » et « l'Association des papetiers » sont autorisées à se libérer des sommes à elles prêtées au moyen de six paiements égaux, qui seront effectués les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à partir du 1er janvier 1887.

Art. 3. — « L'Association de l'ébénisterie » est autorisée à se libérer de la somme à elle prêtée :

1° Par l'abandon de la somme de 366 fr. 30 c. à elle due par la ville de Paris pour travaux faits à la bibliothèque municipale ;

2° Par le versement, au 1er janvier 1887, d'une somme de 33 fr. 70 c. nécessaire pour compléter, avec celle de 366 fr. 30 c. précitée, la somme de 400 francs ;

3° Par l'abandon d'une somme annuelle *maxima* de 800 francs à partir du 1er janvier 1887, jusqu'à parfait paiement, sur toutes sommes qui pourraient lui être dues pour travaux faits pour le compte de la ville de Paris et du département de la Seine.

1353. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Émile Richard, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le projet de budget spécial du Mont-de-Piété.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1886.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter un rapport d'ensemble sur les opérations financières du Mont-de-Piété.

Comme les années précédentes, votre Commission du budget a cru utile de faire suivre l'examen du compte de 1885, du compte du caissier comptable pour le même exercice, des chapitres additionnels au budget de 1886 et du projet de budget du Mont-de-Piété pour 1887, de quelques considérations générales sur les réformes les plus urgentes à apporter à l'organisation de cet établissement, ainsi que du résumé des conditions auxquelles a été terminé le litige pendant entre lui et l'Assistance publique.

Le taux des intérêts et droits à percevoir sur les prêts consentis par le Mont-de-Piété a été abaissé à 6 0/0 (*trois pour cent* pour l'intérêt des prêts et *trois pour*

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents*. de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

cent pour les frais de régie, de manutention et d'assurance) par arrêté préfectoral du 29 novembre 1886.

Un droit fixe de 1 0/0 sur le montant de tous les prêts est perçu en outre.

Cet abaissement constitue un premier allègement pour la population peu fortunée qui se voit obligée d'avoir recours à cet établissement.

Tous les efforts de l'administration du Mont-de-Piété et du Conseil municipal doivent, du reste, tendre à un but constant : empêcher que l'avidité des intérêts privés, exploitant la détresse des malheureux, ne transforme en un instrument d'usure le mécanisme de cet établissement, créé justement pour empêcher et combattre l'usure.

Malheureusement, pour quelques-unes des réformes demandées, l'intervention du Gouvernement et du pouvoir législatif est indispensable, et il ne nous apparaît guère que ni l'un ni l'autre se rendent un compte exact de l'urgence, qu'à maintes reprises, le conseil de surveillance et vous-mêmes avez proclamée, de voir enfin cesser un état de choses aussi préjudiciable aux classes les plus intéressantes de la population parisienne.

PREMIÈRE PARTIE.

I. — COMPTE ADMINISTRATIF DE 1885.

Le compte administratif du Mont-de-Piété expose chaque année les résultats de l'année précédente, et le Conseil municipal en doit faire l'examen avant de passer à l'étude du budget. Ce compte, aux termes du règlement du 30 juin 1865, est soumis à l'approbation du Conseil pour la régularisation des dépenses supplémentaires, et pour la constatation de l'annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

Les opérations effectuées par le Mont-de-Piété comprennent :

1° Des opérations dites « financières », relatives au service des prêts, qui ne constituent que des opérations de trésorerie et pour lesquelles, à raison de leur nature, les crédits ouverts au budget sont considérés comme provisoires et ne deviennent définitifs que lorsqu'ils sont régularisés par l'approbation du compte de l'exercice;

2° Des opérations budgétaires, soumises aux règlements de la comptabilité, et pour lesquelles les paiements ne peuvent excéder les crédits ouverts. Parmi ces dernières, les unes, se rapportant au service propre de l'établissement, constituent un produit ou une charge de l'exercice pendant lequel elles sont effectuées ;

3° Des opérations qui n'ont qu'un caractère d'ordre, et n'influent pas sur la liquidation définitive de l'exercice au compte duquel elles sont inscrites.

Pour l'exercice 1885, les recettes et les dépenses, divisées en trois parties, conformément aux distinctions que nous venons d'énumérer, se résument ainsi qu'il suit :

Recettes.

Les sommes à recouvrer d'après le budget primitif et les autorisations supplémentaires avaient été évaluées à.....		106.314.447 72
Elles se sont élevées d'après les titres et actes, savoir :		
Recettes ordinaires, à.....	98.791.943 55	
Recettes supplémentaires et excédent de l'exercice 1884, à.....	9.557.407 65	
Soit ensemble à.....	108.349.351 20	108.349.351 20
La différence entre les produits constatés et les évaluations du budget se résume donc par une augmentation de.....		2.034.903 48

Dépenses.

Les dépenses se répartissent comme il suit, savoir :	
Budget primitif.....	96.849.820 »
Budget supplémentaire et autorisations spéciales.....	2.875.070 99
Excédent des dépenses sur les crédits.....	7.426.657 55
Ensemble..... (*à reporter*).	107.151.548 54

Report.....		107.151.548 54
Mais, de cette somme, il convient de déduire les restes annulés faute d'emploi.....		6.355.705 23
Reste.....		100.795.843 31

formant le total général des droits constatés au 31 décembre, qui se divisent ainsi qu'il suit :

Sommes dépensées jusqu'au 31 mars, clôture de l'exercice...		99.198.372 75
Restes à payer reportés à l'exercice 1886.....		1.597.470 56
Ensemble.....		100.795.843 31
En déduisant du total général des recettes.....		108.349.351 20
le montant des dépenses soldées		99.198.372 75
on trouve un excédent de recettes de.....		9.150.978 45
Les recettes constituant un produit se sont élevées, d'après le titre Ier, à		4.788.272 61
D'après les virements d'écriture, à.....		1.548 52
Ensemble.....		4.789.821 13
Les dépenses formant charges se sont élevées, d'après le titre II, à.....	1.814.954 81	
D'après les virements d'écriture, à.....	2.342.621 55	
Ensemble.....	4.157.576 36	4.157.576 36
L'excédent des produits de l'exercice 1885, à attribuer aux hospices de Paris, à donc été de.....		632.244 77

Le Conseil de surveillance du Mont-de-Piété a émis, dans sa séance du 10 juin dernier, un avis favorable sur la fixation des recettes et des dépenses générales effectuées pendant l'exercice 1885. La direction des Finances de la préfecture de la Seine a reconnu le compte administratif que nous venons d'analyser exact et régulier en la forme, et en concordance avec le compte de caisse correspondant.

Nous vous proposons, en conséquence, de voter le projet d'avis suivant :

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 18 octobre 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte administratif du Mont-de-Piété pour l'exercice 1885 ;

Vu ledit compte ;

Vu les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1885 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Mont-de-Piété, en date du 10 juin 1886 ;

Vu le rapport du Directeur de cette administration tendant à obtenir que, dans le règlement du budget de l'exercice 1885, figurent :

1° La régularisation de divers crédits d'ordre s'élevant à 7,426,657 fr. 55 c. ;

2° Le report à l'exercice 1886 des restes à payer s'élevant à 1,597,470 fr. 56 c. ;

3° L'annulation d'une somme de 6,355,705 fr. 23 c. restée sans emploi ;

Vu le rapport du directeur des Finances de la préfecture de la Seine, en date du 2 octobre 1886 ;

Vu le règlement du 30 juin 1865, concernant la comptabilité des mont-de-piété ;

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver le compte administratif du Mont-de-Piété pour l'exercice 1885, et de régler le budget de cet établissement conformément aux résultats ci-après, savoir :

Recettes.

Les recettes de l'exercice 1885, évaluées par le budget primitif et les autorisations supplémentaires à 106.314,447 fr. 72 c., y compris l'excédent de recette de l'excice 1884, qui était de 9,464,627 fr. 72 c., se sont élevées, d'après les titres définitifs, à 108,349,351 fr. 20 c.

Dépenses.

Les dépenses créditées aux budgets primitif et supplémentaire s'élèvent à		99.724.890 99
et les excédents de dépense sur les crédits applicables aux opérations financières, à		7.426.657 55
De cette somme, il convient de déduire :		
1° Les crédits ou portions de crédits réservés pour restes à payer, soit	1.597.470 56	
2° Les crédits ou portions de crédits annulés faute d'emploi, soit	6.355.705 23	
Ensemble	7.953.175 79	7.953.175 79
Reste		99.198.372 75
Les recettes de toute nature étant de		108.349.351 20
et les dépenses de		99.198.372 75
il résulte un excédent de recette de		9.150.978 45
à reporter au chapitre des recettes supplémentaires au budget de 1886.		
Mais, les restes à payer étant de		1.597.470 56
il reste une somme de		7.553.507 89

qui constitue une ressource pour le service des prêts à la clôture de l'exercice 1885.

Mention est faite que les recettes formant un produit pour l'établissement se sont élevées à	4.789.821 13
et les dépenses formant charge, à	4.157.576 36
d'où résulte, comme excédent de produits de l'exercice 1885, une somme de	632.244 77

II. — COMPTE DU CAISSIER-COMPTABLE DU MONT-DE-PIÉTÉ POUR L'EXERCICE 1885.

Le compte de gestion présenté par M. Cannissié, caissier-comptable du Mont-de-Piété, et établi suivant les prescriptions du décret du 27 janvier 1886, se divise ainsi qu'il suit pour l'exercice susindiqué :

Recettes.

Les recettes constatées pendant l'exercice 1885 (non compris la somme de 9,464,627 fr. 72 c., montant de l'excédent des recettes à la clôture de l'exercice précédent et qui ne figure que pour mémoire au compte que votre Commission du budget a examiné), s'élèvent à 98.884.723 fr. 48 c.

Sur ce chiffre il a été recouvré :

Du 1er janvier au 30 septembre, par M. Briet.....	73.782.321 20
Du 1er octobre au 31 décembre, par M. Cannissié.....	24.734.174 03
Du 1er janvier au 31 mars, par M. Cannissié.....	368.228 25
Ensemble.....	98.884.723 48

Par suite, il n'existait pas de restes à recouvrer à la clôt.re de l'exercice.

Dépenses.

Les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire et par les autorisations spéciales s'élèvent à	99.113.353 43
Il convient d'ajouter à ce chiffre les dépenses faites en excédent de crédits sur opérations financières.....	7.405.950 34
Ce qui porte le total des allocations à.....	106.519.303 77
Les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice atteignent.....	6.355.705 23
Les dépenses constatéess ont donc arrêtées à... *(à reporter)*.	100.163.598 54

Report.....		100.163.598 54
Sur ce chiffre il a été payé :		
Du 1er janvier au 31 décembre..... Gestion Briet	72.942.295 03	
Du 1er janvier au 31 décembre..... Gestion Cannissié ...	24.701.675 93	
Du 1er janvier 1886 au 31 mars.....	1.554.401 79	
Ensemble.....	99.198.372 75	99.198.372 75
La différence, s'élevant à.....		965.225 79

représente le montant des restes à payer à la clôture de l'exercice 1886.

RÉCAPITULATION.

Les recettes effectuées de l'exercice 1885 ayant été de.....	98.884.723 48
Et les paiements, de.....	99.198.372 75
Il reste un excédent de dépenses de.....	313.649 27
Lequel, retranché de l'excédent *net* des recettes de l'exercice 1884.....	9.464.627 72
Donne un excédent définitif de recettes, à la clôture de l'exercice 1885, de.....	9.150.978 45

Services hors budget.

Les opérations extra-budgétaires présentent les résultats suivants :

Solde au 1er octobre 1885.....	22.634 17
Recouvrements du 1er octobre au 31 décembre 1885.....	436.378 90
Ensemble.....	459.013 07
Paiements du 1er octobre au 31 décembre 1885.....	448.729 47
Reliquat de caisse au 31 décembre 1885.....	10.283 60

La situation de gestion au 31 décembre 1885, sur l'ensemble des services confiés au caissier-comptable du Mont-de-Piété, s'établit de la manière suivante :

	SERVICES BUDGÉTAIRES — EXERCICE 1885	FONDS HORS BUDGET	TOTAUX
Recettes effectuées du 1er octobre 1885 au 31 décembre	24,734,174 03	436,378 90	25,170,552 93
Dépenses effectuées	24,701,675 93	448,729 47	25,150,405 40
Excédent de recettes	32,498 10	» »	20,147 53
Excédent de dépenses	» »	12,350 57	» »
Rappel des excédents de recettes au 30 septembre 1885	10,304,653 89	22,634 17	10,327,288 06
Soldes en recettes au 31 décembre 1885.	10,337,151 99	10,283 60	10,347,435 59

Le conseil de surveillance du Mont-de-Piété, dans sa séance du 10 juin dernier, ayant émis un favorable à l'admission du compte qui vous est présenté, sous la réserve des charges et injonctions qui pourraient être imposées au comptable par l'arrêt de la Cour des comptes à intervenir sur les opérations de l'exercice 1885, et la Direction des finances en ayant reconnu l'exactitude et la régularité, nous vous proposons de voter le projet d'avis suivant :

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 18 octobre 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte rendu par M. Cannissié, caissier du Mont-de-Piété, de ses recettes et dépenses depuis le 1er octobre jusqu'au 31 décembre 1885, ledit compte comprenant :

1° Les recettes et les dépenses faites pendant les trois derniers mois de l'exercice 1885;

2° Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1885, établi en regard de la deuxième partie du compte et représentant les recettes et les dépenses faites pendant les trois premiers mois de la gestion de 1886 ;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de la gestion de 1885, que des opérations complémentaires effectuées en 1886 ;

Vu les budgets primitif et supplémentaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Mont-de-Piété en date du 10 juin 1886 ;

Vu la lettre du directeur de cette Administration en date du 10 juillet 1886 ;

Vu le rapport du Directeur des finances de la Préfecture de la Seine en date du 30 septembre 1886, duquel il résulte que le compte du caissier du Mont-de-Piété, pour l'exercice 1885, a été reconnu exact et régulier;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel le directeur a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées et la manière dont elles ont été effectuées,

Est d'avis

Qu'il y a lieu :

1° En ce qui touche la situation de M. Cannissié, caissier du Mont-de-Piété, au 31 décembre 1885, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des comptes, conformément à l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837 :

D'admettre les recettes de la gestion 1885 (services budgétaires), à partir du 1er octobre, pour la somme de.....	24.734.174 03
Les dépenses, pour celle de.....	24.701.675 93
De fixer l'excédent de recette sur les services budgétaires à..	32.498 10
Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent, le comptable a été reconnu débiteur de.....	10.304.653 89
De le déclarer débiteur, sur son compte de la gestion 1885, de la somme de.....	10.337.151 99
D'admettre les recettes de la gestion 1885 (services hors budget) pour la somme de.....	436.378 90
Les dépenses, pour celle de	448.729 47
Ce qui fait ressortir l'excédent de dépense sur les services hors budget à..... (*à reporter*).	12.350 57

Report.....	12.350 57
Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent, le comptable a été reconnu débiteur sur lesdits services de,.....	22.634 17
De le déclarer débiteur, sur son compte de la gestion 1885, de la somme de.....	10.283 60

2° En ce qui touche les opérations de l'exercice 1885, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des comptes, d'admettre les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1885 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1886, savoir :

En recette, pour.....	25.102.402 28
En dépense, pour	26.256.077 72
D'où résulte un excédent de dépense de	1.153.675 44
Lequel déduit de l'excédent de recette de	10.304.653 89
que présentait le compte précédent arrêté au 30 septembre 1885, fait ressortir, pour le résultat définitif de l'exercice 1885, égal au résultat du compte administratif du même exercice, un excédent de recette de	9.150.978 45

III. — CHAPITRES ADDITIONNELS AU BUDGET DE 1886.

Les chapitres additionnels au budget du Mont-de-Piété pour l'exercice 1886 s'élèvent :

En recettes :

Excédent de l'exercice précédent, 9,150,978 fr. 45 c., représentant le solde en caisse résultant des opérations budgétaires de 1885 et ne constituant, par conséquent, pas une dépense nouvelle.

En dépenses :

A la somme de 2,260,924 fr. 37 c., se divisant comme suit :

PREMIÈRE SECTION.

Reports.

Crédits ou portions de crédits applicables à des dépenses faites dans le courant de l'exercice 1885, mais non soldés à la clôture dudit exercice..	645.424 55

DEUXIÈME SECTION.

Crédits réservés.

Crédits non employés au 31 décembre 1885 et reportés à l'exercice 1886, pour recevoir leur affectation spéciale.....	952.046 01

TROISIÈME SECTION.

1° Dépenses arriérées.

Crédits reportés de droit au budget supplémentaire de 1885, pour restes à payer de l'exercice 1884, mais qui, faute d'avoir été employés dans les délais prescrits, ne peuvent revivre qu'en vertu de nouvelles autorisations	661.433 81

2° Dépenses nouvelles.

Crédits nouveaux applicables à des dépenses dont l'urgence est absolue.....	2.020 »
Total égal.....	2.260.924 37

Les crédits compris dans les *dépenses nouvelles*, sous les nos 14 (Traitement supplémentaire des commis et aide-magasiniers des bureaux auxiliaires pour le service du soir, 1,530 francs) et 15 (Intérêts prescrits du cautionnement Lennuyeux, 240 francs) constituent seuls un surcroît de charges pour l'exercice 1886.

Quant à la somme de 250 francs inscrite au n° 13, et relative à la fondation Deluard, elle ne grève pas le budget, attendu qu'elle provient d'arrérages touchés par l'Administration, et restés sans emploi par suite du décès des ayants droit.

Le Conseil de surveillance du Mont-de-Piété, dans sa séance du 10 juin dernier, a émis un avis favorable au règlement des crédits supplémentaires.

Votre Commission du budget vous propose d'émettre l'avis suivant :

LE CONSEIL,

Vu le mémoire en date du 30 juillet 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet l'état des chapitres additionnels au budget du Mont-de-Piété pour l'exercice 1886;

Vu ledit état s'élevant :

En recettes, à.....	9.150.978 45
En dépenses, à.....	2.260.924 37

Vu l'avis du Conseil de surveillance du Mont-de-Piété, en date du 10 juin 1886;

Vu la lettre du directeur de cette administration;

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de régler l'état des chapitres additionnels au budget du Mont-de-Piété pour l'exercice 1886 :

En recettes, à.....	9.150.978 45
En dépenses, à	2.260.924 37

IV. — BUDGET DE 1887.

Le budget spécial du Mont-de-Piété pour l'exercice 1887 est dressé dans la forme prescrite par le réglement du 30 juin 1865.

Il se divise en recette comme en dépense en deux sections distinctes.

La première section comprend les opérations purement financières.

La seconde, les opérations effectuées, c'est-à-dire celles qui constituent pour l'établissement un produit ou une charge.

Les résultats généraux se balancent ainsi qu'il suit :

Recettes.....	93.319.520 »
Dépenses.....	93.230.552 44
Excédent de recette.....	88.967 56

En égard aux deux natures d'opérations, ces résultats se divisent ainsi qu'il suit :

Opérations financières.

Recettes	89.289.000	»
Dépenses	89.289.000	»
Balance	»	»

Opérations effectives.

Recettes	4.030.520	»
Dépenses	3.941.552	44
Excédent de recettes	88.967	56

Le rapprochement des crédits demandés pour 1887 avec les allocations du budget précédent fait ressortir :

Pour les opérations financières.

En recette et en dépense une diminution de 3,000,000 de fr.,

Se décomposant ainsi qu'il suit :

En recette, sur l'article 1er, une diminution de ..... basée sur la diminution des opérations d'engagement en 1885, sur l'abaissement du solde actuel en magasin, et sur l'évaluation de la recette déposée au Trésor.	1.000.000	»
Sur le chapitre 6 Rentrée des prêts, pour dégagements et ventes, une diminution de ..... correspondant à la réduction proposée pour les engagements effectifs.	2.000.000	»
Total	3.000.000	»

En dépense, sur l'article 1er (Remboursements de fonds empruntés sur bons à ordre au porteur), une diminution de..... 1.000.000 »
fondée sur les raisons indiquées à l'article 1er des recettes.

A l'article 6 (Prêts sur engagements effectifs), une diminution de..... 2.000.000 »
la moyenne des dernières années, et surtout les résultats de l'exercice clos, ne permettant pas de maintenir les évaluations de l'année précédente.

Total..... 3.000.000 »

Balance..... » »

Pour les opérations effectives.

En recette :

Une diminution de 530,300 francs sur les articles suivants :

Art. 11. — Intérêts et droits des prêts..... 520.000 »

Les intérêts et droits à percevoir par le Mont-de-Piété ont été fixés à 8 °/₀ pour le 1er semestre de 1885, par arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 13 novembre 1886. La diminution inscrite ci-contre a deux causes distinctes : l'abaissement du taux des intérêts et droits, et la décroissance des opérations.

Art. 12. — Droit de prisée..... 10.000 »

L'évaluation de 280,000 francs, inférieure de 10,000 francs à celle prévue au budget de 1886, est proportionnelle à l'importance des opérations de prêt admises en prévision pour 1887, savoir :

Engagements.....	38.000.000 »	
Renouvellements.....	18.000.000 »	
Ensemble.....	56.000.000 »	

A reporter..... 530.000 »

Report.....		530.000 »
Art. 18. — Loyers.....		300 »
Diminution résultant de la décision prise par l'Administration de restreindre, autant que possible, le nombre des locataires dans les immeubles qu'elle a acquis, afin d'utiliser pour installation de ses services les locaux devenus vacants.		
Ensemble.....		530.300 »

En dépense :

D'une part, une diminution de.....		166.250 »
Savoir :		
Chap. Ier. — Art. 12. — Intérêts des emprunts sur bons à ordre ou au porteur.....	6.250 »	
Bien que l'intérêt servi actuellement sur les bons à ordre ou au porteur soit de 3 % à un an, 2 1/2 à six mois, et 2 à trois mois, taux fixé par un arrêté préfectoral du 16 décembre 1885, l a paru prudent de calculer les intérêts au même taux que ceux admis au budget de 1886, afin d'éviter tout mécompte dans le cas d'une élévation du prix de l'argent.		
Art. 17. — Paiement du droit de prisée aux commissaires-priseurs-appréciateurs.....	10.000 »	
La prévision pour 1887 est calculée au dernier taux fixé, soit 50 centimes pour 100 fr.		
Chap. II. — Art. 1er. — Constructions et grosses réparations.....	150.000 »	
Un crédit de 150,000 francs, au lieu de 300,000 francs prévu au budget de 1886, paraît suffisant à l'Administration pour accomplir les travaux qui pourront être jugés nécessaire dans le courant de l'année 1887.		
Ensemble.....	166.250 »	
A reporter.....		166.250 »

Report....		166.250 »
D'autre part, une augmentation de.....		34.220 »

Savoir :

ART. 27. — Traitement supplémentaire des commis et aides magasiniers des bureaux auxiliaires pour le service du soir.....	2.220 »	

Cette augmentation s'applique au nouveau bureau K, ouvert depuis le 1er avril 1886.

ART. 33 (crédit nouveau). — Pensions à servir à des commissionnaires ou à des veuves de commissionnaires	32.000 »	

Ce crédit a été inscrit en vue d'allouer une pension viagère de 4,000 francs à ceux des commissionnaires qui en feraient la demande en se démettant de leurs fonctions, et qui compteraient au moins vingt ans de présence dans un bureau de commission, conformément à l'avis émis par le conseil de surveillance le 8 avril 1886, sur une proposition de l'Administration.

La Commission du budget n'est pas d'avis d'admettre cette prévision de dépense. S'en référant aux motifs qui seront indiqués plus loin, elle estime que la suppression des offices des commissionnaires au Mont-de-Piété peut et doit s'accomplir sans qu'il soit nécessaire d'accorder à ces auxiliaires reconnus non-seulement inutiles, mais onéreux pour le public, aucune indemnité. Elle n'a donc pas cru devoir inscrire cette dépense nouvelle au budget de 1887.

Ensemble.....	34.220 »	
D'où résulterait une diminution de.....		132.030 »

Pour les excédents de recettes.

Une moins-value de 398,170 francs provenant de la diminution prévue à la recette, soit	530.300	»
de laquelle il convient de déduire la diminution de dépense de	132.030	»
Somme égale	398.270	»

Le projet de budget que nous venons d'analyser est accompagné d'un avis favorable émis par le conseil de surveillance dans sa séance du 10 juin 1886.

Votre Commission du budget approuve ce projet, sauf la réserve qu'elle vous a indiquée, relativement aux pensions attribuées aux commissionnaires. Il convient donc de ce chef de réduire de 32,000 francs, chiffre prévu à l'art. 33, le chiffre total des dépenses, et de le fixer en conséquence à 93,198,552 fr. 44 c. au lieu de 93,230,552 fr. 44 c., ainsi que le propose l'administration du Mont-de-Piété.

Nous vous proposons, en conséquence, le projet d'avis suivant :

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 30 juillet 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le budget du Mont-de-Piété pour l'exercice 1887 ;

Vu ledit budget;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Mont-de-Piété, en date du 10 juin 1886;

Vu le rapport du directeur de cette administration en date du 10 juillet suivant;

Vu le rapport de sa Commission du budget,

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu de régler le budget du Mont-de-Piété pour l'exercice 1886 ainsi qu'il suit :

En recette, à	93.319.520	44
En dépense, à	93.198.552	»
D'où un excédent de recette de	120.967	56

SECONDE PARTIE.

I. — RÈGLEMENT DU LITIGE ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LE MONT-DE-PIÉTÉ.

Messieurs,

Ainsi que vous le savez, le litige pendant depuis 1875 entre l'Assistance publique et le Mont-de-Piété a reçu une solution. La Commission spéciale nommée par le Conseil municipal, choisi comme arbitre par les deux parties, jointe à la Commission du contentieux, a fait adopter, conformément au rapport de notre collègue M. Hervieux, des décisions d'où il résulte :

1° Que le Mont-de-Piété est une personne morale distincte de l'Assistance publique. Il a une administration particulière, absolument indépendante de celle de l'Assistance publique, ce que la lettre adressée, en septembre 1817, par M. le Sous-Secrétaire d'État de l'intérieur au Préfet de la Seine avait déjà reconnu, d'ailleurs, en ces termes :

« Le décret rendu le 8 thermidor an XIII, pour l'organisation du Mont-de-Piété de « Paris, a évidemment institué, pour la régie de cet établissement, une administra- « tion particulière et tout à fait distincte de l'administration des Hospices. Il a réglé « les formes d'administration de l'établissement, le mode d'apurement de ses « comptes, et aucune disposition n'attribue au Conseil général des hospices la « moindre surveillance sur les opérations du Mont-de-Piété. Si quatre des membres « du Conseil d'administration du Mont-de-Piété doivent être pris dans le Conseil « général des hospices, c'est qu'on a jugé que l'on trouverait dans le Conseil des « hospices les hommes les plus propres par leur zèle, leurs lumières et leur bienfai- « sance, à diriger l'administration du Mont-de-Piété, et que, d'un autre côté, le « Mont-de-Piété devant être régi au profit des hospices, il était convenable que les « intérêts de cet établissement fussent représentés dans l'administration du Mont-de- « Piété, mais ces intérêts sont suffisamment représentés et doivent être suffisamment « défendus par les quatre membres du Conseil des hospices qui font partie de « l'administration du Mont-de-Piété. Ce serait faire censurer par une administration « la gestion d'une administration qui ne lui est pas inférieure, et s'écarter ainsi des « règles les mieux consacrées. »

2° Qu'étant obligé de verser à l'Assistance publique tous ses bonis sans prélèvement quelconque et tous ses excédents de recettes sous déduction de ses charges, il y a lieu de comprendre dans les charges les acquisitions, constructions et restaurations d'immeubles.

C'est, vous vous le rappelez, Messieurs, l'interprétation du mot *charges* qui avait donné naissance à ce litige. Les besoins du Mont-de-Piété s'étaient manifestés et la Commission instituée en 1874 avait décidé qu'il était nécessaire pour le Mont-de-Piété d'acquérir différents immeubles autour du chef-lieu et de déplacer la succursale de la rue Bonaparte.

Ces différents desiderata ont été successivement réalisés par l'acquisition des maisons situées 57, rue des Francs-Bourgeois, 14, 18, 20 et 22, rue des Blancs-Manteaux, et 15, rue du Regard. Sur l'emplacement de ce dernier immeuble, des constructions sont aujourd'hui en cours d'exécution.

Les autres immeubles seront successivement aménagés, mais l'ensemble des constructions après l'achèvement de la nouvelle 1re succursale suffiront longtemps aux besoins de l'établissement. Il ne restera plus, pour faciliter l'engagement des matelas dans les quartiers avoisinant le XVIIIe arrondissement, qu'à créer un dépôt spécial, à peu de frais.

Toutes ces dépenses avaient nécessité des prélèvements importants sur les excédents annuels ; néanmoins il a été possible, par des combinaisons d'imputations que vous avez autorisées et qui sont maintenant approuvées, de verser à l'Assistance publique une somme de 1,280,770 fr. 68 c. pour règlement de compte au 31 décembre 1885 entre les deux administrations. Nous avons lieu de croire qu'à l'avenir la comptabilité de l'Assistance publique présentera des chiffres identiques à ceux de la nôtre.

3° Que le Mont-de-Piété devra rembourser à l'Assistance publique le prix du terrain de l'immeuble de la rue Servan, dans des conditions déterminées.

II. — SUPPRESSION DES COMMISSIONNAIRES AU MONT-DE-PIÉTÉ.

L'administration du Mont-de-Piété, et le Conseil de surveillance de cette administration, se conformant au vœu émis depuis plusieurs années par le Conseil municipal, ont décidé de supprimer dans le courant de 1887 les huit bureaux de commissionnaires existant aujourd'hui. Mais en même temps le Conseil de surveillance prenait dans sa séance du 8 avril 1886, sur la proposition du directeur, une résolution tendant à accorder une pension viagère de 4,000 francs, reversible sur leurs veuves, à chacun de ces commissionnaires.

Les motifs qui ont déterminé la suppression des commissionnaires sont trop connus des membres du Conseil pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici, sinon d'une façon sommaire. Institués en 1777, en même temps que fut créé le Mont-de-Piété, ils n'ont jamais eu d'autre raison d'être, que de faciliter les relations de la population parisienne avec cette institution. La concurrence des maisons clandestines de prêt sur gage, la difficulté pour les intéressés de se rendre au siège du Mont-de-Piété, expliquent que pendant de longues années l'Administration ait eu recours à ces agents intermédiaires, dont l'office pèse d'une façon si lourde sur la population pauvre.

Le développement des bureaux auxiliaires de quartier, où l'emprunteur peut, sans intermédiaire et sans droits supplémentaires, jouir des avantages du prêt direct, est une raison suffisante de la décision si souvent sollicitée par le Conseil municipal, et prise enfin par le conseil de surveillance du Mont-de-Piété. Mentionnons seulement pour mémoire que, malgré l'abaissement général des opérations en 1885, ces agents ont prélevé dans cette même année, sur leur clientèle, des droits qui n'ont pas été inférieurs à 270,930 fr. 73 c.

Par quels motifs M. le directeur du Mont-de-Piété et son Conseil, qui sont unanimes à reconnaître la nécessité de la suppression des commissionnaires, croient-ils en même temps devoir leur accorder en compensation de cette mesure une rente viagère de 4,000 francs ?

Un premier point est acquis à ce débat. C'est que, quoi qu'en aient pu prétendre autrefois ces agents intermédiaires, ils n'ont jamais été en possession d'une charge, dans le sens juridique de ce mot. M. le directeur actuel du Mont-de-Piété ne le conteste pas. Son prédécesseur, M. André Cochut, a du reste dans une note imprimée, publiée en 1881, sous ce titre : « *Exposé des faits concernant la condition légale et le service des commissionnaires au mont-de-piété de Paris* » répondu péremptoirement à leur prétention de s'assimiler à des officiers ministériels.

Le réglement de 1777, comme toutes les lois et tous les règlements postérieurs, fixent au contraire de la façon la plus précise le caractère de ce service. « Le Commissionnaire, remarque justement M. Cochut, est une sorte de facteur, muni d'une autorisation spéciale pour représenter les clients du Mont-de-Piété, autorisation qui peut être prolongée ou retirée suivant des circonstances dont l'Administration est seule juge. »

Toute une série de jugements et d'arrêts (Tribunal de 1re instance, 14 juillet 1849. — Cour de Paris, 10 août 1850. — Cour de cassation, 2 août 1852. — Conseil d'État, 26 novembre 1880) ont du reste confirmé cette doctrine, que « les brevets de *commission*, délivrés par exception à des intermédiaires choisis et surveillés par l'administration du Mont-de-Piété, ne sont pas des charges officielles constituant une propriété effective transmissible au choix du titulaire et comportant l'hypothèque ;

que le service n'a d'autre raison d'être que son utilité reconnue par l'Administration, *et qu'il pouvait être supprimé sans indemnité,* si l'autorité supérieure le jugeait désirable dans l'intérêt du public.

Dans la séance du Conseil municipal du 17 février 1883, M. le directeur André Cochut, répondant à une interpellation de l'honorable M. de Ménorval, affirmait à nouveau, et avec la plus grande force que « le droit à indemnité n'existe pas pour les commissionnaires ».

Votre Commission du budget et son rapporteur ne faisant du reste que s'inspirer des sentiments exprimés à maintes reprises par le Conseil municipal, ne pensent pas qu'il y ait davantage à se départir aujourd'hui que par le passé de cette doctrine, si favorable aux véritables droits des pauvres en faveur desquels a été institué le Mont-de-Piété. Elle a cependant trouvé en face d'elle M. le Directeur de cet établissement, qui est venu lui demander, d'accord du reste avec son conseil de surveillance l'inscription au budget de 1887 d'un crédit de 32,000 francs, représentatif de la première annuité de la rente viagère à servir aux commissionnaires supprimés ou à leurs veuves.

M. le Directeur ne pouvait évidemment invoquer des motifs de droit qui n'existent pas. Aussi se contente-t-il de faire appel à des raisons de sentiment. Supprimer sans indemnité les bureaux des commissionnaires, ce serait, dit-il, méconnaître les services qu'ont pu rendre à d'autres époques, et avant la multiplication des bureaux de quartier, ces auxiliaires de l'Administration.

Il convient également, suivant lui, de considérer qu'ils ont acheté à leurs prédécesseurs, à un prix souvent élevé, le droit aux baux des locaux qu'ils occupent et le casier. Enfin, toujours, d'après M. le Directeur, la plupart de ces commissionnaires seraient dans une situation précaire, et ne réaliseraient pour ainsi dire aucun bénéfice.

Sans discuter les sentiments d'humanité dont fait preuve M. le Directeur, envers ces auxiliaires de son administration, il est au moins permis de s'étonner que si le métier de commissionnaire au Mont-de-Piété ne fournit plus guère de bénéfices à ceux qui l'exercent, le Conseil de surveillance de cet établissement ait renoncé à procéder à leur suppression par voie d'extinction, puisque nécessairement ils se trouveraient, dans un laps de temps rapproché, obligés de fermer leurs bureaux.

Du reste, les assertions de M. Duval sont contredites par celles de son prédécesseur qui, en 1883, c'est-à-dire il y a trois ans à peine, s'exprimait en ces termes devant le Conseil municipal :

« J'ajoute, s'ils sont supprimés, que s'ils ont été prudents, ils ne seront pas lésés par cette suppression. *Leurs bénéfices annuels varient entre 10,000 francs et*

50,000 francs; l'un d'eux se fait 91,000 francs, un autre 110,000 francs de bénéfice.

« Qu'ils préparent l'amortissement de leur capital engagé — ils le peuvent — e , quand ils seront supprimés sans indemnité, ils n'auront pas le droit de se plaindre. »

La situation des commissionnaires ne s'est pas tellement modifiée depuis trois années, que les paroles de M. André Cochut ne restent parfaitement exactes. Aussi votre Commission du budget, maintenant les résolutions sanctionnées en 1883 et en 1886 par les votes du Conseil municipal, exprime-t-elle de nouveau le vœu que tous les commissionnaires au Mont-de-Piété soient supprimés sans indemnité, et s'est-elle refusée à émettre un avis favorable à l'inscription au budget du Mont-de-Piété pour 1887, de la somme prévue par l'Administration pour le service des rentes viagères à leur attribuer.

III. — RÉORGANISATION DU SERVICE DE LA PRISÉE ET DE LA VENTE.

Dans sa séance du 31 décembre 1885, le Conseil municipal, à l'occasion du vote du budget du Mont-de-Piété, invitait M. le Préfet de la Seine à modifier immédiatement le service de l'appréciation et des ventes du Mont-de-Piété, en attribuant les fonctions d'appréciateurs et de vendeurs aux agents de cette administration. C'était, en des termes à peu près semblables, le texte même de la proposition antérieurement faite par nos collègues Deschamps et Réty.

Les raisons si fortes invoquées à l'appui de cette réforme par notre honorable rapporteur de l'an dernier, M. le Dr Chassaing, suffisent pour justifier ce vote. Cependant il nous a semblé utile d'emprunter, à l'exposé qui précède le compte présenté par l'administration du Mont-de-Piété pour l'exercice 1885, quelques faits qui militent encore plus puissamment en faveur d'une mesure qui enlèverait aux commissaires priseurs ce service.

La vente de 1885 a porté sur 335,696 articles pour une somme prêtée de 5,544,817 francs.

Elle avait été en 1878 de 174,477 franes, pour une somme prêtée de 2,579,643 francs.

Soit une augmentation en 1885 de 161,219 articles, représentant une somme prêtée de 2,965,174 francs.

La vente dans l'espace de dix ans a donc doublé. Elle a, comme toujours, été principalement alimentée par des petits gages, puisque la moyenne des prêts sur les gages vendus est de 16 fr. 51 c.

Le déficit d'adjudication a été également en s'élevant :

Il était en 1882 de 52,943 fr. 70 c. pour 3,607,884 francs prêtés.

— 1883 de 86,895 fr. 65 c. pour 3,992,501 francs prêtés.

— 1884 de 114,981 fr. 25 c. pour 4,088,436 francs prêtés.

Il a été en 1885 de 189,412 fr. 10 c. pour 5,544,817 francs prêtés.

« Les conséquences de cet état de choses sont diverses et exercent une répercussion sur l'ensemble des opérations.

« L'un des premiers effets est de rendre l'appréciation plus inquiète et cette inquiétude se traduit par des refus de prêter toujours plus nombreux opposés aux emprunteurs, et par des refus également plus nombreux de la part de ceux-ci d'accepter les prêts offerts.

« Ainsi, en 1885, 15,750 bijoux et 92,263 paquets, au total 108,013 articles, ont été rendus aux emprunteurs comme ne pouvant servir de gage à un prêt de 3 francs.

« Ces refus s'élevaient dans les années précédentes à 59,788 en 1883, et à 76,635 en 1884.

« Les prêts non acceptés ont porté sur 27,400 bijoux pour une somme offerte de 1,494,460 francs, et sur 17,834 paquets pour 129,866 francs, soit au total 45,234 opérations, correspondant à une somme offerte de 1,624,326 francs, qui n'ont pu être réalisées.

« Les refus de cette nature n'avaient porté, en 1883, que sur 30,104 articles et, en 1884 sur 35,096 articles, pour des sommes équivalentes.

« Il y a dans le refus de ces 108,013 gages jugés insuffisants quelque chose d'attristant et qui donne à penser que le Mont-de-Piété, dans ces circonstances, ne remplit pas aussi bien qu'il le devrait le rôle qui lui est assigné.

« C'est là l'un des côtés regrettables du principe de la responsabilité de l'appréciation dans l'organisation actuelle. Le Mont-de-Piété subit une situation qui lui est d'ailleurs aussi onéreuse que s'il était responsable des pertes sur ces petits gages. »

Le directeur du Mont-de-Piété constate, en effet, que l'Administration ne se fait pas rembourser par les emprunteurs le droit de prisée sur les prêts de 3, 4 et 5 francs, mais qu'elle paye ce droit aux commissaires-priseurs pour couvrir le déficit éventuel d'adjudication. Or, si l'on calcule le montant de ce que l'Administration a de payer en 1885 pour cette catégorie de prêts aux commissaires-priseurs, on voit que cette somme s'élève à 15,068 fr. 33 c.

Moyennant ce paiement, l'Administration s'est garantie d'une perte de 16,608 fr. 85 c. dont il faut défalquer 1,408 fr. 75 c., montant de la perte sur les prêts de 3, 4 et 5 francs apportés par les commissionnaires responsables, soit d'une perte réelle de 15,200 fr. 10 c. sensiblement égale à la somme payée pour droit de prisée.

Bien que ces calculs soient faits sur une année de ventes exceptionnellement défavorables, ils prouvent que l'Administration aurait pu, sans compromettre son budget, assumer la responsabilité des prêts au-dessous de 6 francs.

« Les conditions dans lesquelles l'appréciation a lieu au Mont-de-Piété, continue M. le Directeur, la rapidité et la difficulté de l'opération permettent de supposer que, parmi les 108,000 gages refusés, un certain nombre auraient pu être acceptés sans inconvénient.

« La vente n'est d'ailleurs qu'une exception, et la prisée a des bases si peu certaines, si peu déterminées, elle varie si fréquemment selon l'appréciateur, qu'on peut en inférer que ces 108,000 refus ne sont pas absolument justifiés.

« Nous n'avons à cet égard que des impressions ; mais, si nous passons à l'examen des opérations de renouvellement des articles de 1000 francs et au-dessus, nous y trouverons des preuves certaines de l'embarras de l'appréciateur, embarras qui se traduit toujours par un abaissement du prêt.

« Nous y trouverons aussi un nouvel argument contre le principe de la responsabilité de l'appréciation en matière de prêt sur gages.

« Les articles de 1,000 francs et au-dessus et les lainages sont les seuls qui, au moment du renouvellement, sont l'objet d'une réappréciation.

« En 1885, 130 articles de 1,000 francs à 10,000 francs, pour une somme antérieurement prêtée de 309,525 francs, ont subi une réduction de 26,195 francs. 120 emprunteurs pour 294,075 francs prêtés, ont pu rapporter les 24,595 francs que les commissaires-priseurs ont exigés d'eux, mais dix autres, pour une somme prêtée de 15,450 francs, n'ayant pas eu les moyens de verser l'acompte de 1,600 francs demandé en sus des droits, leurs gages ont été livrés à la vente.

« Cette vente a eu lieu contre le gré de l'emprunteur qui sollicitait le renouvellement et ne considérait pas le prêt comme équivalent à la valeur du gage. C'est qu'en effet, dans toutes les opérations de prêt sur nantissement, la valeur d'un objet est bien différente aux yeux de l'emprunteur et à ceux de l'appréciateur, responsable de la perte en ses cas de vente aux enchères publiques. La vente ne peut jamais être qu'un accident résultant de l'impossibilité pour l'emprunteur de renouveler ou de dégager, ou d'une erreur d'appréciation ; mais, dans ce dernier cas, le renouvellement ne sera jamais demandé.

« En suivant le sort de ces 10 gages à la vente, nous allons examiner si l'acompte exigé était absolument justifié et si l'impossibilité de verser cet acompte n'a pas été

très préjudiciable à l'emprunteur et d'autre part très avantageux à l'appréciateur vendeur.

« Sur le premier prêt, 2,800 francs, un acompte de 300 francs a été demandé : l'emprunteur n'ayant pas versé cet acompte, le gage a été vendu et a produit aux enchères publiques 3,900 francs ; — le second, réduit de 1,200 francs à 1,000 francs, a été vendu 1,611 francs ; — le troisième, réduit de 1,300 francs à 1,200 fr., a été vendu 2,001 francs ; — le quatrième, réduit de 1,000 francs à 850 francs, a été vendu 1,225 francs ; — le cinquième, réduit de 1,800 francs à 1,600 francs, a été vendu 2,410 francs ; — le sixième, réduit de 2,750 francs à 2,500 francs, a été vendu 3,060 francs ; — le septième, réduit de 1,600 francs à 1,500 francs, a été vendu 1,900 francs ; — le huitième, réduit de 2,000 francs à 1,800 francs, a été vendu 2,910 francs ; — le neuvième, réduit de 1,000 francs à 900 francs, a été vendu 1,310 francs ; — enfin, le dixième, réduit de 1,000 francs, à 700 francs, a été vendu 715 francs. C'est le seul pour lequel l'abaissement de prêt était justifié, puisqu'il a occasionné une perte. On peut toutefois penser qu'il eût été préférable de consentir le renouvellement demandé par l'emprunteur, et d'en remettre ainsi la vente à une époque plus favorable aux intérêts de l'appréciateur et du propriétaire du gage qui s'offrait, en renouvelant, d'acquitter 110 francs de droits échus. Il démontrait ainsi le prix qu'il attachait à son nantissement et son désir de le retirer, lorsque sa situation le lui permettrait. »

Les autres réductions n'étaient pas nécessaires, puisque la plupart des ventes ont donné un boni d'une certaine importance. Mais, au point de vue de l'intérêt du commissaire priseur, la vente de ces dix gages a eu pour conséquence l'encaissement de droits s'élevant à 736 fr. 47 c. !

Si le renouvellement avait été consenti, quelle aurait été la conséquence de cette opération pour l'administration supposée responsable ? En supposant qu'aucun emprunteur ne fût parvenu à dégager ou à renouveler son nantissement dans le courant de l'année, le Mont-de-Piété aurait perçu 1,622 fr. 25 c. de droits couvrant et au-delà le déficit d'adjudication qui a atteint seulement 400 francs.

En présence de ces chiffres, on en arrive à conclure, qu'ainsi que pour les prêts de 3, 4 et 5 francs, si l'établissement avait pris à sa charge le déficit resultant de l'adjudication, en se couvrant de ce déficit éventuel sur le droit de prisée transformé en droit de renouvellement, ou même en faisant figurer ce déficit dans les charges générales, les emprunteurs et l'Administration y auraient trouvé un avantage considérable.

Cette combinaison aurait, il est vrai, privé les commissaires priseurs appréciateurs d'un revenu important, qui s'est élevé en 1885 à 107,393 fr. 31 c. sur 21,478,782 francs prêtés, mais elle les aurait déchargés de toute responsabilité en cas

de vente du gage renouvelé. Or, il ressort de l'examen des ventes des 99,000 gages renouvelés, c'est-à-dire de ceux sur lesquels porte ce droit de prisée, qu'elles ont produit un déficit d'adjudication de 79,359 fr. 11 c.

Les commissaires priseurs ont donc bénéficié de 28,034 fr. 80 c. uniquement pour assurer l'Administration contre une perte qui n'a pas existé en réalité.

Il faut rappeler qu'en 1885, la vente a porté sur une période correspondant à quatorze mois d'engagement, qu'elle s'est faite dans des conditions particulièrement mauvaises en raison du grand nombre de gages vendus ; circonstances qui permettent d'affirmer que les calculs faits sur les résultats de la présente année sont établis dans les termes les plus désavantageux à la thèse soutenue.

Le système actuel de l'appréciation, si préjudiciable à l'Administration et aux emprunteurs, n'a en réalité été pas même avantageux pour les commissaires-priseurs. De l'examen du compte il résulte, en effet, que chacun des 14 commissaires-priseurs a touché, en résumé, pour sa participation au service de la prisée, une somme annuelle d'environ 2,000 francs.

Il est vrai que leur intervention comme vendeurs a sensiblement augmenté cette recette. Leur participation dans les produits généraux du Mont-de-Piété, en 1885, se règle en effet comme suit :

« 1° Droit de prisée de 0 fr. 50 °/₀ sur l'ensemble des opérations d'engagement et de renouvellement montant à 55,270,743 francs, soit 276,353 fr. 71 c., réduit, ainsi qu'on l'a vu plus haut, par les frais et charges à.....		30.350 36
« 2° Droit de 3 1/2 °/₀ sur les 7,085,346 fr. 75 c., montant des adjudications.....	247.987 13	
« A déduire : Frais et charges relatifs aux ventes, environ	14.000 »	
	233.987 13	233.987 13
Produit net.....		264.337 49

« Ce qui fait ressortir le contingent de chacun des 14 commissaires-priseurs, en 1885, à 18,881 fr. 25 c. ; — il avait été en 1884 de 20,465 fr. 40 c.

« Il est vrai que les 14 commissaires-priseurs attachés au Mont-de-Piété déclarent, dans les notes qu'ils ont publiées, être tenus de verser à la corporation du département de la Seine, dont ils font partie, les 3/8es du droit de vente perçu sur les

adjudications prononcées au Mont-de-Piété ; leur droit se trouve, d'après eux, en raison de cette obligation, réduit en 1885 à 144,981 fr. 93 c.

« Si l'on tient compte de ces déclarations, la Compagnie entière des commissaires-priseurs a prélevé sur les ventes des gages effectuées au Mont-de-Piété en 1885 (et dont le prêt moyen, il faut le rappeler, est de 16 fr. 51 c.) un impôt de 92,995 fr. 20 c.

« Les 14 commissaires-priseurs du Mont-de-Piété n'interviennent dans le partage ultérieur de ces 93,000 francs versés à la bourse commune pour faire masse avec les autres produits que pour 1/82e. Quoi qu'il en soit, au point de vue de l'intérêt des emprunteurs, que l'Administration doit toujours envisager, les droits mis à leur charge sont effectivement de 247,987 fr. 13 c. que les acquéreurs des gages ont fait entrer en compte et qui sont par suite prélevés sur les bonis auxquels ont droit les emprunteurs.

« On voit que, si le service de l'appréciation n'est pas avantageux aux commissaires-priseurs, le service des ventes, au contraire, est largement rémunérateur, puisque les 1,563 séances qui ont duré 7,032 heures 53 minutes ont été payées 247,987 fr. 13 c. ou 158 fr. 67 c. la séance d'une durée moyenne de 4 heures 30 minutes, soit, en dernière analyse, 35 fr. 26 c. l'heure.

« Cette élévation d'un produit prélevé sur la classe la plus malheureuse des emprunteurs du Mont-de-Piété mérite d'éveiller l'attention du Conseil. »

Cette constatation, par le fonctionnaire placé à la tête du Mont-de-Piété, de la désastreuse influence exercée par l'intervention du commissaire-priseur dans les opérations d'appréciation et de vente, confirme et complète les critiques dirigées contre l'emploi de ces officiers ministériels par les précédents rapporteurs du budget de cet établissement.

En ce qui touche le service de l'appréciation, il suffit de rappeler que ce sont, en résumé, des employés irresponsables qui font la prisée des gages, et que les commissaires-priseurs n'interviennent que pour donner au Mont-de-Piété la garantie d'une responsabilité démontrée inutile.

M. le Préfet de la Seine a, du reste, reconnnu lui-même, dans la séance du 16 novembre 1885, que la suppression des commissaires-priseurs attachés au Mont-de-Piété était absolument conforme aux intérêts, et de cette institution et du public, et il a informé le Conseil municipal que des propositions en ce sens avaient été, par lui, soumises à M. le Ministre de l'intérieur.

Désireuse de connaître la suite donnée à ces propositions, votre Commission du budget a délégué près de M. Sarrien son rapporteur, accompagné du rapporteur du budget précédent, M. Chassaing. Après avoir conféré avec ce ministre sur les

divers désiderata, et du Conseil municipal, et du conseil de surveillance du Mont-de-piété, et du directeur de cette Administration, et du préfet de la Seine, nous avons dû, à notre grand regret, constater que la question n'était guère plus avancée que l'année dernière. En ce qui touche particulièrement les commissaires-priseurs, le ministre nous a renvoyé simplement à son collègue de la Justice, tout en ne nous dissimulant pas qu'à son point de vue, la substitution à ces officiers ministériels d'employés appointés par l'administration du Mont-de-Piété offrirait des difficultés considérables à cause du « privilège » dont ils jouissaient. Il nous a été impossible de connaître sur ce point les sentiments du ministre de la Justice, qui n'a pas répondu à la demande d'audience que lui avait adressée, en notre nom, l'honorable président de la Commission du budget.

Dans ces conditions, votre Commission du budget ne saurait que réitérer avec plus de force le vœu, déjà tant de fois émis par vous, qu'une loi vienne définitivement substituer aux commissaires-priseurs chargés de l'appréciation et des ventes, des employés irresponsables, nommés et rétribués par l'administration du mont-de-piété de Paris.

IV. — DU TRAFIC DES RECONNAISSANCES.

Dans l'exposé qui précède le compte de l'exercice 1885, M. le directeur du Mont-de-Piété constate que, malgré qu'il soit entré dans les magasins en 1885 300,000 articles de moins par engagement qu'en 1883, il en est sorti pendant la même année 115,000 de plus par la vente. Et il n'hésite pas à attribuer en grande partie cette regrettable augmentation à l'ingérence des agences de prêts sur reconnaissances dans les opérations du Mont-de-Piété.

« Nous trouvons, dit-il, que les brocanteurs ont présenté aux guichets du boni, en 1885, 157,012 reconnaissances représentant un prêt de 2,494,304 francs. Il est certain, d'ailleurs, que ces derniers chiffres sont inférieurs à la réalité et que les marchands trouvent les moyens d'éluder en partie les précautions prises par l'Administration pour s'assurer de l'importance de leur trafic.

« Le boni distribué en 1885 s'est élevé à 863,409 fr. 83 c., sur lesquels les marchands ont encaissé, à la connaissance de l'Administration, 440,167 fr. 21 c.

« C'est donc une somme de 423,242 fr. 62 c., payée aux guichets réservés au public, qui semble avoir été réellement encaissée par les emprunteurs eux-mêmes; mais ce qu'il faut retenir, c'est que les gages de 157,012 emprunteurs ont été livrés aux enchères parce que ces emprunteurs étaient dépossédés de leurs reconnaissances et privés ainsi des moyens d'éviter la vente de leurs gages par le renouvellement.

Ce qu'il faut encore observer, c'est que cette dépossession a été précédée, dans la plupart des cas, de sacrifices importants, notamment de l'acquit, et souvent pendant de longs mois, de l'intérêt mensuel de 10 °/₀ exigé par les prêteurs sur reconnaissances. »

Dans le tableau d'origine des gages vendus cette année au chef-lieu, on voit non sans étonnement qu'un prêt de 6 francs, renouvelé depuis près de 50 années, a été abandonné par l'emprunteur et a produit à la vente un boni de 2 fr. 80 c.

On voit également que dans les ventes du chef-lieu sont compris 3,358 gages ayant plus de dix années de séjour au Mont-de-Piété.

Combien, parmi les personnes qui depuis si longtemps s'imposaient d'onéreux sacrifices pour conserver la propriété d'objets qui leur étaient chers à des titres divers, se sont vus, en désespoir de cause, empêchés de satisfaire aux conditions usuraires que leur imposaient les prêteurs auxquels ils avaient engagé leurs reconnaissances, perdant ainsi le bénéfice d'une aussi méritoire et aussi coûteuse persévérance ?

Ces expropriations forcées ont un autre effet non moins fâcheux. Elles privent les emprunteurs d'un nombre considérable de gages qui, à d'autres époques, étaient fréquemment retirés du Mont-de-Piété, en échange d'autres objets, ou momentanément, pour faire face à des nécessités temporaires.

Ces échanges pour le linge, ces retraits et ces réengagements pour les vêtements sont devenus de plus en plus rares, aujourd'hui que la plupart des déposants sont dépossédés de leurs reconnaissances.

Tout le monde est d'accord pour souhaiter la suppression de ces agences d'usure, dont le scandaleux trafic a si souvent et si justement ému l'opinion. M. Chassaing, citant l'an dernier le remarquable rapport de notre collègue M. Strauss, montrait combien la faculté laissée aux malheureux qui y ont recours de se libérer et de rentrer en possession de leur titre, est en réalité illusoire.

« Il est bien rare, écrivait M. Strauss, bien exceptionnel que le malheureux emprunteur puisse, en un mois, rembourser le prêt et payer un intérêt de 10 °/₀ par mois. Une combinaison ingénieuse du brocanteur diminue encore les chances de rachat. Les différentes reconnaissances sur lesquelles un prêt a été consenti forment un lot, et, pour se libérer, l'emprunteur est tenu de dégager tout son paquet de reconnaissances. On n'accepte de lui ni rachat partiel, ni paiement par acomptes ; il n'y a plus qu'à courber la tête et à gémir. C'est le despotisme de l'usure organisé avec une science infinie. »

Aussi le rapport de M. Chassaing se terminait-il par un projet de délibération ten-

dant à inviter le Préfet de la Seine à étudier la création, par le Mont-de-Piété lui-même, d'une caisse de prêt sur reconnaissances.

Le conseil de surveillance du Mont-de-Piété a donné un avis favorable au projet de loi soumis par le préfet de la Seine à l'examen du ministre de l'Intérieur.

La création de cette caisse spéciale, nécessitée par les vices du système actuel de prisée, ne paraîtrait du reste plus utile, si le Gouvernement, se rangeant aux avis réitérés du Conseil municipal et du Conseil de surveillance du Mont-de-Piété, présentait et faisait admettre par le Parlement des dispositions légales nouvelles, substituant aux commissaires-priseurs des agents administratifs, pour le service de la prisée et de la vente.

De ce qui précède, il résulte que votre Commission du budget, maintenant les désirs tant de fois exprimés par vous, considère qu'il y a utilité à renouveler cette fois encore l'invitation, à M. le Préfet de la Seine, de supprimer immédiatement et sans indemnité tous les bureaux de commissionnaires au Mont-de-Piété, encore existants.

Elle estime, en outre, qu'il convient d'inviter ce fonctionnaire à faire toute diligence près du Gouvernement pour en obtenir le prompt dépôt d'une loi qui retire le service de l'appréciation et des ventes au Mont-de-Piété aux commissaires-priseurs, et qui l'attribue aux agents de cette administration, et, comme corrolaire, la création d'une caisse de prêts sur reconnaissance.

En conséquence, votre rapporteur a l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 10 décembre 1886.

Le rapporteur,

ÉMILE RICHARD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Invite M. le Préfet de la Seine :

A supprimer, à partir du 1er janvier 1888, sans indemnité, tous les bureaux de commissionnaires au Mont-de-Piété encore existants ;

A faire toutes diligences pour obtenir du Gouvernement le dépôt d'une loi qui substitue des agents administratifs aux commissaires-priseurs pour le service de la prisée et des ventes du Mont-de-Piété.

1354. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Émile Richard, *au nom de la 8e Commission* (1), *sur une demande de location d'un terrain sis rue Vauquelin, adressée par M. Jurien de la Gravière, au nom du Comité de l'Institut Pasteur.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1886.)

Messieurs,

M. l'amiral Jurien de la Gravière, président du Comité de patronage de « l'Institut Pasteur », a adressé au Conseil municipal de Paris, à la date du 18 novembre 1886, une demande tendant à modifier la proposition, précédemment faite par le même Comité, d'acquérir deux mille mètres de terrain contigus aux deux mille cinq cents mètres qui ont été concédés à cet Institut pour quatre-vingt-dix-neuf années.

Le Comité reconnait que, s'il ne s'agissait que de la création d'un établissement vaccinal contre la rage, une surface de deux mille cinq cents mètres suffirait à la rigueur. Mais à cet établissement devront être annexés des laboratoires et des amphithéâtres pour l'enseignement et l'étude des maladies contagieuses. Ils exigeront un emplacement considérable, et c'est pour cette raison que la demande d'achat avait été introduite.

(1) La 8e Commission (*Assistance publique — Mont-de-Piété*) se compose de MM. Robinet, *président;* Navarre, *secrétaire*; Georges Berry, Braleret, Cattiaux, Émile Richard, Joffrin, Strauss.

La fondation d'un établissement d'études micro-biologiques, complément indispensable de l'Institut vaccinal contre la rage, répond absolument aux idées qui ont inspiré le vote du Conseil municipal. Mais il est très désirable que cet établissement fasse partie inhérente de cet Institut et ne puisse en être distrait à l'expiration de la concession qui lui a été accordée.

Aussi la majorité de votre 8e Commission a-t-elle accueilli avec faveur la nouvelle offre qui lui était faite.

Si, en effet, les deux mille mètres préalablement demandés étaient acquis à titre définitifs par l'Institut, il se trouverait qu'une partie de cet établissement ferait retour à la Ville, tandis que l'autre, n'étant pas soumise à la même condition, resterait la propriété de la société fondatrice.

Au contraire, en louant par bail emphytéotique de 99 ans, à cette société, les deux mille cinq cents mètres attenant à la partie déjà concédée, ainsi qu'elle le demande, les immeubles construits sur ce terrain deviendront la propriété de la Ville, en même temps que ceux occupés par l'Institut vaccinal. La ville de Paris se trouvera ainsi dotée d'un établissement scientifique remarquable à tous les titres, sans autre concours que celui déjà accordé par elle.

Une note de la Direction des Affaires municipales, annexée au présent rapport, estime que le prix de location annuel à exiger de la Société de l'Institut Pasteur peut être justement fixé à 1 franc par mètre superficiel. Elle estime qu'on conciliera ainsi équitablement les intérêts en présence.

Votre 8e Commission est d'un avis différent. Étant donnée la longueur du bail, le développement qu'est appelé à prendre le quartier où est situé l'institut Pasteur, et la hausse très probable du prix des terrains dans ce quartier, elle estime qu'on peut très légitimemement fixer à 2 francs par mètre superficiel le prix de location.

En conséquence, elle vous propose le projet de délibération suivant.

Paris, le 14 décembre 1886.

Le rapporteur,

ÉMILE RICHARD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la demande faite par le Comité de paronage de l'Institut Pasteur, à la date du 18 novembre 1886 ;

Vu la note de la Direction des Affaires municipales annexée à la présente délibération,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à louer, pour 99 ans, à la Société de l'Institut Pasteur, un terrain d'une contenance totale de cinq mille mètres (5,000 m.), sis rue Vauquelin, et attenant au terrain déjà gratuitement concédé pour la même période de temps à ladite Société, par délibération du 5 août 1886.

Ladite location sera consentie moyennant un prix annuel de cinq mille francs (5,000 fr.).

A l'expiration du bail, toutes les constructions, de quelque nature qu'elles soient, édifiées sur ledit terrain feront retour à la ville de Paris, sans que les occupants aient droit à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

ANNEXE N° 1.

Paris, le 18 novembre 1886.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Comité de patronage de l'Institut Pasteur s'empresse, à la reprise de ses séances, de remercier le Conseil municipal de Paris d'avoir bien voulu porter à quatre-vingt-dix-neuf ans l'affectation de deux mille cinq cents mètres de terrain, situés rue Vauquelin, pour la construction de cet institut.

Par cet acte de libéralité, le Conseil municipal s'associe généreusement à une œuvre de science et d'humanité qui est un honneur pour la France et sa capitale.

S'il ne s'agissait que d'un établissement vaccinal contre la rage, une surface de deux mille cinq cents mètres suffirait, à la rigueur ; mais à cet établissement doivent être annexés des laboratoires pour l'enseignement et l'étude des maladies contagieuses, et ces laboratoires exigeront un emplacement plus considérable : c'est pour ce motif que le Comité avait précédemment proposé au Conseil municipal de vendre à la Société de l'Institut Pasteur, en contiguïté des deux mille cinq cents mètres dont il s'agit, une surface de 2,000 mètres.

Toutefois, le terrain et les constructions devant faire plus tard retour à la Ville, nous avons pensé que le Conseil trouverait des inconvénients sérieux à ce qu'une partie de l'institut dût faire retour à la Ville, lorsque l'autre partie ne serait pas soumise à la même condition. C'est pourquoi nous retirons notre précédente proposition d'achat, pour la remplacer par une proposition de location.

Nous avons donc l'honneur de demander au Conseil de louer à la société de l'Institeur Pasteur, pour quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), à la suite du terrain déjà concédé, une surface de deux mille cinq cents mètres (2,500 m.) nouveaux.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : E. JURIEN DE LA GRAVIÈRE.

ANNEXE N° 2.

NOTE.

Les terrains dépendant de l'ancien collège Rollin étaient estimés, en 1877, à 50 francs le mètre par le service d'Architecture; depuis lors, on peut les considérer comme ayant doublé de prix, c'est-à-dire valant 100 francs.

Or, la Ville loue ses terrains moyennant 5 °/₀ de leur valeur vénale, mais avec atténuation inversement proportionnelle à leur prix, lorsque celui-ci ne dépasse pas 300 francs le mètre; ainsi, lorsqu'il est de 100 francs et au-dessous, cette atténuation est de 50 °/₀.

De plus, quand la superficie prise en location est de 500 mètres et au-dessus, on accorde une nouvelle réduction de 50 °/₀, parce qu'il s'agit, alors, nécessairement d'en faire un usage peu productif pour le locataire.

Faisant application de ces règles au terrain demandé par l'amiral Jurien de la Gravière, on est conduit à fixer la redevance annuelle, pour chaque mètre, à $\frac{100}{80} = 1$ fr. 25 c. Mais, comme les constructions à élever par la Société de l'Institut Pasteur doivent devenir, en fin de jouissance, la propriété de la ville de Paris, en ne portant qu'à 1 franc le mètre le taux du loyer, on conciliera équitablement les intérêts en présence.

Paris, le 26 novembre 1886.

Le Directeur des Affaires municipales,

L. Pasquier.

1376. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Jacques De Bouteiller, *au nom de la Commission du budget et du contrôle* (1), *sur le chap. XIX (art. 15 et 25) des dépenses du projet de budget de 1887.* (Enseignement de la gymnastique et des bataillons scolaires.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1886.)

Art. 23 (page 224). — *Enseignement de la gymnastique.*

Premières propositions de l'Administration	310.400	»
Nouvelles propositions de l'Administration	291.800	»
Propositions de la Commission	269.800	»

Messieurs,

Une réforme importante vient d'être accomplie dans l'enseignement de la gymnastique. Jusqu'à présent cet enseignement n'était donné qu'aux enfants qui avaient dépassé l'âge de dix ans, trois fois par semaine et en dehors des heures de classe.

Le règlement du 28 juillet 1886 fait rentrer les exercices physiques dans l'horaire et les rend obligatoires et quotidiens pour tous les cours. Cette réforme, qui répond aux vœux du Conseil et à ceux qui étaient exprimés l'an dernier par votre rapporteur, devait nécessairement amener certaines modifications dans le chapitre du budget y relatif, le budget de 1887 ayant été préparé par l'Administration avant l'approbation du nouveau règlement.

Votre Commission avait donc à se préoccuper d'assurer le bon fonctionnement de la nouvelle organisation tout en tenant compte des nécessités financières. Elle a,

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

d'ailleurs, été aidée dans cette tâche par la Direction de l'enseignement, qui est allée elle-même au devant des économies, en proposant un ensemble de mesures qui se traduisait finalement par une réduction de 35,700 francs sur les chiffres primitifs du budget.

Ces mesures ont été exposées par M. le Sous-Directeur devant la Commission du budget, qui leur a donné son approbation. Nous croyons devoir rappeler ici en quoi elles consistent :

Le personnel attaché à l'enseignement de la gymnastique comprend actuellement :

1 inspecteur, 3 sous-inspecteurs, 3 sous-inspectrices chargés de la direction générale et de la surveillance de l'enseignement ; des *professeurs spéciaux* et des *maîtresses spéciales* appelés à remplir le rôle de moniteurs et de monitrices auprès des instituteurs et des institutrices primaires chargés de donner directement l'enseignement aux enfants.

Jusqu'ici les enfants n'étaient appelés à participer à l'enseignement de la gymnastique que lorsqu'ils avaient dépassé l'âge de 10 ans.

Le nombre des élèves participant aux exercices de gymnastique étant ainsi restreint, quelques maîtres seulement dans chaque école suffisaient pour diriger ces exercices.

On les choisissait parmi les instituteurs et les institutrices pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, et, à défaut d'instituteurs ou d'institutrices possédant le diplôme, parmi les maîtres et les maîtresses ayant fait preuve d'une aptitude suffisante pour cet enseignement spécial.

Les leçons avaient lieu après la classe du soir, trois fois par semaine, de quatre heures à cinq heures.

Chaque instituteur ou institutrice primaire chargé de l'enseignement de la gymnastique recevait pour ce service supplémentaire une indemnité annuelle de 200 francs.

Quant aux moniteurs et aux monitrices (professeurs spéciaux et maîtresses spéciales), leur traitement était ainsi fixé :

Professeurs spéciaux.....	1.000 francs.
Maîtresses spéciales.....	800 et 1.000 francs (suivant la classe).

Ainsi donc, avec l'ancienne organisation, l'enseignement de la gymnastique était, pour ainsi dire, hors cadre.

En 1881 un nouvel enseignement, celui des exercices militaires, concourant au même but que celui de la gymnastique, c'est-à-dire au développement physique de l'enfant, prit place dans la vie scolaire.

Les bataillons furent créés ; mais leur organisation fut absolument distincte de celle de l'école.

Ils furent pourvus d'un personnel spécial — commandant, chefs de compagnie, instructeurs — exclusivement militaire.

Leurs exercices ne pouvant trouver place dans l'horaire de l'école, tel qu'il était alors fixé, eurent lieu après la classe du soir, deux fois par semaine, sans compter une réunion à peu près régulière tous les jeudis.

Ainsi constitués, les bataillons formèrent une organisation à part, sans aucune attache pour ainsi dire avec l'école, qui se bornait à fournir les maîtres pour concourir à la surveillance des enfants pendant les exercices.

Ceux-ci furent exclusivement consacrés au maniment d'armes et aux manœuvres.

Cet état de choses ne tarda pas à soulever de vives critiques de la part des personnes compétentes, notamment au sein de la Commission des bataillons scolaires, qui estimait avec raison qu'une corrélation étroite devait exister entre l'enseignement de la gymnastique et celui des exercices militaires, le premier devant servir de préparation à l'autre, et, qu'à côté de la gymnastique purement scolaire, il y avait une gymnastique plus spécialement appropriée à l'enseignement militaire, leçons de canne, de boxe, etc., qui en était le complément naturel et obligé.

C'est pour répondre à ces préoccupations qu'en 1885 notre ancien collègue, M. Aristide Rey, alors président de la Commission des bataillons scolaires, proposa à la Commission du budget d'inscrire au budget de 1886 les crédits nécessaires pour attacher aux bataillons scolaires des professeurs spéciaux de gymnastique militaire.

Cette proposition, acceptée par la Commission du budget, fut ratifiée par le Conseil.

Il fut entendu que le nombre des moniteurs de gymnastique (professeurs spéciaux), qui jusqu'alors était seulement de 10, serait porté à 20, que chaque professeur serait chargé d'enseigner directement la gymnastique militaires aux enfants d'un bataillon, et en outre de diriger et de surveiller, à titre de moniteur, l'enseignement de la gymnastique scolaire donné par les maîtres primaires dans les écoles ressortissant à son bataillon ; enfin, qu'avec ces nouvelles attributions les professeurs spéciaux de gymnastique recevraient désormais un traitement de 1,800 francs, au lieu de 1,000 fr. qui leur avait été alloué jusqu'alors.

Telle était l'organisaton à laquelle, d'accord avec l'Administration, le Conseil municipal s'était arrêté. Elle n'a été mise qu'en partie à exécution. L'Administration a pensé qu'au moment où le Conseil départemental était appelé à élaborer un nouveau règlement faisant rentrer dans l'horaire le dessin, la gymnastique et les exercices militaires, les mesures adoptées pourraient être insuffisantes, puisqu'on allait se trouver dans l'obligation de remanier dans son ensemble l'organisation de la gymnastique.

Elle se borna donc à nommer dix professeurs spéciaux recrutés à l'école de Joinville-le-Pont, en leur attribuant le nouveau traitement de 1,800 francs fixé par le Conseil.

Chaucun d'eux fut attaché à deux bataillons.

Quant aux dix professeurs spéciaux chargés de diriger dans les écoles l'enseigne-

ment de la gymnastique scolaire, ils furent provisoirement maintenus dans leurs fonctions avec leur ancien traitement de 1,000 francs.

Aujourd'hui, il s'agit de pourvoir aux nécessités résultant de la mise en vigueur du nouveau règlement, Or, il est manifeste que les vingt professeurs spéciaux existant actuellement ne sauraient suffire pour donner l'enseignement de la gymnastique militaire au bataillon et pour surveiller l'enseignement de la gymnastique scolaire dans toutes les écoles, car ils auraient ainsi à être présents deux fois par semaine pendant deux heures chaque fois à leurs bataillons, sans compter la séance du jeudi, et à visiter pendant les trois autres jours de la semaine huit à dix écoles représentant en moyenne quarante à cinquante classes.

Aussi la Commission des bataillons scolaires a-t-elle pensé — et son avis a été partagé par la direction de l'Enseignement — qu'il y avait lieu de porter de vingt à trente le nombre des moniteurs ou professeurs spéciaux dont vingt seraient attachés aux bataillons et chargés en outre de surveiller à l'école la leçon de gymnastique scolaire donnée par les maîtres aux enfants de leurs bataillons respectifs, et les dix autres auraient exclusivement pour mission de surveiller et de diriger l'enseignement de la gymnastique scolaire dans les classes du cours élémentaire et du cours moyen, dont les élèves ne participent pas aux exercices du bataillon.

Ces trente moniteurs seraient divisés en deux classes comprenant : la première, vingt professeurs aux appointement de 1,800 francs, attachés aux bataillons ; la seconde, dix professeurs aux appointements de 1,200 francs attachés exclusivement aux écoles.

Il y aurait de la sorte un professeur de première classe pour chaque bataillon, plus deux professeurs en excédent pour le cas où l'on devrait dédoubler des bataillons dont l'effectif serait trop considérable.

Le passage de la deuxième classe à la première constituerait désormais l'avancement hiérarchique pour les professeurs spéciaux.

Cette organisation se traduit seulement par une augmentation de dépenses de 12,000 francs par rapport au chiffre inscrit au budget de 1886, puisque le crédit pour les vingt professeurs attachés aux bataillons y figurait déjà. En ce qui concerne les dix professeurs de deuxième classe correspondant aux moniteurs actuels, il a paru équitable de porter leur traitement de 1,000 à 1,200 francs. alors que le nouveau règlement allait accroître notablement leur tâche.

Cette augmentation de 12,000 francs est d'ailleurs largement compensée par les réductions que propose d'autre part l'Administration et que la Commission du budget a cru devoir accepter. Avant le nouveau règlement, l'enseignement de la gymnastique n'ayant pas un caractère obligatoire et étant donné en dehors des heures de classe, les maîtres et les maîtresses qui en étaient chargés, qu'ils fussent

ou non pourvus du certificat spécial, recevaient une indemnité annuelle de 200 francs, Désireuse de réaliser des économies, et se fondant sur le nouvel emploi du temps qui fait rentrer dans les matières enseignées pendant les heures régulières de l'école l'enseignement de la gymnastique, l'Administration a proposé :

1° De réduire l'indemnité de 200 francs à 50 francs.

2° De ne l'accorder désormais qu'aux instituteurs et institutrices qui auraient obtenu le certificat spécial à l'enseignement de la gymnastique, et transitoirement pour cette année seulement aux maîtres et maîtresses qui, bien que ne possédant pas le certificat spécial, étaient admis antérieurement à enseigner la gymnastique et recevaient l'ancienne allocation de 200 francs.

Cette combinaison, dictée évidemment par le sentiment louable d'alléger les charges budgétaires, n'en soulève pas moins de très sérieuses objections. C'est du moins l'avis de votre rapporteur, qui n'a pas hésité à la combattre. Bien que son opinion n'ait pas été partagée par la majorité de la Commission, il ne croit pas sortir du mandat qui lui a été confié en l'exposant ici.

Tout d'abord, Messieurs, est-on bien fondé à prétendre que, le nouveau règlement faisant rentrer la gymnastique dans les heures de classe, les instituteurs qui sont tous appelés maintenant à le donner n'ont droit à aucune indemnité ? Cela serait exact, si le temps consacré à l'enseignement de la gymnastique avait été pris intégralement sur celui qui est attribué aux autres parties du programme scolaire. Mais il n'en est pas ainsi.

Le nouveau règlement a étendu dans une notable proportion les obligations professionnelles des instituteurs et institutrices, puisque dans les cours élémentaires et moyens le temps des classes a été augmenté de *deux heures et demie* par semaine pour les écoles de filles et de garçons et dans les cours supérieurs de *sept heures et demie* pour les écoles de garçons et de *cinq heures* pour les écoles de filles.

Et c'est en face de ce surcroît de besogne imposé aux maîtres de nos écoles que l'on propose non seulement de réduire des *trois quarts* l'indemnité qu'ils recevaient antérieurement, mais encore de ne l'accorder qu'à ceux ou à celles qui auraient obtenu le certificat spécial !

On objecte bien que le personnel enseignant avait été préparé au nouvel effort qui lui est demandé; qu'en améliorant ses traitements, le Conseil municipal lui avait laissé entrevoir cette éventualité et qu'aujourd'hui il ne fait que rendre des services dont il avait été rémunéré par avance. L'argument aurait évidemment sa valeur s'il s'agissait d'augmenter le traitement des instituteurs, mais comme, en réalité, il s'agit de le diminuer, il convaincra difficilement les intéressés.

C'est pourquoi votre rapporteur, en faisant la part aux nécessités budgétaires, avait proposé à titre d'amendement que l'indemnité allouée aux maîtres et maîtresses

pourvus du certificat spécial fût fixée à 100 francs. Il estimait et il estime encore que c'est là un minimum qui ne saurait être réduit davantage, qu'une allocation de 50 francs serait insuffisante pour engager les instituteurs à employer leurs loisirs à de nouvelles études et à acquérir ce certificat spécial sur lequel on compte non sans raison pour élever le niveau d'une des branches les plus essentielles de l'éducation.

L'enseignement de la gymnastique ne portera ses fruits qu'autant qu'il aura été donné par des maîtres non seulement dévoués et zélés, mais capables et compétents. Or, il est certain que, pour être à la hauteur de leur tâche au point de vue technique, les instituteurs auront à développer et à compléter les connaissances très rudementaires qui sont exigées d'eux à leur entrée dans l'enseignement, en ce qui concerne les parties du programme d'examen : dessin, gymnastique, chant, considérées jusqu'ici comme accessoires.

Votre Commission ne pouvait manquer d'être frappée par l'importance des sommes inscrites chaque année pour le matériel de la gymnastique. En remontant seulement à l'année 1883, — antérieurement les dépenses du matériel se confondaient dans l'ensemble des crédits ouverts pour le matériel scolaire — on trouve que le matériel fixe et les agrès et appareils ont absorbé 217,307 fr. 85 c. pour les années 1883, 1884 et 1885. En 1886, une somme de 74,000 francs a été inscrite pour cet objet.

Pour 1887, l'Administration proposait d'abord de fixer l'allocation à 50,000 francs, mais se fondant ensuite sur les économies obtenues par la réduction de l'indemnité attribuée aux instituteurs, elle a proposé de la porter à 70,000 francs.

Nous n'avons pas cru devoir accepter le relèvement de ce chiffre et nous l'avons réduit à 45,000 francs. Ce n'est pas d'ailleurs sans avoir acquis la conviction que ce crédit permettrait de donner satisfaction aux besoins les plus essentiels.

Nous avons cru pouvoir également réduire de 10,000 à 5,000 francs le crédit demandé sous la rubrique « réserve pour création d'emplois, encouragement aux professeurs et dépenses imprévues » les propositions de l'Administration comprenant déjà la création de cinq postes nouveaux s'élevant ensemble à 6,900 francs.

Par contre, nous avons inscrit au sous-détail n° 14 une allocation de 8,000 francs pour indemnités aux maîtres qui conduisent les élèves aux exercices militaires du jeudi. Votre Commission estime qu'on ne saurait les assujettir sans compensation à cette obligation un jour de vacation alors que le nouveau règlement a déjà sensiblement augmenté le temps qu'ils doivent à l'école.

En général, un maître par école suffira pour ce service et la somme de 8,000 francs que nous vous proposons de lui affecter permettra d'allouer une indemnité de 50 francs à ceux qui en seront chargés.

En résumé, Messieurs, l'art. 23 du chap. XIX, tel qu'il figure au projet de budget, se trouve modifié de la manière suivante :

	PROPOSITIONS POUR 1887	CRÉDITS ALLOUÉS EN 1886	DIFFÉRENCES POUR 1887 EN PLUS	DIFFÉRENCES POUR 1887 EN MOINS
Personnel :				
1 inspecteur de l'enseignement de la gymnastique	4,500 »	4,500 »	» »	» »
3 sous-inspecteurs à 2,100 francs, plus 200 francs de frais de voitures	6,900 »	6,900 »	» »	» »
3 sous-inspectrices	6,900 »	6,900 »	» »	» »
20 professeurs spéciaux à 1,800 francs	36,000 »	45,200 »	16,400 »	» »
10 professeurs spéciaux à 1,200 francs	12,000 »			
8 maîtresses spéciales à 1,000 francs	8,000 »			
7 maîtresses spéciales à 800 francs	5,600 »			
1 surveillant général du gymnase Voltaire	2,500 »	» »	2,500 »	» »
1 agent de service. — Rue Sorbier	1,000 »	» »	1,000 »	» »
1 id. Rue Camou	1,000 »	» »	1,000 »	» »
1 id. Rue d'Allemagne	1,200 »	» »	1,200 »	» »
1 id. Rue Voltaire	1,200 »	» »	1,200 »	» »
Indemnités aux instituteurs-adjoints et aux institutrices-adjointes	125,000 »	180,000 »	» »	55,000 »
Indemnités aux instituteurs chargés d'accompagner les élèves aux exercices militaires du jeudi	8,000 »	» »	8,000 »	» »
Réserve pour création d'emplois, encouragement aux professeurs et dépenses imprévues	5,000 »	10,000 »	» »	5,000 »
Matériel :				
Instruments et appareils de gymnastique, échelles, haltères, xylofers. etc.	45,000 »	» »	» »	» »
Acquisition, entretien, renouvellement	» »	74,000 »	» »	29,000 »
	269,800 »	327,500 »	31,300 »	89,000 »
En moins			57,700 »	

La tâche de votre rapporteur serait incomplète s'il ne consignait ici ses observations personnelles et les diverses opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission, au point de vue de la direction pédagogique.

Il y a lieu, en effet, de se demander si le système actuellement en vigueur est celui qui répond le mieux au but de cet enseignement et s'il cadre bien avec les prescriptions du nouveau règlement. Ce système comprend deux genres d'exercice : les exercices sans appareils, les exercices avec appareils.

Ils doivent être appropriés à l'âge et aux forces des élèves. Les exercices élémentaires ou d'assouplissement ne soulèvent d'autre difficultés dans la pratique que

celle pour le maître d'avoir à surveiller un nombre relativement considérable d'enfants et à s'assurer qu'ils exécutent convenablement les mouvements commandés.

Pour les exercices aux appareils, il en est tout autrement. Les difficultés sont là de plusieurs sortes. D'abord l'obligation pour le maître dans les premiers temps de l'enseignement, de procéder par exercices isolés et individuels et de ne faire passer les élèves au trapèze, aux barres parallèles ou aux échelles qu'un à un.

L'exécution de chacun de ces exercices exigeant, avec la démonstration qui doit le précéder, quarante-cinq secondes ou même une minute et le temps consacré à la leçon n'étant que de trente minutes, il s'en suit que tous les élèves d'une classe ne peuvent être exercés le même jour. Encore convient-il de remarquer que le temps utile de la leçon est sensiblement diminué du tiers ou de la moitié par la prise et la remise en place des engins. Ce dernier inconvénient pourrait être atténué dans une certaine mesure par une disposition plus rationnelle ou par un groupement spécial des engins et agrès dans les écoles. Un de nos professeurs a soumis à ce propos à votre Commission un système dont il est l'inventeur et qui tend à la fois à faciliter le déplacement des engins, à simplifier le matériel en usage pour la gymnastique et à assurer sa bonne conservation. Nous croyons devoir signaler ce système à l'attention de la 4e Commission. Il y a peut-être là une idée pratique et utile. En tout cas, elle vaut la peine d'être examinée, car elle touche à la fois aux conditions mêmes de l'enseignement de la gymnastique et aux finances de la Ville.

Restent, Messieurs, — et ce sera toujours là le principal obstacle à vaincre, — les inconvénients inhérents au mode d'enseignement avec les appareils actuels. M. Pichery a cherché à y remédier par des exercices et des appareils spéciaux qui permettent aux maîtres les moins expérimentés de donner un enseignement de gymnastique très efficace et d'instruire à la fois un grand nombre d'élèves. Ces exercices, il est vrai, bien que pouvant être variés et combinés suivant l'âge et la force de l'élève, ne suffiraient pas cependant pour constituer un enseignement complet. Ils sont plutôt, comme le disait l'an dernier notre honorable et très compétent collègue, M. Desmoulins, la préparation aux exercices de gymnastique proprement dite, mais ils conviennent très bien aux enfants de six à dix ans à qui, en raison de leur âge, on doit interdire les agrès ou appareils ordinaires et à qui même on ne peut enseigner que des mouvements très élémentaires dont le caractère peu récréatif n'est guère de nature à leur inspirer le goût des exercices physiques.

Il serait donc à désirer que ce système, qui semble avoir donné de bons résultats, tant à Bicêtre où notre ancien collègue, M. Bourneville, l'a appliqué avec succès aux enfants arriérés, que dans les écoles de la Ville où l'essai en a été autorisé, fût expérimenté sur une plus large échelle. Si des considérations d'ordre budgétaire s'opposaient à ce qu'il fût adopté dans toutes les écoles maternelles ou dans les cours élémentaires — ce qui comporterait l'acquisition du matériel spécial à ce sys-

tème, — ou si le Conseil n'était pas suffisamment édifié sur sa valeur pédagogique, on pourrait le soumettre à une épreuve décisive en l'appliquant simultanément dans plusieurs groupes scolaires d'un arrondissement du centre.

Il serait ainsi plus facile pour les membres du Conseil de se livrer à un examen comparatif de la nouvelle et de l'ancienne méthode et de se prononcer définitivement sur la part à faire à chacune dans nos écoles.

Il ne s'agit pas bien entendu — et votre rapporteur croit s'être expliqué clairement à cet égard — de substituer pour toutes nos écoles et dans tous les cas, les exercices Pichery aux exercices actuellement en usage. Ces derniers ont donné et continuent à donner d'excellents résultats, comme on peut s'en convaincre par les cours du gymnase Voltaire et ceux de l'école normale de la rue Boursault, où vient se former notre personnel enseignant et où il reçoit de maîtres éclairés et capables une instruction solide et efficace.

Art. 16 (page 414). — *Bataillons scolaires.*

Propositions de l'Administration	146.000	»
Id. de la Commission	149.000	»

Le crédit ouvert pour 1886 était de 140,500 francs. L'Administration propose de le porter en 1887 à 146,000 francs afin de faire rentrer dans le cadre du budget les 10,000 francs attribués au traitement des professeurs chargés de l'instruction musicale des bataillons. Ces 10,000 francs étaient payés jusqu'ici sur les crédits extraordinaires ouverts par la délibération du 27 juillet 1883 et qui sont épuisés aujourd'hui.

D'autre part, un décret en date du 31 mars 1886 ayant annulé la délibération du Conseil relative à la création d'un emploi de colonel ou inspecteur des bataillons scolaires dont le traitement avait été fixé à 4,500 francs, l'augmentation d'un exercice à l'autre se trouverait réduite à 5,500 francs. Mais, Messieurs, la Commission des bataillons scolaires, sans songer à renouveler une proposition qui, dans les termes où elle avait été votée l'an dernier par le Conseil, soulèverait les mêmes difficultés, a été unanime à penser — et la Commission du budget a été de cet avis — qu'il y avait lieu de porter le nombre de commandants des bataillons scolaires de 24 à 25.

Ce nouvel emploi lui a paru indispensable pour assurer l'unité des bataillons scolaires en même temps qu'un contrôle sérieux et efficace.

A l'heure qu'il est, il n'existe aucun lien au point de vue de l'instruction et de la direction entre les bataillons, qui forment en quelque sorte des groupes isolés. C'est

là un vice très grave dans leur organisation et il importe de le faire disparaître en chargeant spécialement un officier de veiller à ce que l'instruction militaire soit donnée, dans chaque bataillon, d'une manière uniforme et de se rendre compte par des visites fréquentes sur les lieux d'exercice, des conditions du commandement, de l'observation des règlements, de l'état de l'armement, de l'équipement, etc.

La bonne entente qui n'a cessé d'exister entre votre Commission et le représentant du Ministre de la guerre nous permet d'ailleurs d'affirmer que, pour le choix du titulaire qui appartient à l'autorité militaire, la Commission serait consultée et qu'il serait tenu le plus grand compte de ses indications.

La création de ce nouvel emploi nécessiterait l'inscription au budget d'un crédit de 3,000 francs se subdivisant ainsi :

Appointements.....	1.600	»
Frais de déplacement.....	1.400	»

Nous n'avons pas d'autre modification à vous proposer, la subvention aux caisses des écoles et le crédit pour l'armement, l'équipement et les dépenses diverses restant fixés aux mêmes chiffres que l'année dernière.

Votre rapporteur est heureux d'avoir à constater que les sacrifices que s'est imposés la Ville sont ici largement compensés par les résultats obtenus. L'institution des bataillons scolaires est aujourd'hui définitivement fondée ; elle a désormais pour elle cette opinion publique souvent si lente et si parfois difficile à entraîner, et ses promoteurs peuvent se féliciter à bon droit de leur intelligente et patriotique initiative.

Le Conseil n'hésitera donc pas, nous en avons la conviction, à achever son œuvre et à aborder résolument l'organisation des bataillons d'adultes, complément indispensable des bataillons scolaires et qui se lie d'une façon si étroite à la réduction du service militaire.

Paris, le 22 décembre 1886.

Le rapporteur,

J. DE BOUTEILLER.

ANNEXE N° 1.

Rapport du lieutenant-colonel d'Azémar, attaché à l'Etat-major de la place de Paris, président de la Commission d'examen des bataillons scolaires de la ville de Paris.

(Lettre du Gouverneur militaire de Paris en date du 2 juin 1886, n° 33.)

INSPECTION ANNUELLE DES BATAILLONS SCOLAIRES DE LA VILLE DE PARIS.

Les bataillons scolaires de la ville de Paris au nombre de vingt-quatre, constitués par arrêté préfectoral du 11 juillet 1884, ont été inspectés conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1882, relatif à l'organisation de l'instruction militaire dans les établissements scolaires.

La Commission était ainsi composée :

Du lieutenant-colonel d'Azémar, président, désigné par le général de division, gouverneur militaire de Paris;

D'un officier, du grade de capitaine ou de lieutenant, désigné par le général commandant la place de Paris et pris dans un des régiments de la garnison caserné à proximité du lieu d'examen de chaque bataillon;

Et d'un inspecteur de l'enseignement primaire désigné par le préfet de la Seine, parmi ceux qui ont dans leur ressort d'inspection les écoles dont font partie les élèves des bataillons successivement examinés.

Les opérations de l'inspection ont duré une semaine. Une heure a été consacrée à l'examen de chaque bataillon.

Les feuilles de notes ci-jointes et le tableau d'ensemble qui les accompagne font ressortir les résultats détaillés de cette inspection.

La Commission constate que tous les bataillons répondent aux conditions spécifiées par le décret du 16 juillet 1882 pour être maintenus.

Le 5e bataillon, seul, ne remplit pas la condition d'effectif déterminée par l'article premier du décret du 6 juillet 1882. Il n'a présenté que cent cinquante élèves instruits au lieu de deux cents, chiffre minimum.

Toutefois, en vertu des dispositions de la lettre collective du 1er septembre 1883, n° 109, les cent cinquante élèves instruits peuvent être autorisés à figurer dans des prises d'armes extérieures, ayant le caractère d'une revue.

ORGANISATION.

Le fonctionnement de l'institution des bataillons scolaires de la ville de Paris, tels qu'ils sont actuellement organisés, exige le concours multiple :

De l'autorité préfectorale, qui en a la direction générale ;

De l'autorité militaire, qui nomme les instructeurs militaires et passe les inspections ;

Du Conseil municipal, qui pourvoit aux dépenses ;

Des maires des arrondissements, pour les détails de l'habillement ;

Des instituteurs, qui sont chargés de la réunion des élèves pour les exercices, ainsi que de la garde et de l'entretien de l'armement et de l'équipement.

Des familles qui sont invitées à faire les frais de l'uniforme de leurs enfants ;

Enfin, de la Commission administrative des bataillons scolaires qui est appelée à donner son avis sur tout ce qui concerne les bataillons scolaires depuis les questions les plus importantes jusqu'aux plus infimes détails.

Il semble que le perfectionnement de cet organisme compliqué serait facilité par la création d'un emploi dont le titulaire, colonel ou lieutenant-colonel en retraite, serait chargé de centraliser le service des vingt-quatre bataillons scolaires et de surveiller d'une façon permanente la marche de l'instruction.

Cette question, déjà posée devant le Conseil municipal, n'a pas reçu une solution favorable. Elle mériterait peut-être d'être reprise par les autorités compétentes.

Par une circulaire du 9 novembre 1883. M. le Préfet de la Seine a permis d'admettre à suivre les exercices militaires, les enfants ayant 10 ans révolus qui sont reconnus aptes par la médecine chargé de les examiner.

Afin d'écarter les enfants trop petits pour recevoir utilement l'instruction militaire, il semblerait convenable d'ajouter aux conditions d'aptitude physique déjà exigées une condition de taille à déterminer.

DISCIPLINE.

La Commission a noté soigneusement la tenue des élèves, leur propreté et leur attitude dans le rang. Elle a constaté à cet égard un progrès sensible depuis l'année dernière.

L'attitude des enfants est aujourd'hui très correcte.

INSTRUCTION. — CADRES.

Les officiers instructeurs en chef et instructeurs-adjoints ont dû redoubler de zèle cette année, car les instructeurs auxiliaires du grade de sous-officier ou de caporal de réserve ou de l'armée territoriale leur ont fait généralement défaut.

Les instructeurs auxilaires n'étant pas rétribués par la Ville, il se présente peu de candidats à ces fonctions, bien que les gradés et soldats de la réserve et les soldats de l'armée territoriale

puissent obtenir la dispense d'une période d'instruction, lorsqu'ils ont assisté à un certani nombre d'exercices comme instructeurs scolaires. (Lettre collective du 28 juin 1885, n° 66.)

Les élèves gradés commandent généralement bien.

ÉCOLE DU SOLDAT. — ÉCOLE DE COMPAGNIE.

L'école du soldat et l'école de compagnie ont été exécutées correctement dans la plupart des bataillons.

TIR.

L'instruction du tir n'a pas été poussée comme il conviendrait.

Les bataillons ont été pourvus, cette année, de chevalets de pointage fonctionnant très bien. On aurait dû les utiliser mieux et plus souvent qu'on ne l'a fait. Le pointage étant en quelque sorte une gymnastique des organes de la vue, de la respiration, du toucher, il est bon d'exercer l'enfant à fermer l'œil gauche, à retenir la respiration, à presser la détente, enfin à pointer finement. Les enfants sont très aptes à recevoir cet enseignement, qui rencontre souvent des difficultés avec l'homme fait. Il est à souhaiter que chaque compagnie soit pourvue d'un chevalet de pointage du modèle adopté par la Commission spéciale.

GYMNASTIQUE.

L'enseignement de la gymnastique mérite une mention spéciale.

Vingt professeurs de gymnastique, anciens élèves de l'école de Joinville, ont été nommés par M. le Préfet de la Seine. Leur choix a été excellent. Aussi, bien qu'ils ne soient entrés en fonctions que depuis peu de temps, ont-ils obtenu des résultats très sérieux. Les premières leçons de boxe et de bâton qu'ils ont enseignées sont exécutées par les élèves avec une énergie et une précision remarquables. La Commission estime que cette partie de l'enseignement militaire, qu'elle considère comme ayant une importance capitale, doit être l'objet d'une attention particulière de la part des instructeurs en chef.

Pour ces exercices, il est indispensable que les professeurs donnent eux-mêmes la leçon. Ils pourront bien former des moniteurs parmi les élèves gradés les plus dégourdis, mais seuls ils peuvent faire passer dans la chair et dans le sang des enfants l'énergie dont ils sont animés.

La Commission demande que le nombre des professeurs soit augmenté de telle sorte que tous les élèves puissent recevoir au moins deux leçons par semaine.

TAMBOURS, CLAIRONS ET FIFRES.

Les tambours et clairons des bataillons scolaires sont tout prêts à faire des tambours et des clairons dans l'armée.

Le jeu des fifres laisse encore à désirer, bien qu'il y ait un certain progrès depuis l'année dernière.

DÉFILÉ.

Les défilés de chaque bataillon ont été généralement très bons.

DRAPEAU.

Un seul drapeau étant donné aux vingt-quatre bataillons scolaires de la ville de Paris, il y a lieu, pour appliquer l'art. 4 du décret du 6 juillet 1882, de l'attribuer, pour l'année courante, au 24e bataillon (école Arago) qui a mérité les meilleures notes pour la discipline et l'instruction militaire.

. . . . . .

. . . . . .

En résumé, l'instruction militaire des bataillons scolaires est bonne et en progrès depuis l'année dernière, surtout en ce qui concerne la gymnastique.

Les enfants savent dans quel but patriotique l'instruction militaire leur est donnée.

Les idées du devoir militaire, de l'honneur des armes, inculquées dans leurs jeunes cœurs par les officiers chargés de leur éducation militaire, germeront avec le temps et porteront sûrement leurs fruits le jour où ils seront appelés sous les drapeaux.

Signé : D'AZÉMAR

ANNEXE N° 2.

Règlement concernant l'enseignement de la gymnastique dans les écoles communales de la ville de Paris.

TITRE I. — PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT. — CLASSEMENT DES ÉLÈVES.

L'enseignement de la gymnastique scolaire est donné à tous les élèves des écoles communales de garçons et de filles.

L'enseignement de la gymnastique militaire est donné dans les écoles de garçons aux élèves du cours supérieur et des divisions du cours moyen assimilées au cours supérieur.

I. — ÉCOLES DE GARÇONS.

Les élèves des écoles communales de garçons sont divisés en deux catégories:

La première catégorie comprend les enfants du cours élémentaire et des divisions du cours moyen non assimilées au cours supérieur.

La deuxième catégorie comprend les enfants du cours supérieur et des divisions du cours moyen assimilées à ce cours.

Première catégorie. — (Enfants du cours élémentaire et des divisions du cours moyen non assimilées au cours supérieur).

Les enfants de la première catégorie ne reçoivent que l'enseignement de la gymnastique scolaire.

Cet enseignement leur est donné à l'intérieur de l'école.

La leçon a lieu chaque jour pendant une demie-heures.

Le directeur de l'école indique, sur le tableau de l'emploi du temps, l'heure à laquelle pour chaque classe, doit avoir lieu la leçon de gymnastisque.

La demie-heure de leçon est consacrée à des mouvements élémentaires variés selon le programme officiel.

Ces mouvements peuvent se faire sans instruments. Ils comprennent des marches, contre-marches, alignements, etc., etc., en vue de la préparation aux exercices militaires.

Deuxième catégorie. — (Enfants du cours supérieur et des divisions du cours moyen assimilées au cours supérieur).

Les enfants de la deuxième catégorie prennent part à des exercices de gymnastique scolaire et à des exercices de gymnastique militaire.

Gymnastique scolaire.

Les exercices de gymnastique scolaire ont lieu à l'intérieur de l'école.

La leçon est donnée trois fois par semaine pendant une demi-heure.

Chaque leçon est consacrée à des exercices variés choisis dans le programme officiel.

Les appareils destinés à l'enseignement de la gymnastique scolaire sont les suivants :

Sautoirs ;

Barre à suspension ;

Échelle horizontale ;

Barres parallèles ;

Portique aux agrès ;

Haltères ;

Xylopes.

Gymnastique militaire.

Les enfants qui font partie du bataillon reçoivent l'enseignement de la gymnastique militaire sur le terrain de manœuvres.

Exceptionnellement la leçon de gymnastique militaire peut être faite à l'intérieur de l'école :

1° En cas de mauvais temps et pendant les jours les plus courts de l'année ;

2° Lorsque le chef de bataillon le juge utile pour certains enseignements : étude de la théorie, etc., etc.. Dans ces deux cas, le chef de bataillon doit s'entendre avec les directeurs des écoles sur les dispositions à prendre.

Les leçons de gymnastique militaire ont lieu aux jours et heures des exercices du bataillon, c'est-à-dire le jeudi, dans la matinée ; deux fois par semaine, de 3 heures à 5 heures.

Le programme de l'enseignement de la gymnastique militaire est détaillé au « Manuel de l'Instructeur dans les jeunes bataillons » adopté par la Commission d'organisation des bataillons scolaires de la ville de Paris.

Les enfants qui sont dispensés pour une raison quelconque des exercices du bataillon et qui, par suite, ne prennent pas part à la leçon de gymnastique militaire donnée sur le terrain de manœuvres, sont néanmoins astreints à des exercices de gymnastique militaire qui sont faits à l'intérieur de l'école deux fois par semaine, aux jours et heures où ont lieu les exercices du bataillon. La leçon qui leur est ainsi donnée à une durée d'une heure.

Elle est précédée et suivie de lectures sur l'enseignement civique et sur l'histoire de France.

II. — Écoles de filles.

L'enseignement de la gymnastique scolaire est donné dans les écoles communales de filles, conformément aux programmes officiels.

La leçon de gymnastique a lieu 5 fois par semaine pendant une 1/2 heure.

La directrice de l'école indique, sur le tableau de l'emploi du temps, l'heure à laquelle a lieu, pour chaque classe, la leçon de gymnastique.

TITRE II. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

L'enseignement de la gymnastique scolaire est donné, sous la surveillance des inspecteurs de l'enseignement primaire, de l'inspecteur spécial de la gymnastique, des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices :

1° Par les instituteurs et les institutrices primaires;

2° Par des professeurs spéciaux et des maîtresses spéciales de gymnastique.

L'enseignement de la gymnastique militaire est donné dans les bataillons scolaires, sous l'autorité des commandants. par un professeur spécial de gymnastique attaché à chaque bataillon.

I. — Ecoles primaires de garçons. — Professeurs spéciaux de gymnastique.

Les professeurs spéciaux de gymnastique sont divisés en 2 classes :

Professeurs de 1re classe. — Les professeurs spéciaux de 1re classe sont chargés :

1° De donner directement aux enfants du bataillon scolaire l'enseignement de la gymnastique militaire ;

2° De surveiller dans les écoles l'enseignement de la gymnastique scolaire donné par les instituteurs primaires aux enfants du cours supérieur et des divisions du cours moyen assimilées au cours supérieur.

La circonscription assignée à chaque professeur de 1re classe correspond à une circonscription de bataillon scolaire.

Elle peut être dédoublée lorsque l'effectif du bataillon est trop considérable pour un seul professeur. Dans ce cas, deux professeurs sont attachés au même bataillon pour l'enseignement de la gymnastique militaire et les écoles ressortissant à ce bataillon sont réparties entre eux.

Professeurs de 2e classe. — Les professeurs spéciaux de 2e classe ont à diriger et à surveiller l'enseignement de la gymnastique scolaire donné par les instituteurs primaires aux élèves du cours élémentaire et des divisions du cours moyen non assimilées au cours supérieur.

Ils ne sont chargés d'aucun service dans les bataillons scolaires.

II. — Écoles primaires de filles. — Maitresses spéciales de gymnastique.

Les maîtresses spéciales de gymnastique sont chargées de diriger et de surveiller l'enseignement de la gymnastique donné dans les écoles de filles par les institutrices primaires,

III. — Dispositions communes aux professeurs spéciaux et aux maîtresses spéciales.

Les professeurs spéciaux de gymnastique et les maîtresses spéciales visitent alternativement tontes les écoles de leur circonscription.

A chacune de leurs visites, ils apposent leur signature sur un registre déposé à l'école.

Indépendamment des visites qu'ils ont à faire dans les écoles, les professeurs spéciaux de 1re classe, chargés de l'enseignement de la gymnastique militaire, sont tenus d'assister à tous les exercices du bataillon scolaire auquel ils sont attachés.

IV. — Instituteurs et institutrices.

Dans le cours élémentaire et dans les divisions du cours moyen non assimilés au cours supérieur, l'instituteur primaire est chargé d'enseigner la gymnastique scolaire aux élèves de sa classe.

Dans les divisions du cours supérieur et dans les divisions du cours moyen assimilées à ce cours, le service des instituteurs primaires comprend :

1° La surveillance des enfants appartenant au bataillon scolaire, pendant les deux séances de deux heures chacune consacrées chaque semaine, de trois à cinq heures, aux exercices du bataillon;

2° L'instruction à l'école des enfants des mêmes cours dispensés de participer aux exercices du bataillon scolaire.

Ces deux services sont répartis par le directeur de l'école entre les instituteurs primaires des classes intéressées.

La répartition arrêtée par le directeur est soumise à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Le service de surveillance pendant les exercices des bataillons scolaires, ayant lieu le jeudi matin, fera l'objet de dispositions spéciales.

Dans les écoles de filles, chaque institutrice est chargée de donner l'enseignement de la gymnastique aux élèves de sa classe.

1377. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Davoust, *au nom de la 6e Commission* (1) *sur une demande de prorogation pour deux années, de l'entreprise de l'entretien de la fontainerie de la ville de Paris.*

(Annexe au procès-verbal du 15 décembre 1886.)

Messieurs,

A la date du 25 octobre dernier, les adjudicataires des trois lots d'entretien de la fontainerie de la ville de Paris, MM. Mathelin et Garnier, Gibault et la Société d'entreprise générale de distributions, ont adressé à M. le Préfet de la Seine une lettre collective dans laquelle ils exposent : que le 5 mai 1883 ils se sont rendus adjudicataires pour cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1888, de l'entreprise de la fontainerie comprenant :

1° L'entretien à forfait, sous le rapport spécial de la fontainerie, des conduites et appareils de la distribution des eaux ;

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Davoust, *président ;* Guichard, *secrétaire* Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Arsène Lopin, Mayer.

2° L'exécution des travaux neufs *dont la dépense n'excède pas 20,000 francs;*

Que, d'après les précédents, ils étaient fondés à croire, sur l'assurance même de MM. les Ingénieurs du service des Eaux, au moment de soumissionner, que ces travaux atteindraient une moyenne, pour chacun d'eux, de 300,000 francs par an ; que, sous ce rapport, leurs prévisions ont été déçues au point que les travaux exécutés en 1885 et 1886 se sont élevés à peine à 100,000 francs pour chacun des trois lots ;

Qu'en outre, le montant du forfait qui leur est alloué pour l'entretien des appareils de distribution ne suffit pas à couvrir les dépenses considérables qu'il nécessite pour frais de personnel en permanence, de location de magasin, d'approvisionnement et de fourniture des matières ;

Qu'en un mot, ils sont victimes d'une situation imprévue indépendante de leur volonté et pour laquelle ils estiment qu'une compensation leur est due.

En conséquence, ils font appel à l'esprit d'équité de l'Administration et du Conseil en demandant, à titre de réparation du préjudice éprouvé par eux, la prorogation de leur entreprise pendant deux années.

Cette demande avait fait déjà l'objet d'un examen approfondi de la part de l'Administration et l'Ingénieur en chef du service des Eaux (2me Division) préparait son rapport sur l'affaire, lorsque les pétitionnaires adressèrent, le 4 novembre dernier, aux Membres du Conseil municipal et de la 6me Commission, une lettre absolument semblable à celle qu'ils avaient envoyée le 25 octobre précédent à M. le Préfet de la Seine.

Le rapporteur de votre Commission saisit M. le Directeur des travaux de la question et lui demanda son avis sur le bien fondé de la réclamation. Il reçut en réponse le rapport suivant de M. l'ingénieur en chef Bechmann, du 12 novembre dernier.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DIRECTION
des
TRAVAUX DE PARIS

Entreprise d'entretien des conduites d'eau.

Prorogation du marché du 31 décembre 1888 au 31 décembre 1890.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF DES EAUX

(2e Division).

Les entrepreneurs des trois lots d'entretien de la fontainerie, MM. Mathelin et Garnier, Gibault et la Société d'entreprise générale de distributions, exposent dans la lettre ci-jointe, adressée à M. le Préfet de la Seine, que leur entreprise comprend, avec l'entretien à forfait de la canalisation, l'exécution des travaux neufs dont la dépense n'excède pas 20,000 francs; que d'après les précédents, ils étaient fondés à croire, au moment où ils ont soumissionné, que ces travaux s'élèveraient en moyenne à 300,000 fr. par an; que sur ce point leur attente a été trompée, au point que les travaux exécutés en 1885 et 1886 représentent à peine 100,000 francs par an pour chacun des lots; qu'enfin le forfait seul ne pouvant couvrir les frais du personnel correspondant, ils se trouvent souffrir d'une situation imprévue pour laquelle une compensation leur serait due. Ils font appel à l'esprit d'équité de l'Administration et du Conseil, et demandent, à titre de réparation du préjudice éprouvé par eux, la prorogation de leur entreprise pendant deux années, de telle façon qu'elle prenne fin le 31 décembre 1890 au lieu du 31 décembre 1888.

Le fait matériel sur lequel repose la réclamation des trois entrepreneurs est parfaitement exact; il y a eu en réalité, par suite de la situation budgétaire et de l'attente de l'emprunt, un ralentissement brusque et inattendu dans les travaux entrepris depuis plusieurs années pour l'achèvement de la canalisation. Durant l'année 1885 (1) notamment, le montant des travaux est tombé à un chiffre extrêmement réduit, et bien inférieur à ce qu'il avait été depuis fort longtemps. L'emploi d'un crédit imputé sur les fonds d'emprunt va donner lieu à des travaux plus importants sur l'exercice 1886, mais le retard apporté à l'ouverture de ce crédit n'a permis de les commencer que depuis peu, après la saison favorable, de sorte qu'en dépit de cette reprise, la situation a été à peu près *cette année* ce qu'elle avait été en 1885 pour les entrepreneurs de fontainerie.

(1) Il résulte d'une note du même ingénieur en chef, qui nous a été transmise le 6 décembre courant, que les travaux neufs, qui se sont élevés en 1881 à . . . . . 1.079.441 fr. 80
et ont atteint en 1884. . . . . 1.101.732 07
sont descendus tout d'un coup, en 1885, à. 325.743 71
ainsi répartis entre les 3 lots.

1er lot. . . .	183.784 78
2e lot. . . .	70.658 53
3e lot. . . .	71.300 40
Total. . . .	325 743 71

Sans doute, et ils le savent fort bien, aucune clause du marché ne leur donne, en l'espèce, un droit quelconque; l'Administration s'est engagée à leur confier les travaux qu'elle pourrait avoir à entreprendre, mais n'en a point indiqué l'importance, qui peut dès lors varier à son gré, sans limitation aucune. Mais, il est tout naturel que les soumissionnaires aient basé leurs prévisions sur les années antérieures, et le calcul ainsi établi les a induits en erreur. Les conditions de l'entreprise se sont donc trouvées modifiées au cours du bail dans un sens défavorable, et il est bien possible, comme le prétendent les adjudicataires, que le forfait ne suffise pas à lui seul à couvrir la totalité des dépenses du personnel dont il comporte obligatoirement l'emploi.

Nous ne saurions donc pas contester qu'il soit, jusqu'à un certain point, équitable de tenir compte aux trois entrepreneurs de fontainerie de la situation qui leur a été faite. Peut-être n'aurions-nous pas été jusqu'à admettre une demande d'indemnité s'ils l'avaient présentée ; mais la prorogation de leur entreprise pour deux années, qu'ils réclament à titre de compensation, nous paraît pouvoir être accordée sans inconvénient.

Cette prorogation peut leur être avantageuse, ils le supposent du moins, escomptant en cela la probabilité de travaux plus importants à l'approche de l'Exposition universelle. D'autre part, rien n'autorise à supposer que la Ville trouverait, par une nouvelle adjudication, des entrepreneurs plus expérimentés et plus solides ou des rabais plus élevés. Il semble même ressortir de l'adjudication récente des travaux de pose des conduites de l'usine de Javel qu'il n'y a pas, actuellement, pour ce genre de travaux, de concurrence sérieuse, car le rabais obtenu est, à très peu près, celui des entreprises d'entretien. Et nous ne pouvons méconnaître que les adjudicataires des trois lots de la fontainerie ont donné, jusqu'à présent, toute satisfaction au service des Eaux, qu'ils se sont acquittés dans de bonnes conditions de leurs engagements sans qu'aucune difficulté ait été soulevée au sujet des règlements de compte.

En conséquence, nous proposons d'accueillir favorablement la requête qu'ils présentent et de leur accorder la prorogation de leur entreprise pour une période de deux années, soit au 31 décembre 1890.

Paris, le 12 novembre 1886.

BECHMANN.

Le rapport de M. l'Ingénieur en chef concluait en faveur des pétitionnaires, mais votre 6me Commission, malgré la valeur des arguments invoqués par les entrepreneurs et des raisons fournies par l'Administration, n'a pas trouvé dans les pièces qui lui ont été soumises, des motifs assez puissants pour engager le Conseil à faire une exception au principe d'adjudication dont la règle nous a toujours guidés; d'autant plus que le bail d'entretien a encore une durée de deux années à courir, et qu'il n'y avait pas urgence à se prononcer sur la question.

Dans ces conditions, le rapporteur a cru devoir demander des renseignements supplémentaires à l'Administration.

Dans un entretien qu'il eut avec M. l'ingénieur en chef Bechmann, votre rapporteur eut non seulement par des faits la confirmation des termes de son rapport (1), mais il apprit en même temps que d'autres raisons, qui n'y avaient pas figuré avec intention, s'ajoutaient aux premières et constituaient pour les pétitionnaires un droit réel.

Depuis longtemps, l'Administration s'est émue des pertes énormes subies par les fuites des robinets de $0^m,10$ à boisseau employés jusqu'à présent, et comme ces pertes sont en raison directe de la pression, il en résulte que ce sont les eaux à pression supérieure, c'est-à-dire les eaux de sources, qui s'écoulent en pure perte dans les égouts.

Il nous paraît inutile d'insister sur l'importance de ces faits, quand le Conseil ne recule devant aucun sacrifice pour doter Paris d'eaux pures, et veut réserver les eaux de rivière pour la consommation publique et industrielle.

Si les pertes étaient si considérables, nous comprenons que l'Administration ait cherché à les réduire, en remplaçant les robinets défectueux alors en usage, par tout autre système qui n'offrirait pas les mêmes inconvénients. C'est ce que fit le service des Eaux, en substituant, dès le mois de mars 1886, les robinets-vannes aux robinets à boisseau. Mais cette substitution imposée aux adjudicataires, constituait pour eux une perte d'argent très considérable, et portait absolument le trouble dans l'économie de leur contrat d'entretien avec la ville de Paris.

D'après les conditions de ce contrat, en effet, ils sont chargés, non seulement de la pose, mais aussi de la fourniture du « robinet à boisseau » employé lors de leur adjudication. Ce robinet qui, aux termes du devis, leur est payé 121 fr. 50, et 114 francs environ, rabais déduit, représentait pour eux, un des articles les plus avantageux de leur adjudication. C'est ce que constate M. l'ingénieur en chef Bechmann dans une note qu'il nous a adressée le 6 décembre courant :

(1) Les adjudications du 14 août 1886, comportant les travaux de fontainerie à exécuter :

1° Pour l'établissement d'une conduite de distribution de 0,40 dans le collecteur du quai de Javel et dans les égouts des rues des Entrepreneurs et de l'Abbé-Groult. 46.080 75

2° Pour l'établissement de la conduite de refoulement dans les rues de Javel, Blomet et de l'Abbé-Groult. 29.028 10

n'ont donné qu'un rabais de 6.40 0[0, c'est-à-dire à quelques centimes près le rabais des adjudications d'entretien.

« Il convient de reconnaître d'ailleurs, dit-il, que, par suite de la baisse « considérable survenue récemment sur le prix des métaux, cette fourniture « se trouverait être précisément l'une des plus avantageuses que compor- « tait l'entreprise. »

Ainsi donc, non seulement les pétitionnaires ont eu à souffrir du ralentissement considérable des travaux sur lesquels ils étaient en droit de compter, mais ils ont eu à subir des dommages par le fait même de l'Administration qui a pris souci d'améliorer le service de la distribution des eaux, en réduisant, autant que possible, les fuites sur les conduites. Tandis que chargés de l'établissement et de la pose des robinets à boisseau qui, en général, se manœuvrent à l'intérieur de l'égout, ils bénéficiaient non seulement de la baisse actuelle des métaux qui constitue pour eux la plus forte partie du bénéfice de leur opération (puisque malgré l'augmentation considérable du prix de la main-d'œuvre et du salaire des ouvriers, les prix de la série de pose n'ont pas été augmentés depuis 1861), ils ont subi, par le fait de la substitution du robinet-vanne, qui leur est fourni par le dépôt du service des Eaux tout prêt à être mis en place, une perte de 56 francs au minimum, ainsi qu'il résulte des documents que nous avons pu contrôler.

De plus, tandis que le robinet à boisseau est d'une pose facile, et n'exige aucun travail spécial, le robinet-vanne, par sa construction même et son système, exige l'exécution de travaux de maçonnerie et d'aménagement qui occasionnent aux entrepreneurs une perte que l'on peut évaluer de 10 à 15 francs au minimun.

Enfin, par suite de l'agencement de ces appareils, leur entretien est plus coûteux que celui du robinet à boisseau ordinaire, et donne lieu à une plus-value que l'on peut chiffrer à 10 francs par an et par appareil, entretien qui est compris dans le prix du mètre linéaire de conduite, et par conséquent, fait gratuitement par l'entrepreneur.

Il résulte donc de la substitution imposée que la pose de chaque robinet nouveau constitue, pour les adjudicataires, tant au point de vue du gain qu'ils retiraient de la fourniture et de la pose de l'ancien robinet à boisseau que des pertes que leur occasionne la pose du robinet-vanne, un préjudice de 75 à 80 francs par appareil.

M. l'ingénieur en chef Bechmann nous a fait connaître qu'en 1884, il avait été posé 759 de ces appareils, ce qui représente, pour une année, au

détriment de l'entreprise, une perte sèche d'environ 60 mille francs, soit pour les deux années restant à courir, et une partie de l'année 1886, évaluée à six mois, une perte, en chiffres ronds, d'environ 150 mille francs.

Bien que l'Administration n'ait été guidée dans cette substitution que par les intérêts de la Ville, et que nous devions l'encourager dans toutes les tentatives qu'elle fera pour améliorer le service des Eaux, il n'en est pas moins vrai que les entrepreneurs subissent un préjudice considérable, et dont ils réclament réparation.

Désireux de maintenir avec l'Administration les bons rapports qui ont toujours existé ; au lieu d'introduire une instance dont le résultat pourrait être très onéreux pour les intérêts de la Ville, les entrepreneurs ont proposé à l'Administration d'abandonner cette réclamation si, à titre transactionnel, il leur était accordé une prorogation de deux années de leur entreprise.

Ensuite de ces négociations, les entrepreneurs ont adressé la pétition dont il a été parlé, tant au Conseil municipal qu'à l'Administration, à la suite de laquelle M. l'ingénieur en chef Bechmann, par une lettre, en date du 4 novembre, leur faisait savoir « qu'avant d'adresser à l'Administration « son rapport au sujet de la demande de prolongation de la durée de l'en- « treprise, il désirerait recevoir la renonciation à toute réclamation relative « à la substitution récente des robinets-vannes méplats aux robinets à « boisseau en bronze. »

Par une lettre, en date du 9 novembre 1886, les entrepreneurs ont répondu par la lettre suivante :

Paris, 9 novembre 1886.

Monsieur Bechmann, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chargé du service des Eaux.

Monsieur l'Ingénieur en chef,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 courant, à laquelle nous venons répondre en vous informant que, dans le cas où nous obtiendrions la prolongation de la durée de notre entreprise que nous avons demandée au Conseil municipal de

Paris et à votre Administration, nous renoncerions à toute réclamation relative à la substitution des robinets à boisseau en bronze par des robinets d'un autre système.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Mathelin et Garnier,
Signé : C. Gibault,
Signé : Pour la Société d'entreprise de travaux publics, Mainfroy.

Ainsi, comme on le voit, ce n'était plus seulement en se basant sur l'équité que le service des Eaux proposait la prolongation de deux années de l'adjudication de 1883; ce n'était plus une question de sentiment fondée sur le ralentissement des travaux, sur des prévisions déçues, sur l'importance du rabais qu'il était difficile de prévoir supérieur dans l'avenir ; c'était bien d'une transaction qu'il s'agissait, et que l'Administration considère comme devant être avantageuse pour les intérêts de la Ville.

Si, dans son rapport du 12 novembre 1886, M. l'Ingénieur en chef n'a pas cru devoir mentionner les faits qui précèdent, qu'il avait cru seulement ne devoir faire connaître que verbalement à votre 6me Commission, c'était afin d'éviter que les motifs indiqués ne puissent donner titre aux pétitionnaires contre la ville de Paris, au cas où le Conseil municipal ne ratifierait pas la prorogation de l'entreprise.

C'est également dans ce but que votre 6me Commission avait pensé qu'il était préférable de vous faire un rapport verbal ; mais, comprenant que l'affaire présentée au Conseil, le 24 novembre, avec cette restriction fondamentale, n'ait pas suffi à former l'opinion de quelques-uns de nos collègues du Conseil; nous nous sommes engagés à vous fournir un rapport complet sur la question, de manière que vous soyez édifiés sur les raisons qui ont dicté les conclusions que nous vous soumettions.

Une dernière question se pose enfin, à savoir si le Conseil ne trouverait pas un avantage à payer aux adjudicataires le chiffre de l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit, à renoncer en un mot à la transaction proposée et à procéder à une nouvelle adjudication à l'expiration de l'entreprise actuelle.

Nous trouvons dans le rapport même précité de M. l'ingénieur en chef Bechmann la réponse à cette objection lorsqu'il nous fait connaître « que

rien n'autorise à supposer que la Ville trouverait par une nouvelle adjudication des entrepreneurs plus expérimentés et plus solides, *ou des rabais plus élevés* », et d'autre part, que la prorogation de l'entreprise pour deux années lui « paraît pouvoir être accordée *sans inconvénient* ».

Mais nous pensons que d'autres raisons peuvent être invoquées en faveur même de cette prorogation.

Les travaux d'entretien des appareils de distribution deviennent, en effet, d'autant plus difficiles et plus onéreux que les conduites sont posées depuis plus longtemps ; d'autre part, en enlevant aux adjudicataires, par la substitution du robinet-vanne au robinet à boisseau, l'article le plus avantageux de leur entreprise et qui constituait pour eux leur plus grand bénéfice, l'Administration a rendu plus difficiles les rabais à consentir dans l'avenir, et il n'est pas imprudent de supposer que le changement ainsi apporté dans le régime des travaux ordinaires influera considérablement sur les adjudications futures.

Ainsi, tandis que d'un côté, la ville de Paris, en prorogeant l'entreprise pour deux années bénéficie de l'indemnité qu'elle aurait eu à payer aux adjudicataires, d'un autre côté, elle ne peut être assurée que les rabais consentis pour une nouvelle adjudication seraient supérieurs aux rabais existants. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu à hésiter entre les deux propositions, et que l'intérêt même de la Ville commande que les conclusions du service des Eaux soient adoptées.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de votre 6me Commission, le projet de délibération suivant :

Paris, ce 14 décembre 1886.

Le rapporteur,

E. DAVOUST.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la pétition en date du 25 octobre dernier, par laquelle les entrepreneurs adjudicataires de la fontainerie demandent la prorogation de leur entreprise pour deux années ;

Vu la pétition analogue adressée le 6 novembre suivant à MM. les Membres du Conseil municipal et de la Commission des eaux et des égouts ;

Vu le rapport du 12 novembre de M. l'ingénieur en chef Bechmann, duquel il résulte qu'au point de vue de l'équité, et par suite des pertes éprouvées par les adjudicataires du fait du ralentissement considérable des travaux sur lesquels ils étaient en droit de compter, ces entrepreneurs ont droit à une compensation, et qu'il ne serait pas contraire aux intérêts de la Ville et du Service des Eaux lui-même d'accueillir favorablement leur demande ;

Considérant qu'il résulte des documents fournis par le même service que, d'autre part, ces entrepreneurs ont subi des pertes très considérables par suite de la substitution qui leur a été imposée du robinet-vanne au robinet à boisseau ; qu'il leur est dû une indemnité proportionnelle aux pertes qu'ils ont subies pour un motif indépendant de leur volonté, et qui a troublé toute l'économie de leurs opérations ;

Considérant qu'en accordant cette prorogation, la ville de Paris non seulement n'éprouve aucun dommage, mais bénéficie du montant de l'indemnité qu'elle aurait à payer aux pétitionnaires ;

Vu les pièces communiquées par le Service des Eaux et relatées au rapport, que la prorogation pour deux années de l'entreprise n'est autre chose

qu'une transaction que la Ville a tout intérêt à accueillir favorablement, et prenant acte de la renonciation des adjudicataires à toute réclamation ultérieure,

DÉLIBÈRE :

M. le Préfet de la Seine est invité à proroger pour deux années, c'est-à-dire du 31 décembre 1888 au 31 décembre 1890, l'adjudication du 5 mai 1883 relative aux travaux d'entretien de la fontainerie de la ville de Paris, aux mêmes conditions du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication et avec les rabais consentis pour chacun des trois lots.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT, 15.12.86 R

RAPPORT

Présenté par M. Marius Martin, *au nom de la Commission du budget* (1) *sur les chapitres Ier entier, II entier; XXV, art. 3 et 4, 20, 21 et 25; XXVIII entier; XXXIV, art. 1er des Recettes et sur les chapitres Ier entier; IV, art. 35 et 36; XXXIV, art. 1er à 4 des Dépenses* (Centimes communaux, impositions spéciales, taxes sur les chiens. Part revenant à la Ville dans le produit de diverses amendes et des permis de chasse. Intérêts de fonds placés au Trésor. Recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales des droits avancés pour leur compte. Recettes diverses et imprévues. Produit de placements temporaires de fonds provenant des ressources extraordinaires. Recettes diverses et extraordinaires. Dette municipale. Caisse municipale. Dépenses diverses extraordinaires.)

(Annexe au procès-verbal du 15 décembre 1886.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de votre Commission du budget, un rapport sur un certain nombre d'articles du budget, en recettes et en dépenses.

La plupart de ces articles contiennent des développements et sont suivis d'observations tendant à vous éclairer.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Centimes communaux. — Impositions spéciales. — Taxe sur les chiens.

Article premier. — 5 centimes ordinaires additionnels, au principal de la contribution foncière. (Loi du 15 mai 1818.) (page 2).

Proposition de l'Administration	826.300	»
Id. de la Commission.	826.300	»

Le principal de la contribution foncière pour 1887 peut être évalué à 15,755,592 francs, chiffre du contingent de la ville de Paris dans le montant de cette contribution, assigné au département de la Seine pour 1886 par la loi de finances.

Les frais de perception, portés en recette pour ordre, figurent en dépense au chapitre 2, article 5, page 188.

Art. 2. — 5 centimes ordinaires additionnels au principal de la contribution personnelle et mobilière. (Loi du 15 mai 1818.) (page 2).

Proposition de l'Administration	598.600	»
Id. de la Commission.	598.600	»

Le principal de la contribution personnelle et mobilière pour 1887 peut être évalué à 11,297,787 francs, chiffre du contingent de la ville de Paris dans le montant de cette contribution assigné au département de la Seine pour 1886, par la loi de finances.

Les frais de perception portés en recette pour ordre figurent en dépense au chapitre 2, article 5, page 188.

Art. 3 (page 4). — 4 centimes spéciaux obligatoires additionnels au principal des quatre contributions directes pour les dépenses de l'instruction primaire. (Lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867, 19 juillet 1875, 16 juin 1881 et 29 décembre 1882.)

Proposition de l'Administration . . . . . 2.375.200 »
Id. de la Commission . . . . . 2.375.200 »

La loi du 15 mars 1850 avait autorisé une imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour le payement des dépenses de l'instruction primaire. Un quatrième centime additionnel a été voté par le Conseil municipal, à partir de 1880, par application de la loi du 19 juillet 1875. Les articles 2 et 4 de la loi du 16 juin 1881, qui a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire, rendent obligatoires ces 4 centimes spéciaux.

Art. 4 (page 4). — 27 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, et 17 centimes extraordinaires additionnels au principal des patentes. (Lois des 5 février 1872, 5 août 1874, 27 décembre 1876, 25 juillet 1879 et 23 juillet 1884.)

Proposition de l'Administration . . . . . 13.584.400 »
Id. de la Commission . . . . . 13.584.400 »

Une loi du 5 février 1872 avait autorisé la ville de Paris à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à compter du 1er janvier 1872, pour le paiement des dépenses municipales, tant ordinaires qu'extraordinaires, 10 centimes par addition au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, et 5 centimes par addition au principal de la contribution des patentes.

Cette surimposition, qui prenait fin le 31 décembre 1876, a été prorogée une première fois, pour trois ans, par la loi du 27 décembre 1876 et une deuxième fois, pour cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, par la loi du 25 juillet 1879 et de nouveau pour cinq années à partir du 1er janvier 1885 jusqu'au 31 décembre 1889, par la loi du 24 juillet 1884.

Une seconde imposition extraordinaire de 17 centimes additionnels au principal des trois premières contributions et de 12 centimes additionnels au principal des patentes, autorisée pour cinq ans, à partir du 1er janvier 1875, par la loi du 5 août 1874, a été également prorogée pour cinq ans, à partir du

1er janvier 1880, par la loi du 25 juillet 1879, et pour une nouvelle période de cinq années à partir du 1er janvier 1885, jusqu'au 31 décembre 1889, par la loi du 24 juillet 1884.

Art. 5 (page 6). — 17 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, et 5 centimes additionnels au principal des patentes. (Loi du 7 avril 1873.)

Proposition de l'Administration	7.156.700	»
Id. de la Commission	7.156.700	»

La loi du 7 avril 1873 a autorisé, au profit de la ville de Paris, l'imposition pour quinze années, à partir du 1er janvier 1874 jusqu'au 31 décembre 1888, de 17 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, et de 5 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Art. 7 (page 6). — 4 centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes et 20 centimes supplémentaires additionnels au principal de la contribution foncière. (Délibération du Conseil municipal du 15 décembre 1885.)

Proposition de l'Administration	5.680.600	»
Id. de la Commission	5.680.600	»

Une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes et de 20 centimes additionnels au principal de la contribution foncière a été votée par le Conseil municipal pour gager l'emprunt de 250,000,000 de francs, dont l'émission a été résolue par la délibération du 15 décembre 1885.

Art. 8. — Attribution sur le produit de l'imposition spéciale de 2 centimes et demi additionnnels à la contribution des patentes pour la création de la Bourse du Commerce. (Loi du 27 janvier 1886.)

Proposition de l'Administration	450.000	»
Id. de la Commission	450.000	»

La loi du 27 janvier 1886, relative à la création d'une Bourse de Commerce à Paris, porte qu'à partir du 1er janvier 1887, il pourra être perçu à Paris, sur les patentables des six premières classes du tableau A et sur ceux qui sont désignés dans les tableaux B, C et D, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes, une imposition additionnelle à la contribution des patentes.

Cette imposition pourra s'élever annuellement au maximum de 2 centimes et demi par franc; le nombre de centimes ou fractions de centimes à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'Administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce.

Le produit de cette imposition doit être attribué, pendant soixante ans, jusqu'à concurrence de 450,000 francs par an, à la ville de Paris, pour faire face aux dépenses de création de la Bourse de Commerce; le surplus doit profiter à la Chambre de Commerce pour être affecté au développement de l'enseignement professionnel dans ses écoles commerciales.

Art. 9 (page 8). — Attribution de 8 centimes sur le principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)

Proposition de l'Administration.	1.898.800	»
Id. de la Commission.	1.898.800	»

Diminution : 13,200 francs.

Détail de la recette.

	Principal.	Montant des 8 centimes attribués à la Ville.
Calculés sur le montant en principal du rôle primitif des patentes de 1886, pris pour première base de l'évaluation des recettes de 1887, et qui est de	23.172.052 26	
Les 8 centimes revenant à la Ville produisent.		1.863.764 18

Le montant en principal des rôles supplémentaires émis en 1885 a été de 565,232 fr. 16 c. On peut évaluer à pareille somme le montant des mêmes rôles pour 1887, ci.	563.232 16	
Le produit des 8 centimes, calculé sur cette somme, est de.		45.058 57
Soit au total.	23.735.284 42	1.898.822 75

En somme ronde : 1,898,800 francs.

Art. 10 (page 8). — Attribution du vingtième sur l'impôt des chevaux et voitures. (Lois des 16 septembre 1871, 25 juillet 1872 et 22 décembre 1879.)

Proposition de l'Administration.	45.800 »
Id. de la Commission.	45.800 »

Diminution : 600 francs.

En prenant comme base d'évaluation des produits de 1887, le montant des rôles de 1885, soit 916,489 fr. 74 c., le vingtième revenant à la Ville serait de 45,824 fr. 49 c., soit en somme ronde 45,800 francs.

Art. 11 (page 8). — Taxe municipale sur les chiens. (Loi du 2 mai 1885.)

Proposition de l'Administration	523.000 »
Id. de la Commission.	523.000 »

Augmentation : 13,000 francs.

Le montant des rôles de 1886 est de . . . . . pour 46,406 chiens de la 1re catégorie et de 24,873 de la 2me catégorie, plus les doubles taxes.	588.795 »
Le rôle de 1885 s'élevait à.	579.460 »
Soit une augmentation pour 1886, de.	9.335 »
En admettant pour les rôles de 1887 un chiffre égal à celui de 1886, le produit serait d'environ.	588.000 »
Les non-valeurs pouvant être évaluées à.	65.000 »
On propose de porter comme chiffre des produits à réaliser	523.000 »

La Commission renouvelle le vœu qu'elle a déjà émis les années précédentes, que la taxe sur les chiens de luxe soit augmentée.

Art. 12 (page 8). — Remboursement des frais des expertises faites à la suite de réclamations en matière de contributions directes.

Proposition de l'Administration	6.000	»
Id. de la Commission.	6.000	»

Pas d'observations.

CHAPITRE II. — Part revenant a la ville dans le produit de diverses amendes et des permis de chasse. — Intérêts de fonds placés au trésor. — Recouvrements sur les porteurs d'obligations municipales des droits avancés pour leur compte.

Article premier (page 10). — Produit des amendes de police municipale.

Proposition de l'Administration	117.000	»
Id. de la Commission.	117.000	»

Diminution : 3,000 francs.

Cette prévision est basée sur la moyenne des recettes constatées pour les trois dernières années.

Art. 2 (page 10). — Produit des amendes de police correctionnelle.

Proposition de l'Administration.	33.000	»
Id. de la Commission	33.000	»

Augmentation : 11,000 francs.

Cette prévision est basée sur la moyenne des recettes constatées pour les trois dernières années.

Art. 3 (page 10). — Produit des amendes en matière de grande voirie et frais de réparations, pour dommages alloués à la ville de Paris.

Proposition de l'Administration	6.000	»
Id. de la Commission	6.000	»

Augmentation : 1,000 francs.

Cette prévision est basée sur la moyenne des recettes constatées pour les trois dernières années.

Art. 4 (page 10). — Produit des amendes en matière de délit de chasse.

Proposition de l'Administration	300	»
Id. de la Commission.	300	»

Comme au budget précédent.

Art. 5 (page 10). — Part revenant à la Ville dans le prix des permis de chasse. (Loi du 3 mai 1844, art. 5.)

Proposition de l'Administration	60.000	»
Id. de la Commission	60.000	»

Cette prévision est basée sur les recettes constatées en 1885.

Art. 7 (page 12). — Intérêts des fonds, provenant des ressources ordinaires, placés au Trésor public.

Proposition de l'Administration.	600.000	»
Id. de la Commission.	600.000	»

Les communes sont autorisées à placer en compte courant au Trésor public les sommes qui excèdent les besoins de leurs services. (Décret du 31 mai 1862.)

Par décision du Ministre des Finances, en date du 22 mars 1886, l'intérêt du compte courant, pour les fonds provenant des ressources ordinaires, a été fixé à 2 0/0 jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 30 millions, aucun intérêt n'étant alloué pour les sommes excédant cette somme.

Le chiffre moyen des fonds provenant des ressources ordinaires de la Ville, qui seront placés au Trésor pendant l'année 1887, peut être évalué à 30 millions. L'intérêt de ces placements pour une année, au taux de 2 0/0, est de 600,000 francs.

Les intérêts produits par les ressources extraordinaires momentanément disponibles figurent au chapitre 28, article unique, page 118 du budget.

Art. 7 (page 12). — Intérêts des comptes courants des trésoriers-payeurs généraux.

Proposition de l'Administration.	15.000	»
Id. de la Commission.	15.000	»

Le taux d'intérêt des comptes courants a été fixé à 2 1/2 0/0 par délibération du Conseil municipal en date du 23 décembre 1876.

Art. 8 (page 12). — Recouvrement, sur les porteurs d'obligations municipales, des sommes à avancer par la Ville en 1887, pour droits de transmission et pour l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, les lots et les primes de remboursement. (Lois des 16 septembre 1871, 29 juin 1872 et 21 juin 1875.)

Proposition de l'Administration	4.675.000	»
Id. de la Commission.	4.675.000	»

Augmentation : 138,000 francs.

Les recouvrements relatifs à l'emprunt de 1886 donnent lieu à une prévision de recette de	210.000	»
Mais l'accroissement progressif des amortissements entraîne une diminution de.	72.000	»
D'où résulte une diminution définitive de	138.000	»

Aux termes des lois des 16 septembre 1871, 19 juin 1872 et 21 juin 1875, les communes sont tenues de faire, chaque trimestre, l'avance au Trésor du droit de transmission et de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, les lots et les primes de remboursement. Elles sont remboursées du montant de cette avance au moyen de la retenue opérée lors du *paiement des coupons* des lots et des primes.

CHAPITRE XXV.

Art. 3 (page 110). — Arrérages de rentes nominatives sur l'Etat, appartenant à la Ville, affectées à la garantie du placement, par le Trésor public, de titres au porteur détruits dans l'incendie de l'Hôtel de Ville.

Proposition de l'Administration. . . . . 16.365 »
Id. de la Commission. . . . . 16.365 »

Comme au budget précédent. Pas d'observations.

Art. 4 (page 110). — Intérêts de capitaux et de créances appartenant à la Ville.

Proposition de l'Administration . . . . . 10.000 »
Id. de la Commission. . . . . 10.000 »

Le total des versements à faire en 1887, sur le prix de vente d'immeubles du Domaine de la Ville, consentis pendant les années antérieures, et productifs d'intérêts, n'est prévu en recette au présent budget, que pour un capital de 200,000 francs.

Art. 20 (page 116). — Recouvrement par la Caisse municipale de sommes indûment payées pour différents motifs.

Proposition de l'Administration. . . . . 20.000 »
Id. de la Commission. . . . . 20.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 21 (page 116). — Excédents de versements sur taxes municipales non réclamés au bout de cinq ans.

Proposition de l'Administration . . . . . 600 »
Id. de la Commission. . . . . 600 »
Diminution : 400 francs.

L'évaluation est basée sur la moyenne des recettes constatées pendant les trois dernières années.

Art. 25 (page 116). — Recettes imprévues.

Proposition de l'Administration . . . . . 50.000 »
Id. de la Commission. . . . . 50,000 »

Évaluation fixée par approximation.

CHAPITRE XXVIII.

Article unique (page 118). — Produit de placements temporaires de fonds provenant de ressources extraordinaires.

Proposition de l'Administration.	140.000	»
Id. de la Commission.	140.000	»

Par délibération du 29 décembre 1879, le Conseil a autorisé, pour l'emploi de partie des fonds disponibles provenant de ressources extraordinaires, l'acquisition de Bons de liquidation du département de la Seine et de la ville de Paris, qui ont coûté en moyenne : ceux du Département 539 fr. 50 c.; ceux de la Ville 530 fr. 50 c.

Les uns et les autres sont remboursables à 500 francs par voie d'amortissement et produisent chacun un intérêt annuel de 25 francs.

Le nombre des Bons non amortis était, au 31 décembre 1885, de 3,387. Il y a lieu d'en déduire pour l'amortissement prévu en 1886, 250 Bons.

Restera donc, au 31 décembre 1886, 3,137 Bons qui pourront produire en 1887 un intérêt total de.	78.425	»
L'amortissement, en 1887, de 50 Bons du Département et de 250 Bons de la Ville diminuera ce revenu de 3,750 francs pour intérêts d'un semestre et de 9,600 francs pour moins-value sur le capital d'achat, soit ensemble.	13.350	»
Reste.	65.075	»
Fonds placés au Trésor en compte courant à 1 1/20/0 :		
Par suite de la réalisation du nouvel emprunt, on peut prévoir un placement de 5 millions dont l'intérêt serait de 75,000 francs.	75.000	»
Total.	140.075	»

En somme ronde : 140,000 francs.

CHAPITRE XXXIV.

Recettes diverses extraordinaires.

Article premier (page 124). — Restitution des droits d'enregistrement perçus sur le prix d'immeubles dont l'occupation a été déclarée d'utilité publique, moins de deux ans après la date de l'acte d'acquisition.

Proposition de l'Administration.	40.000	»
Id. de la Commission	40.000	»

Augmentation : 1,000 francs.

Depuis 1877, l'Administration municipale invoque le bénéfice de la loi du 3 mai 1841 pour toutes les acquisitions faites dans un intérêt public et général. Cette procédure offre le double avantage d'éteindre les droits réels non apparents et de réduire la dépense d'acquisition du montant des frais de timbre et d'enregistrement, soit d'environ 7 0/0 du prix principal.

Les sommes restituées de la sorte ont atteint une moyenne de 39,199 fr. 74 par année en 1882, 1883 et 1884.

On propose de prévoir pour 1887 une recette de 40,000 francs en chiffres ronds.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER. — Dette municipale.

Intérêts et amortissement des emprunts.

Article premier (page 154). — Emprunt autorisé par la loi du 2 mai 1885 (amortissement, intérêts et lots).

Proposition de l'Administration	3.530.910	»
Id. de la Commission.	3.530.910	»

L'emprunt de 1855 eut pour objet l'achèvement de la rue de Rivoli, du boulevard du Centre et des opérations qui s'y rattachent, des abords de l'Hôtel de Ville et de la caserne Napoléon, et enfin l'ouverture d'un boulevard entre les places de l'Hôtel-de-Ville et du Châtelet.

Art. 2 (page 154). — Emprunt autorisé par la loi du 1er août 1860 (amortissement, intérêts et lots). (Série bleue.)

Proposition de l'Administration.	3.530.730	»
Id. de la Commission.	3.530.730	»

Art. 2 bis (page 154). — (Série rose.)

Proposition de l'Administration	3.530.730	»
Id. de la Commission.	3.530.730	»

L'emprunt de 1860 fut consacré à l'exécution de travaux publics, notamment le boulevard du Prince-Eugène, l'avenue Daumesnil, le boulevard Sébastopol, le boulevard Saint-Marcel, etc., etc.

Les emprunts de 1855 et 1860 seront définitivement amortis le 31 décembre 1887. A partir de cette époque, la somme prévue pour les intérêts et amortissement de ces emprunts deviendra libre et constituera le véritable gage de l'emprunt de 250 millions que la Ville va contracter.

Art. 3 (page 156). — Emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1865 (amortissement, intérêts et lots).

Proposition de l'Administration.	14.320.420	»
Id. de la Commission.	14.320.420	»

L'emprunt de 1865 a été fait en vue de pourvoir aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'extension des limites de Paris, et de plus, à celles des édifices religieux et hospitaliers, des bâtiments municipaux et des établissements scolaires des anciens quartiers ; à l'achèvement de la distribution générale des eaux et du réseau des égouts ; et, enfin, au paiement anticipé par la Ville, à l'Administration de l'Assistance publique, du prix de vente de ses anciens marchés.

Art. 4 (page 156). — Emprunt autorisé par la loi du 18 avril 1869 (amortissement, intérêts et lots).

Proposition de l'Administration	14.322.290	»
Id. de la Commission.	14.322.290	»

L'emprunt de 1869 a été émis pour rembourser les bons de délégations émis pour solder le complément des dépenses occasionnées par l'extension des limites de Paris.

Art. 5 (page 158). — Emprunt autorisé par la loi du 6 septembre 1871 (amortissement, intérêts et lots).

Proposition de l'Administration	18.787.860	»
Id. de la Commission.	18.787.860	»

L'emprunt de 1871 servit à acquitter les dettes suivantes contractées par la Ville :

1° Dette flottante envers la Banque.	210.000.000	»
2° Bons remboursables de la Caisse des travaux. . .	34.888.000	»
3° Bons remboursables de la Caisse de la boulangerie.	18.000.000	»
4° Bons remboursables de la Caisse municipale . . .	63.000.000	»
5° Dépenses urgentes extraordinaires.	19.318.739	»

Art. 6 (page 158). — Emprunt autorisé par la loi du 24 décembre 1874 (amortissement, intérêts et lots).

Proposition de l'Administration	11.366.020	»
Id. de la Commission.	11.366.020	»

L'emprunt de 1874, s'élevant à 220 millions, a été affecté jusqu'à concurrence de 40 millions, au remboursement de partie de la dette flottante, au remboursement des Bons de la Caisse des travaux, au remboursement de la dette immobilière, au remboursement de l'emprunt de la Vanne ; de la dépense des travaux de la rue Curial ; des sommes dues à l'Assistance publique, à l'achèvement de travaux d'architecture en cours et à la réédification de l'Hôtel de Ville, jusqu'à concurrence de 13 millions, à la construction d'écoles, à la création de nouveaux cimetières, eaux et égouts, travaux d'architecture, pavage et enfin à des opérations de voirie, jusqu'à concurrence de 31,500,000 francs.

Art. 7 (page 160). — Emprunt autorisé par la loi du 27 juin 1876 (amortissement, intérêts et lots).

Proposition de l'Administration	5.920.910	»
Id. de la Commission	5.920.910	»
L'emprunt de 1876 a eu pour objet :		
L'assainissement et le nivellement de la butte des Moulins et l'avenue de l'Opéra.	45.000.000	»
Le prolongement du boulevard Saint-Germain, entre la rue de Rennes et le ministère des Travaux publics . .	25.000.000	»
La reconstruction de l'entrepôt de Bercy.	40.000.000	»
La rectification du quai de Javel; travaux aux abords du Champ de Mars, et imprévu.	2.000.000	»
La création et amélioration de bâtiments scolaires. . .	5.000.000	»
Frais de l'emprunt (prévision)	3.000.000	»
TOTAL	120.000.000	»

Art. 8 (page 160). — Emprunt autorisé par délibérations du Conseil municipal des 7 août et 15 décembre 1885 (Intérêts et lots).

Proposition de l'Administration.	5.593.700	»
Id. de la Commission.	5.593.700	»

Art. 9 (page 162). — Annuité due au Crédit foncier (Traité du 30 juin 1879).

Proposition de l'Administration	12.000.000	»
Id. de la Commission.	12.000.000	»

Aux termes d'un traité passé le 30 juin 1879 entre la ville de Paris et la Société du Crédit foncier de France, approuvé par la loi du 31 juillet 1879, il a été stipulé que le capital de 282,926,352 fr. 80, restant dû à cette dernière date par la ville de Paris au Crédit foncier, sur celui de 465,775,195 fr. 92, ayant fait l'objet des traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868, et payable au moyen de 57 demi-annuités de 9,530,785 fr. 05 chacune, serait remboursé à ladite Société, en 58 ans et 1/2 au moyen de 117 paiements semestriels de 6 millions chacun, à faire par la

ville de Paris, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, depuis et y compris le 31 janvier 1880.

2. Section. — *Annuités diverses dues par la Ville; capitaux remboursables.*

Art. 10 (page 164). — Ponts d'Austerlitz, de la Cité et des Arts.

Proposition de l'Administration	268.345	»
Id. de la Commission	268.345	»

Comme au budget précédent.

Art. 11 (page 164). — Rachat du canal Saint-Martin (26e annuité).

Proposition de l'Administration	180.262	55
Id. de la Commission.	180.262	55

Art. 12 (page 166). — Rachat des eaux et usines de St-Maur (23e annuité).

Proposition de l'Administration.	98.350	»
Id. de la Commission.	98.350	»

Pas d'observations.

Art. 13 (page 166). — Rachat des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis (12e annuité).

Proposition de l'Administration	537.937	50
Id. de la Commission.	537.937	50

Pas d'observations.

Art. 14 (page 168). — Rachat de l'abattoir des Batignolles (23e annuité).

Proposition de l'Administration	55.000	»
Id. de la Commission.	55.000	»

Pas d'observations.

Art. 15 (page 168). — Rachat de l'Entreprise de la Cie générale des eaux (27e annuité).

Proposition de l'Administration	1.600.000	»
Id. de la Commission	1.600.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 16 (page 168). — Résiliation du traité passé avec l'ancienne Compagnie Ducoux (Petites Voitures), (22e annuité).

Proposition de l'Administration	360.000	»
Id. de la Commission	360.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 17 (page 170). — Remboursement à la Société Parisienne de Crédit, des travaux de construction du marché aux bestiaux de La Villette (20e annuité).

Proposition de l'Administration	1.300.000	»
Id. de la Commission	1.300.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 18 (page 172). — Remboursement à la Compagnie Parisienne de l'Éclairage par le gaz, de l'avance par elle faite à la ville de Paris (Traité du 27 avril 1872, loi du 21 décembre suivant), (15e annuité).

Proposition de l'Administration	50.000	»
Id. de la Commission	50.000	»

Pas d'observations.

Art. 19 (page 172).— Remboursement de la somme de 25,000,000 de francs avancée par l'adjudicataire de la Bourse du Commerce (Loi du 27 janvier 1886), (1re annuité).

Proposition de l'Administration	1.100.000	»
Id. de la Commission	1.100.000	»

Pas d'observations.

Art. 20 (page 172). — Indemnités pour dommages résultant du deuxième siège et de l'insurrection du 18 mars (Loi du 7 avril 1873, art. 2), (14e annuité).

Proposition de l'Administration.	344.156 99
Id. de la Commission.	344.156 99

Comme le budget précédent.

La dette sera définitivement amortie le 20 avril 1888.

Art. 21 (page 174). — Paiement de la Dette immobilière.

Proposition de l'Administration	63.073 31
Id. de la Commission.	63.073 31

Augmentation : 7,900 fr. 85 applicable aux dépenses des établissements scolaires.

Art. 22 (page 176). — Contribution de la ville de Paris dans les dépenses nécessaires pour l'agrandisement de la gare Saint-Lazare et le dégagement de ses abords (1re annuité).

Proposition de l'Administration	269.825 »
Id. de la Commission	269.825 »

Art. 23 (page 176). — Intérêts de capitaux conservés, sur le prix d'acquisition de divers immeubles pour assurer le service des rentes viagères.

Proposition de l'Administration	2.000 »
Id. de la Commission.	2.000 »

Art. 23 *bis* (nouveau) — Arrérages d'une rente perpétuelle constituée pour réparations des dommages causés par la navigation sur la vieille rivière de l'Ourcq (art. nouveau).

Proposition de l'Administration	594 41
Id. de la Commission.	594 41

Cette rente a été constituée en 1672 et l'existence en a été reconnue, à la charge de la Ville, par un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 17 mai 1886.

Art. 24 (page 176). — Rente annuelle et viagère au profit de Mme Lamartine-Cessiat.

Proposition de l'Administration	12.000	»
Id. de la Commission.	12.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 25 (page 176). — Intérêts des cautionnements en numéraire déposés à la Caisse municipale pour services divers.

Proposition de l'Administration	179.550	»
Id. de la Commission.	160.000	»

Les cautionnements sont généralement faits en numéraire, il y aurait avantage pour la Ville à ce qu'ils soient effectués en obligations de la Ville de Paris, du Crédit Foncier ou en Rentes françaises. Pour bien indiquer à l'Administration qu'elle devra se conformer à cette manière de voir, la Commission propose une réduction de 19,500 francs.

Art. 26 (page 178). — Intérêts de la Dette flottante, impôt 3 0/0, frais de trésorerie, timbre de Bons de la Caisse municipale.

Proposition de l'Administration.	100.000	»
Id. de la Commission	100.000	»

Pas d'observations.

Art. 27 (page 178). — Amortissement d'une partie du déficit des exercices 1871, 1872 et 1874.

Proposition de l'Administration.	Néant.	
Id. de la Commission.	100.000	»

La Commission est d'avis d'incrire le même chiffre que l'année dernière.

Art. 28 (page 178). — Intérêts de la Dette municipale échus depuis plus de cinq ans et auxquels la prescription n'est pas opposable.

Proposition de l'Administration.	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 29 (page 180). — Abonnement au timbre pour les obligations municipales.

Proposition de l'Administration.	892.000	»
Id. de la Commission.	892.000	»

Augmentation : 22,000 francs.

Cette augmentation provient des obligations à émettre en 1886.

Art. 30 (p. 180). — Frais de timbre de quittance sur les bordereaux de paiement des coupons et de remboursement des obligations.

Proposition de l'Administration.	60.000	»
Id. de la Commission.	60.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 31 (page 180). — Frais de tirage des emprunts municipaux et des Bons de liquidation.

Proposition de l'Administration	20.500	»
Id. de la Commission.	20.500	»

Augmentation : 500 francs pour le service de l'emprunt de 1886.

Art. 32 (page 182). — Commissions et frais divers des trésoriers-payeurs généraux et des correspondants de la Ville à l'étranger, dépenses diverses :

Proposition de l'Administration	280.000	»
Id. de la Commission.	280.000	»

Pas d'observations.

Art. 33 (page 182). — Avance au Trésor du droit de transmission et de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, les lots et les primes de remboursement, à recouvrer sur les porteurs d'obligations municipales. (Lois des 16 septembre 1871, 29 juin 1872 et 21 juin 1875.)

Proposition de l'Administration. . . . . 4.675.000 »
Id. de la Commission. . . . . 4.675.000 »

Augmentation : 138,000 francs nécessitée par l'emprunt de 250 millions.

CHAPITRE IV

Art. 35 (page 216). — Frais de poursuites concernant des créances admises en non-valeurs et restant à la charge de la Ville.

Proposition de l'Administration . . . . . 5.000 »
Id. de la Commission. . . . . 5.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 36 (page 216). — Frais de timbre de pièces de dépense et de mandats sur la Caisse municipale (partie à la charge de la Ville).

Proposition de l'Administration . . . . . 40.000 »
Id. de la Commission . . . . . 40.000 »

Comme au budget précédent.

CHAPITRE XXXIV. — Dépenses diverses.

Art. 1er (page 484.) — Proposition de l'Administration 550.000 »
Id. de la Commission. 550.000 »

Art. 2 (page 484.) — Acquisition d'un terrain pour l'installation du Musée Guinet.

Proposition de l'Administration 366.666 66
Id. de la Commission. 366.666 66

Pas d'observations.

Art. 3 (page 484). — Annuité à payer à M. Droin pour l'acquisition d'un immeuble situé rue du Château-des-Rentiers, nos 97 à 111.

Proposition de l'Administration.	80.500	»
Id. de la Commission.	80.500	»

Pas d'observations.

Art. 4 (page 484). — Acquisition de la partie de l'immeuble, rue St-Quentin, n° 6, nécessaire à l'élargissement de cette rue (2e annuité).

Proposition de l'Administration	50.000	»
Id. de la Commission.	50.000	»

Comme au budget précédent.

Paris, le 10 décembre 1886.

Le rapporteur,

MARIUS-MARTIN.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT. 16 12.86 B

RAPPORT

Présenté par M. Edgar Monteil, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XVII. art. 6, du budget de Recettes; et sur le chap. XXI, art. 5, 11, 12 et 13, du budget des Dépenses.* (Dépenses diverses.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1886.)

RECETTES.

Messieurs, en Recettes, nous avons l'honneur de vous prier d'inscrire :

Chap. XVII, art. 6 (page 78). — *Contributions des fabriques et consistoires dans les dépenses faites pour acquisition et construction d'églises, temples et presbytères*

Propositions de l'Administration	149.000	»
Id. de la Commission	149.000	»

Pas d'observation.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président* ; Voisin, Mesureur, *vice-présidents* ; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

DÉPENSES.

Messieurs, en Dépenses, nous avons l'honneur de vous prier d'accepter les propositions de l'Administration sur tous les articles qui suivent et qui ne soulèvent, pour le moment, aucune observation :

CHAP. XXI, art. 3 (page 472). — *Remboursement à la fabrique de l'église Saint-Thomas-d'Acquin de la moitié des revenus de la maison communale rue du Bac, 37, affectée en partie au presbytère de ladite église.*

Propositions de l'Administration	2.000	»
Id. de la Commission	2.000	»

Pas d'observation.

Art. 11 (page 474). — *Loyer de l'église Saint-Antoine des Quinze-Vingts.*

Propositions de l'Administration	12.000	»
Id. de la Commission	12.000	»

Pas d'observation.

Art. 12 (page 374). — *Gages du concierge du passage Saint-Paul.*

Propositions de l'Administration	321	»
Id. de la Commission	321	»

Pas d'observation.

Art. 13 (page 374). — *Emploi de legs pour le service du culte* (ancienne commune d'Auteuil).

Propositions de l'Administration	55	»
Id. de la Commission	55	»

Pas d'observation.

Le rapporteur,

EDGAR MONTEIL.

1389. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Edgar Monteil, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. IV, art. 3, du budget des Recettes et sur les chap. IV, art. 6, 7, 8* (nouveau), *8*[2] (nouveau), *8*[3] (nouveau), *8*[4] (nouveau), *8*[5] (nouveau), *8*[6] (nou- *8*[7] (nouveau), *8*[8] (nouveau), *8*[9] (nouveau), *8*[10] (nouveau), *8*[11] (nouveau), *9, 10, 11, 12* (nouveau), *12*[2] (nouveau), *12*[3] (nouveau), *12*[4] (nouveau), *12*[5] (nouveau), *13, 14, 16; chap. VI, art. 5, 6; chap. VII, art. 11; chap. XXI, art. 1, du budget des Dépenses.* (Préfecture de la Seine; Matériel; Affranchissement des lettres; Impressions diverses; Vente de matériaux hors d'usage; Palais de Justice; Bourse, etc.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1886.)

RECETTES.

Messieurs,

En recettes, nous avons l'honneur de vous prier d'accepter sans modification les propositions de l'Administration sur l'article suivant :

Chap. IV, art. 3 (page 18). — *Prix de vente d'objets mobiliers hors de service.*

Propositions de l'Administration	20.000	»
Id. de la Commission	20.000	»

Pas d'observation.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président* ; Voisin, Mesureur, *vice-présidents* ; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires* ; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

DÉPENSES.

En dépenses, Messieurs, les articles que nous avons à examiner et qui comprennent le *Matériel*, le matériel proprement dit, puisque l'on retrouve du matériel dans tous les services, soulèvent des observations et donnent lieu à des réductions que nous produirons au fur et à mesure de l'examen des articles.

Ces articles, nous les avons multipliés afin d'enserrer l'Administration dans des dépenses fixes pour un ou des objets déterminés aussi exactement que possible, et pour l'empêcher de se mouvoir à sa volonté dans les sous-détails du budget ou détails d'un article. Nous croyons que ce qu'on nomme l'élasticité d'un crédit doit disparaître dans une administration régulière et soucieuse des deniers publics, que toute dépense doit être présentée avec netteté et réduite au crédit le plus étroit quelle nécessite. En un mot, nous voulons réduire, par mesure d'économie, autant que nous le pouvons, le crédit porté à chacun des articles, et multiplier les articles afin de rendre notre contrôle plus facile et d'empêcher les virements.

C'est dans cet esprit général que nous vous proposons, Messieurs, l'adoption des articles suivants :

Chap. IV, art. 6 (page 200). — *Habillement des huissiers, garçons de bureau et gens de service de la Préfecture, des collecteurs de la Caisse municipale et des concierges des théâtres municipaux.*

Propositions de l'Administration.....	41.500	»
Id. de la Commission.....	30.000	»

La diminution de 11,500 francs proposée par la Commission est basée sur l'examen du compte de 1885. Il n'y a pas lieu de prévoir une dépense plus considérable pour 1887, quoique le service du Matériel déclare fournir des blouses, en plus que par le passé.

Le compte de 1885 accuse 29,009 fr. 55 c. de dépenses. En inscrivant 30,000 francs, chiffre accepté par l'Administration, l'économie résultant de la diminution de cet article sera donc de 11,500 francs.

Art. 7 (page 200). — *Entretien de chevaux et voitures pour le service du Préfet.*

Propositions de l'Administration	16.800	»
Id. de la Commission	16.800	»

Pas d'observation.

Art. 8 nouveau (page 200). — *Dépenses de matériel, salaires et indemnités pour le service de l'Hôtel de Ville, de la préfecture et des annexes,* 86,350 *francs.*

Cette dépense se décompose comme suit (voir page 201 du budget) :

Frais de déplacement, etc.	5.000	»
Indemnité à l'employé chargé du contrôle des rondes et salaire des cinq rondeurs	4.550	»
Salaire des ouvriers et ouvrières à la journée du garde-meuble.	27.800	»
Salaires des hommes de peine.	39.000	»
Service de permanence, etc.	10.000	»
Au total	86.350	»

Une diminution de 5,000 francs est opérée sur les « indemnités, frais de transport pour le service des inventaires et récolements » Il n'y a pas lieu à accorder des indemnités à raison d'un travail pour lequel on est déjà payé, et les frais de déplacement doivent être diminués. Le nombre de voitures pris par les agents du service est, assure-t-on, considérable.

Sont supprimés les détails portés page 201 et compris dans l'ancien art. 8, qui sont :

Gratifications de fin d'année, etc., étrennes à divers	3.700	»
Indemnité à l'employé chargé de la distribution des secours	300	»
De plus :		
Économies sur le service de permanence, etc.	12.050	»
Au total	16.050	»

La suppression que nous opérons ici ne peut être prise comme constituant une

économie absolue, mais nous devons considérer que les gratifications sont presque des fonds secrets, qu'elles sont distribuées sans qu'aucune règle ne préside à cette distribution, que les employés ou ouvriers qui devraient en recevoir se les voient supprimer, que d'autres touchent moins qu'ils n'avaient touché durant plusieurs années, enfin que le Conseil a supprimé le système des gratifications.

Quant au service de permanence, il est réduit à un chiffre de 10,000 francs qui pourra peut-être se trouver augmenté en cours d'exercice si l'Administration présente des états justificatifs de ses besoins et de l'emploi du crédit.

En ce qui concerne l'employé chargé de la distribution des secours, qui est un des employés du cabinet du préfet, son indemnité est reportée au Personnel (M. Mesureur, rapporteur).

Nous vous proposons donc d'opérer sur cet article 8 (nouveau) une économie totale de 21,050 francs.

Art. 8² nouveau (page 200). — *Renouvellement et entretien du mobilier de l'Administration*, 30,000 *francs*.

L'importance de cet entretien nous a porté à lui consacrer un article spécial afin d'empêcher les virements.

La somme demandée au budget (page 201) était de 66,400 francs. La diminution de 36,400 francs est opérée d'accord avec l'Administration.

Dans cette somme doit être comprise la fourniture de stores dans les édifices municipaux, portée à part, aux détails (page 201), pour 5,000 francs, somme qui paraît forcée.

Le service d'Architecture doit faire ses propres fournitures de stores.

Art. 8³ nouveau (page 200). — *Dépenses de matériel, linge serviettes, grands et petits rideaux blancs et blanchissage du linge*, 22,000 *francs*

Cet article est l'équivalent de deux détails. Votre Commission invite l'Administration à étudier la mise en adjudication de ces fournitures, entretien et blanchissage, et à lui présenter un projet dans le plus bref délai.

Il y a un marché Crapoulet pour le blanchissage, moyennant un rabais de 50 pour cent sur le prix de base du cahier des charges qui avait été dressé pour

l'adjudication. Cette adjudication n'avait pas eu lieu parce que le minimum de rabais n'avait pas été atteint.

Art. 8[4] nouveau (page 200). — *Entretien et remontage des pendules*, 1,500 *francs*.

Comme aux détails (page 201).

Art. 8[5] nouveau (page 200). — *Dépenses de matériel, chauffage* (adjudications et marchés), 167,250 *francs*.

Cet article comprend (page 201) :

Chauffage à la vapeur des bâtiments de l'Hôtel de Ville et entretien des appareils (marché Geneste, Herscher et Cie)	130.250	»
Chauffage, bois à brûler (adjudication Ouvré)	25.000	»
Chauffage, charbon de terre (adjudication Dehaynin)	10.000	»
Chauffage, coke (marché avec la Compagnie générale du gaz)	2.000	»
Total	167.250	»

Toutes ces fournitures faisant l'objet d'adjudications, il n'y a pas d'observations à présenter sur le crédit de cet article nouveau, qui formait partie des détails de l'art. 8, ancien (page 201). Nous ferons cependant observer que c'est la Direction des travaux qui règle le chauffage à la vapeur de l'Hôtel de Ville, quoique le marché et le service du chauffage (Voir annexe n° 2) ressortissent du Matériel. C'est encore une des bizarreries de l'Administration, celle qui peut se formuler ainsi : les calorifères aux Travaux, les cheminées au Matériel.

Votre Commission a réduit de 5,000 francs le crédit précédemment accordé pour le chauffage au bois, afin d'indiquer à l'Administration qu'elle doit économiser le plus possible sur le chauffage des cheminées dans les locaux déjà chauffés au calorifère.

Art. 8[6] nouveau (page 200). — *Dépenses de matériel, éclairage,* 16,400 *francs.*

Cette dépense (page 201) se décompose comme suit :

Huile à brûler (adjudication Lécuyer).....	15.000 »
Bougie (achat direct au prix du cours).....	1.000 »
Chandelle (achat direct au prix du cours).....	400 »
	16.400 »

C'est l'équivalent des sommes portées aux détails (page 201) pour les mêmes dépenses.

Art. 8[7] nouveau (page 200). — *Frais de voitures, de courses, de transports et autres menues dépenses,* 12,000 *francs.*

La somme créditée l'année dernière était de 10,000 francs (voir page 201). L'Administration demande une augmentation de 10,000 francs. Nous vous proposons de n'accorder aucune augmentation. Cet article suffit pour parer à la dépense afférente au marché pour les transports conclu avec la maison Devesly et qui sont évalués à un peu plus de 5,000 francs.

Vous vous montrerez d'autant plus sévères sur cet article que malgré les demandes réitérées de votre rapporteur, il n'a pu obtenir aucune pièce justificative sur l'emploi de ce crédit. Il est vrai qu'il n'a pu obtenir non plus de pièces comptables pour les autres dépenses.

Nous vous proposons cependant une augmentation de 2,000 francs fondée sur ce que les détails ainsi libellés : « désinfection des cabinets d'aisance. produits chimiques, pharmacie, etc., 1,600 francs, » et : « dépenses des employés attachés au service du tirage des emprunts, 400 francs. » ensemble 2,000 francs, seront compris dans les menues dépenses de cet article. Nous opérerons une ventilation à un autre budget.

Un autre détail : « menues dépenses imprévues, 5,000 francs, » dont l'emploi n'est pas réglé d'une manière précise, disparaît complètement. Les menues dépenses n'ont pas besoin d'être l'objet de deux détails et, pour les dépenses imprévues, il est honnête que l'Administration s'adresse au Conseil et le rende juge de la nécessité de la dépense.

La diminution opérée sur le projet de budget, à cet article, est donc de 20,000 fr.

Art. 8[8] nouveau (page 200). — *Abonnements aux journaux, revues et recueils, 4,000 francs.*

Au budget de 1886, vous avez réduit à 4,000 francs un crédit de 8,500 francs pour journaux, revues et recueils, dans lequel l'Administration paraît renfermée; mais, grâce à la manière dont les crédits sont dissimulés dans le budget, elle se trouvait avoir d'un autre côté (sans rechercher dans les autres services) une somme de 7,500 francs pour le même objet, avec la faculté de jeu qui lui était laissée dans l'ensemble du crédit.

Si vous voulez vous porter au chap. IV, art. 12, aux détails (page 205), vous voyez en effet : « Achat de recueils périodiques, librairie et reliure, 7,500 francs. » Et au Compte (page 702) vous verrez qu'on a dépensé 8,658 francs.

Or, le crédit de 4,000 francs est destiné à des revues et à des recueils que vous avez désignés en partie par leur titre même dans votre délibération de l'année dernière (rapport n° 154). De plus, nous avons des souscriptions spéciales pour les recueils les plus importants et nous autorisons l'Administration à nous présenter, pour chacun des services, des propositions pour les abonnements spéciaux dont ces services pourraient avoir besoin et qui étaient auparavant payés sur l'art. 12. Nous ne vous proposerons donc à l'art. 12 aucun crédit pour la même dépense que celle du présent article. La somme de 4,000 francs est suffisante.

Sur l'ensemble des 8 articles nouveaux qui décomposent partie de l'art. 8 ancien, nous réalisons donc une économie totale de 93,950 francs.

Voilà pour les dépenses ressortissant du *matériel* proprement dit, mais n'oublions pas que nous sommes en face du système suivi par l'Administration, qui est de greffer les services les uns sur les autres et de mêler les dépenses de ces services de manière à ce qu'on ne puisse s'y reconnaître, sans parler des dépenses qui se reproduisent et se doublent sous des rubriques différentes.

Ouvrons le budget à l'art. 8 ancien (page 203), et prenons pour exemple la plus grosse somme qui vienne se greffer sur le matériel, celle de 18,000 francs afférente à la Caisse municipale. On fait entrer la Caisse municipale pour une sorte de quote-part dans les frais de chauffage et d'éclairage, elle intervient dans le matériel pour ses frais de garde (sergents de ville, etc), pour ses frais de voiture (1,600 à 2,000 francs, nécessités pour le transport du numéraire), pour le timbre du compte (300 à 400 francs). Ne vaudrait-il pas mieux laisser à la Caisse municipale l'administration et la responsabilité de ce crédit ? Nous verrions alors se reproduire dans le compte

nos articles de prévision, les articles correspondraient et notre contrôle se trouverait rendu beaucoup plus facile.

Toujours au même art. 8 ancien (page 203) vous pouvez lire, avant la rubrique *Caisse municipale* dont je viens de vous parler : « mêmes dépenses que ci-dessus, pour le service du contrôle central, 5,000 francs. » *Mêmes dépenses?* Cela voudrait dire que le contrôle central, comme la « caisse municipale », comme le « bâtiment du quai Henri-IV », comme la « régie des maisons communales », ont du chauffage, de l'éclairage, des ouvriers, des lingères, du linge et du blanchissage, etc., tout cela à part. Vous conviendrez, Messieurs, que ce doublement de dépenses serait assez surprenant.

Votre rapporteur n'a pu obtenir aucun éclarcissement, aucune explication, ni aucune pièce justificative, malgré ses demandes, sur la dépense concernant le « contrôle central ». Nous vous proposons donc la suppression du crédit de 5,000 francs se rapportant au contrôle central.

L'Administration introduira, s'il y a lieu, une demande spéciale de crédit sur laquelle nous statuerons.

Pour la Caisse municipale, votre rapporteur a pu avoir des renseignements en s'adressant au caissier municipal. Il résulte de ces renseignements que nous pouvons vous proposer l'adoption de l'article suivant :

Art. 8[9] nouveau (page 203). — *Dépenses diverses pour le service de la Caisse municipale*, 8,500 *francs*.

Cette dépense se décomposerait comme suit :

Frais de garde (sergents de ville).....	6.000	»
Frais de voitures.....	2.000	»
Timbre du compte du caissier municipal.....	500	»
Au total.....	8.500	»

Nous supprimons la sorte de quote-part de la Caisse municipale dans les frais de chauffage et d'éclairage, qui sont couverts complètement par les sommes portées à l'art. 8[4] et 8[6] nouveaux.

Nous croyons que l'administration du crédit de cet article doit être remise au caissier municipal. Cela éviterait un chevauchement de crédit et simplifierait un service.

Nous réalisons donc sur cet article une économie de 9,500 francs.

Nous vous proposons de supprimer les 6,000 francs portés à part pour le service des bâtiments du quai Henri-IV, qui rentre absolument dans le service du Matériel proprement dit.

Votre rapporteur n'a obtenu aucune justification de ce surcroît de dépense.

En ce qui concerne la régie des maisons communales, vous allez voir apparaître dans un jour plus éclatant encore la mauvaise foi de l'administration préfectorale, la gestion fantaisiste, pour ne pas nous servir d'un terme plus fort, de nos finances.

Nous n'avons pu obtenir pour ce service aucune pièce justificative, aucun éclaircissement.

Réduit à nos propres ressources, nous sommes cependant arrivé à de singulières découvertes.

Ouvrez le Compte à l'art. 8 du chap. IV (page 700) et cherchez. Vous ne découvrez rien, absolument rien, de la régie des maisons communales. Cette dépense a pourtant figuré au Compte, mais il y a longtemps. On la retrouve encore en 1882, puis elle disparaît. Pourquoi disparaît-elle ? Par une seule raison, c'est que la dépense est trop faible, elle n'est que de 600 francs. Dès lors la demande de crédit ne se justifie plus. On fait disparaître la dépense du Compte et on laisse subsister la demande de crédit.

Alors, où a été l'argent ? A quoi l'a-t-on employé ?

Si on décompose le crédit demandé pour la Régie des propriétés communales, on y trouve du chauffage, de l'éclairage, du blanchissage et des fournitures de bureau, quoique le bois de chauffage (le service de la Régie se trouve au pavillon de Flore et n'est chauffé qu'au feu de cheminée : les employés, qui ont un service extérieur, restent peu dans leur bureau) et les fournitures de bureau soient assurés d'ailleurs. Nous vous proposons de réduire les dépenses portées au matériel comme dépenses effectives, et d'adopter l'article suivant :

Art. 8[10] nouveau (page 203). — *Dépenses de matériel de la Régie des maisons communales,* 1,000 *francs.*

Cette dépense comprendra les fournitures de boîtes, paillassons, balais, seaux, désinfectants, etc.

Le service de la Régie aura l'administration de cette somme.

Le crédit du chap. VII, art. 12, devra disparaître entièrement. Il fait double emploi avec la dépense inscrite à cet article.

Il est nécessaire de donner à ce service toute la responsabilité de son fonctionnement. On sait qu'il a à s'occuper des maisons, des théâtres et des terrains loués.

L'intervention du service du Matériel et du service de la Direction des travaux dans le service de la Régie est préjudiciable à sa gestion.

L'économie opérée sur le matériel de la Régie est donc de 3,000 francs.

Il reste, dans les détails portés à la page 203, une rubrique : « Service des secours, indemnité à l'employé chargé de la caisse des secours et frais d'enquêtes, 3,000 francs ». Nous avons déjà supprimé au Matériel une indemnité de 300 francs à l'employé chargé de la distribution des mêmes secours. Vous voyez combien les crédits sont mêlés pour être dissimulés.

Il s'agit du fonds de secours du Préfet. Vous savez que l'administration de l'Assistance publique met à la disposition du Préfet une somme de 30,000 francs pour secours. C'est à ce sujet que vous pouvez lire dans le rapport de notre honorable collègue, M. Robinet, sur l'Assistance publique : « Notre collègue vise encore et propose de supprimer l'allocation de 30,000 francs mise à la disposition du Préfet de la Seine. M. le Préfet, nous le savons, a eu soin de faire consacrer cette somme dans le fameux décret sur la réorganisation des secours à domicile. » Vous trouverez sans doute exagéré de dépenser 3,300 francs pour l'administration de 30,000 francs. La distribution des secours et les enquêtes pourraient être faites par un attaché de cabinet. Ou encore, puisque le préfet de police a un fonds de secours de pareille somme mise de la même manière à sa disposition, est-ce que la Seine ne pourrait s'entendre avec la Police pour les enquêtes?

Ces 30,000 francs constituent encore des fonds secrets. Nous n'avons pas de pièces justificatives.

Cependant la Commission du budget qui a fait passer au Personnel l'indemnité de 300 francs visée plus haut, est d'avis de conserver le crédit pour les enquêtes, et nous vous proposons d'adopter l'article suivant :

Art. 8[11] nouveau. — *Frais d'enquêtes relatifs au fonds de secours du Préfet, 3,000 francs.*

Cet article permettra de surveiller l'emploi du crédit.

Art. 9 (page 202). — *Affranchissement des lettres adressées aux particuliers par la préfecture de la Seine.*

Propositions de l'Administration	48.400	»
Id. de la Commission	48.400	»

Pas d'observation.

Art. 10 (page 202). — *Allocation de jetons de présence aux membres des Commissions d'expertise et de réception des fournitures adjugées.*

Propositions de l'Administration	1.200	»
Id. de la Commission	1.200	»

Pas d'observation.

Art. 11 (page 202). — *Location d'un immeuble avenue Victoria n° 1, et d'une boutique dépendant de la maison située au n° 15 de la même avenue pour installation de divers services municipaux.*

Propositions de l'Administration	16.800	»
Id. de la Commission	16.800	»

Pas d'observation.

Art. 12 nouveau (page 204). — *Travaux d'impression, d'affichage et fournitures adjugées,* 222,800 *francs.*

Cet article se décompose comme suit (page 105) :

Adjudication Dupont, impression des budgets et comptes	31.000	»
Id. impressions pour les bureaux	90.400	»
Adjudication Janvier, Audbourg et Cie. — Affichage	4.400	»
Adjudication N.... — Fourniture de papeterie et articles de bureau (*Mémoire*).	70.000	»
Marché Barbier. — Fourniture de cartons de bureau	2.000	»
Adjudication N.... — Gravure, tampons, encre grasse (*Mémoire*).	5.000	»
Adjudication N.... — Fourniture de registres, etc. (*Mémoire*).	20.000	»
Total	222.800	»

Si vous voulez bien examiner le budget (page 205), vous voyez que l'ancien article 12 comprend deux sortes de dépenses : les unes proviennent d'adjudications

et de marchés, les autres sont faites par le service du Matériel directement. Nous pensons qu'il est d'une bonne administration de mettre en adjudication tout ce qui est susceptible d'y être mis.

Pour les adjudications qui ont été passées, le crédit nécessité par l'adjudication a pu être indiqué d'une façon précise, ainsi les adjudications Dupont, Janvier et Barbier. Les autres chiffres ne sont que des prévisions approximatives basées sur les adjudications antérieures ou les dépenses constatées.

Nous avons déjà ordonné la mise en adjudication de la fourniture de « papeterie et articles de bureau ». L'Administration devra, dans le plus bref délai, dresser les cahiers des charges des deux autres adjudications ou les termes du marché à conclure, s'il y a des fournitures brevetées.

Les crédits portés pour mémoire ne sont mis à la disposition de l'Administration que sous réserve d'adjudication ou marché à approuver par le Conseil.

Nous tenons à vous faire remarquer que les crédits portés à cet article ne constituent que la partie réservée au *matériel* dans les adjudications Dupont et Janvier, Audbourg et Cᵉ.

Art. 12² nouveau (page 204). — *Situation trimestrielle de la direction des Travaux*, 2,500 *francs*.

Cet article serait mieux placé avec les impressions de la direction des Travaux. Il n'y a pas lieu de le maintenir à cette place et encore moins de maintenir cette dépense dans les détails du matériel.

Art. 12³ nouveau (page 204). — *Travaux d'autographie et salaire de l'ouvrier imprimeur chargé de la presse autographique*, 5,500 *francs*.

Cette dépense se subdivise comme suit :

Travaux d'autographie	3.000	»
Salaire de l'ouvrier	2.500	»
Total égal	5.500	»

Dépense équivalente à celle portée aux détails de l'art. 12 ancien (page 205).

Au compte (page 702) vous remarquerez qu'on a dépensé 2,176 francs pour

« salaire à divers employés pour travaux d'autographie. » La copie autographique devrait être faite par des expéditionnaires.

Art. 12[4] nouveau (page 204). — *Timbres des affiches des tirages des emprunts municipaux*, 8,000 *francs*.

C'est le chiffre indiqué (page 205) aux sous-détails du projet de budget.

Art. 12[5] nouveau (page 204). — *Imprimés hors tarif*, 20,000 *francs*.

Dans les détails de l'ancien art. 12 (page 205), on voit non-seulement des impressions adjugées, mais des impressions auxquelles on affecte un crédit qui n'est pas moindre de 70,000 francs, quoique d'autres dépenses pour impressions se retrouvent un peu plus bas, pour les « modifications apportées aux propositions budgétaires dans le courant de l'année » et les « dépenses d'impression du magasin scolaire ». C'est toujours à cause de ces crédits divisés à l'infini et qui reparaissent sous des formes multiples, qu'il devient impossible aux conseillers d'en contrôler l'emploi et que peut se produire le coulage que nous constatons trop souvent.

C'est sur ces impressions hors tarif que tirent les différents services de la Préfecture, jusqu'à la direction des Travaux, qui ont cependant eux-mêmes des crédits très importants pour impressions.

De plus, des impressions qui pourraient être faites avec économie sont quelquefois extrêmement dispendieuses, telle, par exemple, l'impression de l'état du personnel de l'enseignement qui vient d'être distribué, et qui ne coûte pas moins de 15,000 francs d'après le chiffre fourni par le chef de bureau du Matériel. Avec 1,500 francs on aurait eu les mêmes renseignements, dans un volume plus portatif, à un aussi grand nombre d'exemplaires.

Il nous semble donc que nous devons considérablement réduire le crédit affecté aux impressions hors tarif. Une somme de 20,000 fr. paraît suffisante pour assurer l'exécution des impressions urgentes.

Il sera bien entendu qu'aucune impression dépassant 500 francs ne pourra être imputée sur ce crédit.

Pour toutes les impressions qui dépasseraient cette somme de 500 francs, un devis devra être soumis au Conseil, qui en délibérera.

Les « dépenses d'impression du magasin scolaire » portées aux détails (page 205) pour 2,500 francs, rentreront dans ce crédit.

Sur l'art. 12, ancien, nous avons à ajouter :

Que les « abonnements au recueil Béquet, 1,500 francs » se trouvent reportés à un autre article (M. Chassaing, rapporteur); que, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les « achats de recueils périodiques, librairie et reliure, 7,500 francs », sont supprimés;

Et que, en conséquence de ces dispositions, les cinq art. 12 nouveaux, remplaçant l'art. 12, ancien, ne présentent plus dans leur ensemble qu'une dépense de 258,000 francs, au lieu de 310.800 francs chiffre de l'Administration, soit une économie de 52,800 francs qui doit cependant être diminuée des 1,500 francs du recueil Béquet reportés à un autre article, ce qui réduit l'économie réalisée à la somme exacte de 51,300 francs.

Art. 13 (page 206). — *Impressions, reliures, fournitures pour le service de la Caisse municipale.*

Propositions de l'Administration	100.000	»
Id. de la Commission	95.000	»

La réduction de 5,000 francs sur les propositions de l'Administration est consentie par le Caissier municipal. C'est une augmentation de 5,000 francs sur le budget précédent, mais l'augmentation réclamée ne se produit que tous les quatorze ans. Elle est justifiée par la nécessité de renouveler en 1887 les imprimés pour les livres d'émargement des coupons des emprunts 1855-1860 et 1869, ainsi que par l'établissement des livres nécessaires au nouvel emprunt.

Il est bien entendu que la Caisse municipale ne demandera aucun crédit spécial d'impression et fournitures à l'occasion du nouvel emprunt, et que le crédit de cet article 13 sera réduit pour le budget de 1888.

Art. 14 (page 206). — *Magasin scolaire.*

Propositions de l'Administration	49.900	»
Id. de la Commission	47.400	»

Nous vous proposons de conserver au magasin scolaire le crédit admis l'année dernière. Vous rejetterez une augmentation qui n'est basée que sur l'éventualité de *dépenses imprévues.*

Le magasin scolaire est destiné à prendre une grande extension par suite de la

centralisation du matériel et des fournitures scolaires. Il n'y a donc pas lieu de diminuer le crédit.

Mais il ne nous semble pas que le magasin scolaire puisse rester rattaché au matériel de l'administration centrale. La Direction de l'enseignement qui est seule à s'en servir doit en avoir la complète responsabilité ; les hommes du magasin scolaire sont payés sur le chap. 19, art 11, il n'y a donc rien qui justifie le rattachement du magasin au Secrétariat général et au Matériel.

Nous invitons donc l'Administration à nous présenter à bref delai un projet d'organisation et de rattachement à la direction de l'Enseignement du magasin scolaire, projet qui se fondra naturellement avec l'organisation de l'emmagasinement des fournitures scolaires.

C'est à propos de cet article que nous devons, Messieurs, vous parler du désordre qui règne aux magasins du quai Henri-IV. Il nous est impossible de dire qu'ils ont été surveillés d'assez près. Votre rapporteur a interrogé un grand nombre d'ouvriers et d'employés, il s'est livré à une enquête approfondie d'où il résulte : que les ouvriers emploient mal leur temps; qu'ils s'adonnent à des travaux exécutés pour des personnes appartenant à l'Administration ou pour eux-mêmes; qu'ils emportent des magasins des objets d'une valeur relativement minime, mais qu'ils n'ont pas le droit de distraire du magasin ; qu'ils prennent des objets mobiliers pour leur service personnel ; que plusieurs ouvriers ou employés ont des habitudes d'intempérance.

A la suite de révélations faites par des ouvriers qui d'ailleurs, il faut l'avouer, se complaisent à se nuire, à se charger les uns les autres, M. le Secrétaire général a élaboré un règlement que vous trouverez en annexe à la fin du rapport. Ce règlement aurait dû être fait plus tôt. Il demeure acquis que le magasin manquait de surveillance. Il faut espérer que l'Administration sera, dans l'avenir, plus vigilante.

Il y a donc 2,500 francs d'économies à réaliser actuellement sur cet article.

Art. 15 (page 206). — *Frais des examens pour les lycées, écoles spéciales et établissements d'enseignement primaire supérieur.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Pas d'observation.

Art. 16 (page 206). — *Entretien et renouvellement du mobilier du Conseil académique et des bureaux du recteur.*

Propositions de l'Administration	2.000	»
Id. de la Commission	2.000	»

Il avait semblé que la somme de 2,000 francs inscrite annuellement finissait par constituer un renouvellement considérable de mobilier. Ce mobilier comprend plusieurs salons et le cabinet même du recteur. Nous vous proposons de maintenir le crédit pour cette année, mais avec l'installation dans la nouvelle Sorbonne, il y aura lieu de réviser cet article.

Votre rapporteur a reconnu le mobilier, mais il n'a pu obtenir de pièces justificatives de l'emploi du crédit.

Chap. VI, art. 5 (page 242). — *Entretien et renouvellement du mobilier des mairies et des auditoires des justices de paix (Service du Matériel.)*

Propositions de l'Administration	49.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

Cette réduction est basée sur les dépenses constatées en 1885. Le renouvellement du mobilier des mairies excite très souvent des réclamations. Les meubles achetés pour les mairies sont généralement de fort mauvaise fabrication. Il y aura lieu d'examiner de plus près le fonctionnement de cet entretien.

Nous proposons donc une diminution de 19,000 francs.

Art. 6 (page 242). — *Entretien et réparation des menus objets mobiliers des mairies et des auditoires de justice de paix.*

Propositions de l'Administration	35.800	»
Id. de la Commission	30.000	»

Réduction proposée par l'Administration.

Chap. VII, art. 11 (page 254). — *Frais de lotissement de transport et de vente de matériaux et d'objets mobiliers hors de service.*

Propositions de l'Administration	16.000	»
Id. de la Commission	12.000	»

La diminution de 4,000 francs que nous proposons est basée sur les dépenses constatées dans les exercices antérieurs, qui n'ont pas dépassé 12,000 francs.

Chap. XXI, article premier (page 470). — *Palais de la Bourse, menues dépenses d'entretien et service intérieur.*

Propositions de l'Administration	15.500	»
Id. de la Commission	15.500	»

L'année dernière, sur le rapport de M. Darlot (budget de 1886, rapport n° 96), vous aviez demandé l'installation d'un buffet dans le palais de la Bourse. On pouvait tirer un revenu de 20,000 francs de cette installation et un adjudicataire était déjà trouvé.

M. le Préfet a personnellement arrêté cette installation et n'a pas donné suite aux volontés du Conseil sous le prétexte, assure-t-on, que des agents de change consultés par lui n'y tenaient pas.

Si nous additionnons les différentes économies que votre Commission du budget vous invite à réaliser, sur les propositions de l'Administration pour le budget de 1887 et sur les articles du *matériel* que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, Messieurs, nous obtenons la somme de 189,250 francs.

Cette économie, vous la trouverez justifiée tout autant que l'ordre nouveau que nous avons adopté pour l'établissement des articles budgétaires ; tout cela est justifié, en effet, par le désordre qui règne dans le service et par le défaut de production de pièces concernant les dépenses. Ce n'est pas que le service de récolement ne soit pas bien fait, que tout le mobilier ne soit recensé et qu'il n'en soit tenu une comptabilité régulière ; sous ce rapport nous n'avons pas de reproche à adresser à l'Administration. Quant aux dépenses, c'est la boîte à encre. Le mobilier se promène chez les fonctionnaires, les huissiers et garçons deviennent des domestiques pour leur service particulier, nous avons des ouvriers qui ne nous donnent pas tout leur temps, les crédits sont dépensés sans esprit d'ordre et d'économie, et nous ne pouvons savoir exactement où va l'argent que nous avons mis à la disposition de l'Administration. Votre rapporteur a donc été amené à penser que le service du

Matériel avait d'autant plus besoin d'une réforme qu'on tenait plus caché ce qui se passe dans son sein, d'autant plus qu'on dissimulait jusque dans le compte la manière dont les crédits y sont employés. C'est pourquoi il vous présente *un budget complétement réformé et établi de manière à ce que le compte vous représente la dépense dans des articles qui correspondront absolument à ceux du budget de prévision.*

Paris, le 18 novembre 1886.

Le rapporteur,

EDGAR MONTEIL.

ANNEXE N° 1.

Ordre général pour le personnel de service des magasins du boulevard Morland et du quai Henri-IV.

Article premier. — Le magasin scolaire et les magasins de la Ville sont placés sous la responsabilité du sous-inspecteur du matériel scolaire, des chefs d'atelier et des magasiniers.

Art. 2. — Le personnel de service, les ouvriers et tous les autres agents attachés aux magasins de la Ville doivent leur temps à l'Administration tous les jours, de 7 heures du matin à 6 heures du soir. Les dimanches ils ne sont tenus que jusqu'à 11 heures du matin, à moins que les besoins du service n'exigent leur présence pendant toute la journée. Le cas échéant, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

Art. 3. — Trois feuilles de présence seront signées dans la journée ; la première, à 7 heures du matin ; la deuxième, à midi, après le déjeuner qui a lieu de 11 heures à midi ; la troisième, à 6 heures du soir, au moment de la sortie. Ces feuilles seront retirées par le surveillant des magasins ; les deux premières, 20 minutes après les heures sus-indiquées ; elles seront visées et certifiées par le surveillant et transmises au sous-inspecteur, chargé de la direction du magasin scolaire, qui les adressera dans la journée même au chef du service du Matériel, avec ses observations, s'il y a lieu.

Les agents qui n'arriveront pas aux heures fixées ci-dessus, et qui par ce fait n'auront pas signé la feuille de présence, perdront de droit la demi-journée.

Art. 4. — Il est expressément interdit aux ouvriers ou agents quelconques des magasins de s'absenter sans autorisation. Les autorisations seront accordées sur une formule spéciale ; elles seront visées par les chefs d'atelier, contresignées par le sous-inspecteur du matériel et remises au surveillant du personnel.

Toute absence non autorisée entraînera une mesure disciplinaire et, si elle se renouvelle, elle sera suivie d'une révocation immédiate.

Art. 5. — Il est absolument interdit au personnel attaché aux magasins de la Ville de sortir ou de faire sortir des objets quels qu'ils soient.

Lorsque les besoins du service exigeront la sortie de certains objets, tels que bois, outils, ferrures, étoffes, papier, registres, etc., les porteurs devront être munis de laisser-passer délivrés par le sous-inspecteur ou les chefs d'atelier.

Ces laisser-passer seront remis au surveillant qui, afin d'assurer son service, est autorisé à user de tous les moyens de contrôle qu'il jugera convenable.

Art. 6. — Les ouvriers sont tenus de venir tous les matins sans exception au rapport, pour prendre les instructions nécessaires avant d'aller à leur travail s'ils sont appelés au dehors.

Ils sont tenus, le matin et dans la journée, aux heures de sortie, de passer exclusivement par la grille du quai Henri-IV.

Art. 7. — Tout acte d'insubordination notoire sera puni de la révocation immédiate.

Art. 8. — Le sous-inspecteur du matériel, les magasiniers chargés de la surveillance des portes du quai Henri-IV et du boulevard Morland, le surveillant du personnel et les chefs d'atelier, responsables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 1er octobre 1886.

Le Chef du service du Matériel,
conservateur du mobilier municipal et départemental,
Signé : Salvaire.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire général de la Préfecture,
Signé : Favalelli.

ANNEXE N° 2.

Le service du Matériel a le contrôle du charbon dépensé pour le chauffage de l'Hôtel de Ville, pour savoir ce que l'on apporte et ce qui est employé. Le marché Geneste *est un forfait*; la somme de 130,250 francs portée au budget est un maximum qui ne peut être dépassé.

On trouve dans le cahier des charges les dispositions suivantes :

Art. 25 — Le prix de l'entretien comme dépense moyenne annuelle est fixé, savoir :

Pour main-d'œuvre d'ouvriers chaudronniers, mécaniciens, briqueteurs, etc.	12.000 »
Et pour les fournitures nécessaires soit à l'entretien, soit au bon fonctionnement des appareils	6.000 »
	18.000 »

Art. 27. — La dépense du personnel pour le service journalier est fixée annuellement au chiffre de ..... 15.000 »

Art. 30. — Dépense annuelle de combustible admise pour chaque service, dont le maximum est fixé à 1,300,000 kilogrammes (à raison de 45 francs la tonne).

1400. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. F. Sauton, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les dépenses du personnel de la Direction des travaux (chap. XII et XV des dépenses du projet de Budget pour 1887).*

(Annexe au procès-verbal du 18 décembre 1886.)

CHAPITRE XII. — Travaux de Paris. — Personnel et matériel de la direction.

PREMIÈRE SECTION. — Personnel.

Article premier (page 12). — *Traitements et frais fixes de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur des travaux de Paris, de l'inspecteur général, sous-directeur et des ingénieurs et agents attachés aux services techniques de la direction.*

Proposition de l'Administration	2.693.600	»
Id. de la Commission.	2.687.100	»
Diminution.	6.500	»

(1) La Commitsion du Budget et du contrôle est composée de : MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; De Bouteiller, Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Roussel, Sauton, Paul Viguier.

La diminution porte sur la suppression du traitement et des frais fixes du vérificateur du gaz dont le poste est vacant à l'heure actuelle.

Le Conseil est saisi d'un rapport de la 3e Commission sur la réorganisation du service de vérification du gaz, qui ne semble pas pouvoir venir en discussion cette année.

Il y a lieu de ne pas préjuger le vote du Conseil : l'inscription budgétaire sera la conséquence de la délibération à intervenir.

Nous aurions de nombreuses observations à présenter sur cet article, mais le Conseil a décidé l'ajournement de l'examen jusqu'au dépôt d'un projet de réorganisation de l'ensemble des services de la Préfecture de la Seine.

La Commission du budget est saisie de la question, qui fera sans doute l'objet de ses études l'an prochain.

Nous ne pouvons donc vous proposer que l'inscription pure, simple et en bloc du chiffre de 2,687,100 francs demandé par l'Administration qui a, d'ailleurs, rétabli d'office au budget de 1885 un crédit supérieur à celui voté par le Conseil.

La réduction que nous proposons affirme le droit du Conseil de modifier le crédit.

L'Administration l'a inscrit d'office en 1886; nous lui conservons le caractère facultatif, en modifiant les cadres du personnel, à propos du budget de 1887.

Art. 1 *bis*, article nouveau (page 290). — *Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications au personnel du service technique central et du secrétariat administratif de la Direction des travaux.*

Proposition de l'Administration	6.950	»
Id. de la Commission.	6.950	»

Pour tous les crédits de la nature du présent article, M. le Directeur des travaux a admis qu'un état nominatif trimestriel, mentionnant les employés qui auraient profité de ces ouvertures de crédit, serait transmis au Conseil.

Nous vous proposons une délibération dans ce sens.

IIe SECTION. — MATÉRIEL

Art. 2 (page 292). — *Fournitures de bureau et imprimés pour le service technique et le secrétariat administratif du directeur.*

Proposition de l'Administration	850	»
Id. de la Commission.	850	»

Pas d'observations.

Art. 9 (page 294). — *Frais d'entretien du pont des Arts et de la passerelle de Passy.*

Proposition de l'Administration	5.000	»
Id. de la Commission.	5.000	»

Pas d'observations.

Art. 10. (page 294). — *Travaux divers exécutés pour le compte des particuliers.*

Proposition de l'Administration	1.737.000	»
Id. de la Commission.	1.737.000	»

Dépense d'ordre compensée par une recette d'égale somme, prévue au chapitre 17 article 14, page 84.

CHAPITRE XV. — Voie publique.

PREMIÈRE SECTION. — Personnel.

Les traitements du personnel commissionné sont reportés au chapitre XII :

Art. 1 (page 326) (article nouveau). — *Indemnités, travaux extraordinaires et gratifications au personnel de la direction des travaux attaché au service de la voie publique.*

Propositions	de l'Administration	71.650	»
Id.	rectifiées	50.000	»
Id.	de la Commission	50.000	»

Crédit de prévision (même observation qu'à l'article 1 *bis* du chapitre XII.)

Art. 1 *bis* (article nouveau). — *Salaires mensuels et travaux extraordinaires aux auxiliaires temporaires attachés aux services techniques de la direction des travaux.*

Proposition	de l'Administration	529.000	»
Id.	de la Commission	529.000	»

L'Administration propose d'inscrire le crédit au chapitre XII, article 1 *ter*.

Il s'agit de travaux accidentels, extraordinaires, momentanés, La Commission estime qu'il y a lieu d'ouvrir le crédit, pour cette année, au chapitre XV et d'inviter l'Administration à proposer l'an prochain une répartition entre les divers services de la direction.

Au nom de la Commission, j'ai, en outre, l'honneur de vous prier d'adopter le projet de délibération suivant qui s'applique à tous les services de la ville de Paris.

Paris, le 12 décembre 1886.

Le rapporteur,

F. SAUTON.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil délibère :

Art. 1er. — M. le Préfet est invité à introduire au Conseil, dans le mois qui suivra chaque trimestre : 1° un état nominatif faisant connaître les sommes touchées en dehors de leurs traitements, par les agents de tous les services de la ville de Paris ; pour indemnités, travaux supplémentaires et extraordinaires, frais de déplacement, gratifications, permanences, etc. ; 2° un état nominatif faisant connaître les sommes versées au personnel auxiliaire.

Art. 2. — L'état mentionnera les articles du budget sur lesquels les sommes auront été prélevées et les motifs de l'allocation allouée.

Art. 3. — Un état nominatif récapitulatif des sommes payées pour l'année entière figurera au compte de l'exercice.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT. 22.12.85 R

RAPPORT

Présenté par M. Curé, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. V entier (p. 18 à 34; VI à VIII (p. 36) des recettes; chap. VII, art. 1er (p. 248), 5 (p. 252), 12 à 20 (p. 256 à 260); chap. X, art. 20* (Halles et Marchés).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1886.)

Messieurs,

Chargé par notre Commission du budget de vous présenter les recettes et les dépenses des Halles et Marchés, services des plus importants de l'alimentation des Parisiens, en viande, triperie, beurre, œufs, fromages, volailles, gibiers, fruits, primeurs, ainsi que légumes et fruits à la portée de toute les bourses, je dois vous dire, Messieurs, que c'est le seul service de la ville de Paris qui a subi le moins de fluctuation pendant la crise qui a sévi aussi lourdement sur tant d'autres services; il s'agit de comparer l'année que nous traversons, qui est, sans contredit, la plus terrible, nous

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chauptems, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgard Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

voyons que les recettes pour les aliments les plus nécessaires à la vie sont en augmentation sur les années précédentes. Ainsi si je prends les viandes, les dix premiers mois de 1886 et les deux derniers mois de 1885 donnent une augmentation de 68,480 sur l'année 1885 dont les recettes n'étaient que de 761,132 francs ; sur les fruits et légumes, 21,967 francs ; sur le marché aux bestiaux, 28,124 francs; sur les marchés de quartier quelques augmentations, on peut dire qu'ils sont stationnaires. Nous devons cependant signaler les marchés suivants en augmentation : le marché Wagram qui, de 5,634 francs est arrivé, en 1885-1886, à 10,764 francs, soit une augmentation de 5,129 francs; le marché de La Chapelle qui, de 31,889 francs en 1885, est arrivé, en 1885-1886, à 59,401 francs, soit une augmentation de 27,468 francs, tandis que nous voyons rester stationnaire, par exemple, le marché Beauvau.

Les conclusions à tirer de ce fait, c'est que les marchés anciens ont rendu et rendront les services qu'on attendait de cette création, et que les nouveaux, dans les quartiers où ils ont paru nécessaires, sont appelés à rendre les mêmes services que ceux de l'ancien Paris.

Permettez-moi, Messieurs, une critique sur l'alimentation générale de la ville de Paris ; commençons par le centre, les Halles.

Les producteurs se plaignent, à juste raison, qu'ils ne tirent pas une recette suffisamment rémunératrice de leurs produits. Les consommateurs se plaignent qu'ils payent ces derniers trop chers, ils ont aussi raison ; l'entremetteur prend à lui seul tout le bénéfice. Le facteur tend toujours à produire la cherté, pour cela il préfère ne vendre qu'une partie des produits qui lui sont envoyés, quitte à en perdre une grande partie, ou du moins à les laisser tellement détériorer avant de les mettre en vente que le consommateur les refuse, perte pour ce producteur, d'une grande partie de sa marchandise, qui n'a été mise en vente que quand elle n'était plus vendable; il en est de même pour le marché aux bestiaux, les facteurs ou marchands en gros ne mettent en vente que quand ils voient le moyen de vendre cher, les animaux dépérissent au grand détriment des producteurs dans les bouveries de Pantin et des Prés Saint-Gervais, où les marchands les placent de préférence que dans la bouverie de la Ville située au marché, attendu qu'ils sont obligés de mettre en vente le bétail qui est entré.

Pensez-vous, Messieurs, que l'on ne peut pas tenir ce même langage pour les boissons à Bercy, ainsi qu'à l'Entrepôt ; comparez le prix de l'hectolitre

de vins vendu dans le vignoble et celui vendu au marché que je viens de nommer, vous vous rendrez un compte exact de la situation qui est faite au consommateur et au producteur. Il y a à tirer les conséquences que vous voudrez ; mais il semble à votre rapporteur que le Conseil municipal doit intervenir en faveur du consommateur, qui est exploité sur les prix aussi bien que sur les qualités des marchandises qui lui sont livrées. J'ai pensé, Messieurs, que votre rapporteur devait vous signaler ces faits, c'est à vous de prendre les mesures en conséquence, pour éviter les abus les plus monstrueux, d'autant plus qu'ils portent sur l'alimentation journalière de la population parisienne.

BUDGET DES RECETTES.

HALLES ET MARCHES

PREMIÈRE SECTION

CHAPITRE V. — Halles centrales.

Art. 1er (page 18). — *Poissons de toutes espèces. Droit d'abri.*

Le droit d'abri est fixé par délibération du Conseil municipal à 1 franc par 100 kilos sur les quantités mises en vente.

Proposition de l'Administration.	255.000	»
Id. de la Commission.	255.000	»

Les prévisions de recettes, en augmentation de 5,000 francs sur 1886, sont basées sur les recettes de 1885 qui se sont élevées au chiffre de 257,970, et les 10 premiers mois de 1886 joints au deux derniers de 1885, 249,116 fr.

Art. 2 (page 20). — *Moules et Coquillages.*

Droit d'abri, 0 fr. 10 par 100 kilos.

Proposition de l'Administration	5.500	»
Id. de la Commission.	5.500	»

Pas d'observation.

Art. 3 (page). — *Huîtres.*

Droit d'abri, 0 fr. 05 par centaine d'huîtres.

Proposition de l'Administration	10.200	»
Id. de la Commission	10.200	»

Pas d'observation.

Art. 4 (page 20). — *Volaille et gibier.*

Droit d'abri, 2 francs par 100 kilos de marchandises amenées sur le marché.

Proposition de l'Administration	450.000	»
Id. de la Commission	450.000	»

Cette prévision de 450,000 francs est assurée en prenant la moyenne des cinq dernières années dont les recettes ont monté aux chiffres suivants :

1882 (455,379 fr.); 1883 (453,000 fr.); 1884 (461,000 fr.); 1885 (445,000 fr.).

Les dix premiers mois de 1886 et les deux derniers de 1885 ne donnent, il est vrai, qu'une recette de 430,000 francs.

Si l'on prend la moyenne des six dernières années, on arrive à un chiffre de 449,439 francs; si, au contraire, on prend les trois premières, 1882, 1883 et 1884, la moyenne monte à 456,439 francs. Pour ces motifs, nous pensons que la somme de 450,000 francs est très justifiée.

Art. 5 (page 20). — *Viande de boucherie et de charcuterie.*

Droit d'abri, 2 fr. 10 par 100 kilos amenés sur le marché.

Proposition de l'Administration	750.000	»
Id. de la Commission.	800.000	»

Nous vous proposons, Messieurs, une augmentation de 50,000 francs sur cet article, nous basons cette augmentation sur les dix premiers mois de

1886 et les deux derniers de 1885. La recette a monté à 829,617 francs; il est vrai que les années précédentes comme 1885, la recette n'a été que de 761,132 francs; 1884, 701,000 francs; 1883, 695,000 francs; 1882, 733,000 francs.

Nous pensons que le prix de la viande joue le plus grand rôle sur les recettes, la quantité amenée sur le marché est beaucoup plus grande quand elle est bon marché que quand elle est chère.

Art. 6 (page 20). — *Beurres, œufs, fromages.*

Droit d'abri, 1 franc par 100 kilos.

Proposition de l'Administration.	350.000	»
Id. de la Commission.	350.000	»

Les recettes de 1885 ont été de 353,185 francs, celles des dix premiers mois de 1886 et des deux derniers de 1885 ont été de 349,357 francs; les prévisions de 350,000 francs sont très justifiées.

Elles pourraient être dépassées de beaucoup si les inspecteurs de police voulaient empêcher la vente illicite qui se fait dans le pavillon sur simple échantillon, même de margarine; les facteurs se plaignent de cette concurrence qui est tolérée par la préfecture de police.

Je signale ce fait à la Commission consultative des Halles et Marchés.

Art. 7 (page 20). — *Fruits et légumes* (pavillon n° 4).

Le droit d'abri est fixé à	2 francs	par 100 k.	1re	catégorie.
—	1.00	—	2e	—
—	0.50	—	3e	—
—	0.25	—	4e	—

Proposition de l'Administration.	120.000	»
Id. de la Commission.	120.000	»

Les recettes des dix premiers mois de 1886 et des deux derniers mois de 1885 ont produit 112,583 francs; tout peut faire espérer que le chiffre de 120,000 francs sera largement atteint en 1887.

Depuis plusieurs années il y a diminution de recettes; en 1882, les recettes étaient de 149,718 francs; en 1883, 147,106 francs; en 1884, 134,327 francs; en 1885, 90,615 francs.

Art. 8 (page 28). — *Grains et Farines.*

Droit d'entrée, 0,05 par 100 kilos pour les grains et 0,08 pour les farines.

Proposition de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission.	3.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 9 (page 20). — *Triperie.*

Le droit d'abri est fixé par pièces à raison de 10, 15 et 20 centimes par délibération du Conseil.

Proposition de l'Administration.	100.000	»
Id. de la Commission	105.000	»

Les recettes de 1885 ont été de 102,715 francs, celles des 10 premiers mois de 1886 sont de 109,527 francs; cette évaluation de 5,000 francs est encore de 4,500 francs au-dessous des recettes de l'année dernière.

Art. 10 (page 22). — *Marchés aux fourrages du boulevard de l'Hôpital.*

Proposition de l'Administration	5	»
Id. de la Commission.	5	»

Art. 11 (page 22). — *Marché aux chevaux.*

Proposition de l'Administration	82.000	»
Id. de la Commission.	82.000	»

Les recettes effectuées en 1885 ont été de 81,408, celles des dix premiers mois de 1886 et des deux derniers mois de 1885 n'ont été que de 78,454 fr.; tout fait espérer que la crise des grands travaux terminée, le marché aux

chevaux reprendra son aspect habituel et que le chiffre proposé sera facilement atteint.

Le droit d'abri a été fixé ainsi qu'il suit par délibération du Conseil municipal du 7 mars 1878 :

Par cheval ou mulet	1.25
Pour un âne ou chèvre	0.50
Par essai	0.50
Par voiture à bras	0.50
Par voitures à deux roues	1. »
— à quatre roues	1.50

Art. 12 (page 22). — *Marché aux Chiens du boulevard de l'Hôpital.* (13e arrondissement).

Proposition de l'Administration	2.200	»
Id. de la Commission	2.200	»

Pas d'observation.

Art. 13 (page 22). — *Marché aux Bestiaux de la Villette.*

Proposition de l'Administration	2.275.000	»
Id. de la Commission	2.295.000	»

Nous vous proposons sur cet article une augmentation de 20,000 francs basée sur les recettes de 1885-1886, les dix premiers mois de 1886 et les deux derniers mois de 1885 ont produit une recette de 2,305,503 francs.

Art. 14 (page 22.) — *Marché aux Bestiaux de la Villette.*

Contribution spéciale pour subvenir aux frais du service sanitaire.

Proposition de l'Administration	206.000	»
Id. de la Commission	206.000	»

Crédit d'ordre.

Correspondant à une dépense inscrite, chapitre 7, art. 15, page 258.

Une taxe spéciale de désinfection et d'assainissement à l'entrée du marché aux Bestiaux de la Villette, votée par le Conseil municipal, dans sa séance du 2 juin 1882, approuvée par décret du 16 avril 1885, n'est pas encore appliquée. Nous demandons à l'Administration la mise en pratique le plus promptement possible de la mesure votée par le Conseil municipal depuis quatre ans.

DEUXIÈME SECTION

Art. 15 (page 22). — *Droits perçus à raison des emplacements occupés.*

HALLES CENTRALES (1er arrondissement).

Proposition de l'Administration	1.255.000	»
Id. de la Commission.	1.260.000	»

Nous vous proposons, sur cet article, une augmentation de 5,000 francs, basée sur les recettes de 1885, qui ont été de 1,258,877 francs, celles des dix premiers mois de 1886 et des deux derniers de 1885 ont été de 1,258,787 fr.; nous pensons que l'augmentation de 5,000 francs est très justifiée.

Art. 16 (page 24). — *Halles aux grains et aux farines.*

Proposition de l'Administration	1.200	»
Id. de la Commission.	1.200	»

Pas d'observation.

Art. 17 (page 24). — *Marché alimentaire du Temple.*

Proposition de l'Administration.	59.000	»
Id. de la Commission.	59.000	»

Art. 18 (page 24). — *Marché aux oiseaux de la Cité.*

Proposition de l'Administration	5.200	»
Id. de la Commission.	5.200	»

Art. 19 (page 24). — *Marché des Blancs-Manteaux.*

Proposition de l'Administration	25.000	»
Id. de la Commission.	25.000	»

Pas d'observation.

Art. 20 (page 24). — *Marché de l'Ave-Maria* (4e arrondissement).

Proposition de l'Administration	31.500	»
Id. de la Commission.	31.500	»

Pas d'observation.

Art. 21 (page 24). — *Marché des Carmes* (5e arrondissement).

Proposition de l'Administration	25.600	»
Id. de la Commission.	25.600	»

Pas d'observation.

Art. 22 (page 24). — *Marché au vieux linge, place Maubert* (5e arrondissement).

Proposition de l'Administration	1.900	»
Id. de la Commission.	1.900	»

Pas d'observation.

Art. 23 (page 24). — *Marché Nicole* (5e arrondissement)

Proposition de l'Administration	19.500	»
Id. de la Commission	19.500	»

Pas d'observation.

Art. 24 (page 20). — *Marché Saint-Germain* (6e arrondissement).

Proposition de l'Administration	122,600	»
Id. de la Commission	120.000	»

Nous vous proposons une diminution de 2,600 francs ; les recettes des dix derniers mois de 1885 et des deux premiers mois de 1886 ne sont que de 119,168 francs.

Art. 25 (page 26). — *Marché de Breteuil* (15e arrondissement).

Proposition de l'Administration	10.800	»
Id. de la Commission	10.800	»

Pas d'observation.

Art. 26 (page 26). — *Marché du Gros-Caillou* (7e arrondissement).

Proposition de l'Administration	17.500	»
Id. de la Commission	17.500	»

Pas d'observation.

Art. 27 (page 26). — *Marché des Martyrs, rue Choron* (9e arrondissement).

Proposition de l'Administration	33.000	»
Id. de la Commission	31.000	»

Nous vous proposons de diminuer de 2,000 francs les prévisions de 1887 ; les dix premiers mois de 1886 et les deux derniers mois de 1885 n'ont produit que 29,453 francs, bien que 1885 ait produit une recette effective de 34,079 francs, les recettes pour 1886 sont de 38,000 francs, il y aura certainement une moins-value.

Art. 28 (page 26). — *Marché Richard-Lenoir* (11e arrondissement).

Proposition de l'Administration	8.300	»
Id. de la Commission	8.300	»

Pas d'observation.

Art. 29 (page 26). — *Foires aux jambons et aux pains d'épices* (11e arrondissement).

Proposition de l'Administration	35.000	»
Id. de la Commission.	35.000	»

Pas d'observation.

Art. 30 (page 26). — *Marché Beauvau-Saint-Antoine* (12e arrondissement).

Proposition de l'Administration	86.000	»
Id. de la Commission	85.000	»

Le chiffre de 86,000 francs n'ayant pas été obtenu en 1885, les dix premiers mois de 1886, joints aux deux derniers de 1885, ont donné une recette de 82,422 francs.

Art. 31 (page 26). — *Marché du Cours de Vincennes* (12e arrondissement).

Proposition de l'Administration	39.500	»
Id. de la Commission.	39.500	»

Prévision justifiée par les recettes des années précédentes.

Art. 32 (page 26). — *Marché de Bercy* (12e arrondissement).

Proposition de l'Administration	16.000	»
Id. de la Commission.	16.000	»

Pas d'observation.

Art. 33 (page 28). — *Marché du boulevard de la Gare* (13e arrondissement).

Proposition de l'Administration	4.800	»
Id. de la Commission	4.800	»

Pas d'observation.

Art. 34 (page 28). — *Marché Edgar-Quinet* (14e arrondissement).

Proposition de l'Administration	6.300	»
Id. de la Commission.	6.300	»

Pas d'observation.

Art. 35 (page 28). — *Marché d'Alésia* (14e arrondissement).

Proposition de l'Administration	3.700	»
Id. de la Commission	3.700	»

Pas d'observation.

Art. 36 (page 28). — *Marché Dupleix* (15e arrondissement).

Proposition de l'Administration	4.700	»
Id. de la Commission	4.700	»

Pas d'observation.

Art. 37 (page 28). — *Marché de Javel* (15e arrondissement).

Proposition de l'Administration.	2.500	»
Id. de la Commission	2.500	»

Art. 38 (page 28). — *Marché du Cours-la-Reine* (8e et 16e arrondissements).

Proposition de l'Administration	8.300	»
Id. de la Commission.	8.300	»

Pas d'observation.

Art. 39 (page 28).— *Marché du Point-du-Jour* (16e arrondissement).

Proposition de l'Administration	4.600	»
Id. de la Commission.	4.600	»

Pas d'observation.

Art. 40 (page 28). — *Marché de Passy* (16e arrondissement).

Proposition de l'Administration.	24.500	»
Id. de la Commission	24.500	»

Pas d'observation.

Art. 41 (page 28). — *Marché de Wagram* (17e arrondissement).

Proposition de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Les dix premiers mois de 1886 et les deux derniers de 1885 ont produit une recette de 10,764 francs.

Art. 42 (page 28). — *Marché de Clignancourt* (18e arrondissement).

Proposition de l'Administration	7.400	»
Id. de la Commission.	7.400	»

Pas d'observation.

Art. 43 (page 28). — *Marché de La Chapelle* (18e arrondissement).

Proposition de l'Administration	58.000	»
Id. de la Commission	58.000	»

Ces prévisions sont justifiées par les recettes des dix premiers mois de 1886 et des deux derniers de 1885 qui ont atteint le chiffre de 59,401 francs.

Art. 44 (page 28). — *Marché de Joinville et Marché au vieux linge de La Villette* (19e arrondissement).

Proposition de l'Administration	14.000	»
Id. de la Commission	14.000	»

Le marché au vieux linge a été réuni au marché de Joinville le 3 mars 1885.

Pas d'observation sur le crédit demandé.

Art. 45 (page 30). — *Marché de Ménilmontant* (20e arrondissement).

Proposition de l'Administration.	36.000	»
Id. de la Commission	36.000	»

Comme au budget précédent, pas d'observation.

Art. 46 (page 30). — *Marché de Charonne* (20e arrondissement).

Proposition de l'Administration	10.800	»
Id. de la Commission.	10.800	»

Pas d'observation, prévision justifiée par les recettes des années précédentes.

Art. 47 (page 30). — *Marchés aux Fleurs* (divers arrondissements).

Proposition de l'Administration	97.500	»
Id. de la Commission.	97.500	»

Comme au budget précédent, pas d'observation.

Détail des Recettes.

4e arrondissement, Marché de la Cité.	56.000	»
6e — — de la place Saint-Sulpice.	2.800	»
8e — — de la Madeleine	18.200	»
11e — — de la place Voltaire. . .	3.000	»
11e — — place de la République .	13.000	»
16e — — de Passy	700	»
17e — — de la Mairie des Batignolles	400	»
17e — — de l'avenue des Ternes. .	1.700	»
18e — — boulevard de Clichy . .	1.200	»
Total.	97 500	»

3e SECTION.

(Page 30.) — *Marchés dont l'exploitation a été concédée à des Compagnies particulières.*

Art. 48 (page 30). — *Marché Saint-Honoré* (1er arrondissement).

Proposition de l'Administration	47.500	»
Id. de la Commission.	47.500	»

Pas d'observation.

Art. 49 (page 30). — *Marché du Temple* (3e arrondissement).

Proposition de l'Administration	175.000	»
Id. de la Commission.	175.000	»

Art. 50 (page 30). — *Marché des Missions* (6e arrondissement).

Concédé à M. Perdriau pour 50 ans, à dater du 5 mars 1866. La redevance de 20,000 francs stipulée au profit de la Ville ne sera exigible que lorsque les produits annuels du marché atteindront 109,000 francs. Ce compte de l'exploitation des dernières années ne permet pas d'inscrire une prévision de recettes au budget de 1887.

Art. 51 (page 32). — *Marché de l'Europe* (8e arrondissement).

Proposition de l'Administration	17.500	»
Id. de la Commission.	17.500	»

Art. 52 (page 52). — *Marché de La Rochefoucauld* (9e arrondissement).

Proposition de l'Administration	1.200	»
Id. de la Commission.	1.200	»

Art. 53 (page 32). — *Marché Saint-Quentin* (10e arrondissement).

Proposition de l'Administration	17.500	»
Id. de la Commission.	17.500	»

Art. 54 (page 32). — *Marché Saint-Maur-du-Temple* (10e arrondissement).

Proposition de l'Administration.	500	»
Id. de la Commission.	500	»

Art. 55 (page 32). — *Marché de la place d'Italie* (13e arrondissement).

Proposition de l'Administration	17.500	»
Id. de la Commission.	17.500	»

Art. 56 (page 32). — *Marché de Montrouge* (14e arrondissement).

Proposition de l'Administration	17.500	»
Id. de la Commission.	17.500	»

Art. 57 (page 32). — *Marché Necker* (15e arrondissement).

Proposition de l'Administration	8.571	43
Id. de la Commission.	8.571	43

Art. 58 (page 32). — *Marché de Grenelle* (15e arrondissement).

Proposition de l'Administration	9.000	»
Id. de la Commission	9.000	»

Art. 59 (page 32). — *Marché Saint-Didier* (16e arrondissement).

Proposition de l'Administration	8.571	43
Id. de la Commission	8.571	43

Art. 60 (page 32). — *Marché d'Auteuil* (16e arrondissement).

Proposition de l'Administration	8.571	43
Id. de la Commission	8.571	43

Art. 61 (page 32). — *Marché des Ternes* (17e arrondissement).

Proposition de l'Administration	20.000	»
Id. de la Commission	20.000	»

Art. 62 (page 34). — *Marché des Batignolles* (17e arrondissement).

Proposition de l'Administration	8.571	43
Id. de la Commission	8.571	43

Art. 63 (page 34). — *Marché de Montmartre* (18e arrondissement).

Proposition de l'Administration	8.571	43
Id. de la Commission	8.571	43

Art. 64 (page 34). — *Marché de la Villette* (19e arrondissement).

Proposition de l'Administration	. . . .	8.571 43
Id. de la Commission	. . . . .	8.571 43

Art. 65 (page 34). — *Marché de Belleville* (20e arrondissement).

Proposition de l'Administration	. . . . .	8.571 43
Id. de la Commission	. . . . .	8.571 43

4e SECTION. — DROIT DE STATIONNEMENT.

Art. 66 (page 34). — Redevance de l'adjudicataire de la perception des droits de stationnement des voitures, chevaux, etc., aux abords des halles et marchés, et de l'exploitation de la réserve publique des Halles centrales.

Proposition de l'Administration	. . . . .	780.576 80
Id. de la Commission	. . . . .	780.576 80

Comme au budget précédent.

La perception des droits a été adjugée, le 22 décembre 1883, à MM. Labarraque et Chabaud, pour six ans, à partir du 31 décembre 1883, moyennant une redevance annuelle de 780,576 fr. 80 c.

CHAPITRE VI.

Article unique (page 36). — *Poids publics.*

Proposition de l'Administration	234.000	»
Id. de la Commission	240.000	»

Nous proposons une augmentation de prévision de 6,000 francs basée sur les recettes des dix premiers mois de 1886 et des deux derniers mois de 1885 qui ont atteint le chiffre de 247,374 francs, soit 7,000 francs au-dessus du chiffre que nous vous proposons.

CHAPITRE VII. — Abattoirs.

Art. 1er (page 36). — *Droits d'abatage et autres perçus dans les Abattoirs de la Banlieue.*

Proposition de l'Administration	2.985.000	»
Id. de la Commission.	2.990.000	»

Soit une augmentation de 5,000 francs basée sur les recettes des droits d'abri qui sont en augmentation pour les dix premiers mois de 1886 et des deux derniers de 1885, de 68,480 francs; les recettes de 1885 effectuées ont été de 2,988,805 francs.

Art. 2 (page 36). — *Droits d'abatage dans les Abattoirs, à Paris.*

Proposition de l'Administration	382.000	»
Id. de la Commission.	382.000	»

Les recettes de 1885 ont été de 382,918 francs; elles justifient les prévisions proposées.

CHAPITRE VIII. — Entrepôts.

Art. 1er (page 36). *Location dans l'entrepôt du quai Saint-Bernard.*

Proposition de l'Administration	1.315.000	»
Id. de la Commission.	1.315.000	»

Diminution, 80,000 francs sur les propositions de 1886; cette diminution est motivée par le nombre de plus en plus considérable des locaux, qui représentaient, en 1885, une valeur locative de 81,168 francs, et par les modérations de loyers accordées aux locataires des caves insalubres.

Les recettes relatives au premier trimestre 1886 s'élevant seulement à 328,930 francs, le produit des loyers proprement dits serait pour l'année 1886 entière de 1,315,720 francs.

Art. 2 (page 36). — *Locations dans l'entrepôt de Bercy.*

Proposition de l'Administration.	1.770.000	»
Id. de la Commission..	1.770.000	»

Votre rapporteur vous propose de créer à Bercy un entrepôt des alcools. La fraude est vraiment facile à faire pour les entrepositaires, attendu que les alcools sont mêlés dans les caves avec les vins.

CHAPITRE XVII

Art. 10 (page 82). — *Contributions dans les frais de balayage des halles et marchés.*

Proposition de l'Administration.	51.000	»
Id. de la Commission.	51.000	»

Pas d'observation.

Art. 11 (page 82). — *Contribution dans les frais de lavage des urinoirs-affiches.*

Proposition de l'Administration	520	»
Id. de la Commission.	520	»

Pas d'observation.

BUDGET DES DÉPENSES.

CHAPITRE VII.

FRAIS DE RÉGIE ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE LA VILLE; DES HALLES ET MARCHÉS.

Art. 1er (page 248). — *Traitements et frais fixes des agents des perceptions municipales dans les halles et marchés.*

Proposition de l'Administration	472.200	»
Id. de la Commission.	465.000	»

La diminution de 7,200 francs que nous vous proposons de faire subir à ce crédit porte sur les dépenses imprévues.

Nous vous demandons pour un employé, M. de Commont, de porter son traitement de 4,500 francs à 5,000 francs à partir du 1er janvier 1887, ces

500 francs seraient pris sur l'indemnité de 1,200 francs qui lui est allouée, qui ne serait plus que de 700 francs.

Art. 5 (page 252). — *Dépenses de matériel et frais divers du service des halles et marchés.*

Proposition	de l'Administration	49.300	»
Id.	de la Commission	45.000	»

Diminution, 4,780 francs, basée sur les dépenses constatées en 1885 qui se sont élevées à 45,780 francs.

2e SECTION.

Art. 12 (page 256). — *Traitements et indemnités aux concierges et hommes de peine des abattoirs.*

Proposition	de l'Administration	47.050	»
Id.	de la Commission	47.050	»

Comme au budget précédent, pas d'observation.

Art. 13 (page 256). — *Matériel des abattoirs.*

Proposition	de l'Administration	6.000	»
Id.	de la Commission	5.000	»

Diminution, 1,000 francs.

Art. 14 (page 258). — *Marché aux bestiaux de La Villette : Frais de régie à forfait.*

Proposition de l'Administration.	140.000	»
Id. de la Commission..	140.000	»

Pas d'observation.

Résultat d'un contrat.

Art. 15 (page 258). — *Marché aux Bestiaux de La Villette : Frais de désinfection et d'assainissement.*

Proposition de l'Administration.	206.000	»
Id. de la Commission..	206.000	»

La 7e Commission étudie cette question, nous demandons qu'elle nous apporte une solution prochaine.

3e SECTION.

ENTREPOTS.

Art. 16 (page 258). — *Traitements et frais fixes des agents de l'entrepôt du quai Saint-Bernard.*

Proposition de l'Administration.	33.000	»
Id. de la Commission..	33.000	»

Comme au budget précédent, pas d'observation.

Art. 17 (page 258). — *Matériel de l'entrepôt du quai Saint-Bernard.*

Proposition de l'Administration.	5.000	»
Id. de la Commission.	3.000	»

Diminution, 2,000 francs ; il n'a été dépensé en 1885 que 2,429 francs.

Art. 18 (page 260). — *Traitements et frais fixes et indemnités des agents de l'entrepôt de Bercy.*

Proposition de l'Administration.	78.600	»
Id. de la Commission.	78.600	»

Diminution sur le budget précédent, 205 francs pour les causes indiquées au tableau.

Art. 19 (page 260). — *Matériel de l'entrepôt de Bercy.*

Proposition de l'Administration.	27.700	»
Id. de la Commission.	24.000	»

Diminution, 3,700 francs, basée sur les dépenses de 1885, 23,740.

Art. 20(page 260). — *Redevance à payer à l'État pour occupation du quai et du bas port de Bercy.*

Proposition de l'Administration.	20	»
Id. de la Commission.	20	»

Comme au budget précédent.

CHAPITRE X.

Art. 20 (page 282). — *Inspection de la Boucherie. — Loyer d'un local, n° 7, rue des Prouvaires.*

Proposition de l'Administration.	500	»
Id. de la Commission.	500	»

Article nouveau. — (Délibération du 23 avril 1886). — Ce local était installé précédemment à la Halle aux Blés.

Paris, le 17 décembre 1886.

Le Rapporteur,

CURE.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT. 13 .12.86 K

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Chautemps, *au nom de la Commission de contrôle du Laboratoire municipal* (1), *sur les revendications des débitants de vins du département de la Seine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1886.)

Messieurs,

Les représentants (2) de la *Chambre syndicale des débitants de vins de la Seine*, ainsi que ceux de l'*Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue*, ont été entendus par votre Commission de contrôle du Laboratoire municipal ; plusieurs séances ont eu lieu, dans lesquelles les délégués des deux chambres syndicales nous ont exposé les réclamations depuis longtemps formulées par les débitants de vins. C'est le résultat de notre enquête que nous soumettons aujourd'hui au Conseil, avec l'entière confiance que les résolutions que nous lui proposons auront son approbation.

Nous nous hâterons, d'ailleurs, de rendre hommage à l'esprit de conciliation des représentants des deux chambres ; ces honorables délégués ne nous ont demandé

(1) La Commission de contrôle du Laboratoire municipal est composée de MM. Chautemps, *président*; Chassaing, *secrétaire;* Cochin, Jacques, Alfred Lamouroux, Levraud, Lyon-Alemand, Émile Richard, Vaillant.

(2) Les délégués étaient, pour la Chambre syndicale, MM. Boudard, Duvergier, Gourel et Petit, et pour l'Union syndicale, MM. Lengaigne, président; Bocquin, Christophe et Parent.

que des choses justes et pour lesquelles ils ont facilement obtenu la promesse de notre appui le plus ferme.

Les modifications à l'état de choses actuel réclamées par les débitants de vins sont de deux ordres : les unes rentrent dans la compétence directe du Conseil, et celui-ci peut inviter l'Administration à prendre les mesures qui lui paraîtront nécessaires ; les autres échappent à cette action directe, et le Conseil ne peut, à leur égard, que formuler des vœux et user de sa légitime influence auprès des pouvoirs publics pour en demander la réalisation.

C'est cette division que nous avons adoptée dans notre enquête et que nous adopterons également dans notre rapport.

§ 1er. — Réclamations d'ordre municipal.

Ces réclamations portent sur le mode de prélèvement, sur la manière de procéder à l'analyse, et enfin sur la transmission au parquet des résultats de cette analyse.

1° *Prélèvement.* — A propos du prélèvement, nous signalerons à l'attention de M. le Préfet de police la manière dont certains agents se présenteraient chez les débitants ; ils chercheraient à capter leur confiance, à lier conversation, et, profitant des renseignements ainsi obtenus pour dresser procès-verbal, ne feraient connaître qu'au dernier moment leur qualité d'agents du Laboratoire. Nous sommes persuadés qu'il suffit d'indiquer cet abus à M. le Préfet de police pour qu'il y soit immédiatement porté remède. Nous n'insistons donc pas davantage.

Quant au questionnaire accompagnant le procès-verbal de prélèvement, la Commission est d'accord avec les débitants de vins pour reconnaître qu'il ne doit viser que les renseignements de nature à constater l'identité du négociant chez lequel la marchandise est prise.

On pourrait procéder comme on le fait pour la vérification des poids et mesures, c'est-à-dire se borner à s'assurer que l'on est bien entré chez M. X... ou Y.... Mais on exclura du questionnaire ce qui a trait au prix d'achat, à l'origine et à la nature du vin, à la proportion d'eau ajoutée par le détaillant, aux substances étrangères qu'il peut mélanger à son vin, à la situation du négociant au point de vue des condamnations déjà encourues, à sa position de famille, s'il est marié ou non. En un mot, les débitants protestent contre toutes les questions qui seraient de nature à faciliter au Laboratoire la recherche du délit. Le droit moderne, en effet, n'autorise ni la police, ni la justice à demander aux justiciables de fournir eux-mêmes la preuve de leur propre culpabilité. Mais nous reconnaissons parfaitement au Parquet le droit de poser toutes ces questions au débitant contre lequel une action est engagée, c'est-à-dire

que, si le résultat de l'analyse détermine le Parquet à poursuivre, il sera toujours temps de citer le débitant chez le juge d'instruction et de lui demander les renseignements nécessaires à l'instruction.

Quelques observations doivent être faites au sujet de deux des questions posées jusqu'ici et dont les délégués ont réclamé la suppression.

En ce qui concerne le nom et l'adresse du négociant qui a livré au détaillant le vin prélevé comme suspect, M. le chef du Laboratoire estime que les détaillants ont intérêt à fournir ce renseignement, parce qu'il permet, dans le cas de falsification reconnue, de remonter au véritable coupable et de dégager le commerçant de détail.

L'exemple récent d'un négociant en gros qui a prétendu que le Laboratoire avait été créé pour les détaillants et non pour leurs fournisseurs, démontre que les délégués des chambres syndicales ont été mal inspirés en réclamant la suppression de cette question; c'est pourquoi, dans l'intérêt même du commerce de détail, la majorité de la Commission n'a pas cru qu'il y eût lieu de déférer à la réclamation des chambres syndicales. Les détaillants conserveront d'ailleurs le droit de ne pas fournir le renseignement demandé.

Les délégués demandent encore la suppression de la question suivante :

Le vin que nous avons prélevé le premier sous le n° . . . est-il bien le même et de la même livraison que le second prélèvement n° . . . ?

M. le chef du Laboratoire pense que la rédaction de cette question peut être modifiée, mais que l'on ne peut se dispenser de demander au débitant de déclarer que les échantillons prélevés sont identiques. En effet, les délégués ont eux-mêmes demandé, — comme nous le verrons tout à l'heure, — que chaque fois quatre bouteilles fussent remplies et scellées : or il n'y a pas d'inconvénient à ce que le débitant déclare que les quatre bouteilles cachetées contiennent le même vin. C'est pourquoi nous remplacerons la rédaction adoptée jusqu'à présent par celle-ci, qui est plus claire :

Les vins que nous avons prélevés sous les n°s . . . et que vous déclarez vendre au prix de . . . . . sont-ils de la même livraison ?

Pour en finir avec l'opération du prélèvement, nous dirons que les honorables délégués des chambres syndicales demandent que le procès-verbal de prélèvement soit rédigé et signé en double, ce qui ne nous semble provoquer aucune difficulté, et enfin que les inspecteurs du Laboratoire remplissent et cachètent quatre bouteilles au lieu de deux ; deux de ces quatre échantillons resteraient entre les mains du débitant, pour être affectés à l'usage que nous verrons tout à l'heure. Les délégués demandent que les deux échantillons supplémentaires soient constamment mis à la

disposition du détaillant, même quand celui-ci, mal éclairé sur ses intérêts, ne les réclame pas.

M. le chef du Laboratoire ne voit pas d'inconvénient à ce que quatre échantillons soient prélevés, à la condition, dit-il, que la quantité mise en vente comportera un prélèvement de quatre litres. Il faut, en effet, assurer avant tout l'identité des divers échantillons.

Il n'y a pas davantage de difficulté à ce que les bouteilles supplémentaires soient remplies et scellées alors même que le débitant ne le réclamerait pas ; mais M. le Ministre de la justice, par une décision récente, a ordonné que les échantillons supplémentaires fussent, non pas laissés chez les débitants, où des substitutions se seraient produites en dépit des cachets, mais déposés au greffe du Tribunal. Si la crainte des substitutions était fondée, le mieux serait de déposer immédiatement ces échantillons au commissariat de police du quartier, pour être, de là, transportés au greffe. Mais nous croyons volontiers que ces appréhensions sont exagérées, et qu'il y a lieu de demander à M. le Ministre de rapporter sa circulaire. De la sorte, nous éviterons, en ce qui concerne le transport des échantillons supplémentaires, des complications et des frais.

Nous ajouterons que les délégués ont formulé contre le dépôt au greffe une objection sérieuse : c'est que les vins placés dans des conditions défavorables de température pourraient s'altérer.

*
* *

Une préoccupation nous a constamment suivis dans notre travail : c'est d'arriver à faire peser la responsabilité de la fraude sur le véritable coupable. Trop souvent, en effet, le débitant est lui-même trompé et paie pour le marchand en gros ou le producteur qui lui envoie un vin falsifié. Divers moyens ont été discutés; après examen, votre Commission s'est arrêtée à ceux-ci, qui lui ont été poposés par les délégués :

1° Accorder au débitant la faculté de prélever en présence du commissaire de police, lequel toucherait une vacation de 10 francs, des échantillons de vin dans la rue au moment même du déchargement et avant que le vin ne fût descendu dans la cave.

2° Arrêter tous les jours des fûts en cours de transport, les piquer et constater l'état de mouillage ou de pureté de liquide.

De cette façon, la responsabilité de l'expéditeur pourrait être mise en jeu, tandis qu'autrement il est complètement à l'abri dès que le vin est descendu en cave.

Mais ces deux manières d'agir ne peuvent être séparées, car, si la première est possible pour le débitant qui est indépendant vis-à-vis de son fournisseur, elle ne l'est nullement pour ceux, trop nombreux, que le marchand en gros tient complètement à sa merci par les crédits qu'il leur accorde.

Les délégués ont demandé que, dans le cas où un fût en cours de transport serait reconnu contenir un vin falsifié ou mouillé, le destinataire fût averti. M. le chef du Laboratoire nous a fait observer très justement qu'il n'avait pas ce droit.

2° *Analyse.* — A propos de l'analyse, la question autrefois si brûlante de la moyenne a naturellement attiré notre attention.

« *La moyenne*, écrivions-nous dans notre rapport de 1885 (1), est un artifice imaginé par M. le chef du Laboratoire pour arriver à calculer la proportion d'eau additionnée au vin, artifice purement empirique et qui n'a rien de commun avec la chimie. Le chimiste, en effet, n'est guère en mesure d'affirmer que le fait du mouillage ; si on lui demande de préciser dans quelle proportion le vin a été additionné d'eau, et que le vin type fasse défaut, il est généralement désarmé.

« Chaque jour pressé par le Parquet de préciser cette proportion, et préoccupé d'obtenir l'indulgence de la justice en faveur des délinquants qui n'avaient que très peu mouillé leurs vins, M. le chef du Laboratoire a pris le parti de calculer le mouillage en se basant sur la *composition moyenne des vins de coupage livrés au commerce de détail de Paris.*

« Il a pris pour cela les compositions moyennes des vins analysés par le Laboratoire pendant les années 1881 et 1882 ; ces moyennes sont indiquées dans le tableau suivant, que nous trouvons dans le *deuxième rapport sur les falsifications des matières alimentaires et sur les travaux du Laboratoire municipal, page 138.*

NATURE DES VINS	NOMBRE DE VINS	ALCOOL % EN VOLUME	EXTRAIT A 100°	PAR LITRE				
				EXTRAIT dans le vide	CENDRES	TARTRE	MATIÈRE réduisant la liqueur de Fehling, calculée en glucose	SULFATE de potasse
Vins de coupage rouges plâtrés.....	4.590	10.19	21.58	25.13	3.08	1.64	1.78	2.01
Vins rouges non plâtrés.....	1.140	9.05	20.35	25.06	2.29	2.25	1.36	0.53
Vins blancs.....	135	9.64	19.42	»	2.04	1.71	2.44	0.51

(1) Rapport sur le budget du Laboratoire municipal, imprimé n° 88.

« M. Girard fait suivre ce tableau des réflexions suivantes :

« Il importe de remarquer que les nombres de ce tableau résultent uniquement des analyses faites au Laboratoire sur des *échantillons suspects au public qui les a déposés, et aux inspecteurs chargés de faire les prélèvements* (aveux du mouillage faits par les débitants et dégustations préalables faites par les inspecteurs chargés spécialement de ce service).

« Il en résulte que les chiffres ci-dessus représentent, non la composition moyenne du vin, que nous ne cherchons pas à établir, *mais la composition moyenne des vins mouillés livrés par le commerce de détail de Paris.*

« Tout le monde admettant que les vins vendus au détail sont mouillés du cinquième, il en résulte qu'avant le mouillage ou au moment des livraisons ces mêmes vins renfermaient environ 12 °/₀ d'alcool et 24 grammes d'extrait par litre. »

« Et c'est cette moyenne de 12 °/₀ d'alcool et de 24 grammes d'extrait que M. Girard exige des vins de coupage pour qu'il veuille bien les considérer comme non mouillés.

« Nous lisons bien, page 139, la déclaration suivante :

« Contrairement à ce qui a été dit, le Laboratoire n'a pas de moyenne fixe d'alcool et d'extrait, les vins en nature et les coupages des vins naturels dont la composition qualitative et quantitative a été déclarée sont jugés d'après l'avis de la dégustation et l'ensemble de l'analyse comparé à celle des vins des mêmes crus et de la même année. Au contraire, pour les vins de coupage dont on ignore la nature et la qualité des composants, il importait d'éviter l'arbitraire ; pour ces vins, le calcul du mouillage est basé sur 12 degrés d'alcool et sur 24 grammes d'extrait par litre ; ces chiffres font ressortir un mouillage de 16 à 17 °/₀ pour les vins titrant 10 degrés d'alcool et 20 grammes d'extrait. »

Ce paragraphe peut se traduire ainsi : « Nous avons une moyenne fixe pour tous les vins dont on ne nous dit pas l'origine. »

« Cette façon de procéder nous semble excessive.

« Le Laboratoire n'a pas le droit de solliciter des aveux ; les experts ne doivent recueillir, au moment des prélèvements, que les déclarations spontanées et volontaires, et nous savons que leur attitude n'est pas celle-là.

« Nous ajoutons que, dans le cas où le débitant refuse de renseigner les experts, le Laboratoire n'a pas le droit de lui appliquer une moyenne, alors que, même dans les échantillons qui ont servi à M. Girard pour la constitution de ses moyennes, le volume de l'alcol et le poids de l'extrait varient dans des proportions énormes.

« Dans le tableau qui est publié à la page 137 du même rapport, et que nous reproduisons en annexe (n° 3), nous voyons l'alcool varier entre 7.8 et 13.2 et l'extrait entre 10.8 et 25-3. La lecture de ce tableau rend évident l'arbitraire du procédé.

« Nous reconnaissons, il est vrai, que l'adoption d'une moyenne a amené cette conséquence que les négociants en gros se sont conformés au vin type du Laboratoire, et qu'ils n'ont plus fabriqué que des vins remplissant les conditions exigées ;

nous reconnaissons, par conséquent, que les débitants condamnés en vertu de cette moyenne avaient réellement mouillé leurs vins dans les proportions indiquées par nos chimistes.

« Mais, nous plaçant au point de vue du droit, nous opposerons à M. le chef du Laboratoire le dilemme suivant :

« Ou bien il n'a pas eu l'intention d'exercer une action sur le mode de fabrication des vins, et alors il s'exposait à calculer le mouillage d'après une moyenne fantaisiste, *ses propres tableaux indiquant qu'avant la création du Laboratoire la composition des vins de coupage était très variable ;*

« Ou bien, pour se faciliter la recherche du délit, il a voulu imposer au commerce la fabrication d'un vin déterminé et, dans cette hypothèse, il a excédé son droit.

« La moyenne est donc de toutes façons un procédé arbitraire et injuste. »

Voilà ce que nous disions en 1885, et notre opinion n'a pas varié à cet égard. C'est dire que le rapporteur soussigné n'a pu, pour sa part, qu'accueillir, sans réserve, les réclamations des délégués relativement à la moyenne.

Ces Messieurs nous ont d'ailleurs fait observer que les débitants de vins, depuis que nous le leur avons conseillé, dans notre rapport de 1885, se sont mis à apposer dans leurs boutiques des affiches indiquant la composition des boissons mises en vente. Le libellé le plus généralement adopté est le suivant :

Les vins vendus au-dessous de tel prix sont additionnés d'eau.

Déjà, la moitié au moins des débitants de vins ont recours à l'affichage, et les autres ne tarderont pas à suivre l'exemple. Dans ces conditions, la moyenne perd tout intérêt. Quiconque mettra de l'eau — si peu que ce soit — dans un vin vendu comme pur, méritera d'être condamné, et point ne sera besoin de préciser la proportion du mouillage. La moyenne, si tant est qu'elle ait jamais été un procédé légitime, a donc perdu aujourd'hui toute raison d'être.

3° *Transmission du procès-verbal d'analyse au Parquet.* — Les délégués estiment, et nous croyons qu'ils ont raison, que le Laboratoire doit se borner à transmettre au Parquet les résultats de l'analyse ; tout renseignement étranger à cette analyse doit être écarté.

§ II. — Réclamations échappant a l'action directe du conseil municipal.

Messieurs, nous venons de vous exposer celles des réformes sollicitées par les chambres syndicales qui dépendent plus directement de l'administration municipale : nous avons la conviction que vous en reconnaîtrez comme nous l'utilité, et que vous vous joindrez à nous pour inviter l'Administration à les mettre en pratique le plus

tôt possible. Mais à côté de celles-ci il est d'autres améliorations que le Conseil ne peut pas imposer, et qu'il doit se borner à recommander à l'attention des pouvoirs publics.

Les délégués se sont plaints que, lorsqu'un prélèvement a été fait chez un débitant, celui-ci ignore pendant longtemps quelle suite a été donnée à l'affaire. S'il se présente au Parquet pour s'en informer, on refuse de le renseigner.

Nous ne saisissons pas les motifs de ce refus, et nous demanderons au procureur de la République de vouloir bien faire savoir aux intéressés si leurs affaires sont ou non classées. Nous irons même plus loin et nous voudrions que, dans le délai d'un mois à partir du jour du prélèvement, on fît savoir officiellement au débitant s'il existe ou non une action publique contre lui.

On ne peut pas davantage, pour un délit au moins relativement minime, laisser des citoyens constamment sous le coup de poursuites.

Les délégués des chambres syndicales nous ont cité les cas de gens inquiétés plus d'un an après le prélèvement, et alors qu'ils avaient vendu leurs fonds de commerce.

Une telle situation n'est pas tolérable, et c'est pourquoi nous estimons qu'une prescription de courte durée — nous proposerions 4 mois à partir du jour du prélèvement — est nécessaire pour les poursuites correctionnelles.

Les plaintes des détaillants ne sont pas moins légitimes en ce qui concerne la façon dont les contre-expertises sont faites. La contre-expertise est ordonnée soit par le Parquet, avant la transmission de l'affaire au Tribunal, soit par le Tribunal, sur la demande du prévenu. Jusqu'à présent, le contre-expert du Parquet a toujours eu connaissance des résultats de l'analyse faite par le Laboratoire.

Ce mode de procéder, à tort ou à raison, a fait penser aux détaillants que l'expert se laissait influencer par cette analyse, et on a été jusqu'à dire que la contre-expertise confirmait toujours et quand même la première analyse.

C'est pourquoi les débitants demandent avant tout que les résultats du Laboratoire ne soient pas mis à la disposition du contre-expert. La légitimité de cette réclamation saute aux yeux.

Les débitants demandent encore qu'on leur reconnaisse le droit de faire rompre par un huissier, qui le constaterait par un procès-verbal, les cachets d'un des échantillons prélevés par les agents du Laboratoire ; de mettre, toujours devant huissier, le vin dans un vase sans marque et de le soumettre à l'analyse, soit d'un chimiste-expert près les tribunaux, soit du Laboratoire municipal. Car, ce à quoi ils visent, c'est à faire contrôler le Laboratoire municipal par lui-même.

Quelle que soit la légitimité du but poursuivi, il ne nous sera sans doute pas

possible de leur donner satisfaction sur ce point : nous avons, certes, la plus grande confiance dans les témoignages de tous les huissiers, mais il est douteux que le Tribunal accepte la présence de l'un de ces officiers ministériels comme une garantie absolue de non-substitution.

En ce qui concerne les échantillons supplémentaires, les délégués proposent qu'ils puissent en demander l'analyse à tels experts qu'il leur plaira de choisir parmi ceux qui fonctionnent auprès du tribunal de la Seine, et cela moyennant un tarif à déterminer.

Cette réclamation nous a semblé acceptable.

D'un autre côté nous admettons, et tout le monde sera certainement de notre avis, que, bien souvent, les débitants sont les premiers trompés et ignorent la falsification du vin qu'ils mettent en vente. Il nous paraît donc bien rigoureux de leur appliquer la peine dans toute son étendue dès la première constatation de la falsification. Ne pourrait-on pas agir comme on le fait envers le contribuable en retard, auquel on envoie un avertissement sans frais avant d'engager les poursuites ?

La première constatation de mouillage ou de falsification donnerait donc lieu à une sorte de mise en demeure, à un avertissement, et le débitant serait prévenu que s'il persistait à mettre en vente du vin mouillé ou falsifié, il s'exposerait à une condamnation certaine.

Enfin, Messieurs, pour clore l'ère des difficultés et des différends, et pour sceller l'accord que nous voyons prêt à se faire entre le Laboratoire et les débitants, nous pensons qu'une mesure d'apaisement s'impose. Vous serez donc avec nous pour demander aux pouvoirs publics une loi d'amnistie en faveur des nombreux débitants condamnés pour mouillage, en même temps qu'une révision des lois de 1851 et 1855, lesquelles, tout le monde le reconnaît, prononcent des peines hors de toute proportion avec le délit commis. En ce qui concerne l'amnistie, il est juste de reconnaître que la plupart de ceux qui ont été privés de leurs droits politiques sont d'honnêtes gens qui, s'ils eussent connu la ressource du tableau-affiche, n'eussent pas manqué d'en profiter.

*
* *

Nous venons de vous présenter, Messieurs, un exposé très complet des plaintes de la corporation des débitants de vins. La Commission de contrôle a jugé que ces réclamations étaient très modérées, et en même temps très justifiées.

Si, comme nous avons lieu de le penser, le Conseil partage l'avis de sa Commission, M. le Préfet de police devra être invité à réaliser le plus rapidement possible les réformes demandées ; d'autre part, une délégation de la Commission de contrôle

se rendra auprès de M. le Ministre de la justice pour lui soumettre les points qui ont trait à la révision de la législation, à l'amnistie, ainsi qu'aux modifications à apporter dans la procédure adoptée jusqu'ici vis-à-vis des débitants de vins.

Nous ne terminerons pas sans rappeler que les délégués des chambres syndicales ont justement réclamé le rattachement du Laboratoire municipal à la Préfecture de la Seine, la Préfecture de police imprimant un caractère violent et arbitraire à tous les services qui lui sont confiés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 18 décembre 1886.

Le rapporteur,

CHAUTEMPS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le rapport de sa Commission de contrôle du laboratoire municipal et les déclarations faites devant cette Commission par les délégués de la Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine et de l'Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue,

Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de police est invité à modifier le questionnaire accompagnant le procès-verbal de prélèvement, de manière à le limiter aux renseignements relatifs à l'identité du négociant chez lequel la marchandise est prélevée. Seront, par conséquent, supprimées toutes les questions ayant trait au prix d'achat, à l'origine et à la nature du vin, à la proportion d'eau ajoutée par le détaillant, aux substances qu'il peut mélanger à son vin, à la situation du négociant au point de vue des condamnations déjà encourues, à sa position de famille. Ces questions ne devront être posées que par le juge d'instruction, dans le cas où une action judiciaire sera intentée contre le débitant.

Art. 2. — Le procès-verbal de prélèvement sera rédigé et signé en double, l'un des exemplaires restant entre les mains du détaillant.

Art. 3. — Les inspecteurs du Laboratoire rempliront et cachèteront quatre bouteilles pour chaque vin qui sera l'objet d'un prélèvement.

Art. 4. — Lorsqu'une contre-expertise sera décidée par le Parquet ou par le Tribunal, le contre-expert n'aura pas connaissance des résultats de l'analyse faite par le Laboratoire.

Art. 5. — Le débitant poursuivi pourra demander l'analyse de l'un des deux échantillons supplémentaires à tel expert qu'il lui plaira de choisir parmi ceux qui fonctionnent auprès du tribunal de la Seine, et cela moyennant un tarif à déterminer.

Art. 6. — Tout débitant aura la faculté, en présence du commissaire de police du quartier, et moyennant le paiement d'une vacation de 10 francs, de faire prélever dans la rue, au moment du déchargement, des échantillons des vins qui lui seront livrés.

Art. 7. — Les inspecteurs du Laboratoire devront, plus souvent que par le passé, opérer des prélèvements chez les négociants en gros, arrêter des fûts en cours de transport, les piquer et constater l'état de mouillage ou de pureté du liquide.

Art. 8. — La moyenne est supprimée.

Émet le vœu :

1° Que dans le délai d'un mois, à partir du jour du prélèvement, on fasse savoir au débitant s'il existe ou non une action publique contre lui ;

2° Que, pour le délit de mouillage, il y ait prescription au bout de 4 mois ;

3° Que, pour la première constatation de mise en vente de vin mouillé, la peine soit réduite à l'amende, et constitue une sorte d'avertissement ;

4° Qu'une loi d'amnistie rende leurs droits politiques aux nombreux débitants condamnés pour mouillage ;

5° Que les lois de 1851 et 1855 soient révisées dans le sens d'une graduation plus équitable des peines, et d'une répression plus sévère de l'introduction des alcools toxiques dans les boissons,

Et charge sa Commission de contrôle de se rendre auprès de M. le Ministre de la justice pour lui exposer la légitimité des vœux qui précèdent.

---

228. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1887.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Hattat, *au nom de la 5e Commission* (1), *sur le programme du Concours à ouvrir en* 1887-1888, *entre les musiciens français, pour la composition d'une œuvre musicale, avec soli, chœurs et orchestre.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1886.)

Messieurs,

Le Concours musical institué par le Conseil doit être ouvert à la fin de cette année.

Il est donc urgent d'en arrêter le programme afin qu'il puisse être affiché et que les concurrents aient, selon l'usage, la totalité de l'année 1887 pour préparer leurs œuvres.

C'est ce programme que j'ai l'honneur de vous soumettre; il a été préalablement soumis au Jury, qui nous a indiqué quelques changements qu'il serait intéressant d'y introduire.

Tout d'abord, il avait été question de changer le Concours de symphonie en un concours d'opéra ou d'opéra-comique; mais nous avons a reconnu que cette modification, très séduisante en principe, se heurtait à de telles difficultés pratiques que nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter. Nous nous bornons à proposer une réserve sur le choix du sujet, de manière que les concurrents soient ramenés à prendre pour objectif la production d'une œuvre ayant un caractère essentiellement français.

La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Hattat, *président;* Delhomme, *secrétaire;* Cernesson, Collin, Depasse, Faillet, Frère, Voisin.

Au sujet de l'art. 6, laissant la faculté de l'anonymat, des observations ont été faites sur la difficulté de concilier cette faculté avec l'obligation imposée par vous de récuser d'office comme jurés les parents ou alliés des concurrents. Nous pensons qu'il convient de supprimer l'anonymat pour le Concours musical. Par suite, nous ferions disparaître l'art. 6 de l'ancien programme, qui était ainsi conçu :

Les concurrents pourront, à leur volonté, se faire connaître ou garder l'anonyme.

Dans ce dernier cas, le manuscrit devra porter une épigraphe reproduite sur une enveloppe fermée, qui contiendra le nom et l'adresse du compositeur et qui ne sera ouverte qu'après le jugement.

Il est à noter que l'anonymat a déjà été supprimé pour les concours de peinture et de sculpture, et que cette suppression n'a pas soulevé d'opposition.

Comme conséquence de cette suppression, nous devrons ajouter au programme, après l'art. 11, une disposition qui ne serait en somme que l'application de votre délibération du 1er mars 1886 sur les règles à observer pour la composition du jury.

Cette disposition serait ainsi libellée :

Les concurrents apporteront les pièces nécessaires pour que, le jour de l'élection, le Bureau puisse constater, au besoin, leur identité et leur qualité de Français.

Tout membre du jury qui sera parent ou allié d'un candidat, à un degré quelconque, sera récusé d'office par l'Administration.

La Commission estime qu'avec la réserve importante ayant pour but de ramener les sujets choisis à un ordre d'idées essentiellement français, le Concours musical de la ville de Paris est appelé à porter de nouveaux fruits, et qu'il continuera à rendre de grands services à ceux des artistes qui, par suite des difficultés d'exécution de leurs œuvres, ont le plus de peine à se produire.

Sous le bénéfice des modifications qui précèdent, la Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 20 décembre 1886.

Le rapporteur,

F. HATTAT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 17 novembre 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'arrêter le programme du cinquième concours à ouvrir entre les compositeurs d'œuvres musicales, symphoniques et populaires;

Vu le rapport présenté au nom du jury chargé du classement des partitions admises à prendre part au concours de 1884-1885;

Vu le procès-verbal de la dernière séance dudit jury;

Délibère :

Article premier. — Un concours est ouvert, par la ville de Paris, entre tous les musiciens français, pour la composition d'une œuvre musicale, avec soli, chœurs et orchestre.

Art. 2. — Les concurrents restent libres de faire composer ou de composer eux-mêmes leur poème dont le sujet devra être pris dans l'histoire, les légendes ou les grandes œuvres littéraires de la France et se prêter aux développements les plus complets de l'art musical, en même temps qu'il s'adressera aux sentiments de l'ordre le plus élevé.

Art. 3. — Sont exclues du Concours les œuvres composées pour le théâtre, et celles présentant un caractère religieux. Sont également exclues les œuvres musicales déjà exécutées ou publiées.

Art. 4. — La durée du Concours est fixée à une année. Les manuscrits devront être déposés à la Préfecture de la Seine (Bureau des Beaux-Arts), à partir du 1er octobre jusqu'au samedi 27 décembre 1887, à quatre heures du soir.

Il en sera délivré récépissé.

La partition devra être complètement instrumentée. Une réduction pour piano et chant sera fournie en un cahier séparé.

Art. 5. — Chaque concurrent devra joindre à sa partition un exemplaire du texte sur lequel il aura composé son œuvre.

Pour les partitions réservées, un exemplaire de ce texte, autographié par les soins de l'Administration, sera remis à chacun des jurés.

Art. 6. — Les auteurs des partitions réservées par le Jury, après l'examen général, et considérées comme susceptibles d'obtenir le prix, seront avisés de ce résultat par le secrétaire du Jury, et pourront, s'ils en expriment le désir, interpréter, eux-mêmes, au piano, leurs œuvres devant le Jury, ou les faire interpréter par un pianiste de leur choix.

Art. 7. — L'auteur de l'œuvre qui aura été classée en première ligne par le jury spécialement institué pour juger le concours, recevra un prix de dix mille francs (10,000 fr.)

Art. 8. — L'œuvre qui aura obtenu le prix sera exécutée, par les soins de la ville de Paris, dans une solennité organisée à cet effet, et dans un délai de six mois, à partir du jour où le Jury aura rendu son verdict.

Aucune publication partielle ou totale de l'œuvre couronnée ne pourra avoir lieu avant cette exécution.

La liste des invitations à ladite solennité sera dressée par le Bureau du Conseil municipal.

Art. 9. — Le prix une fois décerné, si le Jury estime qu'il convient de favoriser, au moyen de l'allocation d'une prime, la publicité de l'œuvre présentée par l'un des concurrents, il pourra disposer, à cet effet, d'une somme de 6,000 francs.

Cette allocation motivée sera subordonnée à l'obligation pour l'artiste de faire procéder à une audition publique de son œuvre.

Art. 10. — Le Jury sera composé de vingt membres, nommés de la façon suivante : huit membres par les concurrents eux-mêmes, par voie d'élection ; huit membres par le Conseil municipal, dans les dix jours de cette élection, et quatre membres par le Préfet de la Seine.

Le Jury sera présidé par le Préfet de la Seine qui désignera le vice-président et les secrétaires, lesquels pourront être pris en dehors du Jury, mais avec voix consultative seulement.

Art. 11. — L'élection des jurés à nommer par les concurrents aura lieu, au jour indiqué par le Préfet, dans les dix jours qui suivront la clôture du concours, sous la présidence du Préfet ou de son délégué, assisté de deux membres de la cinquième Commission du Conseil municipal.

L'élection aura lieu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres présents, et, au deuxième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Les concurrents apporteront les pièces nécessaires pour que, le jour de l'élection, le Bureau puisse constater, au besoin, leur identité et leur qualité de Français.

Tout membre du jury qui sera parent ou allié d'un candidat, à un degré quelconque, sera récusé d'office par l'Administration.

1423. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Delhomme, *au nom de la Commission du budget, après entente avec la Commission de surveillance de Montsouris, sur le chap. XXI, art. 21, des Dépenses du budget de 1887.* (Subvention à l'observatoire de Montsouris.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1886.)

Messieurs,

Les observations d'ensemble qui s'appliquent dans l'ordre physique, chimique ou micrographique à une ville comme Paris, ne sauraient être interrompues sans un immense dommage pour la science en général et pour une foule d'intérêts municipaux qui sont étroitement liés à la connaissance de jour en jour plus parfaite de tous les phénomènes locaux.

L'État ayant annoncé l'intention de se désintéresser de l'observatoire de Montsouris en tant qu'établissement national, la Commission de surveillance que vous avez instituée les 6 et 8 mai 1885 pour assurer la marche de cette institution dans le sens du rôle essentiellement municipal qu'elle devait désormais remplir, s'est appliquée depuis lors à assurer sa transition et à assurer la continuité de l'œuvre avec une dépense annuelle notablement inférieure à celle qu'elle entraînait les années précédentes. Nous sommes aujourd'hui en mesure d'assurer les services

(1) La Commission du Budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

avec un crédit de 45,000 francs, au lieu de 66,000 francs qui résultaient des sacrifices combinés de l'État et de la Ville; et nous avons la conviction que ces services, ne relevant plus de pouvoirs publics différents, répondront plus exactement aux besoins pratiques et précis de la municipalité de Paris.

Nous vous proposons, en conséquence, de voter le projet de délibération suivant, qui implique l'adoption du crédit de 45,000 francs pour le chap. XXI, art. 5, du budget de 1887, en vous faisant remarquer que si la Ville augmente le chiffre de sa dépense de 19,000 francs, elle reçoit de l'État un matériel qui représente plus du triple de cette somme, et une liberté d'action qui lui permettra d'obtenir de l'établissement dont il s'agit des résultats qui seront un jour la gloire de la ville de Paris.

Cette concession de l'État résulte de la dépêche suivante, adressée à M. le Préfet de la Seine :

MONSIEUR LE PRÉFET,

Pour faire suite à ma dépêche du 15 mai 1886, j'ai l'honneur de vous informer qu'en ce qui me concerne, je suis disposé à concéder à la ville de Paris le matériel de l'observatoire de Montsouris qui cessera au 31 décembre courant d'être établissement de l'État.

Ce matériel faisant partie du domaine de l'État, je saisis de la question mon collègue M. le ministre des Finances.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,

René GOBLET.

L'État se préoccupe en ce moment de faire dresser l'inventaire du matériel concédé. Une délibération du Conseil est donc urgente, afin que l'autorité municipale puisse régulariser les prises en charge.

Le sous-détail du crédit figure à la suite du projet de délibération que nous vous demandons d'adopter.

Paris, le 20 décembre 1886.

Le rapporteur,

L. DELHOMME.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu l'intention annoncée par l'État d'abandonner à la ville de Paris la direction exclusive de l'observatoire de Montsouris;

Vu la lettre en date du 8 décembre 1886, par laquelle M. le ministre de l'Instruction publique annonce à M. le Préfet de la Seine qu'il est disposé à concéder à la ville de Paris la partie du matériel de cet établissemant qui appartient à l'État;

Considérant le grand intérêt que présente pour la population et pour les services municipaux la continuité des observations s'appliquant aux phénomènes locaux de toute nature qui se produisent au milieu d'une agglomération de deux millions deux cent cinquante-quatre mille habitants;

Sur les propositions de la Commission du budget combinées avec celles de la Commission de surveillance de Montsouris,

Délibère :

Article premier. — L'observatoire de Montsouris est reconnu, à partir du 1er janvier 1887, comme établissement municipal de la ville de Paris.

Art. 2. — Il comprend trois services distincts : 1° physique et météorologie; 2° chimie; 3° micrographie.

Art. 3. — L'établissement est placé sous l'autorité municipale de M. le Préfet de la Seine, et sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance instituée par délibération du Conseil municipal en date du 8 mai 1885.

Art. 4. — Le montant du budget total de l'Observatoire pour 1887, figurant à l'art. 5, chap. 21, du budget ordinaire de la Ville, est fixé à quarante cinq mille francs, conformément au sous-détail joint à la présente délibération.

Art. 5. — L'Administration préfectorale, en présentant, après avis de la Commission de surveillance, ses propositions budgétaires pour les exercices ultérieurs, les accompagnera de la nomenclature des crédits détaillés afférents à chacun des trois services.

Art. 6. — Le personnel de l'établissement est commissionné par M. le Préfet de la Seine, sur présentation faite par la Commission de surveillance.

Art. 7. — La Commission spéciale soumettra à bref délai à l'homologation du Conseil le programme détaillé des travaux à exécuter par chacun des services, et le règlement intérieur arrêtant la marche de sa comptabilité.

ANNEXE

Projet de budget de l'exercice 1887, sous-détail du chap. 21, art. 5.

OBSERVATOIRE MUNICIPAL DE MONTSOURIS.

1° Personnel.

I. — *Service météorologique et physique.*

1 météorologiste chef de service	4.000 »	
1 météorologiste adjoint	2.800 »	
1 aide-météorologiste	1.500 »	
	8.300 »	8.300 »

II. — *Service chimique.*

1 chimiste chef de service	6.500 »	
1 aide chimiste	2.000 »	
1 aide de laboratoire	1.500 »	
	10.000 »	10.000 »

III. — *Service micrographique.*

1 micrographe chef de service	5.400 »	
1 micrographe adjoint	2.700 »	
1 aide de laboratoire	1.500 »	
	9.600 »	9.600 »

IV. — *Services généraux.*

1 piéton, garçon de service	1.500 »	
1 concierge logé	1.400 »	
Déplacements et travaux supplémentaires commandés	700 »	
Indemnité au comptable du service central	500 »	
	4.100 »	4.100 »
Ensemble pour personnel *à reporter*		32.000 »

2° Matériel.

		Report.....	32.000 »
I. — Service météorologique et physique. Laboratoire et stations		1.500 »	
II. — Service chimique. Laboratoire et stations.....		2.500 »	
III. — Service micrographique. Id.		2.500 »	
IV. — Services généraux :			
Annuaire de l'Observatoire.....	2.000 »		
Chauffage et éclairage laboratoire compris.	2.000 »		
Frais de bureau. Bibliothèque	1.000 »		
Affranchissement et menus frais	500 »		
Entretien et renouvellement du matériel de l'Observatoire. Conférences publiques. Cours.....	1.000 »		
	6.500 »	6.500 »	
Ensemble pour matériel.....		13.000 »	13.000 »
Total général.....			45.000 »

1424. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Pierre Leclerc, *au nom de la 6e Commission* (1) *sur des propositions d'admission en non-valeurs, de quittances annulées par la Compagnie générale des Eaux pour les exercices de 1873 à 1885, inclusivement.*

(Annexe au procès-verbal du 21 décembre 1886.)

Messieurs,

Nous avons été chargé de l'examen des propositions faites par M. le Préfet de la Seine, d'admission en non-valeurs, au profit de la Compagnie générale des Eaux, de quittances annulées par cette Compagnie, pendant les exercices 1876, 1877, 1878 et jusqu'à 1885 inclusivement.

Nous avons été saisi de cette question pour la première fois, au mois de mars dernier, par des mémoires introduits à votre 6e Commission à l'effet de porter en non-valeurs :

1° Une somme de 24,487 fr. 27 c. résultant de quittances annulées et de résiliations prononcées pendant l'année 1883 et afférentes aux exercices 1876 à 1882 inclusivement ;

(1) La 6e Commission est composée de : MM. Davoust, *président* ; Guichard, *secrétaire* ; Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Lopin, Mayer.

2° Une somme de 51,587 fr. 90 c. pour quittances annulées en 1884 et afférentes aux exercices 1877 à 1883 inclusivement.

3° Une somme de 64,055 fr. 05 c. pour résiliations prononcées pendant les troisièmes et quatrièmes trimestres de 1884 et les premiers et deuxième trimestres 1885 et afférentes aux exercices 1875 à 1884 inclusivement.

Nous avons été étonné, tout d'abord, de l'importance des sommes dont on nous proposait de dégrever la Compagnie générale des Eaux, régisseur de la ville de Paris, et surtout de la succession, ou plutôt de l'enchevêtrement des années auxquelles se rapportaient ces dégrèvements. Nous n'avons pu trouver dans les délibérations précédentes, aucune note qui nous permît de fixer notre opinion sur ces anomalies, et, il nous suffisait, pour cela, de recourir au traité du 11 juillet 1860 passé entre la ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux chargée de la distribution dans Paris, pour être fixé sur l'incorrection du procédé suivi.

L'article 21 de ce traité est en effet ainsi conçu :

« Un règlement *définitif* de compte entre la ville de Paris et la Compa-
« gnie, comprenant la prime accordée à la Compagnie par l'article 23, sera
« arrêté, chaque année, *au 15 février*, pour la clôture de l'exercice précé-
« dent. »

Comment, d'après les termes de cet article, pouvait-on nous proposer, en 1886, des règlements de compte remontant à l'année 1873 ?

Nous cherchions à nous rendre compte de ces infractions aux termes du traité, quand nous avons été saisi, le 9 juillet dernier, d'une 4e proposition tendant au remboursement à la Compagnie générale des Eaux, de la part due par la ville de Paris pour primes payées aux abonnés en 1885 et montant à 24,000 francs.

Ce dernier état nous paraissait susceptible d'être approuvé puisqu'il résultait de l'application d'une de vos délibérations, lorsque quelques jours après, le 19 juillet suivant, nous avons été saisi d'une 5e proposition tendant à passer en non-valeurs, au profit de la Compagnie générale des Eaux, une somme de 18,238 fr. 15 c. pour quittances annulées et résiliations prononcées pendant le deuxième semestre de 1885 et afférentes aux exercices 1873 à 1884 inclusivement.

Nous avouons qu'au reçu de ce dernier mémoire, nous n'avons pu nous

rendre un compte exact des intentions de l'Administration qui consistaient à introduire, à des époques différentes, l'annulation, au détriment de la ville de Paris, de recouvrements importants, dont le produit, pour une période de six mois, s'élève à près de 160,000 francs.

Nous avons pensé qu'une question si importante, intéressant les finances de la Ville, méritait un examen minutieux et une enquête approfondie, et c'est le résultat de nos recherches que nous avons l'honneur, Messieurs, de vous exposer ci-après avec les projets de délibération qu'il nous a inspirés.

Tout d'abord, nous remarquons que les états proposés n'ont été adressés au service de l'inspection des eaux que *partiellement* et à des époques successives ; c'est là, tout simplement, un moyen pour essayer d'arriver à faire passer en détail ce que la Compagnie générale des Eaux craint à juste titre, de se voir refuser en bloc.

Nous voyons aussi que ces états nous sont parvenus sans remarques ni observations d'aucune sorte, tant de la part de M. l'Inspecteur des Eaux que de celle de M. l'Ingénieur en chef chargé du service de la distribution des Eaux. Quand nous disons sans remarque, c'est peut-être une exagération, car il y en a une seule portant sur une somme de 303 francs due par la Compagnie générale des Voitures à Paris.

En dehors de cette seule observation, les rapports de M. l'Inspecteur des Eaux constatent simplement que la vérification a été faite, par ses agents, sur les livres même de la Compagnie ; j'ajouterai que cette vérification, si toutefois on peut se servir de cette expression, étant donné le cas, a été bien simple, attendu que la Compagnie ayant établi elle-même ses états, le rôle des agents de l'inspection des Eaux s'est borné à les collationner pour s'assurer qu'ils concordaient avec ceux qu'elle avait fournis

Voici, du reste, ce que nous lisons dans le rapport du service de l'Inspecteur des Eaux.

« Pour vérifier ces états, le soussigné s'est rendu au siège de la Compagnie « générale des Eaux et s'est fait représenter les dossiers de toutes les « affaires motivant les non-valeurs ; *il a constaté que les motifs y donnant « lieu sont bien ceux indiqués dans la colonne d'observations*.

« Le soussigné propose, en conséquence, de considérer comme non

« valeurs, le montant des états ci-joints et d'en dégrever le compte de la « Compagnie générale des Eaux. »

Voilà, Messieurs, un vœu qui certes est dépouillé d'artifice et qui prouve clairement que non seulement l'Inspection des Eaux n'a rien trouvé à critiquer dans les actes de la Compagnie, mais, qu'au contraire, elle a reconnu que tout s'y passait au mieux des intérêts de la Ville.

Eh bien, permettez-moi de vous dire que nous ne partageons pas cet optimisme et que nos conclusions seront essentiellement différentes de celles du service des Eaux.

Le chiffre total de 158,368 fr. 35 c. de dégrèvement qui nous est actuellement demandé, aurait été bien difficile à faire accepter s'il eût été présenté au Conseil en bloc et sur un seul état. Que fait alors la Compagnie ? Elle le subdivise en douze états qu'elle envoie successivement à des époques variant du 28 mai 1883 au 11 mars 1886.

En outre, elle a le soin de mélanger les différentes catégories de motifs de dégrèvements invoqués par elle, de telle sorte que nous voyons les dégrèvements provoqués par l'abaissement des tarifs d'abonnement, en vertu du traité du 25 juillet 1880, figurer à côté de dégrèvements par suite d'expropriations, de disparition d'abonnés par suite de faillite ou d'insolvabilité et d'erreurs d'excédents dans les relevés de compteur.

De plus, elle attend 13 ans pour formuler des réclamations qui portent sur les années écoulées depuis 1873. Est-il possible, Messieurs, après un laps de temps aussi considérable, de vérifier et contrôler ses dires ? Non, assurément.

Il est donc évident qu'au lieu de chercher à apporter la clarté dans les pièces qu'elle a produites, la Compagnie n'a eu d'autre but que d'y semer la confusion pensant pouvoir, grâce à ce manque de clarté, faire accepter plus facilement ses prétentions.

Cette façon de procéder, fort adroite, nous devons le reconnaître, n'a eu qu'un défaut, celui d'exciter notre méfiance et de nous amener, par cette raison, à pousser notre enquête le plus loin possible.

Les motifs de dégrèvement invoqués par la Compagnie générale des eaux sont de plusieurs natures et peuvent se diviser en six catégories que nous allons passer en revue successivement.

Ce sont :

1° Le remboursement à la Compagnie générale des Eaux, de la part due par la ville de Paris pour primes de colonnes montantes payées en 1885 (article 4 du 20 mars 1880). Cet état s'élève à la somme de 19,200 francs.

2° Le dégrèvement provenant des réductions opérées par suite de l'application du nouveau tarif mis en vigueur à la date du 25 juillet 1880;

3° Les abonnés disparus, en faillite et insolvables ;

4° Les abonnés expropriés ;

5° Les erreurs dans les excédents de compteur;

6° Enfin les causes diverses.

Pour le premier cas (remboursement par la Ville à la Compagnie générale des Eaux, de la somme de 19,200 francs, pour primes payées par la Compagnie en 1885, pour les colonnes montantes, nous n'avons rien à dire et nous reconnaissons que la Ville doit cette somme à la Compagnie qui en a fait l'avance.

Pour le deuxième cas (réductions par suite de l'application du nouveau tarif du 25 juillet 1880), nous n'avons pas non plus d'objections à faire et nous proposons d'en dégrever la Compagnie générale à la condition que l'Administration veuille bien faire extraire ces réductions des états généraux qui nous ont été remis et en faire un état spécial que nous sommettrons à l'approbation du Conseil.

3° Abonnés disparus par suite de faillite ou insolvables.

Pour cette catégorie, Messieurs, le cas n'est plus le même et nous vous proposons purement et simplement de laisser à la charge de la Compagnie générale des Eaux, toutes les sommes provenant de ce genre de dégrèvement ; en voici la raison :

L'article 17 du traité conclu entre la Ville et cette Compagnie, en date du 11 juillet 1860 (traité confirmé par celui du 20 mars 1880) est ainsi conçu :

« Art. 17. — La Compagnie transmettra à l'Ingénieur en chef chargé du « contrôle, un double du traité passé avec les abonnés.

« Un état trimestriel des abonnements sera dressé par la Compagnie et « approuvé par le Préfet.

« Les quantités d'eau livrées par attachements seront inscrites sur un

« livre spécial, dont un extrait, adressé à l'Ingénieur en chef chargé du con-
« trôle, formera un état supplémentaire qui devra être également soumis à
« l'approbation du Préfet.

« *Ces états, lorsqu'ils auront été approuvés par le Préfet, formeront*
« *titre contre la Compagnie, qui sera comptable des sommes inscrites et*
« *devra faire les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir le recou-*
« *vrement des sommes dues.* »

Il nous semble que cet article est tout à fait explicite et que le moment est venu d'en faire l'application.

A la Compagnie seule, incombe le soin de l'encaissement des quittances, et la Ville l'a si bien compris qu'elle lui a mis en main les armes nécessaires pour se faire payer en l'autorisant à *toucher ses quittances d'avance*.

Chaque propriétaire ou abonné quelconque sait, en effet, qu'il doit payer d'avance ; cette clause est inscrite dans la police d'abonnement qu'il signe, et si la Compagnie ne lui réclame pas le montant de cet abonnement, c'est à ses risques et périls, et elle n'en reste pas moins responsable vis-à-vis la ville de Paris.

Cependant, et bien que notre conviction fût déjà faite à cet égard, nous n'en avons pas moins poursuivi notre enquête et nous avons cherché à savoir comment la Compagnie générale opérait le recouvrement de ses quittances et comment il se faisait qu'elle pût en avoir un aussi grand nombre en souffrance. Les renseignements que nous avons recueillis nous ont pleinement édifié à ce sujet.

Nous avons appris, en effet, que non seulement la Compagnie générale des Eaux n'usait pas de la faculté que lui avait accordée la ville de Paris de se faire payer d'avance, mais encore, que dans la pluplart des cas, elle s'abstenait de poursuivre les débiteurs.

Quels motifs poussaient ainsi la Compagnie à ne pas exercer de poursuites quand c'était, non seulement son droit, mais encore et surtout son devoir de fermière de la ville de Paris ?

Une déduction, toute naturelle, nous a amené à cette conclusion : c'est qu'elle y trouvait son intérêt.

Cet intérêt, en effet, est palpable et un exemple vous le fera saisir.

Supposons qu'un abonné refuse de payer à la Compagnie le montant de son abonnement, 60 francs, par exemple (et nous prenons ici l'abonnement minimun), qu'arrivera-t-il si elle ne poursuit pas ? Elle perdra 3 fr. 50 c. de prime, mais, elle pourrait avoir à débourser, à ses frais, au moins 8 francs pour frais de poursuite ; elle fait donc perdre à la Ville 60 francs en ne poursuivant pas et elle gagne elle-même la différence qui existe entre la prime qui lui revenait et les frais de poursuites qu'elle aurait dû débourser. Dans le cas présent, elle gagne donc 4 fr. 50 c.

Voilà tout le secret et l'explication de la conduite de la Compagnie vis-à-vis de ses débiteurs.

Dans ces conditions, nous pensons vous avoir suffisamment démontré, Messieurs, combien il serait injuste de faire supporter à la ville de Paris, des pertes, qui, en réalité, proviennent du seul fait de la Compagnie générale des Eaux et nous vous demandons de vouloir bien laisser à la charge de cette Compagnie, le montant des abonnements dont les titulaires ont disparu par suite de faillite ou pour insolvabilité.

Nous arrivons maintenant à la quatrième catégorie dite : *des abonnements dont les titulaires ont été expropriés.*

Pour cette catégorie, nous vous demandons, également, de vouloir bien, comme pour la précédente, en laisser la charge entière à la Compagnie et cela, d'autant plus, qu'il y a ici une circonstance aggravante.

Il n'est pas admissible que la Compagnie n'ait pu encaisser les quittances d'expropriés sous le prétexte qu'elle n'a pu se procurer leurs adresses, quand la Ville a bien su les découvrir pour leur payer des indemnités. Il y a donc là, encore, une négligence coupable dont les résultats ne sauraient incomber à la Ville et d'autant moins excusable que la Compagnie est le représentant de l'Administration de la Ville et qu'à ce titre, rien de ce qui se passe à la Ville ne doit lui être étranger.

5° *Erreurs dans les excédents de compteur.*

Ici, Messieurs, nous sommes en présence de faits qu'il nous a été impossible de contrôler, malgré tous les soins apportés à notre enquête. Les compteurs étant relevés par les agents de la Compagnie générale des Eaux

et les quittances établies dans ses bureaux, nous avons été obligés de nous en rapporter à ses dires ; il y a là une lacune qui aura besoin d'être comblée et qui fera de notre part, l'objet d'une proposition ultérieure.

Toutefois, bien que nous n'ayons pu vérifier si les faits allégués par la Compagnie étaient exacts, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de lui tenir compte du dégrèvement de ces sommes, car ce serait créer un précédent dangereux. La Ville, en effet, n'ayant aucun contrôle sur les relevés de compteurs, serait obligée d'accepter, les yeux fermés, tout ce qu'il plairait à la Compagnie de lui présenter sous cette rubrique : « Erreurs dans les excédents de compteur ».

Au surplus, c'est à la Compagnie à s'entourer de gens capables, et la Ville ne saurait intervenir dans ces questions de détails.

Nous allons examiner la sixième et dernière catégorie : *Causes diverses, branchements fermés, transactions, etc.*

Cette sixième catégorie, Messieurs, est certainement, avec celle des abonnés en faillite ou insolvables, l'une des plus importantes et constitue un des motifs les plus puissants invoqués pour la demande de mise en non-valeurs.

Les faits allégués par la Compagnie, remontent, comme je l'ai dit plus haut, à treize années, et il n'a pas été toujours facile de les contrôler. Cependant, malgré toutes les difficultés que nous avons rencontrées, nous avons recueilli, au point de vue de la manière dont la Compagnie générale des Eaux interprète le traité passé avec la Ville, les renseignements suivants :

Parmi les motifs donnés en faveur des dégrèvements se trouvent à chaque instant ceux-ci : « Branchement fermé le..... abonnement repris après transaction. »

Si l'on se reporte à l'article 36 du règlement en date du 25 juillet 1880, on trouve ce qui suit :

« Article 36. — Suppression des appareils en cas de résiliation. — Dès « la résiliation d'un abonnement et si l'abonné est propriétaire du branche- « ment, la Compagnie devra faire couper et détacher le tuyau de concession « près de son point de jonction avec la conduite publique, en conservant tou- « tefois le collier pour maintenir la plaque pleine sur l'orifice de la prise « d'eau.

« Ce travail, ainsi que toutes les fouilles et raccordements, seront exécutés « d'office et aux frais du propriétaire du branchement, par les soins de la « Compagnie générale des Eaux.

« La Compagnie tiendra attachement de ces dépenses qui lui seront, « d'après ses mémoires, dûment réglés, remboursées par le propriétaire du « branchement, ou, à son défaut, par le nouvel abonné qui déclarera dans « la police vouloir profiter de l'ancienne prise d'eau. »

Cet article du règlement créé pour que la Compagnie des Eaux ne fasse payer au nouvel abonné que le montant des travaux qu'elle a dû exécuter pour le raccordement de la prise d'eau sur la conduite, reste à l'état de lettre morte.

La Compagnie ne coupe pas le branchement lorsqu'un abonné est parti ; elle ne fait aucuns travaux de raccordement et, par conséquent, ne tient point d'attachements de ces dépenses. Elle se contente de fermer le branchement au départ de l'abonné et d'en attendre un nouveau auquel elle pourra le vendre. C'est ainsi que nous voyons sur les états qui nous ont été remis, figurer ces ventes, l'une pour 125 fr, 65, une deuxième pour 120 francs, une troisième pour 60 francs, etc., etc.

Ici, le cas est grave, la Compagnie est prise en flagrant délit de contradiction avec le règlement qu'elle doit appliquer rigoureusement ; en un mot, elle viole le traité passé avec la Ville en commettant des actes répréhensibles et dont cette dernière, en les sanctionnant, deviendrait complice.

Cette façon irrégulière d'opérer, présente, en outre, d'autres inconvénients.

La Compagnie se contentant de fermer le branchement, rien n'est plus simple que de se procurer une clé, de l'ouvrir et de donner de l'eau. Si au contraire, la Compagnie se conformait à l'article du règlement précité. il n'y aurait pas de fraude possible. La Ville serait forcément prévenue des travaux à faire ; elle en connaîtrait les motifs et saurait sauvegarder ses intérêts,

Ce que nous venons de dire nous amène, naturellement, à parler des transactions ; mais, nous ne pouvons le faire qu'avec la plus extrême réserve, ces transactions étant traitées de gré à gré avec les abonnés qui se sont mis en

dehors du règlement et ont encourru des procès-verbaux dressés par les agents de la Compagnie des Eaux.

Loin de nous, Messieurs, la pensée de supposer que la Compagnie ne verse pas à la Caisse de la Ville, l'intégralité des recettes opérées par le moyen des procès-verbaux, mais enfin, il n'y aurait de ce fait, aucune incertitude, si ces transactions, au lieu de se passer entre la Compagnie seule et l'abonné, avaient un troisième témoin représentant la Ville, qui en définitive, est la partie la plus intéressée.

Avant de poser nos conclusions, permettez-moi, Messieurs, de vous dire quelques mots de deux autres modes de distribution employés par la Compagnie générale des Eaux et qu'il est nécessaire que vous connaissiez pour pouvoir apprécier les propositions que j'aurai à vous soumettre ci-après,

Ces deux modes de distribution sont les *attachements* et les *suppléments*.

Les attachements consistent à livrer à discrétion, aux Entrepreneurs, l'eau nécessaire aux constructions.

Les suppléments, d'autre part, sont donnés aux abonnés ayant des réservoirs et à qui l'abonnement à la jauge ne suffit pas.

Dans le premier cas, *Attachements,* nous retrouvons encore la Compagnie traitant de gré à gré avec l'Entrepreneur ; elle porte sur les carnets d'attachements les quantités d'eau qu'elle veut bien porter et la Ville est obligée d'accepter ses chiffres, n'ayant aucun contrôle actif pour en vérifier l'exactitude.

Pour les *Suppléments*, les mêmes inconvénients se produisent : en premier lieu, les employés de la Compagnie générale des Eaux peuvent remplir les réservoirs des abonnés sans que la Ville et même la Compagnie en aient connaissance.

En second lieu, les jauges peuvent donner des quantités d'eau plus considérables que celles auxquelles a droit l'abonné.

Dans ces deux cas la Ville éprouve, faute d'un contrôle et d'une surveillance suffisants, un préjudice important.

Telles sont, Messieurs, les observations que je tenais à vous soumettre, observations dont la gravité n'échappera à personne d'entre vous. Les faits que je vous ai cités prouvent combien les intérêts de la ville de Paris auraient

besoin d'être sauvegardés avec plus d'attention vis-à-vis la Compagnie des Eaux dont on ne saurait contester l'habileté et, en même temps, ils peuvent vous donner une idée des pertes qu'elle a pu subir depuis 1860, époque du traité qui a confié à la Compagnie générale des Eaux la régie intéressée.

Il est donc de toute urgence, surtout étant donnée l'extension nouvelle que va prendre cette Compagnie par suite de l'adduction dans Paris des eaux des nouvelles dérivations, de liquider le présent et de prendre pour l'avenir, les précautions nécessaires :

En conséquence, nous vous proposons :

I. Pour liquider le présent :

1° De rembourser à la Compagnie générale des Eaux la somme de 19,200 francs, représentant les 4/5 des primes payées par cette Compagnie aux abonnés, pendant l'année 1885, conformément aux dispositions du traité du 25 mars 1880 et du règlement du 25 juillet 1880.

2° De prendre au compte de la Ville, le montant des réductions provenant de l'application du nouveau tarif mis en vigueur en vertu du traité du 25 juillet 1880.

3° De laisser à la charge de la Compagnie générale des Eaux, pour les causes énoncées dans le cours du rapport, le montant des sommes rentrant dans les catégories suivantes :

1° Abonnés disparus, en faillite, insolvables ;

2° Abonnés expropriés ;

3° Erreurs dans les excédents de compteur.

4° Causes diverses autres que celles provenant de l'abaissement du tarif.

II. Pour garantir l'avenir :

La création d'un service actif de contrôle ;

Depuis 1860 jusqu'à présent, il n'a existé qu'un contrôle financier chargé de vérifier les opérations de la Compagnie générale des Eaux, au point de vue des écritures seulement, mais non au point de vue du service actif et de la recette, ce qui est le plus important.

Ce service pourrait être établi de la manière suivante :

Diviser Paris en quatre sections et mettre à la tête de chacune un contrôleur assermenté.

Ce contrôleur vérifierait la caisse des receveurs des fontaines marchandes.

Il constaterait les époques de fermeture des branchements des abonnés ayant cessé leur abonnement, soit par suite de congés, de résiliations ou autres motifs quelconques ; il veillerait, en outre, à ce que ces branchements soient détachés de la conduite publique.

Il vérifierait les excédents portés sur les carnets de compteur et s'assurerait si les attachements et les suppléments sont régulièrement portés sur les carnets de la Compagnie.

Il vérifierait, également, si les quantités d'eau reçues dans les réservoirs sont bien celles qui sont dues par les polices d'abonnement.

En outre, lui seul devrait avoir qualité pour verbaliser, de telle sorte que tous les procès-verbaux étant dressés par lui, la Compagnie se trouverait dans l'impossibilité de faire aucune transaction sans son intervention.

En un mot, ce contrôleur serait chargé de veiller à l'exécution scrupuleuse du règlement et à ce que tout se fasse au mieux des intérêts de la Ville.

Voilà en quelques, mots, Messieurs, le service que nous voudrions vous voir établir et pour lequel nous n'hésitons pas à vous demander l'ouverture d'un crédit de 16,000 francs persuadés d'avance que les bénéfices rapportés par la création de ce service, dont l'utilité est incontestable, du reste, compenseront cette dépense dans une large proportion.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les deux projets de délibérations suivants :

Paris, le 21 décembre 1886,

Le Rapporteur,

PIERRE LECLERC.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu les états présentés par l'Administration à des dates diverses pendant le cours de l'année 1886, relativement à l'admission en non-valeurs, au profit de la Compagnie générale des Eaux, de quittances annulées par cette Compagnie pour les années 1873 à 1885 inclusivement.

Considérant que sur le montant de ces états, qui s'élève à plus de 180,000 francs une faible partie est applicable à des réductions de tarifs ou à des remboursements d'avances déterminés par des délibérations du Conseil municipal ; que la majeure partie des sommes proposées en non-valeurs doit rester au compte de la Compagnie générale des Eaux, fermière de la Ville et responsable des encaissements.

Considérant qu'en vertu de l'article 17 du traité du 11 juillet 1860, confirmé par le traité du 20 mars 1880, la Compagnie générale des Eaux est comptable envers la ville de Paris, des sommes inscrites et doit faire les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir le recouvrement des sommes dues ;

Considérant que les sommes dont doit être dégrevé le compte général de la Compagnie des Eaux, se trouvent presque toujours enclavées dans d'autres sommes dont il n'y a pas lieu de tenir compte à cette Compagnie à titre de non-valeurs.

Délibère,

Article premier. — Il n'y a pas lieu de porter en non-valeurs, au profit de la Compagnie générale des eaux que les sommes résultant de dégrèvements admis par suite de délibérations du Conseil municipal.

Art. 2 — Toutes les sommes portées en compte pour fournitures d'eau par la Compagnie générale des Eaux sur les états présentés par elle seront recouvrées sans qu'il soit admis de motifs de non-valeurs autres que ceux admis en l'article premier.

Art. 3. — L'Administration est invitée à distraire des états présentés pendant le cours de l'exercice 1886, les sommes devant être portées en dégrèvement au profit de la Compagnie générale des Eaux et à présenter, trimestriellement, dans la première quinzaine qui suit chaque trimestre, les états de dégrèvements dressés sur ces bases, en conformité de l'article premier ci-dessus.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu les états présentés successivement pendant le cours de l'année 1886 par l'Administration, desquels il résulte qu'il y a lieu de porter en non-valeurs, au compte de la Compagnie générale des Eaux, des sommes considérables afférentes aux exercices de 1873 à 1885 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces états, que le contrôle du service des Eaux, sur les motifs de dégrèvement invoqués par cette Compagnie, est absolument illusoire et se borne à des vérifications de chiffres et de documents dont les éléments sont fournis par la Compagnie générale des Eaux elle-même ;

Considérant que le traité de 1860, confirmé par celui du 20 mars 1880, passé entre la Compagnie générale des Eaux et la ville de Paris, a mis cette dernière dans l'impossibilité de contrôler l'établissement des comptes dans les conditions actuelles ;

Considérant que le gaspillage des eaux de sources principalement, dont le débit et la gestion sont remis à la Compagnie générale des Eaux, est un fait incontestable ; qu'il est impossible au Conseil municipal de se rendre un compte exact de la distribution des eaux de sources amenées à grands frais à Paris et de leur affectation privée ;

Considérant qu'il importe qu'un contrôle sérieux soit établi sur la gestion financière de la Compagnie générale des Eaux et sur les opérations diverses que cette Compagnie est en droit d'effectuer au nom de la ville de Paris ; qu'il est inadmisible que le contrôle de la ville de Paris soit borné à des calculs dont les éléments ont été fournis par cette Compagnie même et se rapportent à des faits remontant à plus de treize ans, ainsi que le constatent les états fournis par cette Compagnie pour l'année 1886 ;

Vu l'importance des encaissements opérés pour le compte de la Ville par la Compagnie générale des Eaux et s'élevant à plus de dix millions par an,

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'instituer près de la Compagnie générale des Eaux un service de contrôle, dépendant de la Caisse municipale et affecté aux opérations de tout genre que la Compagnie générale des Eaux est susceptible d'effectuer comme régisseur intéressé de la ville de Paris.

Art. 2. — Il sera nommé, à cet effet, par M. le Préfet de la Seine, sur une liste présentée par le Conseil municipal, quatre contrôleurs chargés de suivre toutes les opérations de la Compagnie générale des Eaux.

Ces contrôleurs seront assermentés et auront qualité non seulement pour contrôler chez les abonnés aux eaux les actes de la Compagnie, mais encore pour opérer un contrôle effectif sur les opérations de caisse et les débits portés au compte de la Ville par la Compagnie, dans ses bureaux mêmes.

Art. 3. — Un crédit de 15,000 francs sera mis, à cet effet, à la disposition de M. le Préfet de la Seine sur fonds affectés spécialement à la rétribution de ce personnel, qui sera placé sous les ordres immédiats de M. le Receveur municipal de la ville de Paris.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. — 23.12.86 R

RAPPORT

Présenté par M. Levraud, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur la mise en adjudication de la fourniture du mobilier scolaire pour une période de trois ans, de 1886 à 1889.*

(Annexe au procès-verbal du 21 décembre 1886

Messieurs,

Au nom de la 4e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport relatif à la mise en adjudication du matériel scolaire nécessaire aux écoles de la ville de Paris, pendant une période de trois ans, de 1886 à 1889.

Au mémoire de l'Administration étaient joints les procès-verbaux d'une Commission administrative, chargée d'étudier les diverses questions relatives aux objets mobiliers scolaires et au matériel classique, dont l'usage devait être adopté dans les écoles primaires et dans les écoles maternelles de la ville de Paris, ainsi qu'un projet de cahier des charges pour l'adjudication de la fourniture de ce matériel et de ce mobilier.

Votre 4e Commission, voulant tout d'abord se rendre compte des besoins du service scolaire, surtout au point de vue mobilier, chargea une sous-Com-

(1) La 4e Commission est composée de : MM. Desmoulins, *président;* Jobbé-Duval, *vice-président;* Humbert, *secrétaire;* Chabert, Chautemps, Combes, Delabroussę, Després, Hovelacque, Levraud, Longuet, Marsoulan.

mission composée du rapporteur, auquel fut adjoint notre collègue M. Jobbé-Duval, membre de la Commission, de procéder à cette enquête.

Sur la demande de la sous-Commission, l'Administration fut invitée à fournir :

1° Un état des écoles où le mobilier devait être renouvelé intégralement ou en partie ;

2° Un état du mobilier en magasin.

Le 11 septembre dernier, la Direction de l'Enseignement nous adressait le travail demandé. Dans une note jointe à ce travail, l'Administration faisait remarquer que dans le premier des états fournis, relatif aux écoles, on n'avait indiqué que les établissements dont les besoins étaient immédiats ; mais qu'en dehors de ces indications il était nécessaire de tenir compte de l'imprévu. « Il arrive fréquemment (dit la note administrative), surtout après « la rentrée des classes, que l'augmentation du nombre des élèves oblige « l'Administration à installer dans un certain nombre d'écoles des classes « supplémentaires, sans qu'il soit possible de savoir à l'avance où se pro- « duiront ces besoins.

« De plus, quelques écoles seront, dans un avenir prochain, transférées « dans des bâtiments neufs, il sera alors nécessaire de fournir à ces écoles « un nouveau mobilier (telles sont les écoles de garçons de la rue Saint-Louis- « en-l'Isle et de la rue Julien-Lacroix, l'école de filles de la rue de Franche- « Comté, etc.).

« Il y a lieu également de prévoir que, grâce aux ressources à provenir de « l'emprunt, un certain nombre de nouvelles écoles pourront être cons- « truites et devront être meublées dans le courant ou vers la fin de 1887 « (école enfantine rue du Cardinal-Lemoine, groupe scolaire rue de la « Lancette, groupe rue Marcadet, école de filles rue Vicq-d'Azir, etc.).

« Enfin l'application des nouvelles méthodes d'enseignement dans les « écoles maternelles entraîne la création de nombreuses classes enfantines « qui doivent être pourvues d'un mobilier spécial (rue de Torcy, rue Dou- « deauville, rue Elisa-Lemonnier, rue Titon, etc.).

« Il résulte d'un examen attentif de ces diverses considérations, que la « fourniture annuelle de mobilier scolaire doit comprendre environ :

« 1,000 tables à 1 place,

« 2,000 tables à 2 places,

« 600 tables mixtes,

« 300 tables d'écoles maternelles. »

La sous-Commission résolut de visiter les dix-huit écoles que l'Administration signalait comme ayant des besoins immédiats et voici le résultat de ces visites :

Ecole de garçons, 221, rue Saint-Denis;

Ecole de garçons, rue Jeoffroy-l'Asnier;

Ecole de garçons, et de filles rue Damrémont;

Ecole de garçons et de filles, rue des Pyrénées ;

La note administrative s'exprime ainsi sur la situation de ces six écoles :

« L'insuffisance des places dans ces écoles oblige l'Administration à créer « des classes d'enseignement primaire dans les salles de dessin, afin de « pouvoir utiliser ces salles, à la fois pour l'enseignement du dessin et pour « l'enseignement primaire, il sera nécessaire de les pourvoir d'un mobilier « mixte (système Lecoq). »

Nous avions tout d'abord à examiner la valeur de ce mobilier mixte qu'on nous demande de substituer au mobilier ordinaire.

Le prix de revient de cette table est beaucoup plus élevé que celui des tables actuelles. La table à une place de ce système est en effet évaluée à 42 francs, tandis qu'une table semblable, grand modèle, de mobilier ordinaire est évaluée à 25 francs.

La considération du prix serait secondaire, si la table mixte présentait des avantages sérieux et si, par suite, son adoption pour nos écoles devait constituer un progrès réel. Mais il n'en est rien. Cette table, que la plupart d'entre vous connaissent, Messieurs, est incommode tout à la fois pour le dessin et pour l'enseignement ordinaire. Tous les directeurs et directrices, tous les instituteurs et institutrices, que nous avons interrogés, ont été unanimes pour nous déclarer que l'adoption de cette table, loin de constituer un progrès, présentait de nombreux inconvénients. Nous n'avons pas rencontré un seul défenseur de la table mixte parmi les maîtres qui ont pu la juger pratiquement ; plusieurs d'entre eux nous ont même déclaré que, depuis

l'usage de cette table et de son tabouret, la discipline était devenue très difficile dans leur classe, par suite du bruit incessant produit par les parties mobiles de la table et du banc, qui sont constamment mises en mouvement par l'enfant.

Nous avons de plus constaté que ce nouveau mobilier était de beaucoup inférieur à l'ancien au point de la solidité.

Lors de notre visite au magasin scolaire de la Ville, nous avons vu un certain nombre de bancs mobiles, presque neufs, qui étaient envoyés en réparation.

Il est une autre considération à faire valoir pour le rejet de ce mobilier; si, malheureusement, l'encombrement de nos écoles nous oblige à transformer quelques-unes de nos écoles spéciales de dessin en classes ordinaires, pourquoi un mobilier mixte? Lors même qu'il serait commode pour le dessin, ce qui n'est pas, il ne servirait qu'aux élèves de la classe où il se trouve et les autres n'en profiteraient pas. Un si faible résultat ne vaut pas l'augmentation considérable de dépense qu'on nous demande.

Votre Commission est d'avis que le mobilier ordinaire de nos écoles, tel qu'il a été modifié dans ces dernières années, c'est-à-dire avec un dossier et un banc à distance légèrement positive ou négative, est de nature à donner satisfaction aux besoins de l'enseignement.

Pour l'enseignement du dessin, le meilleur mobilier spécial et le moins coûteux est celui constitué par de simples barres de fer formant l'hémicycle et le tabouret indépendant.

Ce mobilier est simple, solide, bon marché et parfaitement suffisant.

Lors de la visite des six écoles désignées par l'Administration comme devant recevoir un mobilier mixte, nous avons pu faire certaines observations que nous croyons utile de signaler à l'attention du Conseil municipal et à l'Administration.

École rue Saint-Denis, n° 221. — Cette école n'a pas de salle spéciale de dessin, et c'est pour remédier à cet état de choses que l'Administration nous demande d'installer du mobilier mixte dans plusieurs classes. D'après les raisons que nous venons de vous exposer, nous sommes d'avis de repousser cette demande.

Une autre raison, plus décisive encore, nous affermit dans cette manière de voir.

En visitant cette école, nous avons parcouru les combles de l'immeuble, qui sont vastes, aérés, susceptibles d'être éclairés dans d'excellentes conditions et où il serait facile d'installer une magnifique classe de dessin pour une faible dépense. De plus, dans un bâtiment du fond attenant à l'école, il y a un deuxième étage complètement vide et sans emploi.

Nous pensons que le mobilier ne doit pas être changé et qu'une classe spéciale de dessin doit être installée dans les combles.

École de garçons, rue Geoffroy-l'Asnier.—Cette école est installée dans et mauvaises conditions. Elle occupe de vieux bâtiments en assez mauvais état. Le sol de la cour est transformé en boue, les jours de pluie, par suite du mauvais écoulement des eaux. Le directeur demande du sable pour cette cour depuis le commencement de l'année sans pouvoir obtenir satisfaction.

Il existe dans cette école une salle spéciale de dessin qui est déplorablement agencée et dont la suppression ne portera aucun préjudice aux élèves. Elle est absolument sombre et le mobilier consiste en vieux chevalets dont l'emploi était indiqué quand on copiait d'après des estampes; mais pour l'enseignement du dessin tel qu'il est fait aujourd'hui, ce mobilier est absolument défectueux et même nuisible.

Nous ne voyons donc aucun inconvénient à la suppression de cette salle de dessin et à sa transformation en classe ordinaire meublée avec des tables scolaires habituelles.

Ecole de garçons et école de filles, rue Damrémont. — L'école de garçons est pourvue d'une salle spéciale de dessin dont le mobilier simple et bon est celui dont votre Commission vous a déjà proposé l'adoption. L'Administration veut le remplacer par du mobilier mixte.

Votre 4e Commission estime qu'il serait absolument fâcheux de détruire une installation toute neuve, d'un excellent modèle, pour la rétablir dans des conditions mauvaises, et elle vous propose de repousser la proposition qui vous est faite.

L'école de filles possédait une classe spéciale de dessin qu'on a transformée en classe ordinaire et qui est pourvue d'un mobilier mixte. Le matériel est fourni, par conséquent la demande de l'Administration est devenue inutile.

Dans un grenier de cette école, nous avons trouvé soixante sièges du mobilier mixte Lecoq, entièrement neufs, qui sont en voie de destruction, ainsi que cinquante planches à dessin dans les mêmes conditions.

Il est à remarquer que cette école, qui a quatre ans d'existence, a déjà subi trois changements de mobilier.

Ecole de garçons et école de filles, rue des Pyrénées, 40. — L'école de garçons de la rue des Pyrénées possède une salle de dessin parfaitement agencée et pourvue d'un bon matériel qu'on propose de remplacer par le mobilier mixte Lecoq.

Il serait possible de donner satisfaction aux besoins de cette école, sans détruire la salle spéciale de dessin. L'atelier de travail manuel actuel peut être transformé en classe et il serait facile, pour une faible dépense, de construire un autre atelier, en matériaux légers, dans un des angles de la cour servant aux récréations, qui est fort vaste. L'école posséderait ainsi une classe de plus et l'on ne supprimerait pas une salle de dessin installée dans d'excellentes conditions.

A l'école de filles de la même rue, une nouvelle classe a été installée dans la salle de dessin. Cette salle, beaucoup trop vaste pour une classe ordinaire, est pourvue des tables spéciales pour la coupe et le dessin linéaire et des sièges mobiles Lecoq. Ce genre de mobilier est absolument mauvais pour une classe d'enseignement et l'institutrice qui la dirige s'en plaint avec juste raison ; il y aurait lieu de le remplacer par du mobilier scolaire ordinaire.

Depuis près de deux ans, la directrice demande l'installation du gaz dans deux classes de l'école, afin que l'on puisse installer les cours du soir pour les adultes qui sont très fréquentés dans ce quartier. L'Administration n'a pas encore fait droit à cette juste réclamation.

Aussi a-t-on été forcé d'établir les deux cours d'adultes, hommes et femmes, dans un même préau où ils sont faits simultanément. Une pareille organisation ne saurait durer plus longtemps, elle est pleine d'inconvénients sous tous les rapports.

En résumé, l'Administration demandait du mobilier mixte Lecoq pour six classes nouvelles; après un examen attentif des besoins réels, nous avons constaté qu'il était nécessaire de fournir du mobilier scolaire ordinaire pour quatre classes seulement.

Ecole de filles, rue de la Jussienne.— La note de l'Administration relative à cette école est ainsi conçue : « Deux nouvelles classes doivent être ouvertes prochainement dans des locaux appartenant à l'Assistance publique et qui seront annexés à l'école. »

Cette école est installée dans de vieux bâtiments mal agencés pour cette destination. Les élèves y sont accumulées outre mesure. Nous avons constaté la présence de trente-cinq élèves, dans une pièce insuffisante qui devrait en contenir à peine vingt.

L'agrandissement de cette école, auquel l'Administration fait allusion, ne peut se faire qu'aux dépens de l'immeuble voisin appartenant à l'Assistance publique et qui occupé par un bureau de secours tenu par des sœurs. C'est une partie d'un des étages supérieurs de ce dernier immeuble, que l'on doit réunir à l'école.

Nous avons visité le bureau de secours, nous avons interrogé les sœurs qui ne paraissent pas se douter qu'elles doivent céder une partie des locaux qu'elles occupent. Il y a là une situation qui ne saurait durer. L'Administration a évidemment usé d'une tolérance coupable en faveur des sœurs, au détriment de l'hygiène dans l'école voisine. Voici trois ans qu'il est question de cet agrandissement et l'on ne fait rien.

Le besoin de mobilier scolaire est donc loin d'être immédiat.

Ecole de garçons, rue des Petits-Hôtels. — Voici la note administrative :

« Les travaux de remaniements récemment exécutés dans cette école nécessitent le remplacement du mobilier actuel qui est incommode, hors d'usage et surtout mal approprié aux dispositions nouvelles des classes. »

Tout le mobilier de cette école peut faire encore un long usage, sauf celui d'une seule classe qui doit être remplacé parce qu'il est en effet endommagé par un service prolongé.

La demande de renouvellement intégral du mobilier est caractéristique; elle démontre la tendance de l'Administration à sans cesse proposer des dépenses inutiles ou certainement exagérées.

Il n'y a pas de salle spéciale de dessin dans cette école.

Ecole de filles, rue Milton. — Note de l'Administration :

« On réclame l'installation d'une classe provisoire dans le préau couvert. »

Le mobilier de cette école est excellent. On a installé deux classes nouvelles dans le préau couvert. L'une de ces classes est clôturée par des cloisons légères; l'autre est dans un angle du préau sans aucune clôture. Il y a urgence à faire pour cette dernière classe le même travail que pour la première, c'est-à-dire la clôturer au plus vite. Les enfants sont exposés à des courants d'air dangereux dans ce vaste préau et, de plus, la voix de la maîtresse ne peut être entendue suffisamment.

Ces deux classes provisoires sont garnies du mobilier nécessaire, il n'y a donc plus aucune fourniture à faire.

La salle spéciale de dessin est trop petite pour le nombre d'élèves et elle est de plus mal éclairée et pourvue d'un mauvais mobilier ; il serait préférable de la transformer en classe ordinaire et de construire une classe de dessin en matériaux légers, au-dessus d'une partie des bâtiments de l'école. Cette question est à étudier.

Ecole des garçons, rue des Martyrs. — Note de l'Administration :

« La translation de cette école nécessitera le renouvellement du mobilier pour huit classes. »

Toujours des dépenses inutiles.

Le mobilier de cette école est encore en très bon état et pourra servir dans l'école neuve.

Nous ferons de plus remarquer que la future école de garçons dont parle l'Administration sera installée sur le terrain récemment acquis de l'Assistance publique, à l'angle de la rue de la Tour-d'Auvergne et de la rue Milton.

Aucun plan n'a été encore adopté et les constructions sont encore loin d'être commencées. Comment l'Administration peut-elle nous signaler le renouvellement du mobilier de cette nouvelle école comme urgent?

Ecole de garçons, rue Hermel. — Note de l'Administration :

« Deux nouvelles classes doivent être installées et meublées. »

L'Administration a l'intention de dédoubler le préau couvert en construisant deux nouvelles classes sur la moitié de sa surface.

Cela serait très regrettable. Cette école renferme un grand nombre d'enfants et le préau couvert n'est que tout juste suffisant. Si on le réduit de moitié, lorsque les jours de pluie les enfants y seront accumulés, il y aura là des conditions d'hygiène déplorables. Il serait bien préférable, et la chose est facile, de construire au-dessus du préau actuel, et sur toute sa surface, une salle de dessins que ne possède pas l'école et facilement trois ou quatre classes.

C'est là, la vraie solution. Il y a un grand nombre d'expectants dans cet arrondissement, et la construction de quatre classes au lieu de deux rendra les plus grands services. Ces constructions devront être faites en matériaux légers et seront peu coûteuses.

Ecole de garçons et de filles, rue Chomel. — Note de l'Administration :
« On demande le renouvellement du mobilier de deux classes. »

La classe du cours supérieur comprenant trente-cinq élèves a des tables destinées aux petites classes. La petite classe, au contraire, a des grandes tables.

Il serait urgent de placer dans la petite classe le mobilier de la grande en complétant le nombre de places nécessaire.

La grande classe peut être pourvue d'un mobilier neuf.

École de garçons, rue Madame. — Note de l'Administration :

« Au mois de janvier prochain, l'école de la rue du Vieux-Colombier

devra être transférée rue Madame. Il sera nécessaire de fournir dans la nouvelle école un mobilier neuf. »

L'Administration demande un renouvellement intégral. Tout le mobilier de cette école, sauf une classe, peut être conservé. Dans la nouvelle école, il y aura deux classes de plus ; il faut donc prévoir la fourniture de mobilier neuf pour trois classes seulement, ainsi que le mobilier spécial ordinaire pour la salle de dessin. La demande de l'Administration est donc absolument excessive.

École enfantine, rue Ruty. — Note de l'Administration :

« La création de cette école nécessitera la fourniture d'un mobilier neuf pour six classes. »

Cette note est mal rédigée, l'école enfantine existe déjà depuis longtemps et est pourvue du mobilier nécessaire. On a probablement voulu parler de l'agrandissement de cette école. Il y a en effet des expectants dans cet arrondissement et l'on a été dans l'obligation d'installer une classe supplémentaire dans un coin du préau couvert, surtout lorsqu'il s'agit de petits enfants, cette situation ne peut être tolérée ; ils sont exposés à des courants d'air dangereux.

Cependant, depuis près de trois ans, il y a un corps de bâtiments attenant à l'école, pouvant communiquer par une porte actuellement condamnée avec elle, qui est absolument vide. Un concierge est payé depuis trois ans pour ne rien garder. Aussi s'est-il tranquillement installé au premier étage dans une des plus belles pièces en façade. Il y a là une preuve évidente de l'incurie de l'Administration.

Il faut que dans le plus bref délai, l'école actuelle prenne possession du bâtiment voisin qu'on peut mettre en état pour une faible dépense, ce qui permettra de supprimer la classe provisoire installée dans le préau et de créer trois ou quatre nouvelles classes.

Il y a donc lieu de prévoir dans un avenir plus ou moins éloigné la fourniture du mobilier nécessaire à cet agrandissement.

École de garçons et écoles de filles, rue Blomet. — Note de l'Administration :

« Par suite des travaux en cours d'exécution, deux nouvelles classes vont être créées dans chacune de ses écoles. Ces classes devront être meublées avant la rentrée. »

Ces classes sont actuellement terminées et il est nécessaire de fournir le mobilier scolaire pour qu'on puisse recevoir les élèves.

On doit également prévoir la fourniture d'un mobilier spécial pour la classe de dessin.

École de filles, rue de Montmorency, 8. — Note de l'Administration :

« Au mois d'octobre prochain, l'école installée au numéro 16 de la même rue devra prendre possession des bâtiments neufs du numéro 8. Le mobilier actuel, insuffisant et incommode, ne pourra être utilisé. On devra donc prévoir la fourniture d'un mobilier neuf pour les classes de la nouvelle école. »

Lors de notre visite, cette école était ouverte depuis plus d'un mois ; l'ancien mobilier avait été en partie utilisé et deux classes seulement possédaient du mobilier neuf. La demande de l'Administration était donc absolument exagérée et une partie de l'ancien mobilier pouvait encore rendre de longs services.

Dans la nouvelle école, il y a une classe spéciale de dessin qui attend son mobilier ; il serait utile de le fournir le plus tôt possible.

Nous avons constaté avec étonnement que le cabinet de la directrice a été placé au troisième étage. C'est vraiment une conception étrange. Une deuxième porte est aussi nécessaire à l'entrée de cette école pour éviter le courant d'air violent qui se produit lorsque l'on entre par la porte principale.

École de filles, rue du Renard. — Note de l'Administration :

« Les travaux d'agrandissement projetés dans cette école auraient pour résultat la création de trois nouvelles classes qu'il faudra meubler. »

Il y a, en effet, des travaux d'agrandissement projetés, mais dont l'exécution est encore éloignée. Il n'y a donc nul besoin immédiat au point de vue du mobilier scolaire.

Il est à désirer que l'Administration pousse ces travaux avec activité, car le nombre de places est insuffisant dans cette école.

École de filles, rue Buffon. — Note de l'Administration.

« Une nouvelle classe doit être aménagée prochainement sur l'emplacement d'un logement. »

Lors de notre visite, le travail prévu dans la note administrative était complètement terminé.

La classe nouvelle est pourvue de mobilier neuf et est ouverte depuis longtemps, la demande de l'Administration n'a donc plus d'objet.

Dans le même bâtiment se trouve la nouvelle classe et au-dessus d'elle il existe une vaste salle actuellement inoccupée, parfaitement éclairée, qui est dans de bonnes conditions pour être transformée en salle spéciale de dessin.

L'enseignement du dessin à l'école de la rue Buffon se fait dans les classes ordinaires, et cette création ferait cesser un état de choses fâcheux.

Ecole de filles, boulevard de Belleville. — Note de l'Administration :

« La création d'une nouvelle classe doit être faite prochainement. »

Cette École est malheureusement très encombrée. Il y a des classes qui possèdent jusqu'à 72 élèves. Une classe supplémentaire a été créée dans le préau depuis le 1er mai de cette année, elle est pourvue d'ancien mobilier se composant de longues tables à 5 ou 6 places. Il serait utile de modifier cet état de choses, une classe dans un préau est toujours une mauvaise installation pour les élèves et pour les professeurs. Il est nécessaire de transformer l'extrémité du préau actuellement occupée par une classe provisoire en classe définitive. La dépense sera plus élevée.

Le mobilier de la classe occupée par le cours complémentaire est disparate.

Plusieurs rangées de tables sont de petit modèle, ce qui est fort gênant pour les élèves qui les occupent. Il est urgent de compléter ce mobilier.

Nous signalons à l'Administration l'état défectueux des murs intérieurs de cette école. La directrice réclame sans résultat, la réfection de certaines peintures ou tout au moins leur lessivage. Cette réclamation est parfaitement fondée.

Nous avons terminé l'examen des besoins signalés comme très urgents par l'Administration. Il est facile de constater que la plupart des demandes formulées ne sont pas justifiées ; il y a une exagération systématique des dépenses. C'est cette pratique constante de l'Administration dans toutes les branches des différents services, qui est une des causes des dépenses sans cesse croissantes qui grèvent notre budget.

Dans le projet de cahier des charges de l'adjudication des différents objets de mobilier scolaire, qui nous est soumis, l'Administration n'admet, outre le mobilier mixte, que la table scolaire avec banc mobile système Suzanne. Votre 4e Commission a examiné ce système.

Le mouvement de ce banc se fait de bas en haut et d'avant en arrière au moyen de deux arcs boutants en bois ou en fer.

Il a tous les inconvénients des bancs mobiles, bruit incessant dans les classes, défaut de solidité, augmentation de prix.

M. Suzanne a déclaré devant la Commission administrative d'examen du mobilier scolaire, qu'il supprimait toute augmentation de prix pour son modèle en faveur de la Ville. Il disait que la Ville pourra mettre en adjudication la fourniture de ce mobilier, bien qu'il soit breveté ; mais il a soin d'ajouter que, dans le cas où il n'aurait pas la fourniture, il se réserverait un droit de 5 0/0 vis-à-vis de l'adjudicataire et un droit de 1 franc par place, pour les transformations d'après son système que la Ville ferait faire par d'autres ouvriers que ceux de l'Administration.

Il est évident que ces conditions empêchent toute concurrence sérieuse et que M. Suzanne aurait forcément la fourniture au prix maximum du mobilier actuel, c'est-à-dire au prix sur lequel le rabais devra être proposé. Cela équivaut à une augmentation de dépenses importantes.

Pour ces motifs, votre Commission est d'avis de ne pas adopter le banc mobile, système Suzanne.

Il nous reste maintenant à apprécier la consommation moyenne par année; c'est là un élément d'appréciation important pour ceux qui se présenteront à l'adjudication.

Dans un rapport présenté au nom de la 4e Commission, par nos collègues, MM. Jobbé-Duval et Gaufres, à la date du 11 novembre 1885, nous lisons que, de 1879 à 1882, c'est-à dire à l'époque de la laïcisation des écoles et de constructions nouvelles nombreuses, la Direction de l'Enseignement demandait environ 3,000 tables par an.

Dans la période suivante, de 1882 à 1885, la moyenne des tables demandées au magasin est tombée au chiffre de 1,400 par année. Une note de M. le Directeur du matériel, insérée dans le rapport susvisé, est ainsi conçue : « On ne saurait se baser sur la consommation de ces quelques années pour établir une moyenne; les besoins deviennent de plus en plus restreints ; presque toutes les écoles sont pourvues pour longtemps de mobilier en bon état. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, en plus des tables neuves, il y a au magasin scolaire près de 400 tables de l'ancien modèle qui ont été retirées des écoles et qui sont destinées à y retourner selon les besoins, après avoir été réparées et remises à neuf par les ouvriers de l'Administration, opération plus économique que le remplacement par du mobilie neuf. »

Ces observations sont absolument applicables à la situation présente, avec cette différence que le nombre des tables de différentes espèces, actuellement en magasin s'élève à plus de 600.

Dans le projet de cahier des charges de l'adjudication, l'Administration évalue à 3,900, en chiffres ronds 4,000, la consommation moyenne par année des différentes tables scolaires. Un pareil chiffre est absolument inacceptable et fausse les conditions réelles d'une adjudication.

D'après les renseignements que nous vous avons donnés tout à l'heure, la consommation du mobilier doit diminuer au lieu d'augmenter, et l'on peut être sûr d'aller au-delà des besoins en admettant le chiffre moyen des trois dernières années, soit 1,400 tables.

Dans ce chiffre sera compris le mobilier scolaire à fournir aux écoles

neuves. Il est très important de spécifier cette condition, car l'architecte a souvent été chargé de fournir le mobilier nécessaire dans les écoles neuves. On ne peut comprendre l'intervention de l'architecte en pareille matière, et à l'avenir, le mode de fourniture doit être le même, soit qu'il s'agisse d'une école neuve ou d'un renouvellement de mobilier hors d'usage.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de prévoir au projet de cahier des charges, le mobilier spécial pour le dessin. Le modèle que nous vous proposons d'adopter pour les salles de dessin peut être facilement construit et installé par l'atelier du magasin scolaire; il est extrêmement simple, puisqu'il consiste en une barre d'appui en fer, incurvée en hémicycle, et d'un tabouret indépendant.

Ce mobilier spécial devra être fourni par l'atelier de la Ville, dans toutes les écoles où il sera possible d'installer une salle de dessin.

Enfin votre 4e Commission évalue à 200 environ le nombre des tables nécessaires pour les écoles maternelles chaque année.

Il resterait donc 1,200 tables pour le mobilier des écoles primaires.

En adoptant les propositions que nous vous soumettons, Messieurs, vous réaliserez une économie annuelle qui peut être évaluée à au moins 100,000 francs.

Les autres articles à fournir par l'adjudication et qui sont portés au cahier des charges, comprennent les armoires, les bibliothèques scolaires, les tables, les balais, les plumeaux, etc.

La fourniture de ces différents objets représente une somme considérable.

Il n'est pas douteux que de notables économies pourraient être également réalisées de ce chef; mais votre Commission n'a encore pu recueillir tous les éléments d'information nécessaires. Nous ne pouvons qu'inviter l'Administration à donner les ordres les plus sévères pour réduire cette dépense à son strict nécessaire.

Le stock des différents objets mobiliers en magasin autres que les tables scolaires, est presque totalement épuisé pour certains articles et les besoins sont urgents. D'un autre côté, les différentes formalités à remplir pour l'adjudication nécessitent un délai d'environ deux mois qu'on ne pourrait subir sans de sérieux inconvénients. Devant cette situation, votre 4e Com-

mission a demandé à l'Administration, quelle serait la somme nécessaire pour parer aux besoins du service provisoirement.

L'Administration demande une somme de 70,000 francs que nous vous proposons de réduire à 50,000 francs. Cette somme serait prélevée sur le reliquat des crédits inscrits aux articles 12, 14, 15, 20, 21 et 24 du chapitre 19 du budget de 1886.

Il serait à désirer qu'au prochain budget, ces différents articles fussent plus détaillés ou dédoublés.

Ainsi les articles 12 et 14 représentent à eux seuls une somme totale de 640,000 francs sous la rubrique :

« Mobilier : Acquisition, entretien et renouvellement partiel. Journées d'ouvriers et frais de transport. » Il serait nécessaire de séparer le crédit affecté aux tables scolaires du crédit affecté aux autres menus objets en les détaillant.

Nous vous proposons, Messieurs, le projet de délibération suivant :

Paris, 21 décembre 1886.

Le Rapporteur,

L. LEVRAUD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 17 mai 1886 ;

Vu le projet de cahier des charges de l'adjudication au rabais, de la fourniture des objets de mobilier scolaire ;

Vu le rapport de la 4e Commission :

Délibère :

Art. 1er. — Le projet de cahier des charges de l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées et en six lots, suivant série de prix, de la fourniture des objets de mobilier scolaire nécessaire aux écoles communales de la ville de Paris pendant une période de trois ans du . . . . 1886 au . . . . . 1889, est ainsi modifié pour le premier lot :

1er LOT

	Prix sur lesquels le rabais devra être proposé.	Consommation moyenne par an.
	—	—
Table à 1 place, avec dossier.	000	1.200
Table à 1 place G, avec dossier	000	
Table à 1 place M, avec dossier	000	
Ouverte à droite ou à gauche	000	
Table à 1 place P, avec dossier	000	
Ouverte à droite ou à gauche	000	
Table à 1 place PP, avec dossier, ouverte à droite ou à gauche	000	
Table à 2 places G, avec dossier.	000	
Table à 2 places M, avec dossier.	000	
Table à 2 places P, avec dossier.	000	
Table à 2 places PP, avec dossier.	000	
Table à 2 places avec dossier, pour écoles maternelles		200

Art. 2. — Une somme de cinquante mille francs sera prélevée sur le reliquat du crédit de 550,000 francs, inscrit à l'article 14, chapitre 19 du budget de 1886, pour achat de différents objets mobiliers, autres que les tables scolaires, nécessaires au service des écoles en attendant les résultats de l'adjudication.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41 rue Jean-Jacques-Rousseau. 21.12.86 R

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

SUPPLÉMENT AU RAPPORT

Présenté par M. Edgar Monteil, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le service du Matériel* (Personnel).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1886.)

Messieurs,

A la suite du rapport que nous avons eu l'honneur de vous présenter sur le matériel, nous croyons devoir vous faire connaître cette opinion que le service du Matériel comprend un trop grand nombre d'employés. Aujourd'hui, le récolement du mobilier est fait, il n'y a plus qu'un travail de mise à jour, de surveillance et d'entretien, et il semble possible à votre rapporteur d'opérer dans le personnel du Matériel les réductions suivantes :

(1) La Commission du budget est composée de : MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

N° 186.

Au Matériel.

1 commis-expéditionnaire de 3e classe	2.700 »	8.100 »	
3 commis-auxiliaires permanents (ensemble)	5.400 »		

Récolement du mobilier.

2 commis-expéditionnaires de 4e classe (ensemble)	4.800 »

Inspection du matériel.

2 inspecteurs (ensemble)	7.000 »
Au total (économies à réaliser)	19.900 »

Paris, le 18 décembre 1886.

Le rapporteur,
EDGAR MONTEIL.

1431. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Desmoulins, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les Recettes et les Dépenses prévues par l'Administration au projet de budget de 1887 pour le service de l'Enseignement et en particulier sur le chap. XIX, art. 1 à 9* (pages 400 à 406).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1886.)

DEUXIÈME PARTIE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre la suite et la conclusion de l'examen auquel s'est livrée votre 3e Sous-Commission touchant l'enseignement de la Ville.

Si vous voulez bien vous reporter à la première partie de notre rapport, formant le numéro 131 des *imprimés* de 1886, vous verrez que votre rapporteur avait posé à l'Administration, à la date du 1er octobre de cette année, dix-sept questions sur les diverses branches du service de notre enseignement primaire sur lesquelles M. le Préfet proposait, dans son mémoire en date du 2 juin 1886, d'importantes diminutions de crédit.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*: Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Les réponses faites par l'Administration sont loin de justifier les retranchements proposés. Vous en jugerez par les rapports qui vont vous être adressés par mes collègues de la Sous-Commission de l'enseignement. Nos conclusions tendront donc à maintenir au budget de 1887 la plupart des crédits inscrits pour les mêmes services au budget de 1886.

Vous voudrez, avant de vous prononcer sur ce point, connaître le chiffre des recettes et celui des dépenses de cet important service de l'Enseignement ou plutôt de l'éducation de la Ville. Les voici :

Dépenses	25.300.000	»
Recettes	2.647.300	»
Différence	22.652.700	»

RECETTES

Le chiffre des recettes du service municipal de l'Enseignement s'établit ainsi qu'il suit :

Collège Rollin, chap. XXIII, art. 1er (p. 98-99)	1.091.800	»
Collège Chaptal, art. 2 (p. 100-101)	1.020.490	»
École J.-B. Say, art. 3 (p. 102-103)	451.500	»
École Diderot (apprentissage), art. 4	10.000	»
Écoles professionnelles de jeunes filles, art. 5 (p. 102-103)	11.500	»
Legs et donations, art. 6 (p. 104-105)	49.723	»
Total	2.635.013	»

DÉPENSES.

Les dépenses nécessitées par le service de l'Enseignement figurent dans les chap. XVIII et XIX ; ce dernier est divisé en neuf sections.

CHAP. XVIII, art. 1er à 16 (pages 390-398). — COLLÈGE ROLLIN. — BOURSES DANS LES LYCÉES ET DANS DIVERS ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX. — SUBVENTIONS A DES DIVERS ÉTABLISSRMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. (Rapporteur : M. PIPERAUD.)

Propositions de l'Administration	1.512.084	»
Id. de la Commission	1.510.084	»

CHAP. XIX (pages 400-401). — 1re SECTION. — DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Propositions de l'Administration.....	944.288 40
Id. de la Commission.....	1.019.288 40

Voici le détail des neuf articles compris dans la première section :

Article premier. — *Personnel de l'Inspection administrative.*

Propositions de l'Administration.....	175.200 »
Id. de la Commission.....	175.200 »

Les dépenses constatées en 1885 sont de 168,506 fr. 18 c. Le Conseil avait ouvert au budget de 1886 pour cet objet un crédit de 170,200 francs.

Le départ de deux inspecteurs primaires, qui touchaient l'indemnité annuelle de 1,000 francs en compensation des jetons de présence aux examens, devrait réduire le crédit de 2,000 francs, mais 14 inspecteurs devant bénéficier, en 1887, d'augmentations périodiques réglementaires, le crédit est de ce fait augmenté de 7,000 francs, excédent qui se trouve réduit à 5,000 francs si l'on en retranche les 2,000 francs de diminution ci-dessus rappelés.

La Commission recommande à l'Administration la création immédiate d'un emploi de sous-inspecteur du travail manuel, création qui n'entraînera d'ailleurs aucune charge nouvelle pour la Ville, ce service devant subir une réorganisation complète par suite de l'application du nouveau règlement.

Quant à la participation de la Ville dans les frais du service d'inspection de l'enseignement primaire, voir *l'Annexe n° 1.*

Art. 2. — *Inspection médicale des écoles primaires et des écoles maternelles.*

Propositions de l'Administration.....	100.800 »
Id. de la Commission.....	100.800 »

Il a été dépensé pour cet objet, en 1885, 100,766 fr. 66 c.

Le crédit voté pour 1886 n'était que de 80,000 francs. Mais une augmentation de 20,800 francs est devenue nécessaire par suite de l'application, à partir du mois d'avril 1886, de l'organisation nouvelle de l'inspection médicale des écoles votée par le Conseil municipal dans sa séance du 7 novembre 1883.

Le crédit de 100,800 francs représente le traitement de 126 inspecteurs à 800 francs.

Ce service est loin encore de donner toute l'utilité qu'on est en droit d'en attendre. La Commission a longuement discuté les modificationss à y introduire. Elle a décidé qu'une proposition serait faite au Conseil pour qu'à l'avenir, les rapports des médecins soient transmis à la Commission sanitaire et que l'inspection médicale soit étendue aux écoles libres. (Voir l'*Annexe n°* 2).

Art. 3. — *Cantines scolaires.*

Propositions de l'Administration	300.000	»
Id. de la Commission	500.000	»

Les dépenses constatées en 1885 pour les cantines scolaires, sont égales à 310,500 francs. Le Conseil municipal a inscrit au budget de 1886 pour cet objet un crédit de 400,000 francs.

Considérant les besoins des populations et les réclamations des Caisses des écoles des arrondissements populeux, la Commission vous propose de ne pas accepter la réduction de 100,000 francs que demande le Préfet, mais, au contraire, de porter le crédit à 500,000 francs. On trouvera à l'*Annexe n°* 3 les motifs à l'appui.

Art. 4. — *Examens pour le certificat d'études primaires, le certificat d'études commerciales, le certificat de diction, le certificat d'études primaires supérieures et le certificat délivré à la suite des examens subis en exécution de la loi sur l'enseignement obligatoire.*

Propositions de l'Administration	35.000	»
Id. de la Commission	35.000	»

Dépenses constatées en 1885, 34,864 fr. 95 c.

La Commission croit devoir, à l'occasion de cet article, rappeler les familles à l'observation de la loi, car elle sait de source certaine que plusieurs d'entre elles refusent de la manière la plus formelle de s'y conformer.

Art. 5. — *Distribution de prix dans les écoles primaires.*

Propositions de l'Administration	145.000	»
Id. de la Commission	120.000	»

Le Conseil avait inscrit au budget de 1885, pour cet objet, un crédit de 145,000 fr. Les dépenses constatées en 1885 ont été de 178,947 fr. 33 c. Pour 1886, le Conseil avait réduit le crédit à 145,000 francs. La Commission vous propose une diminution de 25,000 francs sur la distribution des prix proprement dite, afin d'indiquer à l'Administration son désir de voir réduire sensiblement des récompenses qu'elle considère comme exagérées. Elle vous demande, en outre, une diminution de 5,000 francs sur la somme prévue pour indemnités de travaux préparatoires. Ces travaux sont exécutés pendant les heures réglementaires. On ne voit donc point pourquoi ils seraient payés à l'extraordinaire.

Art. 6 (page 402).

Cet article disparaît, puisque le ministre de l'Instruction publique ne paie plus à la Ville la subvention de 6,000 francs pour distributions de prix dans les écoles communales.

Art. 7. — *Distribution de livrets de la Caisse d'épargne et de livrets de la Caisse des retraites dans les écoles communales.*

Propositions de l'Administration	150.000	»
Id. de la Commission	50.000	»

La Commission n'a pas cru devoir maintenir pour cet objet un crédit aussi élevé. Elle a adopté une proposition du rapporteur, qui lui demandait de ne consacrer aux livrets qu'une somme de 50,000 francs et de reporter 100,000 francs aux cantines scolaires. On trouvera à l'*Annexe n°* 4 le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans la Commission.

Art. 8. — *Liquidation d'anciennes bourses d'apprentissage.*

Propositions de l'Administration	1.000	»
Id. de la Commission	1.000	»

Art. 9 (page 404-405). — *Emploi de libéralités en faveur de l'enseignement primaire.*

Propositions de l'Administration	37.288	40
Id. de la Commission	37.288	40

2e Section (pages 406-409). — Écoles maternelles. (Rapporteur : M. Piperaud.)

Propositions de l'Administration	2.119.960	»
Id. de la Commission	2.110.960	»

3e Section (pages 410-415). — Écoles primaires. (Rapporteur : M. Piperaud.)

Propositions de l'Administration	13.720.560	»
Id. de la Commission	13.329.560	»

4e Section (pages 414-415).— Classes d'adultes. (Rapporteur : M. Piperaud.)

Propositions de l'Administration	432.000	»
Id. de la Commission	432.000	»

5e Section (pages 416-425).— Enseignement du chant, du dessin et de la gymnastique. (Rapporteur : M. de Bouteiller.)

Propositions de l'Administration	1.622.200	»
Id. de la Commission	1.564.800	»

6e Section (pages 424-431). — Collège Chaptal. (Rapporteur : M. Piperaud.) — École J-B. Say. (Rapporteur : M. Hovelacque.)

Propositions de l'Administration	1.933 415	»
Id. de la Commission	1.871.040	»

7e Section (pages 432-443). — Écoles supérieures. (Rapporteur : M Hovelacque.)

Propositions de l'Administration	1.187.880	»
Id. de la Commission	1.137.850	»

8e Section (pages 444-455). — Écoles professionnelles. (Rapporteur : M. Chabert.)

Propositions de l'Administration	739.560	»
Id. de la Commission	861.260	»

9e Section (454-465). — Subventions et allocations diverses en faveur de l'enseignement. (Rapporteur : M. Deschamps.)

Propositions de l'Administration	1.125.900	»
Id. de la Commission	»	»

RÉSUMÉ.

En résumé, Messieurs, la Commission demande au Conseil de voter, pour les services d'enseignement compris dans les chap. XVIII et XIX du projet de budget pour 1887, les crédits suivants :

Chap. XVIII. — Collège Rollin, bourses, subventions pour l'enseignement supérieur, etc.	1.510.084	»
Chap. XIX. — Services de l'enseignement primaire		
1re Section. — Inspection, etc.	1.019.288	40
2e Section. — Écoles maternelles		
A reporter	2.529.372	40

	Report	2.529.372	40
3e Section. — Écoles primaires		13.329.560	»
4e Section. — Classes d'adultes		432.000	»
5e Section. — Chant, dessin, gymnastique		1.564.800	»
6e Section. — Collège Chaptal	1.060.240 »	1.871.040	»
6e Section. — École J.-B. Say	678.296 »		
7e Section. — Écoles supérieures		1.137.850	»
8e Section. — Écoles professionnelles		861.260	»
9e Section. — Subventions, allocations diverses		1.126.000	»
Total des chap, XVIII et XIX		22.851.882	40

Il résulte de l'examen auquel nous venons de nous livrer que le service de l'Enseignement, ou pour mieux dire de l'éducation de la Ville, est une opération qui coûte environ . . . . . 23.000.000 »
et qui produit en recettes . . . . . 2.647.300 »

Différence . . . . . 20.352.700 »

Pour cette somme, la Ville distribue l'enseignement à environ 200,000 élèves de nos écoles ou étudiants suivant les cours subventionnés, soit, en chiffres ronds, 110 francs par élève, enfant ou adulte.

Si l'on entre dans le détail, on trouve les résultats suivants :

Nos 126 écoles maternelles réunissent environ 30,000 élèves, soit 70 francs par enfant.

Nos écoles primaires de garçons et de filles instruisent environ 120,000 élèves, soit 108 francs par enfant.

Nos cinq écoles primaires supérieures de garçons instruisent 3,166 élèves, soit par chaque élève de J.-B. Say, 993 francs; à Turgot, 332 francs; à Colbert, 347 francs; à Lavoisier, 368 francs; à Arago, 472 francs.

Notre école primaire supérieure de filles instruit 281 élèves, soit 567 fr. par élève.

L'école de physique et de chimie instruit 90 élèves, soit 2,481 francs par élève.

L'école d'ameublement contient aujourd'hui 60 élèves, soit 1,538 francs par élève.

L'école d'apprentissage Diderot forme 230 apprentis, soit 433 francs par apprenti.

Nos cinq écoles professionnelles et ménagères de jeunes filles instruisent 855 élèves, soit environ 400 francs par élève.

CONCLUSION.

En réunissant, pour les comparer, les rapports qui viennent de vous être soumis par les différents rapporteurs des articles divers du service de l'Enseignement, vous arriverez, comme votre rapporteur, à cette conclusion que le devoir du Conseil en matière d'éducation, c'est de travailler de tout son pouvoir à dévevopper de plus en plus l'instruction commerciale et professionnelle de cette jeune population de nos écoles, qui est l'espoir et la vraie richesse du pays.

Paris, le 21 décembre 1886.

Le rapporteur,
A. DESMOULINS.

ANNEXES

ANNEXE N° 1.

Participation de la Ville dans les frais du service d'Inspection de l'enseignement primaire.

La somme de 51,000 francs inscrite sous ce titre au budget représente la contribution que la ville de Paris verse au ministère de l'Instruction publique, pour assurer le traitement de 7 inspecteurs qui, en 1882, ont été ajoutés à ceux au nombre de 13 seulement qui étaient chargés du service de Paris.

Depuis longtemps, ce nombre de 13 inspecteurs avait été reconnu insuffisant pour assurer, aux écoles de Paris, une inspection pédagogique efficace.

Des démarches avaient été faites auprès de M. le ministre de l'Instruction publique pour qu'il fût augmenté; mais le Ministère avait déclaré que la situation de ses crédits ne lui permettrait pas de créer de nouveaux emplois.

Dans ces conditions la 4e Commission du Conseil municipal, alors présidée par M. Sigismond Lacroix, eut la pensée de proposer de mettre à la charge de la Ville les dépenses nécessaires pour la création des 7 emplois nouveaux qui devaient porter à 20 au lieu de 13 le nombre des inspecteurs primaires.

A la suite de négociations entre la 4e Commission du Conseil municipal et l'Administration de la Préfecture d'une part, et le Ministère de l'instruction publique d'autre part, un accord s'établit avec le Ministère.

Il fut entendu qne la ville de Paris inscrirait à son budget et verserait à la caisse centrale du Trésor le traitement des 7 nouveaux inspecteurs primaires que le Ministère s'engageait à nommer immédiatement.

En même temps le Ministère promit de tenir compte du désir exprimé par le Conseil de voir attribuer une part, dans les nominations d'inspecteurs primaires à Paris, aux directeurs d'écoles de cette ville.

Cet accord, porté à la connaissance du Conseil par la 4e Commission et son rapporteur, M. Sigismond Lacroix (voir les rapports relatifs au projet de budget de 1882), reçut l'approbation du Conseil municipal par l'inscription au budget de 1882 des crédits nécessaires pour en assurer la réalisation.

La somme que la Ville paie pour chacun des 7 inspecteurs représente l'équivalent des traitement et indemnité qu'ils recevraient du Ministère, savoir :

Traitement fixe	5.500	»
Indemnité de déplacement	500	»
Total	6.000	»

ce qui, pour les 7 inspecteurs, représente une dépense de 42,000 francs.

Quant à la différence entre ce chiffre et le crédit inscrit au budget, soit 9,000 francs, elle représente une indemnité spéciale que le Conseil, sur la proposition de M. Sigismond Lacroix, a accordée aux inspecteurs qui étaient en fonctions antérieurement au 1er janvier 1882.

Dans les arrangements intervenus à cette époque entre l'Administration et la 4e Commission il fut entendu, qu'afin de se consacrer entièrement à la surveillance de leurs écoles, les inspecteurs cesseraient de faire partie du jury d'examen pour les brevets des instituteurs et institutrices.

Mais ne voulant pas que les inspecteurs anciens fussent privés, sans compensation, du profit qu'ils tiraient des jetons de présence aux examens, le Conseil municipal alloua à chacun d'eux une indemnité fixe de 1,000 francs en stipulant que cette indemnité fixe aurait un caractère personnel et qu'elle cesserait au départ des inspecteurs appelés à en bénéficier.

Il ne reste plus actuellement que 9 inspecteurs pouvant profiter de l'indemnité compensatrice. C'est pourquoi le chiffre à allouer pour cette indemnité a été fixé à 9,000 francs.

L'inspecteur d'académie, directeur de l'Enseignement primaire.

Pour le directeur et par délégation :

Le sous-directeur de l'Enseignement primaire,

E. Duplan.

ANNEXE N° 2

Commission du budget et du contrôle.

(Séance du 2 décembre 1886.)

M. Mayer ne s'oppose pas au vote du crédit; mais il doit faire observer que des réclamations nombreuses sont portées contre un certain nombre de médecins, qui se contentent de se présenter à l'école et de demander au directeur s'il n'y a rien de particulier à signaler. L'orateur estime que c'est là une vacation trop facilement gagnée.

M. Sauton appuie ces observations et, comme sanction, il demande qu'à la fin de l'année scolaire, les maires soient invités à transmettre au Conseil des rapports sur le fonctionnement du service de l'inspection médicale dans chacun des arrondissements de Paris.

M. le Président fait observer que les médecins sont tenus de faire des visites en nombre déterminé dans chaque école et d'adresser un rapport au maire de l'arrondissement sur l'état sanitaire de chacune des écoles qu'ils sont appelés à inspecter. Il serait donc facile de donner satisfaction à M. Sauton en demandant aux maires communication de ces rapports.

M. Chautemps reconnaît que non seulement l'inspection est mal faite, mais qu'elle n'est pas faite du tout. L'inspection existe au point de vue des émoluments à toucher, mais non au point de vue des services rendus. Est-ce la faute de l'Administration ou celle des médecins? L'orateur croit que, si les médecins se sentaient appuyés, ils feraient mieux leur service; mais l'Administration dédaigne absolument l'inspection des écoles au point de vue médical.

En disant que les médecins prendraient plus à cœur leur tâche s'ils se sentaient soutenus par l'Administration, M. Chautemps s'appuie sur des précédents. En 1884, au moment où il s'agissait de la réorganisation du service, les médecins ont assuré le service pendant le 1er trimestre afin d'empêcher la discontinuité des visites. Or, M. le Directeur de l'enseignement ne savait même pas si le service avait été fait. Autre détail. M. Chautemps est en mesure d'affirmer que jamais M. le Directeur de l'enseignement n'a eu sous les yeux les rapports des médecins. Comment veut-on que les médecins y attachent de l'importance, alors qu'ils voient l'Administration s'en désintéresser complètement? L'orateur est persuadé que s'ils étaient stimulés, ils feraient leur devoir comme ils le font dans toutes les circonstances. L'Administration est donc coupable de négligence à cet égard.

M. Chautemps demande donc qu'à l'avenir les rapports des médecins soient transmis à la Commission sanitaire du Conseil municipal.

M. Mayer dit que cet état de choses provient de différentes causes. La raison donnée par M. Chautemps en est une; mais la principale, d'après lui, est dans l'effacement volontaire des

délégués cantonaux. La raison en est bien simple. Les citoyens chargés de cette mission sont découragés de voir le peu de cas que l'on fait de leur mission. On leur demande de grands services et on ne leur dit même pas merci, de sorte que la plupart d'entre eux, ne trouvant aucun appui dans leur municipalité, sont découragés et ne rendent pas les services qu'on serait en droit d'attendre de leur dévouement.

M. Sauton ajoute que, pour que ce service pût produire tous ses effets, il faudrait simplifier les rouages. Les médecins consignent leurs observations sur un registre qu'ils trouvent quinze jours après à la même place, registre que personne n'a consulté. Ne pourrait-on pas exiger que le service d'Architecture s'assurât tous les quinze jours que la visite a été faite? Et, au cas où des travaux d'assainissement seraient prescrits, il pourrait en référer aux maires qui ordonneraient l'exécution immédiate de ces travaux ou s'adresserait au Conseil municipal suivant que la dépense dépasserait ou non les crédits qui leus sont ouverts.

M. Gaufrès dit que les écoles primaires sont le véhicule par excellence des maladies épidémiques. Il demande donc que la Commission tienne la main à ce que l'inspection soit très rigoureuse.

M. le Président rappelle que toutes ces doléances ont donné lieu à des discussions très approfondies au sein du Conseil municipal qui, sur le rapport de M. Levraud, a adopté un règlement sur la matière. Ce règlement remonte à peine au mois d'avril dernier. L'orateur ignore les résultats obtenus par la nouvelle réglementation; mais il lui semble impossible de prendre une nouvelle décision avant d'en avoir connaissance. Dans ces conditions, il demande que la Commission se borne à viser cette délibération et à en demander l'application.

M. Chautemps estime que l'inspection médicale devrait être étendue aux écoles libres auxquelles on pourrait demander si elles consentent à subir les visites du médecin de l'Administration. D'autre part, comme il s'agit là d'un service important, il faudrait obliger les instituteurs et les institutrices à apprendre à reconnaître les sympôtmes des maladies contagieuses.

ANNEXE N° 3.

Commission du budget et du contrôle.

(Séance du 2 décembre 1886.)

Cantines scolaires.

M. le Rapporteur expose que l'Administration a fait subir à ce crédit une diminution de 100,000 francs par rapport à celui qui a été inscrit au budget de l'année dernière, qui s'élevait à 400,000 francs. Les motifs de cette réduction ont été fournis dans le rapport présenté par l'Administration à l'appui du budget. Ce sont des raisons d'économie et d'équilibre budgétaire. La Commission a, avec beaucoup de raison, décidé que les économies ne devaient pas porter sur des institutions qui émanent de l'initiative directe du Conseil et qui tiennent tant à cœur à la population parisienne. Elle a donc admis en principe qu'elle rétablirait les 100,000 francs supprimés et que le crédit à inscrire à l'art. 3 serait de 400,000 francs comme pour 1886; si l'on ajoute à cette somme les 100,000 francs que la Commission vient de prélever sur les livrets municipaux, l'article sera porté à 500,000 francs.

M. Vaillant rappelle qu'à la dernière séance il a déposé une proposition tendant à porter ce crédit à 700,000 francs comme en 1884, et en même temps à assurer l'emploi total du crédit et la répartition exacte suivant les besoins des arrondissements.

Cette proposition, il la reprend aujourd'hui et il prie la Commission de la prendre en considération. Les cantines scolaires rendent de tels services que le Conseil a le devoir de ne rien ménager pour qu'elles soient dotées de crédits suffisant pour faire face à tous les besoins. A aucune époque, ces crédits n'ont été aussi importants qu'ils auraient dû l'être. L'orateur pense donc qu'en revenant au chiffre de 1884, qui était beaucoup plus élevé que ceux des autres exercices, le Conseil fera non tout ce qu'il doit, mais le minimum de ce qu'il doit. Il estime, en outre, qu'il y a lieu d'inviter l'Administration à user de l'intégralité du crédit qui sera ouvert. La question du pain dans les cantines scolaires présente une importance capitale. Si tous ses collègues avaient pu s'en assurer comme lui, il est certain qu'ils seraient de son avis.

La cantine scolaire ne satisfait que très partiellement à l'idée démocratique de l'entretien matériel à l'école; cependant elle permet à nombre d'enfants, qui ne le pourraient pas autrement, de venir à l'école. Et cependant son insuffisance est telle que dans les arrondissements populaires les enfants ne peuvent toujours aller à l'école parce qu'il n'y a pas assez de portions gratuites faute de crédits, ou qu'on ne peut donner le pain aux enfants qui n'ont pu en apporter parce qu'il n'y en a pas à la maison.

Il faut donc, dans toute la mesure possible, accroître le crédit des cantines scolaires et amé-

liorer leur fonctionnement. Pour cette année, il importe, au moins, de rétablir les crédits tels qu'ils ont été votés pour 1884, alors que depuis la crise a augmenté la misère et rendu les cantines séolaires plus nécessaires encore.

M. Curé appuie la proposition de M. Vaillant.

M. Sauton dit que souvent cette institution vient au secours de gens qui n'en ont pas besoin. La question se pose donc de savoir si on doit donner indistinctement à tous les enfants des portions qui sont vendues moins cher que le prix de revient. Si c'est un secours qu'on veut donner, on pourrait délivrer à ceux qui en ont besoin des tickets gratuits qui donneraient droit à la portion.

M. le Président fait remarquer qu'aujourd'hui la petite bourgeoisie envoie ses enfants à l'école communale, où ils peuvent se procurer à bon marché un déjeuner sain. Il faut encourager cette tendance, afin de mêler à l'école tous les enfants sans distinction d'aucune sorte, mais il ne faut donner le déjeuner qu'à ceux qui ne peuvent pas le payer.

M. Vaillant dit que sa proposition n'est pas exclusive de celle de M. Sauton ; ce qu'il a toujours demandé, en effet, c'est une meilleure répartition des crédits votés par le Conseil. Ainsi, en s'aprovisionnant aux magasins de l'Assistance publique, l'Administration pourrait se procurer de la viande fraîche et donner pour 10 centimes un repas incomparablement plus complet que celui qu'elle donne pour le même prix. Il prie M. le Rapporteur de donner des indications dans ce sens.

Après quelques observations de MM. Hovelacque, Curé et Boué, et de M. de Bouteiller qui appuie le chiffre de 700,000 francs, la proposition de M. Vaillant tendant à porter le crédit à inscrire aux cantines scolaires à 700,000 francs, est repoussée.

M. de Bouteiller propose de porter le crédit à 600,000 francs.

Cete proposition est rejetée.

La proposition du rapporteur est adoptée.

En conséquence, l'art. 3 est fixé à 500,000 francs.

ANNEXE N° 4.

Commission du budget et de contrôle.

(Séance du 27 novembre 1886.)

M. le Sous-Directeur fait l'historique de cette institution. La création des livrets de Caisse d'épargne comme récompense dans les écoles de la Ville remonte à 1872.

Avant cette époque, on attribuait des bourses d'apprentissage aux meilleurs élèves des écoles communales ; mais de nombreux inconvénients ont fait renoncer à cette manière de faire. Parmi ces inconvénients, le principal était l'impossibilité de surveiller efficacement ces enfants, disséminés dans tout Paris ; d'où il résultait, le plus souvent, un abus de la part des patrons, qui se servaient des boursiers municipaux sans leur enseigner convenablement la profession qu'ils étaient censés apprendre.

Depuis 1872, date de la création des livrets scolaires par le premier conseil municipal élu, cette institution s'est peu à peu développée, en raison directe de l'extension donnée aux diverses branches de l'enseignement.

Les livrets sont actuellement répartis comme suit :

Livrets attribués pour le certificat d'études primaires, 80 francs et 50 francs.

Ces livrets sont attribués d'après les notes des examens. auxquelles s'ajoutent : 1° les résultats d'une epreuve de dessin ; 2° une note de conduite du directeur de l'école.

Livrets attribué à la suite des concours entre redoublants des cours supérieurs, 200 francs, 150 francs et 100 francs.

Ces livrets font lobjet d'un concours spécial entre les élèves de cette catégorie d'une même école.

Livrets attribués à la suite des concours entre les élèves des cours complémentaires, 200 francs, 150 francs et 100 francs.

Ces livrets sont attribués à la suite d'un concours entre tous les élèves des cours complémentaires de garçons d'un même arrondissement. Il en est de même pour les cours de filles.

Livrets attribués à la suite des concours de récitation et de lecture, 100 francs.

Ces livrets sont attribués à la suite d'un concours qui groupe tous les élèves de trois ou quatre arrondissements qui, dans leur écoles respectives, ont eu le prix de lecture et de récitation.

Livrets attribués à la suite des concours de coupe et d'assemblage (écoles de filles), 50 francs et 25 francs.

Ces livrets sont donnés à la suite d'un concours qui accompagne l'examen du certificat d'études et qui a lieu entre toutes les écoles du même arrondissement.

Les livrets attachés aux résultats des examens du certificat d'études primaires ont été d'abord institués pour encourager les élèves à obtenir cette sanction officielle de leurs études. Mais, de plus, à la suite de la loi du 28 mars 1882, l'Administration y a trouvé le moyen de parer aux atteintes que certaines dispositions de cette loi pouvaient porter aux études dans nos écoles. La nouvelle loi, en permettant de subir l'examen du certificat d'études à 11 ans, risquait d'abaisser le niveau des études et d'enlever hâtivement aux écoles des enfants trop superficiellement instruits. De plus, la législation nouvelle n'avait pas fait mention du dessin dans les épreuves de l'examen du certificat d'études primaires, et cet enseignement pouvait ainsi se trouver gravement compromis.

Nous avons paré à ce danger en n'accordant les livrets municipaux qu'après une épreuvespéciale de dessin.

L'institution des livrets pour les élèves redoublants des cours supérieurs a été inspirée par des préoccupations analogues. On voulait encourager le maintien à l'école d'élèves qui, bien que pourvus du certificat d'études primaires, étaient encore trop peu âgés pour entrer en apprentissage, en leur offrant une récompense lorsqu'ils auraient passé une seconde année dans le cours supérieur.

Une raison analogue a été le mobile de la création des livrets pour les cours complémentaires.

L'établissement des livrets pour les concours de lecture et de récitation à haute voix, ainsi que pour les concours de coupe et d'assemblage, a eu pour but de fortifier deux enseignements intéressants à divers titres : le premier, parce qu'il peut concourir puissamment à l'éducation intellectuelle des enfants ; le second, parce qu'il représente l'une des connaissances les plus utiles pour les jeunes filles.

Le moment paraît venu d'examiner toute cette organisation — établie par fractions successives — et d'apprécier si les considérations qui l'avaient fait établir sont de nature à en justifier le maintien intégral.

L'expérience a montré que le but d'exciter l'émulation des élèves et de prolonger leur séjour à l'école a non seulement été atteint, mais a même été un peu dépassé.

Les enfants, les familles et les maîtres attachent un très grand prix aux livrets municipaux. Cette émulation a du bon ; mais, quand elle dépasse la mesure, elle a ses inconvénients.

Le désir qu'ont certains maîtres, trop souvent poussés par les familles, de faire obtenir ces récompenses par leurs élèves a été la base des accusations de *surmenage* adressées à nos écoles où, cependant, les programmes n'ont rien d'excessif, surtout aujourd'hui. D'autre part, nous avons plutôt à lutter maintenant contre la prolongation excessive du séjour à l'école de certains élèves que contre l'abandon prématuré des classes. Le désir d'obtenir des livrets entre pour une grande part dans ces abus. Nous avons dû y remédier en appliquant plus strictement les règlements qui fixent à 14 ans la limite du séjour à l'école primaire.

Enfin, l'état des finances de la Ville nous fait un devoir de mesurer les sacrifices occasionnés par ce mode de récompense, dont le chiffre total atteint déjà 200,000 francs. Il ne faut pas non plus oublier que 350 livrets, provenant de legs et donations privés, ont été mis, depuis la création de ce genre de prix, à la disposition de nos écoles municipales.

L'Administration, pour tous ces motifs, a étudié un projet qui permettrait de se renfermer dans les limites du crédit de 150,000 francs proposé au budget de 1887.

Livrets des certificats d'études primaires.

Les livrets des certificats d'études primaires seraient conservés et attribués dans les mêmes conditions qu'actuellement ; mais le taux pourrait être réduit à 60 francs au lieu de 80 francs, et à 40 francs au lieu de 50 francs.

Ces livrets continueraient à être attribués par concours entre les élèves de chaque école, à raison de 1 livret de 60 francs par école et 1 livret de 40 francs par fraction de 100 élèves.

Pour ce genre de livrets, le concours continuerait à n'avoir lieu qu'entre les élèves d'une même école.

Livrets des redoublants.

Pour les livrets attribués aux redoublants, nous serions d'avis de n'avoir plus que deux sortes de livrets au lieu de trois, et d'en réduire le taux à 80 francs et 60 francs (au lieu de 100, 150 et 200 francs).

Il n'est pas bon que le séjour à l'école se prolonge outre mesure, comme nous l'avons vu, pour certains élèves qui prennent la place d'autres enfants.

En même temps que nous modifions le taux de ces livrets, nous pensons qu'il y aura lieu de changer le mode d'attribution et de les décerner à la suite d'un concours régional. Les enfants qui prendront part à ce concours, tous pourvus du certificat d'études, sont tous au même niveau de force. On n'a donc pas à craindre les inégalités du recrutement et nous devons tâcher de centraliser le plus possible dans un nombre restreint d'écoles ces élèves qui, éparpillés, constituent des classes insuffisantes où l'émulation ne se produit pas et qui coûtent fort cher à la Ville.

Livrets des cours complémentaires.

Pour ces cours, la seule modification consisterait à réduire les catégories de livrets à 2 (au lieu de 3) et à en abaisser le taux à 125 et 100 francs (au lieu de 200, 150 et 100 francs). Ajouté aux autres récompenses que les élèves des cours complémentaires reçoivent déjà, le livret ainsi réduit constituerait une sanction très suffisante.

Livrets pour les cours de lecture et récitation et de coupe et assemblage.

Nous proposons de réduire le taux de ces deux genres de livrets à 80 francs (au lieu de 100 francs) pour les livrets de récitation et de lecture, et à 40 et 25 francs (au lieu de 50 et 25 francs) pour les livrets de coupe et d'assemblage.

En résumé, l'organisation nouvelle, comparée à l'organisation ancienne, serait la suivante :

LIVRETS DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		LIVRETS des REDOUBLANTS		LIVRETS des COURS COMPLÉMENTAIRES		LIVRETS DE LECTURE ET DE RÉCITATION		LIVRETS DES COURS DE COUPE ET D'ASSEMBLAGE	
Concours particulier entre les élèves d'une même école	Concours particulier entre les élèves d'une même école	Concours particulier entre les élèves d'une même école	Concours régional par arrondissement	Concours régional	Maintenu	Concours régional	Maintenu	Concours régional par arrondissement	Maintenu
Taux actuels	Proposés	Taux actuels	Proposés (réduits à 2)	Taux actuels	Proposés (réduits à 2)	Taux actuel	Taux proposé	Taux actuels	Proposés
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
80	60	200	80	200	125			50	40
		150		150		100	80		
50	40	100	60	100	100			25	25

Dans ces conditions, la dépense, ainsi qu'il a été dit, se renfermerait dans les limites du crédit de 150,000 francs inscrit au projet de budget de 1887.

M. Robinet fait remarquer que l'Administration reconnaît elle-même que l'institution des livrets municipaux a fait son temps. Il ne saurait s'agir d'un secours aux enfants ou aux familles, puisque l'argent n'est disponible que lorsque le titulaire a atteint sa 21e année. Si les distributions de prix n'avaient pour conséquence (et seulement depuis peu) la diffusion de bons livres dans les familles, on devrait les supprimer aussi, car il y a souvent là une excitation immorale à la vanité chez les élèves et chez les parents.

D'ailleurs il existe un certain nombre de donations et les caisses des écoles distribuent des livrets ; il y a donc double emploi. Dans ces conditions, la Commission a son devoir tout tracé ; elle doit procéder par voie de suppression radicale. Il dépose donc une proposition tendant à la suppression complète du crédit de 150,000 francs et en demande le report à l'art. 3, Cantines scolaires, qui serait augmenté de pareille somme.

M. Vaillant parle dans le même sens. Il approuve entièrement cette proposition, dont l'adoption mettrait de suite 150,000 francs à la disposition de la Commission pour les cantines. Mais il s'agit ici, indépendamment de cette source ou toute autre source d'économies, d'assurer un service essentiel nécessaire, celui de l'entretien matériel de l'enfant à l'école dans la mesure si modeste, si faible, où le Conseil l'a conçu en instituant les cantines scolaires. Il estime, en effet, que le crédit demandé pour les cantines scolaires est insuffisant. Dans le 20e arrondissement, par exemple, la municipalité elle-même a déclaré que, pour faire face aux besoins, il faudrait tripler le crédit qui lui est alloué. Elle se trouve tous les ans dans la nécessité de demander des crédits supplémentaires.

L'orateur considère cette institution comme l'une des meilleures créations du Conseil municipal, une de celles qui rendent le plus de services à la population indigente, bien qu'elle ne soit que le commencement, l'ébauche du service à créer.

Il faut donc la doter de crédits plus importants pour qu'elle puisse mieux fonctionner. Dans ces conditions, M. Vaillant dépose et soutient la proposition suivante :

« Le crédit des cantines scolaires au budget de 1887, sera de 300,000 francs plus élevé que celui de 1886 et porté ainsi à la somme de 700,000 francs comme en 1884.

« L'Administration est invitée à veiller à ce que les sommes votées pour les cantines scolaires soient réparties entre les arrondissements proportionnellement aux besoins, et de sorte qu'elles puissent être exactement employées.

« *Signé :* VAILLANT. »

Il s'agit, ajoute l'orateur, non seulement de donner une somme supérieure aux cantines scolaires, mais d'assurer son application. Jusqu'ici, alors que la misère vidait les écoles par l'insuffisance surtout des cantines scolaires, l'Administration faisait des économies ; et une mauvaise répartition venait encore aggraver les maux résultant d'une vicieuse répartition des crédits. Il est donc à espérer que la Commission du budget voudra bien accepter l'augmentation de 300,000 francs, portant le crédit à 700,000 francs comme en 1884, et assurer son emploi entier et sa répartition exacte.

M. SAUTON fait remarquer que le nouveau règlement portant réorganisation des bureaux de bienfaisance a modifié de fond en comble le mode de distribution des secours. Il se trouve notamment que le 20e arrondissement est appelé à recevoir des sommes considérables, alors que le 5e, par exemple, n'aura que 180,000 francs. Il y aurait donc lieu d'examiner parallèlement ces deux points au cas où un projet de répartition entre les arrondissements du crédit à ouvrir serait présenté au Conseil.

M. DESCHAMPS appuie la suppression totale du crédit de 150,000 francs.

M. LE SOUS-DIRECTEUR rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de traiter, dans une précédente séance, la question des cantines scolaires. Il a expliqué que la prévision budgétaire pour 1887 avait été basée sur la dépense faite en 1886, dépense qui n'a pas dépassé 300,000 francs environ.

Ce chiffre nécessitera, en 1887, une très sévère économie dans l'emploi du crédit ; mais il ne faut pas oublier que cette ressource n'est pas la seule qui doive subvenir aux dépenses des cantines.

Les cantines, d'après l'organisation adoptée, doivent être, non seulement administrées, mais encore entretenues par les caisses des écoles, au moins en partie. C'est là une œuvre qui, au premier chef, rentre dans leurs attributions. Le crédit municipal ne doit avoir pour objet que de venir en aide aux caisses des écoles trop pauvres pour supporter intégralement la dépense. Or, il est certain que toutes les caisses des écoles ne font pas pour les cantines les sacrifices qu'elles pourraient s'imposer. Il en est qui continuent à donner, en dehors de la Ville, des livrets et des prix, dépense absolument inutile, car la Ville donne assez de prix et assez de récompenses de toutes sortes pour que les caisses des écoles se dispensent de persister dans cette voie.

En ce qui concerne le crédit de 150,000 francs demandé pour les livrets municipaux, l'orateur en verrait la suppression totale avec regret. On peut le diminuer, cela est certain, et il vient de le prouver, mais passer tout d'un coup de la prodigalité à la suppression complète lui paraîtrait excessif et fâcheux, car on causerait aux écoles de la Ville un préjudice moral considérable. Les

écoles congréganistes donnent, en effet, beaucoup de livrets et les familles sont très sensibles à ces sortes de récompenses.

M. le Président partage cette opinion. Aussi verrait-il avec peine diparaître brusquement une institution fondée par le Conseil municipal lui-même. En procédant de la sorte, on court le risque d'augmenter la clientèle des écoles congréganistes, qui chercheront par tous les moyens en leur pouvoir à faire croire qu'elles sont seules à doner aux élèves les récompenses et les encouragements auxquels tiennent tant les familles.

1436. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Rousselle, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XV, XVII (art. 2, 3), XXV (art. 22) des Recettes; XIV des Dépenses* (Droits de voirie ; Remboursement de dépenses faites pour travaux de consolidation exécutés d'office sous les propriétés privées dans les anciennes carrières ; Contribution du Département dans les frais du personnel du service des carrières; Produit de la vente des plans de Paris ; Voirie.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1886.)

RECETTES

CHAPITRE XV.

Article unique (page 72). — *Droits de voirie.*

Propositions de l'Administration.	600.000	»
Id. de la Commission	700.000	»

Votre Commission, Messieurs, estime que cette recette peut être sans inconvénient majorée de 100,000 francs.

De grands chantiers vont, en effet, être ouverts sur divers points de la capitale. La Bourse du Commerce, le prolongement de la rue du Louvre, l'agrandissement des Halles centrales, les autres grandes opérations de

(1) La Commission du budget est composée de : MM. Jacques, *président ;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents ;* De Bouteiller, Richard, *secrétaires ;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, [Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

voirie qui seront exécutées sur les fonds d'emprunt, seront le point de départ d'une grande reprise dans les affaires et entraîneront certainement l'augmentation de nos droits de voirie. Le Conseil peut donc, sans crainte de s'exposer à un mécompte, inscrire un crédit de 700,000 francs.

CHAPITRE XVII.

Art. 2 (page 76). — *Remboursement de dépenses faites pour travaux de consolidation exécutés d'office sous les propriétés privées dans les anciennes carrières.*

Propositions de l'Administration	25.000	»
Id. de la Commission.	25.000	»

Il s'agit d'une dépense d'ordre compensée par une recette équivalente. Votre Commission vous en propose l'inscription.

Elle a cependant été frappée par le grand nombre d'accidents qui se sont produits, notamment dans le 13e arrondissement où une maison entière est tombée dans les caves. Le Conseil ne saurait donc trop recommander au service de tenir la main à ce que la sécurité publique soit mieux garantie à l'avenir.

Art. 3 (page 76). — *Contribution du Département dans les frais du personnel des carrières.*

Propositions de l'Administration	28.200	»
Id. de la Commission.	28.200	»

Pas d'observations.

CHAPITRE XXV.

Art. 22 (page 116). — *Produit de la vente des plans de Paris.*

Propositions de l'Administration.	4.000	»
Id. de la Commission.	4.000	»

Pas d'observations.

DÉPENSES

CHAPITRE XIV. — Voirie.

PREMIÈRE SECTION. — Personnel.

Art. 1er (page 316). — *Traitement et frais fixes des commissaires voyers et autres agents du service de la Voirie.*

Propositions de l'Administration . . . . . 234.500 »
Id. de la Commission. . . . . 211.300 »

L'Administration vous propose de réorganiser le service des commissaires voyers et d'en fixer les cadres de la manière suivante :

GRADES ET CLASSES.	CADRE DÉFINITIF				CADRE TRANSITOIRE POUR 1887			
	NOMBRE d'agents.	TRAITEMENTS.	FRAIS FIXES.	TOTAUX.	NOMBRE d'agents.	TRAITEMENTS.	FRAIS FIXES.	TOTAUX.
Commissaires voyers principaux. . . .	4	8,000 »	1,000 »	36,000 »	1	8,000 »	3,000 »	11,000 »
— —	»	» »	» »	» »	3	8,000 »	1,000 »	27,000 »
Commissaires voyers 1re classe. .	5	7,000 »	1,000 »	40,000 »	6	7,000 »	1,000 »	48,000 »
Commissaires voyers 2e — . .	5	6,000 »	1,000 »	35,000 »	3	6,000 »	1,500 »	22,500 »
Commissaires voyers 3e — . .	6	5,000 »	1,000 »	36,000 »	7	5,000 »	1,000 »	42,000 »
Commissaires voyers adjoints. 1re classe. .	4	4,000 »	500 »	18,000 »	6	4,000 »	500 »	27,000 »
Commissaires voyers adjoints. 2e — . .	5	3,500 »	500 »	20,000 »	3	3,400 »	500 »	11,700 »
Commissaires voyers adjoints. 3e — . .	5	3,000 »	500 »	17,500 »	3	3,100 »	500 »	10,800 »
Commissaires voyers adjoints. 4e — . .	5	2,500 »	500 »	15,000 »	4	2,800 »	500 »	13,200 »
Commissaires voyers adjoints. 5e — . .	5	2,200 »	200 »	12,000 »	7	2,200 »	500 »	18,900 »
Commissaires voyers auxiliaires. 1re classe. .	»	» »	» »	» »	»	» »	» »	» »
Commissaires voyers auxiliaires. 2e — . .	»	» »	» »	» »	1	2,200 »	200 »	2,400 »
Totaux.	44			229,500 »	44			234,500 »

La question de la réorganisation du service des Commissaires voyers figure depuis plusieurs années déjà à votre ordre du jour, sans avoir jamais pu recevoir une solution. Le moment est venu de prendre une décision. Ainsi que vous avez pu le remarquer par le tableau que nous avons inséré plus haut, l'Administration nous propose un cadre transitoire pour 1887, qui entraînerait une dépense de 234,500 francs et un cadre définitif qui serait appliqué à partir de 1888 et qui ne nécessiterait qu'une dépense de 229,500 francs.

Comme la Commission, l'Administration est donc pénétrée du désir d'asseoir sur des bases définitives et plus conformes aux besoins de la proposition un service dont l'importance ne saurait échapper à aucun d'entre vous. Pour vous donner une idée de cette importance, nous donnons ci-après le détail de leur attribution :

Attributions des Commissaires voyers.

« Instruction de toutes les demandes de construction à l'alignement avec « établissement des bordereaux des droits de grande voirie donnant lieu à « une recette annuelle variant de 500,000 à 1,000,000 francs, suivant les « années prospères.

« Surveillance des constructions autorisées et de toutes les maisons exis- « tantes non alignées.

« Demandes de permission pour la réparation des bâtiments en bordure « des voies publiques.

« Instruction de toutes les demandes de petite voirie.

« Rapports d'office sur les objets posés sans permission.

« Intervention de la Ville pour les bâtiments en péril.

« Affaires de la Commission des logements insalubres (chaque affaire « donne quelquefois lieu à une dizaine de visites sur place).

« Réception des fosses neuves.

« Installation des boucheries et des charcuteries.

« Blanchiment des façades des maisons.

« Locations des terrains communaux.

« Constructions provisoires sur la voie publique.

« Affichage sur les pignons appartenant à la Ville.

« Expropriation, estimations foncières et locatives donnant lieu pour la « Ville à des aléas qui se chiffrent par millions, suivant l'importance des « opérations.

« Concours dans les Commissions de voirie, des indemnités, etc.

« Assistance aux conseils de la Ville devant le jury d'expropriation.

« Estimations des immeubles à acquérir par la Ville pour installations « des écoles ou pour les besoins dans des questions de voirie, etc.

L'examen de ces attributions montrera que le service des Commissaires voyers est très surabondamment chargé et que, pour être bien fait, il est nécessaire d'avoir au moins deux agents par arrondissement. Cette nécessité s'impose plus particulièrement depuis la dernière délibération du Conseil, délibération confiant à nos commissaires voyers la mission d'assister devant le jury d'expropriation les conseils de la Ville.

Votre Commission aussi bien que la Commissiou de voirie ont été unanimes à considérer qu'à la suite de nombreuses plaintes qui se sont élevées contre le fonctionnement de ce service, il y avait lieu de procéder à sa réorganisation, et en cela elles sont d'accord avec l'Administration, mais là où l'accord cesse, c'est au sujet de la création des commissaires voyers principaux que ni la Commission de voirie ni celle du Budget n'acceptent en aucune façon. Nous sommes convaincus, en effet, que ce contrôle sera purement illusoire, et nous estimons qu'en accordant à chacun de nos arrondissements un commissaire voyer titulaire et un commissaire voyer adjoint, le service ne laissera rien à désirer.

Mais la réforme du personnel ne signifierait pas grand chose si on ne mettait pas en même temps un terme aux abus qui ont été signalés jusqu'à ce jour.

Au mieux des intérêts de la population, imposer aux commissaires voyers l'obligation formelle de transporter leur domicile dans l'arrondissement qu'ils représentent afin d'être en contact plus facile avec les habitants qu'ils sont appelés à desservir et que, tous les jours, le titulaire ou l'adjoint se tienne à la mairie pour recevoir les réclamations qui pourraient lui être faites. Jusqu'ici, en effet, ces agents étaient, la plupart du temps, logés en dehors de l'arrondissement, de sorte que le public était tenu de parcourir des distances souvent considérables sans avoir toujours la chance de le trouver, ce qui avait motivé des plaintes très vives de la part des intéressés. Cette tolérance ne doit plus être admise. Il importe que les commissaires voyers aient leur domicile dans leurs arrondissements respectifs et autant que possible au centre de l'arrondissement, qu'ils fassent des inspections très fréquentes afin de relever les contraventions qui ont assez et trop longtemps échappé à leur vigilance. C'est le seul moyen de veiller avec efficacité sur les intérêts que la Ville a confiés à leur garde.

L'adoption de ce système présentera, en dehors de ces considérations, l'avantage de permettre au Conseil de donner à ce personnel si intéressant, mais qui avait apporté jusqu'ici une certaine indifférence dans l'accomplissement de sa tâche, un avancement qu'ils auraient dû obtenir plus rapidement. C'est grâce à l'obstination de l'Administration à conserver, en effet, dans les cadres des agents ayant plus de trente ans de service et plus de 60 ans d'âge, alors que derrière eux des agents marquaient le pas depuis quinze à vingt ans et voyaient tout espoir d'avancement entièrement perdu.

Le nouveau cadre indique suffisamment que l'Administration est invitée à mettre immédiatement à la retraite les agents du service ayant atteint la limite d'âge ou étant atteint d'infirmités non compatibles avec leurs fonctions.

Voici donc, Messieurs, quelle serait la composition du nouveau cadre :

Cadre proposé par la Commission de voirie pour 1887.

		TRAITEMENT	FRAIS FIXES	TOTAL	TOTAUX
20 Commissaires voyers.	1° 5..	7,000 »	1,000 »	8,000 »	40,000 »
	2° 4..	6,500 »	1,000 »	7,500 »	30,000 »
	3° 6..	6,000 »	1,000 »	7,000 »	42,000 »
	4° 5..	5,000 »	1,000 »	6,500 »	30,000 »
					142,000 »
20 Commissaires voyers adjoints et auxiliaires.	3	4,000 »	500 »	4,500 »	13,500 »
	3	3,400 »	500 »	3,900 »	11,700 »
	3	3,100 »	500 »	3,600 »	10,800 »
	3	2,800 »	500 »	3,300 »	9,900 »
	6 auxiliaires 1re classe	2,200 »	500 »	2,700 »	16,200 »
	2 id. 2e classe	2,200 »	200 »	2,400 »	4,800 »
Reste	1	2,000 »	400 »	» »	
TOTAL					208,900 »
					2,400 »
					211,300 »

Ce cadre comporte, comme nous l'avons dit plus haut, quarante agents, à raison de deux par arrondissements, soit une dépense de 208,900 francs ; mais à titre transitoire et jusqu'à ce que l'Administration lui ait trouvé une place, nous vous proposons de conserver dans le cadre un commissaire voyer auxiliaire, avec des appointements de 2,400 francs, ce qui porterait la dépense totale à 211,300 francs.

Art. 2 (page 316). — *Traitements et frais fixes du conservateur, des géomètres et des chaîneurs attachés au service du Plan de Paris.*

Proposition de l'Administration.	330.700	»
Id. de la Commission.	330.700	»

Pas d'observations.

Voici la répartition du crédit :

GRADES ET CLASSES		1887				1886			
		NOMBRE d'agents	TRAITEMENTS	FRAIS FIXES	TOTAUX	NOMBRE d'agents	TRAITEMENTS	FRAIS FIXES	TOTAUX
Conservateur.		1	8,000 »	» »	8,000 »	1	8,000 »	» »	8,000 »
Géomètre en chef.		1	7,000 »	4,000 »	11,000 »	1	7,000 »	4,000 »	11,000 »
Géomètre principal		1	7,000 »	3,000 »	10,000 »	1	7,000 »	3,000 »	10,000 »
		1	6,000 »	3,000 »	9,000 »	1	6,000 »	3,000 »	9,000 »
Géomètres et dessinateurs.	de 1re classe	13	5,000 »	500 »	71,500 »	13	5,000 »	500 »	71,500 »
	de 2e classe	4	4,500 »	500 »	20,000 »	4	4,500 »	500 »	20,000 »
	de 3e classe	9	4,000 »	500 »	40,500 »	9	4,000 »	500 »	40,500 »
Aides-géomètres et aides-dessinateurs	de 1re classe	8	3,500 »	500 »	32,000 »	8	3,500 »	500 »	32,000 »
	de 2e classe	6	3,000 »	500 »	21,000 »	6	3,000 »	500 »	21,000 »
	de 3e classe	11	2,500 »	500 »	33,000 »	11	2,500 »	500 »	33,000 »
Chaîneurs.	de 1re classe	8	2,300 »	300 »	20,800 »	9	2,300 »	300 »	23,400 »
	de 2e classe	9	2,100 »	300 »	21,600 »	7	2,100 »	300 »	16,800 »
	de 3e classe	11	1,800 »	300 »	29,400 »	15	1,800 »	300 »	31,500 »
Garçons de bureau	de 1re classe	1	1,500 »	» »	1,500 »	2	1,500 »	» »	3,000 »
	de 2e classe	1	1,400 »	» »	1,400 »	»	» »	» »	» »
TOTAUX.		88			330,700 »	88			330,700 »

Art. 3 (page 318). — *Frais fixes des ingénieurs des mines chargés de l'inspection des carrières; traitements et indemnités des agents de ce service.*

Propositions de l'Administration.	69.700	»
Id. de la Commission.	60.200	»

Répartition du crédit :

GRADES ET CLASSES.	PROPOSITIONS POUR 1887.			
	NOMBRE	APPOINTEMENTS.	FRAIS FIXES.	TOTAL.
1°				
Inspecteur général	1	» »	10,500 »	10,500 »
Inspecteurs particuliers.	2	» »	9,000 »	9,000 »
Garde-mines principal, chef de bureau. . .	1	3,200 »	2,000 »	5,200 »
— de 1re classe.	2	2,800 »	1,600 »	4,400 »
— de 2e classe.	2	2,400 »	2,400 »	4,800 »
— de 3e classe.	1	» »	1,300 »	1,300 »
— de 4e classe.	»	» »	» »	» »
Géomètre principal.	1	4,500 »	500 »	5,000 »
Conducteurs de 1re classe.	1	3,200 »	500 »	3,700 »
— de 2e classe.	»	» »	» »	» »
— de 3e classe.	1	2,600 »	500 »	3,100 »
— de 4e classe.	3	6,600 »	1,500 »	8,100 »
Piqueurs de 1re classe.	2	4,400 »	600 »	5,000 »
— de 2e classe.	2	4,000 »	600 »	4,600 »
— de 3e classe.	1	1,700 »	300 »	2,000 »
TOTAL.	20	35,400 »	31,300 »	66,700 »
2° Indemnité à 2 chefs de bureau.				1,600 »
3° Indemnité pour frais de tournées à 4 conducteurs ou gardes-mines.				1,200 »
4° Réserve pour avancements aux agents appartenant au corps des Mines.				200 »
TOTAUX.				69,700 »

Votre Commission vous propose de faire subir à ce crédit une diminution de 9,500 francs portant sur la suppression du géomètre principal et de l'un des ingénieurs. Elle estime, en effet, que le personnel des carrières est beaucoup trop considérable pour un service aussi restreint. D'accord avec l'Administration, elle vous demande donc de faire disparaître ces deux agents.

Toutefois, nous devons faire remarquer que ces deux agents ne sont en aucune façon lésés dans leur droit, car l'un a atteint la limite d'âge et a droit à sa pension de retraite ; quant à l'autre, c'est un agent de l'État qui retournera à l'État.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les travaux de consolidation des carrières diminuent d'année en année. Un moment viendra, et ce moment n'est pas très éloigné, où le travail sera promptement terminé et ce service disparaîtra presque tout entier. Disons cependant que ce service présente encore un côté très intéressant, soit qu'il s'agisse de travaux exécutés en vue de la sécurité publique, ou de travaux ayant pour but l'établissement exact du plan des carrières.

Art. 3 *bis* (page 318) (nouveau). — *Indemnités pour travaux extraordinaires et allocations spéciales aux employés et agents du service de la Voirie.*

Propositions de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

L'Administration a trop souvent abusé des indemnités pour travaux supplémentaires ; c'est pour obvier à cet abus que la Commission du budget vous demande la réduction de ce crédit.

CHAPITRE XIV.

2e SECTION. — TRAVAUX ET INDEMNITÉS.

Art. 4 (page 320). — *Inscription du nom des rues.*

Propositions de l'Administration.	20.000	»
Id. de la Commission	20.000	»

Diminution sur les dépenses créditées en 1886, 20,000 francs.

Art. 5 (page 320). — *Renouvellement et régularisation du numérotage des maisons.*

Propositions de l'Administration.	10.000	»
Id. de la Commission.	10.000	»

Pas d'observations.

Diminution sur les dépenses créditées en 1886, 8,000 francs.

Art. 6 (page 320). — *Dépense du Plan de Paris.*

Propositions de l'Administration.	70.000	»
Id. de la Commission.	70.000	»

Pas d'observations.

Art. 7 (page 320). — *Travaux de consolidation dans les anciennes carrières sous les voies publiques de Paris.*

Propositions de l'Administration	198.000	»
Id. de la Commission	198.000	»

Cet article présente sur l'exercice 1886 une diminution de 2.000 francs provenant du rattachement d'une partie de ce crédit à l'article 3 *bis* nouveau du chapitre 14.

Art. 8 (page 320). — *Travaux de consolidation exécutés d'office dans les anciennes carrières sous les propriétés privées.*

Propositions de l'Administration.	23.000	»
Id. de la Commission.	23.000	»

Il s'agit là d'une dépense d'ordre dont le montant est remboursé à la Ville.

(Voir Recettes, chap. 17, art. 2, p. 76.)

Art. 9. — *Travaux exécutés d'office pour la sûreté publique et la sécurité publique; clôture de terrains communaux et dépenses diverses relatives au service de la voirie.*

Propositions de l'Administration.	38.100	»
Id. de la Commission	38.100	»

Pas d'observations.

Art. 10 (page 320). — *Jetons de présence aux membres de la Commission des logements insalubres, et dépenses diverses du service.*

Propositions de l'Administration.	35.500	»
Id. de la Commission.	35.500	»

Pas d'observations.

Art. 11 (page 322). — *Frais de timbre des permissions de voirie.*

Propositions de l'Administration	22.000	»
Id. de la Commission	22.000	»

Dépense d'ordre dont le montant est remboursé par les permissionnaires au moment du payement des droits de voirie.

Art. 12 (page 322). — *Indemnites et travaux résultant des mises à l'alignement volontaires.*

Propositions de l'Administration	1.200.000	»
Id. de la Commission	1.000.000	»

Votre Commission vous propose de faire subir à cet article une réduction de 200,000 fr. La dépense constatée en 1885 n'étant que de 769,671 fr. 39 c., il nous a semblé qu'avec une somme de 1 million, on pourrait faire face à tous les besoins.

Il en est de même pour les années 1883, dont la dépense s'élève à 744,951 fr. 22 c., et pour 1884, à 881,788 fr. 93 c.

Art. 13 (page 322). — *Indemnités et travaux pour rectification et élargissement de la voie publique.*

Propositions de l'Administration	375.000	»
Id. de la Commission	375.000	»

Art. 14 (page 322). — *Indemnités pour dommages causés par les travaux de la voie publique et travaux de raccordement.*

Propositions de l'Administration	200.000	»
Id. de la Commission	200.000	»

Pas d'observations.

Art. 15 (page 322). — *Réserves pour instances pendantes.*

Propositions de l'Administration	167.000	»
Id. de la Commission.	167.000	»

En conséquence de ces votes, le montant du chapitre XIV est de 2,770,800 francs.

Paris, le 22 décembre 1886.

Le Rapporteur,

ROUSSELLE.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. 24.12.86 R

RAPPORT

Présenté par M. Chassaing, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. X, XI des Recettes; IX des Dépenses du projet de budget de 1886* (Taxes funéraires; Concessions de terrains dans les cimetières; Inhumations).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1886.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la Commission du budget, un rapport sur les articles du projet de budget de 1887 ayant trait aux taxes funéraires, aux concessions de terrains dans les cimetières et aux inhumations.

Recettes ordinaires.

CHAP. X. — TAXES FUNÉRAIRES.

Article premier (page 46). — *Produit de la taxe des inhumations.*

Recettes constatées en 1884, 452,715 fr. 49 c.; en 1885, 444,717 fr. 15 c.
Recettes admises au budget de 1885, 480,000 francs; de 1886, 460,000 francs.

Propositions de l'Administration	461.500	»
Id. de la Commission	465.000	»

Augmentation, 5,000 francs.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Depuis 1883, les recettes ont baissé annuellement dans de fortes proportions. Ainsi, en 1883, elles s'élevaient à 471,759 fr. 03 c.; en 1884, à 452,715 fr. 49 c.; en 1885, à 444,717 fr. 15 c.

Dans ces conditions, il semble que les prévisions de l'Administration, qui nous propose 1,500 francs d'augmentation, sont exagérées; cependant, les années précédentes s'étant signalées par une mortalité d'une faiblesse exceptionnelle due à l'émigration d'une certaine partie de la population, nous pensons que l'année 1887, qui verra la reprise des travaux, verra également se reproduire le mouvement ascensionnel de la population, et nous vous proposons d'admettre le chiffre de recettes de 465,000 francs.

La taxe dont il s'agit est perçue en vertu de l'art. 11 du décret du 18 mai 1806, portant que le transport des corps des indigents doit être fait décemment et gratuitement, mais que tout autre transport est assujetti à une taxe fixe.

Tarif approuvé par décret du 2 octobre 1852 :

1re et 2e classes.....	40 francs.
3e et 4e id.	30 id.
5e id.	20 id.
6e id.	15 id.
7e et 8e id.	10 id.
9e id.	6 id.

Dans son rapport sur le même objet, notre collègue M. Deschamps vous faisait remarquer, il y a deux ans, que ces chiffres ne sont nullement en rapport avec le montant des tarifs des diverses classes et convois et ont besoin d'une révision complète, car l'écart entre chacune des six taxes actuelles n'est point proportionné.

J'ai moi-même, l'année dernière, attiré votre attention sur cette question en reproduisant la proposition de M. Deschamps dans mon rapport, et j'ai déposé le 31 décembre 1885 une proposition modifiant d'une façon équitable la taxe actuelle. Cette proposition a été renvoyée à l'Administration.

La délibération prise par le Conseil municipal avant le dépôt de ma proposition, et relative à la révision du tarif des taxes municipales d'inhumation, a été transmise, paraît-il, au ministère de l'Intérieur avec un long rapport à l'appui, dans les premiers mois de 1886.

Une correspondance s'est engagée à ce sujet entre l'Administration préfectorale et le Ministère, qui a réclamé des renseignements complémentaires.

En dernier lieu, M. le Ministre a fait savoir, par lettre *du 22 novembre 1886*, qu'il était prêt à soumettre la question au Conseil d'État et à le saisir d'un projet de décret ; préalablement il a invité le Préfet de la Seine à donner son avis sur le tarif proposé par le Conseil municipal.

Par une lettre du *15 décembre* courant, M. le Ministre a été informé que l'Administration préfectorale adoptait entièrement les chiffres proposés par le Conseil.

Votre Commission du budget, regrettant les lenteurs de l'Administration, s'est de nouveau préoccupée de cette question. Et, puisque la question est encore pendante, elle vous propose d'adopter la proposition faite le 31 décembre dernier par votre rapporteur, proposition qui applique plus équitablement la taxe d'inhumation en modérant celle des convois modestes, pour relever celle des convois somptueux.

Voici le tableau comparatif de la taxe actuelle, de celle qui était proposée l'année dernière par la Commission du budget et de celle qu'elle vous propose aujourd'hui.

CLASSES	MONTANT de la TAXE ACTUELLE	TAXE PROPOSÉE par la COMMISSION du budget de 1886	TAXE PROPOSÉE par la COMMISSION du budget de 1887
1re classe	40 »	200 »	250 »
2e Id.	40 »	150 »	200 »
3e Id.	30 »	100 »	150 »
4e Id.	30 »	50 »	100 »
5e Id.	20 »	30 »	40 »
Transports	20 »	30 »	40 »
6e classe	15 »	10 »	10 »
7e Id.	10 »	5 »	5 »
8e Id.	10 »	5 »	4 »
9e Id.	6 »	4 »	3 »
Service ordinaire	6 »	4 »	2 »

Votre Commission vous demande, Messieurs, d'inviter l'Administration à se presser et à faire toutes les démarches pour que *la taxe qu'elle vous propose aujourd'hui* soit mise en vigueur dans le plus bref délai.

Art. 2 (p. 46). — *Produit de la taxe des exhumations.*

Recettes constatées en 1884, 145,200 francs ; en 1885, 151,000 francs.
Id. admises au budget de 1885, 150,000 francs ; de 1886, 146,000 francs.

Propositions de l'Administration ..... 150.000 »
Id. de la Commission ..... 150.000 »

Augmentation, 4,000 francs.
Évaluation basée sur le produit de 1885.

Cette taxe est perçue en exécution d'une délibération du Conseil municipal, en date du 28 novembre 1862, approuvée par arrêté du 24 décembre 1862. Elle est fixée uniformément à 20 francs par exhumation.

Art. 3 (p. 46). — *Produit de la taxe de l'inhumation des corps venant de l'extérieur.*

Recettes constatées en 1884, 25,740 francs ; en 1885, 26,580 francs.
Id. admises au budget de 1885, 24,000 francs ; de 1886, 25,000 francs.

Propositions de l'Administration	25.000	»
Id. de la Commission	26.000	»

Augmentation : 1.000 francs.

Évaluation basée sur la moyenne des produits des trois dernières années.

Taxe uniforme de 20 francs, perçue pour l'inhumation des corps des personnes décédées hors Paris et transférées dans l'un des cimetières de cette ville. (Délibération du 28 novembre 1862.)

Art. 4 (p. 46). — *Remboursement par l'administration des Pompes funèbres du montant des traitements des agents du service des inhumations et contribution pour le traitement du contrôleur des cimetières.*

Recettes constatées en 1884, 322,617 fr. 89 c. ; en 1885, 325,158 fr. 10 c.
Id. admises au budget de 1885, 330,700 francs ; de 1886, 330,700 francs.

Propositions de l'Administration	330.700	»
Id. de la Commission	330.700	»

Comme au budget précédent.

Traitements des agents des Pompes funèbres	325.200	»
Part à la charge de l'administration des Pompes funèbres dans le traitement du contrôleur des cimetières	5.500	»
Total	330,700	»

Art. 5 (p. 46). — *Contribution de l'administration des Pompes funèbres pour frais de fossoyage dans les cimetières.*

Recettes constatées en 1884, 32,418 francs ; en 1885, 30,908 fr. 40 c.
Id. admises au budget de 1885, 33,000 francs ; de 1886, 33,000 francs.

Propositions de l'Administration	32.000	»
Id. de la Commission	32.000	»

Diminution : 1,000 francs.

L'administration des Pompes funèbres est tenue de payer à la Ville, à titre de fossoyage, 0 fr. 60 c. pour chaque corps inhumé conformément aux ordres donnés. (Art. 3 du cahier des charges.)

Art. 6 (page 46). — *Contribution de l'administration de l'hôtel des Invalides pour frais de fossoyage.*

Recettes constatées en 1884, 31 fr. 80 c.; en 1885, 40 fr. 80 c.
Id. admises au budget de 1885, 25 francs ; de 1886, 25 francs.

Propositions de l'Administration	30	»
Id. de la Commission	35	»

Augmentation, 10 francs.

L'administration de l'Hôtel des Invalides a la faculté de pourvoir, sans l'intervention de l'administration des Pompes funèbres, au transport et à l'inhumation des pensionnaires décédés dans cet établissement ; elle est toutefois tenue de payer à la Ville 0 fr. 60 c. par corps, pour les frais de fossoyage.

CHAP. XI. — CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

Art. 1er (page 48). — *Concessions pour sépultures perpétuelles.*

Recettes constatées en 1884, 1,249,489 francs ; en 1885, 1,276,568 francs.
Id. admises au budget de 1885, 1,250,000 francs ; de 1886, 1,225,000 fr.

Propositions de l'Administration	1.350.000	»
Id. de la Commission	1.350.000	»

Augmentation : 100,000 francs.

Prévision résultant de l'augmentation de prix des concessions de plus de 2 mètres superficiels pour sépultures perpétuelles.

Aux termes de la délibération du 28 décembre 1885 approuvée par arrêté du 29 décembre suivant, le prix des concessions perpétuelles a été fixé comme suit :

Pour les deux premiers mètres.....	le mètre	250	»
Pour les deux mètres suivants.....	—	1.000	
Au-delà de 4 mètres jusquà 6 mètres.....	—	1.500	»
Au-delà de 6 mètres	—	2.000	»

Un cinquième du prix des concessions est attribué à l'administration de l'Assistance publique.

Concessions perpétuelles.
État comparatif des recettes opérées pendant les onze premiers mois de 1885 et de 1886.

ANNÉES	CONCESSIONS PERPÉTUELLES de deux mètres		CONCESSIONS PERPÉTUELLES de plus de deux mètres		TOTAL DES PRODUITS
	NOMBRE	PRODUIT	NOMBRE	PRODUIT	
1885.....	1,711	684,400 »	327	220,964 »	905,364 »
1886.....	1,904	761,600 »	248	245,318 »	1,006,918 »
Excéd^t en faveur de 1886.		77,200 »		24,354 »	101,554 »

Art. 2 (page 48). — *Concessions pour sépultures temporaires.*

Recettes constatées en 1884, 877,500 francs; en 1885, 951,250 francs.
Id. admises au budget 1885, 880,000 francs; de 1886, 900,000 francs.

Propositions de l'Administration.....	900,000	»
Id. de la Commission.....	920,000	»

Augmentation : 20,000 francs.

Le produit des concessions pour sépultures temporaires atteindra, en 1886, environ 930,000 francs.

Ces recettes sont appelées à augmenter encore, par suite des facilités accordées pour le renouvellement sur place des concessions périmées.

L'arrêté réglementaire du 8 décembre 1829, approuvé par ordonnance royale du 5 mai 1830, a fixé à 50 francs le prix de chaque concession temporaire.

Art. 3 (page 48). — *Droits de seconde ou ultérieure inhumation dans des terrains concédés à perpétuité.*

Recettes constatées en 1884, 160,475 francs; en 1885, 171,875 francs.
Id. admises au budget 1885, 160,000 francs; de 1886, 160,000 francs.

Propositions de l'Administration	160,000	»
Id. de la Commission	160,000	»

Comme au budget précédent.

Aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 28 juillet 1881, approuvée par arrêté préfectoral du 22 août suivant, toute seconde et ultérieure inhumation dans les terrains concédés à perpétuité pour sépulture de famille, soit qu'elle ait lieu en pleine terre, soit qu'elle ait lieu en caveau, est passible d'une taxe uniforme de 25 francs.

Art. 4 (page 48). — *Arrérages de rentes provenant de legs faits à la Ville à la charge d'entretien de sépulture.*

Recettes constatées en 1884, 423 francs; en 1885, 588 fr. 18 c.
Id. admises au budget de 1885, 1,353 francs; de 1886, 1,581 francs.

Propositions de l'Administration	1,585	»
Id. de la Commission	1,585	»

Augmentation : 4 francs.

Cette augmentation provient :

1° De l'élévation à 184 francs de la rente acquise avec le produit du legs Lépine, laquelle avait été prévue au budget de 1886 pour 150 francs, soit une différence en plus de ..... 34 »

2° De l'inscription au présent article d'une somme de 20 francs faisant partie du legs de Mme veuve Cathelain et précédemment portée au chap. XXIII, art. 6 ..... 20 »

Ensemble ..... 54 »

Report.....	54	»
Elle se trouve atténuée par la réduction à 50 francs du legs Crindart, évalué à 100 francs au budget de 1886, et qui n'a pu être réalisé par la Ville que jusqu'à concurrence de la moitié de son importance, soit une différence en moins de.....	50	»
D'où résulte, sur les chiffres de 1886, une augmentation définitive de.....	4	»

Détail de la recette :

Legs de M. l'abbé Chauvet provenant de l'ancienne commune de Passy :		
Rente 3 °/₀. Inscription n° 213,918.....	18	»
Legs de Mme Laurent, provenant de l'ancienne commune de Passy :		
Rente 3 °/₀. Inscription n° 213,916.....	40	»
Legs des Étangs, provenant de l'ancienne commune d'Auteuil :		
Rente 3 °/₀. Inscription n° 202,719.		
Entretien du cimetière.....	60	»
Entretien de sépulture.....	30	»
Legs (sans autre désignation) provenant de l'ancienne commune d'Auteuil, applicable à l'entretien d'une chapelle du cimetière.		
Rente 3 °/₀. Inscription n° 202,719.....	40	»
Legs provenant de l'ancienne commune de Charonne, applicable à l'entretien de tombes :		
Rente 3 °/₀. Inscription n° 213,890.....	135	»
Legs de Mme veuve Barbet (à régulariser).....	200	»
Legs de Mme Pavy (à régulariser).....	300	»
Donation d'Eichthal (à charge d'entretien de la sépulture Saint-Simon). Rente 3 °/₀, inscription n° 318,558.....	100	»
Legs de M. Félix Bourbon, pour l'entretien de six tombes au cimetière du Sud. (Délibération du Conseil municipal du 30 mai 1883). Rente 3 °/₀, 7e série, inscription n° 323.946.....	378	»
Legs Crindart à charge d'entretien d'une sépulture au cimetière des Batignolles-Clichy. Rente 3 °/₀, inscription n° 276,318, 8e série	50	»
A reporter.....	1.351	»

Report.....	1.351	»
Legs de Mme veuve Aumolle. — (Délibération du 31 décembre 1883). Évaluation du produit de la rente à acquérir avec la somme de 1,000 francs léguée à la ville de Paris.....	30	»
Legs Lépine à charge d'entretien d'une sépulture au cimetière de l'Est. Rente 3 %. 7e série. Inscription n° 326,337.....	184	»
Legs de Mme veuve Cathelain à charge d'entretien d'une sépulture au cimetière de l'Est (1).....	20	»
TOTAL.....	1.585	»

Pour l'emploi d'une partie de ces arrérages, voir aux Dépenses.

Art. 5 (page 48). — *Redevances payées pour reprise de signes funéraires déposés dans les magasins de la Ville* (2).

Recettes constatées en 1884, néant; en 1885, 816 francs.
Id. admises au budget de 1885, 600 francs; de 1886, 600 francs.

Propositions de l'Administration.....	700	»
Id. de la Commission.....	700	»

Augmentation : 100 francs.

Évaluation basée sur les résultats des trois dernières années.

Aux termes de l'arrêté du 1er février 1840, les matériaux provenant des sépultures démolies au moment de la reprise des concessions périmées sont tenus pendant un an et un jour à la disposition des titulaires de ces concessions, qui peuvent les reprendre moyennant le payement d'une somme de 6 francs.

Art. 5 *bis*. — *Redevance à payer par l'entrepreneur de l'enlèvement des signes funéraires dans les cimetières parisiens.*

Recettes constatées en 1885, 1,000 francs.
Article non reproduit.

(1) Mme Cathelain a légué une rente de 100 francs qui doit être employée jusqu'à concurrence de 80 francs à l'achat d'un livret de caisse d'épargne scolaire.

Les 20 francs restants doivent être affectés à l'entretien de la sépulture de la testatrice. Cette somme de 20 francs figurait précédemment au chap. XXIII, art. 6.

(2) Cet article a figuré pour la première fois au budget de 1885. Précédemment les sommes encaissées de ce chef étaient imputées sur le chap. XXV, art. 24. (Recettes imprévues.)

L'entreprise de l'enlèvement des signes funéraires non réclamés dans les cimetières parisiens a été concédée jusqu'au 1er janvier 1892, moyennant le versement d'une somme de 1,000 francs, une fois payée (Délibération du 5 novembre 1884).

Dépenses ordinaires.

CHAP. IX. — INHUMATIONS.

Article premier (page 262). — *Traitement du personnel de l'inspection de la vérification des décès.*

Dépenses constatées en 1884, 45,529 fr. 99 c. ; en 1885, 45,587 fr. 50 c.
Id. créditées en 1885, 45,600 francs ; en 1886, 45,600 francs.

Propositions de l'Administration	45.600	»
Id. de la Commission	4.000	»

Le crédit demandé par l'Administration se répartissait comme suit :

8 Médecins au traitement annuel de 4,500 francs	36.000	»
8 Facteurs chargés de recueillir, dans les mairies, les listes des décès et de les remettre au domicile des médecins-inspecteurs, au traitement annuel de 1,200 francs	9.600	»
Total	45.600	»

Votre Commission du budget, saisie d'une proposition de M. Patenne, en date du 22 juin dernier, tendant à la suppression du service d'inspection de la vérification des décès, a adopté cette proposition. Elle vous demande cependant le maintien d'un crédit de 4,000 francs destiné à appointer les 8 facteurs désignés plus haut jusqu'à leur rattachement à l'Administration centrale.

Art. 2 (page 262). — *Traitement des agents des Pompes funèbres.*

Dépenses constatées en 1884, 317,117 fr. 89 c. ; 1885, 319,658 fr. 10 c.
Id. créditées en 1885, 325,200 francs ; en 1887, 325,200 francs.

Propositions de l'Administration	325.200	»
Id. de la Commission	325.200	»

Répartition du crédit :

EMPLOIS	NOMBRE D'AGENTS	PROPOSITIONS POUR 1886	CRÉDITS ALLOUÉS POUR 1886
1° Inspecteur : Traitement, 8,000 francs..... Id. Frais de déplacement, 1,500 fr.	1	9,500 »	9,500 »
Sous-inspecteur.....	1	5,000 »	5,000 »
Contrôleur.....	1	4,000 »	4,000 »
Ordonnateur principal.....	1	3,500 »	3,500 »
Ordonnateurs particuliers, à 2,700 francs...	1	3,400 »	3,400 »
Commis secrétaires.....	20	54,000 »	54,000 »
Ordonnateurs suppléants : 1re cl., à 2,400 fr.	25	60,000 »	60,000 »
Id. 2e cl., à 2,200 fr.	25	55,000 »	55,000 »
Porteurs d'arrondissement, à 1,500 francs..	80	120,000 »	120,000 »
	155	314,400 »	314,400 »
2° Indemnité annuelle au médecin chargé de visiter les agents du service.....		1,800 »	1,800 »
3° Gratifications, indemnités, secours et dépenses diverses.		9,000 »	9,000 »
TOTAUX.....		325,200 »	325.200 »

(Voir aux Recettes, chap. x, art. 4, la contribution de l'administration des Pompes funèbres, montant à 330,700 francs, y compris une somme de 5,500 francs, représentant la part à la charge de cette administration dans le traitement du contrôleur des cimetières, traitement qui figure à l'art. 3 ci-après.)

Art. 3 (page 264). — *Traitements et indemnités des agents des cimetières.*

Dépenses constatées en 1884, 509,721 fr. 82 c.; en 1885, 501,233 fr. 75 c.
Id. créditées en 1885, 519,180 francs; en 1886, 520,580 francs.

Propositions de l'Administration..... 582.580 »
Id. de la Commission..... 582.580 »

Augmentation, 62.000 francs.

L'ouverture des nouveaux cimetières de Pantin et de Bagneux, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 1886, qui a fixé les crédits nécessaires au fonctionnement du service pendant l'exercice courant, justifie l'augmentation ci-dessus demandée.

Répartition du crédit.

EMPLOIS	PROPOSITIONS POUR 1887 — NOMBRE D'AGENTS	TRAITEMENTS	INDEMNITÉS DE — Déplacement	INDEMNITÉS DE — Logement	TOTAUX	CRÉDITS alloués EN 1886	DIFFÉRENCES POUR 1887 — En plus	DIFFÉRENCES POUR 1887 — En moins
§ 1. — *Service du contrôle.*								
Contrôleur du service	1	7,000 »	1,000 »	» »	8,000 »	8,000 »	» »	» »
Géomètre en chef	1	7,000 »	1,000 »	» »	8,000 »	8,000 »	» »	» »
Régisseur-vérificateur	1	3,600 »	» »	» »	3,600 »	» »	(*a*) 3,600 »	» »
Commis-géomètre de 1re classe	1	3,500 »	» »	» »	3,500 »	3,500 »	» »	» »
Commis-expéditionnaire	1	3,300 »	» »	» »	3,300 »	6,000 »	(*b*) 300 »	(*d*) 3,000 »
Collecteur des recettes	1	2,400 »	400 »	» »	2,800 »	» »	(*c*) 2,800 »	» »
Facteurs	»	» »	» »	» »	» »	3,600 »	» »	(*e*) 3,600 »
Garçons de bureau	1	1,400 »	» »	» »	1,400 »	1,400 »	» »	» »
§ 2. — *Service des conservations.*								
Conservateurs de 1re classe (Trt 5,500 fr.)	2	11,000 »	» »	» »	11,000 »	11,000 »	» »	» »
Conservateurs de 2e classe (Trt 4,500 fr.)	3	13,500 »	» »	700 »	14,200 »	14,200 »	» »	» »
Sous-conservateurs de 1re classe (Trt 3,500 fr.)	2	7,000 »	» »	» »	7,000 »	7,500 »	» »	(*f*) 500 »
Sous-conservateurs de 2e classe (Trt 2,5 0 fr.)	3	7,500 »	» »	» »	7,500 »	7,500 »	» »	» »
Gardiens-conservateurs de 1re classe (Trt 1,800 fr.)	4	7,200 »	» »	» »	7,200 »	7,600 »	» »	(*f*) 400 »
Gardiens-conservateurs de 2e classe (Trt 1,600 fr.)	4	6,400 »	» »	400 »	6,800 »	6,400 »	(*g*) 400 »	» »
Receveurs de 1re classe (Trt 2,500 fr.)	2	5,000 »	» »	» »	5,000 »	5,000 »	» »	» »
Receveurs de 2e classe (Trt 2,100 fr.)	3	6,300 »	» »	400 »	6,700 »	7,500 »	» »	(*h*) 800 »
Commis-géomètres de 1re classe (Trt 3,500 fr.)	2	7,000 »	» »	800 »	7,800 »	7,800 »	» »	» »
Commis-géomètres de 2e classe (Trt 3,000 fr.)	3	9,000 »	» »	1,200 »	10,200 »	10,200 »	» »	» »
Commis-expéditionnaires aux conservations (Trt 1,500 fr. à 2,100 fr.)	8	16,200 »	» »	3,200 »	19,400 »	19,400 »	» »	» »
Brigadiers de 1re classe (Trt 1,800 fr.)	2	3,600 »	» »	300 »	3,900 »	3,900 »	» »	» »
Brigadiers de 2e classe (Trt 1,600 fr.)	3	4,800 »	» »	» »	4,800 »	4,800 »	» »	» »
Sous-brigadiers (Trt 1,500 fr.)	15	22,500 »	» »	1,500 »	24,000 »	24,000 »	» »	» »
Gardes-portiers (Trt 1,500 fr.)	13	19,500 »	» »	900 »	20,400 »	12,300 »	(*i*) 8,100 »	» »
Garde-portier (Trt 1,800 fr.)	1	1,800 »	» »	» »	1,800 »	» »	(*j*) 1,800 »	» »
Gardes de 1re classe (Trt 1,400 fr.)	50	70,000 »	» »	6,300 »	76,300 »	55,300 »	(*k*) 21,000 »	» »
Gardes de 2e classe (Trt 1,300 fr.)	49	63,700 »	» »	15,900 »	79,600 »	69,100 »	(*l*) 10,500 »	» »
Concierge	1	500 »	» »	300 »	800 »	800 »	» »	» »
Indemnités de caisse allouées à 5 receveurs, au régisseur et au collecteur des rececettes	»	3,200 »	» »	» »	3,200 »	3,000 »	(*m*) 200 »	» »
Secours alloués d'urgence	»	1,000 »	» »	» »	1,000 »	1,000 »	» »	» »
TOTAUX pour les traitements	177	314,900 »	2,400 »	31,900 »	349,200 »	308,800 »	48,700 »	8,300 »
§ 3. — *Fossoyage.*								
Chefs ouvriers (6 fr. par jour)	7	15,330 »						
Ouvriers fossoyeurs (5 fr. par jr)	118	215,350 »	» »	» »	233,380 »	211,780 »	(*n*) 21,600 »	» »
Ouvriers auxiliaires	»	2,700 »						
TOTAUX	302	548,280 »	2,400 »	31,900 »	582,580 »	520,580 »	70,300 »	8,300 »
Différence en plus							62,000 »	

OBSERVATIONS

(*a*) Emploi substitué par le Conseil municipal à celui de commis-expéditionnre.

(*b*) Augmentation périodique à un agent.

(*c*) Rattachement au service extérieur des cimetières du collecteur des recettes. Payé en 1886 sur le crédit inscrit au chap. IV, art. 1er.

(*d*) Suppression d'un commis-expéditionnaire.

(*e*) Suppression de deux facteurs.

(*f*) L'agent qui touchait une indemnité est aujourd'hui logé.

(*g*) Indemnité de logement alloué à un agent.

(*h*) En 1887, deux des receveurs seront logés.

(*i*) La différence provient de :
1° La création de 5 emplois de gardes-portiers ;
2° L'allocation de deux indemnités de logement à deux nouveaux agents.

(*j*) Facteur nommé garde-portier et dont le traitement de 1,800 francs a été exceptionnellement maintenu. (Emploi créé.)

(*k*) Création de 15 gardes de 1re classe.

(*l*) La différence provient de :
1° La création de 6 gardes de 2e classe ;
2° L'allocation de 9 indemnités de logement à 9 gardes.

(*m*) Allocation au collecteur des recettes d'une indemnité de caisse de 200 fr.

(*n*) Création de 12 emplois de fossoyeurs.

Art. 4 (page 266). — *Frais d'inhumation à payer à l'entreprise des Pompes funèbres.*

Dépenses constatées en 1884, 289,035 francs; en 1885, 277,962 francs.
Id. créditées en 1885, 290,000 francs; en 1886, 290,000 francs.

Propositions de l'Administration	286.000	»
Id. de la Commission	286.000	»

Diminution, 4,000 francs.

Le crédit est justifié par la moyenne des dépenses constatées pendant les trois derniers exercices.

Il est alloué à l'administration des Pompes funèbres, sur les fonds de la ville de Paris, une somme de 5 francs pour chaque inhumation ordonnée par les maires.

Art. 5 (page 266). — *Habillement des gardiens des cimetières.*

Dépenses constatées en 1884, 36,219 fr. 52 c.; en 1885, 24,032 fr. 70 c.
Id. créditées en 1885, 35,000 francs; en 1886, 35,000 francs.

Propositions de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

Diminution, 5,000 francs.

Cette diminution résulte d'une nouvelle révision des évaluations de dépenses, dans laquelle il a été tenu compte des besoins imposés par l'ouverture des nouveaux cimetières de Pantin et de Bagneux.

Art. 6 (page 266). — *Indemnités pour rétrocession à la Ville des terrains devenus libres dans les cimetières.*

Dépenses constatées en 1884, 35,320 francs; en 1885, 29,990 francs.
Id. créditées en 1885, 36,000 francs; en 1886, 30,000 francs.

Propositions de l'Administration	35.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

Comme au budget précédent.

Évaluation basée sur les résultats des trois exercices précédents.

Les circonstances dans lesquelles ces indemnités sont dues ont été déterminées :

1° Pour les concessions temporaires, par les arrêtés préfectoraux des 1er décembre 1845 et 29 mai 1852 ;

2e Pour les concessions perpétuelles, par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1847.

(Voir aux Recettes, p. 5 du présent rapport, le produit des concessions dans les cimetières.)

Art. 7. — *Frais d'inhumation et de transport des corps non réclamés dans les hôpitaux.*

Dépenses constatées en 1884, 13,850 fr. 10 c.
Id. Id. 1885, 13,548 fr. 90 c.

Dépenses créditées en 1885, 15,000 francs.
Id. Id. 1886, 15,000 francs.

Propositions de l'Administration	15.000	»
Id. de la Commission	15.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 8 (page 266). — *Frais d'enlèvement et de transport des embryons.*

Dépenses constatées en 1884. 1,785 francs ; en 1885, 1,645 francs.
Id. créditées en 1885, 1,800 francs ; en 1886, 1,800 francs.

Propositions de l'Administration	2.200	»
Id. de la Commission.....	2.200	»

Augmentation : 400 francs.

Cette augmentation est justifiée par l'accroissement du chiffre des embryons inhumés par les soins de l'Administration.

Le nombre des embryons s'est élevé de 1883 à 1885 de 598 à 784, soit une augmentation de 31 °/₀ en 3 ans, il atteindra à peu près 850 en 1886 et 880 en 1887.

Exécution de la délibération du Conseil municipal du 25 avril 1883.

A l'occasion du budget de 1886, vous avez décidé que les corps non réclamés et les embryons seraient incinérés au cimetière de l'Est.

Les travaux du four crématoire ont été retardés par les difficultés qu'a présentées

la construction des fondations, par suite de la rencontre de sources : il a fallu bétonner le sous-sol à une grande profondeur. Actuellement ces fondations sont terminées et la construction atteint la hauteur du premier étage ; les architectes promettent de livrer le monument complètement terminé pour le mois de mai prochain.

Art. 9 (page 266). — *Frais de transport et d'inhumation d'ossements humains trouvés dans les fouilles.*

Dépenses constatées en 1884, 196 francs; en 1885, 1,120 francs.
Id. créditées en 1885, 3,000 francs; en 1886, 3,000 francs.

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	1.500	»

Diminution : 1,500 francs.

Art. 10 (page 268). — *Travaux d'assainissement dans les cimetières de Paris.*

Dépenses constatées en 1884, 6,956 fr. 15 c. ; en 1885. 11,489 fr. 15 c.
Id. créditées en 1885, 11,500 francs ; en 1886, 11,500 francs.

Propositions de l'Administration	11.500	»
Id. de la Commission	4.000	»

Diminution : 7,500 francs.

La Commission du budget propose la suppression, à cet article, du crédit relatif aux levés de plans, demandé par l'Administration, et elle affecte un crédit de 4,000 francs aux dépenses résultant des études et des expériences de la Commission d'assainissement des cimetières.

Art. 11 (page 268). — *Frais de consolidation et de dépose des monuments abandonnés dans les cimetières; réfection de murs de soutènement.*

Dépenses constatées en 1884, 9,951 fr. 08 c.; en 1885, 9,947 fr. 98 c.
Id. créditées en 1885, 10,000 francs ; en 1886, 10,000 francs.

Propositions de l'Administration	10,000	»
Id. de la Commission	10,000	»

Comme au budget précédent.

Aux termes de l'art. 61 du règlement général des cimetières de Paris, en date du 14 septembre 1850, les concessionnaires de terrains en déclivité doivent pourvoir, à leurs frais, à la construction de murs de soutènement destinés à prévenir les éboulements et à assurer la régulière distribution des sépultures.

Toutefois, au droit d'un certain nombre de concessions à présent abandonnées, les murs de soutènement, primitivement construits par des familles aujourd'hui éteintes ou disparues, menaçant ruine et risquant d'endommager les tombes voisines, il est de l'intérêt de la Ville de les réparer pour éviter la responsabilité qui lui incomberait en cas d'accidents.

En ce qui concerne les tombes abandonnées, la Ville fait déposer les monuments qui menacent la sécurité des passants ou celle des sépultures voisines, après une mise en demeure infructueuse au titulaire et procès-verbal dressé par les gardes.

Art. 12 (page 268). — *Dépenses diverses du service des inhumations.*

Dépenses constatées en 1884, 54,571 fr. 43 c.; en 1885, 39,193 71fr. c.
Id. créditées en 1885, 39,250 francs; en 1886, 39,250 francs.

Propositions de l'Administration	44.500	»
Id. de la Commission	12.000	»

Diminution, 27,250 francs.

La Commission du budget vous demande de supprimer les frais de bureau des géomètres et de créer un article nouveau pour le paragraphe compris dans le présent article sous le titre de : Frais d'entretien des chemins d'un mètre. Le reste du crédit se répartirait comme suit :

Chauffage et éclairage des bureaux de conservation	3.000	»
Fourniture et entretien du mobilier des bureaux et du matériel des cimetières, dépenses diverses	5.000	»
Fourniture des substances désinfectantes	1.500	»
Abonnement aux eaux pour la consommation des gardes des cimetières extra-muros	1.200	»
Indemnités aux employés du bureau des Cimetières et aux agents du service extérieur (Permanence des dimanches et jours fériés, travaux supplémentaires nécessités par les reprises, etc.).	1.200	»
Frais de déplacement et de prestation de serment des gardes	100	»
Total	12.000	»

Art. 12 *bis*. — *Frais d'entretien des chemins d'un mètre dans l'intérieur des divisions.*

Propositions de l'Administration	15.500	»
Id. de la Commission	12.000	»

Votre Commission invite l'Administration à veiller à un meilleur entretien de ces chemins.

Art. 13 (page 268). — *Emploi de legs faits pour entretien des tombes.*

Dépenses constatées en 1884, 471 francs.
Id. créditées en 1885, 1,238 ; en 1886, 1,466 francs.

Propositions de l'Administration	1.495	»
Id. de la Commission	1.495	»

Augmentation : 29 francs, provenant des modifications suivantes :

Augmentation : Entretien de la sépulture Lépine porté de 150 à 184 francs, soit une augmentation de	34	»
Augmentation : Entretien de la sépulture de M. le docteur Buchlé	25	»
Augmentation : Entretien de la sépulture Cathelain (dépense inscrite précédemment au chap. XIX, art. 9	20	»
Ensemble	79	»
Diminution : Entretien de la sépulture Crindart réduit de 100 à 50 francs, par suite de la réduction de moitié du legs fait à la ville de Paris	50	»
Reste pour augmentation	29	»

Répartition du crédit :

1° Legs faits à d'anciennes communes annexées à Paris.

Cimetière de Passy :

Entretien de la sépulture Laurent	40	»		
Id. Chauvet	18	»		
Id. Gingaud	20	»		
	78	»	78	»
A reporter			78	»

Report.....		78 »
Cimetière de La Chapelle : Entretien de la sépulture Odièvre...		20 »
Cimetière de l'Est : Entretien de la sépulture Guiguet et Lecointe.....		50 »
Cimetière de Vaugirard : Entretien de la sépulture Bouvet.....		30 »
Cimetière d'Auteuil : Entretien de la sépulture des Étangs et Benoit.....		30 »
Total.....		208 »

2° Legs faits à la ville de Paris :

Cimetière de l'Est :		
Entretien de la sépulture Aumolle.....	30 »	
Id. Barbet.....	200 »	
Id. Buchlé (legs nouveau)..	25 »	
Id. Cathelain.....	20 »	
Id. Lépine.....	184 »	
Id. Pavy.....	300 »	
Id. Saint-Simon.....	100 »	
Cimetière des Batignolles : Entretien de la sépulture Crindart.....	50 »	
Cimetière du Sud : Entretien de la sépulture Bourbon.....	378 »	
	1.287 »	1.287 »
Total.....		1.495 »

Voir aux Recettes, chap. XI, art. 4, le produit des rentes affectées à cette dépense.

Paris, le 22 décembre 1886.

Le rapporteur,
H. CHASSAING.

1440. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Delhomme, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XXV, art. 25 nouveau, recettes diverses; chap. XXXVIII, art. 1 et 2, des Recettes; chap. XIII entier; chap. XXI, art. 2, 5, 6, 7, 8 et 10 bis; chap. XXVIII; chap. XL, art. 1 et 2, des Dépenses* (Versements faits par l'État et par le Département de la Seine avec affectation spéciale; Beaux-arts et cérémonies publiques; Architecture; Subvention à l'observatoire de Montsouris; Prix de la ville de Paris pour les courses de chevaux; Travaux d'architecture; Emploi des versements faits par l'État et le Département).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1886.)

RECETTES ORDINAIRES.

Chap. XXV. — Recettes diverses et imprévues.

Art. 25 nouveau (page 116). — *Retenue faite sur le traitement des architectes du service permanent en application du règlement du 27 février 1879.*

Ce règlement est ainsi conçu :

« Art. 21. — Lorsqu'un architecte du service permanent sera chargé d'un tra-

(1) La Commission du Budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

vail neuf, il devra être remplacé dans son service tant que durera l'exécution du travail en question; mais le montant de son traitement sera compté en déduction des honoraires à lui alloués chaque année pour une somme de 5,000 francs, à moins que le Conseil général ou le Conseil municipal n'en décide autrement sur la proposition de l'Administration. »

Propositions de la Commission..... 25.000 »

A partir du 1er janvier 1887, lorsque l'Administration désirera faire bénéficier un architecte de la deuxième partie de cet article, elle devra adresser un mémoire explicatif au Conseil municipal, lequel statuera en connaissance de cause.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

FONDS SPÉCIAUX.

Chap. XXXVIII. — Versements faits par l'État et par le Département de la Seine avec affectation spéciale.

Art 1er (page 128). — *Contribution de l'État dans les frais de reconstruction et d'agrandissement de la Sorbonne* (Loi du 22 août 1881, 5e annuité).

Propositions de l'Administration..... 1.400.000 »
Id. de la Commission..... 1.400.000 »

Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement de la Sorbonne sont évaluées à 22,200,000 francs.

Aux termes de la convention intervenue le 30 juin 1881 entre la Ville et l'État en conformité d'une délibération du Conseil municipal du 25 du même mois, et sanctionnée par la loi du 22 août suivant, ces dépenses doivent être partagées par moitié entre la Ville et l'État.

La contribution de l'État, soit..... 11.100.000 »
a été stipulée payable au moyen d'un versement à la Caisse mu-

A reporter..... 11.100.000 »

Report.....		11.100.000 »
nicipale en 1882 (Voir le compte de cet exercice, chap. XXVII, art. 1er) d'une somme de.....	4.100.000 »	
Et le surplus au moyen de 5 annuités de 1,400,000 francs chacune, exigibles de 1883 à 1887.		
Il a été versé en 1883 (Voir le compte de l'exercice, chap. XXXIV, art. 1er) pour la première annuité.....	1.400.000 »	
La deuxième annuité a été inscrite au budget de 1884, chap. XXXV, art. 1er, ci.....	1.400.000 »	
La troisième annuité a été inscrite au budget de 1885, chap. XXXV, art. 1er, ci.....	1.400.000 »	
La quatrième annuité a été inscrite au budget de 1886, chap. XXXVIII, art. 1er, ci.....	1.400.000 »	
La cinquième et dernière annuité est prévue ci-contre pour.....	1.400.000 »	
Total égal.....	11.100.000 »	11.100.000 »

(Voir aux Dépenses, chap. XL, art. 1er, page 488, l'emploi de la recette de 1,400,000 francs inscrite ci-contre.)

Nous vous proposons, en conséquence, l'inscription de la 5e annuité prévue.

Art. 2 (page 128). — *Contribution de l'État (ministère de l'Instruction publique) dans la dépense de création de nouveaux lycées dans Paris.*

Propositions de l'Administration.....	1.650.000 »
Id. de la Commission.....	1.650.000 »

Augmentation sur le budget de 1886 : 500,000 francs.

Par une convention en date des 12-31 décembre 1884, la Ville a traité avec l'État pour la construction, à frais communs, de deux nouveaux lycées.

La dépense à partager par moitié est évaluée à 18,253,989 fr., soit 9,126,994 fr. 50 c. pour la part de l'État.

Aux termes de l'art. 4 de ladite convention, l'État doit fournir sa part contributive, en versant à la Caisse municipale 2.526,690 fr. 25 c. en 1885 et le reste (de 1886 à 1889) en 4 annuités, dont 3 de 1,650,000 francs et la dernière de 1,650,304 fr. 25 c.

C'est la deuxième de ces annuités dont l'inscription en recette est proposée ci-contre.

(Voir aux dépenses, chap. LX, art. 2, page 488.)

Recette prévue au budget de 1884, chap. XXXV, art. 2, pour	500.000	»
Id. au budget supplémentaire de 1884, chap. XXXVI, § 35, art. 32, pour	1.368.470	25
Recette prévue au budget de 1885, chap. XXXV, art. 2, pour	500.000	»
Recette à inscrire, avec dépense correspondante, au budget supplémentaire de 1885, pour	158.220	»
Total égal	2.526.690	25

Nous vous proposons, en conséquence, l'inscription au budget de la somme de 1,650,000 francs.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XIII. — ARCHITECTURE ET BEAUX-ARTS.

1re Section — Personnel.

Art. 1er (page 296). — *Traitements et frais fixes des architectes, inspecteurs, vérificateurs et autres agents du service d'Architecture.*

Propositions de l'Administration	282.000	»
Id. de la Commission	282.000	»

Par un mémoire en date du 17 décembre 1886, l'Administration demande l'inscription au budget de 1887 (chap. XIII, art 1er), d'un supplément de crédit de 30,000

francs pour création de dix nouveaux emplois de vérificateurs. Ce mémoire étant d'une extrême importance, votre rapporteur n'hésite pas à le mettre sous vos yeux :

Messieurs,

A plusieurs reprises, le Conseil municipal s'est plaint des retards que subit le règlement des comptes en ce qui concerne les travaux d'architecture.

L'Administration s'était déjà préoccupée de cette situation, aussi préjudiciable aux intérêts de la Ville qu'à ceux des entrepreneurs et des associations ouvrières ; mais, comme elle n'a cessé de vous l'exposer depuis quelques années, il ne dépend pas d'elle de la modifier tant qu'on n'aura pas remédié aux vices de l'organisation actuelle par une augmentation du nombre des vérificateurs, dont le cadre qui, en 1870, était de 20 agents, a été réduit à 13 en 1878 (y compris les 3 vérificateurs attachés aux deux sections chargées des travaux du Département dans Paris et à la section de l'Administration centrale), quoique le chiffre des travaux à vérifier et à régler se soit sensiblement accru.

Dès 1882, mon prédécesseur, par un mémoire que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, vous avait signalé la nécessité de doubler le nombre des vérificateurs attachés aux dix sections municipales d'architectes, entre lesquelles est réparti le service des vingt arrondissements de Paris, et il vous avait demandé de lui allouer, à cet effet, un supplément de crédit de 30,000 francs, qui eut permis de nommer dix nouveaux vérificateurs de 4e classe, à raison d'un par section.

Vous aviez adopté en principe cette proposition et inscrit en prévision au budget de 1883, chap. 13, art. 1, une réserve de 30,000 francs, en décidant que l'emploi de cette réserve serait ajournée jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la réorganisation du service d'Architecture.

Quelle que soit la solution que vous adoptiez à cet égard, il faudra de toute nécessité, renforcer le personnel de la vérification. Je viens donc vous demander de ne pas différer plus longtemps cette réforme indispensable et de m'allouer au budget de 1887, un supplément de crédit de 30,000 francs pour la création de dix vérificateurs de 4e classe.

Le montant du crédit à inscrire au chap. 13, art. 1er, serait porté ainsi à 312,000 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Le Préfet de la Seine,

POUBELLE.

Votre rapporteur, Messieurs, organe de la Commission du budget, répond sur certains points à l'Administration :

1° La réorganisation du service d'Architecture demandée par le Conseil municipal en 1882 n'ayant même pas reçu un commencement d'exécution en 1886, et l'Administration n'ayant présenté aucun projet, il y a lieu de surseoir, en l'attendant, sur la demande de ce nouveau crédit ;

2° Ce n'est pas au moment où tous les membres du Conseil demandent des diminutions du personnel et des économies, que nous pouvons donner satisfaction aux propositions nouvelles de l'Administration.

Nous sommes persuadés que l'Administration possède le personnel nécessaire. Il y a, en effet, des services où les employés sont trop nombreux ; elle n'a qu'à les déplacer et les verser dans ceux qui sont en souffrance.

La Commission vous propose donc de rejeter les nouvelles propositions de l'Administration et d'adopter le chiffre de 282,000 francs.

Art. 2 (page 298). — *Contrôle des travaux d'architecture.*

Propositions de l'Administration	70.300	»
Id. de la Commission	70.300	»

La Commission saisit cette occasion pour demander que l'Administration emploie aux travaux de jeunes architectes de talent, qui sont nombreux à notre époque, ainsi qu'en témoignent les récents concours ouverts, soit par l'État, soit par la ville de Paris.

Art. 2 bis. — *Personnel auxiliaire du service d'Architecture* (article nouveau).

Propositions de l'Administration	84.000	»
Id. de la Commission	84.000	»

1° Agences d'architecture	Traitement des auxiliaires	57.600	»
	Indemnités pour travaux extraordinaires	2.400	»
2° Service de la révision des travaux d'architecture		24.000	»
	Total égal	84.000	»

Art. 2 *ter*. — *Matériel des bureaux du service extérieur* (article nouveau).

Propositions de l'Administration	11.000	»
Id. de la Commission	11.000	»

1° Agences d'architecture	5.000	»
2° Service de la révision des travaux d'architecture	6.000	»
Total égal	11.000	»

Les frais d'agences du service d'Architecture, qui étaient antérieurement payés sur les divers articles du budget affectés aux fonds de travaux entraînaient, une dépense de 109,500 francs, ainsi répartie :

Chap. 13. — Art.	4	8.000	»
Id.	6	1.000	»
Id.	7	21.000	»
Id.	9	9.000	»
Id.	12	5.000	»
Id.	13	6.000	»
Id.	14	3.000	»
Id.	15	1.000	»
Id.	16	10.000	»
Id.	18	3.000	»
Id.	19	500	»
Id.	23	2.000	»
Id.	35	40.000	»
	Total	109.500	»

Sur cette dépense totale, la Direction des travaux estime qu'au moyen d'une meilleure répartition du travail, il peut être fait une économie de 14,500 francs, réduisant ainsi la dépense à 95,000 francs.

Cette somme de 95,000 francs est elle-même divisée en deux parties, savoir :

1° 84,000 francs faisant l'objet de l'article 2 *bis*, comme s'appliquant au personnel auxiliaire des agences d'architecture et du service de la révision des travaux d'architecture ;

2° 11,000 francs faisant l'objet de l'article 2 *ter*, comme afférents au matériel des agences et du service de la révision.

2e Section. — Travaux d'entretien et frais d'agence.

Art. 3 (page 298). — *Hôtel de Ville ; bâtiment annexe du Nord ; bâtiment des archives, magasin de la Ville à l'île Louviers, pavillon de la Ville aux Champs-Élysées, salle de tirage des emprunts* (Palais de l'Industrie) *et maison rue Monsieur-le-Prince, 69.*

Propositions de l'Administration	142.000	»
Id. de la Commission	142.000	»

Art. 4 (page 300). — *Mairies et auditoires de justices de paix* (Travaux d'entretien).

Propositions de l'Administration	70.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	62.000	»
Id. de la Commission	62.000	»

Diminution : 8,000 francs.

Cette diminution provient du rattachement des frais d'agence aux articles 2 *bis* et 2 *ter* du présent chapitre.

Art. 5 (page 300). — *Lycées, Sorbonne et Facultés de droit et de médecine.*

Propositions de l'Administration	70.000	»
Id. de la Commission	70.000	»

Art. 6 (page 300. — *Collèges Rollin et Chaptal* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	18.500	»
Id. rectifiées par l'Administration	17.500	»
Id. de la Commission	17.500	»

Diminution : 1,000 francs.

Même motif qu'à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 7 (page 300). — *Écoles communales. — Asiles, ouvroirs* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration,	600.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	579.000	»
Id. de la Commission	579.000	»

Diminution : 21,000 francs.

Même motif qu'à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 8 (page 300). — *Réparations locatives dans les établissements scolaires.*

Propositions de l'Administration	270.000	»
Id. de la Commission	270.000	»

Art. 9 (page 300) — *Halles et marchés* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administrotion	215.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	206.000	»
Id. de la Commission	206.000	»

Diminution : 9,000 francs.

Même motif qu'à l'art, 4 ci-dessus.

Art. 10 (page 300). — *Marchés provisoires pourvus de baraques municipales* (Travaux d'entretien).

Propositions de l'Administration	15.000	»
Id. de la Commission	15.000	»

Art. 11 (page 302). — *Grilles, bureaux de perception, pataches et autres bâtiments de l'Octroi.* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	28.090	»
Id. rectifiées par l'Administration	25.000	»
Id. de la Commission	25.000	»

Diminution : 3,000 francs.

Cette diminution résulte de la révision des évaluations de dépenses.

Art. 12 (page 302). — *Entrepôt des liquides.* (Travaux d'entretien.)

Propositions primitives de l'Administration	115.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	110.000	»
Id. de la Commission	110.000	»

Diminution : 5,000 francs,

Cette diminution provient du rattachement des frais d'agences aux articles 2 *bis* et 2 *ter* du présent chapitre.

Art. 13 (page 302). *Abattoirs.* — (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	100.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	94.000	»
Id. de la Commission	94.000	»

Diminution : 6,000 francs.

Même motif qu'à l'article précédent.

Art. 14 (page 302). — *Cimetières.* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	221.170	»
Id. rectifiées par l'Administration	210.170	»
Id. de la Commission	210.170	»

Diminution : 11,000 francs.

Cette diminution se décompose de la manière suivante :

1° 3,000 francs par suite du rattachement des frais d'agence et du personnel aux articles 2 *bis* et 2 *ter* du présent chapitre ;

2° 8.000 francs par suite du rattachement d'employés auxiliaires du service des ingénieurs au chap. XII, art. 1 *ter*.

Art. 15 (page 304). — *Établissement des pompes funèbres rue Curial.* Travaux d'entretien.

Propositions primitives de l'Administration	10.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	9.000	»
Id. de la Commission	9.000	»

Diminution : 1,000 francs.

Même motif qu'à l'article 12 ci-dessus.

Art. 16 (page 304). — *Maisons communales et édifices divers.* Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	117.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	107.000	»
Id. de la Commission	107.000	»

Diminution : 10,000 francs.

Même motif qu'à l'article 12 ci-dessus.

Art. 17 (page 304) — *Laboratoire municipal de chimie.* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	3.000	»
Id. rectifiées par l'Administration	2.000	»
Id. de la Commission	Néant.	

Ce crédit fait double emploi, il est inscrit au budget de la Préfecture de police ;

d'ailleurs, l'immeuble où se trouve installé le Laboratoire municipal appartenant au domaine départemental, c'est au Conseil général à voter les fonds nécessaires aux travaux d'entretien.

Art 18 (page 304). — *Casernes des sapeurs-pompiers* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	75.000	»
Id. rectifiées par id.	72.000	»
Id. de la Commission	72.000	»

Diminution : 3,000 francs.

Cette diminution provient du rattachement des frais d'agence aux art. 2 *bis* et 2 *ter* du présent chapitre.

Art. 19 (page 304). — *Corps; Postes de sapeurs-pompiers; Postes et commissariats de police* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	50.000	»
Id. rectifiées par id.	49.500	»
Id. de la Commission	49.500	»

Diminution : 500 francs.

Même motif qu'à l'article précédent.

Art. 20 (page 304). — *Bâtiment de la Bourse* (Travaux d'entretien).

Propositions de l'Administration	22.000	»
Id. de la Commission	20.000	»

Diminution : 2,000 francs.

Nous devons engager fortement l'Administration à s'occuper très activement de la restauration de ce monument, lequel se trouve dans un triste état.

Art. 21 (page 306). — *Locaux occupés par le Conseil des prud'hommes au Tribunal de Commerce* (Réparations locatives et chauffage).

Propositions primitives de l'Administration	3.900	»
Id. rectifiées par id.	3.000	»
Id. de la Commission	3.000	»

Diminution : 900 francs.

Cette diminution résulte de la revision des évaluations de dépenses.

Art. 22 (page 306). — *Fourrière* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	3.000	»
Id. rectifiées par id.	2.000	»
Id. de la Commission	2.000	»

Diminution : 1,000 francs.

Même motif qu'à l'article précédent.

Art. 23 (page 306). — *Théâtres municipaux* (Travaux d'entretien).

Propositions primitives de l'Administration	35.000	»
Id. rectifiées par id.	33.000	»
Id. de la Commission	33.000	»

Diminution : 2,000 francs.

Cette diminution provient du rattachement des frais d'agence aux art. 2 *bis* et 2 *ter* du présent chapitre.

Les propositions réelles de l'Administration s'élèvent donc à la somme de..... 33.000 »

Vu le triste état du théâtre du Châtelet, la Commission vous propose d'inscrire la somme de ..... 33.000 »

Art. 24 (page 306). — *Fontaines monumentales, statues, colonnes et autres monuments sur la voie publique, monument élevé aux sources de la Seine* (Travaux d'entretien).

Propositions	primitives de l'Administration	56.800	»
Id.	rectifiées par id.	55.000	»
Id.	de la Commission	55.000	»

Diminution : 1,800 francs.

Cette diminution résulte de la révision des évaluations de dépenses.

Art. 25 (page 308). — *Hôtel Carnavalet* (entretien foncier).

Propositions	de l'Administration	6.000	»
Id.	de la Commission	6.000	»

Art. 26 (page 308). — *Entretien du réseau télégraphique desservant la Préfecture de la Seine et des lignes de jonction avec le réseau de l'Etat.*

Propositions	de l'Administration	8.600	»
Id.	de la Commission	8.600	»

Art. 27 (page 308). — *Dépenses relatives à l'unification de l'heure à Paris.*

Propositions	de l'Administration	7.600	»
Id.	de la Commission	7.600	»

3e Section. — Travaux de grosses réparations, d'amélioration et de réfection dans les édifices municipaux.

Art. 28 (page 308). — *Lycées et autres établissements universitaires.*

Propositions	de l'Administration	200.000	»
Id.	de la Commission	200.000	»

Art. 29 (page 308). — *Établissements scolaires.*

Propositions de l'Administration	Néant.
Id. de la Commission	200.000 »

Art. 30 (page 310). — *Entrepôt de Bercy.*

Propositions de l'Administration	Néant.
Id. de la Commission	30.000 »

Art. 31 (page 310). — *Abattoirs.*

Propositions de l'Administration	Néant.
Id. de la Commission	50.000 »

Art. 32 (page 310). — *Cimetières.*

Propositions de l'Administration	15.000 »
Id. de la Commission	15.000 »

Art. 33 (page 310). — *Frais d'appropriation des locaux destinés à l'installation des divers services de sûreté relevant de la Préfecture de Police (commissariats, postes de police et de sapeurs-pompiers, postes-vigies, bureaux d'inspection de la navigation.*

Proposition de l'Administration	36.000 »
Id. de la Commission	36.000 »

Art. 34 (page 310). — *Édifices municipaux divers.*

Propositions de l'Admnistration	200.000 »
Id. de la Commission	50.000 »

Cette diminution de 150,000 francs provient de ce que les édifices se trouvent dotés chacun à leur article.

Art. 35 (page 310). — *Édifices de toute nature. — Dépenses en régie et personnel supplementaire du service de la révision.*

Propositions primitives de l'Administration.....	néant.
Id. rectifiées par l'Administration.....	néant.

Diminution : 40,000 francs sur le chiffre inscrit au budget de 1886.

Cette diminution provient du rattachement des frais du personnel auxiliaire d'architecture aux articles 2 *bis* et 2 *ter* du présent chapitre.

4e Section. — Beaux-arts et Cérémonies publiques.

Art. 36 (p. 312). — *Travaux de peinture, sculpture, gravure en médaille et taille-douce, dépenses accessoires et frais divers.*

Propositions de l'Administration.....	200.000 »
Id. de la Commission.....	200.000 »

(Voir le rapport spécial concernant cet article.)

Art. 37 (p. 312). — *Encouragements aux compositeurs d'œuvres musicales symphoniques et populaires.*

Propositions de l'Administration.....	12.000 »
Id. de la Commission.....	12.000 »

Le concours musical de la ville de Paris a lieu tous les trois ans.

Il est alloué comme prix au lauréat une somme de.....	10.000 »
Les frais d'exécution de l'œuvre couronnée s'élèvent en moyenne à.....	26.000 »
Total de la dépense pour chaque concours.....	36.000 »

Soit le tiers de cette somme à inscrire à chaque budget.

En conséquence, nous vous proposons l'inscription de la somme de 12,000 francs.

Art. 38 (page 312). — *Histoire générale de Paris. — Personnel.*

Propositions de l'Administration	4.300	»
Id. de la Commission	4.300	»

Comme au budget précédent.

Pas d'observation.

Art. 38 *bis* (nouveau). — *Publication de la Bibliographie révolutionnaire de Paris de 1789 à 1799.*

Propositions de la Commission	13.000	»

Dans sa séance du 5 août, sur la proposition de notre collègue, M. Hovelacque, le Conseil municipal a voté la publication d'une bibliographie de l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire de 1789 à 1799, cette publicatiou devant comprendre quatre volumes grand in-8° et être faite par les soins de M. Maurice Tourneux déjà connu pour ses travaux bibliographiques, moyennant une indemnité de 5,000 francs par volume manuscrit.

Le Conseil a, en même temps, exprimé le désir que cette publication fût entreprise sans retard, de manière à pouvoir être terminée pour la célébration du Centenaire de 1789. Dans ce but, le Conseil a prescrit le prélèvement sur le crédit ordinaire des travaux historiques d'une somme de 5,000 francs destinée à couvrir les frais de mise en train. Il invitait, en même temps, l'Administration à lui faire connaître, après étude, le montant de la dépense totale, afin qu'il fût à même de voter les fonds nécessaires. Actuellement, les travaux préparatoires, commencés dès le mois d'août, ont permis non-seulement de tenir prêts à livrer à l'impression une partie des manuscrits du tome Ier, pour le moment où vous allez statuer sur le crédit, mais encore de bien se rendre compte de l'ensemble de la dépense.

Le total des quatre volumes peut être évalué à 44,000 francs, soit 11,000 francs par volume, à décomposer ainsi :

Indemnité de l'auteur (délibération du 5 août 1886).....	5.000	»
Impression, tirage et papier, à raison de 162 francs la feuille, de 32 feuilles en moyenne. Correction, couverture, brochage....	6.000	»
Total.....	11»000	»

Si l'on défalque du total de.....	44.000	»
les.....	5.000	»
déjà affectés à l'opération, il reste à pourvoir à une dépense de.	39.000	»

qui pour assurer l'achèvement de l'opération dans le courant de 1889, conformément au désir du Conseil, serait répartie sur le trois exercice de 1887, 1888 et 1889, à raison de 13,000 francs par an.

Pour l'impression de la *Bibliographie révolutionnaire*, Votre rapporteur, après avoir pris connaissance des démarches faites par l'Administration auprès de différentes maisons, vous propose, vu la parité des prix (160 francs la feuille), de donner ce travail à l'Imprimerie-Nouvelle.

Vous savez tous, Messieurs, que l'Imprimerie Nouvelle est une association ouvrière que le Conseil municipal a déjà encouragée et qui est à ce point de vue spécialement digne d'intérêt, qu'elle a exécuté récemment pour la ville de Paris, sans rien laisser à désirer relativement à l'exécution typographique, à la rapidité et à l'exactitude, la publication intitulée : *Recueil des règlements sur la voirie.*

Votre rapporteur doit ajouter que la Commission de permanence des travaux historiques a émis un avis favorable à l'adoption du spécimen présenté par l'Imprimerie Nouvelle.

Art. 39 (page 312). — *Histoire générale de Paris. — Publication d'ouvrages, dépenses accessoires, frais divers.*

Propositions de l'Administration.....	56.000	»
Id. de la Commission.....	56.000	»

Actuellement le crédit de 56,000 francs relatif aux publications historiques est absolument absorbé par suite, de l'achèvement des trois volumes qui viennent d'être distribués ces jours-ci, savoir :

Les Métiers et corporations de la ville de Paris (t. Ier);

Les Registres du bureau de ville (t. II) ;

Les Registres du bureau de ville (t. III) ;

De plus, une partie de la dépense même doit être payée sur l'exercice 1887, une somme de 5,000 francs, ayant dû être distraite de ce crédit de 56,000 francs pour solder les premiers frais d'études de la bibliographie révolutionnaire de Paris.

En outre, le service des Travaux historiques a dû, faute de fonds, suspendre les travaux de gravure des dernières planches du tome Ve de la Topographie. Ces travaux ne pourront être repris qu'au mois de janvier.

Sept volumes de l'Histoire générale de Paris sont actuellement en cours d'impression. Ce sont :

Les Registres du bureau de ville (t. IV);
Id. Id. (t. V) ;
Id. Id. (t. VI);
La Topographie du vieux Paris (t. V) ;
Le Cartulaire général de Paris (t. Ier) ;
Les Métiers et les corporation (t. II) ;
L'Épitaphier de Paris (t. Ier).

Certainement l'exécution de ces volumes demandera plusieurs années; mais il est à remarquer que, si on se trouve gêné dans les limites du crédit, cela tient surtout à ce que l'on a mené plus rapidement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors l'impression des registres du Bureau de ville, publication pour laquelle le Conseil municipal avait manifesté un intérêt tout spécial.

L'Administration s'occupe en ce moment de faire procéder à l'exécution de la carte de Paris en 1789, mise à l'étude sur une proposition récente du Conseil.

C'est en considération de tous ces faits que votre Commission vous demande le maintien du crédit de 56,000 francs.

Art. 40 (page 314). — *Inventaire des œuvres d'art et des richesses artistiques existant dans les édifices municipaux.*

Propositions de l'Administration	8.000 »
Id. de la Commission	8.000 »

L'inventaire dont il s'agit, et dont les membres du Conseil municipal possèdent tous les volumes parus, ne constitue pas un simple récolement, car, conformément

aux intentions du Conseil, il doit comprendre à la fois des notices historiques et descriptives sur chaque édifice et un relevé de toutes les œuvres d'art commandées ou acquises depuis 1816, ainsi que l'état des œuvres non exécutées aux frais de l'Administration et dont on doit, autant que possible, indiquer l'origine.

Pour ce motif, le service des Beaux-arts procède chaque année à un travail très considérable, préparé forcément en dehors des heures réglementaires de bureau, et qui est d'autant plus difficile que tous les dossiers antérieurs à 1871 ont été détruits. Il a donc fallu, pour relever les prix et les estimations des œuvres commandées ou acquises avant la guerre, se livrer à de longues recherches, compulser de nombreux documents, notamment la collection des comptes de la Ville et s'adresser souvent aux artistes eux-mêmes ou à leur famille.

Malgré ces difficultés, 8 volumes ont déjà paru. Ce sont par ordre de date :

En 1878 — Le tome Ier des édifices religieux de Paris ;

Id. Le tome Ier des édifices civils (mairies, fontaines, squares et places publique) ;

En 1879. — Les édifices civils et religieux de l'arrondissement de Saint-Denis, 1 volume (payé sur le budget départemental) ;

En 1880. — Les édifices civils et religieux de l'arrondissement de Sceaux, 1 volume (payé sur le budget départemental) ;

En 1881. — Le tome II des édifices religieux de Paris ;

En 1883. — Les édifices départementaux dans Paris et hors du département de la Seine, 1 volume (payé sur le budget départemental) ;

En 1884. — Le tome III des édifices religieux de Paris ;

En 1886. — Le tome IV (et dernier) des édifices religieux de Paris.

Après ce nouveau volume l'Administration publiera sous peu le tome II des édifices civils, dont la rédaction est déjà commencée, et qui comprendra :

Le nouvel Hôtel-de-Ville ;

Le Palais de la Bourse ;

L'Hôtel Carnavalet ;

La Faculté de médecine et l'École pratique ;

Les lycées offrant une décoration artistique, notamment le fycée Henri-IV ;

Les principaux établissements d'instruction ;

Les casernes appartenant à la Ville ;

Les collections d'œuvres d'art actuellement dans les magasins du boulevard Morland et dans ceux d'Auteuil ;

La collection des planches de gravures commandées par la Ville ;

Enfin, le relevé complet et descriptif de tous les coins de médaille et de jetons appartenant à la Ville et qui sont conservés à l'Hôtel des Monnaies. Ce dernier travail n'a jamais été fait jusqu'à ce jour.

Art. 41 (page 314). — *Inscriptions parisiennes et plaques commémoratives. — Pose, entretien et frais divers*

Propositions primitives de l'Administration	10.000	»
Id. id. rectifiées	5.000	»
Id. id. de la Commission	5.000	»

Art. 42 (page 314). — *Participation de la ville de Paris à la célébration de la fête nationale du 14 Juillet.*

Propositions de l'Administration	260.000	»
Id. de la Commission	360.000	»

Le crédit se décompose de la manière suivante :

1° Versement à l'Assistance publique pour distribution de secours	100.000	»
2° Dépenses de la Fête nationale (y compris divers travaux extraordinaires et indemnités pour une somme de 6,000 francs)	260.000	»
Total	360.000	»

CHAP. XXI. — DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2) page 470). — *Palais de justice* (Entretien service intérieur).

Prpositions de l'Administration	7.130	»
Id. de la Commission	7.130	»

Art. 5 (page 472). — *Subvention à l'observatoire de Montsouris.*

Propositions de l'Administration	26.000	»
Id. de la Commission	26.000	»

Voir le rapport spécial concernant cet article.

Art. 6 (page 474). — *Subvention à l'observatoire astronomique créé par le Bureau des longitudes dans le parc de Montsouris.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	3.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 7 (page 474). — *Publication quotidienne des observations météorologiques.*

Propositions de l'Administration	1.800	»
Id de la Commission	Néant.	

Article supprimé.

Art. 8 (page 474). — *Prix de la ville de Paris pour les courses de chevaux.*

Propositions de l'Administration	66.000	»
Id. de la Commission	60.000	»

Le 28 décembre 1886, au cours de la discussion concernant cet article, notre collègue, M. Lyon-Alemand, déposait la proposition suivante, qui était votée par 48 voix et 22 contre :

Le Conseil,

1° Considérant que le Grand prix de Paris ne coûte rien à la Ville, puisque l'octroi produit en deux jours 68,000 francs de plus que dans les autres jours correspondants du mois (voir annexe n° 1) ce qui compense avec bénéfice l'allocation de 66,000 francs qui incombe à la Ville ;

2° Que les statuts de la Société d'encouragement lui interdisent absolument de donner un prix

pour d'autres chevaux qne les chevaux nés en France et que, par conséquent, elle ne pourrait donner ce prix elle-même ;

Que la subvention des cinq grandes Compagnies de chemins de fer est subordonnée à celle de la Ville et que les engagements des chevaux étant conditionnels et devenant nuls par ce fait seul que le Conseil municipal refuserait la subvention, le Grand prix de Paris ne pourrait en aucune façon être couru, si cette subvention n'était pas votée ;

4° Qu'il y a un immense intérêt à laisser subsister à Paris un prix international d'une grande importance parce qu'il occasionne un concours considérable de population, indispensable pour faire marcher les affaires, surtout celles des industries d'art, du petit commerce et des détaillants ;

5e Que le handicap, dit Prix de la ville de Paris, et le steeple-chase de Paris présentent les mêmes avantages en ce qu'ils sont également ouverts aux chevaux de tous pays ; qu'ils contribuent par conséquent à attirer les étrangers à Paris pendant la semaine dite du Grand prix ;

Délibère :

L'art. 9 du chap. 21 du budget ordinaire de 1885 est rétabli ainsi qu'il suit :

Prix de la ville de Paris pour les courses de chevaux, 66,000 francs.

Signé : Lyon-Alemand, Hattat, Cernesson, Boll, Collin, Levraud, de Bouteiller, Pichon, Delhomme, Strauss, Alfred Lamouroux, Maurice Binder.

J'ajoute, Messieurs, que le mouvement des échanges entre la veille et le jour du Grand prix est du simple au double.

Plusieurs membres. — La clôture ! Aux voix !

M. Dreyfus. — Je demande, Messieurs, à expliquer mon vote.

M. le Président. — Je dois mettre la clôture aux voix tout d'abord.

La clôture, mise aux voix, est prononcée.

M. le Président. — La parole est à M. Dreyfus.

M. Dreyfus. — Je veux vous dire en deux mots les raisons pour lesquelles, ayant voté l'année dernière contre le Grand prix, je crois devoir cette année voter pour.

M. Després. — A la bonne heure ! Il n'y a que les imbéciles qui ne changent jamais d'avis.

M. Dreyfus. — Je ne suis pas un sportsman, et je suis un ignorant en fait de courses. Cette année, pour la première fois, j'ai assisté au Grand prix, et j'ai pu me convaincre que c'était là une véritable solennité parisienne. Je me suis renseigné auprès d'amis sur les avantages et les inconvénients du Grand prix. J'ai rencontré chez eux la même impression que j'avais constatée chez moi. De plus, il n'y a pas là de question de principe engagée. C'est pour cela que je voterai cette année le Grand prix.

M. le Président. — Je suis saisi de plusieurs amendements.

M. Michelin. — Je demande la priorité pour le mien.

M. Jacques, président de la Commission du budget. — Une proposition analogue à celle que vient déposer M. Michelin a été présentée par lui il y a quelques mois et renvoyée à la Commission des finances. Je dois prévenir le Conseil que je dois faire le rapport sur cette proposition demain, et que les conclusions de la Commission tendent à l'allocation du crédit de 50,000 francs qu'il demande.

M. Michelin. — Si mon amendement est adopté maintenant, cela vous dispensera de faire votre rapport demain.

M. Deschamps. — Sous réserve de la déclaration de M. Jacques qui nous fait connaître que la Commissiou propose un crédit de 50,000 francs sur la proposition de M. Michelin, je voterai le crédit pour le Grand prix.

M. le Président. — J'ai reçu une demande de scrutin sur l'amendement de M. Lyon-Alemand.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'amendement de M. Lyon-Alemand, tendant à rétablir le crédit pour le Grand prix, donne les résultats suivants :

Nombre de votants	70
Majorité absolue	36
Pour	48
Contre	21

Le Conseil a adopté l'amendement de M. Lyon-Alemand.

Ont voté pour :

MM. Armengaud, Bartholoni, Georges Berry, Maurice Binder, Boll, de Bouteiller, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Deschamps, Despatys, Després, Dreyfus, Dufaure, Gamard, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Jacques, Jobbé-Duval, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lerolle, Narcisse Leven, Levraud, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius, Martin, de Ménorval, Mesureur, Millerand, Monteil, Muzet, Pichon, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Riant, Ruel, Sauton, Strauss, Stupuy, Paul Viguier, Villard.

Ont voté contre :

MM. Boué, Cattiaux, Chabert, Chassaing, Chautemps, Darlot, Desmoulins, Frère, Guichard, Hubbard, Maillard, Mathé, Mayer, Michelin, Piperaud, Rousselle, Rouzé, Simoneau, Songeon, Vaillant, Vauthier, Voisin.

Excusés :

MM. Braleret, Depasse.

En congé :

M. Amouroux.

Retenu par ses fonctions de président du Conseil général : M. Georges Martin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Curé, Cusset, Davoust, Dujarrier, Gaufrès, Robinet.

Cette question du Grand prix de Paris, qui chaque année, au cours de la discussion du budget, anime et passionne les membres du Conseil municipal, a été votée sans discussion par les membres présents à la Commission du budget de la manière suivante :

RÉPARTITION DU CRÉDIT.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHEVAUX EN FRANEC (SIÈGE SOCIAL, RUE SCRIBE, N° 1 BIS.)

Prix spécial (délibération du 21 nov. 1843) (*prix de Lutèce*).	Néant.
Part contributive de la Ville dans le prix de 100,000 francs (délibération du 21 juin 1868) (*Grand Prix de Paris*).....	50.000 »

SOCIÉTÉ ANONYME DE COURSES D'OBSTACLES, (SIÈGE SOCIAL, PLACE DE LA CONCORDE, N° 4).

Part contributive de la Ville dans un prix international de 30,000 (délibération du 12 mars 1874)	10.000 »
Total.....	60.000 »

La Commission vous invite à voter le crédit de 60,000 francs.

Art. 10 *bis* (page 474). — *Subvention à la Société des fêtes de l'industrie et du commerce.*

Propositions de l'Administration	» »
Id. de la Commission	» »

Article à supprimer.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

FONDS GÉNÉRAUX.

Chap. XXVIII. — Travaux neufs d'architecture (page 480).

Mémoire.

FONDS SPÉCIAUX.

Chap. XL. — Emploi de versements faits par l'État et le département de la Seine avec affectation spéciale.

Art. 1er (page 488). — *Reconstruction et agrandissement de la Sorbonne; Emploi de la contribution de l'État* (5e annuité).

Propositions de l'Administration	1.400.000	»
Id. de la Commission	1.400.000	»

Art. 2 (page 488). — *Construction de nouveaux lycées dans Paris; Emploi de la 2e annuité de la contribution de l'État.*

Propositions de l'Administration	1.650.000	»
Id. de la Commission	1.650.000	»

Cette somme est répartie ainsi qu'il suit :

1° Lycée de la rive droite	825.000	»
2° Lycée de la rive gauche	825.000	»
Total	1.650.000	»

Paris, le 22 décembre 1886.

Le rapporteur,

DELHOMME.

1441. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron. Dir. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

Présenté par M. Paul Viguier, *au nom de la Commission du Budget* (1), *sur la création d'un Comité de perfectionnement des sapeurs-pompiers.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1886.)

Messieurs,

Votre Commission du budget n'a pas à revenir aujourd'hui sur les conditions d'existence et de fonctionnement du service des Sapeurs-pompiers, conditions qui vous ont été exposées d'une manière identique par tous les rapporteurs qui se sont succédé depuis de longues années, et qui sont aujourd'hui bien connues de vous, la doctrine se trouvant désormais nettement établie en vertu de vos votes successifs.

Mais il y a une question préliminaire pour ainsi dire qui se pose pour vous, par suite d'incidents récents ; celle de la consécration d'un Comité de perfectionnement du service des Sapeurs-pompiers, dont vous poursuivez depuis près de trois ans l'institution et dont il dépend de vous d'assurer la création avant de voter le budget spécial du service pour 1887.

L'assentiment de M. le Ministre de la Guerre nous a en effet été notifié à la date du 9 décembre courant, par une dépêche de M. le général Boulanger dont voici le texte :

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président* ; Voisin, Mesureur, *vice-présidents* ; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires* ; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

CABINET
DU MINISTRE.

Paris, le 9 décembre 1886.

Le Ministre de la Guerre à Monsieur le Président de la Commission du budget du Conseil municipal de Paris.

Monsieur le Président,

A la suite des pourparlers qui ont eu lieu au ministère de la Guerre avec le rapporteur de la Commission du budget, au sujet de l'organisation d'un Comité de perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers, je serais disposé, si le Conseil municipal prenait préalablement une délibération conforme, à prendre un arrêté pour constituer ledit Comité de la manière suivante :

1° Un officier général, délégué du ministre de la Guerre, *président ;*

2° Six membres appartenant à l'élément militaire, savoir :

a) Le colonel du régiment des sapeurs-pompiers ;

b) Le lieutenant-colonel du régiment des sapeurs-pompiers ;

c) Le plus ancien chef de bataillon du corps ;

d) Le major du régiment ;

e) Le capitaine-ingénieur du corps ;

f) Le plus ancien capitaine du corps ;

3° Six membres du Conseil municipal élus par le Conseil pour la durée de leur mandat.

En tout, treize membres avec voix délibérative.

A cette Commission, ainsi composée, seraient adjoints, avec voix consultative seulement :

1° Un fonctionnaire de la Préfecture de police, désigné par M. le Préfet de police ;

2° Un architecte, désigné par M. le Préfet de police ;

3° Un architecte ou ingénieur, désigné par M. le Préfet de la Seine (service des Travaux) ;

4° Un ingénieur-électricien, désigné par M. le Préfet de police.

Les avis exprimés par le Comité de perfectionnement seraient transmis en triple expédition, savoir :

Au Ministre de la guerre, au Président du Conseil municipal et au Préfet de police.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé : Général BOULANGER.

En présence d'assurances aussi formelles, votre Commission, Messieurs, d'accord avec le rapporteur de votre 7e Commission, vous propose d'adopter un projet de délibération sur les bases admises par M. le ministre de la Guerre, et elle a la confiance que la création du nouveau comité de perfectionnement sera pour le service des sapeurs-pompiers un sérieux élément d'amélioration et de progrès.

La Commission se réserve de vous soumettre, par voie de délibérations séparées, les questions qui se rattachent à l'inscription des crédits afférents aux sapeurs-pompiers dans un chapitre spécial et séparé du chap. XXII, conformément à votre vote de l'année dernière, et à la fixation de ces crédits eux-mêmes.

Paris, le 21 décembre 1886.

Le rapporteur,

PAUL VIGUIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL,

Vu les délibérations antérieures relatives au service des sapeurs-pompiers ;

Vu l'art. 33 de la loi des 13-28 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active, duquel il résulte que les besoins du service des sapeurs-pompiers doivent être concertés entre le Gouvernement et la Ville ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de la guerre en date du 9 décembre 1886, notifiant à la Commission du budget sur quelles bases le Gouvernement est disposé à arrêter la constitution d'un comité mixte de perfectionnement du service des sapeurs-pompiers ;

Considérant que la création d'un comité consultatif, sans modifier en rien l'action légale des divers pouvoirs qui concourent à assurer la marche du service, s'impose comme le seul moyen de donner à leur action multiple le caractère d'unité et de continuité sans lequel le progrès effectif et incessant ne peut être obtenu,

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu de créer un comité de perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Ce Comité sera composé de la manière suivante :

1° Un officier général, délégué du Ministre de la guerre, président ;

2° Six membres appartenant à l'élément militaire, savoir :

a) Le colonel du régiment des sapeurs-pompiers ;

b) Le lieutenant-colonel du régiment des sapeurs-pompiers ;

c) Le plus ancien chef de bataillon du corps ;

d) Le major du régiment ;

e) Le capitaine-ingénieur du corps ;

f) Le plus ancien capitaine du corps ;

3° Six membres du Conseil municipal élus par le Conseil pour la durée de leur mandat.

En tout treize membres avec voix délibérative.

Art. 3. — A cette Commission ainsi composée seront adjoints, avec voix consultative seulement :

1° Un fonctionnaire de la Préfecture de police, délégué par M. le Préfet de police;

2° Un architecte, désigné par M. le Préfet de police ;

3° Un architecte ou ingénieur, désigné par M. le Préfet de la Seine (service des Travaux) ;

4° Un ingénieur-électricien, désigné par M. le Préfet de police.

Art. 4. — Les avis exprimés par ce Comité de perfectionnement seront transmis en triple evpédition, savoir : au Ministre de la guerre, au Président du Conseil municipal et au Préfet de police.

Art. 5. — L'Administration est invitée à transmettre d'urgence la présente délibération à M. le Ministre de la guerre, afin d'obtenir du Gouvernement l'arrêté constitutif.

1442. — Imprimerie municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. H. Chassaing, *au nom de la Commission du Budget (1), sur les chap. IV (art. 1 et 2), XXV (art. 1, 2, 5, 16 et 17); XXVII des Recettes; chap. IV (art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28); V (art. 2 à 7, 18 à 27), VI (art. 1 à 4, 7 à 12), X (art. 1 à 4), XXVI des Dépenses.* (Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers; recettes diverses et imprévues; contributions dans les frais de reconstruction des actes de l'Etat civil; frais divers de publication statistique; bibliothèques, musée historique de la Ville; dépenses relatives aux élections; subventions à diverses Sociétés de secours mutuels; allocations diverses; dépenses et entretien des mairies d'arrondissements; affaires militaires, sapeurs-pompiers; reconstitution des actes de l'Etat civil).

(Annexe au procès-verbal du 23 décembre 1887.)

RECETTES

Chap. IV. — Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers.

Art. 1 (page 18). — *Droits d'expédition et de timbre des actes de l'état civil.*

Proposition de l'Administration	207.000	»
Id. de la Commission	207.000	»

Comme au budget précédent.

(1) La Commission du budget est composée de : MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; De Bouteiller, Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Evaluation basée sur le résultat moyen des 3 dernières années.

(Décret du 12 juillet 1807 ; loi du 10 décembre 1850, lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1863 et 23 août 1871.)

Détail de la Recette.

Actes délivrés par les mairies	153.000	»
Id. par le greffe du tribunal civil	25.500	»
Id. par le dépôt central des actes reconstitués	28.500	»
Total.	207.000	»

(Voir aux Dépenses, chap. 6, art. 3 p. 240, du projet de budget.

Art. 2 (page 18). — *Droits de secondes et ultérieures expéditions d'actes administratifs et remboursement de frais de copies de pièces relatives aux adjudications.*

Proposition de l'Administration	22.000	»
Id. de la Commission.	22 000	»

Comme au budget précédent.

Recette d'ordre correspondant à une dépense d'égale somme. (Voir aux Dépenses, chap. 4, art 34, page 216 du projet de budget.)

(Loi du 7 messidor an II ; avis du Conseil d'État du 4 août 1807, approuvé le 18 du même mois ; loi du 18 juillet 1837.)

Chap. XXV. — Recettes diverses imprévues.

Première section. — Recettes diverses.

Art. 1 (page 108). — *Arrérages d'une rente provenant du legs de M. Forney et affectée à l'entretien de la bibliothèque spéciale d'art industriel, dite bibliothèque Forney.*

Proposition de l'Administration	7.105	»
Id. de la Commission.	7.105	»

Comme au budget précédent. — Pas d'observation.
(Voir Dépenses, chap. 5, art. 22, page 210).

Art. 2 (page 108). — *Arrérages de rentes provenant de legs faits à l'ancienne commune d'Auteuil et affectés à des services religieux.*

Proposition de l'Administration	55	»
Id. de la Commission	55	»

Comme au budget précédent.

Detail de la Recette :

Legs des Étangs	30	»
Autre legs	25	»
Total	55	»

Ces rentes sont comprises dans une inscription portant le n° 202,719.

(Voir, pour l'emploi de ces legs : Dépenses, chap. 21, art. 13, page 474.)

Art. 5 (page 110). — *Indemnités attribuées à la ville de Paris en raison des engagements volontaires pour l'armée, contractés dans les mairies de Paris.*

Proposition de l'Administration	4.000	»
Id. de la Commission	4.000	»

Comme au budget précédent.

Afin d'indemniser les administrations municipales des frais d'actes que nécessitent les engagements volontaires, il est alloué une indemnité fixe à chaque mairie de chef-lieu de canton (à Paris d'arrondissement) pour chacun des actes d'engagement volontaire qu'elle reçoit.

Le taux de cette indemnité, qui avait été primitivement fixé à 3 francs pour chacun des 25 premiers engagements volontaires, à 2 francs pour chacun des 75 enrôlements suivants, et 1 franc pour les autres, a été ramené

uniformément à 1 franc pour tous les engagements par une circulaire ministérielle du 4 février 1885.

(Recette d'ordre, correspondant à une dépense égale. — Voir aux Dépenses, chap. 6, art. 4, page 42.)

Art. 16 (page 114). — *Contributions fournies par divers, pour différents services.*

Proposition de l'Administration	29.154	»
Id. de la Commission.	29.154	»

Comme au budget précédent.

Détail de la recette :

Contribution du Département de la Seine pour l'affranchissement des lettres adressées aux particuliers par la Préfecture de la Seine. (Voir dépenses, chap. 9, art. 4, page 202. . . .	9.000	»
Contribution de la Société du Marché de la Porte-Saint-Martin pour le traitement et les frais fixes de l'inspecteur de police du marché du Château-d'Eau. (Traité du 25 avril 1854.) (Voir la dépense correspondante au budget de la Préfecture de Police).	1.700	»
Contribution dans les frais de chauffage en commun des mairies : 1° des bureaux de bienfaisance des 1er, 4e, 5e, 6e et 19e arrondissements et des justices de paix des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 16e et 19e arrondissements ; et 2° de la Caisse d'épargne pour le chauffage des localités occupées par ses succursales dans les mairies. (Voir dépenses, chap. 6, art. 9, page 232)	4.054	»
Remboursement des frais de contrôle de la Compagnie générale des Téléphones (art. 33 de la Convention du 9 juillet 1881), forfait. (Voir Dépenses, chap. 12, art. 11, page 294).	5.000	»
A reporter.	19.754	»

Report.	19.754	»
Remboursement des frais de contrôle de la Compagnie générale des horloges pneumatiques. (Art. 25, § 2 de la Convention approuvée par arrêté du 12 août 1881), forfait (Voir Dépenses, chap. 12, art. 12, page 294)	6.000	»
Remboursement par MM. Fouquiau et Cartier de la somme représentative de l'augmentation de loyer résultant de la translation rue d'Aboukir, n° 63, du commissariat de police du quartier du Mail installé rue Montmartre, 142, dans la maison des susnommés. (Délibération du 26 mai 1882.) (Voir Dépenses, chap. 10, art. 16, page 276).	3.400	»
Total.	29.154	»

Art. 17 (page 114). — *Droit de dépôt des modèles dans une salle des conseils de Prud'hommes*. (Loi du 18 mars 1806.)

Proposition de l'Administration	11.000	»
Id. de la Commission.	11.000	»

Comme au budget précédent.

Évaluation basée sur la moyenne des recettes des trois dernières années	Année 1883. .	10.156	10
	Année 1884. .	12.619	15
	Année 1885. .	10.526	65
Total		33.301	90

dont le 1/3 est de 11,100 fr. 63, en somme ronde 11,000 francs.

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. XXVII. — Contribution dans les frais de reconstitution des actes de l'État civil.

Article premier (page 118). — *Contribution de l'Etat.*

Propositions de l'Administration.	42.000	»
Id. de la Commission.	42.000	»

Augmentation de 3,000 francs sur le budget de 1886.

Aux termes de la loi du 12 février 1872, article 25, l'Etat doit contribuer pour moitié dans les frais de reconstitution des actes de l'Etat civil ;

La dépense à faire en 1887 étant évaluée à	100.000	»
La contribution de l'Etat devrait s'élever à 50,000 fr.		
Mais il y a lieu de déduire de ladite somme de 100,000 francs le produit du droit fixe de 1 fr. 20 c., dont sont frappées, en vertu de la loi du 7 juin 1875, les expéditions des actes reconstitués, évalué pour 1887 à.	16.000	»
Ce qui réduit la dépense à partager entre la Ville et l'Etat à.	84.000	»
La somme à recouvrer sur l'Etat est donc de	42.000	»

Voir aux Dépenses, chapitre 26, article unique, page 478 du projet de budget.

Art. 2 (page 118). — *Produit de la surtaxe sur les expéditions des actes de l'Etat civil, établie par la loi du 5 juin 1885.*

Propositions de l'Administration.	16.000	»
Id. de la Commission.	16.000	»

Diminution : 6,000 francs, sur le budget de 1886.

Evaluation basée sur les résultats de 1885.

DÉPENSES

Chapitre IV.

Art. 17 (page 208). — *Frais de publication d'un bulletin hebdomadaire et d'un annuaire de statistique municipale; fournitures d'imprimés et indemnités pour travaux de statistique.*

Proposition de l'Administration	50.000	»
Id. de la Commission.	40.000	»

Les dépenses constatées pour cette publication en 1885 s'élevaient à 61,139 fr. 51. L'économie réalisée l'an dernier n'ayant nullement entravé ce service, la Commission propose de réduire le chiffre du budget précédent à 40,000 francs.

Répartition du crédit :

1° Frais de publication, d'impression et de fournitures.	37.000	»
2 Travaux extraordinaires et indemnités	3.000	»
Total.	40.000	»

Art. 18. (page 208). — *Imprimés relatifs à la statistique générale du Département (portion de la dépense à la charge de la ville de Paris).*

Proposition de l'Administration.	néant.
Id. de la Commission	néant.

La Commission, d'accord avec l'Administration, propose de supprimer cette prévision de 400 francs. Cet article se trouvant rattaché à l'article 12 du même chapitre.

Art. 19 (page 208). — *Bibliothèque et Musée historique de la Ville. — Acquisitions. — Dépenses de matériel. — Fouilles archéologiques. — Dépenses diverses.*

Proposition de l'Administration	55.000	»
Id. de la Commission	55.000	»

Comme au budget précédent.

Répartition du crédit :

Acquisitions, matériel et dépenses diverses de la bibliothèque		
Acquisitions, matériel et dépenses diverses du Musée	54.900	»
Surveillance, etc. Travaux et transports relatifs aux fouilles archéologiques		
Indemnités, gratifications aux gens de service	100	»
Total	55.000	»

Art. 20 (page 208. — *Bibliothèques administratives, française et étrangère, de la Préfecture. — Acquisitions, reliure, matériel.*

Proposition de l'Administration	15.000	»
Id. de la Commission	15.000	»

Comme au budget précédent.

Répartition du crédit :

Acquisition et reliure d'ouvrage destinés à deux bibliothèques. Reliure de documents de la Préfecture destinés aux échanges de la bibliothèque administrative étrangère avec les pays étrangers. Frais de port des documents reçus de l'étranger. Publication d'un bulletin trimestriel des 2 bibliothèques.	13.805	»
Indemnité à un auxiliaire pour la confection d'un catalogue	1.620	»
Total	15.000	»

Art. 21 (page 210). — *Dépenses des bibliothèques municipales ouvertes au public dans les 20 arrondissements de Paris.*

Proposition de l'Administration	207.400	»
Id. de la Commission	195.000	»

L'Administration nous demande une augmentation de 20,250 francs se décomposant comme suit :

1° Entretien (personnel et matériel) de quatre bibliothèques municipales nouvelles à créer en 1886 ou au commencement de 1887, rue Saint-Benoît (6e arrondissement), rue Damesme (13e arrondissement), rue Ducange (14e arrondissement) et rue du Ranelagh (16e arrondissement), à raison de 3,050 francs l'une	12.200	»
2° Entretien (achat de gravures) des quatre sections d'art industriel créées ou à créer en 1886 dans les bibliothèques des mairies des 2e, 3e et 17e arrondissements et dans celle du boulevard Montparnasse (14e arrondissement), à raison de 500 francs l'une, soit.	2.000	»
3° Impression ou réimpression des catalogues des bibliothèques des mairies des 3e, 6e et 18e arrondissements, à raison de 1,000 francs pour chacune d'elles, soit	3.000	»
4° Création de trois sections de dessin industriel dans les bibliothèques des mairies des 6e et 12e arrondissements, à raison de 3,500 francs pour chaque section, soit	7.000	»
5° Rémunération d'un emploi de bibliothécaire adjoint créé en 1886 à la bibliothèque municipale de la mairie du 11e arrondissement pour une séance supplémentaire pendant la journée.	1.200	»
6° Création en 1886 dans les sections de dessin industriel des bibliothèques des 2e, 3e et 17e arrondissements,		
A reporter.	25.400	»

Report.	25.400	»
de quatre emplois de sous-bibliothécaire avec une indemnité annuelle de 400 francs l'un, soit	1.600	»
7° Somme nécessaire pour répartir en plusieurs classes, dans chaque grade, les indemnités des bibliothécaires et sous-bibliothécaires, jusqu'ici inégalement fixées	2.150	»
Ensemble	29.150	»

Par suite des créations ci-dessus spécifiées, le chiffre de la réserve annuelle pour créations et améliorations des bibliothèques municipales peut être réduit de 22,750 fr. à 13,850 francs, soit une diminution de	8.900	»
Reste pour augmentation. . . .	20.250	»

La Commission apprécie les excellents résultats obtenus par le développement de nos bibliothèques municipales, mais elle considère qu'une augmentation de 8,450 francs est suffisante pour faire face à tous les besoins.

Votre Commission du budget demande, en outre, que le projet de budget de 1888 établisse pour les bibliothèques municipales deux articles, l'un pour le personnel, l'autre pour le matériel.

Art. 21 bis. — *Abonnements au recueil Béquet.*

Votre Commission, sur la demande de M. Monteil, rapporteur du chapitre IV, art. 12, a décidé la création d'un article spécial pour ce recueil, dont le crédit est détaché de cet article.

Propositions de l'Administration.	1.500	»
Id. de la Commission..	1.500	»

Art. 22 (page 210). — *Entretien de la bibliothèque spéciale d'art industriel dite Bibliothèque Forney.*

Proposition de l'Administration.	12.105	10
Id. de la Commission..	12.105	10

La Commission est persuadée que cette bibliothèque pourrait rendre de plus grands services. Elle n'est pas assez connue et le rapporteur prie

l'Administration de faire le nécessaire pour qu'elle puisse profiter à un plus grand nombre de personnes.

Le crédit demandé représente le montant :

1° Du revenu (7,105 fr. 10 c.) d'une rente 3 0/0 sur l'Etat français, acquise au moyen d'une somme de 180,000 francs, provenant du legs Forney en conformité d'une délibération du Conseil municipal du 28 novembre 1883, approuvée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1883;

2° De la subvention annuelle de 5,000 francs, allouée à la bibliothèque Forney, aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 4 août 1884, approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 1884.

Répartition du crédit :

1° Personnel.	Indemnité au bibliothécaire	3.000 »	3.600 »
	Id. à l'appariteur	600 »	
2° Achat de livres, mobilier, matériel.			8.505 10
Total.			12,105 10

Art. 23 (page 212). — *Subventions aux bibliothèques populaires libres de Paris.*

Proposition de l'Administration	30.000 »
Id. de la Commission.	31.000 »

Augmentation 1,000 francs.

Votre Commission vous propose d'accorder une subvention de 1,000 fr. à la succursale installée rue de Flandre par la bibliothèque du 19e arrondissement. Cette succursale, instituée depuis deux ans déjà, marche bien, et rend de réels services dans cet arrondissement populeux.

Répartition du crédit.

Subventions aux bibliothèques populaires libres des :

2e	arrondissement,	rue Marie-Stuart, 15	2.000 »
3e	—	rue de Turenne, 54.	2.000 »
5e	—	rue d'Arras, 3.	2.000 »
6e	—	rue Honoré-Chevalier, 4.	2.000 »
7e	—	rue Duvivier, 12, et rue Cler, 35 .	2.000 »
8e	—	rue de Miroménil, 48.	2.000 »
11e	—	rue Blaise, 7.	2.000 »
12e	—	rue de Chaligny, 12.	2.000 »
13e	—	avenue des Gobelins, 59. . . .	2.000 »
14e	—	rue Ducouédic, 34	2.000 »
15e	—	rue Lecourbe, 127	2.000 »
16e	—	avenue de Versailles, 179 *bis*. . .	2.000 »
18e	—	rue de La Chapelle, 57	2.000 »
19e	—	rue d'Allemagne, 137.	2.000 »
19e	—	(succursale) rue de Flandre . . .	1.000 »
20e	—	rue Delaître, 14	2.000 »
		Total	31.000 »

La bibliothèque des Droits de l'homme du XIe arrondissement nous demandait une subvention de 1,000 francs. Votre Commission du budget n'a pu cru devoir l'accorder. Vous savez, Messieurs, que le Conseil a pour jurisprudence de ne subventionner que des œuvres ayant déjà fait preuve de vitalité, et dont la fondation remonte au moins à une année.

Art. 24 (page 212). — *Revision annuelle des listes électorales.*

Proposition de l'Administration.	100.000	»
Id. de la Commission.	70.000	»

Diminution sur le budget précédent, 20,000 francs.

Le crédit inscrit au budget de 1886 était de 90,000 francs ; mais, comme une somme de 20,000 francs avait été réservée à la fin de l'année 1885 sur les fonds de cet exercice, et distribuée aux mairies pour les travaux préparatoires, c'est en réalité 110,000 francs dont le service a disposé pour la révision des listes en 1886.

Votre Commission du budget a pensé qu'il est nécessaire d'entrer dans la voie des économies. Elle invite l'Administration à étudier un système plus économique de révision des listes électorales et à en saisir le Conseil le plus tôt possible. Nous lui rappelons d'ailleurs qu'elle s'était formellement engagée à réformer le système actuel. C'est pourquoi nous vous proposons d'inscrire à cet article un crédit de 70,000 francs qui nous paraît suffisant.

Répartition du crédit :

Personnel (indemnités, pour travaux extraordinaires exécutés soit à la Préfecture de la Seine, soit dans les mairies de Paris à l'occasion de la revision des listes électorales)	68.000	»
Matériel.	2.000	»
Total.	70.000	»

Art. 25 (page 212). — *Dépenses relatives aux assemblées électorales.*

Proposition de l'Administration	50.000	»
Id. de la Commission.	50.000	»

Comme au budget précédent.

Les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection des membres du Sénat et de la Chambre des députés, des Conseils généraux et des Conseils municipaux, sont à la charge des communes dans lesquelles se fait l'élection. (Lois des 18 juillet 1837, 7-14 août 1850).

Depuis 1880, un crédit de 50,000 francs est alloué éventuellement pour

payer les dépenses occasionnées par les élections politiques, départementales et municipales, qui peuvent se produire au cours de l'année. On en demande le maintien au budget de 1887, tout en faisant remarquer que les conditions ne sont plus les mêmes. Ce chiffre de 50,000 francs avait été fixé en prévision du scrutin uninominal d'arrondissement. Avec le scrutin de liste, il ne pourrait suffire à couvrir les frais d'une élection législative partielle, dans le département de la Seine; et comme il est présumable qu'une élection de ce genre se produira dans le cours de chaque année d'une législature, il y aura, dans cette hypothèse, à demander au Conseil municipal l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense, en réservant le crédit éventuel de 50,000 francs pour les élections partielles de sénateurs, de membres du Conseil général et du Conseil Municipal.

Répartition du crédit :

Frais de personnel (gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires exécutés tant à la Préfecture de la Seine que dans les différentes Mairies de Paris, à l'occasion des élections)	40.000	»
Matériel	10.000	»
Total	50.000	»

Art. 26 (page 212). — *Frais de tenue des Assemblées pour les élections annuelles de la Chambre et du Tribunal de commerce.*

Proposition de l'Aministration, ...	1.000	»
Id. de la Commission.	1.000	»

Comme au budget précédent,

Le crédit de 1,000 francs n'est demandé qu'éventuellement, et pour mémoire, et sous réserve, la loi à intervenir pouvant imposer à la Ville une charge plus lourde que par le passé.

Art. 27 (page 212). — *Supprimé.*

Il n'y aura aucun dénombrement en 1887, aucune dépense n'est donc à prévoir au budget.

3e SECTION. — Frais divers.

Art. 28 (page 214). — *Dépenses des conseils de prud'hommes.*

Proposition de l'Administration.	120.500	»
Id. de la Commission.	120.500	»

Augmentation : 200 francs provenant des causes indiquées au tableau ci-contre :

Répartition du crédit :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PROPOSITIONS POUR 1887	CRÉDITS ALLOUÉS EN 1886	DIFFÉRENCES EN PLUS	DIFFÉRENCES EN MOINS	OBSERVATIONS
1° Traitement des employés et gratifications :					
4 secrétaires à 2,200 francs .	8.800 »	8.800 »	» »	» »	(1) Création d'un emploi de garçon de bureau brigadier réclamé par les présidents des Conseils pour le service du bureau général.
4 commis-secrétaires à 2,000 francs.	8.000 »	8.000 »	» »	» »	
4 commis aux écritures à 1,500 francs.	6.000 »	6.000 »	» »	» »	
1 garçon de bureau brigadier à 1,500 francs.	4.200 »	4.200 »	» »	» »	
3 garçons de bureau de 3e cl. à 1,400 francs.	1.300 »	2.600 »	» »	(2) 1.300 »	
1 garçon de bureau de 2e cl. à 1,300 francs.	1.500 »	» »	(1) 1.500 »	» »	(2) Suppression d'un emploi de garçon de bureau de 2e classe.
	29.800 »	29.600 »	1.500 »	1.300 »	
Gratifications et indemnites pour travaux extraordinaires	3.400 »	3.400 »	» »	» »	(3) Sous réserve de la question à l'étude sur le personnel des Conseils et la répartition de ce crédit.
TOTAL pour le personnel (A).	(3) 33.200 »	33.000 »	1.500 »	1.300 »	
2° Loyers des locaux occupés par le Conseil des Prud'hommes à payer au Département (A)	27.300 »	27.300 »	» »	» »	
3° Frais de surveillance des locaux occupés . . . . . (A)	7.500 »	7.500 »	» »	» »	
4° Dépenses diverses, habillement, insignes, fournitures de papeterie, de bureau, etc. . . (A)	8.000 »	8.000 »	» »	» »	
5° Allocation de jetons de présence aux membres patrons et ouvriers. (Délibérations du Conseil municipal des 20 avril 1880 et 29 décembre 1883.). . . (B)	39.000 »	39.000 »	» »	» »	
6° Frais de tenue des assemblées électorales pour compléter les Conseils de Prud'hommes et nommer les présidents, vice-présidents et secrétaires, conformément à la loi du 7 février 1880. . . . . (A)					
Personnel : gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires exécutés à l'occasion des élections partielles de prud'hommes. . 3.000 »	5.000 »	5.000 »	» »	» »	
Matériel. . . . . 2.000 »					
7° Achat de médailles honorifiques.. . . . . (B)	500 »	500 »	» »	» »	
TOTAUX.	120.500 »	120.300 »	1.500 »	1.300 »	
Augmentation.			200 »		

(A) Dépenses obligatoires.
(B) Dépenses facultatives.

La Commission du budget était saisie d'un amendement de notre collègue M. Muzet, tendant à augmenter ce crédit d'une somme de 2,800 francs, afin d'améliorer les traitements des 4 commis-secrétaires et des 4 commis aux écritures.

Les commis-secrétaires auraient touché 2,400 francs au lieu de 2,000 francs.
Les commis aux écritures id. 1,800 — id. 1,500 —

Notre collègue avait formulé son amendement déjà l'année dernière, et nous lui répondions :

« Tout en reconnaissant que ces employés sont très intéressants, votre « Commission n'a pas cru devoir adopter l'augmentation proposée.

« La Ville possède, en effet, un nombre considérable d'employés aussi « mal partagés, et tout aussi méritants, qu'il faudrait équitablement aug- « menter, si les appointements de ceux auxquels s'intéresse notre collègue « étaient élevés.

« Nous pensons qu'il faut attendre pour cela la révision du personnel, « actuellement à l'étude. Mais nous estimons cependant qu'il y a lieu d'in- « sister sur la nécessité de ne laisser participer aux gratifications et indem- « nités inscrites à ce chapitre que les petits employés, à l'exclusion des « secrétaires qui se font, en dehors de leurs appointements de 2,200 francs, « des émoluments considérables à l'aide des remises qui leur sont payées « au rôle. »

C'est encore ce que pense votre Commission du budget, et c'est pour ces motifs qu'elle n'a pas cru devoir adopter l'amendement de notre collègue.

Chapitre V.

Art. 2 (page 222). — *Subvention à la Société de Secours mutuels dite de l'Hôtel-de-Ville (siège social à l'Hôtel de Ville de Paris).*

Proposition de l'Administration.	2.000	»
Id. de la Commission.	2.000	»

Pas d'observations.

Art. 3 (page 222). — *Subvention à la Société de Secours mutuels dite : du Bois-de-Boulogne (siège social : boulevard d'Enfer, 12).*

Proposition de l'Administration.	4.000	»
Id. de la Commission.	4.000	»

Pas d'observations.

Art. 4 (page 222). — *Subvention à la Société dite : Groupe fraternel des employés de la Préfecture de la Seine (siège social à l'Hôtel de Ville).*

Proposition de l'Administration.	2.000	»
Id. de la Commission.	2.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 5 (page 224). — *Subvention à la Société amicale des employés de la Préfecture de la Seine (siège social à l'Hôtel de Ville).*

Proposition de l'Administration.	2.000	»
Id. de la Commission.	2.000	»

Pas d'observations.

Voici, Messieurs, ce que je vous disais l'année dernière, dans mon rapport sur les subventions :

« En ce qui concerne les subventions aux Sociétés d'employés de la ville de Paris, visées dans ces deux articles, je vous ferai remarquer, Messieurs, que l'année dernière votre rapporteur avait exprimé le désir de voir ces deux Sociétés fusionner.

« Le Conseil lui-même s'est associé à ce désir en approuvant le rapport qui lui était présenté.

« Cependant, ce qui paraissait devoir être très facile à faire *(les membres de ces associations appartenant tous à la même administration)*, n'a pu s'effectuer.

« Il paraît résulter des pièces qui figurent au dossier que le Groupe fraternel a fait tous ses efforts pour donner satisfaction au désir du Conseil. Aussi votre Commission vous propose-t-elle le maintien de sa subvention.

« Quant à la *Société amicale*, en lui accordant la même subvention que les années précédentes, nous vous demandons de renouveler votre vœu de l'année dernière, la prévenant que la subvention pourra être retirée, dans le cas où cette Société aurait paru ne pas tenir compte de cette invitation. »

En ce moment, le bruit court que la fusion de ces deux Sociétés est faite ou très près de se faire. Votre Commission du budget vous propose le maintien des deux subventions qui, en cas de fusion, devront être payées à la Société résultante.

Art. 6 (page 224). — *Subvention à l'Association amicale et de prévoyance des employés de la Direction des Travaux (siège social à l'Hôtel de Ville).*

Proposition de l'Administration	2.000	»
Id. de la Commission	2.000	»

Nous invitons cette association à fusionner avec les précédentes; le Conseil verrait assurément avec plaisir tous les employés de la Ville unis dans une seule Société solide et prospère, et il ne marchanderait pas sa bienveillance, dont les effets se perdent aujourd'hui en se dispersant.

Art. 7 (page 224).— *Allocations annuelles et secours à d'anciens employés et à leur famille.*

Proposition de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Comme au budget précédent.

Répartition du crédit.

Mme Arnand, veuve d'un employé de la mairie du 11e arrondissement	(Délibération du 24 décembre 1883)	500	
M. Babin, ancien commis-ambulant de l'octroi de Paris	(id. du 21 décembre 1880)	500	»
Mme Bistor, veuve d'un sous-chef à la mairie du 20e arrondissement	(id. du 27 juin 1876	500	»
— de la Chauvinière, veuve d'un employé de la Préfecture de la Seine	(id. du 15 juin 1883)	1.800	»
— Hazouard, veuve d'un garçon de bureau-brigadier à la mairie du 4e arrondissement	(id. du 24 février 1881)	200	»
— Henry, veuve d'un employé de la Préfecture de la Seine	(id. du 15 juin 1883)	500	»
— Laflèche, veuve d'un sous-chef de bureau de la Préfecture de la Seine	(id. du 4 décembre 1880)	600	»
M. Langlois, ancien contrôleur de l'octroi de Paris	(id. du 31 janvier 1880)	945	»
Mme Lecompte, veuve d'un ancien chef de division à la Préfecture de la Seine	(id. du 21 juin 1861)	1.000	»
— Masson (secours accordé à raison d'un acte de probité accompli en 1871)	(id. du 20 janvier 1880)	300	»
— Meunier, veuve d'un gardien conservateur au cimetière de la Villette	(id. du 26 février 1878)	200	»
Mlle Trémisot, sœur d'un chef de bureau à la Préfecture de la Seine	(id. du 4 avril 1884)	1.200	»
— de Vaulabelle, fille d'un ancien conservateur du cimetière du Nord	(id. du 21 novembre 1853)	600	»
	Ensemble	8.645	»
Réserve pour secours à allouer au cours de l'année		1.355	»
	Total	10.000	»

4e SECTION. — Allocations diverses.

Art. 18 (page 234). — *Rente annuelle et viagère à M. Chèze de Cahagne, dit Arsène de Cey, pour achat d'une collection d'ouvrages sur l'art dramatique.*

Proposition de l'Administration	1.200	»
Id. de la Commission	1.200	»

Comme au budget précédent. Exécution des conditions d'un contrat.

Art. 19 (page 234). — *Pension annuelle et viagère à Mlle Chanson, ex-directrice de l'Orphelinat à Levallois-Perret.*

Proposition de l'Administration.	1.200	»
Id. de la Commission.	1.200	»

Délibération du 30 décembre 1885.

Art. 20 (page 234). — *Secours à Mme Hamelin, veuve d'un contrôleur de la ferme-régie des jeux supprimée en 1836.*

Proposition de l'Administration.	300	»
Id. de la Commission	300	»

Comme au budget précédent.

Art. 21 (page 234). — *Secours annuel et viager à Mme Vve Mignoquet.*

Proposition de l'Administration.	600	»
Id. de la Commission	600	»

Délibération du 15 juin 1885.

Art. 22 (page 234). — *Allocations annuelles à un ancien adjudant-major, à un ancien major et à un ancien employé de l'Etat-major de la garde nationale.*

Propositions de l'Administration.	1.200	»
Id. de la Commission	1.200	»

Diminution : 1,100 francs, motivée 1° par le décès	de M. Béguinot, titulaire d'une allocation annuelle de	600 »	1,100 »	
	de M. Clémancet idem.	300 »		
2° par la suppression de la réserve de.		200 »		

Répartition de crédit :

Mercadier, ancien adjudant-major.	(délibération du 20 avril 1882).	600	»
Clément ancien major	(idem).	300	»
Fessol, ancien palefrenier de la Légion de cavalerie. . . .	(délibération du 7 août 1882).	300	»
	Total.	1.200	»

Art. 23 (page 234).— *Secours annuels et viagers à des veuves de sapeurs-pompiers morts à Paris pendant les incendies de mai 1871.*

Proposition de l'Administration	750	»
Id. de la Commission.	750	»

Comme au budget précédent.

Répartition du crédit :

Mme Fanny Heuzé, veuve de M. Tiremberg, sergent-major des sapeurs-pompiers de la commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) (délibération du 31 mai 1872)	600	»
Mme Bornuat, née Henriette-Pétronille Miellot, veuve de M. Poupard, pompier de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) (délibération du 10 décembre 1872).	150	»
Total.	750	»

Art. 24 (page 234). — *Entretien des enfants de M. Amouroux.*

Proposition de l'Administration.	1.200	»
Id. de la Commission.	1.200	»

(Délibération du 20 juillet 1885.)

Art. 25 (page 234). — *Rente annuelle et viagère à Mme veuve Buzenot, blessée par un bœuf échappé du marché aux bestiaux de la Villette.*

Propositions de l'Administration.	600	»
Id. de la Commission.	600	»

Jugement du Tribunal civil de la Seine. du 15 juillet 1879.

Art. 26 (page 234). — *Remboursement à M. Tricard, entrepreneur de maçonnerie, des deux tiers de la pension annuelle de 500 francs, allouée par jugement à M. Nodiot, ouvrier tonnelier blessé à l'entrepôt de Bercy.*

Proposition de l'Administration	333	32
Id. de la Commission	333	32

Comme au budget précédent.

Jugement du Tribunal de la Seine du 12 avril 1877 et délibération du 23 juin 1884.

5 SECTION. — SECOURS ALLOUÉS, AU COURS DE L'EXERCICE.

Art. 27 (page 236). — *Secours à attribuer en 1887 par délibérations spéciales du Conseil municipal.*

Proposition de l'Administration.	40.000	»
Id. de la Commission	40.000	»

CHAP. VI. — DÉPENSES DES MAIRIES D'ARRONDISSEMENT.

Article premier (page 240). — *Rétribution des médecins de l'état civil.*

Proposition de l'Administration	287.500	»
Id. de la Commission.	287.500	»

Diminution sur le budget précédent : 2,500 francs.

Evaluation basée sur la moyenne des 3 derniers exercices. . .	1883 — 288.027 »	Moy. 287.110 »
	1884 — 290.532 »	
	1885 — 282.771 »	

La rétribution payée aux médecins de l'état civil est de 3 francs par chaque

constatation de naissance ou de décès, sauf l'allocation d'un minimum ou d'un maximum dans les conditions déterminées par la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1879.

L'institution des médecins de l'état civil a son principe dans un arrêté préfectoral du 21 vendémiaire an IX, portant création du service de la vérification des décès, et rendu en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 77 du Code civil.

Art. 2 (page 240). — *Registre de l'état-civil.*

Proposition de l'Administration	155.600	»
Id. de la Commission	155.600	»

Comme au budget précédent.

Art. 3 (page 240). — *Frais d'expédition des actes de l'état-civil et accessoires.*

Propositions de l'Administration.	170.800	»
Id. de la Commission	170.800	»

Répartition du crédit.

Abonnement du greffier en chef du Tribunal civil, pour frais de bureau du dépôt des registres, établi au Palais de justice (décret du 23 août 1807 ; délibération du Conseil municipal du 6 août 1869).	18.200	»
Allocation du 1/8e du produit des expéditions au greffier du Tribunal et aux employés des vingt mairies (arrêtés du 30 ventôse an XIII, art. 8, et du 1er février 1808, art. 3).	7.300	»
Frais de copie des expéditions des actes reconstitués faites par des employés payés à la tâche et d'après un tarif	3.600	»
Achat de papier timbré destiné à l'expédition des actes	137.700	»

Reliure des pièces annexées aux actes de mariage et aux actes d'engagements volontaires déposés au greffe du Tribunal civil	3.000	»
Dépenses et fournitures diverses du même service; indemnités aux hommes de peine.	800	»
Total.	170.800	»

Art. 4 (page 242). — *Indemnités à raison des actes d'engagements volontaires pour l'armée, contractés dans les mairies de Paris.*

Proposition de l'Administration	4.000	»
Id. de la Commission.	4.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 7 (page 244). — *Entretien locatif des mairies, vidange des fosses, désinfection, etc.*

Proposition primitive de l'Administration	46.900	»
Id. rectifiée de l'Administration	41.000	»
Id. de la Commission.	41.000	»

Diminution sur le budget précédent, 6,200 francs.

Art. 8 (page 246). — *Frais de bureau et timbre du livre-journal de caisse des mairies.*

Proposition de l'Administration	73.100	»
Id. de la Commission.	73.100	»

Augmentation : 1,660 francs, résultant des modifications indiquées au tableau ci-après.

Répartition du crédit :

ARRONDISSEMENTS	PRÉVISIONS pour 1887	ALLOCATIONS de 1886	AUGMENTATION	DIMINUTION
1er Arrondissement	2.400 »	2.400 »	» »	» »
2e Id.	2.600 »	2.800 »	» »	200 »
3e Id.	2.400 »	2.500 »	» »	100 »
4e Id.	3.900 »	3.900 »	» »	» »
5e Id.	4.000 »	4.000 »	» »	» »
6e Id.	3.500 »	3.500 »	» »	» »
7e Id.	2.500 »	2.500 »	» »	» »
8e Id.	2.800 »	2.800 »	» »	» »
9e Id.	3.900 »	3.900 »	» »	» »
10e Id.	4.600 »	4.600 »	» »	» »
11e Id.	5.200 »	5.200 »	» »	» »
12e Id.	3.000 »	3.000 »	» »	» »
13e Id.	3.500 »	3.500 »	» »	» »
14e Id.	3.500 »	3.500 »	» »	» »
15e Id.	2.600 »	2.625 »	» »	25 »
16e Id.	2.600 »	2.600 »	» »	» »
17e Id.	4.300 »	4.300 »	» »	» »
18e Id.	3.600 »	3.600 »	» »	» »
19e Id.	3.700 »	2.795 »	» »	95 »
20e Id.	4.300 »	4.300 »	» »	» »
Ensemble	68.900 »	69.320 »	» »	420 »
Bulletin des lois et timbre du journal de caisse	2.120 »	2.120 »	» »	» »
Réserve	2.080 »	» »	(1) 2.080 »	» »
TOTAUX	73.100 »	71.440 »	2.080 »	420 »
Augmentation			1.660 »	

(1) Cette augmentation de 2,080 francs n'est qu'apparente ; elle est compensée par la suppression d'un crédit de 5,000 francs qui figurait à l'article 12 du présent chapitre sous le titre « Dépenses imprévues des mairies » et qui est réparti en 1887 entre les articles 6, 8 et 9 du chapitre 6.

Art. 9 (page 246). — *Chauffage de mairies.*

Proposition de l'Administration	85.900	»
Id. de la Commission	82.000	»

Augmentation : 1,200 francs sur le budget précédent.

Art. 10 (page 246). — *Éclairage des mairies.*

Proposition primitive de l'Administration	10.750	»
Id. rectifiée	8.000	»
Id. de la Commission	8.000	»

Diminution sur le budget précédent : 2,750 francs.

Art. 11 (page 246). — *Habillement de garçons de bureau et gens de service des mairies.*

Proposition de l'Administration	18.500	»
Id. de la Commission	18.500	»

Comme au budget précédent.

Art. 12. — *Dépenses imprévues des mairies.*

Cet article est supprimé.

Chap. X. — Affaires militaires. — Sapeurs-Pompiers. — Postes de sureté. — Corps de Garde et Casernes.

Première section. — Affaires militaires.

Art. 1 (page 270). — *Frais de recensement des chevaux, juments, mulets, mules et des voitures susceptibles d'être requis pour le service de l'armée (Loi du 3 juillet 1877.)*

Proposition de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission.	10.000	»

Comme au budget précédent.

Art. 2 (page 270). — *Frais de fourniture de registres à souche aux mairies pour servir à la déclaration des décès des hommes de 20 à 40 ans, pouvant en raison de leur âge, appartenir à l'armée.*

Proposition de l'Administration	500	»
Id. de la Commission.	500	»

Comme au budget précédent.

Art. 3 (page 270). — *Secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux appelés sous les drapeaux pour prendre part aux exercices et manœuvres de l'armée.*

Proposition de l'Administration.	325.000	»
Id. de la Commission	325.000	»

Art. 4 (page 270). — *Exonération totale ou partielle, au profit d'un certain nombre de jeunes gens, de la prestation de 1,500 francs due par les volontaires d'un an*

Proposition de l'Administration	15.000	»
Id. de la Commission	15.000	»

Délibération du Conseil municipal du 27 octobre 1877.

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Article unique (page 458).

Chapitre XXVI. — Reconstitution des actes de l'État civil détruits par les incendies de Mai 1871.

Propositions de l'Administration	100.000	»
Id. de la Commission	100.000	»

Comme au budget précédent.

Répartition du crédit :

Personnel fixe :

1 auxiliaire greffier	3.600	»	20.100 »
1 — guichetier	2.400	»	
1 — rédacteur de ministère	2.100	»	
1 — —	1.800	»	
1 — chef de groupe	2.800	»	
1 — distributeur	1.800	»	
1 — reviseur	2.100	»	
1 — —	1.800	»	
1 garçon de bureau	1.400	»	
Réserve pour augmentation de traitement	300	»	
A reporter			20.100 »

Report	20.000	»
Dépenses de matériel	17.500	»
Reconstitution d'office à la tâche	40.400	»
Personnel des archives (2e section) employé à la reconstitution	22.000	»
	100.000	»

L'Administration est invitée à se conformer strictement au plan de réorganisation voté, l'année dernière, par le Conseil municipal.

Paris, le 23 décembre 1886,

Le Rapporteur :

H. CHASSAING.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. 26.12.86 R

RAPPORT

Présenté par M. F. Sauton, *au nom de la Commission du budget et du contrôle* (1), *sur les chap. XVI (art. 1, 3 et 4); XVII (art. 1, 7, 8, 9 et 14); XXXI (art. 31); XXXIII (art. 33); XXXVII (art. 37) des Recettes; XV (art. 5 à 6); XXXII (art. 32); XXXIX des Dépenses du projet de budget de 1887.* (Vente de matériaux, Cession de parcelles de terrains, Contribution pour travaux de voirie, Produit d'aliénation de terrains, Remboursement de frais de pavage, Pavage neuf, Enlèvement des neiges et glaces.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1886.)

RECETTES

Chap. XVI. — Vente de matériaux provenant du service des travaux. — Cession de parcelles de terrain retranchées de la voie publique.

Article premier (page 72). — *Produit de la vente de pavés et autres matériaux de rebut provenant de la voie publique.*

Propositions de l'Administration	80.000	»
Id. de la Commission	80.000	»

Pas d'observation.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Art. 3 (page 74). — *Produit de la vente des matériaux à provenir de démolitions.*

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	40.000	»

Pas d'observation.

Art. 4 (page 74). — *Produit de la cession de parcelles de terrain retranchées de la voie publique.*

Propositions de l'Administration	100.000	»
Id. de la Commission	100.000	»

Pas d'observation.

CHAP. XVII. — CONTRIBUTIONS POUR TRAVAUX DE VOIRIE, D'ARCHITECTURE, DE PAVAGE, DE NETTOIEMENT ET POUR FRAIS D'ÉCLAIRAGE.

Article premier (page 74). — *Remboursement des frais de travaux exécutés d'office dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. de la Commission	10.000	»

Pas d'observation.

Recette d'ordre correspondant à une dépense égale prévue au chap. XIV, art. 9 (page 320).

3e SECTION. — PAVAGE ET NETTOIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE.

Art. 7 (page 80). — *Remboursement par la Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz, et par la Compagnie générale des eaux, pour travaux de raccordement de chaussées et de trottoirs à leur charge.*

Propositions de l'Administration	324.000	»
Id. de la Commission	324.000	»

Recette d'ordre.

Pas d'observation.

Art. 8 (page 80). — *Remboursement par les Compagnies de tramways des dépenses de pavage à leur charge.*

Propositions de l'Administration	455.000	»
Id. de la Commission	455.000	»

Les documents demandés par le Rapporteur à l'Administration au sujet de cet article et de celui correspondant en dépense ne lui ont pas été produits.

Art. 9 (page 80). — *Remboursement de dépenses faites pour travaux de viabilité, raccordement de chaussées, construction de trottoirs, etc.*

Propositions de l'Administration	605.000	»
Id. de la Commission	605.000	»

Pas d'observation.

Recette d'ordre.

5e Section. — Travaux divers.

Art. 14 (page 104). — *Remboursement des dépenses occasionnées par des travaux exécutés par la Ville pour le compte de divers sur leur demande.*

Propositions de l'Administration	1.737.000	»
Id. de la Commission	1.737.000	»

Pas d'observation.

Recette d'ordre.

Chap. XXXI, article unique (page 122). — *Produits de l'aliénatiou de terrains expropriés par suite d'opérations de voirie non créditées sur fonds d'emprunt et de la vente de matériaux provenant de ces opérations.*

Propositions de l'Administration	200.000	»
Id. de la Commission	200.000	»

Pas d'observation.

Chap. XXXIII. — Article unique (page 124). — *Remboursement par les particuliers de frais de pavage neuf et de construction de trottoirs dans la zone annexée.*

Propositions de l'Administration	Néant.
Id. de la Commission	Néant.

L'Administration indique qu'aucun crédit pour pavage neuf n'a pu être inscrit au budget de 1887. Il reste cependant, à Paris, un certain nombre de voies à l'état de sol naturel, dont l'Administration a le devoir de se préoccuper. Le premier pavage doit être établi aux frais des propriétaires riverains ; l'Administration ne semble saisie d'aucune demande à l'égard de ces voies.

Chap. XXXVII. — Article unique (page 126). — *Produits de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition à provenir des opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt.*

Propositions de l'Administration	Néant.
Id. de la Commission	100,000 »

L'Administration déclare que les opérations à exécuter sur les fonds de l'emprunt 1886 ne paraissent pas devoir donner lieu à des reventes de terrains ou de matériaux de démolition avant 1888 !

Ne devons-nous pas compter sur l'ouverture, en 1887, des nouveaux chantiers que la population attend chaque jour avec une plus vive impatience ?

La Commission propose l'inscription en recette et en dépense, chap. XXXIX, article unique, d'une somme de 100,000 francs pour indiquer la volonté du Conseil de voir commencer en 1887 les opérations de voirie dotées sur les fonds d'emprunt.

M. le Directeur des travaux a accepté cette inscription ; il lui appartient de faire que cette prévision de recette devienne une recette réelle.

DÉPENSES.

Chap. XV. — Voie publique.

Art. 3 (page 342). — *Pavage d'emplacements nouveaux livrés à la voie publique ou d'anciennes voies non pavées en tout ou en partie.* (Travaux exécutés pour le compte et aux frais des particuliers ou des administrations publiques.)

Propositions de l'Administration	100.000 »
Id. de la Commission	100.000 »

Pas d'observation.

Art. 4 (page 344). — *Transformation de revers pavés en trottoirs réglementaires.* (Loi du 7 juin 1845.)

Propositions de l'Administration	100.000	»
Id. de la Commission	100.000	»

Art. 5 (page 344). — *Entretien et relevé à neuf des trottoirs et des aires bitumés, des contre-allées sablées et revers pavés.*

Propositions de l'Administration	1.859.400	»
Id. rectifiées	1.800.000	»
Id. de la Commission	1.800.000	»

Art. 6 (page 346). — *Nettoiement des chaussées pavées et asphaltées, des trottoirs et contre-allées et arrosement général de la voie publique. Enlèvement des neiges et glaces.*

Propositions de l'Administration	6.904.700	»
Id. rectifiées	6.591.900	»
Id. de la Commission	6.591.900	»

Le défaut de renseignements ne nous permet pas de faire la ventilation entre les sous-détails de l'article. Le Conseil aura à se prononcer à propos du budget de 1888.

L'enlèvement des boues et ordures ménagères figure aux prévisions pour 2,075,100 francs. Le Conseil a dû proroger l'adjudication actuelle pour une année et accepter une augmentation du chiffre de la dépense de 156,000 francs. M. le Directeur des travaux a déclaré à la Commission du budget que le crédit de 6,591,900 francs pouvait supporter cet accroissement de dépense.

Nous avons été saisis par les ouvriers du Nettoiement d'un certain nombre de réclamations auxquelles la situation budgétaire, malgré tous nos efforts, ne permet pas de faire droit.

Toutefois, nous pensons que l'Administration peut titulariser un plus grand nombre d'auxiliaires de façon à faciliter le recrutement du personnel des cantonniers-chefs.

Le mode de paiement des ouvriers du Nettoiement devra être modifié de façon que les heures supplémentaires de chaque quinzaine soient payées avec les salaires de la quinzaine.

Toutes ces questions feront l'objet d'un rapport de la 3e Commission, et nous vous proposons le projet de délibération suivant :

. . . . . .

Le Conseil délibère :

Article premier. — Le rapport de la 3e Commission sur la mise en adjudication des boues et ordures ménagères comprendra une étude d'ensemble de la question du nettoiement et arrosement de la voie publique.

Art. 2. — Le rapport mentionnera la suite à donner aux réclamations du personnel du Nettoiement.

Chap. XXXII. — Article unique (page 482). — *Pavage et trottoirs neufs dans la zone annexée.*

Propositions de l'Administration	Néant.
Id. de la Commission	Néant.

Aucun crédit n'est ouvert en recette.

Chap. XXXIX. — Article unique (page 486). — *Emploi du produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1886.*

Propositions de l'Administration	Néant.
Id. de la Commission	100.000 »

Dépense d'ordre (Voir recette, chap. xxxvii, article unique, page 126).

Paris, le 23 décembre 1886.

Le rapporteur,

F. SAUTON.

1450. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Deschamps, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur les chap. XVIII (art. à 16); XIX (art. 52 à 55, 59 à 64) des dépenses du projet de budget.* (Bourses dans les lycées et dans divers établissements spéciaux; Subventions et allocations diverses en faveur de l'enseignement.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 décembre 1886.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur, au nom de la Commission du budget, de vous présenter ce rapport détaillé au sujet des bourses et subventions accordées par le Conseil dans le but de procurer à notre population certains enseignements spéciaux.

La tâche de la Commission était assez ingrate. Si nous avions voulu suivre les indications de l'Administration qui réclamait des suppressions nécessitées par l'état de notre budget, nul doute que nous nous serions heurtés de suite à la sollicitude si connue du Conseil en faveur de l'enseignement.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil. Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

En effet, M. le Préfet, outre la suppression de divers articles dont le total des dépenses s'élevait à . . . . . 52.300 »
réclamait du Conseil une suppression en bloc de . . . . . 151.650 »

sur l'art. 54 du chap. XIX, c'est-à-dire au total . . . . . 203.950 »

La Commission, dans la crainte de porter un coup mortel aux établissements d'enseignement primaire, professionnel, technique et spécial que la Ville subventionne, n'a point voulu suivre l'Administration.

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention tous les différents paragraphes de ces chapitres, et nous vous proposons (déduction faite des augmentations ou subventions nouvelles) de porter à 32,350 francs la diminution des dépenses des différents chapitres pour le budget de 1887 au lieu de 203,950 francs comme le demande l'Administration.

Nous devons cependant faire observer dès maintenant que cette réduction est en partie, du moins, apparente. En effet, dans la somme de 23,000 francs sont compris divers crédits s'élevant ensemble à environ 11,000 francs, crédits qui disparaissent du budget, d'accord avec l'Administration elle-même ou par suite des décisions antérieures du Conseil.

La diminution réelle sur les subventions ne s'élève donc qu'à 12,000 francs.

Pour permettre à nos collègues de se rendre compte des résultats obtenus et de bien connaître les écoles dont nous avions à examiner la situation morale et financière, nous avons donné autant de détails que pouvait comporter ce travail et avons cherché à classer aussi méthodiquement que possible les subventions accordées, indiquant, à la suite de celles dont nous maintenons le chiffre, les augmentations, les diminutions et les suppressions afférentes à chaque article.

CHAP. XVIII, art. 3 (page 394). — *Bourses d'internes et d'externes à l'Institution nationale des sourds-muets* ..... 27.200 »

Ce crédit est destiné à pourvoir à l'entretien de 40 bourses et à la distribution de 10 trousseaux.

Répartition du crédit :

BOURSES.

25	bourses à 600 francs, créées par délibération de la Commission municipale du 13 novembre 1849	15.000 »
2	bourses à 600 francs, créées par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 1871	1.200 »
8	bourses à 600 francs, créées par délibération du Conseil municipal du 20 mars 1873	4.800 »
5	bourses à 600 francs, créées par délibération du Conseil municipal du 28 décembre 1880	3.000 »
40		24.000 »

TROUSSEAUX.

8	trousseaux à 320 francs l'un (délibération du 13 novembre 1849)	2.560 »
2	nouveaux trousseaux, à 320 francs l'un	640 »
10	Total	27.200 »

Ce crédit est commun à l'Institution nationale des sourds-muets de Paris et à l'institution nationale de sourdes-muettes de Bordeaux.

La séparation des bourses entre ces deux établissements varie chaque année selon le nombre de filles ou de garçons à placer.

En ce moment, les bourses sont ainsi réparties :

1° A l'institution nationale des sourds-muets de Paris	32
2° A l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	8
Total égal	40

La durée des études dans les deux établissements dont il s'agit est de huit années. Les enfants n'y sont pas admis avant l'âge de 10 ans et après 13 ans.

Art. 4 (page 394). — *Bourses à l'institution nationale des Jeunes-Aveugles* ..... 30.800 »

Ce crédit est destiné à pourvoir à l'entretien de 46 bourses et à la distribution de 10 trousseaux.

Répartition du crédit :

BOURSES.

24 bourses à 600 francs l'une (création ancienne)	14.400	»
4 bourses à 600 francs l'une (délibération du 29 novembre 1871)	2.400	»
12 bourses à 600 francs l'une (délibération du 20 mars 1873)	7.200	»
5 bourses à 600 francs l'une (délibération du 28 décembre 1880)	3.000	»
1 bourse à 600 francs l'une (délibération du 24 mars 1884)	600	»
46	27.000	»

TROUSSEAUX.

10 trousseaux à 320 francs l'un	3.200	»
Total	30.800	»

La durée des études est de huit ans.

Les enfants ne sont pas admis à l'institution avant l'âge de dix ans et après l'âge de treize ans.

Art. 5 (page 394). — *Bourses à l'école Braille, anciennement école enfantine de Maisons-Alfort* (actuellement rue de Bagnolet, 152, à Paris) . . . . . 19.000 »

Cette école enfantine, désignée du nom d'un maître qui s'est distingué par les progrès qu'il a fait faire aux procédés d'enseignement pour les jeunes aveugles, date de 1883.

Dans cette école, les enfants aveugles reçoivent, appropriés à leur situation, l'enseignement donné dans les écoles communales des enfants voyants.

En dehors de l'enseignement primaire proprement dit, ils y apprennent la musique vocale et instrumentale et un *métier manuel* qu'ils n'ont plus ensuite qu'à perfectionner.

Elle reçoit des enfants de cinq à dix ans.

Le nombre actuel des boursiers municipaux entretenus à l'école Braille est de 24. Comme il reste une bourse sans titulaire, nous engageons l'Administration à combler cette lacune.

Art. 6 (page 396). — *Bourses à l'École centrale des arts et manufactures* . . . . . 18.000 »

Chaque année, depuis 1862, la ville de Paris inscrit à son budget une subvention destinée aux élèves de l'École centrale proportionnellement à leur mérite, constaté par leur rang d'admission ou leur rang de passage dans une année d'études supérieures.

En 1862 le chiffre de la subvention allouée par le Conseil n'était que de 7,200 francs.

Cette subvention fut portée à 9,600 francs en 1874, 11,000 francs en 1882, 16,000 francs en 1885, et 18,000 francs en 1886.

La répartition du montant total de la subvention est faite chaque année par le Conseil municipal, qui généralement n'attribue que des fractions de bourse.

Art. 7 (page 396). — *Trousseaux, masses d'entretien et pensions des boursiers Mylius aux écoles d'arts et métiers*..... 3.000 »

L'inscription de cette somme de 3,000 francs résulte des faits suivants :

Le général de Mylius avait légué en 1868 à la ville de Paris une rente de 8,000 francs à 3 % destinée à assurer l'instruction gratuite des enfants des XIIIe, XIVe et XVe arrondissements.

Ce legs, accepté par le Conseil municipal, fut divisé en deux parts, l'une montant à 3,000 francs affectée à des bourses à l'école primaire supérieure de jeunes filles, aujourd'hui l'École normale (Voir note relative au chap. XVIII-IX), l'autre de 5,000 francs et destinée tant à créer des bourses en faveur des élèves des écoles des arts et métiers qu'à assurer *l'entretien de ces élèves quand ils seraient entrés dans ces dernières écoles.*

Plus tard, par une délibération du 23 décembre 1875, le Conseil municipal, modifiant sa délibération de 1868, décida que les 5,000 francs dont il s'agit seraient affectés exclusivement à l'entretien de bourses dans les écoles principales primaires supérieures, et qu'à l'avenir *les frais de trousseau, de masse d'entretien et de pension qui se trouveraient à la charge des bénéficiaires de bourses Mylius*, admis dans les écoles des arts et métiers à leur sortie de l'une des écoles primaires supérieures, *seraient payés chaque année sur les fonds du budget municipal.*

Une somme de 3,000 francs fut inscrite à cet effet au budget municipal de 1875.

Enfin, à la suite de l'établissement de la gratuité dans les écoles primaires supérieures municipales, la rente de 5,000 francs affectée à des bourses d'externe dans ces écoles fut destinée par le Conseil municipal (Délibération du 4 août 1882) à l'entretien de 4 bourses d'interne à 1,000 francs chacune à l'école J.-B. Say et à l'allocation des deux indemnité de trousseau de 500 francs chacune.

C'est donc aujourd'hui pour assurer la pension et l'entretien des boursiers Mylius de l'école J.-B. Say *entrés dans les écoles des arts et métiers* que le crédit de 3,000 francs dont il est question figure au chap. XVIII, art. 7, du projet de budget de l'exercice 1887.

Ce crédit de 3.000 francs, réparti par délibérations du Conseil municipal, n'est pas entièrement épuisé chaque année : ainsi il n'y a actuellement qu'un seul titulaire du legs de Mylius à l'École des arts et métiers et on sait que le prix total de la pension et du trousseau est de 940 francs.

Il y a lieu toutefois de maintenir le crédit total de 3,000 francs, les titulaires des

4 bourses Mylius entretenues à l'école J.-B. Say pouvant à un moment donné se trouver tous admis dans les écoles des arts et métiers.

Art. 8 (page 396). — *Bourses de l'École des hautes études commerciales*..... 10.000 »

Ces bourses, au nombre de dix, sont allouées chaque année par le Conseil municipal à la suite d'un concours spécial et permettent aux jeunes gens qui sortent des lycées et des collèges de couronner, par un enseignement élevé, les études qu'ils ont faites dans les établissements spéciaux.

L'école compte deux années d'études normales. Un diplôme spécial est décerné à la fin des études. Ce diplôme, outre qu'il facilite l'entrée dans le commerce, l'industrie et les maisons de banque, permet aux élèves d'être admis dans les consulats en qualité d'élèves chanceliers. (Décret du 24 juin 1886.)

Le prix de l'externat est de 1,000 francs, celui de l'internat de 2,800 francs.

M. le directeur de l'école, dans une note qu'il a bien voulu nous adresser, nous écrit qu'il se fait un devoir de reconnaître que nos élèves figurent toujours « parmi « ses meilleurs sujets. Cela tient, ajoute-t-il, à ce que vos boursiers sont nommés à « la suite d'un concours et que presque toujours ils sortent des écoles municipales « supérieures de la ville de Paris ».

Nous sommes heureux d'enregistrer ce témoignage de M. l'ingénieur Jourdan en faveur de nos écoles supérieures de la ville de Paris.

Art. 9 (page 396). — *Bourses à l'école normale d'institutrices*.. 5.573 »

Legs de M. Günzbourg.....	1.744	»
Legs du général de Mylius.....	3.000	»
Rente léguée par un anonyme.....	829	»
Total.....	5.573	»

Le Conseil municipal ayant décidé que l'internat serait gratuit dans l'école supérieure des jeunes filles, le produit de ces legs et donations, perçu depuis cette époque par la ville de Paris, est versé annuellement à l'école et diminue d'autant les frais à la charge du Département pour l'entretien de cette école.

Art. 11 (page 396). — *Bourses à l'École de droit*..... 6.000 »

Le montant de chaque bourse est de 1,200 francs.

Ces bourses, renouvelables chaque année, ne sont accordées qu'aux élèves nés à Paris ou dont les parents y sont domiciliés depuis deux ans et qui suivent les cours de la Faculté depuis un an au moins.

1° Comme pour les autres facultés, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'exiger que les parents soient domiciliés à Paris depuis cinq années au lieu de dix années comme cela avait été auparavant pour cette école.

2° De plus, ordinairement, la présentation des candidats est faite sur une liste dressée par M. le Recteur et comprenant autant de candidats qu'il y a de vacances.

Avec cette liste, la Commission ne peut faire qu'un classement.

La Commission du budget, pour faciliter les choix de la 4e Commission, est d'avis qu'il y a lieu de demander à M. le Recteur de présenter une liste avec un nombre de candidats double du nombre des bourses à délivrer.

Art. 12 (page 396). — *Bourse d'entretien à M. Gaston Crémieux, élève de l'École de droit*..... 1.200 »

Cette bourse est allouée depuis le 1er janvier 1886.

D'après les notes que nous avons recueillies à l'école, cet élève a passé son examen de 2e année d'une façon satisfaisante. La Commission vous propose de lui maintenir la subvention du Conseil.

Art. 13 (page 396). — *Prix annuels à décerner aux élèves de 1re et de 2e année de la Faculté de droit*..... 2.000 »

Délibération du Conseil municipal du 6 août 1881.

Pas d'observations.

N° 14 (page 396). — Cours d'histoire de la Révolution française à la Faculté des lettres de Paris (chaire fondée par la Ville)..... 12.000 »

Pas d'observations.

Art. 10. — *Allocation de bourses d'entretien à des élèves du cours normal préparatoire à l'enseignement dans les écoles maternelles établi boulevard Montparnasse, 131* . . . . . 7.200 »

Ce crédit est destiné *à l'entretien* de 12 bourses de 600 francs chacune.

Ces bourses sont attribuées chaque année par le Conseil municipal à des jeunes filles se destinant à l'enseignement dans les écoles maternelles municipales.

Les titulaires des bourses d'études sont nommées avant le 1er octobre, date de la rentrée des cours, par arrêté préfectoral; elles sont prises par ordre de mérite sur la liste d'admissibilité à l'Ecole normale de la Seine, à la suite des postulantes admises dans cet établissement.

En dehors de cette allocation, ce cours reçoit une subvention de 11,500 francs portée à l'art. 54, § 52, sous la rubrique :

Subvention aux professeurs du cours normal préparatoire à l'enseignement dans les écoles maternelles, établi boulevard du Mont-Parnasse, n° 131.

Pour nous conformer au désir exprimé par plusieurs de nos collègues, qui ont cru qu'il serait préférable, dans l'intérêt de la clarté de notre budget, de rapprocher ces deux articles, nous vous proposons d'inscrire, après l'art. 10, un art. 10 *bis*, sous la rubrique :

Subvention aux professeurs du cours normal préparatoire à l'enseignement dans les écoles maternelles, établi boulevard du Mont-Parnasse, 131 . . . . . 11.500 »

La première dépense, celle de l'article précédent, est, comme nous l'avons dit, attribuée à des *bourses d'entretien* fondées en faveur du cours normal dans les écoles maternelles; celle de ce chapitre est affectée spécialement à l'indemnité accordée aux professeurs dudit cours normal d'institutrices, ainsi que la Commission l'a constaté dans un état de répartition qui lui a été soumis.

L'État allouant à cette société une subvention de 24,100 francs, quelques-uns de nos collègues ont demandé à la Commission du budget de s'enquérir de l'emploi de ces 24,100 francs, des cotisations et des ressources extraordinaires.

Pour répondre à cette demande et jeter un peu de lumière sur cette question souvent agitée au sein de la Commission du budget, il faut faire un pas en arrière et revenir au texte de la convention conclue entre l'État et la Société des écoles enfantines au mois de décembre 1884.

Les § 2 et 3 de ce texte stipulent : 1° Que l'État s'engage à mettre à la disposition de la Société deux personnes agréées par elle et chargées, l'une, de la direction, l'autre, de la surveillance générale et de l'économat du cours; 2° que l'État doit verser une allocation de 10,000 francs prélevée sur les fonds du chap. LV du budget.

Nul doute, en présence de la rédaction de ces deux paragraphes, que les indemnités accordées à la directrice et à la surveillante sont prises sur cette subvention de 24,100 francs dont nous avons parlé plus haut et que le restant, c'est-à-dire les 10,000 francs, sont versés dans la caisse de la Société pour parer aux dépenses mensuelles.

D'ailleurs, au compte financier de la Société (1885) on lit au chap. 77 : Recettes, Subvention de l'État, 10,000 francs.

Ces 10,000 francs, auxquels viennent s'ajouter les cotisations, dons et ressources extraordinaires, forment le capital destiné à subvenir aux menues dépenses de chauffage, fournitures de bureau, achat de livres pour élèves, etc., etc.

Les explications qui précèdent suffiront à faire comprendre la nécessité de venir en aide à la Société des écoles enfantines, qui, nous l'espérons, voudra bien vers le mois d'octobre envoyer aux Conseil, comme elle l'a fait cette année, le compte moral et financier de son école.

CHAP. XVIII, art. 15 (page 398). — *Subventions à des établissements libres d'enseignement supérieur*..... 58.200 »

La Commission du budget demande que les diverses subventions de ce chapitre forment *un sous-chapitre :*

N° 1. — Subvention à l'École pratique des hautes études, dont le siège est à la Sorbonne..... 36.000 »

La Commission du budget se plaint de ne point posséder le sous-détail de cette dépense et elle demande au Conseil de décider que, dorénavant, l'emploi de cette dépense ne puisse être fait qu'après délibération du Conseil municipal.

Les dossiers des candidats devront être fournis au Conseil municipal, qui chargera sa 4e Commission d'examiner les titres et la situation de fortune des postulants avant d'attribuer les bourses.

N° 2. — Laboratoire d'anthropologie, dont le siège est à l'Ecole de médecine ..... 36.000 »

Ce laboratoire, qui est une section de l'École pratique des hautes études, fait partie de l'Institut anthropologique. Le directeur est M. Mathias Duval, professeur d'histologie à la Faculté de médecine.

Les cours publics et gratuits de cette année (1886-87), suivis par un grand grand nombre d'auditeurs, sont faits par MM. Mathias Duval, G. de Mortillet, Manouvrier, Topinard, G. Hervé, Letourneau, Bordier.

Le Conseil n'hésitera point à continuer cette subvention qui fait honneur à la ville de Paris.

N° 3. — École spéciale d'architecture établie boulevard du Mont-Parnasse, n° 136..... 10.200 »

Cette subvention est destinée à être répartie sous forme de bourses ou fractions de bourses.

Cette école spéciale a pour but de former des architectes. Les études sont de trois ans.

La Commission du budget est d'avis de n'allouer ces bourses que sur délibération du Conseil municipal.

N° 4. — Subvention à l'observatoire populaire du Trocadéro, dirigé par M. Jaubert.

Propositions de l'Administration.....	4.000 »
Id. de la Commission.....	3.000 »
Différence.....	1.000 »

N° 5. — Subvention au cours d'astronomie populaire dirigé par M. Vinot, rue du Fouarre, 14..... 2.000 »

Pas d'observations.

Art. 12 (page 398). — *Enseignement de la pisciculture à l'Aquarium du Trocadéro.* (Délibération du 28 novembre 1883.).. 8.200 »

Pas d'observations.

SUBVENTIONS ET ALLOCATIONS DIVERSES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAP. XIX, art. 52 (page 454). — *Subvention à l'École nationale des arts décoratifs* . . . . . 6.500 »

L'année dernière, l'Administration avait déjà rayé la subvention à l'École nationale des arts décoratifs, qui fut rétablie par le Conseil. Cette année, pour des raisons budgétaires, la Commission et l'Administration vous proposent de la supprimer.

L'École nationale des arts décoratifs reçoit déjà de l'État une subvention de 100,000 francs.

Vous savez, Messieurs, combien l'enseignement du dessin a pris une place sérieuse dans nos écoles. Les jeunes gens qui veulent se perfectionner dans cet art trouvent chez nous tout ce qu'ils peuvent désirer : maîtres, modèles et bonne installation, etc.

L'École des arts décoratifs, dont l'installation laisse un peu à désirer, prépare tout particulièrement à l'École des beaux-arts. Les résultats obtenus ne dépassent pas ceux que la Ville obtient dans tous ses cours d'adultes complètement organisés et n'atteignent pas ceux qui sont donnés par nos deux écoles spéciales nouvellement créées : *l'École préparatoire de dessin pratique*, située rue Sainte-Élisabeth, et *l'École d'application des beaux-arts appliqués à l'industrie*, située rue des Petits-Hôtels.

Art. 76 (page 456). — *Subventions à diverses écoles libres de dessin pour les femmes et les jeunes filles.*

Il y a deux ans, notre ancien collègue M. Michelin, rappelant au Conseil la place qu'avait prise dans nos écoles communales l'enseignement du dessin, nous faisait entrevoir le moment où ces subventions accordées aux écoles libres de dessin seraient sinon supprimées, au moins considérablement diminuées.

La Commission pense qu'en présence de la situation actuelle, le moment est venu d'apporter quelques modifications à cet article, et elle vous propose une diminution.

Cette diminution, proportionnée au nombre des élèves gratuites, qui ne touche

en rien au mérite des titulaires dont quelques-unes sont dignes des plus grands éloges, n'apportera aucun changement dans le bon fonctionnement de ces écoles libres qui, pour la plupart, sont installées dans des locaux appartenant à la Ville. De plus, il reste toujours entendu que les subventions actuelles seront supprimées par voie d'extinction, au fur et à mesure que les titulaires cesseront leur enseignement.

Répartition du crédit (subventions aux directrices) :

1er arr., école,	rue de l'Arbre-Sec, 22.	Directrice :	Mme de Cool	3.000	»
2 Id.	rue Tiquetonne, 23.	Id.	Mme Froidure de Pelleport	2.000	»
3 Id.	rue des Archives, 22.	Id.	Mlle Destigny	3.000	»
6 Id.	rue de Madame, 3.	Id.	Mme Thoret	3.000	»
7 Id.	rue du Bac, 83.	Id.	Mlle Keller	3.000	»
8 arr., mairie	rue d'Anjou-Saint-Honoré.	Id.	Mme de Châtillon	1.000	»
9 arr., école,	rue Milton, 5.	Id.	Mme Mac-Nab	3.000	»
10 Id.	rue du Faubourg-St-Martin, 72.	Id.	Mme Chaffiol-Debillemont	2.000	»
13 Id.	avenue d'Italie, 22.	Id.	Mlle Aze	1.500	»
14 Id.	avenue d'Orléans, 73.	Id.	Mlle Solon	2.500	»
16 Id.	rue de Passy, 49.	Id.	Mlle Massé	2.000	»
17 Id.	passage Nollet, 10.	Id.	Mme Sarraud	1.500	»
18 Id.	pas. de l'Élysée-d-Beaux-Arts, 14.	Id.	Mlle Chevalier	2.000	»
19 Id.	rue Delouvain, 7.	Id.	Mlle Poisson	2.000	»
			Total	31.500	»

Art. 53. — *Acquisition de prix et médailles, et menus frais de distribution aux diverses écoles libres de dessin pour les femmes et les jeunes filles* . . . . . 4.500 »

La Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose de supprimer ce crédit.

Chap. XVIII, art. 54 (page 458). — *Subventions à des établissements et associations libres laïques d'enseignement primaire, supérieur, professionnel.*

N° 2. — École laïque de garçons, rue Delaître ..... 5.000 »

N° 3. — École laïque de filles, rue Jean-Lantier..... 6.000 »

N° 4. — École laïque de filles, dite Orphelinat des adolescents, rue des Dames, 74, tenue par Mme Delabre ..... 4.500 »

N° 5. — Ligue française de l'enseignement ..... 5.000 »

Cette derniere société est trop connue du Conseil et de la population parisienne pour que nous insistions. Son action est considérable. Elle répand les bons livres et les bonnes méthodes, distribue des cartes et d'autres objets mobiliers, accorde des secours aux écoles et des récompenses aux instituteurs.

N° 7. — École laïque de jeunes filles dirigée par Mlle Louise Barberousse, rue Saint-Honoré, 67..... 500 »

Pas d'observations.

N° 6. — Écoles maternelles laïques fondées à New-York par l'Union des sociétés françaises de cette ville..... 1.000 »

N° 8. — École maternelle laïque française de New-Jersey (États-Unis d'Amérique)..... 500 »

Ces subventions ont été accordées à la suite du voyage en Amérique de notre ami Jobbé-Duval et de notre ancien et regretté collègue Amouroux.

Votre rapporteur, lors de sa mission aux États-Unis, s'est fait un devoir de visiter d'abord seul, puis avec la délégation française, ces asiles dus à l'initiative d'ouvriers français et de quelques bons patriotes.

Les heures que nous avons passées au milieu de ces enfants ont été certainement les meilleures. Nous nous souvenons encore des larmes qui coulaient des yeux des délégués français en entendant ces bambins réciter avec un pur accent français les vers patriotiques de nos grands poètes.

Dans cette école un peu étroite, au milieu de ces enfants qui, toujours en français,

passaient rapidement en revue nos départements sans oublier les provinces perdues du Rhin dont ils nous retraçaient l'histoire! nous croyions être en pleine France.

Le Conseil qui connaît le patriotisme dont sont animés nos compatriotes de l'autre côté de l'Océan, tient à honneur de maintenir ces subventions aux écoles maternelles françaises d'Amérique et remercie les membres des sociétés françaises des efforts qu'ils font pour conserver dans le cœur de tous ces jeunes enfants l'amour de la Patrie et de la République.

N° 9. — Écoles professionnelles Élisa-Lemonnier : rue d'Assas, 79; rue Duperré, 24; rue des Boulets, 41.

Propositions de l'Administration	32.000	»
Id. de la Commission	24.000	»
Différence en moins	8.000	»

Ces écoles continuent à rendre à la ville de Paris des services incontestés. La diminution proposée par la Commission provient seulement de la communalisation de l'école de la rue de Poitou.

En conséquence, le Conseil propose de réduire la subvention d'un quart, soit 8,000 francs.

N° 10. — École professionnelle de jeunes filles, rue Vernier, 16 et 18 (XVIIe arrondissement) ..... 5.000 »

Cette école fondée par la seule initiative d'un groupe de dames du XVIIe arrondissement est laïque et gratuite.

Elle est destinée à préparer des jeunes filles pauvres aux emplois du commerce et de l'industrie.

Les cours où l'instruction générale alterne avec l'apprentissage professionnel se divisent en trois années.

Le conseil d'administration a pris dernièrement une décision que nous verrions avec plaisir se propager dans les autres sociétés que la Ville subventionne. Dès la 3e année, les jeunes filles reçoivent une rémunération de 0 fr. 50 c. par jour, qui est conservée tout entière par les soins de l'Administration et remise à chaque jeune fille au moment de sa sortie de l'institution.

N° 11. — Cours professionnel de la Chambre syndicale des carrossiers, avenue Wagram, 35 ..... 5.500 »

En présence de la concurrence que fait à notre carrosserie parisienne la carrosserie étrangère, la Commission est d'avis de maintenir cette subvention pour les cours professionnels de la Chambre syndicale des ouvriers carrossiers.

Ces cours ont été suivis de 1885 à 1886 par 65 jeunes gens dont 15 apprentis.

Six professeurs sont payés 60 francs par mois.

N° 12. — École d'apprentis de la Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie de Paris, rue Saint-Martin, 176. 4.500 »

75 élèves inscrits.

La situation de notre budget ne nous a pas permis d'accorder l'augmentation de subvention qui était demandée par cette chambre syndicale qui, le Conseil le reconnaît, fait de grands efforts pour l'instruction de ses apprentis. Les cours ont lieu tous les soirs.

Les dépenses de la Société s'élèvent, pour cette année, à plus de 20,000 francs.

N° 13. — Atelier de fabrication de lorgnettes, rue Oberkampf, 22. 500 »

Il y a, dans cette organisation spéciale des vingt apprentis de M. Lemaire, un exemple de ce que peut faire l'initiative privée.

La ville de Paris aide à la création de ces écoles spéciales, mais c'est à l'initiative privée à prendre en main, comme l'a fait M. Lemaire, la direction de notre œuvre.

N° 14. — Société d'assistance paternelle des enfants employés dans l'industrie des fleurs et plumes, rue Saint-Martin, 4..... 3.000 »

Cette société est l'un des meilleurs types des sociétés de ce genre ; son patronage s'étend sur plusieurs centaines de jeunes filles, dont environ 80 sont encore apprenties.

Pour stimuler les jeunes apprenties on expose leurs travaux et elles concourent avec leurs camarades étrangères à l'association.

Des cours d'instruction sont faits tous les dimanches rue de Lancry.

De plus les administrateurs de cette société ont conçu une idée dont le Conseil verrait avec plaisir la mise à exécution, car elle servirait certainement d'exemple aux sociétés du même genre.

Ainsi, sous le nom de *groupes de famille*, les membres de la société placeraient en pension chez des mères honorables des jeunes filles *que ne peuvent loger ni les parents ni les patrons.*

N° 15. — Société de patronage des enfants de l'ébénisterie, rue des Tournelles, 17..... 6.000 »

Cette ancienne société s'occupait autrefois des contrats d'apprentissage. Actuellement elle fait tous ses efforts pour développer l'enseignement du dessin. C'est à peine s'il reste encore aujourd'hui une quinzaine d'apprentis patronnés.

Les élèves, au nombre de plus de cent, suivent ces cours durant cinq à six années.

Les dépenses de la société s'élèvent à près de 14,000 francs.

N° 16. — Atelier de typographie de M. Rinuy, rue Davy, 56.... 1.500 »

Cette école professionnelle comprend des cours qui alternent avec les travaux professionnels.

Les élèves sont admis gratuitement et reçoivent les fournitures classiques.

A partir de la deuxième année, ils reçoivent une rétribution.

N° 18. — École pratique de dessin de la Chambre syndicale de la bijouterie en doré, rue du Temple, 118..... 3.000 »

Les cours de cette école sont fréquentés par 50 à 55 élèves divisés en trois années. Outre le dessin, on donne aux élèves des notions pratiques et théoriques sur ce qui concerne la bijouterie dorée, le petit bronze, la gravure sur acier, nacre, etc.

La Commission, tout en demandant le maintien de la subvention, est d'avis qu'il y a lieu de demander aux administrateurs de chercher un local moins étroit qui permettrait à un plus grand nombre d'élèves de suivre les cours qui, actuellement, sont faits par un seul professeur assisté d'un surveillant.

N° 20. — Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de la Seine, rue des Filles-du-Calvaire, 7 et 9..... 1.000 »

Cette chambre syndicale a organisé à la mairie du IVe arrondissement des conférences sur la conduite des machines à vapeur. Des concours pratiques, à la suite desquels sont distribuées des récompenses, ont eu lieu aux expositions industrielles entre les chauffeurs-mécaniciens.

N° 23. — École d'horlogerie, 99, rue du Faubourg-du-Temple. . . 6.000 »

Cette école, fondée en 1880, fonctionne régulièrement et rend de grands services à l'horlogerie parisienne. Le nombre des élèves a été de 60 en 1885-1886.

L'installation de certaines parties de l'école laisse actuellement un peu à désirer, mais cet état fâcheux prendra fin prochainement, car l'école doit, pour 1888, se trouver installée dans le XIXe arrondissement en de meilleures conditions.

La Commission, après avoir examiné le budget de l'école, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la subvention. De plus, elle croit devoir faire remarquer au directeur et au conseil d'administration de l'école que, sur le budget de l'école, la cotisation des membres de la chambre syndicale ne figure que pour 4,000 francs, alors que l'ensemble des subventions de la Ville et de l'État s'élève à 9,500 francs. Si donc la corporation désire que les pouvoirs publics prêtent leur concours à une institution dont l'objet est de relever le niveau et la prospérité de son industrie, elle doit commencer par prouver l'intérêt qu'elle porte à cette institution en s'imposant des sacrifices au moins équivalents au total des subventions demandées.

N° 25. — Chambre syndicale des passementiers à la barre, impasse des Célestins, 9. . . . . 1.500 »

Cette subvention est accordée à la chambre syndicale pour la création de son cours professionnel, qui permet aux ouvriers de la corporation d'étudier les nouveaux modèles, de les dessiner, en un mot de conserver le côté artistique si nécessaire à leur profession.

Les élèves sont au nombre de 30 à 40.

N° 27. — Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine, rue Truffaut, 53. . . . . 2.500 »

Trois cours, dont un vient d'être créé, sont suivis par 60 élèves, qui ne paient aucune rétribution.

Les 2,500 francs de subvention sont absorbés par le loyer des salles, l'achat des matières premières et le traitement des professeurs.

En présence de la situation financière du budget, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement la demande d'augmentation de subvention qui est faite par la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre et vous propose le maintien de cette subvention.

N° 28. — Chambre syndicale des ouvriers jardiniers du département de la Seine..... 2.500 »

La Société, qui se réunit une fois par semaine le vendredi soir, 13, rue Aumaire, a organisé des cours de dessin suivis par environ 60 ouvriers actifs et travailleurs.

N° 29. — Union nationale du commerce et de l'industrie, rue de Lancry, 10. Cours professionnels commerciaux..... 2.500 »

La Commission du budget regrette de ne pouvoir porter à 3,000 francs la subvention qui lui est demandée par le comité. Elle reconnaît que les cours rendent de grands services à nos employés de commerce, dont près de 600 suivent régulièrement ces cours.

Les cours ont lieu tous les soirs. Cinq cours de langues étrangères sont faits régulièrement.

N° 30. — Société des appareilleurs de Paris, passage Saint-Pierre, n° 2 (Cours pour la coupe des pierres)..... 1.000 »

Ce cours est gratuit et est destiné aux tailleurs de pierre. Trente compagnons environ suivent ce cours.

N° 31. — École professionnelle des apprentis tailleurs, rue Montorgueil, 86..... 4.500 »

Cette école compte 35 apprentis sous la direction de maîtres ouvriers.

La dépense de l'école pour chaque apprenti est évaluée à 0 fr. 50 c., pain et vin exceptés.

Quand les apprentis ont bien travaillé, il leur est accordé des bons de satisfaction; Les bons ont une valeur pécuniaire qui varie de 1 franc à 3 francs et ils constituent une sorte de caisse d'épargne qui est la propriété des apprentis. Si nous avons donné ce détail, c'est que nous verrions avec plaisir les sociétés similaires subventionnées par la ville de Paris, encourager par une rémunération quelconque leurs apprentis sérieux.

N° 32. — Chambre syndicale des ouvriers charrons, rue d'Aubervilliers, 50..... 2.000 »

Cette Chambre syndicale qui comprend 700 membres, dont 130 environ paient régulièrement la cotisation d'un franc par mois, entretient à son siège social une

école du soir où l'on enseigne tout ce qui concerne le dessin et la fabrication des voitures. L'école est fréquentée par 40 élèves, il y a 3 professeurs.

N° 33. — Cours commerciaux du Grand-Orient de France .... 5.000 »

Ces cours, qui rendent aux employés de commerce de réels services, ont lieu le soir et sont au nombre de 10. Ils sont suivis par 383 élèves des deux sexes, dont 300 environ sont présents chaque soir.

La dépense s'élevant à environ 13,000 francs, et le Grand-Orient prenant à sa charge 8,000 francs, la Commission ne peut qu'engager le Conseil à maintenir sa subventions.

N° 34. — Société civile d'instruction du bâtiment, boulevard Beaumarchais, 109 (siège des cours, rue Monge, 12)..... 500 »

Cours gratuits à l'usage des ouvriers du bâtiment, ouverts toute l'année et suivis, en dehors des élèves temporaires, par un noyau d'une quinzaine d'élèves, principalement des tailleurs de pierre.

Aucun professeur n'est payé. Les dépenses s'élèvent à 1,500 francs environ pour loyer, gaz, fournitures, etc.

SUPPRESSIONS.

1° École régimentaire de la Garde républicaine (au Gouvernement de la place de Paris)..... 500 »

Cette somme n'étant destinée qu'à acheter des livres classiques et à récompenser par des gratifications en argent les sous-officiers, militaires, qui ont suivi avec zèle les cours, la Commission est d'avis de supprimer la subvention de 500 francs.

N° 22. — Cours Testud de Beauregard..... 500 »

Cette subvention a été supprimée en raison du caractère trop personnel de ce cours.

DIMINUTIONS.

Chambre syndicale des mécaniciens en précision, avenue du Maine, 204. 500 »

Cette Chambre syndicale se trouve dans un certain embarras par suite de la difficulté qu'il y a à vendre les objets fabriqués.

Il est certain qu'elle ne continuera pas plus longtemps ses travaux.

La Commission a été d'avis de lui allouer 500 francs pour lui permettre de parer aux nécessités les plus urgentes. De plus, elle invite vivement l'Administration (qui, depuis plusieurs années, n'a point fait de commande à cette école fondée par le Conseil), à acheter aux meilleures conditions, après estimation, l'outillage et le matériel de cette Chambre syndicale.

N° 24. — Chambre syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine..... 5.000 »

La Commission du budget, loin d'accepter l'augmentation demandée par cette chambre syndicale, vous propose de la réduire de 7,000 à 5,000 francs.

Les cours, au nombre de trois, sont suivis seulement par une quarantaine d'ouvriers ou apprentis au plus. Les apprentis ne paient rien, les ouvriers 2 francs par mois. Ces cours pourraient rendre de très grands services s'ils étaient mieux installés et surtout si M. le président de la Chambre syndicale les rendait accessibles à tous les ouvriers, même à ceux à qui le travail manque et qui, faute de ressources, ne peuvent les suivre.

N° 35. — Cours professionnel de dessin pour les ouvriers menuisiers, 13, rue Ravignan, anciennement rue Cauchois..... 1.500 »

Propositions de l'Administration..... 2.500 »
Id. de la Commission..... 1.500 »

La Commission du budget vous propose de réduire cette subvention à 1,500 francs, en raison du peu d'élèves qui suivent les cours. Actuellement, on compte 23 sociétaires dont 3 apprentis.

Chaque sociétaire paie une cotisation de 2 francs par mois.

AUGMENTATIONS.

N° 21. — Alliance pour l'instruction professionnelle des chauffeurs-mécaniciens de France, rue de Verneuil, 146.

Propositions de l'Administration..... 1.000 »
Id. de la Commission..... 2.000 »

Cette alliance, créée en vue de développer l'instruction professionnelle des chauf-

feurs, a institué plusieurs cours suivis, dont un des professeurs est notre collègue, M. Marsoulan.

L'augmentation de 1.000 francs, due au développement des cours, doit être particulièrement consacrée à l'achat des modèles de machines et à l'acquisition de tableaux d'enseignement.

17° École professionnelle ouvrière d'ameublement, rue de Charonne..... 6.000 »

Cette école professionnelle ouvrière est en ce moment en pleine voie de progrès et de perfectionnement.

Les cours sont faits par des ouvriers désignés par les chambres syndicales et sont suivis régulièrement par 60 élèves.

Le local de cette chambre syndicale étant trop étroit, M. Lefebvre-Roncier et plusieurs de nos collègues ont demandé à la Commission du budget de porter la subvention de 3,000 à 6,000 francs pour permettre aux 120 élèves inscrits de suivre les cours professionnels. La Commission a adopté ce chiffre et vous propose de le ratifier par votre vote.

N° 26. — Chambre syndicale de la papeterie, M. Chapuis, rue Lafayette, 71.

Propositions de l'Administration.....	1.500	»
Id. de la Commission.....	2.000	»

La Chambre syndicale du papier demandait de porter à 3,000 francs la subvention. La Commission du budget, tout en reconnaissant les services rendus par cette société, propose au Conseil une augmentation de 500 francs sur la subvention de l'année dernière, en raison de l'extension de ses cours professionnels et de la nouvelle division d'enseignement pratique destiné aux apprentis de l'industrie du cartonnage.

N° 36. — École professionnelle des métaux précieux artistiques, rue de Malte, 65.

Propositions de l'Administration.....	1.500	»
Id. de la Commission.....	2 500	»

La Commission vous propose de porter à 2,500 francs la subvention à cette école de dessin, qui compte tous les soirs près de trente apprentis présents. A côté de

l'école est l'atelier où, l'élève exécute ce qu'il a conçu et dessiné. Cet atelier est ouvert toute la journée et le dimanche matin, à ceux des élèves qui veulent y venir travailler. Tout est gratuit. La dépense s'est élevée, l'année dernière, à près de 4,800 francs.

§ 3. — *Établissements d'enseignement technique et spécial.*

N° 37. — Société pour l'enseignement des sourds-muets et des entendants-parlants, quai de la Mégisserie, 14 ..... 2.000 »

Fondée en 1866, cette Société est toujours digne de la subvention de 2,000 francs qu'elle reçoit.

N° 40. — Cercle de gymnastique rationnelle, au bois de Boulogne, 1.000 »

Ce cercle comprend une vingtaine de personnes qui font de la gymnastique et servent de sujet d'études pour M. Demeny, physiologiste. Ces études sont des plus intéressantes. A l'aide d'appareils enregistreurs, M. Demeny et ses collègues arrivent à déterminer la capacité pulmonaire des individus et à mesurer la force dépensée pendant un exercice et à tous les moments de cette durée. La subvention permet au directeur de publier certains travaux qui sont d'une grande utilité pour l'enseignement de la gymnastique.

N° 41. — Institution des bègues dirigée par M. Chervin, avenue Victor-Hugo, 10 ..... 2.000 »

L'institution, le premier semestre, a soigné gratuitement dix élèves. La durée du cours est de vingt jours à raison de deux leçons par semaine.

N° 42. — Cours d'orthophonie, dirigé par M. Colombat, rue Saint-Jacques, 254 ..... 2.000 »

Établi dans les locaux de l'Institut national des sourds-muets, ce cours continue à rendre de grands services à ceux des enfants des écoles communales qui bégayent. Soixante de nos élèves ont suivi ce cours.

N° 44. — Cours de physique pratique et expérimentale de M. Bourbouze, rue Saint-Jacques, 340 ..... 3.000 »

Ce cours a lieu tous les dimanches et est suivi par 60 élèves environ qui com-

prennent des ouvriers en instruments de précision, des électriciens, des instituteurs qui viennent compléter leur instruction le dimanche.

M. Bourbouze accepterait de faire ce cours plus souvent; malheureusement ses élèves, qui sont ou ouvriers ou instituteurs, ne sont pas libres les jours de semaine.

N° 45. — Subvention à l'atelier d'apprentissage annexé à l'école communale de la rue Tournefort, 35..... 16.000 »

La Commission du budget attire l'attention de la 4e Commission sur cette école qui reçoit une large subvention du Conseil, et pense qu'un rapport détaillé sur la situation de cette école devrait être présenté chaque année à la Commission du budget.

N° 46. — École de dessinateurs lithographes, rue Restaut, 4.... 6.500 »

Cette école, qui doit sauvegarder l'avenir de notre industrie lithographique, n'est encore que dans sa 1re année d'existence. Onze jeunes gens sont inscrits, six travaillent actuellement. La durée d'apprentissage est de 4 années.

N° 48. — Hospice national des Quinze-Vingts (M. Péphau)..... 2.500 »

Cette somme sert à subventionner la clinique ophthalmique.

SUPPRESSIONS.

N° 47. — Société d'expériences aérostatiques..... 1.000 »

La Commission du budget est d'avis de supprimer cette subvention, qui avait été accordée l'année dernière à la Société pour lui permettre d'étendre son action.

Les ascensions se font actuellement en province.

DIMINUTIONS.

N° 38. — Société topographique de France, rue de Buffon, 23... 500 »

Propositions de l'Administration..... 1.000 »
Id. de la Commission..... 500 »

N° 39. — Société nationale de topographie pratique, rue de Chanaleilles, 3 et 5 ..... 500 »

Propositions de l'Administration ..... 1.000 »
Id. de la Commission ..... 500 »

Diminution : 500 francs pour chacune de ces Sociétés.

N° 43. — Société polytechnique militaire, rue Cujas 8, ... 1.000 »

Propositions de l'Administration ..... 1.050 »
Id. de la Commission ..... 1.000 »

Les cours sont suivis par 30 ou 40 élèves. Ils ont pour objet de former des officiers pour les armées de réserve et territoriale.

§ 4. — *Associations pour l'instruction publique.*

N° 49. — Association polytechnique, rue de la Chaussée-d'Antin, 6 ..... 15.000 »

N° 50. — Association philotechnique, rue Serpente, 24 ... 15.000 »

N° 51. — Société pour l'instruction élémentaire, rue du Fouarre, 4 ..... 7.000 »

Ces trois associations sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'énumérer les nombreux services qu'elles rendent à l'instruction publique.

N° 58. — Société d'éducation de la rue Lepic, 25 (siège social, 24 rue Ganneron, XVIIIe arrondissement) ..... 1.000 »

Cette subvention est accordée au Syndicat des instituteurs libres, qui a pour président M. Desmoulins.

N° 59. — Union française de la jeunesse (cours gratuits pour les adultes) ..... 4.000 »

N° 60. — Union de la jeunesse républicaine (conférences gratuites pour les adultes) ..... 4.000 »

Ces sociétés, dont les noms ont souvent été prononcés dans les discussions du Conseil, sont trop connues pour que nous ayons besoin d'insister sur les services qu'elles rendent.

N° 63. — Conférences créées par M. Philippon, sous la direction de M. Dhombres, à l'usage des instituteurs et des institutrices, rue des Fossés-Saint-Jacques, 11 ..... 2.000 »

Ces conférences rendent de très grands services aux instituteurs et institutrices qui se préparent au brevet supérieur ; elles sont suivies assidûment par plus de 80 d'entre eux. Il est regrettable que les classes soient si étroites. Nous avons remarqué, pour certains cours, que les élèves, assez nombreux, pouvaient à peine trouver place. Nous recommandons à l'Administration ces conférences qui, elle le sait, sont d'une utilité incontestable.

N° 64. — Société commerciale pour l'étude des langues étrangères, avenue Trudaine, 23, et rue Lecomte, 4 ..... 1.000 »

Les cours fonctionnent depuis deux ans et sont suivis par 45 élèves.

N° 65. — Chambre syndicale des comptables de la Seine, rue de Lancry, 10 ..... 500 »

N° 66. — Société académique de comptabilité, rue Martel, 3 ..... 500 »

N° 67. — École dentaire de Paris, rue Richer, 23 ..... 500 »

La Commission du budget maintient cette dernière subvention et engage l'Administration à mettre un local à la disposition de l'école dentaire, qui rend de très grands services grâce à son dispensaire. La subvention alors serait retirée.

N° 69. — Association générale des étudiants des facultés et écoles supérieures ..... 2.000 »

Cette association est appelée à rendre de grands services.

La Commission du budget ne peut accorder l'augmentation de la subvention qui lui est demandée, mais elle engage la 4e Commission, pour prouver à l'association l'intérêt qu'elle porte à son œuvre, à proposer au Conseil l'envoi gracieux à l'association de quelques volumes qui seront déposés dans la bibliothèque de la société.

SUPPRESSIONS.

N° 62. — Association des membres de l'enseignement, rue Bergère, 25..... 1.000 »

Cette association, qui est surtout une société de secours mutuels, ne rentre pas dans le cadre de ce chapitre, aussi la Commission vous propose-t-elle de supprimer cette subvention.

N° 68. — École d'apprentissage, rue Durantin, 50..... 2.000 »

La Commission du budget vous propose de supprimer la subvention à cette école, dont la surveillance laisse considérablement à désirer.

DIMINUTIONS.

N° 52. — Société des écoles enfantines. Allocation pour les meilleures méthodes d'enseignement dans les écoles et salles d'asile, rue Saint-Honoré 175. (*La subvention attribuée à cette société a été reportée au chap.* XVIII, *art. 10* bis.)

N° 53. — Société du sou des écoles laïques du VIIe arrondissement, rue Duvivier, 12..... 1.000 »

N° 54. — Société du sou des écoles laïques du XIIIe arrondissement, avenue des Gobelins, 59..... 1.000 »

N° 55. — Société du sou des écoles laïques du XVe arrondissement, rue de Lourmel..... 1.000 »

La Commission du budget a fixé à 1,000 francs au lieu de 1,200 francs la subvention accordée à chaque société.

Pour maintenir cette subvention, qui semble faire double emploi avec celles accordées aux caisses des écoles de chaque arrondissement, elle s'est appuyée sur les services que rendent certaines sociétés similaires qui ont fondé des classes de garde. La Commission du budget persiste néanmoins à croire que ces classes de garde, d'une grande utilité, doivent être fondées par les caisses d'écoles et subventionnées par elles. Elle croit de plus prévenir les membres de ces sociétés que tout porte à croire que ces subventions seront supprimées au budget de l'année prochaine.

N° 56. — Société pour la propagation de la méthode du chant d'ensemble (école Galin-Paris-Chevé), rue Vivienne, 36 ..... 2.000 »

Propositions de l'Administration ..... 4.000 »
Id. de la Commission ..... 2.000 »

La Commission du budget est d'avis, en raison de la situation financière de son budget, de réduire de 2,000 francs la subvention accordée à cette méthode suivie déjà dans beaucoup de nos écoles, qui sont toutes pourvues d'une classe de chant.

N° 57. — Société des instituteurs et des institutrices de la Seine, rue des Lombards, 62..... 2.000 »

Pour les mêmes raisons, la Commission vous propose 2,000 francs au lieu de 4,000 francs. Cette société est déjà subventionnée par le Conseil général.

N° 61. — Institut polyglotte, rue de la Grange-Batelière, 16 ..... 1.000 »

Propositions de l'Administration ..... 2.000 »
Id de la Commission ..... 1.000 »

Diminution : 1,000 francs.

La Commission du budget est d'avis qu'il y a lieu de diminuer de 1,000 francs la subvention accordée à cet institut. Le directeur a bien promis de créer une nouvelle école sur la rive gauche. L'année prochaine, la subvention pourra être rétablie, si le cours dont il est question est créé depuis quelque temps et s'il rend des services réels.

Chap. XIX, art. 55. — *Subventions à divers orphelinats*..... 60.800 »

La différence de 3,000 francs en moins entre le chiffre proposé par la Commission du budget et la dépense créditée en 1886 provient de la subvention de l'orphelinat d'Auteuil, qui est supprimée.

N° 1. — Société de l'Orphelinat de la Seine..... 15.000 »

Le siège de la société est transféré rue Saint-Lazare, n° 48.

Quelques observations ont été faites au sein de la Commission du budget. D'abord,

on s'est demandé pourquoi, ayant droit à vingt pupilles, *nous avions laissé vacantes quelques places qui auraient été si bien occupées par quelques-uns de ces pauvres enfants qui, souvent, sont laissés à la charge de parents sans ressources.*

En outre, les renseignements que nous avons pris sur cette institution nous ont donné la preuve que depuis quelques mois l'enseignement, dans un des groupes, au lieu de rester dans une neutralité absolue au point de vue des croyances, avait un caractère religieux.

Ce renseignement a été communiqué à notre collègue M. Gaufrès, qui l'ignorait et qui s'est empressé de nous donner l'assurance que dorénavant aucune pression religieuse ne serait faite sur les enfants. Il nous a déclaré qu'au mois d'avril prochain l'enseignement serait dirigé par les membres du Conseil d'administration qui tiennent à honneur de conserver le côté laïque de cette institution, dont les dépenses annuelles s'élèvent à 64,000 francs.

N° 2. — Orphelinat maçonnique..... 16.000 »

Cet orphelinat, dont les dépenses s'élèvent à plus de 50,000 francs, entretient ses orphelins dans des écoles privées et les aide jusqu'à la fin de l'apprentissage.

Le nombre des enfants entretenus est de 102.

Les dépenses indiquent suffisamment l'intérêt qu'a le Conseil à maintenir cette subvention accordée aux deux orphelinats maçonniques, qui ont fusionné l'année dernière.

N° 3. — Caisse des orphelins du Ier arrondissement (à la mairie). 5.000 »

La dépense totale s'élève à 16,000 francs, les cotisations des sociétaires à 11,000 francs. Elle entretient 45 orphelins.

N° 4. — Caisse des orphelins du VIIe arrondissement..... 3.000 »
représentée par M. Frébault, député, 145, rue Saint-Dominique.

L'éducation est laïque et conforme aux idées modernes. Les ressources sont minimes; les sociétaires sont, pour la plupart, des ouvriers.

N° 5. — Caisse des orphelins du XVIIIe arrondissement, 19, rue Pajol. 3.000 »

M. Vauthier, notre collègue, est président de cette caisse des orphelins. La caisse compte 14 enfants à sa charge, qui sont entretenus complètement par elle.

En somme, cette œuvre rend de grands services à ces orphelins pauvres, dont elle assure l'éducation et l'avenir.

N° 6. — Caisse des apprentis du XIXe arrondissement, rue d'Allemagne, 137 ..... 3.000 »

Le but est le même que celui des sociétés précédentes.

N° 7. — Orphelinat Sainte-Aurélie, représenté par Mme Skoda, rue Jouvenet, 29 ..... 3.000 »

Cet orphelinat compte 38 élèves, qui apprennent un état. Elle sont lingères, ou couturières, ou brodeuses, cuisinière, ou femmes de chambre.

N° 8. — Caisse des orphelins du XVIe arrondissement, représenté par M. Bozey, rue de l'Assomption, 15 ..... 5.000 »

Actuellement, il y a 51 orphelins placés dans les écoles libres.

Pour que les familles ne se désintéressent pas complétement de leurs enfants, elles versent à la Société une rétribution qui varie suivant leur situation. Cette rétribution peut s'élever jusqu'à 25 francs par mois,

Un certain nombre d'enfants sont entretenus par l'Assistance publique, le bureau de bienfaisance et le legs Boyard.

N° 9. — Association de placement et de patronage d'orphelins des deux sexes, représentée par M. Sculfort, rue de Turenne, 3..... 3.000 »

Les administrateurs veillent à l'exécution des contrats d'apprentisage et à l'entretien des enfants pauvres.

Pour l'admission, on ne fait aucune destinction de culte ni de nationalité.

M. Sculfort, administrateur, a bien voulu nous adresser le compte moral et financier de l'association, qui indique très clairement les efforts de la Société.

N° 10. — Société d'apprentissage de jeunes orphelins, rue du Parc-Royal, 10 ..... 1.500 »

Cette Société possède une agence-école où les pupilles viennent passer la journée des dimanches et fêtes jusqu'à neuf heures du soir. Un maître leur donne l'instruction élémentaire et les conduit en promenade.

Nous voudrions voir cette coutume suivie par toutes les sociétés de patronage des jeunes orphelins.

Ces réunions du dimanche entretiennent l'amitié entre ces jeunes élèves et leur évitent souvent de mauvaises fréquentations.

Un autre exemple, bon à suivre pour les autres sociétés similaires, est celui-ci.

La Société encourage ses protégés à faire des économies en leur accordant une prime de 10 °/₀ sur tous les versements qu'ils font à la Caisse d'épargne.

N° 11. — Mme Toutant, maîtresse de pension à Villemomble (Seine) ..... 3.000 »

Cette maison n'est ni une école, ni un orphelinat; c'est une sorte de pension où sont mis en garde des enfants qui fréquentent les écoles communales laïques.

Six enfants ont été confiés par la Ville à Mme Toutant.

La Commission pense qu'elle pourrait élever de quelques orphelins le nombre des pensionnaires actuels confiés aux soins de Mme Toutant.

SUPPRESSION.

N° 12. — Orphelinat d'Auteuil ..... 3.000 »

Art. 59. — *Subventions aux caisses d'écoles en faveur des écoles maternelles* ..... 40.000 »

La répartition de cette subvention est faite entre toutes les caisses des écoles de Paris *par le Conseil municipal lui-même.*

Elle doit être intégralement employée en faveur des enfants des écoles maternelles.

Elle est destinée à suppléer aux allocations que l'ancien comité de patronage des salles d'asile avait l'habitude de faire distribuer chaque année par les mairies entre les enfants de ces établissements.

Art. 60. — *Bourses d'externes dans divers établissements libres et laïques d'enseignement primaire* ..... 200.000 »

Actuellement, on peut évaluer approximativement à plus de 6,000 le nombre d'enfants qui, par le fait de l'insuffisance des locaux, ne peuvent trouver place dans les écoles primaires. C'est pour parer à cet inconvénient que le Conseil

a décidé de créer des bourses, d'en fixer le nombre et de désigner les établissements où seraient envoyés nos jeunes enfants.

Cette situation doit faire certainement l'objet de toute l'attention de la 4e Commission, et la Commission du budget serait heureuse si, l'année prochaine, elle voulait donner au Conseil dans un rapport spécial quelques reuseignements sur l'état moral et l'instruction de nos jeunes enfants confiés aux soins des établissements libres.

Art. 61 — *Bourses d'externes et demi-pensionnaires dans divers établissements libres et laïques d'enseignement primaire supérieur ou professionnel des jeunes filles* ..... 30.000 »

La dépense constatée en 1885 n'ayant été que de 28,000 francs, la Commission du budget vous propose de porter le crédit de 1887 à 30,000 francs.

DÉTAIL DES BOURSES ACTUELLEMENT FONDÉES DANS LES ÉCOLES PROFESSIONNELLES LIBRES DE JEUNES FILLES.

Tableau des bourses créées.

1er	Arrondissement	MMmes	H. Carrier, 20 bourses, à 150 francs = ...	2.000	»
1er	—	—	Barberousse, 15 bourses, à 220 francs = ...	3.300	»
6e	—	—	Kleinhaus, 10 bourses, à 200 francs = ...	2.000	»
6e	—	—	Taxil, 15 bourses, à 180 francs = ...	2.700	»
7e	—	—	Millerand, 20 bourses, à 120 francs = ...	2.400	»
8e	—	—	Harel, 4 bonrses, à 300 francs = ...	1.200	»
8e	—	—	Charpin, 15 bourses, à 180 francs = ...	2.700	»
8e	—	—	Petitpas-Basquin, 6 bourses, à 200 francs = ...	1.200	»
8e	—	—	Boisard, 6 bourses, à 200 francs = ...	1.200	»
11e	—	—	Fakler, 15 bourses, à 188 francs = ...	2.700	»
18e	—	—	Drouart, 18 bourses, à 228 francs = ...	2.200	»
19e	—	—	Vinçard, 25 bourses, à 120 francs = ...	3.600	»
École normale Sévigné de Sèvres, 6 bourses, à 600 = ...				3.600	»
			Total.....	30.200	»

Ces dernières sont des demi-bourses d'internes à 600 francs chacune.

L'Administration, dans un mémoire en date du 6 décembre courant, a proposé au Conseil de supprimer les bourses fondées chez Mme Millerand.

Nous laissons à la 4e Commission le soin d'examiner le bien fondé de ce rapport et maintenons le crédit de 2,400 francs que la 4e Commission, si elle le juge convenable, pourra affecter à un autre établissement.

N° 62. — Subvention à M. Ricquier pour l'organisation des matinées littéraires destinées aux élèves des écoles communales de Paris..... 15.000 »

Dans son mémoire adressé au Conseil, M. le Préfet nous invite à supprimer la subvention accordée à M. Ricquier.

La Commission du budget, au contraire, après en avoir délibéré, vous propose son maintien en le motivant sur les considérations suivantes :

Depuis 1882, beaucoup de nos collègues et tous les maires ont reconnu l'intérêt que ces séances littéraires (au nombre de 60 chaque année, 3 par arrondissement) présentent pour les élèves des écoles primaires.

Les programmes ont été toujours appropriés à l'intelligence des enfants et ceux-ci y trouvent à la fois une distraction charmante et un élément d'instruction des plus profitables.

SUPPRESSIONS.

Art. 63. — *Subvention au théatre de l'Odéon pour matinées littéraires*..... ..... 15.000 »

La Commission du budget, d'accord avec l'Administration, vous propose la suppression de cette subvention. Elle s'appuie sur des raisons budgétaires et sur les clauses du cahier des charges passé entre la Société des artistes du Théâtre de Paris et la Ville.

Ces clauses stipulent, en effet, que des matinées littéraires seront données fréquemment aux élèves de nos écoles communales. Si le Conseil maintenait sa subvention à l'Odéon, il y aurait certainement là double emploi.

La Commission du budget attire aussi l'attention de la Commission administrative chargée d'approuver les programmes de ces matinées sur le choix du répertoire, qui doit être approprié à l'âge et au degré de culture intellectuelle des enfants de nos écoles primaires. A ce sujet, M. Porel a adressé une lettre aux conseillers que nous

croyons utile pour la Commission administrative de consulter, et dans laquelle M. le Directeur indique d'une façon parfaite le résultat de son expérience et les améliorations qu'il convient d'apporter à ces représentations. Nous savons que M. le Directeur de l'Odéon et les artistes distingués qui ont été appelés à concourir à cette œuvre, ont fait tout ce qu'il était en leur pouvoir pour donner de l'éclat à ces représentations. Nous les en remercions vivement et regrettons encore une fois que notre situation budgétaire ne nous permette pas de continuer la subvention.

Art. 64. — *Bourse allouée à Mlle Bignon, professeur à l'école primaire supérieure de la rue de Jouy, pour lui permettre de se préparer aux examens du doctorat ès-sciences naturelles* ..... 1,500 »

Le Conseil municipal a décidé que ce crédit serait supprimé en 1887.

Art. 65. — *Bourse du jeune Charvet, à l'école d'agriculture de Grignon* ..... 600 »

Il n'y a plus lieu de prévoir le paiement de cette bourse en 1887, le jeune Charvet ayant quitté l'école de Grignon le 31 mars 1886.

RÉTABLISSEMENT DE SUBVENTION.

Art. 5, n° 6. — *Subvention à M. Marey, pour recherches scientifiques.* 12,000 »

Cette subvention, qui avait été supprimée l'année dernière, a été cependant rétablie, dans le cours de l'exercice 1886, par le Conseil, sur la proposition de plusieurs de nos collègues.

La Commission du budget, reconnaissant les services rendus à la science par M. Marey, pour ses recherches scientifiques relatives à la gymnastique rationnelle, vous propose de continuer encore pour cette année cette subvention, dont le caractère temporaire a toujours été indiqué dans les rapports précédents de notre ancien collègue M. Michelin.

CRÉATION DE NOUVELLES SUBVENTIONS.

Nous avons essayé de rattacher aux articles du budget chaque subvention nouvelle suivant la nature de son objet. Les numéros du chapitre et de l'article indiqués pour chaque subvention seront ceux qu'elles porteront au prochain budget si le Conseil les prend en considération.

Chap. XVIII, art. 11 *bis*. — *Subvention à l'École de médecine*...	6.000	»
Id. 11 *ter*. — *Subvention à l'École de pharmacie*.	3.000	»

La Commission du budget vous propose d'accorder ces deux subventions renouvelables chaque année, qui permettront aux élèves qui n'ont point les ressources nécessaires de développer leur instruction.

Elle vous propose, en outre, de confier à votre 4e Commission l'examen des dossiers des élèves et le choix des candidats. Ces bourses d'études seront de 1,200 francs et ne pourront être accordées qu'aux élèves nés à Paris ou dont les parents y sont domiciliés depuis cinq ans.

Quelques-uns de nos collègues avaient manifesté l'intention d'exiger que les parents fussent domiciliés à Paris depuis dix ans. La Commission du budget a pensé qu'on pouvait sans nuire aux intérêts des Parisiens, indiquer cinq années au lieu de dix, comme vous avez pu le remarquer au chap. XVIII, art. 11. A partir de cette année, la mesure sera la même pour les étudiants en droit qui voudront jouir du bénéfice des bourses accordées à l'École de droit.

Art. 54, n° 22. — *Union des ouvriers mécaniciens de la Seine, 11, rue Neuve-Popincourt*	2.000	»

La demande de l'Union des ouvriers mécaniciens pour la création de cours professionnels a été envoyée par le Conseil à la Commission du budget, à la suite d'un rapport favorable déposé, au nom de la 4e Commission, par M. Marsoulan.

La Commission du budget, après avoir entendu nos collègues MM. Joffrin et Marsoulan, a examiné la demande de subvention. Les renseignements que nous avons pris nous montrent que la fabrication des machines tend de plus en plus à se

retirer de Paris pour s'installer en province. La Commission du budget est d'avis qu'il y a lieu d'encourager ces cours professionnels faits par les ouvriers eux-mêmes, et vous propose d'accorder 2,000 francs.

N° 36. — Chambre syndicale des ouvriers serruriers en bâtiment, XIe arrondissement, rue Saint-Maur, cité Dupont, 4..... 500 »

Cette chambre syndicale a organisé depuis un an un cours de dessin se rapportant spécialement aux nécessités de cette profession. Ces cours ont lieu le mardi et le vendredi de chaque semaine.

Les élèves sont au nombre de 20, mais l'installation est mauvaise. La Commission du budget propose une subvention de 500 francs, qui permettra de parer aux dépenses urgentes de la Société.

Art. 55, n° 12. — *Caisse de patronage des apprentis du XIIIe arrondissement, 198, avenue de Choisy*..... 500 »

N° 13. — Caisse de patronage des apprentis du IIIe arrondissement. 300 »

Ces œuvres ont pour but la protection et le placement des enfants sortant de nos écoles.

La Commission, pensant qu'il est de l'intérêt de la ville de Paris d'encourager des œuvres qui produisent d'excellents résultats, est d'avis qu'il y a lieu d'accorder ces deux subventions de 500 et de 300 francs.

Art. 63.— *Subvention au Cercle national des armées de terre et de mer : 25,000 fr.*

Dans la séance du 17 décembre, plusieurs de nos collègues ont proposé au Conseil d'accorder une subvention de 10,000 francs au Cercle national des armées de terre et de mer, situé avenue de l'Opéra.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission du budget qui, après discussion, a décidé de porter à 25,000 francs cette subvention. Les conseillers qui dans la séance de la Commission du budget ont soutenu la proposition ont rappelé que plusieurs villes de France, lors de l'organisation de cercles de cette nature se sont empressées d'accorder des subventions au cercle militaire de leur garnison.

Pour ne parler que des villes importantes, Sedan a donné 3,000 francs, Mar-

seille, 4,000 francs, Lyon, 15,000 francs, Lille a versé 123,000 francs. La Chambre, dans sa séance du 1er décembre 1886, a voté 140,000 francs.

La Commission du budget pense que la ville de Paris, qui compte dans ses murs bon nombre d'officiers territoriaux, ne se laissera point dépasser en patriotisme par les villes de province. En votant cette subvention elle assurera la vitalité de ce lieu de réunion et resserrera les liens d'amitié qui doivent unir les officiers de l'armée active et ceux de l'armée territoriale.

Ces raisons d'ordre purement moral n'ont pas été les seules qui ont inspiré les auteurs de la proposition.

En montrant qu'ils ne reculaient devant aucun sacrifice pour améliorer le sort des officiers qui habitent Paris, ils ont voulu aussi contribuer à donner aux officiers de l'armée territoriale qui fréquenteront le cercle des notions techniques, et principalement la connaissance des langues étrangères.

En effet, depuis quelques mois, on fait au Cercle des cours de langues allemande, anglaise, espagnole, russe, arabe. Ceux de stratégie, de topographie militaire et de géographie sont très suivis.

Il y a déjà des conférences spéciales destinées aux 1,500 officiers parisiens de l'armée territoriale qui fréquentent le cercle, et dès le mois prochain des conférences régulières auront lieu toutes les semaines.

La Commission du budget, n'examinant dans cette affaire que l'intérêt national et l'intérêt parisien, vous propose de porter à 25,000 francs cette subvention au Cercle militaire de Paris.

La Commission, vu l'état de son budget, n'a pas cru pouvoir donner satisfaction aux autres demandes de nouvelles subventions. Elle le regrette vivement et espère que l'année prochaine l'état de ses finances lui permettra de venir en aide à plusieurs de ces sociétés de formation récente.

M. Philippon, le président dévoué des conférences à l'usage des instituteurs, avait demandé une subvention pour la fondation d'un musée pédagogique. La Commission renvoie à l'année prochaine la proposition de subvention, qui pourra être accordée dès que M. Philippon aura créé son musée.

Le *Syndicat des employés*, au progrès duquel beaucoup de nos collègues s'intéressent vivement à juste raison, nous demandait une subvention pour la création d'un bureau de placement gratuit qu'il vient d'organiser. Le Conseil, tout en regrettant de ne pouvoir accorder la subvention, félicite ce syndicat de l'initiative qu'il a prise et renvoie à la Commission du travail sa pétition, pour que les membres de la Commission, lorsque l'installation de l'annexe de la Bourse du travail, salle de la

Redoute, sera terminée, puissent demander pour cette société un local qui lui permettra de continuer l'œuvre qu'elle a si bien commencée.

Au nom de la Commission du budget, j'ai l'honneur de vous proposer la délibération suivante.

Paris, le 24 décembre 1886.

Le rapporteur,

L. DESCHAMPS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article premier. — Chaque année, à la date du 10 octobre, un compte moral et financier des 4 trimestres précédents, sera adressé à M. le Président du Conseil municipal, par chacune des sociétés ou personnes subventionnées par la Ville.

Art. 2. — L'Administration, de son côté, est invitée à adresser, à la même date, au Président du Conseil municipal, un rapport écrit sur chacune des sociétés ou personnes subventionnées.

Art. 3. — La présente délibération sera notifiée, par l'Administration, aux intéressés.

1459. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. F. Sauton, *au nom de la Commission du budget et de contrôle* (1), *sur les contributions de l'État et du Département dans les frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris. — Recettes. chap. XVIII, art 1 et 2, page 84 du projet de budget de 1887.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1886.)

Art. 1er (page 48). — *Contribution de l'État.*

Propositions de l'Administration	3.500.000	»
Id. de la Commission	5.600.950	»

Cette année, comme les années précédentes, une délégation du Conseil municipal s'est rendue auprès des pouvoirs publics pour obtenir que le contingent de l'État dans les frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris fût augmenté.

Le budget des Travaux publics n'est pas voté, il y a lieu d'espérer qu'il sera tenu compte des justes réclamations de la ville de Paris.

La surface des voies qui peuvent être considérées comme les prolongements des

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

routes nationales est environ le tiers de la surface totale des voies à Paris. Leur entretien est des plus onéreux et absorbe plus de la moitié du crédit total consacré à l'entretien des chaussées de Paris. Aussi, pendant un certain nombre d'années, la ville de Paris et l'Etat ont-ils partagé par moitié les dépenses.

Les travaux d'entretien de la voie publique sont dirigés et exécutés par un personnel imposé par l'État, dont les traitements sont illégalement, au mépris de la loi de 1837, inscrits comme obligatoires.

La Commission du budget vous propose d'inscrire au budget de 1887, pour la contribution de l'État, une prévision de recette égale à la moitié de la dépense faite par la Ville.

Les frais de personnel s'élèvent à 1 million environ, tant pour les traitements du personnel commissionné et du personnel auxiliaire que pour les indemnités, gratifications, travaux extraordinaires.

L'entretien est prévu pour 11,257,903 francs au chap. xv.

Soit au total une somme de 12,257,903 francs, dont il y a lieu de déduire 1,056,000 francs pour travaux de pavage à rembourser par les Compagnies de tramways, du gaz et des eaux, par les particuliers et les administrations publiques, y compris le contingent du Département; reste pour dépense effective 11,201,900 fr. dont la moitié, soit 5,600,950 francs, représente la part afférente à l'Etat.

En 1885 l'Administration nous proposait d'inscrire au budget de 1886 la somme de 5,000,000 de francs, soit une augmentation de 1,500,000 francs, pour la contribution de l'État (page 313 du projet de budget de 1886) ; les traitements du personnel ne figuraient pas dans l'évaluation qui servait de base à la prévision de recette.

Dans le cas, disait-elle, où l'État refuserait d'accorder pour sa part dans les frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris, l'augmentation de 1,500,000 francs qui lui est demandée et qui est prévue en recette au chap. xviii, article premier, du présent budget, il deviendrait nécessaire d'opérer une réduction de pareille somme sur le crédit proposé pour l'entretien du pavage en pierre.

Le Conseil peut donc être assuré de l'appui de l'Administration dans cette question spéciale.

Rappelons, pour mémoire, que nous sommes saisis d'un rapport du service de la Voie publique établissant qu'une somme de 90 millions est nécessaire, à l'heure actuelle, pour remettre les voies de Paris en état normal d'entretien.

Rappelons également que la Ville supporte seule les dépenses relatives au nettoyage, à l'arrosement, à l'éclairage, à l'entretien des trottoirs, des égouts, des plantations, et que ces dépenses se sont élevées en 1885 à 20 millions environ.

Note sur la contribution de l'État dans les dépenses des chaussées de Paris, adressée par la délégation de la Commission du budget, aux membres du Gouvernement.

Pour rappeler les origines de la question, il suffit de se reporter au mémoire préfectoral d'introduction devant le Conseil municipal du projet de budget de l'exercice 1826.

« On veut charger la Ville, disait le Préfet, de l'entretien de son pavé, quoique, jusqu'ici, cette dépense se soit toujours faite aux frais du Trésor public. En vain a-t-on démontré que la capitale de la France ne doit pas être mise au rang des communes du royaume ; qu'elle renferme dans son sein trois puissances et trois centres principaux d'un ordre différent ; que comme résidence du souverain, que comme siège du gouvernement, qu'enfin comme administration municipale, elle a des charges spéciales et qu'elle ne peut être assujettie à la rigueur de la loi commune sans une injustice palpable, puisque souvent on la fait sortir, à son détriment, du droit commun et que, à tout peser, elle perd plus qu'elle ne gagne aux exceptions dans lesquelles la nécessité même des choses l'a de tout temps placée. Ces diverses raisons n'ont pas prévalu . . . »

A cette époque, la répartition de la dépense fut opérée, tant bien que mal, entre l'État et la Ville, d'après une classification des voies en deux catégories : prolongements de voies nationales et voies communales.

La dépense, qui s'élevait alors à 800,000 francs, fut mise pour 358,700 francs à la charge de l'État, et pour 441,300 francs à la charge de la Ville.

L'administration communale n'a jamais cessé de protester contre l'arbitraire avec lequel il était procédé à la répartition qui, en 1848, s'établissait comme suit :

A la charge de l'État	576.046	»
Id de la Ville	1.242.769	»
Dépense totale	1.818.815	»

En 1849, la répartition change.

A la charge de l'État	830.000	»
Id. de la Ville	817.725	»
Dépense totale	1.647.725	»

Jusqu'en 1856, la dépense fut répartie, à peu près par moitié, entre la Ville et l'État.

ANNÉES	DÉPENSE TOTALE	CONTINGENTS	
		DE L'ÉTAT	DE LA VILLE
1850	2,097,275 »	913,000 »	1,184,275 »
1851	2,065,866 »	1,002,732 »	1,063,134 »
1852	1,846,587 »	1,021,953 »	825,434 »
1853	2,210,392 »	1,113,812 »	1,096,580 »
1854	2,40h,122 »	1,227,845 »	1,181,277 »
1855	2,793,249 »	1,208,185 »	1,585,064 »

Un décret du 12 avril 1856 détermine que les frais, de toute nature, relatifs à l'entretien du pavé de Paris seront supportés, désormais, moitié par l'État et moitié par la Ville.

Le 28 mars 1861, à la suite de l'annexion de la banlieue, nouveau décret maintenant l'égalité de partage mais fixant pour les années 1861, 1862 et 1863 le maximum du contingent de l'État à 4 millions.

De 1864 à 1866 le décret de 1856 rentre en vigueur, le partage se fait par moitié.

Cet état de choses subsiste jusqu'en 1872. Les dépenses de cet exercice s'élèvent à 6,463,220 francs.

Contingent de l'État : 3,231,610 francs.

Contingent de la Ville : 3,231,610 francs.

A partir de cette époque il est difficile d'établir d'après quelles bases se fait la répartition : on ne peut que mentionner, à titre d'indication, le chiffre de la dépense totale et celui de la subvention de l'Etat.

ANNÉES	DÉPENSE TOTALE	CONTINGENT DE L'ÉTAT	CONTINGENT DU DÉPARTEMENT	A LA CHARGE DE LA VILLE
1873	6,000,000 »	3,000,000 »	» »	3,000,000 »
1874	6,083,000 »	3,000,000 »	» »	3,083,000 »
1875	6,399,000 »	3,000,000 »	400,000 »	3,000,000 »
1876	8,899,000 »	3,000,000 »	400,000 »	5,499,000 »
1877	7,003,000 »	3,000,000 »	400,000 »	3,603,000 »
1878	7,548,000 »	3,000,000 »	400,000 »	4,148,000 »
1879	8,126,000 »	3,000,000 »	400,000 »	4,726,000 »
1880	8,595,000 »	3,000.000 »	400,000 »	5,195,000 »
1881	9,227,000 »	3,700,000 »	400,000 »	5,127,000 »
1882	11,027,000 »	3,700,000 »	400,000 »	6,927,000 »
1883	12,174,000 »	3,700.000 »	400,000 »	8,074,000 »
1884	11,824,000 »	3,700,000 »	400,000 »	7,724,000 »
1885	11,792,000 »	3,500,000 »	400,000 »	7,892,000 »
1886	11,257,000 »	3,500,000 »	400,000 »	7,357,000 »

Si l'on considère que la Ville supporte seule les dépenses relatives au nettoyage général de la voie publique, à l'arrosement, à l'éclairage, à l'entretien des trottoirs, à l'entretien et au curage des égouts, aux plantations, que ces dépenses se sont élevées pour l'exercice 1885 au chiffre de 20 millions, en chiffres ronds, n'est-on pas fondé à déclarer que la subvention de 3,500,000 francs, versée par l'État, est absolument arbitraire alors que les dépenses de la voie publique atteignent le chiffre formidable de 31 millions ?

Si l'on considère que l'état du pavé de Paris est déplorable, que l'Administration réclame 90 millions pour le mettre à même de répondre aux exigences de notre époque, n'est-on pas fondé à demander que l'État motive sa subvention autrement que par l'inscription à son budget d'un chiffre fantaisiste ?

SITUATIONS RESPECTIVES DE L'ÉTAT ET DE LA VILLE DE PARIS.

L'État refuse à la ville de Paris son autonomie, la libre gestion des intérêts communaux.

Il s'arroge le droit de tenir en tutelle la capitale de la France, et, contre toute équité, il n'oppose à ses jutes revendications que le silence dédaigneux de sa toute puissance.

La ville de Paris introduit-elle un recours contre ses abus de pouvoir, le Conseil d'État ne statue pas. Depuis près de six années, ce corps n'a pas encore prononcé sur le recours, introduit par la Ville, au sujet de la contribution qui lui est imposée dans les dépenses de la garde républicaine.

Sous prétexte de ne pas détruire l'unité du pays, en violation de la loi de 1837, toutes les dépenses pour les traitements des agents des travaux de la Ville sont déclarées obligatoires; le haut personnel des Ponts-et-chaussées a seul qualité pour exécuter les travaux de pavage, d'éclairage, d'assainissement de la voie publique.

La comptabilité du corps des Ponts-et-chaussées, qui rend, pour ainsi dire, impossible à Paris le contrôle des détails des dépenses, est imposée par un règlement d'administration publique sanctionné par décret. Toutes les précautions semblent prises pour que la lumière ne puisse se faire.

L'État, en imposant son personnel pour diriger l'exécution des travaux de la ville de Paris, ne devrait pas marchander son concours, et, chose étrange, quand les dépenses augmentent il diminue sa contribution.

La ville de Paris estime qu'en droit et en équité l'État doit augmenter sa subvention dans les dépenses de l'entretien de la voie publique; que, tout au moins, celui-ci doit faire connaître au Conseil municipal les motifs sur lesquels il s'appuie pour motiver le chiffre de la subvention qu'il croit devoir allouer pour ces dépenses.

Art. 2. (page 84) — *Contribution du Département.*

Propositions de l'Administration	400,000	»
Id. de la Commission	400,000	»

Pas d'observation.

Paris, le 27 décembre 1886.

Le rapporteur,
F. SAUTON.

1462. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Paul Viguier, *au nom de la Commission du budget et de contrôle* (1), *sur les chap. XIII (art. 7), XIV (entier) des Recettes; XVI (art. 1, 2 et 3) des Dépenses du projet de budget de 1887.* (Bois de Boulogne, Voitures publiques.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1886.)

RECETTES.

Chap. XIII, art. 7 (pages 58 à 60). — *Bois de Boulogne.*

Propositions de l'Administration	231.850	»
Id. de la Commission	231.850	»

La plupart de ces recettes résultent de baux qui ont encore de longues années à courir et ont été passés en vertu de délibérations du Conseil.

Le bail pour le pré Catelan et le fauchage des herbes doit prendre fin le 31 décembre 1887; l'Administration est invitée à saisir *par avance* le Conseil des modifications dont le cahier des charges serait susceptible dans l'intérêt des finances de la Ville ou des meilleures convenances du public.

Le bail de la maison de Longchamps devrait être mis sans retard en adjudication pour obtenir l'augmentation prévue dans les propositions préfectorales.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

N° **196** (*2e tirage*).

L'Administration est invitée à tenir la main à ce que les bacs de passage à travers le lac, pour arriver dans les îles, soient mis, en semaine, à la disposition du public à toute réquisition.

Chap. XIV. — Voitures publiques,

Art. 1 (p. 66). — *Droits de stationnement des voitures publiques de place et de remise.*

Propositions de l'Administration	3.102.500	»
Id. de la Commission	3.139.000	»

La diminution que proposait l'Administration n'est pas le résultat d'un allègement de la charge, véritablement excessive, qui pèse sur les voitures publiques, mais seulement de la prévision d'un nombre inférieur de voitures qui serait mis en circulation. La Commission n'a pas pensé que l'on pût prévoir une réduction dans une année qu'on représente comme comportant la reprise des affaires; elle n'a pas pensé non plus que l'état des finances municipales permît d'abaisser cette année l'éventualité d'une réduction de recettes ; cet examen s'imposera à notre attention le jour où, la réforme du service permettant de diminuer les dépenses afférentes au service des Voitures, une sorte de compensation pourra s'opérer. Le Conseil est présentement saisi d'un projet de création d'une Commission spéciale qui pourra lui apporter des lumières et une doctrine fixe pour tout ce qui touchera au service des voitures publiques.

Art. 2 page 66). — *Droits de stationnement des voitures publiques* (omnibus et tramways).

Propositions de l'Administration	2.019.500	»
Id. de la Commission	2.019.500	»

L'augmentation de 5,400 francs, comparativement à l'exercice précédent, est motivée par la prévision d'un service irrégulier de 1,000 journées de voitures au taux de 5 fr. 48 c. par journée.

Votre Commission du budget fait toutes réserves pour les mesures à prendre par la Ville à l'égard de la Compagnie des omnibus et qui feront l'objet des propositions de la 3e Commission.

Art. 3 (page 68). — *Redevances pour occupation de parties du sol de la voie publique pour bureaux d'omnibus et de tramways.*

Propositions de l'Administration	45.300	»
Id. de la Commission	45.300	»

Ni changements ni observations.

Art. 4 (page 72). — *Recettes diverses afférentes au service des Voitures.*

Propositions de l'Administration	48.502	»
Id. de la Commission	48.502	»

L'Administration signale la diminution comme provenant de la réduction de la somme allouée par la Compagnie des omnibus sur les bénéfices de l'affichage.

Au chap. XXV, art. 16 *bis*, votre Commission vous propose d'inscrire l'article de recettes suivant :

Chap. XXV, art. 16 *bis*. — *Remboursement par l'État des dégradations faites au bois de Boulogne par la cavalerie* (à raison de 8,000 francs par semestre), 16,000 francs.

L'inscription de ce crédit est la sanction de votre récente délibération.

Chap. XVI. — 2e Section.

Art. 2 (page 352). — *Habillement et équipement des gardes du bois de Boulogne.*

Propositions de l'Administration	18.000	»
Id. de la Commission	18.000	»

Sans changement.

DÉPENSES.

Chap. XVI, (art 3 page 354). — *Entretien du bois de Boulogne.*

Propositions de l'Administration	521.380	»
Id. de la Commission	507.680	»

Les diminutions résultent d'une somme de 12,000 francs affectant le matériel et d'une somme de 1,700 francs affectant le personnel comme crédit transporté.

La dépense résultant du compte de 1885 s'est élevée à 525,880 francs. Les propositions de l'Administration comportaient une diminution de 4,500 francs ; celle de 12,000 francs que la Commission vous propose en sus porte :

1° Pour 2,000 francs sur l'article : « Travaux forestiers, (élagage, échenillage, fauchage, semis, etc). », qui se trouvera réduit de 10,000 à 8,000 francs ;

2° Pour 10,000 francs sur l'article : « Entretien des grilles, des logements des gardes et des autres bâtiments dépendant du bois », qui se trouvera réduit de 56,500 à 46,500 francs.

Paris, le 28 décembre 1886.

Le rapporteur,
Paul VIGUIER.

1471. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Delhomme, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chap. XIII (art. 36) des dépenses du projet de budget de 1887* (Travaux de peinture, sculpture, gravure en médailles et taille-douce, dépenses accessoires et frais divers).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1886.)

DÉPENSES ORDINAIRES.

Chap. XIII, 4e Section. — Beaux-arts et cérémonies publiques.

Art. 36 (page 312). — *Travaux de peinture, sculpture, gravure en médailles et taille-douce, dépenses accessoires et frais divers.*

Proposition de l'Administration	200.000	»
Id. de la Commission	200.000	»

Messieurs,

L'année dernière, notre collègue, M. Cernesson, chargé par la Commission du budget de présenter un rapport sur cet article, s'exprimait ainsi :

(1) La Commission du Budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

« M. le Préfet propose une réduction de 100,000 francs sur les crédits alloués annuellement pour cet objet. La 5e Commission, par l'organe de son président, spécialement entendu à cet effet, a insisté très vivement pour que le crédit soit relevé au chiffre annuel de 300,000 francs adopté les années précédentes. Votre Commission du budget, tout en reconnaissant le but très louable qui a dicté la démarche faite par la 5e Commission, n'a pas cru devoir se ranger à son avis, et elle vous propose, en conséquence, de fixer le crédit à la somme de 200,000 francs dont la répartition serait établie ainsi qu'il suit :

« 1° Travaux d'art et travaux accessoires		170.000 »
« 2° Dépenses et accessoires (tirage de médailles et de gravures, entretien des magasins, réparation et manutention des esquisses et modèles, restaurations urgentes, travaux divers).	22.000 »	
« 3° Régie de la Commission des Beaux-Arts	1.200 »	
« 4° Frais divers.	3.000 »	
« 5° Indemnités et travaux extraordinaires.	3.000 »	
Total.	30.000 »	30.000 »
Total.		200.000 »

« C'est à la suite de la discussion de ce rapport, dans la séance du 29 décembre 1886, que votre rapporteur déposait la proposition suivante :

« Considérant la haute importance de l'art en France et le rôle prépondérant que doit avoir la ville de Paris ;

« Considérant que, dans l'état de crise actuelle, la situation matérielle des artistes, déjà précaire auparavant, s'est considérablement aggravée, et que, par suite, toutes les industries où l'art est appliqué (elles sont nombreuses), se trouvent atteintes, gravement compromises, et avec elles le sort de nombreux ouvriers dont le travail dérive directement de celui des artistes et ne se soutient que grâce à eux ;

« Considérant que le budget affecté aux Beaux-Arts par la ville de Paris

jusqu'à ce jour est plutôt trop restreint pour venir en aide aux artistes, parce que ceux-ci sont obligés, pour l'exécution de leurs œuvres, d'employer de nombreux auxiliaires ouvriers, tels que :

« Praticiens, metteurs au point, bronziers, fondeurs, mouleurs, ciseleurs, monteurs, charpentiers, tailleurs de pierres, marbriers, plâtriers, glaisiers, doreurs, encadreurs, etc., etc. ;

« En conséquence, il y a lieu de maintenir au budget de 1886, comme aux précédents, la somme de 300,000 francs au chapitre XIII, 4e section, art. 37.

« Signé : Delhomme, Alfred Lamouroux, Hattat, Collin, Stupuy, Strauss. »

Cet amendement fut repoussé et les conclusions de la Commission adoptées.

Votre rapporteur déposait en même temps une pétition, signée par les membres de la Société des artistes libres, au nombre de mille, demandant l'augmentation du budget consacré par la ville de Paris aux Beaux-Arts.

Cette pétition fut renvoyée à la 5e Commission pour examen. Votre Commission conclut à la prise en considération.

C'est dans ces conditions que notre collègue, M. Richard, dans la séance du 20 juin 1886, déposait la proposition suivante :

Proposition Richard. — Juin 1886. C. 243.

« Le Conseil municipal de Paris est actuellement saisi d'un nombre considérable de demandes d'achats d'œuvres d'art, de sculpture, peinture, gravure, etc. — Parmi ces œuvres, beaucoup mériteraient, soit par le talent incontestable de leurs auteurs, soit par leur caractère particulier qui offre un intérêt spécial pour la ville de Paris, de figurer soit dans nos promenades et nos squares, soit dans nos édifices municipaux.

« Malheureusement, l'insuffisance du crédit mis à notre disposition pour acquisition d'œuvres d'art ne permet de donner satisfaction qu'à bien peu de ces demandes. Vous savez, en effet, qu'il a été l'an dernier réduit de

100,000 francs, malgré les justes protestations de tous ceux qui estiment que les intérêts artistiques de Paris sont assez considérables pour exiger le maintien de la dotation plus que modeste qui leur était antérieurement affectée.

« Il y a là un état de choses d'autant plus fâcheux, que personne ne souffre peut-être davantage de la crise actuelle que les artistes.

« Pour y remédier, les soussignés ont l'honneur de demander au Conseil de rétablir le chiflre de 300,000 francs pour acquisition d'œuvres d'art, par prélèvement d'une somme de 100,000 francs *sur le chapitre XIII, 3e section (Travaux de grosses réparations et de réfection dans les édifices municipaux)*.

« Ont signé :

« C. Richard, Hattat, A. Muzet, Strauss, A. Lamouroux, Stupuy, Delhomme, Frère, Monteil, Boll, Marsoulan, Chabert, Arsène Lopin, Levraud, Robinet, Collin, Desmoulins, Cusset, Mesureur, E. Hamel, Th. Villard, J. de Bouteiller, L. Donnat, de Ménorval, Armengaud, G. Carle, Davoust, Lerolle, Cochin, Dufaure, Vauthier, G. Berry, Alp. Humbert, J.-B. Piperaud, Vaillant, Guichard, Ch. Longuet, J. Joffrin, Curé, Stupuy, Strauss. »

Ces différentes propositions, soutenues par votre rapporteur, ont été discutées par la Commission du budget, dans sa séance du 24 décembre.

Discussion fort intéressante d'ailleurs, qui peut se résumer ainsi :

M. Rety demande qu'avant de prendre une délibération tendant au rétablissement du crédit de 300,000 francs, on procède à la liquidation des anciens comptes et à connaître exactement quels sont les besoins à satisfaire.

D'autre part, il appelle l'attention de la Commission sur une dépense de 5,000 francs pour acquisition d'une garniture de cheminée, de 30,000 francs pour le concours du monument de la Révolution française et enfin de la somme nécessaire pour le piédestal de la statue Etienne Dolet, sommes prélevées sur un autre crédit que celui des Beaux-Arts.

M. Richard n'a pas eu de peine à prouver que ces divers crédits ne présentent en aucune façon le caractère d'encouragement aux Beaux-Arts.

La peinture, dit-il, la gravure et la sculpture représentent les plus hautes

aspirations de l'art, aussi estime-t-il que la dotation de 300,000 francs est la dotation minima au-dessous de laquelle la ville de Paris ne saurait descendre sans déchoir ; dotation à laquelle a droit une catégorie de citoyens des plus intéressants, celle qui jette tant d'éclat sur la capitale. Il ne faut pas oublier, en effet, que les industries françaises reçoivent le reflet de nos arts et que nos maîtres ont porté hautement le nom de la France dans les contrées les plus reculées.

M. Monteil s'associe volontiers aux nobles paroles de M. Richard. Mais à la condition que les œuvres acquises soient dignes de nos places publiques et qu'elles fassent le plus grand honneur à la ville de Paris.

Cette déclaration faite, M. Monteil avoue que l'art est dans le marasme. Étant donné une ville comme Paris, où la population artistique est si nombreuse et si méritante, il estime que 300,000 francs sont à peine suffisants pour faire face aux besoins indispensables.

M. Hovelacque, demande l'acquisition de bonnes œuvres indiscutables ; il ne faut rien acheter par complaisance.

Tout comme M. Rety, il invite la 5e Commission à donner la situation exacte des derniers crédits ouverts pour les Beaux-Arts.

Il propose qu'une partie de ces crédits soit affectée à la réparation des magnifiques tapisseries qui appartiennent à la Ville, et qui sont, en partie, des œuvres d'art admirables.

M. Mesureur estime qu'une ville comme Paris ne peut se désintéresser dans cette question. Elle doit protéger, encourager ses artistes, qui répandent un si vif éclat sur sa réputation de capitale des Arts. Il croit que c'est un état anormal que d'inscrire un chiffre quelconque pour les Beaux-Arts. Il n'y a rien de plus anti-artistique. La ville de Paris doit être prête à toutes les heures, à s'imposer les sacrifices les plus grands pour acheter des œuvres d'une valeur incontestable, elle ne doit pas être limitée dans ce crédit.

On sait, dans le monde artistique, que la Ville ne peut dépenser qu'une somme déterminée, et, malheureusement, l'on produit en conséquence. Les choses changeraient bien certainement de face si les artistes savaient que la Ville est prête à tout instant à acquérir de très belles œuvres sans marchander.

Il faut donc sortir de l'ornière et introduire une réforme profonde dans le

mode d'achat d'œuvres d'art. La somme de 200,000 francs lui paraît largement suffisante pour faire face aux besoins courants ; mais que le Conseil déclare qu'il est prêt à acheter, à n'importe quel prix, les œuvres qui réuniront tous les suffrages.

M. Richard termine en disant que, quoiqu'il en soit, il est un art qui ne peut se passer de l'État et de la Ville : c'est la sculpture. C'est au moyen de ces crédits que la sculpture vit et prospère. Ce sont les seuls véritables clients des artistes sculpteurs. Notre époque ne possède pas de Mécène. Et il faut reconnaître que notre école de sculpture contemporaine, est infiniment supérieure à toutes celles des autres capitales de l'Europe.

Vœux émis par divers membres de la Commission du Budget.

Par M. Hovelacque : que les achats de la Ville ne portent que sur de très belles œuvres, sauf à les payer largement leur prix ;

Qu'une partie du crédit des Beaux-Arts soit affectée à la restauration des tapisseries de la Ville, qu'on laisse dépérir faute de fonds.

Par M. Mesureur : Que la Commission des Beaux-Arts surveille la vente de la collection Lelièvre et propose quelques acquisitions.

D'autre part, M. Monteil, appelle l'attention de la même Commission sur une foule d'œuvres d'art qui s'abîment dans les églises, et, propose de les reprendre pour les restaurer et les placer dans un musée municipal.

M. Réty demande à connaître l'état de situation des crédits précédents affectés aux Beaux-Arts.

A la demande faite par nos collègues de ne faire l'acquisition que d'œuvres indiscutables, c'est-à-dire des chefs-d'œuvre : ce n'est certainement pas chose facile à réaliser, étant donné les tempéraments différents qui régissent la nature humaine : les sensations ne sont pas les mêmes chez tous et, en conséquence, les sentiments bien divers.

Mais, en ce qui touche la question de nos belles tapisseries, nous pouvons annoncer à nos collègues que leurs justes réclamations recevront tout leur effet sous peu : notre collègue, M. Collin, chargé de l'inventaire et d'un rapport sur ces tapisseries, a bien voulu m'en communiquer le dossier :

Voici l'énumération très succinct de cet inventaire :

9 ont été exécutées à Paris, avant l'organisation de la manufacture des Gobelins, par Le Brun ;
37 aux Gobelins, dont 17 sous la surintendance de Le Brun (1662-1690) ;
Id. 5 sous la surintendance de Mignard (1690-1695) ;
Id. 2 sous la surintendance de Mansard (1695-1708) ;
Id. 3 sous la surintendance du duc d'Antin (1708-1736) ;
Id. 1 sous la surintendance du contrôleur général d'Ory (1736-1745) ;
Id. 6 sous la surintendance du marquis de Marigny (1751-1773) ;
Id. 1 sous la surintendance de l'abbé Teray (1773-1789) ;
Id. 2 de nos jours ;
15 à Beauvais, sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI ;
30 à Aubusson, dont 5 vers le milieu du XVIIe siècle ;
Id. et 25 modernes (Sallandrouze de la Mornaix) ;
6 à Lille, vers 1700, d'après Téniers, et par Warniers, l'un des meilleurs maîtres flamands ;
2 à Bruxelles, dont 1 par Pierre Van den Hecke, doyen des tapissiers de cette ville (1701-1712) ;
1 par Franz Van den Borght, également doyen (1727-1736) ;
1 par Jacques ou Jacob Van den Borght, qui ferma son atelier en 1794 ;
2 à Turin vers 1730, à la manufacture des ducs de Savoie.

Total 104

Malheureusement, sur ces 104 tapisseries, 62 (soixante-deux) se trouvent dans un état déplorable, et il est tout juste temps d'y apporter remède. M. Collin, rapporteur, devra vous demander un crédit de 50,000 francs

payable en 5 annuités. Nous ne doutons pas un seul instant que le Conseil ne fasse droit à cette juste et nécessaire proposition.

Il faut ajouter, et avec peine, que toutes ces œuvres se trouvent dans les sous-sols du Pavillon de Flore.

Quant à la création d'un musée municipal, ce ne sont pas les éléments qui feront défaut.

La ville de Paris est propriétaire de plus de *3,000 objets d'art*. Ceci résulte d'un relevé fort incomplet qui a été dressé il y a quelque temps. Il se compose de :

1.188 ouvrages de peinture (tableaux, esquisses, aquarelles, etc.) ;
881 ouvrages de sculpture (marbre, pierre, bronze, bois, plâtre) ;
297 planches de gravure en taille-douce et à l'eau-forte ;
23 coins de médailles ;
338 châssis de dessins d'architecture ;
104 tapisseries ;

Et un nombre considérable de clichés photographiques.

Parmi ces différentes œuvres, il en est de très remarquables et qui appartiennent à de véritables maîtres, lesquelles sont enfouies dans les magasins de la Ville.

TABLEAUX ET STATUES DANS LES MAGASINS DE LA VILLE

T. — Remy. *Le Christ en croix* (provenant de St-Roch).

S. — Auquier. *La Force, l'Espérance*, statues en pierre (provenant de St-Roch).

T. — Colonna d'Istria. *Jésus guérissant les aveugles et les boiteux* (St-Nicolas des Champs).

Verrières. — Collins. *La Foi ; l'Espérance ; la Charité.*

Abel de Pujol (cartons). — *Saint Jean l'Evangéliste ; Saint Jean-Baptiste ; Saint Joseph.* (Eglise Ste-Elisabeth).

T. — François-Delorme. *La Descente de Jésus-Christ dans les limbes.*

T. — Heim. *Martyre de saint Hippolyte ; Saint Hyacinthe ressuscitant un jeune homme mort.*

T. — Granger. *Jésus-Christ guérissant les malades* (Notre-Dame de Paris).

T. — Jean Jouvenet. *Les pestiférés implorant le Christ* (St-Etienne-du-Mont).

T. — Guillemot. *Le Christ descendu de la croix.*

T. — Ary Scheffer. *Saint Thomas d'Aquin apaisant une tempête* (St-Thomas d'Aquin).

T. — Natoire. *Les Vendeurs chassés du Temple* (Chapelle des Missions étrangères).

T. — Dix tableaux sans grande valeur provenant de l'église Notre-Dame d'Auteuil.

T. — Flandrin. Voire même un *Portrait de Napoléon III* (Tribunal de Commerce).

A cette nomenclature, il sera facile d'y adjoindre, suivant la proposition de notre collègue M. Monteil, les nombreuses œuvres d'art qui se trouvent dans les églises et qui appartiennent à de grands maîtres.

Il y a donc lieu de prévoir un crédit spécial pour la création d'un musée municipal.

Suivant le désir exprimé par M. Réty et plusieurs de nos collègues, nous insérons dans le présent rapport la répartition du crédit des Beaux-Arts pour les exercices antérieurs.

Crédit.	702.656 88

RÉPARTITION DU CRÉDIT.

I.

CHAP. 13, art. 35 Crédit ordinaire de 1886	1° Travaux d'art et travaux accessoires. . .	170.000	200.000 »
	2° Dépenses diverses s'y rattachant.	30.000	

II.

Transports de 1886.

§ 1er, chapitre 46, § 13, art. 35 A.	258.612 38	
§ 2, chapitre 46, § 13, art. 35 1° à 13°. . . .	117.390 »	
§ 3, chapitre 46, § 13, art. 35 14°.	126.654 50	
Total.	502.656 88	502.656 88
Total général.		702.656 88

DATE des délibérations.	NATURE DE L'OPÉRATION.	CRÉDITS d'ensemble.	PAYÉ antérieurement à 1886.
	1°		
15 décembre 1885.	Mairie du 1er arrondissement.— Décoration de la salle des Mariages	24.000 »	»
16 juillet 1883 . .	Mairie du 2e arrondissement. — Décoration de la salle des Mariages — Travaux accessoires.	2.578 60	»
27 juillet 1883 . .	Mairie du 3e arrondissement. — Décoration de deux plafonds . . .	16.000 »	2.000 »
d° . .	Mairie du 4e arrondissement. — Décoration de la salle des Mariages	50.000 »	12.000 »
d° . .	— Travaux accessoires.	10.000 »	»
d° . .	Mairie du 12e arrondissement — Travaux de sculpture.	9.800 »	»
d° . .	— Travaux complémentaires.	11.200 »	»
d° . .	Mairie du 15e arrondissement.— Décoration de la salle des Mariages	50.000 »	27.000 »
d° . .	— Travaux accessoires	11.670 »	»
d° . .	Mairie du 16e arrondissement — Décoration de la frise en hémicycle du salon communiquant à la salle des Fêtes.	30.000 »	16.000 »
d° . .	Mairie du 16e arrondissement.— Travaux accessoires.	2.000 »	»
d° . .	— « Bas-relief en marbre ». Travaux accessoires.	279 39	»
d° . .	Mairie du 20e arrondissement.— Décoration de la salle des Mariages	50.000 »	19.000 »
d° . .	— Travaux accessoires.	14.000 »	1.061 50
15 décembre 1884.	Eglise Saint-Denis-du-Saint-Sacrement. — Eclairage de la fresque de Delacroix.	2 000 »	»
d° . .	Eglise Saint-Etienne-du-Mont. — Restauration de vitraux, part contributive de la Ville. 7	2.051 23	»
1er juillet 1877 . .	Eglise Saint-Jean-Baptiste de Belleville — Décoration du bras gauche de la croix.	337 43	»
30 avril 1883 . . .	Installation de statues acquises antérieurement à 1883.	10 683 86	»
9 avril 1884 . . .	Reproduction d'œuvres de sculpture acquises au Salon de 1883 et installation.	129.700 »	83.612 13
27 mai 1885 . . .	Reproduction d'œuvre de sculpture acquises au Salon de 1884 et installation.	81.800 »	29.800 »
24 juin 1885 . . .	Reproduction en pierre de la statue de M. Lenoir « Une Mère ». .	1.000 »	»
17 juillet 1886 . .	Reproduction d'œuvres de sculpture acquises au Salon de 1885 et installation.	11.000 »	»
28 juin 1886 . . .	Acquisitions au Salon de 1886	21.100 »	»
6 août 1886 . . .	Acquisitions au Salon de 1886	11.000 »	»
22 octobre 1886. .	Acquisition à M. Bin du tableau « Mort à la peine »	3.000 »	»
d° . .	Acquisition à M. La Roue d'un tableau paléographique.	1 000 »	»
15 octobre 1885. .	Allocation complémentaire pour l'exécution de la statue « Le réveil d'Adam ».	2.000 »	»
19 juillet 1885. . .	Allocation complémentaire pour l'exécution de la statue « Vieille Histoire ».	1.000 »	»
6 août 1885 . . .	Allocation complémentaire pour l'exécution du modèle du Monument allégorique de la République	50.000 »	»
29 juin 1880 . . .	Monument allégorique de la République. — Exécution en bronze.	140.000 »	»
7 juillet 1882 . .	Quai de Gesvres. — Statue d'Etienne Marcel	40.000 »	15.000 »
22 octobre 1885. .	Square d'Anvers. — Décoration artistique, travaux divers.	9.790 »	»
23 avril 1886 . . .	Square de Montrouge. — Décoration artistique.	3.710 »	»
18 mars 1879 . . .	Concours-statue de la République. — Prime.	4.000 »	2.000 »
9 avril 1886 . . .	Concours-statue d'Etienne Dolet.	10.000 »	3.500 »
d° . . .	Régie dudit concours.	140 »	»
13 février 1884 . .	Gravure en taille-douce. — Commande à MM. Boutelié, Jacquet, Haussoullier, Laguillermie	39.000 »	15.000 »
3 juillet 1885 . .	Reproduction par la lithographie du plafond de Gervex à la mairie du 19e arrondissement	2.000 »	1.400 »
31 juillet 1883 . .	Medaille commémorative de la reconstruction de l'Hôtel de Ville.— Frais de tirage.	2.000 »	»
28 juillet 1881 . .	Médaille du centenaire de M. Chevreul.	1.231 75	»
2 août 1886 . . .	Magasin pour les collections artistiques de la Ville	45.000 »	»
23 avril 1886 . . .	Subvention au jeune Massé.	1 000 »	»
15 décembre 1883.	Fonte de la statue de Louis Blanc	8.000 »	»
d° . . .	Piédestal de ladite statue.	5.000 »	»
31 octobre 1885. .	Souscription à l'ouvrage de M. Williamson « Les Meubles d'art du Mobilier national ».	2.800 »	»
31 octobre 1885. .	Souscription à la gravure « Lanjuinais à la tribune ».	3.000 »	»
30 octobre 1885. .	Restauration des quatre tableaux d'Hubert Robert.	4.000 »	»
	Reliquat du crédit de 1886, 170,000 francs disponible	158 25	»
	2°		
Affectation spéciale déterminée par le budget de 1886.	Réparations urgentes, aménagement des magasins, manutention, tirage de gravures, frappe de médailles et frais divers	30.000 »	»
	TOTAUX.	960.030 51	227.373 63

SOMMES A LA CHARGE DE 1886. TRANSPORTS. § 1er. Chap. 45, § 13, art. 35 A.	§ 2. Chap. 46, § 13, art. 35, 1° à 13°.	§ 3. Chap. 46, § 13, art. 35, 14°.	CRÉDIT ordinaire de 1886 Chap. 13, art. 35.	TOTAUX des sommes imputables sur 1886.	SOMMES imputables sur 1887.	OBSERVATIONS.
			1°			
»	24.000 »	»	»	24.000 »	»	
2.578 60	»	»	»	2.578 60	»	
14.000 »	»	»	»	14.000 »	»	
»	»	16.500 »	21.500 »	38.000 »	»	
»	»	1.500 »	8.500 »	10.000 »	»	
»	»	9.800 »	»	9.800 »	»	
»	»	14.200 »	»	11.200 »	»	
»	»	23.000 »	»	23.000 »	»	
»	»	11.670 »	»	11.670 »	»	
14.000 »	»	»	»	14.000 »	»	
2.000 »	»	»	»	2.000 »	»	
279 39	»	»	»	279 39	»	
7.000 »	»	10.000 »	14.000 »	31.000 »	»	
»	»	938 50	12.000 »	12.938 50	»	
2.000 »	»	»	»	2.000 »	»	
2.051 23	»	»	»	2.051 23	»	
337 43	»	»	»	337 43	»	
10.683 86	»	»	»	10.683 86	»	
4.041 87	»	42.046 »	»	46.087 87	»	
»	20.200 »	»	31.800 »	52.000 »	»	
»	1.000 »	»	»	1.000 »	»	
»	»	»	11.000 »	11.000 »	»	
»	»	»	21.100 »	21.100 »	»	
»	»	»	11.000 »	11.000 »	»	
»	»	»	3.000 »	3.000 »	»	
»	»	»	1.000 »	1.000 »	»	
»	2.000 »	»	»	2.000 »	»	
»	»	»	1.000 »	1.000 »	»	
»	50.000 »	»	»	50.000 »	»	
140.000 »	»	»	»	140.000 »	»	
25.000 »	»	»	»	25.000 »	»	
»	9.790 »	»	»	9.790 »	»	
»	»	»	3.710 »	3.710 »	»	
2.000 »	»	»	»	2.000 »	»	
6.500 »	»	»	»	6.500 »	»	
140 »	»	»	»	140 »	»	
24.000 »	»	»	»	24.000 »	»	
»	600 »	»	»	600 »	»	
2.000 »	»	»	»	2.000 »	»	
»	»	»	1.231 75	1.231 75	»	
»	»	»	15.000 »	15.000 »	30.000 »	
»	»	»	1.000 »	1.000 »	»	
»	»	»	8.000 »	8.000 »	»	
»	»	»	5.000 »	5.000 »	»	
»	2.800 »	»	»	2.800 »	»	
»	3.000 »	»	»	3.000 »	»	
»	4.000 »	»	»	4.000 »	»	
»	»	»	158 25	158 25	»	
			2°			
»	»	»	30.000 »	30.000 »	»	
258.612 38	117.390 »	126.654 50	200.000 »	702.656 88	30.000 »	

Nous croyons également devoir faire connaître, à titre de renseignement, le montant des crédits budgétaires affectés, aux Beaux-Arts dans divers États de l'Europe.

France.

Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements.	1.000.000	»
Indemnités et secours (Beaux-Arts).	120.000	»

Dans ce chiffre n'est pas compris la musique et les subventions aux théâtres.

Angleterre.

Budget sciences et arts ; acquisition et entretien des musées nationaux	12.000.000	»

Allemagne.

Section des Beaux-Arts pour toute l'étendue de l'empire	4.000.000	»

Pays-Bas.

Sculpture, peinture et gravure.	1.400.000	»

Italie.

Ecoles de peinture et sculpture.
Commandes d'œuvres artistiques et de décoration. . . 4.500.000 »

Belgique.

La Belgique dont le budget total est inférieur à celui de la villé de Paris inscrit au chapitre Beaux-Arts un chiffre total de . . . . 975.000 »

Qui se divise ainsi :

Commandes peinture, sculpture, gravure.	400.000	»
Ens[t]. Arts plastiques.	80.000	»
Encouragement aux Beaux-Arts.	270.000	»
Monuments à élever aux hommes illustres	75.000	»
Restauration des monuments et conservation d'œuvres d'art.	150.000	»

En ce qui concerne la Musique, un article spécial lui attribue 600,000 francs.

Ces chiffres sont assez concluants pour montrer à nos collègues toute l'importance que les États voisins attachent aux Beaux-Arts.

Paris, le 28 décembre 1886,

Le Rapporteur,

L. DELHOMME.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. — 27.12.86 R

RAPPORT

Présenté par M. Mesureur, *au nom de la Commission du budget et du contrôle* (1), *sur l'article 1er du chap. IV des dépenses du projet de budget de 1887.* (Personnel de la Préfecture de la Seine, de la Caisse municipale et des Mairies de Paris.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1886.)

Messieurs,

Ce rapport, l'un des derniers sur le budget de 1887, sera bref.

La ville de Paris, pour le personnel de l'Administration centrale, payait, en 1883, 4,243,000 francs.

Le crédit que nous vous demandons d'approuver pour 1887 est de 3,231,535 francs.

Plus de 650,000 francs d'économie seront réalisés en cinq ans, et nous nous rapprocherons sensiblement du chiffre porté au compte de 1877, il y a dix ans.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Dans l'état actuel, dépourvu de moyens d'action e de contrôle sur la marche intérieure des services, nous croyons que les réductions dans le personnel sont arrivées à leurs dernières limites.

Les résultats obtenus sont dus aux décisions nettes et précises prises par le Conseil lors de la discussion des derniers budgets.

Nous devons aussi, pour être juste, reconnaître que le chef actuel du personnel a su, au milieu de difficultés et de compétitions sans nombre, se rapprocher des votes du Conseil et imprimer une direction républicaine à notre personnel.

Nous aborderons immédiatement les décisions que votre Commission du budget soumet à votre approbation.

Elles se résument dans le maintien de vos délibérations de l'année dernière :

1° *Arrêt complet du recrutement du personnel.*

Cette disposition nous assure contre toute augmentation de crédit, elle resserre les cadres du personnel et force les services à donner la somme de travail qui est légitimement due à la Ville.

Si des besoins urgents venaient à se produire, nous serions saisis par des mémoires justificatifs dont nous aurions à apprécier la légitimité.

2° *Suppression du grade de Chef de Division.*

Nous avons donné, dans notre rapport sur le budget de 1886, les motifs de cette suppression.

Nous voulons que le *Bureau* demeure un ensemble administratif complet.

Si M. le Préfet de la Seine veut entrer résolument dans cette voie, et nous croyons qu'il y est disposé, il sera possible de supprimer un certain nombre de bureaux.

Loin de nuire à notre personnel supérieur, cette mesure lui sera profitable, elle étendra la responsabilité à un plus grand nombre d'employés : elle aura pour conséquence la création de quelques emplois de chefs de service placés près des directeurs, exerçant une autorité que n'ont pas aujourd'hui les chefs de division. Elle permettra, en outre, par la création d'une nouvelle classe supérieure de chefs de bureau, de récompenser la plus grande somme d'initiative et de travail que nous allons exiger d'eux.

3° *Mises à la retraite.*

Sans méconnaître tout ce qui a été fait sur ce point, pendant le dernier exercice, nous invitons M. le préfet de la Seine à user de cette arme quand il s'agira de purger l'Administration d'employés notoirement hostiles à la République et au Conseil élu de la ville de Paris, ainsi que dans les cas où la bonne marche des services l'exigera et quand il devra en résulter une économie pour notre budget.

Toutes ces dispositions resteraient lettre morte si nous n'en poursuivions pas résolument la réalisation, le budget que nous allons voter n'est qu'un budget d'attente, il nous paraît nécessaire de demander à l'Administration, avant la fin du 1er trimestre de 1887, au plus tard, un nouveau projet d'organisation des bureaux du service intérieur du personnel central de la préfecture de la Seine.

Cette organisation devrait comprendre, outre la suppression de l'emploi de chef de division, l'augmentation du nombre d'heures de travail qui seront portées de 6 à 7, avec majoration, s'il y a lieu, des traitements et diminution des cadres existants.

Ce projet comprendrait encore une étude sur la suppression de l'emploi de commis principal, et la création d'emploi de commis expéditionnaire principal.

Nous voudrions en outre voir introduire dans le règlement une disposition qui ouvre la porte à l'avancement des commis auxiliaires qui se distinguent par leur intelligence et leur travail.

Nous renvoyons aux annexes les notes que nous avons rédigées sur ces différents points.

Cette réorganisation nous amènera à bref délai à donner satisfaction à des demandes très légitimes et très nombreuses, auxquelles la répartition actuelle du crédit ne nous permet pas de répondre dès aujourd'hui.

Le budget de 1887 présente avec le budget de 1886 les différences suivantes que nous vous demandons d'approuver.

Les deux tableaux ci-après ne contiennent que les modifications en plus ou moins qui intéressent le budget.

DIMINUTIONS

Suppressions proposées par M. le Préfet.	1 emploi de commis principal. . . . à 4.000 »	4.000	»
	— commis rédacteur . . . à 3.100 »	3.100	»
	— commis expéditionnaire à 2.700 »	2.700	»
	— commis auxiliaire permanent. . . . . à 1.800 »	1.800	»
Réduction et suppressions proposées par la Commission du budget.	Réduction de 2,000 francs sur le traitement du contrôleur central.	2.000	»
	3 emplois de chef de division de 3e classe à 9,000 fr.	27.000	»
	2 emplois de commis principal à 4,000 francs . .	8.000	»
	3 emplois de commis expéditionnaire à 2,700 francs	8.100	»
	3 emplois d'auxiliaire permanent à 1,800 francs. .	5.400	»
	Total.	62.100	»

AUGMENTATIONS

Création d'un emploi de chef de bureau (7,000) et d'un emploi de commis-rédacteur (3,100), au service spécial de procédure des expropriations	10.100	»
(La création de ces deux emplois a été votée par le Conseil municipal dans sa séance du 27 octobre 1886.)		
Création d'un emploi de sous-inspecteur des travaux historiques . .	4.900	»
Création d'un emploi de sous-conservateur au Musée Carnavalet . (Hors cadres)	3.600	»
Création d'un emploi de sous-inspecteur des bibliothèques (Hors cadres).	2.400	»
Création d'un emploi de conservateur du Musée et de la bibliothèque pédagogique (Hors cadres).	4.400	»
Augmentation du traitement de l'inspecteur du matériel, à porter de 4,000 à 4,500 francs	500	»
Augmentation du traitement de l'inspecteur du mobilier départemental à porter de 2,000 à 2,500 francs.	500	»
Augmentation du traitement du traducteur au bureau des bibliothèques, à porter de 2,700 à 3,100 francs.	400	»

Augmentation du traitement du secrétaire particulier du secrétaire général, à porter de 2,500 à 2,800 francs	300 »
Augmentation du traitement du garde-magasins, à porter de 3,100 à 3,500 francs	400 »
Augmentation du traitement du contrôleur de l'affichage, à porter de 1,800 à 2,100 francs	300 »
Augmentation du traitement de l'appariteur au Conseil municipal, à porter de 1,800 à 2,100 francs.	300 »
Création d'un emploi de contrôleur des titres pour les emprunts 1871-1886 (Hors cadres).	4.500 »
Création d'un emploi de surveillant à l'Hôtel de Ville. (Cette création aura pour contre-partie une suppression d'égale somme au ch. 4, art 2.)	1.500 »
Somme prévue pour parfaire le traitement de 7 commis-rédacteurs de 3e classe à 3,000 francs au lieu de 2,700 francs	2.100 »
Augmentation réglementaire de 3 expéditionnaires du service des asiles publics d'aliénés provisoirement détachés à la Préfecture de la Seine et placés dans des services purement municipaux	900 »
Transformation d'un emploi de chef à un emploi de sous-chef, au bureau des halles et marchés	2.000 »
Réserve pour continuation temporaire du traitement des agents dont les emplois sont supprimés	10.500 »
Total	49.500 »

Toutes ces diminutions et augmentations sont le résultat des votes du Conseil municipal, des propositions de vos Commissions, des membres du Conseil ou des chefs de service ; toutes elles ont fait l'objet d'un examen attentif de votre Commission du budget.

Nous soumettons donc avec confiance à votre approbation le projet de délibération suivant sur l'article 1er du chapitre 4.

Paris, le 29 décembre 1886.

Le Rapporteur,

G. MESUREUR.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Sur l'art. 1er du chap. IV

Le Conseil,

Vu les propositions présentées par M. le Préfet de la Seine, tant au Projet de budget pour 1887, chap. IV, art. 1er, qu'à la Commission du budget;

Vu le rapport de sa Commission du budget,

Délibère :

Article premier. — Un crédit de 3,232,230 francs est inscrit au chap. IV art. 1er, Personnel de la Préfecture de la Seine, de la Caisse municipale et des mairies de Paris (portion à la charge de la ville de Paris).

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

GRADES ET CLASSES	NOMBRE DES EMPLOYÉS par grade et par classe	TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS	TOTAL DE LA DÉPENSE par grade et par classe
Directeurs	3	15.000 »	45.000 »
Sous-directeur	1	12.000 »	12.000 »
Contrôleur central	1	10.000 »	10.000 »
Chefs de bureau	11 temporairement au traitement moyen de	10.500 »	115.500 »
	67 au traitement moyen de	7.000 »	469.000 »
Sous-chefs de bureau	87	5.000 »	435.000 »
Commis principaux, 1re classe	41	4.400 »	180.400 »
Commis principaux, 2e classe	40	4.000 »	160.000 »
Commis principaux, 3e classe	41	3.600 »	147.000 »
Commis rédacteurs, 1re classe	65	3.500 »	227.500 »
Commis rédacteurs, 2e classe	64	3.100 »	198.400 »
Commis rédacteurs, 3e classe	65	2.700 »	175.000 »
Commis expéditionnaires, 1re classe	76	3.300 »	250.800 »
Commis expéditionnaires, 2e classe	76	3.000 »	228.000 »
Commis expéditionnaires, 3e classe	79	2.700 »	213.300 »
Commis expéditionnaires, 4e classe	76	2.400 »	182.400 »
Commis expéditionnaires, 5e classe	76	2.100 »	159.600 »
Auxiliaires permanents	17	1.800 »	307.800 »
A reporter			3.516.700 »

GRADES ET CLASSES	NOMBRE DES EMPLOYÉS par grade et par classe	TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS	TOTAL DE LA DÉPENSE par grade et par classe
Report.			3.516.700 »
Emplois hors cadres.			
Chef de cabinet.	1	7.000 »	7.000 »
Secrétaire particulier.	1	4.800 »	4.800 »
Attachés au cabinet.	2	2.700 »	5.400 »
Inspecteur des bibliothèques.	1	4.000 »	4.000 »
Sous-inspecteur des bibliothèques	1	2.400 »	2.400 »
Traducteur	1	3.100 »	3.100 »
Médecin de la Préfecture.	1	5.000 »	5.000 »
Secrétaire particulier du secrétaire général.	1	2.800 »	2.800 »
Contrôleurs au Conseil municipal	2	3.100 »	6.200 »
Sténographe Id.	1	3.600 »	3.600 »
Prote.	1	4.500 »	4.500 »
Contrôleur de la comptabilité du matériel	1	3.600 »	3.600 »
Garde-magasins.	1	3.500 »	3.500 »
Garde-magasins adjoint	1	2.100 »	2.100 »
Magasinier des fournitures.	1	2.100 »	2.100 »
Id. des imprimés.	1	1.800 »	1.800 »
Inspecteur du matériel.	1	4.500 »	4.500 »
Id.	1	2.700 »	2.700 »
Id.	1	2.400 »	2.400 »
Inspecteur du matériel départemental.	1	2.500 »	2.500 »
Surveillant du matériel.	1	1.200 »	1.200 »
Sous-inspecteurs du matériel.	2	1.600 »	3.200 »
Surveillant au magasin scolaire	1	1.800 »	1.800 »
Aide-surveillant	1	1.500 »	1.500 »
Employé à la comptabilité du magasin scolaire. . .	1	1.800 »	1.800 »
Id. . . .	1	1.600 »	1.600 »
Contrôleur de l'affichage.	1	2.100 »	2.100 »
Sous-conservateur au musée Carnavalet	1	4.500 »	4.500 »
Id.	2	3.600 »	7.200 »
Commis d'ordre.	1	2.400 »	2.400 »
Paléographes	2	3.000 »	6.000 »
Inspecteur en chef des comptabilités administratives du département et des communes	1	10.000 »	10.000 »
Secrétaire adjoint de la Commission de surveillance du service des Aliénés.	1	6.000 »	6.000 »
Agent comptable des biens des aliénés.	1	8.000 »	8.000 »
Secrétaire de l'administrateur provisoire des biens des aliénés	1	3.100 »	3.100 »
Enquêteur au service des aliénés.	1	2.700 »	2.700 »
Sous-caissier à l'agence comptable des biens des aliénés	1	2.400 »	2.400 »
Toiseur spécial	1	2.400 »	2.400 »
Sous-inspecteur des travaux historiques	1	4.900 »	4.900 »
Id.	1	4.000 »	4.000 »
Contrôleur du matériel des Beaux-arts et des fêtes.	1	3.100 »	3.100 »
Reviseur des mémoires	1	4.500 »	4.500 »
Vérificateur Id.	1	4.000 »	4.000 »
Id. Id.	1	2.500 »	2.500 »
Contrôleur des titres des emprunts 1871 et 1886 . .	1	4.500 »	4.500 »
Vérificateur du Contentieux	1	3.600 »	3.600 »
Conservateur du musée et de la bibliothèque pédagogiques.	1	4.400 »	4.400 »
Porteur de contraintes administratives.	1	1.000 »	1.000 »
Collecteurs	9	2.000 »	18.000 »
A reporter.			3.714.100 »

GRADES ET CLASSES	NOMBRE DES EMPLOYÉS par grade et par classe	TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS	TOTAL DE LA DÉPENSE par grade et par classe.
Report.			3.714.100 »
Personnel de service.			
Appariteur.	1	2.400 »	2.400 »
Id.	1	2.100 »	2.100 »
Huissiers.	16	2.200 »	35.200 »
Garçons de caisse.	11	2.000 »	22.000 »
Garçons de bureau brigadiers	43	1.700 »	73.100 »
Garçons de bureau.	143	1.450 »	207.355 »
Concierges	2	2.000 »	4.000 »
Id.	25	1.500 »	37.500 »
Facteur brigadier . . «	1	2.000 »	2.000 »
Facteur sous-brigadier.	1	1.700 »	1.700 »
Facteurs.	15	1.550 »	23.250 »
Homme de peine brigadier-chef	1	2.400 »	2.400 »
Id. brigadier.	1	2.000 »	2.000 »
Hommes de peine sous-brigadiers.	2	1.700 »	3.500 »
Hommes de peine.	19	1.500 »	28.500 »
Ouvrier brigadier	1	3.000 »	3.000 »
Gardien de magasin.	1	1.500 »	1.500 »
Surveillant à l'Hôtel de Ville.	1	1.500 »	1.500 »
Indemnités fixes.			
Inspecteur des bibliothèques.	»	» »	2.200 »
Régisseur au Conseil municipal	»	» »	300 »
Secrétaire-greffier du Conseil de préfecture.	»	» »	1.000 »
Chef du matériel.	»	» »	3.000 »
Contrôleur du matériel.	»	» »	400 »
A l'employé chargé de la distribution des secours .	»	» »	300 »
Régisseur comptable.	»	» »	1.200 »
Archiviste du département.	»	» »	1.500 »
Inspecteurs des caisses	»	» »	3.500 »
Agent comptable des biens des aliénés.	»	» »	2.000 »
Directeur de l'enseignement	»	» »	10.000 »
Reviseurs et vérificateurs de mémoires.	»	» »	2.000 »
Caissiers, sous-caissiers et collecteurs.	»	» »	13.050 »
Réserve. { Pour parfaire les traitements de sept rédacteurs à 3,000 au lieu de 2,700 francs.		2.100 »	13.680 »
Réserve. { Augmentations périodiques à trois expéditionnaires détachés des asiles publics d'aliénés.		900 »	
Réserve. { Pour continuation temporaire du traitement des agents dont les emplois sont supprimés et pour imprévu. .		10.680 »	
Totaux (*à reporter*)			4.221.235 »

			Traitements et indemnités. —	Total de la dépense par grade et par classe. —
Report.				4.221.235 »
A DÉDUIRE :				
Les dépenses payées directement sur les crédits ouverts aux budgets de l'Etat, du département et de la ville de Paris.				
1° Budget de l'Etat. — Fonds d'abonnement.			219.000 »	989.700 »
2° budget du département.	Sous-chap. 7, art. 3 (Personnel du service des Aliénés).	64.000 »	641.100 »	
	Sous-chap. 7, art. 4 (Personnel de l'agence comptable des biens des aliénés).	24.300 »		
	Sous-chap. 14, art. 5 (Personnel du secrétariat du Conseil général).	19.600 »		
	Sous-chap. 14, art. 7 (Personnel administratif, Crédit général, y compris 500 francs d'augmentation de traitement pour l'inspecteur du mobilier départemental). . . .	525.200 »		
	Sous-chap. 3, art. 17 (Budget spécial de l'Instruction primaire. — Indemnité au directeur de l'enseignement).	8.000 »		
3° Fonds commun des amendes de police correctionnelle. — Traitement de l'inspecteur en chef des comptabilités administratives du département et des communes de la Seine.			10.000 »	
4° Budget de la Ville.	Chap. 4 bis, art. 1er. — Personnel du secrétariat du Conseil municipal.	102,600 »	119.600 »	
	Chap. 26, article unique. — Personnel de la reconstitution des actes de l'état civil.	17.000 »		
Reste à inscrire à l'article 1er du chapitre 4.				3.231.535 »

ART. 2. — Les créations d'emplois et les augmentations de traitement qui sont prévues à l'article 1er ne seront réalisées qu'au fur et à mesure des réductions et suppressions également portées au même article, dans le délai maximum de six mois.

ANNEXE N° 1

I

Augmentation des heures de travail et majoration des traitements par suite de la diminution des cadres.

La durée des séances réglementaires est de 6 heures. Il serait facile de la porter à 7 heures. Il devient évident alors que la somme de travail donnée par chaque employé étant plus considérable, la diminution des cadres s'effectuerait sans inconvénient pour la marche des services.

Cette diminution du nombre d'emplois procurerait une sensible économie et la majoration des traitements qui en serait la suite compenserait heureusement le défaut qui nous est signalé à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

II

Suppression de l'emploi de Chef de division.

Dans votre délibération du 31 décembre 1885, vous avez décidé la suppression du grade de Chef de division qui vous paraît être une véritable superfétation.

Les chefs de division, en effet, lorsqu'ils n'ont pas la direction effective d'un bureau, sont simplement chargés de centraliser les affaires de leur division pour les soumettre au visa ou à la signature du Directeur. Ils constituent alors un rouage dont l'inconvénient est d'entraver ou de retarder inutilement la marche des affaires.

Quant à ceux qui ont la direction effective d'un bureau ou d'un service, leur rôle se confond avec celui de chef de bureau, et ne comporte pas l'idée d'une centralisation qui, pour être utile, devrait être faite, non pas sur les attributions de 2 ou 3 bureaux dont se compose une division, mais bien sur l'ensemble des services d'une direction.

Il serait possible, d'ailleurs, d'attribuer un emploi aux Sous-Directeurs et Directeurs dont les attributions sont trop étendues et les affaires trop nombreuses pour être confiées à l'étude et l'examen d'un seul fonctionnaire.

Les suppressions d'emploi de Chef de division que nous proposons n'arrêteraient pas

l'avancement des Chefs de bureau actuellement en fonctions, notre intention étant d'attribuer une partie des économies provenant de cette modification de cadres à la création d'emplois de Chefs de bureau hors classe au traitement de 9,000 francs.

Nous arriverions ainsi à donner aux chefs de bureau de notre Administration une situation égale à celle de leurs collègues des divers ministères.

III

Suppression de l'emploi de commis-principal qui serait confondu avec celui de rédacteur.

Il serait possible de supprimer l'emploi de commis-principal, tout en améliorant sensiblement la situation des rédacteurs et en réalisant une économie de 17,400 francs sur cette partie du service.

Il suffirait, pour obtenir ce résultat, de supprimer 18 des emplois actuels de commis-principal ou de rédacteur ; à la Caisse municipale et dans quelques autres services, ces suppressions ne présenteraient aucun inconvénient.

Les commis-principaux et rédacteurs actuels sont au nombre de 338 et coûtent.	1.097.400 »
En réduisant leur nombre à 300 répartis en 5 classes, au traitement moyen de 3,600 francs, la dépense ne serait plus que de	1.080.000 »
Il en résulterait une économie de.	17.400 »

Le maximum resterait fixé à 4,400 francs, mais le minimum sera relevé à 2,800 francs, au lieu de 2,700 francs et l'augmentation de chaque classe serait de 400 francs.

Voici, au surplus, comment les 300 rédacteurs seraient répartis :

60 de 1re classe à 4,400.	264.000 »
60 de 2e classe à 4,000.	240.000 »
60 de 3e classe à 3,600.	216.000 »
60 de 4e classe à 3,200.	192.000 »
60 de 5e classe à 2,800.	168.000 »
Total égal.	1.080.000 »

Un très grand nombre d'employés bénéficieraient de cette modification, savoir :

18 commis-principaux de 2e classe qui passeraient à la 1re classe ;

36 commis-principaux de 3e classe qui passeraient à la 2e classe ;

55 rédacteurs actuels de 1re classe qui passeraient à la nouvelle 3e classe (de 3,500 à 3,600 fr. avec 100 fr. d'augmentation) ;

119 rédacteurs actuels de 2e et de 3e classe auraient enfin, au minimum, une augmentation de 100 francs chacun et, quelques-uns, une dizaine environ, passeraient de 2,700 à 3,200 francs.

228 employés, au total, verraient, du coup, leurs appointements élevés dans des proportions plus ou moins fortes.

En vous proposant cette mesure, la Commission du budget le fait avec la pensée d'améliorer la situation des commis rédacteurs qui, la plupart du temps, et malgré leur mérite incontestable, éprouvent des difficultés très grandes pour obtenir le grade de commis-principal et qui, s'ils ne sont pas nommés sous-chefs, auront la certitude d'arriver par voie d'ancienneté, à 4,400 francs, somme des appointements des commis-principaux actuels.

IV

Création d'emplois de commis expéditionnaire principal aux traitements de 3,600 et de 4,000 francs.

Les commis expéditionnaires, au nombre de 384, sont actuellement divisés en 5 classes, savoir :

77 de 1re classe à	3.300 fr.	254.100 fr.
77 de 2e classe à	3.000	231.000
76 de 3e classe à	2.700	205.200
77 de 4e classe à	2.400	184.800
77 de 5e classe à	2.100	161.700
		1.046.800 fr.

Leur passage d'une classe à l'autre s'effectue d'après le nombre des vacances. Un tiers des avancements est donné au choix et deux tiers à l'ancienneté. Il en résulte qu'en temps normal, les commis expéditionnaires, en 12 ou 14 ans au plus, arrivent à la 1re classe de leur grade et sont immobilisés pendant plus de la moitié de leur carrière au traitement maximum de 3,300 francs.

Quelques-uns d'entre eux, chargés d'un service en sous-ordre ou des fonctions de commis d'ordre, peuvent rendre des services plus sérieux que de simples expéditionnaires, et il nous a paru d'une administration démocratique d'améliorer leur situation.

Nous proposons, en conséquence, que la première classe de ce genre soit divisée en deux sections. Les employés de la première seraient exclusivement nommés au choix, prendraient le titre d'expéditionnaires principaux et recevraient un traitement de 3,600 francs, qui pourrait, après trois ou quatre ans, être porté à un chiffre maximum de 4,000 francs.

Il demeure entendu que cette réforme, comme celles que nous proposons plus haut, n'entraînera aucune nouvelle dépense et sera appliquée par suite de la suppression d'un nombre suffisant d'emplois de commis expéditionnaire, qui resterait à déterminer.

Le cadre de ces agents ne pourra, d'ailleurs, être définitivement arrêté que par le Conseil et après un sérieux examen des besoins des différents services, par la Commission du budget.

Enfin, le cadre des sous-chefs, tel qu'il existe actuellement, ne nous a paru susceptible d'aucune modification.

V

Réorganisation des services du Matériel et des Archives.

La réorganisation définitive comprendrait naturellement la création d'un contrôle du Matériel, si souvent demandé, ainsi que la revision rationnelle du service des Archives et de la reconstitution des actes de l'Etat civil.

VI

Résumé.

Telles sont, Messieurs, les bases sur lesquelles votre Commission du budget désire voir commencer les études de la nouvelle organisation du personnel intérieur de la Préfecture.

Leur mise en œuvre aurait pour résultat de réduire le nombre des employés en augmentant le travail dont ils sont chargés, et d'améliorer la situation de ceux qui sont actuellement le moins favorisés, tout en procurant une assez notable économie dans les dépenses du personnel.

C'est l'objectif que doit se proposer toute administration soucieuse à la fois de la bonne gestion des finances des contribuables et du bien-être de ses employés.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41 rue Jean-Jacques-Rousseau. — 28.12.86 R

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Lefebvre-Roncier, *au nom de la 3e Commission* (1), *sur l'enquête administrative relative au projet d'agrandissement et d'isolement du collège de France.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1886.)

Messieurs,

Par une délibération du 13 février 1882 vous avez autorisé l'Administration préfectorale à entrer en négociations avec l'Etat, en vue de l'agrandissement et de l'isolement du collège de France.

Dans cette même délibération vous déterminiez les bases sur lesquelles vous entendiez que l'accord fût négocié et conclu.

Votre 3e Commission a pensé qu'il était utile pour un grand nombre de membres du Conseil de rappeler les termes principaux de la convention préparée à cette époque par les représentants de la Ville et de l'État, lors de la conférence du 5 août 1881, et que vous avez approuvés dans votre délibération précitée.

Dans cette importante opération qui tend à dégager et à isoler le collége de France l'État s'engage :

1° A faire l'acquisition, au prix moyen de deux cent-cinquante francs (250 fr.)

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Boué, *président* ; Curé, *vice-président* ; Maurice Binder, *secrétaire* ; Boll, Despatys, Lefebvre-Roncier, Lyon-Alemand, Mesureur, Muzet, Réty, Reygeal, Rousselle, Sauton, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier.

le mètre carré, tant du square en bordure sur la voie des Écoles appartenant à la ville de Paris, que de la rue qui longe la façade principale du collège de France ainsi que de la rue Saint-Jean-de-Latran, de la rue et de la place Fromentel et de la rue du Cimetière Saint-Benoît qui seront supprimées ;

2° A supporter la dépense totale résultant de l'expropriation des maisons comprises dans le nouveau périmètre du collège ; de celles de la rue Saint-Jean-de Beauvais portant les nos 23, 25, 27, 29, 31 et de celles de la rue de Lanneau portant les nos 16 et 18; — les opérations d'expropriation et revente de terrains devant être poursuivies, sauf compte à faire, par la Ville, qui procédera à la vente des matériaux provenant des immeubles de la rue Jean-de-Beauvais et de la rue de Lanneau ; les immeubles compris dans le périmètre du collège de France agrandi devant être démolis par les soins de l'État ;

3° A livrer gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie d'isolement à ouvrir entre la rue Saint-Jacques et la rue Charretière ;

4° A payer la moitié des frais de viabilité de cette rue d'isolement.

De son côté, la ville de Paris doit :

1° Céder à l'État le square de la rue des Écoles et le sol de toutes les parties des voies publiques comprises dans le nouveau périmètre du collège de France, à raison de deux cent cinquante francs le mètre carré ;

2° Payer à l'État le sol annexé à la voie publique sur les rue Jean-de-Bauvais, de Lanneau et Saint-Jacques, au même prix de deux cent cinquante francs par mètre.

3° Abandonner gratuitement la partie de la rue du Cimetière-Saint-Benoît, qui tombe dans le tracé de la rue d'isolement ;

4° Faire exécuter, pour l'établissement de la rue d'isolement, les travaux de viabilité, égoûts, éclairage, pavage, trottoirs, conduites d'eau, et supporter la moitié de ces frais ;

5° Consacrer la somme qu'elle aura à recueillir de l'opération au prolongement jusqu'à la rue Vallette, de la rue d'isolement à créer.

Étant entendu que la Ville restera propriétaire des plantations, objets d'art et matériaux de toute nature, provenant de la désaffectation du square et des voies publiques.

L'État doit verser à la Ville, immédiatement après le vote de la loi et les congés donnés, la somme de deux millions cinq cent soixante mille francs, à titre d'avance et sauf règlement de compte ultérieur.

La convention constatant l'accord sur les bases entre la Ville et l'État a été acceptée de part et d'autre, l'article 5 des engagements de la Ville étant limitatif et ne l'engageant que jusqu'à concurrence des sommes à recueillir de l'opération.

L'Administration préfectorale a, en conséquence, soumis le projet aux formalités d'une enquête publique à la mairie du Ve arrondissement.

Les dires qui se sont produits dans le cours de cette enquête n'ont pas paru, à votre 3e Commission, comporter un caractère déterminant de nature à faire échec à l'exécution du projet d'agrandissement et d'isolement du collège de France, dans les conditions où il se présente au Conseil.

Ces dires tendaient d'ailleurs à une augmentation considérable du nombre des propriétés à exproprier sans nécessité absolue démontrée par les réclamants et sans utilité directe pour la Ville.

Aussi votre 3e Commission, convaincue de la nécessité attestée également par les Commissaires-enquêteurs, d'exécuter rapidement les travaux projetés, dont le caractère d'utilité générale a été reconnu à plusieurs reprises par l'État et par la ville de Paris, vous propose-t-elle d'adopter les résultats de l'enquête administrative.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au Conseil municipal l'adoption du projet de délibération suivant.

Paris, le 29 décembre 1886.

Le rapporteur,

LEFEBVRE-RONCIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la délibération du 13 février 1882 autorisant la ville de Paris à poursuivre, de concert avec l'État, l'agrandissement et l'isolement du collège de France;

Vu le mémoire, en date du 3 novembre 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les résultats des enquêtes ouvertes à la mairie sur le projet ci-dessus désigné et sur une modification partielle du projet;

Vu le plan et les pièces des dossiers d'enquête,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé, sans s'arrêter aux observations présentées au cours des enquêtes, à poursuivre la réalisation du projet de l'agrandissement et de l'isolement du Collège de France, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 1882.

1473. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

AMENDEMENT

De M. DE MÉNORVAL *tendant à maintenir au Budget du Mont-de-Piété pour 1887 le crédit nouveau de 32,000 francs.* (Pensions à servir à des commissionnaires ou à des veuves de commissionnaires.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1886.)

MESSIEURS,

Le Conseil de surveillance du Mont-de-Piété, sur la proposition de M. le Directeur, a pris, dans sa séance du 8 avril 1886, une résolution tendant à allouer une pension viagère de 4,000 francs, reversible sur leurs veuves, à ceux des commissionnaires qui en feraient la demande en se démettant de leurs fonctions, et qui compteraient au moins vingt ans de présence dans un bureau de commission.

La Commission du budget n'a pas été d'avis d'admettre le crédit nouveau de 32,000 francs, inscrit en prévision de cette dépense. Elle estime que la suppression des offices des commissionnaires au Mont-de-Piété *peut et doit* s'accomplir sans qu'il soit nécessaire de leur accorder aucune indemnité.

J'estime, à mon tour, que cela ne se peut ni ne se doit.

Vous trouverez, à la page 21 du Rapport, les arguments exposés par notre honorable collègue, M. Emile Richard.

Ils sont de deux sortes, et je les résume ainsi :

1° *Inutilité actuelle des commissionnaires.* — Les commissionnaires « qui n'ont jamais eu d'autre raison d'être que de faciliter les relations de la « population parisienne avec le Mont-de-Piété » sont devenus inutiles grâce « au développement des bureaux auxiliaires de quartier, où l'emprunteur peut, sans intermédiaire, et sans droits supplémentaires, jouir des avantages du prêt direct ».

2° *Absence de droits pour les commissionnaires.* — Ils n'ont jamais été possesseurs d'une charge « dans le sens juridique du mot ». Leurs *brevets de commission* ne sont pas des « charges officielles constituant une propriété effective transmissible au choix du titulaire et comportant l'hypothèque ». M. le Directeur André Cochut a affirmé avec la plus grande force, dans la séance du Conseil municipal du 17 février 1883, que « le droit à l'indemnité n'existe pas pour les commissionnaires ». Il a ajouté que s'ils étaient prudents, ils se hâteraient de « préparer l'amortissement de leur capital. »

Messieurs, les commissionnaires sont de vieux serviteurs du Mont-de-Piété ; ils datent de sa création, en 1777, et s'ils sont devenus inutiles aujourd'hui, ils ont été indispensables au début. On reconnaît qu'ils ont longtemps « facilité les relations de la population parisienne avec l'Administration » et actuellement encore, malgré l'établissement de 22 bureaux auxiliaires, s'ils ont prélevé en 1885 des droits de 270.930 fr. 73 cent. c'est, il faut le dire, qu'ils ont la faveur d'une certaine clientèle, qui n'est pas précisément la clientèle pauvre. Les engagistes se rendent chez eux *en toute liberté,* avec la confiance d'y trouver une grande discrétion et

d'économiser leur temps et leurs démarches. Il y a un public qui les regrettera. L'un d'eux, celui qui fait le plus d'affaires est en même temps celui qui reçoit le moins de nantissements, mais ce sont des nantissements d'une grande valeur. Ils sont déposés par des personnes qui ne veulent aller que chez le commissionnaire, et qui ne se plaignent pas d'avoir à payer des droits plus élevés. D'ailleurs, leur suppression n'entraînera pas pour les pauvres la disparition des 270,000 fr. de droits, puisqu'il faudra faire des frais considérables pour l'établissement de nouveaux bureaux auxiliaires et que leur dépense s'élève à près de 400,000 fr. (23 bureaux à 17,000 fr.) Comme toujours, une administration publique coûte plus qu'une administration privée, et la dépense d'un bureau auxiliaire dépasse de beaucoup celle d'un bureau de commissionnaire.

Mais je n'insiste pas davantage. Les commissionnaires ont été condamnés, du jour où l'on a créé des bureaux auxiliaires. L'un d'eux le reconnaissait déjà dans une brochure qui date de 1876. Reste à savoir comment on les traitera.

Les commissionnaires au Mont-de-Piété sont nommés par le Préfet de la Seine, après un an de stage et sur la présentation de leur prédécesseur;

Ils prêtent serment entre les mains du Directeur;

Ils versent un cautionnement de 8,000 francs;

Ils sont responsables des objets avariés, perdus, des dépôts indûment reçus;

Ils sont soumis à diverses pénalités dont la plus sévère est la révocation;

Ils sont patentés;

Ils ont tous acheté leur charge à leur prédécesseur, et le prix des charges varie de 25 à 80,000 francs.

Voilà quelles garanties offrent ces hommes dont la proposition de loi de 1872 dit en propres termes, dans l'*Exposé* des motifs : « Les renseigne-« ments que nous avons recueillis nous ont démontré qu'en général les « commissionnaires accrédités ne donnent lieu qu'à un petit nombre de « plaintes, presque toujours mal fondées, et, bien qu'ils n'aient pas un titre « régulier, cependant ils ont acheté le droit d'exercer leur industrie. Les « supprimer purement et simplement, c'est les ruiner. »

Sont-ils des *officiers ministèriels ?* Sont-ils possesseurs d'une *charge* dans le sens juridique du mot ? Absolument non, répond M. le Rapporteur. En êtes-vous bien sûr ? Si j'étais un plus habile jurisconsulte, je n'aurais peut-être pas beaucoup de peine à vous démontrer le contraire. « *L'officier* « *ministériel,* dit Littré, *est celui qui a obtenu quelque charge selon les* « *formes prescrites. C'est un officier public ayant qualité pour faire cer-* « *tains actes authentiques.* » Ces définitions, avouons-le, s'appliquent bien à nos commissionnaires, avec l'ancien directeur, l'honorable M. Cochut : Mais dites-vous, « *Leur commission ne constitue pas une propriété* « *effective, transmissible au choix du titulaire et comportant l'hypo-* « *thèque* ». Eh bien ! Messieurs, c'est une erreur profonde de croire qu'il en est autrement pour ceux à qui l'on n'hésite pas à accorder le titre d'officiers ministériels : les notaires, les avoués, les huissiers, les agents de change et les commissaires priseurs. La vénalité des charges qui, même sous l'ancien régime, n'était pas un principe mais un fait, a été abolie dans la nuit immortelle du 4 août, ne l'oubliez jamais ! Il est trop vrai que le gouvernement de la Restauration, obligé par des besoins financiers de demander aux titulaires de ces offices un véritable emprunt forcé, sous forme de cautionnement, restaura dans une certaine mesure la vénalité par l'article 91 de la loi du 21 avril 1816, qui leur permet « *de présenter à* « *l'agrément de sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les* « *qualités exigées par les lois.* » Voilà un terrible *pourvu que.* Ajoutez que les titulaires *destitués* perdent leur droit de présentation et que « Sa « Majesté se réserve toujours le droit de *réduire* le nombre desdits « fonctionnaires. »

Ce n'est pas tout. Il faut lire la circulaire que le garde des sceaux,

M. Pasquier, adressait, moins d'un an après (1) à tous les parquets de France : « Quelques officiers ont pensé que l'article 91 avait entièrement « changé l'ordre de choses en leur laissant la libre disposition de leur état. « C'est une fausse interprétation... Vous ne devez voir, M. le procureur du « roi, dans l'article 91 *qu'une condescendance, qu'une probabilité de préfé-* « *rence*, accordée aux officiers ministériels, comme un dédommagement « susceptible d'évaluation... Le droit de destitution *pur et simple* est com- « plètement réservé au roi.... ».

Voilà, Messieurs, la vérité sur les officiers ministériels. Mais examinons maintenant la jurisprudence : « Si leur droit n'est pas écrit dans la loi, on « doit avouer que le silence, l'abnégation et même la conduite active du « pouvoir *ont créé quelque chose qui y ressemble*... Des présentations « toujours acceptées, l'énormité des sommes engagées, le nombre des « familles compromises, la grandeur de leur ruine en cas de spolia- « tion, ce sont là des titres qui ne peuvent être traités légèrement. « Il est évident que *l'acquisition ostensible que les titulaires ont faite de* « *leurs charges leur permettait de compter sur le droit de revente*, et la « marche suivie à leur égard depuis 1816 leur présentait une garantie qui « n'a pas peu contribué à les décider à payer chèrement leur nomination.... « *C'est de là, qu'est né le principe d'indemnité auquel ont fait accueil le* « *plus grand nombre de ceux qui s'occupent de la réformation des* « *offices* (2) ».

A quoi servirait-il maintenant d'ergoter pour savoir si les commissionnaires au Mont-de-Piété sont, ou non, des officiers ministériels, puisque le droit absolu manque aux uns comme aux autres.

Vous vous rappelerez le *summum jus, summa injuria*. Vous pouvez demander qu'on les tire sans phrases, vous ne le demanderez pas ! vous considérerez qu'il y a plus d'un siècle qu'ils achètent et revendent leurs charges ; que cela constitue une prescription en leur faveur; que leurs

---

(1) 21 Février 1817.

(2) G. de Villepin, *Encyclopédie moderne*.

conditions d'admission sont rigoureuses; que le serment, le cautionnement, la patente, les pénalités et les responsabilités, auxquelles ils sont soumis, n'en font certes pas des employés ordinaires ; qu'ils ont des baux de longue durée, des loyers considérables ; que tous ont accompli, et au delà, le temps qu'exige la proposition de M. le Directeur, et que l'un d'eux compte actuellement cinquante années de service.

Messieurs, je dois vous donner un dernier renseignement. En 1876 et en 1879, le Conseil municipal de Lyon décida la suppression des bureaux des commissionnaires. Au titulaire du bureau A, il donna comme compensation une place de chef aux appointements de 4,000 francs, avec une indemnité de caisse de 300 francs et une indemnité de logement de 600 francs ;

A un autre, une pension viagère de 3,500 francs, une indemnité de logement de 800 francs;

Un autre fut nommé garde magasin avec un traitement annuel de 4,500 francs, porté successivement à 5,000 et 5,500 francs, chiffre total.

Un autre fut nommé commis aux appointements de 2,000 francs, et reçut en outre une pension viagère de 2,000 francs.

Toutes ces délibérations furent approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Vous le voyez, c'était l'application de l'indemnité par la seconde commune de France.

Le sacrifice que nous vous demandons est peu élevé, il diminuera chaque année par l'extinction des titulaires, dont quelques-uns sont fort âgés; il est loin d'égaler l'économie de 270,000 francs que vous comptez réaliser par la suppression ; enfin, si vous assimilez les commissionnaires à des chefs de service dont on supprimerait les emplois, ce n'est plus qu'une pension de retraite très justifiée.

M. le Rapporteur s'étonne de quelque contradiction entre les paroles de

M. le Directeur actuel qui affirme que « la plupart des commissionnaires sont dans une situation précaire » et l'assertion de M. André Cochut « que leurs bénéfices annuels varient entre 10,000 et 30,000 francs ». Pour savoir où est la vérité, il suffit de jeter les yeux sur le *Compte administratif de* 1885, *Annexe n°* 5, et l'on verra que *six* sur *neuf* « ne réalisent pour ainsi dire aucun bénéfice ». C'est donc une amère ironie à M. le Directeur honoraire de les engager « à être prudents et à préparer l'amortissement de leur capital engagé ».

J'ajoute que cette situation malheureuse des commissionnaires est fort intéressante par ce qu'elle ne provient pas de leur gestion qui a toujours été irréprochable, mais de l'hostilité indéniable à leur égard de l'ancienne Administration qui n'a jamais voulu tenir compte d'un *avis du Conseil d'Etat*, en date du 6 août 1863, portant : « qu'il n'y a pas lieu de procéder à « la suppression des commissionnaires.... que M. le Directeur du Mont-« de-Piété saisira sans peine la portée de cette décision souveraine qui vient « de trancher une question longtemps controversée.... que toute discussion « étant close, l'Administration n'a plus qu'à conformer ses actes et ses « tendances au nouveau régime ». Et cet avis, fort dur, termine en engageant l'Administration à ne plus faire une concurrence misérable aux commissionnaires en plaçant les bureaux auxiliaires dans leur voisinage immédiat.

Messieurs, veuillez remarquer que vous n'avez qu'un vœu à émettre ; que si vous voulez réellement obtenir la suppression des commissionnaires, que je crois comme vous désirable, vous ne la ferez accepter qu'en admettant une compensation raisonnable. Ne vous laissez pas entraîner à une mesure inique, en usant seulement de votre force, et rappelez-vous que l'équité est une protestation éternelle de la conscience humaine contre ce que trop souvent on décore du beau nom de Droit.

E. DE MÉNORVAL.

ANNEXE

SITUATION DES COMMISSIONNAIRES PENDANT L'ANNÉE 1885

NOMS	ADRESSES	PRIX D'ACHAT	LOYERS DES BUREAUX	DURÉE DES BAUX	COMMISSIONS PERÇUES	FRAIS APPROXIMATIFS d'exploitation
Bouchot. . .	boulevard Beaumarchais, 11	50.000 »	1.600 »	13 ans 1/2	11.604 96	4 500 »
Contenet. . .	rue Montorgueil, 17.. . . .	60.000 »	1.600 »	1 ans	31.94. 73	15.000 »
Coupé. . . .	rue St-Roch, 11	43.000 »	1.100 »	7 ans	14.897 87	5.000 »
Duguet . . .	rue des Petits-Champs, 3. .	60.000 »	2.500 »	5 ans	6.723 76	5.000 »
Grillon . . .	rue d'Aboukir, 104.	40.000 »	2.000 »	5 ans	13.176 »	6.700 »
Petel	rue de la Chaus.-d'Antin, 27*bis*	120.000 »	4.800 »	15 ans	79.854 94	35.005 »
Piot.	rue de Bondy, 32..	100.000 »	6.500 »	6 ans	83.319 76	35.000 »
Prévost . . .	rue de la Verrerie, 55 . . .	» »	» »	»	12.228 50	» »
Tisserand . .	boulevard St-Germain, 82. .	22.000 »	750 »	à terme	3.775 15	2.500 »

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. 29.12.86.

RAPPORT

Présenté par M. Jacques de Bouteiller, *au nom de la Commission du Budget* (1), *sur le chapitre XIX, articles 19 et 20 des Dépenses du projet de Budget de l'exercice 1887* (Enseignement du chant et du dessin).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1886.)

Premières propositions de l'Administration	267.950	»
Nouvelles Id.	262.950	»
Propositions de la Commission	262.950	»

Messieurs,

De même que pour la gymnastique et le dessin, le règlement du 28 juillet 1886 fait rentrer l'enseignement du chant dans l'horaire des écoles et lui donne ainsi un caractère obligatoire. Il ne nous appartient pas de rechercher ici, si en plaçant en quelque sorte sur la même ligne que ces deux branches primordiales de l'éducation, la partie la plus acces-

(1) La Commission du Budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

soire du programme scolaire, le nouveau règlement n'a pas outrepassé le but. Nous n'aurions à le regretter que si le temps qui lui est consacré avait été pris au détriment des autres matières de l'enseignement, et si notre situation budgétaire devait nous amener à retrancher sur ce qui est nécessaire pour conserver ce qui est superflu.

Il n'entre pas dans la pensée de votre rapporteur de s'élever d'une manière générale contre l'enseignement musical, mais seulement de faire remarquer que la place qui lui est attribuée dans la répartition de nos crédits est peut-être hors de proportion avec son importance et les résultats qu'on en peut attendre.

Ainsi, tandis que la gymnastique qui n'est pas seulement comme le chant un exercice récréatif, mais qui peut avoir une influence si salutaire sur le développement physique de l'enfant, n'absorbe qu'une somme de 234,000 francs (crédit ouvert en 1887), le chant figure au budget pour près de 263,000 francs. Par comparaison, on est endroit de trouver que c'est là un article bien largement doté.

Sur ce chiffre de 263,000 francs, plus des trois quarts sont absorbés par le personnel spécial ; le matériel représente à peine un neuvième du crédit total. Ne serait-il pas bon de modérer cet accroissement constant des dépenses du personnel par des cours moins fréquents, soit même par la suppression de certains cours du soir et leur concentration dans un nombre plus restreint d'écoles, soit même par la simplification des programmes ?

Ce programme nous paraît dépasser, surtout dans les cours complémentaires, les proportions que l'on doit assigner dans l'école communale à un art d'agrément.

Il comprend des notions théoriques qui sont plutôt du domaine de la technie musicale que d'un enseignement élémentaire, approprié au parti que les élèves sont appelés à en tirer.

Il serait parfaitement à sa place au Conservatoire ou dans les Académies de musique, mais il nous semble s'élever par trop au-dessus du niveau des autres branchés de l'enseignement. Combien de chanteurs et d'artistes ignorent ce que l'on enseigne dans les cours complémentaires ou supérieurs ?

Le temps consacré aux exercices purement théoriques ne serait-il pas mieux employé au solfège ou à la lecture musicale. Apprendre à l'élève à bien émettre le son, à chanter juste et à déchiffrer un morceau de moyenne difficulté serait pour lui une tâche suffisante. Aller au delà, c'est risqer de charger inutilement la mémoire et l'intelligence de l'élève ; c'est, du même coup, lui faire perdre un temps précieux qu'il pourrait employer à acquérir ou à fortifier des connaissances bien autrement utiles.

Le nouveau règlement assigne à l'enseignement du chant, dans les cours supérieurs et complémentaires, deux heures par semaine. Avec une heure il serait ramené aux limites qu'il aurait dû conserver, et les crédits que nous avons à inscrire pour le personnel se trouveraient réduits dans une proportion correspondante.

Dans l'état actuel des choses, il a été impossible à votre Commission de donner satisfaction, en ce qui concerne l'article 19, aux besoins d'économie qui résultent de notre situation budgétaire.

La seule réduction que nous ayons pu opérer, d'accord d'ailleurs avec l'Administration, porte sur le matériel. Nous avons ramené le sous-détail (méthodes, exercices, solfèges, etc., de 22,000 à 17,000). La dépense correspondante a atteint 27,406 fr. 20 en 1885.

Art. 20 (page 418). — *Enseignement du dessin.*

Premières propositions de l'Administration.	946.800	»
Nouvelles Id.	934.800	»
Propositions de la Commission.	934.800	»

La différence de 12,000 francs entre les premières et les dernières propositions de l'Administration provient, d'une part, d'une réduction de 10,000 francs sur chacun des crédits inscrits au paragraphe 2 (matériel), qui se trouveraient ainsi ramenés, le premier de 120,000 à 110,000, le second de 80,000 à 70,000, et de l'autre, de l'ouverture d'un crédit de 8,000 francs qui ferait l'objet d'un nouveau sous-détail portant le n° 14 bis. Ce crédit est destiné à accorder une indemnité annuelle de 100 francs aux

instituteurs et aux institutrices, qui auront obtenu le certificat spécial pour l'enseignement du dessin, que l'Administration se propose d'instituer au cours du prochain exercice.

Il a semblé à votre Commission que la création de ce certificat spécial, avec les avantages qui y sont attachés, serait l'un des meilleurs moyens d'élever le niveau de l'enseignement du dessin ; qu'elle engagerait le personnel de nos écoles insuffisamment préparé, il faut bien le reconnaître, à la tâche si étendue qui lui incombe à compléter ses études, à s'initier aux nouvelles méthodes et à acquérir des connaissances pédagogiques dont le zèle le plus dévoué ne saurait tenir lieu.

Nous espérons donc que vous voudrez bien ratifier une proposition qui répond d'ailleurs aux préoccupations constantes du Conseil. Vous avez été frappés, en effet, comme nous de l'infériorité des résultats obtenus dans cette branche de notre enseignement. La cause n'en est pas seulement dans les méthodes suivies, mais aussi et surtout dans l'inexpérience professionnelle de notre personnel.

On n'exige et on ne peut exiger des candidats au brevet élémentaire, voire même supérieur, que des notions très rudimentaires en matière de dessin, et ce sont eux qui, dès leur entrée dans nos écoles, sont chargés d'inculquer aux élèves les principes d'un art difficile et qui exige une longue pratique. Ils ne pourront enseigner évidemment, que ce qu'ils ont appris, ce qu'ils savent eux-mêmes. Il en résulte que les élèves mal commencés ne sont pas en état de suivre les cours lorsqu'ils passent dans les classes supérieures entre les mains des professeurs spéciaux, que ceux-ci, malgré leur compétence et leur bonne volonté, n'arrivent pas toujours à corriger ce qu'il y a eu de défectueux dans leur éducation première, et que les enfants, à leur sortie de l'école, ne peuvent tirer qu'un très faible parti de l'enseignement qui leur a été donné.

Cela est si vrai que même parmi les meilleurs élèves, il en est bien peu qui puissent subir d'une manière satisfaisante les épreuves imposées aux candidats aux écoles d'application, et que pour les y admettre les commissions d'examen doivent faire appel à une indulgence souvent excessive.

C'est par la base que pêche l'enseignement du dessin. Voilà un fait qui ne saurait être contesté et que notre collègue M. Chabert a fort bien mis en lumière dans son rapport sur les Écoles professionnelles.

Votre rapporteur laisse à d'autres membres de cette Assemblée plus compétents le soin d'indiquer le remède à cet état de choses. Dans cet ordre d'idées, il se borne à vous demander ici de ratifier la décision prise par la Commission du budget, au sujet de l'institution du certificat spécial et du crédit à ouvrir à cet effet, en exprimant le vœu que l'Administration lui maintienne son caractère particulier, et qu'il ne soit accordé qu'aux maîtres et maîtresses qui auront fait preuve d'aptitudes et de connaissances réelles.

Il ne faudrait pas que ce nouveau sacrifice ne fût qu'un moyen détourné d'augmenter les traitements sans aucun profit pour le but que nous nous proposons.

ÉCOLE SPÉCIALE DE DESSIN, RUE SAINTE-ELISABETH, 12.

Art. 21 (pages 420 et 421).

Proposition de l'Administration	41.250	»
— de la Commission	41.250	»

Le budget de cette école a été l'objet de certains remaniements depuis la distribution du projet de budget.

Dans sa séance du 6 décembre, le Comité de patronage a proposé de supprimer le professeur chargé de l'enseignement de la gravure et de le remplacer par un professeur de l'histoire de l'ameublement.

Il a émis également l'avis de créer un cours d'aquarelle qui aurait lieu 10 heures par mois, et d'allouer un traitement annuel de 625 francs au professeur chargé de ce cours; enfin de porter de 1,950 à 4,000 l'allocation pour les bourses et de n'en faire bénéficier que les élèves suivant les cours du jour.

Ces modifications ne comportent aucune augmentation de crédit; il y est pourvu par des économies sur les dépenses d'entretien, les fournitures diverses, les frais de chauffage et d'éclairage et les dépenses imprévues.

La Commission du budget vous propose de les approuver. Elle croit aussi devoir appeler l'attention du Conseil sur les conditions défectueuses de cette École au point de vue des locaux. Les amphithéâtres, au nombre de deux, sont installés dans des salles qui ne reçoivent qu'une lumière insuffisante et dans lesquelles les cours du jour sont presque impossibles.

Celle du rez-de-chaussée, qui ressemble à un sous-sol, est obscure et humide. Quelques élèves seulement y voient assez pour pouvoir travailler, le jour venant d'une cour étroite. Peut-être serait-il possible de remédier à ce fâcheux état de choses, sans trop de frais. En tout cas, il nous paraît urgent d'aviser.

ÉCOLE D'APPLICATION DES BEAUX-ARTS A L'INDUSTRIE (1).

RUE DES PETITS-HÔTELS, 19.

Art. 22 (pages 422 et 423).

Proposition de l'Administration	55.800	»
Id. de la Commission	55.800	»

Le crédit ouvert en 1886 au budget de cette école s'élevait à 54,550.

La différence, en plus, d'une année à l'autre, est ainsi de 1,250 francs.

Elle résulte de la création d'emplois et de diverses augmentations réglementaires, compensées en partie par des réductions sur le matériel.

Là aussi les locaux laissent à désirer. Les pièces sont si exiguës que l'on est obligé de répartir les élèves d'un même atelier dans toutes les classes.

---

(1) Le nombre des élèves inscrits ou suivant les cours de ces deux écoles se repartit de la manière suivante :

Ecole de la rue des Petits-Hôtels,	cours du matin,	inscriptions :	38 élèves ;	présences :	35.
—	cours de l'après-midi,	—	27 —	—	25.
—	cours du soir,	—	47	—	39.
Ecole de la rue Sainte-Elisabeth,	cours du jour,	—	26 —	—	23.
—	cours du soir,	—	71 —	—	45.

Il y aurait peut-être à redire aussi, quant à la direction pédagogique imposée à cette école. Le côté esthétique de l'enseignement occupe peut-être une place trop large, et cela au détriment du côté industriel et pratique, de telle sorte que les élèves se sentent plutôt attirés vers la carrière artistique, où ils ne recueillent le plus souvent que des déboires, que vers les professions dont le Conseil municipal a voulu leur faciliter l'accès. Pour réagir contre cette tendance regrettable, il y aurait lieu de consacrer plus de temps aux applications pratiques, qui ont été diminuées de deux heures par jour.

STATISTIQUE

Du nombre des Élèves des cours de DESSIN A VUE et de DESSIN INDUSTRIEL de la Ville de Paris.

SITUATION DES COURS		NOMBRE DES ÉLÈVES dans les cours de	
ARRONDISSEMENTS	ADRESSES	Dessin à vue	Dessin industriel
1er	Impasse des Provençaux	47	»
2e	Rue Étienne-Marcel, 20	87	99
»	Rue du Sentier	52	»
»	Rue Étienne-Marcel, 44	52	»
3e	Rue Montgolfier	113	61
4e	Rue Geoffroy-l'Asnier	68	70
»	Rue du Renard	60	»
»	Place des Vosges	340	71
5e	Rue Rollin	71	»
»	Rue de Poissy	»	43
6e	Rue de Vaugirard	37	»
»	Rue du Pont-de-Lodi	»	33
7e	Rue Camou	60	30
»	Rue Chomel	47	39
8e	Rue du Général Foy	58	»
9e	Rue Rodier	121	»
	Totaux à reporter	1.213	446

SITUATION DES COURS		NOMBRE DES ÉLÈVES dans les cours de	
ARRONDISSEMENTS	ADRESSES	Dessin à vue	Dessin industriel
	Reports.	1.213	446
10e	Rue de Marseille.	80	43
11e	Boulevard de Belleville	231	137
»	Rue Breguet.	255	65
»	Rue St-Bernard	145	»
»	Rue Morand	161	48
»	Rue Godefroy-Cavaignac	41	»
»	Rue Titon	»	118
12e	Rue d'Aligre.	132	66
13e	Rue Ste-Hippolyte	87	42
»	Rue du Moulin-des-Prés.	55	»
»	Rue Beaudricourt.	40	»
14e	Boulevard du Montparnasse	348	42
»	Rue d'Alésia.	62	115
»	Rue Boulard	51	»
15e	Rue Blomet	47	47
»	Place du Commerce	34	47
16e	Rue Descamps	62	»
»	Rue Boileau	36	25
17e	Rue Ampère	52	51
»	Rue Lecomte.	138	104
»	Rue des Batignolles	171	»
»	Rue Fourcroy	68	»
18e	Rue Doudeauville.	71	»
»	Rue du Poteau.	43	42
»	Rue Lavieuville	98	60
»	Rue Richomme.	77	»
»	Rue de la Guadeloupe.	»	74
19e	Rue de Tanger.	78	»
»	Rue Tandon	»	78
20e(1)	Rue Vitruve	86	57
»	Rue de la Mare	147	»
	Totaux.	2.896	1.261
	Totaux à reporter..	1.213	446
	TOTAUX GÉNÉRAUX	4.109	1.707

(1) Sur la demande de notre collègue Vaillant, l'administration de l'enseignement s'est engagée à étudier l'organisation d'un nouveau cours de dessin qui pourrait être installé à peu de frais à l'école de la rue Sorbier.

Il y a lieu de remarquer que le nombre des cours de dessin dans le 20e arrondissement n'est en rapport ni avec la population ni avec l'étendue de cet arrondissement.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT, .30.12.86.

RAPPORT

Présenté par M. Paul Viguier, *au nom de la Commission du budget* (1), *sur le chapitre XIV (1 à 16) des dépenses de police afférentes au service spécial des* sapeurs-pompiers.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1886.)

Messieurs,

La délibération que vous avez adoptée hier, et qui tend à l'institution, trop longtemps attendue, d'un Comité de perfectionnement capable d'assurer une direction constante et impersonnelle à la marche de notre service municipal des incendies, simplifie singulièrement le rôle de votre Commission du budget.

Celle-ci n'a plus, en effet, à se préoccuper de réaliser, par voie de votes budgétaires, certains progrès n'ayant subi, jusqu'à présent, qu'un examen

(1) La Commission du budget se compose de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Edgar Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

administratif préparatoire. Mais, s'inspirant des décisions immuables et persévérantes du Conseil pendant les dernières années, il lui suffira de vous proposer, pour les crédits de service spécial des Sapeurs-Pompiers, un cadre conforme aux droits actuels du Conseil. Dans ce cadre, elle vous présentera les crédits proposés.

Quand des services comme ceux de l'Assistance publique, de l'Octroi, des Sapeurs-Pompiers, etc., occupent un très nombreux personnel, absolument spécialisé par ses connaissances techniques, ces services ne tardent pas à recevoir, par la force même des circonstances et des faits, une sorte d'autonomie qui les isole, pour ainsi dire, tout en laissant subsister pour eux le lien officiel et conventionnel qui les rattache à telle ou telle autorité nominale dont ils dépendent : en réalité, la direction, l'impulsion de ceux qui les payent fait défaut, et le contrôle des choses, des actes et des objectifs, n'existant plus qu'en eux-mêmes, disparaît. C'est ce qu'exprimait votre Rapporteur, il y a déjà deux ans, lorsqu'il disait que le danger de tels services « consistait à paraître dépendre de beaucoup de monde et à n'être, en réalité, sous « l'impulsion de personne. »

Le contrôle budgétaire étant la sanction de tous les autres, les Commissions du budget qui nous ont précédés et nous-mêmes nous avons considéré que le budget d'un important service municipal comme celui des incendies devait former, dans le budget communal d'ensemble de la ville de Paris, un chapitre spécial et distinct, au lieu de s'y trouver confondu avec d'autres services de police.

Ce caractère distinct du budget des Sapeurs-Pompiers ne se justifiait pas seulement, aux yeux de nos prédécesseurs et aux nôtres, par son importance et par l'esprit même des lois de comptabilité qui nous régissent, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, lois aux termes desquelles les dépenses résultant des différents services doivent être réparties dans des chapitres distincts. Il s'imposait aussi par cette circonstance que le Conseil, tenant à apporter dans sa lutte contre les dangers du feu, toutes les ressources dont il dispose, à ne jamais retarder d'une heure les progrès qui pouvaient être apportés dans les cadres du corps spécial et dans son outillage, devait prévoir des augmentations de dépenses nécessaires, et qu'il ne pouvait nous convenir de laisser confondre, dans un même chapitre municipal, les crédits que nous étions résolus à accroître et ceux qui sont exposés à être inscrits

d'office pour la moyenne des trois dernières années tant que le Gouvernement nous imposera le maintien de l'institution antirépublicaine de la Préfecture de police. Le service des Sapeurs-Pompiers étant un service de police municipale, c'est en vertu d'un lien purement nominal qu'il ressort actuellement aux attributions de la Préfecture de police : il peut s'y trouver, en fait, rattaché; *il ne doit pas s'y trouver confondu.*

En décembre 1884, le Conseil, non seulement avait voté le budget des Sapeurs-Pompiers, tel qu'il était présenté par le Préfet de police, mais il avait voté certaines augmentations résultant des nécessités du service. Le Préfet de police, M. Camescasse, profitant de ce que le Conseil n'avait pas fait de réserves dans le refus de son budget spécial, fit rétablir d'office non seulement le budget spécial refusé en bloc, mais aussi les crédits du budget des Sapeurs-Pompiers qui, eux, avaient été non seulement votés, mais majorés. Aussi bien ce fait avait été souligné par une déclaration du rapporteur faite à la séance du 29 décembre 1884, et ainsi conçue : « Ce que nous voulons établir, c'est que le Conseil n'a, à aucun moment, entendu refuser le budget des Sapeurs-Pompiers et que ces crédits existent..... » — Un vote du Conseil s'en était suivi, et, à l'unanimité moins une voix, l'existence des crédits se trouva confirmée.

Quand arrivèrent les budgets définitifs avec le décret d'inscription, grand fut l'étonnement de la Commission du budget : M. le Président de la République, usant de sa prérogative, avait inscrit d'office, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, non point les crédits primitivement proposés par M. le Préfet de police, *mais les crédits majorés votés par le Conseil!*

La loi n'autorisait certainement pas à inscrire d'office, pour cause de refus de crédits obligatoires, des crédits majorés en vertu même de leur acceptation !

L'observation en fut faite à M. le préfet Camescasse qui ne sut quelle explication donner à la Commission du budget lui disant : « de deux choses l'une, « ou nous avons fait voter les crédits des Pompiers, ou nous les avons fait « refuser par le Conseil ; si nous les avons fait refuser, comment se fait-il « que ce soient les chiffres de la Commission que vous avez fait incrire et « non pas les vôtres ? Et si nous ne les avons pas refusés, si nous les avons « même majorés, de quel droit les avez-vous fait inscrire d'office ? Tout au

« plus auriez-vous pu faire décider la modification de la rubrique du chapitre « à la suite du rétablissement de votre budget spécial. »

M. Camescasse ne trouva pas d'explication ; mais il trouva une réponse : *il soumit à la signature de M. le Président de la République un décret annulant la délibération par laquelle le Conseil Municipal avait maintenu le vote des crédits des Sapeurs-Pompiers.*

Si le Conseil municipal avait été habitué à voir intervenir des arrêts à la suite de ses pourvois en Conseil d'Etat, il aurait assurément déféré à ce tribunal administratif l'appréciation de cette singulière procédure où les lois, destinées à assurer l'existence des ressources obligatoires, se trouvaient transformées en moyens de réparer les erreurs de l'arbitraire. La Commission du budget se contenta de prendre bonne note des confusions cherchées, et, à la fin de l'année 1885, elle eut soin de ne soumettre au Conseil le rapport des crédits spéciaux des Sapeurs-Pompiers qu'après refus et refus réitéré du budget des services spéciaux de la Préfecture de police.

Le Rapporteur (M. Darlot) et votre Rapporteur actuel proposaient au Conseil de former des crédits des Sapeurs-Pompiers un chapitre *bis* du budget d'ensemble de la Ville ainsi libellé :

« Dépenses des services des Sapeurs-Pompiers ressortissant à la Préfec- « ture de police, d'après le budget spécial de cette administration. (2,275,279 fr. 95 c.).

Cette proposition fut votée, le 30 décembre 1885, par 50 voix sur 50 votants.

La pensée du Conseil était claire et définitive. Aucune équivoque n'était plus possible : il ne pouvait s'agir de changer les attributions légales de personne, mais de mettre désormais le Conseil en présence de deux chapitres globaux de son budget d'ensemble, l'un relatif aux services spéciaux de la Préfecture de police, l'autre relatif au service spécial des Sapeurs-Pompiers, tous ces services demeurent d'ailleurs sous l'autorité qui en est nominalement et présentement responsable. — Cette autorité d'ailleurs sachant que le Conseil avait strictement usé du droit et rempli le devoir qui lui sont attribués par le § 3 de l'article 20 du règlement sur la comptabilité de la ville de Paris, en date du 28 décembre 1878, ne réclamait pas : elle n'a jamais provoqué l'annulation de la délibération du Conseil, en date du 30 décembre 1885 : cette délibération devait donc avoir son effet.

Il n'en a rien été.

Votre Commission actuelle du budget s'en est émue ; elle en a recherché la cause. Cette cause est insaisissable : elle a eu quelque part sa place dans les bureaux du Département de l'Intérieur. Voici comment les choses se sont passées.

La mention figurant à la fin de l'année 1885 sur le budget de la Préfecture de police était ainsi conçue : « Le Conseil municipal de la ville de Paris, « rejette le présent budget à l'exception des crédits afférents aux Sapeurs-« Pompiers et figurant au chapitre XIV du budget spécial de la Préfecture « de police. » (Suivaient les signatures des membres du bureau.)

Le décret, inscrivant d'office les 22,757,127 fr. 53 c. refusés par le Conseil pour les services spéciaux de la Police pouvait donc rétablir ce crédit s'il le considérait comme obligatoire, mais n'avait qu'une approbation pure et simple à donner au crédit de 2,275,279 fr. 95 c. voté pour les Sapeurs-Pompiers.

C'est ainsi assurément que fut compris le décret du 2 janvier 1886 par le signataire, et pourtant, grâce à l'adjonction d'un membre de phrase, insignifiant en apparence, dans le second paragraphe, le droit du Conseil municipal de fractionner le budget de la Ville en autant de chapitres distincts qu'il juge utile de le faire, pourvu que les services soient dotés, se trouva méconnu.

Ce second paragraphe était ainsi conçu :

« ... Est approuvée l'ouverture audit budget, *avec rattachement* AU « MÊME CHAPITRE QUE CI-DESSUS, d'un crédit de deux millions deux cent..... « (2,275,279 fr. 95 c.) »

Votre Commission du budget a chargé, aussitôt après sa formation, une Sous-Commission (1) de représenter à M. le Ministre de l'Intérieur tout ce que de semblables routines de rédaction avaient de fâcheux, puisque non seulement l'intention du Conseil, sur un dédoublement de chapitres qui était dans son droit, n'était pas suivie d'effet, mais qu'il en résulterait pour le projet de budget de 1887 un faux cadre que le Conseil serait obligé de rectifier. La Sous-Commission proposait de réparer l'erreur en présentant

(1) Cette Sous-Commission se composait de MM. Darlot, Vignier et Voisin.

à la signature de M. le Président de la République un projet de décret rectificatif ainsi conçu :

« *Projet de décret rectificatif.*

Le Président de la République,

Vu l'article 20 du règlement sur la comptabilité de la ville de Paris, en date du 28 décembre 1870;

Considérant qu'à charge de dresser par chapitres et articles les tableaux des évaluations des recettes et des crédits, le Conseil municipal est libre d'établir à sa convenance la nomenclature desdits chapitres et articles, sous la seule condition de se conformer aux 4e, 5e, 6e et 7e paragraphes de l'article 20 susvisé.

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — Le deuxième paragraphe du décret du 2 janvier 1886, réglant pour l'exercice 1886, les dépenses de la Préfecture de police est modifié ainsi qu'il suit : « Est approuvée l'ouverture audit budget, avec rattachement au chapitre XXII *bis* du même budget (Préfecture de police ; Pompiers), d'un crédit de deux millions deux cent soixante-quinze mille deux cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (2,275,279 fr. 95 c.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution, etc. »

M. le Ministre de l'Intérieur reconnut la justesse des raisons invoquées au nom du Conseil ; il fit des réserves seulement en cas d'opposition de M. le Préfet de police ; M. le Préfet de police déclara ne pas faire d'objections à ce que son budget, comme celui de M. le Préfet de la Seine, figurât dans le budget d'ensemble de la Ville en plusieurs chapitres au lieu d'un seul..., mais le décret n'est jamais venu : nous l'attendons encore.

C'est, paraît-il, dans les bureaux du ministère de l'Intérieur que l'infaillibilité des services de l'État a été considérée comme nécessaire à leur prestige.

Quoiqu'il en soit, il convient de se rendre compte de ce qu'auraient été le libellé du budget de 1886 et les propositions budgétaires de 1887 si le décret, si justement rectificatif que votre Commission a inutilement réclamé avait été rendu; nous aurions eu au *budget d'ensemble de la Ville.*

CHAPITRE XXII

Préfecture de police.

Pour ordre (1).

Chap. 22. — Article unique. — *Dépenses des services ressortissant à la Préfecture de police, d'après le budget spécial de cette Administration (moins le chapitre XIV de ce budget, Sapeurs-Pompiers)* 22.757.127 53

Un décret du 2 janvier 1886 a inscrit d'office au budget spécial de la Préfecture de police divers crédits montant ensemble à. 22.757.127 50

CHAPITRE XXII *bis.*

Préfecture de police.

Pour ordre (1).

Chap. 22 *bis.* — Article unique. — *Dépenses des services ressortissant à la Préfecture de Police d'après le chapitre XIV du Budget spécial de cette Administration. (Sapeurs-Pompiers)* 2.275.279 95

---

(1) Voir le budget spécial.

La délibération du Conseil municipal, en date du 30 décembre 1885, qui a voté le présent chapitre, a été approuvée par décret du 2 janvier 1886, en ce qui concerne le montant des crédits; et par décret du , en ce qui concerne leur inscription dans un chapitre *bis*. »

Nous vous proposons, Messieurs, de faire, dans notre budget de 1887, la distinction des deux chapitres que nous avons le droit de faire, et qui rentre absolument dans l'esprit du décret du 28 décembre 1878.

Nous aurons fait ainsi, directement et par nous-mêmes, ce que votre Commission a jugé inutile de demander pour 1886 au Conseil d'Etat, et nous aurons suppléé à l'absence de toute réponse de la part de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil sera, nous l'espérons, pendant l'année qui vient, en mesure d'exercer une salutaire influence sur la marche de nos services d'incendies : il faut qu'il puisse se mouvoir à l'aise dans un chapitre spécial et distinct de son budget.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer les projets de délibérations suivants :

Paris le 29 décembre 1886.

Le Rapporteur,

PAUL VIGUIER.

PREMIER PROJET DE DELIBÉRATION

Le Conseil ;

Vu le décret du 28 décembre 1878 sur la comptabilité publique de la ville de Paris ;

Considérant que ce décret, en règlant, dans son article 20, le mode de préparation du budget général de la Ville, stipule que les tableaux des crédits doivent être dressés par chapitres, et que le législateur s'est préoccupé non de limiter, mais de rendre obligatoires les distinctions par nature de services ;

Délibère :

Article premier. Les services compris dans le budget spécial de la Préfecture de police, sous les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de ce budget, figureront au budget général de la Ville sous un chapitre XXII ainsi libellé :

« Chapitre 22. — Article unique. — Dépenses des services ressortissant à la Préfecture de Police, d'après le budget spécial de cette Administration, (moins le chapitre XIV de ce budget : Sapeurs-Pompiers.) »

Art. 2. — Le service des Sapeurs-Pompiers, compris dans le budget

spécial de la Préfecture de police sous le chapitre XIV, figurera au budget général de la Ville sous un chapitre XXII *bis* ainsi libellé :

Chapitre XXII *bis*. Article unique.—Dépenses des services, des Sapeurs-Pompiers ressortissant à la Préfecture de police. (Voir le chapitre XIV du budget spécial de cette Administration.)

Art. 3. — La présente délibération sera mise en vigueur dans l'établissement du budget de 1887.

Art. 4. — M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police sont invités à établir, en conséquence, leurs futures propositions budgétaires pour 1888.

Nous proposons, d'ailleurs, au Conseil de voter, pour 1887, les crédits ci-après afférents au service des incendies.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

CHAPITRE XIV.

(Page 64).

(Se rattachant au chapitre XXII *bis*, du budget général de la Ville).

ARTICLE PREMIER. — Solde et accessoires de solde des officiers du régiment des Sapeurs-Pompiers.	264.417 05
ART. 2. — Solde, masses et accessoires de solde des sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe du régiment des Sapeurs-Pompiers.	1.363.213 52
ART. 3. — Indemnités allouées en faveur de 24 filles de Sapeurs-Pompiers, à raison de 250 francs pour chacune	6.000 »
ART. 4. — Frais de traitement des Sapeurs-Pompiers dans les hôpitaux militaires, dans les hospices civils, dans l'infirmerie du régiment, etc.	32.098 02
ART. 5. — Location et entretien de la literie pour les casernes.	29.644 24
ART. 6. — Indemnités de routes, frais de gîte et de geôle, convois, et transports	9.000 »

Art. 7. — Dépenses des Ecoles régimentaires	5.000	»
Art. 8. — Gratification, récompenses, primes et encouragements pour les militaires du régiment	12.700	»
Art. 9. — Matériel des Incendies.	437.119	75
Art. 10. — Dépenses du service de la Télégraphie . .	71.057	»
Art. 11. — Dépenses des corps de gardes et des postes-vigie (chauffage et literie).	52.487	91
Art. 12. — Loyer d'un appartement situé rue du Vieux-Colombier et occupé par le major du régiment	2.600	»
Art. 13. — Entretiens des armes	2.248	46
Art. 14. — Secours annuel et viager au sieur Philippe, ancien sergent, chef des ateliers du régiment.	250	»
Art. 15. — Somme prévue pour allocations municipales spéciales aux Sapeurs-Pompiers retraités de tous grades ainsi qu'à leurs familles.	5.500	»
Art. 16. — Dépenses diverses et imprévues	13.321	»

En vous proposant la note de ces divers crédits tels qu'ils sont demandés par le service, votre Commission, Messieurs, réserve expressément les modifications qui pourront être proposées, au cours de l'exercice, à la suite d'avis motivés qui seraient exprimés par le Comité de perfectionnement dont vous venez de décider la formation. La question de réduction des Pompes à vapeur est expressément réservée.

ANNEXE N° 1

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

« Vu la délibération, en date du 24 décembre 1885, par laquelle le Conseil municipal de Paris a rejeté l'ensemble des dépenses de la Préfecture de police pour 1886 ;

« La lettre communiquée au Conseil municipal, le 28 du même mois, et par laquelle le Préfet de police a invité l'assemblée à délibérer de nouveau sur lesdites dépenses, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« La délibération, en date du 30 décembre, par laquelle le Conseil vote divers crédits montant à 2,275,279 fr. 95 c. pour les dépenses afférentes aux Sapeurs-Pompiers, et persiste à refuser les allocations nécessaires pour l'acquittement des autres dépenses ;

« Les lois et arrêté des 28 pluviôse et 12 messidor an VIII, 18 juillet 1837, 24 juillet 1867 et 5 avril 1884, article 168, n° 15 ;

« Décrète :

« Article premier. — Il sera inscrit d'office au budget de la ville de Paris, exercice 1886, chapitre des dépenses de la Préfecture de police, en sus des allocations votées par le Conseil municipal, un crédit de ving-deux millions sept cent cinquante-sept mille cent vingt-sept francs cinquante-trois centimes (22,757,127 fr. 53 c.).

« Est approuvée l'ouverture audit budget, *avec rattachement au même chapitre que ci-dessus*, d'un crédit de deux millions deux cent soixante-quinze mille deux cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (2,275,279 fr. 95 c.).

« En conséquence, le budget des dépenses de la Préfecture de police est réglé à la somme de vingt-cinq millions trente-deux mille quatre cent sept francs quarante-huit centimes (25,032,407 fr. 48 c.).

« Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 janvier 1886.

« Signé : Jules GRÉVY. »

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. — 36.12.86 R

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT

Approuvé par le Bureau du Conseil municipal (1)

Présenté par M. G. Mayer, *syndic, au nom du Bureau et de la Commission du budget et du contrôle* (2), *sur le* **Budget du Conseil municipal** (chap. IV *bis* des dépenses ; chap. XXV, art. 19, 23 et 24 des recettes du projet de budget de 1887). (Dépenses pour le service du Conseil municipal; Contribution du Département dans les dépenses du Conseil municipal).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1886.)

Messieurs,

Au nom de la Commission du budget et d'accord avec votre bureau, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur les dépenses et les recettes relatives aux services spéciaux du Conseil municipal pour 1887.

(1) Le bureau du Conseil municipal est composé de MM. Mesureur, *président;* Sauton, Voisin, *vice-présidents*; Longuet, Richard, Joffrin, Cattiaux, *secrétaires;* Mayer, *syndic.*

(2) La Commission du Budget est composée de MM. Jacques, *président*; Voisin, Mesureur, *vice-présidents*; de Bouteiller, Émile Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Article premier. — *Personnel.*

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à vous faire l'éloge de notre personnel. Tous mes prédécesseurs dansleurs rapports et notre Président, tout dernièrement encore exprimaient votre pensée à tous à cet égard.

Les nécessités budgétaires ne nous permettent pas de faire ce que nous aurions désiré en faveur de ces employés dévoués, cependant nous avons pensé que par une combinaison que nous allons vous soumettre et sans augmentation de dépenses nous pourrions donner satisfaction à tous ceux qui se trouvent dans les conditions règlementaires pour obtenir un avancement justement mérité et nous vous prions de vouloir bien adopter les propositions contenues au tableau ci-après :

SECRÉTARIAT DU CONSEIL MUNICIPAL.

1 Chef du secrétariat (1)	15.000	»
1 Sous-chef du secrétariat (2)	12.000	»

1er Bureau.

Cabinet du Président. — Bulletin municipal. — Imprimerie municipale. Affaires diverses, etc.

1 Chef de bureau	6.000	»
1 Commis-principal	3.600	»
1 Conservateur des archives du Conseil municipal	3.100	»
1 Commis-expéditionnaire	3.000	»
1 Commis-expéditionnaire	2.400	»
1 Commis-auxiliaire	1.600	»
1 Prote	5.000	»
1 Sténographe	4.000	»
A reporter	55.700	»

(1) Il est bien entendu que la situation nouvelle faite au chef du secrétariat ne touche en rien aux attributions administratives de M. Souviron comme chef de la 2e division du Secrétariat général.

(2) Les traitements de 15,000 francs et de 12,000 francs attribués au chef et au sous-chef du Secrétariat ne pourront être augmentés par aucune indemnité, à un titre quelconque.

Report.....		55.700 »

2e Bureau.

Procès-verbaux, Comptes-rendus, etc.

1 Chef de bureau.....		6.000 »
1 Sous-chef de bureau.....		4.500 »
1 Commis-principal.....		3.600 »
1 Commis-rédacteur.....		3.100 »
1 Commis-rédacteur.....		3.100 »

Service du Syndicat.

Cabinet du Syndic. — Comptabilité. — Bibliothèque. — Personnel des huissiers, garçons de bureau et gens de service.— Matériel, etc.

1 Régisseur-comptable, appointements, 6,000 francs, indemnité de caisse, 300 francs = ...		6.300 »
1 Contrôleur de la comptabilité du Conseil municipal.....		3.600 »
1 Commis-expéditionnaire.....		2.400 »
Total du crédit relatif au Personnel.....		88.300 »

Somme inscrite au budget de 1886 :

1° Personnel.....	77.300 »	98.300 »
2° *Bulletin municipal officiel* (rédaction, départ, surveillance de nuit).....	21.000 »	

Crédit proposé pour l'exercice 1887 :

1° Personnel.....	88.300 »	95.500 »
2° *Bulletin municipal officiel* (rédaction, départ, surveillance de nuit).....	7.200 »	
Différence en moins pour 1887.....		2.800 »

PERSONNEL DE SERVICE.

Huissiers et garçons de bureau.

Les huissiers et garçons de bureau ayant obtenu au cours de l'année l'avancement qui leur était réglementairement dû, nous n'avons aucune proposition à faire de ce chef.

Hommes de peine.

Ces agents, non commissionnés, sont payés sur l'art. 2.

Deux de ces agents (Grolet et Nermon) sont au service du Conseil depuis près de trois ans. Ce sont d'excellents agents et d'une conduite irréprochable. Nous vous demandons de vouloir bien les faire nommer titulaires, ce qui augmenterait leur traitement de 200 francs par an.

Nous vous demandons également d'approuver la désignation à titre de garçon de bureau auxiliaire de l'homme de peine Léveillé, remplissant actuellement les fonctions de garçon de bureau au Cabinet de notre Président.

Dans ces conditions, il y aurait lieu d'inscrire la somme de 4,300 francs à l'article 1er, Personnel, et de diminuer de pareille somme l'art. 2, sur lequel continueraient à être payés les 4 hommes de peine auxiliaires, le lampiste et le surveillant.

Si vous approuvez ces diverses propositions, le cadre de nos huissiers, garçons de bureau et hommes de peine, serait composé comme suit :

1 appariteur à 1,800 francs	1.800	»
1 huissier de 1re classe à 2,400 francs	2.400	»
3 huissiers de 2e classe (1re section) à 2,200 francs =	6.600	»
2 huissiers de 2e classe (2e section) à 2,000 francs =	4.000	»
3 garçons de bureau brigadier à 1,700 francs =	5.100	»
2 garçons de bureau de 1re classe à 1,500 francs =	3.000	»
1 garçon de bureau de 2e classe à 1,400 francs	1.400	»
1 brigadier des hommes de peine à 1,700 francs	1.700	»
5 garçons de bureau auxiliaires à 1,300 francs =	6.500	»
2 hommes de peine à 1,500 francs =	3.000	»
Total	35.500	»

Le crédit relatif au personnel se trouverait ainsi réparti :

Personnel	88.300	»
Gens de service	35.500	»
Indemnités annuelles et travaux extraordinaires	20.000	»
Total de l'article premier	143.800	»

Art. 2. — *Matériel et dépenses diverses.*

Crédit inscrit pour 1886	450.000	»
Crédit proposé pour 1887	410.000	»

Cet article comprend les frais de matériel, mobilier, chauffage, éclairage, frais de bureau, bibliothèque, achat de documents, buvette, médailles et insignes, frais de voitures et de correspondances, frais de représentation, déplacements de Commissions et réserve pour dépenses imprévues.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'en présence de la situation de notre budget qui nous met dans l'obligation d'opérer des réductions de dépenses dans tous les services; il était de notre devoir d'examiner très attentivement les divers crédits portés à cet article et nous vous proposons une diminution de 40,000 francs.

Dans cette somme de 40,000 francs, se trouve comprise celle de 4,300 francs que nous vous demandons de reporter à l'article 1er, pour traitement des deux hommes de peine nommés titulaires et du garçon de bureau auxiliaire, attaché au cabinet de notre Président.

Art. 3. — *Secours d'urgence.*

Crédits inscrits pour 1886	10.000	»

Nous vous proposons de maintenir ce chiffre pour 1887.

Art. 4. — *Imprimerie municipale.*

Crédit inscrit pour 1886	90.000	»
Crédit proposé pour 1887	86.000	»

Les dépenses effectuées en 1885 ont été de 86,453 fr. 86 c.

Il ne nous est pas possible de vous présenter sur cet article une diminution plus importante. Mais il y a lieu de remarquer qu'en réalité elle est plus forte, car les divers travaux exécutés à l'Imprimerie municipale ont été plus considérables en 1886 qu'en 1885 et qu'ils ont été produits sans augmentation de crédit.

Art. 5. — *Bulletin municipal officiel.*

Crédit voté pour 1886	110.000	»
Dépenses effectuées en 1885	109.866	20
Dépenses constatées à ce jour	104.786	»
Propositions de la Commission	96.000	»

Votre Bureau a pensé, Messieurs, ainsi que vous avez pu le remarquer au commencement de ce rapport, qu'il y aurait avantage pour la majeure partie de nos employés de reporter à l'article 1er une forte partie des sommes qui leur étaient allouées pour rédaction, correction, départ, etc., du *Bulletin*.

Nous vous prions donc de vouloir bien approuver le transfert de la somme de 13,800 francs à l'article susvisé et d'inscrire en prévision à l'art. 5 un crédit en chiffres ronds de 96,000 francs.

Si nous retranchons de ce chiffre les recettes du *Bulletin municipal*, soit une somme de 21,000 francs, nous voyons que notre *Bulletin* ne coûte plus que 75,000 francs.

Si vous approuvez les propositions qui viennent de vous être soumises, le budget de vos divers services serait ainsi composé pour 1887 :

Art. 1er. — Personnel	143.800	»
Art. 2. — Matériel et dépenses diverses	410.000	»
Art. 3. — Secours d'urgence	10.000	»
Art. 4. — Imprimerie municipale	86.000	»
Art. 5. — Bulletin municipal officiel	96.000	»
Total du Chap. IV *bis*	745.800	»

Soit une diminution totale sur le budget de 1886, de 41,100 francs.

RECETTES.

Reste à inscrire en recette au chap. xxv, art. 23 :

1° Les recettes provenant des annonces légales au *Bulletin municipal*;

En 1884, les annonces ont produit.....	1.783 41	
En 1885, id.	1.891 87	
En 1886, les annonces ont produit, au 1er novembre.....	828 11	
Il y a lieu de prévoir pour 1887 une recette de.....		1.200 »

2° Les recettes provenant de la vente au numéro et des abonnements.

En 1883, les recettes ont été de.....	8.536 08	
En 1884, id.	15.216 88	
En 1885, id.	15.590 58	
Les recettes au 1er octobre 1886 sont de.....	16.464 86	
On peut donc prévoir pour 1887.....		20.000 »
Soit au total une recette de.....		21.200 »

Nous vous demandons également une inscription en recette de 5,500 francs au chap. xxv, art. 19, pour la part contributive du Département dans les frais de matériel du Conseil municipal.

Enfin, à l'art. 24 du même chapitre, l'Administration nous propose d'inscrire une prévision de 1,190 francs pour le « produit de la vente de diverses publications faites par la ville de Paris ».

Cette prévision présente une diminution de 810 francs sur le chiffre inscrtt l'année dernière.

Votre Commission vous propose de l'adopter.

1485. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dir. — 1886.

RAPPORT

Présenté par M. Piperaud, *au nom de la Commission du budget et du contrôle* (1), *sur le chap. XXIII (art. 6) des recettes; XIX (art. 10 à 14 et 16) des dépenses du projet de budget de 1887.* (Produit de legs et donation en faveur des établissements d'instruction primaire ; écoles maternelles et primaires,)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1886.)

Nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la Commission du Budget et du Contrôle, un rapport sur les articles suivants :

RECETTES.

Chap. XXIII, art. 6 (page 104). — *Produit de legs et donations en faveur des établissements d'instruction primaire.*

Propositions de l'Administration.	49.723	40
Id. de la Commission.	49.723	40

Pas d'observations.

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Emille Richard, *secrétaires*; Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Pireraud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Chap. V. — 2e Section. — Personnel de l'Enseignement.

Art. 8 (p. 226). — Secours à d'anciens instituteurs et à d'anciennes institutrices des écoles communales et à d'anciennes directrices d'écoles maternelles ou à leurs familles.

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	40.000	»

Art. 9 (p. 228). — Allocations aux instituteurs, institutrices, maîtresses d'écoles maternelles, comptant au moment de leur admission à la retraite, 25 années de service dans les écoles primaires ou maternelles de la ville de Paris et ayant au moins 55 ans d'âge.

Propositions de l'Administration	14.300	»
Id. de la Commission	14.300	»

Art. 10 (p. 228). — Allocations annuelles à d'anciens fonctionnaires et employés du service de l'enseignement.

Propositions de l'Administration	11.000	»
Id. de la Commission	11.000	»

Art. 11 (p. 228). — Secours à d'anciens concierges, hommes et femmes de service des écoles primaires et des écoles maternelles.

Propositions de l'Administration	3.000	»
Id. de la Commission	3.000	»

DÉPENSES

CHAPITRE XIX

2e SECTION. — ÉCOLES MATERNELLES.

Art. 10 (page 406). — *Personnel.*

Propositions de l'Administration.	1.410.000	»
Id. de la Commission.	1.410.000	»

Pas d'observations.

Art. 11 (page 408). — *Matériel.*

Propositions de l'Administration.	229.000	»
Id. de la Commission.	220.000	»

Voici la répartition du crédit proposé par l'Administration :

1° Loyers et contributions des bâtiments affectés à des écoles maternelles, frais d'enregistrement de baux et autres actes.	Mémoire.	
2° Dépenses générales (menus frais, objets d'étude, récompenses scolaires, etc.).	63.000	»
3° Acquisition, entretien et renouvellement partiel du mobilier, journées d'ouvriers et frais de transport. — Linge, fournitures diverses, ardoisage	90.000	»
4° Chauffage et éclairage à l'huile.	60.000	»
5° Réserve pour création, location, translation d'écoles maternelles, mobilier, bibliothèques d'instruction pour le personnel ; travaux extraordinaires relatifs au matériel des écoles maternelles (dans la limite d'une dépense maxima de 5,000 fr.) et autres dépenses.	16.000	»
Total.	229.000	»

Votre Commission estime qu'il y a lieu de réduire à 60,000 francs le § 2

relatif aux dépenses générales et de n'inscrire qu'un crédit de 10,000 francs au § 5 (Réserve pour créations, locations, etc.)

Art. 11 *bis* (page 408). — *Loyers et contributions des bâtiments affectés à des écoles maternelles, frais d'enregistrement des baux et autres actes.*

Propositions de l'Administration	480.000	»
Id. de la Commission	480.000	»

Pas d'observations.

3e Section. — Écoles primaires.

Art. 12 (page 410). — *Personnel.*

Propositions de l'Administration	9.783.310	»
Id. de la Commission	9.690.000	»

Voici la répartition du crédit proposé par l'Administration :

1° Instituteurs directeurs, premiers adjoints, suppléants chargés de classes; institutrices directrices, premières adjointes et suppléantes chargées de classes : Traitements	7.141.050	»
2° Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes aux traitements fixes de 1,200 francs et 1,000 francs	88.000	»
3° Indemnités de logement à 120 directeurs et directrices à raison de 800 francs	96.000	»
4° Indemnités de logement à 36 premiers adjoints et premières adjointes à raison de 600 francs	21.600	»
5° Indemnités de logement à 2,567 suppléants chargés de classe et suppléantes chargées de classe, à raison de 600 francs	1.540.200	»
6° Indemnités à des suppléants et suppléantes pour remplacements éventuels	105.000	»
7° Gages de concierges	120.460	»

8° Indemnités aux maîtresses chargées de l'enseigne-

ment de la coupe et de l'assemblage.	90.000	»
9° Indemnités aux instituteurs et aux institutrices chargés des classes de vacances, ainsi qu'au personnel administratif et au personnel d'inspection chargés de l'organisation et de la surveillance de ces classes.	200.000	»
10° Enseignement de la lecture à haute voix et de la récitation. Cours normaux : Indemnités aux professeurs.	8.000	»
11° Récompenses aux instituteurs et aux institutrices dont les élèves auront obtenu le prix de récitation et de lecture	5.000	»
12° Hommes et femmes de service dans les écoles, de 800 à 1,200 francs.	410.000	»
13° Indemnités temporaires accordées, aux termes de la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 1882, aux directeurs et directrices qui ont cessé de recevoir des allocations pour cours spéciaux et service de surveillance.	»	»
14° Indemnités de 100 francs aux instituteurs et aux institutrices titulaires de la médaille d'argent. (Loi du 19 juillet 1875).	8.000	»
15° Réserve pour création d'emplois. — Indemnités de déplacement. — Gratifications de fin d'année aux concierges et gens de service. — Dépenses imprévues	50.000	»

Votre Commission vous propose de réduire à 50,000 francs le crédit de 90,000 francs, qui vous est demandé pour indemnités aux maîtresses chargées de l'enseignement de la coupe et de l'assemblage.

D'après le nouveau règlement, cet enseignement est compris dans l'horaire.

Nous vous demandons également de réduire de 200,000 à 150,000 francs prévue pour indemnités aux instituteurs et institutrices chargés des classes de vacances. Nous estimons, en effet, que cette prévision est exagérée et qu'une somme de 150,000 francs sera parfaitement suffisante pour face à tous les besoins.

Enfin nous proposons de faire subir une réduction de 3,310 francs au

crédit demandés pour récompenses aux instituteurs et institutrices dont les élèves auront obtenu le prix de récitation et de lecture.

Art. 13 (page 412). — *Matériel.*

Propositions de l'Administration.	1.819.250	»
Id. de la Commission	1.520.250	»

La Commission a fait subir au crédit demandé par l'Administration des réductions très importantes, réductions qui ont, d'ailleurs, été consenties par l'Administration.

D'après le projet de budget, le crédit inscrit à cet article est réparti de la manière suivante :

1°	Loyers et contributions d'immeubles affectés à des écoles. Renouvellement et régularisation de baux et autres actes. . .	»	»
2°	Fournitures scolaires et diverses	532.000	»
	Récompenses aux élèves	88.000	»
3°	Menus frais (y compris ceux des cours de coupe). . .	139.250	»
	Mobilier : acquisition, entretien et renouvellement partiel. Journées d'ouvriers et frais de transport.	550.000	»
	Bibliothèques scolaires et matériel classique (acquisition, entretien et renouvellement partiel)	200.000	»
4°	Chauffage	210.000	»
5°	Réserve pour création, location, translation d'écoles, mobilier, fournitures, dépenses diverses, travaux extraordinaires relatifs au matériel des écoles (dans la limite d'une dépense maxima de 10,000 francs)	30.000	»

L'Administration, par une note supplémentaire, a demandé que ce crédit fût porté à 1,819,250 francs pour locations d'immeubles.

Votre Commission vous propose de réduire la prévision de l'Administration de 1,520,250 francs.

Cette réduction porte :
Pour 10,000 francs sur les récompenses aux élèves ;
Pour 19,000 francs sur les menus frais ;
Pour 150,000 francs sur le mobilier ;
Pour 100,000 francs sur les bibliothèques ;
Et enfin pour 20,000 francs sur la réserve.

Art. 13 *bis* (page 412). — *Loyers et contributions d'immeubles affectés à des écoles. Renouvellement et régularisation de baux et autres actes.*

Propositions de l'Administration.	1.490.700	»
Id. de la Commission	1.490.700	»

Pas d'observations.

Art. 14 (page 412). — *Ateliers de travail manuel.*

Propositions de l'Administration.	450.000	»
Id. de la Commission	450.000	»

Art. 16 (page 414). — *Voyages de vacances des élèves du cours des écoles primaires. Indemnités aux maîtres et maîtresses chargés d'accompagner les élèves.*

Propositions de l'Administration	Néant.	
Id. de la Commission.	35.000	»

Ainsi que vous l'avez déjà décidé pour vos écoles supérieures, nous vous proposons de rétablir une somme de 35,000 francs pour les voyages de de vacances qui ont donné de si bons résultats.

4e Section. — Classes d'adultes.

Art. 17. — Personnel.

Propositions de l'Administration.	412.000	»
Id. de la Commission.	412.000	»

Pas d'observations.

Paris, le 30 décembre 1886.

Le Rapporteur,
PIPERAUD.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT. — 33.12.86 R

RAPPORT

Présenté par M. Mesureur, *au nom de la Commission du budget* (1) *sur les chap. IX (art. 6); XXV (art. 18) des recettes; chap. IV (art. 2, 3, 4, 5, 37); art. 1er du chap. V des dépenses du projet de budget de 1887.* (Personnel de la Préfecture de la Seine, de la Caisse municipale et des Mairies de Paris, subvention à la Caisse des retraites, etc.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1886.)

Messieurs,

Nous vous proposons, comme suite à notre rapport sur l'article 1er du chapitre IV, d'approuver les articles suivants du même chapitre.

RECETTES.

Chap. IX, art. 6 (page 42). — *Redevance payée par les secrétaires-chefs de bureaux de 19 mairies, pour leur logement dans l'hôtel de la Mairie.*

Propositions de l'Administration	12.900	»
Id. de la Commission	12.900	»

(1) La Commission du budget est composée de MM. Jacques, *président;* Voisin, Mesureur, *vice-présidents;* de Bouteiller, Emile Richard, *secrétaires;* Boué, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Hovelacque, Marius Martin, Mayer, Monteil, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Sauton, Paul Viguier.

Chap. XXV, art. 18 (page 116). — *Contribution du département dans les dépenses d'entretien des chevaux et voitures pour le service du Préfet de la Seine.*

Propositions de l'Administration	2.400	»
Id. de la Commission	2.400	»

Pas d'observation.

DÉPENSES.

Art. 2 (page 196). — *Indemnités aux commis auxiliaires temporaires et indemnités au personnel de service auxiliaire.*

Propositions de la Commission	451.200	»

Sur cet article, Messieurs, les résolutions de votre Commission sont très nettes et ne demandent pas de longs développements.

Elle vous demande d'ouvrir le crédit nécessaire au payement des auxiliaires temporaires et au personnel du service auxiliaire.

Le cadre de ces agents qui, jusqu'aujourd'hui, n'était pas limité, deviendrait fixe et ne pourrait être augmenté que par des délibérations spéciales du Conseil municipal qui jugerait du bien fondé des demandes d'augmentation.

Le cadre et la dépense pour l'année 1886 seraient ainsi fixés :

Indemnités journalières aux commis auxiliaires temporaires (231 à 1,600 francs)			369.600	»
Indemnités journalières au personnel de service auxiliaire (41 agents à 1,300 francs)			53.300	»
Divers :				
1 lampiste au Conseil municipal	1.500	»		
1 chauffeur	1 500	»		
1 surveillant à l'Hôtel de Ville	1.500	»		
2 — au Musée Carnavalet à 1,500 f.	3.000	»	12.300	»
1 — des fouilles.	1.800	»		
1 concierge au Conseil municipal. . .	1.500	»		
1 — à la caserne Lobau	1.500	»		
A reporter.			435.200	»

Report	435.200	»
Indemnités aux commis auxiliaires ayant atteint l'âge de 65 ans et qui devront cesser leurs fonctions en 1887 . .	16.000	»
	451.200	»

Art. 2A (nouveau) (p. 196).

Proposition de la Commission	52.000	»

Somme allouée pour rattacher au personnel intérieur les auxiliaires de la Direction des travaux, précédemment payés sur crédits spéciaux.

La Direction des travaux aura à fournir au service du personnel intérieur un état de ces commis auxiliaires qui seront rattachés à l'article 2 ci-dessus et viendront augmenter le cadre des 231 commis auxiliaires prévus audit article.

Les articles qui suivent sont des articles nouveaux, qui donnent une ventilation, par service, des indemnités et des payements pour travaux extraordinaires accordés au personnel.

Cette division du crédit global demandé par l'Administration est conforme à votre délibération de l'année dernière et elle a pour but d'assurer votre contrôle.

Chap. IV, art. 2B (p. 196). — *Indemnités et travaux extraordinaires.*

Propositions de la Commission	111.300	»

§ 1er. — Administration centrale :

Indemnités de permanence	22.300	»	
Id. aux employés chargés du payement des appointements.	1 300	»	
Travaux extraordinaires :			
Cabinet du Préfet	10.950	»	
Service central du personnel	9.350	»	
Service du visa.	6.100	»	93.300 »
Services d'expéditions	3 300	»	
Service du matériel	1.000	»	
Direction des affaires municipales . .	1.500	»	
Bureau du recrutement.	4.000	»	
Direction des travaux (bureau du personnel extérieur).	5.000	»	
Comptabilité municipale	20.000	»	
Contrôle central.	8.500	»	
§ 2. — Gratifications au personnel de service . . .			18.000 »
Total.			111.300 »

Chap. IV, art. 2c (p. 196). — *Indemnités et gratifications au personnel de la Caisse municipale.*

Propositions de la Commission	78.200 »
Travaux extraordinaires	77.000 »
Gratifications aux collecteurs	1.200 »
Total.	78.200 »

Chap. IV, art. 2D (p. 196). — *Indemnités et travaux extraordinaires dans les mairies de Paris.*

Propositions de la Commission.	79.600 »

MAIRIES DE PARIS.

Indemnités pour travail les jours fériés	33.000	»
Travaux extraordinaires.	46.600	»
Total.	79.600	»

CHAP. IV, art. 3 (p. 196). — *Indemnité au Secrétaire général de la Préfecture de la Seine.*

Propositions de l'Administration.	8.000	»
Id. de la Commission.	8.000	»

Pas d'observation.

Art. 4 (p. 198). — *Traitements des membres de la Commission de répartition des contributions directes, et frais divers relatifs auxdites contributions.*

Propositions de l'Administration.	227.800	»
Id. de la Commission.	227.800	»

Pas d'observation.

CHAP. IV, art. 5 (p. 198). — *Traitement et indemnité de responsabilité du receveur municipal.*

Propositions de l'Administration.	40.000	»
Id. de la Commission.	40.000	»

Pas d'observation.

CHAP. IV, art 37 (page 218). — *Traitements et frais fixes du personnel du poste télégraphique central de la Préfecture de la Seine.*

Propositions de l'Administration.	7.100	»
Id. de la Commission.	7.100	»

Pas d'observation.

Chap. V. — Pensions et secours.

Art 1er (page 222). — *Subvention à la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine.*

Propositions de l'Administration.	910.000	»
Id. de la Commission.	910.000	»

Pas d'observation.

Le rapporteur,

MESUREUR.

Paris. Imp. PAUL DUPONT. — 31.12.86 R

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Boué, *au nom de la Commission du budget et de contrôle* (1), *sur le chap. XIX (art. 56, 57 et 58).* (Caisse des Pupilles. Internats primaires.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1886.)

Chap. XIX, art. 56. — *Pensions, trousseaux et autres dépenses de la caisse des pupilles.*

Propositions	de l'Administration.	428.600	»
Id.	de la Commission.	548.750	»

La caisse des pupilles entretenait 1,008 enfants à la fin de 1885 et pendant une grande partie de l'année 1886. Aux vacances du mois d'août dernier, plus de deux cents enfants étant parvenus à l'âge de 13 ans ont été rendus à leurs familles. A l'heure qu'il est, il n'existe dans ce service que 823 enfants.

(1) La Commission du budget est com[illegible] *dents ;* de Bouteiller, Emile Ri[illegible] Davoust, Delhomme, [illegible] Robinet, Rou[illegible]

deux ans, aucune admission n'a pu être faite malgré le désir du t les besoins pressants de la population. Le nombre considérable s à la charge de la caisse des pupilles et l'impossibilité financière lever le chiffre ont imposé des limites que le Conseil n'a pas pu hir.

L'année dernière, le crédit ouvert à ce service était de 670,000 francs, compris l'entretien de l'établissement municipal de l'avenue Philippe-Auguste.

Dans le budget de 1887, la Commission vous propose, sans y comprendre ce dernier établissement, qui sera traité dans l'article 58 ci-après:

1° Pour 823 enfants		514.375 »
2° Pour l'admission en 1887 de 50 enfants nouveaux savoir :		
A. Pour 25 jeunes filles à 500 francs de pension	12.500 »	33.750 »
Trousseaux à 200	5.000 »	
B. — 25 Garçons à 500.	12.500 »	
Trousseaux à 150.	3.750 »	
		548.125 »

Par là nous aurons, en 1887, 873 pupilles à la charge de ce service.

Art. 58. — *Internat d'enseignement primaire professionnel de l'avenue Philippe-Auguste.*

Propositions de l'Administration.	120.000 »
Id. de la Commission.	120.000 »

l'avenue Philippe-Auguste est absolument à organiser. établissement à la fin de 1885, les actes n'ont rvice des pupilles n'a pu en pren-

lissement est

ment, avait eu, à certains moments, jusqu'à 105 enfants, qui lui faisaient une dépense variant entre 65,000 et 75,000 francs par an.

La Commission des Pupilles, qui a plusieurs fois visité cet établissement a acquis la certitude qu'avec quelques frais d'aménagement et une augmentation peu coûteuse du matériel, on peut y installer 150 enfants.

Enfin il y aura à compléter tant l'enseignement primaire que l'enseignement professionnel. L'Administration prépare un travail à cet égard, et la Commission des Pupilles étudie de son côté un plan d'organisation qu'elle vous présentera dans un rapport spécial dès que l'Administration lui aura fait connaître ses propositions.

En attendant, la Commission du Budget, se fondant sur la dépense relevée pendant la gestion de la société, de l'Internat Coquerel a adopté le chiffre présenté par l'Administration en l'établissant sur les bases suivantes :

150 enfants à 500 francs	75.000	»
150 trousseaux à 200 francs	30.000	»
Frais de matériel et d'aménagements	15.000	»
Total	120.000	»

Il y a nécessité à adopter ces bases qui, au surplus, se rapprochent très sensiblement de la dépense de nos pupilles dans les établissements privés. Le Conseil reconnaîtra d'ailleurs que c'est là un établissement nouveau, répondant à des vues nouvelles du Conseil et à des besoins qui s'affirment tous les jours davantage dans la population parisienne. Cette création sans précédent chez nous ne permet dans sa première année d'existence de dresser que très approximativement le budget de sa dépense.

Art. 57. — *Placement d'enfants dans les Internats primaires libres.*

Propositions de l'Administration	92.000	»
Id. de la Commission	92.000	»

Il s'agit, dans cet article, des enfants qui payent 35 francs par mois, la Ville payant la différence, soit 180 francs par an.

En ce moment, le nombre des enfants présents dans ce service est de 375, dont 301 garçons et 74 filles. A la fin de 1886, le nombre des présents était de 403, et c'est pour ce nombre de 403 enfants que le crédit était alloué au budget de 1886.

Nous maintenons ces mêmes chiffres pour 1887.

Nous proposons, en conséquence, pour 403 enfants à 180 francs	72.540	»
Attributions de trousseaux	19.460	»
Total	92.000	»

Il restera, par suite, 28 bourses nouvelles libres qui pourront être attribuées en 1887 dans ce service.

Paris, le 28 décembre 1886.

Le Rapporteur,

E. BOUÉ.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT. — 35.12.86 R

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1886

RAPPORT

Présenté par M. Arsène Lopin, *au nom de la 6e Commission* (1), *sur le règlement du compte de M. Bilange, concessionnaire de la voirie de l'Est, avec la ville de Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1886.)

Messieurs,

Le triple objet du présent rapport pourrait prêter à des développements fort longs et certainement intéressants. Nous voulons pourtant nous borner et nous nous servirons des travaux importants de divers membres anciens et actuels des plus distingués du Conseil municipal ; nous réduirons notre cadre en renvoyant, pour le surplus de tout ce qui concerne l'historique assez complexe de cette question, demandé par le Conseil en 1886 :

Au rapport de M. Ch. Lauth (1876) sur le monopole des vidanges ; à ceux de MM. Clamageran et Vauthier (1877), sur l'adjudication du bail de la voirie de Bondy ; de M. Manet (1880) sur la déchéance de la société concessionnaire subtituée à MM. Muller et Bilange; de MM. Sick et Gamard (1880 et 1882) sur la remise prosoire de la voirie à M. Bilange personnellement et à la Compagnie parisienne de vidange, sur la location du dépotoir municipal et de la voirie de Bondy à la

(1) La 6e Commission *(Eaux et Égouts)* est composée de MM. Davoust, *président*; Guichard, *secrétaire*; Cochin, Deligny, Deschamps, Leclerc, Arsène Lopin, Mayer.

compagnie Lesage et à la Compagnie parisienne, et sur la concession définitive du stock à M. Bilange.

La ville de Paris a toujours été, sous le rapport de ses voiries, dans un embarras constant. Cet embarras s'accroît d'année en année, et l'on peut dire peut-être encore aujourd'hui ce que disait au Conseil d'hygiène, en 1833, Gaultier de Claubry : « Les « tentatives faites pour changer l'ordre des choses l'ont été avec tant d'inintelligence « que l'on ne sait ce que l'on doit le plus blâmer, de l'énormité des dépenses faites « ou de la complète nullité des effets. »

Diverses sociétés exploitèrent successivement la voirie de Bondy jusqu'en 1853, à laquelle se substitua par adjudication la compagnie Richer jusqu'en 1870.

Au moment de la guerre, la nouvelle adjudication ne put avoir lieu ; elle fut reculée jusqu'en 1872. Elle eut un résultat inattendu, dit M. Desouches aîné, rapporteur de la 6e Commission. Les adjudicataires proposèrent 6 fr. 07 c. par chaque mètre cube envoyé à Bondy. Cette redevance était tellement excessive que l'entreprise ne pouvait prospérer ; ce résultat était inévitable.

De 6 fr. 07 c. l'offre descendit à 2 fr. 50 c. le mètre cube avec un autre adjudicataire, puis une nouvelle compagnie offrit 1 fr. ; la Compagnie dut aussi se retirer; les sommes payées par ces différentes compagnies ont dépassé 2 millions et demi, mais leur intervention a été fâcheuse, dit M. Lauth, en ce sens qu'elle a amené un encombrement sans précédent, aussi funeste aux intérêts qu'à l'hygiène de Paris.

C'est en 1875 que l'administration de la ville de Paris accepta d'urgence, et sans avoir consulté le Conseil municipal, les propositions de M. Knab, qui installa à Bondy un appareil décantateur qui ne traitait qu'une partie des eaux vannes, le reste étant rejeté en Seine.

Ces essais infructueux amenèrent en 1876 la 6e Commission, rapporteur M. Lauth, à proposer un projet de traité à passer pour l'exploitation de la voirie de Bondy.

Des propositions furent faites à la 6e Commission par sept concessionnaires ; elle les repoussa toutes, même celle de la Société d'assainissement par exemple, qui ne fut pas acceptée.

C'est à MM. Lesage et Cie, se portant forts et stipulant pour le compte d'une société anonyme projetée et devant comprendre tous les entrepreneurs de vidange, que le rapporteur propose de confier le droit exclusif de faire la vidange dans l'enceinte de Paris et d'effectuer les opérations se rattachant à cette industrie.

C'était un véritable monopole ; le Conseil municipal repoussa la proposition dans sa séance du mardi 24 octobre 1876, et adopta par 47 voix contre 17 un contre-projet de M. Bonnard ainisi conçu :

Les soussignés prennent la résolution suivante :

Le Conseil rejette la proposition de concéder le monopole de l'industrie de la voirie de Bondy au syndicat représenté par MM. Lesage et Cie.

Le Conseil invite l'Administration à lui présenter un cahier des charges pour la mise en adjudication de la voirie de Bondy.

La mise en adjudication de la voirie de Bondy votée, fut donc introduite au Conseil ; mais, cette fois, la 6e Commission, sur les observations de M. Desouches, son président, ne voulut pas s'en occuper et l'affaire fut renvoyée à une Commission spéciale, qui chargea M. Clamageran de présenter un rapport à son nom.

Ce rapport, si remarquable, met en lumière l'impéritie des fonctionnaires de l'Empire d'une façon péremptoire. Nous ne résistons pas à l'idée de mettre sous vos yeux un des passages les plus nets et les plus décisifs :

Aucune prescription hygiénique ne fut imposée aux Compagnies à l'époque du renouvellement des baux, ni en 1852, ni en 1855, ni en 1858, ni en 1867. Un rapport rédigé en 1865 par l'éminent ingénieur Belgrand fut enterré dans les cartons administratifs. Ce rapport dénonçait le mal et proposait le remède.

Le bail de la société Lesage et Cie expirait au 31 décembre 1869, un nouveau bail fut préparé. Pour la première fois, des clauses protectrices de la salubrité publique étaient imposées. L'affaire était prête, elle allait être soumise à cette Commission qu'on décorait du titre de *municipale*. Elle fut retirée le 15 décembre 1869 par M. Haussmann, et, le désordre de la voirie commença...

La Compagnie Lesage resta provisoirement à Bondy, sans bail, c'est-à-dire à titre précaire, mais aussi avec une liberté d'allures illimitée. On lui laissa la liberté de traiter, sans redevance, ce qu'elle pourrait des liquides et de rejeter le reste à la Seine ; les solides devaient être entassés dans les bassins...

Le stock laissé par la Compagnie Lesage lui avait été payé conformément aux conditions de son bail. L'expertise fut très critiquée, on avait tenu compte à la Société, non seulement de la valeur intrinsèque des matières, mais encore des bénéfices qu'elle aurait pu en tirer. La somme indiquée se montait à 1,797,618 francs. M. Dupuy avait fait une contre-évaluation qui réduisait la somme à 1,483,551 francs ; mais le procès-verbal d'expertise, dressé par un agent du préfet impérial, avait été approuvé sans réserve par M. Chevreau, préfet de la Seine, le 19 avril 1870.

C'est donc plus de 300,000 francs que la ville de Paris dut payer indûment à la Compagnie Lesage, sans compter que nous n'avons pas en main les éléments d'appréciation pour souligner tous les autres gaspillages qui ont été commis pendant plus de vingt ans.

Le rapport de M. Clamageran concluait à la mise en adjudication, abandonnant la question fiscale pour s'occuper expressément de la question d'assainissement.

Il ne s'agit dans cette question de Bondy ni de politique ni même de police dans le sens étroit du mot, il s'agit simplement d'un des côtés les moins larges de la

grande question de l'assainissement de Paris et de sa banlieue : il est d'autant plus frappant de voir la résistance de la Préfecture (ou plutôt des préfectures) aux vœux et aux indications des élus de Paris ; il est d'autant plus scandaleux de voir l'éternel effort pour asservir Paris, se manifester même pour l'empêcher de pourvoir, à son gré, au soin tout personnel de sa propreté.

Eh bien! cette histoire de la voirie de Bondy depuis 1870 jusqu'à présent, n'est que la lutte du Conseil cherchant avant tout à assurer le traitement nécessaire des matières de vidange issues de Paris, contre l'administration préfectorale, liée par les fautes et les abus du régime précédent.

M. Vauthier succéda à M. Clamageran et présenta un rapport amendé par suite d'une note de M. Belgrand, à la suite duquel MM. Muller et Bilange furent déclarés adjudicataires, le 11 janvier 1878.

Au mois de mars de la même année, une société anonyme au capital de 1 million, sous le nom de Société concessionnaire de la Voirie municipale, s'est substituée aux adjudicataires.

Le Conseil municipal, par une délibération en date du 13 mai 1879, accepta la cession du bail de MM. Muller et Bilange à la Société concessionnaire de la Voirie municipale de Paris.

La Société concessionnaire qui avait pris la suite, par substitution de l'adjudication Muller et Bilange ayant imparfaitement rempli ses engagements, le Conseil municipal, sur un rapport de M. Manet (avril 1880), accepta la résiliation du bail de la voirie de Bondy :

Article premier. — Il y a lieu de prononcer la résiliation du bail de la voirie de Bondy.

Art. 2. — Le cautionnement de trois cent mille francs (300,000 fr.) versé par MM. Muller et Bilange restera acquis à la Ville à titre d'indemnité.

Art. 3. — Toutes les constructions, le matériel et les matières fabriqnées ou non, se trouvant sur la voiriesont également acquises à la ville de Paris, sans préjudice du recouvrement des sommes dues (environ 600,000 fr.) par les concessionnaires jusqu'au jour de la résiliation.

M. Engelhard propose de stipuler que le recouvrement pourra être exercé sur les concessionnaires *actuels*.

M. le directeur des Travaux fait à ce propos la déclaration suivante :

Le Crédit mobilier, substitué aux premiers concessionnaires (Muller et Bilange) ayant fait les travaux, fourni le matériel, déposé le cautionnement et étant d'ailleurs solvable, l'Administration n'a aucune raison de s'opposer à l'addition proposée.

Les conclusions du rapport de M. Manet avec l'adjonction de la proposition de M. Engelhard sont mises aux voix et adoptées.

Le 10 avril 1880, deux mois après la résiliation du bail de la Société de la Voirie municipale, M. Bilange est de nouveau autorisé à revenir à la voirie et à y installer des appareils pour le traitement des matières épaisses et aussi l'épuisement du stock accumulé dans les bassins.

Nanterre se ferme définitivement et la Ville facilite l'existence de la Compagnie parisienne, lui donne les usines confisquées à Bondy à la Société de la Voirie municipale, avec lesquelles elle traite les arrivages quotidiens.

M. Bilange, d'un côté, et la Compagnie parisienne de l'autre, conservèrent leur autorisation à titre provisoire et gratuit, pendant deux années, jusqu'en 1882.

A cette époque, un traité ferme fut conclu sur le rapport de M. Gamard, et après délibération du Conseil par arrêté du 17 avril 1882, concédant à M. Bilange le traitement et l'enlèvement du stock dans un délai de trois ans et demi, moyennant une redevance de 200,000 francs.

Sur la demande de M. Bilange, l'Administration a consenti à prolonger le délai pour le traitement des matières, d'abord au 30 juin 1886, ensuite au 31 décembre de la même année, en prolongeant les échéances aux mêmes époques.

Les deux premières annuités ont été payées, et il reste dû par M. Bilange une somme de 125,000 francs.

C'est la situation qu'il convient de liquider sans retard au grand profit de l'hygiène de Paris.

Personne de nous n'ignore que les odeurs de Paris sont un fait relativement récent, qui a coïncidé avec la multiplication des dépotoirs autour de Paris, multiplication autorisée par la Préfecture de police, favorisée par la Préfecture de la Seine, et contre laquelle le Conseil municipal et le Conseil général n'ont cessé de protester.

Laissant, nous l'avons dit, à nos distingués devanciers le soin de l'historique jusqu'au moment où s'arrêtent leurs travaux, nous vous indiquerons encore rapidement, avant d'aborder les solutions que comporte le présent rapport, les différents efforts du Conseil dans ces derniers temps pour s'éclairer sur la question des vidanges et de voirie.

Juillet 1884. — Proposition de M. Pichon invitant le Préfet de la Seine et le Préfet de police à remettre au Conseil un état des accumulations de vidange autour de Paris, une nomenclature des dépôts existants avec étude des évacuations et des émanations auxquelles ils donnent lieu.

Délibération restée lettre morte.

Septembre 1884. — Proposition de M. Armengaud invitant le Préfet de la Seine

à assurer à la voirie de Bondy le traitement des matières épaisses de vidange, et la désinfection préalable de toutes les matières envoyées quotidiennement.

Rapport imprimé de M. Vauthier.

Délibération restée lettre morte.

En 1885, nouvelles réclamations de M. Pichon au Conseil municipal, de M. Raspail au Conseil général; plus tard de M. Lefebvre-Roncier sur les odeurs de Paris.

Résultat absolument nul.

Enfin, en 1886, introduction par l'Administration d'un projet de détaxe au profit de MM. Muller et Bilange, nouvelles explications réclamées par le Conseil sur la demande de M. Sauton, renvoi à l'Administration.

Juin 1886. — Réclamation par M. Hovelacque du dossier et du mémoire explicatif demandés par le Conseil et enfin, dans les derniers jours de votre dernière session, introduction de l'affaire sur laquelle nous venons aujourd'hui vous demander de statuer.

Votre sixième Commission a entendu M. le Directeur des travaux, l'ingénieur en chef de l'Assainissement chargé du service de la Voirie; elle s'est rendue à la voirie de Bondy accompagnée de la plupart des membres de la Commission sanitaire du Conseil; elle a visité les diverses usines et entendu les explications de leurs directeurs; c'est donc après mûr examen que la question vient aujourd'hui devant vous. Nous devons nous borner à traiter le côté administratif et à vous soumettre les mesures à prendre, mais en cette affaire la question industrielle et purement technique prime tout et nous ne pouvons vous laisser sans renseignements sur ce point essentiel et décisif; nous publions donc en annexe, et in-extenso, pour laisser à chacun le mérite et la responsabilité de ses actes, le rapport de l'ingénieur en chef de l'Assainissement sur les procédés mis en œuvre à Bondy; c'est en somme la considération essentielle dans la résolution à intervenir : nous voulons tous le traitement le plus rapide, le plus complet, le moins incommodant pour les matières de vidange, et la supériorité reconnue par M. Durand-Claye à l'usine de M. Bilange nous a tous frappés et n'est pas contestable; il nous a paru bon que le Conseil tout entier connût sur ce point l'avis de ses ingénieurs.

Ayant à résoudre à présent les questions spéciales qui font l'objet du présent rapport, nous pouvons aborder chacune d'elles très simplemant : ce qui précède rendant facile pour tous l'étude générale de la question de Bondy.

RÈGLEMENTS DES COMPTES DE LA VILLE AVEC M. BILANGE.

Depuis l'expulsion de la Compagnie anglaise en 1874, le nom de M. Bilange est intimement lié à l'histoire de la voirie de Bondy, et les rapports auxquels nous nous sommes référés ont suffisamment caractérisé son rôle.

Deux concessions provisoires ont été réglées par accords définitifs et nous n'en parlons que pour mémoire; mais la Ville réclame 650,000 francs à MM. Muller et Bilange d'une part, et, d'autre part, il est dû 125,000 francs sur la redevance que M. Bilange, personnellement, s'est obligé à payer pour avoir le droit de traiter le stock de Bondy.

Sur la première somme, de beaucoup la plus importaute, le Conseil a admis sur la proposition de l'Administration le transport de la concession Muller et Bilange à la Société concessionnaire de la voirie municipale de Paris, créée au capital de 1 million par le Crédit mobilier.

Elle a admis aussi la responsabilité de la Société concessionnaire. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il est difficile de comprendre comment, en cet état, on a pu poursuivre M. Bilange, surtout lorsqu'au lendemain de l'expulsion de la Société concessionnaire, on voit l'Administration faire appel à tous les industriels compétents pour pourvoir d'urgence au traitement des matières à Bondy, et choisir entre tous le même Bilange pour lui remettre la plus grande partie de la voirie et y faire, sur l'invitation de l'ingénieur en chef des Égouts, M. Buffet, les installations qui ont amené à la concession et au traitement du stock.

C'est donc avec raison que notre collègue M. Davoust vous demandait de renoncer à toute réclamation vis à vis de M. Bilange, et c'est avec raison que, répondant à M. Hovelacque, M. le Directeur des travaux disait qu'il attendait le désistement de M. Bilange pour liquider la situation.

Nous avons réclamé et obtenu le désistement complet et sans réserve de M. Bilange, qui ne peut pas prétendre en même temps travailler pour la ville de Paris et plaider contre elle ; et c'est là une des raisons qui ont décidé votre Commission à renoncer de son côté à exiger de M. Bilange les redevances qu'il s'était obligé à payer pour être autorisé à traiter et à enlever le stock.

La ville de Paris considère l'enlèvement du stock de Bondy comme une amélioration et non comme un appauvrissement de son domaine.

Elle tient à voir disparaître ce qui reste comme elle a vu disparaître les deux premiers tiers; elle a toute raison de demander l'achèvement de ce service à l'industriel qui, seul, a su le commencer et qui est évidemment mieux que tout autre en

état de le terminer. Du reste, l'usine que M. Bilange possède à la Voirie est l'outil indispensable de ce traitement et en reste la garantie.

Nous vous proposons donc de renoncer à toute réclamation pécuniaire quelconque vis-à-vis de M. Bilange, à charge de réciprocité de sa part, et moyennant l'engagement, sous la garantie de tout le matériel qu'il a établi et possède à Bondy, d'achever complètement le traitement du stock au plus tard le 1er janvier 1889.

Ce sera un soulagement pour la ville de Paris de ne plus avoir vestige de ce stock lors de l'exposition de 1889.

Dans une note adressée à la 6e Commission, la Cie Lesage s'est, en termes généraux, offerte à se charger d'achever le traitement du stock qu'elle avait fait payer un million huit cent mille francs à la ville de Paris en 1870; mais rien dans ses antécédents, dans les procédés qu'elle emploie à Bondy et ailleurs, n'engage à lui confier ce mandat qu'elle n'a pas su remplir quand il lui incombait naturellement. Si le stock a existé, c'est que la Cie Lesage l'a laissé accumuler; s'il n'a cessé de croître, c'est qu'il recevait toutes les matières épaisses qu'on ne lui a pas permis pendant longtemps (et qu'on devrait lui interdire toujours) de rejeter en Seine; si, enfin, aux quatre points cardinaux, des dépôts énormes de vidange infectent Choisy, Arcueil, Nanterre, Drancy et Aubervilliers, c'est que la Cie Lesage ne se soucie ni des règlements, ni de l'hygiène publique, et que, sûre de la complaisance des bureaux et des faiblesses de l'Administration, elle ne remplit aucune des conditions que nous recherchons avant tout : une désinfection immédiate et un traitement total des vidanges.

Nous avons donc voulu assurer l'achèvement du stock dans les conditions où son traitement a été commencé et par les mêmes procédés.

Pour l'avenir, nous avons un intérêt évident à nous tenir prêts à empêcher la reconstitution de tout stock à Bondy, et à l'empêcher autrement que par l'expédient honteux de l'envoi des vidanges dans la Seine. Il ne s'agit pas ici de la vidange à l'égout, qui compte dans le Conseil des partisans et des adversaires.

Tout le monde est d'accord pour proscrire l'envoi direct en Seine des matières extraites en masse des fosses et transportées en tonnes ou en bateaux. Malheureusement la tolérance est extrême et la nonchalance la plus déplorable se rencontre encore là dans les agents des deux préfectures.

A quoi bon veiller au transport à grands frais des matières dans les dépotoirs, s'ils les évacuent aussi infectes qu'ils les reçoivent ?

A quoi bon empêcher les tonnes de se vider dans les égouts ? L'Administration préconise la vidange à l'égout.

A quoi bon empêcher les bateaux de s'alléger en Seine de leur immonde cargaison? Le dépotoir municipal y refoule ses matières en bien plus grande masse.

Cet état de choses doit cesser et il faut pour cela que la Voirie municipale cesse de n'être qu'une succursale des voiries particulières. Elle doit en être le frein et non la réserve ; la critique et non l'excuse.

Nous adhérons pleinement, sous ce rapport, aux conclusions de M. l'Ingénieur de l'assainissement et, puisque l'usine du stock a traité les vidanges quotidiennes d'une manière aussi satisfaisante que les vidanges anciennes et épaisses, nous demandons que cette usine soit maintenue et développée : M. Bilange s'y est engagé dans des conditions qui ne comportent pour la Ville aucune charge ni aucun engagement financier ; nous avons donc tous les motifs pour accepter ses propositions de ce chef.

Toutefois il faut bien s'entendre sur la portée et la nature de l'intervention de la Ville.

Le seul intérêt pour elle, ou plutôt le seul devoir en cette affaire, est de veiller de son mieux à la salubrité publique, d'assurer le respect des règlements nécessaires en ce qui concerne des matières incommodes et insalubres.

Pour cela une usine convenable, remplaçant à la Voirie municipale les bassins de dépôt du stock, est nécessaire et nous l'instituons ; nous aurons ensuite le droit d'exiger de la Préfecture de police que les usines particulières ne soient pas plus incommodes que l'usine municipale ; et nous arriverons ainsi à sortir du cercle vicieux actuel. Mais, ce résultat essentiel obtenu, nous n'avons pas à aller plus loin ; nous n'avons à nous occuper des usines particulières que si elles touchent à la salubrité publique nous ne devons ni gêner en rien celles qui ne sont pas nuisibles, ni nous substituer aux corps compétents pour donner asile dans la Voirie municipale à des industries insalubres qui n'ont pu se faire autoriser ou tolérer ailleurs.

Comme le dit M. Durand-Claye, si la compagnie Lesage se conforme dans ses usines à Bondy et ailleurs au minimum dont l'usine du stock appliquée à une petite proportion d'arrivages donnera le type, nous maintiendrons un bail dont elle respectera les conditions ; au cas contraire nous ne souffrirons pas à la Voirie municipale et nous ne laisserons pas la Préfecture de police souffrir autour de Paris une infection qui nuit à la Ville entière, à ses intérêts et à son prestige : personne ne pourra plus nous dire que c'est là un mal nécessaire puisque nous aurons montré le remède.

Quel que soit l'état de l'opinion sur le système du tout à l'égout, il est du plus haut intérêt pour Paris que ceux qui croient à cette solution, comme ceux qui en doutent, se gardent également d'abandonner quoi que ce soit des mesures nécessaires au bon état hygiénique de Paris pendant la période nécessairement longue de transformation.

Il serait funeste, quoi qu'il arrive, que, sous prétexte d'une solution plus complète à réaliser dans un temps toujours long, on abandonnât quoi que ce soit des soins incessants que réclame l'état actuel des vidanges à Paris ; que, sous prétexte d'une transformation qui ne sera complète qu'après de longues années, on laissât subsister ou s'aggraver les abus qui n'ont cessé de s'accroître depuis dix ans dans le traitement des vidanges.

La multiplication des dépotoirs a été une première faute ; l'autorisation donnée à ceux plus rapprochés de Paris a été une faute plus lourde; l'établissement de certains d'entre eux en amont, en amont mêmes des prises d'eau auxquelles on a recours presque chaque année pour l'alimentation, est une faute plus inexcusable que les deux autres.

Le Conseil municipal disposant à la Voirie, non d'un simple lieu de dépôt, mais d'une usine effficace, saura réparer ces abus et les fautes des deux préfectures ; et la délibération ci-dessous, que nous soumettons à votre examen, a pour but d'y poser une première limite.

La 6e Commission vous propose la délibération suivante :

Paris, le 31 décembre 1886.

Le rapporteur,

ARSÈNE LOPIN.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet ;

Vu la note de l'inspecteur général des Ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, et le rapport de l'ingénieur en chef de l'Assainissement en date du 19 mai 1886 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris du 13 mai 1880, relatives au transfert et à la résiliation du bail de MM. Muller et Bilange à la Société concessionnaire de la Voirie municipale de Paris ;

Vu la lettre de M. Lemoine, président du Conseil d'administration de cette Société concessionnaire, en date du 13 juin 1881 ;

Vu le désistement du pourvoi formé par MM. Muller et Bilange, concessionnaires de la ville de Paris pour le traitement du stock ;

Vu le cahier des charges de la concession du stock à M. Bilange ;

Vu les lettres de M. Bilange, en date des 1er décembre et 7 décembre 1886 ;

Délibère :

Article premier. — La ville de Paris renonce vis-à-vis de M. Bilange à toutes réclamations quelconques tant du fait de la résiliation du bail de la voirie de Bondy que de la concession du stock ;

De son côté M. Bilange renonce à toute demande en dommages-intérêts et indemnités quelconques et pour quelque cause que ce soit.

Art. 2. — La ville de Paris renonce aux 125,000 francs formant le solde du prix du stock ancien.

Art. 3. — M. Bilange s'engage, sans subvention ni redevance d'aucune sorte, à achever dans l'espace de deux années le traitement total, l'évacuation et la remise des 3 bassins du stock non encore traité actuellement. Il emploiera à cet effet l'usine

et les procédés de traitement en ce moment en fonction et qui ont servi pour les 5 bassins dès à présent achevés.

Art. 4. — Dans le délai de six mois de la notification des présentes, M. Bilange mettra son usine du stock en état de traiter, en outre, un minimum de 250 mètres cubes par jour de matières de vidange tout venant qui lui seront remis sur les apports quotidiens au dépotoir, mais sans aucune garantie quelconque de la part de la Ville.

Art. 5. — Le cautionnement de M. Bilange (50,000 fr.) versé précédemment sera affecté aux améliorations nécessaires à introduire dans son usine pour le traitement des 250 mètres cubes indiqués à l'art. 3.

Art. 6. — L'usine actuelle du stock et les agrandissements qu'elle recevra en raison de l'art. 3 ci-dessus resteront la propriété de la ville de Paris; toutefois M. Bilange en a l'usage gratuit tant qu'il restera à la voirie de Bondy pour y traiter les matières de vidange.

ANNEXE

Rapport de l'ingénieur en chef.

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin 1882, M. Bilange a été déclaré concessionnaire de l'exploitation du stock de la voirie de Bondy ; on sait qu'on désigne par cette expression l'ensemble des matières liquides ou pâteuses accumulées dans les bassins et sur les séchoirs. D'après les clauses du cahier des charges dressé en exécution des délibérations du Conseil municipal prises dans les séances des 29 et 31 mars 1882, la concession était faite pour trois ans et demi ; le montant de la redevance consentie par M. Bilange, soit 200,000 francs, devait être payé en trois annuités égales (67,000 francs par année et d'avance). Les termes des paiements étaient les 30 juin 1882, 1883, 1884.

Un arrêté préfectoral en date du 29 août 1883, pris conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 1883, autorisa une nouvelle répartition du paiement de la redevance ; 37,500 fr. durent être payés les 30 décembre 1882, 1883, 1884, 1885 et 50,000 fr. le 30 juin 1886. La concession fut prorogée d'un an.

Le concessionnaire versa à la Caisse municipale les deux premiers tiers de son bail, soit 75,000 francs.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 6 juin 1885, pris conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 1885, accorda à M. Bilange un délai jusqu'au 1er juillet 1885 pour le paiement de l'annuité de 37,500 francs échue le 30 décembre 1884. Cette annuité n'a pas été versée à la Caisse municipale.

M. Bilange se trouve, en conséquence, actuellement dans la situation suivante : il doit les deux termes échus les 30 décembre 1884 et 1885, soit 75,000 francs. Au 30 juin prochain viendra à échéance la dernière annuité de 50,000 francs, ce qui portera sa dette à 125,000 francs.

Au point de vue de l'exploitation, M. Bilange a terminé complètement le traitement des matières de la partie droite de la Voirie. Il a commencé le traitement de la moitié gauche.

Par les deux lettres ci-jointes, en date des 3 décembre 1885 et 30 mars 1886, M. Bilange demande à être déchargé de sa dette vis-à-vis la ville de Paris. En échange de cette concession gracieuse, il s'engage : 1° à terminer le traitement du stock à raison de 100 mètres cubes au minimum par jour ou 4,000 mètres cubes par mois ; 2° à compléter son usine de suite, de manière à la rendre capable de traiter, outre les 100 mètres cubes de stock, 250 mètres cubes d'arrivages journaliers du dépotoir et à supporter sa quote-part des frais d'entretien généraux de la voirie ; 3° subsidiairement, d'étendre cette installation de manière à traiter 1,000 mètres cubes par jour et, dans ce cas, M. Bilange consentirait un loyer de 12,500 francs par an pendant dix ans, son cautionnement de 50,000 francs lui serait restitué.

Les propositions de M. Bilange et l'examen de sa situation financière et administrative correspondent à deux questions qu'il convient de bien séparer : la liquidation du stock et les dispositions à prendre pour le traitement des matières refoulées du dépotoir.

En ce qui concerne la première, la liquidation du stock, M. Bilange a un marché ferme et doit exécuter une opération très nettement définie : nous devons à la vérité de constater que, sau quelque retard tenant à des sujétions diverses et à des incertitudes dans les jaugeages faits au

mo ment de la concession, jaugeages toujours forts délicats, spécialement pour les matières dont il s'agit, M. Bilange a rempli et remplit dans des conditions satisfaisantes la partie purement technique de ses obligations; grâce à l'emploi de la chaux et aux précautions diverses observées dans l'usine, le traitement du stock s'exécute aussi convenablement que possible : l'odeur, résultant de ce traitement, est assez peu sensible, rappelle l'ammoniaque et n'a aucun rapport avec les émanations infectes qui s'échappent des usines ordinaires de vidange et qui empoisonnent l'atmosphère des quartiers nord de Paris, dès que le vent souffle entre le Nord et l'Est. Dès aujourd'hui, toute la partie droite de la voirie est débarrassée; nous avons pu en régler les talus et y faire des plantations diverses, peupliers, oseraies, betteraves, luzernes, etc. L'exploitation de la partie gauche est commencée; si aucune circonstance imprévue ne vient l'entraver, nous estimons que M. Bilange aura complètement exploité le stock, sinon à la fin de 1887, du moins dans le cours de 1888.

Ce sera un résultat considérable à tous les points de vue: la disparition complète de toute accumulation de matières et surtout des lacs infects, ouverts à tous les vents, qui ont été depuis plus de trente-cinq ans la caractéristique de la voirie de Bondy, sera un événement des plus heureux au point de vue de l'hygiène et débarrassera la ville de Paris d'un des problèmes les plus fâcheux qui s'imposaient pour son propre assainissement et pour celui de la banlieue.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'arriver à cet heureux résultat, en suivant la marche actuelle de l'opération et en facilitant à M. Bilange son achèvement. Ainsi que M. Bilange l'indique, les conditions de vente des engrais ont totalement changé depuis quelques années : le sulfate d'ammoniaque est tombé de 54 francs à 29 francs les 100 kilogrammes; l'acide phosphorique des phosphates est passé de 70 et 100 francs à 45 francs; la poudrette de 6 francs à 2 fr. 50 c. Les bénéfices sur lesquels devait compter le concessionnaire de 1882 sont irréalisables en présence de ces cours abaissés. La remise des annuités dues par M. Bilange lui permettra de continuer une exploitation qu'il lui serait bien difficile, sinon impossible de mener à bonne fin dans les conditions primitives de son cahier des charges.

Cette remise ne serait pas du reste accordée, à titre gratuitement gratuit, à M. Bilange; il y aurait lieu de prendre acte des propositions qu'il présente et de réaliser notamment de suite celles de sa lettre du 30 mars 1886. Ici, nous touchons une autre question que celle du stock; nous voulons parler de l'exploitation des matières fraîches refoulées du dépotoir.

Le système actuel de la vidange, c'est-à-dire la fosse fixe, l'extraction mécanique des matières à intervalles éloignées, le transfert aux dépotoirs municipal ou particuliers est unanimement condamné par les hygiénistes. Sans entamer une discussion, qui serait ici déplacée, ni sans indiquer ou justifier nos préférences, qui sont bien connues, il est clair que l'avenir est à d'autres systèmes, reposant sur l'évacuation immédiate des matières hors des habitations et même de la ville. Mais cette solution d'avenir ne doit pas faire négliger les nécessités de l'heure actuelle. Paris a encore 65,000 fosses fixes et 14,000 fosses mobiles, soit 79,000 récipients, non compris 30,000 tinettes-filtres. Ces fosses ont fourni en 1885 :

Pour les fosses fixes	972.000	mèt. cub.
Id. fosses mobiles	63.000	id.
Id. tinettes	76.000	id.
Total	1.111.000	mèt. cub.

C'est un cube journalier d'environ 3,000 mètres cubes. La majeure partie de ces matières se rend dans les dépotoirs particuliers; un cube de 311,000 mètres cubes seulement pour l'année entière, ou 850 mètres cubes par jour, a été apporté au dépotoir municipal et refoulé à la voirie de Bondy; ce sont les 0,28 du cube total.

Dans les voiries particulières, les matières sont traitées sous le contrôle de la Préfecture de

police, seule compétente pour autoriser et surveiller les établissements classés ; nous n'avons pas ici à apprécier le mode d'exploitation de ces usines ; l'infection y est permanente ; nous pourrions faire appel aux souvenirs récents de nos collègues de la Commission supérieure d'assainissement qui ont visité à l'improviste l'été dernier l'usine de Maisons-Alfort, exploitée par la Compagnie Lesage. Tout Paris connaît les odeurs répugnantes des usines d'Aubervilliers ; la fermeture des usines de Nanterre, de Billancourt, des Hautes-Bornes, a été la conséquence de situations analogues ou même plus accentuées. Mais, en présence de l'infection et de l'incommodité dont les usines particulières sont la cause, en présence de la possibilité de solutions radicales par fermeture d'usine, ainsi que cela a eu lieu à trois reprises depuis quelques années, la ville de Paris ne peut fermer son dépotoir ; en cas d'impossibilité de transport et de traitement aux voiries particulières, il faut bien que la vidange aille quelque part ; et cette nécessité s'imposera jusqu'à la fermeture de la dernière fosse fixe de Paris. Comme on l'a vu, le dépotoir ne reçoit que le tiers de la vidange totale ; sur les 850 mètres cubes apportés journellement à l'établissement, 600 environ proviennent de la Compagnie Lesage ; le reste provient de deux ou trois entreprises secondaires. Les entreprises de vidange supportent les frais d'exploitation du dépotoir. A Bondy, la Compagnie Lesage fabrique du sulfate d'ammoniaque ; moyennant un loyer de 5,000 francs (arrêté préfecsoral du 12 mars 1884) elle jouit d'une partie de la voirie et traite les matières refoulées journellement du dépotoir. Son cahier des charges, qui est le même que celui de l'exploitation du stock, l'oblige simplement à « faire les opérations suivant des procédés » tels qu'il ne se répande en dehors de la voirie aucune émanation gênante ou nuisible. Les gaz « provenant du traitement à chaud des matières devront être brûlés, absorbés ou décomposés ; « les eaux résiduaires ne devront être ni acides, ni dégager de l'acide sulfhydrique ou des sul- « fhydrates. » L'installation actuelle de la Compagnie Lesage à Bondy, faite de pièces et de morceaux, vaut à peine celle de ses usines particulières ; les gaz sont bien ramenés à un brûleur, mais les bacs de saturation dégagent leur odeur caractéristique, les eaux résiduaires sont très chargées ; sur 2 gr. 6 d'azote que contenaient les matières avant le traitement, les eaux résiduaires en contiennent encore 0 gr. 9, soit plus du tiers ; elles commencent la liquéfaction de la gélatine par leurs colonies de microbes au bout de 42 heures et l'achève en 124 heures, se montrant ainsi presque aussi infectes que la matière refoulée du dépotoir, qui commence la liquéfaction au bout de 29 heures et l'achèvent en 120 heures. Malgré ces résultats médiocres, il est difficile, en présence du vague et du peu de précision scientifique du cahier des charges, d'arrêter le fonctionnement de l'usine Lesage. Nous avons appelé plusieurs fois l'attention de la Société sur la nécessité de mieux tenir ses établissements ; nous avons recueilli des assurances plus ou moins formelles ; et, en fait, l'usine de Bondy n'est ni meilleure ni pire que les autres établissements similaires exploités actuellement autour de Paris, sous le contrôle de la Préfecture de police. La ville de Paris s'exposerait à de graves difficultés administratives et contentieuses, si elle intervenait d'une manière trop brutale.

Mais c'est ici que les propositions de M. Bilange peuvent utilement intervenir : sur la demande de l'Administration, cet industriel a fait pendant le mois de février dernier, un essai de traitement des matières tout venant par les appareils qu'il emploie au traitement du stock. Ces essais, qui ont porté sur un cube de 60 à 100 mètres cubes par jour, ont donné des résultats relativement satisfaisants. Par suite de l'addition de la chaux, l'infection a été naturellement diminuée ; l'odeur ammoniacale qui se dégageait n'était pas comparable à l'odeur écœurante qui s'échappe des bacs de saturation et autres appareils de l'usine Lesage. Les eaux résiduaires, sans être absolument pures, ne dosaient plus que 0 gr. 5 d'azote, soit le 1/5 seulement de ce que renfermaient les matières avant leur entrée à l'usine. Au point de vue des germes, elles étaient notablement supérieures aux eaux similaires de la Compagnie Lesage, la liquéfaction complète de la gélatine exigeant 192 heures et les germes étant assez rares. Le traitement par la chaux, ainsi que l'avait indiqué avec raison la Commission sanitaire du Conseil municipal, joint aux autres précautions prises par M. Bilange, constitue donc un progrès sensible dans l'exploitation des matières ; il est équitable de faire remarquer que d'autres industriels, M. Lair entre autres, ont appliqué également la chaux, peut-être avec un succès moins évident que M. Bilange.

La Ville peut donc exiger de la Compagnie Lesage ou de tout autre concessionnaire l'emploi de procédés similaires ; l'art. 28 du cahier des charges lui en donne le droit : « Pendant « toute la durée de la concession, le Conseil pourra, le Conseil d'hygiène entendu, imposer au « concessionnaire l'usage d'appareils ou de procédés nouveaux, constituant un perfectionnement « quelconque sur ceux existant actuellement. » Si la Compagnie Lesage refuse et menace de ne plus traiter les matières, les propositions de M. Bilange seraient là pour résoudre la difficulté. La Compagnie Lesage a, du reste, sous la main ses usines privées ; ces usines pourraient à la rigueur suffire au traitement des matières que lui fournit sa clientèle courante ; car cette année, pendant plus d'une semaine, au mois de janvier et tout récemment encore, cette Compagnie n'a rien apporté au dépotoir. Il resterait les 250 mètres cubes appartenant à d'autres entreprises ; M. Bilange propose de mettre immédiatement son usine en état de traiter ce cube. C'est la partie de ses propositions que nous pensons devoir être acceptée et réalisée de suite. Quant aux 600 mètres cubes de la Compagnie Lesage, il y aurait lieu d'attendre le résultat des modifications demandées à l'exploitation actuelle, et si ce résultat semblait insuffisant, la question d'extension des usines Bilange pourrait être alors utilement reprise dans les termes de la lettre du 3 décembre 1885 ou dans des termes analogues.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu :

1° D'accorder à M. Bilange, concessionnaire du stock, la remise des 125,000 francs qu'il doit encore à la ville de Paris comme prix des matières à lui livrées.

2° De lui imposer, en échange de cette remise gracieuse :

A. — L'obligation de traiter au minimum 100 mètres cubes de matières de stock par jour et de terminer au plus tard l'exploitation totale dudit stock au 1er juillet 1888.

B. — L'installation dans une période de six mois d'appareils similaires pouvant traiter par les mêmes procédés 250 mètres cubes de matières tout-venant.

3° Subsidiairement, de mettre la compagnie Lesage en demeure de perfectionner son mode d'exploitation et notamment d'introduire le traitement des matières par la chaux. Au cas où la compagnie se refuserait à se conformer à cette injonction, qui est l'application de l'art. 28 du cahier des charges, les propositions de M. Bilange, pour étendre au besoin l'exploitation à 1,000 mètres cubes par jour, seraient reprises et feraient l'objet d'une rédaction définitive, à intervenir entre l'Administration et cet industriel, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal.

Paris, le 19 mai 1886.

Signé : DURAND-CLAYE.

23. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville. — Souviron, Dr. — 1887.